

Bulletin philologique et historique (jusqu'à 1610) du Comité des ...

France. Comité des travaux historiques et scientifiques. Section de philologie et d'histoire jusqu'à 1610, France. Comité des ...



Über dieses Buch

Dies ist ein digitales Exemplar eines Buches, das seit Generationen in den Regalen der Bibliotheken aufbewahrt wurde, bevor es von Google im Rahmen eines Projekts, mit dem die Bücher dieser Welt online verfügbar gemacht werden sollen, sorgfältig gescannt wurde.

Das Buch hat das Urheberrecht überdauert und kann nun öffentlich zugänglich gemacht werden. Ein öffentlich zugängliches Buch ist ein Buch, das niemals Urheberrechten unterlag oder bei dem die Schutzfrist des Urheberrechts abgelaufen ist. Ob ein Buch öffentlich zugänglich ist, kann von Land zu Land unterschiedlich sein. Öffentlich zugängliche Bücher sind unser Tor zur Vergangenheit und stellen ein geschichtliches, kulturelles und wissenschaftliches Vermögen dar, das häufig nur schwierig zu entdecken ist.

Gebrauchsspuren, Anmerkungen und andere Randbemerkungen, die im Originalband enthalten sind, finden sich auch in dieser Datei – eine Erinnerung an die lange Reise, die das Buch vom Verleger zu einer Bibliothek und weiter zu Ihnen hinter sich gebracht hat.

Nutzungsrichtlinien

Google ist stolz, mit Bibliotheken in partnerschaftlicher Zusammenarbeit öffentlich zugängliches Material zu digitalisieren und einer breiten Masse zugänglich zu machen. Öffentlich zugängliche Bücher gehören der Öffentlichkeit, und wir sind nur ihre Hüter. Nichtsdestotrotz ist diese Arbeit kostspielig. Um diese Ressource weiterhin zur Verfügung stellen zu können, haben wir Schritte unternommen, um den Missbrauch durch kommerzielle Parteien zu verhindern. Dazu gehören technische Einschränkungen für automatisierte Abfragen.

Wir bitten Sie um Einhaltung folgender Richtlinien:

+ *Nutzung der Dateien zu nichtkommerziellen Zwecken* Wir haben Google Buchsuche für Endanwender konzipiert und möchten, dass Sie diese Dateien nur für persönliche, nichtkommerzielle Zwecke verwenden.

+ *Keine automatisierten Abfragen* Senden Sie keine automatisierten Abfragen irgendwelcher Art an das Google-System. Wenn Sie Recherchen über maschinelle Übersetzung, optische Zeichenerkennung oder andere Bereiche durchführen, in denen der Zugang zu Text in großen Mengen nützlich ist, wenden Sie sich bitte an uns. Wir fördern die Nutzung des öffentlich zugänglichen Materials für diese Zwecke und können Ihnen unter Umständen helfen.

+ *Beibehaltung von Google-Markenelementen* Das "Wasserzeichen" von Google, das Sie in jeder Datei finden, ist wichtig zur Information über dieses Projekt und hilft den Anwendern weiteres Material über Google Buchsuche zu finden. Bitte entfernen Sie das Wasserzeichen nicht.

+ *Bewegen Sie sich innerhalb der Legalität* Unabhängig von Ihrem Verwendungszweck müssen Sie sich Ihrer Verantwortung bewusst sein, sicherzustellen, dass Ihre Nutzung legal ist. Gehen Sie nicht davon aus, dass ein Buch, das nach unserem Dafürhalten für Nutzer in den USA öffentlich zugänglich ist, auch für Nutzer in anderen Ländern öffentlich zugänglich ist. Ob ein Buch noch dem Urheberrecht unterliegt, ist von Land zu Land verschieden. Wir können keine Beratung leisten, ob eine bestimmte Nutzung eines bestimmten Buches gesetzlich zulässig ist. Gehen Sie nicht davon aus, dass das Erscheinen eines Buchs in Google Buchsuche bedeutet, dass es in jeder Form und überall auf der Welt verwendet werden kann. Eine Urheberrechtsverletzung kann schwerwiegende Folgen haben.

Über Google Buchsuche

Das Ziel von Google besteht darin, die weltweiten Informationen zu organisieren und allgemein nutzbar und zugänglich zu machen. Google Buchsuche hilft Lesern dabei, die Bücher dieser Welt zu entdecken, und unterstützt Autoren und Verleger dabei, neue Zielgruppen zu erreichen. Den gesamten Buchtext können Sie im Internet unter `http://books.google.com` durchsuchen.



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

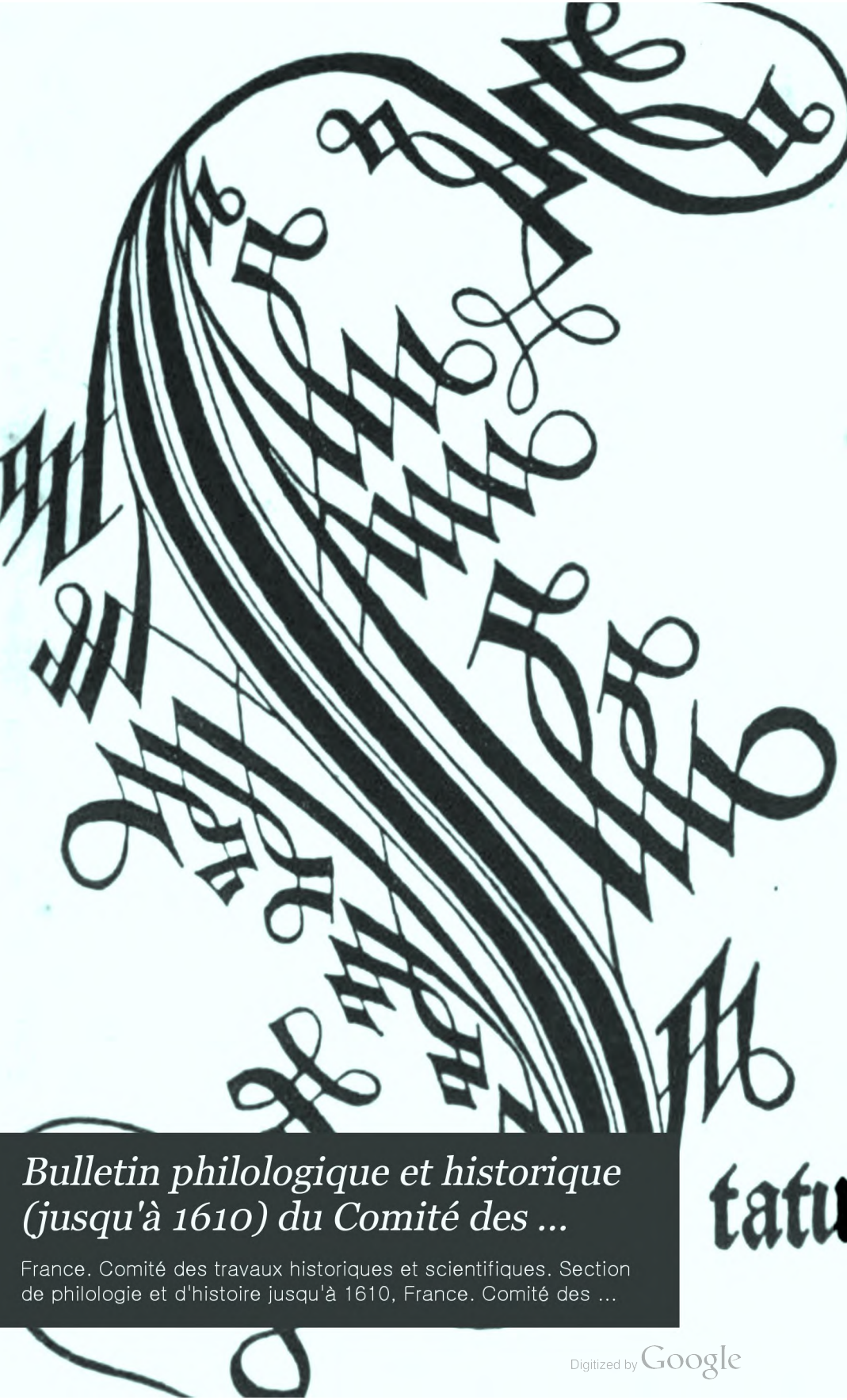
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`



Bulletin philologique et historique (jusqu'à 1610) du Comité des ...

France. Comité des travaux historiques et scientifiques. Section de philologie et d'histoire jusqu'à 1610, France. Comité des ...

Digitized by Google



Digitized by Google

Digitized by Google



Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN

HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE

DU

COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES

ET SCIENTIFIQUES

Digitized by Google

Digitized by Google

MINISTÈRE

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

BULLETIN

HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE

DU

COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES

ET SCIENTIFIQUES

ANNÉE 1906

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCVII

Digitized by Google

Digitized by Google

GENERAL BOOKBINDING CO.
QUALITY CONTROL MARK

3585

BULLETIN
HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE
DU
COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES
ET SCIENTIFIQUES.

LISTE DES MEMBRES [1]

DE LA SECTION D'HISTOIRE ET DE PHILOLOGIE DU COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES ET SCIENTIFIQUES, DES MEMBRES HONORAIRES ET DES MEMBRES NON RÉSIDANTS DU COMITÉ.

I

MEMBRES DE LA SECTION D'HISTOIRE ET DE PHILOLOGIE.

Président :

M. Delisle (Léopold), membre de l'Institut, administrateur honoraire de la Bibliothèque nationale, rue de Lille, 21.

Vice-Président :

M. Meyer (Paul), membre de l'Institut, professeur au Collège de France, avenue La Bourdonnais, 16.

Secrétaire :

M. Gazier, professeur adjoint à la Faculté des lettres de l'Université de Paris, rue Denfert-Rochereau, 22.

MM. *Membres :*

Aulard, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Paris, place de l'École, 1.

Baguenault de Puchesse, membre de la Société historique et archéologique de l'Orléanais, rue de l'Arcade, 14.

[1] Cette liste donne l'état du Comité à la date du 1er janvier 1906.

Digitized by Google

MM.

Berger (Élie), professeur à l'École des Chartes, quai d'Orléans, 14.

Boislisle (Arthur de), membre de l'Institut, boulevard Saint-Germain, 174.

Boissier (Gaston), secrétaire perpétuel de l'Académie française, professeur au Collège de France, quai Conti, 23.

Bruel, sous-chef de section aux Archives nationales, rue du Luxembourg, 30.

Laborde (Joseph de), archiviste honoraire aux Archives nationales, quai d'Orsay, 25.

Langlois (Victor), chargé de cours à la Faculté des lettres de l'Université de Paris, rue de Tournon, 2.

Lelong, avocat à la Cour d'appel, ancien archiviste aux Archives nationales, rue Monge, 59.

Longnon, membre de l'Institut, professeur au Collège de France, rue de Bourgogne, 50.

Monod (Gabriel), membre de l'Institut, professeur au Collège de France, rue de Clagny, 18 *bis*, à Versailles.

Omont (Henry), membre de l'Institut, conservateur à la Bibliothèque nationale, rue Raynouard, 17.

Picot (Georges), secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques, rue Pigalle, 54.

Picot (Émile), membre de l'Institut, avenue Wagram, 135.

Servois (Gustave), directeur honoraire des Archives nationales, boulevard Malesherbes, 101.

Sorel (Albert), de l'Académie française, rue d'Assas, 70.

Digitized by Google

II

MEMBRES HONORAIRES DU COMITÉ.

MM.

Arbois de Jubainville (H. d'), membre de l'Institut, professeur au Collège de France, boulevard du Montparnasse, 84.

Bayet, correspondant de l'Institut, directeur de l'Enseignement supérieur au Ministère de l'Instruction publique.

Bréal (Michel), membre de l'Institut, professeur au Collège de France, boulevard Saint-Michel, 85.

Brouardel, membre de l'Institut, doyen de la Faculté de médecine de l'Université de Paris.

Charmes (Xavier), membre de l'Institut, directeur honoraire au Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, rue Bonaparte, 17.

Collin de Plancy, consul général et chargé d'affaires de France, à Séoul (Corée).

Derrécagaix (le général), ancien directeur du service géographique de l'armée, rue du Regard, 5.

Heuzey, membre de l'Institut, boulevard Exelmans, 90.

Janssen, membre de l'Institut, directeur de l'Observatoire de Meudon.

La Martinière (H. de), consul général, chargé des fonctions de premier secrétaire d'ambassade à la Légation de France à Tanger (Maroc).

Lavisse, de l'Académie française, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Paris, rue de Médicis, 5.

Leroy-Beaulieu (Paul), membre de l'Institut, avenue du Bois-de-Boulogne, 27.

Mowat, membre de la Société nationale des antiquaires de France, rue des Feuillantines, 10.

Passy (Louis), membre de l'Institut, député, rue de Clichy, 45.

Digitized by Google

MM.

Richet (Charles), membre de l'Académie de médecine, professeur à la Faculté de médecine de l'Université de Paris, rue de l'Université, 15.

Rochas d'Aiglun (le lieutenant-colonel de), ancien administrateur de l'École polytechnique.

Rousseau (le docteur), membre de l'Institut, sénateur, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 71.

Struve, directeur de l'Observatoire de Pulkova (Russie).

Van Tieghem, membre de l'Institut, professeur au Muséum d'histoire naturelle, rue Vauquelin, 22.

Wolf, membre de l'Institut, professeur à la Faculté des sciences de l'Université de Paris, rue des Feuillantines, 1.

Zeys, conseiller à la Cour de cassation.

III

MEMBRES NON RESIDANTS DU COMITE.

MM.

Babeau (Albert), membre de l'Institut, à Troyes.

Basset, correspondant de l'Institut, directeur de l'École supérieure des lettres d'Alger.

Baye (Joseph de), membre non résidant de la Société nationale des antiquaires de France, à Baye, par Montmort (Marne).

Beaurepaire (Charles de Robillard de), correspondant de l'Institut, archiviste du département de la Seine-Inférieure.

Brun-Durand (Justin), à Crest (Drôme).

Bureau (le docteur Louis), directeur du Muséum d'histoire naturelle, à Nantes.

Caillemer, correspondant de l'Institut, doyen de la Faculté de droit de l'Université de Lyon.

Carsalade du Pont (de), évêque de Perpignan.

Digitized by Google

MM.

Cartailhac, directeur de la *Revue d'anthropologie*, à Toulouse.

Carton (le docteur), médecin-major à Kereddine (villa Stella), Tunisie.

Chantre (Ernest), sous-directeur du Muséum des sciences naturelles de Lyon.

Chevalier (le chanoine Ulysse), correspondant de l'Institut, à Romans.

Delattre (le P.), correspondant de l'Institut, à Carthage.

Dezeimeris (Reinhold), correspondant de l'Institut, à Bordeaux.

Espérandieu (le capitaine), du 6e régiment d'infanterie, route de Clamart, 59, à Vanves (Seine).

Finot (Jules), archiviste du département du Nord.

Fourreau (Fernand), explorateur, à Biskra.

Fournier, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Grenoble.

Gauckler, correspondant de l'Institut, directeur du service des antiquités et des arts de la Régence, à Tunis.

Gauthier (Jules), archiviste du département de la Côte-d'Or.

Gosselet, correspondant de l'Institut, doyen de la Faculté des sciences de l'Université de Lille.

Gsell, professeur à l'École supérieure des lettres d'Alger, inspecteur des antiquités de l'Algérie.

Guyot, directeur de l'École nationale des eaux et forêts de Nancy.

Harmand (le docteur), ministre plénipotentiaire de France à Tokio.

Hautreux, ancien directeur des mouvements du port, à Bordeaux.

Jadart, secrétaire général de l'Académie nationale de Reims.

Jullian (Camille), correspondant de l'Institut, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Bordeaux.

Kerviler (René), ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Saint-Nazaire.

Lennier, directeur du Muséum du Havre.

Maître (Léon), archiviste du département de la Loire-Inférieure.

Digitized by Google

MM.

Mireur, archiviste du département du Var.

Morgan (de), délégué général à la Direction des fouilles archéologiques en Perse.

Œhlert, conservateur du Musée d'histoire naturelle de Laval.

Papier (Alexandre), président de l'Académie d'Hippone, à Bône, département de Constantine.

Pélissier, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Montpellier.

Petit (Ernest), président de la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne, à Auxerre.

Pfister, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Nancy.

Pilloy (Jules), ancien agent voyer d'arrondissement, à Saint-Quentin.

Pirth, archéologue à Rumigny (Ardennes).

Renault (Bernard), président de la Société d'histoire naturelle d'Autun.

Richard (Alfred), archiviste du département de la Vienne.

Roschach, archiviste de la ville, conservateur du Musée archéologique de Toulouse.

Rostand (Eugène), publiciste, à Marseille.

Rupin, président de la Société historique et archéologique de la Corrèze, à Brive.

Sabatier, doyen de la Faculté des sciences de l'Université de Montpellier.

Saige (Gustave), correspondant de l'Institut, conservateur des archives et de la bibliothèque du Palais de Monaco.

Sauvage (le docteur), conservateur du Musée de Boulogne-sur-Mer.

Souchon, archiviste du département de l'Aisne.

Steenackers, consul de France à Yokohama (Japon).

Swarte (Victor de), trésorier-payeur général des finances, à Lille.

Teissier (Octave), bibliothécaire de la ville de Draguignan.

Digitized by Google

MM.

Thiollier, membre de la Société historique et archéologique du Forez *la Diana*, rue de la Bourse, 28, à Saint-Étienne.

Thoulet, professeur à la Faculté des sciences de l'Université de Nancy.

Trutat, conservateur du Muséum d'histoire naturelle de Toulouse.

Villey, correspondant de l'Institut, doyen de la Faculté de droit de l'Université de Caen.

Digitized by Google

SÉANCE DU 8 JANVIER 1906.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 4 décembre est lu et adopté.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des communications suivantes :

M. l'abbé Edmond Albe, à Paris : *De quelques erreurs dans la liste épiscopale du diocèse de Cahors au XIV^e^ et au XVI^e^ siècle.* — Renvoi à M. Élie Berger.

M. Oursel, correspondant du Ministère, à Dijon :

a. *Un document inédit sur la bibliothèque de l'abbaye de Saint-Bénigne de Dijon (21 avril 1648).* — Renvoi à M. Omont.

b. *Note sur le calendrier de l'église de Carthage à la bibliothèque de Cluny.* — Renvoi à M. Delisle.

Hommage fait à la Section :

M. Duval, archiviste du département de l'Orne : *Rapport à M. le Préfet de l'Orne sur l'orthographe du nom de la commune de Céaucé.*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. Aulard, rendant compte de deux communications de M. Gysberti Hodenpyl : *Copie de l'acte de mariage du maréchal Victor (Claude-Victor-Perrin, le futur duc de Bellune)*, et *Copie de l'acte de capitulation des places de Gorcum, Wondrichem et Lœvestein (Archives communales de la Haye et de Gorcum)*, propose de déposer ces copies à la Bibliothèque nationale.

M. Gazier propose le dépôt aux archives d'une communication de M. Rabouin : *Procès au sujet d'un pain bénit en 1759.*

Sur la proposition de M. Longnon, une communication de M. Er-

Digitized by Google

nest Petit : *Archives de l'hôpital de Tonnerre* (*le Cartulaire*, *l'Obituaire*), sera insérée au *Bulletin* du Comité[1].

M. Émile Picot propose de même l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Edmond Poupé : *Documents relatifs à des représentations scéniques en Provence du XVI^e^ au XVIII^e^ siècle*[2].

L'ordre du jour appelle ensuite le règlement de différentes questions relatives au Congrès de la Sorbonne de 1906.

La séance est levée à 5 heures un quart.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,
Membre du Comité.

[1] Voir à la suite du procès-verbal.
[2] *Ibid.*

Digitized by Google

ARCHIVES
DE
L'HÔPITAL DE TONNERRE.
LE CARTULAIRE. — L'OBITUAIRE.

COMMUNICATION DE M. ERNEST PETIT.

L'hôpital Notre-Dame-des-Fontenilles de Tonnerre est l'un des établissements charitables les plus notables en France. Tout le monde connaît la fondation de Marguerite de Bourgogne, reine de Jérusalem et de Sicile, comtesse de Tonnerre, qui vint, après la mort de son époux, Charles d'Anjou, roi de Sicile, se retirer dans cette Maison-Dieu, pour y exercer pendant quinze années, de 1293 à 1308, ce que l'on appelait « les sept œuvres de miséricorde », donner du pain à ceux qui n'en n'avaient pas, soigner les pauvres, recevoir les étrangers, habiller les malheureux, visiter les malades, consoler les affligés, ensevelir les morts.

Le riche chartrier de cet établissement de bienfaisance est beaucoup moins connu. Peu de personnes ont fait ouvrir les doubles portes solidement garnies de fer qui protègent la salle sise au sommet d'une tour, à laquelle un rude escalier de pierre donne accès.

Là sont réunies toutes les archives de l'Hôpital depuis sa fondation à la fin du XIII^e^ siècle, chartes royales, bulles pontificales, accords, contrats, actes de propriété, donations diverses, affaires litigieuses, livres de comptes, et surtout un cartulaire et un obituaire, documents précieux, peu à la portée des travailleurs et des érudits, mais dont l'histoire générale pourrait tirer grand profit.

Le chapelain de la reine, Robert de Luzarches, premier collaborateur de Marguerite de Bourgogne, fut aussi le premier maître et recteur de cette maison, et c'est sous sa direction que furent entrepris les travaux de construction, dont la grande salle des

Digitized by Google

malades, consacrée le 13 mars 1395, est le seul monument conservé. Il ne reste rien du clocher, depuis longtemps détruit, qui avait été réparé ainsi que l'église par le couvreur Girard Milomes, à la suite des donations et des libéralités, en 1409, de Guillaume Budé, le bisaïeul du fameux Guillaume Budé, maître de la librairie sous François Ier, auquel on a élevé de nos jours une statue qui orne la cour du Collège de France[1].

Peut-être Robert de Luzarches se fit-il aider dans son entreprise par des compatriotes ou des parents, comme Gile et Renier de Luzarches, figurant au nombre des bienfaiteurs, et cités dans l'obituaire. Mais c'est à Robert que l'on doit la rédaction des statuts de l'Hôpital, qui resteront comme des modèles de prévoyance, et ces belles chartes exposées dans la salle du conseil de cet établissement. Nous les recommandons aux curieux comme des merveilles de calligraphie; le testament de la reine de Sicile, fondatrice de l'Hôpital, et son codicille, ne sont pas les plus belles pièces de cette admirable collection. Robert de Luzarches survécut à la fondatrice, et put continuer l'œuvre dont il eut pendant vingt années la direction.

On conserve encore le dernier acte de Charles d'Anjou, comme comte de Tonnerre, daté de février 1284, confirmant les franchises des habitants de cette ville, accordé de concert avec Marguerite de Bourgogne, et encore muni des sceaux de ces illustres donateurs.

Les titres, peu nombreux dans l'origine, étaient conservés dans des coffres en chêne, protégés et munis de solides serrures. Pendant la période la plus aiguë de la guerre de Cent ans, et alors qu'on redoutait une invasion, on fit transporter les chartes et les objets les plus précieux de l'Hôpital dans le trésor de la cathédrale d'Auxerre, en 1410, et ils y séjournèrent pendant trente-six ans. La précaution n'était pas inutile, car l'administrateur Jean Tholon, témoin de la destruction du château de Tonnerre en 1414, et au

[1] Guillaume Ier Budé, vivant de 1390 à 1417, possesseur de domaines à Jouancy, près Noyers, Poilly-sur-Serein, Chemilly, près Chablis, était maître des garnisons du roi et de la reine. Il pouvait donc s'intéresser à l'hôpital de Tonnerre, et son fils Jean Ier Budé, secrétaire du roi, contrôleur de l'audience, anobli en 1399, fut un des prêteurs d'argent auquel le receveur s'adressa en 1409, pour subvenir aux besoins urgents de l'Hôpital. Ces faits sont omis dans ma notice : *Les Budé dans l'Auxerrois.*

Digitized by Google

courant des événements de cette époque, en a laissé le récit dans les comptes de sa gestion. Les coffres furent ramenés d'Auxerre à Tonnerre, en décembre 1442, mais ils avaient subi quelque avarie, et l'on avait été obligé de faire de nouvelles clefs pour remplacer celles qui avaient été perdues ou volées par les gens de guerre. L'un de ces coffres contenait le cartulaire mis sur pied par Jean de Flavigny, écrivain en 1333, et l'obituaire, volumes précieux dont nous parlerons plus spécialement, ainsi que les comptes de l'Hôpital. Les premiers de ces comptes ont disparu, et la série ne commence qu'en 1332, avec des lacunes regrettables. Ces documents intéressants ont été sommairement analysés dans un mémoire publié par Quantin, archiviste de l'Yonne[1].

En 1547, les titres de l'Hôpital n'étaient pas encore installés dans le chartrier; les coffres qui les renfermaient étaient placés dans la salle des malades. Le plus grand, protégé par cinq serrures, se voyait près de l'entrée de la petite chapelle du Sépulcre. Un autre plus petit était non loin de là, et le troisième était en face du chœur de la chapelle Saint-Blaise. Le vicaire et le secrétaire général possédaient des clefs différentes pour chacune des serrures. On peut encore voir dans le chartrier ces antiques monuments, protégés à l'intérieur par des plaques métalliques et par des barres de fer à l'extérieur. On ne rencontre pas souvent des meubles d'un âge aussi respectable et ayant cinq ou six siècles de date. Ces coffres furent cependant endommagés, en 1555, par des voleurs qui en brisèrent les serrures, espérant y trouver des trésors et non des vieux parchemins.

Ces différents meubles ne pouvant longtemps suffire pour loger tous les titres et les papiers, il fallut trouver un local où ils furent d'abord entassés pêle-mêle, et comme la masse de ces papiers prenait de jour en jour des proportions plus considérables, les recherches ne s'y opéraient qu'avec de grandes difficultés. On reconnut la nécessité d'y mettre un peu d'ordre et de prendre un employé temporaire pour s'acquitter de ce service.

C'est en 1740 seulement que Boulachin, d'Épineuil, fut chargé du classement des titres et papiers, et il compta pour ce travail 228 journées qui lui furent payées 25 sols, non compris sa nour-

[1] *Bulletin de la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne*, 1849, p. 305-354.

Digitized by Google

riture. Puis en 1747, Jean Richard de Fourcroy, employé de la ville de Saumur en Anjou, fut appelé pour dresser les terriers, déchiffrer et classer les titres, avec un traitement de six cents francs par an, non compris son logement et ses frais de voyage. Nous ne savons comment ces deux fonctionnaires s'acquittèrent de leur mission.

Les archives coururent bien d'autres dangers à la Révolution. Gouré de Villemonté, ancien commissaire à terrier, ayant été remplacé dans sa charge de receveur-économe par un tonnelier de la ville, en 1793, celui-ci déclara, qu'aux termes de la loi ordonnant de brûler les titres féodaux, « il était nécessaire de faire extraire tous les titres cy il sans trouve à l'Hopital. Je desireraient que le conseil m'autorize à prendre un archiviste pour en faire l'extraction dans le plus bref délai. » Heureusement que le citoyen Truchy, commis pour examiner des parchemins qu'il ne pouvait lire, s'acquitta mal de son mandat, ou ne s'en acquitta pas du tout. Les archives de l'Hôpital étaient sauvées.

Toutefois, la Révolution n'avait pas contribué à la bonne classification de ces liasses bouleversées et entassées sur les rayons. Un archiviste de Paris, N. de Chevreuil, reçut un traitement annuel de 1,500 livres pour réparer le désordre, et y travailla de 1806 à 1809. Puis, un notaire d'Auxerre, Chardon, eut ordre de copier et de collationner les principaux actes, à raison de six francs par jour. La quantité de pièces était si considérable, qu'en 1811 un travail de classement fut confié à Delatouche, archiviste à Paris, puis à Beugnot, ancien commissaire à terrier à Tonnerre, qui fut titularisé aux appointements de huit cents francs par an.

Il ne semble pas que ces différents mandataires aient pris trop à cœur la tâche qui leur était confiée, car à une époque plus récente, l'archiviste de l'Yonne Quantin, et surtout l'économe Camille Dormois ont, plus que leurs prédécesseurs, contribué à rétablir l'ordre dans cette salle d'archives d'un abord difficile et dont l'installation n'est pas parfaite. Mais ces derniers ont au moins laissé trace de leur passage et publié de très intéressantes notices relatives à l'Hôpital.

Digitized by Google

CARTULAIRE DE L'HÔPITAL.

Le cartulaire est un énorme volume in-folio max. d'un maniement extrêmement difficile, portant 48 centimètres de hauteur, sur 33 centimètres de largeur et 16 centimètres d'épaisseur. Il est protégé par des ais en bois recouverts en cuir de veau, sur lequel on a plus tard appliqué une peau de cerf ou de biche. Il se compose de 441 folios d'un parchemin épais, et fut écrit, sauf les additions postérieures, en 1333, par Jean de Flavigny, «escrivin» qui mit plus d'une année à le faire. Les lettres majuscules sont ornées et en couleur, et les rubriques en rouge. L'écriture en est soignée.

Pour plus d'une année de travail, et pour avoir écrit ce livre, Jean de Flavigny n'avait exigé que cent sols. Ce n'était pas cher, même en tenant compte de la valeur de l'argent[1].

Voici l'indication des principaux actes de ce cartulaire :

Actes de fondation de l'Hôpital (fol. 5, 6, 7).

Autel Sainte-Catherine.

«Ceste chapelle fut fondée par très excellente dame Catherine[2], emperière de Constantinople, femme de Charles, fils du Roy de France, conte de Valois, d'Alençon, de Chartres et d'Anjou, en l'an de Nostre Seigneur

[1] «A Jehan de Flaveny, escrivin, pour escrire toutes les lettres de l'Oppital, et y mit un an ou plus, c sols.

«Pour III piaux de megiiz et un dagorne pour relier les livres du moutier, V s. IIII d.

«Pour coleurs et feuille à poindre, pour clos pour les dits livres, XII d. (Comptes du 19 septembre 1333 au 20 février 1334.)

«Pour une piau de megis et des clos por les livres nostre maistre, 15 s. (Comptes du 12 mars 1334 au 24 septembre 1334.)

«Pour neuf assises de loton pour mettre sur les livres, IX d. (Comptes de septembre 1344 à février 1345.)

«A Thevenin Narnan, escripvain et relieur de livres d'église, à Cruzy-le-Chastel, pour relier le bon saultier, le petit breviaire de deux temps, le quael ou sont les festes nouvelles, faire et noter la vie de S[t] Estienne, pour ce XXII s. VI d. (Comptes de septembre 1392 à septembre 1393.)

[2] Catherine de Courtenay, impératrice titulaire de Constantinople, pupille de la reine de Sicile. Voir à l'obituaire une plus longue note qui concerne cette princesse.

Digitized by Google

mil trois cens et ung, ou mois de mars, et fut baillé mil livres avec privilège du roy Philippe, frère du dessusdit conte, avec la ratification de très excellente dame Jehanne, reyne de France et Navarre, contesse de Champaigne, Brye, palatine, et dame Marguerite, reyne de Jerusalem et Cecile, fonderesse de ce present Hospital, pour acquerir rentes, faire le service et nommer li chappellains de ladite chapelle, laquel deu estre de l'abit dudit lieu, et pour ce faire fut acquis Argenteuil.» (Fol. 4 v°.)

1200, janvier. — Charte de Pierre, comte d'Auxerre et de Tonnerre (fol. 7 v°).

1210, septembre. — Charte du même (fol. 7 v°).

1212, août. — Charte de Guillaume [de Joinville], évêque de Langres (fol. 8).

1224, juin. — *Druyes*. — Pierre, comte d'Auxerre et de Tonnerre (fol. 8).

1224, juin. — Mathilde, comtesse de Nevers (fol. 8).

1261, mars. — Eudes de Bourgogne, comte de Nevers (fol. 8).

[Toutes ces pièces sont dans le livre : *Chartes et titres des habitants de Tonnerre*, Auxerre, 1630, p. 53-97.]

Testament et codicilles de Marguerite de Bourgogne, reine de Jérusalem et de Sicile (fol. 9-14).

Quinze bulles du pape Boniface VIII (fol. 14-19).

Huit bulles du pape Clément V (fol. 19-21).

Bulles du pape Benoît IX (fol. 21-22).

1290, 2 janvier. — *Paris*. — Chartes du roi Philippe IV (fol. 22 v°).

1301, février. — *Paris*. — Lettre du même (fol. 23 v°).

1290, 2 juillet. — *Vincennes*. — Lettre du même (fol. 23 v°).

1301, janvier. — *Paris*. — Lettre du même (fol. 23).

1301, février. — *Paris*. — Lettre du même (fol. 23 v° et 24 r°).

1290, 2 janvier. — *Paris*. — Lettre du même (fol. 25 r° à 29 v°).

1293, juin. — Charte de la reine Marguerite (fol. 30 à 31 r°).

1307, 25 avril. — *Paris*. — Charte du roi Philippe (fol. 31 r°).

1297, vendredi après Saint-Vincent. — *Tonnerre*. — Charte de la reine Marguerite (fol. 31 v°).

1308, janvier. — Charte de la même (fol. 33 r°).

1295, vendredi après Saint Vincent. — Lettre de la même (fol. 33-34).

1295, vendredi après la Purification N.-D. — *Tonnerre*. — La reine Marguerite atteste que noble dame Marguerite de Pacy, dame du Vault [de Lugny], et noble chevalier Jean, sire d'Ancy-le-Franc, lui ont cédé et vendu leurs droits sur la terre de Laignes, ainsi que Jacques de

Digitized by Google

Pacy[1], neveu de ladite dame et cousin du seigneur d'Ancy-le-Franc (fol. 34).

1297, jeudi après S. Vincent. — La reine notifie un accord passé avec Guillaume de Chalon, comte d'Auxerre et de Tonnerre, et son cher neveu Robert de Nevers, pour les terres du Perche (fol. 34-35).

Conventions entre Louis, fils aîné de Robert, «aisné filz le conte de Flandres, comte de Nevers, Yolande, comtesse de Nevers, femme dudit Robert, et Robert, frère dudit Louis, et Guillaume, c^te^ d'Auxerre (fol. 35-36).

Testament et codicilles de la reine (fol. 37-41).

1294, jeudi après l'Apparition. — *Tonnerre*. — Guillaume, comte d'Auxerre et de Tonnerre, confirme la fondation et les droits de l'Hôpital (fol. 41).

1297, dimanche avant l'Ascension. — Le même comte Guillaume fait prêter serment à tous les officiers pour les droits de l'Hôpital (fol. 42).

1304, mercredi avant la S^t^ Vincent. — Éléonore de Savoie, femme du comte Guillaume de Chalon, prend le même engagement (fol. 42).

1310, avril, lundi après Quasimodo. — Serment pour même objet de Louis, comte de Nevers (fol. 42 v°).

1308, mercredi après la Nativité N.-S. — Serment de Jean de Chalon, comte d'Auxerre et de Tonnerre (fol. 42 v°).

1314, vendredi avant la Nativité N.-D. en septembre. — Serment de Jean de Chalon, comte d'Auxerre et de Tonnerre (fol. 43).

1322, jeudi avant Noël. — Robert de Bourgogne, comte de Tonnerre, prend le même engagement, et jure de conserver les franchises de l'Hôpital (fol. 43).

1336. — Jeanne de Chalon, veuve de Robert de Bourgogne, prend le même engagement (fol. 43).

1361, 14 juillet. — Jean de Chalon, fils aîné du comte d'Auxerre, prête serment dans les mains du maître de l'Hôpital (fol. 43 v°).

1384, 10 septembre. — Louis de Chalon, comte d'Auxerre et de Tonnerre, jure sur l'évangile de défendre les droits de l'Hôpital, à la requête de Pierre Dongton, maître de cette maison (fol. 43 v°).

[Autre écriture.] — 1501, samedi 20 mars. — Antoine de Crussol, comte de Crussol et de Tonnerre, prête le même serment (fol. 43 v°).

[1] Marguerite de Pacy sur Armançon, fille de Gaucher de Saint-Florentin, seigneur de Pacy et d'Élisabeth de Mont Saint Jean, avait épousé en premières noces Jean de Rochefort sur Armançon, décédé le 8 novembre 1263 et enterré à l'abbaye de Fontenay, et en secondes noces, Eudes, seigneur du Vault-de-Lugny, dont elle était veuve avant 1280. — Son neveu Jacques de Pacy, marié à Béatrix de Seignelay, dame de Vaygny, était fils de Philippe de Pacy, seigneur de Pacy, Laufpes et d'Ivry. — Jean, seigneur d'Ancy-le-Franc, fils de Joubert et de Jeanne, avait épousé Lyon de Pacy, sœur de Marguerite.

Digitized by Google

[*Autre écriture.*] — 1641, 18 novembre. — François de Clermont, comte de Tonnerre, prête le même serment (fol. 44).

S. d. — Lettres de Charles de Valois, de Catherine, impératrice de Constantinople, à la reine Marguerite (fol. 92).

[Les chartes relatives à Tonnerre vont du folio 53 au folio 190.]

1297, jeudi après S[t] Vincent. — Achat d'une vigne par la reine (fol. 55-56).

1315. — Mahaut, dame de Villiers-Bonneux, veuve de Gui de Villiers-Bonneux, chevalier, vend ce qu'elle possède en la châtellenie d'Ervy, à la reine Marguerite (fol. 58).

1294, le jour des Bordes. — Béatrix [de Champagne], jadis femme du duc de Bourgogne Hugues IV, atteste que Hue de Maisey a vendu à la reine de Sicile ce qu'il possédait à Tonnerre[1] (fol. 58).

1296. — Gui de Travailly (Trevilly?), chevalier, et Marguerite de Chevannes, sa femme, vendent à la reine de Sicile leurs droits sur le minage de Tonnerre (fol. 66 v°).

1294. — Vente de vigne et de bois à la reine de Sicile par G. de Migé, écuyer, et par sa femme Jeanne, fille d'Itier de Fley, chevalier, ainsi que par Jean, fils de Girard Place, de Quemigny, et Marguerite, sa femme, aussi fille du chevalier Itier de Fley (fol. 74).

1314, dimanche après l'Apparition. — Testament de Bernard du Meix ou du Mex, sous le sceau d'Henri du Mex, chanoine de Laon, et de Jean du Mex, frères, héritiers et exécuteurs testamentaires dudit Bernard[2] (fol. 81).

1328, mardi avant Pentecôte. — Testament de « noble dame de bonne mémoire madame Marguerite de Biaumont, jadis princesse d'Antioche et contesse de Triple », sous le sceau de la châtellenie de Pontoise (fol. 82).

[1] Cette pièce de Béatrix de Champagne, veuve du duc Hugues IV, ne figure pas dans le catalogue des actes de nos *Ducs de Bourgogne*.

[2] La famille du Mex, originaire de Ligny-le-Châtel, est intéressante même pour la biographie des personnages parisiens. Bernard du Mex, bailli de Tonnerre, était fils de Gui du Mex, prévôt de Paris. Marguerite, fille de Bernard, épousa Jacques de Pommard, comme on le voit plus loin dans ce cartulaire. En juillet 1280, par lettres datées de *Paris*, le roi Philippe le Hardi ratifia une charte de Mile, seigneur de Noyers, et de sa femme Marie de Châtillon-Crécy, portant que les villages de Commissey et de Soulangy étant de leur fief et franc-alleu, ils en font donation à Gui du Mex, prévôt de Paris, et à son fils Bernard, en raison de services rendus. La confirmation du roi Philippe fut plus tard ratifiée, en juin 1323, par le roi Charles, *à l'abbaye de Bonport*, lorsqu'il approuva la vente faite à l'abbaye de Molôme des terres de Commissey et de Soulangy, cédées par [illegible] du Mex, alors mariée à Pierre Raffarins, de Saint-Amand-en-Puisaie, [illegible] à Junay. (Arch. nat., J.J., 61, n° 154, fol. 68-69.)

Digitized by Google

1299. — Donation à l'Hôpital par la princesse d'Antioche de la vigne de Tripoli[1], au-dessus de la fosse Dionne fol. 88 r°.

1306, dernier avril. — Acte passé à la Grange de Sandbourg au sujet d'un délit de chasse dans des bois où les officiers de l'Hôpital avaient droit de chasser, de tendre des lacs, filets et autres engins. Jean Trouillard de Lezinnes[2], fils d'Erard, seigneur de ce lieu, s'était saisi malicieusement de leurs engins : « Trouillart, votre fils, par votre volunté a destendu les lacs, pris et emporté lai où il plait », dirent-ils, et ils en exigeaient la restitution. « Trouillart ne savoit ou estoit ledit lacs, et prétendant l'avoir perdu au bois, mais le sire de Lezinnes voulait bien qu'on leur fit restitution des engins. Acte en fut dressé par-devant Jean le Garle, notaire de Tonnerre, et Thibaud de Semur garde du sceau de la prévôté[3] (fol. 89 r°).

Perreaut, dit des Portes, dans le comté de Nevers, écuyer, et Isabelle de Bazoches, sa femme, vendent à la reine de Sicile leur part du minage de Tonnerre (fol. 89).

1301, — Mile d'Yrouère, écuyer, « cousin au Chevillat[4] », vend à Robert de Lazarches, chanoine de Saint-Étienne de Troyes, une rente sur une maison de Tonnerre (fol. 91).

1307, samedi après la S^t Mathieu. — Mile, seigneur de Noyers[5], confirme la vente d'une part du moulin de Poilly-sur-Serain acquise par Étienne de Cruzy, écuyer, et sa femme Simone, et cédée à la princesse d'Antioche (fol. 92).

1309, lundi après S^te Luce. — Marguerite, fille de défunt Bernard du Mex, femme de M^re Jean de Pommard, chevalier, approuve les donations faites par son père à l'Hôpital (fol. 92-95).

Acte de la même Marguerite du Mex (fol. 93).

1310. — Compromis avec Robert de Luzarches, chanoine de Sens (fol. 96).

[1] La vigne de Tripoli ou de la Triple a conservé le nom que porte le climat au-dessus de la fosse Dionne.

[2] Les seigneurs de Lezinnes, descendant de Geofroi de Villehardouin, le maréchal de Champagne, étaient de terribles chasseurs par trop jaloux de leurs droits. Ils soutinrent vers la même époque une série de procès contre les seigneurs du voisinage, et les rouleaux des curieuses informations faites à ce sujet, et dont j'ai copie, existent aux Archives de la Côte-d'Or. Un de leurs petits-fils, Gui Trouillart de Lezinnes, non moins ardent, reçut en mars 1388 des lettres de rémission du roi Charles V, pour avoir tué à la chasse un de ses concurrents, sous prétexte qu'il avait tué une chèvre noire dans les bois dont il revendiquait la possession (Arch. nat., JJ, 116, n° 183, fol. 107 v°.)

[3] Le Chevillat, Chevillard, ou Chevillard, était un surnom du seigneur d'Yrouère, dont le titulaire se nommait alors Étienne.

[4] Mile, sire de Noyers, ancien maréchal, porte-oriflamme de France, mort en 1308.

Digitized by Google

1290. — Mile d'Yrouère, écuyer, vend à l'Hôpital une place en la tonnellerie de Tonnerre, en présence de Guillaume de Sancy, écuyer, et de Pierre de Saint-Antoine (fol. 122).

1327, mardi après l'octave de la Nativité S^t^ Jean-Baptiste. — Erard, seigneur de Lezinnes et de Coole, chevalier, passe un accord avec les frères de l'Hôpital, au sujet des droits dans les bois d'Augy, accord dans lequel furent arbitres Thibaud de Villeneuve, écuyer, et Hugues de S^t^ Antoine (fol. 133 v°).

1224, septembre. — «Ego Gobertus, dominus de Anceyo [1], notum facio omnibus presentes litteras inspecturis, quod ego dedi et concessi karissime domine mee M., Nivernensi comitisse, quidquid juris habebam in nemoribus de Engiaco, tam in pensione quinquaginta solidorum et fundo terre, quam in jure alio universo, sibi et ejus heredibus in perpetuum possidendum. Et quia sigillum non habeo, sigillum venerabilis viri Stephani, abbatis S^ti^ Michaelis Tornodori, in testimonium hujus rei, presentibus litteris feci apponi. Actum anno Domini m° cc° xx° iii°, mense septembri» (fol. 151).

1301, juillet. — Hugues du Château, chevalier de baron très noble Robert, duc de Bourgogne, son cher seigneur, lègue une rente à l'Hôpital (fol. 153).

1312, vendredi après la Trinité. — Lettre de Marguerite de Beaumont, princesse d'Antioche, au sujet de l'exécution du testament de la reine de Sicile (fol. 160).

1327. — Huguenin d'Arran, écuyer, procureur de Mile d'Arran, écuyer, son frère, atteste que ce dernier tient en fief de l'Hôpital une vigne en «Vaucoupot» (fol. 163).

1329, dimanche après S^t^ Denis. — Etienne Chevillat, d'Yrouère, écuyer, reconnaît qu'il a pu «hayer» dans ses bois avec l'autorisation des maîtres de l'Hopital (fol. 164).

1322, mai. — Lettre de Marguerite de Beaumont, princesse d'Antioche (fol. 178).

1338, dimanche après Pâques charnel. — Jeanne de Chalon, comtesse de Tonnerre, veuve de Robert de Bourgogne, tenant les jours de sa baronnie dans la grande salle de l'Hôpital, en amortit tous les acquêts (fol. 182).

[Laignes, du folio 192 au folio 210.]

1288, août. — Noble dame Helixans, femme jadis de feu Guion de Gissey, écuyer, vend à la reine de Sicile tout ce qu'elle avait dans le moulin de Ligny-le-Châtel (fol. 206).

[1] Joubert, seigneur d'Ancy-le-Franc, était fils de Guillaume de Mont-Saint-Jean et de Bure d'Ancy-le-Franc, fille elle-même de Joubert et de Damerons de Melisey. Joubert était alors sur le point de partir pour le pèlerinage de Saint-Jacques de Galice.

Digitized by Google

[Roffey, du folio 220 au folio 261.]

1288, novembre, mardi après la Toussaint. — Jacques, dit Bridoux, écuyer, et noble dame Isabelle, dame de Ville-Cendrier, sa femme, vendent à la reine de Sicile tout ce que messire Géofroi de Sommesous, chevalier, avait de son vivant à Roffey, Tronchoy, Cheney, Coussegré, Lignères (fol. 229).

[Argenteuil, du folio 262 au folio 285.]

1309, février. — Testament de Géofroi d'Argenteuil, écuyer, qui lègue aux filles de Marguerite, «sa serour», une rente de quarante sols (fol. 268).

1314, février. — Messire Hugues d'Argenteuil[1], chevalier, reconnaît que les frères de l'Hôpital ont droit de vider les fossés du château pour y pêcher, mais sans faire de dommages (fol. 269).

1331, dimanche après la S[t] Martin d'été. — Pierre Barrat d'Isles, bailli de Tonnerre, relate les lettres de l'accord passé entre Robert de Bourgogne, comte de Tonnerre, et son ami et féal écuyer Jean d'Argenteuil, relativement aux droits de justice (fol. 271).

1301, jeudi après la S[t] Nicolas d'hiver. — Isabeau de Balcey, veuve de Pierre de Montigny-le-Roi, chevalier, vend en présence et avec l'approbation de sa fille Jeannette, toute la terre qu'elle possédait au «Vaul de Baleci».

1301. — La même Isabeau de Balcey, veuve de Pierre de Montigny, vend à la reine de Sicile deux pièces de terre au finage de Bonnemer, près la terre de l'Hôpital, biens provenant de Guillaume de Sancy, écuyer, et de Jean, fils de ladite Isabeau (fol. 280-281).

1311, die sabbati post festum beati Luce evangeliste. — Jacques, seigneur de Pacy, Aimon [de Rochefort], maître de l'Hôpital, et l'abbé de Vezelay passent un accord relativement au four d'Argenteuil[2] (fol. 281).

1317, dimanche après la S[t] Martin d'hiver. — Accord entre Jean et Guillaume d'Argenteuil, frères, tous deux écuyers, au sujet de pièces de terre provenant de leur oncle défunt Géofroi d'Argenteuil, et que l'Hôpital revendiquait. Les arbitres chargés de juger ce différend étaient Renier de Villiers-les-Hauts, écuyer, et Étienne de Montmorot (fol. 282).

1300, mardi après la S[t] Agnan. — Isabeau de Balcey, déjà citée, déclare tenir sa terre et héritage en fief de Huguenin, dit Valet, d'Argenteuil, écuyer. — André le Rousseau, de Balcey, écuyer, y assiste (fol. 282 v°).

[1] Hugues, seigneur d'Argenteuil, paraît pour la dernière fois dans cette pièce, et sa veuve Marguerite de Sancy lui survécut. Ils eurent quatre fils : Jean (1305-1338), Guillaume (1317-1328), Paquerel (1328), Étienne (1310), l'aîné de tous, mais mort assez jeune. Leur petit-fils Mile était échanson du roi, en 1348.

[2] Nous savions que l'abbaye de Vézelay possédait à Argenteuil en Tonnerrois des droits qui remontaient à une époque reculée. Mais nous n'avons pas trouvé la charte constatant l'achat par la reine de Sicile d'une partie de cette seigneurie, dont l'importance était bien amoindrie.

Digitized by Google

1332. — Jean, fils Balcey, d'Argenteuil, cède à l'Hôpital dix-huit sols de rente «ce cy fait à Argenteuil en la sale dou chastel desdits maistre et frères» (fol. 283).

[Cruzy, du folio 287 au folio 296.]

1214, février. — Pierre, comte d'Auxerre et marquis de Nemur, notifie un accord passé avec Aimon, son prévôt de Cruzy, et sa femme veuve de Hugues «venatoris», au sujet du minage de Cruzy (fol. 289).

1331, 1er février. — Charte donnée à Maulne. «Nous, Roubers de Bergonne[1] cuens de Tournerre, de grace especial avons octroié à Guillaume de Poily, escuier, que il puisse joyr de la terre qu'il tient en nostre main, pour cause de 1 autel que iciz Guillaumes doit fonder de dix livrées de terre dedans la feste de la Chandeleur qui vient en 1 an, et ou cas que il ne hauroit fondé ledit autel dedans le terme dessusdit, nostre main tenra en ycelle comme devant. Donné an Mogne, le premier jour de fevrier l'an M.CCC.XXX et un.» (Fol. 293.)

[Vertaux, du folio 296 au folio 320.]

1314, août. — Copie d'une lettre-missive de Jean, sire de Charny[2]. «A honorable home et saige son bon ami le maistre de l'Ospitaul de Fontenilles de Tornuerre Jehans, sires de Charney, chevaliers, salut et bone amor. Savoir vous fais que tout lou droit que je hay et puis avoir ès villes de Villedeu, dou Vaul de Frane et ès appartenances desdites villes, hai baillié pour certaine cause à mon amé cousin Mer Roubert de Grancay[3], chevalier, seigneur de Larrey, pour quoi je vous pri et requier que vous ledit Mer Roubert recevez en foy des choses dessus dites, par tout comme il vous peut apartenir par raison de fié, et que vous la possetion des dites villes, ensemble leur appartenances, li délivrez. Ou tesmoing de vérité, je ai mis mon sael en ces presentes lettres. Données l'an de grace M. CCC. XIIII, lou jour de la feste St Père antrant aoust.» (Fol. 306.)

1288, samedi après la St André. — Gaucher de Rochefort[4], seigneur

[1] Cette charte de Robert de Bourgogne, comte de Tonnerre, ainsi que plusieurs autres de ce recueil ne figurent pas dans notre catalogue d'actes des *Ducs de Bourgogne*. Ce présent dépôt d'archives ne nous était pas connu.

[2] Jean, sire de Charny, fils de Ponce, marié : 1° à Marguerite de Joinville, fille du sénéchal Jean de Joinville, et d'Alix de Reynal; 2° à Isabeau de Sancerre, morte en 1320, enterrée à Marcilly; 3° à Jeanne de Frolois, qui survécut à Jean, et était remariée à Oudot de la Roche, en 1323. (Arch. de Seine-et-Oise, Titres Charny.)

[3] Robert de Grancey, seigneur de Larrey, Courcelles, Meursault, Cugney, Chevigny, etc., marié à Jacquette de Montbéliard, paraît dans des actes de 1298 à 1341, et était fils de Guillaume, seigneur de Grancey et d'Isabelle de Tilchatel. (Voir Généalogie des Grancey, nos *Ducs de Bourgogne*, t. VI, p. 548.)

[4] Gaucher de Rochefort, seigneur du Puiset, vicomte de Chartres, était fils de Simon de Rochefort-sur-Brevon et de Marguerite de Bar-sur-Seine. Il avait

Digitized by Google

du Puiset et de Tanlay, et Marguerite, dame de Tanlay, sa femme, déclarent avoir reçu 262 l. pour l'achat fait par la reine Marguerite des terres de Villon, de Vertaux et du Mesnil, dont ils ont été payés par Franchier, argentier de la reine à Tonnerre (fol. 306 v°).

1288, lendemain de la décollation S. J. B. — Gaucher de Rochefort, seigneur du Puiset, de Tanlay, vicomte de Chartres, et sa femme Marguerite déclarent avoir vendu à la reine Marguerite les terres de Vertaux et du Mesnil, dont la prisée a été faite par Mᵉʳ Étienne d'Ancy [1], seigneur de Cuisy, par Mᵉʳ Jean de Ravières [2], chevalier, et par Bernard du Mex, bailli de Tonnerre (fol. 306 v° et 307 r°).

1293. — Guillemin d'Asnières, écuyer, tant en son nom qu'en celui de Huet et Géofroi, ses frères, écuyers, vend à la reine de Sicile le quart de ce que les trois frères possédaient dans le moulin de l'étang de Vertaux, témoin, André de Rugny, écuyer (fol. 311).

1293. — Guillaume d'Asnières, écuyer, atteste la vente du quart du moulin de Vertaux à la reine (fol. 312).

1292. — Jean de Beneuvre, écuyer, et damoiselle Isabelle de Marcenay, sa femme, vendent à la reine de Sicile leur part de l'étang de Vertaux (fol. 313).

[Laignes, du folio 324 au folio 345.]

1295, mardi après l'Apparition N.-S. — *Tonnerre*. — Marguerite de Pacy, dame du Vault [de Lugny], et noble chevalier Jean, seigneur d'Ancy-le-Franc, vendent à la reine de Sicile leur part du domaine de Laignes, d'accord avec Jacques de Pacy, seigneur de Pacy-sur-Armançon, neveu de Marguerite et cousin de Jean (fol. 329).

1317, septembre. — Erard de Lignol, écuyer, échange à la reine le quart de ses droits au péage de Laignes (fol. 329).

1289, juin. — Marguerite de Pacy, dame du Vault et de Rochefort-sur-Armançon, déclare avoir vendu à la reine de Sicile ce qu'elle avait à Laigne et au finage de la Vaurille, suivant la prisée d'Étienne d'Ancy, seigneur de Cusy et de Bernard du Mex, bailli de Tonnerre (fol. 330).

[Le chapitre *Pitance* va du folio 349 à la fin.]

épousé Marguerite de Plancy, fille de Jean de Plancy, veuve en premières noces de Jean de Courtenay, seigneur de Tanlay, Joux et Ravières, décédé en 1285.

[1] Étienne d'Ancy-le-Franc, seigneur de Cusy, était fils de Jean de Mont-Saint-Jean, seigneur d'Ancy-le-Franc, et de Jeanne; il paraît dans les actes depuis l'année 1237 jusqu'en 1288, et eut un fils aussi nommé Étienne qui lui succéda.

[2] Voir à l'obituaire la note relative à Jean de Ravières.

Digitized by Google

L'OBITUAIRE.

L'obituaire est un volume petit in-folio de 34 centimètres de hauteur sur 28 centimètres de largeur, protégé par des ais en bois couverts de parchemin. Il se compose de 37 folios dont les 24 premiers seulement relatent les obits auxquels les dates d'années font trop souvent défaut. Ce manuscrit fut relié, comme le cartulaire, peu après l'année 1330, car les feuilles de garde, dont le texte est rogné de chaque côté, sont une copie d'une pièce de cette époque donnée par l'abbé de Pothières relativement au privilège de l'Hôpital et des droits dans le cimetière revendiqués par les chanoines de Saint-Pierre de Tonnerre. La mutilation de ce document collé sur les ais de bois ne permet pas de le reproduire. Nous y déchiffrons cependant les noms de Jean Bignot, Pierre de Verzy «de Verzeio», maître de la Léproserie, Mile de Bragelogne, Pierre de Baize, Jean de Viviers, procureur du comte, Jean de Châtillon, Étienne le Gruïer.

A partir du folio 25, commence une série spéciale : «Ce sont les rentes annuelles de l'Ospitaul Nostre Dame de Fontenilles de Tournenrre escriptes l'an mil CCCLIII.» Nous n'avons rien à prendre dans cette dernière partie.

L'obituaire, commencé à la fin du XIII^e^ siècle, continué au siècle suivant, fut ensuite assez négligé, car on n'y rencontre que quelques mentions ultérieurement ajoutées par diverses mains, et parfois des notes marginales qui complètent la date indiquée par le premier scribe.

Ce nécrologe est aussi bien un *livre d'anniversaires* et un *livre de distributions* qu'un obituaire, et pour le sens de ces appellations, on peut se référer au bon travail : *Les Obituaires français au moyen âge*, d'Auguste Molinier, auquel ce présent manuscrit n'avait point été signalé. Des registres distincts pour chacune de ces catégories étaient dressés dans les grandes abbayes, mais un seul registre suffisait dans les établissements de moindre importance. Il n'est pas douteux que tous les monastères n'aient eu à une époque ancienne un obituaire, mais si ces documents, précieux pour l'histoire, ont en grande partie disparu, c'est que les communautés n'avaient pas intérêt à conserver des titres qui leur imposaient des charges sans profit, au moment du relâchement de la discipline dans les ordres religieux.

Digitized by Google

Molinier n'a point cité dans sa nomenclature des nécrologes de notre province ceux de Reigny, de Crisenon, de Pontigny, de Fontenay, près Montbard, de Lugny, et de beaucoup d'autres abbayes, qui n'ont pas eu le soin de conserver ces manuscrits dans leurs archives, mais dont on retrouve çà et là des fragments et dont l'existence est parfois constatée par de simples mentions.

JANUARIUS.

Anno Domini M° cc° octogesimo quarto, [die septima januarii,] [1] obiit Karolus precellentissimus Rex Sicilie et Jerusalem, fondator noster [2].

Anniversarium duplex cum XIII cereis.

Dom frater Robertus de Molismo, sacrista v°, primus Hospitalis istius institutus et positus in possessiones ab utraque parte capituli.

Obiit Giletus de Luzarchiis, qui nobis legavit XV s. annuatim sitos super domum et ortum militis de Castro.

Obiit Reynardus de Janleio, qui nobis legavit LX s. ad emendam terram.

Obiit Regnerus de Luzarchiis, qui nobis legavit V s. annui redditus super domum Garnerii Meresse.

Obiit Guillelmus de Sancto Anthonio, qui nobis legavit X s. annuatim sitos super domum et torculare in vico Rubei montis.

Obiit dominus Johannes de Anceyo, frater istius Hospitalis, qui nobis legavit XX l. annuatim, sitos super domum Colini la Salier, et super plura heritagia.

Obiit Agneleta, quondam uxor baillivi Hureley, qui nobis legavit L s. ad emendam terram.

Obiit soror Johanna de S^te^ Gobano, qui nobis legavit L s. annuatim sitos super plura heritagia apud Rofeium.

[1] Cette addition entre crochets a été faite ultérieurement.

[2] Charles d'Anjou, frère de saint Louis, roi de Jérusalem, de Naples et de Sicile, mourut le 7 janvier 1284 au château de Foggia, et un monument lui fut érigé dans la ville de Naples. Il eut cinq enfants de sa première femme Béatrix de Provence. Il devint comte de Tonnerre par son mariage avec Marguerite de Bourgogne, fille d'Eudes, comte de Nevers, fils lui-même du duc Hugues IV. On sait que Marguerite était dans un état de grossesse assez avancée, en 1272, mais on ignore si les couches réussirent. (Voir nos *Ducs de Bourgogne*, t. V, p. 130.)

Digitized by Google

FEBRUARIUS.

Obiit dominus Johannes, juvenis frater et cantor istius Hospitalis, qui nobis legavit unum jornale terre situm apud Rofeyum, pro anniversario suo.

Anno Domini m° cccc [*le reste du chiffre gratté*], die tertia februarii, dominus Johannes Tholon, religiosus et magister decimus quintus hujus Hospitalis quicquid [*le reste volontairement gratté et effacé*][1].

Obiit Johannes de Venouse et Osanna, ejus uxor, qui nobis legav. quandam vineam en Monpous. cum xx s. semel.

Obiit Thomas, dictus li Changeur, et Marota, ejus uxor, qui nobis legaverat plura jornalia terre sita in finagio de Ligni Castro.

Anno quinquagesimo quarto (*sic*).

Obiit dominus Petrus, Arnulphi frater, et cantor istius Hospitalis, qui nobis legavit xx s. sitos super quandam domum sitam in Borberaut, coram domo de Pontigniaco, et mediam vineam sitam in Chaviani.

Anno Domini m° cccc° quinto, obierunt Guillelmus Driard et Girarda, uxor ejus, qui nobis dederunt x sol. sitos super domum ante Puteum Rotarii.

Obiit dominus Henricus de Castro, qui nobis legavit v sol. terre super quandam vineam en Rondiaul.

Obiit dominus Henricus, curatus de Paceyo, qui nobis legavit xxiiii° florennos Florentie.

Obiit dominus Guillelmus de Vuillon, magister hujus Hospitalis, qui dedit nobis plura bona, cujus anniversarium facere debemus pro anima ejus et anima omnium defunctorum [2].

Obiit Margareta, relicta Perreneti de Marcigné, qui nobis legavit l s. ad emendam terram.

MARTIUS.

Obiit soror Galeta de Courgeyo, que nobis legavit x s. annuatim super duas vineas in Verreglay.

Eodem die, obiit Margareta de Mareyo, uxor Guillelmi Garaudi, de Erviaco, qui nobis legavit x sol. annuatim super vineas suas de Denemoine, pro anniversario suo bis in anno faciendo.

Obiit Melineta de Malassie, et ejus filia, qui nobis legavit x francos aureos.

[1] Jean Tholon, quinzième maître et administrateur de l'Hôpital, exerçait ses fonctions en 1434, mais il y eut peut-être interruption dans son service, car après l'indication de deux autres maîtres, on retrouve en 1440 un Jean Tholon, qui est peut-être le même.

[2] Guillaume de Villon, onzième maître et administrateur de l'Hôpital, est cité en 1407, et était remplacé en 1414 par Pierre Aguenin.

Digitized by Google

Obiit Petrus Naulot de Chableis et Agnes, ejus uxor.

Obiit dominus Johannes de Vero, qui nobis legavit quandam domum cum pertinentiis et ortum siti apud Vertolias.

Obiit Petrus de Merrey et Petronilla, ejus uxor, qui nobis legaverunt x s. sitos super quandam vineam en Vausseuse.

Obiit Adam de Vertolio, qui nobis legavit quandam domum cum una vinea sitas apud Vertolium.

Obiit Thiesce de Maflers, qui nobis legavit v sol. annuatim super duas vineas en Vaul des Hairons.

[*Autre écriture.*] — Obiit Johannes de Granceio, presbyter, quondam canonicus Lingonensis, qui nobis legavit LXII sol. sitos supra domum que fuit Vincentii de la Moche, site ante Hospital.

Obiit Maria, uxor Johannis de Luini Castro, qui nobis legavit L sol. semel, pro anniversario suo.

Obiit Henricus de Vusinis, qui nobis legavit v sol. sitos super quandam domum in Petraria.

Obiit dominus Regnaudus des Haies, frater istius Hospitalis, qui nobis legavit XVII sol. sitos super quandam vineam an Champodoin.

APRILIS.

Obiit Stephanus de Roichefort et Melineta, ejus uxor, qui nobis legaverunt quandam vineam sitam en Brion, que fuit scunburatam ad aliam vineam sitam apud Ligni castrum [*écriture du XIV^e s.*].

Obiit Aubericus de Latricey et Maria, ejus uxor, qui nobis dederunt omnia bona sua qui bene valuerunt centum libras.

Obiit dominus Egidius de Sedeloco, qui nobis legavit quandam vineam sitam apud Rofeyum, dictam le Clox.

Eodem die, obiit dominus Arnulphus de Cruseio, qui nobis legavit x s. annui redditus super plura heritagia sita apud Cruseyum.

Anno Domini M° CCC° XX° VIII°, obiit illustrissima domina Margarita quondam princisa Anthioche et comitissa de Triple [1], que nobis legavit quandam vineam sitam en la Roiche. — Anniversarium duplex cum IIII^or cereis.

Obiit dominus Petrus Vairons, miles, et domina Agnes, uxor ejus.

[1] Marguerite de Beaumont, petite-fille de Jean, comte de Brienne, empereur de Constantinople et roi de Jérusalem, veuve de Boemond VII, prince d'Antioche et comte de Tripoli, mourut le 28 avril 1328. Retirée à Tonnerre après son veuvage, elle participa à toutes les bonnes œuvres de la reine Marguerite de Bourgogne, et lui survécut vingt ans, prodiguant les actes de dévouement et de charité aux pauvres de l'Hôpital.

Digitized by Google

Obiit dominus Eymo de Ruppeforti[1], religiosus, magister istius Hospitalis, qui nobis legavit xx l. annuatim super quoddam pratum situm ès Anniz.

Anniversarium dupleix.

Obiit Coleta, domicella d'Arties [vel Arcies], que nobis legavit IIIIˣˣ jornales terre cum salice sitos au Breul, pro anniversario suo dupl.

Obiit magister Theobaudus de Sinemuro[2], tertius magister istius Hospitalis, qui nobis legavit plurima hereditagia sita apud Rofeyum.

Anniversarium duplex cum IIIIˣ cereis.

Obiit dominus Eymo de Molismo, curatus de Paceyo, qui nobis legavit omnia bona sua qui bene valuerunt cc francos.

Obiit Alidis de Grisoliis, que nobis dedit octo francos aureos.

MAIUS.

Obiit soror Perroneta de Sinemuro.

Obiit Johanna, relicta Richardi de Messo.

Obiit Margareta, soror Bernardi de Meso.

Obiit soror Ada de Sancto Gobano, que legavit xx s. annuatim sitos super plura heritagia.

[*Autre écriture, XVᵉ s.*] — Anniversarium duplex pro Analeto de Buronfosse[3] et suis.

Obiit Petrus Cisoris et Johanna, ejus uxor.

Obiit Margareta, quondam uxor Henrici de Creney.

Obiit Petrus de Sancto Anthonio.

Obiit Thomas de Floniaco, pater et mater ejusdem, qui nobis legaverunt x jornalia terre sita apud Roffeyum.

Obiit soror Guillemeta d'Anno, priorissa istius Hospitalis, que nobis legavit duo jornalia terre sita apud Roffeyum.

Obiit Michael Bartholemot et Ysabellis, uxor ejus, de Laigniis.

Obiit Johannes de Usello, curatus de Mellinyaco, qui nobis dedit XXIIIIˣˣ florennos francos pro anniversario faciendo quolibet anno.

[1] Aimé ou Aimon de Rochefort succéda à Robert de Luzarches, en 1310, et fut le second maître et administrateur de l'Hôpital. Il exerça les fonctions pendant quatorze ans, et mourut le 19 avril 1324.

[2] Thibaud de Semur, archidiacre de Puisaie en l'église d'Auxerre, succéda en 1324 à Aimon de Rochefort comme administrateur, et conserva sa charge pendant douze années. Il mourut en avril 1336.

[3] Ancelot de Buronfosse est l'auteur du beau sépulcre, dont l'acte de fondation fut donné, le 30 avril 1454, par les soins de Jean Tholon, maître de l'Hôpital. Notre ami Bernard Prost a donné une bonne description de ce monument avec accompagnement de planches dans un des volumes de la *Gazette des Beaux-Arts*. Voir aussi *Notre-Dame des Fontenilles*, par H. Chaput, chirurgien des Hôpitaux, Paris, 1903.

Digitized by Google

Anno LXIX (1369), obiit soror Philippa de Campo Diversi, tertia priorissa istius Hospitalis, que nobis legavit plura jornalia terre sita juxta stagnum de Ligni Castro.

Anno Domini M° CCC° LXXX° III°, ultima die mensis maii, obiit dominus Johannes Jolineti, curatus de Racenis, qui dedit nobis pro qualibet ebdomada duas missas in perpetuum celebrandas, sex libras terre sitas in villa de Maroliis.

JUNIUS.

Obiit Johannes de Baon et Johanneta, ejus uxor, qui legavit V francos aureos ad emendam terram pro anniversario suo.

Obiit Bartholomeus, dominus de Meliseyo[1], et ejus pedisseca.

Obiit Jacobus de Melde.

Obiit soror Petronilla de Junleyo, pater et mater ejus, qui nobis legaverunt XXX s. annuatim sitos super quandam vineam sitam ou bourc S^t Valier.

Eadem die, obiit soror Alidis de Flandreis.

JULIUS.

Obiit soror Stephana de Lusarchiis.

Obiit Agnes de Meliseio.

Obiit Johannes de Ruppe et ejus uxor.

Obiit Johannes de Dyeio et Johanneta de Meso, uxor ejus.

Obiit dominus Rainbaudus de Scarampis[2], frater et magister istius Hospitalis.

Obiit magister Guido de Vyenere, de Divione[3], quartus magister.

Item, habemus aliud obitum pro dicto magistro Hugone de Castro Girardi.

Obiit Ysabellis, relicta Guillelmi de Poyliaco.

Obiit magister Odo de Laigniis[4], sextus magister istius Hospitalis, qui nobis legavit XI l. annuatim sitos apud Laignias. — Anniversarium duplex cum IIII^or cereis.

Obiit soror Margareta de Chippres.

Obiit soror Johanna de Villanova.

[1] Ce Barthélemy, seigneur de Mélisey, ne figure pas dans la liste de seigneurs indiqués dans une notice sur *Mélisey et Chamelard*, par Eugène Lambert.

[2] Raimbaud de «Scarampis» fut le cinquième maître et administrateur de l'Hôpital, successeur de Gui de Dijon, et encore en exercice en 1342.

[3] Gui Vyenere, de Dijon, quatrième maître, avait succédé, en 1336, à Thibaud de Semur.

[4] Eudes de Laignes, sixième administrateur, était en fonctions en 1343, et était remplacé, en 1356, par Jean de Molosme.

Digitized by Google

Obiit dom̄. Symon de Molismo, frater istius Hospitalis.

Obiit soror Johanna de Sedeloco.

AUGUSTUS.

Anno XLVIII (1348), obiit Johannes de la Fauche, et Perrota, ejus uxor, qui nobis legavit vineas, unam en Chanan et alteram en Valcuerre.

[*Écriture moderne, mention de l'épidémie à Tonnerre, en 1688.*]

Obiit Robertus de Lusarchiis [1], primus magister istius Hospitalis, qui nobis legavit XL s. annuatim sitos apud Rofeyum. — Anniversarium duplex.

Obiit soror Agathes la Bocelle, secunda priorissa istius Hospitalis.

Obiit illuster dominus Guillelmus, quondam Autissiodorensis et Tornodorensis comes [2], qui nobis leg. (*sic*).

Anniversarium duplex.

Obiit dominus Hugo, curatus de Anceyo.

Oct. Assumpt., obiit Jaqueta. uxor Perinete *lathomi*, et dictus Perinetus nobis legavit III francos aureos.

Obiit Guido Rose de Castro Girardi.

Obiit dominus Simon de Lingonis, frater istius Hospitalis.

Obiit magister Bartholomeus, fisicus, qui legavit V s. annuatim super quandam domum ès Forges.

Eadem die, obiit magister F. de Molomnis [3], quondam magister istius Hospitalis, qui nobis legavit plura bona.

SEPTEMBER.

Anno Domini M° CCC° VIII°, [die quarta septembris,] obiit illustrissima domina M. quondam Jerusalem et Sicilie regina [4]; mater nostra, serventissima fondatrix istius Hospitalis. — Anniversarium solempne.

[1] Robert de Luzarches, premier administrateur de l'Hôpital et chapelain de la reine de Sicile, dont nous avons déjà parlé, mourut le 9 août 1309.

[2] Guillaume de Chalon, neveu de la reine Marguerite de Bourgogne, reine de Sicile, et son héritier pour le comté de Tonnerre, n'eut jamais la jouissance de ce comté. Il mourut avant son père Jean de Chalon et avant sa tante, le 18 août 1304, à la bataille de Mons-en-Puelle.

[3] Jean de Molosme, septième maître et administrateur de l'Hopital, était en fonctions en 1356, et fut remplacé par Pierre Dongion, en 1361.

[4] Marguerite de Bourgogne, fille d'Eudes, comte de Nevers, et de Mahaut de Bourbon, petite-fille d'Hugues IV, duc de Bourgogne, naquit en 1250, et mourut le 4 septembre 1308, âgée de cinquante-huit ans. Elle avait été mariée en 1268 à Charles I d'Anjou, frère de saint Louis, roi de Jérusalem, de Naples et de Sicile, et après sa mort elle se retira à Tonnerre dont elle possédait le comté. Veuve et sans enfants, elle s'y consacra au soin des pauvres et à l'organisation du célèbre hôpital fondé par ses largesses.

Digitized by Google

Obiit Petrus de Molismo.

Obiit Bernardus de Meso, qui nobis dedit plura bona.

[*Autre écriture.*] — Anno LXIII, obiit Petrus Pepim de Pulcro Forti, armiger.

Obiit dominus Johannes de Granceio, magister scolarum Tornod., qui nobis legavit X s. annuatim sitos super quandam domum en Borberaut et super unam vineam en Chanon.

Obiit dominus Belinus et Lucia, ejus pedisseca.

Eadem die, obiit dominus Johannes de Brageloigne, frater istius Hospitalis.

OCTOBER.

Obiit Johannes Lothoringi, avunculus domini Jacobi, qui nobis legavit XXX^{a} s. turon. sitos super domum quam tenet Coletus Chamergi, ante portam Hospitalis.

Obiit dominus Milo de Noeriis [1], miles, qui nobis amortavit partem quam habebamus super molendinum de Poiliaco.

Obiit Galterus de Crusiyo et uxor ejus, qui nobis legaverunt XX s. annuatim.

Obiit illustris domina Katherina, imperatrix Constantinopolitana [2] que nobis legavit (*sic*). — Anniversarium duplex cum III^{or} cereis.

Obiit illustris dominus Robertus, comes Tornodorensis [3], anno XXXIIII, qui nobis legavit (*sic*).

Anniversarium duplex cum III^{or} cereis.

Obiit dominus Petrus Nicolay de Lesignis, qui nobis dedit bona sua q

(1) Mile X, sire de Noyers, maréchal puis porte-oriflamme de France, né en 1271, décédé le 21 septembre 1350. L'acte de cession du moulin de Poilly est relaté au cartulaire, à la date de 1327.

(2) Catherine de Courtenay, fille unique de Philippe de Courtenay, empereur de Constantinople, mariée le 28 février 1301 au frère du roi Philippe le Bel, à Charles, comte de Valois, tige des rois de France de la race des Valois. Laissée sous la tutelle de la reine de Sicile, sa tante, Catherine résida quelque temps à Tonnerre, fonda la chapelle de Sainte-Catherine à l'Hôpital, et se rendit à Paris, en 1294. Elle accompagna son mari en Italie, revint en France en 1303, mourut le 9 octobre 1307, et fut enterrée à Saint-Ouen le 12 du même mois. Une curieuse statue de grandeur naturelle, dont la figure et les vêtements ont été peints, représente, dit-on, cette princesse. Ce monument intéressant fait au commencement du XIV^{e} siècle mérite d'être soigneusement conservé.

(3) Robert de Bourgogne, quatrième fils de Robert II, duc de Bourgogne, et d'Agnès de France, fille de saint Louis, filleul de sa tante Isabeau, reine des Romains, né en 1304, marié le 8 juin 1321, à Jeanne de Chalon, fille de Guillaume de Chalon, comte d'Auxerre et de Tonnerre, et d'Éléonore de Savoie, décédé le 13 octobre 1334, et enterré avec les ducs de Bourgogne à l'abbaye de Cîteaux.

Digitized by Google

bone valuerant ducentos francos aureos regis Philippi. Fiat officium defunctorum pro eo quater in anno, et hoc concordatum fuit in capitulo.

Obiit Agnès de Pomart.

Obiit Gileta qui legavit unum lectum.

Obiit magister Guido de Viennere, de Divione [1], quartus magister istius Hospitalis.

[*Autre écriture.*] — Obiit domina Johanna de Cabilone, comitissa Tornodori [2], anno quo nobis legavit bannum mensis maii perpetuum, et presentationes unius fratri ad institutionem Hospitalis aprobavit, coram Claudio de Balma, Johanne de Cabilone, Claudio de Taverno et Johanne Paillart.

NOVEMBER.

Obitus magistri Hugonis de Castro Girard.

Obiit Oigerius de Sambuco.

Obiit Richardus de Senevoy, qui dedit nobis v sol. terre sitos super domum suam et ortum suum de Rubeomonte.

Obiit Michaut de Venoussa.

Obiit dominus Johannes dominus de Raveriis [3], et domina Alidis, ejus uxor, qui nobis legaverunt xix sol. sitos super minagium Tornodori et super vineam Curtinani.

Obiit Bencelina, uxor Perini de la Fauche.

Obiit Maria de Anceyo.

Anniversarium solemne pro fratre Girardo Manguoneti, hujus Hospitalis religiosus, qui legavit dicto Hospitali quandam domum in villa de Anceyo Franco.

[1] L'obit de Gui de Vienère, de Dijon, quatrième administrateur de l'Hôpital, figure déjà au mois de juillet.

[2] Jeanne de Chalon, fille de Guillaume, comte d'Auxerre et de Tonnerre, et d'Éléonore de Savoie, mariée le 8 juin 1321, à Robert de Bourgogne, fille du duc Robert II, survécut vingt-six ans à son mari, et conserva en douaire le comté de Tonnerre. Elle succomba par suite de l'affreuse épidémie qui décima la Bourgogne pendant les invasions des Grandes Compagnies, et mourut le 26 octobre 1360, après avoir fait un testament dont nous avons copie, ainsi que du curieux inventaire des meubles et joyaux laissés par elle. (Voir nos *Ducs de Bourgogne*, t. VIII, p. 107-108, et t. IX, p. 241.)

[3] Jean de Montréal, seigneur de Ravières, était fils d'André de Montréal, seigneur de Marmeaux, et de Gille ou Gillette de Ravières. Il paraît dans de nombreuses chartes depuis 1264, mais on ne le rencontre plus après 1299. Sa femme Alix lui survécut et vivait encore, en 1315, quand elle fournit son dénombrement au comte d'Auxerre et de Tonnerre. (Arch. de la Côte-d'Or, *Recueil de Peincedé*, t. II, p. 747.)

Digitized by Google

DECEMBER.

Obiit dominus Eymo de Pultheriis, qui nobis legavit v sol. super domum de Gradibus Sancti Petri.

Anno LIX, obiit Bricardus quadrigarii, et ejus uxor, qui nobis dederunt omnia bona sua mobilia et immobilia.

Obiit Nicholaus de Molismo.

Anno LVIII°, obiit Alexander Jaque et Agnès, uxor ejus.

[*Autre écriture.*] — Obiit Milo Galteri de Molismo [en 1450].

Voici l'épitaphe gravée sur le mausolée de la fondatrice Marguerite de Bourgogne, reine de Jérusalem et de Sicile, mausolée détruit en 1793, et dont nous avons donné le dessin dans nos *Ducs de Bourgogne*, t. IX, p. 448.

Hic jacet illustrissima vitæ morumque floribus decorata domina Marguareta, quondam regina Jherusalem et Siciliæ, filia inclyti domini Odonis, comitis Nivernensis, filii nobilissimi ducis Burgundiæ, fundatrix istius Hospitalis et dotrix, humilitatis speculum, caritatis refugium, puritatis vestigium, quæ obiit anno Domini M° CCC° VIII°, die V° mensis septembri. Oratio pro anima ejusdem.

Digitized by Google

DOCUMENTS

RELATIFS

À DES REPRÉSENTATIONS SCÉNIQUES

EN PROVENCE

DU XVI^e^ AU XVIII^e^ SIÈCLE.

COMMUNICATION DE M. EDMOND POUPÉ.

Les textes qui font l'objet de cette communication sont relatifs à vingt-six représentations et donnent le titre de dix-huit histoires, moralités ou tragédies [1]. Ils sont tirés des archives communales de Bargemon, Barjols, Mons, Pourrières, la Roquebrussanne, Signes, Six-Fours, Solliès-Pont, Tourves, des archives hospitalières de Lorgues, et de deux dossiers déposés, l'un aux archives départementales à Draguignan, l'autre aux Archives nationales.

Deux de ces documents présentent quelque obscurité.

Qu'est-ce que l'*Istorio Santa Sussanno et les tres roués*, à Signes en 1570? S'agit-il d'une pièce ou de deux? Dans le second cas, plus vraisemblable, comment traduire *les tres roués?* Par *les trois rois?* Mais la forme *roué* n'est pas provençale. Il faudrait *reys*.

Cependant, malgré l'orthographe inattendue, il est probable qu'il faut comprendre *les trois rois*, une pièce de ce titre ayant été jouée à Draguignan en 1433 [2] et à Lorgues en 1661 [3].

En second lieu, à Six-Fours en 1611, est-il question de l'histoire des *Macchabées* ou de celle de *Judas Macchabée?* Rien dans le contexte ne l'indique. La première hypothèse est pourtant la plus

[1] Cf. cinq précédentes communications, *Bulletin historique et philologique*, 1899, p. 53; 1900, p. 95; 1903, p. 26; 1904, p. 13; 1905, p. 346.

[2] Maxan, Textes relatifs à des représentations scéniques à Draguignan du XV^e^ au XVII^e^ siècle. *Revue des sociétés savantes*, 6^e^ série, t. III, 1876.

[3] *Bulletin historique et philologique*, 1904, p. 14.

Digitized by Google

soutenable, car en 1624 une histoire des *Macchabées* fut représentée à Draguignan [1].

Le sujet des pièces mentionnées dans les textes du XVI^e^ et du XVII^e^ siècle est religieux, sauf pour une, celle de *Cléophas et Procris*, jouée à Bargemon en 1602. Peut-être s'agit-il de la pièce d'Alexandre Hardy, qui figure dans ses œuvres sous le titre de *Procris* et à laquelle les frères Parfaict, dans leur *Histoire du théâtre français*, assignent la date de 1605. S'il en était ainsi, l'indication recueillie dans les archives de Bargemon serait précieuse. Elle prouverait que *Procris* a été représentée quelques années plus tôt. Peut-être la troupe — très probablement troupe de passage — qui l'interpréta à Bargemon n'était-elle autre que celle à laquelle Hardy était attaché [2].

On peut également supposer avec quelque raison que le *Saint Alexis* représenté à la Roquebrussanne en 1659 est la tragédie de l'abbé Desfontaines, car cette pièce a été jouée par une troupe de passage, comme l'indique le libellé du compte trésorerie où elle est mentionnée.

Il a semblé utile de joindre aux documents du XVI^e^ et du XVII^e^ siècle quatre textes du XVIII^e^, qui révèlent la représentation de deux tragédies de Voltaire, *Mahomet* et *Tancrède*, la première à Lorgues en 1785, la seconde à Toulon en 1789, ainsi que l'interdiction faite en 1769 aux acteurs de cette dernière ville de jouer *L'Honnête criminel*, de Fenouillot de Falbaire, et de donner à leur troupe, deux ans auparavant, le titre d'*Académie dramatique*, refusé précédemment à la « troupe de Paris », qui pourtant était « celle du roi ».

Voici la liste des titres conservés avec l'indication de la date et du lieu de la représentation :

1° *La Passion* (1548, la Roquebrussanne; 1584, Bargemon; 1602, Signes);

[1] Mireur, *op. cit.*

[2] Un point reste à élucider. Pourquoi, dans le titre, le nom de *Cléophas* alors que le personnage principal de la pièce de Hardy s'appelle *Céphale*? Le greffier du conseil communal a pu commettre une erreur de nom. Il faut en effet remarquer qu'il cite en juillet 1603 une pièce représentée l'année précédente. De plus, le nom de *Céphale* ne devait pas lui être familier, tandis que le prénom de *Cléophas* est usité en Provence et la consonance est à peu près la même. Il a pu d'autant plus facilement confondre les deux mots qu'à cette époque on n'apportait guère d'attention à la transcription des noms propres.

Digitized by Google

2° *Le Jugement et finiment du monde* (1558, Barjols);
3° *Sainte Suzanne* (1570, Signes);
4° *Les trois rois* (1570, Signes);
5° *Job* (1579, Bargemon);
6° *Sainte Marguerite* (1584, Bargemon);
7° *Sainte Barbe* (1597, Bargemon);
8° *Abraham* (1600, Signes);
9° *La Résurrection de Notre Seigneur* (1602, Bargemon);
10° *Cléophas et Procris* (1604, Bargemon);
11° *Saint Jean-Baptiste* (1604, Signes; 1620, Solliès-Pont);
12° [*Les*] *Macchabée*[*s*] (1611, Six-Fours);
13° *Sainte Catherine* (1611, Tourves);
14° *Saint Alexis* (1659, la Roquebrussanne);
15° *Saint Julien* (1663, Barjols);
16° *L'honnête criminel* (1769, Toulon);
17° *Mahomet* (1785, Lorgues);
18° *Tancrède* (1789, Toulon).

Commune de Bargemon[1].

Conseil communal. Séance du 11 août 1579.

Ont conclud et deliberé que sera baillé à ceux quy ont joué l'istoere de Job ses jours passés trois escuz sol et douze sols.

[Arch. comm. B.B., fol. 141.]

Conseil communal. Séance du 2 avril 1584.

Pource que demain troisiesme du present mois doivent juer l'istoire de la *Passion* au present lieu, sont d'avis de donner à messieurs que la joueront vingt florins et en sera faict mandemant au trezaurier.

[*Ibid.*, B.B., fol. 178.]

Conseil communal. Séance du 22 mai 1584.

Messieurs qui hier ont joué l'istoere de *S^te Margarite* leur sera payé huict florins.

[*Ibid.*, B.B., fol. 2 v°.]

[1] Arrondissement de Draguignan, canton de Callas.

Digitized by Google

Conseil communal. Séance du 3 août 1597.

Ont encores delliberé de bailler à M^r^ Albin [1] six escus pour la despanse qui conviendra faire à jouer l'istoire de *S^te^ Barbe* et dont lui en sera faict mandat.

[*Ibid.*, B.B., fol. 18 v°.]

Conseil communal. Séance du 21 septembre 1597.

Sera faict mandamus aux recteurs de la luminaire de *Corpus domini* de six florins trois sous pour sept livres et demie de torches qu'ilz ont baillées à faire le guet de l'istoire de *S^te^ Barbe*.

[*Ibid.*, B.B., fol. 24.]

Conseil communal. Séance du 14 avril 1602.

Auquel conseilh a esté delliberé de balher à M^e^ Gilliber (*alias* Philibert) Guibert, regent des escolles, ung escu e demy en consideration de l'istoire de la *Resurration de Nostre Seigneur* qu'il a faict jouer ses festes dernieres et quelque chose qu'il peult avoir forny et le surplus despandre entre luy et tous les autres qui ont joué lad. istoire et ce outtre et par dessus les torches montant vingt quatre sous qu'ilz ont porté fezant le guet et encores trante sous pour Girard Lazarin et son fil quy ont sonné des viollons, et de tout leur en sera faict mandat.

[*Ibid.*, B.B., fol. 220.]

Conseil communal. Séance du 6 juillet 1603.

Ont ordonné que M^e^ Guillaume Tardieu sera deschargé de six goubeaux de poudre qu'il a balhié l'année passée en deux instoires que feurent jouées, une de la *Resurrection de N^tre^ Seigneur* et l'autre istoire feust de *Cléophas et Procris*, laquelle il a en charge appartenant à la communauté et lui en sera faict mandat.

[*Ibid.*, B.B., fol. 10 v°.]

Conseil communal. Séance du 2 septembre 1742.

Il est délibéré de remettre 6 livres de chandelles aux R. P. Augustins, achetées «pour l'illumination de la tragédie qui ce devait faire» à l'occasion du passage de l'Infant don Philippe [2].

[*Ibid.*, B.B., fol. 154.]

[1] Honoré Albin, prêtre, régent des écoles.

[2] Fils de Philippe V, roi d'Espagne, et d'Elisabeth Farnèse, né en 1720, mort en 1765; épousa Élisabeth, fille de Louis XV. Il reçut au traité d'Aix-la-Chapelle, en 1748, les duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalla.

Digitized by Google

Commune de Barjols [1].

Mesieurs du conseils, il y a aulcuns en seste ville quy hont entrepris de joer la morallité deu *Jugement et finiment du monde*, comme hont veu mesieurs les conseulz et ausy mesier le vig[u]ier. Il est vray ne se peult fere sans que la ville luy donne quelque chosse pour fere le chaffaulx et feinctes que y sont nescesserres, pour tout vous pleira de luy bailher se que serra de vostre bon plesir, aultrement ne se peult pas joer, hou bien sy vous plest de nous fere fere le chafaulx et feinctes nous ne demandons aultre cas.

Garnerii, Laideti.

Seront bailhés aux supplians florins dix pour les causes sus mentionnées et ce par le thresorier et luy seront admises en ses comptes, rapporté acquict; ainsi arresté et conclud par l'honnorable conseil de la communaulté de Barjoulx ce segond d'apvril mil cinq cent cinquante huict.

Ventres, *greffier*.

1558 et le huict de avrilh confessons nous soubzignés avoir heu et receu de Mᵉ Honoré Fornerii, tresaurier, et par les maingz de Mᵉ Pierres Gippier, tailhier, la somme de dix florins et se pour joer la morallité deu *Monde*, conmo coste par hordenance faicte par le conseilh de ce present lieu de Barjoulx, de laquelle soume de dix florins en avons quité led. tresaurier.

En foy de quoy nous soumes soubzignés.

Claude Garnier.
Balthezar Laidet.

[Arch. comm.]

Monsieur le th[esauri]er François Boyer, payés à M. Jehan Grav[a]gne, advocat en la cour, la soume de vingt livres à luy ordonnées par deslibération du conseil du XX may dernier pour avoir fait represanter en public l'histoire de *Sainct Jullien* et en rapportant le present avec acquit au bas dud. sieur Gravagne, lesd. vingt livres vous seront passées en descharge dans vos comptes. Fait à Barjoulx, ce III juin mil six cent soixante troys.

Nous consul; Montaud? consul. Je soubsigné confesse avoir receu lesd. vingt livres ci desus mentionnés et quitte.

Gravagne.

[Arch. comm.]

[1] Arrondissement de Brignoles, chef-lieu de canton.

Digitized by Google

Commune de Lorgues [1].

Compte trésoraire. 1784-1785.

[Reçu] soixante deux livres dix huit sols pour la contribution des assistants à la représentation de la tragédie de *Mahomet* que Mrs les amateurs de cette ville ont donnée le 18 avril 1785 [2].

[Archives de l'hôpital, E. 90.]

Commune de Mons [3].

Conseil communal. Séance du 21 mai 1600.

Item, ont ordonné que sera payé par Janon Pellas, trasorier, dix florins à ceulx veullent jouar l'istoyre pour ce que luy sera necessere, ff. x.

[Arch. comm., B.B, 11, fol 83.]

Commune de Pourrières [4].

Conseil communal. Séance du 28 april 1602.

Plus a esté arresté et conclud que la communautté dud. lieu bailhera quatre escus pour yceux anploye pour ceux quy doibvent jouer l'istori que se doibt prononcer aux festes de Pandecoustes prochainnes pour les enployer ainsin que par eux sera advisé d'aultant que c'est à la louange de la communautté.

[Arch. comm., B.B., fol. 221 v°.]

Commune de la Roquebrussanne [5].

Conseil communal. Séance du 8 janvier 1548.

D'aultro part a expousat monsieur Belthesar Bellon, cappellan, disant como a la requesto de pluseus particuliers dau present luoc de la Roquo et

[1] Arrondissement de Draguignan, chef-lieu de canton.

[2] En 1782 et en 1783 ces amateurs avaient donné, au profit de l'hôpital, un concert spirituel. Il avait rapporté 50 livres 8 sous la première année, 73 livres 4 sous la seconde. Cf. E. 87 et 88.

[3] Arrondissement de Draguignan, canton de Fayence.

[4] Arrondissement de Brignoles, canton de Saint-Maximin.

[5] Arrondissement de Brignoles, chef-lieu de canton.

Digitized by Google

pour exemplar lo poble, a faich jugar la *Pation de nostre seignour Dieu Jesu-crist*, et pour aquello faire jugar como s'appartien, a faugut faire pimtar de papier et mandar querir de abilhamens à Coutignac, et fach alcunes despenses, lasquallos a parcellat, demandant que plasso à la villo de lo pagar et sastifaire; laquello exposition entendudo an conclud que lesdicts sendegues veson lad. parcello et ly admetton se que sera de réson, et que lo trezorier pague aud. monsieur Balthesar se que sera admis par lesd. sendegues.

[Arch. comm., B.B. 2, fol. 74 v°.]

Compte trésoraire. 1658-1659.

Plus me descharge de la somme de sis livres que ay paié à ceus quy ont jué la tragudie de *S^t Allery*, contenu au mandat du seze mars 1659, signé Rainoird, greffier, n° 15.

[*Ibid.*, C.C. 82, fol. 7.]

Commune de Signes [1].

Compte trésoraire. 1569-1570.

Plus ay pagat le 23 de juin 1570 à messire Blaze Arene, mestre d'escolo, pour l'istorio *Santa Sussanno et les tres roues*, como aper par tillet 4 florins.

[Arch. comm., C.C. 91, fol. 17.]

Compte trésoraire. 1599-1600.

Ay paié à M^r le vicquère et autres que juent l'histoire d'*Abran* à S^t Jehan prochain, quinze florins. Délibéré le 18 juin 1600 sans gemination.

[*Ibid.*, C.C. 112, fol. 29 v°.]

Conseil communal. Séance du 28 mai 1602.

Led. conseil conclud que sera payé à George Arnoux et Antoine Robaud qui dresserent le chaffaut pour le jeu de la *Passion* trente sous pour chacun et luy sera faict mandat adressant au tezaurier.

[*Ibid.*, B.B. 11, fol. 147 v°.]

Compte trésoraire. 1603-1604.

A M^r Guilhen Mallause ay payé quarante huit soulz pour tables qu'il a forny à l'istoyre de *S^t Jan-Baptiste*, reffet le segond may 1604.

[*Ibid.*, C.C. 116, fol. 15.]

[1] Arrondissement de Toulon, canton du Beausset.

Digitized by Google

Compte trésoraire. 1637-1638.

M. Elzias Amalric, trézorier, payés aux istoriens qu'on joué l'istoire cinq escus pour la fature et dresoir du teatre, lesquels cinq escus donnés à messire François Guichard, prebtre. Délibéré au conseil tenu le vingt deux juin 1638 [1].

[C.C. 152, pièce justificative 123.]

Commune de Six-Fours [2].

Conseil communal. Séance du 2 octobre 1611.

Encores led. conseilh a ordonné mandat sur led. trezorier ou sur led. Melchion Audibert, de douze livres, qu'il paiera à ceux quy ont joué l'istouere de *Maquabée* le mois d'aoust dernier. Et led. Victor Guige c'est opposé de lad. ordonnance...

[Arch. comm., B.B. 11, fol. 60.]

Commune de Solliès-Pont [3].

Conseil communal. Séance du 24 mars 1620.

Davantage a esté remonstré par led. consul que Me Pierre Aycard a faict offre au conseilh pour l'instrution de la junesse, decoration du lieu et pour la feste et sollenité de Saincte Crestine vingt quatriesme juilhet prochain ou aborde grand quentité de peuple extrangers, de fere jouer l'istoyre *Sainct Jehan Batiste*, et ad ces fins luy bailher telle somme d'argent pour y subvenir que par le conseil sera advisé; sur quoy ledict conseilh a permis ladicte histoire estre jouée, cometent ledict conseilh moderne pour y ordonner et pruvoyr ce que cognoistront estre raisonnable, et pour ce faict sera forny argent par le trezorier.

[Arch. comm., B.B. 5, fol. 53 v°.]

[1] Cf. B.B. 14, fol. 317.
[2] Arrondissement de Toulon, canton de la Seyne-sur-Mer.
[3] Arrondissement de Toulon, chef-lieu de canton.

Digitized by Google

Commune de Toulon [1].

Copie de la lettre écrite par monseigneur le duc de Villars aux consuls de Toulon.

A Aigalades [2], le 19 juillet 1767.

On m'a assuré, messieurs, que la troupe de comédie qui est à Toulon prend sur l'affiche le titre d'*académie dramatique*. Ce titre, bien loin de lui être dû, a été refusé, il n'y a pas longtemps, même à la troupe de Paris qui est celle du Roi. Vous voudrez donc bien, messieurs, si l'on m'a dit vrai, défendre cette petite prétention aux comédiens que vous avez dans votre ville et les obliger à ne s'appeler sur leur affiche, comme il est d'usage dans les autres troupes, que *comédiens français et italiens*, relativement aux pièces qu'ils représentent.

Soyez toujours bien assurés des sentiments, etc.

Signé : le duc de Villars.

[Arch. dép. Var, C. 62.]

Copie d'une lettre du même aux mêmes.

Aux Aigalades, le 20 août 1769.

J'ai appris, messieurs, que la troupe de comédie qui est à Toulon, y a joué dernièrement le drame qui a pour titre *L'Honnête criminel* [3]. Cette pièce n'est point de la nature de celles dont on peut permettre la représentation, et bientôt après qu'elle eût paru, le Roi défendit qu'on la jouât sur aucun théâtre public, sous quelque titre qu'on la déguisât, ou quelques changements qu'on y fît. Si je ne vous en informai pas dans le temps des intentions de sa Majesté dont me fit part M. le Comte de S^t^ Florentin, c'est que vous n'aviez point alors de troupe de comédie. Mais comme la même défense subsiste et que vous ne pouvez plus l'ignorer, vous voudrez bien faire aux comédiens de Toulon celle de représenter une seconde fois *L'Honnête criminel*.

Je suis, etc.

Signé : le duc de Villars.

[Arch. dép. Var, C. 62 [4].]

[1] Chef-lieu d'arrondissement.

[2] Les Aygalades, territoire de Marseille.

[3] De Fenouillot de Falbaire, représenté en 1767.

[4] L'original de cette lettre est déposé aux archives communales de Toulon. F.F. 685.

Digitized by Google

Lettre de Marc-Antoine Granet, lieutenant général de la Sénéchaussée de Toulon du 2 avril 1789 [1].

(Extrait.)

...Tout se passe avec décence, tranquillité et concorde. L'union des Ordres est si intime et si publique que hier au soir à la Comédie, lors d'une représentation de *Tancrède*, à ce mot : *les citoyens sont frères*, un cri universel d'applaudissement partit de tous les coins de la salle...

[Arch. nat., B[a] 81, liasse 198.]

Commune de Tourves [2].

Compte trésoraire. 1611-1612.

Premièrement le comptable ce descharge de huit livres douze souls payés à Louis Bouyer, oste, pour despance faicte à son logis par ceux que ont joué l'istoire de *S[te] Caterine*. Apert mandat du 14 janvier 1611 et acquit au dos.

[Arch. comm., C.C. 118, fol. 54.]

Plus quatre livres payés à Guillaume Payan, bouchier, pour quarante livres chair qu'il a forny à la despance de ceulz que ont joué l'istoire de *S[te] Caterine*. Apert mandat le dix sept april 1611 et aquit au piet.

[*Ibid.*, *id.*, fol. 54 v°.]

Payé à Guillaume Aurrant deus livres trois sous pour cordaillo et clous qu'il a forny à faire dresser le chaffaus du ju de *S[te] Caterine*, conteneus en parcelle. Apert mandat le dis septembre [1611] et aquit au piet.

[*Ibid.*, *id.*, fol. 56.]

A esté mis au contable dis sept sous fornis pour faire dresser le chafaut du ju de *S[te] Quaterine*. Apert admise au cinquiesme janvier 1612.

[*Ibid.*, *id.*, fol. 57 v°.]

Compte trésoraire. 1615-1616.

[Se décharge] davantaige de cinq livres payés à Jacques Mathurin pour avoir dressé l'eschaffault pour jouer l'istoire dernière. Appert bilhet de messieurs les conseulz et admise dudit jour [4 janvier 1616].

[*Ibid.*, C.C. 121. fol. 36 v°.]

[1] Cette lettre est relative à la convocation des États généraux.

[2] Arrondissement et canton de Brignoles.

SÉANCE DU LUNDI 5 FÉVRIER 1906.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

M. LE PRÉSIDENT présente les excuses de MM. Gustave Servois et Bruel, qui ont témoigné leur regret de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

Le procès-verbal de la séance du lundi 8 janvier est lu et adopté.

Il est procédé au dépouillement de la correspondance avec renvoi à divers rapporteurs des demandes de subvention suivantes :

Demande de subvention formée par la Société bourguignonne de géographie et d'histoire, comme encouragement à ses études.

Autre demande, formée par la Société des archives historiques du Poitou, en vue de poursuivre la publication des documents concernant cette province.

Autre demande formée par la Société archéologique et historique de l'Orléanais, en vue de publier le cartulaire de l'église cathédrale de Sainte-Croix d'Orléans.

Ces trois demandes seront l'objet de rapports à l'une de nos plus prochaines séances.

Hommages faits à la Section :

M. Léopold LAMOTHE, directeur de cours complémentaires, à Grand-Serre (Drôme) : *Étoile pendant la Révolution.*

M. Paul MARÉCHAL, archiviste aux Archives nationales : *Calendrier solaire julien et grégorien.*

M. HAILLANT : *Les formes originales des noms de lieu vosgiens, et leurs formes officielles.*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

Digitized by Google

M. Élie Berger propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. l'abbé Edmond Albe : *De quelques erreurs dans la liste épiscopale du diocèse de Cahors au XIV^e^ et au XV^e^ siècle*[1].

Sur la proposition de M. Bruel, dont les rapports sont lus en séance, une communication de M. Villiod : *Comtat en Combraille et ses environs de 1300 à nos jours*, sera renvoyée à son auteur, qui trouvera sans doute à la placer dans une publication locale[2]. Une communication de M. Dejente : *Histoire de l'abbaye royale de Saint-Jean de Laon*, sera déposée aux archives du Comité ou retournée à son auteur[3].

M. L. Delisle propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Oursel : *Note sur le calendrier de l'église de Carthage à la Bibliothèque de Cluny*[4].

Sur la proposition de M. Omont, une seconde communication de M. Oursel : *Un document inédit sur la bibliothèque de l'abbaye de Saint-Bénigne de Dijon (21 avril 1648)*, sera de même insérée au *Bulletin*[5].

M. Aulard donne lecture d'un rapport sur un don fait à la Bibliothèque nationale par Madame Talayrach d'Eckardt; c'est le catalogue d'une collection d'environ 7,500 brochures de l'époque révolutionnaire conservées à la Bibliothèque de la ville de Zurich[6].

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

(1) Voir à la suite du procès-verbal.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*
(5) *Ibid.*
(6) *Ibid.*

Digitized by Google

Rapport de M. Élie Berger sur une communication de M. Edmond Albe.

M. l'abbé Edmond Albe, ancien chapelain de Saint-Louis-des-Français, dans un savant mémoire rectifie, en se fondant sur l'examen de tous les textes imprimés et de nombreux documents inédits, deux erreurs qu'on a commises au sujet de personnages qui passent à tort pour avoir occupé le siège épiscopal de Cahors sous Charles V et à la fin du règne de Louis XII. Il discute d'abord, sous le titre de *Trois évêques à Cahors*, l'attribution des fonctions d'évêque de Cahors à trois personnes différentes pour l'année 1368. Il résulte de cette démonstration, qui paraît concluante, qu'à cette date, l'évêché de Cahors fut administré par Bec ou Begon de Castelnau-Bretenoux, et ne le fut par aucun autre. L'historique de cette erreur est établi, de la manière la plus péremptoire, au moyen de tous les textes imprimés et de nombreuses pièces inédites, empruntées à divers fonds des Archives du Vatican. Il serait à désirer que les erreurs de ce genre, encore nombreuses dans les volumes de la *Gallia Christiana*, fussent relevées et expliquées successivement au moyen de preuves aussi sérieuses.

Dans la seconde partie de son mémoire, l'auteur prouve, sans qu'il subsiste à cet égard la moindre hésitation, qu'Aloys et Louis del Carretto, portés sur la liste des évêques de Cahors à l'année 1514, ne sont qu'une seule et même personne. Il était facile de reconnaître qu'on avait ici dédoublé un personnage unique, pour n'avoir pas vu qu'Aloys et Louis étaient simplement les deux formes, l'une latine, l'autre française, d'un même nom. Mais M. l'abbé Albe a profité de l'occasion qui s'offrait à lui pour donner sur l'évêque dont il étudie l'histoire et sur plusieurs membres de sa famille des renseignements sûrs, auxquels sont jointes des considérations très intéressantes concernant l'attribution, en France, de sièges épiscopaux à des Italiens, à l'époque des guerres d'Italie.

Ce mémoire a sa place marquée dans le *Bulletin* du Comité.

Élie Berger,
Membre du Comité.

Digitized by Google

DE QUELQUES ERREURS

DANS

LA LISTE ÉPISCOPALE DU DIOCÈSE DE CAHORS

AU XIV[e] ET AU XVI[e] SIÈCLE.

COMMUNICATION DE M. EDMOND ALBE.

Peu de travaux ont donné lieu à des polémiques plus vives et plus diverses que les travaux des savants qui ont cherché à contrôler les listes épiscopales des premiers siècles. On susciterait évidemment moins de querelles en s'occupant d'époques moins éloignées de nous, les documents étant plus nombreux et l'amour-propre des diocèses moins intéressé. Mais les erreurs ne manquent pas cependant. Il suffit de comparer la *Gallia* ou l'*Italia sacra*, seulement pour le XIV[e] siècle, avec le précieux ouvrage du R. P. Eubel, *Hierarchia catholica medii ævi*, pour constater d'assez grandes différences, et le P. Eubel lui-même n'a pas évité toutes les erreurs, s'en étant trop exclusivement tenu aux renseignements que lui fournissaient les Archives Vaticanes. C'est qu'il n'est pas toujours facile de trouver la vérité, même avec des documents qu'on a toutes les raisons de croire authentiques; c'est qu'on peut se tromper en puisant aux meilleures sources, si l'on n'a pas soin de faire un sérieux contrôle. On le verra par l'étude rapide de deux curieuses erreurs sur des évêques du diocèse de Cahors, erreurs longtemps conservées, aujourd'hui supprimées dans les listes officielles de l'*Ordo* diocésain, mais qui ont eu pour elles la presque unanimité de nos historiens locaux. Je voudrais en indiquer ici la genèse intéressante, car c'est à des documents originaux ou à des recueils acceptés par tous comme sérieux qu'elles ont dû leur origine et leur longue fortune.

I. Trois évêques à Cahors.

La première erreur a trait à la prétendue coexistence de trois évêques de Cahors à la fois en juin 1368.

Digitized by Google

A cette date était évêque, depuis la mort de Bertrand de Cardaillac, un Quercynois comme lui, Begon de Castelnau-Bretenoux. Les auteurs peuvent différer sur la date de sa nomination, sur les circonstances qui l'ont entourée, mais tous sont d'accord pour reconnaître qu'au moins en 1368, Bec ou Begon apparaît dans des actes nombreux comme gouvernant l'église de Cahors.

Les bulles qui le nomment à l'évêché de Cahors en remplacement de Bertrand de Cardaillac décédé[1] sont du 15 février 1367[2], et non du mois de mai 1366, comme l'assure Baluze. Le 20 du même mois de février 1367, il promettait, selon l'usage, de verser la taxe du *commune servitium* et des *minuta servitia*. L'acte est passé à Montpellier où se trouvait alors la cour pontificale, en présence des directeurs ou camerlingues de la chambre apostolique et du sacré collège, de l'évêque d'Uzès et d'un clerc du diocèse de Limoges[3]. On voit par des pièces camérales conservées aux *miscellanées* des Archives Vaticanes qu'il payait la moitié de la taxe en 1368 (250 flo-

[1] Il est important de préciser la date de la mort de Bertrand. D'après une lettre analysée par M. Lecacheux, dans son édition des *Registres d'Urbain V*, fascicule 1er, n° 779, lettre datée du 25 janvier 1364, l'évêque de Cahors était déjà mort à cette époque, et le collecteur pontifical de la province était chargé par le pape de s'occuper de ses dépouilles réservées au Saint-Siège. L'indication est fausse : le volume 262 de la série vaticane, analysé par M. Lecacheux, renferme plus d'une erreur, et cela s'explique, car il n'est qu'une copie du registre qu'on peut appeler original. Il faut lire, du moins dans la lettre en question, *anno sexto* au lieu de *secundo* et traduire 1368 au lieu de 1364. En effet, nous avons trouvé dans les autres Registres d'Urbain V, dans les deux séries dites d'Avignon et du Vatican, des bulles postérieures à la lettre adressée par Urbain V, ou son camerlingue, au collecteur de Cahors. Le 28 novembre 1364 (an trois), bulle au sujet d'un clerc du diocèse d'Albi qui aura quelque bénéfice de l'évêque Bertrand (*Vat.*, 254, n° 215); le 15 mai 1365, au sujet de difficultés avec l'abbé d'Aubasine (*ibid.*, fol. 135 v°); le 4 août 1365, à propos du prieuré de Caussade que l'évêque Bertrand revendique (*Aven.*, 160, fol. 543 v°); le 5 novembre 1365, lettres conservatoires pour le même Bertrand, évêque de Cahors (*Aven.*, 161, fol. 509); le 9 juillet 1366, lettre adressée aux chanoines du chapitre de la cathédrale au sujet du recteur de Cayriech et où il est question de l'évêque d'Agen décédé, *bone memorie Deodat. episc.*, et de Bertrand, évêque de Cahors, encore vivant, *habens super hoc a venerabili fratre nostro, Bertrando, episcopo caturcensi, specialem potestatem*... Lacoste dit que Bertrand de Cardaillac était mort le 3 février 1366. C'est 1367 qu'il faut lire, comme on vient de voir.

[2] *Regest. Aven.*, Urb. V, t. XIV, fol. 102 r°. *Datum Montepessulani, xv kal. mart., anno quinto.*

[3] Arch. Vat., *Reg. Obligat.*, 35, fol. 105 v°; 36, fol. 139 v°.

Digitized by Google

rins en mars, 250 en décembre)[1]. Le 24 et le 25 mars 1367, sans doute à l'occasion de son sacre, il recevait divers privilèges, comme l'indulgence *in articulo mortis*, l'autorisation de tester, la faculté de conférer lui-même certains bénéfices de son diocèse qu'une longue vacance avait réservés à la collation du Saint-Siège[2].

Une bulle de janvier 1368, adressée à l'administrateur du diocèse de Montauban, Arnaud-Bernard de la Pérarède, patriarche d'Alexandrie, nous apprend que Begon avait, à cette date, quelques difficultés avec son chapitre au sujet de la collation du prieuré de Biouic[3]. En avril, il chargeait son parent, Reynaud de Thémines, comme son vicaire général, de recevoir les hommages de ses vassaux[4]. Le 15 juin, il recevait du pape des lettres conservatoires en faveur des biens de son église, et lui-même était nommé un des conservateurs des biens de l'évêque de Tulle[5].

Rien n'est donc plus sûr, rien n'est mieux établi que l'existence de Begon de Castelnau, comme évêque de Cahors en l'année 1368.

Mais en juin 1368, on trouve aussi *Jean*, évêque de Cahors, assistant au concile de Lavaur, disent quelques auteurs, ou du moins, comme font remarquer plus justement les autres, nommé parmi les prélats qui, après la tenue du concile, donnaient une indulgence en faveur de la reconstruction ou réparation de l'église de Lavaur. La chose n'est pas niable : tous les éditeurs de conciles[6] ont reproduit cet acte où le nom de Jean, *Joannes, Caturcensis*, se trouve entre celui de Hugues, évêque de Béziers, et celui d'Arnaud, évêque d'Alet. Plutôt que de ne pas admettre l'existence de ce per-

[1] *Miscellanea Vaticana Instrumentorum*, Cassette 1368, comptes de mai et décembre.

[2] *Reg. Aven.*, Urb. V, t. XV, fol. 359, 402 v°, 412 r°.

[3] Bibl. nat., *Doat*, vol. 120, fol. 152.

[4] Lacroix, *Series episc. cadurc.*, p. 268. Begon de Castelnau était fils d'*Hugues de Castelnau-Bretenoux*, neveu par son premier mariage du pape Jean XXII, et de *Maralde de Canilhac*, sœur du cardinal Raymond de Canilhac. Reginald ou Renaud de Thémines était fils de Gisbert IV de Thémines et d'Almoys de Canilhac, sœur de Maralde, et, par suite, cousin germain de l'évêque de Cahors.

[5] *Reg. Aven.*, 166, fol. 437 v° et 438. Le même jour il recevait une bulle relative à des difficultés avec son chapitre (*Reg. Vat.*, 257, fol. 48).

[6] Je citerai surtout Labbe, édit. de 1671, XI, col. 2032; édit. de 1731, Coleti, XV, col. 907; Mansi, t. XXVI, col. 546. Le texte est le même dans Harduin, t. VII.

Digitized by Google

sonnage, Dominici [1], dont l'*Histoire du Quercy* est restée manuscrite, mais qui est connu par d'autres travaux, aime mieux croire à une erreur de Lacroix [2], qui ne parle que de Begon de Castelnau : « Il y a, dit-il, erreur en l'un ou l'autre, mais j'ayme mieux la présumer en l'acte de Lacroix qu'en un concile national (*sic*) qui est plus authentique. » La *Gallia* et la plupart des historiens locaux ont dû être du même avis ; en tout cas, je ne vois que Lacoste [3] qui n'y ait pas même fait allusion.

L'existence de cet évêque a paru si certaine qu'il a son portrait, à côté de celui de Begon, dans une galerie des portraits des évêques de Cahors au château épiscopal de Mercuès; toute son histoire connue est racontée dans cette ligne écrite au-dessous : « Il assista au concile de Lavaur — 1368. *Adfuit concilio Vaurensi.* »

Ce n'était pas assez. La *Gallia* a trouvé un troisième évêque contemporain des deux premiers, et, comme jadis peu de gens mettaient en doute l'infaillibilité de ce célèbre ouvrage, on a également, quoique avec moins d'ensemble, adopté le nouveau personnage. Dans les Archives de la ville d'Albi, disent les auteurs de la *Gallia*, on rencontre un évêque de Cahors, du nom de Raymond, qui sert d'arbitre, en juin 1368, entre le chapitre d'Albi et les consuls de la ville. Et en effet, si l'on feuillette la collection Doat, à la Bibliothèque nationale, on trouve au volume 106, fol. 67, le titre suivant d'un acte fort intéressant : *Sentence arbitrale rendue par* RAYMOND, ÉVÊQUE DE CAHORS, *et par Amelius de Lautrec, chancelier de Toulouse, sur les différens qui estoient entre les consuls d'Albi, d'une part, et le chapitre de l'église cathédrale, d'autre part... 17 juin 1368* [4]. Et voilà notre troisième évêque.

Unde tot episcopi? s'écrient les auteurs de la *Gallia*. Comment se fait-il qu'il y eût à la fois trois évêques à Cahors? Les savants bénédictins auraient peut-être mieux fait de s'assurer tout d'abord de la vérité des données du problème avant d'en fournir des explica-

[1] DOMINICI, *Histoire du pais de Quercy*, manuscrit du grand séminaire de Cahors, p. 338. Il y a d'autres manuscrits de cet ouvrage à la Bibliothèque nationale.

[2] LACROIX, *Series et acta episcoporum cadurcensium*..... Cahors, 1617, p. 268.

[3] LACOSTE, *Hist. de la province de Quercy*. Cahors, Girma, édit., 1885, t. III, p. 196, note.

[4] *Gallia nova*, I, col. 149, note. « Ce texte est le seul, mais il est clair, et prouve à son tour l'existence d'un Raymond ». Paul DE FONTENILLES, *Trois évêques à Cahors*, in-8°, 1882, Cahors, p. 8.

Digitized by Google

tions plus ou moins sérieuses. Mais comment douter? Si l'on pouvait à la rigueur soupçonner une faute d'impression dans une édition des conciles, on ne pouvait pas raisonnablement admettre que tous les éditeurs, Baluze, Labbe, Mansi, Harduin, eussent fait précisément la même. Quant à Doat, car je ne pense pas que les auteurs de la *Gallia* aient été voir les Archives mêmes d'Albi, c'est un recueil officiel, dont toutes les pièces ou copies sont authentiquées et signées.

Cependant Raymond n'était pas accepté par tout le monde. Comme il y avait eu déjà des évêques de ce nom sur le siège de Cahors, on se disait qu'il y avait sans doute erreur de date dans l'indication de la *Gallia*, que personne ne cherchait d'ailleurs à vérifier, et qu'il s'agissait sans doute de Raymond Pauchel, évêque en 1308. (Un 6 pour un 0, c'était évident.) Lacoste doutait cependant de l'authenticité du document allégué par la *Gallia*, et dans tous les cas niait l'existence de Raymond en 1368.

Pour ceux qui admettaient les trois évêques, comme pour ceux qui n'en reconnaissaient que deux, il fallait des explications. Un ouvrage peu connu, l'*Anastasis Augustiniana*, de Thomas Gratian[1], mort à Anvers en 1627, accepté comme véridique par Dominici et la *Gallia*, nous donne pour évêque, vers les dernières années de Bertrand de Cardaillac, un religieux augustin de nation anglaise, qui fut d'ailleurs célèbre, et joua un rôle politique, Robert Waldeby. Il aurait été nommé, pour faire contrepoids à l'autorité de Bertrand de Cardaillac, l'évêque patriote, par Thomas de Walkefara, sénéchal du Quercy pour le roi d'Angleterre. Dès le moment que ce prélat avait exercé les fonctions épiscopales avec l'autorisation de l'étranger, pourquoi n'y aurait-il pas eu après lui continuation du schisme? C'est ce qu'on imagina. Des trois évêques qui se disputaient le siège de Cahors, l'un était Begon, le candidat du pape; il ne fit son entrée qu'en 1370; l'autre se trouvait le candidat du chapitre, et comme tel accepté quelque temps; c'est lui qui assista au concile de Lavaur. Le troisième était le candidat du Prince Noir. C'est lui qui fit l'arbitrage entre les consuls et le chapitre d'Albi[2].

[1] Je n'ai pas vérifié la citation de la *Gallia*, ayant trouvé que Dominici, qui écrivait beaucoup avant les savants auteurs, connaissait cet ouvrage.

[2] P. de Fontenilles, *op. cit.*, p. 10 et suiv. Cependant cet auteur n'a pas donné de conclusions aussi précises. Je dois dire que la lecture de son travail m'avait mis sur la voie par l'impossibilité d'admettre ses déductions.

Digitized by Google

L'abbé de Foulhiac semble avoir eu deux opinions successives sur la question (il ne connaissait pas l'existence de Raymond, dont il n'est parlé que dans la *Gallia nova*, je crois). « Jean, l'évêque de Cahors, qui assistait au concile de Lavaur, dit-il d'abord, devait être un évêque *in partibus*, suffragant de l'évêque Bertrand de Cardaillac. » Cette opinion lui ayant paru insoutenable, car en aucun cas cet évêque n'aurait pu être appelé évêque de Cahors, il dit ailleurs : « Il conste qu'il y avait une espèce de schisme à Cahors, y ayant deux évêques, Jean, nommé par le roi d'Angleterre dont il favorisait le parti, et Bego de Castelnau, élu par le chapitre à la place de Bertrand » [1]. C'est à peu près d'ailleurs l'opinion de la *Gallia*, bien que les auteurs soient aussi hésitants : « Peut-être de ces évêques l'un était Français et nommé par le roi de France; l'autre nommé par le roi d'Angleterre. » Et plus loin : « Peut-être l'un s'appuyait-il sur l'élection du chapitre, l'autre sur l'autorité d'une bulle pontificale » [2]. L'abbé Guilhou, qui a fait une petite histoire des évêques de Cahors, d'après les *légendes* qui accompagnent leurs portraits à Mercuès, dit que l'évêque Jean, connu par le concile de Lavaur, marcha sur les traces du patriote Bertrand de Cardaillac, mais que son épiscopat fut de courte durée [3]. C'est sans doute à Dominici que cet auteur emprunte son appréciation du caractère de Jean, car le vieil historien du XVII^e^ siècle, qui n'admet Begon qu'en 1370, nomme ce prétendu évêque *Jean de Vayrols*, et en fait un frère de l'archevêque de Toulouse, Godefroy ou Geoffroy; celui-ci se distingua, comme l'on sait, par son activité et son ardeur à soulever le pays contre les Anglais [4]. L'abbé Salvat accepte cette

[1] *Chronique du Quercy*, en français, p. 404 de la copie de M. Lacabane, aux *Archives du Lot*, F 136. M. de Fontenilles cite d'après le manuscrit de la Bibliothèque municipale de Cahors, liasse K., n° 3.

[2] *Gallia nova*, I, col. 142 et notes.

[3] Abbé Guilhou, *Les évêques de Cahors*, Annuaire du Lot de 1865, p. 36.

[4] Dominici, *op. cit.*, profite de l'existence de Jean de Vayrols pour démontrer contre Froissard que ce n'est pas Jean de Cardaillac, mais Geoffroy de Vayrols qui souleva le Quercy contre les Anglais. Or, d'après Froissard, dont Lacabane a depuis longtemps fait voir l'erreur, l'archevêque de Toulouse était le frère de l'évêque de Cahors. On peut voir l'excellent article publié à ce sujet dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, première série. Il a existé un *Jean de Vayrols*, neveu de Geoffroy, qui eut entre autres bénéfices l'archidiaconat de Metz, puis celui de Bezeaume (Agen), et qui fut auditeur des causes du Palais apostolique (*Annales de Saint-Louis des Français*, octobre 1905, famille de Vayrols, à propos de l'archevêque de Toulouse).

Digitized by Google

opinion dans son histoire restée manuscrite[1]. Pour finir, je citerai l'explication de M. Ayma[2], le traducteur de Lacroix, d'après lequel Renaud de Thémines (Raymond étant une faute pour *Reginald*) et Jean de Vayrols auraient été de simples vicaires généraux nommés par Begon de Castelnau empêché de résider à Cahors, et que des secrétaires mal informés ou flatteurs auraient inscrits comme évêques au lieu de leur donner leurs véritables titres.

Cette dernière explication est enfantine; les autres ne sont plus sérieuses qu'en apparence. Pour qui connaît l'histoire religieuse de cette époque, elles sont absolument inacceptables. En un temps où les papes qui régnaient à Avignon étaient des compatriotes, en tout cas des amis ou même des parents de la plupart des chanoines qui composaient le chapitre de Cahors, ceux-ci n'allaient pas faire des élections qui eussent pu être en contradiction avec le choix du pontife, et s'ils l'avaient fait, à la première parole du pape, électeurs et candidats se fussent inclinés. Il ne pouvait donc y avoir un évêque du pape et un évêque du chapitre.

Quant aux rois d'Angleterre et de France, ils pouvaient bien se faire la guerre entre eux, ils ne la faisaient pas au pape. Il suffit d'ouvrir un registre pontifical pour voir que, dans toute la durée de ce siècle, les papes sont restés en bonnes et constantes relations avec les rois des deux pays, qu'ils ont profité de leur ascendant pour tâcher d'empêcher la guerre, puis de mettre la paix entre eux; que s'ils avaient plus de sympathie, comme il est naturel, pour le roi de France, ils accordaient de nombreuses faveurs au roi d'Angleterre, et, à la date même où nous sommes, 1368, les registres d'Urbain V renferment de nombreuses suppliques du Prince Noir, avec la mention : Accordé : *Fiat*. Le roi d'Angleterre n'allait donc pas nommer arbitrairement des évêques qui eussent

[1] Cité par Paul de Fontenilles, *op. cit.*, p. 21. Dom Vaissette, dit-il, prétend bien que Bec de Castelnau succéda à Bertrand de Cardaillac, «mais des auteurs, qui paraissent *avoir mieux approfondi* les titres particuliers du diocèse, assurent que ce fut Jean de Vayrols... Cet évêque... assista... au concile de Lavaur». Il n'y a pas à regretter qu'on n'ait pas imprimé le manuscrit Salvat.

[2] *Hist. des évêques de Cahors*, par Guill. Lacroix, traduite par L. Ayma... 2e vol. L'auteur, qui a mis beaucoup de patience et de savoir dans sa traduction du médiocre latin de Lacroix, a eu moins d'esprit critique dans les additions au texte et dans ses notes. Voir t. II, p. 185, l'histoire de Waldeby, et p. 223, l'histoire des Trois évêques.

Digitized by Google

été en opposition avec le pape et n'auraient pu recevoir l'investiture du Souverain pontife. Il présentait parfois ou appuyait un candidat, mais le pape restait libre de l'accepter et le lui refusait souvent.

Quant à Robert Waldeby, il n'a jamais été évêque de Cahors. La bulle qui le nomme le 4 juin 1368 à l'évêché d'Aire, le dit religieux de l'ordre de Saint-Augustin, originaire d'York, chancelier d'Aquitaine; elle ne dit pas qu'il ait exercé nulle part aucune fonction épiscopale, ce qu'il aurait fallu mettre à peine de nullité. Le 14 novembre 1390, il fut transféré à Dublin, le 3 novembre 1395 à Chichester, et le 4 janvier 1397 à York, où il mourut l'année suivante[1]. Aucun acte d'ailleurs ne montre qu'il ait jamais fait quoi que ce soit à Cahors.

Ainsi donc les explications ne valent rien.

Il faut donc reconnaître que ni Raymond ni Jean n'ont pu être et n'ont été évêques de Cahors. Ne nous contentons pas de preuves négatives et voyons ce que furent ces deux personnages, car tous les deux ont existé.

Pour Raymond, la vérité offre une constatation désagréable. C'est que les auteurs de la *Gallia* se sont contentés, pour établir son existence, de *lire le titre seul* du document extrait des Archives d'Albi. Car, s'ils eussent seulement tourné deux ou trois pages, ils auraient trouvé en toutes lettres qu'il s'agissait non pas d'un évêque de Cahors, comme avait écrit par inadvertance le scribe Capot, mais de Raymond de Sainte-Gemme, évêque de Castres, qui est, lui, parfaitement connu. Ce nom se retrouve encore plusieurs fois dans le même acte, et enfin le document qui vient après celui-là est la confirmation par le duc d'Anjou, lieutenant du roi en Languedoc, de l'acte d'arbitrage accompli par l'évêque de Castres[2]. L'évêché de Castres n'a pas d'ailleurs porté bonheur à la *Gallia*. J'ai montré dans un autre travail[3] les erreurs commises au sujet du prédécesseur de Raymond et la confusion faite par les bénédictins qui ont introduit dans leur liste un évêque, peut-être français, mais qui siégeait sur un siège italien, celui de Castro, dans l'Italie centrale. Au moment où vivait cet Étienne de Abavo, l'évêque de Castres s'appelait Pierre des Prez de Montpezat, et c'était un neveu

[1] Eubel, *Hierarchia cath. medii ævi*, passim. — *Gallia*, I, col. 1160-1161.

[2] *Doat*, vol. 104, fol. 69 v°, 91, 73 v°, 81, 82 v°.

[3] *Annales de Saint-Louis des Français*, janv. 1905. *Prélats originaires du Quercy.*

Digitized by Google

du cardinal du même nom. Il y a dans la *Gallia* toute une page à changer.

Jean, du concile de Lavaur, est tout simplement Jean Fabri (Fabre, Lefèvre?), évêque de Carcassonne.

Un évêque de Cahors n'avait rien à faire au concile de Lavaur, puisque ce concile ne comprenait que les trois provinces de Narbonne, Toulouse et Auch, et de fait plusieurs auteurs avaient constaté que le nom de Cahors ne se trouve, ni dans les convocations, ni dans les procès-verbaux du concile, mais seulement dans la pièce terminale, dans l'octroi d'indulgence aux fidèles qui donneraient une aumône pour l'église de Lavaur.

Or il suffit de constater, personne ne l'avait fait, qu'à ce concile assistait l'évêque de Carcassonne Jean, et on le chercherait en vain dans l'acte d'indulgence. Il est nommé parmi les évêques convoqués. On cite même sa réponse à l'archevêque de Narbonne (6 mai). Dans le concile, il a sa place entre l'évêque de Béziers et l'évêque d'Alet. C'est à ce rang, le cinquième, qu'il appose son sceau à l'acte public qui clôt les opérations du concile. Or, dans l'acte d'indulgence, c'est précisément entre l'évêque de Béziers et l'évêque d'Alet que l'on voit ce prétendu Jean évêque de Cahors. Nous avons *Ioannes Caturcensis*, mais nous n'avons plus *Ioannes Carcassonensis*. Qui ne voit immédiatement qu'il y a eu erreur sur le nom du diocèse?

A qui doit-on attribuer cette erreur? Puisque que toutes les éditions du concile de Lavaur sont unanimes à mettre *Joannes Caturcensis*, c'est qu'elles s'appuient sur un même texte fautif. Ce texte est sans doute le manuscrit du procès-verbal. Or, il est assez facile de comprendre comment il y a eu confusion sous la plume des secrétaires du concile. Un des deux secrétaires était du diocèse de Cahors; il signe *Bernard de Fabrica* (Lafarge, Laforge, Lafabrie), *alias de Cornutio*, *clericus caturcensis*. Nous le connaissons par des bulles des registres vaticans. C'était un familier de l'archevêque de Toulouse. En juillet 1363, son protecteur demandait un bénéfice pour son camérier Bernard de F., *alias* de Cornutio, bachelier en droit canonique du diocèse de Cahors[1]. D'autres pièces nous le montrent en 1378, avec le titre de licencié, à la tête de l'officialité diocésaine de Toulouse, ayant entre autres bénéfices un canonicat dans l'église de Cahors, et un autre dans la collégiale de Saint-

[1] Arch. Vatic., *Supplic.*, 37, fol. 177 et 227.

Digitized by Google

Félix de Caraman; en 1380, il permute quelque bénéfice contre une chapellenie résignée par Gaucelme de Bousquet, de Cahors[1]. Peut-être était-il de Cahors comme ce *Bernard de Fabrica* qui obtenait en 1344, avec sa femme, une bulle d'indulgence *in articulo mortis*[2]; peut-être, comme son surnom semble l'indiquer, était-il de Cornus, paroisse de la commune actuelle de Cénevières, sur les bords du Lot.

L'évêque de Carcassonne était-il originaire du diocèse de Cahors? Peut-être était-il un parent du pape Innocent VI, originaire, comme on sait, d'un pays limitrophe du Quercy (Maumont en Limousin). Il fut abbé de Grandmont, nommé le 12 octobre 1356 à l'évêché du Puy, transféré le 17 février 1357 au siège de Tortose et le 10 janvier 1362 à Carcassonne, où il remplaçait un neveu du pape, Étienne Aubert[3]. S'il était un compatriote du secrétaire Bernard, on comprend encore mieux que celui-ci ait écrit machinalement le nom du diocèse d'origine, au lieu du diocèse gouverné. Mais en supposant même Jean Fabri Limousin comme le pape, le mot de *cadurcensis* venait trop souvent à la pensée ou sous la plume du secrétaire, pour ne pas comprendre qu'il devait être exposé à quelque confusion, et qu'il a dû écrire *cadurcensis* pour *carcassonensis*. Il ne faut pas oublier, en effet, que l'archevêque de Toulouse, un des présidents du concile, *Godefroi de Vayrols*, était de Cahors, que l'évêque de Lavaur chez qui se tenait le concile, *Robert de Via*, était petit-neveu du pape de Cahors, que l'évêque de Lombez, *Guillaume de Durfort*, appartenait selon toutes les vraisemblances à une branche quercynoise, et enfin que *Pierre de Sortenac*, le futur cardinal de Glandève, qui assistait au concile en qualité de doyen de Saint-Félix de Caraman, était également originaire de Cahors. On se serait trompé à moins[4].

Et voilà comment une distraction fort naturelle et très explicable d'un scribe a donné lieu à une tradition longtemps respectée. Il sera bon que dans la galerie des portraits d'évêques au château de

(1) Arch. Vatic., *Supplic.*, 51, fol. 4 v°; 54, fol. 46; 56, fol. 67.

(2) *Ibid.*, 4, fol. 216 v°. J'ai relevé les noms d'autres Quercynois, peut-être ses parents.

(3) Eubel, *op. cit.*, passim, aux noms des diocèses.

(4) Je donne cette explication comme pure hypothèse, bien entendu. Il reste sûr que Raymond est évêque de Castres; Jean, évêque de Carcassonne; Begon, seul évêque de Cahors.

Digitized by Google

Mercuès, on mette au-dessous de celui qui représente notre héros, si on ne le supprime pas pour conserver une preuve palpable de ce que peut produire le manque de critique en matière d'histoire, une note qui explique de la façon la plus précise que ce Jean qui assista au concile de Lavaur, et qui fut longtemps considéré comme évêque de Cahors, était en réalité un évêque de Carcassonne.

II. Aloys et Louis de Carretto.

La seconde erreur n'est pas dans la *Gallia;* cet ouvrage n'a pas consacré de son autorité le dédoublement du même personnage. Le château de Mercuès n'offre également que le nom d'Aloys de Carretto. Mais tous nos auteurs, et cette fois Lacoste et Lacroix comme les autres, ont mis dans leurs ouvrages, comme se succédant l'un à l'autre, Aloys et Louis, évêques de Cahors.

Nous sommes cependant au xvi^e^ siècle. Il semble que des erreurs pareilles, qui sautent aux yeux, puisque Aloys et Louis sont évidemment les formes du même nom, ne sont pas possibles pour une telle époque. Et pourtant celle-ci a eu une longue fortune, puisque cette année seulement un des deux noms a disparu de la liste officielle du diocèse.

On sait que les guerres d'Italie, à la fin du xv^e^ siècle et au xvi^e^, ont eu, entre autres résultats, à cause des relations de nos rois avec les familles de la Péninsule, celui de donner à nos églises de France beaucoup d'évêques italiens. Qu'on parcoure seulement les deux premiers volumes de la *Gallia*, où sont déjà tous les diocèses du Midi, sauf ceux de la province de Narbonne, et l'on sera surpris de la quantité d'évêques d'origine italienne qu'on y rencontre dans la période qui va de 1480 à 1550 environ. La plupart de ces évêques ne parurent guère dans les diocèses dont ils portaient le titre; ils se faisaient remplacer par des vicaires généraux, quelquefois revêtus du caractère épiscopal, et l'on comprend sans peine les graves inconvénients qui durent résulter pour notre pays de cet usage, devenu trop facilement un abus, en ces temps de crise religieuse et sociale où plus que jamais les troupeaux auraient eu besoin de la présence des pasteurs.

Le diocèse de Cahors eut sa part d'étrangers comme les autres. Quatre évêques italiens, dont trois appartenaient à la même famille, Alexandre, Aloys et Paul de Carretto, l'autre étant le célèbre

Digitized by Google

cardinal Alexandre Farnèse, reçurent la charge de cette grande église. L'*Ordo* du diocèse portait de plus, jusqu'à l'année dernière, les noms de Louis et de Jacques de Carretto. Disons tout de suite que ce dernier, frère de Paul, mais simple abbé, est nommé par erreur évêque de Cahors uniquement dans un procès-verbal du consistoire où le pape donna comme successeur à Paul de Carretto le cardinal Alexandre Farnèse. Nul autre document ne parle de lui à ce titre, et les *Schedæ* de Garampi[1], qui doivent ici remplacer pour nous le volume de bulles perdu où était la nomination d'Alexandre, disent que ce dernier succéda à Paul décédé. Aucun de nos historiens n'a parlé de Jacques de Carretto, à ce que je sache.

Mais que faut-il penser de l'existence d'Aloys et de Louis, évêques de Cahors à un mois de distance, en l'année 1514 ? Il paraît évident *a priori*, que c'est le même personnage, dédoublé par la distinction qu'on a faite mal à propos entre le nom latin *Ludovicus* et le nom italien *Aloisio*. Comment se fait-il cependant que tous nos auteurs se soient trompés et reconnaissent deux évêques là où manifestement il ne pouvait y en avoir qu'un seul? La raison est intéressante.

Un document des plus authentiques, de ceux qu'on ne récuse pas, un document local contemporain, affirme en ces termes l'existence d'Aloys et de Louis succédant à un mois d'intervalle à leur frère Charles : « *Après certain temps, loudict moussen de Ganay permutet loudict avescat de Caours an lo avesque de Tours, louqual nous baillet per avesque moussen Louys de Carret cardinal, de la maïsou de Final, al pais d'Italhie, et loudict moussen Louys de Carret nou demouret avesque qu'un més. Et après, fouet dounat loudict avescat de Caours per lou saint paire lou Papo a un fraire del dict Carret, appelat mousur Aloys de Carret, loqual y a estat avesque per lo spaci de dex ans, et après l'a dounat a un soun nebout, appelat moussur Paul de Carret, loqual es avesque de present, en l'an 1526.* » C'est ainsi que parle le rédacteur du registre municipal de Cahors, appelé le *Livre Tanné*, registre encore conservé avec un soin jaloux aux Archives de la commune,

[1] Archiviste du Vatican au XVIII^e^ siècle, il fit un dépouillement colossal de presque toutes les Archives Vaticanes et laissa sous la forme de fiches, *schedæ*, des notes ramassées pour un grand travail et qui, mises aujourd'hui à la disposition du public, rendent aux chercheurs un service inappréciable; souvent elles remplacent des volumes perdus.

Digitized by Google

dans le même genre à peu près qu'un autre livre des mêmes archives, récemment publié, le *Te Igitur*.

De ce texte, reproduit par Lacroix[1], qui l'appelle « un document très fidèle », et dont tous nos auteurs ont fait usage, y compris Lacoste[2] qui suit l'abbé de Foulhiac, il résulterait que l'évêque de Cahors permuta avec l'archevêque de Tours qui était Charles-Dominique de Carretto, que celui-ci résigna en faveur de son frère Louis, et, qu'au bout d'un mois, ce dernier fut remplacé par son frère Aloys. A première vue, nos auteurs auraient pu faire plusieurs remarques importantes qui les auraient mis en garde contre la valeur du document. Que signifie cette façon de parler : « *louqual nous baillet per avesque soun fraire* », comme si l'archevêque de Tours n'eût pas pris pour lui-même l'évêché de Cahors ? Alors il aurait fallu rayer Charles-Dominique de la liste épiscopale. Comment laisser passer cette grossière erreur qui fait un cardinal de Louis de Carretto ? Toutes ces confusions ne proviennent-elles pas de ce que le rédacteur du registre cadurcien ne pouvait pas connaître très bien des évêques étrangers au pays, dont deux n'y vinrent jamais, et dont le troisième n'était pas encore venu à la date indiquée dans le document? Tout contemporain, tout désintéressé qu'il soit, son témoignage ne peut avoir de valeur qu'autant qu'il est en conformité avec les autres documents, tels que les bulles de provision et autres pièces officielles.

Et voici en peu de mots la vérité :

Après quelques difficultés, à cause de l'élection de Guy de Castelnau de Bretenoux[3], élu par le chapitre de Cahors, *Germain de Ganay*, présenté par le roi qui voulait récompenser en lui les services de son père, Nicolas-Guillaume de Ganay, avocat en Parlement, et de son frère le chancelier Jean de Ganay, fut reconnu par le pape, s'accorda avec son concurrent, et put prendre possession de son siège. Il fit son entrée dans sa ville épiscopale le 4 mai 1511[4]

[1] *Series episc. cadurc.*, § 293.

[2] *Hist. du Quercy*, IV, p. 36. — *Chronique de Foulhiac*, manuscrit des Archives du Lot, F. 136, fol. 65a. — Pour Dominici, les trois évêques ont les numéros 56, 57 et 58 de sa liste.

[3] Guy de Castelnau, abbé de Bonneval en Rouergue, chanoine de Cahors, ne tarda pas à être nommé évêque de Périgueux.

[4] On trouvera tout au long dans Lacoste, *op. cit.*, IV, 31, le récit de cette entrée, remarquable par le procès que souleva l'usage curieux du cérémonial entre l'évêque et le seigneur de Cessac.

Digitized by Google

et ne resta que trois ans à Cahors. En juillet 1514, après d'assez curieux arrangements avec Charles-Dominique de Carretto et Christophe de Brilhac, archevêque titulaire de Trajanapoli, administrateur d'Orléans [1], le cardinal de Carretto recevait le siège de Cahors, Christophe de Brilhac le remplaçait comme archevêque de Tours, et Germain de Ganay était transféré à Orléans [2]. Seulement comme il avait facilité tout ce mouvement dans l'intérêt du cardinal, *in tuo commodum et utilitatem* dit la bulle de promotion de ce dernier, il gardait sur la mense de Cahors une pension de 150 livres tournois et divers bénéfices dans le diocèse de Chartres [3].

Le cardinal de Carretto appartenait à une très puissante et très ancienne famille du diocèse de Savone, au pays de Gênes, les seigneurs (comtes, puis marquis) de Finale, dont le nom se retrouve à chaque instant dans l'histoire du pays et qui, depuis des siècles, avait fourni à l'église de nombreux prélats. Il était fils de Galéas, et frère d'Alphonse, qui continue la race, et de Fabrice qui fut grand maître des chevaliers de Rhodes [4]. En 1489, il avait le titre de protonotaire apostolique [5] et possédait l'abbaye de Saint-Pierre de Vérone, quand le 24 avril il fut fait archevêque de Cosenza. En 1491, le 10 octobre, il était chargé de l'administration du diocèse d'Angers, vacant par la mort du cardinal de la Balue. Je ne saurais dire si c'est seulement alors qu'il fit la connaissance du roi de France ou s'il avait eu déjà occasion de lui rendre des services. Il est certain que Louis XII estimait ses mérites et qu'il le recom-

[1] Trajanapoli, ou Orikhova, sur la Maritsa, au S. S. O. d'Andrinople.

[2] La *Gallia* (I, col. 147) qui n'a pas commis l'erreur que nous reprochons à nos auteurs locaux, en a fait une autre, d'ailleurs également commise par Lacroix. C'est à l'année 1512, au lieu de 1514, qu'elle place la translation de Germain de Ganay, en faisant d'ailleurs observer que s'il a permuté avec le cardinal de Carretto, on ne le trouve pas cependant sur la liste des évêques de Tours. Lacoste se basant sur le mot de *permutation*, croit avec l'abbé de Foulhiac que Charles Dominique était évêque d'Orléans (*loc. cit.*, p. 35).

[3] *Gallia*, VIII, col. 1481, 2. — IX, 145. Pour ces divers mouvements, il suffira de lire les analyses des *Regesta Leonis P. P. decimi*, du cardinal Hergenröther, nos 10160 à 10175, où sont indiquées les références des registres.

[4] Voir entre autres le P. Anselme, *Grands officiers...*, II, p. 49.

[5] Les notes qui résument le *Cursus honorum* du cardinal sont tirées du P. Anselme, *loc. cit.*, — de la *Gallia*, I, col. 147; II, col. 865; VIII, 1481-8; IX, 145; XIV (Tours); — des *Archives Vaticanes*, Actes consistoriaux, t. I, p. 3, 17, 74, Registres du Latran, Alexandre VI, an VI, t. 22, fol. 146. — Eubel, *Hierarchia cathol*, t. II.

Digitized by Google

manda chaudement au pape. Le 1er décembre 1505, Jules II le fit cardinal[1]. Charles avait déjà depuis quelque temps le titre *in partibus* d'archevêque de Thèbes et possédait les abbayes de Sainte-Croix de Bordeaux, de Bonnecombe (Rodez) et de Grandmont (Limoges), concédées nous ne savons au juste à quelle époque[2]. Le 16 décembre 1507, il reçut l'administration de l'archevêché de Reims, qui donnait rang parmi les pairs de France, puis celle de Tours, mais en gardant une pension sur le premier diocèse.

Le cardinal de Final (*Finarius*), c'est ainsi qu'on l'appelait, était à Rome quand il fit avec Germain de Ganay l'accord dont nous avons parlé. Cet arrangement avait demandé du temps, car des lettres du pape au roi et au cardinal montrent que la nomination date en réalité du 29 avril 1514[3]. Les bulles de provision sont du 3 juillet seulement[4]. Le 8, Charles-Dominique payait comme évêque de Cahors la taxe du *commune servitium* (1,000 florins)[5]. Mais il ne tardait pas à tomber malade, et le 12 août, précisément le lendemain du jour où il avait pris par procureur possession de son nouveau siège[6], il résignait son évêché en faveur d'Aloys, son frère. Il résignait de même ses abbayes, Bonnecombe, Grandmont et autres bénéfices.

Sa maladie était assez grave pour que l'éventualité de sa mort pût être envisagée comme prochaine dans les bulles de son successeur. Il y était dit que les bulles envoyées, à cause de la résignation de Charles, n'auraient pas besoin d'être renouvelées, s'il mourait dans les vingt jours qui suivraient. Charles mourut deux jours après, le 14 août, d'après Ciacconius[7]. On le voit, c'est lui qui suivant le mot du *Livre Tanné*, *nou demouret avesque qu'un mes.*

(1) Il eut successivement les titres de Saint-Vite, de Saint-Nicolas *in carcere* et de Sainte-Cécile.

(2) Il avait déjà Sainte-Croix en 1500. Il reçut Bonnecombe, qui, plus tard, fut donnée à son neveu Paul, puis à Jacques, le premier novembre 1504 (*Reg. Vat.*, 921, fol. 265). Ses bulles de provision de l'évêché de Cahors lui permettent de garder Bonnecombe, Grandmont, le prieuré de Dannemarie au diocèse de Toul.

(3) *Reg. Vat.*, 1033, fol. 31 et 32 v°.

(4) *Reg. Vat.*, 1012, fol. 120; 1008, fol. 294. Une pension de 500 ducats sur la mense épiscopale lui était réservée (*Reg. Vat.*, 1022, fol. 254).

(5) *Schedæ* de Garampi, *Solut. Camere*, 12, p. 46 v°.

(6) Dominici, *op. cit.* Le procureur du cardinal était le chantre de Rodez.

(7) Cité dans l'*Histoire des évêques de Cahors* de Lacroix, § 394.

Digitized by Google

On trouve dans le recueil des lettres de Pierre Bembo, écrites au nom du pape Léon X, dont il était secrétaire, une consolation sur la mort du cardinal de Final, adressée à son frère Fabrice, grand maître de Rhodes. Le même jour, Léon X écrivait au roi de France Louis XII, ami particulier du cardinal, pour lui recommander le nouvel évêque de Cahors (ici appelé *Ludovicum*) et le prier de reporter sur Aloys de Carretto la bienveillance qu'il avait témoignée à Charles-Dominique[1].

Le frère du cardinal était employé dans la chancellerie pontificale où son neveu Paul servit également le Saint-Siège. A ce titre, il avait déjà fait connaissance, au moins par écrit, avec certains personnages du diocèse de Cahors, car une bulle du 16 mars 1514, qui nomme de nouveaux commissaires sur l'appel de quelques chanoines, Jean de Mourlhon, chancelier, Raymond de Mourlhon et Antoine de Jean, nous apprend que ces chanoines faisaient appel d'une sentence portée contre eux, par Aloys de Carretto, en faveur de Gilibert de Cardaillac (de Lacapelle Merlival)[2]. Aussi les bulles de provision et de privilèges du nouvel évêque de Cahors furent-elles écrites sans aucuns frais de taxe par les collègues d'Aloys, *gratis pro socio*, lit-on en marge.

Ces bulles sont du 12 juillet 1514 et toutes adressées à Aloys[3]. Ainsi donc il n'y a pas la moindre place pour Louis. Ces bulles mentionnent que le nouvel élu était clerc du diocèse de Savone, qu'il avait des bénéfices dans divers diocèses, qu'il était le frère

[1] *Petri Bembi epistolarum, Leonis decimi nomine scriptarum*, Lyon, 1538, (Bibl. nat., Z. 15897). Liv. IX, lettres 20 et 29. Notre goût actuel est choqué par des expressions beaucoup plus cicéroniennes que chrétiennes dues à la plume trop savante de Bembo. Remarquons qu'une faute d'impression fait dater la première lettre du *XIII kalend. augusti;* à cette date, le cardinal n'était pas mort. Je pense que la date doit être la même que celle de la seconde lettre : *XVII kalend. octob.*

[2] Vatican. *Reg. Lateran.*, 1307, fol. 261. Est-ce là l'origine de cette histoire que raconte Lacoste, et dont il n'est question dans aucune des nombreuses bulles, par moi parcourues pour cette époque, que Jean de Mourlhon, qu'il nomme, je ne sais pourquoi, chanoine de la Daurade, aurait été élu par le chapitre pour succéder à Louis de Carretto?

[3] *Reg. Vat.*, 1012, fol. 113, 115. — *Reg. Later.*, 1205, fol. 516. — Le jour même, Aloys de Carretto (ici appelé *Ludovicus*) s'engageait envers la Chambre apostolique pour payer le *commune servitium*, mais comme Charles avait versé les fonds pour lui-même un mois plus tôt, l'obligation d'Aloys était annulée aussitôt qu'inscrite (*Solut. Camere*, 12, p. 54).

Digitized by Google

germain du cardinal, et que le roi de France avait pour lui beaucoup de sympathie. Elles l'autorisaient à recevoir les ordres sacrés *extra tempora*, et sans garder les interstices canoniques, de n'importe quel évêque catholique en union avec le Saint-Siège.

Il obtenait aussi de garder certaines pensions sur des bénéfices qu'il résignait, dans les diocèses de Savone, de Gênes, de Cortone et qui étaient donnés à Me Silvio Passerini, secrétaire de la Daterie[1].

Comme on voit, ces pièces ne laissent plus de place au doute, le personnage est appelé tantôt Aloys, dans les bulles, tantôt Louis, dans les lettres du pape au roi et dans les registres de la Chambre apostolique; il succède sans intervalle à son frère le cardinal Charles-Dominique.

Il resta toujours hors du diocèse, faisant sa résidence au château familial de Salicetti, au diocèse d'Alba, quand il n'était pas à Rome, et administrant le diocèse par ses vicaires généraux[2]. Cette façon d'être évêque ne lui plaisait pas, et cela prouve en sa faveur. Dans le consistoire du lundi 26 septembre 1519, on lut des « lettres

[1] *Reg. Vat.*, 1021, fol. 21 et 27. — *Minuta brevia*, II, n° 570.

[2] Un de ces vicaires généraux fut Guillaume Laygue, ou de Leygue. On trouve aux Archives du Lot, Série G., n° 1, fin de la liasse, la lettre de ses pouvoirs en 1516. Il est difficile de savoir d'où il était originaire, ce nom se trouvant, à la même époque, à Gourdon, à Figeac, à Cahors, porté par des familles importantes. Il était, en 1516, licencié ès droits et prieur de Charos, église qui dépendait du chapitre régulier de Montauban, mais il avait aussi Lapenche, au même diocèse de Cahors, qui dépendait de la Chaise-Dieu. En 1523, il a le prieuré de Toirac, près Figeac, et la dignité de camérier à Sainte-Croix de Bordeaux. Dans les bulles qui le nomment évêque titulaire de Charres, en Syrie, à la date du 9 décembre 1523, il est infirmier de Montauban. Son église *in partibus* ne lui donnant rien, il fut pourvu d'une pension de 120 ducats sur l'évêché de Cahors et de quelques bénéfices (canonicat de Cahors, archiprêtré de Saint-Cirq La Popie, etc.). *Bulles multiples des Archives vaticanes.* — *Doat*, 88, fol. 232, 234. — *Archives de la Haute-Garonne*, série B. 14, fol. 755.

En 1524, je trouve avec lui *Antoine de Milles*, chanoine de Colo..., dont je n'ai plus revu le nom, et *Laurent de Tuscan*, qui fut évêque de Lodève en 1528.

En attendant que Guillaume Laygue fût évêque, le service était fait par des évêques auxiliaires. L'un d'eux, *Eustache Pasques*, prieur de Francou (diocèse de Cahors, aujourd'hui Tarn-et-Garonne), eut l'évêché titulaire de Santorin, dans les Cyclades, au moins dès 1514. Un autre, dont je n'ai pu retrouver le nom, avait le titre d'archevêque de Verissa (Thrace). *Reg. Later.*, 1295, fol. 96 v°. Lacoste, qui n'a connu que les noms de leurs églises, a défiguré complètement ces noms.

Digitized by Google

du roi très chrétien » qui priait le pape de consentir à la résignation que proposait Aloys en faveur d'un de ses neveux, le fils du marquis de Finale. Le nom du neveu n'est pas spécifié. Ce ne peut être Paul, qui n'avait encore que dix ans, et qui fut nommé un peu plus tard. Il s'agit sans doute de Jean de Carretto, qui avait l'abbaye de Bonnecombe. Jean étant mort, ou, pour quelque autre raison, mis hors de cause, Aloys resta évêque de Cahors[1].

Le 15 juillet 1524, Paul qui n'avait que quinze ans, fut nommé administrateur du diocèse; administrateur, pour la forme seulement, et pour toucher les revenus de la mense, puisque Aloys demeurait chargé du gouvernement par lui-même ou par ses vicaires-généraux, jusqu'à ce que Paul eût atteint les 27 ans fixés par le Concordat. Aloys conservait le titre d'évêque et recevait une pension sur les revenus de l'abbaye de Bonnecombe passée à Paul et sur les fruits de seize paroisses relevant de la mense épiscopale[2]. Je ne sais pas s'il vivait encore quand son neveu vint faire à Cahors sa première entrée solennelle longtemps avant son sacre[3].

Il est temps de s'arrêter. Je n'ai pas à faire l'histoire du diocèse de Cahors, ni même celle des évêques de la famille de Carretto, bien qu'il y ait encore des erreurs à relever; je ne voulais ici que signaler, sur deux points particuliers de notre histoire locale, les étranges confusions qu'on avait faites, et qui s'étaient perpétuées avec des variantes qui les aggravaient. Il n'y avait qu'à aller aux sources, qu'à vérifier les documents, qu'à les contrôler les uns par les autres. C'est ce que j'ai fait, et la vérité s'est montrée, sans beaucoup de recherches, très simple, comme toujours, et — je pense que la conclusion n'est pas exagérée — sous une forme définitive.

[1] Vatican, *fonds Barberini*, latin XXXVI-12, p. 98. Une fiche de Garampi parle d'un autre neveu proposé un peu plus tard. — Consistoire du 19 avril 1531 (*Consist.*, 108, fol. 77 v°).

[2] *Minuta brevia*, VII, n° 620. — *Reg. Vat.*, 1252, fol. 84 v°; 1398, fol. 225. — *Reg. Later.*, 1438, fol. 171.

[3] *Doat*, 139, fol. 292. — Lacoste, *op. cit.*, t. IV, p. 59.

Digitized by Google

Rapport de M. Bruel sur une communication de M. Villiod.

M. Villiod, notaire à Condat (Puy-de-Dôme, canton de Pontaumier), a entrepris d'étudier l'histoire du passé de sa commune, fort ignorée de ses concitoyens. Il a formé le projet très louable de recueillir le souvenir des mœurs et des usages locaux qui disparaissent de jour en jour, et de retracer le tableau de la vie ancienne de cette région. Il a divisé son sujet en cinq parties, et c'est la première seule qu'il nous présente en un cahier de 29 pages. Autant dire qu'il ne donne encore qu'une ébauche de son sujet. Il étudie les origines de la paroisse, aujourd'hui commune de Saint-Martin-de-Condat, sa situation, ses appellations diverses, parmi lesquelles il remarque que celle de Condat-en-Combraille est assez mal choisie, puisque Condat était de la généralité d'Auvergne, tandis que la Combraille appartenait à la généralité de Moulins. Il passe en revue les divisions administratives anciennes et les institutions de l'ancien régime en ce qui concerne Condat et ses environs, la milice, la justice, les consuls, les syndics, etc.; les coutumes, les deuils, les usages, les superstitions; il a recueilli de nombreux proverbes, dictons et chansons en patois du pays.

Ce travail très sommaire ne peut prétendre à l'impression, d'autant qu'une partie relative au Folk-lore doit paraître dans une revue rédigée par les professeurs de l'Université de Clermont-Ferrand.

Il suffira de remercier M. Villiod de son mémoire fort intéressant, et de le lui renvoyer en l'engageant à le continuer suivant le programme qu'il s'est tracé.

A. Bruel,
Membre du Comité.

Rapport de M. Bruel, sur une communication de M. Dejente.

M. Dejente, instituteur à Fresnes-sous-Coucy, envoie un mémoire de 150 pages intitulé : *Histoire de l'Abbaye royale de Saint-Jean de Laon.* Il le présente modestement comme le complément du tra-

Digitized by Google

vail que M. Taiée, inspecteur d'académie, a publié en 1874-1876 sur l'Abbaye de Saint-Jean de Laon, ses transformations, ses péripéties, etc. N'ayant pas ce dernier ouvrage sous la main, nous ne pouvons déterminer si les additions faites par M. Dejente sont importantes. Il nous semble, après examen du mémoire ci-joint, que M. Dejente a fait une analyse exacte des documents connus et publiés en la présentant sous forme d'annales de l'abbaye et de notices biographiques des abbesses, abbés et prévôts de Saint-Jean. Il paraît avoir peu ajouté par lui-même, car il cite à peine quelques pièces des archives départementales, et donne seulement en appendice la copie de trois ou quatre documents d'ordre domanial, du XVIII^e^ siècle.

En résumé, ce travail estimable, rédigé avec beaucoup de soin par quelqu'un de peu familier avec la méthode historique, mérite que l'on adresse des remerciements et des éloges à son auteur pour son zèle. Quant au manuscrit, il pourra être déposé aux archives du Comité, ou mieux rendu à son auteur.

A. Bruel,
Membre du Comité

Digitized by Google

NOTE

SUR

LE CALENDRIER DE L'ÉGLISE DE CARTHAGE

À LA BIBLIOTHÈQUE DE CLUNY.

COMMUNICATION DE M. OURSEL.

Le manuscrit du précieux Calendrier de l'Église de Carthage[1] imprimé par Mabillon (*Vetera analecta*, III, 398 sq.) est aujourd'hui perdu. On sait par les *Mélanges historiques et philologiques* de Michault (Paris, 1754, 2 vol. in-12; t. II, p. 399) que Papillon, parcourant la Bourgogne en juin et juillet 1722, visita Cluny et y constata la présence du fameux Calendrier, non sans peine. Si Papillon (ce que je n'ai pu vérifier) est le dernier érudit qui ait vu ce manuscrit, il peut être intéressant de signaler particulièrement le texte exact de sa relation, fort altéré par Michault, bien que ce texte vienne d'être récemment publié par l'auteur de cette note (Courtépée. Papillon, *Voyages en Bourgogne;* dans les *Mém. de l'Académie de Dijon*, 4e série, t. IX, p. 137), et ne soit plus inédit :

« L'autre [manuscrit] que je demandai fut le Calendrier de l'Église de Carthage. Le P. Mabillon l'a imprimé avec des notes dans le troisième volume de ses *Analecta Sacra*. On eut bien de la peine à déterrer ce monument sacré; il se trouva cependant à force de bras; j'étais près d'employer la baguette divinatoire pour cela. Le P. Prieur vint nous aider à le déchiffrer. La pièce ne consiste qu'en deux feuilles et demie de vélin, et la demie est attachée à la reliure d'un volume manuscrit du commentaire de S. Jérôme sur Isaïe. On me promit que dans la suite on prendrait soin de ce manuscrit, et qu'on ne tomberait plus dans un pareil inconvénient. »

[1] Le sort de ce manuscrit est inconnu. Il était à Cluny en l'an IX, et a été volé comme beaucoup d'autres manuscrits ayant la même origine. (Note de M. Léopold Delisle.)

Digitized by Google

UN DOCUMENT INÉDIT

SUR

LA BIBLIOTHÈQUE DE L'ABBAYE SAINT-BÉNIGNE DE DIJON

(21 AVRIL 1648).

COMMUNICATION DE M. OURSEL.

La question de la *Bibliotheca Janiniana Sancti Benigni Divionensis* n'est pas encore élucidée : le catalogue imprimé sous ce titre par Paul Dumay en 1621 [1] est-il le catalogue des manuscrits du couvent, ou le catalogue d'une collection particulière de Nicolas Jeannin, abbé de Saint-Bénigne (1612-1621)? M. B. Prost paraît incliner, avec beaucoup de réserves, vers la seconde hypothèse, en fondant son opinion principalement sur le témoignage du propre fils de Paul Dumay [2]. Le dernier historien de Saint-Bénigne, M. l'abbé Chomton, estime que la bibliothèque Janinienne provient d'un triage opéré parmi les manuscrits de l'abbaye, afin d'assurer plus complètement la conservation des plus précieux, et que les volumes qui la composaient appartenaient en propre au monastère [3].

On sait d'autre part, d'après l'*Histoire* (ms.) *de Saint-Bénigne de Dijon* de dom Thomas Leroy, analysée par dom Lanthenas dans ses

[1] Réimprimé, d'après l'exemplaire de la Bibliothèque nationale, par M. H. Omont dans le Catalogue des mss de la bibl. de Dijon (*Catal. gén.*, t. V, p. 453 et sq.). — Paul Dumay, né à Toulouse en 1585, reçu conseiller au Parlement de Dijon le 4 mai 1611, seigneur de Saint-Aubin et Gamay (Côte-d'Or, arr. Beaune, c^on^ Nolay), épousa, par contrat du 16 mars 1610, Marie Massol, fille de Jacques Massol, maître des Comptes à Dijon. Il mourut le 29 décembre 1645, à Dijon. Cf. sur ses travaux : PAPILLON, *Bibl. des Aut. de Bourg.*, I, 186.

[2] B. PROST, *Le Trésor de l'abb. Saint-Bénigne de Dijon*. Dijon, Darantière, 1894, in-8°; p. 310 et sq.

[3] L. CHOMTON, *Hist. de l'église Saint-Bénigne de Dijon*. Dijon, Jobard, 1900, in-fol.; p. 267 et sq.

Digitized by Google

Mémoires (ms.) *du monastère de Saint-Bénigne de Dijon*, que, vers 1620, «on fit une dernière perte des manuscrits de la Bibliothèque». M. B. Prost a remarqué la coïncidence de dates qui existe entre cette «perte» et la publication du catalogue de Paul Dumay en 1621 [1].

Le document qu'un heureux hasard nous a fait rencontrer explique les circonstances de cette «perte». Il n'est pas douteux qu'il concerne le fait relaté par D. Leroy; on lit en effet, en marge, une brève note de la main de D. Leroy, portant la date de l'acte et analysant en quelques mots son objet. En outre, si la «promesse» de Paul Dumay, dont il est fait mention, pouvait être aussi quelque jour retrouvée, il est vraisemblable que le problème de la *Bibliotheca Janiniana* serait près d'être résolu : on verrait alors si les manuscrits perdus par Paul Dumay figurent dans son catalogue de 1621; ce serait en ce cas une forte présomption que les volumes décrits dans ce catalogue appartenaient bien à l'abbaye, puisque c'est l'abbaye elle-même qui prêta les volumes, et qui intenta une action pour leur restitution.

Nous pouvons enfin admettre que le procès fut porté aux Requêtes du Palais, suivant la teneur de l'acte, après la mort de Paul Dumay, survenue à Dijon le 29 décembre 1645, et que la transaction dont nous donnons le texte intervint avant qu'une sentence eût été rendue; cela laisse peu de chances de retrouver dans les registres du Parlement de Dijon, à qui aurait le temps de les dépouiller minutieusement, à défaut de la «promesse» même de Paul Dumay, la liste des manuscrits qu'il avait égarés.

Le texte que nous donnons ci-après provient du protocole des notaires Morel et Michel, contenant les actes passés au profit de Saint-Bénigne de Dijon de 1585 à 1656, au folio 155 v°. C'est le registre H, 125 du fonds de Saint-Bénigne, aux Archives départementales de la Côte-d'Or. Beaucoup des actes du recueil portent, en marge, une courte analyse de la main de dom Leroy.

[1] B. Prost, *op. et l. c.*

Digitized by Google

Transaction entre l'abbaye de Saint-Bénigne de Dijon et la veuve de Paul Dumay.

(21 avril 1648.)

20 avril 1648. — Compromis avec la V^ve^ feu M^re^ Paul de May, con^er^ au parlem^t^, touchant la restitution d'un livre.

Comme il soit que procès soit pendant aux req^tes^ du Palais a Dijon entre les venerables prieurs, religieux et couvent de l'abbaye Sainct Benigne dudit Dijon, demandeurs pour la restitution de quatorze vollumes de livres escript à la main, par eux presté en l'année 1619 à feu Paul du May, escuier, sieur de Sainct-Aubin et Gamet, con^er^ au Parlem^t^ de Bourg^ne^, duquel ils ont la promesse recongneue, d'une part; dame Marie Massol, relicte dud. s^r^ du May, deffenderesse, d'autre; pendant lequel procès partie desd. livres ont esté rendus, suyvant qu'il appert par les solvits estans sur icelle promesse; et quand aux autres, attendu que lad^e^ dame Massol a declaré ne les avoir peu treuver dans toutes les maisons dud. s^r^ du May, quelque perquisition qu'elle aie faict, fore quelques uns qu'elle a offert de restituer, et ceux qu'elle ne treuve d'en faire le paiement a prix raisonnables, et suyvant l'extimation qui en sera faicte; pour y parvenir il est que, ce jourd'hui vingtuniesme du mois d'apvril mil six cens quarente huict, par devant moy Alexandre Michel, notaire tabellion royal et secrétaire ordinaire de la Chambre du Roy, soubsigné, ont comparus lesd. sieurs venerables par nobles François Quarré grand prieur, Estienne Vaucherot sous prieur, Estienne Depringles recteur de la Chapelle aux Riches, et Charles du Chastel Lauverderye, tant pour eux que les autres religieux de leur couvent, et ladicte dame Massol; lesquels pour l'extimation desdicts livres qu'icelle dame ne peult restituer et qu'elle a dict estre adhiré, qui sont l'un intitulé *Regesta Gregorii papae*, les sept autres sont seulement indiqué par les matières dont ils traictent, selon qu'ils sont compris dans lad. promesse, sans que les noms des autheurs soient esnoncés, icelles parties s'en sont respectivement submises pour ladicte extimation a ce qui en sera dict et arbitré par M^re^ Goudran, advocat à la Cour, nommé de la part desd. sieurs venerables, et de M^re^ Rigollet aussy advocat nommé de celle de ladicte dame Massol, auxquels ils donnent pouvoir de proceder a lad. extimation: le prix de laquelle sera paié par lad. dame ausd. s^rs^ venerables trois mois après ladicte extimation faicte, a peine de soixante livres de desdit, comme aussy les frais de lad. instance supportés par lesd. s^rs^ venerables; et au cas que les s^rs^ arbitres ne se puissent accorder, les parties aggreront et saisiront un superarbitre; que sy tant est qu'à l'advenir ladite dame recouvre quelques-uns desd. livres adhirés, et les restituant ausd. s^rs^ venerables, ils seront tenus les recepvoir, et rendre le prix qu'ils auront esté extimés. A la seurté

Digitized by Google

les parties obligent respectivement leurs biens par toutes cours royalles, renonçant, etc... Faict en presence de Claude Destrop, François Rouhier, clercs à Dijon, tesmoins requis, soubsignés avec les parties et moy led. notaire en la minutte des présentes. — A. Michel, notaire (*paraphe*).»

Rapport de M. Aulard
sur une communication de Mme Talayrach d'Eckardt.

Mme Talayrach d'Eckardt nous envoie un catalogue (qu'elle a dressé elle-même) d'une collection d'environ 7,500 pamphlets et brochures du temps de la Révolution française, qui sont conservés à la bibliothèque de la ville de Zurich sous le nom de Collection Ustéri-Œlsner.

Paul Ustéri, un des principaux démocrates et francophiles de Zurich à l'époque de la Révolution française, avait réuni pour sa propagande, et avec l'aide d'Œlsner, tous les imprimés qu'il avait pu se procurer sur la période entre 1788 et 1794.

Telle est l'origine de cette collection.

Mme Talayrach en a fait un catalogue alphabétique très soigné, précédé d'un court historique fort clair.

Nous répondrons au vœu même de notre correspondant en transmettant ce don, vraiment précieux, à la Bibliothèque nationale. Il est à souhaiter que tous nos remerciements et ceux de M. le Ministre soient transmis à Mme Talayrach.

A. Aulard,
Membre du Comité.

Digitized by Google

SÉANCE DU LUNDI 5 MARS 1906.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 5 février est lu et adopté.

M. le Président annonce à la Section la mort de M. Borrel, architecte à Moûtiers et correspondant du Ministère. L'expression de nos regrets sera consignée au procès-verbal de nos séances.

Il est donné lecture de la correspondance; une demande de subvention et plusieurs communications sont renvoyées à divers rapporteurs.

Demande de subvention :

La Société des Antiquaires de la Morinie sollicite une subvention qui permette la publication des Registres des évêques de Thérouanne (500-1553). — Cette demande sera l'objet d'un rapport à l'une de nos plus prochaines séances.

Communications :

M. Ch. Portal, correspondant du Ministère, archiviste du Tarn : *Une lettre missive de Louis XIII, 12 septembre 1616.* — Renvoi à M. Baguenault de Puchesse.

M. le lieutenant-colonel H. Thierry de Ville d'Avray, conservateur des musées de Cannes : *Les armoiries du cardinal de Richelieu à Cannes.* — Renvoi à M. de Laborde.

M. E. Thoison, correspondant du Ministère, à Larchant (Seine-et-Marne) : *Cahiers de doléances de la paroisse de Sceaux du Gâtinai (1649).* — Renvoi à M. Georges Picot.

M. Louis Le Clert : *Additions et corrections à la Gallia Christiana*, tome XIII. — Renvoi à M. Elie Berger.

M. Guigue : *Le testament d'un bourgeois de Lyon (1361).* — Renvoi à M. Paul Meyer.

Digitized by Google

Hommages faits à la Section :

M. Gilbert Froidure-d'Aubigné : *L'ingénieur René Kerviler; la bibliographie de la Bretagne.*

M. René Kerviler, membre non résidant du Comité :

a. *Bibliographie Kervilérienne; liste des travaux de toute nature publiés depuis 1870;*

b. *Répertoire général de bio-bibliographie bretonne* (fascicules 42 à 44).

M. Alexandre Nicolaï, membre de la Société d'économie politique de Bordeaux :

a. *Monsieur Saint-Jacques de Compostelle;*

b. *Les maîtres cartiers de Bordeaux* (4 fascicules);

c. *Notes sur le jeu de la Comète;*

d. *Notes sur les cartes et les cartiers d'Angoulême au XVIII^e siècle.*

M. Ch. Portal, archiviste du Tarn, correspondant du Ministère : *Le fonds Sarrosy (962-1826) aux Archives départementales du Tarn; notice et catalogue.*

M. Beauchet-Filleau : *Généalogies des familles historiques du Poitou; 5^e fascicule, tome III.*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. Paul Meyer, au nom d'une commission dont il faisait partie avec MM. Longnon et Bruel, donne lecture d'un rapport relatif à un projet de publication de M. Philippon : *Dictionnaire topographique de l'Ain.* La publication est acceptée en principe, dans les conditions que détermine le rapport; M. Paul Meyer est désigné pour être commissaire responsable.

La séance est levée à 5 heures un quart.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

Digitized by Google

SÉANCE DU LUNDI 2 AVRIL 1906.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 5 mars est lu et adopté.

M. le Président présente les excuses de MM. Georges Picot et Omont, qui ont témoigné leur regret de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

Il est donné lecture de la correspondance; une demande de subvention formée par la Société historique du VI[e] arrondissement, et une demande analogue, formée par la Société nationale d'agriculture, sciences et arts d'Angers, en vue de publier le Cartulaire, dit Livre noir, de la cathédrale d'Angers, sont renvoyées à des rapporteurs spéciaux.

Hommages faits à la Section :

M. H. Jadart, membre non résidant du Comité : *A travers les autographes de la bibliothèque de Reims.*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. Baguenault de Puchesse propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Ch. Portal : *Une lettre missive de Louis XIII, 12 septembre 1616* [1].

M. Élie Berger propose également l'insertion d'une communication de M. Le Clert : *Additions et corrections à la Gallia Christiana, tome XII.* — Un certain nombre de coupures seront demandées à l'auteur de la communication [2].

M. de Laborde propose le renvoi à la Section d'archéologie d'une communication de M. Thierry de Ville d'Avray, conservateur des musées de Cannes : *Les armoiries du cardinal de Richelieu à Cannes.*

(1) Voir à la suite du procès-verbal.
(2) *Ibid.*

Digitized by Google

M. Delisle propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Gandilhon : *Note pour servir à l'histoire de l'imprimerie de Bourges* [1].

Une communication de M. le baron Guillibert : *La France et le Maroc en 1733 et 1734*, sera de même insérée au *Bulletin* [2].

M. Omont propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Clouzot : *Histoire et météorologie* [3].

La séance est levée à 5 heures et demie.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

Rapport de M. Baguenault de Puchesse sur une communication de M. Portal.

M. Ch. Portal, archiviste du Tarn, a trouvé dans son dépôt et envoyé au Comité une lettre inédite de Louis XIII, adressée à un « Mons^r d'Arvieu », sans autre indication, le 2 septembre 1616, pour lui annoncer l'arrestation du prince de Condé au Louvre et son emprisonnement à la Bastille, et le prémunir contre l'émotion que cette nouvelle pourrait causer parmi les protestants.

Il s'agissait de savoir quel était ce « d'Arvieu » et où il résidait. M. Portal trouve la baronnie d'Arvieu en Rouergue (canton de Cassagnes, arrondissement de Rodez), en plein pays huguenot, et il en découvre le possesseur à cette date, qui était Alexandre d'Astugue de Corné, gendre de Breuguier, dernier baron d'Arvieu, dont il avait hérité le nom et la baronnie.

Le document est intéressant, surtout par les notes nombreuses qui l'accompagnent; il figurerait très utilement au *Bulletin*.

G. Baguenault de Puchesse,

Membre du Comité.

(1) Voir à la suite du procès-verbal.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*

Digitized by Google

UNE LETTRE MISSIVE DE LOUIS XIII.

COMMUNICATION DE M. PORTAL.

A l'époque où cette lettre a été écrite, le prince de Condé venait d'être arrêté au Louvre (1er septembre 1616) et conduit, quelques jours après, à la Bastille. Cet événement avait causé une forte émotion en Languedoc ; les protestants s'agitaient, particulièrement dans le diocèse d'Albi [1] dont la localité d'Arvieu, résidence du destinataire de la missive royale, n'est éloignée que de quelques lieues. La cour redoutait un soulèvement plus grave, et il était urgent de calmer les esprits. C'est là le but que se propose le roi quand il écrit au baron d'Arvieu que l'arrestation de Condé a eu lieu « pour le bien public »... même « pour ceulx de la Religion prétendeue réformée ». Il ne s'agit nullement de restreindre les droits ou libertés de l'église calviniste : « Je veulx, ajoute le souverain, tousiours (la) maintenir et conserver soubz l'entière observation des édictz faictz en (sa) faveur. » Il conjure d'Arvieu de s'employer de son mieux à rassurer ses coreligionnaires, à prévenir tout conflit. Les termes sont pressants, et sans aller jusqu'à offrir une récompense, le roi promet formellement qu'il se *ressouviendra* d'un tel service.

Si cette lettre n'éclaire pas d'un jour nouveau ce que l'on savait déjà d'une façon générale sur l'état du Languedoc après l'arrestation de Condé, du moins fournit-elle quelques précisions. Les sentiments, les appréhensions de l'entourage de Louis XIII y sont nettement exprimés et au sujet d'une région bien déterminée, le Rouergue, dont la population calviniste (celle de la forte place de Saint-Antonin surtout) eût pu donner la main d'un côté aux protestants du Bas-Languedoc et des Cévennes, de l'autre à ceux du Quercy. S'assurer des dispositions pacifiques du Rouergue, c'était

[1] *Histoire de Languedoc*, t. XI, p. 925.

Digitized by Google

couper cette redoutable traînée de poudre dont les effets eussent été d'autant plus graves que l'Albigeois était peu sûr.

Quel était donc le personnage influent auquel s'adressait le roi en une aussi délicate occurrence ? Il est simplement appelé « Monsieur d'Arvieu », sans aucun titre, sans même la mention de sa résidence[1]. Une suscription plus explicite eût été celle-ci : M. Alexandre d'Astugue de Corné, baron d'Arvieu[2].

La généalogie de cette famille n'offrirait peut-être qu'un intérêt ocal, mais on ne peut pas se dispenser d'entrer dans quelques détails si l'on tient à savoir qui était ce « Monsieur d'Arvieu ».

La baronnie d'Arvieu en Rouergue[3] avait été vendue en 1523 par Guillaume dit Guilhot d'Estaing, baron de ce lieu et de Landorre[4], à un marchand du bourg de Rodez du nom d'Antoine Brenguier[5] qui la transmit par testament en 1542 à l'un de ses trois fils, Bérenguier[6]. Celui-ci était, quelques années plus tard, receveur général du roi en Guienne[7]. La baronnie passa, à une époque inconnue, à un frère de Bérenguier, Antoine, le conseiller calviniste qui siégeait à la Chambre de l'édit en 1579 et en 1595. Ce dernier mourut le 31 décembre 1595, laissant deux filles[8].

L'une d'elles, Esther « de Brenguier d'Arvieu » épousait, en 1596, Alexandre d'Astugue de Corné[9] qui signe désormais « Corné

(1) Ce qui prouve que la lettre avait été confiée à une personne qui, quittant la cour, devait connaître et revoir le destinataire.

(2) D'ailleurs, vers la fin du XVII[e] siècle, on a écrit sur un papier servant de chemise : « ... Alexandre d'Astugue, baron d'Arvieu. » — Corné, château dans la comm. de Maravat, canton de Mauvezin, arr. de Lectoure, Gers.

(3) Arvieu, canton de Cassagnes-Begonhès, arr. de Rodez.

(4) Estaing, canton et arr. d'Espalion. Sur l'étendue de la baronnie rouergate de Landorre, voir DE GAUJAL, *Études historiques sur le Rouergue*, t. IV. p. 356 (Paris, 1858-59, 4 vol. in-8°).

(5) Archives de l'Aveyron, E. 1657.

(6) *Ibid.*, E. 1662.

(7) *Ibid.*, E. 1663.

(8) *Mém. de Jacques Gaches*, édit. Pradel, p. 266, 453, 459 et note de la p. 459 (Paris, 1879, in-8°); *Histoire de Languedoc*, t. XI, p. 667, XII, col. 1315; et Jules CAMBON DE LAVALETTE, *La Chambre de l'édit de Languedoc*, p. 175 et 176 (Paris, 1872, in-8°).

(9) Ce renseignement et la plupart de ceux qui suivent sont puisés dans un procès-verbal de vérification des titres de noblesse des d'Astugue, dressé en 1666. Il est rappelé dans cet acte que la famille d'Astugue était originaire du Fezenzaguet et que son blason était écartelé : au 1 et au 4 d'or à 3 pals de gueules,

Digitized by Google

d'Arvieu »[1]. C'est le destinataire de la missive royale. Au moment de son mariage, il était capitaine au régiment de Picardie-infanterie, titre qui ne figure plus dans la suite dans aucun acte le concernant, ce qui ferait croire qu'il abandonna alors la carrière des armes.

S'alliant à la famille d'un conseiller religionnaire près la Chambre de l'édit, Alexandre d'Astugue devait être protestant. Son père, Bertrand, qui mourut en 1598, était sénéchal de Marsan en 1579, gouverneur de Lectoure en 1591. Il avait reçu de Henri IV des libéralités et faveurs en récompense de son dévouement, et aussi en dédommagement de la perte de plusieurs immeubles que lui avaient brûlés les ennemis du roi, c'est-à-dire les Ligueurs.

Si l'on ajoute que Martial d'Astugue, frère d'Alexandre, avait été nommé gentilhomme de la chambre du roi en 1588, tous ces antécédents expliqueront la considération dont pouvait jouir à la cour le baron d'Arvieu dans les premières années du règne de Louis XIII. Les rôles remplis par son père, par son beau-père, étaient de nature à faire attribuer à ce personnage une réelle influence sur l'esprit des calvinistes, tant de son pays d'origine, la Gascogne, que de son pays d'adoption, le Rouergue.

La démarche du roi, en 1616, paraît dès lors toute naturelle. Voici le texte de cette lettre :

Monsieur d'Arvieu,

Combien que vous ayez peu sçavoir les justes causes et occasions que j'ay eues de faire arrester icy prez de moy mon cousin le Prince de Condé, neantmoins j'ay voulu vous faire ce mot par ce porteur pour vous en informer encore plus particulierement et que la principale intention que j'ay eue en ceste action a esté pour le bien public et le repos de mes subjectz mesmes pour ceulx de la Religion Prétendeue reformée que je veulx tousjours maintenir et conserver soubz l'entiere observation des édictz faictz en leur faveur, me prometant aussy qu'ilz se contiendront de leur part en l'obéissance qu'ilz me doibvent, c'est à quoy je vous prie de les exhorter et contribuer tout ce qui dépendra de vous pour mon service en ces occasions ausquelles mon intention est de vous employer sy ces affaires prennent plus

au 2 et au 3 d'argent à un huchet de sable. (Archives du Tarn. Fonds Sarrasy, n° 29. Un *Catalogue* de ce fonds est inséré dans l'*Annuaire du Tarn* pour 1906.)

[1] Archives de l'Aveyron, E. 1898.

Digitized by Google

long traict, sur l'asseurance que j'ay en vostre affection à mon service, en laquelle continuant, comme je m'asseure que vous ferez, vous debvez croire aussy que je m'en ressouviendray, quand il s'en offrira subjet, pour vous faire ressentir les effectz de ma bienvueillance en vostre endroit.

Sur ce, je prie Dieu, Monsieur d'Arvieu, vous avoir en sa saincte garde.

Escrit à Paris, ce XII[e] de septembre 1616.

LOUIS.

PHELYPEAUX.

Au bas :

Seiziéme acte vérifié le 1 8[bre] 1666.

MONTEAUSEUR, *comissaire*.

Au dos :

Mons[r] D'ARVIEU.

[Archives du Tarn. Fonds Sarrasy, n° 29.]

RAPPORT DE M. ÉLIE BERGER SUR UNE COMMUNICATION DE M. L. LE CLERT.

M. Le Clert, s'autorisant de l'exemple donné par M. Roserot dans ses additions et corrections aux listes d'abbés publiées dans la *Gallia Christiana*, adresse au Comité une note complétant la série des abbés de l'Arrivour; à cette note sont jointes dix-sept pièces justificatives (1244-1778).

L'utilité de semblables travaux est incontestable; le petit mémoire de M. Le Clert semble rédigé avec le plus grand soin, et une attention scrupuleuse a été apportée à la publication des pièces; le tout sera fort bien à sa place dans le *Bulletin* du Comité.

Élie BERGER,
Membre du Comité.

Digitized by Google

LES ABBAYES
DE
L'ANCIEN DIOCÈSE DE TROYES.

ADDITIONS ET CORRECTIONS
À LA *GALLIA CHRISTIANA*, TOME XII.

COMMUNICATION DE M. LOUIS LE CLERT.

Sous le titre : *les abbayes du département de l'Aube*, notre savant et laborieux collègue, M. Alphonse Roserot, a envoyé, à plusieurs reprises, au Comité une suite de communications renfermant des additions et corrections aux listes d'abbés publiées par les bénédictins dans la *Gallia Christiana* (t. IV et XII). Ces notices, qui complètent d'une manière intéressante le précieux travail des disciples de saint Benoît, ont été imprimées dans les *Bulletins* des années 1888, 1890, 1899, 1903 et 1904.

Ayant porté notre attention sur l'abbaye de l'Arrivour, dont il est parlé dans les *Bulletins* de 1890 et 1899, et pour laquelle la liste chronologique des abbés est peut-être de toutes la plus embrouillée, nous croyons devoir nous associer aux recherches de M. Roserot, et proposer quelques additions et corrections relatives à tout ce qui a été dit, jusqu'à ce jour, sur les abbés de cette communauté, en corroborant nos assertions, lorsqu'il y a lieu, par des pièces justificatives.

Abbaye de l'Arrivour.

(Février 1206 [v. st.].)

G....., abbé de l'Arrivour. — Inconnu aux bénédictins et à M. Roserot. Son nom, dont nous n'avons que la lettre initiale, nous est donné dans une quittance de 90 livres délivrée, en février 1206 (v. st.), par Huet, seigneur de Chacenay, à G..., abbé de Saint-Loup de Troyes, pour le bois de Dervet sis à Lusigny. Cette pièce

Digitized by Google

a été publiée par M. l'abbé Lalore dans son cartulaire de l'abbaye Saint-Loup [1], et elle existe en original, sur parchemin, aux Archives départementales de l'Aube [2].

M. Roserot, s'appuyant sur une charte qui figure dans le même cartulaire [3], sans indication de mois, à la date de 1207, et dans laquelle l'abbé de l'Arrivour est désigné par la lettre R (initiale du nom de Radulphus ou Raoul), en conclut que l'abbé Raoul, cité pour la dernière fois par les bénédictins en 1206, était certainement encore abbé en l'année 1207. On doit donc admettre qu'il mourut dans le premier mois de cette même année puisque, dans le mois de février suivant (1206, v. st.), son successeur était G..., et non pas Hugues, comme le croit M. Roserot.

Guillaume. — Inconnu aux bénédictins et à M. Roserot. — Au mois de février 1244 (v. st.), il conclut un arrangement avec le prieur de Vendeuvre au sujet de trois arpents de pré sis au finage d'Aillefol (n° 1).

Philippe. — Inconnu aux bénédictins et à M. Roserot. — Son nom figure dans l'acte de vente d'une maison sise à Troyes, consenti en janvier 1313 (v. st.) par l'abbaye de l'Arrivour au profit des chanoines de la cathédrale (n° 2).

Jean III. — La *Gallia* ne lui attribue aucune date. Nous avons rencontré son nom sur un reçu qu'en compagnie de deux autres abbés de son ordre, il donna à l'abbé de Clairvaux, en l'année 1382, pendant la durée du chapitre général de Cîteaux (n° 3).

Jean de Lusigny (Jean IV suivant les bénédictins). — M. Roserot le mentionne à la date de 1398. Il était déjà abbé de l'Arrivour le 14 mai 1392, date du bail emphytéotique de la maison, dite de la Faulx, assise à Troyes devant Saint-Urbain, consenti par ladite communauté au profit de Jehan le Garbillat, bourgeois de Troyes, et de Catherine, sa femme (n° 4).

Fiérabras de Felinis. — D'après la *Gallia*, il aurait pris possession de son abbaye avant l'an 1426. Étant encore abbé en 1434,

(1) N° 149, p. 200.
(2) Liasse 4 H. *bis* 4. Cote Lusigny.
(3) N° 150, p. 201.

Digitized by Google

le 8 octobre, il paya le prix de rachat d'une maison sise à Troyes et jadis aliénée par l'abbaye de l'Arrivour (n° 5).

Jean VI Hardouin. — Les bénédictins ne lui donnent pas ce nom, qu'ils emploient pour désigner Jean VIII. Ce dernier semble ne pas avoir existé. M. Roserot a donc parfaitement raison de croire que l'on doit reporter à Jean VI tout ce que la *Gallia* dit de Jean VIII.

D'après le même écrivain, Jean Hardouin était encore abbé en 1457, comme le prouve un bail daté de cette époque. Nous ajouterons qu'il mourut en 1460, si l'on s'en rapporte à l'inscription d'une pierre tumulaire restituée, il est vrai, dans le cours du XVII^e^ siècle, et dont M. Charles Fichot a donné la reproduction. En voici la teneur[1] :

D·O·M·HIC·JACET·JOHANNES·HARDOVIN·
XL^us^·HVIVS.MONASTERII·ABBAS·
VIGILANTISSIMVS·OBIIT·ANNO·DN̄I·M·CCCC·LX·
REQVIESCAT·IN·PACE·
RESTITVTVS·EST·HIC·LAPIS·ANNO·DN̄I·····

Bernard. — Mentionné par les bénédictins à la date de 1493. Il se nommait *Vyard* comme l'a dit M. Roserot, qui démontre pièces en main que cet abbé était déjà pourvu de son office en 1480 et qu'il le conserva au moins jusqu'en 1496. Un procès-verbal d'enquête rédigé en 1479 au sujet de la justice de la Potole nous renseigne plus complètement Il nous apprend que le frère Viard, appelé à fournir son témoignage, était alors âgé de trente-sept ans, et qu'il exerçait le ministère abbatial depuis un an environ (n° 6).

Les bénédictins donnent pour successeur à Savyn Gillet l'archevêque d'Arles, *Jacques du Broullat*, et ils le mentionnent comme étant abbé en 1524. Il y a là évidemment une erreur. Jacques du Brullat ne posséda ce bénéfice que beaucoup plus tard, ainsi qu'on le verra par la suite.

Le successeur direct de Savyn Gillot fut *Victor Thiru* (*Tiru* ou *Tirou*). Abbé en 1515, il l'était encore le 8 mars 1528 (v. st.),

[1] Statistique monumentale de l'Aube, II, p. 325.

Digitized by Google

lorsqu'il assista en cette qualité à l'entrée solennelle de l'évêque Odart Hennequin [1].

D'après la *Gallia*, *Jean de Luxembourg*, premier abbé commendataire, fut remplacé par *Odart Molé*. Là encore il y a une erreur. Cet abbé ne paraît que plus tard.

Jean de Luxembourg résigna-t-il son abbaye en faveur d'un membre de sa famille? Nous serions tenté de le croire si nous nous en rapportions au chanoine Besongne qui, vivant à la fin du XVII[e] siècle et devant être bien renseigné, dit, dans une note manuscrite conservée à la Bibliothèque de Troyes [2], qu'il y eut à l'Arrivour deux abbés du nom de Luxembourg.

L'abbé que nous rencontrons après Jean de Luxembourg est Jacques du Broullat, dont on a parlé plus haut. Il était déjà en possession de l'abbaye de l'Arrivour au mois d'octobre 1551, ainsi que le constatent un extrait des registres du Parlement de Paris, signalé par M. Roserot, et un acte de renonciation au bail à vie d'un septième du gagnage de Thiébergeon consenti au profit de Nicolas Bourbon, barbier à Montiéramey, et obtenu de ce dernier, le 3 novembre 1551, par Nicole Judas, prêtre, prieur de Lisy-en-Vux, et procureur dudit Jacques de Broullart (*sic*) [3].

Claude Carpentin, successeur de Jacques du Broullat, était déjà pourvu de la commende de l'Arrivour dès l'an 1554, et il la conserva certainement jusqu'en 1571, ainsi que l'a constaté M. Roserot. Cependant ce qui s'explique assez difficilement, c'est que le 7 février 1557 (v. st.) Jacques du Broullat ait, comme abbé de l'Arrivour, donné à bail des huches situées près du moulin de Jaillart (n° 7). Peut-être faudrait-il admettre qu'en renonçant à l'abbaye de l'Arrivour en faveur de Claude Carpentin, Jacques du Broullat ait conservé certains droits sur la mense abbatiale, droits dont il aurait été déchu lorsque, ayant suivi dans le calvinisme Odet de Coligny, cardinal de Châtillon, il fut privé de tous ses bénéfices par arrêt du Parlement de Paris, rendu en 1562? On sait qu'il était archevêque d'Arles, abbé de Saint-Symphorien-les-Beauvais, de Saint-Pierre de Lagny-sur-Marne et de l'Arrivour. Les registres des délibérations du chapitre de Troyes nous apprennent que, vers la fin de cette

(1) Camuzat, *Promptuarium*, fol. 255 v°, et *Gallia Christiana*.
(2) Fonds Carteron, vol. 7.
(3) Archives de l'Aube, A H., 9e carton.

Digitized by Google

même année 1562 il vint passer quelques mois dans son ancienne abbaye de l'Arrivour [1].

Il est probable que Claude Carpentin résigna son abbaye en faveur d'Odard Molé que les bénédictins, ne s'appuyant sur aucune preuve, placent, comme il a été dit plus haut, immédiatement après Jean de Luxembourg.

Le 11 mars 1560 (v. st.), Odard Molé figure comme abbé de l'Arrivour dans le bail d'une maison sise à Troyes en la rue Surgalle et appartenant à cette communauté (n° 8). On le retrouve, toujours en 1560, dans une pièce concernant le fief du Chardonnet [2] et dans un bail de l'étang de Toupon (au finage de Roncenay), qui lui appartenait en propre. Dans cet acte, il est qualifié sieur de la Motte (à Saint-Léger, près Troyes) et abbé de l'Arrivour.

En 1562, Odard Molé ne vit plus et ses héritiers se partagent sa succession [3]. Il est probable qu'à la suite de ce décès Claude Carpentin rentra en possession de son abbaye, puisqu'il la possédait encore en 1571, comme nous l'avons dit d'après M. Roserot.

Pierre Baillet. — Inconnu aux bénédictins. — M. Roserot le signale à la date de 1577. Nous l'avons rencontré en 1597. A cette époque il achète des habitants de Radonvilliers 207 arpents de bois taillis à prendre dans leurs usages, près l'étang des Cloix. Cet abbé de l'Arrivour donna son nom à la partie de forêt qu'il venait d'acquérir et qui, encore aujourd'hui, se nomme les *bois Baillet* ou *les Baillet* [4].

En 1606, Pierre Baillet est toujours abbé et, en cette qualité, il délivre un reçu à Pierre de Pigny (= Piney), amodiateur de certaines propriétés de l'abbaye de l'Arrivour (n° 9). On le trouve encore mentionné en 1610 [5], et il est probable qu'il vécut jusqu'en 1616, date de la nomination de son successeur.

Paul Cénamy fut pourvu en juillet 1616 de la commende de l'abbaye de l'Arrivour dont il prit possession le 21 septembre 1617. M. Roserot l'a signalé en 1617, d'après la *Gallia*. Nous le faisons

[1] Archives de l'Aube, G. 1285, reg.
[2] *Ibid.*, 4 H. 4, carton.
[3] *Ibid.*, 4 H. 16, carton.
[4] Archives du château de Dienville.
[5] Archives de l'Aube, 4 H. 22, liasse.

Digitized by Google

connaître plus amplement en donnant la copie de l'acte de sa prise de possession de l'abbaye, d'après les registres des insinuations de l'évêché de Troyes (n° 10).

Comme le suppose avec raison M. Roserot, Paul Cénamy résigna sa commende le 11 des calendes d'août 1650 [1] en faveur de Rodolphe de Cénamy, clerc du diocèse de Lucques, son parent, qui prit possession de ce bénéfice le 19 mars 1651 (n° 11). Nous l'avons trouvé aussi mentionné comme abbé en 1654 [2] et en 1671 [3].

Jean-Baptiste Adhémar de Monteil de Grignan fut abbé de l'Arrivour après Rodolphe Cénamy. Nous ne savons au juste à quelle date il prit possession de ce monastère. En 1684, il permuta avec Jean de Grasse qui, en échange, lui céda l'abbaye du *Thoronet* en Provence (diocèse de Fréjus) [4]. Les bénédictins sont donc dans l'erreur en disant que la cession de son abbaye eut lieu en 1691.

Jean de Grasse. — Inconnu aux bénédictins et à M. Roserot. — Comme nous venons de le dire, il devint abbé de l'Arrivour par échange avec M. de Monteil, en 1684. Nous avons rencontré son nom à la date de 1686 dans un procès-verbal d'expertise de la grange de Beaumont, amodiée à Louis Fléchey, marchand à Troyes (n° 12), et dans une note écrite par le chanoine Besongne [5].

André-Hercules de Fleury, évêque de Fréjus, conseiller du roi, précepteur de Sa Majesté, obtint la commende de l'Arrivour en octobre 1693, à la suite du décès de Jean de Grasse, et il en prit possession le 13 janvier 1694 (n° 13).

Pierre de Vienne, prêtre et docteur de Sorbonne, aumônier et conseiller du roi en la Grande Chambre, inspecteur général de la librairie, fut nommé abbé de l'Arrivour le 7 juillet 1718, par cession de M. le cardinal de Fleury, et il prit possession le 18 août 1718 (n° 14).

(1) 22 juillet 1650.
(2) Archives de l'Aube, A. I., 250, liasse.
(3) *Ibid.*, A. II., 12.
(4) *Gallia Christiana novissima*, p. 983 et suivantes.
(5) Bibliothèque de Troyes, fonds Carteron, volume 7.

Digitized by Google

Portail. — Ce personnage, d'après la *Gallia*, aurait été nommé abbé de l'Arrivour par le roi en 1726, après Pâques. Nous n'avons rencontré aucun document constatant sa présence à la tête de l'abbaye, et nous croyons volontiers qu'il ne doit pas figurer sur la liste des commendataires de cette communauté, parce qu'il est notoire que M. de Forbin fut pourvu de l'abbaye de l'Arrivour le 30 septembre 1726, et qu'il en prit possession le 14 novembre suivant (n° 15).

Le dernier abbé de l'Arrivour dont parlent les bénédictins est Charles-Marie de Quelen, conseiller du roi, curé du Havre-de-Grâce, nommé le 17 février 1754 à la commende vacante par suite du décès de M. de Vougny. Il prit possession le 27 avril suivant (n° 16). Sa mort arriva en 1777.

Son successeur, François-Camille Duranti de Lironcourt, fut nommé le 14 des calendes de mars 1777 et il prit possession de son abbaye le 24 mars 1778 (n° 17). L'almanach de Troyes pour l'an 1790 le mentionne comme étant abbé de l'Arrivour, et il est certain que ce commendataire était encore en possession de son bénéfice lors de l'expulsion des religieux et de la mise en vente, au profit de la nation, des bâtiments de l'abbaye et de tous ses biens.

I

ACCORD ENTRE L'ABBAYE DE L'ARRIVOUR ET LE PRIEURÉ DE VENDEUVRE.

(1244, février [v. st.].)

Ego frater Girardus, monachus Clarevallis, notum facio omnibus tam presentibus quam futuris quod cum viri religiosi Guillelmus, *abbas*, et *conventus de Ripatorio*, ex una parte, et Dominus Engebertus, procurator prioratus Vendopere constitutus ex parte abbatis et conventus Cluniacensis, ex altera, compromississent in me de querela que vertebatur inter ipsos, scilicet de quatuor decim jugeribus terre, parum plus vel parum minus, et de tribus arpentis prati sitis in finagio d'Alhfou, que omnia dicti fratres de Ripatorio dicebant sibi in elemosinam esse data a Rigoto d'Alhfou, et de quindecim jugeribus terre et tribus arpentis prati que dicti Ripatorienses acquisierant per elemosinam a Reimbaudo, patre dicti Rigoti, et, e contrario, de eo quod Dominus L. de Vendopera, monachus et procurator

Digitized by Google

dicebat dictas elemosinas non posse fieri eo quod dicti Reimbaudus et Rigotus homines erant ecclesie Beati Georgii de Vendopera, et quod tam terre quam prata erant de escheeta et debebant censum, costumam, decimam et terragium dicte ecclesie Beati Georgii, ut dicebat dictus procurator. Tandem ego, istis et aliis dictarum partium rationibus auditis et plenius intellectis, tractavi de pace et, per Dei gratiam, de voluntate et consensu ambarum partium, querelam terminavi in hunc modum : fratres de Ripatorio poterunt acquirere de cetero per elemosinam, et non alio modo, terras et prata sita in finagio d'Alhfou ab hominibus capitalibus monachorum de Vendopera sive heredes habuerint, sive non, licet dicte terre et prata debeant censum vel costumam monachis de Vendopera, tali modo quod ipsi Ripatorienses infra annum vendent ea et penent in tali modo quod monachi de Vendopera possint habere census et redditus, qui debebuntur de terris et pratis supradictis. Et si fratres de Ripatorio prata acquisierint ab hominibus Beati Georgii de Vendopera, sita in finagio d'Alhfou, que prata debent censum fratribus de Ripatorio, non tenentur ea vendere licet ea libere imperpetuum possidebunt. Et sciendum quod monachi de Vendopera habebunt medietatem denariorum de terris supradictis venditis, sed nichil habebunt in venditione pratorum nisi tantummodo censum suum et laudes et ventas. Similiter dicti monachi de Vendopera poterunt acquirere per elemosinam, et non alio modo, terras et prata sita in dicto finagio ab hominibus capitalibus ecclesie Ripatorii qui morantur apud Alhfou, sive heredes habuerint, sive non, tali modo quod monachi de Vendopera non tenentur vendere supradictas terras que debent sibi terragium et costumam nec prata que debent censum eisdem, sed ea in perpetuum libere possidebunt. Si autem dicti monachi de Vendopera acquisierint ab hominibus de Ripatorio qui morantur apud Alhfou, per elemosinam, terras vel prata que non debent sibi censum, sive costumam, sive terragium, sive decimam, tenentur omnia vendere infra annum, et fratres de Ripatorio habebunt medietatem denariorum terrarum et pratorum venditorum. Notandum etiam quod fratres de Ripatorio tenebunt imperpetuum terras illas quas acquisierunt a patre Rigoti Reimbaudo, scilicet quindecim jugera terre et tria arpenta prati, parum plus vel parum minus, de quibus terris vel pratis, Filiretus, qui eas tenet modo, vel alius qui eas forte tenebit, reddet singulis annis, infra festum Beati Remigii, duos sextarios avene monachis de Vendopera supradictis. Et si aliquis nomine ecclesie Ripatoriensis tenet modo terras vel prata que sunt de censiva et costuma dictorum monachorum de Vendopera, ea libere possidebit et de eis suam faciet voluntatem sine prejudicio monachorum Ripatoriensium. De hiis autem supradictis firmiter tenendis dati sunt plegii ex parte Ripatorii, Manasses, prepositus de Lusiguiaco et Guilhotus filius ejus, et ex parte procuratoris et monachorum de Vendopera Sancti Georgii, Johannes, prepositus, et Gaubertus de Vendopera, de viginti libris, quas viginti libras illa pars que resilierit a supra-

Digitized by Google

dicta ordinatione, non reddet alteri parti et ad natum meum poterit dictos plegios vadiare. Et, ut hec rata maneant imperpetuum, presentem cartulam vobis sigillo dicti abbatis de Ripatorio, sigillo etiam meo et sigillo dicti procuratoris roborari. Actum anno Domini m° cc quadragesimo quarto, mense februario.

[Original, sur parchemin. — Sceaux détruits. — Archives de l'Aube, 4 H., 4e carton.]

II

VENTE AU CHAPITRE DE TROYES D'UNE MAISON SISE EN LADITE VILLE, PRÈS DU RUISSEAU DE MERDENÇON.

(18 janvier 1313 [v. st.].)

Universis presentes litteras inspecturis, frater Philippus dictus *abbas de Ripatorio*, Cysterciensis ordinis, Trecensis dyocesis, totusque ejusdem loci conventus, salutem in Domino sempiternam. Noverit universitas vestra quod cum nos et domus nostra predicta in magna quantitate pecunie essemus pluribus creditoribus obligati, et essemus jam maximo debitorum onere pregravati, non habentes in bonis mobilibus unde possemus debita nostra persolvere, bonorum virorum ac peritorum habito consilio, domusque nostre predicte, atque nostra evidenti utilitate pensata atque juris solempnitate que requiritur in rebus ecclesiasticis alienendis adhibita, de assensu omnium nostrum unanimi, non lesi, non decepti, non etiam in aliquo circumventi, vendidimus, et nomine pure ac legitime venditionis concessimus ecclesie et capitulo beati Petri Trecensis quamdam domum amortizatam, jure hereditario perpetuo tenendam, habendam, ac etiam possidendam, sitam Trecis juxta domum nostram trecensem, ex una parte, et juxta domum venerabilis viri, domini Johannis de Savigneyo, canonici in ecclesia predicta sancti Petri, ex altera, cum toto porprisio sicuti undique se comportat, videlicet ab anteriori vico usque ad rivum de Merdancon, pro precio et summa quadraginta duorum librarum turonensium parvorum, fortium et legalium, quas habuimus et recepimus a predictis emptoribus in bona ac legali pecunia bene et integraliter numerata, de quibus etiam quadraginta duobus libris, in evidentem utilitatem nostri monasterii jam conversis, tenemus nos plenarie pro pagatis. Quam domum predictam a predictis emptoribus, ut dictum est, jure hereditario perpetuo possidendam promittimus garentizare erga omnes, et contra omnes, in judicio, et extra judicium, nostris propriis sumptibus et expensis; promittimus etiam quod nos per litteras Reverendi ac in Christo karissimi patris, domini abbatis Clarevallis sigilli munimine roboratas, hanc venditionem et quitationem faciemus laudari, approbari ac etiam auctoritate paterna confirmari,

Digitized by Google

obligantes propter hoc nos et successores nostros, et omnia bona nostra et ecclesie nostre predicte, mobilia et immobilia presentia et futura, ubicumque potuerunt inveniri, supponentes ea nichilominus ratione hujusmodi cuilibet justicie tam ecclesiastice quam etiam seculari. Renunciantes in hoc facto specialiter et expresse, tam nostro quam nostrorum successorum nomine exceptioni doli, mali, fraudis et deceptionis, omni consuetudini et statuto, omni juris auxilio, consuetudinarii, canonici, et civilis, fori privilegio, appellationis remedio, omni tempori feriato et non feriato, messium et vindemiarum, novarum et antiquitum constitutionum, ac beneficio restitutionis in integrum, ac dicto modo rei non geste, non habite, non recepte et non numerate dicte summe pecunie, seu in nostram nostrique monasterii utilitatem non converse, et omnibus aliis graciis, litteris et indulgenciis, ab Apostolica sede, seu a quocumque alio principe, nobis jam concessis et etiam in posterum concedendis; et ne possimus dicere aut successores nostri, nos in hujusmodi contractu deceptos fuisse ultra dimidium justi precii lesosve seu etiam in aliquo circumventos, omnibusque aliis exceptionibus deffensionibus, cavillationibus, et rationibus juris et facti hic espressis et non expressis que dici possent vel objici contra presens instrumentum, vel factum, et specialiter et expresse juri dicenti generalem renunciationem non valere. Insuper bona fide promittimus et sub obligatione omnium bonorum nostrorum prout superius est expressum, quod nos contra premissa seu aliqua promissorum per nos, sive per alium, non veniemus aut faciemus in futurum, nec venire aut facere procurabimus aliquo tacite vel expresse. Ymmo fideliter et integraliter tenebimus et observabimus universa et singula prout superius sunt expressa et divisa. In quorum omnium munimen et testimonium, nos predictus abbas pro nobis et conventu nostro predicto sigillum nostrum unicum, in omnibus nostris contractibus approbatum, et quo solo communiter utimur, presentibus litteris duximus apponendum. Datum et actum de voluntate et assensu omnium nostrum, anno Domini millesimo trecentesimo tercio decimo, in cathedra sancti Petri.

[Original sur parchemin. — Le sceau manque. — Archives de l'Aube, G. 3536, liasse.]

III

QUITTANCE DONNÉE À L'ABBÉ DE CLAIRVAUX, LORS DE L'ASSEMBLÉE DU CHAPITRE GÉNÉRAL DE CÎTEAUX, PAR JEAN, ABBÉ DE L'ARRIVOUR, RECHER, ABBÉ DE LA BUSSIÈRE, ET RÉGINALD, ABBÉ DE LA GRÂCE-DIEU, RECEVEURS DES CONTRIBUTIONS POUR LE CHAPITRE.

(1382.)

Nos fratres Recherus de Buxeria, Reginaldus de Gratia Dei et Johannes de Rippatorio, monasteriorum, abbates, recepimus a Reverendo in Christo

Digitized by Google

patre ac domino, Domino abbate Clarevallis, per suas computationes coram nobis factas tempore generalis capituli anni octogesimi secundi, ducentos sex florenos aureos, undecim solidos et VIII denarios, de quibus, pro suo redditu annuo super capitulum, retinuit pro anno octogesimo primo, ducentos florenos, et super annum presentem debet alios sex florenos, undecim solidos et VIII denarios, de quibus summis, nomine dicti capituli, tanquam receptores contributionum pro anno presenti per ipsum capitulum specialiter deputati, ipsum Reverendum patrem Dominum Clarevallis, aliosque Dominos abbates a quibus illos florenos receperat, quittamus testimonio presentium litterarum quibus sigillum pro dictis contributionibus deputatum apposuimus, anno predicto, videlicet M° CCC octogesimo secundo, tempore dicti capituli generalis.

[Original, sur parchemin. Le sceau manque. — Archives de l'Aube, 4 H., 4e carton.]

IV

BAIL EMPHYTÉOTIQUE D'UNE MAISON SISE À TROYES DANS LA GRANDE RUE, EN FACE L'ÉGLISE SAINT-URBAIN, FAIT PAR L'ABBÉ ET LES RELIGIEUX DE L'ARRIVOUR À JEHAN LE GARBILLAT.

(14 mai 1392.)

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront et orront, nous, frère *Jean de Lusigny*, humble abbé de l'église et monastère de l'Arrivour, au diocèse de Troies,... salut. Savoir faisons que, nous tous assemblés en notre chappitre, à son de cloche, nous avons baillé et délaissé et par ces présentes lettres baillons et délaissons à titre d'acencissement ou amphiteote, dès maintenant à toujours, perpétuellement et héréditablement, à Jean Le Garbillat, bourgois de Troies, et à Katherine, sa femme, pour eulx et pour leurs hoirs, et pour ceulx qui d'eulx auront cause, une maison, celier, chambres, jardin, aisances et appartenances d'icelle, ainsi comme tout se comporte, appelée la maison de la Faux, séant à Troies devant l'église Saint-Urbain ..... En tesmoing de ce, nous avons scellé ces présentes lettres de nos sceaulx, qui furent faites l'an mil CCC IIII et douze, le XIIII[e] jour du mois de may.

[*Vidimus* du 18 août 1407. — Archives de l'Aube, 4 H., 4e carton.]

Digitized by Google

V

RACHAT, PAR L'ABBÉ ET LES RELIGIEUX DE L'ARRIVOUR, D'UNE MAISON SISE À TROYES, EN LA GRANDE RUE, DEVANT L'ÉGLISE SAINT-URBAIN.

(1431. — 8 octobre.)

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Pierre Tartier, licencié ès lois, lieutenant-général de noble homme Guillaume Bellier..... bailli de Troyes, salut. Comme procès fut en voye ou espère de mouvoir entre religieuses personnes et honnestes abbé et couvent de l'église et monastère de l'Arrivour, d'une part, et Jehannette de Sachenay, veufve du feu Michelet Vivien, d'autre part, pour raison de ce que iceulx religieux prétendaient avoir par retrait d'icelle Jehannette une maison, jardin, court, cellier, acsin et appartenances d'icelles, ainsi comme tout se comporte, assise au dit Troyes, en la grand rue devant l'église Saint-Urbain..... Icelles parties ont esté et sont d'accort en ceste manière, c'est assavoir que icelle Jehannette de Sachenay, à ce présente, par devant nous a receu et reçoit les dits religieux, à retraict et rachat d'icelle maison pour ce qu'il lui est duement apparu du droit d'iceulx religieux en ceste partie et qu'ilz lui ont paié et baillé comptant, comme elle disoit, et avoit reçu d'eulx par la main de religieuse personne et honneste frère Fiérabras, abbé d'icelle esglise, la somme de six vins livres tournois, en deniers comptans, dont elle s'est tenue et tient pour bien contente et les en a quittés et quicte par ces présentes..... faictes et données au dit Troyes, le lundi vue jour d'octobre, l'an mil quatre cens trente et ung.

[Original sur parchemin. — Archives de l'Aube, A H., 8.]

VI

ENQUÊTE FAITE À LA DILIGENCE DE MM. DE SAINT-URBAIN DE TROYES, PAR-DEVANT LE BAILLI DE LA DITE VILLE, LE 18 OCTOBRE ET JOURS SUIVANTS, EN L'ANNÉE 1479, AU SUJET DES TROUBLES QU'APPORTAIT EN LEUR JUSTICE DE LA POTOLLE LE SIEUR GUY D'YNAUMONT, SEIGNEUR DE SACEY.

(18 octobre 1479.)

Révérend père en Dieu frère *Bernard Vyart*, prestre, abbé de l'église et abbaye de l'Arrivour, de l'ordre de Cisteaux, au diocèse de Troyes, âgé de 37 ans, ou environ, demeurant en la dicte abbaye, tesmoing produit, juré, oy et examiné sur le XXXVI^e^ article des raisons et escriptures des dis doyen et chappistre de ladicte église Saint-Urbain de Troyes, demandeurs en ma-

Digitized by Google

tière de nouvelleté contre le dit Guy d'Yraumont et les dis habitans de Sacey, deffendeurs, dit et deppose par son serment, en parolle de prestre, la main mise au pect et soubz le veu de sa religion, que dès ung an, ou environ, il est abbé et demourant en la dicte abbaye de l'Arrivour.....

[Original, parchemin. — Archives de l'Aube, 10 G., 14e carton.]

VII

LOUAGE DES HUCHES À POISSON CONSTRUITES PRÈS DES MOULINS DE JAILLARD.

(7 février 1557 [v. st.].)

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Jehan de Mesgrigny, escuyer, licencié en lois, prévost de Troyes et garde du scel aux contrats de ladicte prévosté, salut. Savoir faisons que par devant Antoine Cochot et Jacques Cousin, notaires du roy, notre Sire, ès bailliage et prévosté du dict Troyes, fut présent en sa personne Félix de la Demye (déchirure dans le parchemin) Poinsot, marchant boucher et poissonier, demeurant à Troyes, et recongnut de sa bonne volonté avoir prins et retenu à tiltre de loyage de noble et Révérend (déchirure dans le parchemin) messire *Jacques du Broullat*, archevesque d'Arles et abbé de l'abbaye Notre-Dame de Larrivour, baillant et délaissant au dict tiltre par religieuse personne, frère Claude Bourbon, prieur de Champsenetz, son procureur en la dicte abbaye, à ce présent, trois huches à mettre poisson assises en la rivière de Seine, au dessoubz des moulins de Jaillard.....

Ce fut faict le septième jour de febvrier, l'an mil cinq cens cinquante sept.

[Original sur parchemin. — Archives de l'Aube, 4 H., 9e carton.]

VIII

BAIL D'UNE MAISON SISE À TROYES EN LA RUE SURGALLE ET APPARTENANT À L'ABBAYE DE L'ARRIVOUR.

(1560, 11 mars [v. st.].)

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, François Mauroy, escuier, licencié en lois, prévost de Troyes et garde du scel aux contrats en la dicte prévosté, salut. Savoir faisons que pardevant Claude Marest et Jehan Tourrier, notaires royaulx ès bailliage et prévosté du dict Troyes, fut présent en personne Antoine Perreçon, cardeur et pigneur, demeurant à Troyes, et recongnut de sa bonne volonté avoir prins et retenu à tiltre de loyage de

Digitized by Google

Révérend père en Dieu, Messire Odard Moslé, *abbé commandataire de l'abbaye Nostre-Dame de Larrivour,* diocèse de Troyes, baillant et délaissant au dict tiltre, pour luy et ses successeurs en la dicte abbaye.....
Une maison, jardin derrière, séant à Troyes en la rue Surgalle.....
En tesmoing de ce, nous avons scellé ces présentes du scel et contre-scel de la dicte prevosté, par le rapport du commis du tabellionnage royal du dict Troyes, avec son seing manuel cy mis au rapport des dicts notaires, qui ont signé le bref de ces présentes; et ce fut faict le unziesme jour de mars, l'an mil cinq cens et soixante.

[Original, sur parchemin. — Archives de l'Aube, 4 H., 4e carton.]

IX

QUITTANCE DÉLIVRÉE À PIERRE DE PIGNEY, FERMIER DE L'ARRIVOUR.

(23 août 1606.)

Nous *Pierre Baillet,* abbé commandataire de l'abaie de la Rivour, confessons avoir eu et reçu de Mre Pierre de Pigney, notre fermier et admodiateur, la somme de dix neuf cens cinquante livres tournois sur ce qu'il nous peut devoir à cause de son admodiation, et sce pour les termes qui escheront le jour de Noel et Sainct Jean-Baptiste prochains, de laquelle somme le tenons quicte. Faict à Pougy le xxiiie aout six cens six.

(Signé) Pierre Baillet.

[Original sur papier. — Archives de l'Aube, 4 H., 22, liasse.]

X

PRISE DE POSSESSION DE L'ABBAYE DE L'ARRIVOUR, PAR PROCURATION.

(21 septembre 1617.)

Anno Domini millesimo sexcentesimo decimo septimo, die vero vigesima prima mensis septembris pontificatus sanctissimi in Christo patris Domini nostri, Domini Pauli, divina Providentia pape V, et moderni anno duodecimo, in mei Nicolai Millet, clerici trecensis diocesis, in decretis licentiati, publici auctoritate apostolica notarii in archivio Rome curie et Trecis, juxta edictum regium debite, in utroque foro inscripti et immatriculati, dictis Trecis commorantis, ac testium infra scriptorum presentia, coram venerabilibus ac religiosis viris dominis priori claustrali et conventui monasterii Beate Marie Virginis de Arripatorio, alias de la Rivou, Cisterciensis ordinis, trecensis diocesis, in eorum capitulari loco, post campane

Digitized by Google

sonum, debite convocatis et congregatis, comparuit magister Stephanus Lefebvre, clericus carnotensis diocesis, procurator substitutus et nomine procuratorio illustris Domini Vincentii Cenamy, Lucensis, fratris germani et procuratoris sapientissimi Domini Pauli Cénamy, clerici lucani, consiliari et eleemosinarii christianissimi Domini nostri regis, necnon perpetui commendatarii prioratus Beate Marye de Deuil, ordinis S^ti^ Benedicti, Parisiensis diocesis, abbatis, seu perpetui commendatarii monasterii prefati, seu de regimine ejusdem monasterii provisis litteris procuratoriis dicti Domini Vincentii Cenamy, procuratoris generalis dicti reverendi Pauli Cenamy, coram magistro Thomæ Gaillot, clerico Parisiensi, in pontificio et cesareo juribus licentiato publico auctoritate apostolica, venerabilisque curie episcopalis Parisiensis notario jurato in registris episcopatus et prefecture Parisiensis, insequendo edictum regium descripto et immatriculato, Parisiis in vico novo Beate Marie Virginis commorante, die decima sexta septembris ultimi initis in quibus copia procurationis dicti Dominy reverendi Pauli Cenami ad dictum Dominum Vincentium est descripta specialiter et litteratorie fundatus, eisdemque religiosis dixit et exposuit nuper de dicto monasterio Beate Marie de la Rivou, seu illius regimine prefato reverendo Domino Paulo Cenamy ad nominationem regis christianissimi auctoritate apostolica debite provisum, seu commendatum, extitisse, litterasque apostolicas ejusdem monasterii, per obitum quondam Domini Petri Baillet, illius ultimi commendatarii vacantis, a prefato sanctissimo Domino nostro pape atque super illis et illarum fulminatione a(d) domino officiali Parisiensis altero judicum in eisdem litteris deputatorum instrumentum publicationis respective obtinuisse prout bullis seu litteris apostolicis, ejusdem sanctissimi, sub data Rome apud Sanctam Mariam Majorem, anno Incarnationis dominice millesimo sexcentesimo decimo sexto, sexto nonas julii, pontificatus ejusdem sanctissimi Domini nostri pape Pauli quinti, anno duodecimo, et acto seu processu fulminationis earumdem a dicto Domino officiali de duodecima, etc. (?) presentis mensis septembris fusius contineri potest, petens ideo et requirens ab eisdem, quatenus juxta dictarum litterarum apostolicarum et processus fulminationis earumdem tenorem prefatum reverendum Dominum Paulum Cenamy in dicto monasterio Beate Marie de la Rivou abbatem et perpetuum commendatarium recipere, et admittere, ac obedientiam et reverentiam debitas exhiberent ac in possessionem corporalem realem et actualem ejusdem monasterii ac illius dependentiarum et pertinentium ponerent et inducerent seu poni, et a me notario ante dicto, induci pertinerent, offerens idem procurator substitutus dicto procuratorio substitutionis nomine juramenta necessaria et in talibus fieri solita prestare, solemnitatesque requisitas observare; quibus a religiosis congregatis auditis, habitaque inter se super dictis litteris apostolicis et illarum fulminatione[m] matura deliberatione, eumdem Dominum reverendum Paulum Cenamy per dictum Lefebvre, procuratorem suum

Digitized by Google

substitutum, in eorum abbatem dominum admittendum duxerunt prout de facto admiserant illi obedientiam et servitium, salvis tamen ipsis religiosis juribus, promiserunt; et hiis actis, ego Nicolaus Millet, notarius antedictus subsignatus, virtute dictarum litterarum apostolicarum, hac processus fulminationis earumdem supradicti posui et induxi eumdem reverendum Dominum Paulum Cenamy per prefatum Lefebvre, suum procuratorem substitutum, in possessionem corporalem, realem et actualem dicti monasterii de la Rivor, Cisterciensis ordinis, suorumque jurium et pertinentiarum universorum, per liberum ingressum ecclesie dicti monasterii, januarum tactum, acceptionem et aspersionem aque benedicte, precum fusionem Deo genibus flexis ante imaginem Passionis dominice et altare majus ipsius monasterii, ejusdem altaris, ornamentorum, librorum et pulpitionum tactum, cessionem in loco abbati dicti monasterii affecto, pulsum campanarum, ostentionem et exhibitionem prefatarum litterarum apostolicarum et fulminationis dictis religiosis preces Deo optimo maximo effundentibus, deinde per ingressum loci prefati capitularis ac domus abbatialis et clavium traditionem ac per alias solemnitates, in talibus fieri solitas, prout melius potui et debui, quamquidem possessionis adeptionem et immissionem, ego antedictus notarius subsignatus, alta et intelligibili voce, coram infradictis et aliis testibus, publicavi et notificavi, cui nullus se opposuit aut contradixit, de quibus premissis omnibus et singulis, dictus Dominus procurator substitutus, nomine procuratorio ante dicto, petiit a me notario subsignato, actum seu presens publicum instrumentum unum vel plura sibi fieri atque tradi. Acta fuerunt hec in prefato monasterio locis supra dictis, anno et die ut supra, hora prome ridiana, presentibus ibidem dictis religiosis fratribus Augustino Paillot, priore, Joanne Michelet, Petro Beaucorn, Joanne Le Mercier et Joanne Carrelier, presbiteris professis dicti monasterii, et Nicolao Gibert, converso ejusdem, necnon magistris Petro Pigney alias baillivio bailliviatus de Pigneyo, Francisco Pigney, ejus filio, Petro Charpentier, laico, Ambianensis diocesis, in dicto monasterio existantibus et aliis testibus ad premissa vocatis et rogatis. Sic signetum : Millet, notarius apostolicus.

[Archives de l'Aube, G. 94, reg., fol. XXVIII r°.]

XI

INSTALLATION DE LA PRISE DE POSSESSION DE L'ABBAYE DE LA RIVOUR

(1er avril 1651.)

Lon faict assavoir à tous qu'il appartiendra que honorable homme Claude Dampierre ayant charge des affaires de Mr l'abbé de la Rivour fondé

Digitized by Google

de procuration de Mre *Rodolphe de Cenamy*, clerc de la ville ou du diocèse de Lucque, pourveu par notre Saint Père Innocent dixme à présent séant, en commende de l'abbaye de Notre Dame de la Rivour, diocèse de Troyes, ordre de Cisteaux, par la résignation ou cession de commende, qui luy en a esté faicte, et en sa faveur, par Mre Paul de Cénamy, pbre dernier commendataire et abbé paisible possesseur d'icelle, en vertu des bulles et provisions de la dite abbaye de la Rivour expédiées en faveur du dit sr Rodolphe de Cénamy, dattée, a Rome, à Ste Marye Majeure, l'an de l'Incarnation de Nre Seigneur mil six cens cinquante, le unziesme des calendes d'aoust, l'an sixme du pontificat de Notre Saint Père le Pape, duement signée et scellée en plomb, et des lettres de fulmination, exécution et enthérinement, des dites bulles expédiées par Me du Saussoy, official de l'Archevesché de Paris, ...en date du seixme jour de novembre dernier, signée du Saussoy, et scellée, prise de possession réelle et actuelle de la dite abbaye de la Rivour avec les solennités en tel cas requises et accoustumées, à ce que aucun n'en prétende cause d'ignorance du dimanche dix neufiesme jour de mars M VIc cinquante ung, et au bas escript ce qui en suit : — Jay soubzsigné frère Nicolas Gallien, pbre, prieur de l'église parrochiale de St Martin de Lusigny, diocèse de Troyes, certifie à tous qu'il appartiendra que ce jourdhuy Dimanche, vingt sixme mars, M VIc cinquante ung, avoir publié le contenu d'autre part au prosne de la messe parrochiale par moy célébrée....

[Archives de l'Aube, G. 100, reg., fol. 50 vo.]

XII

VISITE DES BÂTIMENTS DE L'ABBAYE DE L'ARRIVOUR PAR DES OUVRIERS EXPERTS, À LA REQUÊTE DE LOUIS FLÉCHEY, AMODIATEUR GÉNÉRAL DES REVENUS TEMPORELS DE CETTE ABBAYE.

(26 juin 1686.)

Nous soussignés Edme Blanchard, maistre masson, demeurant en Prèze, Philebert Buschot, maistre charpentier, Gabriel Erard, maistre couvreur, Nicolas Brissard, maistre torcheur, Edme Couppel, maistre vitrier, demeurants tous à Troyes, certiffions à tous qu'il appartiendra qu'en vertu de l'apointement à nous mis en main portant nomination de nos personnes, en date du 24 may 1686, à nous signifié le 30 du dit mois de may avec assignation à la requête d'honorable homme Louis Fléchey, marchand demeurant à Troyes et admodiateur général du revenu temporel de la Rivoult, affin de par nous procedder à la visite et estimation de ce qu'il convient faire aux dépendans du dit la Rivoult, tant en la dite ville de Troyes qu'au dit lieu de la Rivoult... comme aussi des étangs et aultres basti-

Digitized by Google

mens sciz aux environs de la ditte abbaye de la Rivoult et dépendances, ensemble des dommages et intérêts que le dit s' Fléchey prétend contre Messire *Jean de Grace*, abbé commendataire de la ditte abbaye et suivant les jugements rendus au bailliage de Troyes des 30 avril 1686 et 14 may ou dit an 1686, pour ausquels obéyr et au dit appointement, nous nous sommes exprès transportez sur tous les lieux et endroits ou sont sciz les dits bastiments et avons vacqué à la visite diceux en la forme et maniere qui s'en suit : .... faict ce vingt sixième juin mil six cent quatre-vingt six.

[Archives de l'Aube, B. 1104, liasse.]

XIII

PRISE DE POSSESSION DE L'ABBAYE DE L'ARRIVOUR, PAR PROCURATION.

(13 janvier 1694.)

L'an mil six cent quatre vingt quatorze, le treiziesme jour de janvier, avant midi, pardevant moy Jean-Jacques Chastel commis par le roy à l'exercice de notaire royal et apostolique en la ville et diocèse de Troyes, demeurant au dit Troyes en la Grande rue, paroisse S' Nicier, immatriculé au bailliage et officialité du dit lieu, soussigné, de présent au lieu de la Rivoux, diocèse du dit Troyes, et témoins cy après nommés, aussi soussignés, où je me suis exprès transporté sur la requête de M' Pierre Parisot, procureur au bailliage et présidial de Troyes, demeurant au dit Troyes, au nom et comme procureur de Messire André-Hercule de Fleury, prestre du diocèse de Laon, conseiller et ausmonier du roy, pourvu en commende en cour de Rome, sur la nomination du roy, de l'abbaye Nostre-Dame de la Rivoux, au diocèse du dit Troyes, comme *vacante par le décès de Messire Jean de Grace*, dernier abbé commendataire et paisible possesseur d'icelle abbaye, le dit sieur Parisot, procureur fondé de procuration du dit sieur de Fleury, et spécialle à l'effet des présentes, passée devant Touchard et Forrestier, conseillers du roy, nottaires au Châtelet de Paris, le vingt quatre décembre dernier, où estant en vertu, tant des bulles de provisions de la dite abbaye accordée par Notre Saint Père le Pappe Innocent douze, à présent séant, au dit sieur de Fleury, données à Rome, à S'' Marie-Majeure, l'an mil six cent quatre vingt treize des ides d'octobre dernier, l'an 3' du pontificat de notre dit S' Père, duement expediées et vérifiées, que de la sentence de fulmination des dites bulles donnée par Monsieur l'Official de Troyes, l'un des commissaires apostoliques ci dénommés, et scellée en date du douze janvier présent mois et an, de luy signée et scellée, le dit sieur Parisot, au nom du dit sieur de Fleury, mis et apprehendé, a esté par moy, le dit Chastel susnommé, mis

Digitized by Google

et installé de possession corporelle, réelle et actuelle, de la dite abbaye de la Rivoux et de tous les droits et appartenances en dépendant, tant au spirituel qu'au temporel, et ce par la libre entrée de la principale porte de l'église de la dite abbaye, prenant de l'eau bénite, faisant prière à Dieu et à genoux devant l'image du Crucifix au bas du grand autel du chœur de la ditte église, baisant et touchant icelluy, prenant séance de la place affectée au dit sieur abbé, faisant sonner les cloches, représentant le dit sieur Parisot les dittes bulles, sentence de fulmination et procuration et à luy rendues avec autres cérémonies en tel cas requises et accoutumées; laquelle prise de possession a esté par moy, le dit Chastel, lue et publiée à haute et intelligible voix, à laquelle personne ne s'est opposé; dont et de tout ce que dessus le dit sieur Parisot, au dit nom, m'a requis acte à luy octroyé pour servir et valloir ce que de raison au dit sieur de Fleury, et a signé sur la minutte avec Nicolas Branche, marchand de bois demeurant au dit la Rivoux, et Edme Tassin, aussi marchand demeurant en la paroisse de S^t Nicolas de Troyes, tesmoins de ce requis et appelés, et en présence de messieurs les prieur et religieux de la ditte abbaye. Controslé à Troyes, le quatorze janvier mil six cent quatre vingt quatorze. Signé en fin : Chastel.

XIV

PRISE DE POSSESSION DE L'ABBAYE DE L'ARRIVOUR, PAR PROCURATION.

(18 août 1718.)

L'an mil sept cent dix huit, le dix huictième jour du mois d'aoust avant midy, sur la requeste de discrette personne M^e Jean-B^{te} Barbarat, prestre, curé de Gérodot, y demeurant, au nom et comme fondé de procuration de M^{re} Pierre de Vienne, conseiller au Parlement de Paris, y demeurant rue S^t Thomas du Louvre, paroisse de S^t Germain de Lauxerrois, pourvu par notre Saint Père le Pape Clément onziesme de l'abbaye en commende de Nostre-Dame de Larivoux, ordre de Cisteaux, diocèse de Troyes, en vertu des bulles à luy accordées par Sa Sainteté et données à Rome, à Sainte Marie Majeure, le septième jour de juillet de la présente année mil sept cens dix huict, icelles duement signées et scellées en plomb et sur le reply Brunet, vérifiées par M^{re} Cheurier de la Noüe, conseiller du roy, banquier et expéditionnaire en la Cour de Rome, demeurant à Paris, et le onziesme des dits mois et an même, fulminées par M. l'Official de Troyes, suivant le procès-verbal du jour d'hier, de lui signé et contresigné de son greffier et scellé du cachet de ses armes, la dite procuration passée devant Baudin et Dupont, notaire garde-scels au Chastelet de Paris, le douze du même mois et an, pour le dit s^r Barbarat, et icelle demeurée annexée à la minute des

Digitized by Google

présentes après l'avoir certifiée véritable et signée, et, à sa réquisition, parafée, *ne varietur*, du notaire soussigné et des témoins cy après nommés, je Pierre Chastel, notaire royal et apostolique en la ville, bailliage et diocèse de Troyes et résidant en ladite ville, soubsigné, et en la présence des témoins cy après nommés, trouvés en la dite abbaye de la Rivour où je me suis exprès transporté, ay le dit sieur Barbarat, au dit nom et pour le dit s^r^ de Vienne ainsy pourveu tant en vertu de ses provisions que procuration sus-dictes, mis en possession corporelle et réelle et actuelle de la dite abbaye de Notre-Dame de la Rivour, ensemble de touts les fruicts, profits, droits, revenus, honneurs et privilèges, prééminences et prérogatives y attribués, et en despendant, par la principalle porte et libre entrée de la dite église de la susdite abbaye, prise d'eau bénite, aspersion faite aux présens et assistents et prières à Dieu sur le marche pied du dit autel et baisé et touché icelluy, pris séance à la place affectée et destinée au dit seigneur abbé de la dite abbaye, exhibition et représentation faicte des bulles et procuration cy devant dictes, et observées les autres cérémonies en tel cas requises et accoutumées; à laquelle prise de possession leue et publiée à haute et intelligible voix ainsique les bulles procès verbal de fulmination d'icelles et procuration par moy notaire, présents les témoins, et personne ne s'est opposé; dont et de ce que dessus le dit s^r^ Barbarat, pour le dit seigneur abbé de Vienne, m'a requis acte à luy octroyé pour servir en temps et lieu ce que de raison. Fait et passé en la dite abbaye de la Rivour, an et jour que dessus, en présence de Dom Pierre Fabry, procureur, Dom Joseph le prieur, premier religieux de la dite abbaye, des s^rs^ Jean-Baptiste de Rosières, marchand de bois pour la provision de la ville de Paris, Simon Duinet, architecte, et d'Antoine Nicol, entrepreneur de bastiments, tous demeurant au dit Troyes, trouvés sur les lieux, témoins à ce requis et appelés, qui ont signé, avec le dit s^r^ Barbarat et moy dit notaire, la minute des présentes demeurée en mon étude, laquelle est controlée à Troyes, le 27 des dits mois et an, par de Pinteville. Signé, en fin: Chastelain, et paraphé.

[Archives départementales de l'Aube, G. 110, reg., fol. 157 v°.]

XV

PRISE DE POSSESSION DE L'ABBAYE DE L'ARRIVOUR.

(14 novembre 1726.)

L'an mil sept cens vingt six, le jeudi quatorzième jour de novembre, avant midy, sur la réquisition de Messire Paulin-Palamèdes-Théléphore de Forbin d'Oppède, prêtre, docteur en théologie, Conseiller du roi en ses

Digitized by Google

conseils et l'un de ses aumôniers ordinaires, vicaire général de Monseigneur l'Archevêque de Tours, demeurant ordinairement à Paris, pourvu par Notre Saint Père le Pape, Benoist treisième, de l'abbaye en commende de Notre-Dame de la Rivour, ordre de Cisteaux, diocèse de Troyes, en conséquence des bulles à lui accordées par Sa Sainteté données à Rome, à S^te^ Marie-Majeure, le trente septembre dernier de la présente année mil sept cens vingt six, dument signées sur le repli, et le tout scellées en plomb, vérifiées par le sieur Baudet de Beaumont et de la Nouë, conseillers du roy, banquiers expéditionnaires en la dite cour de Rome, demeurant à Paris, le quatre novembre présent mois, même fulminées par Monsieur l'Officiel de Troyes suivant son procès verbal du sept du présent mois de novembre, de lui signées, contresignées de son greffier ordinaire et scellé du cachet de ses armes, la dite abbaye vacante par le décès de Messire Pierre de Vienne, prêtre, conseiller au Parlement de Paris, qui en étoit dernier titulaire et paizible possesseur, Nous Pierre Chastel, nottaire royal et apostolique en la ville, bailliage, et diocèse, et résidence de Troyes, soussigné, nous nous sommes, avec le dit seigneur de Forbin, transporté de cette ville de Troyes en la dite abbaye de la Rivour, où étant, il auroit, en nôtre présence et celle des témoins ci-après nommez, trouvez au dit lieu, pris possession corporelle, réelle et actuelle de la dite abbaye de Notre-Dame de la Rivour... Dont et de ce que dessus, le dit seigneur de Forbin, ainsi pourveu, nous a requis acte...

[Archives de l'Aube, G. 118, reg., fol. 181 v°.]

XVI

PRISE DE POSSESSION DE L'ABBAYE DE L'ARRIVOUR, PAR PROCURATION.

(24 avril 1754.)

L'an mil sept cens cinquante quatre, le dimanche vingt huitième jour du mois d'avril, environ l'heure de onze avant midi, par devant nous Jean-Claude Serqueil et François Cligny, notaires royaux et apostoliques en la ville et diocèse de Troyes, y demeurant, soussignés, au chapitre du couvent de l'abbaye royale de la Rivour, ordre de Cisteaux, au diocèse de Troyes, où nous nous sommes transportés avec le sieur comparant, cy-après nommé, et sur sa requisition transportés, est comparu M. Jean-François de Mauroy, prêtre, bachelier en théologie de la faculté de Paris, chanoine et chantre en dignité de l'église papale et collégiale de S^t^ Urbain en la dite ville de Troyes, y demeurant, au nom et comme procureur fondé de procuration générale et spéciale à l'effet des présentes de M. Charles-Marie du Quelen, prêtre au diocèse de Quimper, bachelier en théologie et curé de la cure du

Digitized by Google

Havre-de-Grâce, y demeurant, pourvu en commande par N. S. P. le Pape Benoit XIV, sur la nomination du Roi, de la dite abbaye de N. D. de la Rivour vacante par le décès de M. Louis-Valentin de Vougny, dernier commend de la dite abbaye.... Le dit sieur de Mauroy, au dit nom de procureur du dit s^r Charles-Marie de Quelen, a représenté les bulles ou brefs de la dite abbaye couvent de la Rivour accordée au s^r Charles-Marie de Quelen par N. S. P. le Pape Benoit XIV, datées de Rome, à S^e Marie Majeure, le onze mars de la présente année mil sept cent cinquante quatre, la quatrième année de son pontificat... ainsi que le procès verbal de fulmination des dites bulles faite par M. Augustin-Félix Barrin de la Gallissonnière, prêtre, licencié en lois, abbé de l'abbaye de Reclus, chanoine et archidiacre de l'église de Troyes, official et vicaire général de Monseigneur l'illustrissime Evêque de Troyes, le jour d'hier.... Et aurait le dit s^r de Mauroy, et au dit nom, et pour le dit s^r Charles-Marie de Quelen, requis d'être reçu et mis en possession corporel et actuelle de la dite abbaye commendataire de N. D. de la Rivour.... A laquelle prise de possession personne ne s'est opposé....

[Archives de l'Aube, G. 118, reg., fol. 204 r°.]

XVII

PRISE DE POSSESSION DE L'ABBAYE DE L'ARRIVOUR, PAR PROCURATION.

(23 mars 1778.)

[Insinué le 24 mars 1778.]

L'an mil sept cent soixante dix huit, le lundi vingt troisième jour du mois de mars, heure de onze du matin, le révérend père Dom Jean-Bernard Vauthier, vicaire général de l'Ordre de Citeaux, prieur claustral de la dite abbaye de la Rivour, ordre de Citeaux, diocèse de Troyes, demeurant en la dite abbaye, au nom et comme procureur d'illustrissime et reverendissime Monseigneur François de Duranti de Liroucourt, nommé à l'évêché de Bethléem, demeurant à Paris rue de Tournon, paroisse de S^t Sulpice, fondé de sa procuration spéciale à l'effet des présentes passée devant M^e Perron et son confrère, notaires au Châtelet de Paris, le douze de ce mois, l'original de laquelle procuration représenté par le dit Dom Vauthier est demeuré annexé à la minute des présentes. Mon dit Seigneur de Duranti de Liroucourt, pourvu en commende par Notre Saint Père le Pape Pie VI, sur la nomination du roy, de la dite abbaye de la Rivour, comme *vacante par le décès d'illustrissime et reverendissime Monseigneur l'évêque de Bethléem*, dernier abbé commendataire et paisible possesseur de la dite abbaye de la Rivour, suivant les bulles apostoliques de provisions à lui accordées en commende, en forme gratieuse, par Notre

Digitized by Google

Saint Père le Pape, à Rome, à S^t Pierre, l'an de l'Incarnation de Notre-Seigneur mil sept cent soixante dix sept, le quatorze des calendes du mois de mars, troisième année du pontificat de Notre Saint Père le Pape, les dites bulles duement signées, scellées en plomb, vérifiées et contrôlées suivant l'ordonnance, expédiées par les soins de M. de Cressac, écuyer, avocat en parlement, conseiller du roy, expéditionnaire de la Cour de Rome et des Légations, demeurant à Paris, rue d'Anjou Dauphine. A le dit Dom Vauthier, au dit nom, et pour mon dit seigneur de Duranti de Lironcourt, en vertu des bulles apostoliques de provisions sus énoncées, été par nous Nicolas Oudin, notaire du roy et apostolique en la ville, bailliage et diocèse de Troyes, y demeurant, soussigné, mis en la possession corporelle réelle et actuelle de la dite abbaye de la Rivour et de tous ses droits, appartenances et dépendances, par la libre entrée en l'église de la dite abbaye par la principale porte d'icelle, toucher de la dite porte, prise d'eau bénite, prière à Dieu faite à genoux devant le maître-autel, baiser du dit autel, toucher du livre des saints Evangiles, séance en la place destinée aux abbés de la dite abbaye et qui est la première du côté droit devant le chœur, son de la cloche, chant du *Te Deum laudamus*, entrée dans la maison abbatiale par la tradition des clefs de la dite maison, exhibition et lecture des dites bulles et provisions et par les autres cérémonies et formalités en pareil cas requises et accoutumées, à laquelle prise de possession lue et publiée à haute et intelligible voix par moi dit notaire soussigné, présens témoins après nommés, personne ne s'est opposé; dont acte fait et passé en l'église de la dite abbaye de la Rivour, en présence de la maison et communauté de la dite abbaye, messire Nicolas Seillée, prestre, chanoine régulier et prieur curé de Lusigny, M^e Alexandre-Pierre-Nicolas Chastel, ancien doyen des notaires de Troyes et échevin de la dite ville, y demeurant, sieur Louis-André Quéret de la Fosse, sous-inspecteur des haras du roy, demeurant à Géraudot, et de M. Hubert Gervais, le jeune procureur fiscal à la Rivour, témoins qui ont signé avec le dit Dom Vauthier et nous dit notaire, les an, jour et heure sus dits, sur la minute des présentes demeurée au dit M^e Odin, qui l'a fait contrôller dans les délais de l'Ordonnance.

[Archives départementales de l'Aube, G. 124, reg., fol. 25 r°.]

Digitized by Google

NOTE
POUR SERVIR À L'HISTOIRE DE L'IMPRIMERIE À BOURGES.

COMMUNICATION DE M. ALFRED GANDILHON.

C'est un fait à peu près établi aujourd'hui que les livres imprimés à Bourges avant la seconde moitié du XVII[e] siècle sont plutôt rares [1].

La raison en est, je crois, que les imprimeurs de Bourges firent souvent exécuter leurs travaux à Paris ou à Lyon [2]. C'est, dans tous les cas, ce qui résulte du marché que nous publions [3].

Le 20 mai 1624, Jacques Presteau, habitant de la paroisse de Saint-Pierre-le-Puellier, à Bourges, et Charles Roze, habitant à Orléans, rue de l'Escrivinerie, tous les deux marchands libraires-imprimeurs, s'associent pour éditer les ouvrages suivants :

1° *L'affinité et communauté de la coustume de Berry en droict civil et canon;*

2° *La décision de la dispute de la Primacye d'Aquitaine;*

3° *Discours et méditation du pieux et dévost catholicque sur les cinq festes de la Vierge Marye;*

4° *Le soullagement des advocatz et praticiens;*

5° *Le Saturne renaissant.*

[1] Voir à ce sujet : *Histoire des imprimeurs et libraires de Bourges, suivie d'une notice sur ses bibliothèques*, par H. Boyer; Bourges, Jollet-Souchoi, 1854, in-8°, et *Deux documents inédits sur le premier imprimeur de Bourges, Jean Garnier (1543)*, par Jacques Soyer (*Mém. de la Soc. des antiq. du Centre*, t. XXVIII, 1903, p. 305).

[2] H. Boyer, *loc. cit.*, p. 10.

[3] Nous en devons l'indication à M[e] Girard de Villesaison, de Bourges, que nous remercions bien sincèrement.

Digitized by Google

A cet effet, ils chargent le sieur Jacques Deboisrouvray [1], avocat au Présidial de Bourges, de rédiger lesdits volumes, moyennant la somme de 300 livres, ou partie de cette somme et l'abandon de quelques ouvrages de droit et d'histoire, puis, décident que l'un d'eux se rendra à Lyon pour les faire imprimer.

Ici se bornent les renseignements que nous fournit notre document, mais nous avons une autre source pour suivre cette affaire.

En effet, il existe au moins un des ouvrages composés par le sieur Deboisrouvray. Cet ouvrage, qui compte 172 pages et dont un exemplaire se trouve à la Bibliothèque de Bourges [2], porte pour titre : *Traicté et déciſion de l'ancienne diſpute d'entre les Archeveſques de Bourges et de Bourdeaux, ſur la Primatie d'Aquitaine, contenant l'antiquité de ladicte Ville de Bourges, et le temps de la miſſion et eſtabliſſement du premier eveſque d'icelle, avec le nombre des officiers de l'archeveſque et des curez de ſon diocèſe, et les charges, fonctions et droicts d'iceux, enſemble le nom et nombre des autres bénéfices et commanderies qui ſont dans ladicte archeveſché*, par J. Deboisrouvray, sieur de Marçay, advocat au siège Présidial de Bourges. — Lyon, pour Vincent de Cœurſilly, en ruë Tupin, à l'enſeigne de la fleur de lis M DC XX VIII.

Il ne renferme aucune particularité typographique digne d'intérêt [3], mais il nous apprend deux choses : premièrement, que le marché précité fut en partie exécuté, puisque Lyon est donné comme lieu d'impression et, en second lieu, que la rédaction ou l'impression dut marcher fort lentement, puisque trois ans s'écoulèrent avant l'apparition du volume.

Quant aux autres ouvrages, nous ne saurions dire s'ils ont été imprimés.

Jusqu'ici nous n'avons pu les trouver.

[1] Les mémoires de cette époque ne parlent pas de ce personnage; cependant il est à croire qu'il était assez important; il portait comme armoiries de sable à trois molettes d'argent, deux en chef et la troisième en pointe. L'une de ses filles, Anne, épouse Jean Tullier, seigneur du Rueu (Paulin Rivet, *Essais généalogiques sur les anciennes familles du Berry*, dans les *Mém. Soc. antiq. du Centre*, t. IV, p. 287 et 303).

[2] Sous la cote E° 1267. C'est aussi le seul ouvrage que le Catalogue de la Bibliothèque nationale mentionne sous le nom de J. de Boisrouvray. Il est cité dans le Supplément du Manuel de Brunet, t. I, p. 352.

[3] Pour tous ces ouvrages, voir Brunet, *Manuel du libraire*, sup. n°s 2760 et [illegible] les mots *Dalechamps* (Jacques) et *Gyraldi* ou *Giraldi* (Lilli. Greg. . [illegible] ouvrages ne sont pas cités.

Digitized by Google

PIÈCE JUSTIFICATIVE.

MARCHÉ D'IMPRESSION D'OUVRAGES PASSÉ PAR LES SIEURS CHARLES ROZE ET JACQUES PRESTEAU, MARCHANDS LIBRAIRES-IMPRIMEURS.

Bourges, le 24 mai 1624.

Personnellement establys noble homme et saige Mᵉ Jacques de Boisrouvray, sieur de Marsay, advocat au siège Présidial de Bourges, y demeurant, paroisse de sainct Pierre le Guillard, d'une part, et prudens hommes Charles Roze et Jacques Presteau, marchans libraires et imprimeurs jurez, ledict Roze demeurant en la ville d'Orléans, paroisse de Notre Dame de Bonnes Nouvelles, rue de l'Escrivinerye, et ledict Presteau en cette ville de Bourges, paroisse de Saint-Pierre-le-Guillard, d'autre part, lesquelles partyes, certaines, pourveues et bien conseillées, comme elles disoient, ont faict et passé entre eux les promesses, pactions, obligations, déclarations qui ensuivent, c'est assavoir que lesdits Roze et Presteau ont recongneu et confessé leur avoir esté ce jourd'huy mis entre mains par ledict sieur de Marsay ung commentaire sur la Coustume de Berry, intitullé *L'affinité et communauté de la coustume de Berry en droict civil et canon*, estant en feuille de petit papier, contenant une rame et demye ou environ; plus, *La décision de la disputte de la Primacye d'Aquitaine* estant octavo, en petit papier d'environ demy main et *Les Discours et Meditations du pieux et dévost catholicque sur les cinq festes de la vierge Marye* in-seize, pour iceux livres faire mettre sur la presse et imprimer incontinant et le plus tost qu'ilz pourront. Oultre, ledict sieur de Boisrouvray a promis et sera tenu de mectre et fournir ausdicts Roze et Presteau le *Soullagement des advocatz et praticiens* contenant une rame de papier ou environ in-folio de petit papier et ung autre livre intitulé *Le Saturne renaissant* qui contiendra environ deux mains de papier, le tout de la composition et escripture dudict sieur de Marsay et ce, le plus tost que faire ce pourra; et sera tenu ledict sieur de travailler à l'une desdictes œuvres telle que lui sera mandé par lesdicts Roze et Presteau et rendra l'œuvre qu'il commancera faicte et parfaicte dans deux mois après le mandement desdicts Roze et Presteau; pour le regard du *Soullagement des advocatz et praticiens* trois mois après le mandement et pour le *Saturne* ung mois et demy après ledict mandement. Et d'aultant que ladicte *Affinité et Coustume de Berry* n'est remplye d'aulcunes aucthorittez que ledict sieur y veult mettre et n'a mis plusieurs articles de la Coustume de Berry en icelle *Affinité*, seront tenus la renvoyer audict sieur pour iceux aucthoritez et articles adjouxter, et sera tenu ledict sieur de leur rendre et remettre entre mains trois mois après qu'il l'aura receue, sauf que, en cas qu'il travaillast

Digitized by Google

sur aulcunes des autres œuvres par leur mandement, auquel cas ledict temps ne se comptera que à la fin dudit œuvre, le tout sauf fortune do maladye desdites partyes. Et faisans par lesdicts Roze et Presteau imprimer toutes lesdictes œuvres et livres, ilz serout tenus y mettre le nom dudict sieur de Marsay et lui bailleront et fourniront de toutes et chacunes desdites pièces qu'ilz feront imprimer huict examplaires de chacune et deux de chacune à honnorable homme messire Jacques de Boisrouvray, filz dudict sieur commissaire examinateur audict Bourges; plus, seront tenus de bailler et envoyer audict sieur ung cours canon de l'impresion de Lion, de la dernière impression, les *Arrestz* de Monsieur Lanet, in-folio, les œuvres de Barquet, le tout de la dernière édition, dont ledit sieur ne payera aulcune chose, et outre lui envoyeront les œuvres de Monsieur Cujas des dernières, celles de Dumollin, de Choppin, plus de Dalechamp, les *Mellanges istoricques* de Camelarius, les *Ymages des dieux* des derniers in-quarto, *Lilius Giraldus de diis gentium* et l'istoire de France de Cipion Dupleix, le tout des dernières, le tout en blanc, lesdits œuvres de Cujas et autres livres subsequans sur et en tantmoings de la somme de trois cens livres tournois que lesditz Roze et Presteau ont promis audit sieur de Marsay pour toutes lesdictes œuvres entières et parfaictes escriptes au nect de la main dudict sieur, sur laquelle somme ledict sieur de Marsay confesse avoir receu par les mains et des deniers dudit Roze la somme de quatorze livres tournois, dont quicte le surplus de ladicte somme de trois cens livres tournois lesdicts Roze et Presteau sollidairement ung chacun d'eux, l'ung seul et pour le tout sans division, renonçant au bénéfice de division et ordre de discution de biens; ont promis payer audit sieur de Marsay, rendre conduict en son hostel audit Bourges, assavoir vingt deux livres dans ung mois prochain et le surplus d'icelle somme, assavoir, la moictyé, ung an après l'impression faicte de ladicte *coustume* et l'autre moictyé, deux ans après ladicte impression faicte. Et envoyant par lesdits Roze et Presteau, lesdites œuvres de Cujas et derniers livres cy dessus seront desduictz sur le dernier des susdits payemens sellon le prix du marchant avec le port. A esté accordé du consentement et vollonté dudit sieur de Boisrouvray que ledit Roze prendra et retiendra des examplaires de toutes lesdictes œuvres jusques à la concrance (concurrence) de ladite sommo de trois cens livres tournois pour en faire le payement audict sieur, en ce faisant, ledict Presteau en demeurera quicte envers ledict Roze qui l'acquittera de ladicte somme, et le surplus se viendra en commung et sera tenu ledict Presteau aller en la ville de Lion dans trois sepmaines prochaines pour faire et estre à la composition qu'ilz feront pour faire imprimer lesdites œuvres et assister aux marchez qu'il conviendra faire avec les imprimeurs et libraires. A l'entretenement et accomplissement de tout ce que dessus se sont lesdites partyes, chacune à son esgard obligée et voulx estre contrainctz par execution de leurs biens à peine de tous despens, dommages et interestz et a ledict Rose esleu son domicile en ceste



Digitized by Google

ville de Bourges en l'hostel dudict Prosteau où il veult que tous exploictz de commandement, signiffications et autres actes de justice qui y seront faictz soient de mesme effect, force et vertu comme s'ilz estoient faictz à sa personne. Car ainsy promectans... obligeans, renonçans... Faict audict Bourges en l'estudde dudict notaire, enthour les neuf heures du mattin, le vingtième jour de may l'an mil six cens vingt quatre, présens m^e^ Jean Gauldrion, advocat audict siège, et Guillaume Rousset, clerc edemeurant audict Bourges, tesmoings. Ledict Rose a dict ne savoir signer et a faict seullement son paraphe. Et a ledict notaire declaré auxdictes parties les présentes estre subjectes au sel dans xxx jours suivant l'edict.

[*Archives du Cher*, minutes d'Étienne Nibelle, notaire de Bourges, année 1624. E. 4044, fol. vi^xx^ x (ou 130).]

Digitized by Google

LA FRANCE ET LE MAROC
EN 1733-1734.

COMMUNICATION DE M. LE BARON GUILLIBERT.

I

Les traités diplomatiques intervenus entre le royaume de France et l'empire du Maroc ne sont pas antérieurs au XVII^e^ siècle.

Le premier intervient le 3 septembre 1630 entre Louis XIII et Abd el-Melek; il fut conclu par les soins des amiraux de Rasilly et du Chalart. Ce dernier en arrêta un nouveau en 1635 avec Muley-El-Valid, et nous arrivons ainsi au traité du 29 janvier 1682 entre Louis XIV et le célèbre Muley-Ismaïl.

Depuis lors, presque aucune trace de relations officielles entre les deux nations n'est signalée par les historiens jusqu'au traité du 28 mai 1767, entre «le pieux Sidy-Mulet-Mahamit, Empereur de Maroc, Fez, Miquénez, Ins, Tafilet et autres lieux, avec le très puissant Empereur Louis quinzième de son nom, par l'entremise de Son Excellence le comte de Breugnon, son ambassadeur, muni des pleins pouvoirs de son Empereur».

On sait que ce document, très complet, — depuis lequel sont intervenues des conventions spéciales en 1824, 1844 et 1845, 1880 et 1892, — contient les stipulations qui servent de base aux rapports du Français et du Marocain.

Or, dans l'intervalle des quatre-vingt-cinq ans écoulés entre les traités de 1682 et de 1767, se place le document qui fait l'objet de notre communication. Bien qu'il ne soit pas d'importance majeure, il éclairera d'un certain jour, assez curieux, l'histoire généralement ignorée des relations du Maroc et de la France aux années 1733 et 1734.

C'est l'original, sur parchemin, d'une lettre de Louis XV, contresignée Chauvelin, à la mère de l'Empereur Muley-Abdallah, écrite de Versailles le 13 septembre 1734.

Digitized by Google

Cette pièce authentique fait partie du fonds Roux-Alpheran, à la Méjanes d'Aix. Elle a été découverte par notre bisaïeul, qui consacra les loisirs de sa longue existence à recueillir chartes et tous manuscrits concernant la Provence et sa capitale, ainsi que les documents pouvant offrir un intérêt historique. La lettre royale est reliée dans un recueil in-folio, de cent quinze pièces, dont la première remonte à 1125[1]. Ce volume et les importants manuscrits de Roux-Alpheran. ont, conformément à ses désirs, été donnés, après son décès, à la Bibliothèque de la Ville d'Aix[2].

Nous accompagnons la publication de la lettre d'un commentaire de son texte et d'éclaircissements sur les personnages qui y sont mentionnés.

II

Au verso du parchemin est écrite l'adresse :

A très haute, très excellente et très puissante Princesse, notre très chère et bonne amye l'Impératrice-mère de Maroc, Reyne de Fez et de Suz.

On lit au recto :

Très haute, très excellente et très puissante Princesse, nostre très chère et bonne amie, Nous n'avons pas voulu charger le sieur André nostre sujet de nostre réponse à la lettre que l'Empereur vostre fils nous a écrite, sans le mettre en estat d'asseurer V. M. des sentimens que nous avons pour Elle. Nous l'en avons donc instruit de manière à pouvoir nous en remettre à ce qu'il luy en dira, et nous sommes persuadés que V. M. y ajoutera foy. Nous nous promettons aussy de ceux de V. M. pour nous qu'elle ne refusera pas de prendre quelque part au succès des ordres qu'il emporte de nous comme regardant l'avantage commun des deux Empires. Sur ce, nous souhaitons qu'il plaise à Dieu de conserver longues années V. M. avec fin heureuse. Ecrit en nostre Palais Impérial de Versailles, le 13 septembre 1734.

Votre très cher et bon amy,

Signé : LOUIS.

Et plus bas :

Signé : CHAUVELIN.

(1) *Notice historique sur Roux-Alpheran*, par M. MOUAN. Aix, Illy, 1859, p. 96, n° 6.

(2) IDEM, *ibid.*, p. 56 et 57.

Digitized by Google

Le parchemin mesure 26 centimètres de largeur sur 37 en hauteur.

L'écriture est cursive arrondie.

L'adresse est sur quatre lignes; le texte en occupe seize.

III

Quelle est la sultane à qui était destinée cette dépêche?

Le texte est explicite : la mère de l'Empereur régnant qui a écrit une lettre; par conséquent une des femmes de Muley-Ismaïl, décédé en 1727, et — comme nous le verrons bientôt — mère de Muley-Abdallah.

Mais la loi de Mahomet accorde quatre épouses légitimes et un chiffre indéfini d'odalisques. La très haute, très excellente et très puissante princesse à qui écrit Louis XV, faisait-elle partie des premières, ou doit-on la compter parmi les innombrables favorites de Muley-Ismaïl?

Ce prince, renommé par l'éclat et la prospérité de son règne qui ne dura pas moins de cinquante-cinq ans, est également célèbre par la multiplicité des femmes de sa cour. Les vastes palais qu'il avait fait élever dans sa résidence impériale de Méquinez en réunissaient des milliers, s'il faut en croire certains auteurs. On est d'accord pour admettre qu'il avait eu plus de huit cents enfants, avec part à peu près égale de filles et de garçons.

C'est lui qui, avant le traité de 1682, avait envoyé une ambassade à Versailles pour obtenir de Louis XIV la main de Mademoiselle de Blois, Marie-Anne, née en 1666, fille légitimée de Mademoiselle de la Vallière et mariée en 1680 à Louis-Armand de Bourbon, prince de Conty.

La succession au trône de Muley-Ismaïl donna lieu à de vives et sanglantes compétitions [1] entre plusieurs de ses fils, auxquelles prirent part et que souvent dirigèrent les différentes mères de ceux-ci. L'ouvrage, traduit de l'anglais, et publié en 1731, sur les événements du Maroc en 1727 et 1728 [2], dit que Muley-Abdallah était

[1] *Histoire des Établissements et du commerce français dans l'Afrique barbaresque* (1560-1793), par P. Masson, professeur à la Faculté des lettres d'Aix, grand in-8°. Paris, Hachette, 1903, p. 353.

[2] *Histoire des révolutions de l'Empire de Maroc* depuis la mort du dernier Empereur Muley-Ismaël, qui contient une relation exacte de ce qui s'est passé

Digitized by Google

fils du défunt empereur et d'une concubine. Or l'auteur, qui avait accompagné le Consul général de S. M. britannique en Barbarie, est signalé par le traducteur comme ayant été témoin oculaire des plus remarquables événements mentionnés dans ce livre. Son affirmation ne peut guère donc être mise en doute.

Mais il ne désigne point par son nom cette sultane favorite. Il est regrettable qu'il ne l'ait pas fait connaître, tel qu'il a dû l'entendre prononcer, car ce nom, écrit en français sans que nous ayons pu le trouver transcrit en arabe, ne nous paraît pas répondre à sa véritable étymologie locale.

La princesse en effet était négresse et s'appelait «Lela Coneta».

Cette désignation, qui ne se compose d'aucun son guttural, ne paraît pas appartenir à la langue arabe; on la croirait plutôt d'origine néo-latine. Et sachant les rapports fréquents du Maroc avec l'Espagne et le Portugal on la dirait de source portugaise, Lela étant considéré comme un diminutif. Si la sultane n'était pas de race mauresque de couleur, il serait permis de supposer qu'elle avait été enlevée par des corsaires et internée à Méquinez dans le palais des favorites. Le fait s'est présenté pour une jeune fille des environs de Calvi en Corse, qui, au XVII^e^ siècle, devint ainsi sultane du Maroc. Tel n'est pas le cas, puisque la mère d'Abdallah était Africaine.

D'un autre côté, les observations sur les noms des personnes, plus particulièrement de femmes dans les peuplades noires, chez les croyants de l'Islam, au pays du Maroc, tendent à montrer qu'ils ont une signification poétique tirée des phénomènes de la nature ou des qualités des houris.

Or le mot de Lela se rapproche singulièrement de celui qui, en arabe, se prononce leila et signifie la nuit. Impossible jusqu'ici de trouver une signification au mot Coneta. En attendant que sur ce point les linguistes des pays barbaresques fassent la lumière, laissons-nous aller aux suppositions et disons que la belle négresse, élevée au rang de sultane par Muley-Ismaïl, fut appelée Lela Coneta, pour exprimer qu'elle était la splendeur de la nuit, ou la flamme, l'étoile, ou la beauté, le charme, ou la reine, la fille, etc. de la nuit.

dans cette contrée pendant l'année 1727 et une partie de 1728, traduite du journal anglais écrit par le capitaine Braithwaite. Amsterdam, chez Pierre Mortier, lib., in-8°, 1731, p. 8.

Digitized by Google

Quoi qu'il en soit du nom de l'impératrice mère, il est certain que celle-ci avait une action prépondérante dans le gouvernement des affaires publiques, que son intelligence et sa volonté justifiaient l'ascendant qu'elle exerçait sur son fils. C'est ainsi que s'explique la lettre de Louis XV, dont il est temps d'examiner l'objet.

IV

Le roi de France accrédite auprès de sa très chère et bonne amie reyne de Fez et de Suz un de ses sujets, chargé de sa réponse à une lettre écrite par l'Empereur du Maroc. Tel est le début de la dépêche du 18 septembre 1734. Il importait de connaître cette lettre de Muley Abdallah.

Grâce au Bureau historique du Ministère des Affaires étrangères, nous pouvons la publier d'après la traduction jointe à l'original. Elle porte la date du 29 novembre 1733 et la rubrique : « Traduction de la lettre du Roy de Maroc au Roy ».

Louange à Dieu seul, et il n'est point de force ni de puissance qu'en Dieu très grand; à Louis quinze, dont les ordres sont exécutés en France, que le salut soit sur celui qui est dans la bonne voye.

André Rey, un de vos sujets, nous a remis vos lettres qui concernent le rachat des esclaves et le traité de paix. Si vous voulez que le rachat se fasse, envoiez nous de la poudre et nous vous donnerons les chrétiens; et si vous ne nous donnez point de poudre il n'y aura plus de relations entre vous et nous.

Le 22 de la lune Djemazioulioula l'an onze cent quarante six qui est le 29 novembre 1733.

Au haut de la lettre le cachet du roy de Maroc sur lequel ces mots sont gravés :

Abdoulla, serviteur de Dieu, fils d'Ismaël commandeur des croians.

Traduit le 4 août 1734 par Jean-Baptiste de Fiennes, secrétaire interprète du Roy[1].

Le ton de cette missive s'éloigne du style diplomatique toujours plein de forme, il est plutôt comminatoire. Est-ce le motif pour lequel la réponse, qui sera portée dix mois après seulement, n'est

[1] Archives des Affaires étrangères. — Correspondance politique, Maroc, t. I, fol. 382.



Digitized by Google

pas accompagnée d'une lettre à l'Empereur Abdallah, mais à sa mère? Il est aussi à remarquer que ce document écrit en novembre 1733 n'a été traduit qu'au mois d'août 1734.

Le commerçant marseillais André Rey, chargé de négocier le rachat des esclaves par des lettres antérieures[1], était sans doute porteur de la missive d'Abdallah. Il l'aura remise au secrétaire d'État Chauvelin à son retour du Maroc; c'est alors qu'elle aura été traduite et que, sur sa déclaration de la haute influence de l'Impératrice mère, Lela Coneta, aura été rédigée la réponse du 13 septembre qui lui fut remise, à titre de pouvoirs, pour justifier sa mission.

Ces suppositions sont plausibles. Elles vont d'ailleurs expliquer comment notre lettre inédite de Louis XV n'est jamais arrivée à destination et a été recueillie par Roux-Alpheran.

V

Tandis que l'ancien garde des sceaux Chauvelin, homme de confiance du cardinal de Fleury, appelé aux affaires étrangères, faisait signer à Louis XV la lettre sollicitée par le sieur André, et qu'il donnait à ce dernier des ordres « regardant l'avantage commun des deux Empires », le Maroc était de nouveau en révolution.

Ce n'avait pas été sans luttes et combats que Muley-Abdallah avait, au décès de son frère Muley Ahmed el Deby, en 1729, conquis le pouvoir qu'ambitionnait un fils de celui-ci. Les chefs de la garde des nègres (les Abid-Boukari ou Alboccaris) assuraient le succès du compétiteur pour qui ils prenaient parti. C'est en les gagnant à prix d'argent que la sultane Lela fit proclamer son fils empereur. Mais d'autres favorites de Muley-Ismaïl intriguaient pour leurs fils, contre Abdallah. Et la même milice noire le déposa au mois de septembre 1734.

Durant huit années la révolution fut au Maroc, suscitant des troubles tels que non seulement les relations cessèrent avec la France, mais notre consul fut obligé de s'établir à Cadix, en attendant des temps plus calmes pour regagner sa résidence. Enfin en 1742, et malgré les relations avec le chef des Abid-Boukari de la mère du prétendant, Muley-Abdallah défit celui-ci et put régner en paix jusqu'à son trépas survenu en 1757.

[1] *Histoire des Établissements français*, par P. Masson, déjà cité, p. 355.

Digitized by Google

Or la lettre à l'impératrice mère était présentée à Louis XV par le ministre Chauvelin, à l'heure même où l'Empereur du Maroc était dépossédé de son trône par un de ses frères, Hassin Ali, fils d'Ismaïl.

Les nouvelles des États barbaresques n'arrivaient pas en Europe avec la rapidité de nos jours. Le sieur André Rey reçut à Versailles les ordres et les pouvoirs relatifs à sa mission[1]. Mais on comprend que lorsqu'il apprit à Marseille les événements peu rassurants dont le Maroc était le théâtre, il renonça à toutes négociations avec un gouvernement instable.

Lorsque Muley-Abdallah reconquit définitivement le pouvoir, la mission André ne devait plus avoir sa raison d'être. En fait, les archives diplomatiques ne contiennent de 1733 à 1767 aucun document du Maroc, sauf la lettre ci-dessus et quelques autres, notamment une du 27 février 1735, toujours relative à la rançon des esclaves, écrite par le compétiteur d'Abdallah.

Nous ne désespérons pas, en poursuivant nos recherches, d'arriver à mieux savoir la situation du commerçant de Marseille mentionné dans la correspondance de 1733 et de 1734. Pour le moment, il n'est pas téméraire de croire qu'ayant fini son existence dans sa ville natale, il a laissé à ses héritiers ses papiers et documents, parmi lesquels se trouvait notamment la lettre de Louis XV. Les années ont passé, l'orage révolutionnaire a dispersé bien d'autres plus précieux objets que des parchemins... et un collectionneur érudit a eu la satisfaction de ramasser et de classer un royal manuscrit.

La savante publication des sources inédites de l'histoire du Maroc, qui n'en est qu'à la première série, la Dynastie Saadienne, nous donnera peut-être dans son prochain volume, consacré aux Chérifs Filâlides, des renseignements sur les événements intéressant le Maroc et la France au XVIII^e^ siècle. Nous félicitons son auteur de ses recherches dans les dépôts d'Archives et les Bibliothèques des principaux Etats de l'Europe, où sont actuellement disséminés les matériaux de l'histoire du Maroc[2].

[1] Il écrivit le même jour, 13 septembre 1734, une lettre personnelle à Muley Abdallah (voir l'ouvrage cité de P. Masson, p. 357, au chapitre Maroc, décadence de l'influence et du commerce français, 1701-1757).

[2] *Le Maroc au XVI^e^ siècle*, comte Henry de Castries. Sources inédites de l'histoire du Maroc, *Journal des Savants*, décembre 1905. Paris, Imp. nationale, p. 667.



Digitized by Google

VI

Si le document que nous mettons au jour sur les relations de la France et du Maroc vers le milieu du XVIII^e^ siècle offre quelque intérêt à raison des rapports diplomatiques actuels des deux pays, il présente aussi un petit problème protocolaire curieux à examiner.

Il se termine ainsi : « Écrit en notre *Palais Impérial de Versailles*, le 13 septembre 1734 ». Le qualificatif « impérial » est insolite pour les familiers du Château de Versailles et les érudits de l'étiquette du grand siècle à la cour du Roi-Soleil.

Au dire de l'éminent conservateur du palais, M. Pierre de Nolhac, jamais (trois fois jamais, écrit-il) cette appellation ne se rencontre dans un document officiel. Elle mérite d'être signalée à titre de curiosité.

Elle s'explique par la qualité d'impératrice donnée à la très haute, très excellente et très puissante princesse, destinataire de la lettre, et aussi par le fait, reconnu à toutes les époques, que le mot « empereur » implique un degré de souveraineté supérieur à celui de la signification de puissance du mot « roi ».

Le langage oriental est fertile en formules hyperboliques pour désigner les grands personnages. Le secrétaire d'État aux affaires étrangères de France, Chauvelin, n'a pas voulu que son maître puisse être supposé résider autre part qu'en un palais impérial.

Et cependant les deux lettres de 1733 et 1734, des sultans du Maroc à Louis XV, ne donnent pas au roi de France le titre d'empereur. Mais nous avons vu qu'elles étaient écrites à des moments de troubles, où les traditions du protocole étaient sans doute moins suivies.

Plus tard, elles furent reprises, et le traité de 1767 qualifie Louis, quinzième de son nom, de « très puissant Empereur » ; cet acte solennel dans une série d'articles désigne le roi par l'appellation de « l'Empereur de France ». Le comte de Breugnon, signe le traité le 28 mai en qualité d'« ambassadeur de l'Empereur de France ». Et la lettre écrite le lendemain par Mohamed, qui avait succédé à son père Abdallah en 1757, est adressée au « puissant prince, l'Empereur de France ».

Le traité de paix et d'amitié conclu le dernier jour de la lune de Leza Alharam, dernier mois de l'an 1180 (qui est le 28 du

Digitized by Google

mois de mai de l'an 1767 de l'ère chrétienne), dit au vingtième et dernier article, que les pleins pouvoirs du comte de Breugnon sont datés de Versailles du 23 mars précédent. Cette pièce porte-t-elle la mention «écrit en notre palais impérial»? C'est aux Archives de la cour de Maroc que la vérification en doit être faite; l'original du traité et celui du document annexe y sont certainement conservés. Aux Affaires étrangères se trouvent seulement une copie du traité et la mention des instructions envoyées au comte de Breugnon.

En l'état, et jusqu'à découverte ultérieure, la lettre du 13 septembre 1734 est le seul document où on lise : «en notre *palais impérial de Versailles*».

Ce n'étaient pas que les souverains du Maroc qui saluaient Louis XV du titre d'empereur. Les ambassadeurs du gouvernement de Tripoli envoyés en mission à Versailles, s'adressent à lui en ces termes: «La République nous envoie au pied de votre auguste trône, qui est l'ornement du monde et l'asile des grands rois, pour assurer *votre Majesté impériale* du repentir et de la vive douleur qu'elle ressent des justes sujets de plainte qu'elle a donnés en votre Majesté impériale»[1]. Et il en devait être ainsi de la part des autres chefs d'états orientaux.

De leur côté, les souverains du Maroc ne se contentaient pas au XVIII^e^ siècle du titre de sultan, qui est seul conféré de nos jours à leur majesté chérifienne.

Ceux de Muley-Ismaïl sont ainsi énumérés de son vivant par l'auteur de l'ouvrage des souverains du monde[2] :

«Le titre du roi de Maroc est : Mulla-Ismael, Empereur du Maroc, roi de Fez, de Tafilet et de Suz; seigneur de Daro et de Gago; schérif ou successeur de Mahomet; prince des croyans; issu de la race de Hachem et de Hassan.»

Son fils, Muley-Ahmed, est qualifié comme suit dans le traité de commerce avec l'Angleterre de janvier 1728 :

«Très haut, très glorieux, très puissant et très noble prince Muley Hamet Dahebby, Ben Muley Ismael, Ben Muley Zérif, Ben Muley Alif, Roi et Empereur des royaumes de Fez et de Maroc,

[1] Vandal, *Une ambassade française en Orient sous Louis XV*. Paris, Plon, 1895, p. 104.

[2] *Les souverains du monde*, ouvrage qui fait connaître la généalogie de leurs maisons, etc. La Haye, 1722, t. IV, p. 220.

Digitized by Google

Taffilet, Suz, de toutes les Algarbes et territoires dépendant desdits États en Afrique, etc.[1]. »

On a vu les qualifications de l'impératrice, mère d'Abdallah, et celles du successeur de celui-ci au traité de 1767.

Depuis lors, « Sultan » est le titre préféré et, en 1807, le chef de l'ambassade envoyée à l'Empereur des Français, reçue solennellement le 6 septembre à Saint-Cloud, appelle Napoléon le « Sultan des Sultans ».

VII

Après les titres des souverains du Maroc, un mot, pour finir, sur leurs armoiries et les pavillons-drapeaux du pays.

Les ouvrages contemporains blasonnent ainsi les armes du Maroc : *De gueules à trois croissants d'argent, les pointes tournées à dextre et posées un à dextre, les deux autres en pal.*

Mais l'armorial de Pierre du Val, plus ancien de deux siècles, donne un autre écusson au « roïaume de Maroc ».

Et il le décrit par erreur : *d'or à trois roues d'argent;* métal sur métal n'existant que pour les armoiries de Jérusalem, et le rouge étant la couleur du Maroc, c'est *de gueules à trois roues d'argent* que d'après nous il faut écrire.

Le pavillon-drapeau national marocain est unicolore, rouge.

Cependant il en existait un autre, bien différent, qui figure autour d'une carte du royaume de France, imprimée en 1823, sans nom d'éditeur, entourée de vingt drapeaux coloriés des principaux peuples.

Nous le décrivons : *De gueules à deux yatagans d'argent en sautoir, les gardes à senestre, le tout orlé d'argent.*

En plus de ces doubles armes et drapeaux, la lettre de 1735 a un sceau particulier.

L'histoire tire profit des moindres documents que lui fournit chaque jour l'archéologie. A ce titre, notre communication sera peut-être une utile contribution à l'étude des anciennes relations diplomatiques de la France et du Maroc.

[1] *Histoire des révolutions de l'Empire de Maroc*, déjà cité, p. 340.

Digitized by Google

HISTOIRE ET MÉTÉOROLOGIE.

COMMUNICATION DE M. E. CLOUZOT.

La conférence internationale de météorologie tenue à Innsbruck en septembre 1905 a « reconnu utile de rechercher dans les documents historiques des divers pays les renseignements sur les phénomènes météorologiques anormaux, tels que les inondations, les sécheresses, les hivers particulièrement rigoureux, etc. ». Elle a estimé que des travaux de ce genre pourraient convenablement constituer le sujet d'un concours dans une des Académies. [1] »

Cet appel adressé par des scientifiques à des historiens est exceptionnel, et la rareté du fait vaut à elle seule qu'on s'y arrête. Le plus souvent, en effet, les savants considèrent les recherches que l'on peut faire dans l'histoire de leurs sciences, à quelque branche qu'elles appartiennent, comme d'agréables passe-temps, sans utilité pratique, bons tout au plus à faire ressortir les progrès accomplis en comparant le présent au passé. Que l'érudition puisse servir à autre chose qu'à organiser des « rétrospectives » dans les expositions, que l'étude systématique du passé puisse contribuer à éclairer le présent, voilà des idées peu courantes, et qu'on est heureux de voir formuler par d'autres que par des historiens.

Dans l'espèce on comprend les raisons qui ont motivé le vœu des congressistes d'Innsbruck. Pour étudier efficacement les lois qui régissent les phénomènes naturels, ils ont besoin de séries un peu longues d'observations [2]. Ce n'est pas dans leurs propres archives

[1] Bernard Brunhes. *La Conférence météorologique d'Innsbruck* (*La Géographie. Bull. de la Société de Géographie*, année 1906, 15 février; p. 128). — M. Brunhes fait valoir l'insistance des savants allemands à demander « qu'avant tout l'on tint compte du développement historique « historische Entwicklung » des organisations météorologiques internationales ».

[2] Nous n'avons pas à discuter ici l'utilité qu'il peut y avoir à rapprocher les observations anciennes, faites sans le secours d'aucun appareil, des observations modernes, scientifiquement recueillies. Nous nous bornerons à faire remarquer que des phénomènes peuvent être notés utilement sans qu'il soit besoin de faire

Digitized by Google

qu'ils les peuvent trouver, puisque la météorologie ne s'est élevée à l'état de science que dans la seconde moitié du XIXe siècle. Il leur faut donc, à défaut de documents officiels, rechercher les observations anciennes dues à l'initiative privée et conservées dans des dépôts publics ou des collections particulières.

Il y a quelque temps d'ailleurs que cette nécessité est reconnue des météorologistes. L'astronome Leverrier, qui dans les dernières années de sa vie s'est beaucoup occupé de météorologie, s'était adressé déjà aux archivistes pour recueillir des indications précises sur la marche des phénomènes atmosphériques avant l'établissement des centres d'observation[1]. Quelques-uns, mais en très petit nombre, comme nous le verrons, ont répondu à son appel. Plus près de nous, en 1895, M. Alfred Angot prit l'initiative de faire procéder en France à une vaste enquête. Sur sa proposition, le Comité des travaux historiques et scientifiques adressa aux commissions météorologiques et aux sociétés savantes des départements un questionnaire contenant des demandes de renseignements sur les observations manuscrites ou imprimées qui pourraient exister dans des dépôts publics ou chez des particuliers. La circulaire porta ses fruits. De tous côtés les réponses affluèrent, et les indications envoyées de soixante-dix-sept départements permirent à M. Angot de dresser un *Premier Catalogue des observations météorologiques faites en France depuis l'origine jusqu'en 1850*[2].

Cette première tentative, qui aboutit à l'élaboration d'un répertoire comptant plus de cinquante pages grand in-quarto, est déjà fort concluante. Dans neuf départements seulement les recherches furent vaines, faute sans doute d'avoir été bien menées. Si l'on considère la façon toute superficielle avec laquelle sont conduites d'ordinaire les enquêtes administratives, on sera surpris du résultat obtenu; et l'on augurera bien de la richesse des archives météorologiques.

intervenir des calculs compliqués. En sismographie, l'échelle de Rossi-Forel, la plus communément employée, basée sur les effets des tremblements de terre sur les sens de l'homme et les éléments de ses habitations, permet d'apprécier l'intensité des secousses connues par les textes. Les glaciologues, d'autre part, ne possèdent pas encore de nivomètre satisfaisant. Rien ne vaut pour eux une évaluation de l'étendue d'une couche de neige ou du temps qu'elle a mis à fondre.

[1] Cf. Louis Duval, *Phénomènes météorologiques et variations atmosphériques... observés en Normandie*, p. 2.

[2] Extrait des *Annales du Bureau central météorologique de France*, année 1895.

Digitized by Google

Mais, pour intéressant qu'il soit, ce catalogue n'est qu'un premier jalon, comme son auteur se plaît lui-même à le reconnaître. Ne visant que les séries d'observations proprement dites, il écarte les renseignements que peuvent fournir les sources indirectes. En même temps, et par une conséquence toute naturelle, il se cantonne dans les deux ou trois derniers siècles. Quand il mentionne des observations antérieures à 1600, ce n'est pas à des séries autonomes qu'il se réfère, mais à des nomenclatures dressées et publiées par des historiens.

Un certain nombre d'érudits ont en effet recherché et mis à jour des textes relatifs à l'histoire de la météorologie. Plusieurs de leurs travaux sont relevés dans la nomenclature de M. Angot, mais d'autres, non sans intérêt, n'y figurent pas. Il n'est donc pas inutile de les grouper ici et de les passer rapidement en revue[1], en y comprenant ceux qui ont paru postérieurement au *Premier Catalogue*.

En première ligne doivent se placer les études embrassant la généralité des phénomènes physiques. Avec un aussi vaste programme, elles sont forcées de se limiter à un territoire restreint, province ou ville. Une des plus récentes et des plus importantes est celle que notre confrère M. Louis Duval a consacrée à la Normandie dans le *Bulletin de la Société historique et archéologique de l'Orne*[2].

[1] Dans cet article nous nous occupons uniquement de la France. Nous ne pouvons cependant nous dispenser de citer pour l'Allemagne les travaux de M. G. Hellmann, directeur du Service météorologique de Prusse. Outre un *Repertorium der deutschen Meteorologie* (Leipzig, 1883, in-8°) dont une partie est consacrée à l'historique (p. 869-992), il a entrepris une série de réimpressions sous le titre de *Neudrucke von Schriften und Karten über Meteorologie und Erdmagnetismus* (Berlin; 1895 et suiv., in-4°). Ces réimpressions, au nombre desquelles nous citerons *Rara magnetica* (1269-1599), *Bauern-Praktik* (1508), *Wetterprognosen und Wetterberichte des XV und XVI Jahrhunderts*, sont éditées par fascicules séparés avec un grand luxe de fac-similés, mais nous les croyons mieux à leur place dans la collection d'un bibliophile que dans les cartons d'un savant. Ce n'est pas avec des « Prognostications » plus ou moins fondées qu'on peut constituer un passé à la météorologie, pas plus qu'on ne peut faire fonds de cartes grossières pour étudier la géographie comparée. — Signalons aussi pour la Belgique : Tours (Louis), *Fastes des calamités publiques survenues dans les Pays-Bas et particulièrement en Belgique, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours*... Paris, 1861, in-8°.

[2] Duval (Louis), *Phénomènes météorologiques et variations atmosphériques... observés en Normandie, principalement dans l'Orne, d'après les chroniques locales, les archives du département et des communes, 1073-1854*. Alençon, 1903 in-8°, 260 p.

Digitized by Google

Sécheresses, pluies, orages, glaces, tremblements de terre, aérolithes, tous ces phénomènes forment un relevé de près de deux cents pages pour une période qui s'étend du XI^e^ au milieu du XIX^e^ siècle. Pourtant M. L. Duval ne prétend pas être complet. Il dit au contraire, en tête de son ouvrage, qu'il se borne à « consigner les résultats d'une première exploration sommaire ».

A beaucoup près, les autres travaux de ce genre ne sont pas aussi considérables. Si l'on excepte les recherches de M. Duchaussoy pour la Somme[1] et celles de M. Villard pour le Dauphiné[2], tout ce qu'ont fait paraître MM. Maugé pour Annecy[3], Herbelin pour Belfort[4], de Fréminville pour le Forez[5], Thévenot pour Troyes[6], se réduit à des plaquettes de quelques pages. La plupart ne s'écartent pas des périodes modernes. L'*Exposé sommaire* publié par l'abbé Ferran pour les anciens diocèses de Pamiers, Mirepoix, Conserans, Rieux et Alet[7], ne remonte pas au delà du XVII^e^ siècle. Les *Études* de M. Clos pour Toulouse[8], commencent en 1675; les

[1] Duchaussoy, *Météorologie du département de la Somme.* Amiens, 1892, in-8°, 262 p. Contient des renseignements depuis le VI^e^ siècle (p. 15 à 50). — M. Duchaussoy a publié en outre les observations faites par les docteurs Victor et Camille Chondon de 1784 à 1869 (*Mém. de la Société Linnéenne du Nord*, t. X, 1899-1902, 595 p.).

[2] Villard (Marius), *Météorologie régionale; série chronologique générale de tous les faits recueillis.* Valence, 1889, in-8°, 136 p. (Extrait du *Bulletin d'archéologie et de statistique de la Drôme.*) — Va de 999 à 1821. M. Villard n'indique que très imparfaitement ses sources.

[3] *Observations anciennes sur les saisons à Annecy*, par A. Maugé (*Revue Savoisienne*, septembre-décembre 1888). — Notes brèves du XVI^e^ siècle au XIX^e^ siècle.

[4] Herbelin (Louis), *Notice sur les perturbations atmosphériques survenues aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles dans le territoire de Belfort et les pays circonvoisins* (*Bulletin de la Société belfortaine d'émulation*, 1902, t. XXI, p. 11-27).

[5] Fréminville (J. de), *Notice et documents sur les événements météorologiques en Forez aux XVI^e^, XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, d'après les registres paroissiaux de l'arrondissement de Montbrison.* Montbrison, 1898, in-8°, 20 p. (Extrait du *Bulletin de la Diana.*)

[6] Thévenot (Arsène), *Faits et accidents météorologiques survenus à Troyes et aux environs avant 1790.* Troyes, 1883, in-8°. — Commence au XIII^e^ siècle.

[7] Ferran (Abbé Eugène), *Exposé sommaire des phénomènes météorologiques survenus aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles dans les anciens diocèses de Pamiers, Mirepoix, Conserans, Rieux et Alet* (*Comptes rendus du congrès des sociétés savantes en 1900. Sciences*).

[8] Clos (J.-A.), *Études sur la météorologie du pays toulousain* (*Annuaire météorologique de France*, 1859, t. IV).

Digitized by Google

recherches de M. Roche pour Montpellier[1], de M. Schmeltz pour Lille[2] se limitent au XVIII^e^ et au XIX^e^ siècle.

Généralement les érudits qui ont abordé ces questions ont répugné à publier pêle-mêle des faits de natures très différentes. Ils ont préféré se limiter à une catégorie de phénomènes nettement définie. C'est ainsi que Célestin Port, l'ancien archiviste de Maine-et-Loire, qui avait réuni toute une suite de fiches sur les « phénomènes physiques », s'est borné à faire paraître successivement trois études sur les inondations, l'hiver et les tremblements de terre en Anjou, sans tirer parti de ses autres notes[3]. Pour se faire une idée de la production historique en matière de météorologie, il ne suffit donc pas d'examiner les travaux d'ensemble, il faut encore tenir compte des monographies, qui sont aussi nombreuses et offrent souvent plus d'intérêt.

En ce qui concerne la température de l'air, les recherches ont été orientées surtout vers le froid[4]. Nous venons de faire allusion à la publication de Célestin Port sur *L'Hiver en Anjou;* parue en 1880 dans la *Revue d'Anjou*[5], elle a fait école et a provoqué la mise au jour d'études similaires au Mans, à Vendôme, à Paris[6]. Plus récemment, M. E. Thoison a étudié *L'Hiver en Gâtinais* de 1326 à 1789[7]. Des documents ont été publiés çà et là sur des hivers par-

[1] Roche (Édouard), *Le Climat actuel de Montpellier comparé aux observations du siècle dernier.* Montpellier, 1882, in-4°. — *Recherches sur la météorologie et les météorologistes à Montpellier du XVIII^e^ siècle jusqu'à nos jours* (*Mémoires de l'Académie des sciences et lettres de Montpellier,* section des sciences, 1898).

[2] Schmeltz, *Observations météorologiques faites à Lille de 1757 à 1888.* Lille, 1891, in-8°.

[3] Ces fiches sont conservées dans le « cabinet Port » aux archives départementales de Maine-et-Loire. Cf. Lelong (Eugène), *Célestin Port* (1902), p. 92. — Des études rétrospectives existent en certain nombre à l'état manuscrit. Nous citerons, d'après le répertoire de M. Angot, une compilation formée par M. Nouel, à Vendôme, qui remonte au XV^e^ siècle, une liste des hivers rigoureux depuis l'an 220, conservée à la Bibliothèque du Havre, etc.

[4] Nous ne connaissons qu'un travail d'ensemble pour la France, c'est celui de Gabriel Peignot, *Essai chronologique sur les hivers les plus rigoureux depuis 396 avant Jésus-Christ jusqu'en 1820...*, paru à Dijon en 1821.

[5] Port (C.), *L'Hiver en Anjou* (*Revue historique, littéraire et archéologique de l'Anjou,* 1880, p. 169-205). Réimpr. dans *Questions angevines.*

[6] C'est en tête de la réimpression de *L'Hiver en Anjou* que nous trouvons cette indication, mais Port n'ayant pas précisé, nous ne savons quels sont les [illegible].

[illegible] (Eugène), *L'Hiver en Gâtinais* (*Petites Notes d'histoire gâtinaise,* [illegible], 1893, in-12, p. 109-122). Communication de M. H. Stein.

Digitized by Google

ticulièrement rigoureux, tels que ceux de 1481 à Paris[1], de 1537 dans le Saumurois[2], de 1616 à Paris[3], de 1820 à Melun[4]. Le « grand hiver » de 1709 a donné lieu à lui seul à de nombreux travaux : nous citerons ceux de M. Bénet pour Mâcon[5], de M. Thoison pour Nemours[6], de M. Tissier pour Narbonne[7], de M. Joffroy pour Soissons[8] et surtout le remarquable article publié par M. A. de Boislisle dans la *Revue des questions historiques*[9]. Les étés semblent avoir moins tenté la curiosité des chercheurs : cependant M. H. Omont a fait connaître une mention soulignant la chaleur à Paris en 1473[10].

L'hygrométrie a été en elle-même peu étudiée. Le seul travail qui existe au point de vue rétrospectif est dû à un technicien, M. Raulin. Les *Observations pluviométriques* qu'il a recueillies dans toute la France pour le XVIII^e^ et le XIX^e^ siècles forment un ensemble imposant, et d'ici longtemps sans doute pareil travail ne pourra être repris[11]. Mais si les pluies ont été négligées par les historiens, il n'en a pas été de même du régime des fleuves et des rivières, tou-

(1) Montaiglon (A. de), *Le grand Hiver de 1481 à Paris* (*Bulletin de la Société de l'histoire de Paris*, 1883, p. 143).

(2) *Note sur l'hiver de 1537 dans le Saumurois* (*Revue Poitevine et du Saumurois* t. II (1899), p. 101).

(3) *La Débâcle de 1616 d'après une relation du temps* (*Bulletin de la Société de l'histoire de Paris*, 1879, p. 186).

(4) Leroy (G.), *L'Hiver et la débâcle de 1820 à Melun* (*Almanach de Seine-et-Marne*, 1902, p. 174-178).

(5) Bénet (Armand), *Le grand Hiver de 1709 à Mâcon* (Paris), 1884, in-8°.

(6) Thoison (Eugène), *L'Hiver de 1709 et les phénomènes démographiques dans le canton de Nemours* (*Comité des travaux historiques. Bulletin des sciences économiques et sociales*, 1899 [1900], p. 13).

(7) Tissier (J.), *L'Hiver de 1709 dans le diocèse de Narbonne* (*Bulletin de la commission archéologique de Narbonne*, 1895).

(8) Joffroy (H.), *L'Hiver de 1709* (*Bulletin de la Société archéologique de Soissons*, 2^e^ série, t. XI, 1880).

(9) Boislisle (A. de), *Le grand Hiver et la disette de 1709* (*Revue des questions historiques*, 1903, t. LXXIII, p. 449-509, t. LXXIV, p. 466-541). — A la troisième page de son article, M. de Boislisle a réuni en note une petite bibliographie sur l'hiver de 1709.

(10) Omont (H.), *La Chaleur à Paris en 1473* (*Bulletin de la Société de l'histoire de Paris*, 1893, p. 166).

(11) Raulin (V.), *Observations pluviométriques faites dans la France méridionale* (*Sud-Ouest, Centre et Sud-Est*) *de 1704 à 1870*. Bordeaux, 1876. — *Observations pluviométriques faites dans la France septentrionale* (*Est, Neustrie et Bretagne*) *de 1688 à 1870*. Bordeaux, 1881.

Digitized by Google

jours intimement lié à l'état hygrométrique de l'air. L'ouvrage vieux d'un demi-siècle de Maurice Champion, *Les Inondations en France depuis le VI^e siècle jusqu'à nos jours* fait encore autorité dans son ensemble[1]. Les six volumes in-octavo qu'il comporte renferment une foule de documents dont beaucoup sont publiés *in extenso*. Des travaux plus récents le complètent, tels que les *Débordements de la Garonne et de ses affluents*, par M. J. Serret[2], les études de MM. Delorme pour le Rhône[3], C. Port pour la Loire[4]. Quelques notes ont été publiées en 1864 sur les crues de la Seine à Troyes[5]. Enfin beaucoup d'inondations partielles ont été signalées : à Saumur en 1615[6], dans le Vallespir en 1763[7], à Tours en 1766[8], à Cosne en 1790[9], etc.

De tous les phénomènes physiques, les orages et les tempêtes semblent les moins recherchés.

Nous ne trouvons à citer que la *Statistique des orages à grêle, des tempêtes, bourrasques, trombes et ouragans*, dressée par M. Rottée pour le département de l'Oise depuis le XII^e siècle jusqu'à nos jours[10], et les notes de M. L. Galle sur les orages dans le Lyonnais[11]. Quelques

[1] Champion (Maurice), *Les Inondations en France depuis le VI^e siècle jusqu'à nos jours*. Paris, 1858, 6 vol. in-8°.

[2] Serret (Jules), *Les Débordements de la Garonne et de ses affluents depuis les temps les plus anciens jusqu'à nos jours*. Agen, 1900.

[3] Delorme, *Le Rhône inférieur... études historiques sur le niveau normal des eaux du Rhône...* (*Annales des sciences physiques et naturelles... de Lyon*, 1866, t. X, 466).

[4] Port (Célestin), *Les Inondations dans le département de Maine-et-Loire; VI^e siècle-1799* (*Revue de l'Anjou*, 1856, p. 360-374). Réimprimé dans *Questions angevines*.

[5] *Note sur les inondations de la rivière de Seine à Troyes depuis les temps les plus reculés* (*Annuaire de l'Aube*, 1864, p. 17).

[6] Urseau (F.), *Relation sur le déluge de Saumur en 1615* (*Revue Poitevine et de Saumurois*, 1902, p. 210-212).

[7] Capeille (J.), *L'Inondation de 1763 dans le Vallespir* (*Revue d'histoire et d'archéologie du Roussillon*, 1901, p. 406-408).

[8] *Une Crue du Cher en juin 1766* [*à Tours*] *d'après les registres municipaux* (*Bulletin de la Société archéologique de Touraine*, 1899, p. 178-182).

[9] Sabrau (H.), *Épisode d'une inondation de la Loire à Cosne en 1790* (*Bulletin de la Société Nivernaise*, 1900, p. 476-482).

[10] Rottée, *Statistique des orages à grêle, des tempêtes, bourrasques, trombes et ouragans qui ont éclaté sur le territoire formant le département de l'Oise depuis la fin du XII^e siècle jusqu'à nos jours*. Clermont, 1867, in-8°, 16 p.

[11] Galle (Léon), *Notes et souvenirs : les orages dans le Lyonnais autrefois et aujourd'hui* (*Revue du Lyonnais*, 1867, t. XXX, p. 67-69).

Digitized by Google

tempêtes ont été étudiées isolément, comme celle de 1589 à Hesdin[1]. Le grand orage du 13 juillet 1788, sur lequel ont disserté longuement les membres de l'Académie des sciences au XVIII^e^ siècle[2], a été pour l'abbé Sainsot en Beauce[3] et pour Seré-Depoin à Pontoise[4] l'occasion de travaux intéressants.

Les tremblements de terre ne comportent pas une bibliographie beaucoup plus riche. Si l'on excepte les répertoires généraux de A. Perrey[5], on ne compte que deux études un peu marquantes, celles de C. Port pour l'Anjou[6] et celle de A. Billiet pour la Savoie[7]. Des notes brèves ont bien été consignées çà et là, au hasard des revues, sur telle ou telle secousse sismique éprouvée au cours des trois derniers siècles[8], mais aucun autre travail d'ensemble ne paraît

(1) LEGRAND (C.), *Une Tempête à Hesdin en 1589* (*Bulletin de la Société des Antiquaires de la Morinie*, 1901, t. X, p. 644-646).

(2) LEROI, BUACHE et TISSIER, *Mémoire sur l'orage du 13 juillet 1788* (*Mémoires de l'Académie des sciences*, 1790, p. 263).

(3) SAINSOT (Abbé), *L'Orage de 1788*. Chartres, 1898, in-8°, 31 p. (*Mémoires de la Société archéologique d'Eure-et-Loir*, 1901, t. XII, p. 141-172). — Cf. *Polybiblion*, 1899, t. LXXXV, p. 279.

(4) SERÉ-DEPOIN, *Trois Catastrophes à Pontoise en 1788-1789. La grêle, le grand hiver, la disette...* Paris, 1880, in-8°, 295 p.

(5) PERREY (Alexandre), *Mémoire sur les tremblements de terre ressentis en France, en Belgique et en Hollande, depuis le IV^e^ siècle de l'ère chrétienne jusqu'à nos jours* (*Mémoires couronnés par l'Académie des sciences de Bruxelles*, 1845, t. XVIII, IV-110 p., 2 pl.). — *Mémoire sur les tremblements de terre ressentis dans le bassin du Rhône* (*Annales des sciences physiques et naturelles de Lyon*, 1845, VIII, p. 265, 496). — Citons aussi MALLET, *The earthquake Catalogue of the British Association* (*Trans. of the British Ass. for the adv. of sc.*, 1852-1858). — Cf. MARGERIE (Emm. DE), *Catalogue des bibliographies géologiques...* Paris, 1896, in-4°, p. 99-100.

Au XVIII^e^ siècle, le géographe Philippe Buache avait formé le projet de dresser un catalogue de ce genre. Ses notes et documents sont conservés à la Bibliothèque nationale, dans les nouvelles acquisitions françaises, 20236 et 20237.

De nos jours M. de Montessus de Ballore vient de faire don à la Société de Géographie de toutes les fiches établies par lui sur les tremblements de terre observés dans le monde entier.

(6) PORT (Célestin), *Les Tremblements de terre dans le département de Maine-et-Loire* [VI^e^ siècle-1799] (*Annuaire statistique de Maine-et-Loire*, 1858, p. XXXII-XXXVI). Réimpr. dans *Questions angevines*.

(7) BILLIET (Al.), *Mémoire sur les tremblements de terre ressentis en Savoie* (*Mémoires de l'Académie royale de Savoie*, 1845, t. XIII, p. 245).

(8) COUTURE (Léonce), *Le Tremblement de terre de juin 1660 dans le Sud-Ouest* (*Revue de Gascogne*, 1901, p. 170-175). — PELLISSON (Jules), *Angoulême et le*

Digitized by Google

à signaler. On chercherait vainement en France des travaux approchant en documentation minutieuse de celui de M. Hans Wœrle en Allemagne sur le grand tremblement de terre de Lisbonne [1]. Nos techniciens les plus autorisés, comme M. de Montessus de Ballore [2], en sont réduits à se servir de publications vieillies et ne trouvent, pour étayer leurs systèmes, que des données incertaines et incomplètes, alors qu'ils seraient en droit d'espérer de la critique moderne des catalogues précis et détaillés.

Somme toute, l'appui prêté par l'histoire à la météorologie se réduit, pour la France, à peu de chose : quelques répertoires généraux datant d'un demi-siècle et plus, des articles à peine esquissés, des communications sans portée, enfin un très petit nombre de travaux honorables dus aux investigations de chartistes curieux. Même en faisant la part très large aux omissions inévitables dans un relevé sommaire comme celui-ci, on conviendra sans peine que la moisson aurait dû être plus riche [3]. Ce n'est pas cependant

tremblement de terre de Lisbonne en 1775 (*Revue de Saintonge et d'Aunis*, 1902, t. XXII, p. 227-229).

[1] Wœrle (Hans), *Der Erschütterungsbezirk des grossen Erdbebens zu Lissabon. Ein Beitrag zur Geschichte der Erdbeben.* München, 1900, in-8°, 148 p., pl.

[2] Montessus de Ballore (F. de), *Les Tremblements de terre. Géographie sismologique.* Paris, 1906, in-8°.

[3] Il n'y a pas d'article « météorologie » dans la *Topobibliographie* de l'abbé Chevalier ni dans le *Répertoire* de Brière et Caron. D'autre part les bibliographies météorologiques proprement dites (cf. H. Stein, *Manuel de bibliographie générale*, p. 147) ne contiennent pas de références aux travaux historiques. C'est dire la difficulté que nous avons eue à réunir ces quelques notices. Pour les classer, nous nous sommes inspiré de l'article de M. Georges Lemoine sur *Les Progrès de la météorologie en France dans la seconde moitié du XIX^e siècle*, paru en 1901 dans la *Revue scientifique* (1^er semestre, p. 321). Nous n'avons pas parlé de l'océanographie ni des variations climatériques, parce que nous ne croyons pas que ces points de vue aient jamais été envisagés par des historiens. Personne que nous sachions n'a utilisé les livres de bord des XVII^e et XVIII^e siècles pour l'étude des vents et des courants marins, et seuls des savants comme Brückner ont abordé la question de la périodicité des phénomènes météorologiques (*Klimaschwankungen seit 1700 nebst Bemerkungen über die Klimaschwankungen der Diluvialzeit.* Wien et Olmütz, 1890, in-8°).

Malgré l'apparente simplicité de cette classification, nous avons été embarrassé plus d'une fois. Devions-nous citer les études se rapportant aux transformations des cultures et aux modifications du sol? N'était-ce pas empiéter sur le domaine [illegible] comparée que de faire figurer dans cet article les érosions des [illegible] éboulements des montagnes, les changements de cours des rivières ou

Digitized by Google

que le sujet manque d'intérêt, ni que les matériaux soient rares. Annales, chroniques, journaux, livres de raison, actes administratifs, correspondance des intendants, registres paroissiaux, inscriptions, dessins même, toutes sortes de documents peuvent être mis à contribution.

Dès l'abord, il semble que les sources narratives doivent occuper une place prépondérante. Dans les périodes du haut moyen âge, la plupart des chroniques renferment des mentions météorologiques. Trop souvent même, au gré des historiens, Grégoire de Tours, Hincmar, les annalistes de Saint-Vaast, de Fulde, de Xanten, interrompent le récit des événements politiques ou religieux pour parler de la pluie et du beau temps. Leurs successeurs font de même, mais au fur et à mesure qu'on se rapproche des temps modernes, on s'aperçoit que les relations changent de caractère et se spécialisent. Les chroniques tendent à devenir exclusivement historiques et à écarter tout ce qui ne concerne pas les guerres ou les faits d'ordre social. Au XVI^e^ siècle la scission s'achève. Si l'on rencontre encore des renseignements intéressants pour les météorologistes dans les suites de Monstrelet et de Gaguin ou dans les œuvres de La Popelinière, c'est le plus souvent parce que les phénomènes relatés ont paru aux auteurs exercer quelque influence sur le cours des événements.

Ce que délaissent les historiens, d'autres au contraire s'empressent de le recueillir. Les livres de raison, les journaux de famille sont en cela les dignes continuateurs des annales et des

les variations glaciaires? Tous ces phénomènes se rattachent pourtant à la météorologie.

Enfin nous avons dû passer sous silence les publications, et elles sont nombreuses, qui s'occupent incidemment de météorologie. La plupart des monographies de villes, les statistiques départementales surtout, dressées au début du XIX^e^ siècle et souvent reprises et développées vers 1850, renferment, pour la plupart, des chapitres consacrés à la météorologie, avec beaucoup de données rétrospectives. Des études économiques sont également à mentionner, telles que : Cuscheman (Fritz), *Hungersnöte im Mittelalter. Ein Beitrag zur deutschen Wirthschaftgeschichte des* VIII *bis* XIII *Jahrhundert*. Leipzig, 1900, in-8° (*Leipzig Studien aus dem Gebiete der Geschichte*, 1). — *Prix du blé à Paris du XIV^e^ au XVIII^e^ siècle, d'après les registres du chapitre de Notre-Dame* (*Bulletin de la Société de l'histoire de Paris*, 1880, p. 107). — Raudot (A.), *Les Années d'abondance et de disette dans le Bathélois aux siècles derniers* | 1664-1790] (*Revue Ardennaise*. 1899, t. VI, p. 35-39). — Delisle (Léopold), *Études sur la condition de la classe agricole et l'état de l'agriculture en Normandie au moyen âge*. Paris, 1903, in-8°.

Digitized by Google

chroniques médiévales. Les mémoires du curé Claude Haton ou du bourgeois Pierre de l'Estoile offrent à cet égard infiniment plus de ressources que les histoires universelles de Jacques-Auguste de Thou ou de Palma Cayet. Jusqu'à la fin du XVIII^e^ siècle les journaux particuliers restent la source principale de la météorologie. Indifférents aux événements qui bouleversent l'ordre social mais qui n'atteignent pas ses intérêts privés, le notaire, le bourgeois, le gentilhomme campagnard consigne dans son livre de comptes ce qui le touche de plus près, c'est-à-dire à côté des naissances et des décès, les gelées qui gâtent sa vigne ou la foudre qui met le feu à son toit. Par exemple, le bénédictin Dom Pierre Chastelain, petit-fils d'un tonnelier de Reims, se souvient de ses origines, et note curieusement les prix des vins à côté des découvertes archéologiques, se préoccupant autant des intempéries que des travaux d'érudition et des querelles théologiques [1].

Avec le temps, une catégorie de curieux s'attachent plus spécialement aux observations météorologiques, jusqu'à en faire une question d'étude et non plus d'intérêt personnel. Ce sont les médecins qui plus que tous autres sont entraînés dans cette voie par leur inclination vers les sciences naturelles. Où l'astrologue du moyen âge ne voyait que prétextes à pronostications, le docteur du XVIII^e^ siècle pressent une science exacte à fonder. De sa petite ville de province, il envoie à la Société royale de médecine ou à l'Académie des sciences les observations qu'il a recueillies et les réflexions qu'elles lui ont suggérées [2]. D'autres savants aussi notent avec soin les variations atmosphériques, ce sont les ingénieurs, Vauban en tête [3], et surtout les astronomes, les Lahire, les Cassini, qui depuis 1664 tiennent au jour le jour les registres de l'Observatoire de Paris [4].

[1] *Journal de Dom Pierre Chastelain, bénédictin rémois, 1709-1782, avec ses Remarques sur la température et la vigne, suivies d'un autre journal et d'observations analogues jusqu'en 1848*, publiés... par Henri Jadart, ..., Reims, 1909, in-8°, 414 p. (*Travaux de l'Académie nationale de Reims*, 119^e^ vol.). — D. Chastelain a voyagé. Son journal n'intéresse donc pas seulement le pays rémois, mais d'autres parties de la France, comme la Parisis, comme la Picardie, où en 1740 il était «spectateur des montagnes de glace qu'on voyoit sur les bords de la mer à Saint-Valery».

[2] Cf. Angot (A.), *Premier Catalogue...*, *passim*.

[3] Cf. Angot, *op. cit.*, p. 18, 31, 33, etc.

[4] Cf. Angot, *op. cit.*, p. 43.

Digitized by Google

Si la curiosité désintéressée de l'homme de science ou les soucis légitimes du propriétaire rural nous ont conservé beaucoup d'indications précieuses, la superstition populaire de son côté n'apporte pas une contribution négligeable. Les vies de saints du haut moyen âge sont pleines de miracles qui devaient toucher particulièrement des populations agricoles. Ce sont des pluies bienfaisantes arrêtant la sécheresse, des rivières débordées qui rentrent dans leur lit[1], des flots de lave destructeurs détournés par le voile d'une sainte[2]. La part du vrai et du faux est difficile à démêler dans ces textes[3], mais si les renseignements sont vagues et incertains dans leur forme, ils peuvent reposer sur un fait réel.

Dans la suite, on s'efforça de conserver aux reliques ce pouvoir mystérieux qui commandait aux éléments. De là ces processions qui dans les temps critiques sortaient des églises sur tous les points du territoire français. Le suaire de saint Remy à Reims[4], la châsse de saint Mansuet à Argentan[5], arrêtaient la pluie ou la provoquaient suivant les nécessités du moment. Parfois on exorcisait la foudre[6]. A Paris, la châsse de sainte Geneviève fut considérée, jusqu'à la fin du XVII[e] siècle, comme le recours souverain contre les fléaux du ciel. On ne la sortait que dans les cas extrêmes, et ces sorties, notées avec soin sur les registres de l'abbaye, constituent à elles seules un répertoire des plus précieux pour l'histoire de la météorologie parisienne[7].

Une autre source d'information apparaît avec le XVI[e] siècle, qui, au cours des temps, ira toujours en s'amplifiant : c'est ce que l'on

(1) Cf. Bernouilli (Carl-Albreckt), *Die Heiligen der Merowinger*. Tübingen, 1900, in-8°, p. 272 et suiv.

(2) Vie de sainte Agathe, *Légende dorée* (Paris, 1902), p. 150.

(3) M. Stanislas Meunier a étudié dans *La Nature* (1899, 1[er] semestre, p. 295-298) un miracle accompli au XIII[e] siècle par saint Prokopy en Russie. Le saint aurait détourné d'un village un orage terrible accompagné de chutes de pierres. Or ces pierres soi-disant tombées du ciel, avec lesquelles on construisit une chapelle en l'honneur du saint, ne sont que des blocs erratiques.

(4) *Journal de Dom Pierre Chastelain...*, p. 31.

(5) Duval (L.), *Phénomènes météorologiques...*, p. 32, 33, 34, 35.

(6) *Ibid.*, p. 39. — Barbier de Montault (Mgr X.), *La Conjuration de l'orage au XV[e] siècle* (*Revue d'archéologie poitevine*, 1899, p. 18-25).

(7) *Histoire de ce qui est arrivé au tombeau de sainte Geneviève depuis sa mort jusqu'à présent et de toutes les processions de sa châsse...* Paris, 1697, in-8°. — *Abrégé historique de la construction de la châsse de sainte Geneviève* (Paris, 1725, in-8°, 12 p.). Dans cette dernière pièce 86 sorties sont notées jusqu'en 1725.

Digitized by Google

appelle aujourd'hui la presse. Au début ce ne sont que de minces plaquettes éditées sans régularité à l'occasion de quelque événement important. Un violent orage au Mans [1], un tremblement de terre à Angers [2], une comète apparue dans le ciel, voilà la matière des premières feuilles [3]. Au XVII^e^ siècle, avec le *Mercure* et la *Gazette de France*, ce mode d'information se régularise. Au XVIII^e^ siècle il devient capital pour l'histoire de la météorologie avec toutes les feuilles provinciales. En Poitou, en Bretagne, en Normandie, en Champagne, dans toute la France enfin, se fondent des *Journaux* ou des *Affiches* qui abondent en renseignements de toute nature, et à Paris s'impriment des recueils scientifiques tels que les *Mémoires de l'Académie des sciences* ou le *Journal de l'Académie de médecine*, dignes précurseurs des revues spéciales du XIX^e^ siècle.

A côté de tous ces textes narratifs, il faut faire place aux documents d'archives. Sans parler des chartes qui dans leurs synchronismes ou dans leur teneur peuvent renfermer des données très précises [4], les lettres royaux, les arrêts, les enquêtes et en gé-

[1] *Discours du désastre faict par l'horrible foudre du ciel et effroiable tonnerre ès environs de la ville du Mans*... [5 juin 1580]. Paris, 1580, in-8°. Réimpr. dans Hellmann (G.), *Neudrücke*..., fasc. 12 (*Wetterprognosen*...), *op. cit.*

[2] *Effroyable tremblement de terre advenu en la ville et cité d'Angers le vendredy 25 mars 1588*. Paris, 1588, in-8° (Bibliothèque de la ville de Paris, coll. Valençais, t. XXXIII, n° 28. — Cf. *Sur le tremblement de terre survenu à Angers le 26 mars 1588; conseil chrétien*. Paris, 1588, in-8° (Bibliothèque nationale, Lk^7^.257). — *Extrait d'un traitté fait par Louys Vivant, docteur en médecine en l'Université de Nantes sur le tremblement de terre advenu le vingt-cinquiesme de mars 1588* (*Mémoires de la Ligue*, 1^re^ éd. [1589], t. II, p. 520-521). — C. Port, qui cite ce tremblement de terre d'après d'autres sources, n'a connu aucun des trois imprimés contemporains que nous citons.

[3] Nous insistons sur l'intérêt que présentent ces plaquettes, qui se vendaient à Paris peu de jours après l'événement et dont les curieux, comme Pierre de l'Estoile, faisaient leurs délices. Elles ne méritent pas toujours grande confiance, surtout dans les détails, mais souvent elles reposent sur un fond vrai. Quelques-unes sont signées et se présentent sous la forme de petites dissertations, tel est le *Mémorable discours des foudres, tempestes, tonnerres, tourbillons de vens, tremblement de terre, innondations d'eaux advenues en divers endroicts de ce royaume, depuis l'an 1550 jusques à présent* [par Jean de Loysandre]. Paris, 1587, in-8° (Bibl. nat., Lb^34^.342). — Pour juger de leur nombre, il suffit de feuilleter le tome VIII du *Catalogue de l'histoire de France*, consacré à l'histoire locale.

[4] Nous empruntons cette indication au *Manuel diplomatique* de Giry (p. 158), sans pouvoir fournir d'exemples à l'appui. — M. A. Bruel, auquel nous nous étions adressé, a bien voulu nous dire qu'il n'avait rencontré aucune mention de ce genre dans l'importante collection de chartes qu'il a publiées pour Cluny.

Digitized by Google

néral tous les actes émanant d'une autorité constituée comptent parmi eux des pièces établies uniquement à l'occasion d'un phénomène physique. La plupart du temps, c'est pour faire droit à des demandes de dégrèvement ou de secours que des lettres sont accordées, des arrêts rendus en faveur de personnes atteintes par un fléau. Une rivière a-t-elle débordé, emportant des moulins, ruinant un village? la grêle a-t-elle ravagé des récoltes? il est bien rare qu'on n'en trouve nulle trace dans les archives de la seigneurie intéressée ou dans celles des cours souveraines. Les arrêts du Conseil d'État sont une mine particulièrement précieuse à cet égard [1], au même titre que la correspondance administrative de Colbert ou des contrôleurs généraux [2].

L'autorité des corps de ville a été fréquemment appelée à intervenir dans des circonstances analogues. Les registres de délibérations des plus petites communes sont pleins de mentions se rapportant plus ou moins directement à la météorologie, reconstruction de ponts ou de digues à la suite d'une crue, distribution de secours en temps de famine, mesures sanitaires ou de police pendant les étés trop ardents. Parfois aux décisions sont jointes des enquêtes qui à l'exposé du fait ajoutent la précision du détail.

Il n'est pas jusqu'aux minutes notariales qui ne puissent contenir des indications. Souvent le tabellion était appelé à dresser des états de lieux à la suite d'un « vimère ». Il s'adjoignait des experts pour apprécier les dommages et consignait leurs observations dans ses procès-verbaux.

Les registres paroissiaux, qui pour un esprit non prévenu ne sembleraient devoir intéresser que la condition et le nom des personnes, se classent parmi les sources de tout premier ordre. Il est peu de curés, en effet, qui n'aient pris pour confidents ces feuillets où ils inscrivaient les mariages, les naissances et les décès, et n'y

(1) Cf. Valois (Noël), *Inventaire des arrêts du Conseil d'État* [1593-1610], table, aux mots : gelées, grêles, orages, inondations, etc.

(2) Cf. *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, publiés par Pierre Clément. Paris, 1861-1889. 8 vol. in-8°, table aux mots : climat, été, gelée, glace, grêle, hiver, etc. — *Correspondance des contrôleurs généraux des finances avec les intendants des provinces*, publiée par A.-M. de Boislisle. Paris, 1874-1897. 3 vol. in-4°, table aux mêmes mots. — C'est à la correspondance des intendants d'Alençon que M. L. Duval a fait les plus larges emprunts à partir de 1715 pour ses *Phénomènes météorologiques... observés en Normandie.*

Digitized by Google

aient noté leurs impressions personnelles sur les dégâts commis dans leur église par la chute de la foudre ou la persistance des pluies, sur les crues subites qui rompaient les communications et les empêchaient d'aller accomplir leur devoir pastoral. Ces observations, accommodées de réflexions pieuses, doivent être recherchées avec le plus grand soin; aucun autre moyen d'information ne pourrait leur être substitué dans les infimes paroisses où elles sont consignées [1].

Il nous reste à parler encore des documents épigraphiques, qui sont plus nombreux qu'on ne pense, surtout en ce qui concerne le régime des rivières [2]. De même qu'à Rome, sur le mur de la Minerva, de petites barques gravées dans la pierre indiquent le niveau des inondations du Tibre, de même les quais qui bordent dans les grandes villes nos fleuves français ont conservé longtemps ou conservent encore des inscriptions ou de simples dates déterminant le summum de telle ou telle grande crue [3]. A Paris, on trouve trace, dès le XV^e^ siècle, d'inscriptions de ce genre [4], et pour le

[1] C'est en se servant uniquement des registres paroissiaux de l'arrondissement de Montbrison que M. J. de Fréminville, archiviste de la Loire, a composé sa *Notice sur les événements météorologiques en Forez*. — En tête de *L'Hiver en Anjou*, C. Port écrit : « Je prends ces éléments à une source tout à fait encore inexplorée; je veux parler des anciens registres des 462 paroisses de l'Anjou, que j'ai dépouillés à fond, les rencontrant à mon heure, dispersés sur tous les points du département... Ils n'existent pas partout... mais là où le champ donne, nulle part on n'a meilleure chance de faire bonne récolte de ces notes vives, qui récompensent de la peine par leur originalité naïve, et dont aucun document ne peut égaler la sincérité. »

[2] En dehors des monuments commémoratifs d'inondations, nous signalerons une inscription rappelant le souvenir de l'hiver de 1709, gravée sur le mur de l'abside d'une église, à Montereau. Cf. Quesvers, *Notice sur l'église Notre-Dame et Saint-Loup de Montereau-fault-Yonne*. Montereau, 1887, in-12, p. 16. Communication de MM. Prou et Stein.

[3] Ces inscriptions n'ont pour la plupart rien d'officiel, elles semblent au contraire avoir un caractère populaire. Celles que C. Port a relevées à Angers et à Contenay-Épinard pour l'année 1711 sont d'un style assez naïf : « Le 20 d. f. 1711, laux a f. icy... L'eau m'a touché en 1711. » Celles que M. Coyecque a signalées à Paris pour 1740 ne sont pas moins savoureuses : le 25 X^bre^ 1740 la pointe de la rivierre est venu vis à vis cette pierre. Bouquet... L'an mill cessant xxxx, le 25 d'be, l'au a monté ici. » (*Bulletin de la Société de l'histoire de Paris*, 1891, p. 4; 1893, p. 33.)

[4] Une inscription en vers, rappelant le souvenir de l'inondation de 1497, se lisait autrefois dans la Vallée de Misère. Cf. Champion (Maurice), *Les Inondations en France...*, t. I, p. 54 et 76. Pour le XVII^e^ et le XVIII^e^ siècle on a les relevés

XVI[e] siècle, nous pourrions citer tel petit moulin des bords de la Gartempe qui porte gravée sur son mur la date d'une inondation [1].

Des documents figurés existent également, mais les renseignements qu'ils peuvent fournir sont de valeur inégale, et certains ne doivent être utilisés qu'avec réserve. Une carte délimitant les ravages d'une inondation présentera un grand intérêt si elle est dressée par un géographe éprouvé comme Philippe Buache [2], une estampe populaire représentant le désastre de Lisbonne ne sera jamais qu'une curiosité d'iconophile [3].

Cette rapide esquisse des sources de la météorologie suffit à montrer la richesse de ce nouveau domaine qui s'ouvre à l'érudition. Elle fait ressortir en même temps l'indigence des publications existantes, qui ne se réfèrent jamais qu'à un petit nombre de textes d'origine peu variée. De tous les travaux que nous avons passés en revue au début de cet article, les meilleurs, comme ceux de Port et de Duval, sont encore très incomplets, et semblent avoir été entrepris beaucoup plus par désœuvrement que pour coopérer à une œuvre scientifique.

Si l'on envisage le côté pratique de la question, on s'aperçoit en effet qu'il ne suffit pas de publier une série de fiches recueillies de droite et de gauche, au hasard des découvertes, et publiées tant bien que mal par ordre chronologique. Il faut se livrer à des

d'inscriptions faits par de l'Isle, cadet (cf. *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris*, 1890, p. 112), et par Deparcieux (cf. Champion, *op. cit.*, t. I, p. CXLV). En 1804, il ne restait déjà plus aucune trace de ces marques, dit Champion. Pourtant M. Coyecque en a signalé deux pour la seule crue de 1740. Cf. ci-dessus, n. 3.

Dans quelques endroits les inscriptions n'ont pas disparu, mais ont été refaites. C'est ce qui semble avoir eu lieu au pont de Châtellerault, sur la Vienne, qui porte sur une culée plusieurs dates de crues du XVIII[e] et du XIX[e] siècle.

(1) Le moulin de la Merci-Dieu (Vienne, commune de la Roche-Posay) porte la date de 15 rappelant une inondation. Cf. Clouzot (Étienne), *Cartulaire de l'abbaye de la Merci-Dieu* (*Archives historiques du Poitou*, t. XXXV).

(2) Buache a dressé la carte de l'inondation de 1740 à Paris (*Mémoires de l'Académie des sciences*, 1742, p. 391). — Des tracés graphiques d'inondations ont été signalés pour la Seine à Paris, 1740, 1764 (*Bulletin de la Société de l'histoire de Paris*, 1882, p. 164), pour le torrent de la Glière à Faverges, près du lac d'Annecy, 1744 (*Revue Savoisienne*, 1903, p. 224).

(3) Buache a joint à ses notes sur les tremblements de terre trois estampes populaires représentant le cataclysme de Lisbonne (Bibl. nat., n. a. fr., ms. 20236).

Digitized by Google

dépouillements méthodiques et aussi complets que possible. Il faut aussi ne pas faire un travail mécanique, mais apporter autant de soin et de critique à la mise en lumière des phénomènes physiques qu'on en apporterait à l'étude des événements politiques. Cette nécessité s'impose d'autant plus que ce n'est pas à des historiens, à des confrères que sont destinées ces publications, mais à des savants qui n'ont et ne peuvent avoir aucune pratique de l'utilisation des textes. Mettre sous les yeux des météorologistes des répertoires où la chronologie ne serait pas rigoureusement établie, où les faits seraient présentés dans toute la sécheresse du document, serait exposer ceux que l'on veut aider à commettre des méprises involontaires.

Par leur ambiguïté et leur imprécision, les textes du haut moyen âge sont particulièrement susceptibles d'induire les savants en erreur. Une lettre de Sidoine Apollinaire, une homélie de saint Avit ont longtemps fait croire à la persistance des phénomènes volcaniques dans la France centrale, et spécialement dans le Vivarais, jusque vers la fin du v^e^ siècle. Il a fallu l'autorité qui s'attache au nom de M. Salomon Reinach [1] et les études géologiques approfondies de M. Marcellin Boule [2] pour réduire à néant cette légende.

Dans les périodes modernes mêmes, l'interprétation n'est pas toujours aisée. Qu'est-ce que ce « coup en l'air » entendu en 1642, le même jour et à la même heure, dans deux localités du Poitou distantes l'une de l'autre de plus de dix lieues? « Au commencement on eust dit que c'estoient quatre ou cinq coups de canon, l'un après l'autre, et après comme un tonnerre qui dura fort longtemps et tout le ciel estoit fort au beau... » Certains disaient avoir vu diverses choses, les uns en l'air, « les autres estre sorty de la terre, les autres estre tombé de l'air comme foultre » [3].

Pluies de sang, pluies de pierres, signes bizarres apparus dans le ciel, tout ce qui autrefois était considéré comme prodige, cor-

[1] Reinach (Salomon), *Sur un passage de Sidoine Apollinaire. Les prétendus volcans de la France centrale* (*Revue archéologique*, 1890, t. I, p. 76).

[2] Boule (Marcellin), *L'Âge des derniers volcans de la France* (*La Géographie, Bulletin de la Société de géographie*, 1906, 1^er^ semestre, p. 291).

[3] 1642, 9 septembre. Registres paroissiaux d'Amberre (Vienne, c^on^ de Mirebeau). *Archives historiques du Poitou*, t. XV, p. 109, n° 1. — Journal de Simon Robert, à Germond (Deux-Sèvres). *Arch. hist. Poitou*, t. XXV, p. 403.

Digitized by Google

respond à un phénomène classé, aux causes parfaitement connues. Encore faut-il faire la part de l'exagération dans des récits où le mystère tient une si large place. Même dans des relations de faits extrêmement simples, comme la pluie et la neige, il faut se garder d'apporter une confiance illimitée. Le témoin ou l'intimé qui fait défaut et allègue pour excuse le mauvais état des chemins couverts de neige ou l'impossibilité de traverser à gué les rivières enflées par les pluies, est suspect à bon droit. Suspecte aussi la communauté qui, pour conserver ses privilèges, fait valoir sa situation précaire dans une île battue par la tempête [1].

En dehors de toute considération intéressée, le chroniqueur n'a-t-il pas tendance à amplifier les faits qu'il relate? N'étend-il pas volontiers à la province, au pays, voire même au monde entier, un phénomène observé dans sa seule paroisse? Que penser de cet orage extraordinaire qui, le 19 janvier 1645, sur les 9 à 10 heures du matin, « a repoussé le lac et tary le Rosne à Genève, en sorte que l'on passa librement des S.-Gervais au Mollard l'espace d'une heure » [2].

Nous n'insisterons pas davantage. Nous croyons avoir suffisamment montré quel soin et quelle critique il faut apporter dans la recherche et la publication des observations anciennes de météorologie. Tout ce qui a été entrepris jusqu'ici est à reprendre. Ce ne sont pas des articles égarés dans des revues locales, des mentions glanées au hasard et publiées sans méthode qui prêteront secours aux savants. Pour répondre dignement au vœu des conférenciers d'Innsbruck, l'érudition moderne se doit à elle-même de dresser des répertoires scientifiques, où les phénomènes physiques de toute nature prendront place [3] avec l'ordinaire appareil des publications sérieuses, bibliographie critique, annotation minutieuse, tables analytiques et de noms de lieux. Ce qui importe

[1] Voir, par exemple, les privilèges d'exemption accordés aux habitants de Noirmoutier, qui, en 1646, prétendent que leur île a été submergée sur une étendue de plus de 2 lieues (Arch. nat., K. 1218, n° 15).

[2] Note de Matthieu Moret sur le feuillet de garde d'un exemplaire des *Statuts Sabaudie* (Genève, 1512). Publié par Max Bruchet, *Revue Savoisienne*, 1903, p. 7.

[3] Nous croyons qu'il ne faudrait pas, dans des recueils de ce genre, se borner à relever ce qui intéresse la météorologie. Il faudrait aussi noter les faits intéressant l'histoire naturelle : invasions de sauterelles ou d'« oiseaux estranges », et l'astronomie : éclipses, passages de comètes, etc. C'est aux savants à dire si ces mentions leur seraient utiles.

Digitized by Google

surtout, c'est que les efforts ne soient pas dispersés. Une commission mi-partie d'historiens et d'hommes de science ne pourrait-elle se constituer et aviser aux mesures à prendre? Ne pourrait-on, par exemple, envoyer de jeunes chartistes faire des dépouillements dans les régions soumises aux variations atmosphériques les plus accentuées et centraliser les fiches ainsi obtenues entre les mains d'un seul savant chargé de les mettre en œuvre?

Il ne nous appartient pas de préconiser tel ou tel moyen d'action. Souhaitons seulement qu'un service officiel, tel que le Comité des travaux historiques et scientifiques, veuille bien s'intéresser à cette question, et s'employer pour faire rendre à l'histoire le concours qu'en attendent des sciences modernes comme la météorologie, la géologie et la géographie comparée [1].

[1] Faisant allusion aux recherches demandées par les météorologistes, M. Ch. Rabot écrit dans *La Nature* du 16 juin 1906 (*Les variations glaciaires en Norvège, Suisse et Dauphiné*) : «De telles investigations, étendues en même temps aux phénomènes actuels, aux éboulements, aux glissements de terrain, aux glaciers, fourniraient une foule de faits du plus haut intérêt pour la connaissance des vicissitudes géologiques pendant la période historique, comme le prouvent d'ailleurs les résultats déjà obtenus par quelques érudits. Jusqu'ici les archivistes paléographes se sont préoccupés uniquement de l'histoire de l'homme; s'ils appliquaient leur méthode scientifique et leurs efforts à l'histoire de la terre, considérables seraient les résultats qu'ils obtiendraient.»

Digitized by Google

Digitized by Google

CONGRÈS

DES

SOCIÉTÉS SAVANTES DE PARIS ET DES DÉPARTEMENTS

A LA SORBONNE.

Le mardi 17 avril, le Congrès s'ouvre à 2 heures précises dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne, sous la présidence de M. E. Levasseur, membre de l'Institut, président de la section des sciences économiques et sociales du Comité des travaux historiques et scientifiques, administrateur du Collège de France, assisté de M. Raoul de Saint-Arroman, chef du bureau des travaux historiques et des sociétés savantes.

Sont présents : MM. Léopold Delisle, Bouquet de la Grye, le général Sebert, Saglio, Héron de Villefosse, Omont, membres de l'Institut; Ducrocq, Léon Vaillant, Gazier, Ch. Tranchant, M. Prou, Henri Cordier, le docteur Ledé, le docteur Capitan, Georges Harmand, Adrien Blanchet, Michon, Gaston de Bar, membres du Comité des travaux historiques et scientifiques; le docteur Délisle, le commandant Espérandieu, Ehlert, Camille Bloch, E. Belloc, H. Pacaud, Coquelle, Aubert, M. Berger, Henri Ferrand, Lavialle, Moulé, Alexandre Nicolaï, Veuclin, Louis Régnier, Louis de Grandmaison, René Fage, Ferrère, G. Ramond, E. Chambroux, Nozal, G. Fabre, Vauvillé, J. Martin, Louis Baron, le chanoine Morel, l'abbé Philippe, l'abbé Bonno, Mlle Jacquemin, MM. Moye, Gouillon, Achard, Ménard, Victor Jean-Louis, Hector Quignon, de Vesly, G. Gassies, médecin-major Rouquette, Wallon, E. Ferrasse, Désiré Peltier, A. Jacotin, l'abbé Sabarthès, l'abbé Ch. Aimond, l'abbé Pénicaud, le chanoine Urseau, Béchade, Le Grin, le lieutenant Avelot, J. Haize, Jean Villate, G. Thiry, M. et Mme Bougenot, MM. H. Robert, Marque, Varinard, Ed. Fourdrignier, Nicolas, Paul Combes fils, Chauvigné, Paul Masson, J.-B. Mathieu, René Vallette, Bonnardot, G. Profit, Paul Valet, Dramard, Porée, Henri

Digitized by Google

Dupont, l'abbé Adam, Rougie de Bellombre, Marc, Alexandre Mary, Albert Mary, Emile Travers, Ch. Lair, l'abbé Arnaud d'Agnel, Muffang, J. Brenous, A. Pawlowski, Belot, Huin, Courtot, Roux, Lasnier, G. Chauvet, P. Boyé, Paul Lahargou, J. Drioux, Jules Momméja, René Thomas, le docteur Thomas, Bonnaire, Caule, J. Humbert, E. Rochetin, Lejeal, Besnard, G. Perrette, Charles Magné, Louis Périn, docteur Jacques Pellegrin, Emile Debrun, Paul Marmottan, Rouge, Hairon, Paul Moulin, Jacques Fournier, l'abbé David, de Salvandy, etc.

Au nom de M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, M. E. Levasseur déclare ouvert le Congrès des Sociétés savantes et donne lecture de l'arrêté qui constitue les bureaux des sections :

Le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes,

ARRÊTE :

M. Émile LEVASSEUR, membre de l'Institut, président de la section des sciences économiques et sociales du Comité des travaux historiques et scientifiques, administrateur du Collège de France, présidera la séance d'ouverture du Congrès des Sociétés savantes, le mercredi 17 avril prochain.

Suivant l'ordre de leurs travaux, MM. les délégués des Sociétés savantes formeront des réunions distinctes dont les bureaux seront constitués ainsi qu'il suit :

HISTOIRE ET PHILOLOGIE.

Président de la Section : M. Léopold DELISLE.

Secrétaire : M. GAZIER.

Présidence des séances.

Mardi 17 avril : M. Léopold DELISLE, de l'Institut, président de la Section.

Mercredi 18 avril, matin : M. Alexandre BRUEL, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Mercredi 18 avril, soir : M. Henry OMONT, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 19 avril, matin : M. BAGUENAULT DE PUCHESSE, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 19 avril, soir : M. AULARD, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Digitized by Google

ARCHÉOLOGIE.

Président de la Section : M. Héron de Villefosse.

Secrétaire : M. R. de Lasteyrie.

Secrétaire adjoint : M. M. Prou.

Présidence des séances.

Mardi 17 avril : M. Héron de Villefosse, de l'Institut, président de la Section.

Mercredi 18 avril, matin : M. Babelon, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Mercredi 18 avril, soir : M. Étienne Michon, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 19 avril, matin : M. Adrien Blanchet, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 19 avril, soir : M. de Lasteyrie, de l'Institut, secrétaire de la Section.

SCIENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES.

Président de la Section : M. E. Levasseur.

Secrétaire : M. Georges Harmand.

Présidence des séances.

Mardi 19 avril : M. E. Levasseur, de l'Institut, président de la Section.

Mercredi 18 avril, matin : M. Esmein, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Mercredi 18 avril, soir : M. le docteur Chervin, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 19 avril, matin : M. Aulard, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 19 avril, soir : M. Durkheim, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Vendredi 20 avril, matin : M. Tranchant, vice-président de la Section : M. E. Levasseur, de l'Institut, président de la Section.

SCIENCES.

Président de la Section : M. Berthelot.

Secrétaires : MM. A. Angot, L. Vaillant.

Présidence des séances.

Mardi 17 avril : M. le général Sebert, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Digitized by Google

Mercredi 18 avril, matin : M. Appell, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. Darboux, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. Troost, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. le docteur A. Laveran, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Mercredi 18 avril, soir : M. Mascart, de l'Institut, vice-président de la Section; M. Ed. Perrier, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. Vaillant, secrétaire de la Section.

Jeudi 19 avril, matin : M. le docteur F. Ledé, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 19 avril, soir : M. Bureau, de l'Académie de médecine, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. A. Lacroix, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

GÉOGRAPHIE HISTORIQUE ET DESCRIPTIVE.

Président de la Section : M. Bouquet de la Grye.

Secrétaire : M. le docteur Hamy.

Présidence des séances.

Mardi 17 avril, M. Bouquet de la Grye, de l'Institut, président de la Section.

Mercredi 18 avril, matin : M. Grandidier, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Mercredi 18 avril, soir ; M. Henri Cordier, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 19 avril, matin : M. Vidal de la Blache, vice-président de la Section.

Fait à Paris, le 24 mars 1906.

Signé : Aristide Briand.

M. le Président annonce ensuite que quelques modifications ont été apportées à cet arrêté en raison d'indispositions ou d'empêchements. C'est ainsi que M. le docteur Ledé présidera, à la place de M. le docteur Laveran, la séance que tiendra mercredi matin la sous-section des sciences médicales et hygiène.

M. Costantin, professeur au Muséum d'histoire naturelle, remplacera M. Bureau à la présidence de la sous-section de botanique le jeudi soir.

Dans la sous-section de géologie et minéralogie, M. Œhlert,

Digitized by Google

membre non résidant du Comité des travaux historiques et scientifiques, correspondant de l'Institut, présidera la séance du jeudi soir à la place de M. A. Lacroix.

M. E. Levasseur souhaite ensuite la bienvenue aux délégués des sociétés savantes et leur donne sur l'organisation du congrès toutes les indications utiles.

La séance est levée à 2 heures et demie, et les différentes sections se réunissent dans les locaux qui leur ont été affectés.

Communications annoncées par MM. les délégués des Sociétés savantes.

(SECTION D'HISTOIRE ET DE PHILOLOGIE.)

Mardi 17 avril, à 2 heures et demie.

Inscrit : M. l'abbé Foix (Vincent), de la Société de Borda : *3e question du programme : Signaler les cartulaires, les obituaires et les pouillés conservés en dehors des dépôts publics.*

Inscrit : M. l'abbé Fournier (Édouard), de la Société des antiquaires de la Morinie, aumônier du lycée de Saint-Omer : *18e question du programme : Donner des renseignements sur les livres liturgiques (bréviaires, diurnaux, missels, antiphonaires, manuels, processionnaux, etc.), imprimés avant le XVIIe siècle, à l'usage d'un diocèse, d'une église ou d'un ordre religieux.*

M. Gandilhon, de la Société historique, littéraire, artistique et scientifique du Cher, archiviste du département du Cher : *Note pour servir à l'histoire de l'imprimerie à Bourges.*

M. Meister (Louis), de la Société académique de l'Oise : *Note sur le nécrologe du registre mortuaire de l'abbaye royale de Saint-Jean-Baptiste du Moncel, au diocèse de Beauvais.*

M. le chanoine Morel (E.), de la Société historique de Compiègne, correspondant du Ministère : *Les testaments à Compiègne et aux environs, du XIVe au XIXe siècle.*

M. Quignon (G.-Hector), de la Société d'études historiques et scientifiques du département de l'Oise, correspondant du Minis-

Digitized by Google

tère, professeur au lycée de Beauvais : *Deux cartulaires de Beauvais : A.A.1 de 1613 et son original* Le livre velu, *conservé dans la bibliothèque de M. le comte de Troussures : cartulaire en papier des XII^e et XV^e siècles.*

M. Soyer (Jacques), correspondant du Ministère, archiviste du département du Loiret : *Une fausse bulle du pape Pascal II (1099-1118), conservée dans les archives du département du Loiret.*

Mercredi 18 avril, le matin, à 9 heures et demie.

M. l'abbé Arnaud d'Agnel, de la Société de statistique de Marseille, correspondant du Ministère : *L'abbaye de Saint-Victor de Marseille, ses fortifications, son armement, sa garde du XII^e au XVI^e siècle.*

M. Constans (Marius), de la Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron : *Les jeux floraux de Rodez au XVIII^e siècle.*

M. Depoin (Joseph), de la Société historique et archéologique de l'arrondissement de Pontoise et du Vexin : *Essai sur la chronologie des évêques de Paris, de 768 à 1138.*

Inscrits : MM. Gauthier (Gaston), correspondant du Ministère; Lechevalier (A.), correspondant du Ministère, instituteur public à Cuverville-en-Caux (Seine-Inférieure) : *13^e question du programme : Chercher dans les registres de délibérations communales et dans les comptes communaux les mentions relatives à l'instruction publique : subventions, nominations, listes de régents, matières et objet de l'enseignement, méthodes employées.*

M. Leroux (Alfred), membre non résidant du Comité des travaux historiques et scientifiques, archiviste du département de la Haute-Vienne : *La légende relative au sac de la cité de Limoges par le Prince Noir.*

M. Musset (Georges), correspondant du Ministère, bibliothécaire de la ville de la Rochelle : *Un coin de terre oublié : la ville Blanche d'Aunis.*

Inscrit : M. Thoison (Eug.), correspondant du Ministère : *12^e question du programme : Étudier l'administration temporelle des paroisses sous l'ancien régime (marguilliers, fabriciens, etc.).*

Digitized by Google

Le soir, à 2 heures.

Inscrits : MM. Drouault (Roger), correspondant du Ministère; Gilabert (François), de la Société ariégeoise des sciences, lettres et arts et de la Société archéologique du midi de la France, conservateur des archives municipales de Toulouse; Lecrevalier (A.), correspondant du Ministère, instituteur public à Cuverville-en-Caux (Seine-Inférieure); Oursel (L.), correspondant du Ministère, bibliothécaire de la ville de Dijon : *11e question du programme : Registres paroissiaux antérieurs à l'établissement des registres de l'état civil, services qu'ils peuvent rendre pour l'histoire des familles ou des pays, pour les statistiques et pour différentes questions économiques.*

M. Quesné (Victor), de la Société d'émulation de Rouen : *La seigneurie du Neubourg et le domaine du Champ de bataille.*

M. Veuclin, correspondant du Comité des sociétés des beaux-arts des départements : a et b. *Les charités funéraires de Normandie pendant le XVIe et pendant le XVIIe siècle;* c. *Les origines françaises de la marine russe.*

Inscrit : M. Veuclin (V.-E.), correspondant du Comité des sociétés des beaux-arts des départements : *17e question du programme : Faire pour la période antérieure au second Empire la bibliographie raisonnée de la presse périodique (journaux et revues) pour un département, un arrondissement ou une ville. Cf. comme types de ce genre de bibliographies :* a. Histoire et bibliographie de la presse périodique dans le département du Nord, *par G. Lepreux, Douai, 1896, 2 vol. in-8°;* b. *La bibliographie des journaux parus à Paris de 1789 à 1800, au tome II de la* Bibliographie de l'histoire de Paris pendant la Révolution française, *par M. Tourneux, Paris, 1894, in-8°.*

Jeudi 19 avril, le matin, à 9 heures et demie.

M. l'abbé Arnaud d'Agnel, de la Société de statistique de Marseille, correspondant du Ministère : *La venue à Marseille en 1599 de la reine d'Espagne Marguerite d'Autriche et de l'archiduc Albert.*

M. l'abbé Chaillan (M.), de l'Académie des sciences, agriculture, arts et belles-lettres d'Aix, correspondant du Ministère : *Documents inédits concernant les relations de Marseille avec le Maroc et Algésiras.*

M. Coquelle (P.), de la Société des études historiques de Paris, de la Commission des antiquités et des arts de Seine-et-Oise, cor-

Digitized by Google

respondant du Ministère : *Napoléon et la Suède; l'élection de Bernadotte d'après les documents inédits.*

M. Ecorcheville (Jules), de la Société historique et archéologique de l'arrondissement de Pontoise et du Vexin : *L'organisation de la musique du roi au temps de Louis XIV.*

M. Fage (René), de la Société archéologique du Limousin : *Un terroriste au XVII^e siècle : l'Intendant Etienne Foullé.*

M. Guillibert, de l'Académie des sciences, agriculture, arts et belles-lettres d'Aix : *La France et le Maroc en 1733 et 1734 : lettre inédite de Louis XV à l'Impératrice Mère du Maroc.*

M. Jadart, de l'Académie nationale de Reims, membre non résidant du Comité des travaux historiques et scientifiques : *Émotion causée à Reims par la nouvelle de la mort du roi Henri IV, 15 mai-24 juin 1610.*

M. Quesné (Victor), de la Société d'émulation de Rouen : a. *La première représentation de «La toison d'or» de Pierre Corneille au château de Neubourg en 1660;* b. *Un Rouennais à l'armée de Jean Sobieski : épisode du siège de Vienne en 1683.*

Le soir, à 2 heures.

M. Blossier, correspondant du Ministère, professeur au collège de Honfleur : *Essai sur l'histoire de la Révolution à Honfleur : octobre 1791-septembre 1792.*

Inscrit : M. l'abbé Poulaine, correspondant du Ministère : *23^e question du programme : Organisation et fonctionnement d'une des assemblées municipales établies conformément à l'édit de juin 1787.*

Inscrit : M. Adher, directeur de l'école communale des Minimes, à Toulouse : *24^e question du programme : Dresser la liste des documents d'archives qui peuvent servir à faire connaître, dans un département, l'application de la Constitution civile du Clergé.*

Inscrits : MM. Bazeille, instituteur public, à Bures (Orne); Labroue, proviseur du lycée de Périgueux : *25^e question du programme : Étudier les délibérations d'une ou de plusieurs municipalités rurales pendant la Révolution, en mettant particulièrement en lumière ce qui intéresse l'histoire générale.*

Inscrits : MM. Bordez (F.), de la Société des études historiques et scientifiques du département de l'Oise; Butet-Hamel (P.), conservateur de la bibliothèque et du musée de Vire; Galland (A.), de

Digitized by Google

la Société nationale académique de Cherbourg, professeur au lycée de Cherbourg; HAIZE (Jules), de la Société historique et archéologique de l'arrondissement de Saint-Malo : 27e QUESTION DU PROGRAMME : *Tracer l'histoire d'une société populaire pendant la Révolution.*

M. VEUCLIN (V.-E.), correspondant du Comité des Sociétés des beaux-arts des départements : *Les fêtes de l'agriculture dans le district de Lisieux (1796-1799).*

Digitized by Google

SÉANCE DU MARDI 17 AVRIL.

PRÉSIDENCE DE M. DELISLE, PRÉSIDENT DE LA SECTION D'HISTOIRE ET DE PHILOLOGIE, ASSISTÉ DE MM. OMONT ET BAGUENAULT DE PUCHESSE, MEMBRES DU COMITÉ.

Assesseurs : MM. Guesnon, chanoine Morel, Jacotin.

L'ordre du jour imprimé sera suivi à la rigueur dans la mesure du possible.

La parole est à M. l'abbé Fournier, de la Société des antiquaires de la Morinie, inscrit pour une réponse à la dix-huitième question du programme : *Donner des renseignements sur les livres liturgiques imprimés avant le XVII^e^ siècle.*

M. l'abbé Fournier, aumônier du lycée de Saint-Omer, détermine, en un tableau sommaire, mais aussi complet que possible, ce qui reste, à ce jour, des monuments imprimés avant le XVII^e^ siècle et contenant les textes liturgiques à l'usage spécial des églises séculières des anciens diocèses d'Arras et de Thérouanne.

Il présente, successivement, entre autres ouvrages, le bréviaire de la cathédrale d'Arras, conservé actuellement dans deux éditions datées de 1517 et de 1595, le missel de la même église, dont on possède trois impressions (1491, 1508, 1517), le manuel (ou rituel) du même diocèse, sorti en 1566, comme il le démontre pour la première fois, des presses de Jacques Kerver, typographe parisien.

Passant à Thérouanne, il décrit les missels de sa cathédrale, portant les dates de 1516, 1518 et 1523. Aux bréviaires déjà plus ou moins signalés, et imprimés en 1488, 1507, 1542, il en ajoute un quatrième, qui a échappé jusqu'ici aux recherches des bibliophiles, et qui est antérieur, pense-t-il, à 1530. — Il détermine également l'imprimeur jusqu'ici inconnu (Jean du Pré) du précieux incunable (n° 589) de la bibliothèque de Saint-Omer, et renfermant les statuts synodaux du diocèse de Thérouanne.

Enfin, passant aux livres liturgiques des collégiales, Morines, Saint-Pierre d'Aire-sur-la-Lys (bréviaire de 1514) et Notre-Dame de Saint-Omer, il termine en donnant sur les deux bréviaires

Digitized by Google

publiés en 1518 et en 1550 pour cette dernière église, des détails inédits et pouvant intéresser l'histoire de l'imprimerie et de la librairie.

M. le chanoine E. Morel, vice-président de la Société historique de Compiègne, correspondant du Ministère, donne lecture, au nom de M. l'abbé Louis Meister, de la Société académique d'archéologie, sciences et arts du département de l'Oise, d'un mémoire sur le nécrologe ou registre mortuaire de l'abbaye royale de Saint-Jean-Baptiste du Moncel, au diocèse de Beauvais.

Ce manuscrit, qui fait partie du cabinet de M. Paul Corpet, dans la famille de qui l'ancienne abbaye se trouve depuis près d'un siècle, forme un volume in-4° de 92 feuillets. Il est recouvert en basane et fut écrit en 1743, à la prière de l'abbesse Marguerite de Lionne de Servon, par le P. Philippe-Charles Galloude. Ce célèbre génovéfain, dont les talents calligraphiques étaient alors universellement appréciés, transcrivit aussi pour sa congrégation plusieurs livres liturgiques, conservés aujourd'hui à la bibliothèque Sainte-Geneviève.

Le texte dont se servit le P. Galloude n'existe plus; mais, à en juger par certains indices, il n'était que la traduction d'un autre registre mortuaire, beaucoup plus ancien, rédigé en latin, qui disparut probablement dans l'incendie de l'abbaye en 1526, et semble avoir été ensuite reconstitué de mémoire.

Dans sa forme actuelle, le nécrologe du Moncel, malgré une regrettable lacune qui porte sur les neuf derniers jours du mois de décembre, renferme de précieux renseignements, qui se recommandent aux futurs historiens de cette abbaye, fondée en 1309 par Philippe le Bel, sur les bords de l'Oise.

M. le chanoine Morel, prenant ensuite la parole pour son propre compte, montre que, dès le XIIIe siècle, malgré la multiplicité des notaires alors en fonction, les curés de campagne et leurs vicaires étaient très fréquemment appelés à dresser des contrats, à recevoir des testaments. Il en fut ainsi jusqu'en 1789. Toutefois divers règlements intervinrent. Les rois tinrent à corriger les abus. Un édit de Charles VIII, promulgué en 1490, défendit de «faire passer ou recevoir aucun contrat par notaires impériaux, apostoliques ou épiscopaux, en matière temporelle, sur peine de

Digitized by Google

n'estre foy ajoutée aux dis instrumens». Les testaments toutefois paraissent avoir été exceptés de ces prohibitions. Les curés et leurs vicaires continuèrent à recevoir les confidences des malades «en matière temporelle» et à enregistrer leurs dernières volontés.

L'historien de l'abbaye de Saint-Corneille de Compiègne, Dom Bertheau, a dépouillé «un ancien registre des testamens de divers particuliers de la ville de Compiègne, principalement de la paroisse Saint-Jacques». Nombreux sont les extraits qu'il a faits de testaments reçus par Jean le Vasseur, vice-gérant de l'église Saint-Jacques, de 1492 à 1497, et par d'autres prêtres jusqu'en 1522.

On conserve «le registre des testamens de la paroisse de Saint-Médard d'Attichy-sur-Aixne ausquels est faict mention des donations de rentes, ou héritaiges, ou fondations d'obits, commencé l'an 1554, le 13 may, feste de la Penthecouste». Les testaments reçus par Pierre Passart, curé d'Attichy, ou par Martin Thécot, son vicaire, sont au nombre de onze, le dernier en date du 11 avril 1572.

Le manuel ou Rituel de Beauvais, publié en 1513, celui de Senlis, édité en 1526, et celui de Noyon, imprimé en 1561, renferment la formule usitée pour la rédaction de ces testaments. Cette formule n'a guère varié jusqu'en 1789, sauf pour les termes tombés en désuétude. On la retrouve, sans modification sensible, dans le manuel de Noyon de 1631, dans celui de Beauvais de 1637, et dans celui de Senlis de 1764.

L'ordonnance de Louis XV, donnée à Versailles, au mois d'août 1735, a tenu à respecter à cet égard les anciennes coutumes, mais elle n'a laissé qu'aux seuls curés la faculté de recevoir les testaments.

M. G. Hector Quignon, professeur au lycée de Beauvais, correspondant du Ministère, membre de la Société d'études historiques et scientifiques de l'Oise, a signalé dans une collection privée, bien connue des travailleurs, celle de M. le comte de Troussures, l'original du cartulaire A.A.1 de Beauvais copié en 1513. Cet original appelé *Livre Velu* (en papier) est de 1390-1408 pour la première main, sans doute celle de Jean de Hez, clerc de la commune, comme l'avait conjecturé avec beaucoup de sagacité M. Labande, l'érudit historien du Beauvais du moyen âge.

M. Quignon établit méthodiquement la concordance et la non-

Digitized by Google

concordance des deux cartulaires, l'original et la copie. Il montre comment est né le besoin d'un cartulaire de luxe, même dans une époque de décadence des cartulaires à miniatures, comme le XVI^e^ siècle. Sauf les derniers folios, les deux cartulaires concordent à peu près : toutes les matières de l'original, sauf deux exceptions, ont passé dans la copie, qui d'ailleurs a été faite scrupuleusement, mais avec des répétitions.

Au point de vue linguistique, il y a dans le cartulaire dit *Livre Velu* un dialecte picard à la date critique où il cédait le pas devant le dialecte de l'Île-de-France et où il tombait à l'état de dialecte transmis, puisqu'il n'était plus dialecte littéraire écrit.

Il faudrait l'étudier de près avec les hésitations et les erreurs du scribe de 1513 devant cette langue vieille de plus d'un siècle, et en tenant compte des chartes contemporaines en dialecte local.

Au point de vue historique, M. Quignon fait une étude critique de la page capitale du *Livre Velu*, la Journée des Bourguignons, 27 juin 1472. Il a montré, avec photographie documentaire à l'appui, les deux récits et les deux mains que dénonce la graphie différente de la page sur le siège de Beauvais. La première partie est un récit détaillé, précis; la seconde, une oraison d'actions de grâces. Par ce seul exemple et l'apport de ce nouveau document contemporain sur le siège de 1472, on peut juger de l'importance de l'étude du cartulaire dit *Livre Velu*, car la copie de 1513 sera ainsi rectifiée sur plus d'un point.

M. Quignon termine sa communication en témoignant sa reconnaissance à M. le comte de Troussures, qui ouvre si libéralement aux travailleurs les trésors de sa belle bibliothèque. M. le président, M. le chanoine Morel et la Section tout entière s'associent à ce témoignage de gratitude.

M. Jacques Soyer, correspondant du Ministère, archiviste du département du Loiret, commente une fausse bulle du pape Pascal II (1099-1118), qui confirme à l'abbaye bénédictine de Marmoutier-lez-Tours la possession de l'église de Saint-Martin-au-Val, donnée par Yves, évêque de Chartres, à la prière d'Adèle, comtesse de Blois, et de ses fils Guillaume et Thibaud, pour le repos de l'âme de son mari Étienne, mort en 1102.

L'original de cette bulle est actuellement conservé aux archives départementales du Loiret, dans le fonds du monastère de Notre-

Digitized by Google

Dame de Bonne-Nouvelle d'Orléans (ordre de saint Benoît), à la mense conventuelle duquel le prieuré de Saint-Martin-au-Val, diocèse de Chartres, fut uni au XVII^e^ siècle.

La *bulla* de plomb, qui est appendue à l'acte, a maintenant disparu; mais elle existait encore au XVI^e^ siècle, comme le mentionne expressément une copie de cette époque.

Les caractères extrinsèques du document, dont M. Soyer présente la photographie, suffisent à en démontrer la fausseté : si l'écriture de la bulle imite assez celle de la chancellerie de Pascal II, il faut noter que, contrairement à l'usage, l'adresse et le salut ne sont point en capitales, mais en minuscules comme le reste de la teneur; qu'il n'y a, de plus, ni souscription du pape, ni date de lieu, ni date de temps.

M. Soyer serait porté à admettre que les bénédictins de Marmoutier fabriquèrent cette bulle pour vaincre les résistances de l'évêque de Chartres Geoffroy, qui se résignait difficilement à laisser passer un riche établissement de son diocèse sous la dépendance d'une puissante abbaye tourangelle, tenant au Saint-Siège *sine medio*.

Cette bulle était destinée à faire croire que l'union de Saint-Martin-au-Val à Marmoutier avait été décidée par le célèbre canoniste Saint-Yves et par Adèle, fille de Guillaume le Conquérant, et qu'elle avait été approuvée déjà depuis longtemps par les papes; qu'en un mot elle était irrévocable.

M. Delisle croit devoir faire des réserves sur les conclusions de M. Soyer; il ne voit pas quel intérêt on pouvait avoir à faire cette fausse bulle de Pascal II; il estime que ce pourrait être une copie contemporaine. Il lui semble donc que la question devra être examinée de très près avant de taxer de faux la bulle en question.

M. Jacotin, de la Société agricole et scientifique de la Haute-Loire, donne lecture d'une communication sur la chronologie des baillis et juges royaux du Velay et de leurs lieutenants, de l'origine à leur extinction (1273-1679). Il résume d'abord l'histoire du bailliage, dont la création lui paraît devoir remonter à la réunion du Languedoc à la France (1271). Il cite les diverses lettres royales relatives au ressort de cette institution, et termine son étude par un aperçu général sur les attributions des juges royaux du Velay et

Digitized by Google

sur le rôle prépondérant qu'ils jouèrent dans la fondation de l'unité monarchique.

Il est fait hommage au Congrès de neuf fascicules des notices sur quelques manuscrits normands conservés à la bibliothèque Sainte-Geneviève, ouvrage de M. Étienne Deville, de la Société de l'histoire de la Normandie.

M. le docteur Nicolas fait hommage d'un opuscule intitulé Spokif, langue internationale (grammaire, exercice, les deux dictionnaires).

La Section remercie les auteurs de ces ouvrages, qui seront déposés à la bibliothèque du Comité des travaux historiques.

Digitized by Google

SÉANCE DU MERCREDI 18 AVRIL.

MATIN.

PRÉSIDENCE DE M. BRUEL, MEMBRE DU COMITÉ, ASSISTÉ DE M. RENÉ DE LESPINASSE.

Assesseurs : MM. Arnaud d'Agnel, René Fage et Thoison.

M. l'abbé Arnaud d'Agnel, correspondant du Ministère de l'Instruction publique, lit un travail intitulé : *L'Abbaye de Saint-Victor, de Marseille, ses fortifications, son armement, sa garde du XII^e^ au XVI^e^ siècle.* Cette étude est un chapitre inédit de l'histoire de la puissante abbaye marseillaise. Elle est composée à l'aide de documents tirés des archives départementales des Bouches-du-Rhône.

Indépendamment d'aperçus plus ou moins nouveaux sur la vie monacale, on y trouve aussi des faits relatifs à la Provence et même à la papauté d'Avignon, tels que la prise de l'abbaye par Pierre de Luna, l'antipape du nom de Benoît XIII.

La situation de Saint-Victor, à l'entrée même d'un grand port maritime, écrit M. Arnaud d'Agnel, son isolement des différents quartiers de la ville, les richesses enfermées dans son antique sanctuaire, tout incline à penser que les moines ont dû se préoccuper de la défense du monastère. Toujours exposés en ce temps de guerres continuelles à quelque attaque imprévue, ils eurent sans doute à cœur d'entretenir les fortifications, d'augmenter les armements, et de loger quelques soldats à poste fixe. Saint-Victor ne connut pas ces préoccupations. Dans le cours des siècles, les magistrats de Marseille, syndics, consuls et viguiers se plaignent sans cesse de la négligence des moines à réparer les ponts et les tours, à relever les murs en ruines. Cette incurie des abbés de Saint-Victor s'explique par leur ignorance des besoins de leur abbaye.

Les personnages de haute naissance vivaient à la cour des papes, ou à celle des comtes de Provence, ils ne faisaient que de courtes apparitions dans leur palais abbatial. Dans la documentation de cette étude entrent plusieurs pièces importantes encore inédites. Une des plus importantes est la lettre de taxes adressée en 1378 à l'abbé Étienne Aubert par le cardinal Anglic de Grimsard, délégué du pape, à la requête de la communauté de la ville de Mar-

Digitized by Google

seille. Cet acte, en plus de son intérêt en ce qui concerne les travaux de défense de l'abbaye, permet encore de se rendre compte des possessions de Saint-Victor au XIV^e^ siècle et de l'importance relative de ses prieurés.

La communication de M. l'abbé Arnaud d'Agnel donne lieu à un échange de vues entre divers membres de la Section : M. FOURNIER, archiviste adjoint des Bouches-du-Rhône, correspondant du Ministère, demande si M. l'abbé Arnaud d'Agnel, qui vient de présenter un si intéressant chapitre de l'histoire de Saint-Victor de Marseille, n'a pas le projet d'écrire l'histoire complète de l'antique abbaye. Il comblerait une lacune fréquemment déplorée par tous les érudits qui n'ont, sur ce riche monastère, dont les possessions s'étendaient en Espagne et en Sardaigne, que le cartulaire de Guérard, ne donnant qu'une partie des chartes dont l'intégralité est aux archives des Bouches-du-Rhône.

M. l'abbé Arnaud d'Agnel répond qu'il a le projet de faire l'histoire de Saint-Victor et qu'il en a commencé l'exécution.

M. Marius CONSTANS, de la Société des lettres de l'Aveyron, donne lecture d'un mémoire sur les jeux floraux de Rodez au XVIII^e^ siècle.

Il rappelle d'abord que le Rouergue s'intéressait aux productions littéraires, et fait ensuite l'histoire de la fondation des jeux floraux à Rodez en montrant le caractère de l'académie ruthénoise qui y présidait. Il donne des détails intéressants sur le choix des sujets proposés aux concurrents pour la prose et la poésie française et la poésie latine, et s'attache particulièrement à une critique très vive et spirituelle qui fut inspirée à l'un des concurrents malheureux contre la décision du jury. Après avoir poursuivi l'histoire de cette académie provinciale jusqu'à sa fin, vers 1789, l'auteur du mémoire conclut en disant que cette institution eut le mérite d'entretenir dans un milieu cultivé l'émulation, en couronnant le talent naissant et en faisant connaître les productions littéraires qu'elle avait suscitées.

Ce travail peut fournir quelques données sur l'esprit littéraire et le goût public dans un coin de province.

M. René FAGE signale une institution de même nature qui fut fondée à Tulle, vers 1550, par un sieur Teyssier, sous le nom « de jeux de l'églantine », et qui subsista pendant près d'un siècle. Le



Digitized by Google

sujet de poésie imposé par le fondateur était la sainteté du mariage. Les Jésuites transformèrent ces jeux qui devinrent, sous leur direction, les jeux de la Vierge.

M. Depoin, de la Société historique du Vexin, présente un essai sur la chronologie des évêques de Paris, de 768 à 1138. Il expose, d'après une série d'indications recueillies dans les nécrologes et d'autres documents, les bases d'une fixation plus précise des dates de décès de la plupart des prélats ayant occupé le siège épiscopal de Paris durant cette période.

M. Gaston Gauthier, de la Société nivernaise, correspondant du Ministère, répond à la treizième question du programme (mentions relatives à l'instruction publique). Il a relevé dans les archives de l'Aube, de l'Yonne et de la Nièvre, des indications sur l'état des écoles avant 1789 et durant la période révolutionnaire. Il résulte de l'examen des documents consultés que, sous l'ancien régime, le choix des maîtres d'école était fait par les municipalités et par les habitants assemblés; mais il devait être ratifié par les curés; aussi exigeait-on du maître une foule de services; il était avant tout une sorte de sacristain, chantre, sonneur et fossoyeur. C'est la Révolution qui a fait de lui exclusivement un instituteur chargé d'enseigner la lecture, l'écriture et le calcul. La lecture se faisait volontiers dans les vieux papiers, et ainsi ont été détruits une infinité de documents d'archives dont la perte est très regrettable.

M. R. Fage donne lecture, au nom de M. Leroux, d'une communication relative au *Sac de la cité de Limoges par le prince Noir*.

Les graves événements politiques et militaires qui se déroulèrent à Limoges pendant les mois d'août et septembre 1370 ont été racontés en grand détail par Froissart (édit. Luce, t. VII). Mais ce chroniqueur, qui a puisé ses informations auprès des Anglais, a introduit dans son récit une exagération évidente, en parlant de 3,000 victimes. Il a en outre commis d'assez nombreuses confusions relativement aux hommes et aux lieux.

Ces confusions et ces exagérations se retrouvent, augmentées de plusieurs autres, dans les écrits du temps. Au XVI^e^ et au XVII^e^ siècle, les historiographes locaux, interprétant et développant arbitrairement les textes à eux connus, ajoutent encore aux erreurs courantes.

Digitized by Google

Il n'y aurait point lieu peut-être de s'y arrêter, si ces erreurs n'avaient été trop souvent accueillies par les historiens modernes comme faits authentiques. Le vrai caractère de la prise de Limoges par le prince Noir, ce fut une mise à sac de la cité, et non un carnage de la population.

Cette communication donne lieu à un échange de vues entre divers membres de la réunion; l'un d'eux se demande si l'on ne devrait pas chercher un moyen terme entre le massacre dont a parlé Froissart et le simple pillage dont parle M. Leroux.

Au nom de M. Georges Musset, président de la Commission des arts et monuments historiques de la Charente-Inférieure, il est donné lecture d'un mémoire sur la Ville Blanche d'Anais.

Anais est aujourd'hui le chef-lieu d'une commune de l'arrondissement de la Rochelle (Charente-Inférieure), mais un modeste hameau qui ne possède que trois feux. Au milieu de ces rares maisons, une église délabrée et les traces d'un vaste cimetière. Mais les débris et les souvenirs du temps passé qui existent dans le sol du cimetière et aux alentours témoignent de l'ancienne importance de cette localité qui, placée sur une hauteur dominant les grandes vallées de l'Aunis, attirait les regards, et avait reçu le surnom de Ville Blanche qui s'est transmis jusqu'à nous. Le sol est parsemé de briques romaines ou du moyen âge, de poteries de toute espèce. Le cimetière était rempli de cercueils en pierre, généralement plus étroits au pied qu'à la tête.

Les quelques sculptures qui restent de l'église rappellent une construction du xi[e] siècle. Parmi les fragments de sculpture qui nous ont été conservés, il y a lieu de signaler l'angle d'un monument, autel ou fonts baptismaux, où l'on voit figurer un personnage debout, vêtu d'une chape, la tête entourée d'un nimbe crucifère. A côté de l'église s'élevait incontestablement un château destiné à la défense du pays; les débris qui en existent sous terre portent encore le nom de Château-Gaillard. Ce petit coin de terre offre encore, bien qu'aujourd'hui quelque peu désert, un grand intérêt au point de vue historique et archéologique.

Pour répondre à la douzième question du programme : *De l'administration temporelle des paroisses sous l'ancien régime*, M. Eug. Thoison, correspondant du Ministère, a limité ses recherches à la

Digitized by Google

partie gâtinaise de l'ancien diocèse de Sens, et a divisé son mémoire en trois chapitres.

Dans le premier, il examine rapidement ce qui se passa antérieurement à la fondation des fabriques qu'il trouve organisées dès le milieu du XIII^e^ siècle; dans le deuxième il traite des ressources et des charges de la paroisse; dans le troisième enfin, le seul dont il ait donné lecture, il s'occupe des *marguilliers* : de leur mode de nomination ou d'élection, de leurs fonctions, de leurs privilèges, de leur caractère particulièrement mal connu. L'auteur ne croit pas qu'ils soient nés du désir et du besoin d'un contrôle laïque. L'Eglise en les créant a voulu donner au curé des auxiliaires dans l'administration des biens et des deniers, le débarrasser des responsabilités pécuniaires, et s'assurer des garanties solides, tout en conservant au prêtre la prééminence et la direction effective. C'est une erreur historique de voir dans les fabriciens de simples employés de l'église et de méconnaître l'importance que leur rôle prit rapidement.

La communication de M. Thoison amène M. Jadart, membre non résidant du Comité, à proposer le maintien de cette intéressante question au programme du Congrès de l'an prochain.

M. Georges Bonnaire, de la Société dunkerquoise, fait une communication relative à l'amiral Jehan de Vienne, qui, sous Charles V, reprit la grande idée de Philippe IV le Bel et créa une marine royale indépendante.

Avec cette flotte, soutenue par les vaisseaux de notre alliée la Castille, Jehan de Vienne a su conduire la glorieuse campagne de 1377, entreprendre l'expédition d'Espagne en 1385, remonter la Tamise, balayer dans les eaux de la Manche les flottes de l'Angleterre, débarquer et remporter la victoire.

M. Bonnaire émet le vœu que le nom de Jehan de Vienne soit donné à l'un de nos navires de guerre en construction.

Digitized by Google

SÉANCE DU MERCREDI 18 AVRIL.

SOIR.

PRÉSIDENCE DE M. H. OMONT.

Assesseurs : MM. JADART, membre non résidant du Comité; BRENOUS, professeur à l'Université d'Aix; QUESNÉ, de la Société d'émulation de Rouen.

M. Victor Quesné fait une communication sur la seigneurie du Neubourg (Eure), érigée en baronnie, puis en marquisat, et qui, faute d'héritier masculin, fut divisée en deux demi-baronnies chacun des demi-barons exerçant le droit de ban et de nomination aux écoles. Le seigneur du Neubourg avait droit de condamner à l'amende dans certaines conditions, sauf à faire mettre au pilori faute de payement.

Les autres auteurs de communications ne s'étant pas présentés, l'ordre du jour se trouve rapidement épuisé, et le président a le vif regret d'être obligé de lever la séance.

Digitized by Google

SÉANCE DU JEUDI 19 AVRIL.

MATIN.

PRÉSIDENCE DE M. BAGUENAULT DE PUCHESSE.

Assesseurs : MM. Coüard, archiviste de Seine-et-Oise, Coquelle et Sabarthès, correspondants du Ministère.

M. l'abbé Arnaud d'Agnel, correspondant du Ministère de l'Instruction publique, donne lecture d'une notice sur la venue à Marseille, en 1599, de la reine d'Espagne, Marguerite d'Autriche, et de l'archiduc Albert. Le fait de la venue de Marguerite d'Autriche en Provence n'offre pas tant d'intérêt par lui-même que par les circonstances toutes particulières où il se produisit. C'était après de longues luttes entre la France et l'Espagne, au lendemain de la paix de Vervins, signée le 2 mai 1598, entre les plénipotentiaires de Henri IV et de Philippe II. En un tel moment l'accueil plus ou moins aimable fait à la jeune reine avait une grande importance au point de vue politique. Aussi l'étude de ce fait secondaire en apparence méritait d'être entreprise, puisqu'elle constitue une source originale de renseignements pour juger des sentiments du roi de France à l'égard de son ennemi d'hier.

Cette notice éclaire certains côtés curieux de la vie provençale à la fin du xvi^e^ siècle.

M. Arnaud d'Agnel donne le compte des dépenses faites par la communauté de Marseille en l'honneur de ses hôtes souverains. Ces comptes portent plusieurs mentions intéressantes, entre autres celle d'un Neptune présenté à la reine. Cette statuette est payée à l'orfèvre Jehan Vachier 978 livres 4 sols. L'auteur donne encore le relevé des victuailles offertes à Marguerite d'Autriche par la puissante abbaye de Saint-Victor. Cette pièce est aux archives départementales des Bouches-du-Rhône. Les autres documents analysés ou cités textuellement sont aux archives municipales de Marseille.

M. Arnaud d'Agnel conclut son étude historique en opposant à Philippe III et à Marguerite, ces princes insouciants de leurs devoirs d'état, le roi Henri IV, ce modèle des gouvernants, qui n'eut d'intelligence et de cœur que pour la prospérité de son peuple. « Il est beau, dit-il, de voir ce monarque, oubliant toute rancune

Digitized by Google

personnelle, écrire au duc de Guise et à la communauté de Marseille afin d'assurer à ses ennemis d'hier la plus belle réception possible. En agissant ainsi, Henri IV donne une nouvelle preuve de ce qui fut la maxime de sa vie : Mettre au-dessus de ses propres intérêts ceux de la France. »

M. le commandant Espérandieu, correspondant de l'Institut, lit un mémoire de M. l'abbé Chaillan, correspondant du Ministère, sur les relations de Marseille avec le Maroc. Dans ce travail, l'auteur remonte jusqu'à Richelieu et au chevalier de Bazilly, qui songèrent à placer le Maroc sous la suzeraineté de la France. Il parle d'une ambassade marocaine envoyée à Louis XIV, et de la façon dont cette ambassade fut reçue à Marseille où elle passa par deux fois. A partir de 1683, et jusqu'à la Révolution, la Chambre de commerce de Marseille reçoit, et garde encore, une correspondance de plus de 400 lettres de ses consuls, de ses négociants, des capitaines captifs établis ou retenus à Tétuan, Salé, Mogador, Méquinez, Tanger, etc.; c'est de ces documents que s'est plus particulièrement servi M. l'abbé Chaillan; leur principal mérite est de nous dépeindre avec beaucoup de précision le sort de nos captifs, et de nous montrer l'état d'esprit, resté le même jusqu'à ce jour, de cet étrange pays qui est le Maroc.

M. Jadart, membre non résidant du Comité, résume, d'après les conclusions du conseil de ville et les mémoires du chanoine Pierre Cocquault, les événements que provoqua à Reims la nouvelle de la mort de Henri IV. On y eut connaissance de l'assassinat le lendemain, vers 4 heures de l'après-midi, par le récit du gouverneur de Metz, qui retournait en toute hâte à son poste. La crainte fut grande à cause des préparatifs de guerre sur la frontière voisine des Pays-Bas, et les échevins durent veiller d'abord à la défense de la place.

Des mesures furent prises en vue de la garde des portes et de la mise en état des remparts. Au milieu de l'émotion générale et de regrets que l'on peut croire sincères dans toutes les classes, on ordonna des prières publiques, et le chapitre métropolitain célébra, à la suite de marques de deuil quotidiennes, un service solennel qui dura quatre jours, du 20 au 23 juin. L'oraison funèbre fut prononcée par le théologal Guillaume Parent.

Digitized by Google

Les préoccupations relatives au sacre du nouveau monarque se mêlaient aux préparatifs des cérémonies funèbres, et les ordres de la cour arrivèrent bientôt en vue de ce sacre qui devait être tout prochain, mais qui fut reculé ensuite au 17 octobre 1610.

M. René Fage a trouvé à la Bibliothèque nationale et aux archives de la Gironde des documents qui lui ont permis de faire le tableau des exactions dont se rendit coupable l'intendant des finances et maître des requêtes Étienne Foullé au cours d'une tournée en Limousin, dans le courant de l'année 1650.

Il avait été envoyé dans cette province pour assurer le payement de taxes extraordinaires. Violences, menaces, contraintes solidaires, arrestations arbitraires, condamnations à mort, tous les moyens lui étaient bons pour terroriser les habitants et vaincre leur résistance. Le siège du petit village de Saint-Bonnet-Elvert (Corrèze) dont M. Fage fait, d'après des témoignages de l'époque, le dramatique récit, nous montre les procédés barbares de l'intendant. Quand ses bataillons de fantassins et ses compagnies de cavaliers eurent forcé le village, Foullé, qui conduisait avec lui des magistrats et un greffier, rendit « après la bataille », le 9 mars 1650, un jugement condamnant en bloc tous les hommes de la paroisse à être pendus, bannissant les femmes, les enfants et les vieillards, ordonnant de raser toutes les maisons qui n'avaient pas été incendiées pendant le combat, interdisant de cultiver les champs et confisquant tous les biens.

Le Parlement de Bordeaux cassa ce jugement et flétrit les exactions de Foullé, mais si la sentence du 9 mars ne fut pas entièrement exécutée, si la plupart des habitants purent échapper à la mort, la paroisse n'en fut pas moins ruinée pour longtemps.

A cette époque où les Parlements étaient en lutte avec le pouvoir central, Étienne Foullé se savait soutenu par la cour. Il ne quitta le Bas-Limousin que pour aller continuer ses exploits dans les environs de Limoges. Son autorité et son crédit ne furent pas ébranlés, et ses fils occupèrent des postes élevés dans les conseils du roi et dans les ambassades.

M. Coquelle, correspondant du Ministère, lit un mémoire intitulé : *Napoléon et la Suède, l'élection de Bernadotte.* Pour faire l'histoire de cette élection, on s'est généralement servi des témoignages des

Digitized by Google

contemporains ou de mémoires écrits après coup et souvent pour les besoins de la cause. Les documents des archives des Affaires étrangères de Paris permettent d'arriver à un exposé tout différent du rôle de Napoléon dans cette affaire.

La thèse de l'indifférence de Napoléon a été soutenue par plusieurs historiens ; elle ne résiste que difficilement à un examen des pièces d'archives. En réalité, il ne favorisa point l'élection du prince d'Augustembourg, candidat de Charles XIII ; il révoqua son chargé d'affaires en Suède pour avoir appuyé la candidature du roi de Danemark ; il refusa de voir unir les trois couronnes de Suède, Norvège et Danemark sur une seule tête ; il ne prit pas au sérieux la candidature de Bernadotte. Cette indifférence était une feinte qui cachait de profonds desseins ; Napoléon espérait, par son silence obstiné, paralyser la Diète suédoise ; des troubles s'ensuivraient ; le vieux roi abdiquerait, et Napoléon, sollicité de donner un monarque immédiat et non plus un prince héritier à la Suède, y placerait un prince réellement dévoué à ses intérêts : soit le prince Eugène, soit Lucien, contre qui les mesures de rigueur ne furent prises que lorsque Napoléon connut l'élection définitive de Bernadotte (fin septembre 1810).

Les mensonges et les intrigues de Fouché renversèrent ce plan, et la mauvaise humeur qui éclate dans la correspondance diplomatique de Napoléon prouve l'existence de ce plan et le chagrin de le voir échouer.

M. de la Martinière, archiviste de la Charente, communique une courte étude sur une miniature contenue dans le manuscrit latin 5927 de la Bibliothèque nationale. Elle a sans doute pour but de rappeler le sacre de Louis le Pieux, et est vraisemblablement de peu postérieure au sacre du roi Louis VI, en 1108. Un travail ultérieur développera et complétera ces conclusions, qui pourront avoir un intérêt pour la classification des manuscrits d'Adémar de Chabonnes.

M. Pasquier, archiviste de la Haute-Garonne, lit une communication de M. Galabert, conservateur des archives anciennes de Toulouse, sur les *Registres paroissiaux de Toulouse*. Après avoir montré le caractère utilitaire qui est à l'origine de ces registres, il étudie l'intervention de la législation royale qui consacre leur

Digitized by Google

existence par les ordonnances de 1539, 1579, 1629 et surtout 1667.

Jusqu'à 1667 il y a dans chaque paroisse trois séries de registres (une pour chaque série d'actes). L'ordonnance de 1667, qui édicte une législation complète sur la matière (législation que la déclaration de 1736 ne fit que confirmer), ordonne de rédiger les actes des trois séries sur le même registre à leur place chronologique (il en est ainsi jusqu'en 1747), et elle prescrit la tenue d'un second registre destiné à être remis au greffe (prescription qui n'est sérieusement exécutée qu'à partir de 1736). En 1747, un arrêt du conseil fait mettre les décès sur un registre spécial, il y a désormais deux séries de registres.

On retrouve encore jusqu'au XVIII^e^ siècle la trace des préoccupations pratiques des origines (mention de cierges reçus, de recettes de la sacristie, etc.). Le désordre est considérable, il est dû à la négligence des curés et aux interprétations diverses des ordonnances, interprétations qui varient jusqu'à cinq fois dans la même paroisse (Saint-Étienne).

Les renseignements historiques sont peu nombreux (conflits du clergé régulier et séculier, inondations de la Garonne, incendies, etc.); mais les renseignements que fournissent les statistiques qu'on peut dresser avec ces registres sont des plus curieux. Ils permettent de dresser la liste des épidémies et de donner le chiffre des victimes, ils montrent le chiffre considérable de la mortalité infantile (345, et parfois 500 ou 600 pour 1,000 en 1751-1763), et par suite des progrès de l'hygiène 230.1 pour 1,000 en 1891-1894), l'accroissement constant de la population à partir du milieu du XVIII^e^ siècle malgré cette mortalité; cet accroissement est dû en grande partie à la proportion énorme d'enfants naturels (en 1751, 139.1 sur 1,000 naissances; en 1788, 250; en 1902, 189), proportion qui s'explique même par la facilité qu'avaient les parents de ne pas se faire connaître; la sage-femme qui présentait l'enfant au baptême se contentait de donner la date de naissance et les prénoms.

M. Victor Quessé lit une notice sur la première représentation de la *Toison d'Or*, de Pierre Corneille, que le marquis de Sourdéac fit jouer en son château de Neubourg, en novembre 1660, avec machines et décors d'une grande munificence.



Le secrétaire présente les excuses de M. Roger Drouault, qui n'a pu se rendre au Congrès et communique le résumé suivant :

M. Roger Drouault, correspondant du Ministère, membre de la Société archéologique du Limousin, a dépouillé l'ancien état civil du canton de Saint-Sulpice-les-Feuilles. Il en a tiré diverses statistiques et de nombreux faits d'histoire. Il montre qu'à la fin du XVIII^e^ siècle le procureur du roi de la Basse-Marche surveillait de très près la tenue des registres, et n'hésitait pas à infliger de fortes amendes aux curés qui ne se conformaient pas aux édits. Il signale également deux actes faux concernant la même famille qui, au XVIII^e^ siècle, ont été intercalés par la même main dans deux paroisses différentes. Enfin il fait remarquer qu'à la Révolution certains maires, presque illettrés, conservèrent les formules employées précédemment par les curés : on les voit ainsi baptiser les enfants, bénir les époux et enterrer les morts.

M. Économesville communique un mémoire sur l'organisation de la musique du roi sous Louis XIV.

La musique royale comprenait trois organismes : la chapelle, la chambre et la grande écurie.

La musique-chapelle, placée sous les ordres du maître de musique, et des deux sous-maîtres, comprenait un chœur, une charge d'organiste et une symphonie.

En tout 120 personnes. Elle coûtait 100,000 francs.

La musique-chambre relevait du premier gentilhomme. Elle a souvent varié. Elle coûtait 30,000 francs.

La musique-écurie se contentait de cinquante instruments.

Ces trois compagnies correspondaient à l'art religieux, à l'art intime et à l'art militaire.

Digitized by Google

SÉANCE DU JEUDI 19 AVRIL.

SOIR.

PRÉSIDENCE DE M. MOURLOT, INSPECTEUR D'ACADÉMIE.

Assesseurs : MM. Paul VALET, vice-président de la Société de la Montagne Sainte-Geneviève, BLOSSIER, professeur au collège de Honfleur, BAZEILLE, instituteur à Bures (Orne).

M. BLOSSIER, professeur au collège de Honfleur, continuant son *Essai d'une histoire de la Révolution à Honfleur*, étudie la période qui s'étend d'octobre 1791 à septembre 1792. Pour ce travail, il a utilisé les registres des *Délibérations et actes de la municipalité*, de la *Société les Amis de la Constitution* et le *copie de lettres* de celle-ci ; il a, en outre, consulté de nombreux documents, imprimés ou manuscrits déposés aux archives municipales de la ville.

Pendant cette période, la société populaire joue le rôle principal dans la commune. Elle est composée de soixante-dix-huit membres, parmi lesquels on remarque les deux curés constitutionnels Goguet et Martin, le maire de Honfleur, Cachin, et Taveau, administrateur du département. Affiliée aux Jacobins de Paris, elle est en correspondance avec les sociétés de la région, particulièrement celles de Pont-l'Évêque et de Caen.

L'influence de la municipalité n'est cependant pas annihilée par celle de la société populaire. Cachin est un homme d'initiative, partisan résolu de la légalité, c'est-à-dire de la Constitution.

Au renouvellement du conseil général, il fut réélu maire malgré qu'il eût décliné toute candidature à cause de ses fonctions d'ingénieur. On trouva difficilement un adjudicataire pour la contribution foncière; le tribunal de commerce fut installé, l'école d'hydrographie établie rue Haute, et un canal projeté pour empêcher la décadence du port.

Il y eut alors de curieuses cérémonies civiques, à la fois religieuses et laïques, célébrées à l'église et sur la place d'Armes, avec sermon du curé et discours du maire. La chapelle de Grâce, vendue en février 1791 comme domaine national, fut achetée par Cachin et plusieurs Honfleurais, et payée partie à l'aide d'une sous-

Digitized by Google

cription à laquelle contribua largement la société populaire, et partie avec les deniers de la ville.

Cette période est surtout caractérisée par une lutte continuelle entre le clergé constitutionnel et le clergé non conformiste, celui-ci voulant chasser l'autre des églises dont il a pris possession conformément aux lois. La société populaire et la municipalité se prononcent pour les curés constitutionnels et, pour éviter les troubles qui menacent la ville, obligent les prêtres réfractaires à célébrer leurs offices à huis clos.

Mais ceux-ci, forts de l'appui de Louis XVI, continuent l'agitation. Contre le roi qui, jusque-là, avait été l'objet d'une sorte de vénération, on rédige deux adresses, l'une menaçante pour lui, l'autre exprimant la confiance des Honfleurais dans l'Assemblée législative. Une contre-pétition se produit et provoque un mouvement populaire qui, sans l'énergie du maire et des officiers municipaux, aurait eu les plus graves conséquences (juin et juillet 1792).

Maintenant les faits se précipitent, offrant un caractère nettement révolutionnaire. Un service funèbre est célébré, à Saint-Léonard, en l'honneur des victimes tombées le 10 août « en défendant la cause de la liberté », et Goguet y fait l'apologie de l'insurrection; on prête avec enthousiasme le serment de maintenir la liberté et l'égalité; la municipalité décide de changer le nom de certaines rues; elle fait rechercher les ennemis de la liberté, sans arrêter personne cependant; les prêtres réfractaires sortent de Honfleur.

Enfin, aux séances de la société populaire tenues sous la présidence de Taveau (septembre 1792), de nombreux citoyens acclament la République, avant même que la Convention ait décidé l'abolition de la royauté.

M. Bazeille, instituteur à Bures (Orne), fait ressortir les principaux actes de l'administration d'Aubin Fossey, premier maire de Bures. Il raconte comment avaient lieu les perquisitions domiciliaires et les désarmements; il parle de l'établissement des états de biens appartenant aux émigrés. Il s'occupe ensuite des efforts faits par la population entière pour parer à l'insuffisance des grains et éviter la disette (exécution de la loi du 4 mai 1793), et montre la véritable situation des cultivateurs à cette époque. Il parle des

Digitized by Google

diverses mesures prises en l'an II pour assurer l'approvisionnement des marchés. Il rappelle ensuite le tarif maximum des salaires établi par application de la loi du 29 septembre 1792 : il rappelle notamment qu'un journalier agricole gagnait 7 sols et 6 deniers à 9 sols, et un moissonneur 1 livre 10 sols au maximum.

Passant à la formation de l'armée nationale, il montre l'élan de patriotisme qui se produisit en 1793, lorsque la Convention nationale eut décrété la levée de trois cent mille hommes (loi des 21, 23, 24 et 25 février), et les mesures prises tant pour assurer un peu de bien-être aux défenseurs de la patrie qu'à leurs familles indigentes ; il parle des réquisitions militaires, etc. Puis il passe à l'organisation de la garde nationale, aux travaux communaux (chemins), au mode de désignation du percepteur communal, au culte, aux biens du clergé et à l'immatriculation des étrangers. Il fait ressortir la part prise dans les actes de l'administration d'Aubin Fossey par son principal collaborateur, l'agent national Boudet.

De la part de M. Adher, directeur d'école publique à Toulouse, M. Pasquier, archiviste de la Haute-Garonne, donne communication d'une étude relative à l'application des lois sur la liberté religieuse dans le district de Toulouse.

M. Adher étudie l'application dans le district de Toulouse des lois des 3 ventôse et 11 prairial an III, relatives à la « liberté religieuse ». S'appuyant en particulier sur des documents des séries L et V des archives départementales de la Haute-Garonne, il cherche à caractériser, pour cette région, ce premier essai de séparation des Églises et de l'État qui précéda le Concordat de 1801. Son étude suit les événements depuis l'arrêté du 14 vendémiaire an III, bientôt rapporté, où le représentant du peuple Mallarmé se montre encore violemment hostile au catholicisme, jusqu'aux enquêtes et décisions tendant à rendre aux populations, au lendemain de la loi de prairial an III, la libre disposition de leurs églises.

Dans le district de Toulouse, cinquante-deux communes demandaient l'unique église ; treize en possédaient deux, trois en avaient davantage ; Toulouse et sa banlieue en rouvraient dix-sept. Il semble, dit en substance M. Adher, que ces mesures de pacification mettant sur le même pied, sans intervention financière de l'État, les différents cultes, et surtout les deux sectes catholiques, n'aient

Digitized by Google

pas trouvé d'obstacles insurmontables. L'intransigeance des catholiques romains, qui refusèrent d'abord d'accepter le partage des édifices publics avec leurs frères séparés, l'esprit de soumission aux lois, les tendances visiblement plus conciliantes des anciens assermentés auraient pu se transformer en une tolérance réciproque, dont le gouvernement bien averti aurait pu faciliter les progrès.

M. le Président, au nom du bureau, profite de l'occasion pour adresser des félicitations aux instituteurs de Toulouse qui utilisent les ressources des archives locales pour étudier l'histoire de la période révolutionnaire.

M. Labroue, proviseur du lycée de Périgueux, fait une lecture sur la *Commune de Thenon* (*Dordogne*) *pendant la Révolution*, d'après les registres des délibérations municipales. Il étudie ces documents municipaux au triple point de vue de la vie politique, religieuse, morale.

La ville de Thenon organisa spontanément, le 11 août 1789, un corps de milice qui prit le nom de comité patriotique, et qui administra la ville jusqu'au 14 février 1790. A cette date, il fut élu un corps municipal qui eut pour mission de veiller au bonheur des citoyens. Mais des disettes survinrent, occasionnées par des accapareurs. Alors s'établit un comité de salut public qui appliqua la loi du maximum. Plusieurs citoyens et citoyennes furent inscrits sur la liste des suspects pour n'avoir pas appliqué cette loi et pour avoir maintenu l'état de disette. Après la vie politique, M. Labroue étudie les affaires du clergé et la vie religieuse.

Le maire de Thenon, au nom de la liberté des cultes, rappelle le curé de Thenon à ses devoirs politiques et patriotiques. Le 13 frimaire an II, l'église est transformée en temple de la Raison, et l'inventaire de l'église est fait sans aucune opposition. Des démêlés surviennent avec les pénitents blancs et avec des religieuses qui n'avaient pas prêté le serment civique. La municipalité supprime la sonnerie des cloches et fait enlever les croix sur la voie publique. Le 5 nivôse an V (25 décembre 1796), les habitants pétitionnent pour la régularisation du culte de la Raison. Un arrêté fixe les jours et heures pour la célébration de ce culte.

La vie morale de Thenon trouva ses manifestations dans les fêtes

Digitized by Google

publiques où la Révolution éleva des autels au culte de la Patrie sur les places publiques et dans tous les temples de la France. Ces fêtes furent célébrées du 11 pluviôse an IV (29 janvier 1796) jusqu'au 28 fructidor an VI (19 septembre 1798). Voici quelles furent ces fêtes : Fête de la juste punition de Louis XVI, des Époux, de la Victoire, de l'Agriculture, du 9 thermidor, du 10 août, des Vieillards, de la République, du 14 juillet, de la Liberté, du général Hoche, de la Souveraineté du peuple, de la Reconnaissance, du 18 fructidor.

M. F. Bordez, secrétaire de la Société des études historiques et scientifiques du département de l'Oise, trace l'histoire de la Société des Amis de la Constitution de Beauvais (2 juillet 1790-14 septembre 1792), détermine l'objet de sa création à l'aide des statuts et de la circulaire annexée, puis expose son œuvre pendant ses trois années d'existence, en appuyant ses travaux sur le registre des délibérations et les documents isolés qu'il a pu rencontrer dans les archives départementales et municipales.

Comme la plupart des sociétés populaires, la Société des Amis de la Constitution de Beauvais était affiliée à la Société des Jacobins de Paris, mais M. Bordez fait ressortir l'esprit d'hésitation qui régnait alors dans cette société provinciale lors de la scission des Jacobins.

La Société des Amis de la Constitution de Beauvais s'occupa des affaires locales ; elle discuta les décisions de l'Assemblée nationale et les propositions des sociétés sœurs, mais un fait caractéristique, c'est qu'elle n'eut aucune initiative.

Elle participa largement aux œuvres patriotiques et favorisa fortement l'élan naturel de cette période féconde en dévouements.

La société perdit de son activité en septembre 1792 ; elle fut remplacée par la Société des Amis de la liberté et de l'égalité, puis par la Société populaire.

Le mémoire de M. Butet-Hamel, présenté au Congrès par M. Mourlot, et relatif à l'histoire de la Société populaire de Vire, suit le développement de cette société depuis le 6 juin 1790, date de sa fondation, jusqu'au 10 germinal an III, date de sa dernière séance. Les sources de ce travail sont deux registres de délibérations que M. Butet-Hamel analyse minutieusement.

Digitized by Google

D'abord Société des Amis de la Constitution, ce club bourgeois, formé de magistrats, d'avocats, de prêtres constitutionnels, devint, en l'an II, Société des Amis de la République. Ce fut alors un club démocratique, largement ouvert, et où l'on voit figurer des femmes.

On voit cette société prendre part à tous les actes de la vie publique, célébrer la fête de la Fédération, adresser des félicitations à la municipalité de Varennes après l'arrestation du roi, guider les représentants en mission dans l'épuration des autorités locales, organiser des fêtes civiques et religieuses, fêtes de la Raison, puis de l'Être suprême, envoyer des conférenciers dans les communes suspectes du district de Vire pour y faire une ardente propagande républicaine, chercher les moyens de détruire la chouannerie, et tenter de résoudre la grave question des subsistances.

L'activité de la Société populaire se ralentit après le 9 thermidor; elle végète et s'éteint avant la publication du décret du 6 fructidor an III, qui supprime tous les clubs.

M. Mourlot donne lecture d'une communication de M. Galland (A.), de la Société nationale académique de Cherbourg, professeur au lycée de Cherbourg, lequel s'est excusé, ne pouvant absolument pas assister au Congrès. M. Galland trace l'histoire de la Société populaire de cette ville. Il présente au Congrès la première partie de son étude : « Des origines de la Société au 10 août 1792 ».

La Société littéraire des Amis de la constitution de Cherbourg s'installa le 20 avril 1790. Elle eut comme pépinière un club cadet, recruté parmi les élèves du collège. Lors de sa première séance, elle ne comptait que 83 membres; mais ce chiffre s'éleva bientôt à 300, dont Letourneur, futur membre du Directoire.

Préoccupée des intérêts locaux, la Société obtint la reprise des travaux du port. Elle intercéda pour des Acadiens réfugiés à Cherbourg, et qui, depuis 1777, ne recevaient plus du gouvernement leur maigre « solde journalière ».

Dans l'ordre politique, elle s'évertua à justifier, aux yeux des paysans, la loi sur l'égalité des partages, la confiscation des biens du clergé, et surtout la constitution civile. Après la fuite à Varennes, elle approuva la suspension du roi, sans aller jusqu'à demander la République.





Digitized by Google

Sous la Législative, elle renseigna les Jacobins de Paris sur la conduite des corps administratifs et des prêtres séditieux. Après l'avènement du ministère girondin, elle fut en relations suivies avec Dumouriez, qui, de 1778 à 1789, a commandé la place de Cherbourg. Lorsque la guerre fut déclarée à l'Autriche, elle s'appliqua, dans la mesure de ses moyens, à localiser le conflit, en maintenant de bons rapports avec l'Angleterre, et surtout avec la Société londonienne des Amis de la Constitution; elle se flattait que « désormais les deux peuples seraient frères ». (15 août 1792.)

A cette date, la Constitution monarchique de 1791 a vécu. Désormais, le club de Cherbourg va changer de nom et de caractère.

M. J. Haize lit un mémoire sur la Société populaire de Saint-Servan (Ille-et-Vilaine).

Il montre tout d'abord la situation économique toute spéciale de la paroisse de Saint-Servan qui, en partie faubourg de Saint-Malo, devient commune distincte en 1790.

Une Société maçonnique et une Société littéraire en correspondance depuis longtemps déjà avec le club breton se réunissent en Société populaire.

M. Haize décrit sa formation et son fonctionnement. Il parle de ses relations avec les Amis de la constitution, et plus tard avec les Jacobins, avec les sociétés similaires de province, avec la Convention.

Il étudie ensuite les rapports de la Société populaire avec la municipalité et le directoire du district.

M. Haize note aussi les correspondances qui ont lieu entre la Société populaire de Saint-Servan et les clubs de Londres, Norfolk et Portsmouth.

L'histoire de la Société populaire de Saint-Servan peut se diviser en trois périodes. Elle fonctionne de 1791 à 1793 sous le nom des « Amis de la constitution ». Au commencement de 1794, elle devient Société populaire régénérée, et en floréal an II prend le titre de Société montagnarde; elle le quitte après la Terreur pour redevenir simplement Société populaire jusqu'à sa dissolution le 30 germinal an III.

M. J. Haize signale également l'existence à Saint-Servan d'une

Digitized by Google

autre Société populaire et révolutionnaire des Amis de l'égalité de la Pointe-à-Pitre, formée par les Acadiens qui se trouvaient au nombre de 1,800, à Saint-Servan, à l'époque de la Révolution.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée, et le Congrès est clos en ce qui concerne la Section d'histoire et de philologie.



Digitized by Google

SÉANCE DE CLÔTURE.

Le samedi 21 avril a eu lieu, à 2 heures, dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne, sous la présidence de M. Raymond Poincaré, Ministre des finances, l'assemblée générale qui clôt, chaque année, le Congrès des sociétés savantes de Paris et des départements et des sociétés des beaux-arts des départements.

Le Ministre est arrivé à 2 heures, accompagné de M. Grand, son chef de cabinet. Il a été reçu par M. Levasseur, membre de l'Institut, président du Congrès; M. Lépine, préfet de police; M. l'inspecteur d'académie Fringnet, représentant M. le vice-recteur, M. Raoul de Saint-Arroman, chef du bureau des travaux historiques et des sociétés savantes.

Il a pris place sur l'estrade ayant à sa droite : MM. Levasseur, membre de l'Institut; Port, chef adjoint de cabinet, représentant M. le Ministre de l'Instruction publique, des beaux-arts et des cultes; Grandidier, membre de l'Institut; Vaillant et Servois, membres du Comité des travaux historiques et scientifiques; à sa gauche : MM. Bouquet de la Grye, membre de l'Institut et du Bureau des longitudes; Lépine, préfet de police; Héron de Villefosse, membre de l'Institut; Henri Cordier, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. Grand.

MM. de Foville, H. Omont et Élie Berger, de l'Institut; Maurice Prou, J. de Laborde, A. Blanchet, A. Brette, le Dr Ledé, C. Jullian, Ducrocq, G. Harmand, de Saint-Arroman, G. de Bar, membres du Comité des travaux historiques et scientifiques; Vélain, professeur à la Faculté des sciences de Paris; le Dr Delisle, préparateur au Muséum d'histoire naturelle; MM. Firmery, Niewenglowski, Compayré, inspecteurs généraux de l'Instruction publique; Cahen et Leune, inspecteurs d'académie; MM. les proviseurs Morlet, Favre et Poirier; M. Weill, directeur du collège Chaptal; MM. les censeurs Roy, Ogereau, Viguier, Oudinot; Chicoulan, Legé, Robineau; MM. Kaempfen, Sarrazin, Diguet, Humbert, ont également pris place sur l'estrade.

Digitized by Google

Aux premiers rangs de l'hémicycle, on remarquait MM. le commandant Espérandieu, Worms, Chauvigné, Delvincourt, Braquehaye, Pascaud, Mourlot, Mallard, Quesné, l'abbé Arnaud d'Agnel, le chanoine Urseau, Duval, l'abbé David, Nizet, Roux, P.-J. Valet Ch. Magne, Béchade, Bonvardot, Rouge, de Grandmaison, Ruelle, Pawlowski, d'Arbois de Jubainville fils, E. Belloc, Charlier-Tabur, lieutenant Avelot, Coquelle, René Fage, Decroix, Paul Marmottan, Momméja, etc.

La musique de la garde républicaine prêtait son concours à cette cérémonie.

Après avoir ouvert la séance, M. le Ministre donne la parole à M. Armand Brette, qui lit le discours suivant :

« Monsieur le Ministre,

« Messieurs,

« Appelé à l'honneur de vous entretenir de l'une des matières se rapportant aux travaux de la section des sciences économiques et sociales à laquelle j'appartiens, je me propose de traiter la question de la noblesse et de ses privilèges pécuniaires telle qu'elle se posa aux élections de 1789. Dans un rapport au roi souvent cité, Calonne écrivait que « la France est un royaume où certaines contrées « sont affranchies totalement des charges dont les autres supportent « tout le poids, où la classe la plus riche est la moins contri- « buante, où les privilèges rompent tout équilibre, où il n'est pos- « sible d'avoir ni règle constante, ni vœu commun; c'est nécessai- « rement, ajoutait-il, un royaume très imparfait, très rempli d'abus « et tel qu'il est impossible de le bien gouverner. » Dans ce prodigieux désordre de l'ancienne administration, si bien constaté par un homme qui ne peut être considéré comme un adversaire du régime, l'acte important de la convocation des États généraux apparaît comme un heureux événement, non seulement par ses conséquences, mais aussi parce qu'il permet de prendre sur le fait, comme par un instantané rare et précieux, tous les rouages de l'administration royale, et parce qu'il nous donne, en pièces authentiques, les détails les plus précis sur les groupements d'hommes ou sur les hommes mêmes qui ont comparu aux assemblées électorales. Nous avons enfin, avec les cahiers rédigés dans ces as-

Digitized by Google

semblées le tableau le plus exact et le plus émouvant de l'état des choses à la fin de l'ancien régime.

« L'affaire que je vous soumets dépasserait, Messieurs, les bornes d'un discours, si elle n'était réduite au seul fait électoral. Deux sujets distincts s'y rencontrent : l'un touchant à l'état des personnes (nobles, anoblis, exempts ou privilégiés), l'autre s'appliquant à l'état des biens possédés par les nobles et aux privilèges qui en résultaient. Nous nous occuperons d'abord de l'état des personnes.

« Comment et dans quelles conditions les nobles furent-ils appelés à concourir aux opérations électorales en 1789 ? Le règlement royal du 24 janvier 1789, qui servit de base à toute la convocation, va nous l'apprendre. Aux termes de l'article 12 de ce règlement, les grands baillis ou sénéchaux d'épée devaient faire assigner pour l'assemblée des trois ordres « tous les nobles possédant fiefs dans « toute l'étendue du ressort ordinaire du bailliage » ; d'une lettre interprétative du garde des sceaux il résulte qu'il n'était pas nécessaire que ces fiefs fussent érigés en dignité ; il suffisait de fiefs simples. Tous les nobles touchés par ces assignations étaient « tenus de se rendre en personne à l'assemblée ou de se faire repré« senter par un procureur fondé ». Ceux qui ne se seraient pas rendus à cet ordre du roi pouvaient être convaincus de désobéissance, ce qui, sous l'ancienne législation, pouvait entraîner la déchéance, attendu que « c'est dans la personne du roi, constatent les anciens « auteurs, que la noblesse réside avec tous ses degrés comme dans « sa plénitude et dans sa source ».

« L'article 16 du même règlement royal prescrivait : « Tous les « nobles non possédant fiefs, ayant la noblesse acquise et transmis« sible, âgés de 25 ans, nés Français ou naturalisés, domiciliés « dans le ressort du bailliage, seront tenus de se rendre en per« sonne à l'assemblée des trois états du bailliage ou sénéchaussée « sans pouvoir se faire représenter par procureur ». Un avantage marqué, celui de se faire représenter, était ainsi réservé aux seuls possédant fiefs, et cet avantage était, par l'article 20, étendu aux « femmes possédant diviséement, aux filles et veuves et aux mineurs « jouissant de la noblesse ». Le droit électoral avait pour base réelle, en 1789, la représentation des intérêts ; pour le tiers état le suffrage était restreint et à plusieurs degrés, mais on voit que, pour la noblesse, il avait des extensions que le suffrage universel ne connaît pas.

Digitized by Google

« Deux qualificatifs sont à retenir dans cet article 16, qui apportèrent dans la Révolution (car le mot révolution était dans le langage courant dès le commencement de 1789) une autre révolution qui toucha particulièrement les anoblis; il s'agit de l'obligation, pour être admis dans les chambres nobles, de posséder la noblesse acquise et transmissible, c'est-à-dire la noblesse définitive et parfaite, telle en un mot qu'elle devait être pour être immédiatement transmise à l'héritier légitime. Ces deux mots acquise et transmissible créaient, en réalité, pour la noblesse, un classement nouveau, un état nouveau. Le pouvoir royal n'avait fait que suivre, en les adoptant, les indications de l'assemblée des notables de 1788; les bureaux avaient, avec la 21e question, à répondre s'il « était convenable d'exiger un certain degré de noblesse soit « pour être électeur, soit pour être éligible »; les deuxième et quinzième bureaux en particulier, répondirent qu'il fallait « exiger la « noblesse acquise et transmissible »; ce dernier bureau précisa même « noblesse transmissible et irrévocablement acquise », comme pour éviter que le mot acquise ne soit confondu avec le mot achetée.

« Nous verrons tout à l'heure les conséquences de cette définition très nette; d'insurmontables difficultés furent par elle évitées, mais elle porta en réalité un coup fatal aux anoblis et à tous ceux qui, sans être nobles, jouissaient de la noblesse personnelle ou commencée.

« Cet article 16, en opposant les possédant-fiefs aux non possédant-fiefs, semble réserver seulement pour ces derniers l'obligation de la noblesse acquise et transmissible; ce n'est là, de toute évidence, qu'une faute de rédaction, puisque nous savons, par une lettre adressée le 18 février 1789 par le garde des sceaux au comte de Crillon, grand bailli de Beauvais, que « les uns et les « autres (possédant et non possédant fiefs) pour venir à l'assemblée « du bailliage doivent avoir la noblesse acquise et transmissible »; le garde des sceaux ajoute : « La possession d'un fief est indifférente « à cet égard et ne peut imprimer le caractère de la noblesse ». Cette dernière observation est importante à rappeler; on sait, en effet, que depuis plus de deux siècles les biens nobles étaient « tombés dans le commerce »; dans les pays de droit coutumier, en particulier, les fiefs nobles se pouvaient « vendre, donner, lé- « guer et autrement transporter sans le consentement du seigneur

Digitized by Google

«féodal»; mais l'acheteur de ces fiefs n'acquérait par là aucun titre à la noblesse: l'ordonnance de 1579, rendue par Henri III en conséquence des vœux exprimés par les Etats de Blois en 1576, porte en effet (art. 258), que «les roturiers et non nobles achetant fiefs «nobles ne seront pour ce ennoblis ni mis au rang ou degré des «nobles, de quelque revenu et valeur que soient les fiefs par eux «acquis». La possession d'un marquisat ou d'un comté ne fit dès lors ni un marquis ni un comte. Ces choses étaient si mal connues en 1789 des véritables nobles eux-mêmes que nous voyons le duc de Levis, grand bailli d'épée de Senlis, demander au garde des sceaux si «les ecclésiastiques non nobles, mais possédant patrimo«nialement fiefs, peuvent donner leur procuration à des nobles»; on lui répondit naturellement que «ne pouvant être assignés, ils «ne pouvaient donner leur procuration». Une réserve cependant est ici à noter (car avec les affaires de l'ancien régime aucune règle générale ne peut être suivie): les diverses ordonnances qui avaient autorisé la vente des biens nobles à des roturiers n'avaient pu aller à l'encontre des coutumes, droits et privilèges des pays, que ce fût un royaume comme la Navarre, une souveraineté comme le Béarn, ou un simple comté comme la Provence. En Lorraine, par exemple, il fallait être noble pour posséder un fief ou une seigneurie. D'autres exemples d'exceptions pourraient être donnés.

«Il était donc indispensable — et c'est là, Messieurs, que je veux en venir — que pour la convocation des États généraux intervînt, par un acte du roi, cette définition très nette de la noblesse acquise et transmissible. Elle permit, en effet, de se reconnaître dans un domaine dont tout le monde parlait alors, comme tout le monde en parle aujourd'hui, mais que peu de personnes connaissaient bien, pour la bonne raison, trop oubliée, que la noblesse, avec ses droits et ses privilèges honorifiques et utiles, était soumise avant tout, qu'il s'agît des pays de droit écrit ou de droit coutumier, à des règles locales et non générales. C'était donc là question d'espèces; sans entrer dans les détails, je vais justifier par quelques exemples cette diversité de droits et de privilèges, et montrer l'importance des mots et la nécessité de leur étude pour éviter les méprises.

«Il paraît bien certain, par exemple, que le mot noble ou noble homme était autrefois une qualification nobiliaire; on voit dans l'acte de légitimation des enfants nés de Philippe Auguste et d'Agnès

Digitized by Google

de Méranie, que le pape Innocent III qualifie cette dernière: «noble «femme, fille de noble homme», etc. (*Nobilis mulier, quondam filia nobilis viri ducis Meranie*, etc.); mais déjà, au temps où écrivait Loyseau, le mot était désavoué, «car, dit-il, les plus honnêtes habi-«tants des villes ayant, depuis longtemps, pris coutume de se qua-«lifier nobles hommes, cela a fait que ceux d'épée ont méprisé ce «titre et se sont voulu qualifier écuyers»; or, par une singulière altération, le mot noble, placé devant un nom d'homme, en était arrivé, au XVIII^e^ siècle, à désigner non pas véritablement un noble, mais un roturier, un bourgeois. De Larévellière Delépeaux, par exemple, qui fut membre du Directoire, était d'après son acte de baptême «fils de noble homme Jean-Baptiste de la «Revellière, bourgeois de la ville d'Angers»; *nobilis* ne signifiait plus dès lors que distingué, notable. Les bourgeois qui avaient rempli des charges éminentes ou qui «vivaient noblement» étaient qualifiés noble un tel. Le *Dictionnaire de Trévoux* explique d'ailleurs que «l'on donne la qualité de noble homme à des bourgeois, «qui ne devrait appartenir qu'aux vrais nobles, et à vrai dire cette «qualification de noble homme est plutôt un titre de bourgeoisie «que de noblesse». Dans le pays de Soule seulement, j'ai relevé la qualification noble précédant le nom de gentilshommes jouissant de la noblesse acquise et transmissible; cette lente et insaisissable déformation du sens des mots est comparable à celle que subissent les mots eux-mêmes; on voit ainsi les Parisiens, pour une de leurs rues, avoir réduit à la Jussienne le nom de Sainte-Marie l'Égyptienne.

«La noblesse était en somme loin d'être une. Étienne Durand, dans son *Commentaire de la coutume de Vitry-le-François*, distinguait neuf classes de noblesse: la première s'appliquant au roi, la neuvième aux nobles bâtards. Les droits spéciaux résultant pour les nobles des privilèges régionaux ou locaux présentent une grande diversité. Dans son cahier de 1789, l'Université d'Orléans, notamment, rappelle que «les ordonnances interdisent à la noblesse «toute autre négociation que le commerce maritime et celui qui se «fait sous corde en balle»; il y avait à cette règle des exceptions. Le noble de Bretagne avait le privilège de ne pas déroger par le trafic même de détail; il recouvrait tous les droits et les avantages de sa noblesse dès qu'il cessait de trafiquer; durant le trafic sa noblesse dormait. De là le nom de noblesse dormante appliqué, en ce cas, à la noblesse bretonne.

Digitized by Google

«La noblesse dite *du ventre* présentait, pour être reconnue, plus de difficultés. Dans le ressort des coutumes de Troyes, de Sens, de Chaumont-en-Bassigny, de Châlons, de Vitry-le-François, dans les duchés de Lorraine et de Bar, ailleurs encore, il était reconnu que le ventre anoblissait. Un médecin de Troyes, nommé Dupont, écrit à Necker le 24 mars 1789 : «Par cette coutume de Troyes, «le ventre affranchit et anoblit; je suis noble par ma mère, ai-je le «droit de me présenter à l'assemblée des nobles?». Il ne reçut, semble-t-il, aucune réponse; c'était là encore une question d'espèces, et la difficulté ne pouvait être tranchée que dans la chambre de la noblesse; l'anoblissement dit du ventre n'était en effet acquis et transmissible que si certaines conditions préalables étaient remplies. Dans les duchés de Lorraine et de Bar, les héritiers d'une mère noble devaient, entre autres justifications, prouver qu'ils avaient fait abandon au profit du duc du cinquième de leur héritage. Pour chaque cas, en conséquence, des preuves devaient être fournies.

«Je ne puis m'arrêter ici aux débats soulevés par les décisions royales concernant la dérogeance ou la déchéance. Sur des points importants d'ailleurs l'opinion s'était modifiée au XVIII^e^ siècle. Au dire de Saint-Simon, par exemple : «Tout magistrat quel qu'il soit «de naissance est du tiers état par sa magistrature»; or il n'est pas douteux qu'en 1789 cette règle formulée par le sévère duc et pair ne fût abandonnée; tous les magistrats ayant la noblesse acquise et transmissible furent admis sans difficultés, grâce à la décision royale, dans les chambres nobles; quelques-uns même furent élus députés aux Etats généraux.

«Je ne m'arrêterai pas davantage à relever les innombrables et puériles erreurs concernant la particule dite *nobiliaire*. Depuis que tout contrôle est interdit et que les usurpations de noblesse ne peuvent plus être poursuivies, les chercheurs de faciles distinctions ont travaillé, en escomptant l'ignorance générale, à donner à ce qui n'existait pas une apparence de valeur, et ils ont réussi à ce point qu'on en est réduit quelquefois à discuter même ces choses. La particule n'a jamais été même une présomption de noblesse. Avant la Révolution, on comptait presque autant de roturiers que de nobles parmi ceux qui portaient un nom à particule. Le serment du jeu de Paume, qui ne fut signé par aucun noble appartenant à la chambre de la noblesse des États, contient plus

Digitized by Google

de cent soixante noms à particule. Dans les poursuites faites si fréquemment autrefois pour usurpation de noblesse (les taillables et l'Etat avaient un commun intérêt à en restreindre le nombre), on ne trouve aucune trace de poursuites contre ceux qui joignaient des particules ou des noms de seigneuries à leur nom patronymique ; les usurpateurs de véritables qualifications nobiliaires étaient seuls recherchés et punis; bien plus, les véritables nobles «s'offensaient de ces vains ornements» et de la Roque qui, dans son *Traité de l'origine des noms*, signale ce fait, ajoute : «Ç'a été «sans doute pour cette raison que Jacques Thézard, seigneur des «Essards, baron de Tournèbre, se tint autrefois très offensé que l'on «eût ajouté la particule *de* à son ancien et illustre nom dont il était «le dernier des légitimes». Au temps où la noblesse avait une existence légale, où elle formait le second ordre de l'État, au temps enfin où elle comportait des privilèges non seulement honorifiques, mais utiles ou pécuniaires, il n'y avait de noblesse réelle que celle qui était prouvée par des titres. «Ceux qui veulent fonder leur «noblesse, avait écrit Loyseau, dans son *Traité des ordres*, en «doivent avoir preuve par écrit.» Ferrières expose les mêmes principes dans son *Dictionnaire de droit et de pratique* : «Comme les «nobles, écrit-il, à cause du rang qu'ils tiennent au-dessus des «autres hommes, ont plusieurs privilèges et prérogatives, ce n'est «pas assez pour en jouir de se dire de cet ordre distingué, il faut «en faire preuve par écrit.»

«Des prétendus nobles de nos jours, n'ayant pu relever les noms de leurs ancêtres parmi ceux qui, en 1789, étaient appelés à comparaître aux chambres nobles des bailliages, ont imaginé les plus singuliers motifs, soit de leur non-comparution aux assemblées nobles, soit de leur comparution aux assemblées du tiers état; tantôt c'est négligence, oubli, tantôt pure simplicité de goûts; sous l'ancienne législation, l'affaire ne pouvait se régler ainsi. La noblesse, en retour de ses avantages, était soumise à des obligations précises. Un noble possédant, en 1789, par exemple, dix fiefs en différents bailliages, n'était pas tenu de venir aux dix assemblées pour lesquelles il était assigné ; mais il pouvait donner sa procuration à un autre noble (ces procurations étaient très recherchées); il figurait donc au procès-verbal de l'assemblée; s'il omettait de se faire représenter, défaut était donné contre lui, et ses droits étaient ainsi sauvegardés. Quant aux non possédant fiefs, qui

Digitized by Google

étaient aussi des non assignés, ils se fussent bien gardés de ne pas comparaître aux assemblées ; ils se fussent exposés ultérieurement, en effet, à voir leurs droits et leurs titres contestés, du seul fait de cette non-comparution, de même façon que s'ils avaient comparu aux assemblées du tiers état, ou de même façon encore que s'ils avaient été convaincus de posséder des terres en roture et de payer le droit de franc-fief. Est-ce à dire que tous les véritables nobles ont comparu en 1789 aux assemblées électorales?

«Non, sans doute. La matière est obscure. La nouveauté de la définition susdite en surprit un grand nombre. Avaient-ils ou n'avaient-ils pas la noblesse acquise et transmissible? Quelques-uns pouvaient très bien ne pas le savoir. C'était une grave affaire, en somme, que d'être exclu de la chambre de la noblesse ; on voulait à tout prix éviter cette humiliation. Toutes les lettres adressées soit au contrôle général, soit à la chancellerie, pour solliciter des éclaircissements, sont de curieux témoignages de ces anxiétés et de ces craintes. On peut dire cependant que les seuls nobles qui se sont abstenus en 1789 avaient sur leur noblesse quelques doutes inconnus aux Noailles ou aux Montmorency.

«Je viens de parler du droit de franc-fief et de la possession des terres en roture; on relève, au cours des élections de 1789, plusieurs exclusions de nobles ainsi motivées. Le droit de franc-fief était, on le sait, un droit qui, en principe, ne devait être payé que par les roturiers propriétaires de biens nobles; consulté sur la situation de ces autres possédant fiefs, le garde des sceaux répondit le 16 mars 1789 au lieutenant général du Puy-en-Velay que «les personnes qui ont été condamnées par la cour des aides à «payer ce droit n'ont vraisemblablement pas la noblesse acquise». A Mantes, le procureur du roi fit exclure de la chambre de la noblesse trois prétendus nobles «en justifiant de la quittance du droit «de franc-fief payé par eux», lit-on au procès-verbal. A Melun, un noble fut exclu parce qu'il fut prouvé qu'il possédait des terres en roture, etc. Des articles 16 et 20 du règlement royal que, pour fixer l'état des personnes, nous venons d'analyser, il résulte que si les véritables nobles n'avaient, sur ces bases nouvelles, rien à redouter de l'examen de leurs titres, il n'en allait pas de même pour ceux qui jouissaient des privilèges de la noblesse sans avoir la noblesse acquise et transmissible, n'ayant au contraire qu'une noblesse soit personnelle, soit seulement commencée. Là encore la

Digitized by Google

matière était obscure, et des doutes sans nombre étaient soulevés. La situation de ceux qui pouvaient avoir la noblesse totale seulement au 2e ou au 3e degré, était particulièrement difficile à régler. Le garde des sceaux écrivit, par exemple, le 17 mars, à un chevalier d'honneur du bureau des finances de Metz : « Les offices qui « n'assurent la noblesse qu'au 2e degré ne la donnent transmissible « qu'à ceux qui sont au 3e, à moins que l'officier qui est au 2e degré « n'ait possédé l'office assez de temps pour avoir des lettres de vé- « térance ». Ces lettres de vétérance donnaient lieu à des abus singuliers ; on pourrait citer des exemples d'offices ne donnant la noblesse qu'au 2e degré après vingt ans d'exercice qui, par résignation, à l'aide de ces lettres de fausse vétérance, étaient transmis en quelques mois de père en fils.

« D'après l'idée de création de la noblesse militaire, autre exemple, les seuls petits-fils d'un chevalier de Saint-Louis pouvaient avoir la noblesse définitive, à condition encore que leur père et eux-mêmes aient suivi la carrière des armes. Un chevalier de Saint-Louis écrit en mars 1789 : « Si j'avais des enfants, ils ne « pourraient être nobles qu'en suivant ma carrière et en la faisant « suivre aux leurs; pour lors, mes petits-enfants pourraient la trans- « mettre à leur postérité ». « Les trésoriers de France, s'ils ont vingt « ans de service, ont la noblesse acquise et transmissible à la se- « conde génération » ; cette phrase est extraite d'une lettre interprétatrice du garde des sceaux. Certains offices donnaient la noblesse au premier degré, mais cette noblesse-là n'était pas toujours transmissible. Les conseillers des parlements autres que ceux de Paris, de Grenoble, de Besançon et de Douai étaient dans ce cas. Les secrétaires du roi devaient avoir exercé vingt ans leurs offices pour avoir la noblesse définitive. Je ne veux pas, en multipliant ces exemples, m'exposer au reproche de faire de l'érudition facile ; ceux que ces recherches intéresseraient trouveraient dans le long et savant article que Guyot a consacré à la noblesse dans son *Dictionnaire de jurisprudence*, tous les détails nécessaires; je choisis ce *Dictionnaire* de préférence à d'autres ouvrages, parce que, publié peu de temps avant la Révolution, il donne le meilleur état des choses à cette époque.

« Tous les « jouissant de la noblesse sans être nobles » (ils étaient légion), les roturiers qui avaient acheté des terres nobles, les anoblis qui pouvaient bien se qualifier écuyers, mais non chevaliers,

Digitized by Google

s'élevèrent avec une apparence de logique contre ces articles 16 et 20 du règlement royal qui accordaient des avantages notables aux femmes, aux mineurs, même aux interdits, tandis que, par un pouvoir qui les avait toujours soutenus, ils se voyaient exclus des assemblées nobles et de fait des assemblées du tiers état. Pour la première fois, en effet, Messieurs, cette distinction entre les deux noblesses, la réelle et la fausse, apparaissait dans un acte du prince, mettant en contact et bientôt en lutte des intérêts opposés, mais sur lesquels on gardait, d'un commun accord, un prudent silence. Dans les rôles et autres pièces relatives aux impôts, la distinction entre ces deux noblesses n'existait pas. Les anoblis non nobles voyaient donc tout d'un coup les habiles manœuvres longtemps employées par eux pour se faire croire d'antique noblesse dévoilées par ce fâcheux règlement royal. Quand ils adressaient à la chancellerie des plaintes dont rien ne peut rendre la désolante tristesse, on leur répondait : « Le roi ne peut comprendre vos réclamations. Vous avez le droit de comparaître aux assemblées du tiers état; pourquoi, dès lors, vous plaignez-vous? » Pour les uns, cette réponse parut comme une raillerie sans esprit; pour les autres, la consolation n'était pas, de toute évidence, à la hauteur des regrets.

« Quel accueil, en effet, recevaient les pauvres anoblis non nobles lorsque, imprudemment, ils se rendaient aux chambres du tiers état, comme on le vit à Versailles notamment? « Quand il « s'agissait, leur disait-on, d'être exempts d'impôts et, pour ces « exemptions, de faire retomber sur nous, taillables, l'excès de « toutes les charges, vous vous disiez nobles; aspiriez-vous alors à « venir parmi nous? Nous sommes en ces matières de simples igno« rants, et vous ne pouvez pas nous demander de discuter sur les « subtiles distinctions de la noblesse acquise, transmissible, per« sonnelle, accessoire, commencée, et sur celle qui dort et sur celle « qui ne dort pas. Le véritable noble, pour nous, est celui qui, « pour ne rien payer, se disait noble, et qui figurait aux états d'im« positions avec la mention « exempt ». Allez-donc avec les nobles. »

« Vous voyez par là, Messieurs, l'importance des décisions nouvelles du pouvoir royal, et le trouble qu'elles jetèrent dans les esprits. Pour en saisir toute la portée, il faut se reporter au temps lui-même, et considérer que rien ne pouvait faire prévoir que l'année suivante, par un décret solennel, la noblesse serait abolie.

« Voilà donc, Messieurs, un fait précis : les seuls nobles ayant la

Digitized by Google

noblesse acquise et transmissible, possédant ou non possédant fiefs, assignés ou non, se présentent au jour fixé par le grand bailli d'épée à l'assemblée des trois ordres. Ils répondent à l'appel de leur ordre et fournissent, s'ils le jugent à propos, des pièces établissant leurs droits. Les procès-verbaux de comparution ainsi rédigés en France dans plus de deux cents bailliages sont assurément très intéressants pour l'histoire générale de la noblesse et pour celle des nobles pris en particulier.

« Presque toujours, en effet, mention est faite au procès-verbal des terres dont ils sont les seigneurs. Il faut bien remarquer cependant que l'inscription d'un électeur sur la partie du procès-verbal réservée à l'appel de la noblesse est insuffisante pour établir que cet électeur jouissait de la noblesse acquise et transmissible. Le jugement, en effet, sur les droits de l'électeur noble n'était valablement prononcé que par ses pairs, dans la chambre de la noblesse. Le plus communément, on nommait quatre commissaires pour la vérification des titres, et il était décidé que « ceux « qui n'avaient pas apporté leurs parchemins se feraient reconnaître « pour nobles en obtenant de leurs collègues des certificats par « écrit ». C'est donc seulement dans les actes des chambres de la noblesse que l'on peut rechercher et trouver la preuve que tel noble comparant jouissait de la noblesse acquise et transmissible. Les inscriptions erronées faites ainsi au procès-verbal de l'assemblée des trois ordres par le grand bailli d'épée ou son lieutenant s'expliquent par ce fait que les officiers de justice (la convocation des États généraux était un acte de l'administration judiciaire et le plus éclatant des cas royaux), les officiers de justice, dis-je, chargés dans les bailliages d'envoyer les assignations, ne connaissaient que rarement les personnes : ils ne connaissaient, en réalité, que les terres nobles ; souvent même ils ne connaissaient ces terres que par les exemptions dont jouissaient aussi bien les faux nobles que les vrais.

« Il me serait aisé, Messieurs, de vous montrer ici à quel degré d'ignorance et de désordre en était réduit un pouvoir qui, réglant des opérations électorales, ne pouvait pas savoir exactement le nombre des circonscriptions qui seraient formées ; qui ne savait pas combien il y avait, en France, de justices royales ayant connaissance des cas royaux, alors qu'il décidait que toutes ces justices devaient former unité électorale ; qui n'avait aucun moyen de

Digitized by Google

distinguer les justices royales de celles qui étaient seulement seigneuriales, bien qu'il interdît à ces dernières tout acte de convocation, et qui, enfin, avouant son ignorance, chargeait dans ce même règlement royal du 24 janvier, le « bailli ou sénéchal le plus « prochain de suppléer aux sièges ayant connaissance des cas « royaux qui auraient pu être omis ». Cette étude, toutefois, m'entraînerait trop loin; je me bornerai à ce qui touche directement la noblesse. Nous avons vu que les articles 16 et 20 du règlement prescrivaient qu'il fallait, pour être admis dans les chambres nobles, avoir 25 ans d'âge, être Français, ou naturalisé, avoir la noblesse acquise et transmissible, etc.; on admettait cependant, par l'article 20, les femmes, les mineurs et, par extension, les interdits eux-mêmes possédant fiefs au droit de se faire représenter par procureurs, pour bien marquer que les intérêts passaient avant tout; suivant ce principe, on assigna partout les propriétaires de biens nobles sans souci des personnes; résultat : nous voyons la ville de Strasbourg assignée au titre de seigneur de Bar et comparant à l'assemblée des trois ordres de Colmar par un procureur fondé; bien plus : le canal de Briare fut assigné en la personne de « Messieurs les seigneurs de Briare », au titre de bien noble et privilégié, et fut ainsi représenté par procureur à l'assemblée de la noblesse de Gien.

« J'ai dû m'arrêter longuement, Messieurs, sur l'état des personnes, parce qu'il joue un rôle important dans l'affaire de la noblesse aux élections de 1789.

« Pour l'état des biens et des privilèges, particulièrement de ceux dits utiles ou pécuniaires, je ne pourrai, tant le domaine est vaste, que montrer quelques exemples. Je les choisirai à dessein sur des points divers du territoire. Il est souvent difficile de faire un départ exact entre les privilèges utiles de la noblesse et ses privilèges honorifiques; un grand nombre de ces privilèges étaient mixtes; dans le tableau rapide que je trace ici, je ne puis m'arrêter aux détails. Les seuls privilèges honorifiques avaient fait, au cours des assemblées électorales, l'objet de longs débats entre les nobles; les intransigeants ne voulaient abandonner aucune part de leurs richesses, mais quand on considère l'ensemble des cahiers, il paraît bien que, la réflexion aidant, peut-être même un mot d'ordre aidant aussi, on se résolut, pour sauver l'utile, à abandonner l'honorifique et à faire à ces incendiaires (suivant le mot

Digitized by Google

alors courant) la part du feu. Ces calculs furent déjoués. Effacée, perdue dans l'ardente querelle sur le vote par tête ou par ordre, et sur le doublement du tiers, l'affaire de l'abandon des privilèges pécuniaires des deux premiers ordres dans les assemblées électorales ne semble pas avoir été étudiée avec le soin qu'elle mérite. Son importance apparaît surtout quand on l'examine à la lumière des documents d'archives. Il n'est pas un bailliage, en effet, où des débats parfois très vifs n'aient été soulevés pour cet abandon entre les privilégiés et les non privilégiés.

«Parmi ces derniers n'étaient pas seulement des membres du tiers état; le clergé dit du *second ordre ou bas clergé*, dominé et appauvri par le haut clergé, avait en somme partie liée avec les taillables du tiers état. Bien que je n'aie pas à m'occuper ici des privilèges honorifiques et utiles du clergé, je peux rappeler qu'en Bretagne, en particulier, la scission fut très nette: alors que le haut clergé, s'unissant à la noblesse, refusait même de députer aux États généraux, le second ordre du clergé s'assembla par diocèses et, comme le tiers état, élut ses députés. Des incidents qui survinrent en Franche-Comté mettront bien en évidence cette opposition de sentiments et aussi d'intérêts. Au cours des assemblées électorales de Vesoul, le clergé envoya, pour une affaire d'interprétation de règlement, des députés à la Chambre des nobles: «Quelques-uns de ces derniers, lit-on au procès-verbal du «clergé, se sont avancés devant l'orateur, l'ont coudoyé et repoussé «indécemment; d'autres l'apostrophaient par ces mots: «Retirez-«vous, bas clergé!» Les indécences ont recommencé, lit-on plus «loin au même procès-verbal; plusieurs ont fait chanceler et pi-«rouetter les membres du clergé, et n'ont pas craint d'en venir aux «injures et aux menaces que l'on ne rappellera pas pour le respect «dû aux âmes honnêtes.» Le marquis de Langeron, commandant en chef en Franche-Comté, qui, comme gentilhomme, était présent aux assemblées de la noblesse, écrivit à Necker le 11 mai: «Les curés ont montré à des chirurgiens leurs dos meurtris des «coups dont la noblesse les avait honorés.» Ces détails sont tirés des papiers de la convocation conservés aux Archives nationales.

«Il y a bien lieu de croire, Messieurs, que la France actuelle ne se fait aucune idée des excès d'impôts royaux et seigneuriaux auxquels étaient livrés à la fin de l'ancien régime les contribuables du tiers état. Le cahier des habitants de Montaigut d'Auvergne nous

Digitized by Google

fait un tableau très net et qui ne fut pas contesté de ces criantes injustices. «Cette pauvre ville, vous serez, Sire, étonné de l'apprendre (y lit-on), paye tant en taille, impositions, accessoires, capitation, industrie, que don gratuit, la somme de 5,312 livres et, en vingtièmes, sous pour livre et corvées, celle de 1,110 livres 9 sous, en tout 6,421 livres 11 sous 9 deniers». Les seules propriétés imposables sont des maisons qui composent 200 feux environ, et ces maisons «dans la plus scrupuleuse exactitude donneraient un produit de la somme de 7,000 livres, sans déduction de cens et de réparations»; les habitants de Montaigut concluent donc «qu'il est fait à la ville de Montaigut la plus grande injustice, qui sera encore bien plus frappante si l'on joint à cette imposition les cens qui sont près du cinquième du revenu; alors on verra que cette ville est accablée d'impôts, qu'elle supporte un fardeau inouï qui va au moins aux 21 sous pour livre du produit.» Plus des cinq sixièmes du revenu des biens immobiliers d'une ville passant, par le fait surtout des exemptions privilégiées, aux seuls impôts royaux, telle était la situation des habitants de Montaigut; encore faut-il noter que de ce cahier même il résulte «qu'il y a tout au plus huit privilégiés, indépendamment des ecclésiastiques» et que «ces privilégiés ne payent point la taille personnelle, mais bien la capitation et la taille réelle pour leurs propriétés foncières».

«Des renseignements sur un pays de France très éloigné de l'Auvergne me permettent de mettre sous vos yeux un tableau complet, pour un bailliage, des privilèges et des abus qui les accompagnaient; il s'agit du Cotentin et des recherches poursuivies sur ce bailliage par un jeune savant, M. E. Bridrey. J'ai pu lire les épreuves de son livre en préparation sur les *Cahiers du Cotentin*. Un peu de statistique tout d'abord : la population du bailliage en 1789 peut être évaluée à 375,000 habitants pour 673 paroisses. Les privilégiés nobles convoqués sur les rôles de la noblesse sont au nombre de 599 contre 829 ecclésiastiques. Il y a donc sur l'ensemble à peu près un exempt ou privilégié sur 600 habitants. Les nobles ne sont pas privilégiés pour tous les impôts, ni privilégiés toujours de la même manière : sur les impôts royaux directs qui, dans le Cotentin, sont au nombre de six (taille et accessoires, capitation, corvées, vingtièmes, territorial, bâtiments de justice), ils sont tantôt exempts, tantôt plus ou moins ménagés dans la répartition, tantôt imposés comme le commun. En Cotentin la taille est qualifiée

Digitized by Google

mixte, parce que frappant les individus elle se répartit cependant «à proportion des biens, facultés et industries». L'exemption des nobles est complète pour la taille; elle est complète encore pour l'imposition en argent représentative de la corvée, qui, depuis 1776, dans la généralité de Caen, a été substituée à la corvée en nature. Pour la capitation, les nobles ne sont plus complètement exempts, mais simplement privilégiés. Leur privilège consiste à être inscrits sur un rôle séparé qui est arrêté directement par l'intendant. Cette taxation d'office par une autorité complaisante entraîne des modérations considérables. Les nobles payent là, sans privilèges spéciaux, les autres impôts directs de récente création : les vingtièmes et 4 sous pour livre, l'impôt dit *territorial* établi en 1774 dans la généralité de Caen pour les travaux de la rivière de Caen et pour les routes, l'impôt dit *des bâtiments de justice*, établi en 1782, etc. En matière de taxes indirectes, les privilèges des nobles sont peu importants; ils ont certains avantages pour la fourniture du sel blanc dit *de quart-bouillon;* leurs demeures sont exonérées des visites des agents des aides; mais ce sont là plutôt des vexations épargnées qu'un privilège pécuniairement appréciable. D'autres privilèges se traduisaient en retour par des avantages pécuniaires notables. Telle était surtout dans le Cotentin, soumis au passage des régiments de Cherbourg, l'exemption du logement des gens de guerre; telle aussi l'exemption de recevoir des invalides. Le cahier de Morsalines se plaint en particulier de ces invalides «qu'il faut héberger et nourrir, et qu'on a placés en garnison chez «des particuliers qui n'ont pas de quoi se sustenter eux-mêmes». L'exemption du tirage de la milice accordée aux domestiques des nobles constituait pour ces derniers un avantage marqué pour la diminution des gages, et par contre-coup un désavantage non moins marqué pour le tiers état. «Les laboureurs, disent les habitants de «Pierreville, manquent de travailleurs et de bras, ou doivent les «payer beaucoup plus cher, parce qu'ils n'ont pas à offrir les mêmes «avantages que les nobles et les gens d'église.»

«L'impression que l'on retire des doléances du Cotentin, c'est que l'exemption pécuniaire des nobles est considérable; ils savent en outre tirer tout le profit possible de leurs privilèges. La petite et la moyenne noblesse fait valoir elle-même ses terres en franchise de taille; c'est une des plaintes les plus fréquentes des électeurs de 1789.

Digitized by Google

« A Morsalines, par exemple, la paroisse comprend 1,400 vergées, le seigneur en possède seul plus de 750 qu'il fait valoir sans payer aucun impôt.

« A Tréauville, les taillables ne possèdent que le tiers du territoire. « Il est de fait, lit-on dans le cahier de Hautmoitiers, qu'il « existe dans cette élection tant de privilégiés qui exploitent leurs « fonds que les fermiers y sont obligés de demeurer dans l'inaction. »

« Je m'excuse, Messieurs, de m'arrêter aussi longuement sur ces détails d'ordre abstrait et qui semblent seulement d'intérêt local, mais il n'y a pas d'autre moyen, toute indication générale étant impossible, d'être fixé sur l'état réel des privilèges pécuniaires en 1789. Les habitants de Montaigut nous apprenant que le cens n'arrivait chez eux qu'au cinquième du revenu, se trouvaient à ce point de vue plus heureux que les habitants du Cotentin. Dans la paroisse de Trelly notamment, les impôts royaux s'élevaient, d'après d'authentiques déclarations, à 9,868 l. 7 s. 8 d., la taille étant comprise en ce chiffre pour 2,860 livres; or les taillables de Trelly avaient à payer en plus à titre de charges seigneuriales et ecclésiastiques (non compris, bien entendu, les fermages et les revenus du fonds) la somme de 13,227 livres à différents seigneurs. En somme, les droits seigneuriaux dépassaient là plus de cinq fois la taille royale. Certaine école s'est appliquée depuis vingt ans à faire entendre que les droits seigneuriaux étaient, à la veille de la Révolution, en grande décroissance; bien plus, qu'ils avaient presque disparu. On peut voir au contraire, par cet exemple, à quels excès ils étaient arrivés. On conçoit quelles devaient être, en présence de tels abus de pouvoir, les plaintes et doléances des taillables constatant, en outre, les privilèges pécuniaires dont jouissaient leurs oppresseurs. La capitation elle-même, à laquelle les nobles étaient astreints, était arbitrairement soumise à des remises et des modérations que l'on peut presque partout évaluer au dixième des sommes fixées sur les rôles. Le rôle de capitation pour l'année 1789 constate que, pour les six élections du Cotentin, l'imposition de la noblesse atteignait à peine 50,000 livres, alors que celle du tiers état arrivait à près de 1 million. « Ceux d'entre les « nobles, lit-on au cahier de Saint-Pair, qui ont des places dans le « militaire ou autrement, ne la payent que sur les appointements de « leurs emplois et, par un abus qui s'est pratiqué, mettent leurs « biens à couvert de toute capitation. »

Digitized by Google

«Est-il possible, Messieurs, d'apprécier matériellement la valeur des exemptions dont jouissait la noblesse en 1789? Il faudrait avoir au préalable des relevés statistiques des possessions de la noblesse, et savoir aussi, en particulier pour la taille, la part qu'elle exploitait elle-même directement. On peut attendre ces précieux renseignements des travaux et des publications entrepris par la Commission instituée au Ministère de l'instruction publique, à la suite d'une motion votée, sur l'initiative de M. Jaurès, pour rechercher et publier les documents d'archives relatifs à la vie économique de la Révolution. En l'état actuel, il est une source qui n'a pas été suffisamment utilisée, je veux parler des seconds rôles ou rôles des suppléments d'impositions des privilégiés pour les six derniers mois de 1789. Le décret du 11 août 1789 portait en effet : « Art. 9. Les «priviléges pécuniaires personnels ou réels sont abolis à jamais... «Il va être avisé aux moyens d'effectuer le payement personne «de toutes les contributions, même pour les six derniers mois de «l'année d'imposition courante.» Cette décision fut réglée et exécutée à la suite d'autres actes : la déclaration du roi du 27 septembre sur le décret du 26 septembre, une proclamation du roi du 1er octobre, des lettres patentes du 28 décembre; les rôles de supplément sont conservés en grand nombre et permettent, par comparaison avec les rôles du premier semestre, de constater le montant réel des sommes dont étaient exemptés les privilégiés. Je ne puis qu'indiquer ici cette source de renseignements; quelques chiffres résultant pour le Cotentin des recherches de M. Bridrey sont à retenir : pour les six élections du Cotentin la capitation roturière, pour l'année entière, variait entre 150 et 180,000 livres; les rôles de suppléments pour les privilégiés nobles et ecclésiastiques s'élèvent, pour ces seuls six derniers mois, à 120,000 livres, et quand on entre dans les détails, on constate que ces suppléments arrivent au triple le plus souvent et quelquefois, comme à Saint-Lô, au sextuple des sommes payées jusque-là par la capitation noble.

«Les exemptions d'impôts et de charges de tout genre n'étaient pas sans doute les seuls privilèges de la noblesse classés parmi ceux que l'on disait utiles pour les opposer aux honorifiques; les nobles étaient exempts des servitudes personnelles et des obligations, telles que la banalité des fours, qui pesaient lourdement sur le tiers état, ils avaient dans les universités des privilèges spéciaux leur permettant d'abréger le temps de leurs études; des charges importantes et

Digitized by Google

des emplois leur étaient réservés; eux seuls pouvaient être admis dans certains collèges, à l'École royale militaire, dans certains chapitres nobles; un édit de novembre 1666 avait accordé 1,000 livres de pension aux nobles ayant dix enfants, et un autre de juillet 1667 2,000 livres à ceux qui avaient douze enfants, sans parler d'exemptions extraordinaires d'impositions; et c'était bien là encore de véritables privilèges, mais le taillable de 1789, brisé par l'atavisme à toutes les servitudes, ne protestait pas en principe contre les privilèges de la noblesse; il déclarait volontiers que la noblesse était nécessaire pour récompenser le mérite et pour donner de l'éclat au pays; ces sentiments sont même à noter, parce qu'il fallait véritablement que le mal fût arrivé à un insupportable excès pour qu'il se permît les violentes protestations que l'on relève dans les cahiers de paroisses en particulier. La honteuse spéculation qui consistait à acheter des charges procurant la noblesse, en vue surtout de profiter des exemptions d'impôts, avait mis de toutes parts le comble à l'exaspération. Il me serait aisé de citer les plaintes souvent éloquentes des cahiers sur ce point, mais il faut me borner, et dire seulement que les injustices subies à ce point de vue par le tiers état eurent sur la marche de la Révolution un retentissement dont on verra plus vivement la portée au fur et à mesure que les documents d'archives jetteront sur toutes ces matières une plus ardente lumière.

«Je me suis appliqué, Messieurs, dans les lignes qui précèdent, à étudier les privilèges pécuniaires de la noblesse, laissant résolument de côté les privilèges honorifiques; ces derniers, en effet, peuvent bien amuser les curieux et les survivants chercheurs de vaines et puériles supériorités, mais ce sont en réalité de simples archaïsmes, bien moins importants pour l'histoire qu'une courte inscription relevée sur les murs de Ninive ou de Memphis, archaïsmes pourtant qui font l'objet, dans les dépôts d'archives, des plus longues et minutieuses recherches, tant sont nombreux, dans notre démocratie où légalement la noblesse n'existe pas, ceux qui «ne seraient pas fâchés d'en être».

«Les rédacteurs du cahier de Callian, près de Draguignan, avaient trouvé un spirituel moyen de faire disparaître les privilèges pécuniaires en demandant que «tous les Français soient nobles»; leur vœu est presque réalisé; on n'a jamais vu, en effet, autant d'apparences nobiliaires que depuis que la noblesse est abolie, et

Digitized by Google

cette nouvelle forme d'usurpations nobiliaires s'explique d'autant mieux qu'aucun contrôle n'existant, la preuve ne peut être ni requise ni donnée. Le mal qui, par abus de la bonne foi, peut résulter de cette parade est assez grand pour qu'un législateur ait pensé récemment à en arrêter les effets. Jules Simon ayant un jour à s'occuper de ces choses, ouvrit le *Dictionnaire de l'Académie* et il lut : «Noble : Celui qui, par droit de naissance ou par lettres du «prince, fait partie d'une classe distinguée dans l'État». «Je «cherche, ajoute-t-il, s'il y a une classe distinguée dans l'État, je «n'en trouve aucune trace... La noblesse a abdiqué ses titres et «ses privilèges dans la nuit du 4 août. Toutes les constitutions ré- «publicaines, en France et hors de France, ont déclaré la noblesse «abolie. Elle a tenté de revenir avec le retour offensif de la monar- «chie. Napoléon a cru faire une noblesse; la Restauration a déclaré «que l'ancienne noblesse reprenait ses titres et que la nouvelle «(celle de Napoléon) conservait les siens. La Charte prétend même «que le roi fait des nobles à volonté, mais on se demande, en «lisant la définition de l'Académie, ce que devaient être ces nobles- «là. Dans la pratique, personne, depuis la Révolution, n'a fait de «nobles. L'Empire a conféré des titres qui sont une distinction hono- «rifique; il a fait des barons, des comtes, des ducs et des princes, «mais il n'a pas fait de nobles.» Ces vues sont d'un sage; sur un point cependant, le savant philosophe a été trahi par sa mémoire.

«Il est bien possible que parmi les nobles qui votèrent les réso- lutions dites *de la nuit du 4 août*, il s'en trouvât quelques-uns qui avaient l'intention de comprendre dans les sacrifices qu'ils faisaient l'abandon de leurs titres; la confusion sur ce point est assez répandue; mais pratiquement les titres nobiliaires ne furent abolis que près d'un an plus tard. Les décrets dits *du 4 août* (4, 6, 7, 8 et 11 août) sanctionnés par Louis XVI, les 21 septembre et 3 novembre 1789, portent seulement «destruction du régime «féodal et abolition, sans indemnité, des droits et devoirs tant féo- «daux que censuels, ceux qui tiennent à la mainmorte réelle ou «personnelle et à la servitude personnelle»; ils déclarent rachetables les autres droits utiles; ils s'occupent enfin des justices seigneuriales, des dîmes, de la vénalité des offices, des annates, des privilèges pécuniaires personnels ou réels, et même de la pluralité des bénéfices, mais il n'y est fait aucune mention des titres ou des privilèges honorifiques.

Digitized by Google

«Le 19 juin 1790 seulement (la sanction royale est du 23 juin), fut voté le décret portant : «La noblesse héréditaire est pour tou-«jours abolie; en conséquence, les titres de prince, duc, comte, «marquis, vicomte, vidame, baron, chevalier, messire, écuyer, «noble et tous autres titres semblables ne seront ni pris par qui «que ce soit, ni donnés à personne. Aucun citoyen ne pourra «prendre que le vrai nom de sa famille; personne ne pourra porter «ni faire porter des livrées, ni avoir d'armoiries, etc.» Il n'est pas sans intérêt de rappeler que, pour le «vrai nom de famille», la Constituante se trouvait en une imprévue communauté de vues avec Richelieu; la célèbre ordonnance de janvier 1629 «sur les plaintes «des états assemblés à Paris en 1614 et des assemblées de nota-«bles de 1617 et de 1626», porte en effet (art. 211) : «Enjoignons «aux gentilshommes de signer du nom de leurs familles et non de «celui de leurs seigneuries, etc.» Les railleries sans nombre qui, dans le camp des adversaires de la Révolution, accueillirent le décret du 19 juin, pourraient donc être, à juste titre, retournées contre la monarchie elle-même.

«Le respect absolu, intégral, du nom porté par les ancêtres, voilà bien en effet quel devait être le moyen le plus réellement noble d'honorer leur souvenir. Il ne me conviendrait pas que l'on pût voir dans tout ce que j'ai dit de la noblesse une atteinte, même légère, à ces sentiments si parfaitement respectables; le mépris grandissant de l'opinion pour ceux qui abandonnent ou seulement modifient un nom honorablement porté est la confirmation de ces vues. Une remarque toutefois s'impose ici, qui pourra être la conclusion de mon discours : autant, en effet, nous avons de beaux et quelquefois même de savants ouvrages sur ce que j'ai appelé ici l'état des personnes, biographies, généalogies complètes, armoriaux, etc., autant nous manquons de publications faites, conformément aux règles de la méthode critique, sur l'état des biens et par suite sur les privilèges, non pas honorifiques, mais utiles des nobles. et se traduisant pour eux par des avantages réels. Ces derniers privilèges, par les abus excessifs auxquels ils donnaient lieu, par l'injustice qu'ils constituaient, ont été certainement une des causes les plus précises de la Révolution. Il serait donc de la plus haute importance que, pour juger sainement toutes ces choses, nous ayons sous les yeux d'authentiques témoignages. La matière est immense et se prêterait à de longs développements; de la nécessité de ces

Digitized by Google

témoignages, je n'ai pu tracer ici qu'un rapide et insuffisant tableau; je serais cependant très flatté, Messieurs, si, votre bienveillance aidant, vous estimiez que j'ai eu au moins l'honneur de l'avoir entrepris. »

M. le Ministre prend ensuite la parole en ces termes :

« Messieurs,

« Mon collègue M. le Ministre de l'Instruction publique est retenu loin de nous cet après-midi par un pénible devoir. Il n'a pas voulu laisser partir, sans lui dire l'adieu suprême, l'illustre savant qui a été victime, avant-hier, d'un si stupide accident, et dont le genre simple et profond jetait sur la France un si grand éclat. M. Briand m'a confié le soin de présider votre séance générale et de vous apporter les félicitations et les vœux du Gouvernement de la République.

« Il m'est particulièrement agréable de me retrouver ainsi, après nombre d'années, dans une réunion qui m'était devenue familière et dont le souvenir m'a laissé, je l'avoue, un peu de nostalgie. Le hasard qui me ramène un instant parmi vous me permet de mesurer le chemin parcouru par vos sociétés dans un assez long intervalle de temps. Je constate avec joie qu'elles se sont encore multipliées et développées; qu'elles ont poursuivi leurs recherches avec une activité croissante, et qu'elles ont réussi à stimuler de plus en plus, dans le pays entier, la passion des études désintéressées. Elles n'ont rien perdu de cette liberté dont Guizot leur avait promis le maintien, lorsqu'il avait offert, dans ce congrès, un rendez-vous périodique à leurs initiatives laborieuses. Le Comité des travaux historiques et scientifiques a scrupuleusement respecté leur autonomie; il est resté vis-à-vis d'elles un conseiller discret plutôt même qu'un tuteur bienfaisant; il s'est borné à leur suggérer un programme, à leur inspirer des méthodes et à introduire plus d'harmonie dans leurs travaux, sans jamais en affaiblir la spontanéité nécessaire ni en troubler la féconde variété.

« Pour mieux marquer encore sa volonté de ne rien entreprendre sur les prérogatives des sociétés provinciales, le Gouvernement a même enlevé à Paris le privilège de recevoir annuellement l'assemblée de leurs délégués. C'est un honneur auquel peuvent maintenant participer, les unes après les autres, les grandes villes de

Digitized by Google

France et d'Algérie. Heureuse innovation qui a coïncidé avec la naissance des universités provinciales et qui contribuera, je l'espère, à entretenir ou à ranimer des foyers scientifiques dont le refroidissement ou l'extinction enlèveraient à l'intelligence française quelque chose de sa force d'expansion et de sa puissance de rayonnement. Un des incomparables services que vous rendez à la nation, c'est précisément, Messieurs, d'empêcher ou, à tout le moins, d'enrayer cette centralisation intellectuelle dont les excès, comme ceux de la centralisation administrative, risqueraient d'anémier, autour d'un centre congestionné, des organes essentiels, de paralyser, au détriment de la prospérité commune, les efforts individuels, et d'atrophier dans l'inaction les énergies locales.

« Chacune de vos sociétés contribue à fortifier la vitalité nationale. Dans ce pays, où les agitations de surface sont parfois si violentes, où la lutte des intérêts est souvent si ardente et si âpre, où le conflit même des opinions dégénère si facilement en querelles haineuses, vous représentez la substance inaltérable de la population; vous êtes la bonne humeur, le calme et la santé; vous êtes le travail tranquille et souriant; vous êtes la conscience et l'impartialité; vous êtes la persévérance et la raison. Quelque plaisir que prenne la France à se calomnier ou à se défigurer, c'est en vous qu'on retrouve sa véritable image; c'est vous qui êtes les dépositaires de ses vertus profondes, et les fidèles gardiens de ses traditions fondamentales.

« Vos travaux vous accoutument, du reste, à connaître et à aimer tout ce qui, dans le passé ou dans le présent, a contribué à former la patrie. Votre science attentive et curieuse ne néglige aucun chapitre de l'histoire artistique, économique ou sociale de notre pays. Vous fouillez les origines les plus lointaines, vous dépouillez les archives, vous interrogez les inscriptions, et c'est toujours l'idée de la France qui soutient vos recherches, les encourage et les éclaire.

« N'est-ce pas cette pensée maîtresse qui a inspiré la collaboration des sociétés des beaux-arts à cette belle entreprise de l'inventaire des richesses d'art de la France, à laquelle M. Henry Havard rendait mardi dernier un hommage mérité? N'est-ce pas elle aussi qui a suggéré à M. de Nolhac et à M. Magne les ingénieux conseils qu'ils vous ont donnés, le premier, de réserver une place, dans vos savantes investigations, à l'étude des parcs et des jardins pro-

Digitized by Google

vinciaux, de publier des plans, de recueillir des dates, et de remettre ainsi en pleine lumière l'art si français dont Le Nôtre a été l'illustre personnification; le second, d'élargir le cadre de vos observations et de les étendre à tous les arts appliqués, au travail des métaux ou du bois, à la décoration des tissus, à la céramique, à toutes les productions qui témoignent du goût national?

« Votre section d'histoire et de philologie n'est-elle pas, à son tour, animée des mêmes sentiments jusque dans ses analyses les plus minutieuses? Dans ces livres liturgiques imprimés avant le dix-septième siècle, bréviaires, rituels, missels, que cherchez-vous, Messieurs, sinon des renseignements inédits sur l'histoire de l'imprimerie et de la librairie et, par conséquent, sur les progrès de l'esprit français? Et s'il vous arrive de découvrir un cartulaire original du XIV^e^ siècle et de le comparer avec une copie beaucoup plus récente, n'est-ce pas l'évolution de la langue et, par exemple, la victoire progressive du dialecte de l'Île-de-France sur le dialecte picard qui sollicitent surtout votre attention?

« Si votre section d'archéologie consulte des inscriptions trouvées en Gaule et en Afrique, elle remarque aussitôt qu'en Afrique se rencontrent des tombes nombreuses d'officiers et de soldats gaulois, et qu'en Gaule, au contraire, les Africains immigrés sont presque tous des artisans et des marchands; et elle peut remonter ainsi jusqu'aux sources les plus lointaines de nos qualités militaires. Si elle écoute d'intéressantes communications sur les ateliers de poterie gallo-romains, sur les monnaies carolingiennes, sur des sépultures néolithiques, sur des cimetières mérovingiens, sur les fouilles du théâtre romain de Dréyant, que sais-je encore? c'est toujours vers notre sol, vers notre ciel, vers la naissance de notre nation que se reportent vos pensées.

« A plus forte raison travaillez-vous à une œuvre patriotique, lorsque vous manifestez votre sollicitude à la Société des sciences historiques et naturelles de Semur, et lorsque vous applaudissez aux résultats obtenus dans les sondages du mont Auxois. Ces murailles, ces caves, ces puits, cette multitude de menus objets, ces gonds de porte, ces morceaux de verre, ces boutons de bronze sont les témoins survivants d'une défaite glorieuse, c'est là qu'après l'héroïque défense de Vercingétorix, une cité gallo-romaine s'éleva sur les ruines de la ville gauloise; c'est là qu'est enfermé, depuis tant de siècles, le secret d'Alésia. Puisse la Société de Semur, secondée

Digitized by Google

comme elle mérite de l'être, arracher bientôt aux entrailles du mont Auxois ces souvenirs sacrés!

«Votre section des sciences ne demeure pas, elle non plus, indifférente aux questions qui intéressent la renommée ou le bien-être du pays. Pendant que la sous-section de chimie et la sous-section des sciences médicales étudient les meilleurs moyens d'épurer et de stériliser les eaux alimentaires, d'assurer la destruction des moustiques, de rendre les grandes villes propres et salubres, la sous-section de zoologie inventorie les belles collections ichtyologiques dont l'expédition du Dr Charcot dans les régions polaires australes a enrichi notre Muséum d'histoire naturelle; la section de géographie historique et descriptive entend le récit détaillé des missions accomplies par des voyageurs intrépides qui font pénétrer le nom de la France dans des régions inexplorées et qui poursuivent la conquête pacifique de la civilisation sur l'ignorance et sur la barbarie.

«Mais un ministre des finances aurait mauvaise grâce à ne pas témoigner quelque prédilection pour les objets qu'a traités, cette année, votre section des sciences économiques et sociales. C'est chez elle, du moins, qu'il doit se sentir le moins dépaysé. Lorsqu'elle examine un essai de nouvel impôt foncier dans une paroisse en 1764, il peut s'imaginer qu'il préside encore la Commission du cadastre. Lorsque MM. Cheysson et Levasseur parlent, avec tant de compétence et d'autorité, des maisons ouvrières et des habitations à bon marché, un ministre des finances se réjouit de retrouver en discussion devant vous une loi à laquelle son administration n'est pas tout à fait étrangère, et qui aura réalisé la plus heureuse des réformes démocratiques, si elle procure aux travailleurs des logements clairs et aérés, si elle les habitue à aimer de plus en plus leur foyer et à chercher leur bonheur dans la vie familiale. Lorsque M. Brette énumère, comme il l'a fait tout à l'heure, dans son beau discours, les privilèges pécuniaires de la noblesse avant 1789, il montre quels sont les abus accumulés qui ont fait sortir de la Révolution la notion de la justice et de l'égalité dans l'impôt, et cette page historique est remplie de leçons vivantes. Lorsque, enfin, vous recherchez les avantages et les inconvénients comparatifs de l'impôt global sur le revenu et des impôts sur les revenus, vous me laissez aimablement croire que vous aviez pressenti mon arrivée fortuite parmi vous, et vous me ménagez, dans vos procès-

Digitized by Google

verbaux, des documents utiles pour de prochains débats parlementaires.

« Il n'est pas, en un mot, une seule des questions traitées par vous qui ne se rattache, par des liens étroits, aux grands intérêts du pays, et qui ne jette un jour nouveau sur son passé ou sur son avenir. C'est cette commune direction de vos efforts qui met sous leur infinie variété une unité latente et qui en coordonne les résultats. Chacun de vous obéit à sa libre inspiration, et vous participez tous cependant à une œuvre homogène. Vos sociétés se renouvellent; elles se rajeunissent; elles empruntent sans cesse un regain de vigueur aux inépuisables réserves de la nation. Les générations se succèdent, les hommes passent, la tâche commencée se continue dans le même esprit; dans cette perpétuelle mobilité, deux idées souveraines demeurent immuables : le culte de la science, l'amour de la patrie.

« Les morts dont le Comité des travaux historiques porte le deuil cette année ont eux-mêmes été, par excellence, des hommes de science et de bons citoyens.

« M. le comte de Luçay avait appartenu, dans sa jeunesse, au Conseil d'État. Quand il quitta cette haute assemblée, il consacra ses loisirs à l'étude des anciennes institutions administratives de la France, et l'ouvrage qu'il publia sur les États provinciaux à la fin de l'ancien régime lui valut l'honneur d'être élu correspondant de l'Académie des sciences morales et politiques. Il s'adonna en outre avec ferveur à l'histoire du coin de terre où il aimait à résider, et nous lui devons d'intéressantes recherches sur l'origine et sur les vicissitudes du comté de Clermont-sur-Oise.

« La mort de M. Émile Boutmy n'a pas seulement atteint votre Comité; elle a douloureusement frappé l'Académie des sciences morales et politiques, dont il était membre, et le corps enseignant de la florissante et noble école dont il avait été le fondateur. Tous ceux à qui il a été donné de diriger des administrations publiques ne sauraient témoigner trop de reconnaissance à la mémoire de Boutmy. C'est au lendemain des désastres de 1870 qu'il a entrepris de doter la France d'une grande institution libre, destinée à lui assurer une élite d'administrateurs et de diplomates. L'art avec lequel il avait su grouper autour de lui des maîtres éminents, obtenir de hauts patronages, éveiller des vocations, recruter des élèves, l'ascendant qu'il exerçait sur la jeunesse, sa fermeté douce

Digitized by Google

et fine, son opiniâtreté courtoise, sa nature généreuse et délicate, avaient triomphé de tous les obstacles. L'école des sciences politiques a fourni, depuis trente-cinq ans, d'incessantes recrues à tous les corps de l'État, et je suis très heureux, quant à moi, d'en trouver quelques-unes et des plus brillantes, soit à la Cour des comptes, soit à l'inspection des finances, c'est-à-dire parmi des magistrats et des fonctionnaires qui sont, à juste titre, renommés pour avoir conservé intactes, dans l'administration française, les traditions d'ordre, de discipline et d'intégrité.

«M. Boutmy n'était pas de ceux qui croient qu'une recommandation peut utilement tenir lieu de toute préparation administrative, et qu'il convient de remplacer les examens par des apostilles. Il pensait que, pour être digne de remplir un emploi public, un jeune homme devait avoir reçu une forte éducation économique et politique; et il professait qu'une administration médiocre, inexpérimentée ou maladroite pouvait causer au pays des torts irréparables. Il avait raison, et c'est peut-être, Messieurs, une consolation d'évoquer le souvenir de ce Français clairvoyant, à une heure où quelques fonctionnaires parlent plus volontiers de leurs droits que de leurs devoirs, et où l'exaspération des intérêts individuels trouble trop aisément la conception de l'intérêt général.

«En saluant, le 28 janvier dernier, la dépouille mortelle de Boutmy, M. Albert Sorel disait éloquemment : «Après avoir été en «sa vie le chef de la famille, il deviendra le protecteur invisible du «foyer construit par ses mains. Toute œuvre patriotique s'est fondée «sur le culte des ancêtres. Notre ami d'hier est désormais l'ancêtre «de demain.» Et après avoir cité deux lignes de Fustel de Coulanges : «La maison renfermait un autel; sur cet autel, il devait «toujours y avoir un peu de cendre et des charbons allumés», il ajoutait : «Cette âme supérieure continuera de vivre en ce feu qui «ne s'éteindra pas». Souhaitons, Messieurs, que cette influence bienfaisante ne se fasse pas seulement sentir sur l'École des sciences politiques, et que les principes de bonne administration, enseignés dans cet établissement, soient respectés par tous ceux qui, à un titre quelconque, sont mêlés aux affaires publiques. Souhaitons que les députés légifèrent sans vouloir gouverner; souhaitons que, sous leur responsabilité constitutionnelle, les ministres gouvernent; souhaitons que la justice ignore la politique; souhaitons que les directeurs dirigent, que les inspecteurs inspectent, que les contrô-

Digitized by Google

leurs contrôlent, que les percepteurs perçoivent, que chacun, en un mot, fasse loyalement et simplement son métier. La France et la République ne pourront qu'y gagner. »

M. de Saint-Arroman donne ensuite lecture d'arrêtés ministériels décernant des palmes d'officier de l'Instruction publique et d'officier d'Académie.

Digitized by Google

Digitized by Google

ANNEXE

AUX

PROCÈS-VERBAUX DU CONGRÈS DE 1906

Digitized by Google

Digitized by Google

I

DEUX CARTULAIRES DE BEAUVAIS.

AA1 (1513) ET SON ORIGINAL LE *LIVRE VELU.* (XIVe SIÈCLE.)

COMMUNICATION DE M. HECTOR QUIGNON.

I

Dans l'Introduction de son livre « *Histoire de Beauvais* et de ses Institutions communales jusqu'au commencement du XVe siècle », qui reste un modèle de méthode et de travail historique, M. L.-H. Labande étudie les cartulaires de Beauvais AA1 et AA2 et pose cette question : Qu'est devenu le cartulaire dit *Livre Velu*, qui a servi à établir en 1513 le cartulaire AA1 ? « Ce recueil perdu était en papier..... Toutes les matières qu'il contenait ont passé dans AA1; du moins on peut en augurer ainsi d'après les extraits qui en sont donnés dans le compulsoire de 1562 [1] et dans quelques cartons de la collection Bucquet-Auxcousteaux. »..... « Ce cartulaire était peut-être de la fin du XIVe siècle, si on peut l'identifier avec ce chartrier ordonné en 1378 ou en 1380 [2] et commencé en 1390 par Jean de Hez, clerc de la commune [3]..... » (XIII.)

Il nous est possible de répondre à la question de M. Labande, de décrire le *Livre Velu;* de dire comment le scribe de 1513 l'a transcrit, et si toutes les matières en sont passées dans AA1; la comparaison entre AA1 et son original offre un réel intérêt historique. Les faits corroborent entièrement l'hypothèse que M. Labande a exprimée avec beaucoup de sagacité. Le rédacteur de l'Inventaire des archives communales de Beauvais en 1887, Renaud Rose, avocat, renseigne insuffisamment sur le contenu de AA1 et sur la

[1] Arch. comm. de Beauvais, FF1.

[2] Carton XV de M. de Brétizel, liasse Hôtel de Ville, p. 88, d'après le compte communal de 1379-1380.

[3] Compte de 1390, même source.

Digitized by Google

physionomie propre de ce cartulaire, de sorte qu'il ne sera pas inutile d'insister sur AA1, qui n'est qu'à peu près connu et inventorié, à propos de son original qui ne l'est pas du tout.

Le signalement du *Livre Velu* nous est donné surtout par le compulsoire de 1562, rédigé par Nicolas Rapine à l'occasion d'un procès de la ville avec l'évêque de Beauvais. Rapine en décrit ainsi les premiers folios de 1 à 16[1]. Jean Paumart, maire, lui a mis entre les mains un registre couvert d'une peau de veau, nommé le *Livre Velu*, contenant 143 feuillets tant écrits que non écrits. Le premier feuillet est écrit : « Cy commence la table de ce livre et se commence le nombre ou est escript la clause première des choses servant pour la ville et finissant par le dernier feuillet est escript : donné à Paris le 23e jour d'octobre l'an de grâce mil cinq cent soixante et treize (erreur : au lieu de 1373), c'est de notre règne le dixième..... est empreint ung roi en sa majesté. » Il a remarqué[2] que ce registre n'est pas signé, si ce n'est à la fin où il y a plusieurs écritures ; que tout le commencement est de la même main.

Au septième feuillet, 1re page, 1er et 2e article, il a lu et extrait textuellement : « Chy après ensuyvent plusieurs choses qui sont [à faire] à la ville de Beauvais pour maire et pers et aussi des franquises que icelle ville a. Premièrement quant il vient a Beauvais ung nouvel evesque pour faire sa feste, li maire de celle ville acompaigné de ses douze pers, de son conseil, se trouve a la porte de l'hostel Dieu..... et le reste de la coutume locale[3]. » Il a relevé aussi l'article suivant : « Toutes et quantes fois que Monseigneur de Beauvais veult faire justice en la ville, il convient que les gens dudict évesque par ung de leurs sergents facent savoir au maire ou son lieutenant que il face sonner la commune et icelle commune sonner une fois seullement à vollée[4]..... » Le 3e article[5] concerne les visiteurs jurés « ung charpentier, deux ou trois pareillement massons ». Le 4e article est le droit d'ajournement en possession des maire et pers; le 5e, le privilège des maire et pers de « despaver et repaver là où on faict le feu Saint Jehan sans prendre

(1) FF1 cité fol. 83 r° à 101 v°.
(2) *Ibid.*, fol. 83 v°.
(3) Lieu cité, 84 v°.
(4) 86 r°.
(5) 88 r°.

Digitized by Google

l'avis de Monseigneur de Beauvais ses gens ni aultres[1]..... et le même privilège pour toute la ville; ensuite le droit de chaussée; et pour terminer la charte de Philippe Auguste de 1182[2] et la charte de la grande Composition de 1276.

Ce signalement des premiers feuillets est complété par l'indication d'une copie du Dénombrement du 27 novembre 1391, se trouvant au *Livre Velu*, fol. 89 v°, et dont Labande a pris connaissance dans le carton IV de la collection Bucquet-Auxcousteaux[3].

En outre, lorsque le cartulaire AA1 fut composé, un des principaux motifs du corps de ville fut que « audit papier velu y a plusieurs gloses et additions faites d'autre main que celui qui l'a écrit »[4].

Ces trois indications peuvent servir à elles seules à identifier le *Livre Velu* avec un cartulaire conservé dans la bibliothèque de M. le comte de Troussures, à Troussures (Oise). C'est un grand registre en papier H. 385 + L. 292, dos basane avec l'inscription à la main, Beauvais, et, au-dessous, Cartulaire de Beauvais; les plats en carton avec papier gris bleuté assez abîmé dénoncent une reliure assez moderne, au cours de laquelle on a rogné le haut des folios au point d'entamer le foliotage, surtout dans la seconde moitié. La tranche a été mal teinte en rouge. Le papier un peu fort offre des taches blanches et opaques caractéristiques et des stries transversales[5]. Ainsi transformé, le *Livre Velu* avait perdu son originalité et ne pouvait plus être reconnu facilement. L'ordre des matières des premiers feuillets est bien celui du compulsoire de 1562 et aussi celui de AA1. Il a le dénombrement au folio 89 v°, et il présente les gloses et additions dont parle la délibération de 1513. Il se termine au folio 126 r° dans les termes indiqués par le compulsoire et que AA1 n'a pas transcrits, ayant omis le document. L'écriture du XIV^e^ siècle est nette, serrée, moyenne, à 41 lignes à la page avec deux petites marges. Le clerc copiste a eu le tort d'augmenter ou d'accourcir la longueur des pages et de laisser des parties de

(1) 89 r°.

(2) 91-97 et 97-101 r°.

(3) Labande, ouvr. cité, Pièces justif., XXXIV, p. 324.

(4) Labande, Introd., 13, extrait de la délibération du 18 janvier 1513 de BB2, fol. 180.

(5) Il offre de grandes analogies avec le papier des quelques feuillets des délibérations de 1402 conservées aux Archives comm. de Beauvais, BB1.

Digitized by Google

folio ou des folios entiers en blanc qui favorisent les interpolations et les additions. On reconnaît la même main jusqu'à un document de 1408, folio 77 v°. L'accord qui suit (février 1420, fol. 78 v°) est d'une autre main. Jean de Hez, clerc de la commune, pourrait être l'auteur de la première partie, car après l'article sur le travers de Saint-Martin-le-Neuf (fol. 61 r°, 1392) où il se nomme déjà, il raconte l'incident du 7 juin 1395 à propos de ce travers, en citant encore son nom. Les pièces qui suivent, de date postérieure à 1408, sont mêlées de pièces antérieures, copies collationnées de titres précieux oubliés par le premier rédacteur. Elles sont parfois reprises sur AA2, comme la pièce où il est question de Simon de Nesle et des tisserands tenus en prison (1303). Elles sont signées du clerc et du procureur de la commune, avec la date de la collation sur l'original.

A partir du début du XV^e^ siècle, le cartulaire est composite : il trahit par ses diverses écritures les besoins de l'actualité; il n'offre plus ni plan, ni ordonnance chronologique. C'est un registre utile, tout au plus; il n'impose plus aux contemporains le respect. Aussi à la fin du XV^e^ siècle, en 1492, un inventaire est-il confié à Pierre Le Bastier, lieutenant du capitaine, et à Pierre de Feuquières, grènetier[1]. Le clerc du greffe élu en 1500, Guillaume Despaux, succédait à Laurens Danse, qui avait tenu le greffe de la commune pendant dix-sept ans : il aida sans doute à la décision prise pour l'œuvre à laquelle il voulait attacher son nom.

La table inscrite dans les quatre premiers feuillets recto et verso est de plusieurs mains; la première se reconnaît jusqu'au n° XV : le premier scribe a négligé de faire la table de toutes les matières qu'il avait écrites; ensuite, il y a quelque confusion : les sous-titres sont indiqués sans les titres généraux.

Les additions et les gloses qui étaient un grief en 1513 contre le cartulaire en papier ne sont pas imputables au greffier de 1390-1408, mais à ses successeurs qui y voyaient des renseignements pratiques au service de l'intérêt de la ville en ses procès[2]. On les

[1] Arch. comm. de B., JJ 57.

[2] Ainsi bas de page 2 v° : « pour et affin que au temps advenir on puist résister plus facillement aulx entreprinses des présumptueulx processix juriteurs mal veullians ou autres lesquels veuillent venir contre le susdit droit de chaussée, jay mis ce qui sensuit pour instruire les maire pers et leur conssel qui cy après seront, tant que plus facillement puissent ledit droit prouver. Vous trouverez en

Digitized by Google

trouve en bas de page et dans les marges[1]. Les greffiers n'y ont pas craint les répétitions à quelques pages d'intervalle et les indications matérielles sur le « coffre de fer où est l'ordonnance des bonnetiers et les boites plattes dedans les grands aulmoires » marquées en damier[2] qui contiennent le mandement de 1417 sur le guet des gens d'église et celui sur le dos-d'âne du moulin Allard.

II

Le cartulaire AA1 est un énorme registre à reliure de cuir blanc, plats en bois recouverts de veau blanc quadrillé à grands losanges H 450 × L 320, écrit entre les lignes, à 37 lignes la page, en bonne écriture moyenne d'épistolier, entre double marge de 65 et 80 millimètres. Il contient 222 folios (18 cahiers + 6 folios) de très beau vélin fin. Après 2 folios blancs vient la table de 11 folios écrits recto et verso, puis le corps même du cartulaire de 200 folios écrits de la même main, sauf la pièce finale[3], et pour terminer 9 folios blancs. Il y a au premier feuillet une miniature de décadence de style lourd, un encadrement bleu, or et rouge, de largeur irrégulière, 33 millimètres à droite, 34 millimètres à gauche, 37 au bas ; les motifs sont des fleurs de lis or sur fond bleu, et larges cœurs en or étalés sur presque toute la largeur de la bande; des fleurs variées, bleuets, tulipes, marguerites, des fruits, fraises et mûres, y sont assez bien traités. Le bas est divisé en triangles rectangles, lourds compartiments géométriques.

Au folio 1 r° un même encadrement contient le titre : « *Cest* la fondation de la commune de Beauvais » en lettres or sur pourpre, et aussi l'invocation de la charte royale : *In nomine Scte et individue Trinitatis* avec lettre I notariée, à jambages et fioritures de déca-

un registre des explois lequel en son commencement est de la date de 1383 au feuillet XII^xx et XV une sentence donnée au profit de Guillaume Courtois fermier... « En février 150[illegible] une sentence... »

(1) Fol. 47 r°. Querez un arrest qui commence au 33e feuillet. Il vous souldera la question des lies, car li communiers sans aulcune signefication a nulle personne les peult en toutes fassons vendre, doner ou prester.

(2) Fol. 119 v°.

(3) Les Hôtels de la Voulte et de l'Écu de Flandre (Hôtel de Ville) pourront déverser leurs gouttières sur l'Hôtel des Corbeaux : transaction du 20 nov. 1381, fol. 79 v°-80 r° de AA1 (*L. V.*, 58 r°). La transcription au folio 199 est une redite de AA1. L'original du traité de cette servitude est dans DD11.

Digitized by Google

dence, or sur bleu. Il n'y a que cet effort d'art médiocre dans ce cartulaire de luxe.

Le greffier semble avoir commencé par copier la table de son original, le *Livre Velu;* il en reproduit les erreurs; il en a les lacunes, et cette table est surtout incomplète et inexacte à partir de 176 v°. Il supprime certains picardismes ou les conserve[1], interprétant mal certains mots des titres[2]. Il tient compte des indications marginales sur certaines lacunes existantes[3] pour les rétablir, mais quoique averti par les notes des doubles emplois, il les maintient, de même que les additions et les gloses. Dans le texte il répète aux folios 38 v°-40 v° les folios 26 v°-28 r° (accord du 23 mars 1388) que le *Livre Velu* n'avait pas répétés. Tous ces détails de concordance ou de non concordance entre les deux cartulaires seront d'ailleurs mieux montrés dans un tableau synoptique.

[1] Fol. 3 v°. La fourme de coeullir droit de chaussée *pour* de le chaussée; fol. 35 v° : de Michault Chanuisse qui descaircha ses vins et avalla sur bauques (ou bourrées) et non sur gantiers (chantiers); 71 v° : Lettres comment la ville peult poursuir le cauchie (*L. V.*, 54 r°); 55 r° : Des maisons qui doibvent *coustes* (coussins) à Mgr. (*L. V.*, 44 v° et 45 r°) coustes devient *coustumes* dans la table de AA1.

[2] Fol. 8 r° : Les maire et pers ne pevent nullui doioir (?) conjoir cojoir = congéer ne bennir de la ville.

[3] AA1, 9 r° : le *Livre Velu* porte, fol. 10 r°... Après cette article qui parle du guet et laquelle est au petit livret qui a V clouz à la couverture, porte ses arestements : Chi parole sur l'article de la draperie et comment li maire et li per rechevront le pois et les balanches et gens i metteront pour garder le mestier de le drapperie désormais sans contredit et sans empeschement de levesque ne de ses gents.

Digitized by Google

TABLEAU DE CONCORDANCE DU *LIVRE VELU* (TROUSSURES) ET DE AA1 (1513).

DATES.	*LIVRE VELU.* — TITRE DES PIÈCES.	FOLIOS.	AA1. — FOLIOS.	VARIANTES DE AA1.
	Droits et coutumes régissant les rapports de la Ville et de l'Évêque..	1-5.	1-3.	
1182	Fondation de la commune.....	5	4 r°.	(1)
1276	Grande Composition.....	7 v° 8 à 11.	6-11.	(2)
1308	Arrêt du Parlement pour la taille. Affaire Garnier de Creil.....	11-12.	21	
1309 1317	Condamnation des maire et pairs..			
1374	Accord pour la chaussée (Chapitre).	12	12	
	Des buffetiers. Accord des lies....	13 v°, 14 r°.	13, 14, 15.	
1317	La commune obligée à 40ll de rentes.	16	17	
1372	Accord avec Montdidier pour 30ll de rentes.....	15-16.	18	
1298	Pièce relative à l'obligation de ceux de Montdidier.....	"	19	
1366	La quittance du pont de Crout....	17	19	
1330	Taille des forains : deux arrêts contre.	18	20-26.	
1391	Oudard le Joine et H. Pocquelin...	20 v°.		
1392 1480	Réfection du pont du Châtel.....	21 r°.	28	Accord de 1388 (26 28).
1379	Accord avec l'Évêque.....	21 r°.	29 r°-38.	
1388	Accord.....	26 r°, 32 r°.	38-40.	Répétition de cet Accord.
1352	Accord au sujet des femmes des buffetiers.....	33 v°.	40 r°.	
1362	Accord sur les lies et tartres et sur les étais du pignon de la Halle aux draps.....	35 r°.	42	AA1 intervertit l'ordre plus logique du *Livre Velu*.
1365	Accord. De la poursieutte du pain, etc.	36 v°.	44	
1366	Arrêt du P. sur la batture de Raoul de Fricamps.....	37 r°.	45	
1389 1376 1333	Accords pour les travers St-Félix, Bailleul, Clermont.....	38	46-47.	
	Amende de 100 écus d'or à la ville.	39 r°.		
1332	Le droit de «haquier» absolution du maire.....	"	" 48-49.	Manque. (3)

(1) Publié par A. Giry : *Documents sur les relations de la Roquette...*, p. 6-13.
(2) Publié par Labande : *Pièces justificatives*, XXV, p. 293.
(3) *Ibid.*, XXIX, p. 314.

Digitized by Google

DATES.	*LIVRE VELU.* — TITRE DES PIÈCES.	FOLIOS.	AA 1. — FOLIOS.	VARIANTES DE AA 1.
1352	De la sauvegarde de la commune..	41	49-50.	
1356	Accord avec l'Évêque.....	42 r°.	51 v°.	
1415	Lettres royales pour la taille.....	43 r°.	53 r°.	
1345	Franchise des cordiers.....	43 v°.	53-54.	
"	Maisons qui doivent coustes.....	44-45.	55-56.	
	Des banniers, etc.....	45	57 r° et v°.	
1362	Lettres pour les changeurs.....	46 r°.	57 r°.	
1357	Traité avec l'Évêque : la haquie, etc.	46 v°.	57 v°.	
1362	Accord du 15 juin sur les lies et les estais.....	47 r°.	60	Redite commune (35-41).
1352	Accords (courtier de laines, etc.)..	47 v°.	60 v°.	
1310	Inquisition faite à Cappy pour le travers de Bapaume.....	50	64-65.	
1330	Fief de la Jonglerie.....	50 v° et suiv.	67-69.	
1362	Accord du 28 mai : l'Évêque et les religieux de S[t] Symphorien [1]...	53 v°.	70	
1336	Achat du bois de la Roiterre (Allonne).....	54-55.	74-75.	
1311	Pour la Voulte (1311, 1312, 1381).	57 r°.	76-79.	
1375	Les maisons des coustes doibvent mouldre 3 mines au boitel....	59 r°. fol. bl. 60 r°.	80-81.	
1392 1395	Travers de S[t] Martin le Neuf.....	60-61.	83-85.	
1367	La Halle de Beauvais à Paris.....	62 r°.	85	
1394	Travers de Roye.....	63 r°, v° blanc.	87-88.	
1390	Traités et accords entre l'Évêque et la ville : de l'eau éclusée, etc...	64-69.	89-92 v°.	
1393	Sentence arbitrale pour les étendelles.....	69 v°.	92-94.	
1397	De l'accord pour la fourmenterie...	71	98	(2)
1395	Plusieurs traités et accords.....	72	98	
1402	Accords de janvier : minage, etc..	76 v°.	107	
1408	Appointement par les merciers : Travers de Francastel.....	77 v°.	110	

(1) *L. V.*, 53 r°. En ensuivant lesusdict escript, il est advenu que en l'an 1501 lesd. de S[t] S. par faulte de entretenir le sus et dos d'âne ont été contrains soi faire reffaire à leurs despens pour ce que a lendroit de leur molin estoit rompu que vous porrez voir plus a plain au feulliet 116 de la contrainte et magnière du fait.

(2) *L. V.*, 71 v°. Nota que la moyne au blé doit contenir à la grant mesure au vin environ 16 pos et demi bons (répété par AA 1, 98 v°).

Digitized by Google

DATES.	*LIVRE VELU.* — TITRE DES PIÈCES.	FOLIOS.	AA 1. — FOLIOS.	VARIANTES DE AA 1.
1420	Accord avec le Chapitre (chaussées).	78 r°.	111 r°.	
//	Le droit des francs archers.....	78 r°.	112	
//	Les ponts à la charge de la ville...	78 v°.	113	
1411 1412 1463	Charte sur le grenier à sel.....	//	115-119	
1472	Trois chartes de Louis XI.....	82 v°.	120-132.	
1391	Dénombrement de la commune [1]..	89 v°.	133	
1472	Cy est la venue des Bourgoignons [2].	90 r°.	134	
1481	Charte pour les habitants de Beauvais qui ne vont pas à la guerre.			
1314	Renvoi de Jehan Petit, cordier....	91 et suiv.	135	Redite des deux cartulaires.
1308	Affaire Garnier de Creil (Extrait du P.).....	//	137	Pièces collationnées.
1182	*Vidimus* de charte pour les privilèges.....	//	139, 141.	
1368	Affaire d'Agnès la Parisie.....	//	142-143	
1331	Arrêt de Parl[t] pour la ville c. le Chapitre.....	//	145-148	Redite.
1393	*Vidimus* de 12[tt] p. de rente.....	//	149-150	
1480	Lettres de prise contre Pierre Le Cousteiller [3].....	100	151-152	
1472	Lettres missives de privilèges (aff[e] des tailles...).....	100	152	
1481	Affaire des brasseurs de cervoises..	101	153-154	
1404	Le fief Moncurrel ou la Batterie ..	101-104	154-160	
1394	Vendition à Arnauld de Corbie....	105	160-163	
1421 1438	Visitation des cours d'eau et moulins (1421).....	107	165-170	
//	Lettres royaux à ce sujet (1438). Rapports (1452).....	109	//	
1372	Extrait du livre des Halles (la boulangerie de Paris).....	109-111	171-174	
1468	Provisions faites pour un an à un ladre (1467-1468).....	111 v° et r°.	175	Vient à la suite la lettre de réception d'un malade (1600), fol. 176 v°.
1483	Élection de clerc et lieut[t].....	114 v°.	//	Rejeté fol. 193.

[1] Voir Lebeuf : *Pièces justificatives*, XXXIV, p. 324. Il y a, à la page précédente du *Livre Velu*, un document de 1478 sur l'hostel de l'escu de Flandres, collationné le 7 juin 1482 par Danse et Despaux.
[2] Voir ci-après l'étude critique de ce document.
[3] Pour la maison de l'Escu d'Or (ancien hôtel de la Halle aux laines).

Digitized by Google

DATES.	*LIVRE VELU.* — TITRE DES PIÈCES.	FOLIOS.	AA1. — FOLIOS.	VARIANTES DE AA1.
1486	Extrait du registre (Chambre des aides). Jean de Caigneux.....	"	177	
1498	Sentence Gérardin Roussel (latin).	115-116 r°.	177 v° à 180 v°.	
	Sentence de Gui de Hodenc; 9 déc. 1495; 9 juin 1497; sentence en français, 21 fév. 1498. Du droit nommé destroict.....	116 r°.	180 v°.	
	Double des lettres royaux.....	117 r°.	181 v°.	
1501	Accord avec S^t Symphorien.....	"	181-182	
	Procès-verbal de comparution et exécution de sentence.....	117		
1288	Chest le jugie pour la ville de B. contre Henry Antiaume (vieux texte très curieux).....	117	183 r°.	
1254	Février : Bufletiers [3].....	117 v°.	184	
1303	Chest le jugie dou temps levesque Simon de Nelle pour les tasserans qu'il tenoit en prison.....	118 r°.	185	
	.....	"	187	L'accord de 1507 ne concorde pas avec *L. V.*
1504	Élection de procureur, serments, etc.	119 r°.	196	Non concordance.
1503	Lettres patentes (latin).....	120 r°.		
1507	Accord du 20 juillet 1507 avec l'Évêque.....	120 v° à 123 v°.	187-192	
1503	Traduction française (5 août 1503) des L. pattes.....	124 v°.	193 à 197.	Élection de clerc.
1373	25 octobre. Copie des lettres par lesquelles le capitaine ne prend aulcune chose et amendes de la forteresse [3].....	125, 126, 126 r°.	198 199	Serment, procureur id. Serment des pairs. Le titre de la Veaute 21 nov. 1381 (rasée).

[1] Pièce latine dans A. Giry, p. 137; texte romain dans AA2, fol. 141 v°.
[2] Voir Lasaunde : *Pièces justificatives*, pièce latine XIX, et AA2, fol. 144 v°, qui a fourni ces trois vieux textes aux deux cartulaires.
[3] Non transcrit dans AA1.

En un mot, sauf les derniers folios, les cartulaires concordent et toutes les matières du *Livre Velu*, hormis toutefois deux exceptions, ont passé dans AA1.

Digitized by Google

III

Un mot pour conclure au sujet de l'intérêt historique réel de la comparaison des deux cartulaires. Le récit de la journée du 27 juin du siège de Beauvais a été cité tout au long par le rédacteur de l'inventaire de 1884 d'après AA1, et il n'a pas vu la différence des deux parties du récit que AA1 ne séparait pas. Or le *Livre Velu* nous présente une version originale de deux mains et de deux époques. La première est un récit circonstancié, très précis, tel que le ferait un témoin oculaire. La seconde partie développe le merveilleux chrétien et l'intercession divine de façon à amener la phrase : « Par quoi bien appert ledict miracle estre bien évident dont de tant plus sommes tenus à Dieu notre Créateur, Deo gratias », fol. 90.

Voici la version de la première main :

Cy est la venue des Bourgognons.

Le samedy xxvii^me^ jour de juing mil cccc soixante et douze, arriva en arme le duc Charles de Bourgongne devant la ville de Beauvais, à laquelle arrivée fist assaillir lad[icte] ville du costé de Normandie, à la porte que on dit Limeçon, lequel assault commença à huit heures du matin et quand vint à deux heures après disner fist donner ung aultre assault à icelle ville du costé devers Clermont, en la porte que on dit Braelle, lesquelz premier assault et second durèrent depuis les heures dictes jusques environ entre dix et onze heures de nuyt. Mais le secours qui arriva au-[dict] Beauv[ais] pour secourir iceulx fut environ deux heures devant la retraicte desd[ictz] Bourguegnons, lequel secours soustint depuis leur arrivée contre lesd[icts] Bourguegnons environ deux heures devant lad[icte] retraite. Et pour savoir les noms des cappitaines d'iceulx secours, Guillaume Vallée, s[eigneur] de la Roche, mons[eigneur] de Fontenailles, lieutenant de mons[eigneur] de Bueil, lesquels deux cappitaines avoient chacun la charge de cent lances, non obstant que plusieurs aultres cappitaines depuis venans aux jours ensu[ivans], dont sera faicte cy dessoubs mention des noms d'iceulx et du nombre. Led[ict] Charles, duc de Bourgongne, tint siège devant Beauvais depuis le susd[ict] jour jusques au jour de la Magdeleine [qui furent xxv jours][1], lequel jour il se partit[2].

Sur ce fait s'arrête le narrateur qui n'a rien ajouté à la simple expression des faits. Le folio 90 n'est écrit qu'au tiers : quelque

[1] Addition de la seconde main.
[2] Le mercredi matin 22 juillet.

Digitized by Google

temps après un second narrateur veut illustrer les faits qu'il trouve trop simples, en présence d'une légende d'embellissement, d'exaltation de la vérité historique, et il ajoute :

..... [il se partit] honteusement, car nostre seigneur Dieu et sa très benoiste glorieuse Vierge mère [Marie] par l'intercession de madame saincte Angadresme, de monss. sainct Germer et ses deux bons compaignions mohss. Sainct Evrost et Sainct Just, de monss. Sainct Luciam et ses deux bons compaghions [Sainct Maxian et Sainct Julian[1]] et, par l'aide des benois angles de paradis, [fist que] n'eust led[ict] duc puissance de subjuguer ycelle cyté et ville de Beauvais. Duquel bénéfice sommes tenus à james à Nostre Seignieur et n'en devons pas demourer ingras envers sa bonté, quant de ce nous ramenbra[2] pour ce que ce fut ungne euvre de Dieu très miraculeuse et faitte par dessus nature ostant la grant puissance que avoit ledict duc devant ycelle et la petite quantité de poeuple qui estoit dedens pour ycelle deffendre, car l'estimassion de ladite armée estoit grande comme de xl à chincante mil hommes de faict et plus. Et avocque ce encore d'icelle petite quantité s'en estoient eschappez plus[eurs] d'iceulx con disoit gens de fasson, non obstant que les portes fussent closes, lesquelz s'enfouyrent de paour et fraieur qu'ilz eurent de veoir sy grant monde devant lad[icte] ville. Pour coy bien apert led[ict] miracle bien aparant, et bien évidant, dont de tant plus sommes tenus à Dieu [notre créateur[3]]. Deo gratias.

Ce second récit ressemble plus à une oraison reconnaissante qu'à un récit de journée historique, et il finit comme une oraison où ont été énumérés, selon les rites, les glorieux patrons du Beauvaisis. Un historien perspicace aurait pu remarquer la différence de ton et d'inspiration entre les deux morceaux; le folio 90 r° du *Livre Vert* apporte la preuve décisive de deux narrateurs consécutifs et de la soudure des deux morceaux.

C'est ce que nous voulons constater aussi, sans plus; car deux contemporains pouvaient parler différemment, selon leur esprit, et, pour les historiens du siège de Beauvais, les contemporains de 1472 crurent tous au caractère providentiel de la délivrance de Beauvais, et tout aussitôt des processions d'actions de grâces furent un témoignage de gratitude, le 29 juin[4], le 22 juillet[5], jour de

(1) Addition du copiste de 1513 dans AA1.
(2) Remembrera (AA1).
(3) Addition de AA1.
(4) *Discours véritable du Siège*, éd. 1622, cité par Renet, p. 216.
(5) Jean de Bonneuil, *Comptes de fabrique 1473*; Renet, p. 217.

Digitized by Google

la « Magdelaine », le 25 juillet, jour de Saint-Jacques; l'auteur du Discours véritable parle « du singulier privilège » que valurent les oraisons et intercessions des saints. Le dernier historien des événements de 1472, M. Renet[1], cite la seconde partie du récit que nous venons de rapporter et y voit « le témoignage le plus positif et le plus affirmatif de cette conviction des défenseurs de Beauvais ». Sans aucun doute, selon sa thèse; mais avec cette réserve que le document de 1513 [2], AA1, est la copie de l'original contemporain de 1472, dont *la première partie au moins* prouve qu'il pouvait y avoir un récit sans merveilleux et éloquent par la seule force des faits racontés[3].

IV

L'intérêt philologique n'est pas moins important : le *Livre Velu* est écrit à des dates qui marquent l'originalité de la langue romane parlée à Beauvais, riche en picardismes : le cartulaire AA1 est écrit par un greffier qui parle et écrit le français (1513). Entre les deux cartulaires, le picard est tombé à l'état de patois transmis : le français a triomphé; on a sur cette crise deux documents exceptionnels : ce problème philologique n'a-t-il pas de quoi tenter un romaniste ?

[1] Renet, *Beauvais et le Beauvaisis dans les temps modernes*, époque de Louis XI et de Charles le Téméraire (1461-1483). Beauvais, 1898, in-8°; 640 p.

[2] Et non 1507, comme le dit par inadvertance l'érudit auteur, trompé par les deux dates extrêmes, 1182-1507, des *matières* contenues dans AA1.

[3] Une photographie du folio 9b a été présentée au Congrès.

Digitized by Google

II

ESSAI

SUR

LA CHRONOLOGIE DES ÉVÊQUES DE PARIS

DE 768 À 1138.

COMMUNICATION DE M. J. DEPOIN.

La chronologie des évêques de Paris a été, comme celle des titulaires de tous les autres sièges de l'église gallicane, l'objet d'un chapitre des *Fastes épiscopaux* de Mgr Duchesne. Il serait oiseux de faire ici l'éloge de cette œuvre maîtresse. Elle s'arrête, on le sait, à la fin du IXe siècle. Désirant, d'après le titre de cette communication, étudier la succession des évêques de Paris depuis le règne de Charlemagne jusqu'à celui de Louis VII, nous n'aurions garde, pour le début, de nous écarter du sillon tracé par Mgr Duchesne. Nous devons cependant revenir sur quelques points, la sobriété si recommandable du style des *Fastes* donnant lieu de les développer dans un travail spécialisé.

Difroi (*Deodefridus*), le premier prélat dont, après un assez long intervalle, on rencontre une trace historique répondant à une date, se trouvait à Compiègne le 18 mai 756 avec divers prélats qui s'y étaient rendus auprès du roi Pépin [1].

[1] Il se tint à Compiègne en 756 et en 757 des assemblées ecclésiastiques, qu'il n'est guère juste d'appeler *synodes*, — d'un terme réservé aux réunions de comprovinciaux, — puisqu'il s'y trouva plusieurs métropolitains. Les dates de la charte de saint Chrodegang souscrite par Difroi concordent toutes avec 756, mais dans le cartulaire de Gorze, elles sont suivies de la mention de l'an de l'Incarnation 757. Cette dernière datation paraît une interpolation des rédacteurs du cartulaire; aussi Mühlbacher, après Le Cointe, a-t-il admis la date de 756. M. d'Herbomez, en éditant le manuscrit de Gorze dans les *Mettensia*, a cru devoir préférer l'année de l'Incarnation; Mgr Duchesne a fait de même.

Digitized by Google

Difroi peut fort bien avoir vécu sous Charlemagne jusqu'en 775, comme le veut la chronologie de M. d'Avenel [1].

Dès cette année, son successeur Erchenrad Ier (*Herchenradus*) soutient un procès contre Fulrad, abbé de Saint-Denis; c'est un personnage bien vu de Charlemagne, car il en obtient un diplôme de garantie pour les biens de l'église dont les titres avaient disparu dans un incendie [2].

M. d'Avenel fait siéger Ermenfroi (*Ermenfredus*) de 795 à 809. Il est certain qu'Inchad (*Inchadus* ou *Hinchadus*) était en fonctions dès le 9 septembre 814 et même dès 811, si l'on accorde une valeur documentaire à la charte du comte Étienne de Paris et de sa femme Amaltrude, donnant Sucy avec d'autres biens à l'église de Paris.

Dans une *Notice sur la charte de donation du domaine de Sucy à l'église de Paris* en 811 [3], M. de Lasteyrie a établi l'inauthenticité, sous sa forme actuelle, de cette pièce dont il a d'ailleurs précisé le texte d'après une copie du XIe siècle, plus ancienne que celle utilisée par Tardif, et naturellement préférable à la transcription du *Petit Pastoral* éditée par Guérard.

Il s'agit dans cette donation des domaines de Sucy et de Noiseau, auxquels s'ajoutent des propriétés aux Moulins (de Corbeil), et à Boissy-Saint-Léger, où, en 847, Erchenrad II acquit 537 arpens de bois par un échange avec Einhard, abbé de Saint-Maur-des-Fossés.

Mais l'éminent critique reconnaît que rien n'autorise à contester le fond même du document, non pas même les listes de témoins; par conséquent Inchad, qui figure dans cet acte, peut quand même

[1] Dans son ouvrage intitulé : *Les évêques et archevêques de Paris* (Tournai, 1878, 2 vol. in-8°, t. II, p. 395), M. le vicomte Georges d'Avenel a inséré une chronologie des titulaires du siège épiscopal de Paris qui précise les dates extrêmes du pontificat de chacun d'eux. Cette limitation répond avec un rare bonheur aux exigences de la documentation tirée de toutes les autres sources. L'auteur n'a point dit sur quels fondements elle était établie, et a, nous écrit-il, détruit les notes qui lui servirent à rédiger son livre; nous n'avons pu retrouver l'origine de sa chronologie.

[2] *Les Fastes épiscopaux de l'ancienne Gaule*, tome II, p. 470. Le diplôme lui aussi a disparu; il n'est connu que par un rappel dans un privilège de Louis le Pieux du 20 octobre 820. Mais s'il a été donné, comme on peut l'induire du texte de ce privilège, alors que Charles était empereur, il faudrait en conclure qu'Erchenrad Ier a dépassé le 25 décembre 800 et survécu, durant un temps assez long, au couronnement de Charlemagne.

[3] *Bibliothèque de l'École des Chartes*, XLIII, 60.

Digitized by Google

être considéré comme ayant dès 811 occupé le siège épiscopal de Paris.

« Inchad, dit Mgr Duchesne, obtint de Louis le Pieux plusieurs diplômes, en date du 9 septembre 814, du 19 octobre 819 (ou 820), du 29 octobre 820 [1].

« Au Concile de Paris, tenu en 829, il fit approuver par les évêques présents un règlement qui nous a conservé les noms des membres de cette assemblée [2]. Il était déjà devenu aveugle, et cette circonstance est mentionnée dans sa signature, de même que dans celle qu'il fit apposer à un document un peu postérieur [3]. Son obit est marqué au 10 mars dans le nécrologe de Saint-Germain-des-Prés. »

On le rencontre à cette même date dans le plus ancien obituaire de Saint-Denis, ce qui a donné lieu à la notice que Dom Racine a consacrée à cet évêque :

« Le même jour (10 mars) 832, mourut Inchade, évêque de Paris et zélé pour la réformation des monastères. Il travailla beaucoup à l'exécution du Concile de Paris en cette partie, et s'unit à son métropolitain pour en faire observer le décret dans ce monastère. Il eut la consolation de voir ses vœux accomplis. Il se lia d'une amitié étroite avec notre abbé Hilduin. Cette union fait l'éloge de l'un et de l'autre et a donné à Inchade, en ce jour, une place dans notre ancien nécrologe [4]. »

Le catalogue de M. d'Avenel fixe la mort d'Inchad à l'an 831. Erchenrad II (*Erchanradus*) est mentionné pour la première fois dans une charte du 22 janvier 832 relative à Saint-Denis [5] et en dernier lieu dans une charte du Concile de Bonneuil du 24 août 855 [6]. « Son obit, dit Mgr Duchesne, est du 9 mai, ce qui suppose qu'il mourut en 856 ou 857. » Ce point a soulevé un débat récent sur lequel nous risquerons quelques remarques.

Les obituaires parisiens mentionnent deux évêques du nom d'Erchenrad. Le plus ancien nécrologe de la cathédrale porte au

[1] Boehmer-Mühlbacher, *Regesta*, n° 519, 683, 706; De Lasteyrie, *Cartulaire général de Paris*, t. I, n° 30-32.

[2] De Lasteyrie, *Cartul. de Paris*, n° 35.

[3] Mabillon, *De re diplomatica*, p. 518.

[4] Ms. fr. 8599, fol. 207.

[5] Mabillon, *De re dipl.*, p. 541.

[6] Froger, *Cartul. de Saint-Calais*, p. 30.

Digitized by Google

8 mai : *viii idus maii. De domo Sancte Marie, obiit Herchenradus episcopus* [1]. Guérard ayant attribué cette mention à Erchenrad II, comme l'avaient fait avant lui les auteurs de la nouvelle *Gallia Christiana*, mais avec une erreur de date d'un jour, cette attribution, ainsi que l'erreur désormais inhérente (9 mai pour 8 mai), se retrouve partout, dans Gams, dans Dümmler, dans l'*Hincmar* de Schrœrs [2], jusque dans Mgr Duchesne et dans les *Études sur Loup de Ferrières*, par M. Léon Levillain. Toutefois le Livre des anniversaires de la cathédrale, suivi par les nécrologes dionysiens, porte au 7 mars : *Obiit Erchenradus episcopus*. L'orthographe de Saint-Denis est *Erchenradus*, celle d'Argenteuil *Erchenraudus* [3].

Faut-il, pour se conformer au sentiment des critiques autorisés que nous avons cités, attribuer l'obit du 7 mars à Erchenrad Ier ? Déjà Mgr Duchesne lui-même nous ferait hésiter, car la recension qu'il a donnée des catalogues réserve à Erchenrad Ier l'orthographe *Herchenradus* et à Erchenrad II la forme *Ercanradus* [4]. Mais ce qui semble concluant, c'est que le seul anniversaire d'un évêque Erchenrad inscrit au nécrologe d'Usuard l'est au quantième du 7 mars. Or ce nécrologe contenant les obits d'Inchad et d'Énée, il semblerait incompréhensible que le prélat intermédiaire ayant eu un gouvernement aussi long et aussi actif que le fut celui d'Erchenrad II, ait été omis, alors que son prédécesseur et son successeur immédiats recevaient à Saint-Germain-des-Prés les honneurs de la commémoration [5].

Comme il paraît évident qu'aucun autre motif ne saurait être invoqué pour appuyer l'hypothèse jusqu'ici en honneur, si ce n'est la fidélité à suivre l'opinion de quelques devanciers, nous croyons pouvoir proposer aux auteurs contemporains qui l'ont accueillie d'y renoncer pour fixer au 8 mai la mort d'Erchenrad Ier, le *Herchenradus* des catalogues, en réservant celle du 7 mars à Erchenrad II, *Ercanradus*.

(1) Guérard, *Cartul. de Notre-Dame de Paris*, IV, 62.

(2) Schrœrs, *Hinkmar*, 275, note 3.

(3) Mabillon, *Obit. de la prov. de Sens*, I, 225, 311, 345, attribue cette mention à Erchenrad Ier avec la date 794.

(4) *Fastes épiscopaux*, II, 470.

(5) M. Molinier n'a pas hésité du reste à attribuer (p. 293) la mention d'Usuard, au 7 mars, à Erchenrad II, avec la date 856-858; tout en lui attribuant aussi ailleurs celle du 8 mai, ainsi que les mentions du Sacramentaire [illegible] p. 1007 avec la date 855, p. 1008 avec la date 856).

Digitized by Google

Si l'on admet notre argumentation, elle élimine l'objection faite à la conclusion de Mgr Duchesne par M. Léon Levillain, qui avait cru pouvoir préciser la date de la mort d'Erchenrad d'après un synchronisme, au 9 mai 856 [1]. Mgr Duchesne avait en effet fixé au 25 avril 857 l'obit d'Héribold évêque d'Auxerre, qui approuva l'élection du successeur d'Erchenrad II. Si celui-ci a succombé un 7 mars, l'incertitude entre 856 et 857 continue à subsister : la chronologie de M. d'Avenel se prononce pour cette dernière date.

Nous possédons une liste du Chapitre de Paris sous un Erchenrad qui est bien le second, comme l'a du reste pensé M. Molinier pour des motifs aisés à saisir. Un argument de plus pourrait être tiré de la présence dans ce chapitre de deux personnages, *Erchenfredus* et *Gabilo*, en qui l'on reconnaît les deux *Franci* qui reçurent de Louis, abbé de Saint-Denis, par échange, la Courtille et l'île d'Essonnes, le 7 juin 848 [2].

Énée (*Eneas*), notaire de Charles le Chauve, choisi pour remplacer Erchenrad II, souscrit le 25 juin 861, au synode de Pitres, à l'acte qui confirme la possession de *Madriniacus*, *in pago Morivensi* [3] aux moines de Saint-Denis qui ont élevé là un asile (*cellam refugii*) pour s'y retirer en cas d'invasion des Normands.

En 862, Énée assiste au synode de Soissons; les prélats assemblés approuvent la convention entre l'abbé Louis et les moines de Saint-Denis, assurant à ceux-ci un certain nombre de biens pour leur subsistance, convention que Charles le Chauve confirma, à Compiègne, le 19 septembre de la même année [4].

Les incursions des Normands de 845 à 861, avaient dévasté et dépouillé l'église de Paris. Énée, pour lui procurer une compensation, sollicita et obtint de Charles le Chauve, par un précepte donné à Senlis le 18 mars 868, la restitution à la mense épiscopale de la *villa Nantriacus*, *in pago Pictavo*, *super fluvium Clinnum*.

[1] *Étude sur les Lettres de Loup de Ferrières : Bibl. de l'École des Chartes*, 1902, t. LXIII, p. 321.

[2] Tardif, *Cartons des Rois*, n° 159, p. 102. — Cf. notre notice sur *Notre-Dame-des-Champs*, prieuré dionysien d'Essonnes, dans le *Bulletin de la Société historique de Corbeil*, 1904, p. 5.

[3] Tardif, *Mon. hist.*, *Cartons des Rois*, n° 179, p. 112. C'est Marnay (Aube) dont le prieur et les religieux devaient offrir tous les ans un repas à la communauté de Saint-Denis en mémoire de leur fondateur (Félibien, p. 86).

[4] Tardif, n°s 186 et 187, p. 116-121.

Digitized by Google

avec les églises et autres édifices, terres, prés, vignes et serfs des deux sexes en dépendant [1]. Cette terre de Naintré près de Châtellerault provenait sans doute du comte de Paris, Guérin, frère de saint Léger, et neveu, par sa mère Sigrade, de Didon, évêque de Poitiers : elle avait dû être confisquée sous le majorat d'Ebroïn et attribuée à l'église de Paris au temps de saint Agilbert, fondateur de l'abbaye de Jouarre.

Énée ayant assisté au concile d'Attigny en 870, se trouvait dès le 12 mai 871, remplacé par Engelvin [2]. Dès lors sa mort se place avec certitude au 27 décembre 870, le quantième étant fourni par le nécrologe d'Usuard [3].

Il existe de ce prélat un traité contre Photius, patriarche de Constantinople, le célèbre fauteur du schisme grec [4].

Engelvin (*Ingelvinus*) fut apprécié de Charles le Chauve et de Richilde, sa seconde femme; plus tard, de Louis le Bègue et d'Adélaïde, sa seconde épouse : aussi en obtint-il diverses libéralités.

« La dernière fois qu'il est question de lui, dit Mgr Duchesne, c'est dans une lettre du Chapitre de Reims à l'évêque de Soissons Hildebold, écrite le 2 février 883 [5]. Il dut mourir ou cette année ou au commencement de 884. Gozlin son successeur était évêque dès le 29 août 884 [6]. »

Les conclusions de Mgr Duchesne sont entièrement confirmées par le *Nécrologe de Saint-Denis;* son compilateur, en précisant le quantième, avait laissé l'année dans le vague.

Dom Racine consacre à Engelvin la notice suivante :

« Le même jour (8 décembre) vers 880, mourut Ingelvin, évêque de Paris et prédécesseur immédiat dans ce siège de notre abbé Goslin. Sa mémoire a sans doute été chère à ce monastère, puisque l'on trouve en ce jour-là son nom dans notre ancien nécrologe [7]. »

[1] Baluze, *Capitularia*, II, 1485; Bouquet, *Histor. de France*, VIII, 610.

[2] De Lasteyrie, *Cartul. de Paris*, n° 49.

[3] Molinier, *Obit. de la prov. de Sens*, I, 246. Cette date est admise par la *Gallia*, par Gams et Mgr Duchesne.

[4] Labbe et Cossart, *Concilia*, t. VIII.

[5] Sirmond, *Concilia*, II, 643.

[6] *Fastes épiscopaux*, II, 471.

[7] Nécrologe de Saint-Denis, ms. fr. 8600, fol. 388. — Dom Racine se contredit dans la biographie de Gauslin en faisant concorder l'intronisation de ce dernier avec la mort du roi Carloman.

Digitized by Google

La date funèbre du 8 décembre est en effet donnée par les nécrologes de Saint-Denis et d'Argenteuil qui subsistent encore [1]. Ainsi Engelvin mourut le 8 décembre 883. C'est la seule précision que nous ayons eu à ajouter aux listes de Mgr Duchesne.

Engelvin fut abbé de Saint-Cloud, collégiale qui renfermait alors 22 chanoines et demeura depuis réunie à la mense épiscopale [2].

Gauslin (*Gozlinus*), fils de Rorgon I, comte du Maine, et de sa seconde femme Bilihilde, était frère consanguin de Louis, abbé de Saint-Denis; tous deux furent, en 860, capturés par les Normands et longtemps retenus captifs.

En 872, il succéda à Hilduin II dans l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, bénéfice qu'il transmit en 881 à son neveu Ebles, fils de Gausfroi comte du Maine [3]. Gauslin devint abbé de Saint-Denis et chancelier de France, sous Louis le Bègue, qui lui donna ces deux charges aussitôt après son avènement.

« Frère de notre abbé Louis, écrit Dom Racine [4], il eut comme lui une naissance illustre et il succéda dans cette abbaye à l'empereur Charles le Chauve qui en retint l'administration pendant douze ans. Le nouvel abbé en prit possession aussitôt en présence de Louis le Bègue, qui s'était rendu dans notre église pour assister aux funérailles de l'empereur son père. »

Dom Racine ayant trouvé dans un ancien obituaire de Saint-Denis une mention qui s'applique à un évêque *Ganilinus* d'après le texte du nécrologe dionysien d'Argenteuil, a cru devoir rectifier ce nom en celui de *Ganslinus* et cette interprétation l'a amené à commettre une double erreur, de jour et d'année, en faisant mourir l'évêque abbé le 8 juillet 887. D'abord, c'est en 886, sans le moindre doute, que Gauslin succomba, durant le siège de Paris. Le récit d'Abbon ne laisse place à aucune hésitation sur le temps où cet événement se produisit : il concorde avec les nécrologes de Saint-Denis et d'Argenteuil qui portent au 16 avril la mention *Obiit Gauzlinus* (ou *Gaulinus*) *episcopus*, tandis que le continuateur

[1] Molinier, p. 333 (avec la date : circa 888), et page 351 (avec la date : 883).

[2] Cf. le *Liber fraternitatum Augiensis*, manuscrit de Reichenau, avec celui de Saint-Gall édité par Piper dans les *Monumenta Germaniæ historica*; le passage est reproduit par Molinier, *Obit. de la prov. de Sens*, I, 1906.

[3] *Annales Sancti Germani*, ap. Pertz, *Scriptores*, III, 167.

[4] Ms. fr. 8600, p. 18.

Digitized by Google

d'Usuard note à la même date : *Depositio Goslini episcopi*[1]. Abbon s'exprime ainsi :

> Gozlinus, Domini præsul, mitissimus heros,
> Astra petit, Domino migrans...
> Tempestate sub hac Hugo princeps obit Abba,
> Evrardo Senones viduantur præsule docto.

Et, aussitôt après, ayant invoqué saint Germain, le poète du Siège de Paris ajoute :

> Instabant ejus festæ sollennia lucis.

La fête de saint Germain de Paris se célèbre à l'anniversaire de sa mort (28 mai 576)[2].

L'église de Paris resta longtemps veuve après la mort de Gauslin. Ce ne fut qu'en octobre 886, après l'arrivée à Paris de Charles le Gros, que le noble Ancheri (*Anschericus*) fut élu évêque. Ainsi le dit Abbon :

> Redditur ecclesiæque diu pastor viduatæ
> Nobilis egregiusque sacræ pompatus honore,
> Totius Anschericus virtutis germine clarus[3].

Ancheri était frère de père (*germanus*) de Teutbert, comte de Meaux, qui périt en défendant sa ville contre les Normands, le 14 juin 888[4].

Ce prélat exerça la charge de chancelier de Charles le Simple. Il avait pour notaire un parent de la reine Frédérone, Ernust, qui le remplaça. Il obtint, en cette qualité, du roi la donation à son église ruinée, *ad supplementum desolatæ ecclesiæ*, de l'église Saint-Pierre de Rebais, seul reste du monastère de Jérusalem, détruit par les Normands[5].

(1) Molinier, *Obit. de la prov. de Sens*, t. I, p. 257, 314, 346.

(2) *Fastes épiscopaux*, II, 466. — Le nécrologe d'Argenteuil mentionne au 18 avril la mort de l'abbé Hugues, deux jours après celle de Gauslin.

(3) *De bello Parisiaco*, II, 235. — Duplessis, *Annales de Paris*, p. 182, 325.

(4) Abbon, II, 454-466; apud Pertz, *Scriptores*, II, 799. Le date est fournie par les *Annales Nivernenses*, apud Pertz, XIII, 89.

(5) « Ecclesiam sancti Petri Rasbacis, quondam Hierusalem cognominatam..... Ernestus notarius ad vicem Anscherici ejusdem episcopi recognovit. » (Diplôme du 20 juin 909.)

Digitized by Google

Ancheri était encore évêque de Paris le 16 septembre 909; Charles le Simple confirma ce même jour, à ce prélat et à ses successeurs, la propriété d'un pont sur la Seine construit par son aïeul [1].

Comme Ancheri mourut le 19 septembre [2], il y a une grande vraisemblance que ce ne fut pas presque immédiatement après avoir reçu ce témoignage de la faveur du roi et que son décès doit être fixé au 19 septembre 910.

En effet, dès le 17 juin 911, le successeur d'Ancheri, Thioul (*Theodulfus* ou *Teulfus*), était évêque de Paris [3].

Ici s'arrêtent les *Fastes* de Mgr Duchesne, et, perdant cet excellent guide, il nous faut essayer de continuer son œuvre avec nos propres ressources.

La vie de saint Gérard de Brogne permet de contrôler l'exactitude des Catalogues épiscopaux en ce qui touche Thioul et ses deux successeurs, Fulrad et Aleaume.

Gérard était un allié de Bérenger, comte de Namur ou de Lomme qui l'envoya en mission auprès du comte de Paris Robert II (depuis le roi Robert Ier). Cette mission, dont le but n'a jamais été éclairci, précéda la reconnaissance de Charles le Simple comme roi de Lorraine; il est permis de penser qu'elle ne fut pas sans relations avec ce grand événement politique.

Durant son séjour en France, Gérard sentit naître en lui, dans ses conversations avec les moines de Saint-Denis et notamment avec Léger, prieur de Deuil, une vocation religieuse et s'en ouvrit au comte Bérenger. Celui-ci non sans regret lui permit de quitter son service pour embrasser la vie claustrale. Avant de partir pour Paris, Gérard délaissa à l'église de Brogne, « où il se proposait d'élever un monastère et de se retirer plus tard comme moine », ses biens patrimoniaux au pays de Lomme et en Ardenne. Ce testament anticipé est du 2 juin 919 [4].

En revenant dans l'Île-de-France, sa première visite fut pour le prieur de Deuil. Léger l'accueillit avec joie, le conduisit à Saint-

(1) *Gallia Christ.*, VII, p. 16-17. — Cf. Duplessis, *Annales de Paris*, p. 196.

(2) *Obiit Anschericus episcopus*, disent le continuateur d'Usuard et le nécrologe d'Argenteuil (Molinier, p. 273 et 349, avec les dates : Circa 911 et ante annum 911). Gams indique : Circa VI, 911, ce qui est absolument erroné.

(3) A. N. K. 16, n° 7, *Gallia Christiana*, VII, 39.

(4) *Annales de la Société archéologique de Namur*, V, 418.

Digitized by Google

Denis où le néophyte fit le sacrifice de sa barbe et de sa chevelure en revêtant la robe monacale [1].

Commençant aussitôt ses études théologiques, il reçut de l'évêque Thioul le grade d'acolyte dès la seconde année de sa conversion : au cours de la troisième il fut promu au sous-diaconat par le même prélat, et l'année suivante ordonné diacre par Fulrad, successeur de Thioul. Cinq ans plus tard, l'évêque Aleaume ayant remplacé Fulrad, jugeait que les vertus de Gérard le rendaient digne de la prêtrise et lui conférait la dignité sacerdotale [2].

On voit par ce récit que le cycle des études, pour les séminaristes de Paris, embrassait alors au moins neuf années. Gérard, en effet, devait être *persona grata* et les délais d'épreuves qui lui furent imposés peuvent être regardés comme des minimums.

Revenons aux données infiniment précieuses que nous fournit la *Vita Gerardi Broniensis* sur la chronologie des évêques de Paris. Nous avons vu que l'année de la conversion de Gérard est certainement celle où il fit à Brogne don de ses biens patrimoniaux; or la charte qui constate cette générosité est de juin 919. Thioul était encore à cette date, ainsi que les deux années qui suivirent, 920 et 921, sur le siège de Paris. En 922, il était remplacé par Fulrad qui siégeait encore en 923; en 928 le successeur de Fulrad, Aleaume, ordonna prêtre Gérard.

Ces données sont absolument confirmées par les documents qui concernent ces deux derniers prélats.

Le nécrologe de la cathédrale porte au 24 avril : « Obierunt Albericus, decanus atque sacerdos et Theodulphus episcopus, qui primus firmavit claustrum nostrum sub Karolo rege; cujus anniversarium sollemnpiter debet fieri. »

Cette dernière mention ne permet pas de supposer que la date funèbre serait celle d'Aubri, qui aurait fait pour Thioul une fondation par suite de laquelle on aurait réuni leurs anniversaires : les

[1] Monumenta Broniensa. Ex virtutibus Sancti Eugenii Bronii Ostensis (récit écrit peu après 928), ap. Pertz, *Scriptores*, XV², 648.

[2] Anno igitur conversionis ejus secundo, Parisius ordinatur acolitus ab episcopo ejusdem urbis Theudulfo, a quo etiam ypodiaconus consecratur anno subsequente tercio; at ejus vero successore Fulrado ascendit gradum diaconi quarto. Anno autem nono jam sublimatus virtutum fastigii, sublimatur et sacerdotio ab ipsius Fulradi successore, domno Adelhelmo. (*Vita Gerardi*, ap. 9; *Scriptores*. XV¹, 660.)

Digitized by Google

mentions sont distinctes et les inscriptions successives; il s'ensuit qu'on ne saurait identifier Aubri, doyen et prêtre, cité avant Thioul, avec un Aubri II, doyen sur la fin de l'épiscopat de Renaud de Vendôme [1].

On y serait, par surcroît, d'autant moins autorisé, que ce second Aubri est certainement celui qu'on retrouve évêque, après la mort de Renaud, en 1017; il en fut de lui comme de Francon, son successeur, qui passa du décanat à la prélature.

La mention du nécrologe : *primus firmavit claustrum nostrum*, a mis en défaut le sens critique que Dom Duplessis s'efforce de manifester dans ses *Annales*. « Theodulf, dit-il [2], a fait fermer de murs le cloître de l'église cathédrale. C'est ce que doit signifier le mot *firmare*... plutôt qu'une confirmation de droits ou de privilèges dans l'enceinte du cloître, comme les auteurs de la *Nouvelle Gaule chrétienne* ont soupçonné qu'on pouvait l'interpréter. »

Dom Duplessis, dont le livre est uniquement fait de seconde main, n'avait pas consulté l'obituaire de Notre-Dame. Il y eût trouvé sur l'évêque Lisiard cette mention : *cujus precibus papa Benedictus firmavit claustrum istud* [3] qui ne laisse aucun doute sur le sens. Les auteurs de la *Gallia* avaient donc raison.

La concordance des données qui précèdent nous amène à circonscrire entre les dates précises du 19 septembre 910, — décès d'Ancheri son prédécesseur, — et du 24 avril 922, jour de sa mort, l'épiscopat de Thioul.

Il est malaisé de s'expliquer comment Auguste Molinier a été amené, ayant tout d'abord correctement affecté à Thioul de Paris l'obit du 24 avril, à lui attribuer un obit absolument différent porté au 18 septembre au nécrologe de Saint-Germain-des-Prés comme date de funérailles, et à celui d'Argenteuil comme date de décès d'un évêque *Teodulfus* ou *Teulfus* [4].

Bien que la mention du plus ancien de ces obituaires soit seulement de la main d'un continuateur d'Usuard, les auteurs de la *Gallia Christiana* l'ont appliquée à l'évêque d'Orléans, le délicat

[1] M. Molinier l'a cru, en plaçant après le nom d'Aubri, la mention : circa 1010 (*Obit.*, p 124).

[2] Page 197.

[3] Molinier, *Obit. de la prov. de Sens*, t. I, p. 120.

[4] Depositio Teodulfi episcopi (919-921), p. 278 et 349; obiit Teulfus episcopus (en note : peut-être Théodulfe, évêque de Paris, mort vers 922).

Digitized by Google

poète de l'Académie du palais; si cruellement traité par Louis le Pieux [1].

Le souvenir de Fulrad ne nous a pas été transmis seulement par les catalogues et la *Vita Gerardi Broniensis*. Une charte de Thion (*Teudo*) vicomte de Paris, donnant au monastère des Fossés (Saint-Maur) la petite église de Saint-Pierre-aux-Bœufs, ou plutôt l'emplacement de cette église, alors complètement détruite, est datée du 22 août en la troisième année du roi Raoul, c'est-à-dire du 22 août 925. Thion déclare qu'il fait cette libéralité « pari assensu domini ac prestantissimi marchionis Hugonis senioris nostri, seu ejusdem civitatis episcopi Fulradi » [2].

L'obit de Fulrad ne figure pas dans dans le nécrologe d'Argenteuil, qui s'arrête au 12 décembre, alors que tous ses prédécesseurs et successeurs s'y rencontrent. Il est peu probable que sa commémoration ait été omise; elle devait se trouver dans la partie perdue de ce nécrologe, et Fulrad a dû mourir dans le courant de décembre, en 925, 926 ou 927. La liste de M. d'Avenel donne cette dernière date.

Aleaume (*Adaleimus*) que la *Vita Gerardi* nous montre en fonctions en 928, avait cessé de tenir la crosse le 1er février 937 : elle était dès lors aux mains de Gautier Ier. L'année précédente pourrait être à la rigueur celle de la mort d'Aleaume, qui se produisit un 3 février, suivant le nécrologe d'Argenteuil. La date du 4, donnée par celui de Saint-Denis, doit être celle des obsèques. Hugues le Grand, fils du roi Robert Ier, possédait, comme son père, l'abbaye de Saint-Denis, où Eudes et Robert Ier furent inhumés. Aleaume se fit sans doute enterrer auprès d'eux; le nom qu'il porte le rattache à leur famille : Eudes eut un grand-oncle, deux cousins et un neveu de ce nom [3].

Don Racine consacre à Aleaume cette notice nécrologique au 4 février :

« Le même jour 935, mourut Adelme évêque de Paris et consé-

[1] *Gallia Christiana*, VIII, 1422. — Les frères de Sainte-Marthe dans la *Gallia Christiana* de 1656, disent exactement que l'obit de Thioul est inscrit au 8 des calendes de mai *in calendario Parisiensi*.

[2] LL 49, fol. 136-137.

[3] Molinier, *Obit. de la prov. de Sens*, I, 309 et 344, indique à tort la date 927 pour la mort d'Aleaume; Gams, *Series episcoporum*, est bien mieux fondé en proposant : *Circa 935*. Cette année (935) est indiquée par le catalogue de M. d'Avenel.

Digitized by Google

crateur de saint Gérard, religieux de ce monastère et abbé de Brogne. Son prédécesseur Fulrad l'avait ordonné diacre la quatrième année de sa conversion; il lui conféra le sacerdoce cinq ans après, et son nom se trouve en ce jour dans notre ancien obituaire [1]. »

Aleaume de Paris ne doit pas être confondu avec son homonyme et contemporain Aleaume de Senlis; en d'autres termes il n'y a pas eu translation d'un siège à l'autre d'un seul et même prélat. Flodoard, qui commence l'année à Noël [2], mentionne en effet à la fin de 936 la mort d'Aleaume de Senlis, et au début de 937 l'ordination de son successeur [3].

Si Gautier, que nous trouvons en fonctions dès 936, s'identifie comme on peut le croire, avec le chancelier qui délivra, sur l'ordre du comte Hugues, une charte restitutive à la communauté de Saint-Martin de Tours dont Hugues était abbé, il vivait encore le 7 janvier 941. Gams et Molinier fixent sa mort à cette même année, d'accord avec la chronologie de M. d'Avenel. Le nécrologe d'Argenteuil, recommandable par sa précision, la note au 4 juin : *Obiit Walterius episcopus.* Celui de la cathédrale indique le 5 : *De domo Sancte Marie, obiit Galterius episcopus.* Mais l'obituaire de Saint-Germain-des-Prés donne cette date comme celle des obsèques : *Depositio Waltarii episcopi.* Gautier renoua donc la tradition en se faisant enterrer, avec la plupart des évêques précédents, à Saint-Germain-des-Prés [4].

Aubri (*Albericus*), mentionné par les catalogues comme ayant pris la place de Gautier, mourut, d'après le catalogue de M. d'Avenel, en 946. C'est, sans nul doute, le même que l'évêque *Aubert* (Albertus) que le nécrologe de Notre-Dame mentionne au 23 août : « *11 Kal. Septembris. De domo Sancte Marie, obierunt Albertus episcopus et Arnulfus* ». Guérard et Auguste Molinier le confondent avec Aubert-Ascelin; nous verrons plus loin que c'est à tort [5].

Constant (*Constantius*) souscrivit en 954 une charte de son comprovincial l'évêque de Chartres.

[1] Ms. fr. 8599, fol. 118.

[2] Cf. Flodoard, *Chron.*, ad an. 918, édit. Lejeune, p. 39.

[3] *Ibid.*, ad an. 936, 937, édit. Lejeune, p. 64.

[4] Molinier, p. 134 et 347 avec la date funèbre 941; p. 263 avec celle : circa 941. Cf. Sainte-Marthe, *Gallia Christiana*, édit. de 1656, t. I, p. 414.

[5] Guérard, *Cartul. de Notre-Dame de Paris*, IV, 135.

Digitized by Google

Constant mourut le 21 avril; cette date funèbre est fournie par les continuateurs d'Usuard et par les nécrologes de Saint-Denis et d'Argenteuil, et ce dernier porte : *Obiit Constancius, Parisiensis episcopus* [1]. Les documents connus jusqu'ici ne permettent point de dater sa mort, puisqu'on n'a aucune date du pontificat de son successeur [2].

De même qu'Aleaume, Constant a eu un contemporain homonyme sur le siège de Senlis. Ce dernier sacré le dimanche 17 juin 949, pour remplacer Yves Ier qui fut excommunié en 948, mourut un 16 juillet, entre 972 et 989 (*Gallia Christiana*, X, 1388).

Guérin (*Garinus*), successeur de Constant, dut appartenir à la famille dont Ansoud le Riche de Paris fut le chef, et où le prénom de Guérin se répète à toutes les générations dans le XIe siècle. Il fut inhumé le 12 mars, à Saint-Germain-des-Prés [6], à une date antérieure à 979.

M. d'Avenel circonscrit le pontificat de Guérin entre les années 955 et 968, et celui de Renaud Ier (*Ragenoldus*) entre 968 et 982.

La souscription de Renaud Ier figurait, d'après les transcriptions de M. Léopold Delisle, sur le superbe Sacramentaire de Paris, manuscrit du IXe siècle, couservé au fonds latin de la Bibliothèque nationale sous le n° 2294. Elle s'est effacée depuis, comme plusieurs autres qui sont à peine visibles. La reproduction par la typographie des mentions placées sur les marges de ce sacramentaire est dépourvue de tout intérêt chronologique. En effet, de nombreuses mentions, de toutes sortes d'encres et de mains différentes, s'enchevêtrent et sont le résultat d'intercalations visibles. Une des plus anciennes litanies (groupe de personnages commémorés ensemble) est la suivante : *Albericus ep(iscop)us. Folcoynus. Odo. Amalricus. Ragenoldus.*

Elle nous paraît s'appliquer à l'évêque Aubri, au doyen (Foulquoin) et aux trois archidiacres (Eudes, Amauri, Renaud), dont le dernier aurait été plus tard le second successeur d'Aubri.

Les évêques de Paris Renaud Ier et Renaud II sont mentionnés au nécrologe d'Argenteuil. Il porte au 6 juin : *Obiit Reginaldus*

[1] Molinier, *Obit. de la prov. de Sens*, p. 258, 315, 346, avec les dates : circa 960, post annum 954, circa 954. — Gams n'indique ni le jour ni l'année.

[2] *Depositio Warini episcopi*, écrit le continuateur d'Usuard (Molinier, p. 253). C'est donc à tort que Gams porte comme date funèbre : *13 III. ante 979*. Guérin ayant été enterré le 12, est probablement mort le 10 mars.

Digitized by Google

Parisiensis episcopus, et au 13 septembre : *Obiit Rainaldus, Parisiorum episcopus*. Cette dernière mention s'applique avec certitude à Renaud II, fils de Bouchard de Vendôme, comte de Melun après son père, et mort en 1016. La note du 6 juin convient donc à Renaud Ier. Il eut pour successeur Lisiard (*Elisiardus, Elisiernus*).

Par un diplôme sans date, mais postérieur à 981 et antérieur à 985, Lothaire et son fils Louis V, roi associé, à la prière de la reine Emma, du duc Hugues (Capet), des éminents prélats Auberon de Reims et Giboin de Châlons, déclarent approuver le démembrement que vient de faire l'évêque Lisiard du domaine (*potestas*) d'Épone, avec son église de Saint Béat, et de la *villa* voisine de Mézières, détachés de la mense épiscopale pour être affectés aux besoins du chapitre de Notre-Dame. Les deux rois accueillent aussi la demande de Lisiard, qui les prie de confirmer aux chanoines le cloître dont l'évêque Thioul (*Teudulfus*) a obtenu pour eux, de Charles, aïeul de Lothaire, la concession solennelle. Les deux princes corroborent ce précepte, qui demeurera stable tant que les chanoines se maintiendront dans les règles de leur institut. Le diplôme royal assure au chapitre la propriété de dix domaines qui lui ont été concédés autrefois : Andrésy, Orly (*Aureliacus*, mal lu *Aurebacus*), Chevilly, l'Hay et Châtenay, Bagneux, Sucy (*Sulciacus*, mal lu *Furciacus*), Créteil (églises et autels compris), Landy et Louttevillle. Il confirme encore le don personnel qu'a fait Lisiard, *ex propria dominio, sine sua successorumque suorum vendicatione*, des autels de sept paroisses : *Clariacus* (Clary, arr. de Cambrai, Nord? suivant Tardif), *Stevilla* (Itteville, arr. d'Étampes), *Rosatum* (Rozoy, arr. de Coulommiers), *Cellas* et *Vernou* (la Celle, arr. de Fontainebleau, et Vernou, arr. de Moret), *Machilum* et *Samesium* (Machault et Samois, arr. de Melun), *Mintriacum et Meutriacum* (Mitry-Mory, arr. de Meaux), enfin Viry-Châtillon (arr. de Corbeil)[1].

Puisque Lisiard jouissait en pleine propriété de ces nombreux bénéfices, il faut conclure qu'il appartenait à une famille possédant les terres où se trouvaient les autels donnés et les dîmes détachées de leur affectation paroissiale primitive. Or la dîme de Viry était aux mains de *Gui Lisiard de Montlhéry*, et ce personnage avait pour père Lisiard, fils d'Ansoud le Riche de Paris, et de Reitrude, fondateurs de Saint-Denis de la Châtre, sous le roi Robert II[2].

[1] Arch. nat., K 17, n° 5, orig. Tardif, *Mon. hist.*, n° 236.
[2] J. Depoin, *Les vicomtes de Corbeil*, p. 17.

Digitized by Google

Le *Petit Pastoral* contient une bulle de Benoît VII non datée [1] adressée à tous les évêques et princes des Gaules, rappelant que *Elisiardus, Parisiace sedis episcopus*, lui a présenté des préceptes royaux (*ostendens regalia precepta*) et des privilèges apostoliques (*necnon et antecessorum* NOSTRORUM *privilegia*), et sollicite la confirmation à son évêché des abbayes de Saint-Éloi, de Saint-Germain-le-Vieux, de Saint-Marcel, de Saint-Cloud et de Saint-Martin, de Saint-Pierre de Rebais (*quæ dicitur Res Pacis*), de Saint-Sernin de Chevreuse, de Saint-Pierre de Nesle, de Saint-Martin de Champeaux, de Saint-Pierre de Chézy-l'Abbaye (*quæ dicitur Caziaca supra Maternam*). Le pape confirme ces diverses unions; il approuve l'attribution au chapitre des terres d'Épone et Mézières, et des domaines (églises comprises) d'Andrésy, Orly, Chevilly, l'Hay, Châtenay, Bagneux, Sucy, Créteil.

Lisiard mourut le 19 avril (989 suivant le catalogue de M. d'Avenel); il fut inhumé le 21 à Saint-Germain-des-Prés [2].

Gilbert Ier (*Gilebertus*) siégea, suivant la chronologie de M. d'Avenel, de 989 à 992. Nous pensons que ce personnage fut, comme Léoul Ier (*Ludolfus, Levulfus*), évêque de Noyon, un des fils d'Aubert Ier, comte de Vermandois et de Gerberge. Le Sacramentaire de Paris contient, en effet, une litanie bien nettement détachée qui se présente ainsi : *Albertus comes, Girberga comitissa, Harbertus, Levulfus, Girbertus* [3].

Gilbert Ier mourut le 4 février. Le nécrologe de Notre-Dame le rappelle en ces termes :

De domo Sancte Marie, obiit Gilebertus episcopus, qui dedit nobis casulam et duas cappas pallii, cum bibliotheca [4].

[1] Guérard, *Cartul. de N.-D. de Paris*, I, 220.

[2] 19 avril. *De domo sancte Marie, obiit Lisiernus episcopus, cujus precibus papa Benedictus firmavit claustrum istud.* (*Obit. de la cathédrale.* Cf. Guérard, *Cartul. de N.-D. de Paris*, IV, 149.) — 21 avril. *Depositio Elisiherni episcopi.* (*Nécr. de Saint-Germain-des-Prés.*) M. Molinier indique, p. 120, la date : circa 983 et, p. 261, celle : circa 990. — Gams dit qu'*Elisiardus* est cité en 987 et 988, et qu'il mourut le 19 IV 989.

[3] Nous verrons plus loin qu'il y a identité entre *Gilebertus* et *Girbertus* dans les textes parisiens. Il est présumable que Gerberge, femme d'Aubert, était une fille posthume de Gilbert, duc de Lorraine, née après le mariage de sa mère avec Louis IV et adoptée par ce dernier.

[4] Molinier, *Obit. de la prov. de Sens*, I, 101 (avec la date 991). Nous verrons plus loin que ce fut en 991. Le *Chronicon Virdunense* place la mort des évêques

Digitized by Google

Renaud II de Vendôme est une des figures les plus intéressantes de son temps. C'est le premier évêque de Paris du x^e^ siècle dont nous possédions une charte originale. Il avait pour père Bouchard IV, comte de Vendôme, qui fut Bouchard I^er^ comme comte de Corbeil et de Melun. Sa mère, Élisabeth, était veuve du comte Aimon, que nous avons des raisons — nous les exposerons ailleurs — de regarder comme le fils de Thion, vicomte de Paris, et le petit-fils du vicomte Grimoard.

Élisabeth s'identifie avec une fille de Lisiard, sœur du jeune clerc Joseph, dont il est fait mention dans une donation à Saint-Benoît-sur-Loire, datée de novembre 941 [1]. En effet, l'objet de cette libéralité est la terre de Sceaux-en-Gâtinais, avec les églises, les manoirs et les serfs qui en dépendent (*predium meum quod Seda dicitur in Guastinensi pago... cum ecclesiis videlicet, villis atque mancipiis, seu ceteris quibuscumque rebus ad ipsum pertinentibus*). Mais c'est un acte de précaire avec réserve d'usufruit pour le donateur, son fils Joseph, sa fille Élisabeth et le fils aîné de celle-ci, s'il vient à naître d'un mariage légitime (*et primogenitus eiusdem filiæ si de legitimo conjugio fuerit*). On voit qu'Élisabeth, à cette date, n'est pas encore mariée, et Joseph, lui-même, est simple acolyte; ce sont donc deux enfants dont Lisiard réserve les droits sur la portion de ses biens (*de rebus juris mei portionem*) donnée par lui à saint Benoît au moment où il prend l'habit religieux au monastère de Fleury.

Il n'est pas téméraire d'identifier l'acolyte Joseph de 941 avec l'archevêque de Tours Joseph II, qui siégea de 952 à 960. Quant à Élisabeth, c'est sûrement la mère de Renaud II, évêque de Paris, car précisément ce prélat et son père, le comte Bouchard, comme le prouve un diplôme confirmatif de Robert le Pieux daté du 19 avril 998, disposèrent de l'église de Sceaux-en-Gâtinais, en faveur de Saint-Maur-des-Fossés. L'inexécution de l'acte de précaire de 941 n'a rien qui puisse surprendre; mais cet acte présente de fort intéressantes particularités. L'ordre des signataires est le suivant : immédiatement après le donateur et le comte Hugues (Hugues le Grand, comte de Paris, à qui le duché de France ne

Manassé de Troyes, Gilbert de Paris et Giboin de Châlons entre 991 (conversion de saint Odilon) et 995 (mort de saint Maïeul). Glaber (II, 7) rapporte ces décès et ceux de plusieurs comtes à l'année 993 par la formule *Per idem tempus obierunt*, passablement vague. (Bouquet, *Historiens de France*, t. X, p. 19 et 230.)

[1] Prou et Vidier, *Recueil des chartes de Saint-Benoît-sur-Loire*, t. I, p. 121.

Digitized by Google

fut donné qu'en 943) vient un comte Thion (Teudo), visiblement le même qui, en 925, n'était que le vicomte de Paris. Il souscrit avant Joseph, fils du donateur. C'est donc le tuteur désigné des enfants de Lisiard. Après lui quatre comtes : Bernard (de Senlis), Thibaut (de Tours, qui souscrivait comme vicomte, avec Thion, en 925), Foulques (d'Anjou), Geofroi (de Gâtinais); puis Raoul (de Valois), le mari de Ledgarde, fille de Thibaut; Aimon, le futur époux d'Élisabeth; Fromond (vicomte de Sens), et sept autres vassaux de Hugues.

Par cette réunion de personnages de marque on peut juger du rang de Lisiard qui les convoqua comme garants du précaire accordé à ses enfants. C'était certainement un chevalier de Hugues le Grand et, selon toute apparence, il se rattache à l'ascendance d'Ansoud le Riche, dont la famille fut la seule, au xi^e^ siècle, à relever le prénom de Lisiard.

On sait par les chartes de Cormery qu'Élisabeth eut d'Aimon un fils qui fut abbé de ce monastère. Ce frère utérin de Renaud II s'appelait Thibaut et portait un *prénom de clergie*, c'est-à-dire un prénom tiré de la famille de sa mère. La présence à l'acte de Lisiard du comte de Tours, Thibaut le Tricheur et de son gendre Raoul permet de supposer une alliance entre ceux-ci et le donateur. Cette hypothèse expliquerait encore comment, dans chacune des branches de la famille Le Riche, apparaissent, à des intervalles éloignés, des *Thibaut*, tantôt chevaliers, tantôt clercs.

Trois chartes de Renaud II sont datées de son épiscopat. L'une est du 31 mars de la cinquième année du roi Hugues, de la première de l'évêque. Le règne de Hugues Capet part de son sacre en juillet 987. Ainsi cette charte est du 31 mars 992, l'intronisation de Renaud est postérieure au 1^er^ avril 991 et antérieure au 30 mars 992 [1].

Une autre est datée du 15 mars de la huitième année du règne de Hugues et de la quatrième du pontificat de Renaud. Son intronisation est donc postérieure au 16 mars 991 et antérieure au 14 mars 992 [2].

La troisième est du 30 avril de la dix-neuvième année de Robert II et de la seizième de Renaud. Le règne de Robert II com-

[1] *Gallia Christiana*, t. VII, *Instrumenta*, col. 24.

[2] Teulet, *Cartons des rois*, n° 238, d'après A. N., 18, n^os^ 1 et 4.

Digitized by Google

mence à Noël 987. La pièce est donc de 1006; il s'ensuit que l'intronisation de Robert est comprise entre le 1er mai 990 et le 29 avril 991 (1).

Renaud II a donc été sacré entre le 1er et le 29 avril 991, peut-être le jour de Pâques, 5 avril 991.

Au cours de son pontificat, Renaud II succéda comme comte de Vendôme et de Melun à son père Bouchard. A quelle date mourut celui-ci? Un 26 février, sans aucun doute, mais est-ce en 1012, comme l'assure Mabillon (sans indiquer de source), ou en 1007, comme le dit la *Chronique brève de Saint-Denis?* A ces deux dates semble s'opposer un manuscrit original portant la croix autographe de l'évêque Renaud et conservé aux archives de l'Indre-et-Loire sous la cote H 479. Il débute ainsi :

Anno MV, *indictione* III, *accessit ante presentiam venerabilis Rainaldi, Parisiorum pontificis, domnus abbas Gauzbertus, humili prece deposcens, quatinus ob amorem Trinitatis Deifice, pariterque pro animarum, sue videlicet ac* BEATE RECORDATIONIS *Burcardi comitis, necnon felicis memorie Helisabeth ipsius conjugis, redemptione, consuetudines illas, quas juste vel injuste in terra gloriosi athlete Juliani, scilicet in potestate vulgo vocitata Valle Bovana et Bellomonte possidebat, indulgere dignaretur...*

L'acte est daté : *mense julio, ad placitum quod fuit inter episcopum Rainaldum et comitem Fulconem, in silva que vocatur* AD ILLUM CARNOTEN (la Chartre) *non longe a fluvio* LITH (le Loir).

Il existe, d'un autre côté, une pièce originale éditée par Tardif qui suppose Bouchard encore vivant le 1er mai 1006. Nous croyons pouvoir concilier ces données en disant que la concession de Renaud fut accordée en juillet 1006, lors de son entrevue avec le comte Foulques, et cette rencontre a sa raison d'être par le fait qu'entre mai et décembre 1006, Bouchard, atteint d'une grave maladie, prit l'habit monastique à Saint-Maur-les-Fossés, où son beau-fils Thibaut était abbé, et, de retour à la santé, quitta le siècle, congédiant tous ses serviteurs et accomplissant son vœu religieux jusqu'à sa mort (2).

La retraite de Bouchard dut donner lieu à un accord entre ses deux héritiers, Foulques Nerra, comte d'Anjou, veuf de sa fille Élisabeth II, et l'évêque Renaud. Cette explication justifie la pré-

(1) *Gallia Christiana*, t. VII, *Instrumenta*, col. 24.

(2) *Vie de Bouchard le Vénérable*, éditée par M. de la Rencière; Introduction, p. XVIII. L'indiction III part du 1er septembre 1005; il s'agit bien de juillet 1006.

Digitized by Google

sence à l'entrevue de la Chartre des deux fils d'Élisabeth et d'Aimon de Corbeil, l'abbé Thibaut et Maurice, son frère.

C'est plus tard, après la mort de Bouchard, que la pièce aura été rédigée et signée par l'évêque de Paris, d'où la mention : *beate recordationis* appliquée au père du prélat [1].

Renaud II est mort en 1016, d'après la Chronique brève de Saint-Denis, le 12 septembre suivant la mention du nécrologe de la cathédrale, qui lui associe sa mère Élisabeth. On rappelle que tous deux donnèrent au chapitre Lerchant (*Liricantus*, aujourd'hui Larchant, cant. de la Chapelle-la-Reine, arr. de Fontainebleau) [2].

Le successeur de Renaud II fut Aubert, dit Ascelin, fils naturel de Baudoin IV, comte de Flandres. Il était seigneur de Tronchiennes sur la Lys, en Flandre occidentale, à une lieue de Gand. Il fut obligé de démissionner peu de temps après son élection; il se retira dans sa seigneurie, où il éleva un monastère et une église dédiée à la sainte Trinité. C'est là qu'il mourut ayant le titre d'abbé, le 29 janvier de l'an 1027 [3].

La résignation d'Aubert n'est ni de 1019, ni de 1020, comme l'ont indiqué divers auteurs; elle est antérieure au 12 mai 1018. A cette date, on trouve la souscription de Fulbert, évêque de Chartres, et celle de Francon, de Paris (*Signum Franconis Parisiorum presulis*) au bas d'une lettre de Gui Osdard donnant à Saint-Maur-des-Fossés le bien de Saint-Arnoult-en-Yveline [4].

Francon, élu à la place d'Aubert, Flamand d'origine par sa mère Alaïs de Gand, était fils de Baudoin, comte de Boulogne. Par une erreur de copiste, il est appelé au lieu de *Frankes*, « *Foukes* evesque de Paris » dans une généalogie des comtes de Boulogne où il est indiqué comme frère d'Eustache Ier [5] dit *Eustache à l'Œil*.

Un des actes intéressants de Francon est l'accord qu'il fit avec

[1] M. Halphen (*Le Comté d'Anjou au XIe siècle*, p. 250) tire de cette mention un élément de suspicion contre l'acte de la Chartre.

[2] Guérard, *Cartul. de N.-D. de Paris*, IV, 146.

[3] Les *Annales de Saint-Pierre de Gand*, éditées par M. Van de Putte, portent à tort 927. Son épitaphe, qui indique le jour de sa mort, a été publiée par Charpentier (*Description de l'église de Paris*, p. 122). C'est à tort que Gams le fait mourir le 24 août 1021. Les frères de Sainte-Marthe, trompés par Claude Fauchet, ont fait vivre cet évêque au milieu du Xe siècle.

[4] Cart. de Dourdan, arr. de Rambouillet (LL 49, fol. 121).

[5] Ms. 6987 de la Bibl. de Bruxelles, publié par Francisque Michel, *Chroniques anglo-normandes*, III, xvii.

Digitized by Google

Aubri III, comte de Gâtinais, qui résidait à Château-Landon. Ce document fait connaître un détail fort intéressant de la biographie de Bouchard IV de Vendôme et vient combler une petite lacune dans la très instructive notice que lui a consacrée M. de la Roncière.

Bouchard, nous l'ignorerions sans cet acte, soutint une longue guerre contre Eudes de Champagne, le premier mari de la reine Berthe; au cours des hostilités, l'évêque Renaud II détacha de la mense épiscopale divers biens, situés en Gâtinais, en faveur du comte de ce pays, Geofroi III, pour assurer son appui à Bouchard. Ce détournement s'opéra entre avril 991 (avènement de Renaud II) et le 12 mars 996 (mort du comte Eudes). Francon obtint la restitution des biens aliénés que lui fit Aubri III avec le concours de ses frères utérins, enfants de Hugues Ier, comte de Dunois et du Perche.

Deux évêques du nom de Francon, bien distincts, figurent dans les nécrologes du diocèse de Paris. L'un est incontestablement un évêque de cette ville, car l'obituaire de la cathédrale s'exprime ainsi à la date du 25 juillet : *De domo Sancte Marie, obiit Franco episcopus* (1).

Sur le nécrologe de Saint-Germain-des-Prés, l'un des continuateurs d'Usuard écrit au 24 juillet : *Obiit Franco episcopus.*

Il s'agit bien ici de Francon, évêque de Paris sous le roi Robert; il est mort un 24 juillet et a dû être enterré le lendemain 25 à Notre-Dame, à moins qu'il n'ait succombé dans la nuit du 24 au 25, hypothèse fréquemment applicable aux variantes qui portent sur deux jours consécutifs (2).

Tout autre est un Francon, également évêque, mais sans indication de diocèse, qui mourut le 3 septembre d'après les mentions concordantes de Saint-Denis et d'Argenteuil (3).

Dom Racine, qui n'avait pas sous les yeux les nécrologes de Notre-Dame, s'est persuadé que ces dernières mentions regardaient l'évêque de Paris, et il les a ainsi expliquées :

« Le troisième jour (de septembre) 1030, mourut Francon, évêque de Paris et lié d'amitié avec ce monastère. Il lui en donna une preuve remarquable dans le différend que lui suscita Odrald de

(1) Guérard, *Cartul. de N.-D. de Paris*, IV, 120.

(2) Molinier, *Obit. de la prov. de Sens*, I, p. 160 (avec la date 1030) et p. 267 (avec la date : circa 1030). Gams : *Franco, electus* an. 1020, ob. 25 VII, circa 1030.

(3) Molinier, *ibid.*, p. 325 et 349.

Digitized by Google

Nogent[1], rapporté par le fragment d'une lettre de Fulbert, évêque de Chartres, qui s'était déclaré en sa faveur. Francon s'opposa à ces entreprises et proposa un accommodement amiable, dont le détail et l'issue ne nous sont point connus. On y voit seulement que cet évêque n'était point indifférent en ce qui touchait cette abbaye, non qu'il en ait usé en cette rencontre par aucun droit qu'il y eût, comme l'a prétendu le père Dubois, mais seulement par amour de la justice et par affection qu'il avait pour un monastère qu'il honorait particulièrement. C'est ce qui lui a donné une place en ce jour dans notre ancien nécrologe[2]. »

Tout d'abord, une remarque s'impose. A partir de Constant, à l'exception de Renaud de Vendôme, aucun évêque de Paris ne se trouve inscrit au nécrologe de Saint-Denis, jusqu'à Étienne de Senlis, mort en 1143. L'exception faite pour Francon ne paraît pas suffisamment justifiée par un hommage aux sentiments d'équité qu'il aurait, en une circonstance, témoignés pour les droits de l'abbaye. En fait, l'autobiographie de Suger ne laisse aucun doute sur la rivalité, l'hostilité même qui existait au début du XII^e^ siècle entre les deux clochers, celui de la cathédrale et celui de la basilique. On conçoit très bien, après l'avoir lue, qu'il serait superflu de chercher dans les mémoriaux de Saint-Denis des marques de sympathie, même posthume, accordée à un prélat parisien durant cette période. Quand la jalousie avait-elle commencé? Évidemment lors de la domination des Capétiens, dont l'abbaye de Saint-Denis avait été un des bénéfices et qui, l'ayant exploitée pour satisfaire leurs vassaux lorsqu'ils étaient ducs de France, s'efforçaient, devenus rois, d'en reconstituer le patrimoine et d'en enrichir le trésor.

Pour nous, cet évêque Francon décédé le 3 septembre pourrait bien être l'archevêque de Rouen, mort en 919[3].

Imbert ou Humbert, fils de Guérin sire de Vergy, et de Judith de Fouvent, fut élu en 1028 et mourut le 22 novembre 1060[4].

[1] Ms. fr. 8600, fol. 195.

[2] Ms. fr. 8600, fol. 195.

[3] *Gallia Christiana*, XI, 25.

[4] *Liber Testamentorum Sancti Martini de Campis*, p. 108, n. 421. D'après Aubri de Trois-Fontaines, il était né sous le règne de Robert II. Il fut archidiacre de Langres sous le pontificat de Lambert, élu en 1014, et fit alors don à Saint-Bénigne, comme le rapporte la chronique de ce monastère, de l'église de Saint-Amour, hors des remparts de Dijon, qu'il tenait en bénéfice de l'évêque. Son obit est au nécrologe de cette abbaye (ms. 634 de la Bibliothèque de Dijon). La

Digitized by Google

Geofroi Ier, élu en 1061, avait pour père Eustache II, comte de Boulogne, neveu de Francon. Il mourut le 1er mai 1095 (1).

En effet, son successeur Guillaume Ier était, entre le 28 mars et le 3 août 1098, dans sa troisième année de prélature (2). Guillaume avait pour père Simon Ier, seigneur (et non comte) de Montfort, mort en 1087 (3). Il était frère de la fameuse Bertrade. Il mourut en 1102, le 27 août, au cours d'un pèlerinage en Terre Sainte (4).

Foulques Ier, chanoine de Senlis, puis de Paris, et doyen du chapitre depuis 1089, succéda à Guillaume. D'après une donation signalée par le nécrologe de Notre-Dame, il paraît se rattacher aux possesseurs de la terre de Montreuil, c'est-à-dire à une branche de la famille Le Riche (5). Il mourut le 8 avril, en 1105 d'après la concordance des années de l'épiscopat tirées de diverses chartes (6).

Galon, successeur de Foulques, fut un grand adversaire de Saint-Denis. Son nom ne fut pourtant pas effacé par les moines de cette abbaye du Nécrologe d'Argenteuil, lorsqu'ils prirent possession de ce monastère après l'expulsion d'Héloïse. Il y figure à la date du 9 mars (7).

Cette date funèbre correspond à l'an 1117. En effet, Gilbert II (ou Gisbert) qui le remplace, se dit, dans une charte datée de 1123 (après le 1er août), dans sa septième année. Les limites données par ce document vont du 2 août 1116 au 24 janvier 1118 pour l'avènement de Gilbert. Le 9 mars ne se trouve compris qu'une fois dans ces limites, c'est en 1117.

Gilbert fut sacré avant le 9 avril de cette même année, comme le prouve une autre charte originale de 1120, mais dont la date est précisée par l'épacte entre le 1er janvier et le 10 avril 1121, où Gilbert II se dit dans sa cinquième année d'épiscopat (8).

charte de 1082 publiée dans la *Gallia Christiana* de 1656 (t. I, p. 490); qui débute ainsi : *Ego Enzelinus, Parisiorum Dei gratia episcopus, Vergiacensis vero patronus et hereditario jure dominus*, ne semble pas pouvoir être tenue pour authentique.

(1) Nécrologe de N.-D. de Paris; cf. Molinier, *Obit. de la prov. de Sens*, I, 126.
(2) *Liber Testamentorum*, p. 97.
(3) Ad. de Dion, *Notice sur Beynes*, p. 8.
(4) *Gallia Christiana*, t. VII, col. 55.
(5) Guérard, *Cartul. de N.-D. de Paris*, IV, 65.
(6) A. N. K. 20, n° 93; K 21, n° 113.
(7) Molinier, I, 345.
(8) LL 875, n° 2.

Digitized by Google

Par suite d'une confusion bien excusable dans un travail aussi étendu que le sien, Auguste Molinier, ayant avec raison imputé à Gilbert Ier la mention du nécrologe de Notre-Dame, fixant sa mort au 4 février (991), attribue plus loin la même date de 991 au trépas d'un évêque mort un 25 janvier, d'après un autre obituaire de la cathédrale (*obiit Gilebertus episcopus Parisiensis, antea archidiaconus*), concordant avec celui de Saint-Magloire (*obiit Gisbertus episcopus*[1].

Il s'agit évidemment de deux évêques différents, les dates du 25 janvier et du 4 février étant trop dissemblables pour qu'une confusion soit possible. L'évêque mort le 25 janvier est un ancien archidiacre, et son nom a pris aussi la forme contracte *Gisbertus*. Ces deux particularités ne peuvent convenir qu'à Gilbert II, habituellement connu sous le nom de Girbert, orthographié aussi Gisbert. Avec Renaud, archidiacre de Brie, et Étienne, archidiacre de Josas, Girbert figure en effet comme archidiacre (de Notre-Dame, par conséquent) dans un acte de l'évêque Galon en 1112[2].

Girbert (ou Gilbert II) est mort le 25 janvier 1124. En effet, dès cette même année, Étienne Ier, successeur de Gilbert, occupe déjà le siège de Paris[3].

Étienne appartenait à la famille Le Riche de Senlis, dont la généalogie se trouve dans nos *Appendices* au *Cartulaire de Saint-Martin de Pontoise*[4]. Dom Racine lui consacre la notice suivante :

« Ce même jour (29 juillet) 1143, mourut Étienne de Senlis, évêque de Paris et ami de ce monastère. Notre petite chronique et notre ancien nécrologe ne l'ont point oublié en ce jour. Il se trouva à l'assemblée que tint le légat du pape Honoré II dans l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, où on nous restitua le prieuré d'Argenteuil, à la requête de l'abbé Suger. Le consentement qu'y donna ce prélat recommandable aurait dû fermer la bouche à plusieurs de ses successeurs et les empêcher de susciter des chicanes sans fondement comme elles ont été sans aucune suite[5]. »

Dès cette même année, le roi Louis VII renonçait au droit que

(1) Molinier, *Obit. de la Prov. de Sens*, p. 224 et 389. Gams dit : *Gisbertus sedit 1117, obiit 29 I, 1124*. Pourquoi le 29 au lieu du 25?

(2) Guérard, *Cartul. de N.-D. de Paris*, I, 387.

(3) A. N., LL 49, fol. 139.

(4) Fascicule III, p. 285.

(5) Ms. fr. 8600, p. 70.

Digitized by Google

ses devanciers avaient exercé sur les biens meubles des évêques défunts en s'appropriant tous les objets en fer ou en bois trouvés à leur décès dans l'hôtel épiscopal. Il abandonne ce prélèvement *supplicatione karissimi nostri* THEOBALDI, *Parisiensis episcopi, viri religiosi.*

THIBAUT Ier était prieur de Saint-Martin-des-Champs quand il fut élu évêque de Paris. Il mourut en 1157, le 8 janvier d'après le nécrologe de Saint-Léonor de Beaumont-sur-Oise, et fut enterré le 9, suivant l'obituaire de Saint-Martin-des-Champs; le premier porte, en effet : *obiit*, et le second : *depositio* [1].

A partir de Thibaut Ier, la chronologie des évêques de Paris ne présente plus d'obscurités, depuis que l'épiscopat de Maurice de Sully a fait l'objet, dans les *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*, d'une consciencieuse étude de M. Victor Mortet.

Il semble donc inutile de prolonger au delà du milieu du XIe siècle les observations critiques qui font l'objet de la présente communication.

[1] *Liber Testamentorum*, p. XI.

Digitized by Google

III

LA VENUE À MARSEILLE EN 1599

DE LA REINE D'ESPAGNE MARGUERITE D'AUTRICHE ET DE L'ARCHIDUC ALBERT.

COMMUNICATION DE M. ARNAUD D'AGNEL.

La bonne ville de Marseille a eu plusieurs fois l'honneur de recevoir la visite de personnages royaux venus de France ou de l'étranger.

Si la venue de François Ier a trouvé un historien pour raconter les fêtes splendides dont elle fut l'occasion, l'arrivée de la reine d'Espagne en 1599 est un événement dont le souvenir s'est presque complètement perdu. Ruffi le rappelle ainsi en quelques lignes[1] :

« Marguerite d'Autriche, fille de Charles, archiduc de Grats ou Grets[2], en Stirie[3], et de Marie de Bavière, qui allait épouser Philippe III, roi d'Espagne, aborda aux îles de Marseille, accompagnée de 40 galères. Le duc de Guise, qui avait eu commandement du roi de lui rendre tous les honneurs dus à une personne de cette qualité, lui alla faire la révérence et lui offrit l'entrée de la ville. Elle n'y voulut pas venir, ni André Doria non plus, mais bien l'archiduc Albert, le duc d'Aumale et plusieurs seigneurs de sa suite, qui visitèrent l'abbaye de Saint-Victor et furent traités fort civilement, sans qu'on leur témoignât aucun ressentiment du passé.

« Les consuls de Marseille, accompagnés de quantité de personnes qualifiées de la ville, saluèrent cette princesse et lui firent présent de pain, de vin, de volailles et de confitures jusqu'à la valeur de 500 écus. »

D'énormes erreurs ôtent à ce récit toute valeur historique.

(1) Ruffi, *Histoire de la ville de Marseille*, t. I, p. 444.
(2) Gratz, d'où son appellation de Marguerite de Gratz.
(3) Styrie, contrée de l'empire d'Autriche.

Digitized by Google

Comment André Doria, mort en 1560, peut-il accompagner à Marseille Marguerite d'Autriche, trente-neuf ans après son décès? Ruffi écrit encore que la fille de Charles, archiduc de Gratz, allait épouser Philippe III, alors qu'elle était officiellement mariée à ce monarque depuis le 15 novembre 1598. Il est vrai que le roi s'était uni à la princesse par procuration, telle serait peut-être la cause de l'inexactitude relevée.

Le duc de Guise ne s'était pas contenté d'accourir à Marseille auprès de la nouvelle reine pour lui faire sa révérence et lui offrir l'entrée de la ville, il était allé au-devant d'elle jusqu'au port de Toulon, où s'était arrêtée la flotte espagnole.

Le fait de la venue de Marguerite d'Autriche en Provence n'offre pas tant d'intérêt par lui-même que par les circonstances toutes particulières où il se produisit. C'était après de longues luttes entre la France et l'Espagne, au lendemain de la paix de Vervins, signée le 2 mai 1598, entre les plénipotentiaires d'Henri IV et de Philippe II. En un tel moment, l'accueil plus ou moins aimable fait à la jeune reine avait une grande importance. Aussi l'étude de ce fait secondaire en apparence mérite d'être entreprise puisqu'elle constitue une source originale de renseignements pour juger des sentiments du roi de France à l'égard de son ennemi d'hier. Cette notice est, à ce titre, une très modeste contribution à l'histoire générale; sous un point de vue tout différent elle éclaire certains côtés curieux de la vie provençale à la fin du XVI^e^ siècle.

Le compte des sommes dépensées par la communauté de Marseille en l'honneur de ses hôtes couronnés est un signe non équivoque de la richesse de ce port si commerçant, preuve d'autant plus significative que cette ville venait de traverser une période critique. La guerre, la révolution et la peste avaient diminué et appauvri sa population.

Les documents publiés ici sont aux archives départementales des Bouches-du-Rhône et à celles de la ville.

Le mardi 9 mars 1599, la communauté de Marseille tient un bureau extraordinaire en l'hôtel de ville. Il est composé des sieurs de Penefort et Antoine Séguiran, conseillers du roi en la cour et parlement de ce pays; Aymar, procureur général du roi en ladite cour; Barthélemy de Libertat, viguier; Honoré de Montolieu, Dominique d'André et Guillaume Codonneau, consuls; Antoine Cabre, assesseur; Jacques Aprosi, syndic, etc...

Digitized by Google

« Lequel bureau assemblé (1), il a été remonstré par le sieur de Montolieu, premier consul, qu'ils ont advertissement que la reyne d'Espaigne et l'archiduc Albert s'approchent pour passer, ayant fait voile de Toulon avec 40 et tant de galères qui les accompagnent, comme est notoire et sont pour être ici aujourd'hui, est possible qu'ils voudront entrer prendre port, et pour ce que par la lettre du roi, notre sire, il a mandé qu'il lui soit fait tout honneur et bon accueil quil sera possible et parce quil faut quelques dépenses pour faire les choses honorablement, le sieur consul a requis la dite assemblée de délibérer à ce sujet, afin que la chose se fasse selon le désir et commandement du roi et de Mgr le duc de Guise, notre gouverneur.

« Lecture faite de la lettre de sa Majesté, concernant en somme ce qui est dit dessus, donnée à Paris, le 13 janvier dernier, signée Henry et au bas Forget, et après la remontrance des seigneurs conseillers et procureur général, il est résolu de donner entrée libre à la reyne et à toute sa suite et armée et de les recevoir et loger honorablement. »

Les magistrats décident encore de tirer des salves d'artillerie, de donner des rafraîchissements aux équipages des vaisseaux espagnols, et enfin d'accueillir Marguerite d'Autriche avec toute caresse et honneur possibles.

Le 8 mars, veille de cette réunion, les procureurs de Provence s'étaient assemblés dans la maison commune d'Aix où le sieur Decaux leur avait appris que le duc de Guise, leur gouverneur, venait, sur l'ordre d'Henri IV, de se rendre au port de Toulon pour y saluer la reine d'Espagne lors de son arrivée. Le duc leur faisait savoir qu'ils devaient envoyer, selon la volonté royale, une députation de trois d'entre eux au moins et de douze gens de qualité pour faire la révérence à la jeune souveraine.

Les sieurs de Collongue, Audibert et Geoffroy furent délégués par leurs collègues. Ils partirent avec deux greffiers et douze gentilshommes des plus considérables du pays.

Quand la femme de Philippe III aborda aux îles de Marseille, elle avait fait un long voyage. Partie en octobre 1598 de Gratz, en Styrie, résidence de sa famille, elle avait gagné le Tyrol et de là les terres de la seigneurie de Venise et du duché de Mantoue.

(1) Archives municipales, *Délibérations municipales*, série BB.

Digitized by Google

La princesse s'était alors rendue sur les États pontificaux, où le pape Clément VIII l'avait reçue à Ferrare. Après avoir été mariée par ce pontife, le 15 novembre 1598, elle visita Crémone, Milan et Gênes. Elle s'embarqua de cette dernière ville pour l'Espagne, où l'attendait son royal époux afin de ratifier leur mariage.

Marguerite d'Autriche dut faire un long séjour en Italie, puisqu'elle ne vint à Marseille que le 9 mars 1599, quatre mois après la cérémonie de Ferrare. Quel accueil trouva-t-elle dans cette ville? Nous publions ici la meilleure source d'informations à cet égard :

Despenses pour l'entrée du Roy et de la Reyne[1].

N° 1. Sont quatre mandats escus 496, sous 30 paiés à Conille Leon, menusier, pour complectement de sa fabrique..... 496,30

N° 2. Sont trois mandats escus 600 paiés à Maistre Augustin Borgarel, gippies, pour complément de son prix-faict 600

N° 3. Ung mandat escus 13 sous 55 paiés à Francois Lauziéru pour plans à fournir pour refère lorloge de la maison de ville. 13,55

N° 4. Ung mandat escus 22 sous 40 pour le présent fait à Morato d'Aix..... 22,40

N° 5. Ung mandat escus 45 sous 58 paiés pour le présent faict à Monsg le Grand pour son embarquement..... 45,58

N° 6. Ung mandat escus 150 paiés à Estario Beru..... 150

N° 7. Sont deu mandats escus 254 sous 20 paiés à Guillaume Estienne, orfèvre, pour les deux clefs dor prezentées à la Reyne. 254,20

N° 8. Ung mandat escus 5 sous 18 paiés à Anthoine Jacomet pour avoir racomodé la monstre et lorloge de la maison de ville... 5,18

N° 9. Ung mandat escus 5 paiés à Barthelemy Gazau et ses compagnons pour avoir joué des viollons pour la venue de Monsgr le Grand 5

N° 10. Ung mandat escus 4 paiés à Anthoine Moville pour avoir apporté Jean Porrade aux Isles 4

N° 11. Sont deus mandats escus 978 sous 4 paiés à Maistre Jehan Vorchier, orfèvre, pour le Neptune présenté à la Reyne... 978,4

N° 12. Sont trois mandats escus 700 paiés à Anthoine Blan, peintre, et à ses compagnons pour complément de son prix-faict.... 700

N° 13. Ung mandat escus 80 paiés à Mathieu Castel, maistre daise[2], pour la frégatte a fait pour la venue du Roy..... 80

N° 14. Ung mandat escus 10 paiés à Théodore Maziran, faizeur d'artifice du feu..... 10

[1] Archives municipales de Marseille, *Compte des recettes et dépenses*, série C.C.

[2] Maître d'ache.

Digitized by Google

N° 15. Ung mandat escus 25 paiés à Nicollas Oasse, orlogeur, pour le rabillage du movement de la lune et monstre et horloge.. 25

N° 16. Ung mandat escus 3 sous 14 paiés à Mathieu Daulphin pour vin a forni pour le présent à Mgr de Nevers et Monsgr le Cardinal de Joyeuse..... 3,14

N° 17. Sont deux mandats escus 140 paiés à Nicollas Denu pour complément de son prix-faict..... 140

N° 18. Ung mandat escus 70 paiés à Gaspard Bozu pour les cepes et lhartillerie..... 70

N° 19. Sont deux mandats escus 38 sous 59 paiés à capitaine Estelle pour le rabillage a fait faire au Chemin d'Aix..... 38,59

N° 20. Ung mandat escus 14 paiés à patron Laurens Ballarin pour nollis de fiasques[1] et arquibuzes a apportés de Genes 14

N° 21. Ung mandat escus 150 paiés au capitaine Nonian..... 150

N° 22. Ung mandat escus 150 paiés à Mr de Gardane..... 150

N° 23. Ung mandat escus 26 sous 54 paiés à Trophime Verirot que tout a despendu pour fère porter larthillerie sur les murailles. 26,54

N° 24. Ung mandat escus 33 sous 18 à Jullien Gaudore pour avoir fait les sèpes de l'hartillerie..... 33,18

N° 25. Ung mandat escus 25 payés à Carnisse, fourrier de la ville. 25

N° 26. Ung mandat escus 15 à Michel Théodoret pour artifice de feu..... 15

N° 27. Ung mandat escus 150 à Mr Veuton, capitaine du corps de ville..... 150

N° 28. Ung mandat escus 80 sous 24 payé à Peiron Mischel et ses compagnons pour avoir rabillé la maison de ville..... 60,24

N° 29. Ung mandat escus 168 paiés à Augustim Magi pour les abits dor des serviteurs ordinaires de la ville..... 188

N° 30. Ung mandat escus 10 sous 44 paié à Pierre Blanc et Fabre pour ce qu'a fourny à lhartillerie..... 10,44

N° 31. Sont sept mandats escus 181 sous 30 paiés aux serruriers et menuisiers pour avoir monté les arquibuzes..... 181,30

N° 32. Ung mandat escus 26 sous 18 paiés à Anthoine Cardaire pour tant d'herbage pour faire une tente pour l'arc triomphal... 26,18

N° 33. Ung mandat escus 16 sous 19 paié au capitaine Jehan Jordan que tout a forni pour l'arthillerie..... 16,19

N° 34. Ung mandat escus 60 payé aux fourriers du Roy..... 60

N° 35. Ung mandat escus 12 sous 44 à Bertrand Gastiniel, peintre. 12,44

N° 36. Ung mandat escus 8 sous 41 à Nicollas Dère pour bois a forni..... 8,41

[1] **Fiasco** (italien), flasco (provençal), deux sens, bouteille garnie de sparterie, **poire** à poudre, ce qui est évidemment le sens dans cet article.

Digitized by Google

N° 37. Ung mandat escus 12 paié aux trompettes..... 12
N° 38. Ung mandat escus 30 paié aux Augustins..... 30
N° 39. Ung mandat escus 15 sous 12 paié à Pierre Nègre pour brangiers..... 15,12
N° 40. Ung mandat escus 804 sous 12 paié à Mathieu Gautherot que tout a forni pour les abits des sieurs Vigulier, consuls et asseseurs..... 804,12
N° 41. Ung mandat escus 154 sous 14 paié à Mathieu Gautherot que tout a forni pour le tendal[1] et Gallardut[2] pour la frégate du Roy..... 154,14
N° 42. Deux mandats escus 36 sous 15 paiés pour l'estui du Neptune..... 36,15
N° 43. Ung mandat escus 75 paié aux deux secrétaires et trésoriers[3]. 75
N° 44. Ung mandat escus 29 sous 40 paié au capitaine Jacques Moustié..... 29,40
N° 45. Ung mandat escus 29 sous 3 paié à Augustin Magi que tout a fourny pour préparatifes à la venue de la Reyne..... 29,3
N° 46. Ung mandat escus 60 paié à Jehan Gal et Jehan Tombu pour fassons d'enseignes et dabits..... 60
N° 47. Ung mandat escus 3 paié à Léonard Dupranet..... 3
N° 48. Ung mandat escus 19 paié à Jehan Estelle pour coral[4] a forni qui ont été donné à messieurs du conseil du Roy..... 19
N° 49. Ung mandat escus 4 sous 41 paié à Peiros Miquorne, maçon. 4,41
N° 50. Ung mandat escus 5 sous 20 paié à Jehan Cabot pour fason des paliés[5]..... 5,20
N° 51. Ung mandat escus 18 paié à Francois Estolities pour avoir faict rendre les canons qu'avoit fait apporté sur les murailles.. 18
N° 52. Ung mandat escus 13 sous paié au capitaine Jehan Jordan pour artifice du feu a forni..... 13,38
N° 53. Ung mandat escus 40 paié à Claude Gazille pour vin qu'a vendu pour donner en prézent à Madame la Chancellière..... 40
N° 54. Ung mandat escus 25 paié à Barthelemy Gazan et ses compagnons pour avoir joué des viollons et aulbois à la vehué de la Reyne..... 25
N° 55. Ung mandat escus 25 paié à Niqueze Noquetor, serurier, pour serrureries a fourny à la maison de ville..... 25

(1) *Tendal* pour *tente*.

(2) *Gallardut* pour *gaillardet*, ancien terme de marine, pavillon échancré arboré sur le mât de misaine et sur l'artimon.

(3) Ce sont probablement les secrétaires et trésoriers de la communauté de Marseille.

(4) *Corail*, on en faisait alors un grand commerce à Marseille.

(5) *Palies*, terme provençal pour *dais*.

Digitized by Google

N° 56. Ung mandat escus 36 paié au sieur Pierre Vilhollu pour confitures a fourny pour faire un present à la venue de la Reyne... 36
N° 57. Ung mandat escus 10 paié à Ambroise Bomier pour tables a forny pour la maison de la ville..... 10
N° 58. Ung mandat escus 4 payé à Jehan Valdois, praticien 4
N° 59. Ung mandat escus 5 paié à ung ostoyiés pour dommages soufferts à une tente prestée à la ville..... 5
N° 60. Ung mandat escus 32 paiés à Frontourtirus pour confitures pour faire un présent à Messieurs de la Court 32
N° 61. Ung mandat escus 54 sous 30 paié à Alexandre Guillermi pour confitures a forni à Messieurs de la Court..... 54,30
N° 62. Ung mandat escus 42 paié à Léonard Dupinel, tondeur de draps..... 42
N° 63. Ung mandat escus 4.000 paié au Roy..... 4.000
N° 64. Sont plusieurs mandats escus 13.701 qui ont estés paiés par Anthoine Espinaud, fermier de la farine, que desduizant escus 1.358 sous 15 ma donné comptant reste la somme escus 12.342 sous 15..... 12.342,15
Montant les ordinaires par mois..... 2.047,12
Montant les ordinaires dune fois lan..... 1.766,13
Montant les extraordinaires..... 16.313,31

Escus 42.805 sous 58

Cet état des sommes dépensées pour la venue de Marguerite d'Autriche donne une idée de l'importance des fêtes organisées par la communauté de Marseille en l'honneur de ses hôtes souverains.

On ne lit pas sans surprise, en tête du détail des divers mandats, cette rubrique générale : « Despenses pour l'entrée du Roy et la Reyne ».

Quel est ce Roy? Il ne peut être question ni d'Henri IV, ni de Philippe III. Ces deux princes n'ont jamais abordé sur les côtes provençales.

Le personnage ainsi qualifié n'est autre, sans aucun doute, que l'archiduc Albert[1], qui était allé quérir la princesse Marguerite au

[1] Albert, archiduc d'Autriche, sixième fils de l'empereur Maximilien II, né en 1559, mort en 1621. Élevé à la cour de Philippe II, il fut d'abord cardinal archevêque de Tolède, puis devint vice-roi de Portugal et enfin chargé du gouvernement des Pays-Bas en 1595. Il lutta avec succès contre Henri IV jusqu'au traité de Vervins, 1598. Il épousa une fille de Philippe II qui lui donna les Pays-Bas et la Franche-Comté.

Digitized by Google

duché de Styrie, l'avait accompagnée durant tout son voyage dans le nord de la péninsule et l'avait suivie sur mer, l'escortant jusqu'en Espagne.

Cette appellation de Roi lui convenait à plusieurs titres, soit parce qu'il était chargé du gouvernement des Pays-Bas, depuis 1595, soit à cause de la procuration de Philippe III. Il avait été substitué à ce monarque lors de la solennité des épousailles à Ferrare, le 15 novembre 1598.

Une identification plus difficile à faire est celle du personnage que désignent ces mots : « Monseigneur le Grand ». S'agit-il encore de l'archiduc, ou plutôt d'un des principaux dignitaires de la couronne d'Espagne, du Grand Écuyer par exemple?

La même remarque s'applique au titre de chancelière.

Dans la suite royale figurent aussi monseigneur de Nevers et le cardinal de Joyeuse[1]. Ces deux prélats avaient probablement assisté Clément VIII, lors de la bénédiction nuptiale donnée par ce pontife à Marguerite de Gratz.

Tous ces personnages reçoivent divers présents. Les plus considérables sont pour la Reine et l'archiduc Albert. La ville paye à ce prince la somme très forte de 4.000 écus; elle offre à la gracieuse souveraine d'Espagne les dons en usage en de telles circonstances, deux clefs d'or, valant 254 écus 20 sous, et des confitures dont le prix monte à 36 écus.

Le plus riche présent est une statue de Neptune, chef-d'œuvre de l'orfèvre Jehan Vaschier, dont le prix-fait s'élève presque à 1.000 écus, l'étui seul de cette pièce remarquable n'en vaut pas moins de 36.

On donne aux messieurs de la cour des confitures et du corail.

Personne n'est oublié dans ces distributions en argent ou en nature.

La communauté de Marseille ne recule devant aucune dépense. Elle fait, à Mathieu Cartel, maître d'ache, la commande d'une frégate de 80 écus, destinée au Roi, sur laquelle on dispose une superbe tente.

Dans la ville tout est remis à neuf, depuis la maison commune

[1] François de Joyeuse, né en 1562, mort en 1615. Il fut élevé, à 20 ans, sur le siège archiépiscopal de Narbonne et devint cardinal en 1583. Transféré à l'archevêché de Toulouse, il négocia la réconciliation du roi Henri IV avec la cour de Rome. En 1604 il fut nommé archevêque de Rouen.

Digitized by Google

où l'on répare la « monstre et lorloge » jusqu'au vestiaire des magistrats municipaux et de leurs serviteurs. Un mandat de 804 écus 12 sous est payé à « Mathieu Gautherot que tout a forny pour les abits des sieurs Viguier, consuls et assesseurs ».

Les principaux quartiers sont pavoisés. Le capitaine Estelle, suivant l'expression du temps, rhabille le grand chemin d'Aix. Tandis que menuisiers, horlogers et serruriers s'occupent des réparations utiles, les peintres travaillent à l'embellissement artistique de la cité. On lit, dans le relevé des comptes, à l'article 12 : « Sont trois mandats de 700 écus paiés à Anthoine Blan et à ses compagnons pour complément et son pris-faict »; à l'article 35 : « Ung mandat de 12 écus 44 sous à Bertrand Gastiniel peintre ».

Un arc de triomphe est dressé avec une vaste tente toute en verdure, suivant la coutume traditionnelle. « Est ung mandat de 26 écus 18 sous paié à Anthoine Cardoire pour tout d'herbage[1] pour faire une tente pour l'arc triomphal. »

A leur débarquement au Vieux Port, l'archiduc et la Reine trouvent les pâlies sous lesquels ils marcheront processionnellement. Plusieurs feux d'artifice sont tirés, les pièces d'artillerie tonnent du haut des murs de la ville où elles ont été transportées. Des musiciens jouent les plus beaux morceaux de leur répertoire. « Est ung mandat de 25 escus paié à Barthélemy Epazau et ses compagnons pour avoir joué des viollons et aulbois à la venue de la Reyne. »

Les différentes corporations durent offrir des présents aux souverains.

Un document curieux est le compte suivant des cadeaux faits par l'abbaye de Saint-Victor :

« Compte des fournitures faites par sieur Costan Aymiq dit Cornille, pour le présent que la communauté de Marseille a fait à la Reine d'Espaigne venue à Marseille, mars 1599[2].

25 coqs d'indes à 66 sous pièce.....	27,30
26 paires poullaillons à 24 sous.....	10,24
24 chapons à 48 sous l'un pour l'autre.....	19,12
20 paires perdries à 28 sous pièce.....	9,20

[1] On se servait surtout du genêt, plante très abondante dans les environs de Marseille.

[2] Archives départementales des Bouches-du-Rhône, fonds de Saint-Victor, H 732, 55.

Digitized by Google

20 cunili[1] à 16 sous	5,20
21 paires pigeons à 18 sous	6,18
1 levreau à 30 sous	0,30
1 cunil de terradou[2] à 20 sous	0,20
200 attaches de roisins[3] à 25 sous 6 deniers	8,20
6 corbes[4] à 4 sous	0,24
1 sivadié de sivade[5] à 4 sous	0,4
A une fille pour attacher la poulaille 1 sou	0,1
et pour porter le tout tant à ma maison qu'à la maison de ville	0,6
5 paires pollounnos à 16 sous	1,20

Quand Marguerite d'Autriche et l'archiduc Albert vinrent à Marseille, l'Espagne était encore dans toute sa gloire. Sa puissance militaire était formidable, et sa marine elle-même, malgré le récent désastre de l'Armada, demeurait la première du monde. Mais avec le XVII^e^ siècle la vieille nation espagnole perd peu à peu de sa vitalité et ne conserve plus qu'un faux air de grandeur. Philippe III et Marguérite d'Autriche s'adonnent à toutes sortes de pratiques dévotieuses et abandonnent le pouvoir à leur favori commun, le duc de Lerma, dont le rôle fut néfaste.

Il est glorieux pour la France d'opposer à ces souverains négligents et maladroits le roi Henri IV, à l'œil clairvoyant, au jugement sûr; ce modèle des princes qui n'eut d'intelligence et de cœur que pour la prospérité de son peuple. Il est beau de voir ce monarque oubliant toute rancune personnelle écrire au duc de Guise et à la communauté de Marseille pour assurer à ses ennemis d'hier la plus belle réception possible sur les côtes provençales.

En agissant ainsi, le bon roi Henri IV prouve une fois de plus qu'il n'hésita jamais, dans sa longue carrière politique, entre ses propres intérêts et ceux de la France.

(1) Terme provençal pour *lapin*.
(2) *Lapin des champs*.
(3) *Attache* pour *grappe*.
(4) *Corbe* pour *corbeille*.
(5) Un sivadié de sivade pour une mesure d'avoine.

Digitized by Google

IV

ÉMOTION CAUSÉE À REIMS

PAR

LA NOUVELLE DE LA MORT DU ROI HENRI IV.

COMMUNICATION DE M. HENRI JADART.

Nous avons donné le récit des passages et séjours de Henri IV à Reims, lors de son expédition à Sedan, aux mois de mars et d'avril 1606 [1]. La ville, naguère dévouée à la Ligue, reçut le monarque pacificateur avec d'unanimes transports, et le prince, de son côté, ne négligea aucun moyen de s'assurer le cœur de ses fidèles sujets. Quelle fut, quatre ans plus tard, l'impression causée par la mort subite du roi dans la cité désormais pleinement rattachée à la dynastie des Bourbons, et qui allait voir un nouveau sacre? Pour retracer les faits qui suivirent la nouvelle funèbre, nous nous adresserons aux mêmes sources : les conclusions du Conseil de ville, les mémoires de Pierre Cocquault, l'historiographe du Chapitre, et le journalier de Jean Pussot, chroniqueur local contemporain [2].

A la lecture de ces textes, on se rend compte que le premier sentiment qui se manifesta fut celui de l'effroi et de l'épouvante, dans la crainte d'une agression des troupes étrangères. Les jours précédents avaient été remplis de bruits de guerre; les préparatifs belliqueux se faisaient presque sous les yeux des Rémois, à Mézières [3], et l'on était déjà anxieux lorsque l'annonce du crime survint. Ce sentiment de crainte n'était, d'ailleurs, nullement exclusif de la douleur et des regrets qui furent sincères, mais un

(1) *Bulletin historique et philologique*, année 1904, p. 329 à 359.

(2) Ce dernier document étant publié dans les *Travaux de l'Académie de Reims*, t. XXV, p. 107, pour l'année 1910, nous n'en citerons que les passages saillants.

(3) « En ce temps (avril 1610), estoit bruit de guerre..., et ne scavoit-on contre qui se dressoit ceste entreprise... Fut levée grande gendarmerie.... avec nombre de pièces d'artillerye, partie desquelles passèrent par les quartiers tirant à Mézières. » (*Ibid.*, p. 107.)

Digitized by Google

mouvement instinctif de défense se fit jour tout d'abord dans la délibération du Conseil de ville. Le Chapitre ordonna des prières immédiates; toutefois, il ne célébra le service solennel qu'au mois de juin, et la ville remplit aussi le même devoir le 20 juin seulement[1]. On était aux aguets du côté de la frontière des Pays-Bas, redoutant un ennemi bien connu au dehors, et l'on restait incertain au dedans sur le sort de la régence de Marie de Médicis, couronnée reine la veille de l'assassinat. Cette émotion se trouve exprimée dans toute son actualité par le chroniqueur dont nous parlions, Jean Pussot, qui avait été du nombre des ligueurs acharnés, et qui ne voyait plus maintenant de salut qu'avec la descendance du Béarnais[2].

Les conclusions du Conseil de ville sont naturellement l'écho des conversations de la bourgeoisie; elles renferment surtout l'énoncé des mesures de sûreté prises à la hâte pour la garde des remparts et des portes, pour l'envoi des messagers en quête de nouvelles[3]. Ce sont là des détails, mais il n'en est pas qui soit indifférent à l'histoire.

Ainsi, nous savons par la minute de la première délibération, qui eut lieu le 15 mai après midi, que l'on apprit à Reims la blessure du roi ce jour-là « environ une heure de rellevée », et que l'avis en fut donné « par deux gentilshommes venant de Paris, de la part de Mr de Rosny ». Les envoyés de Sully ne venaient pas en exprès à Reims, mais ils étaient délégués « vers Mr de Rohan, chef et lieutenant général de l'armée ». La délibération transcrite ne porte pas ce renseignement, et, à cause de cela, nous reproduisons les deux pièces[4].

Si l'on connut de la sorte à Reims, le 15 mai vers 1 heure de

[1] « Et le dymanche, xx^e^ juin, lundy, mardy et mercredy suyvant, audit an 1610, par touttes les églises de Reims, furent célébrez les services et obsecques pour le roy deffunct Henri IV^e^, que Dieu absolve... » (*Travaux de l'Académie de Reims*, p. 110.)

[2] « Le xv^e^ may, Monseigneur le dauphin fut solemnellement recongnu..., et la royne sa mère establye régente... Dieu y veuille bien pourveoir!... » (*Ibid.*, p. 108.)

[3] « Et sera envoyé homme exprès à Paris pour avoir nouvelles certaines et partira au plus tost... Et ung aultre homme au Port à Binsson pour entendre des nouvelles certaines de ce qui se pourra passer. » Minute de la séance du Conseil de ville du 15 mai 1610, à la page 267 du registre de cette année.

[4] *Archives communales de Reims.* Nous devons la communication obligeante de ces copies à M. A. Chamberland, professeur au Lycée de Reims, qui recueillit ces textes restés inédits.

Digitized by Google

l'après-midi, la blessure dont le roi avait été atteint la veille vers 4 heures, on ignorait encore au premier moment la suite fatale de l'attentat. Il y avait eu, à Paris, une célérité extrême à prévenir les chefs militaires sur la frontière, sans doute en vue d'arrêter les opérations en cours. Même avant la rentrée du monarque blessé et mourant au Louvre, on avait dépêché les estafettes au duc de Rohan, et celles-ci avaient fait halte à Reims et prévenu le lieutenant des habitants de l'horrible attentat[1]. Le Conseil de ville en fut informé presque aussitôt.

On apprit la mort assez vite, dans le cours de l'après-midi, par l'avis que l'on reçut d'un magistrat du bailliage de Châtillon-sur-Marne. Celui-ci, M. Petit[2], avait vu à son passage à Port-à-Binson, localité toute voisine de sa résidence, le gouverneur de Metz, M. d'Arquien[3], qui retournait en toute hâte à son poste. Port-à-Binson avait probablement un relais de poste sur la route de Paris à la frontière, et le gouverneur avait échangé quelques paroles avec les personnes présentes et anxieuses. Il leur avait raconté qu'il n'avait quitté la capitale qu'après le décès bien constaté du roi, ajoutant «qu'il l'avoit veu et baisé mort». C'était une confirmation, une certitude, qui fut immédiatement transmise à Reims, au lieutenant des habitants qui en fit part au Conseil, séance tenante. On ne pouvait donc plus douter en cette ville de la fin tragique du monarque dès le lendemain soir.

Il est inutile de décrire tous les travaux décidés d'urgence et entrepris aux fortifications de la ville; on prit des mesures pour que la garde fût imposée au clergé à son tour, pour que la recherche des étrangers de passage se fît exactement. On pourvut à l'armement des compagnies et des remparts[4]; enfin, on créa des ressources nouvelles pour subvenir à ces frais extraordinaires. Tel fut l'objet des délibérations du Conseil les 17 et 18 mai, et, ce dernier jour, on décida, en outre, qu'une députation de «six

[1] Le lieutenant des habitants de Reims était à cette date Jean Roland, qui venait de succéder le 8 mars précédent à Eustache de la Salle, partisan de la cause royale aux plus mauvais jours de la Ligue. Cf. *Armorial des lieutenants des habitants de Reims*, par Ch. Givelet, 1887, p. 121.

[2] Petit ou Le Petit, adjoint aux enquêtes, d'une famille notable de Châtillon-sur-Marne.

[3] Antoine de la Grange, seigneur d'Arquien; voir plus loin.

[4] Il fallait de la poudre, et «pour en faire et façonner au magasin de la ville, il sera obtenu permission de Mons. de Suilly». Séance du 18 mai.

Digitized by Google

ou sept du corps de céans» se transporterait à Paris, pour «faire les submissions accoustumées au Roy et à la Royne sa mère, Régente en France». On dut auparavant s'entendre à ce sujet avec le duc de Nevers, gouverneur de Champagne, qui était à Châlons, de manière à marcher d'accord avec lui et «pour la bienséance». Une autre particularité, c'est que les conseillers voulurent également que l'on entretînt avec le duc de Bouillon, prince de Sedan et maréchal de France, «bons offices en bonne amitié, paix et concorde avec les habitants de Reims»[1].

Des écoliers du collège des Bons-Enfants de l'Université et de celui des Jésuites étaient allés faire des démonstrations sur les remparts, le Conseil de ville leur interdit sévèrement ces sorties. Une autre préoccupation vint s'ajouter au même moment (18 mai) à celles de la défense de Reims; le gouverneur de Rocroi, M. de Geoffreville, informait les édiles rémois «que la place, où il est, est importante, que l'archiduc est proche avec des forces[2], et qu'il craint que s'il faisoit quelque effort, il ne peult estre battant pour résister». C'était un grave péril dont il fallait prévenir le duc de Nevers, et les conseillers hésitaient à se charger de cette commission, dans la crainte sans doute de jeter l'alarme au cœur de la province. On vota, et par sept voix contre cinq on préféra l'abstention. Il fut même décidé que mention du danger ne serait point portée au registre des délibérations[3].

Du 15 au 18 mai, le Conseil de ville resta pour ainsi dire en permanence; il avait fait, le 17, la revue des vingt-deux capitaines de la ville et prescrit au lieutenant de mettre à la réforme ceux qui n'étaient plus assez vigoureux pour apporter un service personnel; il avait complété toutes les mesures de défense dont il avait informé la cour. Il reçut, le 31 mai, les lettres du roi, en réponse au message de ses délégués, et ces lettres prescrivaient aux édiles l'accomplissement des préparatifs du sacre, qui se ferait dans le délai de deux mois[4]. En réalité, la ville put retarder ces préparatifs, car la cérémonie, qui fut d'ailleurs très brillante,

(1) Conclusions des 17 et 18 mai, transcrites au registre.

(2) L'archiduc d'Autriche, Albert, qui gouvernait alors les Pays-Bas.

(3) La minute est conservée à la suite des conclusions, et porte : «Ne fault mettre au registre». Registre cité, p. 286.

(4) «Le sacre fut annoncé pour le XXVI[e] juillet, puis continué au jour sainct Loys, XXV[e] Aost, et encor continué au jour sainct Denys, comme on disoit.» (*Journalier de Jean Pussot*, dans les *Travaux de l'Académie de Reims*, t. XXV, p. 111.)

Digitized by Google

ne fut célébrée que le dimanche 27 octobre 1610[1]. Le rôle militaire du Conseil avait cessé bien avant, par suite de la pacification qui s'était opérée rapidement, et, le 11 juin, il avait relâché de sa rigueur dans la garde des portes, sur l'avis que lui donnait le duc de Nevers de la part du roi, « pour la tranquillité qu'il y a en son royaume »[2].

Tels sont les épisodes et incidents d'une portée historique, dont nous avons relevé le cours en résumant les délibérations municipales. Ce qui se passait au sein de la puissance rivale du Conseil des bourgeois, au Chapitre métropolitain, n'était pas moins significatif au sujet de l'alarme répandue dans les esprits et du deuil profond qui rejaillit sur toutes les classes de la population. L'annaliste du Chapitre nous en a laissé un récit assez vivant dans la dernière partie de son *Histoire de l'Église de Reims*, où il a consigné, d'après ses propres souvenirs et impressions, la vie capitulaire en ces jours lugubres. Né en 1588, il avait donc vingt-deux ans lors de la mort de Henri IV, et ce qu'il avait vu alors s'était profondément gravé dans sa mémoire. On trouvera en appendice ces pages écrites d'un style expressif, d'un tour sincère, bien que lourd et verbeux dans la forme.

En dehors des éloges pompeux du monarque qu'il prodigue en tête de son récit, Pierre Cocquault nous fait connaître surtout le péril où l'on se croyait dans le moment, c'est-à-dire d'un siège et d'une prise de Reims par l'archiduc d'Autriche. Il loue la ville des préparatifs qu'elle opère pour sa défense. Le Chapitre y contribue en prenant part au guet pour la garde des remparts.

L'historien donne ensuite le texte de la conclusion du Chapitre ordonnant des prières quotidiennes pour l'âme du roi[3]. En outre, des services furent célébrés dans toutes les églises du diocèse et dans l'église métropolitaine pendant quatre jours consécutifs, avec oraison funèbre par le chanoine théologal Guillaume Parent[4].

[1] En voir le récit par Jean Pussot (*Journalier de Jean Pussot*, dans les *Travaux de l'Académie de Reims*, t. XXV, p. 111 à 116).

[2] Séance du Conseil de ville du 11 juin 1610. — C'était aussi la remarque de Jean Pussot : « Dieu, par sa miséricorde, écrivait-il, appaisa doucement les choses sans troubles. » (*Ibid.*, p. 108.)

[3] Il n'existe plus de registres des conclusions du Chapitre de Reims en dehors de celles copiées par Pierre Cocquault et autres chroniqueurs.

[4] Ces cérémonies eurent lieu les 20, 21, 22 et 23 juin 1610, et ferment la période d'émotion et de deuil que nous avions en vue de décrire.

Digitized by Google

Mais le point le plus délicat qui se fasse jour dans le récit de l'annaliste du Chapitre, c'est la préoccupation de ce corps en vue du sacre du nouveau roi. L'archevêque en titre, Louis de Lorraine-Guise, n'avait point pris possession et n'exerçait aucune des fonctions de sa charge, n'étant point entré dans les ordres, situation des plus étranges à la veille d'un sacre. Aussi le Chapitre lui adressait, dès le 7 juin, une conclusion qui était une sorte de sommation à son adresse «de se faire prestre et consacrer». Mais le vœu du Chapitre de Reims resta stérile, et ce fut le cardinal de Joyeuse, archevêque de Rouen, qui officia au sacre de Louis XIII, au détriment du Chapitre et des traditions de l'église de Reims.

EXTRAITS DES CONCLUSIONS DU CONSEIL DE VILLE DE REIMS.

Séance du 15 mai 1610.

Touchant la blessure du Roy. — Sur ce que Monsieur le Lieutenant a proposé et dict que ce jour dhuy, environ une heure de rellevée, il a eu advis par deux gentilshommes venant de Paris de la part de Mr de Rosny, qui ont faict entendre que le jour d'hier, environ 4 heures après midy, le Roy fust blessé d'un coup de couteau estant dans son carosse, allant ou retournant de la Bastille, par un qui est constitué prisonnier, et sont allez lesdits gentilshommes vers Mr de Rohan, chef et lieutenant général de l'armée[1], et est le peuple de Paris en pleurs, et est besoing adviser à ce qu'il est besoing faire pour la conservation de ceste ville en attendant aultres nouvelles[2].

. . . . . .

Même séance du 15 may 1610[3].

Au Conseil où présidoit Monsieur le Lieutenant, le procureur présent, et où estoient Messieurs Colignon, Messieurs... président Goujon, procureur du Roy, J. Lespagnol, N. et G. Frizon, J. et N. Rogier, Mrs R.

[1] Henri, duc de Rohan, né en 1579, épousa Marie de Béthune, fille de Sully, en 1605, colonel des Suisses et des Grisons, mort en 1638.

[2] A la page 267. En tête de la minute d'un premier procès-verbal, non reproduit dans le registre.

[3] A la page 132 du registre.

Digitized by Google

Barrois, N. et L. Lespagnol, M. Lefrique, Charles Cocquebert, G. Marlot[1].

Blessure et mort du Roy Henry 4[2]. — Sur ce que Monsieur le Lieutenant a dict et proposé qu'il avoit eu advertissement que le jour d'hier, sur les quatre heures après midy, le Roy Henri 4 nostre sire avoit esté blessé estant dans son carosse en la ville de Paris, et qu'il seroit besoing de pourveoir à la seureté de la ville et pour ce faire redoubler les gardes tant de nuict que de jour pour aller au devant des entreprises qui se pourroient faire sur icelle par les ennemis du royaulme.

Et depuis ladicte proposition faicte, ayant receu advertissement par Monsieur Petit, adjoinct pour le Roy aux enquestes au siège de Chastillon[3], que ledit Roy nostre sire estoit mort, ayant ledit sieur Petit ouy du sieur d'Arquien, gouverneur de Metz[4], qu'il l'avoit veu et baisé mort.

Gardes de la ville. — Conclud a esté que deux compagnies iront ceste nuit en garde qui se fera exactement et en personne, et que pour ce faire les capitaines Angier et Cocquebert seront mandez et advertiz de donner ordre à ce que ceux de leur compagnie aillent en garde en personne.

Qu'il se fera quatre rondes, l'une devant et les trois aultres après minuict, et que deux sentinelles seront mises près de la porte de la Barbaucannes[5], affin que sy aucun arrivoit la nuict pour le service du Roy, qu'ouverture des portes puisse estre faicte sans delay et que les capitaines seront promptement advertis pour faire exécuter ceste ordonnance.

Bureau estably en la chambre du Conseil. — Qu'en la chambre du Conseil sera estably bureau composé de quatre personnes, sçavoir un du clergé et trois des bourgeois, que chascun à leur tour seroient et demeureroient en ladite chambre, tant la nuict que le jour, suivant l'ordre qui en sera faict et dressé, pour donner ordre aux affaires qui requerent celerité et y remédier selon les occurences.

Heures de la fermeture et ouverture des portes. — Que les portes seront fermées ce jourdhuy dès sept heures au soir, et qu'elles ne s'ouvriront doresnavant que tous les portiers ne soient arrivez, soit en personne ou gens souffisans et capables commis de par eux[6].

[1] Ce dernier est un membre de la famille de Dom Guillaume Morlot, religieux bénédictin, prieur de Saint-Nicaise, l'historien rémois bien connu (1596-1667).

[2] Ce titre, mis en manchette, est de la main du greffier, comme les titres suivants.

[3] *Châtillon-sur-Marne* (Marne), siège d'un ancien bailliage, situé près de Port-à-Binson, sur la grande route de Paris vers Châlons et Metz.

[4] Antoine de la Grange, seigneur d'Arquien, gouverneur des villes de Metz, de Calais, etc., lieutenant-colonel du régiment des gardes françaises, etc.

[5] *La Barbacane*, ouvrage avancé des fortifications au delà de la porte de Vesle ou porte de Paris.

[6] Même page 132.

Digitized by Google

Séance du 16 mai 1610.

Du 16 may 16 (1610).

Au Conseil où présidoit Monsieur le Lieutenant, le procureur présent, et où étoient Messieurs Thuret, Dorat, N. Bachelier, N. Frizon, G. Frizon, J. Rogier, G. Bachelier, Nic. Lespagnol, N. Ancelet, C. Cocquebert, M. Rogier, F. Leguay, J. Delaval.

Sur les gardes que doit faire le clergé. — Sur la proposition faicte par Monsieur le Lieutenant à Messieurs les seneschaux[1], qu'à raison de l'estat présent des affaires, il est besoin que chascun mette la main à la conservation de la ville et que le clergé de Reims, en temps de péril éminent, ont accoustumé d'envoyer par chascun jour en la garde des portes dix hommes de leur corps et faire faire la ronde de nuit par aulcuns dudit clergé, ce qu'il seroit besoing de recommencer de nouveau.

Les sieurs seneschaux ont dict qu'il en feront leur rapport au plus tost que faire ce pourra au clergé de Reims pour y pourveoir comme de raison.

Barrières des portes seront refaictes[2]. — .....

.....

Huis de S^te^ Barbe muré. — .....

.....

Arquebuses à crocq nettoyées et mises ès tours... Chaînes visitées et estocs dressez. — .....

.....

Réparations nécessaires. — .....

.....

Hostelains feront rapport des estrangers. — .....

.....

Séance du 17 mai 1610[3].

Au Conseil où présidait Monsieur le Lieutenant, le procureur présent, et où estoient Messieur le grand vicaire Aubert, Turet et Dorat, seneschaux, Bourgeois, Villart, Colignon, M. le Président Goujon, J. Lespagnol. N. Bachelier, N. Frizon, E. de la Salle, G. Frizon, R. Barrois, O. Bachelier, N. Lespagnol, Le Frique, J. de Laval, N. Rogier.

[1] Les sénéchaux du chapitre métropolitain, qui avaient la garde de ses intérêts temporels.

[2] Nous donnons seulement les titres des conclusions suivantes, parce qu'elles entrent dans des détails matériels purement locaux.

[3] Se trouve à la page 135 du registre.

Digitized by Google

Capitaines de la ville. — Et où sont comparus Jacques Roland, Oudart Levesque, Charles Cocquebert, Girard Novion, François de la Salle, J. Bachelier, Jehan Cocquebert, Nicolas Cocquebert, Thomas Josseteau, Nicolas Coequillart, Nicolas Forest, Nicolas le Fondeur, Claude Chalons, Hubert Angier, Nic. le Clerc, François Poulonceau, Jehan Maillefert, Jehan Frison le jeune, Remy Cocquebert, Remy Bachelier, Henry Mimin, Nicolas Dorigny l'aisné;

Tous capitaines de la ville de Reims;

Ausquelz Monsieur le Lieutenant a remonstré l'estat des affaires, requiert de faire une garde plus exacte que jamais et que ceux qui sont en charge de capitaine, lieutenant ou enseigne fassent eux mesmes leurs charges en personne, que si aulcuns d'entre eux se trouvoit chargé d'ans ou affligez de telle maladie ou indisposition de sa personne qu'il ne peust vacquer à son devoir, ilz peuvent présentement s'excuser d'icelles charges et s'en faire descharger à leur repos et au bien du public, affin qu'aultres plus forts et robustes puissent être mis et subrogés en leur place[1].

Et après que nul des capitaines présents n'a faict requeste d'estre dechargé,

Conslu a esté que Monsieur le Lieutenant sera requis de prendre la peine de mander ceux qui luy sembleront trop vieux ou invalides pour pouvoir exercer leur charge en personne et leur remonstrant l'importance de la chose les exhorter de se demettre volontairement de leur charge, après laquelle remonstrance à eux faicte, en seront esleuz d'aultres plus jeunes et capables en cas qu'ilz ne fassent une demission volontaire.

Rendez-vous de la ville. — . . . . .

Guillaume Rogier, enseigne du capitaine. — . . . . .

Hostelains feront rapport. — . . . . .

Perquisitions des armes. — . . . . .

Deffence de tirer de la harquebuse la nuict. — . . . . .

Canon mis sur le rempart. — . . . . .

Pour trouver argent (*emprunt taxé*). — . . . . .

Roolle de Messieurs du clergé pour la garde. — . . . . .

[1] On imputait encore à ce moment aux habitants de Reims un certain mauvais vouloir pour le service du roi. Quelques jours avant la mort du roi, le marquis de la Vieuville, gouverneur de Mézières, passait à Reims et requérait des échevins plusieurs chevaux pour aller à Port-à-Binson; mais, comme ceux-ci s'excusaient de ne pouvoir les fournir, il répliqua que « c'estoient excuses mal à propos et que les habitans (de Reims) étoient mal affectionnés au service du Roy ». (*Conclusions du Conseil de ville de Reims*, minute de la séance du 6 mai 1610. Arch. comm.)

Digitized by Google

Séance du 18 may 1610 [1].

Au Conseil où présidoit Monsieur le Lieutenant, le procureur présent, et où estoient Messieurs le grand vicaire, Turet et Dorat, seneschaux, Bourgeois, Villars et Colignon, J. Lespagnol, N. Bachelier, N. Frizon, Eust. de la Salle, G. Frizon, J. Rogier, R. Barrois, O. Bachelier, N. Lespagnol, N. Lefrique, Lanc. Lespagnol, N. Rogier, G. Delaval.

Députez pour aller faire les submissions au Roy. — Conclu a esté que six ou sept du corps de céans se transporteront au plustost que faire se pourra en la ville de Paris pour faire les submissions accoustumées au Roy et à la Royne sa mère régente en France, asseurer leurs majestez de la fidélité et obéissance des habitans. Et pour ce faire sont nommez Messieurs le grand vicaire, Thuret et Dorat, Monsieur le président Goujon, de Fontenois, de la Fontaine et de la Salle.

Néantmoins a esté dit qu'avant leur partement sera ledit sieur de la Salle envoyé à Chaalon vers monseigneur de Nevers pour avoir advis de luy sur le voyage à faire pour ladite submission, comme estant gouverneur de la province et pour la bienséance.

Que le sieur de Bouillon, mareschal de France, sera entretenu par bons offices en bonne amitié, paix et concorde avec les habitans de Reims, soubz l'obéissance du Roy et de la Roine regente en France.

Redoublement des pauvres, cesse.....

Poudre à canon tirée du magasin pour distribuer aux bourgeois.....

Permission sera obtenue pour faire poudre. — Que pour en faire et façonner au magasin de la ville, il sera obtenue permission de mons. de Suilly.

Cloche de la porte.....

Argent levé, défense de tirer.....

.....

Même séance du 18e may 1610 [2].

.....

Sur ce que M. le Lieutenant a remonstré que naguères il a receu advis par un gentilhomme de la part de Mr de Joffreyville, gouverneur de Rocroy [3], qu'il a esté adverty que nous devions envoyé vers Mr de Nevers, que sy on y envoye, il prie de faire entendre audit sieur de Nevers que la place où il est est importante, que l'archiduc [4] est proche avec des forces,

[1] A la page 137 du registre.

[2] Minute non recopiée se trouvant à la page 286 du registre.

[3] Philbert Le Danois de Geoffreville, gouverneur de la ville et château de Rocroi. Cf. *Histoire de Rocroi* par J.-B. Lépine, 1860, p. 28.

[4] Albert, archiduc d'Autriche, gouverneur des Pays-Bas.

Digitized by Google

et craint que s'il y faisoit quelque effort, il ne peult estre bastant pour resister, et prioit d'en vouloir advertir ledit sieur de Nevers.

Sur le faict representé..... à Mr de Nevers et supplié de vouloir assister ledit sieur de Jeoffreyville [1].

Ne sera parlé du faict audit sieur de Nevers.

.....

Du dernier jour de may 1610 [2].

Au Conseil ou présidoit monsieur le Lieutenant et où estoient Mrs Aubert, grand vicaire de Mr l'arqe, Thuret et Dorat, seneschaulx, Villart, de S. Nicaise, Collignon, de S. Denys, Mr de Montlaurent, capitaine de Reims, MM.rs N. Bachelier. N. Frizon, de la Salle, G. Frizon, J. Rogier, Barrois, O. Bachelier, N. Lespagnol, Legay, Ancelet, Marlot, Lefricque, Cocquebert, Lespagnol, de Laval, N. Rogier, le procureur syndicq present.

Ledit sr Aubert a faict entendre ce qui s'est passé au voiage faict par Mrs les delleguez du Conseil de ceans, qui ont rapporté lettres de Sa Majesté, desquelles a esté faict lecture.

Comme aussy ledit sieur N. Bachelier a pareillement faict recit de ce qui s'est passé en ladite légation.

Ce faict a esté faict lecture des lettres de Sa Majesté contenant :

«De par le Roy.

«Chers et bien amez. Nous estant proposé dans deux mois de nous faire sacrer en nostre ville de Reims, nous vous en avons donné advis, affin que vous puissiez durant ce temps en preparer touttes choses necessaires de vostre part pour l'esclat de cette ceremonie et de qui en deppend, avec le mesme ordre qui s'est observé en semblable occasion pour les Roys noz predecesseurs. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 26e jour de may 1610.» Signé Louys, et plus bas Pottier, et à la suscription : «A nos chers et bien amez les eschevins, manans et habitans de nostre ville de Reims».

Conclud a esté que lesdites lettres seront mises es mains de Mrs les eschevins pour mettre à execution le contenu en icelles et à l'instant lesdites lettres ont été mises ès mains de François Legay, prevost de l'eschevinage de Reims, estant audit Conseil.

[1] Il y a sur cette minute mention des notes à l'aide de traits signifiant 5 voix pour et 7 contre, sur 22 membres présents.

[2] A la page 291 du registre.

Digitized by Google

Séance du 11 juin 1610 [1].

Lecture des lettres du duc de Nevers, portant que le Roy luy a mandé que l'on cesse de garder les postes des villes et bourgs qui ne sont frontières «pour la tranquillité qu'il y a en son royaume».

En conséquence la garde des portes ne se fera dorenavant que par une seule compagnie; elle sera faite en personne jusqu'au sacre; les portes seront visitées chaque jour par l'un des conseillers dont le lieutenant donnera l'ordre.

[Archives communales de Reims, conclusions du Conseil de ville, registre des années 1609-1611.]

Extraits des Mémoires de Pierre Cocquault, chanoine et historiographe du Chapitre de Reims.

Année 1610.

Le Roy avoit des grand dessins. Il lève une armée; et, en remuant il faict mouvoir tout le Monde.....

Mais arriva ce misérable coup, ce malheureu assasain de ce traite Ravailliac à Dieu, à son Roy et à sa patrie, envyeu du bien et de l'honneur de la France, tua d'un coup funeste ce bon Roy, ceste arbitre de la chrestienté, qui maintenoit en la juste balance l'ambition de celuy dont les prédécesseurs n'estimoient y avoir point de bornes, le repos de son peuple, l'amour des siens et le zélateur de la paix de l'Eglize et le deffenceur d'icelle, le 14 may, au milieu de Paris, le lendemain du couronnement de la Royne. Les nouvelles de ce méchant paricide vindrent à Reims le dimanche 16e may au matin [2]. Les faces rientes furent changées en tristesse. Le Chapitre fut assemblé, et les corps de la ville, chacun en leur particulier pour tirer resolution afin de s'assembler et reporter au corps général :

Les chanoines, dans le Chapitre, ne pouvoient parler, estant les uns plains de pleurs et sanglots, les autres saisies de douleur. L'on voit les habitans de Reims pâles, defais, tous changez de leur contenance, car ilz estimoient, ayant perdu le Roy, que la France estoit perdue, voyant mesme une armée à leur porte et partout la France, les pays voisins tous en armes, que les armés françois se pouvoient donner à d'aultres maistres et changer l'estat de la France. Reims, en ce destroit, se resout de tenir soubz l'obeissance deue à son Roy et successeur legitime et de tenir la ville à son service, de peur que ceste armée ou partie ne debandasse et fit partie nouvelle, ne s'en saisit, fit bonne garde de nuict et de jour d'une mesme volonté, tant par le clergé que les aultres habitans de la ville et

[1] A la page 143 du registre.

[2] Le Conseil de ville en avait été informé le samedi dans l'après-midi, mais le bruit n'en devint sans doute général que le dimanche dans la matinée.

Digitized by Google

adjoutans des prières continuelles où assistoient les habitans en grande devotion. Et comme les nouvelles furent averées de la morte du Roy, l'on ordonna pour le premier tesmoing du resentiment de commencer à prier pour le remède de son âme et pour y inviter tout le peuple, voicy ce qui fut ordonné.

Lectis in capitulo copia litterarum regiarum ad consilium habitantium urbis Remensis missarum [1], *quibus lectis Capitulum certius factum fuit de scelerata ac nefanda internicione proditoris perpetrata in persona bonæ memoriæ Christianissimi domini nostri Francorum et Navarræ regis, Henrici hujus nominis quarti, Capitulum ordinavit quod hodie hora septima serotina, campanæ grossæ alternatim more solito observari pro defunctis pulsabuntur et quod die crastina ad ipsius Christianissimi domini nostri regis predicti et animæ solatium, missæ satrificium et singulis diebus ab uno dominorum Canonicorum presbiterorum, donec fuerit numerus adimpletus, in altari sanctæ Crucis, retro majus altare ecclesiæ, ad horam septimam de mane celebrabitur, minores vero illas celebrare faciunt secundum eorum turnum, et quod antequam incipiatur timpagna tintinietur, præterea altare prædictum nigro colore adornabitur, posito desuper liliata insignia Franciæ et insignia Navarræ necnon in quibusdam columnis ecclesiæ, usque dum aliter Capitulum proviserit.*

Actum in capitulo remensi, die 19 maii.

Et oultre fut l'âme recommandé aux dévotions des chanoines en particullier, fut ordonné que sonant le soir d'un jour advisé en l'église de Reims, que toutes les eglises de Reims en mesme temps sonneroit toutes leurs cloches et tous ceulx de Reims se meteroient en prières; et en ce temps recommencerent les pleures; fut commandé à toutes les eglises du diocèse de faire un service des morts pour le remède de l'âme du feu Roy et ny eust si petite eglise qui ne se fit faire des armoiries pour mettre à leur eglise affin de donner souvenance au peuple de prier pour le Roy.

L'église de Reims cependant attendoit l'ordre du Roy, affin d'apprendre quelle ceremonie il désiroit qui fut faicte en l'église du sacre des Roys de France.

A Paris, Monsieur l'archevesque de Reims [2] et Messieurs les evesques de Beauvais, Chaalons, Noyon, pairs de France, assistèrent à la déclaration que le Roy fit, séant en son lict de justice, de Madame sa mère pour regante en France.

[1] Les conclusions du Conseil de ville ne font pas mention de lettres royales envoyées pour annoncer la mort du roi.

Les lettres royales que rapportèrent les députés du Conseil de ville à Paris, et qui furent lues dans la séance du Conseil du 31 mai 1610, sont relatives au sacre du nouveau roi.

[2] Louis de Lorraine-Guise, coadjuteur de Philippe du Bec, archevêque mort en 1605, et devenu lui-même archevêque en titre et cardinal sans entrer dans les ordres jusqu'à son décès en 1621.

Digitized by Google

Monsieur de Reims reçoit lettres du Roy Louis XIII qui sont communiquées au chapitre, par lesquelles il mande qu'il desire recevoir son sacre en l'Eglize de Reims, suivant l'ordre estably dès le commencement de la chrestienté en France et ce pour le 25 juilliet [1]. Le Chappitre, qui est chargé de toute l'ordre qui se faict en l'Eglize, commence à ordonner et distribuer les charges pour faire les préparatives et tesmonier l'affection qu'il avoit porté au père continuoit au filz, son Roy, son souverain seigneur; d'aultre costé, la ville reçut aultres lettres pour se disposer aux preparatives de sa première et sollennelle entrée qu'il faict à Reims, comme en la première porte du Royaume qui ne manqua de pareille affection que le Chapitre: les lettres furent receues le 2 juin, mais le sacre fut retardé jusques en octobre.

Cependant, attendu le sacre et pour l'honneur de l'Eglize de Reims. Monsieur de Reims est supplié de se faire prestre et consacrer, par conclusion du Chapitre du 7 juin, et Mr Carton, chantre [2], député pour luy présenter sur ce subject *quibus rogabitur velle suscipere ordinem sacri presbiteratus ad finem ungendi Christianissimum dominum nostrum regem. Actum in capitulo die 7 junii.*

Cependant le service solenmel pour l'âme du deffunt Roy fut faict en l'Eglize de Reims le 10 juin [3], laquelle Eglize fut entourrée des armes du Roy, le cœur tandu de noir, ung feu au melieu du chœur appelé chapelle ardante, et tout la Royalle et ainsi que l'on a accoustumé de faire en l'Eglize de Reims pour les Roys de France, le tout si lugubre et avec tant de devotion, tant de la part du clergé que des habitans, que tous y assistèrent, cela fut continué par quatre jours divers, le dimanche furent chantés les vigilles, le lundy une messe solemnelle, le mardy, une aultre messe solemnelle, le mercredi une aultre semblable messe, avec une harangue funèbre sur la vie du deffunct par Monsieur Parent, doyen et théologal de l'Eglize de Reims [4]. L'Eglise de Reims n'empruntant point ailleurs, de la grâce de

[1] Le sacre n'eut lieu que le 17 octobre suivant.

[2] Jean Carton, prêtre de Reims, licencié en droit, chanoine en 1593, reçu à l'office de chantre le 17 janvier 1596 en vertu de la régale et des lettres du roi Henri IV, mort chanoine et chantre le 27 mars 1612.

[3] Cette cérémonie se fit les 20, 21, 22 et 23 juin, d'après le journalier de Jean Pussot cité plus haut, et vraisemblablement plus exact que les mémoires de Pierre Cocquault, écrits longtemps après l'événement. Nous aurions voulu donner la relation des services funèbres d'après le *Recueil des cérémonies extraordinaires faites en l'église de Reims*, ms. in-folio de la Bibliothèque de l'archevêché de Reims, mais ce précieux document n'a pu nous être communiqué au moment de nos recherches.

[4] Guillaume Parent le jeune, reçu chanoine le 16 septembre 1596, en vertu de lettres du roi Henri IV, théologal, doyen le 5 janvier 1609, mort le 12 février 1649. Son portrait est au Musée de Reims.

Digitized by Google

Dieu estant fourny ordinairement d'hommes qui peuvent paraistre en public; la ville fut si peu liberalle que ne contribua rien à la despense, ce qui fut remarqué et dict en bon lieu, monsieur de Reims y contribua de 600 livres, et l'Université de Reims y contribua par ses escritz, plusieurs épitalames et vers sur le subjectz, qui rencontrèrent aussy bien que pas une des universités de France, et de Serres [1] dict que tous les princes et potentas de la chrestienté en ont eu à larme à l'oeille.

[Bibliothèque de Reims, *Histoire de l'église, ville et province de Reims*, par Pierre Cocquault, 5 vol. ms., t. V, 1604-1642, fol. 20 v° à 22 r°.]

[1] *Jean de Serre* et son continuateur sous le titre : *J. Serrani Syllabus annalium Galliæ, a Pharamundo ad Henricum IV* (Francfort, 1612, in-h°).

Digitized by Google

V

NAPOLÉON ET LA SUÈDE.

(L'ÉLECTION DE BERNADOTTE.)

COMMUNICATION DE M. P. COQUELLE.

I

LE TRAITÉ DE PAIX DU 6 JANVIER 1810.

La Suède, qui était entrée avec ardeur dans la coalition de 1805, n'avait pas encore déposé les armes en 1809. Mais, aussitôt après la chute de Gustave IV, le duc de Sudermanie, régent de Suède, voyant Stockholm directement menacé par les armées russes, sollicita la paix auprès du tzar et de Napoléon. Celui-ci, sur le point de partir pour la campagne d'Autriche, répondit avec empressement à cette proposition [1]; Alexandre, prétextant la situation, selon lui, équivoque du régent, refusa de conclure même un armistice. La proclamation du régent comme roi sous le nom de Charles XIII, fit bientôt cesser l'opposition de la Russie; des pourparlers s'ouvrirent de ce côté, en même temps que le comte d'Essen et le baron de Lagerbielke [2] partaient pour Paris, porteurs d'une lettre très soumise de Charles XIII à Napoléon (2 août 1809).

La prolongation de la guerre d'Autriche fut cause que les négociations ne commencèrent qu'à la fin de septembre, si l'on peut donner ce nom à une discussion dans laquelle l'une des parties

[1] Correspondance de Napoléon 15064, 12 avril 1809.

[2] Archives des Affaires étrangères, Paris. Suède, *Correspondance*, t. 293, fol. 90. Charles XIII à Napoléon, 2 août 1809 : Au mois de juillet 1809, le Français J.-B. de Suremain, qui avait déjà porté à Paris la lettre de Charles XIII à Napoléon, en mars précédent, fut chargé d'une seconde mission, secrète cette fois, auprès de l'empereur, alors à Vienne. Il s'agissait de solliciter la paix de Napoléon et de lui demander d'obtenir des conditions acceptables entre la Russie et la Suède. Suremain ne put voir l'empereur. Cf. *Mémoires de Suremain*, p. 173 et suiv.

Digitized by Google

imposait péremptoirement ses volontés à l'autre. Les plénipotentiaires suédois tentèrent quelque résistance relativement à la forme de leur acceptation du blocus continental. Dans le traité conclu entre la Suède et la Russie le 17 septembre à Friedrischkam, il était spécifié «que les ports suédois seraient fermés tant aux vaisseaux de guerre qu'aux bâtiments marchands de la Grande-Bretagne, se réservant l'importation du sel et des productions coloniales devenues par l'usage nécessaires aux habitants de la Suède». Essen et Lagerbielke voulaient faire reproduire cette clause en entier dans le traité avec la France, et ils présentèrent à Champagny de nombreuses notes[1] sur les besoins *primitifs* de leurs compatriotes, c'est-à-dire le sel indispensable pour la conservation du poisson, aliment fondamental, et leurs besoins *d'habitude*, savoir : le sucre et le café. Cette distinction eût rendu le blocus continental absolument illusoire pour la Suède. Alexandre, pressé de signer un pacte qui lui donnait définitivement la Finlande, avait consenti à cette infraction, s'en rapportant à Napoléon pour en annuler les effets. L'empereur fit de l'acceptation intégrale du blocus la condition formelle de son raccommodement avec la Suède, et les plénipotentiaires durent s'incliner. Ainsi, à la veille même de la conclusion de la paix avec la France, surgissaient déjà les difficultés qui devaient la faire rompre dans un proche avenir.

Bien que les négociateurs fussent d'accord sur tous les points dès le milieu de novembre, Napoléon ne concluait pas, et les Suédois s'en étonnaient. Il voulait en effet ne signer la paix que le dernier, et en ce moment le Danemark négociait la sienne avec la Suède. Le 5 janvier 1810, on apprit enfin que ces deux États s'étaient mis d'accord, et le lendemain un traité de paix rétablissait la bonne harmonie entre Paris et Stockholm.

L'article III est le plus important : Le roi de Suède adopte pleinement et entièrement le système du blocus continental, s'engage en conséquence à fermer ses ports au commerce anglais et à n'y admettre aucunes denrées, aucunes marchandises anglaises, sous quelque pavillon et sur quelques bâtiments qu'elles soient apportées, et renonce à la faculté que le traité de Friederischkam lui a laissée relativement aux denrées coloniales, se réservant uniquement celle de recevoir le sel nécessaire à la consommation du pays.

[1] Arch. Aff. étrang., *loc. cit.*, t. 293, *passim*.

Digitized by Google

Art. IV. L empereur, voulant donner au roi de Suède une preuve de l'amitié qu il lui porte, et de l'intérêt qu'il prend au bien-être de la Suède, consent à lui restituer la Poméranie suédoise, la principauté de Rugen et leurs dépendances.

Art. V. Le roi de Suède reconnaît les donations faites dans ces deux pays.

Art. VI. La France restituera les navires suédois séquestrés depuis l'avènement du roi de Suède.

Art. VII. L'empereur garantit l'intégrité des possessions suédoises, telles qu'elles sont actuellement et seront en conséquence du présent traité.

Art. VIII. Les relations seront sur le même pied qu'avant la guerre, et la France pourra user de son droit d'avoir un entrepôt à Gothembourg [1].

Les deux derniers articles ont trait à l'échange des prisonniers et aux ratifications.

Tel fut ce traité de Paris, consacrant les conquêtes faites par la Russie sur la Suède et l'entrée de cette puissance dans la politique napoléonienne. Imposé au roi de Suède par les circonstances du moment, en contradiction avec les nécessités économiques et les traditions de la Suède, il ne fut qu'imparfaitement observé et d'une durée éphémère.

II

SOUMISSION DE LA SUÈDE.

Le traité de Paris ayant été ratifié le 21 février, Napoléon, pressé d'en assurer l'exécution intégrale, se hâta, dès le 3 mars, d'envoyer à Stockholm, en qualité de chargé d'affaires, Désaugiers le Jeune, second secrétaire de la légation de Copenhague, habitant les pays du Nord depuis douze ans, s'y étant marié, et, chose rare chez un diplomate français, connaissant parfaitement les langues scandinaves. Le 31 du même mois, Napoléon choisit pour le repré-

[1] La convention de Versailles du 1er juillet 1784 accordait aux Français le droit d'entreposer dans le port de Gothembourg toutes les denrées, productions et marchandises de France ou de ses colonies, sans payer ni droits, ni péages, ni impôts; en échange, la France avait abandonné à la Suède l'île Saint-Barthélemy aux Antilles. La Révolution empêcha d'utiliser cet entrepôt, que Napoléon voulait rétablir lors de la paix maritime.

Digitized by Google

senter définitivement en Suède, le sieur Alquier, ancien ministre à Munich, puis à Naples et à Rome; mais, par suite de circonstances imprévues, il ne rejoignit son poste que sept mois plus tard, et Désaugiers représenta la France pendant ce laps de temps. Cette mission transitoire fut fertile en incidents.

Comme Désaugiers était de passage à Paris, on lui remit ses instructions sans tarder. Elles sont courtes et fort précises :

« Les seules obligations que la Suède ait à remplir envers la France sont celles qui lui sont imposées par le traité du 6 janvier 1810. Le chargé d'affaires devra surveiller l'exécution de ce traité de la part de la Suède. La principale obligation est de fermer ses ports au commerce anglais. Il est spécialement recommandé au chargé d'affaires de requérir que les mesures les plus sévères soient prises pour l'exécution de cet engagement, et veiller attentivement à leur exécution. Surtout, il étudiera l'esprit public et cherchera à connaître les sentiments du roi, du prince héréditaire[1] et des divers partis. Le chargé d'affaires manifestera les sentiments d'amitié de l'empereur envers Charles XIII et la nation suédoise[2]. »

En arrivant à Stockholm, Désaugiers apprit que le paquebot anglais continuait à faire le service entre les deux pays, que le chargé d'affaires anglais était encore à Stockholm et que le Ministre de Suède n'avait pas quitté Londres. Interrogé sur cette infraction au traité du 6 janvier, le baron d'Engeström, ministre des affaires étrangères, répondit que le rappel des diplomates causerait la guerre avec la Grande-Bretagne et la ruine totale de la Suède, que Napoléon ne pouvait évidemment désirer; que le paquebot ne portait que des lettres et des passagers, mais pas de marchandises; puis, pressé de questions, il finit par faire cet aveu à Désaugiers :

« La Suède se flatte de conserver un état de neutralité secrète, qui lui permette de transporter ses productions en France et en Angleterre du consentement des deux puissances. Elle ne reconnaît dans le traité de Paris d'autre obligation que celle de fermer ses ports à toutes les marchandises anglaises; elle remplira cette

[1] Charles XIII, n'ayant pas d'enfants, avait adopté et fait proclamer pour son héritier : Christian Auguste de Schleswig-Holstein-Sunderbourg, prince d'Augustenbourg. Ce prince, né en 1768, fils du duc régnant d'Holstein-Sunderbourg, appartenait à la maison d'Oldenbourg, il n'était pas encore marié.

[2] *Loc. cit.*, Suède, *Corresp.*, t. 293, fol. 298.

Digitized by Google

obligation ; mais tout ce qui n'en dérive pas directement, tout ce qui ne peut être démontré contraire à la lettre du traité, elle se croit en droit de le faire. En conséquence, elle ne recevra pas les marchandises anglaises, mais elle admettra les paquebots de cette nation, parce qu'ils ne sont chargés que de lettres et de voyageurs, mais elle expédiera des vaisseaux et des cargaisons de Suède en Angleterre et enfin conservera ses relations diplomatiques avec cette puissance[1]. »

Cette interprétation du traité franco-suédois était soutenable en droit et parfaitement conforme à la lettre de ce contrat, mais non à son esprit selon les vues de Napoléon. Il espérait que la rupture entre la Suède et l'Angleterre se produirait fatalement, comme conséquence de l'adoption du blocus continental par la Suède. Or, la façon de procéder du cabinet suédois mettait cette combinaison à néant.

Pour bien faire sentir son déplaisir, l'empereur ordonne à Alquier de surseoir à son départ et réclame impérieusement par l'organe de Désaugiers :

1° La rupture des relations diplomatiques entre Londres et Stockholm ;

2° La mise sous séquestre des marchandises anglaises apportées en Poméranie sur des navires suédois ;

3° L'expulsion de Fauche-Borel et sa remise à la France ;

4° La défense aux Suédois de porter les croix de Saint-Louis et autres décorations de l'ancien régime.

Si l'on ne donne pas satisfaction sur tous ces points, Désaugiers quittera Stockholm séance tenante[2]. Lorsque ces injonctions arrivèrent à Stockholm, Napoléon avait déjà reçu satisfaction sur presque tous les points, par suite des remontrances faites précédemment par Champagny à Lagerbielke, ministre de Suède à Paris. Le représentant de Charles XIII à Londres venait de recevoir son congé, celui d'Angleterre en Suède allait partir (il s'embarqua effectivement le 15 juin), les décorations de l'ancienne monarchie étaient supprimées ; on promit de séquestrer les marchandises anglaises débarquées à Stralsund. Quant à Fauche-Borel,

[1] *Loc. cit.*, Suède, *Corresp.*, t. 298, fol. 347, 355-398. Désaugiers à Champagny, 9, 12, 16 avril 1810.

[2] *Loc. cit.*, Suède, *Corresp.*, t. 294, fol. 22. Champagny à Désaugiers, 19 mai 1810.

Digitized by Google

le gouvernement suédois découvrit, après enquête, que c'était son jeune frère et non lui, qui était passé à Gothembourg, et que d'ailleurs ce personnage avait pris la mer depuis six mois.

La Suède tremblante s'inclinait devant Napoléon; elle cédait sur tous les points secondaires, mais sur la question principale, celle de l'exécution du blocus, sa soumission était feinte, comme la suite le démontra.

III

LA SUCCESSION DE SUÈDE.

En ce moment, un événement survint qui modifia profondément la situation intérieure du royaume. Le 28 mai 1810, le prince héritier, passant en revue les hussards dans la lande de Quidinge, en Scanie, tomba de cheval, frappé d'apoplexie et expira sur-le-champ[1]. On crut à un empoisonnement, car le prince avait des troubles intestinaux depuis quelque temps, puis les médecins qui pratiquèrent l'autopsie négligèrent de visiter assez soigneusement l'estomac. La voix populaire accusa de ce forfait les partisans, très peu nombreux d'ailleurs, du fils de Gustave IV, et plus particulièrement le comte Axel Fersen, grand maréchal du palais, et la comtesse de Piper, sa sœur, ayant une mauvaise réputation et soupçonnée d'avoir empoisonné son mari, son amant et même une troisième personne. Axel Fersen fut massacré par la populace, le jour où il ramenait à Stockholm le corps du prince, mais on ne put jamais savoir si les soupçons étaient fondés.

Il fallait songer à donner un autre héritier à la couronne.

Ici se place un épisode de l'histoire napoléonienne, se rattachant à l'élection de Bernadotte et dont plusieurs historiens se sont occupés. Leurs récits, basés surtout sur des mémoires ou des souvenirs de contemporains, se ressemblent assez généralement et présentent les mêmes inexactitudes. En nous servant des documents des Archives étrangères de Paris, nous arriverons à un exposé et à des conclusions différents.

Trois jours après la mort du prince d'Augustenbourg, Charles XIII écrivait à Napoléon : « Mon cœur se fait violence à lui-même pour

[1] On trouve dans le *Moniteur* du 21 juin 1810 des détails très circonstanciés sur cet incident.

Digitized by Google

ne pas succomber à la douleur. C'est de vous, monsieur mon frère, que je réclame un appui et des conseils. Je me vois forcé de convoquer les États pour la mi-juillet; avant cette époque, il me serait d'une importance majeure d'avoir reçu la réponse de Votre Majesté. Si, comme j'aime à le croire, une union intime entre la Suède et le Danemark s'accorde avec les grandes vues politiques de Votre Majesté, ne pourrait-on pas atteindre ce but de la manière la plus conforme à la position géographique et à l'esprit national des peuples, si le duc d'Augustenbourg, frère aîné du prince décédé, beau-frère du roi de Danemark, et ayant déjà trois enfants, dont deux fils âgés de 10 et 13 ans, devient le garant de cette union d'intérêt par son élection de successeur à mon trône [1] ?»

En remettant cette lettre, de Lagerbielke déclarait à Champagny que sa cour avait pris la résolution de ne rien faire avant de connaître l'opinion de l'empereur [2].

On a écrit qu'un envoyé secret était venu demander avec instances à Napoléon de bien vouloir donner un prince héritier aux Suédois [3]. Il n'en fut rien à cette époque, et peut-être y eut-il confusion, car effectivement le comte de Rosen était allé trouver l'empereur en Autriche pour lui demander son avis sur l'exclusion du fils de Gustave IV. Mais cette mission datait du mois d'avril 1809 et non pas de juin 1810 [4]. Son objet était totalement différent.

L'empereur répondit à Charles XIII : «J'éprouve quelque satisfaction de voir que la Providence avait ménagé à Votre Majesté des ressources. Je ne puis que la remercier de la communication qu'elle me confie et du cas qu'elle veut faire de mon opinion. Le projet de resserrer les liens de la Suède avec le Danemark me paraît avoir des avantages sérieux pour son pays [5].»

Cette lettre manque de netteté; Charles XIII propose un candidat, et l'empereur lui répond d'une façon plutôt dubitative. Pour-

[1] *Loc. cit.*, Suède, *Corresp.*, t. 294, fol. 58, 2 juin 1810.

[2] Archives nationales, AF IV 1700. Champagny à Napoléon, 23 juin 1810.

[3] A. Thiers, *Hist. du Consulat et de l'Empire*, t. XIII, p. 88.

[4] Surremain, *op. cit.*, p. 165. Napoléon répondit à Rosen : «Prenez qui vous voudrez».

[5] *Correspondance de Napoléon*, 16588, 24 juin 1810. C'est par inadvertance que Léonce Pingaud, *Bernadotte et Napoléon*, p. 101, écrit que le roi de Suède ne reçut aucune réponse directe.

Digitized by Google

tant il semble se décider en faveur du prince d'Augustenbourg et fait écrire à Champagny, le 24 juin : « Je pense qu'il est convenable que le sieur Alquier parte demain pour Stockholm. Vous lui donnerez pour instructions d'appuyer chaudement, mais sans me compromettre, le prince de Danemark, et d'avoir soin de ne faire aucune déclaration publique qui puisse m'entremêler dans ces affaires [1]. »

Napoléon changea d'avis presque immédiatement, car Alquier ne partit pas, et l'on ne trouve aux Affaires étrangères aucune trace d'instructions à lui données à cette époque. L'empereur veut apparemment se renfermer dans une neutralité absolue; Désaugiers a écrit, dès le 31 mai, que la cour de Danemark lui a fait savoir qu'elle désirait l'union des trois couronnes et qu'elle est persuadée que ce projet entre dans les vues de la France; Champagny laisse Désaugiers sans réponse pendant quinze jours, et le 2 juillet seulement, lui mande : « L'intention de Sa Majesté, au sujet de l'élection est que vous vous conformiez dans cette occurrence aux lois du pays » [2]. Le 11, cette dépêche est confirmée dans les mêmes termes de l'élection en elle-même, des vues personnelles de l'empereur, de l'attitude que Désaugiers doit prendre vis-à-vis des membres de la Diète, pas un mot; Napoléon semble se désintéresser complètement de l'élection suédoise.

Désaugiers était assailli de questions, on lui demandait ce que Napoléon avait décidé et l'on s'étonnait de ne pas le trouver mieux renseigné. Suremain, aide de camp du roi, vint de la part de son maître lui faire cette déclaration :

« Notre plus grand malheur serait en ce moment d'être abandonnés par l'empereur, qu'il donne la couronne de Suède à l'un de ses rois, et la Suède se croira sauvée; qu'il écrive au roi : Votre constitution ne vaut rien, et ce seul mot suffira au roi pour la modifier sans que la Diète s'y oppose [3]. »

[1] *Correspondance de Napoléon*, 16585.

[2] Metternich, *Mémoires*, t. II, p. 366, raconte sa conversation avec Napoléon à l'occasion de l'élection de Bernadotte L'empereur, selon lui, estimait l'élection d'Augustenbourg comme la plus sage, et manifesta son désir de ne pas se mêler de cette affaire.

[3] *Loc. cit.*, Suède, t. 294, fol. 103. Désaugiers à Champagny, 22 juin 1810. Suremain, *Mémoires cités*, ne mentionne pas cet entretien, mais seulement un autre dont nous parlerons plus loin.

Digitized by Google

Après avoir rapporté cette déclaration à Champagny, Désaugiers ajoutait : « Tous les yeux se tournent vers la France, tous les partis, toutes les classes voient le salut de l'État dans la protection de notre souverain. Si cet espoir est déçu, on verra se renouveler en Suède, je le crains, les désordres qui ont perdu la Pologne. »

Tant le prestige de la France était grand en Suède en ce moment ! On désirait également conclure une alliance étroite avec nous, alliance qui avait été le principe fondamental de la politique des rois de Suède depuis le début du XVII[e] siècle. Aussi, la surprise était à son comble en présence de l'inertie de Napoléon ; chacun s'efforçait de pénétrer ses vues, le vieux roi ne savait plus à qui s'adresser, son anxiété devint extrême.

Jugeant la question d'après ses lumières personnelles, aimant le Danemark et recevant de la cour de Copenhague l'assurance que Napoléon voulait voir les trois couronnes du Nord réunies sur la même tête[1], notre chargé d'affaires se persuada sans peine que telle était réellement la volonté de l'empereur. Bien que n'ayant reçu aucune instruction dans ce sens, il préconise l'élection du roi de Danemark, ou, si cela choque par trop les Suédois, celle du prince Christian, cousin de ce monarque et son héritier présomptif[2]. Un député de l'ordre des bourgeois[3], nommé Vertin, vient demander à Désaugiers pour qui il doit voter, et reçoit la déclaration suivante : « Malgré les difficultés que présente la réunion des États du Nord sous un prince danois, cette réunion offre à la Suède des avantages tels que je ne suis pas étonné que Sa Majesté en ait conçu l'idée ». Puis, il développe ces avantages en les exagérant, et va jusqu'à dire que Saint-Pétersbourg dépendrait peut-être un jour de la Suède. Vertin semblait apprécier tous ces avantages, mais répétait sans cesse : « Un roi danois ! »,

(1) Le ministre de Danemark à Stockholm communiquait à Désaugiers des dépêches du baron Dreyer à Paris ; elles permettaient de croire que l'empereur était partisan de l'union des trois couronnes du Nord. Cf. *loc. cit.*, Suède, *Corresp.*, t. 294, fol. 339. *Rapport de Désaugiers à Champagny sur les événements qui ont précédé l'élection du prince royal de Suède*, 1[er] décembre 1810.

(2) Le roi de Danemark n'avait que des filles.

(3) Les quatre ordres qui composaient la Diète suédoise étaient ceux des nobles, du clergé, des bourgeois et des paysans.

Digitized by Google

ne pouvant se faire à l'idée d'un renouvellement de l'Union de Calmar [1].

Suremain arrivait alors pour avoir des renseignements; Désaugiers lui tenait le même langage qu'à Vertin, et lui montrait un article du *Journal de l'Empire* qui était, selon lui, la manifestation de la volonté impériale [2]. Il prêchait un converti, car Suremain, rallié à la cause danoise, voyait dans l'Union du Nord le relèvement de sa patrie d'adoption.

On a écrit à plusieurs reprises [3] que Napoléon avait laissé dire dans le *Moniteur* que le meilleur choix serait celui du roi de Danemark. Qu'y a-t-il de vrai dans cette assertion? D'abord le *Moniteur* n'a jamais rien imprimé de semblable; à l'époque qui nous occupe, il s'est borné à rapporter les détails de la mort du duc d'Augustenbourg; et plus tard il donna le résultat de l'élection de Bernadotte, pas autre chose. Le seul article ayant rapport à l'élection est contenu dans le numéro du 17 juin 1810 du *Journal de l'Empire;* c'est une lettre de Hambourg datée du 9 juin et assez banale. On y lit les phrases suivantes : «On prévoit que les Suédois ne peuvent être partagés qu'entre des princes également attachés à la cause continentale. On mettra probablement sur les rangs un prince d'Oldenbourg et le roi de Danemark, que les provinces de Dalécarlie et d'Iemtie avaient désiré de préférence au prince d'Augustenbourg.» L'article se termine par une allusion à «la puissance continentale actuellement en guerre avec l'Angleterre, qui, en 1743, appuya les intrigues de l'ambassadeur d'Angleterre à Stockholm et empêcha ainsi les Suédois de prendre pour roi un prince danois».

Le nom de la France n'est même pas prononcé dans cet article, et il fallait vraiment l'esprit prévenu de Désaugiers pour voir dans ces vagues élucubrations d'un journaliste hambourgeois l'expression de la volonté d'un souverain, qui exprimait généralement ses opinions d'une manière autrement claire et tranchante.

Les Suédois quittaient Désaugiers sous l'impression que l'em-

(1) Cette union de la Suède, de la Norvège et du Danemark sous les rois danois, conclue en 1396, dura jusqu'en 1523, et fut considérée à bon droit par les Suédois comme une période d'oppression pour leur pays.

(2) Suremain, *op. cit.*, p. 210.

(3) L. Pingaud, *op. cit.*, p. 95, répète cette assertion d'après des auteurs plus anciens.

Digitized by Google

pereur désirait l'élection d'un prince danois et ne favorisait nullement le choix du prince d'Augustenbourg, qui avait les préférences de Charles XIII.

Croyant bien faire, Désaugiers rendait compte à Champagny de ses efforts en faveur des Danois et concluait ainsi : « Je m'efforcerai d'amener l'opinion publique à l'idée du choix du roi de Danemark pour être sûr au moins du succès de celui du prince Christian [1]. » Pourtant, comme il ne recevait toujours pas d'instructions, et que la Diète allait bientôt se réunir, notre représentant commençait à concevoir quelque inquiétude et réclamait des ordres à Champagny, avec d'autant plus d'insistance que le roi de Danemark venait de défendre au prince d'Augustenbourg d'accepter le titre de prince héréditaire, et posait lui-même ouvertement sa propre candidature [2].

IV

ATTITUDE DE NAPOLÉON.

En apprenant que Désaugiers menait une campagne en faveur du roi de Danemark, Napoléon ressentit un violent courroux, qui se traduisit par cette lettre à Champagny :

Saint-Cloud, 25 juillet 1810.

Je ne puis vous exprimer à quel point je suis indigné de la lettre du sieur Désaugiers. Je ne sais par quelle instruction cet envoyé a pu se croire autorisé à tenir des propos si extravagants. Mon intention est que vous le rappeliez sur-le-champ et que vous donniez l'ordre au sieur Alquier de partir sans tarder plus longtemps. Vous ferez venir le Ministre de Suède, vous lui ferez connaître que je rappelle mon chargé d'affaires pour avoir eu des opinions à lui, vous n'entrerez pas dans le détail des opinions qu'il a émises, mais vous lui direz qu'il n'appartient pas à ce chargé d'affaires d'en avoir sans ma participation, que je ne pouvais en avoir moi-même ne connaissant pas les dispositions de la Diète.

Quant au sieur Alquier, vous lui donnerez pour instruction verbale de se maintenir en bonne harmonie avec la Russie et le Danemark et d'aider le roi autant qu'il le pourra, que mon intention n'était pas de me mêler des

[1] *Loc. cit.*, Suède, *Corresp.*, t. 294, fol. 120. Désaugiers à Champagny, 6 juillet 1810.

[2] *Loc. cit.*, Suède, *Corresp.*, t. 294, fol. 132-133. Le roi de Danemark au roi de Suède, et le duc d'Augustenbourg au même. 17 juillet 1810.

Digitized by Google

affaires de Suède, que le successeur que je préférais à tous était le prince Christian (ceci est une inadvertance de Napoléon, c'est le prince d'Augustenbourg qu'il veut dire, car il ajoute ensuite :) frère du feu prince royal, que le roi lui-même avait proposé, et que je désire bien connaître la position et l'esprit du pays [1]. Sur ce, etc.

Champagny à Désaugiers.

26 juillet 1810.

Le langage que vous avez tenu à l'un des députés de l'ordre des bourgeois et à l'aide de camp du roi a jeté Sa Majesté dans le plus extrême étonnement. Elle n'a pas pu comprendre que sans instructions, sans ordres, sans rien qui vous eût fait connaître, ni même pressentir ses intentions, et sur des inductions tirées uniquement d'un article de journal [2], vous ayez pris sur vous d'émettre une opinion sur des matières aussi délicates. Eussiez-vous exprimé cette opinion de manière à ce qu'on ne pût douter que c'était purement et uniquement la vôtre, cela même aurait été un tort très grave, car le caractère dont vous êtes revêtu ne permet pas que votre opinion personnelle soit tout à fait sans conséquence, et fait de la circonspection un de vos premiers devoirs.

Mais en employant, comme vous l'avez fait, quoique peut-être sans dessein, un genre d'argument et même des termes qui pouvaient induire à croire, ou du moins à soupçonner que ce que vous proposiez était conforme aux vues, aux désirs, aux intentions de votre cour (et votre dépêche semble indiquer qu'ils ont produit cet effet sur vos deux interlocuteurs), vous avez commis une faute que le zèle, qui sans doute vous l'a fait commettre, n'a pu excuser aux yeux de Sa Majesté. Dans son mécontentement, Elle m'a ordonné de vous rappeler. Je vous invite en conséquence à faire vos préparatifs de départ. M. Alquier va se mettre en route pour Stockholm et ne tardera pas à y arriver [3].

Ainsi, l'empereur révoque avec éclat Désaugiers pour avoir dit que la France voulait l'élection du roi de Danemark, ou au moins de son cousin Christian, et en même temps il confie à Champagny, pour le dire à Alquier, qu'il désirait voir élire le prince d'Augustenbourg, candidat favori de Charles XIII. Si tel avait été réellement son désir, pourquoi ne le faisait-il pas savoir catégoriquement à Stockholm? car, comme nous l'allons voir, ce prince d'Augustenbourg, élu d'abord par le comité électoral de la Diète,

[1] *Correspondance de Napoléon*, 16712. Napoléon à Champagny.
[2] Celui du *Journal de l'Empire*, cité p. 275.
[3] *Loc. cit.*, Suède, *Corresp.*, t. 294, fol. 149, 26 juillet 1810.

Digitized by Google

fut écarté par suite de la révocation de Désaugiers, révocation interprétée par Charles XIII comme une manifestation de l'empereur contre le prince d'Augustenbourg.

Nous expliquerons dans la suite de cette étude les motifs qui déterminèrent cette attitude apparemment incompréhensible de l'empereur. Alquier se mit en route pour Stockholm dans les premiers jours d'août, mais il avait reçu l'ordre de voyager avec une extrême lenteur.

Le 21 juillet, le roi Charles XIII arrivait à Orebro, petite ville située à 162 kilomètres de Stockholm, et ouvrait la Diète chargée d'élire son successeur; en même temps une nouvelle candidature avait surgi : celle de Bernadotte. Ce maréchal était déjà connu et estimé en Suède pour les égards qu'il avait témoignés aux officiers suédois à la prise de Lubeck, en 1806, et pour la manière dont il avait ménagé le pays lors de l'occupation de la Poméranie suédoise, en 1807-1808, par son corps d'armée. Dès le lendemain de la mort du duc d'Augustenbourg, quelques exaltés de l'armée et de l'Université d'Upsal avaient pensé à lui, mais le parti qui posa sa candidature venait de se former à Paris d'une façon inattendue [1].

Le lieutenant-colonel Ankarsward, chargé de porter à Napoléon la lettre du 2 juin de Charles XIII annonçant la mort du prince d'Augustenbourg, avait pour compagnon de voyage le jeune baron de Morner, lieutenant dans l'armée suédoise. Ils pensèrent à faire élire Bernadotte, et communiquèrent leur projet à Signeul, consul de Suède à Paris; Signeul accepta avec empressement; le baron de Witterstœdt, futur beau-frère de Morner [2] et alors à Paris, entra sans difficultés dans leur combinaison, et y fit entrer le baron de Wrède, venu complimenter Napoléon à l'occasion de son mariage avec Marie-Louise. Wrède alla offrir à Bernadotte de le proposer aux suffrages de la Diète, et le maréchal accepta, sauf autorisation de l'empereur. On sait que Napoléon, qui avait pour

[1] On a raconté de façons différentes l'élection de Bernadotte; le récit qu'on va lire en diffère sur plusieurs points; il est fait d'après les archives des Affaires étrangères, et quelques détails sont extraits des Mémoires de Suremain, qui présentent des caractères d'authenticité indiscutables.

[2] Ce Morner était un homonyme du comte de Morner, ami et chaud partisan de Bernadotte. Les deux Morner servaient donc la même cause, l'un par sa haute autorité, l'autre avec toute l'ardeur de la jeunesse.

Digitized by Google

Bernadotte des sentiments de profonde animadversion, sourit à cette proposition, qu'il regardait comme grotesque et inexécutable. Il s'empressa d'autoriser le maréchal, afin de jouir de son échec, qui ne faisait pas l'ombre d'un doute pour Napoléon, attendu qu'il prit la résolution de ne pas appuyer cette candidature.

Signeul associa à ce projet Fournier, négociant à Gothenbourg, qui devint la cheville ouvrière de toute la combinaison. A la suite d'une quasi-faillite, il avait des revendications à présenter au gouvernement suédois, et embrassa la cause de Bernadotte, plutôt par intérêt pécuniaire que par conviction. Morner et ses partisans pensaient qu'un général français, connu pour ses talents militaires, passant en Suède pour posséder l'estime et la confiance de l'empereur, plairait aux Suédois et plus particulièrement au parti militaire, le plus remuant de la Diète, et qu'il serait possible d'entraîner les quatre ordres : ceux de la noblesse, du clergé, des marchands et des paysans.

Le ministre de Suède, Lagerbielke, finit par découvrir le complot, mais n'osait ni approuver, ni désapprouver, et ne pouvant parvenir à tirer de Champagny le moindre éclaircissement quant aux intentions de l'empereur, tant sur l'élection d'un prince danois que sur celle de Bernadotte, était dans une cruelle anxiété. Comme la date de l'élection approchait, les partisans de Bernadotte, Morner d'abord, puis Wrède et enfin Witterstedt, quittèrent Paris et arrivèrent en toute hâte, le premier à Stokholm [1] le 17 juillet, les autres directement à Orebro, le 20 juillet.

Napoléon fut tout de suite instruit de leur départ et du but de leur voyage par un billet du 4 et une lettre du 7 juillet, adressés par Fournier à Champagny [2].

Dans cette lettre, l'ex-négociant s'étend avec complaisance et force détails sur le succès probable de Bernadotte, sollicite les ordres de l'empereur à ce sujet, et annonce son très prochain

[1] *Loc. cit.*, Suède, *Corresp.*, t. 294, fol. 160. Désaugiers à Champagny, 22 juillet 1810.

[2] Ces deux pièces sont aux Affaires étrangères, Suède, t. 294, fol. 123-124.

C'est donc par erreur que Sémonville, dans sa lettre à Suremain (*Mémoires cités*, appendice) du 25 mai 1816, écrivit que l'intrigue de Fournier fut complètement inconnue de Napoléon. Champagny, ministre toujours si soumis, ne put pas cacher ces deux pièces si importantes à son maître. Donc, Napoléon connut, dès le début, cette intrigue, mais pour la mépriser.

Digitized by Google

départ pour Orebro afin, dit-il, de s'assurer par lui-même de la situation de la Diète.

Napoléon ne fit pas répondre à cette lettre, bien qu'elle fût suffisamment circonstanciée pour être prise en considération. Ne croyant pas plus à l'élection de Bernadotte que quinze jours auparavant, et ne devant jamais y croire, jusqu'au moment où elle devint un fait accompli (sa lettre du 10 septembre à Charles XIII le prouve surabondamment), Napoléon laisse partir Fournier et plaint *in petto* Bernadotte d'avoir de pareils agents électoraux [1].

Ne recevant aucune réponse, Fournier, après s'être concerté avec Signeul, se mit en route pour Orebro, bien décidé à employer tous les moyens, même le mensonge, pour assurer le succès de son candidat.

Lorsque Morner et Wrède arrivèrent à Orebro et firent part ouvertement aux membres de la Diète de leur projet en faveur de Bernadotte, on les accueillit froidement, et le roi voulut même faire mettre Morner en prison.

Craignant toutefois de commettre une erreur, il envoya consulter Désaugiers. Celui-ci déclara que, sans connaître les intentions de l'empereur, ce monarque ne pourrait s'empêcher de voir dans cette démarche du roi une disposition peu amicale à l'égard de la France [2]. On se contenta donc de renvoyer le jeune Morner à son régiment.

Wrède continua à s'agiter en faveur de Bernadotte et à lui recruter quelques partisans; comme il était l'un des trois membres du corps de la noblesse dans le comité électoral, il se trouvait admirablement placé pour soutenir le maréchal français.

Les membres de la Diète s'adressaient par écrit à Désaugiers, ou lui envoyaient des émissaires dans l'espoir de lui arracher quelques renseignements sur les intentions de la France; ne recevant toujours rien de Paris, notre chargé d'affaires était devenu fort circonspect et n'osait plus recommander le roi de Danemark, ni

[1] Il est difficile de comprendre comment Meneval, un contemporain, a pu s'oublier jusqu'à écrire (*Mémoires*, t. II, p. 376) que l'élection de Bernadotte a entièrement dépendu du bon vouloir de Napoléon, et qu'avant de le nommer, les Suédois tinrent à s'assurer de l'assentiment de l'empereur.

[2] *Loc. cit.*, Suède, *Corresp.*, t. 294, fol. 349. Rapport de Désaugiers sur l'élection, 1er décembre 1810.

Digitized by Google

même le prince Christian; quant au prince d'Augustenbourg, il ne l'avait jamais favorisé.

Le vieux monarque suédois était dans une pénible indécision. L'élection du roi de Danemark froissait les sentiments de tous, et Charles XIII avait dit à Suremain : « S'il fallait adopter celui-là, j'aurais vraiment un joli garçon de fils. D'ailleurs c'est le prince Christian que je consentirais à prendre, et non pas le roi de Danemark[1]. » Suremain poussait son maître à présenter Christian, bel homme, ayant déjà des enfants, et héritier du trône de Danemark, mais à une échéance lointaine. Charles XIII ne pouvait s'y résoudre; quant à Bernadotte, il le traitait avec mépris : « Un caporal français mon héritier! ».

Tout le monde était très embarrassé, lorsque Adlersparre, ami du duc d'Augustenbourg, arriva à Orebro le 7 août, annonçant que ce prince, malgré la défense que le roi de Danemark lui avait faite d'accepter la candidature, avait réfléchi et sollicitait les suffrages de la Diète.

Le roi fut ravi de cette nouvelle, et comme Napoléon ne donnait pas signe de vie, le prince d'Augustenbourg fut admis par le comité électoral par 11 voix contre une donnée à Bernadotte, celle de Wrède.

L'élection définitive ne devait avoir lieu par la Diète que quelques jours plus tard, on alla une dernière fois consulter Désaugiers à Stockholm, pour savoir si rien ne venait de Paris. Il répondit négativement, mais demanda que l'on ajournât l'élection jusqu'à ce que des nouvelles positives arrivassent de France[2].

Sur ces entrefaites, une dépêche de Lagerbielke parvient à Orebro, de Paris. elle annonce la disgrâce de Désaugiers, et donne les motifs qui l'ont provoquée; on en conclut que le choix d'un prince danois est opposé aux volontés de l'empereur. Du même coup, la candidature du roi de Danemark et celle de son cousin Christian tombent d'elles-mêmes; le prince d'Augustenbourg semble devoir être aussi écarté, car il est d'origine danoise comme appartenant à la maison princière de Holstein, et, qui plus est, beau-frère du roi de Danemark, et d'ailleurs Napoléon n'a point dit à Lagerbielke que ce choix lui fût agréable.

[1] Suremain, *Mém. cit.*, p. 211.
[2] Aff. étrangères. Rapport de Désaugiers, 31 décembre 1810.

Digitized by Google

Un prince d'Oldenbourg, dont il avait été un moment question, est inacceptable parce qu'inféodé aux Russes, le fils mineur de Gustave IV est impossible, car son élection causerait la guerre civile.

Charles XIII et les membres de la Diète sont en proie à une cruelle perplexité; seuls les partisans de Bernadotte reprennent confiance et disent que, puisque Napoléon ne veut pas d'un prince danois, c'est apparemment qu'il préfère voir élire un Français. Le roi n'ose se résoudre à le présenter à la Diète, d'abord parce qu'il ne l'aime pas, et ensuite parce qu'il craint d'indisposer Napoléon.

On se demandait avec anxiété comment cette situation allait se dénouer, lorsque Fournier arriva à Orebro (12 août), porteur d'un portrait représentant le jeune Oscar, fils de Bernadotte, d'une lettre de Bernadotte pour de Wrède, et de quelques lettres particulières; enfin d'un passeport émanant soi-disant de Champagny, mais qui était en réalité un faux passeport, fabriqué par lui pour se donner du crédit [1]. Est-il possible de croire que Champagny aurait, sans l'autorisation de Napoléon, osé délivrer à Fournier une pièce aussi compromettante ? Et nous avons vu que Napoléon, n'ayant pas répondu aux propositions de Fournier, du 7 juillet, pouvait encore moins autoriser son ministre à lui donner un passeport diplomatique.

Fournier affirme à Orebro que l'empereur est partisan de l'élection de Bernadotte et, chose inouïe, on accorde pleine créance aux dires d'un négociant en état de banqueroute, sans titre officiel, sans mandat, sans pouvoirs, et sur la seule recommandation de Wrède et de ses amis. Le roi seul ne voulait pas se laisser convaincre; Suremain, dupe comme les autres, il l'avoue dans ses Mémoires, entreprit de le décider et y réussit [2].

[1] Suremain, *Mém. cit.*, p. 220, constate l'existence de ce passeport, comme d'ailleurs plusieurs historiens.

Selon Pingaud, *op. cit.*, p. 102, Fournier réussit à se faire charger par Champagny d'une sorte de mission d'observation, et son passeport diplomatique lui tint lieu de lettre de créance.

Vandal, *op. cit.*, t. II, p. 466, ajoute que Champagny libella ce passeport de sa propre main.

Christian Scheper, *Bernadotte roi*, p. 21, croit aussi au passeport diplomatique et pense que Fournier était un émissaire secret du gouvernement français.

Or la lettre de Désaugiers du 17 août que nous citons page suivante ne permet pas de croire à l'authenticité de ce passeport.

[2] La conversation très curieuse entre le roi et Suremain se trouve dans les *Mémoires cités*, p. 222-226.

Digitized by Google

V

ÉLECTION DE BERNADOTTE.

Un revirement complet se produit dans le comité électoral, dans la Diète, dans l'esprit du roi, tous croient enfin connaître la volonté de l'empereur, et sans réfléchir à la manière insolite par laquelle elle leur a été transmise, se décident en faveur de Bernadotte. Le roi, dans un manifeste [1] dithyrambique daté du 18 août, le propose au comité électoral et aux suffrages des États, et le même jour, sa candidature est acceptée par le comité par 10 voix contre 2.

Trois jours auparavant, Fournier, satisfait de son œuvre, était revenu d'Orebro à Stockholm, et tombait à l'improviste chez Désaugiers, lui annonçant que tout était préparé pour l'élection définitive de Bernadotte.

Le chargé d'affaires fut stupéfait, et douta d'abord, car Fournier «ne lui montra ni pouvoirs, ni instructions, ni autorisation, ni même le passeport qu'il prétendait avoir reçu de Champagny, mais qu'il disait avoir été retenu à Orebro». L'histoire du passeport retenu à Orebro était inacceptable et aurait dû éveiller les soupçons de Désaugiers; il n'en fut rien, paraît-il, et il finit, chose étrange de la part d'un diplomate, par croire Fournier. Si le passeport avait été authentique, Fournier n'aurait pas manqué de le montrer à Désaugiers!

A peine Fournier était-il sorti de chez le chargé d'affaires, que celui-ci manda à Champagny tout ce qu'il venait d'apprendre, lui annonça le succès certain de Bernadotte et ajouta assez naïvement : «Je souhaite que cet événement prouve à V. E., que je ne hasardais rien lorsque je lui écrivais dans chacune de mes dépêches : un mot de Sa Majesté décidera du sort de la Suède» [2].

Fournier repartit le 19 août pour Orebro afin d'assister au triomphe de Bernadotte, qui le 21, fut élu prince royal à l'unanimité de la Diète [3].

[1] *Loc. cit.*, Suède, *Corresp.*, t. 294, fol. 174.

[2] *Loc. cit.*, Suède, *Corresp.*, t. 294, fol. 172. Désaugiers à Champagny, 17 août 1810.

[3] Schalk, *Mémoires cités*, chapitre VII, fait un récit très détaillé de cette extraordinaire élection, il y a assisté, y a contribué, il a connu les contempo-

Digitized by Google

Pendant les quinze jours qui suivirent son élection, Bernadotte, qui l'ignorait encore, puisqu'il fallait au moins deux semaines pour aller de Sockholm à Paris, écrivit plusieurs lettres à Napoléon. Elles n'ont jamais été publiées; il est peut-être utile de les transcrire à cette place, car elles forment une contribution intéressante à cet épisode[1].

Le 21 août, Bernadotte avise l'empereur qu'au dernier cercle de la cour, le baron de Lagerbielke lui demanda une entrevue, que le maréchal accepta avec empressement. « Effectivement, étant venu chez moi, il entra dans tous les détails de ce qui se passe en Suède et m'a paru se ranger entièrement à l'opinion qui existe dans son pays, en faveur d'un prince français. Il est revenu depuis m'annoncer qu'il expédiait Signeul en Suède, avec une mission secrète pour cet objet. J'ai l'honneur de remettre sous les yeux de Votre Majesté, le résumé de quelques lettres suédoises qui m'ont été communiquées dans la journée d'hier[2]. De Signeul part aujourd'hui. »

Champagny, après avoir pris les ordres de l'empereur, empêcha Signeul de partir « parce que ce voyage eût été trop remarqué et que, vu le titre officiel de Signeul, consul général de Suède à Paris, on aurait pu voir dans ce voyage une manifestation du gouvernement français en faveur de Bernadotte. Ces appréhensions prouvent deux choses : d'abord que Napoléon ne voulait se prononcer en faveur d'aucun candidat, et ensuite que malgré les nouvelles favorables communiquées par Bernadotte, il était loin de croire à son succès. Pouvait-il se douter qu'en ce moment même le prince de Ponte Corvo était déjà élu depuis quarante-huit heures!

rains, il est digne de foi; pourtant quelques erreurs s'y sont glissées, entre autres que Napoléon projetait de donner le roi de Danemark pour roi à la Suède, et que Désaugiers avait reçu l'ordre d'agir en conséquence, p. 205. La lettre de rappel de cet agent prouve bien le contraire. Quant à ce qui concerne les gazettes ayant, selon lui, préconisé cette élection, nous renvoyons à la page 275 de la présente étude. Plus loin, Suremain raconte que Napoléon, ayant vu de Wrède, le laissa partir sans autre engagement qu'une simple promesse verbale de consentir à l'élection de Bernadotte s'il était élu, p. 215. Il est probable que Wrède, pour faciliter le succès de Bernadotte, a profondément altéré le langage extrêmement réservé de l'empereur en cette occasion.

(1) Archives nationales AF IV 1700.

(2) Ces lettres exposaient le désir d'avoir Bernadotte pour prince royal; l'une d'elles contient ces mots : « Dieu! ne l'aurons-nous pas pour prince royal? Sans Engestrom, il serait déjà élu, etc. »

Digitized by Google

Le 25 août, Bernadotte mande à l'empereur que « des lettres de la Suède, que l'on peut regarder comme authentiques et même officielles, en date du 8 août, annoncent que la majorité du Comité secret de la Diète sera pour le duc d'Augustenbourg[1], que Désaugiers a déclaré avoir l'ordre de ne rien influencer, mais que, néanmoins, il continue à parler pour le roi de Danemark contre le prince de Ponte Corvo. D'autres lettres particulières portent que les agents de l'Angleterre font des efforts pour donner le dessous au parti français; le ministre de Russie paraît s'entendre avec eux, et ce dernier travaille aussi pour le duc d'Augustenbourg, depuis qu'il a reconnu l'impossibilité de faire accepter le duc d'Oldenbourg, ou l'empereur de Russie pour prince royal, car on sait positivement que l'empereur s'est proposé lui-même[2].

« Je crois être agréable à Votre Majesté en lui remettant fidèlement tout ce qui parvient à ma connaissance, écrit Bernadotte le 27 août; les dernières lettres de Suède, en date du 11 août, portent qu'il n'y a plus que deux partis dans la Diète, celui du prince de Ponte Corvo et celui d'Augustenbourg; à ce dernier se sont réunis les agents du Danemark, de la Russie et de l'Angleterre; le parti français lutte seul par la force de l'opinion contre les intrigues de tous les autres. L'agitation est extrême, l'opinion du roi n'est pas encore fixée. Sa Majesté la fera connaître lorsque le Comité secret lui aura présenté un rapport, ce sera vers le 15 août. Désaugiers continue à parler pour le Danemark. »

Le 2 septembre, nouveau renseignement plus important de Bernadotte, ainsi conçu : « Les opinions des membres de la Diète pour l'élection d'un prince étaient d'abord très partagées, mais depuis qu'on a appris à Orebro le rappel du résident français, les députés se sont réunis en très grand nombre au général Wrède, et forment à présent une grande majorité en faveur du prince de Ponte Corvo. — 16 août 1810. »

Cette dernière lettre prouve que Bernadotte n'était rien moins que sûr de son élection; le soir du même jour 2 septembre, il connut son succès. Voici comment il le fit savoir à Napoléon : « Sire, Monsieur de Lagerbielke vient de m'annoncer dans le moment que

[1] Nous avons dit plus haut, p. 281, que cela arriva en effet le 11 août.

[2] Cette assertion semble risquée; en tout cas Désaugiers ne mentionne dans sa correspondance, ni Suremain dans ses Mémoires, cette candidature absolument inadmissible.

Digitized by Google

l'élection avait eu lieu, le 21 août, à Orebro, et que j'avais eu l'unanimité des suffrages. Le roi de Suède a dépêché à Votre Majesté le général de Rosen pour la prier de vouloir bien donner son assentiment à l'élection. Le comte de Morner, chambellan du roi, est aussi chargé d'une lettre pour moi. Je présume qu'il arrivera demain[1]. »

Le surlendemain 4 septembre : « Sire, j'ai l'honneur de remettre à Votre Majesté la proposition du roi de Suède aux États généraux pour l'élection d'un successeur à son trône ». C'est le manifeste enthousiaste dont nous avons parlé plus haut[2].

Enfin, dernière lettre du 17 septembre, le nouvel élu remet à l'empereur l'acte de son élection par la Diète, que Lagerbielke vient de lui transmettre; il sollicite de l'avancement pour ses aides de camp : le chef de bataillon Sevret et la capitaine Genty de Saint-Alphonse.

VI

LE RÔLE DE NAPOLÉON DANS L'ÉLECTION SUÉDOISE.

La conduite de Napoléon dans l'affaire de l'élection du prince héritier de Suède semble, à première vue, la manifestation d'une indifférence presque complète. Il répond vaguement à la proposition de Charles XIII en faveur du duc d'Augustenbourg; il destitue Désaugiers pour avoir soutenu la candidature du roi de Danemark ou de son cousin Christian, il ne présente aucun candidat, et enfin refuse d'exprimer son avis pour ou contre Bernadotte.

A. Thiers[3] a adopté l'idée d'une indifférence réelle de l'empereur.

Bernard Sarrans[4] avait déjà émis cette opinion avant lui.

Albert Vandal[5] l'a reprise de nos jours; pour lui, Napoléon se

[1] Bernard SARRANS, *Histoire de Bernadotte*, t. I, p. 188, donne une lettre du 4 septembre qui est l'amplification et la paraphrase de celle du 2. Elle ne figure pas aux Archives.

[2] Page 283 de la présente étude.

[3] *Histoire du Consulat et de l'Empire*, t. XIII, p. 88-96. Le récit de Thiers est en discordance avec les documents des Archives des Affaires étrangères; il contient aussi des erreurs de personnes.

[4] *Histoire de Bernadotte*, 1845, p. 150.

[5] *Napoléon et Alexandre Ier*, t. II, p. 458.

Digitized by Google

détourna de la Suède, l'abandonna à ses propres destinées sans chercher à prévoir ce qui pourrait en résulter pour la France.

Christian Schefer[1] va plus loin, et suppose que Napoléon ne sut pas démêler les éléments du problème et n'avait ni idée nette, ni dessein arrêté.

Ces diverses hypothèses cadrent assez mal avec la perspicacité de l'empereur et l'ampleur habituelle de ses vues.

D'après Suremain[2], Pingaud[3] et Beaumont-Vassy[4], Napoléon s'abtint de toute action pour ménager les susceptibilités de la Russie.

Bignon écrit : « Ce genre d'empiétement n'entrait pas dans les vues de Napoléon ; il eût répugné de porter atteinte au libre arbitre du roi et de la nation suédoise »[5].

Cette appréciation n'étonne pas sous la plume d'un panégyriste de Napoléon, pas plus que celle-ci de Touchard-Lafosse, adulateur de Bernadotte : « Napoléon travailla à faire échouer l'élection du prince de Ponte Corvo »[6]. Elle est contraire à la réalité des faits.

Lanfrey se croit autorisé à dire que Napoléon poussa le roi de Danemark à poser sa candidature[7], ce qui n'est pas exact, comme nous l'avons vu.

Nous considérons l'attitude de Napoléon plutôt comme le résultat d'un profond calcul. D'abord pouvait-il se désintéresser de l'élection suédoise? Il n'avait pas pour habitude de se désintéresser de ce qui se passait en Europe, surtout lorsque ses intérêts étaient en jeu, et c'était le cas. Etait-ce par scrupule, par délicatesse? Les événements d'Espagne et de Portugal, son intervention dans tous les arrangements ayant pour objet les trônes d'Allemagne, prouvent

(1) *Bernadotte roi*, p. 44, 1899. Cet ouvrage est tiré des Mémoires d'Engeström, de Schinkel, et autres Suédois.

(2) *Mémoires cités*, p. 211.

(3) *Bernadotte, Napoléon et les Bourbons*, p. 95.

(4) Beaumont-Vassy, *Les Suédois depuis Charles XII*, p. 328. Cet écrit, composé en Suède en 1847, contient un récit très intéressant des intrigues du parti de Bernadotte, à la Diète d'Orebro.

(5) *Histoire de la France sous Napoléon*, t. IX, p. 216.

(6) *Histoire de Charles XIV Jean*, t. II, p. 149. Ce livre, publié du vivant de Bernadotte, contient de nombreuses erreurs relativement à son élection; l'intrigue de Fouché est passée sous silence.

(7) *Histoire de Napoléon Ier*, t. V, p. 324.

Digitized by Google

surabondamment qu'il ne connaissait guère ces sentiments en matière de politique.

Craignait-il, en intervenant, de porter ombrage à la Russie? Mais Alexandre aurait-il le droit de manifester quelque déplaisir si Napoléon avait fait élire un Danois, le Danemark étant allié de la Russie? Nous ne le pensons pas.

Voici une raison plus sérieuse. Avec beaucoup de peine, Napoléon était parvenu à faire entrer la Suède dans le système du blocus continental, et le traité du 6 janvier 1810 ratifiait cet état de choses. Or le parti anglais jouissait dans la Diète d'une grande influence; les marchands et une grande partie de la noblesse le composaient. Supposons qu'il l'eût emporté en plaçant sur les marches du trône un partisan secret de l'Angleterre, le duc d'Oldenbourg, par exemple, la Suède serait peu à peu rentrée dans l'orbite de la cour de Londres, et les efforts de Napoléon étaient vains, la Suède lui aurait définitivement échappé. Il ne pouvait plus compter sur la Russie pour mettre ce pays à la raison; car, en juillet 1810, la tension des rapports entre Paris et Saint-Pétersbourg était accentuée au point que Napoléon envisageait déjà une guerre contre cette puissance comme certaine dans un proche avenir. En ce moment, par suite de la déplorable rupture des pourparlers entre Fouché et lord Wellesley, la lutte avec l'Angleterre, cruellement humiliée, allait devenir plus âpre que jamais[1].

Et c'est dans une pareille situation que l'empereur, toujours si prévoyant, aurait renoncé à maintenir la Suède dans sa politique, aurait renoncé à l'employer même contre la Russie le cas échéant. Or il se serait exposé à perdre le concours de la Suède si un prince favorable aux Anglais ou aux Russes était élu par suite de son indifférence. Non certes... Un mot de lui eût forcé les Etats à élire le roi de Danemark, malgré l'antipathie des Suédois pour ce monarque[2], et quelle circonstance pouvait mieux servir les vues de Napoléon que l'union des trois couronnes du Nord sur la tête d'un prince aussi dévoué à la France que l'était Frédéric VI? Il ne le voulut pas en 1810, il reconnut sa faute plus tard[3].

[1] Cf. notre ouvrage : *Napoléon et l'Angleterre*, d'après des documents inédits, chap. 27 à 31 : *La Diplomatie occulte de 1810*, 1 vol., 1904.

[2] Suremain n'émet aucun doute à cet égard.

[3] A Sainte-Hélène, il disait avec beaucoup de justesse : « Le vrai roi de ma politique, celui des vrais intérêts de la France, était le roi de Danemark, parce

Digitized by Google

Puisque Napoléon n'accepta aucun des candidats, et que d'un autre côté il s'intéressait au plus haut point aux affaires de Suède, il faut conclure qu'il avait en réserve une autre combinaison, qui pourrait bien avoir été la suivante.

L'empereur, habitué à voir les Suédois agir toujours avec une lenteur extrême, supposait que les travaux de la Diète, inaugurés à la fin de juillet, se prolongeraient pendant un laps de temps assez considérable. Sa conduite est réglée sur cette éventualité et il agit de manière à retarder les travaux électoraux. D'abord, il ne désigne formellement aucun candidat, car sa lettre du 24 juin, à Charles XIII, ne pouvait être considérée comme une manifestation explicite de sa volonté. Puis, le 26 juillet il disgracie Désaugiers pour avoir dit que la France était favorable à l'union des trois couronnes; la nouvelle de cette mesure arrivant à Orebro, vers le 15 août, devait faire écarter toute candidature danoise et prolonger l'indécision; il ne se trompait point. Enfin, il refuse d'appuyer Bernadotte, s'imaginant que, sans l'appui officiel de la France, ce maréchal ne serait pas élu. Il arrivait alors que, tous ces candidats étant éliminés, et la Diète ne recevant aucune impulsion, elle s'égarait, discutait, et, mal dirigée par un monarque débile et un premier ministre sans volonté, n'aboutissait pas. La lenteur calculée du voyage d'Alquier (il mit quarante-cinq jours pour atteindre Stockholm), lenteur évidemment ordonnée par Napoléon, est une preuve de plus à l'appui de cette opinion[1].

En retardant l'arrivée de son ministre, Napoléon comptait bien augmenter le désarroi de la Diète. La situation troublée se prolongeait en Suède, des émeutes éclataient, le roi accablé d'années mourait dans l'intervalle, ou était forcé d'abdiquer, le désordre et la guerre civile s'ensuivaient, et le pays était menacé de subir le sort de la Pologne au siècle précédent.

Pour y mettre un terme, Napoléon, sollicité ouvertement par tout ou partie de la nation de rétablir l'ordre, intervenait comme le

qu'alors j'eusse gouverné la Suède par mon simple contact avec les provinces danoises». (Las Cases, t. I, p. 48.)

[1] Détail caractéristique. Alquier ne quitta Elseneur que lorsqu'il eut appris l'élection définitive de Bernadotte. Napoléon dut donner ces instructions de vive voix, car elles ne figurent pas aux Archives; peut-être les jugea-t-il trop compromettantes. Cf. *loc. cit.*, Suède, Corresp., 294, p. 192. Désaugiers à Champagny, 21 août 1810.

Digitized by Google

sauveur de la Suède et donnait un prince de son choix, non plus à titre d'héritier du trône, mais comme roi immédiat, ce qui lui permettait de gouverner sans aucun retard la Suède d'après ses vues[1]. Ce roi n'eût certes pas été Bernadotte, bien qu'il eût des partisans; mais sans sortir de la famille impériale, on trouvait le prince Eugène. Napoléon lui fit offrir la couronne; il refusa parce qu'il était absolument nécessaire d'embrasser le protestantisme. Mais il est fort probable que, sur un ordre formel de l'empereur, Eugène, toujours soumis et obéissant, aurait fini par céder sur la question religieuse, et accepté l'échange de sa vice-royauté d'Italie, précaire et assez mal définie, contre la couronne de Suède.

A défaut du vice-roi, il y avait encore Lucien Bonaparte, brouillé avec son frère et retiré depuis trois ans dans sa principauté de Canino, mais pouvant un jour, lassé de son inaction, faire amende honorable, consentir à un semblant de divorce et accepter un trône. Ce qui laisse supposer que Napoléon songeait malgré tout à Lucien pour la couronne de Suède, c'est que les mesures de rigueur qu'il prit contre lui ne datent que de la fin de septembre 1810, époque à laquelle la succession de Suède étant définitivement réglée, il devenait inutile de le ménager plus longtemps[2].

Ainsi, Napoléon avait deux candidats sous la main et, en admettant que tous deux vinssent à manquer, il restait encore des maréchaux, princes d'empire, possédant l'affection et la confiance de l'empereur et susceptibles de se mieux conduire que Bernadotte.

En somme, rééditer l'affaire d'Espagne, mais sans avoir besoin de renverser une dynastie, tel paraît avoir été le but de Napoléon; son indifférence n'était que feinte; elle cachait de profonds desseins politiques.

[1] Remarquons que lorsque le roi Charles écrivit à Napoléon, le 2 juin, il ne lui demandait pas de désigner lui-même un prince héritier, mais lui *proposait* le duc d'Augustenbourg, ce qui n'est pas la même chose, et limitait l'initiative de Napoléon.

[2] *Lucien Bonaparte et sa famille*, 1889. La lettre de Bassano à Cambacérès, prescrivant de rendre un sénatus-consulte pour rayer Lucien des membres du Sénat, est du 18 septembre, p. 174. La lettre de Napoléon au président du Sénat l'informant de cette radiation est du 28 septembre, p. 177.

Digitized by Google

La précipitation que le comité électoral mit à choisir, dès le 11 août, le prince d'Augustenbourg[1], les mensonges de Fournier, la hâte avec laquelle Charles XIII se rallia à la candidature de Bernadotte, firent échouer les plans de l'empereur. Ce qu'il y a de curieux, c'est que les membres de la Diète croyaient se conformer aux intentions de Napoléon; en réalité ils les contrariaient, mais pouvaient-ils pénétrer ses vues secrètes, assez peu avouables d'ailleurs pour les Suédois ?

VII

NAPOLÉON SE JUSTIFIE.

Voici quelques preuves à l'appui de ce que nous venons d'avancer. Lorsque, le 3 septembre, l'empereur reçut la lettre de Désaugiers du 17 août, lui annonçant le succès de Bernadotte, et en même temps celle de Bernadotte, lui confirmant ce résultat[2], et qu'il vit ses plans renversés, il eut un moment de fort mauvaise humeur. Elle se traduisit par l'envoi à Désaugiers d'un désaveu conçu en termes cinglants :

Le sieur Fournier est parti de Paris sous prétexte d'aller arranger ses affaires; le Gouvernement est tout à fait étranger à son voyage. Il n'aurait certainement pas donné sa confiance à un commerçant banqueroutier. Je ne puis croire que cet individu ait eu l'impudence de se dire investi d'une mission quelconque, ou chargé de faire la moindre insinuation de la part du Gouvernement. Le Gouvernement, qui a voulu laisser à la nation suédoise toute la liberté de son choix, et qui n'a réellement pris aucun parti dans une délibération qu'il a regardée comme beaucoup moins importante pour la France que pour la Suède, et comme devant être déterminée par des intérêts nationaux dont il n'est pas juge, n'aurait dans aucun cas descendu à prendre un pareil individu pour l'organe de ses intentions. Il paraît évident qu'il vous a induit en erreur[3].

Les termes de cette dépêche confirment l'hypothèse des vues cachées de l'empereur. S'il n'avait pas escompté un retard dans

[1] Lorsque ce choix eut lieu, la lettre de rappel de Désaugiers, du 26 juillet, n'était pas connue encore à Orebro; sans cela le Comité n'aurait pas présenté ce candidat. Nous avons dit plus haut que ce rappel n'y fut connu que trois jours plus tard.

[2] Voir ces deux lettres, p. 283 et 286 de la présente étude.

[3] *Loc. cit.*, Suède, Corresp. t. 294, p. 202.

Digitized by Google

l'élection, provenant des deux candidatures en présence, il aurait envoyé cette dépêche dès le 7 juillet, jour auquel la lettre de Fournier à Champagny lui fut connue[1], lettre dans laquelle ce personnage développait les chances de succès de Bernadotte et annonçait son propre départ pour la Suède. Plusieurs historiens[2] ont écrit que Napoléon, apprenant les menées de Fournier, envoya une lettre de désaveu qui arriva trop tard; or elle est datée du 3 septembre, jour auquel Napoléon reçut la lettre de Bernadotte de la veille, lui annonçant son succès. Elle ne constitue donc pas un désaveu destiné à arrêter les intrigues de Fournier, mais plutôt une protestation envoyée après coup et sous l'impression de la colère.

L'élection de Bernadotte étant définitive, Napoléon en prit son parti. Vis-à-vis de Charles XIII il manifeste une surprise sincère :

6 septembre 1810.

Votre Majesté me fait connaître que la Diète a nommé le prince de Ponte Corvo, prince royal de Suède, et Elle me demande que je lui permette d'accepter[3]. J'étais peu préparé à cette nouvelle, puisque Votre Majesté m'avait fait connaître qu'Elle voulait proposer et faire élire un frère du dernier prince royal. J'ai cependant apprécié les sentiments qui ont porté la nation suédoise à donner cette preuve d'estime à mon peuple et à mon armée. J'autorise le prince de Ponte Corvo à accepter le trône, où l'appelle le vœu réuni de Votre Majesté et des Suédois.

Auprès d'Alexandre c'était moins facile, il était impossible de jouer la surprise, toute sincère qu'elle pût être; le tzar, déjà en délicatesse avec Napoléon, devait croire qu'il avait imposé Bernadotte aux Suédois pour s'en servir plus tard contre la Russie. Napoléon envoya à Champagny une lettre dans laquelle la vérité se mêle au mensonge d'une façon fort habile.

7 septembre 1810.

(Envoyer à Caulincourt copie de ma lettre à Charles XIII pour qu'il la montre à Roumiantzoff.)

Vous écrirez au duc de Vicence que je ne suis pour rien dans tout cela.

[1] Voir cette lettre, p. 279 de la présente étude.

[2] Thiers, *op. cit.*, t. XII, p. 94; Lanfrey, *op. cit.*, t. V, p. 325; Pingaud, *op. cit.*, p. 103; Vandal, *op. cit.*, t. V, p. 466.

[3] Selon Metternich, *Mém. cit.*, t. II, p. 390, Napoléon reçut très mal Rosen, qui lui apporta cette lettre de Charles XIII.

Digitized by Google

que je n'ai pu résister à un vœu unanime, que j'aurais désiré voir nommer le prince d'Augustenbourg ou le roi de Danemark. Vous appuierez sur ce que cela est l'exacte vérité, qu'il doit donc le déclarer sur un ton noble et sans y revenir; que si l'on élevait quelque doute, il doit continuer à tenir le même langage, car cela est vrai, et qu'on doit toujours soutenir la vérité.

Vous ajouterez que loin de vouloir prendre la moindre part à tout cela, ayant appris que le sieur Désaugiers se mêlait trop ouvertement de l'élection et donnait des conseils à droite et à gauche, je l'ai rappelé.

Le duc de Vicence assurera du reste que le prince de Ponte Corvo est déjà âgé[1] et ne désire que vivre tranquille; qu'il ne s'occupera que de comprimer l'anarchie qui désole ce pays, et que je ne pense pas que ce doive être un sujet d'inquiétude pour la Russie.

Sa Majesté étant couchée a ordonné que cette lettre partît sans signature.

MENEVAL[2].

Napoléon éprouva le besoin de se justifier en quelque sorte en face des cours de l'Europe, et fit envoyer la note suivante à ses agents diplomatiques :

La Diète suédoise vient d'élire, d'une voix unanime, sur la proposition du roi, le prince de Ponte Corvo, prince royal de Suède et successeur au trône. Cette élection d'un Français à cette haute dignité sera peut-être attribuée à l'influence de l'empereur. S'il s'agit de cette influence involontaire qu'exercent le nom d'un grand homme investi d'une grande puissance et la gloire dont un héros couvre ses compagnons d'armes, il est possible que la Diète de Suède ait obéi à cette influence. Mais si l'on suppose une influence directe exercée avec intention, rien n'est moins fondé qu'une telle supposition. L'empereur, trop loin des Suédois pour bien juger ce qui convient à leurs intérêts, n'a pas voulu se mêler d'un choix qui intéresse faiblement sa politique.

Nul motif ne lui faisait désirer celui du prince de Ponte Corvo. C'est donc la volonté de la nation suédoise qui a déterminé l'élection du prince, le roi lui-même parait avoir consulté cette volonté pour s'y conformer. Le chargé d'affaires de l'empereur en Suède a eu ordre de ne prendre aucun parti, de n'exprimer aucun vœu, et M. Alquier, ministre de l'empereur dans ce pays, était à Hambourg au moment de l'élection.

[1] Il n'avait que quarante-six ans, et la suite démontre quelle erreur était celle de Napoléon.

[2] Correspondance, 16876.

Digitized by Google

Telle est, Monsieur, l'exacte vérité; ayez soin de la faire connaître. Vous démentirez tout bruit qui lui serait contraire.

On a parlé d'argent répandu... Cela est doublement absurde. Ce n'est pas par de l'argent que l'empereur exerce son influence, et dans cette occasion Sa Majesté n'a eu d'autre peine que celle de se défendre d'exprimer un vœu, lorsque toute la nation suédoise semblait attendre ce vœu pour s'y conformer. Mais l'empereur a voulu que les Suédois choisissent pour eux, pour leur convenance, pour leur intérêt dont il ne se rendait pas juge, et la volonté nationale a tout fait[1].

Le langage de cette circulaire est sincère lorsqu'il constate la neutralité rigoureuse que l'empereur a observée dans l'élection suédoise; mais l'est-il également lorsqu'il affirme que le choix d'un prince intéressait faiblement la politique impériale, et que Napoléon ne pouvait pas se rendre juge des intérêts des Suédois? La suite des relations diplomatiques avec la Suède, que nous exposerons dans une prochaine étude, prouvera que ces assertions étaient peu conformes aux véritables intentions de l'empereur et à la réalité des choses.

Pour le public, l'empereur employa le moyen habituel du *Moniteur*, et fit insérer, le 20 septembre, la note suivante, qui contient une part de vérité et une part d'erreur voulue :

D'après une publication faite en Suède et intitulée : « Extrait d'une lettre d'Orebro, du 13 août », un voyageur est arrivé à Orebro venant de Paris et un paquet extraordinaire de la part de la légation suédoise en France. Ni l'un ni l'autre n'a apporté du prince de Ponte Corvo soit des dépêches, soit son portrait. Quant aux autres nouvelles concernant les avantages promis par ce prince, dans le cas où il fût élu successeur au trône, le public éclairé jugera par lui-même du degré de foi qu'elles méritent, lorsqu'il apprendra qu'en éloignant toute ombre d'influence, l'empereur Napoléon a laissé au roi et à la Diète suédoise le choix entièrement libre; qu'en choisissant le prince de Ponte Corvo, les États n'ont été influencés que par ses qualités brillantes et généralement reconnues.

Faisant contre mauvaise fortune bon visage, l'empereur accueillit gracieusement le principal intéressé, n'exigea de lui aucun engagement susceptible de gêner sa conduite dans sa nouvelle patrie, lui

[1] *Loc. cit.*, Suède, Supplément, t. XIV, fol. 326, 11 septembre 1810.

Digitized by Google

donna un million pour faire bonne figure à Stockholm et lui écrivit[1] : « Je vous souhaite succès et bonheur pour vous et les Suédois »[2].

[1] Correspondance, 16890.

[2] Napoléon, qui en 1810 avait repoussé énergiquement l'imputation d'avoir imposé Bernadotte aux Suédois, ce en quoi il était sincère, a tenu à Sainte-Hélène un langage totalement différent et contraire à la vérité historique, et l'on ne peut comprendre par suite de quelle aberration il se vantait de l'avoir fait élire. Il dicta à Montholon : « Le roi de Suède demanda à Napoléon un prince français; on désirait le vice-roi (Eugène), mais le changement de religion fut un obstacle *sine qua non*. Il ne restait plus que le prince de Ponte Corvo; *il fut accordé après de longues négociations* qui furent suivies à Paris par le général comte de Wrède. Si l'élection de Bernadotte n'avait pas été agréable à l'empereur, elle n'aurait pas eu lieu, car c'est pour avoir sa protection et plaire à la France que les Suédois le firent. L'empereur fut séduit par la gloire de voir un maréchal de France devenir roi, une femme à laquelle il s'intéressait, reine, et son filleul, prince royal. » (Montholon, t. I, p. 209, 219-220.)

Digitized by Google

VI

LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE VIRE

PENDANT LA RÉVOLUTION.

COMMUNICATION DE M. BUTET-HAMEL.

L'histoire des sociétés populaires est si intimement mêlée à celle de la Révolution que l'on ne peut connaître l'une sans avoir étudié l'autre. Dans les sociétés populaires, en effet, se forma l'esprit public qui n'existait guère avant la Révolution et qui, s'il avait existé, n'aurait eu aucun moyen de se manifester régulièrement. Dans ces réunions populaires, d'abord fermées au plus grand nombre, puis entr'ouvertes, et enfin complètement publiques, les citoyens apprirent à connaître les affaires de l'État; ils y discutèrent sur les plus grands intérêts de la patrie, et là prirent souvent naissance des idées, voire des résolutions qui devaient avoir une influence capitale sur la marche de la Révolution.

Nous ne connaissions la Société populaire ou Club de Vire que par les courtes phrases, systématiquement empreintes de réprobation, semées dans les récits des annalistes virois. Deux registres, heureusement conservés dans les archives de la ville de Vire, permettent de se faire une idée plus exacte du rôle joué par notre Société populaire. Ces deux registres, composés, le premier de 103 feuillets (écrits du 6 juin 1790 au «6 du second mois de l'an second de la République»), le deuxième de 163 feuillets (du 6 frimaire an II au 10 germinal an III), contiennent les délibérations de la Société des amis de la Constitution, qu'on peut appeler club bourgeois, et celles de la Société des amis de la République, deuxième phase du même club devenu franchement démocrate. Bien que différents, ces deux titres n'impliquent pas, il faut le dire, la discontinuité des idées, mais plutôt leur évolution naturelle, car les délibérations se poursuivent comme celles d'une so-

Digitized by Google

ciété unique qui aurait simplement modifié son titre et ses statuts : la seconde a « régénéré » la première, voilà tout.

Par malheur, il ne reste rien ni des registres où étaient transcrites les lettres adressées par la Société, qui furent nombreuses et importantes, ni de la correspondance qu'elle reçut elle-même soit des autorités, soit des autres sociétés populaires. Tels quels, ces précieux restes d'archives, sauvés d'une destruction sans doute voulue, sont suffisants pour juger du fonctionnement et de l'action du club virois.

Le premier registre porte en tête : « Règlement pour la Société des amis de la Constitution établie en la ville de Vire le 6 juin 1790, présenté à l'assemblée du douze par Messieurs du Boscq, avocat, Cailly, avocat, Maudait, avocat, et de la Vente le jeune, peintre, et adopté par la Société ledit jour 12 juin ». Il précise nettement dans son paragraphe premier le but poursuivi.

Le but de cette Société est de développer, de défendre et de propager les principes de la Constitution française décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le Roi, et généralement de contribuer au progrès du patriotisme et de l'art social.

Ainsi tout citoyen qui serait connu pour calomnier la Constitution et qui chercherait à en atténuer ou détruire les principes ne pourra dans aucun temps être admis dans cette Société. — Ainsi tout citoyen français, ou domicilié en France depuis un an, âgé au moins de dix-huit ans et qui donnera des preuves de son attachement et de son respect à la Constitution pourra être présenté et admis dans la présente Société. — § 2d. Composition de la Société. — Art. 1er. La Société aura pour dignitaires un président, deux secrétaires et un trésorier..... Art. 2. Le président et les secrétaires seront élus tous les deux mois, mais ne pourront être réélus qu'à quatre mois d'intervalle. — Art. 3. Le trésorier sera élu pour trois mois et pourra être réélu pour trois autres mois. — § 4. Séances et objet. — Art. 1er. Tous les samedis de chaque semaine, il y aura une séance à 4 heures précises, etc. — § 5. Objet des séances..... Art. 2. Pour la plus grande propagation des principes, il sera ouvert et entretenu, aux frais de la Société, une *correspondance avec celle établie à Paris sous la même dénomination* et avec tous autres clubs patriotiques que la Société se réserve d'indiquer. — § 6. Police intérieure..... Art. 10. Nul membre ne pourra, dans aucun temps, se dispenser de porter la *cocarde nationale à son chapeau, s'il est laïc*, et un *ruban aux trois couleurs de la nation sur le côté gauche, s'il est ecclésiastique*. — § 8. Réception des membres. — Art. 7. Le candidat admis se présentera à la prochaine séance et prêtera le serment civique dans la forme suivante : Je jure d'être fidèle à la nation,

Digitized by Google

à la Loi et au Roi et de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution du royaume décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le Roi. — Je jure en outre de prêter secours à tout ami de la Constitution et, par conséquent, à tout membre de cette Société, et de garder le secret sur tous les objets pour lesquels il sera recommandé dans les séances. — Je jure enfin de dénoncer à la présente Société toute conspiration contre la Constitution, si elle parvient à ma connaissance, pour par la Société être pris à cet égard toutes précautions qu'elle avisera dans sa sagesse. — Art. 9. Tout membre, à l'époque de son admission, s'obligera de remettre toutes fois et quantes aux mains du trésorier de l'Assemblée, la somme de *trois livres pour les fonds premiers* de la présente Société, et de *contribuer par tête à toutes ses dépenses.*

L'admission ou le rejet des candidats proposés, dont les noms étaient préalablement affichés, était voté au moyen d'une urne pour chacun, avec des fèves blanches et noires.

Parmi les signataires, citons les suivants, à cause de leur notoriété ou de leur qualité : R.-R. Castel, député (le poète des *Plantes*); Germain Dubosq, Vincent de la Vente (plus tard juge au tribunal de district); Charles Cailly, avocat (plus tard juge au tribunal de Vire, membre du Conseil des Anciens, premier président de la Cour de Caen sous l'empire); F. de la Vente (qui sera un procureur-syndic des plus actifs); le frère Jacques Malo, cordelier; Pierre Gauthier (futur membre du Conseil des Cinq-Cents); Castel, directeur des postes; Joachim-Thadée-Louis Le Moine (futur conventionnel); Louis-Philippe Dumont le jeune (plus tard membre de la Convention, puis receveur général du Calvados); Demortreux, prêtre; Boisadam, prêtre; Polinière, médecin; James, notaire; Allais (futur curé assermenté de Vire); Couespel (noble); J.-J. Mireleau (noble); Bouchard, médecin; Favre, imprimeur, présenté par Le Doulcet (de Pontécoulant); Bonnel, architecte; J.-R. Bilheust (noble); Goislard de la Droitière; Le Moine, prêtre; Michel Mauduit (ancien maire, président du canton rural en 1796); J.-B. Queillé, prêtre (professeur de seconde); Deschamps, Le Bassacq, Châtel, prêtres; Th. Desmortreux, prêtre, principal du collège (futur président du tribunal de district); plusieurs moines, prêtres et curés, résidant jusqu'à sept lieues de Vire. — Parmi les membres étrangers à la ville, remarquons : Louis-Gustave Le Doulcet de Pontécoulant (député à la Législative, puis à la Convention et aux Cinq-Cents); P.-J.-R. Lenormand (futur président du dé-

Digitized by Google

partement du Calvados et secrétaire des Cinq-Cents); P.-L. Bosnière (engagé volontaire de 1792, capitaine au 2e bataillon du Calvados et défenseur d'Offendorf); Sébastien Lenormand, de Condé; Fauchet, évêque du Calvados, et Saint-Ange, son grand-vicaire; C.-A. Bertrand de l'Hodesnière (futur député de l'Orne à la Convention).

Membres du Tiers État qui venait de se révéler si puissant, ces hommes voulaient consolider l'œuvre de la Révolution, l'expliquer et la faire accepter surtout par les privilégiés évincés. Ils étaient des novateurs, repoussant l'absolutisme royal avec les privilèges de castes, mais des novateurs modérés, des bourgeois. Avocats ou anciens magistrats, prêtres, fonctionnaires, marchands ou propriétaires, les amis de la Constitution ne se confondaient pas avec la multitude. Tous étaient de petits privilégiés, des citoyens *actifs*, jouissant de droits plus étendus que les citoyens *passifs*. Le commun des travailleurs restait forcément dans cette dernière catégorie; il ne faisait pas partie de la Société populaire, et il n'assista d'abord que rarement à ses séances.

A Vire autant qu'ailleurs, la phase bourgeoise fut donc la première de l'existence du club révolutionnaire. Plus tard naîtra et se développera la phase démocratique. Dans la belle *Histoire politique de la Révolution française*, monument de la science, où il a si admirablement montré comment les principes de la Déclaration des Droits furent mis en œuvre ou interprétés de 1789 à 1804, M. A. Aulard a condensé en peu de lignes les vicissitudes de ces réunions politiques. Nous ne pouvons mieux faire que de lui emprunter ses claires explications. « Aujourd'hui, par ce mot de *Sociétés populaires*, il semble qu'on doit entendre tous les clubs politiques quelconques, et ce fut bien là, en effet, le sens du mot en 1793 et 1794. Mais il n'en était pas de même en 1790 et en 1791. Le club des Jacobins était une société bourgeoise, c'est-à-dire de citoyens actifs, groupés autour d'un noyau primitif de députés, afin de préparer, à huis clos, les délibérations de l'Assemblée nationale. Sans doute il y avait là des démocrates avancés, comme Robespierre; mais ce n'était point un club populaire, et le peuple en était exclu. Au contraire, le club des Cordeliers, unanimement démocratique et antibourgeois, fut une société vraiment populaire, aux tribunes publiques, ayant dans son auditoire, et peut-être parmi ses membres, des citoyens passifs et des femmes. »

Digitized by Google

A l'aide de nos deux registres de délibérations, nous allons tâcher de dégager de la rhétorique des discours et des motions la politique du club virois dans sa première phase, puis dans sa seconde.

I

SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA CONSTITUTION.

La Société est formée le 6 juin 1790; elle vote son règlement, dans l'assemblée tenue au couvent des Cordeliers le 12 juin suivant. Quatre jours après, elle constitue son bureau définitif en nommant : Cailly, avocat, président; Bazin et Mauduit, secrétaires; le frère Malo, trésorier. Le nouveau président développe aussitôt le programme des Amis de la Constitution. On peut le résumer en peu de lignes. Ils doivent « répandre l'amour de la patrie, concilier la liberté avec l'obéissance, prêcher la soumission aux lois et se montrer indulgents envers ceux que retient encore la rouille des préjugés. Nous nous défendrons, dit-il, de la chaleur, de l'enthousiasme qui égare les esprits. » L'orateur propose de donner quelques séances publiques, lorsqu'on « développera les avantages de la Constitution et de la liberté ». Dès sa naissance, la Société populaire décide de s'affilier à la Société mère des amis de la Constitution (Jacobins), et, un mois après, à la Société de 1789 (siégeant au Palais-Royal); mais c'est avec le club des Jacobins qu'elle correspondra le plus souvent et d'ici longtemps.

Tout à l'enthousiasme du moment, les Virois célèbrent d'abord des fêtes. Ils délèguent quelques membres à la Fédération du Champ de Mars, illuminent les Cordeliers, et font un souper au prix de trois livres par tête, dont la moitié sera « consacrée aux pauvres ». Dans la journée, au cours de la séance solennelle destinée à fêter « l'anniversaire de la ruine des forteresses du despotisme », le président, le maire de Vire et l'aumônier de la garde nationale prononcent, tant aux Cordeliers qu'à l'église Notre-Dame, le mauvais temps n'ayant pas permis de se rendre à l'autel de la patrie élevé sur la place du Château, des discours fort éloquents. Ils jurent « d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, de maintenir de tout leur pouvoir la Constitution du royaume décrétée par l'Assemblée nationale, et acceptée par le roi ». L'assistance répète ce serment.

Digitized by Google

Mais la Société populaire prend au sérieux son rôle de novatrice. Pour donner une idée exacte de sa vie et de ses aspirations, nous allons analyser succinctement ses plus importantes délibérations, classer dans un ordre méthodique les motions et décisions permettant de porter un jugement tant sur son œuvre que sur les services par elles rendus à la Révolution. On n'y trouvera pas souvent, observons-le, des faits saillants ni des initiatives hardies. La Société viroise ne devance pas les événements; elle se soumet plutôt au fait accompli, et se montre respectueuse envers les autorités constituées. St elle fut parfois enthousiaste, on la voit en même temps convaincue et très digne. Quelque jugement qu'on porte sur ses actes, elle mérite donc gratitude pour sa bonne volonté, indulgence pour ses erreurs.

Administration. — Sous la présidence de Cailly, le zèle des membres ne se relâche pas. Ses successeurs sont loin d'être aussi actifs. La présidence est même vacante, lit-on dans le procès-verbal du 26 juillet 1791, «depuis longtemps» et l'ordre ne règne pas aux séances. Il faut nommer des censeurs pour veiller à la tranquillité intérieure.

La nomination d'un archiviste, toujours désirée, est constamment ajournée. Le payement «de la contribution virile des membres» ne s'effectue pas avec régularité, puisque, le 2 août 1791, Malo est chargé de faire des démarches auprès de ceux «qui n'ont pas encore contribué à la dépense de l'année dernière». Les secrétaires eux-mêmes, dans cette séance, sont blâmés «de leur paresse et de leurs fréquentes absences». En 1792 surtout, du mois de mai à celui d'août, les secrétaires remplissent leurs fonctions avec la même mollesse, et, à leur suite, les sociétaires désertent la salle des séances «dans le moment du danger de la patrie». Enfin, signe caractéristique du relâchement général, on agite la question du remaniement des statuts. Il est évident qu'au déclin de la royauté, la Société se trouve dans un état de crise des plus graves : la bourgeoisie s'effare et abandonne la partie.

De la date de sa constitution au 25 février 1792, les séances sont tenues dans l'église des ci-devant Cordeliers. L'acquéreur national force la Société à déménager et à chercher un refuge dans l'église Saint-Thomas. Elle n'y reste que six mois, car le 29 septembre de l'an 1, nous la voyons installée «en l'église de l'hôpital national de Vire».

Digitized by Google

Comme il fallait s'y attendre, malgré la lecture d'un projet de réorganisation, où l'on emploie le titre de Société populaire des amis de la République française, les réunions cessent brusquement d'avoir lieu, par suite «de la disette des membres de la Société». Elles ne recommenceront que le 17 mars 1793.

Assistance mutuelle. — D'un naturel aimable et courtois, les Virois ne pouvaient manquer de pratiquer l'assistance et la solidarité. A diverses reprises, la Société s'emploie à défendre Le Doulcet (Pontécoulant) contre des accusations injustes; elle s'inquiète de la santé des membres malades, exprime à Lameth la douleur qu'elle a ressentie en apprenant qu'il avait été blessé; elle recommande (ce n'est pas ce qu'elle fit de mieux) le général Wimpfen pour le commandement de la division militaire comprenant le Calvados; elle protège les employés des Aides qui ont montré des sentiments patriotiques, aussi bien que les prêtres et les autres fonctionnaires publics qui n'ont pas reçu leurs mandats de payement. La Société fait des collectes en faveur de membres réduits à la détresse; elle remet de nombreux secours à des soldats en route ou sortant de l'hôpital. A la mort de Mirabeau, les Amis de la Constitution prennent le deuil et font célébrer un service religieux public pour honorer la mémoire du grand orateur.

Civisme. – Attitude politique. — Pendant un an, les registres n'offrent rien à noter sur ce point. Les femmes, dont P. Gauthier avait demandé la collaboration politique et l'inscription au club dès le 17 juillet 1790, sont admises à prêter le serment civique le 24 juin 1791. A la séance du 28, la Société arrête «qu'on retrancherait le mot roi du serment ordinaire». Au sujet de la fuite de Louis XVI, on «fait une adresse à l'Assemblée nationale pour la féliciter de la conduite qu'elle a tenue au départ du roi, et aux deux citoyens qui l'ont arrêté». Le 2 juillet, on décide de complimenter la municipalité de Varennes «qui doit être à jamais célèbre dans les fastes de l'histoire».

Dans ses séances du 9 juillet 1791 et suivantes, la Société, lecture faite de l'opinion de Brissot sur le républicanisme, décide «que la monarchie serait conservée, mais qu'il serait donné au roi un conseil électif». Elle demande qu'il ne soit pas prononcé «sur le sort du monarque fugitif et la destinée de la royauté avant qu'on n'ait pris l'avis des 83 départements». Son opinion, en plusieurs circonstances, est nettement favorable au maintien de la royauté;

Digitized by Google

mais elle réprouve avec énergie les menées des frères et parents fugitifs de Louis XVI, et réclame la sanction par le roi des décrets portés contre les émigrés et les prêtres réfractaires.

Accusé de feuillantisme et d'incivisme, de suivre des cours de chimie et de botanique au lieu de remplir ses devoirs de député, R.-R. Castel est rayé de la liste des sociétaires le 4 juillet 1792. Le nouveau serment décrété par l'Assemblée nationale est prêté avec enthousiasme dans la séance du 19 août suivant, où est lu l'exposé des motifs de la convocation d'une Convention nationale.

Fait surprenant pour ceux qui ne se rappellent pas les tendances plutôt royalistes que républicaines de la Société, la chute de la royauté et la proclamation de la République ne sont indiquées, dans les procès-verbaux, que par le changement de l'ère. Le 9 septembre, la séance a lieu «l'an 4e de la liberté et le 1er de l'égalité», tandis que la séance suivante est datée du «29 septembre, l'an 1er de la République française». Et c'est tout ce qui marque le changement de régime gouvernemental qui vient de se produire !

En fait, le rôle de la Société des amis de la Constitution est terminé. Son fonctionnement est arrêté; ses séances ne sont plus qu'intermittentes, motivées soit par le passage de Wimpfen, qui vient faire des rodomontades ridicules devant la foule assemblée, soit des représentants du peuple en mission Duroy et Mautry, qui mettent en garde les citoyens contre les artifices de l'aristocratie et du fanatisme. Sous l'effet des exhortations, de la pression des événements, de l'éveil du sentiment populaire, les séances reprennent quelque vie. La Société vote alors une adresse de félicitations à la Convention pour ses décrets, et spécialement pour *l'abolition de la royauté*. Ce n'est, hélas ! qu'un feu de paille. Il faut remplacer un personnel maintenant retardataire. L'heure est venue de former une société démocratique à la place de la société bourgeoise qui s'éteint, nous l'avons déjà fait remarquer.

Commerce. – Poste aux lettres. — Les Amis de la Constitution ont adhéré tout d'abord à la pétition des fabricants de papiers de Vire, demandant la réformation du décret sur le timbre. Ils décident aussi qu'ils n'useront que des marchandises manufacturées en France, et statuent même que cet arrêté sera imprimé à la suite du règlement. La Société réclame du Comité monétaire l'uniformité de la valeur des monnaies de 6 liards et de 2 sols, et de la municipalité de Vire la mise en circulation de petits assignats ou billets

Digitized by Google

de confiance. Un officier municipal annonce «au peuple qu'en peu il sera fait 12 ou 15,000 livres de billets de confiance». Il demande aux fabricants de souscrire à la fourniture des draps de capotes pour les gardes nationales et de «marquer le prix fixe».

Les ports de lettres sont une des dépenses les plus onéreuses de la Société. Elle invite les Sociétés correspondantes à affranchir leurs envois. En outre, elle pétitionne afin que l'arrivée de la poste ait lieu «les lundi, mercredi et vendredi, comme par le passé».

Contributions. — Le début de la Révolution fut marqué, dans le district de Vire comme ailleurs, par de nombreux troubles nés de la perception des impôts, que le peuple croyait devoir être abolis par le nouveau régime. A Condé-sur-Noireau surtout, dit Castel à la séance du 11 septembre 1790, «on n'avait pu rétablir la perception des impôts indirects qui y était interrompue depuis fort longtemps», au point que la garde nationale de cette ville avait décidé de soutenir, au besoin par les armes, la recette des droits dus à la foire Saint-Gilles. Il en avait été de même aux portes de Vire, où il fallut la force armée pour assurer le payement des droits d'aides. En diverses occasions, les orateurs de la Société adjurent les bons citoyens de contribuer, par le payement régulier des impôts, aux dépenses publiques. Ils proclament cette vérité : «L'homme qui fraude diminue le revenu public, il fait retomber le poids de l'impôt sur le citoyen qui acquitte exactement sa contribution».

Défense de la patrie. — A partir du 5 février 1791, les motions tendant à obtenir des armes et des munitions, à réclamer la mise en activité de la garde nationale, se succèdent pour ainsi dire à chaque séance. Aux applaudissements de tous, MM. Couespel et Paris proposent à leurs collègues «de leur montrer l'exercice des armes». L'offre est acceptée et les leçons aussitôt fixées aux dimanche, mardi, jeudi et samedi de chaque semaine. Le 5 mars 1791, la Société arrête les termes d'une adresse à l'Assemblée nationale, dans laquelle il est dit «2° que la France prenne avec ses voisins la contenance assurée et fière qui convient au courage de ses peuples». On décide, le 24 juin, de réclamer de la municipalité «que tous les citoyens actifs séculiers ou ecclésiastiques, même les veuves un peu fortunées, soient tenus de monter la garde ou de la faire monter». Les femmes présentes objectent qu'elles ne seront

Digitized by Google

tenues de faire monter la garde que lorsqu'elles seront admises dans la Société. Des armes, en petit nombre, ont été distribuées; Malo annonce que certains «les ont emportées dans leurs terres». A la séance du 20 mai 1792, nous voyons commencer les offrandes pour contribuer aux dépenses de la guerre. Entre beaucoup, deux sont à noter : Le Moine, prêtre, offre son traitement à l'Assemblée nationale; une femme aveugle vient déposer son offrande et manifeste l'espoir que nos armées seront bientôt victorieuses. La séance du 22 juillet 1792 est consacrée à la lecture des décrets du 11, déclarant que «la patrie est en danger». Maints discours sont prononcés sur les moyens de sauver la patrie.

Droit civil. – Droit pénal. – Droit public. — Le divorce est mis à l'ordre du jour. Un orateur se prononce pour son adoption, deux le repoussent. La Société se rallie à l'opinion de ces derniers, et déclare «que le divorce serait désavantageux à toute la société». Elle se prononce en faveur de l'égalité du partage des biens et veut anéantir «le préjugé qui entache les mères naturelles et leurs enfants». En revanche, elle se montre opposée à l'adoption. Elle réclame des lois sévères contre les duellistes et censure vivement Pontécoulant à ce sujet.

La paix universelle, préconisée par le club de Limoges, est admise par la Société populaire de Vire. Elle exprime, dans une adresse, le vœu de Grégoire, tendant au «rétablissement des droits des gens de couleur». Le 6 octobre 1790, elle formule des vues d'ensemble fort intéressantes sur la politique. Après avoir envisagé la défense du pays, l'organisation des gardes nationales et de l'armée auxiliaire, elle demande : ..... «3° Que les dépenses publiques soient plus rigoureusement surveillées, et que tout soit soumis à la plus grande publicité. — 4° Que la Cour nationale soit enfin établie; que tout le corps électoral du royaume soit réformé pour la prochaine législature, et *que les électeurs aient un traitement pendant la durée des assemblées* pour ne pas concentrer les élections et en écarter le mérite indigent. — 5° Que la diplomatie et tout l'état-major de l'armée soient réformés pour n'y placer que des hommes d'un mérite et d'un patriotisme reconnu et éprouvé. — 6° Que les bases décrétées pour l'organisation de l'armée et l'avancement soient enfin suivies et mises en exécution.» Ces vœux montrent le chemin déjà parcouru, sous l'influence de la propagande des idées démocratiques, par le club de Vire. En séance du 8 jan-

Digitized by Google

vier 1792, on décide de faire imprimer à douze cents exemplaires a Déclaration des droits, afin de les distribuer dans la ville.

Les *élections*, les *mesures concertées entre les clubs*, l'*instruction publique* ne donnent lieu à aucune observation importante pendant cette période.

Liberté de conscience. – Religion. — La Société populaire est très favorable à la liberté de conscience pour les protestants. Si elle montre son hostilité, d'une façon toujours vive, à l'égard des prêtres réfractaires, elle se déclare nettement attachée au culte catholique. Beaucoup de prêtres constitutionnels sont membres de la Société, et leur influence s'y révèle à chaque instant. Ils ne craignent les insermentés que lorsqu'ils sont prêtres, à cause des «places» que ceux-ci voudraient reprendre, comme l'insinue Cailly le 12 janvier 1792. Ainsi les frères de Saint-Yon, tout aussi réfractaires au serment civique, ne leur inspirent que sympathie. Un citoyen les ayant attaqués à la tribune, le 24 décembre 1791, un membre qui n'est pas nommé, mais qui paraît être un prêtre, donne une verte leçon à ce citoyen «qui se retire confus de sa pétition». L'esprit clérical subsiste : que le Concordat advienne, il trouvera presque tous les ecclésiastiques prêts à rentrer dans le rang. Ceux qui se sont mariés font par contre d'excellents patriotes.

La *liberté d'écrire* est plusieurs fois malmenée dans les séances. On y brûle : un libelle des frères du roi, la *Gazette de Paris*, etc., qui ont exposé des doctrines anticonstitutionnelles.

Ordre public. – Clergé. – Serment. — A la date du 18 septembre 1790, la Société décide une enquête sur les agissements d'un noble de Landelles, qui avait détourné les citoyens de la garde nationale, voulant «les enrôler sous ses ordres et former une compagnie dont il aurait les signatures». Une question occupe surtout les Amis de la Constitution : celle des sermons et des actes inconstitutionnels des prêtres. Le fait est si commun qu'il faudrait plusieurs pages pour analyser les procès-verbaux qui en parlent. A Bernières, à Avranches, à Saint-Cornier-des-Landes, à Condé, à Bayeux, dans une multitude d'endroits, prêtres et évêques attaquent violemment la Constitution. La Société les dénonce aussitôt et met à l'index ceux des juges du tribunal de Vire, par exemple, le 10 avril 1791, qui n'ont pas condamné les délinquants. Des prêtres assermentés se laissent aller quelquefois à ces incartades; mais ils reviennent à de meilleurs sentiments, comme ce curé du

Digitized by Google

Tourneur qui «avoue ses torts, réclame l'indulgence et annonce un retour parfait aux principes de la Constitution». La Société de Vire devait être des premières à fêter Claude Fauchet, évêque constitutionnel du Calvados. Trois de ses membres vont à Bayeux assister à la prestation solennelle du serment de l'évêque élu. Quand il vient à Vire, six autres membres, y compris le président, sont chargés d'aller au-devant du pontife. La population entière, d'ailleurs, fait à Claude Fauchet une réception enthousiaste. Le prélat assiste à plusieurs séances. Dans l'une d'elles, on lit un de ses sermons, traitant de l'accord entre la religion et la liberté. Plus tard, on lui délivrera un chaud certificat de civisme.

Pour la première fois, on parle de désarmer les citoyens suspects, «pour éviter toute idée de *brigandage*», dans la séance du 2 juillet 1791. Un dépôt d'armes est signalé par Ph. Dumont chez M. de Carbonnel-Canisy, au château de Vassy, et il demande que l'on y perquisitionne. Les émeutes du fédéralisme et de la chouannerie ne devaient cependant prendre naissance que deux ans plus tard, malgré les menées des aristocrates, que P. Gauthier signale aussi le 28 août 1791, en annonçant qu'il y a à présent plus de 1,200 chevaux dans les écuries de Caen. Les ci-devant nobles, dit encore Goislard «se rassemblent chaque jour à Caen de tous côtés». Les Amis de Caen, de leur part, invitent ceux de Vire, le 6 octobre suivant, «à voler à leur secours au premier signal». La Société de Vire dit que les francs citoyens se tiendront prêts avec elle, mais que le signal doit lui «parvenir par la voie que prescrit la loi».

Sur la *publicité des séances du Conseil municipal*, on trouve deux pétitions, en 1790 et 1792, demandant que les séances de la municipalité et du district soient publiques et tenues dans des locaux assez vastes. Quant à la *publicité des séances du club*, elle exista de fait, presque constamment, de 1791 à 1793, mais sans être inscrite dans le règlement. Il ressort des procès-verbaux que les femmes y assistaient en nombre, quoique la Société populaire, en dépit des éloquents plaidoyers de P. Gauthier, eût refusé de les admettre en qualité de membres.

L'abolition du *régime féodal* fut célébrée à Vire, en 1790 et 1791, par un repas n'excédant pas 24 sols la première fois et 30 la seconde, avec illumination du bâtiment aux frais de la masse. Sur la motion de l'abbé Le Moine du Gassel, la Société demande à la municipalité l'enlèvement «des armoiries et autres monuments» de

Digitized by Google

féodalité» existant dans la ville. Elle sollicite aussi que le nom de Mirabeau soit donné à la rue Fontette. En juin 1791, Cailly propose la suppression des ordres de chevalerie.

II

SOCIÉTÉ POPULAIRE DES AMIS DE LA RÉPUBLIQUE.

Administration. — On a vu que, depuis le 4 novembre 1792, la première Société a cessé de fonctionner régulièrement. Le 7 avril 1793, un bureau temporaire commence la lecture du règlement de la Société populaire des amis de la République française une et indivisible. La «régénération» depuis longtemps projetée va donc enfin s'effectuer. Cette seconde période de l'existence de la Société est de beaucoup la plus active et la plus mouvementée.

Le règlement, écrit par l'infatigable Ch. Cailly, débute par un intéressant préambule. «Le premier besoin d'un peuple est l'instruction; c'est par elle que les citoyens acquièrent les moyens de traiter les affaires publiques, et comme tous y sont appelés, tous doivent se mettre en état de remplir le poste que la patrie leur confie..... L'utilité des sociétés populaires est généralement reconnue, elles ont remplacé le vide d'une éducation nationale.» Le but de la Société, tel qu'il est défini par l'article premier, est bien identique à celui qu'avaient voulu poursuivre les Amis de la Constitution : répandre la vérité, combattre tous les préjugés, établir la liberté et l'égalité, correspondre avec tous les républicains, enfin surveiller les manœuvres des ennemis de la République. La «contribution volontaire», qui était de trois livres, est abaissée à dix sols au minimum. Pour être admis, les candidats devaient être présentés par un membre et appuyés par deux autres. Il y avait séance les mardi, jeudi et samedi, plus une séance publique chaque dimanche et jour de fête.

Le vote du règlement traîne assez longtemps. Il n'est signé que le 28 ventôse an II, près de dix mois après la première lecture. A peine réorganisée, la Société interrompt encore ses séances pendant plusieurs mois.

A cause de ces interruptions successives, les procès-verbaux nous manquent qui auraient fait connaître l'impression que produisit chez nos Virois la nouvelle du procès, de la mort et de la condam-

Digitized by Google

nation de Louis XVI. Mais il paraît certain qu'à Vire comme partout «Louis XVI était devenu impopulaire, depuis que les pièces secrètes trouvées aux Tuileries et divulguées par les journaux, lues à haute voix dans les Sociétés populaires, avaient prouvé sa trahison»[1]. D'ailleurs les votes des conventionnels Pontécoulant et Dumont, reflétant l'opinion de leurs électeurs, montrent que ceux-ci ratifièrent s'ils ne dictèrent même ces votes, déclarant Louis coupable de trahison et prononçant contre lui la peine de l'exil.

La Société ne siège que pendant quelques mois encore dans l'église du ci-devant hôpital général; le 25 pluviôse an II, elle va s'installer dans la chapelle-neuve de l'église Notre-Dame, «portant devant elle le drapeau de la liberté et ses emblèmes, avec les bustes des grands hommes, en chantant des hymnes à la Révolution». Comme dans la précédente, on fait dans la nouvelle salle deux enceintes, l'une pour les membres de la Société, l'autre pour le public. Des tribunes sont bientôt construites, l'affluence du peuple devenant plus grande. Un fait curieux se produisit alors. Soit dans le but de se concilier ou d'endormir la Société populaire, soit que, craignant des réquisitions plus fortes, ils voulussent «fendre avant le coin» et faire la part du feu, neuf nobles donnent des arbres pour les tribunes. Les «citoyens» Gohier, Monlien de Perthou, Drudes de Campagnolles, Drudes de la Catherie, Gauthier de Carville, Mme Porée du Reculé, Heurtault de Boisneville, Viel de Maisoncelles et Lecordier de Bon offrent ainsi trente arbres. Un tel assaut de générosité, s'il n'avait pas été provoqué, aurait dû mettre les républicains sur leurs gardes.

Les ouvriers édifiant les tribunes menacent de se mettre en grève le 3 messidor an II, si on ne leur donne pas de pain le lendemain. On est stupéfait de voir la Société décider que si les ouvriers «se refusent à travailler demain, ils seront poursuivis selon la rigueur des lois». Il n'y a pas à dire, l'influence bourgeoise prédominait encore : les ouvriers manquaient effectivement de pain, et certains n'avaient pas reçu de blé depuis plus de quarante jours !

Au 17 vendémiaire an III, les tribunes ne sont pas achevées. Un des commissaires dit que les ouvriers réclament leur payement. Il demande combien il faut leur donner. Le district estimant qu'avec la cherté excessive des denrées, la somme de 27 sols par

[1] A. Aulard, *Histoire politique de la Révolution française.*

Digitized by Google

jour n'est pas un salaire suffisant, a accordé 40 sols par jour à des ouvriers qu'il occupait à botteler les foins pour l'armée.»

Chouannerie. – Ordre public. — En parcourant tant de procès-verbaux remplis de détails, on est déçu de n'y trouver aucun renseignement sur l'insoumission des réquisitionnaires campagnards ni sur la formation des premières bandes de chouans. Dès la réquisition de 1793, et surtout vers fin octobre et novembre de cette année, suivant les *Mémoires* de Michelot Moulin, des bandes s'étaient organisées à Saint-Jean-des-Bois, Flers, Landisacq et Truttemer-le-Grand, c'est-à-dire depuis deux à six lieues de Vire. Elles s'étaient procuré des fusils en désarmant, par ruse ou par force, les gardes nationaux de leurs communes et des environs. Déjà il y avait eu des luttes. Comment les bruits de ce mouvement insurrectionnel ne parviennent-ils à la Société républicaine que le 25 ventôse an II (15 mars 1794)? On ne peut le comprendre. Encore la mention qui en est faite au procès-verbal est-elle assez vague : «Truttemer-le-Grand, par son aristocratie malheureusement trop réelle et notoire, a imprimé une tache au district; cette commune sera dénoncée comme *fomentant dans son sein un germe de rébellion*, et toutes les autorités constituées pour avoir négligé d'abattre les signes de la royauté, de planter l'arbre de la raison et n'avoir en général exécuté aucunes lois révolutionnaires». Quand, escorté de la garde nationale de Vire, le citoyen Duchâteau s'y rend pour planter l'arbre de la liberté et détruire les signes de la royauté, le préposé de l'administration est cruellement maltraité par les habitants.

Une des dernières séances de la Société, 30 ventôse an III, parle de la reddition de Charette et de ses généraux. «Le président après avoir lu le *Bulletin des lois* contenant cette reddition, invite de suite ceux qui connaîtraient des jeunes gens de la réquisition, de les exhorter à se présenter avec confiance devant l'agent national près le district, qui leur donnera des congés suivant l'utilité dont ils seront pour la culture. (*Vifs applaudissements.*)»

Civisme. – Attitude politique. — En toutes circonstances, par de nombreux discours et de fréquentes adresses, les Amis de la République manifestent leur dévouement à la Convention. Ils ne prennent aucune part au mouvement fédéraliste, dans lequel très peu de Virois s'engagent, si l'on excepte René Lenormand, administrateur du Calvados et président des Carabots de Caen, et, peut-

Digitized by Google

être, Germain Duboscq, président du tribunal criminel de Caen. Ils exercent avec zèle la surveillance que les circonstances exigent, aussi bien sur ceux qui détiennent une part du pouvoir public que sur les autres citoyens. Ils obtiennent le changement de dénomination de diverses rues, auxquelles des noms révolutionnaires sont donnés. Pourtant la Société ne s'illusionne pas sur la sincérité du civisme de tous ses membres. Ainsi, le procès-verbal du 30 pluviôse an II contient cette phrase; il s'agit de la liste définitive des sociétaires arrêtée par le Comité d'épuration : «Parmi ceux qu'il vous présente, peut-être en est-il quelques-uns qui n'ont pas senti assez tôt la chaleur vivifiante de l'amour sacré dont doivent être pénétrés des cœurs vraiment républicains. Mais en les appelant à ce foyer brûlant du patriotisme, votre Comité a cru *vous acquérir des frères;* vous vous les assurez par l'accueil avec lequel vous les recevez.» La politique des *ralliés*, pratiquée récemment en France, n'est pas, on le voit, une invention toute nouvelle. Aucun de ces ralliés, il faut le dire, ne reniera ses origines et n'apostasiera ses anciens sentiments d'ultra-républicain avec autant de désinvolture et d'éclat que Charles Cailly. Ses palinodies atteindront l'incroyable lorsque, premier président de la Cour royale de Caen, commissaire de Louis XVIII, il installera la *cour prévôtale*, cette indigne comédie judiciaire destinée à masquer l'assouvissement des rancunes politiques de la réaction royaliste[1].

Sur une proposition tendant à exclure les ci-devant nobles, la Société, eu égard à leur très petit nombre et considérant «que la plupart sont des patriotes de 1789 qui gémissent d'être maculés de cette tache et qu'il ne s'agit pas de les admettre aux places supérieures, passe à l'ordre du jour».

Le 12 prairial an II, on adopte la proposition tendant à établir un monument où seront inscrits les noms des défenseurs de la patrie partis de cette commune qui sont morts en combattant. Si ce vote reste inexécuté, il n'en est pas de même pour la Montagne, qui est érigée au pied du vieux donjon, à la place même du calvaire détruit par les troupes de Sepher. «La Société arrête que tous ses membres travailleront à la Montagne deux heures par jour, soit le matin de 6 heures jusqu'à 8, soit le soir à la même heure.»

(1) *Procès-verbal d'installation de la Cour prévôtale du Calvados* (contenant le discours de Cailly et divers autres), 31 août 1816.

Digitized by Google

Par la révolution du 9 thermidor an II (27 juillet 1794), Robespierre est précipité de son piédestal sur l'échafaud. C'est le 13 thermidor que la nouvelle de ces événements parvient à Vire. Ils sont mentionnés au procès-verbal en ces termes : « On donne lecture des nouvelles; elles nous annoncent et les conspirations liberticides de Robespierre et de ses complices, et la mise à mort de plusieurs conspirateurs ». La Société arrête que son Comité de correspondance « présentera le quintidi prochain une adresse de félicitation à la Convention sur l'énergie qu'elle a montrée les neuf et dix de ce mois, et qu'il protestera de l'entier dévouement et de l'inviolable attachement de cette Société à la Convention nationale ».

Non contents de faire l'éducation de leurs concitoyens virois, les Amis de la République tentent d'éclairer ceux des campagnes. Le fait mérite qu'on s'y arrête. Dans sa séance du 7 fructidor an II, sur une proposition tendant à l'envoi de commissaires pour « relever le patriotisme chancelant, propager les principes de la Révolution, et considérant que les communes des deux Truttemer, Bernières, Maisoncelles, la Lande-Vaumont et Tallevende-le-Grand ont le plus besoin d'instruction, a arrêté que dans les jours de décade, il sera provisoirement envoyé deux commissaires dans chacune de ces communes pour en instruire les habitants et y publier les bienfaits de la Révolution française. Pourquoi le Bureau est chargé d'écrire aux municipalités de ces communes pour les en prévenir et les inviter de rassembler dans ces jours tous leurs habitants. » Ce louable projet est mis à exécution. Dix commissaires sont désignés, et, dès le 23 fructidor, ils rendent compte de leur mission. Les manifestations de l'opinion publique dans les campagnes ont été si rarement enregistrées, tant à cause du caractère peu expansif de nos paysans que par le manque d'historiens ayant vécu au milieu d'eux et noté leurs confidences, que les rapports des délégués du club virois, si vagues qu'ils soient pour la plupart, présentent un réel intérêt. Les voici, tels que les donne le procès-verbal. « Les membres envoyés à la Lande-Vaumont annoncent qu'*ils croient avoir été écoutés par les citoyens de cette commune avec plaisir.* — Ceux envoyés à Bernières rendent un compte fort avantageux sur le compte des habitants, et disent qu'ils leur ont paru dans les meilleurs principes. Ceux envoyés à Tallevende rendent également un compte fort satisfaisant sur la conduite des habitants de cette commune le jour de la dernière décade. — Enfin ceux envoyés à Truttemer-le-Grand

Digitized by Google

disent que les autorités constituées, à l'exception de l'agent national, la garde nationale et un grand nombre d'autres habitants de tout sexe, se sont assemblés pour les entendre, et *ont paru les écouter avec plaisir*, et désirer qu'ils y retournassent à la prochaine décade.

« Un de ces deux membres observe que la commune de Truttemer-le-Grand est malheureusement voisine de celle du *Mesnil-Cibout, dépendante d'un district voisin, dans laquelle des malveillants commettent toutes espèces de vexations, et cherchent à corrompre l'esprit public;* que les malveillants peuvent également répandre leur venin dans celle de Truttemer; qu'il croit qu'il serait à propos, et en conséquence fait la motion que la Société écrive aux Sociétés populaires de Tinchebray, Domfront et Mortain, pour leur faire part des mesures que celle de Vire a prises, pour propager dans les campagnes l'esprit public, et ramener aux vrais principes républicains ceux qui auraient eu le malheur de s'en écarter, et les engager à envoyer dans les différentes communes de leur ressort de bons et vrais républicains pour faire connaître et rappeler aux habitants les bienfaits de la Révolution. » La motion est acceptée et « la Société d'une voix unanime témoigne à ses commissaires sa satisfaction de la manière dont ils se sont comportés, et les engage à retourner le décadi prochain dans les communes d'où ils arrivent pour y continuer leur mission, ce qu'ils ont accepté. »

La Société décide en outre que le Comité d'instruction publique fera « un abrégé des bienfaits de la Révolution et des maux incalculables que le fanatisme a causés dans tous les temps, et dont des exemplaires seront laissés par les commissaires dans les communes ».

A part les craintes exprimées par le commissaire délégué à Truttemer, d'ailleurs insuffisamment renseigné, nul membre de la Société ne se doutait qu'on était à la veille d'une insurrection à laquelle allaient prendre part de nombreux habitants de Truttemer et de toutes les communes rurales des alentours. C'était même chose faite, les jeune hommes de Truttemer réfractaires à la réquisition de 1793 étaient déjà, depuis plusieurs mois, enrôlés dans les bandes de Michel Moulin, qui, armées des fusils enlevés à la garde nationale, tenaient la campagne et commençaient leurs brigandages.

Robespierre avait été diverses fois glorifié dans les séances. A la

Digitized by Google

réaction thermidorienne, sa mémoire est conspuée. Le représentant du peuple Bollet assiste à la séance du 20 vendémiaire. Le président lui souhaite la bienvenue en exprimant de la façon la plus vive son horreur pour Robespierre, «un scélérat, un conspirateur couvert du manteau de l'hypocrisie, qui égorgeait avec sensualité d'innocents patriotes dont les talents, les vertus et les fortunes étaient pour lui des objets de craintes..... Le représentant du peuple a répondu par un discours dans lequel il a démontré tous les sentiments dont son cœur généreux et bienfaisant est pénétré, fermeté, humanité, justice, terrasser les brigands, faire la guerre à mort aux ennemis du dehors et de l'intérieur, confondre les intrigants et les faux patriotes qui, par leur hypocrite bavardage et leur feint patriotisme, cherchent pour dominer plus sûrement à capter les esprits et les suffrages, à s'emparer des places, à semer et entretenir la division entre les citoyens, à les faire s'entr'égorger. Épurer les autorités constituées, et pour le faire s'entourer des connaissances des bons citoyens, tels sont les principes qu'il a développés tant en son nom qu'au nom de la Convention. Alors la salle a retenti des applaudissements de l'assemblée et des cris de «vive «la République, vive la Convention, vive Bollet». Le 23 frimaire, la Société montre, par les félicitations qu'elle adresse à la Convention au sujet du rappel des survivants du parti de la Gironde, qu'elle est engagée, comme la Convention, dans l'orientation favorable aux thermidoriens de droite.

Comité révolutionnaire. – Mesures exceptionnelles. — Des Comités de surveillance ont été établis, suivant le décret du 21 mars 1793, dans les deux quartiers de la ville. La Société en élit un dans son sein. Il est composé de douze membres, «qui ne pourront apporter à la Société aucune dénonciation si elle n'est arrêtée par sept d'entre eux». Ainsi que le fait remarquer avec raison M. Aulard, «cette condition irréalisable du nombre de douze ou de sept permit à beaucoup d'ennemis de la Révolution de s'introduire dans les Comités, le plus souvent sous le masque démagogique». Le fait se confirme à Vire, où l'on voit des «faux patriotes» faire au club les motions les plus révolutionnaires, qui, rentrés chez eux, racontaient ce qui se passait, cachaient des prêtres réfractaires ou les faisaient évader selon le cas. Les annalistes virois Crespin et Séguin témoignent de ce double jeu, qu'ils approuvent d'ailleurs.

A chaque instant, on constate que la Société populaire est con-

Digitized by Google

sidérée aussi bien par le gouvernement que par les autorités constituées comme un organisme politique régulier. On lui adresse des communications officielles, on la charge de choisir dans son sein des hommes appelés à remplir différentes missions pour collaborer à l'administration dans le district. Ainsi, en floréal an II, elle nomme quatre commissaires pour vérifier les 7,000 pièces de draps que les fabriques de Vire devaient fournir à l'armée. Ces commissaires, il faut le dire, ne remplirent pas leur mission.

Défense de la patrie et de l'ordre public. — Les occasions ne manquent pas à la Société de prouver son intérêt pour les défenseurs de la patrie. Elle accueille avec sollicitude les troupes qui passent à Vire ou y séjournent; elle veille à ce que les fournitures qui leur sont faites, les aliments qui leur sont donnés soient d'excellente qualité, et elle n'hésite pas à prendre ou à requérir les mesures les plus sévères contre les délinquants. Nous voyons cette surveillance efficace s'exercer pour les draps, les chaussures, le pain et la viande. Le général Beaufort dénonce lui-même, le 22 frimaire an II, le fournisseur des viandes qui en avait livré de mauvaise qualité. A la date du 5 pluviôse an II, la Société arrête qu'elle ira le lendemain, en masse et président en tête, au-devant de l'armée qui revient victorieuse de la Vendée. Chacun portera des palmes et des branches de laurier «pour conduire nos généreux défenseurs en triomphe». Dans la réunion du lendemain, «une héroïne revenant de combattre les brigands de l'armée de Jésus» est couronnée, ainsi que le général Tilly, et admise aux honneurs de la séance.

Vers cette époque, pluviôse an II, la Société recueille les dons patriotiques en argent et surtout en effets offerts pour les volontaires de la patrie. Les souliers, les draps et les chemises abondent de 38 communes du district, au point qu'il faut organiser un dépôt spécial et nommer trois commissaires pour recevoir et classer ces dons. Sur la proposition de Le Moine du Gassel, député à la Convention, la Société équipe un cavalier jacobin, pris dans son sein, pour le service de la République. Séance tenante, l'équipement est presque fourni par des dons; le cavalier élu est le jeune Chemin Guesneterie, d'une bonne famille de la ville. Mais il faut de longues démarches, dans le Calvados et les départements voisins, pour lui trouver un cheval; deux commissaires doivent être nommés pour en acheter un «partout où ils aviseront bien».

Des ateliers pour la fabrication des armes et de la poudre sont

Digitized by Google

installés à l'église Saint-Thomas et aux Cordeliers. Partout on cherche fiévreusement du salpêtre. Cette recherche ne va pas sans inconvénients. Le sol et les tombeaux de l'église Notre-Dame ont été bouleversés pour trouver la précieuse matière; mais les travaux causent des exhalaisons pestilentielles qui forcent, après un rapport médical, à suspendre l'extraction. Il faut même élever une clôture entre l'église et la chapelle-neuve pour rendre respirable l'air de cette dernière. Dans les derniers jours de l'an II, on adjoint des commissaires à l'agent des poudres et salpêtres, pour lui aider à brûler les végétaux, autres que la paille de sarrasin, susceptibles de produire « du salin pour faire le salpêtre ». La Société participe à tous ces travaux.

Notons encore, le 27 frimaire an III, une souscription de 146 livres faite par le club de Vire pour la construction du vaisseau le *Calvados*.

Les chapitres relatifs au *droit public* et aux *emblèmes de l'ancien régime* n'offrent rien d'important à signaler.

Fêtes révolutionnaires. — La Société populaire organise, avec le concours de la municipalité, de nombreuses fêtes. C'est « à l'occasion du succès de nos armes sur l'infâme Toulon ». Les deux bataillons de la garde nationale escortant les autorités et la Société, on se rend à l'autel dressé au pied de l'arbre de la liberté, où sont chantés des hymnes à la liberté et à la raison. Deux vieillards figurent au cortège dans un char escorté de dix cavaliers volontaires et des vétérans de la garde nationale. La fête se termine par « un banquet civique où règne la frugalité des Spartiates. Chaque membre apporte son pain, mange un morceau de viande sous le pouce et la dépense ne peut être que de 15 sols. L'excédent de la viande achetée par la Société est distribué aux pauvres. » C'est à l'occasion de chaque anniversaire important.

Les fêtes décadaires sont régulièrement célébrées; mais on relève de très fréquentes infractions à cette règle contre des habitants de Vire et même des membres de la Société qui travaillent aux jours de décades et fêtent les dimanches comme autrefois. Dans les promenades civiques que les rues voient fréquemment se dérouler, la Société sort en cortège, précédée d'un corps de musique et d'une bannière portant les *Droits de l'homme*, surmontés des attributs de la Liberté et l'Égalité, offerts par le représentant Le Moine. Le programme des fêtes républicaines est plus ou moins pompeux,

Digitized by Google

plus ou moins étendu; on y voit figurer tour à tour des vieillards ou des enfants, des artisans ou des laboureurs avec leurs emblèmes; mais il comprend toujours promenade sur deux colonnes, exécution d'airs de musique et de chants patriotiques, visite aux deux arbres de la liberté des sections. Puis retour à la salle des séances et discours sur un sujet d'intérêt général. Très souvent aussi la salle des réunions retentit de chansons, et des citoyennes s'y font applaudir. Le président ne dédaigne pas de leur donner une accolade fraternelle et de les admettre aux honneurs de la séance en les faisant asseoir près de lui. Si les sujets sérieux, voire dramatiques ne manquent pas, le plaisir, néanmoins, est fréquemment «à l'ordre du jour», suivant le mot consacré des procès-verbaux.

Instruction publique. — La Société populaire s'intéresse à la conservation de la bibliothèque publique; elle demande que les livres soient installés convenablement, dans un local spécial et sous la garde d'un fonctionnaire. A plusieurs reprises, elle revient sur ce sujet. Mais dans leur ardeur à extirper les vestiges de l'ancien régime politique et religieux, nos braves sans-culottes vouent à la destruction une grande partie des vieux livres : «ceux de la chicane, ceux de l'absurdité par principe, de la théologie, ceux enfin de la benoite dévotion, les menins de l'imbécilité, les bouquins et recueils de sottises trouvés dans la poussière des cloîtres sont recherchés ..... et convertis en papier».

L'éducation publique est l'objet de nombreux discours. Un Virois, médecin à Nantes, offre son projet d'éducation publique à la Société. Le citoyen Surbled prononce un discours fort étendu et éloquent sur l'instruction du peuple. Des élèves appartenant aux écoles de la ville viennent parfois chanter des hymnes patriotiques ou réciter les Droits de l'homme. On les voit même aborder des questions politiques hors de leur portée. En revanche, le Comité d'instruction publique rend compte que les instituteurs (on est au 1er germinal an II) n'ont point encore de livres élémentaires. Et la Société se déclare satisfaite du rapport de son Comité !

Dans un très intéressant registre, donné à la bibliothèque de Vire, on trouve des rapports bien curieux sur l'état de l'instruction publique, au même moment, dans le district de Vire.

L'administration essaye de trouver un instituteur pour chaque commune, «mais la partie de l'instruction a été tellement négligée qu'il est très difficile de trouver des personnes capables d'ensei-

Digitized by Google

gner». Cependant, «il faut éclairer l'habitant de la campagne, parce qu'il sera toujours fanatique tant qu'il croupira dans l'ignorance». Là aussi manquent les livres élémentaires, il serait dangereux de se servir des anciens. Les efforts du district sont, hélas! ruinés par la guerre civile. En germinal an III (avril 1795), on écrit : «Les écoles des instituteurs ne sont presque pas fréquentées dans certaines communes, dans d'autres les instituteurs sont obligés de *fuir pour se soustraire à la fureur des Chouans*». Des 64 écoles organisées, que le Jury d'instruction réduit, faute d'instituteurs et d'institutrices capables, à 41 écoles pour la centaine de communes du district de Vire, il ne reste en exercice, à peu près, que celles de Vire et de Condé, protégées par l'esprit public et par l'armée.

Politique religieuse. — A partir de la séance du 19 frimaire an II, non seulement la religion catholique ne sera plus défendue au sein de la société, mais celle-ci va prendre, poussée «par les inquiétudes d'un patriotisme exaspéré», une attitude hostile au christianisme. L'Église constitutionnelle n'ayant pas réussi à devenir l'Eglise nationale, les audacieux vont tenter la téméraire entreprise d'établir un culte purement laïque. Sous l'impulsion de représentants en mission dans les départements, se targuant de pouvoirs qui ne leur avaient pas été conférés, les violents essayeront de «déchristianiser» le pays. Dans cette séance du 19 frimaire «le Président a chanté l'*Hymne de la Nature*, dont le refrain a été chanté en chorus par tous les assistants. A la suite, un secrétaire a donné lecture de la lettre du citoyen Dumont, représentant du peuple dans les départements de la Somme, du Pas-de-Calais et de l'Oise, du 1er de la 2e décade de ce mois, insérée au Bulletin, relative à la *déprêtrisation infinie* qui a eu lieu dans les départements ci-dessus.» En séance du 30 nivôse, le citoyen Bosnière, ci-devant prêtre et chanoine prémontré, présente la copie de l'acte de renonciation à son ancien état. Mention civique en est faite au procès-verbal. Le même citoyen demande qu'on n'admette dans la société «aucuns prêtres s'ils n'ont préalablement montré qu'ils sont citoyens en renonçant à des titres qui ne leur ont servi qu'à s'isoler au sein de la société, à consacrer leur égoïsme, et qui ne peuvent être que la pancarte du charlatanisme». C'était, à Vire, le prélude des abdications de prêtres, des manifestations antichrétiennes qui allaient sous peu se dérouler à la fête de la Raison, et dont l'exemple était venu, depuis plus de trois mois, non seulement de Paris.

Digitized by Google

mais de tous les points du territoire. Ce mouvement, créé ou attisé par les représentants du peuple envoyés en province, n'était pas du goût du gouvernement qui tenta plusieurs fois de l'enrayer. En réalité, la majorité du pays n'était nullement favorable à la suppression du culte. « La vraie raison pour laquelle il n'y eut pas alors, entre brumaire et thermidor an II, une guerre civile générale, c'est que le culte catholique ne fut jamais, à aucun moment, supprimé à la fois dans toute la France [1]. »

Nous ne publierons pas, malgré son intérêt, le long procès-verbal de la *Fête de la Raison*, qui eut lieu « le 10 pluviôse l'an second de la République une et indivisible », sur l'initiative de la Société populaire. Quelques extraits suffiront à en faire connaître ce qui est nécessaire. « L'administration du district, le Conseil général de la commune, les tribunaux du district et de commerce, les juges de paix, les Comités de surveillance, une représentation de la garde nationale et les officiers de santé de l'hospice militaire se sont réunis au lieu ordinaire des séances de la Société populaire..... Les corps constitués, précédés de la musique et escortés par un détachement de la garde nationale, et suivis de la Société populaire, sont partis en chantant le cantique sacré et se sont rendus au pied de l'arbre de la Liberté, planté par les sans-culottes de la rue du Pont, où la strophe *Amour sacré de la Patrie!* a été entonnée par les républicains qui faisaient retentir les airs des cris répétés de vive la République! vive la Raison! vive La Montagne! Le cortège, réuni au pied de l'arbre de la Liberté de la commune (place de la République, maintenant nationale), a répété la strophe *Amour sacré de la Patrie!* et s'est rendu suivi d'une foule prodigieuse de l'un et l'autre sexe au temple de la Raison.

« Le président a annoncé l'ouverture de la fête. » Un don fait par une citoyenne aux défenseurs de la patrie, la récitation de la déclaration des droits par un jeune fils de Ch. Cailly valent à leurs auteurs l'accolade du président. Puis l'hymne du *Triomphe de la Montagne* ayant été chanté, la parole a été donnée à l'orateur de la société (Cailly). « Aussitôt le voile qui cachait la Raison est tombé, la déesse a paru, appuyée d'une main sur un faisceau entouré de rubans tricolores, symbole de l'unité de la République et, de l'autre, tenant la pique nationale, surmontée du bonnet de la Liberté; les prêtresses entouraient l'autel et entretenaient le feu sacré.

[1] A. Aulard, *Histoire politique de la Révolution française*.

Digitized by Google

Il s'est fait le plus grand silence, qui a été interrompu par des applaudissements redoublés, lorsque l'orateur, en retraçant les crimes des prêtres dans tous les temps, a déchiré d'une main hardie le bandeau de la religion que des charlatans impies ont indignement défigurée, en la chargeant de momeries ridicules qui furent l'objet de la vénération de nos aïeux.

Aux applaudissements et aux vivats succède le chant de l'*Hymne à la Raison*, l'orateur couronne la déesse. Deux crosses épiscopales sont brisées et jetées au feu. Le président de la Société républicaine, les autorités et l'assistance ayant juré de ne reconnaître d'autre culte que celui de la Raison, les prêtresses couronnent le président qui boit à son tour, dans la coupe sacrée, l'eau de la régénération, et se retire au bureau avec les secrétaires.

Mais cette parodie de culte ne s'arrête pas là. Le procès-verbal, après avoir transcrit les strophes des hymnes chantés à différents moments, telle celle-ci :

Assez longtemps, sur ces autels
On vint adorer le mensonge,

continue ainsi : « Les prêtres de la société, sur l'invitation du président, ont porté sur l'autel chacun un livre renfermant les erreurs qu'ils ont trop longtemps enseignées; les prêtresses les ont déchirés et jetés au feu. Les anciens apôtres de la superstition se sont régénérés en buvant à la fontaine expiatoire. » Nouvel hymne en l'honneur de la nature et de l'hymen. « Les bouquins de la chicane ont été remis gaiement aux prêtresses par les membres de la société qui, connus autrefois sous le nom d'hommes de loi, ne veulent plus être connus que sous le nom d'hommes libres. Le citoyen Mauduit a dit qu'il dévouait aux flammes les règlements des aides et des gabelles qui, trop longtemps, avaient fait le malheur de ses semblables; il a déposé sur le bureau ses parchemins de bachelier, licencié et de ci-devant procureur, qu'il a destinés à faire des gargousses ». . . . . « Le feu a fait justice de ce ramassis de gothiques erreurs qui ont depuis tant de siècles perpétué les haines et les divisions, appauvri le peuple et nourri l'hydre de la chicane que la Convention nationale a frappée de mort. Le citoyen Chesné, au nom de la ci-devant congrégation de Sainte-Anne, a fait don à la patrie, et remis sur l'autel de la Raison des vases d'argent qui servirent au culte de la superstition. » Enfin on termine par le *Chant des sans-culottes*, dont les assistants répètent « les refrains entrecoupés des

Digitized by Google

cris de vive la République, la Raison, la Montagne, à bas les tyrans de toute espèce, vive les sans-culottes, vive le peuple souverain !».

Telle fut la fête de la Raison à Vire. Quelles femmes assez hardies osèrent représenter la Raison et ses prêtresses, rien ne nous l'apprend. L'enthousiasme, la sincère gravité dont témoigne malgré tout le procès-verbal qui vient d'être analysé, permettent de croire qu'elles furent, «comme presque partout en France, de belles et vertueuses jeunes filles appartenant à l'élite de la bourgeoisie». (Aulard.)

Aux réunions qui suivent cette fête, nous voyons les commissaires d'une commune déposer au district les vases et objets du culte, et plusieurs citoyens (qui d'ailleurs n'étaient pas propriétaires de ces objets) remettre à la Société les linges et ornements de diverses congrégations. Un membre fait observer que ce sont là des biens nationaux.

Jusqu'alors, la liberté de penser avait été entière ; la liberté des cultes, parfois violée, existait de fait et légalement presque partout, malgré les objurgations des clubs et les arrêtés de certains représentants du peuple. L'établissement du culte de l'Être suprême allait modifier cette situation. Ce culte s'annonce comme une religion d'Etat : désormais, comme l'explique si bien M. Aulard, il ne se plus permis de penser librement en matière religieuse.

C'est le 18 floréal an II que paraît le décret établissant le cul nouveau. On l'exécute sans délai à Vire, car, dès le 8 prairial, le Conseil général de la commune prend les mesures nécessaires pour fêter l'Être suprême le 20 du même mois. Il fait apposer l'inscription décrétée par le Comité de salut public sur la porte d'entrée de la ci-devant église de l'hôpital général. Le 12 prairial, la Société populaire arrête le programme de la fête, qu'elle présente à la municipalité. Celle-ci invite la Société, le 15, «à se charger de l'exécution des cérémonies, de la direction des marches et du discours à prononcer». La municipalité est en permanence pour les intérêts de la défense nationale et la subsistance de la ville, elle manque de temps pour organiser des fêtes.

Les procès-verbaux ne contiennent pas le compte rendu de la fête de l'Être suprême. On n'y trouve que les détails relatifs à son organisation : chœur de musique, nomination de douze commissaires, distingués par un ruban tricolore au bras gauche ; invitation aux citoyennes douées d'une belle voix d'y assister. La Société

Digitized by Google

en masse y prend part, ainsi que les militaires convalescents et les défenseurs de la patrie présents à Vire. Mais les annalistes virois rendent compte de la fête avec un parti pris de dénigrement trop évident pour ne pas mettre en garde contre leur récit. D'après Séguin, les déesses, entourées des autorités ceintes de leurs écharpes tricolores et coiffées du bonnet rouge, suivies « de toute l'élite des Jacobins coiffés du même symbole », se rendent processionnellement, sur un char attelé de chevaux blancs, jusqu'au temple où la fête doit se célébrer. Un groupe de jeunes filles couronnées et vêtues de blanc les précède en jetant des fleurs. Puis au pied de l'autel, sur lequel était placée la générale Esnault, accompagnée des deux demoiselles Guéret, les assistants viennent brûler l'évangile, des croix, chapelets ou images, et les prêtres leurs bréviaires. L'annaliste virois prétend que les assistants commirent en outre des actes dégoûtants: mais de telles inventions ne salissent que ceux qui les ont faites. Le maire de Vire, J.-B. Flaust, ancien lieutenant général au bailliage et député de 1789, les membres des tribunaux, de la municipalité et de la Société populaire, comptant parmi eux les personnalités les plus considérées de ce temps, n'ont pas compromis leur dignité à la fête de l'Etre suprême, ni dans d'autres occasions. Du reste, tout nous porte à croire que Séguin, imaginatif passionné, a forgé sa relation sur des souvenirs vieux d'un demi-siècle, en mélangeant l'histoire et la légende, et en confondant les deux fêtes très différentes de la Raison et de l'Être suprême. Après la cérémonie officielle, la Société populaire reprend sa séance et entend, « avec le plus vif intérêt », la nouvelle lecture d'un poème composé par le ci-devant abbé Surbled. Cette pièce est terminée par la strophe suivante :

O toi, qui créas tout, maître de l'univers,
Qui régis le soleil et qui contiens les mers ;
Toi, qui du monde entier entretiens l'harmonie,
Accorde, Dieu puissant, la paix à ma patrie !
L'aurais-tu faite en vain ? Tu fis la liberté.
Tout roi qui la détruit enfreint ta volonté.
Fais un nouveau prodige ; inspire au fanatique
Le désir de chanter : vive la République !

La Société finit la solennité en se rendant en masse sur la place publique pour y danser et clore dignement la journée.

Digitized by Google

Salubrité publique. – Police. — Sans empiéter sur les attributions municipales, la Société délibère à plusieurs reprises sur la salubrité publique et la police. Elle demande que la municipalité fasse balayer les rues, empêche d'y déposer des pierres et autres matériaux; elle veut «que l'eau des fontaines soit toujours propre et qu'on empêche d'y laver du linge». Elle dénonce la mauvaise aération de l'hôpital militaire, la profondeur insuffisante des fosses dans les cimetières, le manque de place pour y enterrer tous les morts. Elle présente encore à la municipalité une pétition tendant «à fixer à un taux raisonnable le prix des cercueils et des fosses». Beaucoup de militaires affectés de maladies contagieuses vont boire et courir en ville : la Société réclame l'exécution d'un arrêté sur la discipline dans les hôpitaux, rendu par Pomme l'Américain. Le ramonage des cheminées, le service aux incendies attirent également l'attention, et font l'objet de délibérations utiles.

Subsistances. — Ce chapitre est celui qui revient le plus souvent à l'ordre du jour. On sent qu'aucune question n'intéresse davantage la masse du peuple. Notons comme préambule socialiste la proposition faite par un membre, le 17 germinal an II, à propos du *maximum* des denrées : il (veut) qu'on charge «un certain nombre d'hommes riches de procurer du travail et des secours aux malheureux». Un membre objecte qu'une telle commission pourrait attenter «à la liberté, et que d'ailleurs la Convention, dans sa bienfaisance, a pourvu au besoin des indigents et pauvres infirmes». Cette dernière assertion était, il faut bien le dire, inexacte : la nation avait pris les biens des malades comme ceux des pauvres, et il faudra qu'ils attendent jusqu'en l'an V un commencement de compensation. A dater du second jour de l'an II, il est parlé des subsistances presque tous les jours de séance: «Le grain que la municipalité distribue et fait payer pour du méteil ne contient pas assez de froment». Le sel se vend «4 sols aux militaires, quand le maximum en fixe le prix à 2 sols».

Souvent, on vient se plaindre du manque de denrées de première nécessité, «que les habitants des campagnes ont l'inhumanité de laisser perdre plutôt que de les apporter au marché comme auparavant». Par contre, un citoyen fait observer que des campagnards ont été molestés (pour une raison inconnue), et que des gens riches ou peu scrupuleux achètent, sur les marchés comme

Digitized by Google

aux alentours de la ville, toutes les marchandises qu'ils trouvent; qu'ainsi, il n'en reste plus pour le peuple.

Le 5 nivôse an II, diverses accusations sont portées contre Gosselin, proposé comme membre du Comité de surveillance. «Une citoyenne *des tribunes* dénonce Gosselin pour lui avoir vendu une mesure de farine de seigle 20 sols, quand le seigle ne valait que 8 livres, soutenant que le blé étant moulu, il devait se trouver 12 mesures au boisseau; elle dit que quantité de citoyennes formeraient les mêmes plaintes si elles l'osaient.» Gosselin se disculpe et les plaignants sont invités à paraître devant le Comité de surveillance. Une adresse aux gens des campagnes est décidée pour «les inviter de ne pas s'alarmer sur les subsistances». A la réunion du 30 ventôse, les réclamations contre la disette des subsistances sont si vives que «le représentant du peuple Bouret promet de ne pas se coucher sans écrire à la Convention sur cet objet important; il cherchera tous les moyens de subvenir par lui-même aux besoins des habitants du district». On en était réduit à cinq onces de pain par jour, c'est-à-dire à 80 grammes.

De jour en jour, la question des subsistances devient plus grave, elle domine toutes les autres et motive des récriminations incessantes. On propose d'envoyer des commissaires dans les campagnes pour vérifier la récolte de chaque laboureur : la Société arrête qu'une pétition conforme sera adressée à la Convention. Le changement des administrations des communes est vivement réclamé, un sociétaire soutient que cette mesure suffira pour faire abonder toutes les denrées à Vire.

Truttemer-le-Grand, toujours animé d'un mauvais esprit, ne laboure pas ses fonds; la société dénonce au district cette municipalité rebelle. Deux membres sont chargés de rechercher des subsistances dans le district de Bayeux, pendant que Mauduit se rend en mission à Paris, pour obtenir des secours du bureau central des subsistances. Son voyage n'est pas inutile : 4,000 quintaux de grains à prendre dans le district de Caen sont d'abord accordés. Il est bon de remarquer que, jusqu'à ce moment au moins, les commissaires envoyés en mission supportent les frais de leurs déplacements.

Le public se plaint souvent de l'inexécution de la loi sur le maximum, notamment dans les marchés de la contrée. Les dénonciations succèdent aux plaintes, d'autant plus vives que le mal ne

Digitized by Google

fait qu'empirer, et qu'on avait cru trouver dans les fameux tableaux du maximum la panacée capable de ramener, avec l'abondance sur les marchés, le prix des aliments à des cours abordables aux pauvres bourses. Mais que pouvaient valoir d'éloquents discours et de belles raisons pour des gens souffrant de la faim ? Car, il n'y a pas à en douter, le peuple de Vire manqua de pain en 1794, puisque, on l'a déjà vu, les ouvriers menacent d'abandonner la construction des tribunes de la Société populaire, le 3 messidor an II, si on ne leur donne pas de pain le lendemain. Diverses pénalités sont proposées contre des marchands vendant au delà du maximum, entre autres l'affichage de leur nom à tous les carrefours de la commune. Il faudrait plusieurs pages pour noter, en même temps que l'état de souffrance des populations, les mesures de toutes sortes qui sont proposées pour y porter remède. Les réquisitions paraissent à beaucoup le meilleur moyen de faire approvisionner les marchés ; l'Empire, avec sa force et sa brutalité, sera seul capable de rendre efficaces les réquisitions révolutionnaires, dont il usera si largement en 1812.

Déclin et dissolution de la Société. — Nous voici au terme de cette étude. Les Sociétés populaires avaient, depuis l'origine, puisé une grande force dans leur agrégation entre elles et dans leur affiliation à la Société mère des Jacobins, d'où partait le plus souvent le mot d'ordre. Sous la pression des muscadins, de la jeunesse dorée, la Convention porta un coup mortel à l'influence du club des Jacobins, le 25 vendémiaire an III, « en interdisant comme subversives du Gouvernement et contraires à l'unité de la République, toutes les affiliations, agrégations, fédérations, ainsi que toutes correspondances en nom collectif entre sociétés. Elle déclara que désormais aucunes pétitions ou adresses ne pourraient être faites en nom collectif, et qu'elles devaient être individuellement signées. C'était rompre toute l'organisation jacobine [1]. »

Cette loi et ses conséquences furent longuement discutées à la Société de Vire. Le 7 brumaire, sur consultation du président, « la Société arrête qu'il y aura demain séance extraordinaire à laquelle tous les membres seront convoqués pour s'occuper de l'exécution de la loi relative aux Sociétés populaires, ainsi que pour la nomination d'un comité qui doit dresser le tableau des membres de

[1] A. Aulard, *Hist. politique de la Révolution française*, p. 515.

Digitized by Google

cette Société exigé par cette même loi, dont le président donne aussitôt lecture. »

Le 8 brumaire, le président commence par dire « qu'il ne doute nullement de la célérité avec laquelle la Société s'empressera de remplir les vues de la Convention nationale. Sur quoi un membre prend la parole et dit qu'il n'est point question de délibérer, mais que nous devons exécuter, et que la Société doit donner l'exemple de la plus parfaite soumission aux lois qui émanent de la représentation nationale ; en conséquence, il propose que le Comité de correspondance soit dissous à compter de ce jour et que les membres qui le composent soient chargés de dresser le tableau des membres de la Société telle que la Convention nationale l'exige. — Cette dernière proposition est appuyée. — Le président observe à l'opinant qu'il n'a point été dans l'intention de la Convention nationale d'interdire aux Sociétés populaires un des droits les plus sacrés de l'homme, le droit de correspondre, mais qu'elle a voulu que les pétitions et adresses des Sociétés populaires fussent signées individuellement, tandis qu'auparavant elles n'étaient revêtues que des signatures des présidents et secrétaires. » A la séance suivante, un certificat de bonne conduite civique, demandé pour le citoyen Boisadam, détenu, « victime de l'aristocratie et des malveillants », est rédigé par un des membres de la Société et immédiatement signé, après lecture, par les membres présents. Le 17 brumaire, un membre proteste contre le peu d'assiduité des sociétaires aux séances, « il observe que cette désertion n'a lieu que depuis que la Convention nationale a rappelé les Sociétés populaires à leur institution primitive ». Ce sociétaire faisait erreur : la loi du 25 vendémiaire privait les Sociétés populaires des prérogatives d'adresses, de pétitions et d'affiliation qu'elles avaient possédées, au moins de fait, depuis les premiers temps de leur création, et l'on verra sous peu, d'abord par la suspeusion du club des Jacobins, décrétée le 22 brumaire an III, ensuite par la disparition de la plupart des Sociétés populaires de la province, que la nouvelle loi était destinée, non à réformer ces institutions démocratiques, mais à les détruire.

Le président manifeste, le 13 frimaire, la douleur avec laquelle il voit la désertion de la presque totalité des membres, « au moment où la Société est sur le point d'être réorganisée ». Un membre réclame contre la lenteur de la construction des tribunes « qui, si

Digitized by Google

elles étaient faites, attireraient un plus grand concours de monde par leur commodité». A quoi un des commissaires de la salle répond qu'on ne peut avoir les ouvriers, car dès qu'ils «sont en ouvrage, il leur survient des réquisitions pour aller travailler ailleurs».

Dans sa persuasion chimérique d'une rénovation des Sociétés populaires par la loi mortelle du 25 vendémiaire, la Société de Vire avait fait une adresse à la Convention pour l'en féliciter! Et le 20 frimaire, «on donne lecture d'une lettre, adressée le 16 frimaire par les représentants du peuple composant le Comité des pétitions, correspondances et adresses, annonçant qu'on a lu à la Convention l'adresse de cette Société, du 30 brumaire, par laquelle elle applaudit à l'efficace décret qui interdit toute affiliation et correspondance entre Sociétés populaires, cette adresse a été très bien accueillie, la Convention, disent ses représentants, en a décrété la mention honorable et insertion au Bulletin». De telles félicitations furent rares, sans doute, de la part des clubs exécutés, c'est pourquoi la Convention eut soin de souligner celles du club de Vire.

Dorénavant, dit le procès-verbal du 27 frimaire an III, aux séances décadaires, «les citoyennes occuperont la partie de l'enceinte de la salle qui se trouve à gauche du président, et les membres de la Société et les autres citoyens occuperont l'autre partie de la salle». Mais les assistants se font de plus en plus rares, malgré les appels répétés des membres zélés, au point que, le 27 pluviôse, «le président est invité de se retirer vers la municipalité pour obtenir son agrément à l'effet de faire battre la caisse pour convoquer les membres de la Société», afin de renouveler le Bureau.

La Société populaire n'attendit pas le décret du 6 fructidor an III, en vertu duquel «toute assemblée connue sous le nom de club ou de société populaire est dissoute ; qu'en conséquence, les salles où lesdites assemblées tiennent leurs séances seront fermées sur-le-champ, et les clefs en seront déposées, ainsi que les registres et papiers, dans le secrétariat des maisons communes». Elle prit ses dernières dispositions le 3 germinal, en approuvant les comptes du trésorier et en réclamant leur contingent à ceux qui ne l'avaient pas encore versé, afin de «fournir tant aux frais actuels que pour payer ce qu'elle doit», et disparut de la scène publique après la

Digitized by Google

séance du 10 germinal (30 avril 1795), dont voici le bref compte rendu :

Séance du décadi dix germinal, 3e année républicaine. — Présidence du citoyen Maurice. — La séance est ouverte aux cris de : vive la République ! Le plaisir est à l'ordre du jour. Plusieurs citoyens montent à la tribune et chantent des chansons patriotiques. — La séance est levée aux cris de : vive la République !

(*Signé :*) Queruel, secrétaire.

Ainsi s'éteignit, on peut le dire, car depuis la Révolution de thermidor, elle ne faisait que végéter, la Société populaire de Vire. Dans ses deux phases : bourgeoise (6 juin 1790-novembre 1792) et démocratique (mars 1793-10 germinal an III), elle avait duré un peu moins de cinq ans.

L'historien qui a éclairé d'une si puissante lumière « les origines et le développement de la Démocratie et de la République » pendant la Révolution, porte sur l'organe gouvernemental que nous venons d'étudier, un jugement qui sera notre conclusion.

« Ces sociétés ne jouent plus aucun rôle dans ce gouvernement révolutionnaire, dont elles avaient été l'un des organes les plus actifs. Excitatrices, régulatrices de l'opinion, elles avaient créé l'unité morale de la France nouvelle, et, par cette unité, assuré son indépendance. Il semble qu'elles aient été trop tôt dépossédées de leur mission. On ne voit plus, à partir du moment où elles se taisent, de ces courants d'opinion nationale qui avaient produit de si grands résultats. L'opinion se divise, incertaine. La France républicaine ne sait plus faire simultanément ces efforts de volonté énergique dont elle avait étonné le monde [1]. »

Que dire après cette glorification, sinon que la Société de Vire peut en revendiquer sa part ? Comme ses sœurs, elle commença l'éducation politique du peuple, redressa peut-être quelques-unes des erreurs économiques qui avaient cours. Par les discours éloquents qu'on y entendit souvent sur la justice, la fraternité, le patriotisme et les vertus républicaines, sur les droits de l'homme et du citoyen ; par la lecture bi-hebdomadaire des journaux de Paris, des grands rapports et discours de l'Assemblée nationale, par l'étude des adresses des autres sociétés et des réponses à y faire,

[1] A. Aulard, *Histoire politique de la Révolution française*, p. 515.

Digitized by Google

elle créa l'esprit public, qui jusqu'alors n'existait pas. Pour les esprits les plus prévenus, il est indéniable que son œuvre fut utile, féconde, et un seul fait le démontre. Dans ces moments où les communes environnantes fournissaient des centaines d'hommes à la chouannerie, Vire ne produisit que deux chouans roturiers : Legois et Richard Guéret; alors qu'il y avait constamment trois ou quatre cents soldats réfractaires dans son district, la ville de Vire, « depuis l'époque de la conscription jusqu'en 1814, ne fournit pas pour elle l'exemple d'un seul déserteur ! ». Ce parallèle n'est-il pas une preuve palpable de l'existence d'un sentiment très développé du dévouement à la patrie, créé et entretenu par la propagande du club ? A cette époque, si troublée que nul ne voulait exercer des fonctions municipales dans les communes les plus proches de la ville, à ce point que beaucoup de communes restèrent assez longtemps sans municipalités pour tenir même l'état civil, Vire ne manqua jamais d'hommes zélés, de citoyens désintéressés et dévoués à la chose publique.

Les idées que la Société populaire avait semées lui survécurent; les anciens jacobins qui en étaient l'âme restèrent longtemps mêlés aux affaires publiques, sinon à leur tête, et il fallut toujours compter avec eux ou leurs adeptes. Un autre souvenir de son existence subsiste encore peut-être, avec ses registres de délibérations et quelques imprimés : c'est la tribune construite par elle, semble-t-il, ou avec son bois, dans la chapelle-neuve, où ses séances avaient lieu et qui sert maintenant aux élèves des Frères pendant les offices de l'église Notre-Dame.

Digitized by Google

VII

LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE CHERBOURG JUSQU'AU 10 AOÛT 1792.

COMMUNICATION DE M. A. GALLAND.

Nous nous proposons de retracer l'histoire de la Société populaire de Cherbourg, d'après ses registres [1]. Notre étude comprendra deux parties :

1° Du 20 avril 1790 (fondation de la Société) au 10 août 1792;

2° Du 10 août 1792 au 29 août 1795, date où fut fermé son local.

Seule, la première partie fera l'objet de la présente communication.

La Société populaire de Cherbourg s'installa le 20 avril 1790, sous le titre : *Société littéraire* [2] *des amis de la Constitution.*

Le 23 avril, elle reçut l'approbation de l'autorité municipale, approbation donnée à la simple majorité, par cinq voix contre deux [3]. Presque aussitôt, elle entra en conflit avec cette même

[1] Ces registres, conservés à la Bibliothèque municipale de Cherbourg, sont au nombre de six, savoir :

Trois registres de « délibérations et arrêtés concernant la Société des amis de la Constitution établie à Cherbourg », du 20 avril 1790 au 11 ventôse an II (1er mars 1794);

Un registre de correspondance (12 novembre 1790-26 fructidor an II, ou 12 septembre 1794);

Un « registre pour servir à l'enregistrement des procès-verbaux des séances de la société », du 13 ventôse an II (3 mars 1794) au 5e jour des sans-culottides an II (21 septembre 1794);

Un registre des brouillons des susdits procès-verbaux, du 18 ventôse au 7 thermidor an II (8 mars-25 juillet 1794).

Quelques extraits de ces registres ont déjà été publiés par M. l'abbé Leroy (*Le vieux Cherbourg*, 1875, in-8°).

[2] Dès le 1er octobre 1790, la Société renonça à cette épithète de *littéraire*.

[3] Celles du maire, Colas de Gassé, et de Vitrel, officier municipal,

Digitized by Google

municipalité. Le 14 juillet 1790, avait lieu à Cherbourg, «dans l'enclos du chantier de la marine», la fête de la «Fédération» entre tous les habitants, civils et militaires. Le soir, un temps «un peu venteux» contraria les illuminations. Le lendemain 15, la Société voulut «prendre sa revanche», c'est-à-dire, illuminer la façade de son local. Le maire s'y opposa[1].

Dès le 27 avril, la Société avait demandé l'affiliation aux Jacobins de Paris. Réponse favorable lui fut adressée par lettre du 7 mai, signée de Robespierre, président.

Le 8 juin, elle adopta son règlement, rédigé d'après celui de la «société mère». Elle avait comme «officiers» un président, un trésorier, quatre secrétaires, quatre archivistes, six commissaires. Le président était nommé pour un mois, et rééligible un mois après sa sortie de charge. En son absence, c'était au doyen d'âge de présider.

L'admission dans la Société avait lieu sur présentation de quatre parrains, et après affichage, pendant huit jours, du nom du candidat dans la salle des séances. Chaque membre devait prêter le serment constitutionnel, porter une cocarde de ralliement, payer un droit d'entrée de trois livres, et une cotisation annuelle de vingt-quatre sols.

Les femmes pouvaient assister aux séances. Souvent on eut recours à leurs gracieux offices, quand il y avait une quête à faire, un couplet patriotique à chanter, un volontaire à couronner. Mais, le 30 août 1791, il fut décidé qu'elles ne seraient pas admises à faire partie du club.

A sa première séance (20 avril 1790), le club ne comptait que 33 membres. Dès le 18 juillet, ce nombre fut de 148, et bientôt de 300. On en eût reçu sans doute davantage, si la salle des séances avait été plus grande (elle ne pouvait contenir plus de 400 personnes, public compris). Le 17 septembre 1790, les clubistes de Cherbourg écrivent à leurs «frères et amis» de Clermont-Ferrand : «Dès le commencement de la Révolution, on a senti dans notre ville comme dans la vôtre le besoin d'une association

[1] Biblioth. de Cherbourg, impr. 7015, et Reg. des délib. de la Soc., 16 juillet-6 septembre 1790. L'affaire fut portée devant les Jacobins de Paris.

A Besançon, conflit plus grave. On lit, sur les Registres de la Société de Cherbourg, à la date du 16 juillet 1790, que «le despotisme municipal de Besançon vient de suspendre le club patriotique de la même ville».

Digitized by Google

patriotique... Nous comptons dans notre cité presque autant d'amis de la Constitution que nous avons de citoyens.»

L'enthousiasme révolutionnaire gagnait même les écoles. Quelques mois plus tard, se forma, parmi les élèves du collège, un club d'enfants. Le 4 février 1791, une députation de ce club vint à la Société populaire, et remit à son président une lettre ainsi conçue : «Permettez-nous qu'en ce jour nous vous témoignions notre amour... Vous soutenez fraternellement la Constitution. Vous êtes de braves patriotes. Nous ne sommes que des enfans. Nous faisons une société pour marquer notre fidélité, et nous sommes tous près de répandre notre sang pour la patrie.» La Société arrêta qu'elle ferait connaître à la Constituante la naissance de ce club cadet[1]. Dans la suite, elle admit souvent les jeunes clubistes à venir égayer ses séances par des chansons patriotiques[2].

A quelles professions appartenaient ses membres? Les uns étaient avocats, magistrats, médecins ou chirurgiens, professeurs ou maîtres d'école, prêtres ou aumôniers, ingénieurs, entrepreneurs de travaux, armateurs, marins. D'autres étaient «bas-officiers», voire officiers de terre ou de mer. Parmi les sociétaires qui prirent le plus souvent la parole aux séances, on peut citer : Le Fourdrey, juge de paix; Duprey, juge suppléant au tribunal du district; Chantereyne, «homme de loi» et procureur de la commune; l'ingénieur Noël, futur commissaire du Directoire à Cherbourg; Jubé, futur préfet de l'Empire; Duval (de Gréville), qui représenta la Manche à la Législative; Letourneur, capitaine du génie, décoré, en février 1791[3], de l'ordre militaire de Saint-Louis, plus tard membre de la Législative, de la Convention et du Directoire exécutif.

Au début, il n'y eut que deux séances par semaine, le mardi et le vendredi.

La Société se préoccupait de défendre les intérêts locaux. Elle encourage les industries de la région, comme la verrerie de Tourlaville. A plusieurs reprises, elle proteste contre les franchises et privilèges de Dunkerque, qui nuisent aux autres ports. Elle con-

[1] Reg. des délib., 4 février 1791.

[2] Le club des enfants prenait, lui aussi, des «arrêtés»; tel, celui de ne point servir la messe des prêtres aristocrates. (*Ibid.*, 8 février 1791.)

[3] *Ibid.*, 15 février 1791.

Digitized by Google

tribue, par ses démarches, à faire adopter la loi du 7 janvier 1791, qui accorde des tribunaux de commerce aux villes maritimes où siègent des amirautés, et, par suite, à Cherbourg. Elle se plaint que les travaux du port militaire soient interrompus. « Des quatre coins du royaume, écrit-elle (22 décembre 1790), la multitude a surabondé en cette ville pour s'employer à l'ouvrage, et l'interruption a laissé trop d'hommes oisifs... Le gibet ou l'échafaud attendent peut-être des victimes qui se seraient honorées d'une poussière salutaire, la pelle ou la bêche à la main[1]. » Lorsque les travaux sont repris, elle veille à ce que les adjudications pour la fourniture des pierres nécessaires à la digue se fassent loyalement (juin 1791).

Elle accorde sa protection aux opprimés. En mars 1791, elle cherche à faire élargir un prisonnier, incarcéré depuis deux ans à Valognes par caprice du « ci-devant intendant ». Elle s'efforce d'améliorer la condition du matelot, « jadis si méprisé par des chefs altiers »; elle lui aplanit « une route jusque-là presque inaccessible » à d'autres emplois, qui doivent être « le prix du mérite et des services, non le fruit de l'intrigue » (22 août 1791). Elle intervient en faveur des fonctionnaires disgraciés sans motif légitime.

Elle ne néglige pas les œuvres d'assistance. Il y a dans sa salle un tronc pour les pauvres, avec cette épigraphe : « Souviens-toi que tu as des frères malheureux ». En outre, au cours des séances, ont souvent lieu des quêtes. Sur la motion de Letourneur on secourt, le 23 juillet 1790, « une femme protestante » que repoussent, à cause de sa religion, « quantité de personnes... encore remplies de préjugés ». Les ouvriers sans travail sont dans une misère « effrayante »; on écrit en leur faveur à la municipalité, qui occupera douze cents d'entre eux à paver les rues (décembre 1790-février 1791).

Une touchante catégorie d'assistés, ce sont les Acadiens réfugiés à Cherbourg[2]. En 1755, avec la plupart de leurs compatriotes, ils ont été « arrachés à leur terre natale » par l'Angleterre, parce qu'ils voulaient rester Français. C'est de mauvaise grâce que Louis XV, insensible à ce « dévouement sublime », leur

[1] Reg. de corresp., 22 décembre 1790.

[2] Ils appartiennent aux familles Mius d'Entremont, Quentin, Simon et Lamoureux.

Digitized by Google

a fait l'aumône d'une « solde journalière », et cette solde, depuis 1777, ne leur est même plus payée. Dès le 23 juillet 1790, Letourneur révèle au club leur détresse. Jubé, autre sociétaire, fait des démarches à Paris, et la Constituante finit par donner satisfaction aux Acadiens. Le 24 septembre 1790, ceux de Cherbourg viennent remercier la Société, qui les admet aux honneurs de sa séance[1].

Soucieuse d'élever le niveau intellectuel et moral de ses concitoyens, la Société propose à l'Assemblée nationale que l'on convertisse en bibliothèques publiques les « collections de livres » des couvents [2]. Attentive aux découvertes du jour, elle applaudit la lecture d'une lettre annonçant l'invention d'un aérostat « qui, par le moyen d'une soupape, fournit du gaz au besoin *pour diriger le ballon* »[3]. Elle s'attache aussi à combattre les vieux préjugés. A propos du duel où Charles Lameth a été blessé par de Castries, elle décide de demander aux Jacobins le vote d'un décret contre les duellistes (19 novembre 1790). En revanche, elle prodigue les hommages à quiconque s'expose pour autrui. Huit marins du littoral ont sauvé l'équipage d'un navire en perdition; elle fait connaître aux journalistes cet acte de dévouement (mars 1791).

Dans l'ordre politique, elle donne la chasse aux vestiges « impudibonds » de l'ancien régime. Elle signale au club de Caen des fourches patibulaires subsistant encore près de cette ville, à Carpiquet. Elle fait effacer toutes armoiries et dénonce la municipalité de Cherbourg, qui s'obstine à conserver, sur la façade de la maison commune, un écusson « portant ce qu'on appelait autrefois les armes de la ville » (janvier-mars 1791).

La salle des séances du club suffirait à procurer, par l'aspect, tout un enseignement révolutionnaire. On y voit une pierre provenant des fondations de la Bastille, une gravure reproduisant le *Serment du Jeu de Paume* par David, des bustes de « Jean-Jacques », de Franklin, de Mirabeau, etc. En outre, est ouverte à tout venant, du lever du soleil à 10 heures du soir, une salle de lecture où se trouvent des journaux « orthodoxes », comme *les Révolutions de France et de Brabant*, *le Patriote Français*, divers écrits de circonstance envoyés par les Jacobins de Paris, comme les *Mémoires de Latude*, etc.

(1) Reg. des délib., aux dates ci-dessus.
(2) Reg. de corresp., 9 août 1791.
(3) *Ibid.*, 11 octobre 1791.

Digitized by Google

C'est que les « traîtres à la patrie » ne cessent de répandre à profusion, dans les villes et surtout les campagnes, des libelles en sens contraire. En décembre 1790, a paru l'*État de la France présent et à venir*, œuvre du ci-devant contrôleur général, le « cadavéreux » Calonne, digne d'être voué « aux monstres du Tartare ». Le 12 janvier 1791, autre libelle, signé des députés « aristocrates » de la Manche : Leclerc, baron de Juigné; Bonvouloir; de la Villarmois; l'évêque Talaru de Chalmazel.

Il est trois nouveautés, entre autres, contre lesquelles « l'aristocratie » s'efforce d'ameuter les paysans : ce sont le projet de loi sur l'égalité des partages, la confiscation des biens du clergé, et surtout la Constitution civile.

A propos du projet sur l'égalité des partages de succession entre les enfants, sans distinction de sexe ni d'âge, circule dans tout le Cotentin un pamphlet du baron de Juigné, faisant l'éloge de la coutume de Normandie, et insinuant que « de nouvelles lois sur les successions vont porter le trouble dans toutes les familles ». La Société décide d'y répondre par un mémoire de Chantereyne, un de ses membres, qui établit que « la loi doit rendre égaux ceux qui sont égaux par la naissance », et que « la division des propriétés foncières » favorisera l'industrie et le commerce. Adresse conforme est envoyée à la Constituante, et, le 18 mars 1791, la Société écrit une lettre de félicitations à Merlin et à Tronchet, qui ont contribué au vote du projet sur le partage égal.

Pour faire accepter aux paysans la confiscation des biens du clergé, il convient d'accélérer la vente des biens nationaux. Aussi le Club de Cherbourg applaudit, le 15 octobre 1790, à l'émission de 800 millions de nouveaux assignats. Mais l'échange des gros assignats est ruineux pour les petites gens. Ainsi, à Cherbourg, on réunit par brigades de vingt à trente les ouvriers des travaux publics, pour les payer en assignats de 300 à 500 livres, et ils ne peuvent les échanger qu'en abandonnant de 15 à 20 p. 100 à « d'égoïstes usuriers ». Par suite, le club demande à la Constituante de diviser les assignats au-dessous de 100 livres en coupures de 24, 12, 6 et même 3 livres, et il presse la municipalité d'émettre des billets de confiance échangeables contre des assignats de même valeur (23-31 août 1791)[1].

[1] En novembre 1791, la commune de Cherbourg émit ces billets de confiance.

Digitized by Google

Beaucoup plus vive est l'agitation causée par la Constitution civile du clergé (12 juillet 1790).

Tout d'abord, à Cherbourg, la majorité des ecclésiastiques s'y est ralliée. Le 30 janvier 1791, dans l'église de la Trinité, sur 25 prêtres de la paroisse, 22, curé en tête, ont prêté le serment civique. L'un d'eux, l'abbé Moulin, membre du club[1], s'est passé la fantaisie de jurer en vers :

> Entends du haut des cieux le serment que je fais,
> Seigneur, d'être fidèle à la loi des Français.....

La cérémonie a été «égayée» par l'air *Ça ira*, que jouait l'organiste, «bon patriote»[2]. Ensuite, est venue l'élection de l'évêque constitutionnel de Coutances. La Société de Cherbourg, en correspondance suivie avec le célèbre abbé Grégoire, curé d'Embermesnil[3], le portait comme candidat; le corps électoral a préféré un prêtre du pays, Bécherel, curé de Saint-Loup, député de Coutances aux États généraux. Sans récriminer, la Société s'est fait représenter à l'installation de «Mr l'évêque» (5 avril). Puis elle l'a reçu solennellement à Cherbourg, et lui a offert «un repas civique» à six livres par tête. Bécherel ne pouvait faire moins que d'assister à une séance de la Société; il lui a donné son portrait, a mis 24 livres dans le tronc des pauvres, et accepté la présidence honoraire de tous les clubs de la Manche, fédérés en un seul bloc (4 mai 1791). Le 6 juin, il a envoyé aux curés sa lettre pastorale, en y joignant celle de Gobel, évêque constitutionnel de Paris.

Mais, les 10 mars et 13 avril, le pape a condamné, par deux brefs, la Constitution civile et le serment civique. La Société de Cherbourg s'est empressée de faire brûler ces brefs sur la place d'Armes; n'empêche que plus de la moitié des curés du district se soumettent au pape, et refusent de lire à leurs ouailles la lettre pastorale de «M. Bécherel», qui s'est introduit comme un «loup» dans «la bergerie du Seigneur». Par contre, ils continuent de «monseigneuriser» l'évêque insermenté[4].

[1] Il eût voulu voir supprimé l'usage, pour les prêtres, de «s'offrir de l'encens».

[2] Reg. des délib., 30 janvier 1791.

[3] Le 3 février 1790, elle lui accuse réception de son discours sur la légitimité du serment civique exigé des fonctionnaires ecclésiastiques.

[4] Reg. de corr., p. 57.

Digitized by Google

Un des effets immédiats de la Constitution civile, c'est d'élargir le fossé entre la Constituante et la grande majorité des officiers de terre et de mer.

Sans doute, il en est de dévoués au nouvel ordre de choses. Tels, les Rochambeau père et fils. Le 3 février 1791, la Société de Cherbourg félicite Rochambeau père [1], chef de l'armée du Nord, d'avoir mis Dunkerque en état de défense, et elle témoigne à Rochambeau le fils, maréchal de camp, toute sa joie de le voir nommé commandant du département de la Manche. Même après la Constitution civile, elle admet dans son sein plusieurs officiers, et, s'ils quittent Cherbourg, leur délivre des certificats de civisme. Sa séance est présidée : le 28 juin 1791, par un capitaine du 41e de ligne, et, le 30 décembre, par un lieutenant de gendarmerie.

Mais, sur les sentiments de la masse des officiers, peut-elle se faire illusion? En avril 1791, l'un d'eux [2] traite ses membres de «factieux et de f.....gueux», et cela, devant la compagnie qu'il commande. Sur la motion de Letourneur, la Société dénonce à la Constituante cette insulte, et elle ajoute : «La plus grande partie des officiers croient à une contre-révolution. Ils ne négligent aucun moyen d'en hâter les moments». Aussi tous les clubs de France, dont Cherbourg, prient la Constituante de licencier tous les officiers de terre et de mer, et d'imposer à leurs successeurs le serment civique (mai 1791).

Un autre résultat, et bien plus retentissant, de la Constitution civile et de sa condamnation par le pape, c'est la fuite de Louis XVI à Varennes (21-25 juin).

Jusqu'alors, la Société de Cherbourg a été très royaliste. Sans doute, elle s'est ralliée à ce vœu de Marseille, «que nos rois et princes ne puissent s'unir, par la suite, qu'à des citoyennes françaises». Elle a aussi appuyé le projet de donner au roi, sous prétexte de «garde d'honneur», une maison militaire recrutée dans les départements, et strictement constitutionnelle [3]. Mais elle a souvent déclaré «chérir comme un père» le «restaurateur de la liberté française». Le 4 mars 1791, elle a rejeté une motion tendant à faire placer les mots : *Domine salvam fac legem et gentem* avant

(1) C'est l'ancien compagnon d'armes de La Fayette.
(2) Toitot, du 41e de ligne.
(3) Reg. des délib., 19 novembre 1790; 1er-9 février et 18 mars 1791.

Digitized by Google

ceux de *salvum fac regem*. Le roi s'étant rétabli d'une maladie, elle a pris part à deux *Te Deum* d'actions de grâces (29 mars et 10 avril 1791).

Sur ces entrefaites, parvient à Cherbourg (24 juin) la nouvelle de « l'évasion du roy ». Tout de suite, la Société tient séance extraordinaire et se déclare en permanence. Le 28 juin, elle envoie une lettre de félicitations, avec couronne civique, « aux deux braves citoyens qui ont arrêté la voiture du roy ».

Le 8 juillet, elle discute « la grande question de savoir si le roy sera conservé dans son poste de premier fonctionnaire public ».

Le 12, elle décide de rayer le mot roi de la formule du serment.

Le 21, elle applaudit à la suspension de Louis XVI.

Le 2 septembre, elle appelle l'attention de la Constituante sur la formule : *le roi mon maître*, que continuent d'employer les ambassadeurs, « toujours esclaves dans leur stile comme dans leurs opinions ».

Lorsque, par suite de la suspension du roi, les Feuillants se séparent des Jacobins, la Société de Cherbourg, après un mois d'efforts pour les réconcilier, finit par se prononcer pour les Jacobins (6 septembre).

Non qu'elle penche, dès ce moment, pour la République. Claude Fauchet, évêque constitutionnel du Calvados, lui a écrit pour se disculper « d'avoir jamais voulu prêcher le républicanisme » ; elle lui répond que, sans écouter d'aussi « infâmes calomnies », elle a toujours su apprécier ses « talents » et son « civisme » (6 septembre). Quelques jours après, elle rétablit dans la formule du serment le nom du roi, « vu qu'il vient d'accepter la Constitution » (20 septembre).

Quant à la Constituante, le Club de Cherbourg a toujours évité d'apporter « le moindre obstacle » à ses décisions. Il a refusé d'appuyer une protestation de Béthune contre le « décret du marc d'argent[1] » (septembre 1790). Il s'est borné à demander que l'on élargisse le cadre des électeurs, que les séances des corps législatifs, administratifs et municipaux soient publiques, et que les direc-

[1] Décret par lequel il eût fallu, pour être député à la Législative, payer un marc d'argent (50 francs) de contributions directes. Ce décret ne fut pas maintenu.

Digitized by Google

toires de district et de département rendent publiquement leurs comptes (mars-août 1791).

Le 18 septembre, ont lieu à Coutances, alors chef-lieu du département, les élections pour la Législative. Dès le 17, à ses deux séances de la semaine, la Société de Cherbourg en ajoute une troisième, qui se tiendra chaque dimanche. Son rôle, en effet, devient plus actif.

D'une part, tous ses efforts vont tendre à exciter «l'amour de la patrie et de la Constitution». Jeux patriotiques, tels que celui de «la poule d'Henri IV», inventé par les «frères et amis» de Strasbourg; plantations d'arbres de la liberté, lecture publique et quotidienne des décrets, discussions dialoguées sur la Déclaration des droits de l'homme, le patriotisme et l'aristocratie; oraisons funèbres de héros du devoir, comme Simoneau, maire d'Étampes, «tué à son poste en faisant exécuter la loi»; adresses réitérées aux habitants des campagnes, rien n'est épargné pour atteindre le but.

D'autre part, la Société, le 5 avril 1792, forme dans son sein un *comité de surveillance* de sept membres. C'est qu'elle suit de très près les questions brûlantes du moment, celle des prêtres insermentés et celle des émigrés.

Le 27 novembre 1791, elle a reçu des Jacobins de Paris une demande de «renseignements sur la conduite des corps administratifs, des troupes de ligne et gardes nationales, et des prêtres séditieux». Le 27 décembre, elle décide d'écrire au roi pour qu'il lève son veto sur le décret frappant ces ecclésiastiques. En février 1792, elle invite la Législative à fermer les couvents, véritables «repaires où se réunissent tous les ennemis de la patrie, où s'écrivent un tas de brochures hypocrites, qui vont inonder nos villes et nos campagnes». Le 22 janvier, elle demande, avec Dijon, que le roi notifie aux puissances étrangères qu'il a renoncé aux titres de «majesté très chrétienne et fils aîné de l'Église», titres qui ne conviennent «qu'au chef d'une troupe de moines, de croisés et de sots».

Relativement aux émigrés, la Société a d'abord proposé que l'on se borne à confisquer les revenus de leurs biens (7 décembre 1790). Mais les émigrations deviennent de plus en plus fréquentes. Aussi, le 4 décembre 1791, Cherbourg s'unit à Dijon pour solliciter de la Législative un décret d'accusation contre les émigrés. Le 14 dé-

Digitized by Google

cembre, on demande que ce décret soit signifié aux électeurs de Mayence et de Trèves, à l'empereur, au roi de Suède et à la czarine, afin qu'ils livrent les émigrés se trouvant sur leur territoire. Le 13 janvier 1792, lecture est donnée au club d'un discours conforme, prononcé par Letourneur à la Législative.

Deux mois après, Dumouriez arrive au pouvoir, avec le ministère girondin.

De 1778 à 1789, Dumouriez a été commandant de Cherbourg. Lors d'une émeute qui a désolé cette ville les 20 et 21 juillet 1789, il a laissé faire, n'intervenant qu'à la dernière minute pour ordonner quelques arrestations[1]. En 1790, à peine était formée la Société populaire de Cherbourg, qu'il a intrigué pour obtenir d'elle un certificat de civisme et de patriotisme. Comme la Société, vu son rôle équivoque dans les troubles de 1789, faisait la sourde oreille, il a usé de moyens frauduleux pour arriver à ses fins. C'est ce qui résulte de cette lettre du club au journaliste Brissot de Warville : «Nous sommes instruits d'un bruit répandu dans Paris, que notre Société a dû donner au sieur Dumouriez un certificat ou lettre de civisme. Nous sommes trop amis de la vérité pour ne pas vous prier de démentir ce fait. Il se pourrait cependant que quelqu'un des membres de notre Société eût abusé de son nom et de son cachet en supposant l'existence de ce certificat... [mais ce certificat] n'a pu être donné que dans l'ombre et sans notre participation.» (29 janvier 1791[2].)

Dumouriez, néanmoins, a dû faire sa paix avec la Société, puisque, le 2 septembre 1791, elle déclare approuver son projet de réorganisation du ministère des affaires étrangères. Lorsqu'il est nommé à ce ministère, elle lui envoie, à l'unanimité, une adresse «énergique» de félicitations (20 mars 1792). Nouvelles adresses, les 24 avril et 24 mai, exaltant son «patriotisme» et son «attachement à la Constitution». Dumouriez y répond le 5 juin; il dit à la Société «combien il est dévoué à son ministère, malgré toutes les persécutions qu'il pourrait éprouver de tous les malveillans de la chose publique»[3].

(1) Abbé Leroy, 81-83.

(2) Reg. de corresp., fol. 3.

(3) En 1904, nous avons communiqué ces notes sur Dumouriez au Comité des travaux historiques. «Il y a là, dit M. Aulard, quelques précisions utiles à la biographie de Dumouriez.» (*Bull. des trav. hist.* de 1905, p. 122.)

Digitized by Google

L'acte essentiel du ministère girondin, c'est la déclaration de guerre «au roi de Bohême et de Hongrie», c'est-à-dire à l'Autriche (20 avril). Il importe de localiser le conflit. Or l'Angleterre est toute voisine. Bien qu'elle ne songe pas encore à rompre avec la France, le club de Cherbourg s'applique, dans la mesure de ses moyens, à maintenir avec elle les bons rapports. Dès le mois d'août 1790, il a correspondu avec la Société anglaise des «amis de la Révolution», société formée à Londres, sous la présidence de lord Stanhope. A une lettre sympathique de Cherbourg, Stanhope, le 16 août, a répondu sur le même ton : «Si vous vous êtes réjouis, en France, le 14 du mois passé, d'avoir brisé les chaînes du despotisme..., nous nous sommes assemblés à Londres au nombre de 652 amis des droits imprescriptibles de l'homme, pour célébrer votre victoire». En 1791, voire en 1792, on continue, de part et d'autre, à échanger des témoignages d'estime cordiale. Le gouvernement anglais a fait savoir au roi de France que, pour affermir «la bonne harmonie» entre les deux nations, il interdisait la guerre de course; la Société de Cherbourg en exprime sa joie aux négociants d'outre-mer établis dans la ville (5 juin 1792). Un Anglais, «Carteroit», a inventé un canon tirant «26 coups par minute»; il l'a essayé, à Cherbourg, devant le district, la municipalité et trois cents citoyens; la société le nomme membre honoraire, et arrête qu'elle signalera son invention aux Jacobins de Paris et à la Législative (11 mars 1792). Un autre Anglais, capitaine de navire, lui a fait présent d'un canon; elle décide de donner cette pièce aux volontaires de Cherbourg; puis elle invite à sa séance le donateur, que son président harangue en ces termes : «Frère et ami, généreux Anglais, le présent que nous tenons de vous est un témoignage mémorable de votre amour pour la liberté... Trop longtemps la corruption et l'ambition de nos cours ont armé les deux nations l'une contre l'autre... Désormais les deux peuples seront frères; ils ne connaîtront d'autres ennemis que les despotes.» (15 août 1792[1].)

Ainsi, tout d'abord, l'Autriche est le seul adversaire. On s'est flatté de lui enlever sans peine la Belgique, où la France a des sympathies. De fait, le 26 mai, un capitaine au long cours, de Saint-Martin de Ré, a raconté au club de Cherbourg ce qui suit :

[1] Reg. des délib., à cette date.

Digitized by Google

« Nous arrivâmes à Ostende le 21 avril. . . J'y portai pendant trois jours ma lévite aux trois couleurs[1]. On me disait tous les jours : Quand le Français voudra venir; tout est à lui. . . A Bruges, on m'a dit que les trois quarts des habitants de la ville sont des amis des Français. » Le club arrête qu'il fera publier cette relation par le journaliste Gorsas. Mais l'argent est le nerf de la guerre, et le numéraire est indispensable aux troupes en campagne. Aussi le club invite ses membres, non seulement à faire des dons patriotiques, mais à échanger leur numéraire contre des assignats. Avec le ministre compétent, il presse les citoyens « arriérés » de payer leurs contributions; il invite les municipalités à hâter la confection des rôles (avril-mai). Comme l'émigration a décimé les états-majors, il propose que « les remplaçans des officiers déserteurs » soient pris parmi les sous-officiers de la ligne et de la garde nationale, après examen préalable (février).

Au début de juillet, les Prussiens entrent en ligne. La patrie est déclarée en danger, et l'on décrète une levée générale de volontaires. Cherbourg, en quinze jours, fournit trois compagnies de ces volontaires, la plupart chefs de famille. La Société populaire prendra leurs familles à sa charge. Un volontaire, père de huit enfants, part avec ses trois aînés; on signalera son noble héroïsme à la Législative, et quatre dames, en séance publique de la Société, posent sur son front une couronne de feuilles de chêne mêlées de fleurs (29 juillet).

De plus en plus, on soupçonne le roi d'être d'intelligence avec l'ennemi. Dès le 27 juillet, au Club de Cherbourg, sa « suspense » a été proposée. On a résolu d'envoyer à la Législative une adresse conforme, et quatre membres ont été chargés de la rédiger. Mais, le 29, « le frère Farnous a observé à la Société que, dans la pétition de la suspense, il fallait prendre les tempéraments les plus précautionneux, que la crise était telle, que de cette suspense il pouvait s'ensuivre une guerre civile ». L'ajournement étant mis aux voix, les suffrages se sont partagés.

Le 31, on discute d'autres projets d'adresse, sans aboutir.

Le 14 août, on décide d'effacer le mot *Roi* de l'inscription apposée au buste de Mirabeau.

Le 16 août, est connue à Cherbourg l'insurrection parisienne

[1] Ou uniforme de garde national.

Digitized by Google

du 10. Le 17, sous les auspices de la Société populaire, les militaires de la ligne et les gardes nationaux, «soldats-citoyens» et «citoyens-soldats», se réunissent sur la place d'Armes, «pour y boire le coup de la fraternité».

De fait, la constitution monarchique de 1791 a vécu. Aussi le club des Jacobins de Cherbourg va changer de nom et de caractère.



Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN

HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE

DU

COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES

ET SCIENTIFIQUES.

SÉANCE DU LUNDI 7 MAI 1906.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 2 avril est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT fait part à la Section de la mort de M. Borrel, architecte à Moutiers, correspondant du Ministère, et rappelle les principaux travaux de ce savant; l'expression de nos regrets sera consignée au procès-verbal de nos séances.

Il est procédé au dépouillement de la correspondance; un projet de publication d'un Dictionnaire topographique du département de l'Aude, présenté par M. l'abbé Sabarthès, est renvoyé à l'examen d'une commission composée de MM. Delisle, Meyer et Longnon.

Hommages faits à la Section :

M. JULLIOT, président de la Société archéologique de Sens : *Cartulaire sénonais de Balthasar Taveau, procureur au bailliage et siège présidial de Sens.*

M. G. MUSSET, correspondant du Ministère, à la Rochelle : *Sèches ou vignons.*

M. Georges GAZIER, correspondant du Ministère, à Besançon : *Les évêques constitutionnels du Doubs. — Exposition rétrospective des beaux-arts à Besançon en 1906.*

Digitized by Google

M. E. Jovy, correspondant du Ministère, à Vitry-le-François : *Trois documents sur Urbain Grandier, et un document peu connu sur le cardinal de Richelieu.*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. Bruel, que son état de santé empêche encore d'assister à nos séances, a envoyé un rapport sur une lettre de M. Plancouard, au sujet d'une communication publiée dans le *Bulletin*, sur la dévotion de Louis XI envers quelques sanctuaires célèbres; le rapport de M. Bruel sera inséré au *Bulletin* (1).

M. Paul Meyer propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Guigue : *Le testament d'un bourgeois de Lyon (1361)* (2).

Le reste de la séance est consacré à des échanges de vues sur le rôle de la Section d'histoire et de philologie au Congrès des Sociétés savantes de la Sorbonne en 1906. Il paraît que dans les sections voisines les résultats sont satisfaisants; l'histoire et la philologie sont délaissées. Certains auteurs de communications, présents à Paris, ne se présentent même pas au jour indiqué, et le Président s'est vu une fois dans la nécessité de lever la séance au bout d'un quart d'heure.

Le Secrétaire se plaint de même de la pauvreté des derniers procès-verbaux du Comité; les communications de nos correspondants se font de plus en plus rares; le *Bulletin* de 1905 a 400 pages à peine. Cela tient sans doute à bien des causes, principalement aux facilités que les savants de province ont aujourd'hui pour insérer leurs communications dans des Revues locales; néanmoins, il y aurait lieu de stimuler nos correspondants, et les membres de la Section sont priés de vouloir bien agir en ce sens, chacun dans la sphère de ses relations avec les savants de province.

La séance est levée à 5 heures et demie.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,
Membre du Comité.

(1) Voir à la suite du procès-verbal.
(2) *Ibid.*

Digitized by Google

Rapport de M. Brunel,
sur une communication de M. Plancouard.

A propos d'un rapport que nous avons présenté sur une note de M. Alfred Leroux, relative à la dévotion de Louis XI envers quelques sanctuaires célèbres (*Bulletin du Comité*, 1905, nos 1 et 2, p. 9), M. Plancouard signale un document tiré du fonds Pihan de la Forest, aux archives de la mairie de Pontoise. Le passage cité constate que vers 1461 Louis XI fit bâtir à Gousangrez un petit séminaire ou prieuré de religieux de l'ordre de Saint-Augustin, et le dota de 54 arpents qui appartenaient d'ancienneté au roi de France. C'est un nouveau témoignage des sentiments religieux de Louis XI, et, si nous avons bien compris la lettre de M. Plancouard, il désirerait qu'il fût communiqué à l'éditeur des lettres de Louis XI. C'est ce que nous avons l'honneur de proposer, en y joignant des remerciements pour M. Plancouard.

Quant aux renseignements que notre correspondant voudrait obtenir d'un membre du Comité sur les rapports de Louis XI avec le Vexin ou au moins avec Gousangrez, il ne nous semble pas possible de les lui fournir.

A. Brunel,
Membre du Comité.

Rapport de M. Paul Meyer,
sur une communication de M. G. Guigue.

(Rapport lu à la séance du 7 mai 1906.)

La pièce suivante, dont nous devons la communication à M. Georges Guigue, archiviste du Rhône, est le procès-verbal de l'ouverture du testament de Jean de la Mure, surnommé « le vieux » pour le distinguer de son fils qui portait le même nom. Le document est un peu long, mais il est intéressant à plusieurs points de vue, et, comme la copie qu'en a faite M. Guigue est fort exacte, ainsi que j'ai pu m'en convaincre par la comparaison avec l'original, je n'hésite pas à en proposer la publication dans le *Bulletin*. Jean de la Mure était un homme riche : on le voit par le

Digitized by Google

nombre et l'importance de ses legs. On peut supposer qu'il était l'un de ces grands commerçants qui, dès le XIV^e^ siècle, portèrent à un si haut point la richesse de Lyon; car, à en juger par les sommes qu'il laisse soit à des établissements religieux, soit à des particuliers, ses revenus en argent paraissent avoir été considérables.

Le procès-verbal de l'ouverture du testament est daté du 21 octobre 1361. Le testament lui-même n'est pas daté; mais, comme le procès-verbal d'ouverture nous apprend qu'il avait été dicté par Jean de la Mure, déjà malade, on peut avec vraisemblance l'attribuer à une date peu antérieure à celle de l'ouverture. Le testateur devait être en possession de toute son intelligence, et le soin avec lequel toutes les dispositions sont prises atteste un homme rompu aux affaires et parfaitement au courant de l'état de sa fortune.

Ce testament et les codicilles qui lui font suite sont en langue vulgaire du Lyonnais. C'est un texte nouveau à joindre à ceux qui ont déjà été publiés par M. Georges Guigue lui-même ou par d'autres[1]. Je n'ai pas souvenir qu'on ait, jusqu'à présent, publié aucun testament rédigé en dialecte lyonnais. Cette circonstance accroît singulièrement la valeur du document communiqué. J'ai ajouté, çà et là, quelques notes à la copie de M. Guigue, pour identifier les noms de lieux ou donner l'explication de certains mots.

Paul MEYER,
Membre du Comité.

[1] M. Ed. Philipon a énuméré ces textes dans la bibliographie qui accompagne ses travaux sur la phonétique et la morphologie du langage lyonnais, *Romania*, XIII, 566 et suiv.: XXX, 214 et suiv.

Digitized by Google

LE TESTAMENT D'UN BOURGEOIS DE LYON (1361).

COMMUNICATION DE M. GEORGES GUIGUE.

Les de la Mure, dès le XIII^e^ siècle, jouèrent un rôle important dans l'histoire de Lyon : alliés aux de Durche, de Varey, de Villeneuve, de Chaponay, ils furent à la tête du mouvement communal.

On ne sait guère sur eux que ce qu'en a dit Claude le Laboureur dans son livre des *Masures de l'Île Barbe* [1].

Jean de la Mure, le vieux, celui-là peut-être dont les livres et la caisse furent mis, en 1334, par le bailli de Mâcon, sous la main du roi [2], paraît avoir échappé à ses recherches [3].

Le testament de ce riche bourgeois étant écrit en dialecte lyonnais, l'intérêt philologique qu'il présente l'emporte peut-être sur l'intérêt historique.

TESTAMENTUM JOHANNIS DE MURA, SENIORIS.

In nomine Domini. Amen. Nos Petrus de Croseto, decretorum doctor, canonicus et officialis Lugdun., notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod, anno Domini millesimo ccc^mo^ sexagesimo primo, die Jovis post

[1] *Les masures de l'Île Barbe*, nouvelle édition, t. I, p. 558; t. II, p. 463.

[2] M.-C. GUIGUE, *Cartulaire municipal de la ville de Lyon*, p. 126.

[3] Jean de la Mure, le vieux, fut marié au moins deux fois : à la sœur d'André de Biolay, puis à Polie de Challes, d'une riche famille de Bourg en Bresse. Son fils Jean, le jeune, marié en premières noces à Marguerite Chevrier, en secondes à Lionette, veuve d'Acharie Barral, testa à Mâcon les 11, 12 et 13 août 1361, et mourut fort probablement avant son père; il est, en effet, représenté, le 21 octobre 1361, à l'ouverture du testament de Jean de la Mure, le vieux, par le procureur des Chartreux, ses légataires universels (cf. Arch. du Rhône, *Testaments de l'officialité*, t. VII, fol. 72; t. X, fol. 129; t. XI, fol. 36).

Digitized by Google

festum beati Luce euvangeliste [1], *ad quam diem, ad instanciam et requestam nonnullorum parentum et amicorum Johannis de Mura senioris, civis Lugd., quondam, nuper defuncti, citati erant perhemptorie coram nobis, in aula bassa domus archiepiscopalis Lugdun., hora curie nostre, Polia de Cheles, relicta dicti Johannis de Mura, Matheus de Mura, Johannes de Durchia, de Porcheria, Guillermus et Johannes Piqueti fratres, Matheus de Chaponnay, Aynardus de Villanova major, Petrus et Aynardus de Villanova fratres, Guillermus de Varay, alias Ploton, Ysabella ejus uxor, magister Petrus Girerdini, jurisperitus, procurator et procuratorio nomine religiosorum virorum fratrum prioris majoris et conventus domus Majoris Cartusie* [2], *diocesis Gratianopol., vices gerentes heredum universalium Johannis de Mura junioris, filii quondam et heredis universalis dicti Johannis de Mura senioris, Michael Chanaverii, cives Lugdun. et publice et in generali omnes alii parentes et amici dicti Johannis de Mura senioris quondam, per capellanos ad quos pertinebat in eorum ecclesiis populo ad divina audienda congregato et per nonnullos curie nostre juratos, et omnes alii quorum intererat et qui sua credebant interesse, cum intimacione quod, sive venirent sive non, ad apperitionem et publicationem infrascriptas procederemus ut esset rationis, prout nobis liquide apparet per citacionem super hoc confectam et debite exequtam, coram nobis judicialiter exhibitam, visuri et audituri a nobis et per nos fieri apperitionem et publicationem quarumdam cedularum papirearum interclusarum et in quatuor locis seu partibus a parte exteriori sigillo dicti Johannis de Mura senioris quondam, ut prima facie apparebat, sigillatarum et pro testamento seu ultima voluntate dicti Johannis de Mura senioris, quondam, dum jacebat in infirmitate qua decessit, per ipsum Johannem de Mura seniorem tunc in bona et sana memoria existentem licet egrotantem, prout per relationem Johannis de Brindone et Bartholomei de Furneto, clericorum curie nostre juratorum, qui, de et super cedula que erat sigillata predicta, ad requestam expressam dicti Johannis quondam senioris et de suo mandato ad corroborationem contentorum in dictis cedulis et in signum testamenti seu ultime ordinationis ipsius Johannis de Mura senioris, quondam, signa sua manualia et superscriptiones, in presencia Guillermi Burgondi, servientis regis, Robini Bederii, mercerii, Hugonini de Cymandres et Francisci de Curia, habitatorum Lugd., prout in dicta superscriptione signa vidimus ad oculum contineri, posuerunt et fecerunt; et qui Johannes de Brindone et Bartholomeus de Furneto nobis, per juramenta sua super sancta Dei euvangelia propter hoc ab eisdem corporaliter prestita, retulerunt dictam cedulam fuisse sigillatam sigillo proprio dicti Johannis de Mura senioris, causam eorum scientie reddentes, quia per plura tempora moram traxerunt et fecerunt residenciam personalem cum dicto Johanne de Mura et in ejus hospicio et negociis* (sic) *tractaverunt cur noticiam certam et veram de dicto sigillo asserebant et asserunt se ha-*

[1] En 1361, le jeudi après la Saint-Luc (18 octobre) était le 21 octobre.
[2] La Grande-Chartreuse.

Digitized by Google

bere et sibi et testibus superius descriptis dictas cedulas interclusas et sigillatas per dictum Johannem de Mura seniorem pro suo testamento et ultima ordinatione presentatas fuisse plenarie nobis constat, necnon Michael Chanaverii qui diu moram et residenciam personalem fecit, ut dicebat, cum dicto Johanne, dixit per juramentum suum super sancta Dei evangelia corporaliter prestitum et sub eo nobis retulit quod dicta cedula erat sigillata proprio sigillo dicti Johannis de Mura quondam, quia asserebat ipsum sigillum cognoscere et scire esse dicti Johannis quia eo utebatur vel consimili dum cum ipso morabatur et postea diu. Ipsis siquidem anno et die comparuerunt personaliter coram nobis officiale predicto in aula basse domus archiepiscopalis predicte plures parentes et amici dicti Johannis de Mura senioris quondam defuncti, petentes et requirentes cum instancia dictam cedulam seu testamentum per nos apperiri et publicari et in formam publicam ad perpetuam rei memoriam redigi facere. Nos vero dictorum parentum et amicorum peticioni juste et tanquam consone racioni annuere volentes, presentata nobis cedula predicta pro testamento seu ultima ordinatione dicti Johannis de Mura senioris quondam, presentibus omnibus qui ibidem interesse voluerunt; adhibitis super hiis omnibus sollemnitatibus que in talibus debent et consueverunt adhiberi, nichil de contingentibus omittentes, ad peticionem et requestam dictorum parentum et amicorum dicti Johannis de Mura senioris quondam defuncti dictam cedulam seu testamentum; quod in quatuor cedulis seu perseillis papiri distinctis existebat, apperuimus, inspeximus, publicavimus et in formam publicam ad perpetuam rei memoriam in scriptis redigi fecimus in hunc modum; et primo sequitur prima cedula sigillata, infra quam alie erant interclusi in (sic) *hec verba :*

Ju Johan de la Mura, li plus ayna, ordenos de mos beyn et de mon cors per la maneri qui s'ensyeut : Premerimen̄t ju recomando m'arma a nostrun segnour Jesus Crist[1] et a sa chera mare Nostra Dama et a tos los sanz et sayntes de la cort de Paradis, et vuel que mos cors seit sevelli avoy mon pare ches los Frare Menour, en mon vatz, qui fut el gito. Item, vuel et ordino que mi clan et mes lesses seant payez per la man de mon executor et eyrs isi desoz ecrit. Item, vuel et ordino estre dona per m'arma six cenz flurins d'ors, liqual se donan en six anz, chacon[2] an cent flur., qui seant distribui per la maneri isi desoz ecrit. Item, lo premer anz, ju vuel que li c flur. del vj^e^ que ju comando etre duna, ay se duney[3] lo jour de ma sepultura dna donna duchi a[4] la soma de L flur., a chacon povro iiij den. Viell. de la monea qui cort a present, flur. conta xxiiij s. Viell. Item, deldit c flur. desudit, lo jour de ma sepultura, ju vuel etre duna

(1) Le texte porte : Jhūs Cript.

(2) La dernière syllabe est abrégée, comme plus loin. On peut hésiter entre les lectures *chaque* et *chacon*, qui se trouvent de temps en temps l'une et l'autre en toutes lettres.

(3) « Il se donne » ; *ay* = *il*, pronom neutre.

(4) Un don jusqu'à.

Digitized by Google

j pydansi al Fraros Menurs et al Preiurs, a chacon convent ij flur. Item. leso deldit c flur. al convent del Augustins et del Carmen, a chacon convent xviiij gros, en prians elles que chacon convent diet j messa del mors a nota [1], isi comen ay et [2] acotuma de fere. Item, al convent del Menours et Preiours et de la Deserta [3], a chacon conven ju leso ij flur. d'or, en prians ellos que chacon convent diet j messa del mors, isi come il ant acostuma, et sean prit del c flur. desudit. Item, a chacon reclus del suburbio de Lian [4] iij gros per j' veis. Item, a chacon malado del espitals et de les charreres de Lian, a chacon d.[5] gros. Item, a chacon languan en siveri en la cita de Lion, a chacon j gros. Item, vuel et ordeno que mos heirs et esequtare eliez j chapellan ches los Fraros Preiurs, qui chanteit iij veis la semana j an compli per me et que on li baley chaque meis vj gros. Item, en sella meyma meneri ches los Fraros Menurs. Item, vuel et ordeno que xvi flur. que poon estre de resta del c flur., conta et paya so que ju leso de desus, que on o don en robes de sarsil. Item, del atros c flur. de se gont an ju vuel que il sean dipensa isi comen isi après et escript. Item, al convent del Fraro Menur de Lian, de Viena, del Preiurs de Lian et de la Deserta a chacuna festa de Nostre Dama en sel an, a chacon conven ju lesso et vuel que on don deldit c flur. de segon anz ij flur. et montont si iiij conven, per le v festes, xl flur. Item, al convent del Carmen, del Augustins, de Sainz Martin lo Pol, a chacuna festa de Nostre Dame en cel an, deldit c flur. del segon an, ju vuel et comando que el ayan a chaque festa j flur. d'or, en prian al conven desus noma que j jour après que il resivran la leissi en chaque festa que chaque conven diez a nota j messa de Nostra Dama per l'arma de me. Item, vuel et ordeno que ij chapellan sean elliez heir et esecutour qui cha[n]tant iij veis la semana chacon per me et per mes ansesors, et que chaque chapellan ayez vj flur. per cel anz. Item, vuel et ordeno que seant meis el pont de Sauna en cel an, se les egues sont en poin et quan on pora, xx flur. d'or per adobar icel pon, et seit entenus mos hers de fere empleier et de paer les ovrers qui faront l'ovra yqui out plus neccessaro sera en les piles. Item, xiij flur. qui reston del c flur. de segon an a dispensar, ju vuel que mos heirs los dont a povros vergonus de la cita de Lian et que li mes non pochet aveir plus de j flur. Item, lo tiers an, ju vuel et ordeno que del vj[e] que ju lesso en dunar a vj anz, que li c flur. se metant em pavir lo pont de Sauna desu el tierz an. Item, le quart an, li c flurins seant dispensas en una duna de sal duchi a l flur. Item, doneyt on a ij chapellans chés los Fraro Preiurs et Menurs qui chantant iij veys la semana vj flur. per cel an. Item, vuel et ordeno que en cel an deldit c flur. del tret an, a chaque chapellan del conven del Me-

(1) Une messe des morts en musique.
(2) Il est.
(3) Notre-Dame de la Déserte, couvent de Bénédictines, à Lyon.
(4) Lyon.
(5) Ce *d* signifie « demi ».

Digitized by Google

nurs de Lian et de Preiurs et Carmenz et Augustins et de la Deserta, a chaque chapellan et moyni j gros, et a celos qui ne serant chapellan ne moyni vela [1] dimé gros. Item, a chaque reclus en cel an iij gros deldit c flur. Item, a povros vergonus de Lian seit duna deldit c flur. en bla la valor de c flur. Item, lo romanen del c flur., qui poont estre aviron vj flur., sean duna al malado et a les sineres et a femes gisanz, a chacon j gros, al plus de selos de Lian. Item, lo v anz c flur. seant si dona a povres pucelles mariar, et que li mes non pochet aveir plus de x flur. Item, lo vj anz, li cuer c flur. seant dona [2]. Item, del c flur. qui sont li cuer, de que L flur. seit acheta de xxx flur. renda morta per fere iij annuax chés los Fraros Menurs, per cela renda il ayant tan comme en en porrat aveir per losdit xxx flur. et se facant sil iij annual li j per mon paro et per mi mare, et li atres per mi mulier, qui fut suer a Andreu de Bioleis, et li autre per mei; et se face so de mon paro et de ma mare en Juyl, et li atres de mi mulier en Ost, et li min el teyns que ju morey, l'an revolu. Item, des xx flur. qui restavon de c flur. cuers, que mos hers en face chantar messes yqui on el vera bon que ay [3] se face. Item, me clan [4] ju comando que il seant emendas (*v°*) et mes lesses payez per la man de mon eirs isi desot escrit. Item, vuel que, non obstant que ju comando lo vj anz fere l'anual a Aynay et achitar [5] la renda, ma volunta et que mos ers paiet chaque an L s. Vien., flur. conta per xxiiij s., per fere l'anual a Aynay, tan que li renda seit achita, et commenceit lo primer an que ju seray trapassas, et assi sil del Fraros Menurs asi et paier j flur. et dimé per los iij annuax. Item, a ma perrochi mon anual de pan et de vin vuel estre fet j an compli isi comme ay et acotuma. Item, vuel et ordeno que mos ers payet a celos que ay mis en escrit en j rollo, so que ju vuel que on baleit a chacon, et que il seiant tenut de mei quittar se ju avein (*sic*) ren hu utra reysson de ellos, et se ay y avayt nigon qui vusit fere clan, ju vuel que on non li baleit ren. Item, a mi mulier ju vuel que c flur. que ju li donay per so joax il li soyant rendu et rebatu de so que illi me deit et que lo L flur. que Amer de Meon me deit illi los prene en pay. Item, li lesso a sa via l'abitasion de ma meyson devers los Preiurs se illi itet a Lian. Item, li lesso a sa via ij an. [6] froment et ij selia [7] et x an. de vin pur chacun an su mon eirs, et le vin illi devey prendre a Coson [8] et lo

(1) Religieuse voilée.

(2) Il semble que cette phrase soit à retrancher, ou peut-être est-elle incomplète.

(3) « Cela », comme plus haut.

(4) « Mes réclamations », c'est-à-dire les réclamations qu'on aurait à faire valoir contre moi; anc. fr. *claim*, *clain*.

(5) Acquitter, payer.

(6) *Annas*, anée, la charge d'un âne. L'anée contenait six bichets (Puitspelu, *Dict. du patois lyonnais*, sous ANÔ.

(7) Seigle.

(8) Couzon, cant. de Neuville-sur-Saône, arr. de Lyon.

Digitized by Google

blá a San Priez [1] a meyson [2], et a vendenges le vin. Item, mon heirs, en so que ju non ay dunna ne darey isi desoz ne comanda de payer, isi et el rolo, Johan, mon fit, ju foy mon eirs et mon executour per lo tot. Item, vuel et ordono que se que ju comando estre rendu et quitta e delesya en j rolo escrit de ma man, que mos eirs seit tenut de fere a les persones escrites el dit rollo ou a lour eyrs. Item, vuel que on rende a mi mulier so que ju arey reste del deto de Tenont Raymon et de Clara et de Juhan Contayn, rebatu les messions que jù n'ay fet, qui montont aviron xxx flur. d'or. Item, dono a Bartholomeri, mon clier, xx flur. et a son oncle Juhan de Brendon x flur.

Sequntur eciam supscriptiones (sic) *dicte cedule, et primo prima superscriptio :*

So et mo devis et li rolo que ju comando el devis que on face so qui et en escrit deden de mey Juhan de la Mura li plus vex.

Item sequitur alia superscriptio :

Item, de la leysi feyti el enfans Juhan de Durchi, isi comme yci dedens se contin, li entencion dou testour est que, el cas en que so fieus moret sen hers de son cors, el lour leset la vigni dous Hourors et la vigni dou Colombier et la meyson davant et les choses de Sen Didier qui furont de Farcon, et non ren al. Item, vot fer de contio Juhan de Durchi cinquanta flur., non obstant ezo que el ne ly deit pas tant, en deducion de ezo que el ly poret estre entenus en qualque maneri que ezo seit, tan per la censa de Curis [3] [que] per atres choses. Item, vot et comandet ly dit testour que s'el avet ren oblia ne que si ayvet ren mal feit, que li notero qui ant recet cest present testement que il ou puysan refere segon l'entencion doudit testour.

Item sequitur tercia superscriptio signata signis manualibus Bartholomei de Furneto et Johannis de Brindone, clericorum notariorum publicorum, in hec verba :

Anno Domini millesimo ccc^mo^ sexagesimo primo, vicesima septima die mensis Julii, in presencia Johannis de Brindone, Bartholomei de Furneto, clericorum notariorum regiorum et juratorum, ac etiam Guillermi Burgondi, servientis regis, Robini Boderi imorteni(?) Hugonis de Cimandres et Francisci de Curia, habitatorum Lugdun., presens testamentum fecit et legata, hiis presentibus, per manum suam scripta vult quod teneantur, et requirit testes supradictos ut ipsi, loco et tempore debito, perhibeant testimonium veritatis. Datum ut supra. B. de Furneto; Jo. de Brind.

(1) Saint-Priest, Isère, cant. de Saint-Symphorien-d'Oson.
(2) A la moisson.
(3) Curis, cant. de Neuville-sur-Saône.

Digitized by Google

Item sequitur secundù cedùla seu parcella, que talis est :

Remenbrauci seit que ju et Johan de Durchi avon (*sic*) conta del fet de Curix[1] et reste con a devant a Juhan de Durchi so qui s'en sieu : primerement, per la meistia de xliij an. et vj bich. de selia que deit moss. Hanris que ela conta c flur. d'ors, de que li vint li meystia qui monte L flur. d'or; item, li deit on per la sin part de la selia, rebatu so que el n'a hu, que on conta ij flur. et dimé l'an a celos qui o deivont xlvj an. et vj bich.[2], qui montont cxvj flur. et x gros. Item, li deit ont (*sic*) per so que moss. Anris en deit per la meystia de x an., v b., on a conta a moss. Anri les v an. ij b. et d.[3], xv flur. d'or. Item, li deit on mes per sin part del fromen, rebatu so que el n'a hu xx an. ij b. que on a conta a celos qui le deivont lx flur. d'or. It., li deit on per xxxij. ras de siva[4] que deit moss. Anris qui vint a sa par iiij flur. d'or. Item, li deit on mes, per vj^{xx} xj ras de siva que on a conta a celos qui le deyvont j gros et dimé lo ras, montavon xvj flur. iiij gros. Item, li deit on per les senses del pra del ij primers anz la meytia de lviij lbr. v flur. per xvii s. vj d. V., vint a sa par xxix lb. qui monton xxxiij flur. et ij. gros. Item, per lo tiers an, la meytia de xiij lb. Vien., qui sont vj lb. x s., a la sin par, conta j flur. per xx s., monte vj flur. vj gros. Item, per lo feyn qui eret a meyson L quinta et dimé de feyn, vendu a x agulions[5] lo q., monton L gros et dimé, de que vin li meytia a luy ij flur. et j gros. Item, per lo cheneviers de ij anz, viij flur. vint a sa par, iiij flur. d'or et lo tier, el ot (*fol. vj^{xx}j*) lo chenevo la meytia. Item, per les reconeysances del iij anz et los et vendues, xlvij flur. et vint a sa par xxiij flur. et vj gros. Item, per enjueres del iij anz, lxiij flur. et d., vint a sa par xxxj flur. et ix gros. Item, per lo servis del iij anz, conta del ij anz flur. per xv s. vj d. et del tier an flur. per xvij s. vj d., monte tot xxxvij flur., en que el a sa par xviij flur. et vj gros. Item, per la fruyti de iij anz, xiiij flur., vin a sa par vij flur. d'or. Item, per la sin par de vin vendu, tan per mey, come seluy que a vendut Juhan Darmes, de ij anz et del tier el ot sa par en vin lxij flur. d'or. Item, li deit on per so que Juhenet Darmes a vendu del bost utra so qui en fut amena a Lian, de que Juhenet en conte per lj^{m}, fet xxxvij flur., vint a sa par xix flur. d'or, soma iij^{c}lxix flur. et vij gros; restont que ju li devin quan ju arey recovra xiiij^{xx}xj flur. et vj gros, qui se deivont payer en j deto de xij^{xx} et x flur. de Juhan Darmes a payer chacon an xx s. gros, et el y deit prendre la meytia de celuy deto et le remanent el deto de mons. Anris de iij^{c} flur. et del priur de Quinceu de cxxv flur. Paia per la fason de les vignes de

(1) Curis, cant. de Neuville-sur-Saône.
(2) *Bichets*, mesure de grains.
(3) Demi.
(4) Avoine.
(5) Monnaie d'Aquilée ? Cf. du Cange, AGUILINUS.

Digitized by Google

iij anz, de que el a les parties en j rollo iiij^{xx}xv flur. et vj gros, de que vint a sa par xlvij flur. et ix gros. Paia per menus depens que on le y a feit en iij anz, que per lo salayro al juge et lo salayro de Juhan Darme, que per menar vin et feyn et seer, de que el a devers sey les parties, xxvij flur. et x gros, de que vint a sa par xiij flur. et xj gros. Paia per so que costiet li bost d'achat xxiij flur. et ix gros et per amenar xvj^{s} a Lian de Curis a la Villavert[1], a viij s. lo c, viij flur. d'or et j flur. per la letra de la sensa, monte tot liij flur.; de que vint a sa par xxvj flur. et vj gros; soma iiij^{xx}viij flur. et ij gros. Paia per iij an. de froment et per vj an. de selia que baliet li priurs en Ost xlvij, xv flur. d'or, et ju li baley lodit bla paya que mo fioz li baliet ij jor devant que el alés en Franci per la villa avoy Aynart de Villanova sel an, iiij^{xx}v flur. d'or, soma ix^{xx}viij flur. Paya que el deit per la fauta de so que del asessa qui montave a sa part per los iij anz, ij^{c}l flur. el non fit balier que ij^{c}, et ysi el deit rebatre l flur. d'or, somma xj^{xx} viij flur. Paya que el deit prendre per la meytia del deto que deit Juhans Darmes de xiij^{xx}x flur. vj^{xx}xv flur. Paya que el deit prendre su lo deto que deit li prius de Quinseu lxij flur. s^{a} iiij^{c}xxxv flur., reston xxxiiij flur. qui son a recovra su lo deto de moss. Anri, de que ju fit acors que on l'en quitet la meytia, et e(*l.* en) fit l'accordi moss. Juhan de Montagneu.

Sequitur superscriptio dicte cedule que talis est :

Se son li contio veray de Curis que ju en deit de resta a mon bunclo Johan de Durchi, li qua resta se deit payer el deto de Jehan Darmes de ij^{c}lx flur. et de priur et de moss. Anris en chacon deit prendre la meytia del deto duchi a la soma qui et de resta ou atendre que ju seo payez et poy que ju la payeso.

Item, sequitur tercia cedula seu parcella sub hiis verbis :

Czo est ly fay de la Polia, de fait d'Ansa. Premer., que ju ay balia per le pleydier xxxiij flur. Item, ay balia a Mathieu de Syvreu[2] xlij flur. de cetes cheses il ant vendu les ij terres c flur. It., ay recep. del chatelan de Vauz[3] xv flur. Item, ay ballié per los los de les dues cheses xiiij flur.; ly Bergognons a devers se l'argent de j vesela de vin de xvj an. de que el deit prendre per ana ij gros, totes messions contées. Item, Mocerlers at vendu a vj fors una vesela de vin de xvij an. j baral, de que l'argent et les clés dou celers de la rua de L'Armona. Item, dit lidit Johans de la Mura que el non et de ren atenus a monss. Henri Dalbon, ne a monss. Humbert Dalbon ne a Humbert de Varey per negones que il ayant heu a fere ensamble lo

[1] Villevert, com. d'Albigny, cant. de Neuville-sur-Saône.
[2] Civrieux d'Azergues, arr. de Lyon, cant. de Limonest.
[3] Vaulx-en-Velin, cant. de Villeurbonne (?).

Digitized by Google

tens passa, mes czo qui est en escrit en son papier ly deivont bin et leyalment et isi on afermet en bona fey, dona lo jour et present les garens contenus en son testament.

Item, sequitur quarta et ultima parcella que erat unus rotulus papiri descriptus, cujus tenor sequitur et est talis :

Ju Johan de la Mura, li plus ancians, vuyl et ordeno que a les persones qui son ici desos ecrites mes eirs et mes esecutares contenus en mon devis deduyant, rendant et payant a chacon, segont que ay se cuntint en sa soma, seit de ces, seit pension, seit censa, et que chacon, segont que on li quitera de son deto ou de sa censa ou de sa pension, que el dont letra de quitanci de totes les choses en que ju li porin estre entenus, et se ay avet neguns qui ne vosisant prendre lour lesi, mes vosisant fere demanda, ju revoca les chosses de celes qui voudron demander. Primer. a Piero Valiers del Clo ou son enfan vuel estre dona iiij flur., su la condicion desudita. Item, a Jehan Roman de Doreu [1], vuel etre quitta de son deto x flur. Item, a Juhan Barber de Bermon [2], la sensa que el deit chaque an ju li quitto de j an après ma mors. Item, a Colien Regies vuel etre paya iij flur. Item, a Martin Pupon et a son fraro et a Pero Rogier dit Riolat, la sessa [3] de j an après ma mort ju lor dona. Item, a tost selos de San Siro et de San Didier et de Colonges [4] qui me deivont sesses ou pension, ju vuel que li sessa que chacon devrit de j an après ma mort li seit delessia et quitta. Item, vuel et ordono que del deto que me deit Juhenet Reynau de Curis [5] que on li quitteit v flur. d'or. Item, a Pero Cheneva de San Roman [6] sa sessa de j an après ma mort ju li dono, et li dono mes v flur. rebatre de son deto. Item, a Pero Perin de Coson et a Johan Rabot, a chacon, la sensa que el deit de j an après ma mort ju lor leso et dono a chacon ij flur. per j veis. Item, Asermet de Lafon vuel etre quitta de son deto v flur. It., a Guillermet Breysa vuel etre rebatu de se que el deit x flur. sus les choses que el m'a vendut. It., a Martin, fil de Jacqueme Anthoyno de Curis, la sessa de j an après ma mort ju li dono. It., a Johan Thomas de San Priez [7], la sessa ou pension de j an après ma mort ju li quitto. It., a Mermet de Quinceu [8] del deto que el me deit ju li quitto vj flur. It., a

(1) Dorieu, Rhône, com. de Châtillon-d'Azergues.
(2) Belmont, cant. d'Anse, arr. de Villefranche.
(3) Le cens.
(4) Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Saint-Didier-au-Mont-d'Or, Collonges-au-Mont-d'Or; ces trois communes sont de l'arrondissement de Lyon et du canton de Limonest.
(5) Cant. de Neuville-sur-Saône, arr. de Lyon.
(6) Saint-Romain-au-Mont-d'Or, ou de Couzon, même canton.
(7) Saint-Priest, Isère, cant. de Saint-Symphorien-d'Ozon (?).
(8) Quincieux, arr. de Lyon, cant. de Neuville.

Digitized by Google

Andreu, fil de Jorge Valier de San Siro, ju li dono iij flur. Item, vuel de vj flur. que me deit li ers de Ponsi, fili Bernert Meyseller, que li meytis lour seit quitta. Item, vuel que del deto que me deit Tevenet Ogiers de Senti Fey [1] li seit quitta vj flur. Item, vuel etre quitta del deto que me deit Bertet de Leyston iiij flur. Item, vuel que del deto que deit Guillermins Quartier de Quinseu li seit quitta v flur. It., a Humbert Chafangi de Quinseu li seit quittat de son deto iij flur. Item, a Johan Jomars seit quittat de son deto iij flur. Item, a tost [2] selos de Marsilleu, de Chassey, de Quinseu, de Doreyous, de Morensieu [3], la sessa ou pension que il devrit de j an après ma mort ju dounc a chacon icella sessa de j an a chacon. Item, vuel etre dona a Michelet Laere ij flur. Item, vuel etre quitta del deto que me deit Thomas Rava iij flur. It., vuel etre quitta del deto que me deit Pero Servos quant ju serey payez de xx flur. que el me fit ballier a Clement Noella et non devant, iiij flur. Item, vuel et ordono que del deto que Guillermet Boyson me deit li seit quittat iiij flur. Item, vuel et ordono que on rende a Andr. de Bioley ou a soz eirs v flur. It., a Andreu Jomar de Poleymeu [4] vuel etre rendu ij flur. It., a Authoyno Ros de Lissou [5] iiij flur. Item, al eyrs Bertholomeu Royno de Colonges, se el et mors, j flur. It., al fil Bertholomeu Montaneys de Cosou [6] j flur. Item, a Berthet et Juhan Rollant de Charleu [7], la sessa de j an ju vuel que on lour leseit que el me deyvont. Item, a Estevent Michiel de Olin [8], lesse ij flur. Item, vuel etre rebatu del deto que me deit Estien de la Chiau [9] de San Didier iij flur. Item, a Guionet Dost, vuel estre rebatu de so que el me deit ij flur. Item, vuel que on rende ou rebate a Guilliamo de la Martua de Caris j flurin. Item, comando estre rendu a Guillermet Berot de San Sire j flur. Item, etre rendu ou rebatu de son deto a Guillermet Rollant de Charleu ij flur. Item, vuel etre quitta a la suer a Lanselot de Varenes de son deto iij flur. Item, a Humbert de Puey vuel estre rendu iij flur. It., a Hugonin Sibua d'Ansa [10] ju li dono iiij flur. ou estre rebatu de la sessa que el me deit. It., a Hugonet Michela d'Arbigneu [11] j flur. It., vuel etre quittat de so que me

(1) Sainte-Foy-lez-Lyon, cant. de Saint-Genis-Laval.

(2) Pour *tots*.

(3) Marcilly, Chazay, Morancé, arr. de Villefranche, cant. d'Anse; Dorieu, comm. de Châtillon-d'Azergues.

(4) Poleymieux, canton de Neuville-sur-Saône.

(5) Lissieu, arr. de Lyon, cant. de Limonest.

(6) Couzon, arr. de Lyon, cant. de Neuville.

(7) Charly, arr. de Lyon, cant. de Saint-Genis-Laval.

(8) Oullins, banlieue de Lyon.

(9) Le Chaux, hameaux de ce nom dans les comm. de Collonges, de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, de Limonest.

(10) Anse, arr. de Villefranche.

(11) Arbigny, Ain, arr. de Bourg; Albigny, Rhône, cant. de Neuville; Albigny, près Montrotier, ou Arbignieu, Ain.

Digitized by Google

deit H. Camyon, v flur. It., a Jocerant, fil de Matheu Jocerant de Charleu, que on li rebate, ou rende se el m'avit paya, ij flur. It. vuel etre rendu a Juhan Bordelin de San Genis la Val [1], ou a son fraro ij flur. Item, vuel estre rendu a la mulier qui fut Humbert Armon d'Arbigneu ij flur. It., vuel etre rendu a l'anfant Guillermet Alart de Arbigneu v flur., ou rebatu de la pension que mey li plus grans per si mare. Item, vuel estre rendu a Juhan Guiffrey de Lian [2] iij flur. It., vuel estre rendu a Juhan Buer de Charleu j flur. It., vuel estre rendu a Juhan Marsel de San Didier ij flur. It., donno al encura de San Genes [3], de so que el me deit, v flur. It., a Juhan Sarasin de Doreyus ju vuel estre quitta de so que el deit v flur. Item, a Juhan Roman de Charleu, vuel que on li quitteit de so que el me deit ij flur. Item, a Juhan Morel qui itet a San German [4] que on li rebato de son deta j flur. Item, a Lorent Lionet de Colonges, vuel que on li rende ou rebate iij flur. It., a Marguerita qui fut muliers qui fut muliers (*sic*) N'Ugo Pulian, vuel estre rendu iiij flur. It., vuel estre rendu ou rebatu a Martin Charpilliat de Losana [5] j flur. Item, vuel estre rebatu a Mathieu Giraut de les Chères [6] ij flur. It., vuel estre rendut ou rebatu a Matheu de Pere de San Didier iij flur. It., vuel estre rendu a Pero de For de San Genis ou a sos eirs ij flur. It., vuel estre rendu a Pero Blanchet de San Ciro ou a son eirs j flur. It., vuel estre rendu a Pero Favre de Charleu ij flur. It., a Pero fil Gavier de la Chiauz iij flur. Item, a Pero Vincent de San Fortuna [7] vuel estre rendu ou rebatu iij flur. It., a Pero Berert dit Prot vuel estre rendu ou rebatu v flur. It., a Pero del Pont de Marsillieu vuel estre rendu ou rebatu iiij flur. It., a Pero del Mas de San Didier ij flur. It., a Pero Chavo de San Didier vuel estre rendu ou rebatu ij flur. It., a Pero Pontaner de Charleu, vuel estre rendu ou rebatu ij flur. It., a Tevenet Faure de Charleu vuel estre rendu j flur. It., a Cholen Riont de Servagneu [8] ou rende ou rebate iij flur. Item, commen ju ayo pluseurs besties de selos qui me deyvont, ju ne vuel que on leur demandeit for que so qui et escrit en mon papier cuvert de reyno, se so non ere de servi ne lo que son escrit d'atro lua et li contio del feit de Mon Riont [9] qui et en j folliet en l'ecrigu ferra vert que deit Berthelomé recovrar, quar el a feit los detos del bla vendu. Item, se ju avia meya ij feis nygon en set rolo, que on non li baleyt ou

(1) Ch.-l. de cant., arr. de Lyon.
(2) Lyon.
(3) Saint-Genis-de-Laval ou Saint-Genis-les-Ollières.
(4) Saint-Germain-au-Mont-d'Or, cant. de Neuville.
(5) Lozanne, arr. de Villefranche.
(6) Les Chères, arr. de Lyon, cant. de Limonest.
(7) Saint-Fortunat, com. de Saint-Didier-au-Mont-d'Or.
(8) La-Tour-de-Salvagny, arr. de Lyon, cant. de l'Arbresle (?).
(9) Montrond (Rhône), comm. de Gisors, ou Loire, comm. de Meylieu-Montrond.

Digitized by Google

rebate for que una veys, se se non ere sessa de j an que ju quitto a chacon de j an après ma mort. Item, vuel estre rendu a Perenin de Monmolas [1] ij linceuz de lin et j coysotz et cruvelleres de cuer buly et j vanna [2] blanchi croy que ju ay de luy per sertana causa, seyns ren prendre de luy per icelos gajos. It., li vuel estre deduit del loy del fort que el tint de mey xiiij flur. per la loy de j an de que el deit per lo tems passa lo vij flur. et los atros vij a la san Martin que vin MCCCLXI. Item, a moss. Anri Dalbon ju vuel estre rebatu de so que el me deit ou devrat L flur. d'ors. Item, al eyr al segnor de Montagneu [3] que totes les letres que ju ay de luy li seant rendues quittes. Item, vuel estre rebatu a Pero Servo de Millireu [4] de czo que el deit iij flur. d'or. Item, que lo pra que sa muliers et el m'an vendu que on le lour rende tot quitto et lo servis, quar ay fut fait per garda lo pra d'estre en omajo. Ju dey chés P. de Beleys et a Gilet environ xxiiij flur., conta so que Juhan prit per la nyesy a la Symonda. Ju dey chés Matheu de Syvreu [5] aviron iij flur. per mey et li mota a la Lioneta a pris, qui monte mes, mes non pas per mey ne per mon coman. Ju dey a Lorgeleta aviron xiij gros ou xiiij, isi comme illi dit. Li enfant de Charentay [6] me deyvont aviron iij flur. et ju lours ey fiansi per Amer de Meons de aviron xviij gros. Item, vuel que mos hers baley a la Polia, outra czo que ju li leso en mon devis, les treis petites copes qui peyson aviron de j marc et dimé, de que ayviat vj et servont en la taverna.

Quibus aperitione, insinuatione et publicatione sic factis, relaxatis prius per nos ante dispositionem et relaxationem nobis factis per testes examinatos predictos et interrogatos super hoc sententiis interdictorum et excommunicationum si in quibus ad instanciam quorumcumque ipsi testes tenerentur, scilicet illis horis et temporibus quibus disposuerunt eisdem dispositionibus dictisque aperitioni et publicationi et aliis in hiis et circa hec coram nobis et per nos peractis tanquam rite et legittime et solenniter factis, adhibitis super hiis omnibus solennitatibus que in talibus debent et consueverunt adhiberi, nichil de contingentibus obmittentes, auctoritatem nostram interponimus et decretum. Actum et datum in aula bassa domus archiepiscopalis predicta, presentibus viro religioso fratre Johanne de Cabannis, sacrista Sancti Yreney Lugdun., viro discreto magistro Petro Girardini jurisperito, Aynardo de Villanova seniore, cive Lugdun., Petro de

[1] Montmelas-Saint-Sorlin, arr. et cant. de Villefranche.

[2] Le même que le prov. *vanoa*, couverture ou courtepointe; du Cange, VANNA et VANOA.

[3] Montagny, cant. de Givors; Montagneux (Ain), comm. de Saint-Trivier-sur-Moignans; Montagny (Loire), arr. de Rosnne (?).

[4] Millery, cant. de Givors.

[5] Civrieux (Ain), arr. et cant. de Trévoux; Civrieux-d'Azergues (Rhône), arr. de Lyon, cant. de Limonest.

[6] Cant. de Belleville.

Digitized by Google

Martinaz, clerico, publico notario, Johannino Alverii de Sancto Amore, domicello, et Perrino..... pro testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis, anno et die Jovis quibus supra. In quorum premissorum robur et testimonium, ad preces et requisitionem dictorum parentum et amicorum, facta prius diligenti collatione de presenti publicatione per Hugonem Pererii et Guillermum Hervardi, clericos curie nostre juratos, quibus super hiis vices nostras commisimus et fidem plenariam adhibemus, ad dictas originales cedulas, loco testamenti predicti et pro ipso factas, sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum.

[Copie contemporaine. — Arch. du Rhône. — Fonds de l'officialité, fol. CXIX-VI^^II d'un registre lacéré.]

Digitized by Google

SEANCE DU LUNDI 11 JUIN 1906.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 7 mai est lu et adopté.

Il est procédé au dépouillement de la correspondance; les communications suivantes sont renvoyées à l'examen de divers rapporteurs :

M. Prentout, correspondant du Ministère, à Caen : *Statuts et règlements des apothicaires de Caen.* — Renvoi à M. Omont.

M. Hermann, correspondant du Ministère, à Excideuil (Dordogne) : *Acte de décès de Madame de Montespan.* — *A l'occasion de la naissance d'un enfant royal* (1778). — Renvoi à M. de Boislisle.

M. Jovy, correspondant du Ministère, à Vitry-le-François : *L'étude d'Homère et de Virgile au collège parisien de la Marche en 1757.* — Renvoi à M. Gazier.

Hommages faits à la Section :

M. G. Hermann, correspondant du Ministère :

a. *La chanson nouvelle de la défaite et mort du prince de Condé.*

b. *Variétés révolutionnaires; la Constitution de 1793 à Excideuil* (*Dordogne*).

c. *La prise de Thiviers en 1211.*

d. *La taille de 1684 en Périgord.*

e. *Monastère Sainte-Claire d'Excideuil.*

f. *Une aube de Giraud de Borneil.*

g. *Lou tcha perdounat.*

h. *Lo trufo, petit poème en patois périgourdin.*

i. *L'eytu flayrè, en patois périgourdin.*

j. *Mr Rollin, poète patois excideuillais.*

Digitized by Google

M. L. Le Clert, membre non résidant du Comité : *Quelques seigneuries de l'ancien comté de Brienne : Blaincourt, Épagne et Vaubercey.*

M. Rabouin, correspondant honoraire du Ministère : *Combat sous les murs de Châteaudun, 1er septembre 1562.*

M. Bruel propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Arnaud d'Agnel : *L'Abbaye de Saint-Victor de Marseille; ses fortifications, son armement, sa garde du XIIe au XVIe siècle* (1).

La séance est levée à 5 heures un quart.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

Rapport de M. Bruel

sur une communication de M. l'abbé Arnaud d'Agnel.

Sous le titre de : *l'Abbaye de Saint-Victor de Marseille, ses fortifications, son armement, sa garde du XIIe au XVIe siècle*, c'est un chapitre inédit de l'histoire de cette abbaye que M. l'abbé Arnaud d'Agnel a écrit. Non pas que Saint-Victor ait été pendant cette période une place de guerre : l'historien reconnaît plutôt l'insuffisance de ses moyens de défense et de sa garde pendant le moyen âge, malgré les réclamations que faisait entendre aux abbés la ville de Marseille, leur voisine, intéressée à la défense du territoire. Mais les documents que notre correspondant a tirés des archives des Bouches-du-Rhône, et notamment le compte de la taxe imposée au XIVe siècle sur les prieurés dépendant de Saint-Victor pour l'entretien des fortifications, et qui est un véritable potillé de l'abbaye, savamment annoté par l'éditeur, font de cette étude un travail qui mérite de figurer dans le *Bulletin* du Comité, après révision de quelques notes par notre correspondant.

A. Bruel,

Membre du Comité.

(1) Voir à la suite du procès-verbal.

Digitized by Google

L'ABBAYE DE SAINT-VICTOR DE MARSEILLE.

SES FORTIFICATIONS, SON ARMEMENT, SA GARDE, DU XII[e] AU XVI[e] SIÈCLE.

COMMUNICATION DE M. L'ABBÉ ARNAUD D'AGNEL.

Le titre de ce travail pourrait illusionner le lecteur sur le rôle militaire de la puissante abbaye au moyen âge.

La situation exceptionnelle du monastère placé à l'entrée même d'un grand port maritime, son isolement des différents quartiers de la ville, les richesses enfermées dans les cryptes de Saint-Victor et dans l'église supérieure, tout porte à croire que les moines ont dû se préoccuper de se mettre à l'abri de toute incursion possible. Toujours exposés, en ce temps de guerres continuelles, à quelque attaque subite, à quelque assaut imprévu, ils eurent sans doute à cœur d'entretenir leurs fortifications, d'augmenter leur armement et d'avoir quelques soldats à poste fixe dans l'intérieur du monastère.

Ces préoccupations pourtant si naturelles semblent n'avoir guère existé à Saint-Victor. Dans plusieurs pièces des XIV[e], XV[e] et XVI[e] siècles [1], les syndics, viguiers et consuls se plaignent, au nom de la communauté de Marseille qu'ils représentent, de la négligence des moines à réparer les ponts et les tours, à relever les murs en ruines. Ces magistrats, en faisant leurs remontrances, ne cessent de rappeler aux seigneurs abbés leur obligation d'avoir des armes, des munitions et une garde.

Une telle incurie ne peut s'expliquer que par l'ignorance des abbés de Saint-Victor touchant les besoins de leur abbaye.

Ces personnages de haute naissance vivaient à la cour des papes

[1] Archives départementales des Bouches-du-Rhône, fonds de Saint-Victor. Il sera question de plusieurs de ces pièces dans le cours de cette publication.

Digitized by Google

ou des comtes de Provence et ne faisaient que de rares apparitions dans leur palais abbatial. Leur unique souci était l'accroissement de leurs revenus et par suite la diminution des frais. Comme à cette époque de luttes incessantes l'entretien des fortifications aurait nécessité des sommes considérables, les abbés tâchaient par tous les moyens possibles de se soustraire à une charge si onéreuse.

Cette étude est un chapitre complètement inédit de l'importante histoire de Saint-Victor. Elle est composée de documents de première main tirés des archives départementales des Bouches-du-Rhône.

Indépendamment d'aperçus plus ou moins nouveaux sur la vie monacale, on y trouve aussi des faits relatifs à la Provence et à la papauté d'Avignon, tels que la prise et dévastation de l'abbaye par Pierre de Luna, antipape sous le nom de Benoît XIII.

D'après deux chartes originales, il est probable que Saint-Victor était fortifié dès la seconde moitié du XII^e^ siècle.

En 1061, Ponce fils d'Adalgarde prend l'engagement de ne pas inquiéter l'abbé Durand dans la possession de tous ses *castella* et fortifications (*neque forcias que ubi sunt*[1]).

Si l'on peut concevoir des doutes sur le sens exact du premier mot *castella*, il est impossible d'en avoir sur celui du second terme, *forcias*. Ce mot désigne évidemment un lieu défendu militairement, une véritable forteresse.

Quelques années plus tard, le 27 janvier 1178, Alphonse, roi d'Aragon, avec le consentement formel de Raymond Béranger, comte de Provence, accorde à l'abbé Étienne et à ses successeurs divers privilèges, pensant assurer ainsi, de la miséricorde de Dieu, son salut et celui de ses parents. Entre autres faveurs, le droit de fortifier ses châteaux[2]. « Preterea notum facio omnibus presentibus atque futuris quod sub protectione et defensione mea suscipio ipsum monasterium Massiliense et omnes monachos ejusdem loci necnon omnia monasteria, ecclesias, possessiones eorum ubicumque fuerint in terra mea. »

Au XIII^e^ siècle, le pape Urbain V répare et développe les fortifications de son ancienne abbaye. Nous lisons dans un contrat du

[1] *Cartulaire de Saint-Victor*, éd. Guérard, II, pièce 758.

[2] Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, fonds de Saint-Victor, H. 92. Cette charte a été reproduite par Guérard dans le Cartulaire II, 299, n° 903.

Digitized by Google

8 janvier 1363, que le vicaire du seigneur abbé achète 15,000 émines de chaux à un certain Hugo, des environs de Marseille, au prix de 7 sous de royaux l'émine, pour la construction des fortifications qu'Urbain V faisait faire à Saint-Victor [1].

Est-ce pour achever ces travaux de défense, pour les agrandir ou pour les refaire que l'abbé Etienne Aubert adresse, en 1376, une supplique au pape Grégoire XI [2] pour lui demander l'approbation de certains arrangements au sujet des fortifications du monastère dont voici la teneur :

1° Tous les prieurs devront payer un demi-décime pendant six ans, à régler par moitié en deux termes, à la Toussaint et à la Pentecôte ;

2° Une charge nouvelle est créée, celle de l'ouvrier, *operarius*, à laquelle est annexé le prieuré de Villecroze avec tous ses émoluments. L'ouvrier devra payer, ainsi que ses successeurs, 200 florins d'or pour les fortifications. Il a la garde des sommes destinées à ce but qui sont mises dans un coffre fermé à doubles serrures dont une clef demeure entre les mains de l'abbé et l'autre dans celles du prieur claustral.

Étienne Aubert expose au Souverain Pontife, qu'en lui adressant cette supplique, il cède aux instances faites à plusieurs reprises par les comtes de la cité, impatients de voir Saint-Victor augmenter ses fortifications afin d'opposer, en temps de guerre, une résistance plus sérieuse à l'ennemi.

En 1378, le cardinal Anglic de Grimoard, commissaire délégué du pape à la requête de la communauté de Marseille, adresse à l'abbé Étienne des lettres de taxes répartissant les sommes à verser pour les fortifications du monastère [3].

Cet acte, en dehors de son intérêt en ce qui concerne les travaux de défenses de l'abbaye, permet encore de se rendre compte des possessions de Saint-Victor au XIV^e^ siècle et de l'importance relative de ses divers prieurés.

[1] Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, fonds de Saint-Victor, H. 320.
[2] Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, fonds de Saint-Victor, H. 356, pièce parchemin.
[3] Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, fonds de Saint-Victor, H. 360, pièce parchemin.

Digitized by Google

Voici le tableau des taxes assignées par le cardinal, au nom du Pontife régnant :

Primo doctus Dominus Abbas [1]	IIm florins.
Item sacrista mon. Massiliens	XXII fl.
Helemosinarius	XXX fl.
Infirmarius	XX fl.
Armarius	IIII fl.
Cameriarius	X fl.
Prior Sti Nicholai [2]	II fl.
Prior Sti Genesii [3]	VIII fl.
Prior de Gardia [4]	VIII fl.
Prior Sti Petri [5]	I fl.
Prior de Soleriis [6]	XX fl.
Prior de Collogensero [7]	XVII fl.
Prior de Grimaudo [8]	XV fl.
Prior de Ste Torpette [9]	VII fl.
Prior de Palaysono [10]	XXXV fl.
Prior de Sellianis [11]	XIX fl.
Prior de Bairhamono [12]	X fl.
Prior de Calacio [13]	XXVII fl.
Prior de Arcubus [14]	XIII fl.
Prior de Luco [15]	XXII fl.
Prior de Villacrosa [16]	L fl.

[1] L'abbé de Saint-Victor et les moines chargés des principales charges à l'abbaye sont placés en tête de la liste.

[2] La chapelle de Saint-Nicolas, aujourd'hui détruite, était bâtie à gauche du port de Marseille, au pied de la montagne de la Garde, près de l'emplacement du fort actuel de Saint-Nicolas.

[3] Monastère et église de Saint-Giniez, arr., cn et cne de Marseille (au sud).

[4] Chapelle de la Garde à Marseille, sur la colline de ce nom, à gauche du port.

[5] Saint-Pierre, cne d'Auriol, arr. de Marseille, cn de Roquevaire (Bouches-du-Rhône).

[6] Solliès-Pont, arr. de Toulon, chef-lieu de canton (Var).

[7] Peut-être la Colle, cne et cne de Collobrières (Var).

[8] Grimaud, arr. de Draguignan, cn de Saint-Tropez (Var).

[9] Saint-Tropez, arr. de Draguignan, chef-lieu de canton (Var).

[10] Paleyson, cne de Roquebrune, arr. de Draguignan, cn de Fréjus (Var).

[11] Seillans, arr. de Draguignan, cn de Fayence (Var).

[12] Bargemon, arr. de Draguignan, cn de Callas (Var).

[13] Callas, arr. de Draguignan, cn de Callas (Var).

[14] Les Arcs, arr. de Draguignan, cn de Lorgues (Var).

[15] Le Luc, arr. de Draguignan, cn du Luc (Var).

[16] Villecroze, arr. de Draguignan, cn de Salernes (Var).

Digitized by Google

Prior de Tortorio [1]	VII fl.
Prior S^ae Crucis [2]	XVI fl.
Prior de Arthecella [3]	XXX fl.
Prior de Garendo [4]	XVIII fl.
Prior S^ti Zacharie [5]	XII fl.
Prior de Turribus [6]	XXIV fl.
Prior de Brusa [7]	IX fl.
Prior de Oleriis [8]	XIV fl.
Prior de Revesto [9]	XX fl.
Prior de Poireriis [10]	XV fl.
Prior de Tritis [11]	XXX fl.
Prior de Podioluperio [12]	XII fl.
Prior de Affivello [13]	XI fl.
Prior de Gardana [14]	XI fl.
Prior de Buco [15]	X fl.
Prior S^ti Ypoliti [16]	V fl.
Prior de Reverbello [17]	X fl.
Prior S^ti Promasii [18]	XX fl.
Prior de Rocamartina [19]	VIII fl.
Prior de Adana [20]	XV fl.

(1) Tourtour, arr. de Draguignan, c^on de Salernes (Var).
(2) Sainte-Croix, c^ne du Thoronet, arr. de Draguignan, c^on de Lorgues (Var).
(3) La Celle, arr. et c^on de Brignoles (Var).
(4) Garéoult, arr. de Brignoles, c^on de Roquebrusanne (Var).
(5) Saint-Zacharie, arr. de Brignoles, c^on de Saint-Maximin (Var).
(6) Tourves, arr. et c^on de Brignoles (Var).
(7) Brue, arr. de Brignoles, c^on de Barjols (Var).
(8) Ollières, arr. de Brignoles, c^on de Saint-Maximin (Var).
(9) Revestum juxta Sparronemo (lieu détruit : Esparron de Palières, arr. de Brignoles, c^on de Barjols (Var).
(10) Pourrières, arr. de Brignoles, c^on de Saint-Maximin (Var).
(11) Trets, arr. d'Aix, chef-lieu de canton (Bouches-du-Rhône).
(12) Puyloubier, arr. d'Aix, c^on de Trets (Bouches-du-Rhône).
(13) Fuveau, arr. d'Aix, c^on de Trets (Bouches-du-Rhône).
(14) Gardanne, arr. d'Aix, chef-lieu de canton (Bouches-du-Rhône).
(15) Bouc, aujourd'hui Albertas, arr. d'Aix, c^on de Gardanne (Bouches-du-Rhône).
(16) Saint-Hippolyte, c^ne de Venelles, arr. et c^on d'Aix (Bouches-du-Rhône).
(17) Le Revertel, c^ne de Cassis, arr. de Marseille, c^on de la Ciotat (Bouches-du-Rhône).
(18) Saint-Promasse ou Promace, c^ne, arr. et c^on de Forcalquier (Basses-Alpes).
(19) Roque-Martine, c^ne d'Eyguières, arr. d'Arles, chef-lieu de canton (Bouches-du-Rhône).
(20) Saint-Victor, c^ne de Cabriès, arr. d'Aix, c^on de Gardanne (Bouches-du-Rhône).

Digitized by Google

Prior de Serarista ultra Durantiam [1]	XVIII fl.
Prior de Pennis [2]	X fl.
Prior S^ti Saturnini [3]	II fl.
Prior de Rosseto [4]	II fl.
Prior de Tarascone [5]	V fl.
Prior de Valleclusa [6]	II fl.
Prior S^ti Petri de Ruhenis [7]	II fl.
Prior de Bonilis [8]	XX fl.
Prior de Agouto [9]	XXVII fl.
Prior de Manosca [10]	XII fl.
Prior S^ti Mitri de Rheillana [11]	I fl.
Prior de Assana [12]	II fl.
Prior de Cucurono [13]	V fl.
Prior de Caturicis [14]	XII fl.
Prior de Bredula [15]	XVIII fl.
Prior de Guigormuciis [16]	XLV fl.
Prior S^ti Marcelini [17]	I fl.
Prior de Valernia [18]	XVI fl.
Prior de Triscleus [19]	II fl.
Prior de Cadeneto [20]	XX fl.
Prior de Saletis [21]	XXX fl.

(1) Cereste, arr. de Forcalquier, c^on de Reillanne (Basses-Alpes).
(2) Les Pennes, arr. d'Aix, c^on de Gardanne (Bouches-du-Rhône).
(3) Saint-Savournin, arr. de Marseille, c^on de Roquevaire (Bouches-du-Rhône).
(4) Rousset, arr. d'Aix, c^on de Trets (Bouches-du-Rhône).
(5) Tarascon, arr. d'Arles (Bouches-du-Rhône).
(6) Vaucluse, arr. d'Avignon, c^on de l'Isle (Vaucluse).
(7) Saint-Pierre, c^ne de Rions, arr. de Nyons, c^on du Buis (Drôme).
(8) Bonieux, arr. d'Apt, chef-lieu de canton (Vaucluse).
(9) Goult, arr. d'Apt, c^on de Gordes (Vaucluse).
(10) Manosque, arr. de Forcalquier, chef-lieu de canton (Basses-Alpes).
(11) Saint-Mitre de Reillanne, lieu détruit : Reillanne, arr. de Forcalquier, chef-lieu de canton (Basses-Alpes).
(12) Sanne, arr. d'Apt, c^on de Pertuis (Vaucluse).
(13) Cucurron, arr. d'Apt, c^on de Cadenet (Vaucluse).
(14) Chorges, arr. d'Embrun, chef-lieu de canton (Hautes-Alpes).
(15) La Bréolle, arr. de Barcelonnette, c^on du Lauzet (Basses-Alpes).
(16) Gourgounioux, c^ne du Castelet, arr. de Toulon, c^on du Beausset (Var).
(17) Saint-Marcellin, c^ne de la Bréolle, arr. de Barcelonnette, c^on du Lauzet (Basses-Alpes).
(18) Valernes, arr. de Sisteron, c^on de la Motte-du-Caire (Basses-Alpes).
(19) Trescléoux, arr. de Gap, c^on d'Orpierre (Hautes-Alpes).
(20) Cadenet, arr. d'Apt, chef-lieu de canton (Vaucluse).
(21) La Selmette, arr. de Toulon, c^on de Cuers (Var).

Digitized by Google

Prior de Grausello [1] ..... XLIII fl.
Prior de Mandanoye [2] ..... XXX fl.
Prior de Rometha [3] ..... LX fl.
Prior de Claperia [4] ..... X fl.
Prior de Falgayreto [5] ..... XXVI fl.
Prior de Castella [6] ..... XIII fl.
Prior de Penna [7] ..... V fl.
Prior de Bonovilairo [8] ..... V fl.
Prior de Crotonio [9] ..... II fl.

Les neuf prieurés suivants sont mis à part au bas de la charte sur trois colonnes :

Prior de Feysalco [10] ..... X fl.
Prior de Arelate [11] ..... XVII fl.
Prior de Grauleriis [12] ..... VI fl.
Prior de Rochaveneysii [13] ..... XII fl.
Prior de Genna [14] ..... XXX fl.
Prior de Pyta [15] ..... II fl.
Prior S^ti Nicholai de Gosolino in Sardinia [16] ..... VI fl.
Prior S^ti Saturnini in Sardinia [17] ..... XXX fl.
Prior S^ti Johanis de Mosteriis [18] ..... VIII fl.

[1] Le Grausseu, c^on et c^ne de Malaucène, arr. d'Orange (Vaucluse).
[2] Maizian, c^ne de Chardavon, arr. et c^on de Sisteron (Basses-Alpes).
[3] Romette, arr. et c^on de Gap (Hautes-Alpes).
[4] La Clape, c^ne de Redejun, arr. de Digne, c^on de Barrême (Basses-Alpes).
[5] Fugeret, arr. de Castellanne, c^on d'Annot (Basses-Alpes).
[6] (Petia Castellana), Castellanne, chef-lieu d'arr. des Basses-Alpes.
[7] La Penne, arr. de Marseille, c^on d'Aubagne (Bouches-du-Rhône).
[8] Saint-Pierre-Figette, arr. de Castellanne, c^on d'Entrevaux (Basses-Alpes).
[9] Notre-Dame de Crotton, c^on de Vence, arr. de Grasse, c^on de Vence (Alpes-Maritimes).
[10] Feissal, arr. et c^on de Sisteron (Basses-Alpes).
[11] Arles, chef-lieu d'arr. des Bouches-du-Rhône.
[12] Grealières, arr. de Grasse, c^on de Gourargoules (Alpes-Maritimes).
[13] La Roque-sur-Pernes, arr. de Carpentras, c^on de Pernes.
[14] Gênes, capitale de la province de ce nom (ancienne Ligurie, Italie).
[15] Pise, de Toscane, Italie.
[16] San Niccolo di Raduli, Sardaigne, gouvernement de Sassari, district de Logudoro.
[17] Saint-Saturnin, en Sardaigne.
[18] Saint-Jean, c^on et c^ne de Moustiers, arr. de Digne.

Digitized by Google

D'après cet acte du cardinal Anglic de Grimoard, le seigneur abbé doit payer 2,000 florins. Cette somme énorme est en rapport avec les revenus considérables dont il jouissait.

Les officiers de l'abbaye, sacristain, aumônier et autres sont redevables de 86 florins, ils sont taxés à cause des bénéfices annexés à leurs divers emplois.

Les 74 prieurs dépendant de Saint-Victor doivent en tout 1,128 florins 4 gros. Les taxes sont très différentes selon le plus ou moins de richesse des prieurés. C'est ainsi que le pape exige 50 florins du prieur de Villecroze et n'en demande qu'un à celui de Saint-Pierre-d'Auriol.

Les dépenses totales à faire pour les fortifications du monastère marseillais s'élèvent à 3,214 florins 4 gros.

Trente-quatre ans plus tard, les murs de Saint-Victor sont de nouveau en ruines. Le 29 janvier 1412, l'abbé Pierre [1] adresse à tous les prieurs une lettre [2] leur exposant que Pierre de Luna [3] a pris l'abbaye et l'a saccagée après s'être rendu maître du *castrum Burgi*, probablement la Tour Saint-Nicolas, construite par la ville en 1383 pour défendre l'entrée du port. Cet antipape a consenti à rendre les terres et bâtisses dont il s'était emparé sur la promesse que fit l'abbé de lui remettre 3,000 florins. Pierre Flaminchi en a payé 1,600 et demande des subsides pour s'acquitter des 1,400 encore dus.

L'enceinte de Saint-Victor ne fut complètement remise à neuf que vers la fin du XV^e^ siècle. Pour venir en aide au seigneur abbé dans les sacrifices pécuniaires que nécessitait une telle entreprise, Pie II, en 1458, unit le prieuré de Saint-Zacharie [4] et le bénéfice

[1] Pierre Flamenchi, nommé par Benoît XIII abbé de Saint-Victor, le 1^er^ juin 1405, meurt le 17 janvier 1424, et a Guillaume du Lac pour successeur dans le gouvernement de l'abbaye.

[2] Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, fonds de Saint-Victor.

[3] Pierre de Luna, antipape sous le nom de Benoît XIII, né en 1334, mort en 1424. Sa famille était une des plus nobles d'Aragon. Il fut le principal fauteur du grand schisme d'Occident et s'obstina, jusqu'à sa mort, à conserver son titre de pape. Après avoir été anathématisé par les conciles de Pise et de Constance, il mourut dans l'isolement, sur le rocher de Peniscola. Sa prise de détention de l'abbaye de Saint-Victor est un fait inédit de sa vie militaire.

[4] Saint-Zacharie, arrondissement de Brignoles, canton de Saint-Maximin

de Saint-Maximin [1] à la fabrique de l'abbaye [2]. La bulle porte : « pour lui donner les moyens de réparer ces ruines, Sixte IV, en 1474, unit pendant quinze ans le prieuré de Palaison à Saint-Victor [3]. »

On lit, dans le compte rendu d'une enquête faite en 1483 sur les obligations et revenus du cellérier de Saint-Victor, ce texte curieux de la déposition du moine Lazare Barbani : « Les Catalans ont assiégé Marseille du 4 mai au 24 juin 1483 et l'ont bombardé avec de grosses pierres, sans tuer personne, si ce n'est un coq et un âne [4]. »

Les fortifications de l'abbaye ne durent pas souffrir beaucoup de ce bombardement.

En 1524, une partie des troupes du connétable de Bourbon [5] investirent momentanément Saint-Victor sans y faire de grands dommages ; mais, en 1591, l'enceinte fortifiée du monastère est ruinée sur plusieurs points par les soldats du sieur de Mévollon. Le capitaine du duc de Savoie s'en empare par surprise le 15 novembre vers minuit [6].

Le 13 décembre de la même année, le Chapitre, réuni au son de la cloche, suivant la coutume, donne pouvoir à messire Jacques Martin, docteur en saints décrets, sacristain et religieux, de se rendre à Rome, auprès du Souverain Pontife et de l'abbé, pour leur exposer la ruine et désolation du monastère. Le 22 janvier 1600, le Chapitre, convoqué avant midi, décide de faire refondre une des grosses cloches rompue par le canon qui battait la ville

[1] Saint-Maximin, arr. de Brignoles (Var). Cette église recevait de riches offrandes des pèlerins se rendant à la grotte de Sainte-Marie-Madeleine à la Sainte-Baume.

[2] Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, fonds de Saint-Victor, H. 487, liasse, pièce parchemin.

[3] Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, fonds de Saint-Victor, H. 504, liasse, pièce parchemin.

[4] Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, fonds de Saint-Victor, H. 726, 123, registre in-fol.

[5] On lit dans l'*Histoire de Marseille*, par Ruffi : « Le 19 août 1524, le connétable Charles de Bourbon, après avoir pris Aix, assiège Marseille avec une armée de 25,000 hommes, composée d'Italiens et d'Espagnols. Le connétable place son camp dans une bastide située sur une éminence au-dessus de l'hôpital des Lépreux qu'occupe le marquis de Pescaire. »

[6] Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, fonds de Saint-Victor, H. 640, registre 8.

Digitized by Google

en novembre 1591 pour en chasser les troupes du duc de Savoie [1].

Les fortifications de Saint-Victor furent détruites en 1660 sur l'ordre de Louis XIV, quand de roi fit bâtir la citadelle de Saint-Nicolas [2].

D'après des renseignements épars dans les pièces citées et dans d'autres, l'antique abbaye était entourée, en partie, par un fossé de trois à cinq cannes de largeur sur six de profondeur. Les murs de l'enceinte, très élevés, étaient garnis de tours et de tourelles. Le palais abbatial, la maison de l'aumônerie, le logement des moines et les communs étaient en façade sur une grande cour intérieure précédée d'une avant-cour fermée par deux portes, dont l'une, celle de l'extérieur, avait ses vantaux entièrement plaqués de fer.

La communauté de Marseille, par l'entremise de ses officiers municipaux, supplie sans cesse les abbés de Saint-Victor de tenir leur monastère bien muni d'armes de toutes sortes. On voit, par plusieurs documents, que ces requêtes obtinrent quelquefois leur effet.

Le 2 juin 1377 [3], Étienne Aubert, après avoir réuni les moines dans la salle capitulaire, leur fait solennellement don et rémission gratuite des différentes armes qu'il avait achetées pour la défense de son abbaye pendant la guerre qui la menaçait. Il s'agit probablement du grand péril qu'avait couru la Provence en 1368. A cette date, Louis d'Anjou, gouverneur du Languedoc pour Charles le Sage, son frère, avait conçu le dessein de se servir des troupes de Bertrand du Guesclin, qui revenaient victorieuses d'Espagne, pour annexer le midi de la France à la couronne.

La fidélité de la noblesse à la reine Jeanne et la diplomatie d'Urbain V empêchèrent la réalisation de ce projet néfaste, mais tant que tout danger n'eut pas été écarté on fit des préparatifs de guerre dans tout le pays, et principalement à Marseille.

Les armes offertes par Étienne Aubert, dont il est fait l'énumération dans la charte, comprennent des machines à lancer des

[1] Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, fonds de Saint-Victor, H. 640, registre 8.

[2] Ce fort existe toujours.

[3] Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, fonds de Saint-Victor, H. 358, pièce parchemin.

Digitized by Google

projectiles et des pièces d'armures : balistes [1], viratons [2], gantelets [3] et bassinets [4].

Dans les dernières années du xv^e siècle, l'armement laissait à désirer.

Les consuls de Marseille et le sénéchal de Provence, ce dernier au nom du roi, ordonnent au seigneur Ogier d'Anglure [5] de munir son abbaye des armes nécessaires à sa défense [6] : brigantines [7], vouges [8], salades [9], arbalètes et traicts, artillerie, poudres et mailhés [10].

Le 5 juin 1512 Pierre Flotte, capitaine au service de l'abbé,

(1) Machine de guerre lançant à une distance de 120 à 180 mètres des traits ou des poids de 250 livres au maximum. On plaçait le projectile dans une rigole inclinée à 45 degrés. Il y avait des balistes transportables sur des chariots et d'autres fixes de grandes dimensions que l'on montait et démontait sur place. Les balistes mentionnées dans la charte de 1377 sont certainement de ce dernier type, puisque leur rôle est purement défensif.

(2) Viratons pour viretons, flèche d'arbalète à fer pyramidal, dont l'empenne est garnie de lames obliques, ce qui lui imprimait un mouvement de rotation quand on la lançait.

(3) A cette époque le gantelet ou gant de fer, primitivement en peau épaisse renforcée d'anneaux ou de petites plaques métalliques, était composé de plaques d'acier articulées.

(4) Au xiv^e siècle, le grand bassinet se compose d'un timbre en coupole pointue recouvrant la nuque et dont les bords sont munis de petits tubes vernelles ou vertelles pour y agrafer le camail. Une visière mobile percée de trous défend le visage. Un grand gorgerin cylindrique d'acier battu protège le menton et le cou. En 1377, cette pièce d'armure est dans son déclin, puisqu'elle cesse d'être en usage dans les premières années du xv^e siècle.

(5) Abbé de Saint-Victor de 1475 à 1505.

(6) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, fonds de Saint-Victor, H. 679, 14.

(7) Brigantines pour brigandines, défense de corps en usage pendant tout le xv^e siècle et pendant la première moitié du xvi^e siècle, formé de petites tuiles d'acier imbriquées et rivées, avec doublure de peau ou d'étoffe.

(8) Le vouge était essentiellement une arme d'homme de pied, en usage du xiii^e au xv^e siècle inclus. Son fer asymétrique, à un ou deux tranchants toujours large, se termine en pointe plus ou moins camarde ou courbe avec un talon renforcé souvent garni d'une rondelle. C'était une arme de taille, destinée surtout à couper les jarrets des chevaux.

(9) Défense de tête en usage du xv^e au xviii^e siècle. La salade du xv^e siècle est un casque complètement clos.

(10) Maillet, arme contondante portée par les gens de pied du xiii^e au xv^e siècle et qui se composait d'une masse cylindrique de plomb, parfois munie d'un fer de dague, emmanchée à une hampe assez longue pour qu'on pût le manier à deux mains.

Digitized by Google

achète pour Saint-Victor, de noble Jean de Rosset de Montpellier, viguier de Marseille, une pièce d'artillerie dite *faulcon*[1] de fonte, du poids de 4 quintaux 33 livres, monté sur roues, et 12 pierres de fer[2]. Le tout est acheté par mandement de Mgr le grand Sénéchal aux dépens du seigneur abbé[3].

A partir de cette époque les archives du monastère ne relatent plus de détails typiques sur son armement.

Des armes et des munitions de guerre sans soldats habitués à s'en servir n'auraient été que d'un faible secours. Pour que l'abbaye pût offrir à l'ennemi une certaine résistance, il fallait une garde dans ses murs. Soit avarice, soit crainte d'introduire des gens vicieux ou voleurs, les abbés n'acceptent qu'à leur corps défendant d'avoir quelques soldats dans le monastère.

On lit, dans un acte de 1353, qu'il appartient à l'abbé de veiller à la défense de son abbaye par l'entretien d'une garde dont les syndics, si cela devient nécessaire, peuvent saisir le gouvernement[4].

Ce devoir abbatial est mieux défini dans une sentence arbitrale du 14 mars 1494. Sentence portée pour mettre fin à un différend entre Ogier d'Anglure et les consuls de Marseille au sujet de la prise des mulets du monastère et par suite de la garde de la forteresse.

Il est stipulé : 1° qu'un garde doit être à poste fixe, près de la porte d'entrée ; 2° qu'en temps de pestilence ou de guerre et au passage de galères suspectes il y aura, nuit et jour, à l'intérieur de l'abbaye, des compagnons aptes et propices à la garde, gens de bonne vie, citadins et manants de Marseille au nombre de cinq à douze. Le viguier pourra, s'il le juge nécessaire, augmenter ce nombre, mais les soldats en plus des douze seront payés par la ville.

En cas de difficulté relative à ces obligations, on aura recours au Sénéchal de Provence.

Messire Ogier d'Anglure se soumit et confia, le 22 août 1494,

(1) Le calibre du faucon varie beaucoup suivant les pays et les époques. Au milieu du XVI^e^ siècle, le poids moyen du faucon était de 700 kilogrammes, son projectile était un boulet de 800 grammes environ.

(2) Les premiers boulets en fonte furent appelés pierres de fer.

(3) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, H. 679, 14.

(4) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, H. 681, 16.

Digitized by Google

à Pierre Flotte le gouvernement militaire de son abbaye. Le même jour le nouveau capitaine fut reçu par les moines dans la salle d'armes[1]. C'est ce Pierre Flotte qui acheta, le 5 juin 1512, une pièce d'artillerie dite *faucon*.

A la fin du XVI^e^ siècle, un compte rendu de dépenses faites pour la garde du monastère renferme d'intéressants détails sur la petite garnison de Saint-Victor du 1^er^ avril 1589 au 1^er^ avril 1590. Quelques articles de ce compte méritent d'être cités :

1° A cause des troubles et guerres qui commencèrent à s'échauffer en ce pays, le Chapitre fut contraint de prendre deux soldats, le 1^er^ avril 1588, pour éviter la garnison de cinquante hommes que la ville voulait mettre dans le monastère. Ces soldats ont servi en avril, mai et juin aux gages de 10 livres le mois pour chacun;

2° Comme les troubles augmentaient d'un jour à l'autre, le Chapitre fut contraint d'augmenter ladite garde de deux autres soldats. Lesdits ont servi aux mêmes gages que les précédents.

A la fin août, un soldat s'en va et un autre part à la fin septembre;

3° Le Chapitre voyant que la ville renouvelait ses efforts pour mettre sa garnison dans le monastère, des membres du Chapitre furent envoyés auprès des consuls pour parlementer, et il fut résolu qu'il viendrait, la nuit, trente soldats de la ville pour garder. On acheta, pour eux, deux estrandeaux d'huile se montant à 13 écus 16 sols, pour deux lampes et une viole qui brûlaient la nuit au dedans et au dehors du corps de garde.

Dix-huit livres de chandelles pour faire les rondes, se montant à 1 écu et demi. Trois poids de bois pour le feu du corps de garde, 1 écu.

Le Chapitre donne chaque soir aux soldats de la ville une collation dont la dépense pour octobre est inscrite sur le livre de l'abbé pour 193 mesures de vin et 200 mesures de pain.

Le 26 novembre 1591, le prieur de Saint-Victor porte plainte contre le procureur général de l'abbé, Thomas de Canigiani, coupable de n'avoir pas pourvu à la solde et à l'entretien des six soldats composant alors la garde du monastère. Ces malheureux, depuis un mois, en sont réduits à emprunter aux religieux leur nourri-

[1] Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, H. 681, 16. Mémoires d'actes touchant la garde de l'abbaye.

Digitized by Google

ture. En dépit des temps troublés, les consuls de Marseille, sur les prières du Chapitre, s'étaient contentés d'une si faible garnison, et par suite de la mauvaise administration de l'abbaye, ce petit nombre d'hommes manquaient du nécessaire. Aussi ces soldats ainsi maltraités n'opposèrent-ils aucune résistance à l'attaque du s^r de Montholon ou Monthelon, qui s'empara de l'abbaye le 15 novembre 1591.

De la fin du XVI^e siècle datent les dernières tentatives belliqueuses dirigées contre Saint-Victor. A la Ligue et aux guerres de religion succède une période pendant laquelle le pays jouit d'une tranquillité relative. A partir du XVII^e siècle, l'abbaye marseillaise ne joue plus aucun rôle militaire. Elle ne tarde pas d'ailleurs à perdre sa physionomie du moyen âge et tout son prestige par sa sécularisation, obtenue de Rome en 1753.

L'antique monastère, dont l'importance avait été considérable, se transforma en un Chapitre destiné à recevoir exclusivement les cadets de nobles familles provençales.

Il était intéressant de présenter la puissante abbaye sous un aspect nouveau en la faisant revivre avec son enceinte fortifiée, son armement et sa garde qui n'ont pu, malgré tout, faire prendre au sérieux le rôle militaire de ce monastère, débonnaire même sous son aspect de citadelle.

Rien d'instructif, au point de vue de l'histoire des moines, comme la diplomatie des abbés, toujours en quête d'expédients pour se soustraire à leurs charges et toucher ainsi de plus gros revenus. N'est-il pas amusant de voir, dans les comptes de dépenses publiés dans cette étude, les menées du Chapitre cherchant à illusionner les officiers communaux de Marseille sur le véritable état de défense du monastère ? Le 1^er avril 1589, deux soldats sont pris pour la garde de l'abbaye. Ce n'est pas, ainsi qu'on pourrait le croire, par une mesure très naturelle de prudence, mais uniquement par économie, pour échapper à une charge beaucoup plus lourde. Le texte, comme il a été rapporté plus haut, porte :

« A cause des troubles et guerres qui commencèrent à s'échauffer dans le pays, le Chapitre fut contraint de prendre deux soldats, le 1^er avril 1588, pour éviter la garnison de cinquante hommes que la ville voulait mettre dans le monastère. »

En juin, les moines furent forcés de doubler l'effectif de leur garde. Mais dès que les consuls, à peu près satisfaits, cessèrent

Digitized by Google

d'exercer sur Saint-Victor une surveillance aussi rigoureuse, le Chapitre se mit à congédier successivement tous ses hommes d'armes.

La communauté de Marseille ainsi jouée envoya, malgré les prières des moines, une troupe de trente soldats pour veiller sur le monastère pendant la nuit.

Si Marseille ne s'était pas mieux défendue que Saint-Victor, les ennemis qui en ont fait le siège à travers les siècles s'en seraient emparés sans subir la moindre perte, ils y seraient entrés comme dans leur propre ville.

Quel spectacle étrange que celui de cette abbaye avec ses tours, ses fossés et ses hautes murailles, véritable forteresse, mais presque toujours vide de munitions de guerre et de gens prêts à la défendre !

Digitized by Google

SÉANCE DU LUNDI 2 JUILLET 1906.

PRÉSIDENCE DE M. L. DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 11 juin est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT fait part à la Section de la mort de M. Albert SOREL, membre du Comité; il s'associe au deuil qui afflige le monde savant, et rappelle les services de tout genre que notre regretté collègue a rendus aux travailleurs, grâce à sa parfaite connaissance des archives des Affaires étrangères. M. Delisle rappelle également les travaux de M. Sorel qui fait tant d'honneur à l'érudition française. L'expression de nos profonds regrets sera consignée au procès-verbal de nos séances.

Il est donné lecture de la correspondance; une demande de subvention formée par la Société d'archéologie, sciences et arts de Beauvais, pour l'impression du catalogue des collections données récemment à la Bibliothèque de Beauvais, est l'objet d'un rapport favorable fait séance tenante, et qui sera soumis à la Commission centrale.

Une lettre de M. TUETEY, relative à un projet de publication des procès-verbaux de la Commission temporaire des arts, est renvoyée à la section d'Archéologie, à laquelle ressortit ce genre de travaux.

Une communication de M. Antonin SOUCAILLE, correspondant honoraire du Ministère, à Béziers : *Cahier manuscrit concernant les actes du pape Jean XXII*, est renvoyée à M. Élie Berger.

Hommage fait à la Section :

M. ISNARD, à Digne : *Comptes du receveur de la vicomté de Valernes (1401-1408)*.

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

Digitized by Google

M. Omont propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Prentout : *Statuts et ordonnances des apothicaires de Caen*[1].

M. Gazier, rendant compte d'une communication de M. Jovy : *L'étude d'Homère et de Virgile au collège parisien de la Marche en 1757*, fait observer que ce mémoire n'est pas de nature à être publié dans le *Bulletin* du Comité; en conséquence il propose de le déposer aux archives ou de le retourner à son auteur.

M. Lelong fait un rapport sur une demande de subvention formée par la Société historique du vi[e] arrondissement comme encouragement à ses études; il rend hommage au zèle de cette société, mais reconnaît que le règlement du Comité lui interdit de proposer des subventions pour les sociétés parisiennes.

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

[1] Voir à la suite du procès-verbal.

Digitized by Google

STATUTS ET ORDONNANCES
DES
APOTHICAIRES DE CAEN.

COMMUNICATION DE M. PRENTOUT.

Le ms. 8 de la collection Mancel, à Caen, est un recueil factice de pièces concernant les apothicaires de Caen. La première et la plus importante de ces pièces nous a conservé le texte des statuts de cette corporation confirmés par les officiers du roi à la date du 5 avril 1546 v. st.[1].

Une autre copie de 1572 se trouve dans le ms. 160 (in-fol. 123) de la Bibliothèque de la ville de Caen. Mais cette copie est défectueuse; l'article 19 a été omis, et pour trouver au total le même nombre d'articles, le copiste négligent a numéroté 1 le préambule.

Les statuts avaient été arrêtés par les avocat et procureur du roi, après entente avec la Faculté de médecine et les apothicaires; l'idée principale qui s'en dégage, c'est le ferme dessein qu'ont eu leurs rédacteurs de placer les apothicaires sous le contrôle de la Faculté, dont le doyen (ou à son défaut un docteur désigné par lui) assume, avec les gardes élus par les apothicaires, un rôle perpétuel de surveillance dans tous les actes de la corporation.

Les apothicaires forment en effet, à Caen, un métier distinct de celui des épiciers, avec lequel ils se confondaient dans un grand nombre de villes. Les conditions requises pour y devenir maître sont celles que l'on rencontre dans tous les statuts de corporation : chef-d'œuvre et droits à payer; et en outre, comme il s'agit ici d'une profession intellectuelle soumise au contrôle d'une Faculté, lecture (art. 2 à 9), lecture d'un traité peut-être, plus vraisembla-

[1] Ces statuts datent des premiers jours du règne de Henri II, puisque François I^er^ mourut le 31 mars 1547.

Digitized by Google

blement comme l'article 9 l'indique, lecture d'une ou plusieurs recettes qui sont proposées au candidat par les médecins.

Le chef-d'œuvre, quel pourra-t-il être en l'espèce? Une composition bien compliquée, une mixture d'ingrédients divers qu'examineront le doyen et les gardes, et qui devra être présentée aux officiers du roi (art. 5 à 8).

Comme dans tous les statuts corporatifs de cette époque, il y a privilège pour les fils de maître, qui sont dispensés du chef-d'œuvre et ne payent qu'un droit inférieur (art. 9). On admet même le privilège des veuves, qui peuvent conserver la boutique, si elles ont avec elles un serviteur «ydoine» (art. 31). Si elles ne sont pas inconsolables et qu'elles l'épousent, les statuts disent à quelles conditions le serviteur deviendra maître (art. 32).

La corporation a ses gardes, au nombre de deux, élus chaque année au mois de janvier (art. 10); ils surveillent l'exercice de la profession, mais ici, comme dans l'examen du chef-d'œuvre ou de la lecture, se manifeste l'intervention de la Faculté de médecine. Son doyen préside aux élections des gardes, prend part avec eux aux visites des boutiques (art. 12), et c'est aussi avec eux qu'il visite les boutiques des épiciers et des marchands de cire (art. 15).

Formés en corporation, les apothicaires doivent se défendre contre les métiers voisins : chirurgiens, épiciers, voire même médecins, auxquels il est interdit de vendre des drogues et d'avoir boutiques (art. 22, 23, 33). Si les médecins doivent lutter contre les barbiers, les apothicaires ont à redouter les vendeurs de thériaque (triacleurs), qui vendent «médicaments sophistiqués» (art. 34).

Les articles 16 à 18 règlent certains rapports des apothicaires avec la Faculté de médecine ou les médecins : défense aux apothicaires de fabriquer certains remèdes d'une composition difficile sans ordonnance d'un médecin (art. 16, curieux pour la connaissance des drogues du temps), révérence à porter au doyen et aux docteurs, défense d'entente avec un médecin.

Bref, ces statuts font honneur à ceux qui les ont rédigés; ils montrent que toutes les questions qui concernent l'exercice de la profession d'apothicaire s'étaient posées devant nos ancêtres, et qu'ils les avaient résolues avec une grande sagesse, car beaucoup de ces prescriptions sont encore aujourd'hui en vigueur.

Digitized by Google

Que d'autre part l'on compare ces statuts avec ceux qui régissaient alors, à Paris, la corporation des épiciers-apothicaires, dont les plus récents dataient de 1514[1], que l'on prenne même ceux de 1560[2], on ne pourra qu'être frappé de la supériorité des statuts de Caen; à Paris, le métier d'apothicaire est encore confondu avec celui d'épicier; en outre, on ne trouve pas trace dans la capitale de ce contrôle si précieux que la Faculté de médecine exerçait à Caen, et qui n'apparaît dans les statuts des épiciers-apothicaires de Saint-Germain-des-Prés-lès-Paris qu'en 1567[3].

Mais il faut bien reconnaître qu'ici, comme dans les statuts du XVI^e^ siècle, nous voyons apparaître une tendance marquée à fermer la corporation aux nouveaux venus et à faire des maîtres une aristocratie.

Statuts et ordonnances pour les appoticaires de Caen.

(5 avril 1546; — 1547.)

Cy sont les statuts et ordonnances faicts, acordez et publiez sur l'estat et mestier d'appoticaire en la ville et banllieue de Caen, du consentement des advocat et procureur du Roy nostre syre, en ensuivant les requestes faictes et reitérées par les medecins et appoticaires pour le bien et utilité de la république et santé des corps humains, fuyre et eviter aux fautes, abuts et inconveniens qui sont et pouroient ensuivir pour l'advenir à la chose publique.

Et premierement :

1. Veu quil nous a esté testifié par le doyen de la faculté de médecine en cette Université de la suffisante probité de tous ceux dud. estat et mestier d'appoticaire qui de present sont demeurants, residantz et tenant boutique ouverte en ceste ville et forsbours de Caen, et qui apres avoir faict chefdœuvre et lecture comme au dict estat appartient, presents ledit doyen et docteurs de la faculté de medecine en ceste université de Caen, ont bien et deument exercé ledit estat d'appoticaire, il est permis auxdits appoticaires, suivant le consentament desdits advocat et procureur du Roy

(1) René de Lespinasse, *Les métiers et corporations de la ville de Paris* (Paris, 1886, 2 vol. in-4°. *Histoire générale de Paris*), t. I, p. 514.

(2) Ibid.

(3) Ibid., p. 519.

Digitized by Google

et advis desdits doyen et docteurs de médecine, jouir et exercer ledit estat d'appoticaire ainsi quils ont fait par cy devant.

2. *Item.* Il est ordonné comme dessus que pour l'advenir aulcung ne pourra jouyr ny exercer ledit estat d'appoticaire, tenir boutique ouverte et publique en ceste ville et forsbourgs et baullieue, combien que soit estimé vulgairement sçavant et experimenté, quil n'ait fait avant chefdœuvre et lecture, et ayt esté examiné par lesdit doyen et docteur de medecine, maistres jurez dudit mestier d'appoticaire, payé les droits ordonnés à payer par les statuts ensuyvantz.

3. Et si aulcung, par témérité ou autrement, contrevienne cette ordonnance, combien qu'il ait quelque bruit de scavoir acquis par folle vaultours ou autrement, affin que chacun soit contrainct entretenir inviolables lesdits statuts, il payra dix livres d'amendes pour la premiere fois qu'il sera contrevenu a ceste presente ordonnance a appliquer : scavoir est cinquante sols tournois au Roy notre dit seigneur, et le reste au doyen et docteurs de ladite faculté de médecine, aux jurez et gardes dudit estat d'appoticaire et à la bourse dudit estat esgallement et chaques parties, et si aucun desd. recidivoit pour la seconde fois, il payra cent livres d'amende à appliquer comme dessus, et sera privé pour l'advenir dexercer ledit estat.

4. *Item.* A ladvenir, aulcung ne pourra estre passé maistre dudit estat d'appoticaire que en prealable il n'ait esté serviteur apprentif par le temps et espace de quatre ans chez lun des maistres de ceste ville et forsbourgs de Caen, dont fera apparoir des testimoniales quand il se vouldra passer maistre.

5. *Item.* Si aulcung desdits serviteurs veult estre passé maistre dudit estat dappoticaire apres son dit temps daprentissaige bien et legitimement acquis, sera tenu demander jour aulx gardes dudit estat pour faire ses chefs dœuvre [et] lecture, et estre examiné; lesquelz gardes seront tenuz luy assigner jour et luy bailler chefdœuvre et touttes choses y requises; lequel chef dœuvre ledit serviteur voullant estre passé maistre sera tenu faire en la maison de lung des maistres dud. estat qui luy sera ordonné par led. garde, et sera iceluy chefdœuvre au proffict du nouveau maistre, lequel payera au maistre chez lequel sera fait ledit chefdœuvre pour lempeschement de sa maison la somme de vingt sols tournois.

6. *Item.* Seront convoquez et appellez les dits doyen et avecques luy ung docteur en medecine de cette dite Université, les gardes et tous les maistres dudit estat et mestier dappoticaire à voir faire lesdits chefdœuvre et lecture audit serviteur qui se vouldra passer maistre dudit estat et mestier, et

Digitized by Google

devant lesquels il fera lecture sur laquelle il sera examiné par ledit doyen docteur et maistres et audit acte presideront lesdits doyen et docteur et ayant voix comme lesdits gardes dudit estat d'appoticaire sur l'approbation et reprobation dudit serviteur se voulant passer maistre, et où il ne sera trouvé suffisant sera envoyé estudier et apprendre ledit estat.

7. *Item.* Appres icelle lecture assignée par les dits gardes et faicte par ledit serviteur se passant maistre qui aura bien respondu sur icelles autres interrogations faictes comme ci dessus, ledit serviteur sera tenu montrer son dit chefdœuvre avant que de mesler lesdites drogues simples ou autres ingredientz entrantz en icelle composition, et lequel serviteur sera tenu respondre aulx interrogations a luy faites par lessusd. doyen, docteur, garde et maistres sur la valeur, meliorité et elections dicelles drogues et ingredientz.

8. *Item.* Sera tenu le nouveau maistre, apprez les choses dessus dites deument faictes, prier ledit doyen et docteur garder et montrer affin quils le présentent à monsieur le bailly de Caen ou son lieutenant pour prester le serment en tel cas requis et accoustumé, et payera ledit nouveau maistre la somme de dix livres tournois appliquez, scavoir est la somme de vingts sols au Roy nostre sire, et quarante sols tournois ausdits doyen et docteur de médecine pour leur sallaire d'avoir assisté aux choses dessus dites, et vingts sols tournois à chacun des gardes dudit estat, et le residu à la bourse commune dudit estat d'appoticaire.

9. *Item.* S'il advient que aulcung filz des maistres dudit estat de ceste dite ville et forsbourgs s'offre à faire ledit estat et tenir boutique, ce luy sera permis comme a lung des autres maistres, moiennant quil face apparoyr deument ausdits gardes et maistres dudit estat de sa longue residence et temps acquis avec sondit pere ou autre maistre dudit estat, dont par ce moien ne sera tenu ledit filz de maistre faire aulcung chefdœuvre, mais fera seullement lecture publique d'une ou plusieurs receptes assignez par lesdits dudit etat en la presence desdits gardes et maistres le jour que voudra eslire iceluy fils de maistre pour jouir de l'ors en avant et exercer ledit estat, et payra seullement la somme de cent sols tournois à distribuer, savoir est la somme de dix sols pour la hanse[1] au Roy notre sire, audit doyen et

[1] Le mot *hanse* désigne la réception de quelqu'un dans la compagnie de quelques marchands avec certaines cérémonies et le droit que l'on payait pour être admis dans cette compagnie, pour être reçu maître d'un métier. On trouve le mot employé en ce sens dans le règlement pour le métier des filasseurs de Rouen de 1390. « Quant ilz voudront oulvrer d'eulxmesmes, et en leur oeuvre, ilz iront devers le viconte ou son lieutenant en la presence des diz gardes, et

Digitized by Google

docteur de medecine dix sols pour chacun, et à chaques desdits gardes la somme de dix sols, et le residu pour ladite bourse commune.

10. *Item.* Seront commis deux maistres gardes dudit estat, lesquels seront esleus pour la pluralité des voix des dessusdits doyen, docteur et maistres dudit estat, desquels gardes sera changé celuy qui aura le plus longtemps servi, ou seront continuez à y estre plus longtemps à l'option desdits maistres, et au lieu d'iceluy changé sera esleu ou commis un autre. La premiere ellection desdits gardes se fera aussitost que ces presentes seront receues et approuvées par justice, et subséquemment lélection desdits gardes se fera chaque an au commencement de janvier, et fera scavoir le dernier maistre ou courrier dudit estat le jour, l'heure et lieu de ladite élection audit doyen docteur et maistres, à laquelle élection faire ledit doyen ou lun des docteurs de médecine présidera et aura voix délection comme les gardes dudit mestier, et recœllira ledit doyen les voix des assistants, et sera procédé à faire icelle élection de nouveaux gardes ou continuation des precedents par ceux qui seront présents, nonobstant l'absence des autres maistres deument convoquez, et seront tenus lesdits esleus gardes de bien et deument visiter et raporter toutes les fautes commises, si autant en y a, a mondit S^r le bailly ou son lieutenant, en la presence desdits advocat et procureur du Roy, affin que punition soit faite selon l'exigence du cas et le contenu en lesdites ordonnances.

11. *Item.* Le plus antique maistre exercant ledit estat préférera devant tous les autres appoticaires aux actes, et recepvra en semblable lemolument en l'absence de l'un des gardes.

12. *Item.* Pour ladvenir sera faite par chacun an une visitation par ledit doyen ou docteur de médecine et les deux gardes dudit mestier par toutes les bouctiques desdits maistres tant d'appoticaire, espisserie que autres distribuant drogues et marchandises appartenant audit estat, en laquelle visitation assistera ledit doyen de médecine auquel le maistre de la boutique où ce fera la visitation sera tenu faire serment bon et loyal de ne cacher, distraire ou eslonguer aucunes de ses drogues simples ou composées, mais iceulx apporter en la présence devant les autres visiteurs et gardes, lesquels visiteront bien et deument sans fraude ny en abusant aulcunement par haine ni amitié les drogues et compositions et autres concernant ledit estat, et sil est trouvé qu'aulcune d'icelles drogues ou compositions ne soient bonnes et suffisantes pour administrer au corps humain, elles seront jectées hors desdites boutiques, et si lesd. susd. recidivent en icelles faultes d'avoir

pour leur hansse payeront XX sols tournois roy., excepte les fils et filles des maistres et maistresses qui ne payeront que demie-hansse.» (*Ordonnances*, t. VII, p. 357.)

Digitized by Google

et garder en leurs boutiques telles drogues arrompues seront mises au feu en la maison dudit fauteur sans scandalle, lequel fauteur payera cinquante sols tournois d'amende ou autre plus grande somme selon lexigence du cas, à appliquer la moitié à nostre Sire et l'autre partie à la bourse commune dudit estat [1].

13. *Item.* Pour ladvenir est deffendu à tous marchandz forains qui apporteront en ceste ville forsbourgs et banllieue drogues concernantes ledit estat d'appoticaire de les mettre en vente que premierement naye fait scavoir aulx gardes dudit estat affin que par iceux lesdites marchandises soient bien et deument visitées sans y commettre aulcung abus sur peine damende arbitraire, lesquels gardes seront tenus d'y aller promptement apprez ladite signification, et au cas de légitime empeschement de l'ung ou des deux gardes, sera deputé le plus ancien maistre ou deux qui seront tenus faire lad. visite sur peine damendes dommages et interestz du retardement desd. marchands, et ne pourront lesdits marchands fournir, vendre et distribuer par le menu drogues et compositions concernant le fait de medecine, en est toutefois non compris les espisseries.

14. *Item.* S'il est trouvé apprez lad. visitation faicte par lesdits gardes aucunes drogues et espisseries, compositions ou autres marchandises concernant ledit estat appartenant auxdits marchands forains mise en vente par iceulx marchands qui ne soient aussi bonnes, suffisantes et de telle valleur comme celles que auront montrez ausdits gardes, lesd. marchandises seront confisquées et appliquées comme desus est dit, et seront lesdicts marchands mis en amende arbitraire.

15. *Item.* Pour l'advenir sera faite visitation chacung an, viron la Chandeleur, par les gardes et jurés dudit mestier pour voir et visiter par toutes les boutiques de ceste dite ville et forsbours la où on aura fait de la chandelle de cire si ladite chandelle est bonne, loyale et sil est trouvé par lesd. gardes audit an empirement avoir esté fait à lad. chandelle, icelle chandelle sera confisquée et appliquée comme dessus est dit, et pour l'advenir et autres seront les delinquantz et faulteurs en admende à l'arbitration de justice mises et appliquées comme dessus.

16. *Item.* Pour l'advenir lesd. appoticaires ne feront aucunes compositions comme theriaque, mithridat, confectura hamech, persica, sarracenica,

[1] Le Matrologe de la Faculté de médecine (Matrologium saluberrimae simul ac opiferae medicorum Facultatis. Ms. in-fol. 66 de la Bibliothèque de la ville de Caen) qui contient les actes annuels de la Faculté consignés par le doyen de 1506 à 1707, permet de constater que cette visite avait lieu régulièrement.

Digitized by Google

aurea alexandrina[1] et autres semblables de grande conséquence que premierement ne le fassent savoir au doyen et docteur de medecine gardes et maistres dud. art, affin de veoir les drogues et ingredientz durant qu'ils soient meslés ausd. confections, sur peine de cent sols d'amende à appliquer comme dessus.

17. *Item.* Pour l'advenir seront tenus lesd. maistres porter honneur au doyen et docteurs regentz de lad. faculté de medecine et aux anciens maistres du mestier selon leur auctorité comme il appartient, sans scandaliser lung lautre, sur peine de cent sols damende à appliquer comme dessus.

18. *Item.* Est deffendu ausd. appoticaires ne faire aucun monopole ou factions avecques medecins pour avoir profit aux receptes par eux ordonnés, sur peine de vingt livres damende à appliquer comme dessus.

19. *Item.* Quand aulcung appoticaire aura absence de quelque simple ou composition, son compagnon sera tenu luy en bailler a juste et raisonnable prix.

[1] On trouvera la recette de quelques-unes de ces compositions de grande conséquence dans le *Codex medicamentarius, seu Pharmacopœa parisiensis, ex mandato Facultatis medicinae parisiensis, in lucem edita*, de Philippe Harduin, publié à Paris en 1638.

Voici, par exemple, la composition du *mithridatium* :

Acetum.
℞ myrrhae.
Croci.
Agarici.
Zingibritis } cura drachmas decem.
Cinamomi }
Nardi indicae.
Thuris masculi.
Seminis Thlaspeos.
[*Codex Harduini*, p. 66.]

Voici encore la recette du sirop de fleurs persiques :

℞ Florum persicorum recentium libras duas
Infunde per horas duodecim in aquae tepidae libris sex. Super cineribus calidis vase operculato deni exprimantur. Tunc prioribus abjectis recentes injiciantur pari quantitate, similiterque exprimantur; atque id quinquies repetatur.
Incolato librarum duarum
Dissolve et coque sacchari optimi libram unam et semissem.
Fiat Syrupus.
[*Codex Harduini*, p. 22.]

Quant au Hamech, c'était une purgation; il y entrait plus de vingt éléments divers, et sa recette tient deux pages dans le Codex; on est surpris de ne pas voir figurer un tel remède parmi les drogues préférées du *Malade imaginaire*.

Digitized by Google

20. *Item.* Seront tenus lesd. appoticaires mettre en escrit dessus leurs potz et boytes contenant drogues le nom desd. drogues et compositions, le jour et an que lesd. compositions ont esté dispensées.

21. *Item.* Les dit maistres tiendront en leurs boutiques comunement les livres dispensaires de mesire Nicolas et autres semblables concernant led. estat.

22. *Item.* Est deffendu pour ladvenir a touttes personnes, tant chyrurgiens que aultres de quelque estat qu'ilz soient, bailler ou administrer à quelques personnes potions médicinales, clystères, pilules, poudres électuaires et médecines laxatives, attendu les grandz dangers qui à cause dignorance se peuvent ensuyvir, sur peine de vingt livres tournois à appliquer comme dessus.

23. *Item.* Est deffendu à tous espissiers et autres personnes de quelque estat qu'ilz soient qu'ilz n'aient à vendre ne tenir en leurs maisons et boutiques compositions laxatives, opiacées ou aultres drogues concernant ledit estat, sur peine de confiscation des choses dessusdites, et de quarante solz damende à appliquer comme dict est.

24. *Item.* Est deffendu à tous les maistres dud. estat ne bailler ne administrer médecine laxative à quelque personne que ce soit sans le conseil ou ordonnance de l'ung ou de plusieurs desd. médecins, sur peine de vingt livres damende à appliquer comme dessus.

25. *Item.* Est deffendu ausd. appoticaires dispenser aucune recepte en laquelle ils cognoistront y avoir erreur manifeste qu'ilz n'aient communicqué audit medecin ou autres.

26. *Item.* Est deffendu ausd. appoticaires ne confire en miel ce qui se debt confire en sucre, sur peine de cents sols d'amende à appliquer comme dessus.

27. *Item.* Lesd. appoticaires poiseront toutes leurs médecines, tant laxatives que autres ou les mesureront selon le style, poix et mesure de médecine dont doibvent estre munis en leurs bouticques.

28. *Item.* Il leur est deffendu n'administrer aucune recepte de medecine si elle n'avoit este ordonnée par ung docteur en médecine ou pour le moins licentié.

29. *Item.* Pour l'advenir iceulx appoticaires achepteront les compositions laxatives de marchands forains, mais les dispenseront eulx mesmes, sur les serments et confiscations dessusdites, et les pourront achepter ceulx qui n'en ont de leurs compositions par juste prix et raisonnable.

30. *Item.* Pour l'advenir le maistre de la bouticque dudit estat dressera et dispensera luy mesmes les receptes de médecine et compositions concer-

Digitized by Google

nantes ledit estat, ou aura ung maistre varlet qui cepourra bien faire, et ne se attendra ledit maistre à son apprentif, si luy ou son varlet le faisant besongner en sa présence, en sorte qu'il ne puisse commettre faulte.

31. *Item.* Les femmes veufves qui sont présentement demeurantes en ceste ville de Caen ou forsbourgs tenant boutique, et celles qui pourront estre pour l'advenir jouiront de l'estat privilege en ayant bon serviteur suffisant ydoine pour regir l'ouvroir de lad. veufve, au moien que led. serviteur fasse apparoir aulx gardes comme il aura demouré et exercé led. estat en ville du Roy sous maistre le temps contenu en lesd. ordonnances sous les serments et subjections sus escripts.

32. *Item.* S'il advenoit que lad. veufve voulsist marier aud. serviteur, iceluy sera tenu faire chef d'œuvre, lecture et souffrir exament jouxte la forme et teneur de lad. ordonnance s'il veult jouyr dud. estat.

33. *Item.* Pour l'advenir s'il est trouvé aleung maistre dud. mestier d'appoticaire, d'espissier, marchands forains et autres faisants le traffique de leurs espisseries, drogues et compositions appartenant audit estat soit reffusans que cesdites drogues, composition, chandelles de cire et aultres marchandises ne feussent veues et visitez, il sera pour ledit reffus ou delay vins à cent solz d'amende appliquez comme dessus.

34. *Item.* Pour l'advenir ne seront souffertz en ceste ville ou forsbourgs triacleurs[1], porteurs de tablettes et autres manières de gens abusant dudit mestier d'appoticaire ne bailler potions et aultres médicaments sophistiqués sans esgard ne consideration de medecine, au grand préjudice de la République, sur peine de confiscation des compositions et d'amende arbitraire.

35. *Item.* En faisant les visitations dessusdites, les maistres, veufves et serviteurs seront tenus jurer devant lesd. doyen, docteur et gardes dud. estat qu'ils ne cacheront ne mettront en chambre ne autre lieu secret aucunes drogues compositions ou simples qui ne soient aussi loyales ou suffisantes comme celles qui seront publiquement baillez en leurs bouticques, et que lesd. maistres ou serviteurs n'en mettront point de pirés en œuvre, et s'il advenoit que led. doyen pour quelque empeschement ne peut comparoitre, un autre de la faculte par luy delegué tiendra son lieu.

36. *Item.* Les médecins de ceste ville ne tiendront boutique dud. estat en leurs maisons ny ailleurs et n'auront varletz pour icelles bouticques tenir en leur nom pour eviter aux abus et deffraudations dudit estat, sur peine de vingt livres tournois d'amende.

(1) Triacleurs ou theriaqueurs, vendeurs de theriaque.

Digitized by Google

37. *Item.* Il est deffendu à tous les maistres et tenant bouticques dudit estat ne vendre ni bailler drogues vénéneuses, sinon a ceux qui ont de coustume d'en user, comme orfebvres et maréchaux, au moyen qu'ils ayent certitude de la probité desd. orfebvres et maréchaux et que de ce il n'arrive aulcung inconvenients, sur peine de cent livres d'amende à appliquer comme dessus.

38. *Item.* Pour l'advenir les dessusditz pourront ouvrer et besongner de cire en leurs maisons et aultres lieux où ils seront receux comme ilz ont acoustume au temps passé.

39. *Item.* Quand aulcungs desditz appoticaires auront encommencé servyr et pencer aulcunz patientz en leurs maladies, les aultres maistres ny brigueront ny solliciteront contre eulx et n'en prendront la charge de les pencer au préjudice des premiers occupantz, si ce n'estoit par la priere desd. patientz et malades, sur peine d'amende arbitraire.

40. *Item.* Les gardes et jurez dudict mestier auront pour l'advenir en leurs sayssines lesd. ordonnances, lesquelles ils garderont diligemment pour en respondre et les restituer en temps opportun aux aultres gardes qui leurs succederont pour s'en ayder ainsi que de raison.

41. *Item.* Les dicts maistres seront tenuz comparoyr au jour et heure assigné par led. doyen de la faculté de médecine pour faire les visitations des herbes selon qu'il est accoustumé, et payeront les nouveaux maistres leurs herbes.

42. *Item.* Pour l'advenir sera esleu un clerc ou courtier par lesd. gardes et maistres dud. estat, lequel sera tenu faire les semonces [et] invitations concernantz led. estat d'appoticaire comme il appartiendra, et advertyr led. maistres quand il sera venu en cested. ville ou forsbourgs marchandises concernantz led. estat et mestier, et aura led. clerc pour chacung an pour sa peine et sallaire, pour faire les semonces et invitations, la somme de vingt sols tournois, laquelle somme luy sera payée annuellement le jour de S. Lucas, à la despence de la bourse commune dudit estat d'appoticaire, laquelle bourse et deniers seront à la garde des gardes dud. mestier qui seront subjects faire papier journal des mises et receptes par eux faictes durant leurs charges pour en rendre loyal et véritable compte aulx nouveaux gardes et aultres maistres, et à iceluy papier des à present seront immatriculez par ordre les noms et surnoms des maistres et veufves qui présentement tiennent bouticque et exercent led. estat pour jouyr de ces présents privileges pourveu qu'ilz soient de la qualité que dessus.

Les dessusd. ordonnances ont est esté accordées par les doyen, docteurs et maistres appoticaires devant nous Pierre André, escuyer, lieutenant gé-



Digitized by Google

néral de Monsieur le bailly de Caen, en la présence, de l'accord et consentement des advocat et procureur du Roy en ce bailliage, et suivant les susd. accord et consentement avons dit et déclaré que lesd. ordonnances sortiront leur plain et entier effect. Et a esté commendé aulx dessusd. appoticaires les garder et entretenyr sur les peines cy contenues et déclarez. Faict le 5e jour d'apvril mil cinq centz quarante et six, avant Pasques. Des temoins desquelles choses dessus dites, nous lieutenant dessusd. advocat et procureur du Roy avons signé le présent et fait signer au greffier ordinaire de mond. sr le bailly de la viconté de Caen, lesd. an, mois et jour dessusd.

Signé : André, du Hamel, Gaugain et Guérard.

Chascung ung paraphe.

Digitized by Google

SÉANCE DU LUNDI 5 NOVEMBRE 1906.

PRÉSIDENCE DE M. L. DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 2 juillet est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT présente les excuses de MM. Omont et Émile Picot, qui ont témoigné leur regret de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des communications suivantes :

M. BAZEILLE, instituteur public à Bures (Orne) :

a. *L'Assemblée primaire de la section de Chailloué, 7, 8, 9 juin 1790 ;*

b. *Un aveu; note sur l'existence en 1771 des droits féodaux.*

Renvoi à M. Aulard.

M. F. DELAGE, professeur au lycée de Limoges :

a. *Lettre d'un prisonnier à la Bastille (1688) ;*

b. *Confrérie du Psaultier ou du Chappelet Notre Dame à Limoges (1501).*

Renvoi à M. de Boislisle.

M. DUJARRIC-DESCOMBES, correspondant du Ministère, à Périgueux : *Avis de parents concernant Lagrange-Chancel (1695).* — Renvoi à M. Gazier.

M. E. JOVY, correspondant du Ministère, à Vitry-le-François : *Le testament du comte d'Estampes (25 décembre 1736).* — Renvoi à M. de Boislisle.

M. Alcius LEDIEU, correspondant honoraire du Ministère : *Les gages de bataille à Abbeville au XIII^e siècle.* — Renvoi à M. Lelong.

M. U. ROUCHON, membre de la Société agricole et scientifique de la Haute-Loire : *Les chartes de coutumes du Velay et du Brivadois : la charte d'Arties (1265).* — Renvoi à M. Bruel.

Digitized by Google

M. de Robillard de Beaurepaire, membre non résidant du Comité : *Documents sur Guillaume Le Maréchal.* — M. Léopold Delisle fait séance tenante un rapport sur cette communication, qui sera insérée au *Bulletin* de la Section [1].

La Société des sciences et arts de Vitry-le-François sollicite une nouvelle subvention pour la publication d'un troisième et dernier volume de M. Hérelle, sur *Les origines de la Réforme et le sort du protestantisme en Champagne depuis l'Edit de Nantes.* — Renvoi au rapporteur qui a examiné la demande précédente.

Hommages faits à la Section :

M. Bardy, correspondant du Ministère, à Saint-Dié : *Les étapes de Saint-Dié (19 avril 1793 – décembre 1794).*

M. Brun-Durand, membre non résidant du Comité : *Le président Charles Ducros et la société protestante en Dauphiné au commencement du XVII^e siècle.*

M. Dujarric-Descombes, correspondant du Ministère, à Périgueux :

a. *Discours prononcé à la Féliliée de Bergerac le 1^er juillet 1906;*

b. *La chapelle des Barnabé à Périgueux.*

M. Louis Duval, membre non résidant du Comité : *L'origine du nom de la commune du Pas-Saint-L'homer.*

M. Georges Gazier, correspondant du Ministère, à Besançon : *Gustave Courbet.*

M. Alfred Leroux, membre non résidant du Comité : *Le sac de la cité de Limoges et son relèvement (1370-1464).*

M. G. Leroy, correspondant honoraire du Ministère, à Melun : *Ville de Melun; la caserne Augereau.*

M. de Beylié, correspondant du Ministère, à Grenoble : *Lettres inédites de Barnave sur la prise de la Bastille.*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. de Boislisle propose le dépôt aux archives de deux communications de M. G. Hermann : *L'acte de décès de M^me de Montespan.* — *A l'occasion de la naissance d'un enfant royal (décembre 1778)* [2].

[1] Voir à la suite du procès-verbal.

[2] *Ibid.*

Digitized by Google

Au nom d'une commission composée de MM. L. Delisle, Paul Meyer et Longnon, M. Longnon donne lecture d'un rapport sur un projet de publication présenté par M. l'abbé Sabarthès : *Dictionnaire topographique du département de l'Aude*. M. Sabarthès sera invité à revoir et à remanier son introduction d'après les instructions qui lui seront adressées de la part de la commission.

La séance est levée à 5 heures un quart.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

Rapport de M. Léopold Delisle
sur une communication de M. Ch. de Beaurepaire.

Notre collègue M. Charles de Beaurepaire m'a envoyé une petite collection de chartes en me chargeant de les offrir au Comité. Elles se rapportent à Guillaume Le Maréchal et à Jean d'Erlée, compagnon du Maréchal, auquel sont dus les matériaux du précieux poème publié par M. Meyer pour la Société de l'histoire de France.

Dans la lettre d'envoi qui accompagne les chartes, M. de Beaurepaire appelle l'attention sur une charte, la dernière de la collection, d'où il résulte que Guillaume Le Maréchal, devenu propriétaire du Pollet de Dieppe, se proposait d'y fonder un village, avec chapelle, moulins, foire et marché.

En lisant la vie du Maréchal, M. de Beaurepaire s'est demandé si deux localités citées dans cet ouvrage[1] comme le théâtre d'un grand tournoi, *Saint-Jame* et *Valennes*, ne seraient pas Saint-James-d'Aliermont et Valognes, dans le département de la Seine-Inférieure, plutôt que Valennes et Sainte-Jamme-sur-Sarthe, dans le département de la Sarthe.

Aux documents relatifs à Guillaume Le Maréchal je dois ajouter l'indication d'une pièce que j'ai vue il y a plus de vingt ans dans

[1] T. I, p. 44, vers 1202, et t. III, p. 20.

Digitized by Google

une liasse de chartes déposée à la bibliothèque de Rouen, qui a été égarée, probablement dans le déménagement de la bibliothèque. Une partie des pièces qui la composaient ont été retrouvées par M. Loriquet, mais on n'a pas encore remis la main sur une charte de l'abbaye de Foucarmont qui est ainsi mentionnée dans un inventaire, publié en 1874 par M. Édouard Frère[1] : « Confirmation par Guillaume Maréchal, du consentement d'Isabelle sa femme, de la donation faite à l'abbaye de Foucarmont par « Odardus Medicus » de 40 acres à Hémies. Original. Petit sceau rond, équestre bien conservé. »

L. Delisle,
Membre du Comité.

[1] *Catalogue des manuscrits de la Bibliothèque de Rouen relatifs à la Normandie.* Rouen, 1874, in-8°, p. 174.

Digitized by Google

CHARTES
RELATIVES À GUILLAUME LE MARÉCHAL ET À JEAN D'ERLÉE.

COMMUNICATION DE M. CH. DE BEAUREPAIRE.

Parmi les chartes tirées des archives de la Seine-Inférieure que j'ai l'honneur d'envoyer au Comité, je crois devoir signaler, comme plus particulièrement intéressante, la dernière pièce du dossier; elle nous révèle un projet de Guillaume Le Maréchal dont les historiens de Dieppe devront tenir compte.

Je suis bien tenté de la rapporter à la fin de 1202 ou à 1203. Ce qui me le fait supposer, c'est que les donations de Guillaume Le Maréchal, en ce qui est relatif au Pollet, ne sont pas mentionnées dans les lettres de confirmation de l'archevêque Gautier de Coutances (Rouen, 5 des calendes de février 1201 [v. s.]), pas plus que dans celles de 1202, où Guillaume Le Maréchal figure comme témoin, tandis que dans les premières tous les témoins sont des ecclésiastiques.

Quoi qu'il en soit de ma supposition, la charte en question me paraît curieuse. Dieppe était passé depuis 1198 dans le domaine des archevêques de Rouen qui ne firent jamais de marché plus avantageux. L'idée vint à Guillaume Le Maréchal de donner de l'importance au Pollet, autrement dit au perré de Dieppe sis de l'autre côté de la rivière et sur le territoire de la paroisse de Neuville. Les religieux de Longueville étaient en possession de Neuville, de Puys et du Pollet, ses dépendances, par suite de la donation que leur en avait faite Gautier Giffard, comte de Buckingham, donation confirmée par les deux chartes de Henri II qui sont assez bien connues. Pour arriver à ses fins, Guillaume Le Maréchal obtient des religieux le Pollet en échange de biens qu'il avait dans la vallée de Saint-Laurent-de-Brèvedent; il leur donne le patronage d'une chapelle à construire au Pollet, les dîmes des foires et du marché à établir au même lieu. Une chapelle y fut, en effet,

Digitized by Google

construite. la chapelle Notre-Dame-des-Grèves, mais à quelle époque? je l'ignore. Quant aux foires et au marché qui n'auraient pas fait l'affaire des archevêques de Rouen, je pense qu'il n'en fut jamais sérieusement question. On voit par la même charte que Le Maréchal avait, vers l'embouchure de la rivière d'Arques, des moulins (peut-être des moulins à vent) dont il donna la dîme au prieuré de Longueville, et aussi des salines; mais il est à croire que ses droits seigneuriaux se réduisaient à peu de chose, puisque des exploiteurs ou des gardiens des salines sont les officiers auxquels il confie l'exécution de ses engagements. Du reste, le nombre et la qualité des témoins présents au contrat signalent suffisamment l'importance que le donateur entendait donner à cet acte, très intéressant pour l'histoire du Pollet.

En parcourant de nouveau l'admirable édition de l'*Histoire de Guillaume Le Maréchal*, il m'est venu quelque doute sur le lieu que M. Meyer assigne à un des nombreux tournois où se signala le héros de son poème. Valennes (canton de Vibraye) et Sainte-Gemme (canton de Ballon), dans la Sarthe, sont des localités trop écartées l'une de l'autre pour avoir pu servir de désignations au lieu intermédiaire où fut vaincu Philippe de Valognes. Je verrais plutôt dans le Saint-Jame du poème Saint-James-d'Aliermont, dit habituellement *Saint-James*, et dans Valunnes, Valognes, fief très important dont les dépendances sont indiquées à Bures, à Burettes, à Maintru. La carte de Cassini indique encore la Valouine près de cette dernière paroisse ; « Charte du Durand de Hostilli : *terram nostram de feudo de Valunnes cum maisnillo et bosco*, 1190; — *de feodo de Valoines apud Bures cum maisnillo et pratis et pascuis*. Ch. de Robert, fils de Gautier, sans date, XII^e^ siècle; *terram apud Bures de feodo de Valungnes*, 1202; » — « feu de Valloignes ou Vallognes », charte de Gunnor, fille de Robert de Valungnes, etc.

I

EXTRAIT DE LA CHARTE PAR LAQUELLE GAUTIER, ARCHEVÊQUE DE ROUEN, CONFIRME LES DONATIONS FAITES AU PRIEURÉ DE SAINTE-FOY DE LONGUEVILLE.

(1202.)

Actum est hoc privilegium nostrum anno ab incarnatione Domini millesimo ducentesimo secundo, Philippo rege Francorum, Iohanne rege An-

Digitized by Google

glorum et duce Normannorum regnantibus, Nos et inter supradictas monachorum elemosinas et possessiones eisdem monachis confirmamus hospitale pauperum cum omnibus pertinenciis suis, sicut comes Giffardus eis sigilli sui munimine confirmavit. Hiis testibus : Willelmo archiadiacono (*sic*); Philipo archiacono (*sic*); Richardo de Malapalude, Drochone de Trubleville, Nicholas de Malapalude, Gilleberto de Walemont, Roberto filio Ricardi; Ricardo Hairon, Radulfo Magno, magistro Andrea de Allagio, Willelmo Marescallo, comite de Penbroc; Johanne Marescallo, Johanne de Herleia, Philipo de Donestanvilla, Ricardo, fratre ejus; Mallardo, famulo comitis; Nicholas Hantar, Rogero de Falesia, Willelmo de Here[uria], Waltero, filio ejus; Willelmo Le Sart[re], Alvredo, filio ejus; Waltero et Johanne, famulis prioris; et multis aliis.

[Fonds du prieuré de Longueville.]

II

ACCORD ENTRE LES MOINES DE SAINT-WANDRILLE ET LE PRIEUR DE SAINT-SAËNS, D'UNE PART, ET LES MOINES DE LONGUEVILLE, D'AUTRE PART, AU SUJET DE L'ÉGLISE D'ÉQUIQUEVILLE [1].

(1206.)

Universis sancte matris ecclesie filiis ad quos presens scriptum pervenerit, Robertus, Dei gratia abbas Sancti Wandregisili, et ejusdem loci conventus, salutem in Domino. Ad omnium noticiam volumus pervenire quod, cum contentio verteretur inter nos et Walterium, tunc priorem Sancti Sidonii, ex una parte, et Willelmum Marescallum, ex altera parte, super ecclesia de Eskekevilla, cum idem Willelmus Marescallus priori et conventui Sancte Fidis de Longavilla contulisset omne jus quod in eadem ecclesia reclamabat, tandem post multas et varias altercationes inter nos et priorem Sancti Sidonii, ex una parte, et predictos priorem et conventum de Longavilla, ex altera parte, super eadem ecclesia habitas, inter nos intervenit amicabilis compositio in hunc modum, videlicet quod nos et prior Sancti Sidonii quicquid juris in predicta ecclesia de Eskekevilla

[1] L'église d'Équiqueville, *Eschekevilla*, avec la dime, avait été donnée aux moines de Saint-Wandrille par Isabelle, comtesse d'Eu, et leur avait été confirmée par charte de l'archevêque de Rouen, Hugues, en 1153 (cartulaire de Saint-Wandrille, fol. 310, aux Archives de la Seine-Inférieure). Le prieuré de Saint-Saëns (*Sancti Sidonii*) dépendait de l'abbaye de Saint-Wandrille. Un troisième monastère, celui du Camp-Souverain à Saint-Saëns, obtint de la comtesse Isabelle, femme de Gilbert, comte de Pembroke, dans la même paroisse d'Équiqueville, une masure et la moitié d'un moulin, charte non datée. (Archives de la Seine-Inférieure, fonds du monastère du Camp-Souverain.)

Digitized by Google

nos habere dicebamus, cum omnibus pertinenciis et jure patronatus et decima molendini ejusdem ville, prefatis priori et conventui de Longavilla ecclesie sue imperpetuum reliquimus et quietum clamavimus. Idem vero prior et conventus, pro hujus rei concordia, concesserunt priori Sancti Sidonii, quicunque ille fuerit, imperpetuum quindecim libras usualis monete annuatim persolvendas per manum prioris vel cellelarii sui hiis terminis, videlicet ad festum Sancti Michaelis septem libras et dimidiam et ad Pascha alias septem libras et dimidiam. Ut hoc autem ratum et stabile permaneat, ad hujus rei testimonium, presenti pagine sigilla nostra dignum duximus apponenda. Actum fuit hoc coram venerabili patre nostro Waltero, Rothomagensi archiepiscopo; Philippo, archidiacono Augi; magistro Columbo, canonico Rothomagensi; magistro Johanne Britone, Johanne de Rovrei, tunc castellano de Archis; Osberto de Rovrei, Johanne de Herecort, presbitero; et Willelmo, fratre ejus; Reg[inaldo] de Petravilla et multis aliis, anno Incarnati Verb : M° CC° sexto.

[Original, fonds du prieuré de Longueville.]

III

DONATION PAR GUILLAUME LE MARÉCHAL AUX MOINES DE LONGUEVILLE DE LA MOITIÉ DE L'ÉGLISE D'ÉQUIQUEVILLE[1].

(Sans date.)

Universis sancte matris ecclesie filiis Willelmus Marescallus, comes Penbroc, salutem. Sciatis me, intuitu Dei et pro salute anime mee et Ysabelle, uxoris mee, et liberorum nostrorum et omnium antecessorum nostrorum, concessisse et hac mea carta confirmasse, quantum ad patronatum pertinet, Deo et ecclesie Sancte Fidis de Longavilla, medietatem ecclesie de Eskeckevilla et insuper ejusdem ecclesie vicariam que mee presentationis fuit, in puram et perpetuam elemosinam, ad unum cereum faciendum qui perpetuo ardeat ante altare Sancte Fidis. Et ut hec mea concessio firma et stabilis perseveret, huic scripto sigillum meum apposui. Testibus Gilebert, archidiacono Lexoviensi; Eustachio capellano; Johanne, filio Hugonis; Waltero capellano; Philippo clerico; Willelmo de Sancto Leodegario. Willelmo Waleran, Willelmo de Herec[uria]. Herberto clerico, et multis aliis.

[Original, sceau perdu, fonds de Longueville.]

[1] Équiqueville, ancienne paroisse aujourd'hui comprise dans le territoire de la commune de Saint-Vast-d'Équiqueville (canton d'Envermeu, arrondissement de Dieppe).

Digitized by Google

IV

CHARTE DE ROBERT DE ROUVRAY, PAR LAQUELLE IL DONNE AUX MOINES DE LONGUEVILLE UN TÈNEMENT À SAINT-OUEN-SUR-EAULNE ET LEUR CONFIRME LA DONATION QUI LEUR AVAIT ÉTÉ FAITE, PAR GEOFFROI DE LA MAAINE, D'UN TÈNEMENT DIT *D'ESCLAVELLES*. (PARMI LES TÉMOINS FIGURE EUSTACHE, CHAPELAIN DE GUILLAUME LE MARÉCHAL.)

(Sans date.)

Sciant presentes et futuri quod ego Osbertus de Rovrei, assensu et voluntate Dionisie, uxoris mee, et Michaelis, filii mei, dedi Deo et ecclesie Sancte Fidis de Longavilla et monachis ibidem Deo servientibus, pro salute animarum nostrarum et antecessorum et heredum nostrorum, in liberam et puram et perpetuam elemosinam, totum tenementum quod Matheus de Osbertivalle tenuit de me apud Sanctum Audoenum super Elnam[1] integre et absque ullo retinemento, quietam de omnibus rebus, videlicet de auxiliis, tallagiis, relevagiis et omnibus omnino rebus, preter moltam. Concedo etiam eisdem monachis et confirmo totum tenementum de Esclaveles quod Gaufridus de la Maaine et Reginaldus, filius ejus, assensu et voluntate mea et Michaelis, filii mei, dederunt prenominatis monachis, in liberam et perpetuam elemosinam, liberam et quietam de me et heredibus meis imperpetuum de omnibus rebus. Et ut hec donatio et concessio et confirmatio mea prenominatis monachis firma et stabilis et inconcussa imperpetuum perseveret, presenti carta et sigilli mei munimine confirmavi. Testibus hiis : Johanne de Rovrei, fratre meo; Drogone de Trublevilla et Drogone, nepote ejus; Michaele de Rovrei, Philippo de Donestanvilla, Eustachio, capellano comitis Willelmi Marescalli; Johannis (*sic*) de Herecort et Willelmo, fratre suo (*sic*); Willelmo le Sartre, Roberto Rossel et Radulfo, fratre ejus; Radulfo Chambrai, Ingelranno Mauricii.

[Original, fonds du prieuré de Longueville.]

V

EXTRAIT D'UNE CHARTE PAR LAQUELLE « WALTERUS GIFFARDUS, COMES DE BUKINHAME, » CONFIRME LES DONATIONS FAITES PAR SON PÈRE ET PAR SA MÈRE AU PRIEURÉ DE LONGUEVILLE.

(Sans date.)

Hiis testibus : Rogero comite de Clare; Ricardo, fratre ejus; Hugone de Bolebke. Radulfo de Langetbste, Helia Giff[art], Hugone de Nuers,

[1] Saint-Ouen-sous-Bailly, canton d'Envermeu (Seine-Inférieure).

Digitized by Google

Willelmo de Redehame, Godefrido Buteri, Eustagio de Bordingeshame. Anteme de Poyvile, Bernerio de Horwde, Page de Oortoy, Girardo de Greinevill, Will. Anglico.

Ego vero Willelmus Marescallus, comes de Penbroke, presens scriptum venerabilis viri Walteri Giffardi, comitis de Bukkinghame, sigillo munitum, diligenter inspexi, et in testimonio et confirmatione omnium elemosinarum dicti comitis confirmationum et libertatum, presens scriptum mei sigilli testimonio confirmare dignum duxi[1].

[Original, sceau perdu, les lacs subsistent, fonds du prieuré de Longueville.]

VI

DONATIONS FAITES AUX MOINES DE LONGUEVILLE PAR GUILLAUME LE CHAMBELLAN À LA SUITE DE L'ABANDON QUI LUI AVAIT ÉTÉ FAIT PAR EUX, À TITRE D'ÉCHANGE, DU POLLET DE DIEPPE.

(Sans date.)

Notum sit tam presentibus quam futuris quod ego Willelmus Marescallus, comes de Penbroc, assensu et voluntate comitisse Ysabel, uxoris mee, donavi monachis de Longavilla in excambium pro Poleto de Depa quicquid habui in manerio et in riparia de Bouredan, sine aliquo retinemento, videlicet pro XIII libris et XIIII solidis; et insuper donavi eis IX libras et VI solidos in molendino meo de Mostiervilers, ad faciendum anniversarium suum ad festum Beate Marie Magdalene, videlicet ad procurationem eorum die celebrationis anniversarii. Concessi etiam eis et donavi, pro salute anime mee et anime uxoris mee Ysabel et antecessorum et heredum nostrorum et omnium fidelium, capellam de Poleto, cum ibi constructa fuerit, habendam et possidendam integre in puram et perpetuam elemosinam. Donavi etiam eis decimam molendinorum meorum de Poleto integre et totam decimam nundinarum, cum ibi fuerint, et totam decimam fori, cum ibi fuerit. Hec omnia eis donavi in puram et perpetuam elemosinam possidenda de me et heredibus meis in perpetuum, libere et honorifice et integre et quiete ab omni seculari exactione. Unde precipio omnibus sallinis meis et ministris quod sine omni difficultate omnia predicta eis omnibus permittant. Ego enim et uxor mea et heredes nostri hec omnia predicta contra omnes vuarantizare debemus. Et ut hoc perpetuam obtineat firmitatem, presenti carte sigillum meum apposui et appositione sigilli comitisse Ysabel.

[1] Il est évident que ces noms d'hommes ont été mal écrits, du moins dictés par un Anglais. Un Français n'eût pas écrit de son chef *Nuers* pour *Noiers*, ni *Poyvile* pour *Poseille*.

Digitized by Google

uxoris mee, corroboravi. Hiis testibus : Jordano de Saukevilla, Ricardode, Blevilla, Willelmo Haket, Gill[eberto] de Estriguil, Willelmo de Herecurt, Willelmo Waler[anni], Hugone de Sanford, Johanne de Derleia [1] (Herleia?), Drogone de Trublevilla, Michaele clerico comitis; Willelmo de Buss[eio], Gill. Camberleng, Johanne de Herecurt, Osberto Camberleng, Johanne Trahan, Willelmo Sartre, Walterio, Johanne, famulis prioris.

[Original, fonds du prieuré de Longueville. Des deux sceaux, il ne reste que les lacs de fil, les uns de couleur rose, les autres de couleur verte.]

Rapport de M. de Boislisle sur deux communications de M. Hermann.

M. Gustave Hermann, correspondant du Ministère, à Excideuil (Dordogne), a pris la peine de transcrire pour le Comité deux documents originaux du XVIII^e^ siècle.

Le premier, daté du 28 mai 1707, est l'acte de dépôt provisoire du corps de la marquise de Montespan, décédée la veille à Bourbon-l'Archambault.

Ce document était déjà connu et ne donne aucun détail qui ait quelque valeur.

Le second document se compose du texte de la lettre circulaire qui fut adressée le 19 décembre 1778 à tous les évêques pour leur annoncer la naissance de la fille du roi Louis XVI, qui fut duchesse d'Angoulême, ensuite Dauphine, et pour demander le *Te Deum* d'usage, puis du texte du mandement épiscopal publié en conséquence dans toutes les églises du diocèse de Périgueux.

Circulaire et mandement sont rédigés suivant le protocole d'usage, sans qu'il y ait rien à y signaler.

Je propose de déposer cette communication aux Archives du Comité, et d'adresser des remerciements à notre correspondant.

A. de Boislisle,
Membre du Comité.

[1] Jean d'Erly, *de Erleia*, cité comme témoin dans une charte de 1198 (cartulaire de Foucarmont, fol. 72 v°, à la bibliothèque de Rouen).

Digitized by Google

SÉANCE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 1906.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 5 novembre est lu et adopté. M. le Président présente les excuses de M. Baguenault de Puchesse, qui a témoigné son regret de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

Il est procédé au dépouillement de la correspondance, et au renvoi à divers rapporteurs des communications suivantes :

M. l'abbé Durville, à Nantes : *Recueil de lettres d'Anne de Bretagne.* — Renvoi à M. Omont.

M. Paul Heuré, bibliothécaire de la ville de Sens : *Tragique affaire des Loges, district de Mont-Armance (Yonne), rébellion à main armée contre les autorités chargées de réquisitions de grains et de farines, 19 juin 1794.* — Renvoi à M. Aulard.

M. Drouanet : *Charte inédite de 1283.* — Renvoi à M. Bruel.

Hommages faits à la Section :

M. Henri Hauser, professeur à la Faculté des lettres de Dijon : *Controverse sur les monnaies de 1566 à 1578.*

M. le Dr Leblond, président de la Société académique de l'Oise : *Inventaire sommaire de la collection Bucquet, aux Cousteaux, comprenant 95 volumes de documents manuscrits et imprimés rassemblés au XVIIIe siècle.*

M. le chanoine Urseau, correspondant du Ministère, à Angers : *Deux feuillets d'un obituaire de la cathédrale d'Angers.*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. Aulard propose le dépôt aux archives de deux communications de M. Bazeille : *L'assemblée primaire de la section de Chailloué.*

Digitized by Google

7, 8, 9 juin 1790. — Un aveu; note sur l'existence en 1771 des droits féodaux[1].

M. Élie Berger, rendant compte d'une communication de M. Antonin Soucaille : *Cahier manuscrit concernant des actes du pape Jean XXII*, en propose le dépôt à la Bibliothèque nationale[2].

L'insertion au *Bulletin* du Comité est demandée par M. de Boislisle pour deux communications de M. Delage : *Lettres d'un prisonnier à la Bastille*[3]. — *Confrérie du Psaultier ou du Chappelet Notre-Dame, à Limoges (1501)*[4].

Sur la proposition de M. de Boislisle, une communication de M. E. Jovy : *Le testament du comte d'Estampes (25 décembre 1736)* sera déposée aux archives[5].

M. Bruel propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. U. Rouchon : *Les chartes de coutumes du Velay et du Brivadois; la charte d'Arties (1265)*[6].

L'insertion au *Bulletin* est proposée de même par M. Gazier pour une communication de M. Dujarric-Descombes : *Avis de parents concernant Lagrange-Chancel (1695)*[7]; et par M. Lelong pour une communication de M. Alcius Ledieu : *Les gages de bataille à Abbeville au XIII^e siècle*[8].

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

[1] Voir à la suite du procès-verbal. — [2] *Ibid.* — [3] *Ibid.* — [4] *Ibid.* — [5] *Ibid.* — [6] *Ibid.* — [7] *Ibid.* — [8] *Ibid.*

Digitized by Google

Rapport de M. Aulard sur deux communications de M. Bazeille.

M. Bazeille, instituteur à Bures (Orne), communique au Comité deux documents inédits.

C'est d'abord une pièce, en date de 1771, qui prouve qu'il existait des droits féodaux à Chailloué à cette époque. M. Bazeille la signale pour réfuter l'opinion de ceux qui croient qu'avant le décret du 4 août 1789 les droits féodaux se trouvaient en fait abolis. On pourrait citer bien d'autres pièces analogues.

M. Bazeille a copié ensuite et commenté un procès-verbal de l'assemblée primaire de la section de Chailloué, une des deux sections du canton de Séez. Ce procès-verbal ressemble aux nombreux procès-verbaux analogues que nous possédons déjà et n'offre aucun intérêt particulier.

Je propose de remercier M. Bazeille et de placer ses communications dans nos archives.

A. Aulard,
Membre du Comité.

Rapport de M. Élie Berger sur une communication de M. Soucaille.

M. Soucaille adresse au Comité un petit cahier composé de six feuillets de papier, de petit format, et portant la transcription totale ou partielle de bulles émanées du pape Jean XXII. L'écriture remonte à la première moitié du XIV^e^ siècle. Voici l'indication des pièces transcrites sur ces feuillets :

1° Fol. 1 r° — 3 r°. Fin d'une bulle de Jean XXII, datée d'Avignon, au palais épiscopal, le 8 des ides d'octobre, 8^e^ année du pontificat, soit le 8 octobre 1323, portant une sentence promulguée contre l'empereur Louis de Bavière.

2° Fol. 3 r° — 4 r°. Bulle de Jean XXII, datée d'Avignon, le 2 des ides de novembre, 8^e^ année du pontificat, soit le 12 novembre 1323 : « *Contra religiosos mendicantes qui habent plures campanas sine licencia domini pape.* Johannes, etc., ad perpetuam rei memoriam.

Digitized by Google

Quia cunctos ortodoxe fidei professores ... (fin) sub ipsa nostra ordinatione noluimus comprehendi. Nulli ergo, etc. Datum Avinione, II idus novembris, pontificatus nostri anno VIII°. — Bern.»

3° Fol. 4 r° — 6 v°. Bulle portant sentence contre Guy, évêque d'Arezzo, et d'autres rebelles : « *Contra episcopum Aretinensem et alios rebelles.* Johannes episcopus, servus servorum Dei, ad futuram rei memoriam. Crescit immense impunita temeritas — infra dictum terminum prorsus abstineat et desistat ipsas...» La fin manque. Cette pièce, qui est du 12 avril 1324, est mentionnée, d'après un registre du Vatican, par M. Sigmund Riezler, *Vatikanische Akten zur deutschen Geschichte in der Zeit kaiser Ludwigs des Bayern.*

La communication de M. Soucaille est fort intéressante, et ces pièces, dont la première et la seconde sont peut-être inédites, sont dignes d'attirer l'attention. Il serait à désirer qu'elles fussent remises à quelqu'un de nos dépôts publics, à la *Bibliothèque nationale* par exemple ; elles y figureraient avec avantage à côté des autres copies sur papier, exécutées au XIV^e^ siècle, qui s'y trouvent conservées.

Élie Berger,
Membre du Comité.

Rapport de M. de Boislisle sur deux communications de M. Delage.

M. Delage, professeur de première au lycée de Limoges, a rencontré à la bibliothèque publique de cette ville, sur les feuillets de garde d'un exemplaire des *Remarques* de Vaugelas, éd. 1687, ayant appartenu au sieur Feret, qui était intendant de la maison de Bouillon dans la dernière partie du XVII^e^ siècle, la copie d'une correspondance échangée entre le ministre Colbert de Croissy et ce Feret, en 1688, alors que celui-ci était prisonnier à la Bastille. Le motif de cette détention était déjà connu par bien des témoignages contemporains et par les documents que François Ravaisson a publiés ; on soupçonnait même que l'intendant avait payé pour son maître le cardinal de Bouillon, coupable alors de très vilaines intrigues au sujet de l'évêché de Liège ; mais les documents retrouvés dans le volume de Limoges font un jour bien plus complet

Digitized by Google

sur cette affaire, et M. Delage a jugé qu'ils pourraient intéresser le Comité pour peu qu'il y joignît une notice explicative. Je propose l'insertion de cette communication au *Bulletin*, et demanderai la permission d'y joindre plus tard quelques documents ou notes que notre correspondant n'a pu connaître en raison de son éloignement de Paris.

Une seconde communication de M. le professeur Delage a trait à une confrérie pieuse de Limoges, qui, dit-il, n'a pas été connue des écrivains spéciaux. Sa note étant très bien faite, et d'ailleurs assez courte, je propose l'insertion au *Bulletin*.

A. DE BOISLISLE,
Membre du Comité.

Digitized by Google

LETTRES
D'UN PRISONNIER À LA BASTILLE
(1688).

COMMUNICATION DE M. F. DELAGE.

La bibliothèque du lycée de Limoges possède un exemplaire des *Remarques sur la langue française*, de Vaugelas[1], qui offre une particularité remarquable. Sur les trois feuillets de garde, le premier et la moitié du second sont couverts d'une écriture fine et serrée, où l'on lit des lettres de Colbert de Croissy, et d'un certain Feret, prisonnier à la Bastille. D'autre part, la page de titre porte un ex-libris manuscrit : *Feret;* et l'écriture de cette apostille est manifestement de la même main que les lettres transcrites sur les pages de garde. Nous sommes donc en présence d'un volume ayant appartenu à ce personnage et ayant rempli le rôle d'un copie-lettres, en quelque sorte. Sans doute le prisonnier avait cru bon de recourir à ce moyen pour conserver la correspondance qu'il échangeait avec ceux dont dépendait sa liberté[2].

Les intrigues et les mésaventures de Feret ne sont pas inconnues ; Fr. Ravaisson a publié, dans les *Archives de la Bastille*, quelques documents relatifs à cette affaire[3]. Les cinq lettres que nous donnons plus loin viennent compléter ce que l'on savait, et servent à mieux faire comprendre à la fois les documents publiés par Ravaisson et les moyens par lesquels Feret essaya de se tirer du mauvais pas où il s'était engagé.

L'emprisonnement de Feret est un épisode des intrigues que suscita en 1688 la mort de Henri de Bavière, évêque de Liège (mort le 3 juin 1688). L'importance de cet évêché, sa proximité des frontières de France, le rôle que pouvait jouer dans les affaires

[1] Édition de 1687.

[2] La page de titre porte une autre signature, paraissant plus moderne : *Dumont;* et en outre : *ex libris Semin. Lemov.* — Nous ignorons comment cet ouvrage a passé de Feret à Dumont et au séminaire de Limoges.

[3] *Arch. de la Bastille*, t. IX, p. 143-146.

Digitized by Google

d'Allemagne un prélat ami poussèrent Louis XIV à favoriser fortement la candidature du cardinal de Fürstenberg; mais aussitôt le cardinal de Bouillon, qui était chanoine et grand prévôt de la cathédrale de Liège, se mit sur les rangs. Louis XIV, fatigué des prétentions de la famille de Bouillon, était mécontent, en particulier, de l'attitude prise par le cardinal dans les dernières années[1]. Aussi lui ordonna-t-il de ne pas se rendre à Liège pour l'élection et d'écrire aux chanoines de cette ville en faveur de Fürstenberg. Bouillon se déclara prêt à obéir; mais il fit écrire au chapitre de Liège une lettre secrète complètement opposée aux intentions du roi. Cette lettre fut rédigée par Feret, « écuyer, conseiller secrétaire du roi, et intendant de la maison de Bouillon »[2], et adressée à un religieux de Liège, le Père Albert de Saint-Germain. La lettre était du 12 août; cinq jours plus tard, le baron d'Elderen, créature de l'Autriche, était élu, au grand ennui de la diplomatie française[3].

Tout en rusant avec le roi, le cardinal de Bouillon avait commis la maladresse d'écrire au Père de la Chaise pour lui demander conseil sur la conduite à tenir : il « prétendait que sa conscience l'engageait à d'autres intérêts que ceux qui lui étaient prescrits par le roi »[4]. D'un autre côté, Fürstenberg envoya au roi, à la veille de l'élection, la lettre chiffrée écrite par Feret au Père Albert[5]. Bouillon était pris ainsi dans son piège. Tout d'abord, sans s'attaquer directement à l'ambitieux cardinal, Croissy mande par-devant lui le secrétaire Feret; ce dernier commence par nier que la lettre soit de lui, puis l'avoue deux jours plus tard. Croissy lui demandant son chiffre, il déclare l'avoir brûlé et affirme que la lettre traitait d'affaires de conscience, le Père Albert étant son directeur. Croissy le fait arrêter sur-le-champ[6].

(1) Voir, par exemple, le *Journal* de Dangeau, à la date du 1er juillet 1685, et une lettre de Mme de Sévigné du 8 août 1685.

(2) C'est ainsi qu'il est qualifié dans l'interrogatoire subi à la Bastille. (*Arch. de la Bastille*, t. IX, p. 145.)

(3) *Journal* de Dangeau (à la date du 17 août 1688).

(4) Mme de la Fayette, *Mém. de la Cour de France*, p. 21 de l'édition de 1786 (Amsterdam).

(5) Voir la note de Clairambault, dans Ravaisson, *Arch. de la Bastille*, t. IX, p. 144. La lettre de Feret avait été interceptée.

(6) Dangeau rapporte ainsi le fait à la date du 30 août : « On a arrêté à Versailles, chez M. de Croissy, et mené à la Bastille Feret, homme d'affaires du cardinal de Bouillon ».

Digitized by Google

L'arrestation est du 30 août; le lendemain, Feret était à la Bastille, et aussitôt il entreprenait sa justification. Comprenant que le mieux était d'avouer les faits, quitte à les interpréter d'une manière avantageuse, il se fait autoriser par Croissy (voir plus loin, lettre I, datée du 1er septembre) à demander au Père Albert un double de leur chiffre. Le 4 septembre, Feret accuse réception à Croissy de son autorisation, le remercie et lui envoie la lettre destinée au Père Albert (Lettres II et III). Deux jours plus tard, Croissy répond à Feret, continuant de le traiter avec cette parfaite courtoisie que Spanheim a signalée dans sa *Relation de la cour de France* (lettre IV). Dès que le Père de la Chaise eut déchiffré la lettre secrète, la culpabilité de Feret et du cardinal de Bouillon ne fut plus douteuse. Le 6 octobre, on mit sous scellés les papiers de Feret, et l'on enferma à la Bastille son secrétaire, nommé Lafaille[1]. Quant au prélat, qui avait choisi pour résidence de disgrâce d'abord Paray-le-Monial[2], puis Lyon, le roi lui ordonna de se défaire de cette dignité de prévôt de la cathédrale de Liège et de ce canonicat qui lui avaient facilité ses intrigues contre Fürstenberg[3].

Cependant Bouillon avait nettement désavoué Feret, affirmant lui avoir interdit de s'occuper de l'élection de Liège et lui laissant toute la responsabilité de son intervention auprès du Père Albert[4]. Cette version circulait à la cour et y trouvait bon accueil. « On est toujours persuadé, dit Dangeau, qu'il ne se trouvera rien dans tout cela contre le cardinal de Bouillon; mais apparemment Feret, qui est fort zélé pour son maître, a fait quelque imprudence[5]. » En présentant ainsi les faits, on indiquait assez à Feret comment il pourrait se justifier sans compromettre son maître. Aussi, quand

[1] *Journal* de Dangeau (à la date du 6 oct.) : « On a mis garnison et le scellé chez Feret, intendant de M. le cardinal de Bouillon, et on a mis à la Bastille un homme qui écrivoit sous lui. Il y a déjà plus d'un mois que Feret lui-même fut mis à la Bastille, et l'on s'étonne que l'on ne se soit pas saisi de ses papiers dès ce temps-là, puisque l'on l'a fait dans la suite. » Voir, dans Ravaisson (*loc. cit.* p. 144) un billet de Louvois à La Reynie, pour faire procéder à l'interrogatoire de Lafaille (14 octobre 1688).

[2] Mme de Grignan l'y visita en passant. (Lettre de Mme de Sévigné du 22 octobre.)

[3] *Journal* de Dangeau, à la date du 25 octobre.

[4] Voir la lettre de Louvois à La Reynie, du 24 décembre (*Arch. de la Bastille*, t. IX, p. 144).

[5] *Journal* de Dangeau, à la date du 6 octobre.

Digitized by Google

La Reynie l'interrogea, le 27 décembre, pour savoir par ordre de qui il avait écrit la lettre chiffrée, Feret répondit qu'il avait ignoré mécontenter le roi en travaillant contre Fürstenberg, qu'il avait écrit spontanément au Père Albert, et cela dans la seule intention d'être utile à son maître [1].

Se croyant ainsi suffisamment justifié, et espérant sa libération prochaine, il adressa à La Reynie, dès le lendemain, une demande inspirée peut-être par la pensée de se faire des intelligences au dehors (lettre V). C'est vraisemblablement à cette demande que Louvois répond par un refus dédaigneux, dans un billet adressé à La Reynie et daté de Versailles, janvier 1689, que Ravaisson a publié sans commentaire [2]. Nous nous permettrons de faire observer que le billet de Louvois prend un sens seulement grâce à la lettre de Feret que nous publions sous le n° V.

Feret ne fut rendu à la liberté que le 1er mai 1689.

I

A Versailles, ce 1er 7bre 1688.

Monsieur,

J'ay rendu compte au Roy de la proposition que vous m'auez faite d'ecrire a Liege au Pere Albert de St Germain pour le prier de vous enuoyer vne coppie du Chifre que vous auez auec Luy. Et S. Mte y a non seulement consenti, mais mesme Elle veut bien que ledt Chifre soit mist entre les mains du Pere de la Chaize auec la lettre Chifrée pour la dechifrer luy-mesme, ainsy que vous auez temoigné le desirer. Vous deuez faire en cela d'autant plus de diligence [pour vre justification] [3], que c'est la voye la plus assurée pour paruenir à vre liberté. Je suis,

Monsieur,

vre tres humble et tres affectionné seruiteur.

Signé : de Croissy.

Suscription : Mr Mr feret secre du Roy, a la Bastille. Et a costé de Croissy.

(1) *Arch. de la Bastille*, t. IX, p. 145.
(2) *Arch. de la Bastille*, t. IX, p. 146.
(3) Ces mots sont rayés.

Digitized by Google

II

Monseigneur,

Puisque S. M[te] a la bonté non seulement de consentir, mais mesme qu'elle veut bien que ma lettre soit mise entre les mains du tres Reuerend Pere de la Chaize, souffrez, Monseigneur, que je vous supplie de la Luy faire donner incessament, Et auant que Celle-cy pour le Pere Albert soit enuoyée [1] : Si ma santé me permectoit de [luy] [2] dire a V. G tout ce que je sens dans mon couer de reconnaissance pour ce qu'elle vient de faire pour paruenir a ma liberté, je luy marquerois que personne n'en est plus penetré que moy Et n'est auec un plus profond respect,

Monseigneur,

de V. G. Le tres humble et tres obeissant serviteur.

Signé : Feret.

III

A la Bastille, le 4 septembre 1688.

Mon tres Reverend Pere,

Je suis arresté par ordre du Roy sur vne lettre en Chifre que je vous escriuis le 12[e] du mois passé, or j'ay représenté à M[gr] le marquis de Croissy, qu'il s'agissoit de mon interieur, dont vous auez bien voulu vous charger depuis 1680 que j'estois a Liege : La crainte qu'on ne dechifrast ma lettre, la voyant interceptée, me fit bruler m[d] Chifre. Pour justifier ma conduitte, S. M[te] vzant de sa Clemence ord[re] enuers les malheureux non seulem[t] a consenti, mais mesme a voulu que ma lettre fût remize entre les mains du tres Reverend Pere de la Chaize, auquel je prie V. R. de vouloir bien enuoyer de droiture coppie de sond[t] Chifre le plustost qu'elle pourra, pour purger par ce moyen le soupçon que mon imprudence m'a attiré, en vous escriuant en chifre dans un temps ou je deuois estre enseuely dans le silence. Je suis auec bien de la veneration,

Mon tres R[d] Pere,

de V. R. Le treshumble et tres obeissant ser[r].

Signé : Feret.

Suscription : Au R. P. Le tres R. P. Albert de S[t] Germain, directeur et confesseur des Carmelites au fauxb. S[t] Leonard. A Liege.

[1] Ce membre de phrase suffit à montrer que ce billet de Feret à Croissy est de la même date que la lettre suivante (n° III), soit du 4 septembre.

[2] Mot rayé, remplacé par « a V. G. » qui est écrit dans l'interligne.

Digitized by Google

IV

A Versailles, ce 6 7^bre 1688.

Monsieur de Bezemaux [1] a pris la peine de me rendre luy-mesme v^re Lettre auec Celle que vous auez escritte au Pere Albert de S^t Germain. Je les enuoiray incessament, Et je feray remettre des aujourd huy entre les mains du Pere de la Chaize la lettre que vous auez escritte en Chifre : je m'assure que l'Eclaircissement que led^t Pere pourra donner au Roy procurera bien-tost v^re Liberté de la bonté de Sa Majesté. Je suis v^re tres aff^me seruiteur.

Signé : DE CROISSY.

V

A la Bastille, le 28 X^bre 88.

Si vous prenez la peine, Monsieur, de lire ces lettres dont M^er le marquis de Croissy m'a honnoré, vous verrez que j'ay lieu d'esperer a p[rese]nt de la bonté de S. M^te la fin de ma captivité sur l'Eclaircissement que je vous donné hier, Ensuitte de l'ordre dont Elle vous auoit chargé [2] : Cepend^t, Monsieur, je n'ose me flatter de receuoir cette marque de la Clemence de S. M^te que je n'aye fait vne plus longue penitence : Ce n'est donc point pour finir ma prison que je vous escris, mais vniquement pour vous supplier d'obtenir de son extreme bonté la liberté de la Cour de la Bastille pour pouuoir entendre la messe au moins les festes et dimanches. Depuis le 30 aoust que je suis icy, ne l'ayant entendüe que la Nuict de Nöel, je demandé un Confesseur, mais il me fut refusé. Je vous aurois vne extreme obligation, Monsieur, Si le pr^ier jour de l'année j'auois la Consolation de participer aux S^tes Misteres et d'entendre la messe : C'est la grace que je vous demande et Celle de me croire, Monsieur, auec vn tres profond respect v^re tres-humble et tres obeissant ser^r.

Suscription : M^r M^r de La Reynie, Cons^r d'Estat ord^re. A Paris.

[1] Gouverneur de la Bastille.

[2] Feret désigne ainsi l'interrogatoire qu'il avait subi la veille (*Arch. de la Bastille*, IX .p. 145)

Digitized by Google

CONFRÉRIE DU PSAULTIER
OU
DU CHAPPELET NOTRE-DAME
À LIMOGES (1501-1502).

COMMUNICATION DE M. F. DELAGE.

L'histoire des anciennes confréries, tant étudiée, et en particulier, pour le Limousin, si bien fouillée par Louis Guibert, réserve encore des découvertes aux chercheurs. C'est ainsi qu'un document trouvé dans une liasse des archives de la Haute-Vienne nous a révélé l'existence d'une confrérie de Limoges qu'on ignorait complètement, et qui présente, quand on la compare aux autres, des particularités intéressantes. Ce document, que nous donnons plus loin, est l'acte d'approbation accordé en 1502 [1], par l'évêque Jean Barton II, aux fondateurs de la confrérie du Psaultier, *alias* du Chappelet Notre-Dame; il contient inclus les statuts de l'association, rédigés en français, tandis que l'acte épiscopal est en latin.

Cette confrérie se rattache au culte de la Vierge, forme de la dévotion catholique fort en honneur à Limoges dès le haut moyen âge. Nombreuses étaient les confréries fondées sous le patronage du nom de la Vierge [2]; nombreuses aussi les statues placées dans les carrefours, aux coins des rues, dans de petites niches aménagées dans les murs des maisons; nombreux également les émaux et les vitraux qui reproduisaient des scènes de la vie de la Vierge. Rappelons que Roy-Pierrefitte, dans un ouvrage en général assez

[1] L'acte est daté du 17 mars 1501; mais l'année ne commençait, en Limousin, que le 25 mars; en style moderne, il faut donc comprendre 17 mars 1502.

[2] Notre-Dame-des-Agonisants, Notre-Dame-de-Pitié, Notre-Dame-de-l'Aumône, Notre-Dame-de-Mi-Août, Notre-Dame-la-Joyeuse, Sept-Joies-de-Notre-Dame, Notre-Dame-de-Dessous-les-Arbres, Nativité-de-Notre-Dame, Conception-de-Notre Dame, Annonciation-de-Notre-Dame, Notre-Dame-sur-l'Autel-du-Sauveur, Notre-Dame-du-Puy, Notre-Dame-de-Rocamadour, Notre-Dame-de-la-Règle *alias* des Tailladours (= des Tailleurs).

Digitized by Google

exact [1], a donné de nombreux détails sur ces questions; toutefois, il n'a pas connu la confrérie qui fait l'objet du présent mémoire. Il semble pourtant que, dans tous ces honneurs rendus à la mère du Christ, il y ait lieu d'accorder une place assez importante au chapelet. C'est ce que paraît avoir démontré Barbier de Montault dans *Le chapelet à Limoges du XV^e^ au XVIII^e^ siècle* [2]; rappelons qu'il a signalé tout particulièrement à l'attention du lecteur un vitrail du XV^e^ siècle appartenant à l'église Saint-Michel-des-Lions, qui représente la Vierge munie du chapelet. Rappelons aussi que, à une date postérieure (1528), l'imprimeur Claude Garnier a publié un *Ordinarium devotarum meditationum*, qui contient de longues formules pour la récitation du chapelet à raison de cinq dizaines. C'est dans l'intervalle entre la fabrication du vitrail de Saint-Michel et l'impression de l'*Ordinarium*, que se place la fondation d'une confrérie destinée particulièrement à répandre, à développer, à régulariser la pratique de la récitation du chapelet en l'honneur de la Vierge.

Si nous en croyons Roy-Pierrefitte [3], Limoges aurait déjà possédé, longtemps auparavant, une confrérie du Rosaire établie par les Dominicains dans leur église dès 1241; mais l'auteur ne fournit aucune référence, et rien ne nous fait connaître l'organisation, la vie et la durée de cette association; elle avait dû péricliter, apparemment, dans le cours du moyen âge. Ce fut seulement en 1502 que cette forme de la dévotion suscita de nouveau la création d'une confrérie. Le document (et c'est l'unique) lui donne deux titres : *Confratria psalterii* et *Confrérie du chappelet Nostre Dame*. Or, qu'était exactement le psautier? La définition, avec mention de circonstances intéressantes, est fournie par une bulle de Sixte IV, datée de 1478, dont nous extrayons ces lignes : *In ducatu Britanniæ et pluribus aliis locis crescente fidelium devotione ab aliquo tempore citra, innovatus est certus modus, sive orandi ritus pius et devotus.... Quilibet volens eo modo orare dicet qualibet die, ad honorem Dei et beatissimæ V. M. et contra imminentia mundi pericula, toties angelicam salutationem. Ave Maria, quot sunt psalmi in psalterio Davidico, videlicet centies et quinquagezies, singulis decem salutationibus hujusmodi orationem dominicam semel*

[1] *Notes historiques sur le culte de la sainte Vierge dans le diocèse de Limoges* (Limoges, Chapoulaud, 1858).

[2] *Bulletin de la Soc. arch. du Limousin*, t. LX, p. 95 sq.

[3] *Op. cit.*, p. 39-40.

Digitized by Google

præponendo; et iste ritus, sive modus orandi, Psalterium B. V. M. vulgariter nuncupatur [1]. Le *Psautier de la Vierge* comprend donc 150 *Ave*, soit 15 dizaines. Or, un article des statuts figurant dans l'acte d'approbation parle seulement de 50 *Ave*, soit 5 dizaines. Il semble donc que le titre *Confratria psalterii* n'est pas absolument exact et que la confrérie en question ne pratiquait pas le grand psautier, qui, sur la fin du xv^e^ siècle, s'était répandu avec une rapidité particulière dans le duché de Bretagne, et également dans les Pays-Bas, surtout grâce à l'activité du dominicain Alain de la Roche [2]. La fondation de la confrérie du *Chappelet Nostre Dame* n'en est pas moins un fait intéressant dans la vie religieuse de Limoges au début des temps modernes.

C'est une confrérie de dévotion pure, qui, se distinguant nettement des confréries dites de charité, présente aussi des différences avec les autres confréries de piété. Dans ses statuts, il n'est point question de ces banquets et collations dont les menus tiennent une place si considérable dans d'autres confréries instituées également sous l'invocation de Notre-Dame; pas de roi ni de reine; pas de règlement pour des processions à effectuer en corps; pas d'article prescrivant l'assistance en argent à fournir aux malades et aux pauvres; pas de prescriptions réglant l'ordre des funérailles des confrères trépassés; pas de mise en scène, pas de luxe; seulement des prières, des *Pater*, des *Ave*, des chapelets, en vue de gagner la «béatitude éternelle» et la «gloire du Paradis». Cette confrérie, dans un couvent de femmes (l'abbaye bénédictine de la Règle, dans la cité de Limoges), qui avait été fondé par des religieuses, mais admettait des laïques, et non seulement des femmes, mais aussi des hommes, présente par là-même un caractère original. En revanche, elle ne pouvait guère avoir cette importance politique et sociale, ni apporter cette contribution à la cohésion des forces individuelles dont se composait la commune, que L. Guibert a notées comme deux caractéristiques remarquables de la plupart des confréries limousines [3].

Sans entrer dans une étude détaillée du texte même de l'acte d'approbation, nous signalerons à l'attention le préambule, qui est une assez longue paraphrase de la Salutation angélique; on est peu

[1] *Bullarum amplissima collectio*, de Ch. Cocquelines, Rome, 1743, p. 172.
[2] Vide *Scriptores ordinis Prædicatorum*.
[3] L. Guibert, *Confréries de dévotion et de charité*, p. 13.

Digitized by Google

habitué à trouver des développements de ce genre dans des actes de chancellerie.

On remarquera aussi que les statuts sont rédigés en français. De tous les statuts de confréries limousines parvenus à notre connaissance pour la période antérieure à 1550, ceux-ci sont les seuls qui ne soient pas écrits en dialecte limousin [1]. Ils occupent ainsi une bonne place parmi les documents vraiment peu nombreux pour lesquels, tout au début du XVI^e^ siècle, on a employé la langue française [2].

N. B. L'orthographe du document a été scrupuleusement respectée; nous avons seulement complété ou rectifié la ponctuation et l'accentuation.

Johannes dei gratia Lemovicensis Episcopus [3], Ad perpetuam rei memoriam, quia nil salubrius extimandum videtur quam illam sacratissimam et deificam virginem gloriosam Jhesu Christi redemptoris nostri matrem sacratissimam venerari et recolere, sepiusque ejus humilitatem, per quam mater dei fieri meruit, in mente revolvere, et ei cum summa devotione salutationem angelicam presentare, dicentes : Ave, gratia plena; plena, inquam, fuit gratia, in cujus uthero descendit gratia deitatis, in corde gratia caritatis, in ore gratia affabilitatis, in manibus gratia misericordie et largitatis; plena, quia de plenitudine eius capiunt universi, videlicet captivi redemptionem, eger curationem, tristis consolationem, peccatores veniam, iusti gratiam, angeli leticiam, denique tota trinitas gloriam, filius dei et honus (?) humane carnis substantiam; dominus tecum, videlicet deus pater qui filium in te conceptum eternaliter genuit, filius cujus in te concepti mater effici meruisti et eum tua carne induisti; Spiritus sanctus tecum, de quo concepisti; benedicta tu in mulieribus, quoniam tue virginati fecunditas additur, et fecunditati in conceptu sanctitas, et sanctitati in partu iocunditas. Insuper es plena gratia, quia in te fuit devotio humilitatis, reverentia pudoris, magnitudo credulitatis et martirium cordis. Dominus tecum, quia in te fulsit tui nominis sanctificatio, angelica salutatio, spiritus sancti superventio, et filii dei incarnatio. Benedicta tu in mulieribus, quia fuisti virginatis primiteria, sine corruptione fecunda, sine gravedine gravida, et sine dolore puerpera.

[1] Exception faite pour les règlements dressés par le consulat [illegible] de la corporation des cordonniers en 1488.

[2] Sur cette question de la substitution progressive du fr[illegible] au provençal en Limousin, voir le mémoire de M. A. Leroux [illegible] *historique et philologique* en 1900.

[3] Jean II Barton de Montbas, qui prit possessi[illegible] 1484 et mourut le 15 septembre 1510.

Digitized by Google

Ad tam pie igitur matris preconia et devota suffragia mentis oculos dirigentes, humilemque supplicationem venerabilis religiose domine Francisce de Beaupoil [1], devoti monasterii beate Marie de Regula abbatisse, necnon et devotarum sororum religiosorum (*sic*) et conventus eiusdem benigne suscipientes, confratriam nuper in ipsa ecclesia ordinatam in honorem virginis intemerate matris domini nostri Jhesu Christi et eius salutationis angelice, alias vocatam confratriam psalterii, de nostra certa scientia et causis iustis et rationabilibus in articulis dicte confratrie contentis, quorum tenor sequitur et est talis :

De l'auctorite de révérend père en Dieu M^gr^ l'évesque de Limoges, et à la supplication et requeste des vénérables seurs et religieuses du couvent de céans, et du consentement de vénérable dame madame l'abbesse de [ceans] [2], a esté ordonnée et instituée certaine confreirie à l'honneur et louange de Dieu le créateur et de la très digne, sacrée et glorieuse vierge Marie, en l'honneur de laquelle l'eglise de ceans [est fondée, dicte] [2] confreirie du chappelet nostre dame, afin que toutes dévotes créatures entrans en lad. confrairie soient consolées et visitées de la grace du benoist sainct esperit et [leur.....] [3] prosperité salutaire en la présente vie, et à la fin de leurs iours estre bonne advocate envers son benoist filz et la sainte trinité pour conduire leurs âmes en la voie de la béatitude éternelle et gloire du paradis;

Premièrement, a esté ordonné que lad. confrairie sera célébrée chacun an en l'église de ceans intitulée le [dévot monastère] [2] de nostre dame de la Reigle, le dimanche prouchain apres la feste de la benoiste et saincte annonciation nostre dame [4], pour ce que le jour de la feste est empesché à la dévotion d'un chacun en son eglise.

Item, et aud. jour sera célébrée une grant messe à diacre et soubzdiacre en l'honneur de nostre dame, et aultres suffraiges et oraisons faictes pour le salut et prospérité de tous les confrères et confréresses.

Item, le lendemain, une messe des trespassez à diacre et soubzdiacre pour le salut d'eulx et de leurs parentz et amys trespassez.

Item, à toutes les festes et solennitez de nostre dame sera dit ung salut devant son ymaige par les dames religieuses dud. monastère pour leur salut et prospérité comme dessus.

Item, et quant aulcun desd. confrères ou confréresses iront de vie à trespas, lesd. dames religieuses diront ou feront dire pour le salut de leurs âmes ung chappelet de nostre dame dedans troys jours après ce qu'ilz

[1] Françoise de Beaupoil de Saint-Aulaire, élue abbesse de la Règle vers 1495, siégeait encore en 1506 (*Gallia Christ.*, II, 610).

[2] Lecture peu sûre; le parchemin est fortement taché par places.

[3] Illisible.

[4] Fête fixée au 25 mars.

Digitized by Google

auront notice dud. trespas, qui sont cinq foiz le Pater noster et cinquante Ave Maria.

Item, et les aultres confrères et confréresses, dedans lesd. troys jours qu'ilz auront eu notice du trespas comme dessus, seront tenuz de dire sept foiz le Pater noster et sept foiz Ave Maria, en l'honneur des sept joyes nostre dame [1].

Item, et pour l'entretènement de lad. confrairie et du service susd., seront lesd. confrères et confréresses tenuz de payer pour l'entrée de lad. confrairie diz deniers pour une foiz, et chascun an pour le luminaire et aultres charges de lad. confrairie payer aux bailes d'icelles aultres dix deniers tournois.

Item, et afin que les dessusd. puissent gaigner le salut de leurs ames et continuer leur bonne dévotion, mond. S^gr^ l'évesque, de sa grace et confiant de la misericorde de dieu, leur a donné pour entrée de lad. confrérie, à tous vraiz confetz et repentans, quarante jours de vray pardon, et à ceulx et celles qui seront présentz à l'office ordonné au jour que dessus aultres quarante jours de vray pardon.

Item, mond. S^gr^ l'évesque les a associez et de présent associe en toutes les célébrations, jeusnes, aumosnes et aultres biens spirituelz qui se feront en lad. église et monastère et en toutes les églises de son diocèse dès ores et par le temps [advenir] [2].

Prefatam confratriam juxta tenorem dictorum articulorum approbamus et confirmamus, dictasque indulgentias in ipsis articulis mentionatas, necnon assotiationem et participationem [omnium] [2] bonorum spiritualium que in ipso monasterio et in omnibus et singulis ecclesiis nostre diocesis sicut et celebrabuntur nunc et in futurum ipsis confratribus utriusque sexus misericorditer in [domino] [2] concessimus et concedimus per presentes.

In cuius rei testimonium, presentes litteras nostre concessionis, confirmationis et gratie sigillo nostro fecimus communiri. Datum [factum et] [2] concessum in aula abbatiali monasterii sancti Augustini, in qua tunc eramus [3], die decima septima mensis marcii anno domini millesimo quingentesimo primo.

Per dominum et de eius mandato [4]. F. Rivalium [5].

[1] Rappelons, à ce propos, qu'il existait à Limoges une confrérie dite des Sept-Joies-de-Notre-Dame, célébrée à Saint-Martial.

[2] Lecture peu sûre; le parchemin est fortement taché par places.

[3] Jean II Barton était l'oncle d'un autre Jean (fils de Bernard) qui devint abbé de Saint-Augustin-les-Limoges en 1500, succédant à un autre oncle, Pierre Barton; Jean, fils de Bernard, devint évêque de Lectoure après 1513, à la mort de son oncle Guillaume (*Gallia Christ.*, II, 587-588; — Leonos, *Nobiliaire*, 111, sq.).

[4] Le sceau, apposé à cette place, a disparu.

[5] Lecture peu sûre.

Digitized by Google

Rapport de M. de Boislisle sur une communication de M. Ernest Jovy.

M. Jovy a transcrit à notre intention le testament que fit en 1736 Philippe-Charles, comte d'Estampes, ancien chevalier de Malte.

Cette pièce ne présente de particulier que quelques lignes du préambule : « Considérant la fragilité de cette vie humaine, et que Dieu, lorsque je m'y attendrai le moins, peut terminer les jours qu'il a voulu que je passasse sur cette terre remplie de misères et corruption, je profite du temps que sa divine Providence me laisse, pendant lequel je me trouve aussi sain de corps et d'esprit que j'ai jamais été, pour déclarer mes dernières volontés, et je finirai chaque paragraphe par le verset du *De profundis* : *Si iniquitates observaveris, Domine, Domine, quis sustinebit?* ».

Les clauses de ce testament étant sans intérêt historique, je ne puis que proposer le dépôt aux archives du Comité, et des remerciements à M. Jovy.

A. de Boislisle,
Membre du Comité.

Rapport de M. Bruel sur une communication de M. U. Rouchon.

On connaît l'importance des chartes de coutumes pour l'histoire du droit municipal et du droit privé au moyen âge. Beaucoup de ces textes sont encore inconnus, et l'on doit savoir gré aux érudits qui les mettent en lumière. M. U. Rouchon nous envoie, en qualité de secrétaire de la Société agricole et historique de la Haute-Loire, un travail sur les chartes de coutumes du Velay et du Brivadois, qui précède le texte, encore inédit, de la charte d'Artias. On possédait jusqu'ici soit intégralement, soit par simples mentions ou analyses, onze chartes de coutumes de cette région, dont la plus ancienne remonte à 1219 : c'est celle de la ville du Puy. Les autres concernent les localités d'Allègre (1263), de Chomelix (1271), de Vieille-Brioude (1277), de Chapteuil (1253),

Digitized by Google

de Léotoing (1264), d'Auzon (1269), de Roche près Brioude (1291), de Pradelle (1269), de Saint-Didier-la-Séauve (1372) et de Roche-en-Régnier (1265). Plusieurs d'entre elles ont été publiées et annotées par notre regretté correspondant Augustin Chassaing, par M. A. Jacotin et par un érudit magistrat, M. Truchard-Dumolin.

Avant de nous parler de la charte d'Artias, M. Rouchon nous retrace rapidement l'historique de cette seigneurie, aujourd'hui château ruiné et simple village [1] sur la cime d'un rocher, qui attire l'attention du voyageur se rendant du Puy à Saint-Étienne par la vallée de la Loire. Elle a appartenu successivement sur la famille de Roche, aux Lévis-Lautrec, puis à Jean, duc de Bourbon, déjà seigneur de Roche-en-Régnier, qui la céda à Mathieu, grand bâtard de Bourbon. Confisquée à l'époque de la trahison du connétable de Bourbon, cette terre revint à la couronne, puis fut rendue en 1582 à la famille de Lévis-Ventadour, de qui le marquis de Nérestang l'acquit en 1673. Sa famille la conserva jusqu'en 1730, où elle passa à Jean Jourda de Vaux, dont les enfants la possédèrent jusqu'à la Révolution.

La charte d'Artias, dont M. Rouchon n'a trouvé qu'une expédition imparfaite du XVII^e^ siècle, ressemble beaucoup à celle de Roche-en-Régnier, ayant été concédée par le même seigneur, mais elle en diffère par certains traits caractéristiques que l'auteur a mis en relief. Ainsi les cas dans lesquels la taille était exigible ne sont pas les mêmes dans les deux chartes. M. Rouchon donne ensuite de la charte d'Artias une brève analyse que nous ne pouvons reproduire ici; nous ajouterons seulement qu'elle règle en grand détail et avec précision les rapports du seigneur avec les habitants du village; elle détermine les cinq cas de la taille, les chevauchées, les droits de justice corporelle et pécuniaire, et, au point de vue pénal, énumère les cas de culpabilité, etc.

Le texte même de l'acte d'après la copie défectueuse retrouvée par M. Rouchon (et dont il a négligé de nous faire connaître le possesseur) a été établi par lui avec beaucoup de soin, mais il gagnerait encore à être comparé avec d'autres textes analogues dans lesquels on retrouverait sans doute l'explication de certains mots défigurés par le copiste. La ponctuation aussi devrait être

[1] Artias, commune de Retournac, arrondissement et canton d'Yssingeaux.

Digitized by Google

établie plus rigoureusement. Néanmoins comme la charte d'Artias vient se joindre heureusement aux chartes du Velay énumérées ci-dessus, j'estime qu'elle mérite d'être imprimée, et j'ai l'honneur d'en proposer la publication, avec l'introduction qui l'accompagne, dans le *Bulletin* du Comité.

A. Bruel,
Membre du Comité.

Digitized by Google

LES CHARTES DE COUTUMES DU VELAY ET DU BRIVADOIS. LA CHARTE D'ARTIAS (1265).

COMMUNICATION DE M. ULYSSE ROUCHON.

Depuis trente ans, les persévérantes investigations des quelques érudits qui ont collaboré à la difficile tâche de réunir les sources de l'histoire du Velay ont fait connaître un certain nombre de chartes de coutumes se rapportant à cette province.

Dans l'état présent des recherches, la plus ancienne de ces conventions communales est celle de la ville du Puy, conclue en 1219 entre Robert de Mehun, évêque, et les bourgeois, au sujet des tailles, du sceau, des propriétés dans la cité, du service d'ost et chevauchée, de la justice, etc.; mais nous n'en possédons pas le texte, mentionné dans une confirmation, par le roi Philippe Auguste, datée de mars de la même année [1].

Indirectement encore l'on sait l'existence des chartes d'Allègre, Chomelix et Vieille-Brioude.

La charte d'Allègre est indiquée dans un factum intitulé : *Mémoire signifié par le sieur Chardon des Rois, écuyer, déf^t et dem^r contre M^me la Maréchale de Maillebois, dem^esse et déf^esse* (s. l., G. Lamesle, imprimeur des fermes du roy au bureau général des aydes, 1752, in-fol., 17 p.). Elle fut accordée en 1263 par Armand d'Allègre et Hugues d'Allègre, son fils. On n'en connaît que la disposition relative à la mainmorte : « Mortuis autem ab intestato succedant

[1] Elle est rapportée par Baluze, *Miscellanea*, Paris, 1715, in-8°, lib. VII, p. 336-339, mentionnée par Léopold Delisle, *Catalogue des Actes de Philippe Auguste*, n° 1892, et réimprimée par Chassaing et Boudon, *Titres de la maison consulaire du Puy-en-Velay*, Le Puy, Freydier, s. d., p. 1 et 2.

Digitized by Google

parentes et propinqui, et, si illi defuerint, nos, salvo jure uxorum et aliorum quocumque» (p. 6). Cette charte ne concernait que les habitants du château : la ville et les faubourgs avaient gardé le nom antique de Grazac. En 1435, ces privilèges furent confirmés et étendus par Yves de Tourzel, baron d'Allègre, aux habitants de Grazac, qui, à la suite de plusieurs incendies, demandaient la permission de bâtir dans la basse-cour du château d'Allègre et dans le terrain y joignant.

La charte de Chomelix-le-Haut fut accordée en juillet 1271 par Hugues d'Allègre. Dominique Garde des Fauchers, notaire à Craponne, l'auteur du *Certificat authentique des limites d'Auvergne, du Forez et du Velay* (Montpellier, 1777, in-4°), avait eu en mains l'original de cette charte conservé de son temps dans les archives de l'église paroissiale de Chomelix.

L'inventaire des titres de Mercœur enfin nous révèle la charte de Vieille-Brioude, accordée en 1277 par Hugues Dauphin.

M. Augustin Chassaing a été plus heureux en ce qui concerne Chapteuil, Léotoing, Auzon et Roche près Brioude.

La charte de Chapteuil, qu'il a publiée en 1882 dans la *Nouvelle Revue historique du Droit français et étranger* [1], est de 1253. Sa date reculée lui donne de l'intérêt, et elle est curieuse par son libellé qui retrace les formalités dramatiques de la stipulation romaine. Ses énonciations, quoique laconiques et générales, n'en visent pas moins les points principaux qui sont le thème habituel des coutumes seigneuriales à cette époque. En présence de l'évêque du Puy, leur seigneur suzerain, Jarenton ou Gérenton de Tournon interroge Pons de Chapteuil, et ce dernier, lui répondant, déclare n'avoir, et promet de n'exercer jamais sur ses hommes et sa terre aucuns droits ou usages seigneuriaux. Leurs fiefs sont libres et indépendants l'un de l'autre : règle à laquelle, toutefois, sont faites deux exceptions commandées par le salut commun, et ayant trait, l'une à la fortification du château, et l'autre au concours de l'ost en cas d'invasion.

La charte de Léotoing, de 1264, rentre elle aussi dans le plus ancien type des chartes seigneuriales. Les habitants de Léotoing y sont exemptés de la taille et de la corvée, mais ils restent assu-

[1] Il a paru de cette publication un tirage à part : *Chartes de coutumes seigneuriales de Chapteuil et de Léotoing* (1253-1264), Paris, 1882, in-18, Larose et Forcel.

Digitized by Google

jettis à l'*albergement* du seigneur et de ses gens. Elle règle l'entretien des fortifications du château et du bourg, le guet et la garde, la redevance due pour l'usage du four banal, l'ost et la chevauchée, la foi et l'hommage. Elle tarife l'amende encourue au civil par la partie qui succombe sur plainte simple, et la plainte avec ajournement, l'amende encourue au criminel pour les violences légères et les injures, pour la destruction des haies et clôtures dans le but d'en dérober les bois, pour les coups et blessures, pour l'adultère, etc. Elle consacre les garanties offertes aux étrangers, l'exercice de la pêche, l'abolition des *boirades* forcées et enfin le droit de préemption pour le seigneur.

Ce document a été comme le précédent imprimé dans la *Nouvelle Revue du droit français* et reproduit par l'éditeur dans le *Spicilegium brivatense*[1]. Dans ce dernier recueil, on rencontre aussi la charte de consulat et de coutumes accordée par le comte Alphonse et Bompar d'Auzon, coseigneurs d'Auzon, vers 1260, aux habitants de la ville, qui auront dorénavant le droit de s'assembler, d'avoir un sceau, et d'élire quatre représentants, moyennant leur soumission à un code assez détaillé d'obligations et de défenses.

Le *Spicilegium brivatense* renferme encore la charte de coutumes et privilèges accordée par Jean, seigneur de Roche, aux habitants de la Roche-près-Brioude, le 15 octobre 1291, qui annule une transaction antérieure, dont la date n'est pas spécifiée, stipule la fixité de la mesure du seigneur, réduit la taille, suivant la coutume générale en Auvergne, aux quatre cas : de mariage de la fille unique, de mariage des autres filles et d'une seule des sœurs, de chevalerie, de croisade outre-mer ou de guerre; détermine les amendes, les corvées (une journée de charroi par an, quatre contributions par mois pour les réparations du château, avec salaire), les prises ou fournitures de denrées, les *boirades*, le service militaire, le domicile, les droits de ban, de mariage et de pacage[2].

[1] *Spicilegium brivatense*, recueil de documents historiques relatifs au Brivadois et à l'Auvergne, par A. Chassaing, Paris, 1886, in-4°, Imprimerie nationale, p. 91. La charte de Léotoing y figure aux pages 107-109.

[2] *Ibid.*, p. 190-198. Le titre a été publié aussi par Henri Doniol au tome XVIII des *Ann. Soc. Agr. du Puy*, 1853, p. 457 et suiv. Il est suivi de notes historiques sur le bourg de Fay-le-Froid et les coutumes seigneuriales de son mandement en 1517, par A. Aymard, commentant une transaction entre « magnifique et puissant seigneur messire François de la Tour, vicomte de Turenne, seigneur et baron de la juridiction et mandement de Fay, et les hommes manans et habitants ruraux

Digitized by Google

D'autre part, dans son magistral ouvrage *Preuves de la Maison de Polignac*, M. Antoine Jacotin a imprimé, sous la date du 30 juin 1269, la charte de Pradelles ou traité entre Randon de Châteauneuf, Bertrand Beraud, Vilate de Pradelles et Pierre Falcon, seigneurs-pariers de Pradelles, et Bertrand de Beaune, damoiseau, sur le cartalage du blé, la leyde du sel, le ban du vin et l'exercice de la justice dans la ville de Pradelles[1].

M. Jacotin a également publié une «Remise par Armand IX le Grand, vicomte de Polignac, aux habitants de Saint-Didier-la-Séauve, de la leyde nouvellement perçue sur les bans et étaux, outre les redevances emphytéotiques, et permission de faire lever par des prud'hommes le vingtain des grains affecté aux réparations du château et du bourg de Saint-Didier»[2]. Ce document, du 28 septembre 1372, ainsi que deux autres, encore inédits, insérés *in extenso* dans le terrier de Saint-Didier, constituent en réalité la charte de coutumes de cette localité. «On voit en effet, écrit M. Jacotin, qu'à la date du 24 janvier 1326, les taverniers de Saint-Didier reconnurent à Alexandre, leur seigneur, le droit exclusif de vendre son vin dans le cours du mois de juin, sous la condition expresse que pendant cette période, ses vassaux seraient exemptés de lui payer aucun droit de leyde. En 1372, Armand IX, vicomte de Polignac, fit abandon de diverses taxes et réglementa la perception de l'impôt du vingtième sur les blés, dont le produit fut affecté à la réfection des fortifications de la ville. Enfin, le 28 novembre 1470, les habitants de Saint-Didier ayant exposé à leur seigneur, Tannequin, vicomte de Joyeuse, leur profonde détresse et, en même temps, la nécessité de reconstruire les murs d'enceinte en partie ruinés par les incursions des gens de guerre, obtinrent satisfaction : moyennant une somme de cinquante écus d'or et le double engagement de ne point ouvrir de jour dans les murailles «au préjudice de la chose publique» et de remettre les clefs de la ville, à toute réquisition du vicomte, ils furent autorisés à se fortifier

de Fay et Chambarlhac», portant les sept cas de taille, plus l'imposition de quinze deniers censuels par feu pour la jouissance des «terres champestres, hermes et pasturages communs».

(1) *Preuves de la Maison de Polignac*, recueil de documents pour servir à l'histoire des anciennes provinces de Velay, Auvergne, etc., par Antoine Jacotin, archiviste de la Haute-Loire, Paris, Leroux, 1907, in-4°, t. I, p. 261.

(2) *Ibid.*, t. II, p. 59.

Digitized by Google

suivant des limites arrêtées d'avance; Tannequin promit en outre solennellement de respecter tous leurs biens, fixa à quarante livres annuelles le montant des cinq tailles dues par eux, et à deux le nombre des journées de corvées imposées à chaque feu compris dans l'étendue de son fief.»

Toutefois, sur ce point de leurs travaux, MM. Chassaing et A. Jacotin ont été précédés par l'historien intéressant et consciencieux des baronnies du Velay, M. Truchard du Molin, qui a donné, dès 1871, d'après l'original des Archives nationales (P., 1398[1], c. 636), la charte de Roche-en-Régnier[1].

Le texte que nous soumettons aujourd'hui à l'examen des érudits est connexe à la publication de M. du Molin. Il est de la même période (1265) et émane du même seigneur, le fief d'Artias étant alors une dépendance de Roche. Les deux pièces possèdent d'autres traits communs — des parties que l'on rencontre du reste dans les chartes citées —; cependant la convention d'Artias garde une vive originalité qui contribuera, pensons-nous, à éclairer d'un jour nouveau les phases diverses de l'établissement laborieux des franchises communales dans le Velay[2].

[1] *Les baronnies du Velay*, par Truchard du Molin, conseiller honoraire à la Cour de cassation [Roche-en-Régnier], Paris, Dumoulin, 1874, in-8°, p. VI-XVI.

[2] Depuis que ces lignes ont été écrites, Marcellin Boudet a publié dans la *Revue d'Auvergne* (24e année, n° 2, mars-avril 1907, p. 73-123) la charte inédite des coutumes de Paulhac et Civeyrat, canton de Brioude.

Cette convention est constituée par «une magnifique charte sur vélin, bien conservée et décorée d'une riche et exceptionnelle ornementation», appartenant à M. Morin, président à la cour de Bourges, et date du 5 juin 1340. Elle fut consentie par Bernard de Rochefort, seigneur d'Aurouze et de Paulhac, et noble Catherine de Lastic, sa femme.

Parmi ses prescriptions, il convient de relever : la dispense de corvées gratuites pour les travaux du seigneur et de ses agents; la dispense de garder les prisonniers du château; l'interdiction au seigneur de faire paître des animaux étrangers dans les terres et pâtures des habitants; le droit exclusif des habitants d'user des places et vacants; d'y bâtir et d'en tirer tous les services qu'ils comportent; la ratification de l'acensement du four aux habitants au prix de quatre livres par an. Le seigneur n'y pourra cuire qu'à ses frais; les habitants ne doivent aucun autre droit de justice aux officiers du seigneur que le coût des exploits des sergents; le droit de pêche des habitants dans tous les cours d'eau de la châtellenie; l'interdiction au seigneur comme aux habitants de tenir des chèvres dans le mandement de Paulhac; l'interdiction au seigneur d'avoir des garennes ailleurs que sur la côte de Fontanes; limitation du droit de noces; la liberté du mariage et des successions.

Digitized by Google

Le voyageur qui, partant de Saint-Étienne ou du Puy, suit la ligne du chemin de fer reliant ces deux villes, aperçoit entre Retournac et Chamalières, sur la rive gauche de la Loire, à la cime d'un rocher à pic et à une hauteur vertigineuse, des ruines informes, quelques restes de bâtiments parmi lesquels une chapelle, des pans de murailles branlantes allant chaque jour s'effritant... C'est tout ce qui reste du château d'Artias, et le village n'est lui-même qu'une modeste agglomération. Mais l'ancienneté de ces vestiges rachète la médiocrité de leur condition actuelle. Artias, en effet, compte dans l'histoire locale depuis le x^e^ siècle, et plus d'une fois son nom a été mêlé à des événements importants[1].

L'inventaire des titres de la Maison de Bourbon, le livre des hommages de l'évêché du Puy[2], et surtout le cartulaire de Chamalières[3], ont conservé le souvenir des premières générations des possesseurs de la petite citadelle des bords de la Loire. Vers 990, un Aldebert d'Artias est mentionné comme bienfaiteur des moines, et l'on trouve assez souvent, à travers les xi^e^ et xii^e^ siècles, des représentants du nom mêlés aux transactions du prieuré voisin. Un Jausserand Hermios d'Artias était seigneur du lieu vers 1230. Ses prodigalités excessives ou une mauvaise administration l'obligèrent rapidement à morceler le domaine de ses pères, et ce démembrement profita au seigneur de Roche-en-Régnier, qui était alors Guigon III de Roche. Ce Guigon avait épousé Jourdaine de Montlaur, fille d'Héracle I^er^ et de Marguerite d'Auvergne, et ce mariage l'avait rendu très opulent, soit par l'héritage de fiefs venus de la Maison de Montlaur, soit par des dons considérables faits par de riches membres de sa famille. Il semble de plus avoir été un

[1] On propose deux étymologies du mot Artias : Artias = pays de l'ours, du radical celte : *arto*, ours; — Artias = citadelle, du latin *arx*.

[2] *Répertoire général des Hommages de l'Évêché du Puy* (1154-1741), publié par Adrien Lascombe, Le Puy, Berard-Rousset, 1882, in-8°, p. 5.

[3] *Cartularium conventus S^ti^ Egidii Camaleriarum ordinis S^ti^ Benedicti*, « D^o^ H. Fraisse, presbytero... », Le Puy, Desbenoît, 1871, in-8°. C'est à l'aide des indications qui s'y trouvent que M. Theillière a écrit une étude fort curieuse sur le château d'Artias dans les trois premiers siècles de son existence (*Tabl. hist. du Velay*, Le Puy, Berard, 1873, IV, n° 1, p. 1-18), travail continué par le même dans *Les châteaux du Velay et autres questions locales*, 3^e^ livr., Le Puy, Freydier, 1875, in-16, p. 1-64. Une nouvelle édition du cartulaire avait été préparée par Chassaing. Elle a été éditée par M. Antoine Jacotin, Le Puy, Marchessou, 1895, in-8°.

Digitized by Google

homme fort intelligent, à l'esprit politique et au cœur généreux. Il acquit Artias sous la suzeraineté de l'évêque du Puy, et très probablement ce fut lui qui fit construire, puis habita le château, mentionné pour la première fois en 1254, et possédant déjà une chapelle sous le vocable de saint Denis[1]. Mais s'il mit quelque persévérante sollicitude à étendre ses domaines, Guigon eut le grand mérite de s'intéresser à ceux qui peinaient autour de lui. Les chartes de Roche et d'Artias sont de son temps, et nous allons voir dans un instant l'esprit libéral dans lequel elles furent conçues.

Artias se transmit sans incident jusqu'en 1336, date à laquelle les Levis-Lautrec en devinrent les maîtres par une double alliance. Philippe de Levis, premier du nom, épousa Jamage de la Roche, et Bertrand de Levis, Jourdaine, fille aussi de Guigon VI. Les nouveaux seigneurs, retenus au loin par leurs fonctions à l'armée, ne firent que de rares et courtes apparitions dans leurs terres du Velay, laissant à des lieutenants le soin de rendre les hommages et d'administrer leurs biens. Ils ne s'en désintéressèrent point cependant; nous savons par exemple qu'en août 1402, sur leur demande, Charles VI établit à Artias une foire devant se tenir le 9 octobre, fête de saint Denis[2].

Le 20 janvier 1463, Antoine de Levis, devenu héritier de la seigneurie, la vendit à Jean, duc de Bourbon et d'Auvergne, pour le prix de 20,000 écus d'or, en même temps que Roche[3], et par acte d'octobre 1486, ce dernier la passait à Mathieu, grand bâtard de Bourbon, qui chargea un de ses écuyers, le sieur de l'Espinasse, d'en aller prendre possession[4]. On assure que deux ans après, le grand bâtard, résolu à soustraire son père à la domination d'un

[1] Arch. nat., P. 1398³, cote 738, et 1399², cote 814. Par testament daté du 11 décembre 1279, Jourdaine, veuve de Guigue III de Roche, donne à l'église Saint-Denis un calice d'argent de cent sous, et cent autres sous tournois pour les livres nécessaires aux offices, voulant d'ailleurs que sur un des côtés de l'église on construise une petite chapelle avec autel dédié à sainte Catherine, pour laquelle elle lègue 10 livres tournois et cinquante sous pour y tenir un vicaire qui y dira «perpétuellement» la messe. La place de cet autel se remarque encore dans les vestiges de la chapelle, décrits par M. Noël Thiollier (*L'architecture romane en Velay*, Le Puy, Marchessou [1900], in-fol., p. 84-85). Après les guerres de religion, la chapelle seule fut restaurée et entretenue jusqu'en 1731. Les offices religieux y furent célébrés jusqu'à la veille de la Révolution.

[2] Arch. nat., *Trésor des Chartes*, J. J., reg. 157, n° 74.

[3] Bétencourt (De), *Noms féodaux*, p. 572.

[4] Arch. nat., *Titres de la Maison de Bourbon*, p. 1397³, cote 625.

Digitized by Google

secrétaire, Jean Berry, capitaine-châtelain de Montbrison, le fit livrer par ses hommes d'armes à un sieur Jean de la Garde, qui eut l'ordre de le conduire à Artias et de le précipiter dans la Loire sans autre forme de procès [1].

Lors de la trahison du connétable de Bourbon, Artias fut confisqué au profit de la couronne. Une légende raconte que Marguerite de Valois, épouse répudiée par Henri IV, s'y fixa pendant quelque temps. Les gens du pays assurent encore que « la reine » était d'une très grande beauté; son corps était aussi blanc que la neige et tellement transparent, dit la version populaire, que lorsqu'elle buvait du vin ou autre liqueur colorée, on voyait passer le liquide à travers la peau qui couvrait son corps. Le séjour supposé de Marguerite ne s'accorde pas sans peine avec l'histoire. « Des deux femmes de ce nom, à divers titres presque également célèbres, remarque à ce sujet M. du Molin [2], celle qu'on appelle la « Marguerite des Marguerites », la « perle des Valois », « la fleur de la Renaissance » était cette sœur de François Ier, née le 11 avril 1492, devenue successivement veuve du duc d'Alençon et femme d'Henri d'Albret, roi de Navarre; celle-là est bien évidemment hors de cause. La seconde Marguerite, fille de Henri II et de Catherine de Médicis, femme de Henri IV, passa, il est vrai, vingt ans de sa vie à Ussen dans une forteresse qu'elle animait de ses séductions, de ses ruses, de ses débauches, qu'elle enrichissait de ses largesses, mais, d'après Scaliger, elle faisait ce qu'elle voulait. »

Durant les guerres de religion, si aiguës dans les montagnes du Velay, Artias, rendu à Gilbert de Levis-Ventadour par arrêt du conseil du 23 août 1582, fut le siège d'une garnison royaliste de douze hommes sous le commandement du capitaine Etienne de Vèze [3].

Les années qui suivirent furent pour Artias des années de décadence et d'abandon. Vers 1667, Christophe de Levis avait

[1] L'assassinat de Jean Berry eut lieu le 4 mars 1488. Voir sur cette question l'étude très complète de B. de Mandrot : *Le meurtre de Jean Berry, secrétaire de Jean, duc de Bourbon, 1488* (Revue historique, t. LXXXVII, mars-avril 1906, p. 225-250).

[2] *Op. cit.*, p. 118.

[3] *Mémoires de J. Burel*, du Puy. Éd. Chassaing, Le Puy, Marchessou, 1875, in-4°, p. 236, 248 et suiv. En 1591, le sieur de Vèze reçoit 11 écus 27 sols « pour emploier à quelques fortifications et réparations nécessaires estre faites audict chasteau d'Artias à ce que l'ennemy ne s'en saisisse ». (Comptes de Roqueplan.)

Digitized by Google

fait de si mauvaises affaires que des arrêts du Parlement prononcèrent la vente de ses biens au profit de ses créanciers. La baronnie de Roche entière passa ainsi entre les mains du marquis de Nerestang, par acte du 5 septembre 1673 et moyennant la somme de 136,700 livres.

La famille de Nerestang ne sut d'ailleurs pas conserver longtemps ses nouvelles possessions, qui furent cédées, à la fin de juillet 1730, à Jean Jourda de Vaux, coseigneur de Retournac, et dont les enfants restèrent les maîtres jusqu'à la Révolution.

La charte que l'on va lire était, jusqu'à ce jour, à peu près complètement inconnue. Elle serait sans doute restée ignorée longtemps encore si un hasard heureux ne nous avait permis d'en prendre connaissance. Encore n'est-ce pas le parchemin original que nous avons eu sous les yeux[1], c'est une expédition délivrée au XVII^e^ siècle, sur la réquisition qui en fut faite au détenteur de la minute ou d'une précédente copie, le notaire Cheyrol. Nous l'avons reproduite aussi fidèlement que possible, malgré de réelles difficultés, provenant d'hésitations du copiste, de lectures défectueuses et de la mauvaise qualité de l'encre dont il usait.

Dans son ensemble, nous l'avons dit, ce document ressemble beaucoup à la charte de Roche. Les deux pièces sont de 1265, le même seigneur y est partie, les clauses générales sont identiques. On remarque cependant certaines différences assez caractéristiques pour garder à chacune une valeur propre.

Cette originalité frappe immédiatement si l'on compare les formes de la rédaction. Voici, par exemple, de quelle manière sont consignés les deux premiers « cas de taille ».

Dans la charte de Roche, on lit :

« Primus casus est in quo tenentur quando dominus de Rocha est novus miles. Secundus casus est quando filius suus qui heres sperabitur in dicto castro fiet similiter novus miles. . . »

Ce qui a été exprimé ainsi par la charte d'Artias :

« Primus casus est quod teneamini solvere triginta libras dictae

[1] Un érudit de la Haute-Loire, M. Paul Le Blanc, a eu en sa possession cet original, écrit sur une magnifique peau de mouton. Il le confia à M. Truchard du Molin pour l'aider dans la préparation de son ouvrage sur Roche-en-Régnier; on n'a pas retrouvé la charte dans les papiers de l'ancien conseiller à la Cour de cassation.

Digitized by Google

monetae, secundo teneamini quotiescumque dominus qui pro tempore esset dominus de Rocha vel d'Arthias fiet novus miles. Secundus casus est quandocumque filius Domini de Rocha qui haeres sperabitur in castro d'Arthias fiet novus miles. . . »

Le fond suit les mêmes variations. On remarque des stipulations spéciales à l'une des deux seigneuries. Dans la charte d'Artias, il n'est pas question du consulat, et, dans celle de Roche, il est décidé et ordonné qu'il n'y aura ni corporation, ni constitution de communauté, ni représentation, « aliquod corpus vel collegium vel communitatem facere aliquam, vel consulatum habere », — fondement même des chartes du Puy et d'Auzon. Autre article particulier à Roche : le seigneur doit contraindre son bailli, son garde-chasse et son forestier à jurer, sur les Évangiles, d'observer inviolablement les franchises, coutumes et usages contenus dans le pacte.

Voici, au reste, une brève analyse de notre document.

Les habitants d'Artias devront seulement payer au seigneur une taille dans les cinq cas suivants : 1° lorsqu'il sera armé chevalier; 2° lorsqu'il fera armer chevalier son fils héritier présomptif du château; 3° quand il mariera une de ses filles en premières noces; 4° quand il mariera de même en premières noces l'une de ses sœurs et du sang de sa maison; 5° lorsque le seigneur fera l'acquisition d'un château ou d'une parerie, ou d'autres terres et revenus s'élevant ensemble à un certain chiffre de marcs d'argent, du poids de la vicomté de Polignac.

Les habitants autres que les infirmes, appelés aux chevauchées sous le commandement du seigneur ou de son bailli, serviront à leurs frais s'ils ne sortent pas d'Artias; mais s'ils sont conduits hors du château à la distance d'une lieue, le seigneur devra pourvoir à leur subsistance. De même, le seigneur n'aura à les approvisionner de rien s'ils s'engagent sous une autre bannière que la sienne.

Ils doivent l'entretien et la garde du château.

De la Saint-Jean à la Saint-Gilles, ils sont tenus aux boirades et prestations du seigneur.

Le seigneur aura sur les habitants droit de justice corporelle ou pécuniaire. Ce droit est réglé sur les bases suivantes : aucune peine corporelle ne pourra être infligée qu'en cas de culpabilité certaine. Les coupables de meurtre ou d'homicide, de violation d'église, d'incendie, de rapt de vierge, de religieuse ou de femme mariée,

Digitized by Google

et leurs complices, seront à la merci du juge. En cas d'adultère prouvé, les délinquants seront promenés tout nus dans les rues et fustigés, à moins de rançon. Pour les coups et blessures, avec ou sans effusion de sang, la peine variera entre soixante-sept et sept sous du Puy[1]. Les voleurs seront obligés de réparer le dommage et de payer une amende de soixante-sept sous, même si aucune plainte n'a été portée.

Tout détenteur de mesures frauduleuses aura une amende de soixante-sept sous.

Le seigneur aura le privilège de vendre son vin au mois d'août, mais ni plus cher, ni de qualité plus mauvaise qu'ailleurs.

[1] Le sou ou denier du Puy, qui s'appelait couramment *poies del Puei*, *pogesia*, *pogues*, *poges* en roman provençal et ensuite *pougeoise*, valait une obole, c'est-à-dire la moitié d'un denier tournois. Le droit de battre monnaie avait été concédé aux évêques du Puy par le roi Raoul, en 923 (*Gall. Christ.*, II, Inst. eccl. Anic., col. 221), confirmé par Lothaire en 955 (Vaissète et de Vic, *Hist. du Languedoc*, II, Preuves, col. 96), par Louis VI le Gros en 1134 (Denys de Sainte-Marthe, *Gall. Christ.*, II, Inst. eccl. Anic., col. 231), par Louis le Jeune, en 1146 et 1173, par Philippe Auguste en 1218 et par saint Louis, en 1258 (*id.*), et par les papes Alexandre III, en 1164 (*Gall. Christ.*, II, Inst. eccl. Anic., col. 706) et Clément IV en 1267 (Étienne de Médicis, *Chroniques*, I, p. 82).— Jusqu'au XIV^e^ siècle, les évêques du Puy exercèrent leur droit, qui fut partagé jusqu'en 1248 avec les vicomtes de Polignac. On possède un denier carlovingien frappé au Puy, avec cette légende : † *anito civit*, à l'avers et au revers : † *Radulfus rex* (cf. Notice par A. Chassaing, Le Puy, Marchessou, 1868), et il existe encore, très rares, des sous Podienses frappés aux armes de l'évêque, avec cet exergue : *A. de Senectere, évêque du Puy*, et, au revers, Archimède éprouvant la couronne d'Hiéron, roi de Syracuse, avec cette inscription : *Patet fallacia tandem*. Au-dessous on lit Αρχιμεδης et à l'exergue *1580*. — Des *nodes*, *pinatelles*, *douzains* furent également émis à diverses époques, et notamment vers 1590, et donnèrent lieu à de nombreuses contrefaçons; les chroniqueurs locaux abondent en procès de faux monnayeurs, et cependant ce crime était puni de mort. — Un atelier royal fut établi au Puy en 1418 par Charles VII, encore dauphin. Le chroniqueur Ponot Médicis le mentionne dans son intéressant journal et cite l'« enformation faicta sur lo faict de la nouvella farge de moneda que se deu far el Peu» d'après un « rotle vieulx traicté en langaige maternel du Puy, assez grossièrement» (*Chroniques*, p. 240 et suiv.). Ce qui le prouve encore, c'est que parmi les titres de la Maison consulaire du Puy se trouvait, avant l'incendie du 10 octobre 1653, le *vidimus* d'une quittance du 27 novembre 1420 à Jean de Grabily, *maistre de la monnoie du Puy*, d'une somme de 2,000 livres par André de Villeneuve, commis par le dauphin de Viennois, régent de France, à recevoir les profits et émoluments des monnaies à Bourges, Saint-Pourçain, Limoges, Guise, Mousson, *Le Puy* et Villefranche. (*Ann. Soc. Acad. du Puy*. 1850, p. 707.) L'établissement de cet atelier monétaire ne fut qu'éphémère.

Digitized by Google

Après un an et un jour d'habitation dans l'enceinte du château, tout nouvel arrivé devra l'hommage au seigneur, à moins que dans cet intervalle il ne l'ait rendu à un autre. En cas de départ, le seigneur, à qui cette volonté aura été préalablement notifiée, devra délivrer au voyageur un sauf-conduit de quatre lieues et de quarante jours. Si aucun avis n'est donné, le fugitif pourra être arrêté et ses biens saisis.

En cas de décès *ab intestat*, la moitié des biens du défunt reviendra à ses parents et l'autre moitié au seigneur; mais s'il avait des frères et qu'il eût avec eux des biens indivis, ces frères seront les seuls héritiers. L'inhumation des indigents est à la charge du seigneur.

Il est permis au seigneur de prendre de la viande de bœuf chez les habitants du château et du bourg, à l'exception des bœufs ou vaches employés aux travaux. Les porcs et brebis seront estimés avant d'être abattus, et le seigneur devra se soumettre à cette estimation pour le payement, qui comportera un impôt par bœuf, de deux sous podienses; par porc, de douze deniers, et par mouton, de six deniers.

Enfin, il sera permis à l'habitant de prendre du bois de chauffage et de service, pour son usage particulier, dans les bois de Lous Bayns et des Sagnes, jusqu'aux Vaux, et s'il vient à y avoir un marché à Artias, de ne payer aucune leyde, excepté pour le bétail.

Ce sont là prescriptions consignées avec plus ou moins de développement dans la plupart de nos coutumes. A Roche, les tailles sont établies de même; à Léotoing, les pénalités sont semblables. Mais dans son ensemble d'articles relatifs au droit féodal, civil et criminel, avec son code circonstancié de délits et de peines, avec ses réserves locales et ses garanties individuelles, la charte d'Artias est, en somme, un nouvel exemple de dérogations justes et honorables aux rigueurs romaines du droit commun, et c'est à ce titre que nous croyons qu'elle intéressera.

In nomine Domini nostri Jesus Christi, anno incarnationis eiusdem millesimo ducentesimo sexagesimo quinto, Domino Guillelmo Dei gratia

Digitized by Google

Aniciensi episcopo existente[1], et Domino Ludovico eadem gratia Rege Francorum regnante, quia quæ fuerunt in cursu temporis abeunt memoriam hominum[2], memoriae testium aut testimonio litterarum commendentur. Noscant ergo tam presentes quam posteri, quod nos Guigo dominus de Rocha, miles, pro nobis et heredibus successoribus vestris universis, attendentes et considerantes utilitatem et commodum castri nostri d'Arthias et pro etiam hominibus et successoribus vestris universis vobis Pontio Fabri, Durando Gentil, Joanni Bonafori, Pontio Bernardi, Durando Blancho, Pontio Bonielli, Guillelmo et Bertrando Augerii solemniter stipulantibus et recipientibus nomine vestro et heredum et successorum vestrorum, et totius universitatis praedicti castri d'Arthias et heredum praedictorum, nomine quo supra, libertates ac universitates [*lisez :* immunitates] quæ inferius continentur et consuetudines ac bona usagia quae inferius sunt scripta, volumus siquidem quod vos praedicti homines ac dicta universitas et heredes et successores vestri dictae universitatis non teneamini nec compelli debeatis per nos vel per nostros tractas, questas, talhias seu aliquas exactiones, nisi in quinque casibus inferius annotatis, in quorum quolibet volumus quod teneamini dare et solvere triginta libras podienses vel denariorum comunium turonensium.

Primus casus est quod teneamini solvere triginta libras dictae monetae, secundo teneamini quotiescumque dominus qui pro tempore esset dominus de Rocha vel d'Arthias fiet novus miles. Secundus casus est quandocumque filius domini de Rocha qui heres sperabitur in castro d'Arthias fiet novus miles, et tertius casus est quandocumque dominus de Rocha et d'Arthias nubebit filiam, teneamini semel solvere dictam summam. Quartus casus est quandocumque dominus de Rocha sororem ex parte generis domini de Rocha et domini d'Arthias duxerit (*sic*)... cuilibet maritandam. Quintus casus quandocumque dominus de Rocha et d'Arthias qui pro tempore esset emerit castrum vel terram talem habentem argentum ad marcham vicecomitatus Podemniaci[3]; quam quidem summam pecuniae solvere et red-

[1] Guillaume II de la Roue, moine de la Chaise-Dieu et prieur de la Chaux (Auvergne), remplaça à l'évêché du Puy, en 1260, Gui III Foulques, devenu pape sous le nom de Clément III. Guillaume se distingua surtout par ses démêlés avec la corporation des bouchers du Puy, qui se terminèrent, en 1277, par un arrêt du roi, privant la cité soulevée contre le prélat des droits de commune concédés en 1219. (Cf. L. Delisle, *Essai de restitution d'un volume des Olim*. n° 267 de l'Inv. des Arch. nat., Paris, 1863, in-4°.) Guillaume de la Roue mourut le 9 août 1282.

[2] *Suppl. :* Ideo necesse est ut ea quæ aguntur bona fide.

[3] Il s'agit ici non d'une monnaie spéciale, mais d'une mesure de poids. Si, en effet, «l'epistre genealogique et historique de l'illustre Maison de Polignac» placée en tête de l'*Histoire inouye d'un accouchement de dix neuf moys, ouvrage grandement utile aux médecins, chirurgiens, chymistes, cabalistes et curieux*, par

Digitized by Google

dere teneamini postquam aliquis de casibus contigerit supradictis. Ita videlicet quod duo vel plures de melioribus hominibus dicti castri deputentur ad colligendam dictam summam per nunc dictos duos vel caeteros solvendam domino dicti castri vel eius mandato solvendam et teneantur ex quo ab ipso vel eius certo nuntio fuerunt requisiti. Et si dicti homines ac dicta universitas praedictis levatoribus et collectoribus solvere nollet illud quod esset cuilibet solvendum, deputabit dominus de Rocha et dicti castri d'Arthias qui compellat homines universitatis solvere et restantes ad solvendum quod ut eius fuerint praestaturi. Et si dominus vel bajulus ad hoc non fuerint requisiti, non debent se intermittere [*corr.* : intromittere] ad compellendum super praedictis aliquem hominem dicti castri ire et super ire ad incavalcatas domini de Rocha et d'Arthias et amicorum suorum dum tamen ipse dominus vel suus bajulus vel alia persona ad hoc idonea vos ducat et reddat quandocunque ab ipso vel eius bajulo vel certo nuntio fueritis super hoc requisiti in victualibus providere, quandiu vos et dictas cavalcadas tenet et etiam redibitis a dictis cavalcatis. Verum si extra leucam unam a dicto castro vel de prope demandati fueritis, dominus dicti castri vobis in aliquo non tenetur, similiter exhibitis propter dictos tenentiarios non seu habentes infirmos gravi infirmitate laborantes nec debent compelli ad cavalcatas ire. Item quandocunque vos dicti homines et universitatis dicti castri d'Arthias sequeremini erit gaytan[dum]... Non tenetur dominus de Rocha et d'Arthias nobis in aliquo providere.

...[1] bastire, claudere, gaytare, et regaytare dictum castrum d'Arthias in tempore necessitatis.

Item dominus de Rocha et d'Arthias qui pro tempore fuerit debet habere in universis hominibus castri d'Arthias eorum successoribus venia (?), clamores ac justitia[m] pecuniaria[m] secundum qualitatem delicti.

Item iidem homines universi castri dicti tenentur cavere in manu domini de Rocha, domini d'Arthias vel bajuli d'Arthias super iis super quibus quaerimoniae. Quod et hoc facere teneamini incontinenti si potestis ex quo dictus dominus vel bajulus d'Arthias et de Rocha infra tempus octo dierum quem cavere debeatis tali personae aliquae essent suspectae vel infugitivae videantur nec talis quod quoscunque propter quod ab eis cautio recipi non debet, vel non haberent in bonis non possint fatigari in delictis,

Adrian Sicler (Le Puy, E. Bleigeac, 1670, in-12) indique que les vicomtes avaient fait battre monnaie en leur château jusqu'en 1250, aucun document ni aucune découverte numismatique n'autorise l'existence ni de «viscomtines» ni de marcs. Le marc dont il s'agit ici était un poids en cuivre sudbivisé en petits poids, s'enchâssant les uns dans les autres.

(1) Il y a évidemment dans la copie un fragment de phrase omis; nous proposons de le remplacer par le début de la clause analogue figurant dans la charte de Roche : «Item homini dicti castri habitatores debentes tenentur ad expensas proprias eorum...».

Digitized by Google

tamen capti poterunt retineri, contumax fuerit ita ad requisitionem domini vel bajuli vel alterius de familia eiusdem cavere voluerit. Tamen dominus vel eius bajulus poterit ipsum punire secundum quod de jure videbitur puniendus et ipsum compellere poterit ad cavendum super praemissis et intelligendum ne culpabilis inveniatur et ne tali infamia innodetur, nec quod violentiæ praesumptio contra ipsum habeatur, et quod pro sola illa praesumptione torqueri debeat vel puniri. Homicide vero notorie violatores ecclesiarum, incendiarii, raptores virginum sanctarum monidium, vel fuerint de peccatis illis convicti vel confessi, erunt omnino in manu et voluntate sua in omnibus facienda; si super hoc clamor non fuerit expositus et si quis virginem defloraverit, et in hoc clamor factus fuerit, deflorator erit in manu domini, nec ipse ducet in uxorem si talis persona fuerit, et etiam maritare teneatur vel aliter provideatur, et si quis deprehensus fuerit in adulterio vel alter ipsum adulterium probare poterit, nec solus cum sola vel nudus cum nuda in uno loco inhoneste facientes sit suspectio et actus violentia, ambo nudi tenentur fustigari per dictum domini castri (*sic*)... vel cursum redimere ad voluntatem domini, tamen non debent currere nec erunt in voluntate domini nisi ambo insimul capti fuerint; vel aliqua violenta praesumptio extiterit contra eos.

Item si aliquis aliquem percusserit sit effusio sanguinis gladio, si casus voluerit dominus primo damnum faciat emendare et percussor erit in manu et voluntate domini, et si percussor talis persona fuerit quae solvere non valeat, alius arbitrio domini puniatur, et si mors vel membri mutilatio insecuta in ipso apparuerit, dominus primo damnum faciat emendare, et qui damnum dederit erit in manu domini quamvis clamor factus non fuerit super praemissis.

Si vero aliquis cum lapide vel gladio vel fuste absque sanguinis effusione percussus fuerit, pro damno tunc dominus faciet emendare, ipse dominus habebit punitionem sexaginta septem solidorum et dimidium podiensium, quamvis clamor factus non fuerit super praedictis.

Item si sanguis effusus fuerit ex dictis generibus gladii vel consimilibus, ita quod effusio leviter facta fuerit in nazu, manu vel aliis, in septem solidis quamvis clamor factus fuerit. Si vero percussus damnum patiatur, dominus primo damnum faciet emendare et ipse habebit pro banno sexaginta septem solidos et dimidium podiensium, quamvis clamor non factus fuerit; et haec omnia locum habebunt quamvis ictus factus cum gladio vel sine gladio, cum pugno vel palma vel alias similiter, si clamor evidenter fuerit factus dominus marcham inde habebit; si vero clamor non factus fuerit, dominus faciet emendare damnum et ipse habebit pro banno septem solidos et dimidium podiensium. Item si quis furiose [1] vocaverit alium latronem, habito respectu ad personam [puniet eum] si clamor evidenter fuit.

[1] *Lisez :* injuriose.

Digitized by Google

Item furantes de nocte fructus arborum, vinearum, hortorum, clausurarum castri, fuerint ligna vel similia, debent primo damnum emendare, solvere domino sexaginta septem solidos et dimidium podiensium, quamvis clamor factus fuerit; [item furantes de die proxime] dicta et similia debebunt primo emendare damnum et solvere domino septem libras et tantumdem pro bajulo si clamor inde fiat. Item furantes de nocte pecuniam, pannos, bladum, gerbas, pecudes et similia, frangentes domos, archas, si factus clamor fuerit.

Item si aliquis clamorem fecerit et ille non poterit probare de quo clamorem fecit, dominus habebit ab ipso tanquam a calumniatore septem libras et dimidiam podienses; si vero probare poterit et dominus faciet emendare damnum vel injuriam et ipse habebit causas, dominus levare non poterit pro minimis querelis. Si vero maxima fuerit quaestio ultra de publico crimine vel reali vel de magna querela personali in qua necessarii fuerint discreti viri vel scriptores, tunc dominus habebit pro illa causa secundum quod [justum].

Terrarum [1] teneantur a nobis et successoribus nostris in toto anno manobras facere vel *journaux*, tantummodo videlicet unam manobram a festo S. Joannis Baptistae usque ad festum S^ti Egidii subsequentis et alias duas manobras a festo S^ti Egidii usque ad festum, etc... De illis qui saum[er]ios habent, tenentur nobis acomodare saum[er]ios et qualibet vice possumus dominus tenere per duos dies, et debent eos acomodare semel tempore vindemiarum, et nos nihilominus tenemur tam in manobris quam ducentibus saum[er]ios providere in victualibus et dictis saum[er]iis quandiu eos tenemus, ita videlicet quod nocte praedicta provisio eis fuerit quando die crastina volumus habere, et nocte quam ibunt mittemus bladum dictis saum[er]iis nec teneamini...

Item dominus dicti castri potest quemlibet hominem mittere cujuslibet hospitii excepto homines qui caput hospitii dicuntur et quod dictum hospitium duodecim denarios podienses qualibet die a dicto festo S^ti Joannis Baptistae usque ad festum B. Michaelis subsequentis et sex denarios podienses a dicto festo S^ti Michaelis usque ad festum S^ti Joannis; et quando mittuntur in dictis hominibus debet dominus solvere suum (*sic*)... in et (*sic*)... faciendis.

Item si aliquis evaginato gladio irruerit in alium et lapidem vel aliud genus gladii contra eum ejjecerit, dominus qui pro tempore fuerit habeat tamen inde viginti solidos turonenses; et ille qui contra quem exactio vel executio facta fuerit habeat quadraginta solidos turonenses si clamor inde fiat domino dicti castri.

Item si aliquis vocaverit alium *cougos* [2] directis verbis vel per alia verba

[1] *Lisez :* Terrarii.

[2] Lisez *cougos*, cocu. Le mot figure dans du Cange, sous la forme *cugus*, et en langue romane du Midi *cougot*.

Digitized by Google

idem significantia, dominus habebit viginti solidos et ille cui dictum fuerit decem solidos, si clamor inde fiat; ista locum habent inter homines dicti castri, nobilibus militibus quibuscumque sub his verbis poenis possit aliquod praejudicium generari.

Item si aliquis vocaverit uxorem alterius meretricem, dominus habeat duodecim solidos, et illa cui dictum fuerit decem solidos, si clamor inde fiat.

Item si falsis mensuris, habebit dominus sexaginta septem solidos et retinere.

Item in mense Augusto non debet aliquis vendere vinum nisi dominus dicti castri d'Arthias nec ille cui permiserit, et non debet carius vendere nec vinum mutatum et acetozum.

Item si aliquis venerit in dicto castro, quandocunque et ubicunque velle domini petit, post annum et diem efficientur homines dicti castri [et] gaudent privilegio quo caeteri homines dicti castri. Sin vero infra annum et diem alium dominum fecerit, erit homo illius, sin tenebitur dominus [1] castri d'Arthias, sicut caeteris hominibus dicti castri.

Itemque homines manentes in dicto castrò infra annum poterunt custodire infra fines dicti castri, non tamen si de crimine infamati; post annum vero et diem debent ipsi custodire ubique et gaudebunt eodem privilegio quo caeteri.

Item si aliquis vellet omnino [2], dominus debet ipsum guidare per quatuor leucas et bona ipsius per quindecim dies. Si vero venderet et hoc non significaret domino, dominus vel ejus bajulus d'Arthias poterit ipsum et omnia bona sua capere et retinere et erunt in manu et curia domini.

Item in morte et vita ac in testamento dare et legare quibuscunque personis vel locis voluerint terras et possessiones donare vel legare, non poterunt ecclesiis vel locis religiosis, sed si illis magis placuerit personis ac militibus vel cuilibet fieri ad servitium.

Item si aliquis decederet ab intestato, nullis liberis sibi relictis, dominus habebit medietatem omnium bonorum suorum mobilium et aliam medietatem dictorum bonorum mobilium ad proximos parentes devolventur. Si vero fratres habent, habebunt quomodocunque sint... Si vero haberent res divisas et aliquem decedere cum testamento vel sine testamento [*sic*], tunc res immobiles erunt domini.

Scilicet dominus debet res illas immobiles, videlicet possessiones reddere et restituere *et la meyta mas le tout* que valerent possessiones praedictae, quas possessiones duo probi homines ad haec per dominum dicti castri deputati debent aestimare legaliter et fideliter appretiando secundum valorem, et quod dictas possessiones fratres habere non debent pro dicto

(1) *Lisez :* domino.

(2) *Suppl. :* dimittere dictum castrum.

Digitized by Google

dimidio pretio in dicto castro d'Arthias resideant sicut caeteri homines et morientibus praedicto modo dominus succedere eis debet, nisi morientibus nullis liberis sibi relictis. In casu vero quo contingeret morientis sedare clamores et debita persolvere morientium et ipsos facere sepeliri secundum (*sic*)... haberent de bonis mobilibus et immobilibus morientium praedictorum.

Item si aliquis pauper moriatur non habens unde possit sepeliri, propinquiores parentes debeant [facere eum sepeliri. Si autem parentes non habeat], dominus cujus erit homo ipsum faciat sepeliri.

Item si aliquis de habitatoribus dicti castri domino de cujus dominio est terras quas tenet ad censum ab ipso relinquere voluerit, dominus tenetur eas accipere, nec alius debet super iis molestare nisi apparerent directe probare.

Item dominus dicti castri poterit carnes capere ab hominibus dicti castri scilicet ovinam, bovinam, exceptis bobus et vachis aratoribus; item porcinas, et ovinas scilicet antequam interficiantur et debeant eas aestimare aliqui de macellariis dicti castri ad requisitionem, debet dominus dare in bona vacha duos solidos podienses, ac in porcho duodecim denarios podienses, et in moutone sex denarios podienses, et postea debet cavere vel dare pignora quod solvet pretium infra quindecim dies, nisi dominus bestiæ c[r]edere verbo domini, vel ut alias ejus milites dicti castri cum pignore plus valente poterunt inter eos res habere venales ad credentiam quindecim dierum, et ipsis elapsis si voluerit, poterit pignus vendere subastatione prius facta damno pignoris per dictum castrum et damnum reddere domino pignoris.

Item ad omnes res venales debet pignus plus valens initio recipi, caseo, ovis et piscibus recentibus exceptatis.

Item notitia domini sufficiat pro pignore dando, tantum cognitus faciat a bajulo dicti castri reputare[1] et quodlibet debitum usque ad quindecim dies.

Item unus poterit alium pro suo liquido debito pignorare in modicis quantitatibus, videlicet a quinque solidis podiensibus ad viginti solidos podienses.

Item nullus poterit homines dicti castri pro debito domini pignorare.

Item nullus violenter ipsa sunt sive vinum, bladum, ligna, panis, ferrum (?) paleae, gallinae, pulli, porcelli, racinae, fructus, arbores, legumina, caules, rapas et similia, nisi sint res venales ac carnes. Dicti homines habitatores dicti castri sive bajulo domini a culpa ipsorum res similes defendere et vim vi repellere bono modo, si vero super praedictis omnibus rebus ablatis vel super aliqua re de praedictis clamor factus fuerit, dominus vel bajulus debent facere emendare unde possit emendari vel

[1] *Lisez :* respeytare.

Digitized by Google

aliter ipsum puniat sive non habet unde emendare, debebunt cum juramento illius an res ablatae fuerint et super hoc faciat cavere vel dare pignora pro condemnatione facienda usque ad quindecim dies, tamen si extraneus non fuerit, sed cum supervenerit dominus non teneatur dicere tantum nihil inde extrahant nisi manibus nisi in instrumento, sed omnes [1] poterunt eis prohibere.

Item si familiares ipsius domini vel habitatores terrae dicti domini de Ruppe vel quicunque pro eo veniunt dicto castro d'Arthias, debet dominus emendare vel facere emendare si delinquentes habeant inde vel alias punietur in corpore ad arbitrium domini, tantum retinere quantum amiserit in re ablata scilicet et dominus dicti castri d'Arthias [2]. Universi homines dicti castri d'Arthias possunt capere ligna mortua vel viva ad edificandum, reedificandum et necessitates alias faciendas in nemoribus castri d'Arthias scilicet *aux loux Bains et Sayns* usque ad rivum dictum de *las Vaux*, exceptis ad vendendum nec *lou charbon* facere cum nisi hoc facerent domini dicti castri.

Item si forum [vel] mercatum faceret apud castrum d'Arthias non tenebuntur dare leydam nisi de bestiis.

Item omnes emendae super hominibus dicti castri debebunt solvi intra triennium a tempore comdemnationis factae.

Item sciendum est quod pro lignis accipiendis in nemoribus supradictis debet quodlibet hospitium, in quo sit homo caput hospitii, domino dicti castri octo denarios podienses censuales anno quolibet in festo S^ti Andreae.

Item in caeteris casibus, si possent contingere qui conscripti non sunt in aliqua parte praesentium, dictos homines volumus subjacere juri vel bonis consuetudinibus, usagiis curiae nostrae.

Item volumus et specialiter intendimus quod homines dicti castri, illi qui veniunt et fuerint et illi qui subterfuerunt in vulgariter *Chassipo* compellantur [ut] universa et singula quae superius sunt scripta vobis compleant et inviolabiliter conservent et hoc promittant solemniter sub religione eisdem.

Item sciendum quod homines dicti castri et eorum successores teneantur et debeant nobis et successoribus nostris semper et in perpetuum homagium facere et fidelitatem jurare in injunctione cujuslibet domini qui pro tempore fuerit dicti castri.

Item pro omnibus supradictis antedictis successoribus nostris vobis dictis hominibus et quibuslibet successoribus vestris et toti universitati dicti castri et heredibus et successoribus suis damus et constituimus nos dictus Guigo nobilem virum Jausserandum, dominum castri d'Usson, fidejussorem bona sua observanda et ad hoc nos dictus Jausserandus nomine

[1] *Lisez* : homines.

[2] Il y a ici une omission.

Digitized by Google

nostrorum et successorum nostrorum vobis praefatis hominibus et toti universitati et heredibus et successoribus vestris solemniter stipulantibus nomine vestro et successorum vestrorum et dictae universitatis et bonam securitatem sub obligatione omnium bonorum nostrorum pro omnibus et singulis quae in praesenti carta continentur. Post haec vero nos dicti homines recepta stipulatione et domino Jausserando pro nobis et dicta universitate et nomine quo supra super securitate Guigoni (*sic*)... domino nostro et dicti d'Arthias vobis gentes offerimus quatenus possumus pro vobis hominibus et singulis quae superius continentur, quae omnia et singula accepimus et nos in perpetuum approbamus, et nos dictus Guigo specialiter et expresse exceptioni doli et juris dicenti donationes propter ingratitudinem posse revocari et nos dictus Jausserandus specialiter renuntiamus beneficio constitutionis cujuslibet de fideijussoribus et omnibus aliis juribus aliquid, volentes quod haec dicta renuntiatio generalis ita fortiter nos liget atque nostros ac si personaliter juribus renuntiationibus pro nobis facientibus renuntiassemus specialiter et expresse.

Acta sunt haec apud castrum d'Arthias infra fortalitium haeredum Joumari, testibus praesentibus ad nos vocatis domino Guigone de Chabanoles, capitaneo d'Arthias, domino Simeone, vicario domini capellani, praedicto domino Bartholomeo Fabri, presbytero, Petro Oliverii, Joanne Terrasso, mercatore d'Arthias, Guillelmi, burgense barbitonsore, Guillelmo Romieu, bajulo dicti castri d'Arthias, et multis aliis fide dignis, et ad majorem firmitatem personam nostram omnium et singulorum supradictorum probationem dictus Guigo pro nobis et heredibus et successoribus universis et specialiter et expresse et nomine quo supra et nos dictus Guigo tempore et speciali mandato dicti domino de Rocha nos et omnes et quivis nostrum ex causis praedictis sigillo nostro quibus utimur praesenti cartae duximus apponendum in signum omnium et singulorum ubi supra. Sumptum pro coppia a suo originali extracta cum quo satis convenit et extractum a certo instrumento per me supra recepto et sigillato duobus sigillis pro armis domini de Rocha sigillato et per me per modum coppiae signatum et extractum et salva lectori correctione.

SAINT-FELIX.

[*Et plus bas :*] Sumptum pro coppia a quadam alia coppia signata per Felix, per me notarium requisitum, salva lectori correctura.

CHEVROL.

[Copie du commencement du XVII^e^ siècle.]

Digitized by Google

AVIS DE PARENTS
CONCERNANT LAGRANGE-CHANCEL
(1695).

COMMUNICATION DE M. DUJARRIC-DESCOMBES.

Dès que Lagrange-Chancel eut achevé chez les pères Jésuites de Bordeaux ses études commencées dans le collège qu'ils tenaient à Périgueux, son parent le comte de Verteillac le fit entrer comme page chez la princesse douairière de Conti, fille légitimée de Louis XIV. Mais, lorsque à dix-huit ans il se trouva en âge de «quitter la culotte», sa mère, qui appartenait à cette famille de Bertin parvenue au ministère sous le règne suivant, vint d'Antoniac, paroisse de Razac-sur-l'Isle, à Périgueux pour réunir les parents tant paternels que maternels en conseil de famille à l'effet de délibérer sur la carrière à faire suivre à son fils aîné, dont le talent dramatique s'était affirmé par la tragédie d'*Adherbal*.

Les parents furent unanimes à engager M^me^ de Chancel à faire rentrer une des créances de la succession de son mari afin d'acheter à son fils une charge honorable.

Voici le texte de la délibération prise à cette occasion devant M^e^ Paliet, notaire à Périgueux.

Cejourd'huy neufvième jour du mois de juillet mil six cens nonante et cinq, après midy, en la ville de Périgueux, dans l'estude du notaire royal soubssigné, par devant icelui présens les tesmoins bas nommés, a esté présente et personnellement constituée Anne Bertin, dame d'Antougnac, veufve de feu Léonard Chancel, escuyer, seigneur de Lagrange, agissant au nom et comme tutrice nommée par le testament dud. feu seigneur de Lagrange, son mari, de leurs enfans, habitante du lieu d'Antougnac, parr^e^ de Razac, estant de p^nt^ en cette ville, laquelle adressant ses paroles à Joseph Bodin, escuyer, seigneur du Chastaing, con^er^ du Roy et son procureur en la présente seneschaussée et mareschaussée, habitant de la p^nte^ ville; Messire Joseph Chancel, escuyer, s^r^ de Lavalade, habitant au château de la Chaloupie, parr^e^ d'Eyliac; Jean Bertin, escuyer, s^r^ de Loursarie, con^er^ du

Digitized by Google

Roy, comm^re^ des troupes de la présente ville, y h^ant^; Frouthon Bertin, escuyer, s^r^ de Saint-Martin; M^r^ M^e^ Guillaume Chastanet, prestre, chanoine de l'esglise cathédrale de lad. ville, y habitant, et Louis de Labrousse, s^r^ de Brognat, h^ant^ du lieu de Brognat, parr^se^ de Teygeac en Périgord, ici présents, tous parens paternels et maternels de sesd. enfans, leur a dit et remonstré quelle a Joseph de Chancel, son fils aîné, lequel est au service et page de Madame la princesse de Conty la doyriere, presentement en age à quitter la culotte, et à prendre quelque autre employ qui lui soit plus convenable. Ladite dame a requis lesd. parens de voir s'ils jugent a propos et advantageux pour sondit fils qu'elle se fasse payer de la somme de trois mille livres deue à l'hérédité de sondit feu mari par le sindic des Reverands peres Jesuistes de ladite presente ville, pour acheter une charge à sond. fils ou l'employer à lui procurer quelque établissement honnorable, ou qu'il falhe laisser ladite somme pour en prendre annuellement l'interest et faire retirer sond. fils de province, attendu que son revenu n'est pas assez considérable pour pouvoir l'entretenir honnestement hors de sa maison. Lesquels, après avoir conféré ensemble, ont tous unanimement considéré et déclaré qu'ils sont d'advis de juger utile au fils de ladite dame qu'elle retire et se fasse payer incessamment de ladite somme pour la garder aux fins de l'employer à achepter quelque charge a sondit fils, si elle en trouve qu'il en est qui lui soit convenable pour tascher par la de lui procurer un establissement honnorable, voyant qu'il lui est beaucoup plus utile de prendre quelque parti qui puisse luy donner lieu a quelque distinction, que de le faire revenir en province. Dont et du tout requerant la dite dame a esté fait acte pour servir que de raison sous le scel royal; en présences de maistre Jean Broulhet, praticien, et Charles Cheriffert, clerc praticien, habitant de la présente ville, tesmoingts cogneus a ce requis qui ont signé avec lad. dame et susdits parens...

Le père de notre poète s'était, par acte du 19 juin 1679, rendu cessionnaire d'une créance au capital de 3,000 livres due à Mathurin Devaux, docteur en médecine, bourgeois de Périgueux, par le collège de cette ville.

Sept jours après la délibération ci-dessus rapportée, le R. P. Pascal Monleau, syndic du collège des Jésuites, se présentait en la demeure d'Honorée de Puybertrand, veuve de Pierre Faure, conseiller à l'élection de Périgueux, et remboursait à M^me^ veuve de Chancel, comme tutrice et administraresse de ses enfants, les 3,000 livres qui leur étaient dus, à la charge d'en faire l'emploi projeté.

Dans cet intervalle, M^me^ de Chancel avait, du consentement de la famille, acheté, à Paris, pour son fils préféré, une charge

Digitized by Google

d'écuyer en la maison et hôtel de la duchesse de Chartres, femme du futur régent. Mais comme la somme de 3,000 livres qu'elle avait touchée du collège n'avait pas été suffisante, elle aliéna une pièce de terre pour parfaire le prix de ladite charge.

Par acte passé devant Me Roubert, notaire à Périgueux, le 17 novembre de la même année, elle échangea, avec Hélie de Méredieu, seigneur des Blanchards, chanoine de l'église cathédrale, une terre à la Penlèbre, paroisse de Champcevinel, contre deux autres terres sises dans la même paroisse, l'une dans la tenance de la Veyssonnie, l'autre dans celle de la Grange, moyennant, à son profit, une soulte de 580 livres payée comptant.

Mme de Chancel déclara dans ce contrat « vouloir employer cette somme au payement de partie du prix de la charge d'écuyer en la maison et hosteil de madame la duchesse de Chartres, qu'elle a achétée du consentement de ses parens pour Joseph Chancel, écuyer, sieur de la Grange, son fils aîné, lequel est à présent dans la ville de Paris où lad. dame sa mère le va joindre pour acquitter le prix de lad. charge, promettant ladite dame d'envoyer incessamment aud. sgr des Blanchards copie des provisions de sond. fils aux fins seulement de justifier dudict emploi de la somme de 580 livres ».

Ce projet n'eut pas de suite, car la princesse de Conti fit donner à son page une lieutenance dans le régiment du roi, qu'il dut abandonner pour passer dans la compagnie des mousquetaires.

Ce ne fut qu'en 1701, après le succès de sa seconde tragédie *Oreste et Pilade*, que, grâce à sa fidèle protectrice, Lagrange-Chancel acheta une charge dans la maison d'Orléans, celle de maître d'hôtel ordinaire de Mme Élisabeth-Charlotte de Bavière, princesse palatine, mère du régent.

Digitized by Google

LES GAGES DE BATAILLE À ABBEVILLE AU XIII[e] SIÈCLE.

COMMUNICATION DE M. ALCIUS LEDIEU.

Le combat judiciaire est mentionné pour la première fois dans la loi des Burgondes. En effet, c'est en 501 que Gondebaud, ayant reconnu qu'il se faisait beaucoup de faux serments devant les juges, résolut de remplacer le serment judiciaire par le combat ou duel, qui était une autre forme du jugement de Dieu. Quand un juge avait ordonné le duel, c'était en sa présence qu'il devait avoir lieu [1].

Sous les règnes de Louis VI et de Louis VII, le pouvoir royal voulut régulariser une coutume en usage depuis six siècles, mais la réforme judiciaire qui fut tentée dès cette époque demanda de longues années, puisque la cour du roi ordonnait encore le duel à la fin du XVI[e] siècle [2].

A tout propos, on recourait aux duels; ils devinrent si fréquents qu'à maintes reprises l'Église intervint pour en obtenir l'interdiction; mais ses efforts furent vains, les combats judiciaires continuèrent d'être pratiqués dans les affaires civiles et dans les procès criminels.

Cependant, par une ordonnance datée de 1260, saint Louis abolit cette coutume dans l'étendue du domaine royal. Mais elle était tellement entrée dans les mœurs depuis l'invasion de la Gaule par les Barbares qu'elle continua d'être exercée partout ailleurs.

Philippe le Bel autorisa et réglementa le combat judiciaire, mais seulement en matière civile.

[1] Fustel de Coulanges, *Histoire politique des institutions de l'ancienne France*, II, 450 et suiv.

[2] Ach. Luchaire, *Histoire des institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens*, I, 323-325.

Digitized by Google

La procédure des gages de bataille, fait observer M. Glasson [1], était encore en vigueur au temps de Beaumanoir, et même beaucoup plus tard, puisqu'on la voit appliquer en Ponthieu dans le premier quart du XIV^e^ siècle, en 1311 et en 1321 [2].

A Abbeville, l'usage du duel judiciaire était encore pratiqué dans la seconde moitié du XIII^e^ siècle, comme on en a la preuve par le *Livre rouge* de l'échevinage. En effet, nous avons relevé quatre sentences échelonnées de 1265 à 1274, et deux autres non datées prononcées par les juges, qui ordonnèrent le duel ou décidèrent qu'il n'y avait point lieu d'accepter le gage.

Outre ces sentences, le *Livre rouge* contient diverses ordonnances relatives aux combats judiciaires; elles ne portent point de date, mais elles sont vraisemblablement du XIII^e^ siècle; elles ont été analysées par F.-C. Louandre dans son *Histoire d'Abbeville*, 2^e^ éd., II, 293-294.

Dans un ouvrage paru récemment, *Introduction à quelques parties d'une étude sur les lois et les mœurs à Abbeville, 1184-1789*, l'auteur, M. E. Prarond, a reproduit, p. 13 et suivantes et p. 267, quelques passages du *Livre rouge* sur ce sujet.

Les extraits que nous donnons ci-dessous constituent un ensemble complet sur cette question.

RÈGLES OBSERVÉES POUR LES DUELS [3].

Quant wage sont douné devant le visconte, se pais est puis faite, li viscuens a .V. s. qui ke les pait, et se jour sont contremandé de l'une partie contre l'autre et pais n'est faite dedens les contremans, il doivent venir dedens le fin des contremans devant le visconte et se doivent pouroffir armé de toutes armes, d'escu, de baston par amendement dointure et de raougnure, et pueent seir el camp de le quele part que il veulent li uns pour se partie et li autres pour l'autre et tant comme il sont là. Se pais n'est faite, li viscuens les doit apeler à venir ad sains par le conseil du maïeur et des eskevins, et, quant il sont venu ad sains, li viscuens doit quemander ke li uns prengne l'autre par le main sans estraindre ne sans vilenie dire ne faire. Et se aucuns se plaint des contremans qui aient esté fait s'il en i a nul fait, chil seur qui li contremant sont calengié doit prouver par sairc-

[1] *Histoire du droit et des institutions de la France*, VI, 530.
[2] MARNIER, *Ancien coutumier inédit de Picardie*, 13, 73.
[3] En marge, on lit : *De bello.*

Digitized by Google

ment que cascun jour que il a contremandé bien et loiaument par l'eswart et par l'usage de le ville; et se l'averse partie l'en weut quitier par .j. sairement ou sans sairement quiter le puet et s'il convient faire sairment tant comme à le querele apartient. Chil qui claime doit premiers venir ad sains devant le visconte et devant le maïeur et les eskevins et en leur presence doit baillier s'avouerie et sen droit de chele querele à sen campion et li autres au suen, et doit jurer li campions par le dit de l'eskerisseeur que li viscuens et li maires i meteront ou jour cheoie li viscuens et li maires et li eskevin.

« Qu'es-tu hom que je tieng par le main? Qui?

— .R. te fais apeler que de cele querele dont tu as douné wage contre mi que je ai droit de par chelui qui sen droit et s'avouerie m'a baillié et que je n'ai seur mi ne sort ne sorcherie ne caraude ki me puist aidier et te nuire fors l'aiue de Deu et men cors et mes armes, si comme je doi. Si m'ait Dex et chist saint et tout li autre et que hui en chest jour t'en ferai recreant en une heure de jour se par acordé ne remaint ou par respit a en avant. »

Et li autres dira aussi contre chestui. Et toutes ches coses sont à jugier par maïeur et par eskevins sauve le droiture le conte.

[*Livre rouge*, fol. XXIX.]

Il est establi[1] que nus ne puet apeler juré se chil qui apele n'est jurés, et li convient faire l'apel là où li vesquens tient ses plais usablement. Et se li jurés se clamoit de chelui qui le vauroit apeler, nous feriemes amender à no juré le vilenie que il li diroit. Che fu jugié à Saint Quentin.

Se aucuns se veut clamer au viconte et chil qui doit veut paier, s'il se claime puis au visconte, li clamans l'en doit delivrer s'il i a damage.

Se aucuns est clamés au visconte et il wage par les convenenchiers, se li convenenchier ne voloient venir pour les parties, li maires doit mander les convenenchiers par devant lui, et chou que li convenchier (*sic*) diront par sairement, li maires doit faire jurer à tenir et li visquens n'i a point d'amende.

[*Livre rouge*, fol. XXVIII.]

Il est estauli que nus ne puet porter tesmoignage devant le visconte s'il n'est tex que il puisse pourporter loi de bataille.

Puis que alleluie est keuvée, se li vesqueuns veut constraindre à faire loi devant lui, il ne pue devant apres le paske as maus [et quant il leur fera faire sairement, il doit dire de quoi et le jornée][2].

(1) En marge : *De bello.*

(2) La partie entre crochets a été ajoutée postérieurement.

Digitized by Google

Quant li homs est semons devant le visconte et il raamist se feste, il doit avoir respit duskes à se revenue.

[*Livre rouge*, fol. XXVIII v°.]

Sentences.

Uns homs d'Engletere, Robers[1] se clama au baillieu de Caam de Jehan Datricle, bourgois de chu lieu, d'une grant soume d'argent, et il li fornoia; il dist k'il li prouveroit par beuns tesmoins k'il avoit à Abbeville et aillieurs. Li baillieus du lieu douna à cascune des parties une tele lettre, car li maires et li esquevin d'Abbevile oissent les tesmoinnages en sen lieu, et che que il aprenderoient k'il li remandassent par leur lettres closes. Et fu jours mis au jour de l'an. Si comme il passoit seur le pont du bourc, il le fist mander devant le visconte et dist en clamant :

«Sires visquens, je me claime à vous de chest houme, Jehan Daticre, ki, mauvaisement, traitement et larrechineusement m'a tolu et reubé une tele soume d'argent; s'il ne counoit biaumest, s'il le fornoie, ves en chi men wage et le prouverai par mi et par houme et par l'eswart de le vile.»

Chil Jehan se conseilla et dist qu'il n'estoit mie tenu à respondre pour che que ch'estoit clains d'avoirie et plus pour che que clains et respens en avoit esté fais par devant le baillieu de Caam, et que on ne devoit mie estre justichiés d'une meesme cause par devant plusieurs juges. On s'en conseilla à Saint Quentin et en autres plusieurs lieus; si juja-on ke bataille n'en devoit mie estre faite, et qu'il ne devoit mie respondre d'un meesme claim devant divers juges. M°. CC°.LX°. quinto.

[*Livre rouge*, fol. XXXIJ.]

Il avint que Rogerons li Seliers apela Jehan Au Costé d'aseurement froissié et de pais brisié. Jehans dist qu'il n'estoit mie tenu à respondre pour che k'il n'estoit mie du linage, ains estoit ses anchestres issus de bastardie. Et pour che ke de cele meesme plainte il s'estoit clamés au maieur et avoit cil Jehans respondu, et en furent tesmoing juré et oi par sairment. Et se che ne li valoit si s'en deffendoit il par li et par houme et porta sen wage l'une partie contre l'autre. Seur che, on s'en conseilla à Saint Quentin et en plusieurs lieus. Si juja-on ke li wage estoient nul pour che ke d'une meesme querele on ne doit mie estre punis par .ij. divers juges. M°. CC°. LXX°. H. maiore (Hugues Dupont, maïeur.)

[*Livre rouge*, fol. XXXIJ.]

En l'an de l'Incarnation .M. et .CC°. LXX°. quarto, le fille Hue Verdiere apela de bataille[2] le Merchier de taute, de reube, de larrechin

(1) En blanc.
(2) Blanc.

Digitized by Google

et de fu bouté en le grange sen père. Chiex s'en denfendi, et fu bataille jugié et firent pais u camp Saint Jore a le veu du senescal et de le gent le conte, liquel virent che que il i eut fait et bien si acordèrent.

Après che .j. mois ou là entour, Wassars li Cuveliers apela .j. houme de Fricans que on apeloit Johans Heudebourc de traison, de murdre, et pour che que il avoit tué et mort Mikiel le Cuvelier, sen frère. Cil Johans s'en denfendi et fu bataille jugié. Et, quant il vinrent u camp, il vaurent faire pais; li quens et ses consaus ne le vaut mie souffrir s'il n'en avoit argent pour che que che estoit de murdre. Si en eut de Warssart .iiij. lb. et de Jehan Heudebourc .x. lb. de parisis, et fu pais faite et li caup le roi geté.

[*Livre rouge*, fol. XXXII v°.]

Uns hons qu'on apeloit Witemaaille tua Adan Robistel. Jehans Linotiaus, nies celi Adan, le trouva puis à Amiens et l'apela de bataille par lui et par houme, et chil s'en deffendi. Plusieurs mahieurs et eskevins d'Abbevile alèrent à Amiens et tesmoignierent tout le fait. Et fu jugié à Amiens pour che k'il estoit entrés en vile de loi ke bataille en devoit entre ja fusche cose que par l'esquevinage d'Abbevile fust tesmoinnié.

[*Livre rouge*, fol. XXVIII.]

Symons li Beneliers apela .j. houme que on apela le Vesque, né d'Amiens, pour murdre de se mère ke il li avoit mourdrie. Il s'en deffendi selonc le loi de le vile; esquevins d'Amiens vinrent pluseurs fois pour tesmoingnier chu fait. On s'en conseilla à Saint Quentin et ailleurs, et juja-on par che qu'il estoit entrés en chest lieu, qui est vile de loi, que selonc loi le convenoit de mener, et ke pour meffait que il eust fait hors de cheste vile et hors de le conté ne devoit mie estre condempnés. Et en firent bataille el camp Saint Jore, et en le fin il firent pais par leur volenté.

[*Ibid.*]

Thumas de Longe iaue fu arrestés devant le visconte à le requeste de .j. vallet d'Amiens qu'il disoit que il feroit venir par dedens .iij. jours .j. houme qui l'apeleroit de murdre. Et fu li uns et li autres mis en prison. Li officiaus d'Amiens le seut; il envoia au conte et à nous .ij. clers et lettres de le court d'Amiens que on li delivrast Thumas, qui clers estoit. Et rendist. Li quens et nous eumes conseil et l'envoiasmes à Amiens au coust l'evesque, et fu mis en prison à le veu de no gent.

[*Livre rouge*, fol. XXXII v°.]

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE.

A

Adher. Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 166.

Albe (Abbé). *De quelques erreurs dans la liste épiscopale du diocèse de Cahors au XIV^e^ et au XVI^e^ siècle*, p. 8, 46.

Arnaud d'Agnel (Abbé). Communications au Congrès des Sociétés savantes, p. 152, 158.

—— *La venue à Marseille, en 1599, de la reine d'Espagne Marguerite d'Autriche et de l'archiduc Albert*, p. 241.

—— *L'abbaye de Saint-Victor de Marseille. Ses fortifications, son armement, sa garde du XII^e^ au XVI^e^ siècle*, p. 364.

Aulard (A.). Chargé de rapports, p. 393, 404.

—— Rapports, p. 70, 406.

B

Baguenault de Puchesse. Chargé de rapport, p. 71.

—— Rapport, p. 74.

Bazeille. Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 165.

—— *L'assemblée primaire de la section de Chailloué (7, 8, 9 juin 1790). — Un aveu ; note sur l'existence en 1771 des droits féodaux*, p. 393.

Berger (Élie). Chargé de rapports, p. 8, 71, 379.

—— Rapports, p. 45, 78, 406.

Blossier. Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 164.

Boislisle (De). Chargé de rapports, p. 362, 393.

—— Rapports, p. 403, 407, 421.

Bonnaire (G.). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 156.

Bordez (F.). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 168.

Borrel. Sa mort, p. 71, 345.

Brette (A.). *Discours à la séance de clôture du Congrès des Sociétés savantes*, p. 173.

Bruel (A.). Chargé de rapports, p. 393, 404.

—— Rapports, p. 64, 347, 363, 421.

Butet-Hamel. Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 168.

—— *La Société populaire de Vire pendant la Révolution*, p. 296.

C

Chaillan (Abbé). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 159.

Clouzot (E.). *Histoire et météorologie*, p. 117.

Communications annoncées par MM. les Délégués des Sociétés savantes, p. 141.

Congrès des Sociétés savantes de Paris et des départements à la Sorbonne, p. 137.

Constans (M.). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 153.

Digitized by Google

Coquelle. Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 161.
—— *Napoléon et la Suède (l'élection de Bernadotte)*, p. 266.

D

Delage (F.). *Lettre d'un prisonnier à la Bastille (1688)*, p. 393, 409.
—— *Confrérie du Psaultier ou du Chappelet Notre-Dame à Limoges (1501)*, p. 393, 415.
Delisle (L.). Chargé de rapport, p. 8.
—— Rapport, p. 395.
Depoin. Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 154.
—— *Essai sur la chronologie des évêques de Paris de 768 à 1138*, p. 216.
Drouanet. *Charte inédite de 1283*, p. 404.
Drouault (R.). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 163.
Dujarric-Descombes. *Avis de parents concernant Lagrange-Chancel (1695)*, p. 393, 444.
Durville (Abbé). *Recueil de lettres d'Anne de Bretagne*, p. 404.

E

Écorcheville. Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 163.

F

Fage (R.). Communications au Congrès des Sociétés savantes, p. 153, 160.
Fournier (Abbé). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 146.

G

Galabert. Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 161.
Garland (A.). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 169.
—— *La société populaire de Cherbourg jusqu'au 10 août 1792*, p. 330.
Gandilhon (A.). *Note pour servir à l'histoire de l'imprimerie à Bourges*, p. 102.
Gauthier (G.). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 154.
Gazier (A.). Chargé de rapports, p. 362, 393.
Guigue (G.). *Le testament d'un bourgeois de Lyon (1361)*, p. 71, 349.
Guilliebert (Baron). *La France et le Maroc en 1733-1734*, p. 107.

H

Haize (J.). Communication au Congrès des Société savantes, p. 170.
Hermann. *Acte de décès de Madame de Montespan. — A l'occasion de la naissance d'un enfant royal*, p. 362.
Heuré (P.). *Tragique affaire des Loges, district de Mont-Armance (Yonne), rébellion à main armée contre les autorités chargées des réquisitions de grains et de farines (19 juin 1794)*, p. 404.
Hommages au Comité, p. 8, 43, 72, 73, 151, 345, 362, 379, 394, 404.

J

Jacotin. Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 150.
Jadart. Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 159.
—— *Émotion causée à Reims par la nouvelle de la mort du roi Henri IV*, p. 251.
Jovy (E.). *L'étude d'Homère et de Virgile du collège parisien de la Marche en 1757*, p. 362.

Digitized by Google

Jovy (E.). *Le testament du comte d'Etampes (25 décembre 1736)*, p. 393.

L

Laborde (De). Chargé de rapport, p. 71.
Labroue. Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 167.
La Martinière (De). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 161.
Le Clert (L.). *Additions et corrections à la Gallia Christiana (tome XII) : Les abbayes de l'ancien diocèse de Troyes*, p. 71, 79.
Ledieu (A.). *Les gages de bataille à Abbeville au XIII^e siècle*, p. 393, 447.
Lelong. Chargé de rapport, p. 393.
Leroux. Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 154.

M

Meister (Abbé). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 147.
Membres de la Section d'histoire et de philologie du Comité, p. 1.
Membres honoraires du Comité, p. 3.
Membres non résidants du Comité, p. 4.
Meyer (P.). Chargé de rapport, p. 71.
—— Rapport, p. 347.
Ministre des finances (Discours du) à la séance de clôture du Congrès des Sociétés savantes, p. 193.
Morel (Chanoine). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 147.
Mussey (G.). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 155.

O

Omont. Chargé de rapports, p. 8, 362, 404.
Oursel. *Un document inédit sur la bibliothèque de l'abbaye de Saint-Bénigne de Dijon (21 avril 1648)*, p. 8, 67.
Oursel. *Note sur le calendrier de l'église de Carthage à la bibliothèque de Cluny*, p. 8, 66.

P

Petit (E.). *Archives de l'hôpital de Tonnerre (le Cartulaire. l'Obituaire)*, p. 10.
Picot (G.). Chargé de rapport, p. 71.
Portal (Ch.). *Une lettre missive de Louis XIII (12 septembre 1616)*, p. 71, 75.
Poupé (E.). *Documents relatifs à des représentations scéniques en Provence du XVI^e au XVIII^e siècle*, p. 33.
Prentout. *Statuts et règlements des apothicaires de Caen*, p. 362, 381.

Q

Quesné (V.). Communications au Congrès des Sociétés savantes, p. 157, 162.
Quignon (H.). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 148.
—— *Deux cartulaires de Beauvais AA1 (1513) et son original le* Livre Velu *(XIV^e siècle)*, p. 203.

R

Robillard de Beaurepaire (De). *Chartes relatives à Guillaume Le Maréchal et à Jean d'Erlée*, p. 394, 397.
Rouchon (U.). *Les chartes de coutumes du Velay et du Brivadois ; la charte d'Artias (1265)*, p. 393, 424.

S

Sabarthès (Abbé). Projet de publication d'un dictionnaire topogra-

Digitized by Google

phique du département de l'Aude, p 345.

Séances du Comité, p. 8, 43, 71, 73, 345, 362, 379, 393, 404.

Société académique d'archéologie, sciences et arts de Beauvais. Demande de subvention pour l'impression du catalogue des collections données à la bibliothèque de Beauvais, p. 379.

Société archéologique et historique de l'Orléanais. Demande de subvention en vue d'une publication, p. 43.

Société bourguignonne de géographie et d'histoire. Demande de subvention, p. 43.

Société des Antiquaires de la Morinie. Demande de subvention en vue d'une publication, p. 71.

Société des archives historiques du Poitou. Demande de subvention en vue d'une publication, p. 43.

Société des sciences et arts de Vitry-le-François. Demande de subvention en vue d'une publication, p. 394.

Société historique du VI^e^ arrondissement. Demande de subvention, p. 73.

Société nationale d'agriculture, sciences et arts d'Angers. Demande de subvention en vue d'une publication, p. 73.

Sorel (A.). Sa mort, p. 379.

Soucaille (A.). *Cahier manuscrit concernant les actes du pape Jean XXII*, p. 379.

Soyer (J.). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 149.

T

Thierry de Ville-d'Avray (H.). *Les armoiries du cardinal de Richelieu à Cannes*, p. 71.

Thoison (E.). *Cahiers de doléances de la paroisse de Sceaux du Gâtinais (1649)*, p. 71.

—— Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 155.

Tuetey. Communication renvoyée à la section d'Archéologie, p. 379.

Digitized by Google

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES DOCUMENTS INSÉRÉS DANS LE BULLETIN

ANNÉE 1906.

XIII^e siècle. Documents relatifs aux gages de bataille à Abbeville, p. 448-451.

XIII^e-XV^e siècle. Extrait de l'Obituaire de l'hôpital de Tonnerre, p. 24-32.

1202 et 1206. Chartes relatives à Guillaume Le Maréchal et à Jean d'Erlée, p. 398-403.

1244-1778. Extraits des Archives de l'Aube relatifs à l'abbaye de l'Arrivour, p. 79-101.

1265. Charte d'Artias, p. 435-443.

1361. Testament d'un bourgeois de Lyon, p. 349-361.

1501-1502. Statuts de la confrérie du Psaultier ou du Chappelet Notre-Dame à Limoges, p. 418-420.

1546-1547. Statuts et ordonnances pour les apothicaires de Caen, p. 383-392.

1548-1789. Documents relatifs à des représentations scéniques en Provence, p. 35-42.

1599. Compte des dépenses faites à Marseille pour la venue de la reine d'Espagne Marguerite d'Autriche et de l'archiduc Albert, p. 244-247.

1610. Extraits des conclusions du Conseil de ville de Reims, p. 259-262.

1610. Extraits des mémoires de Pierre Cocquault, chanoine et historiographe du chapitre de Reims, p. 262-265.

1616 (12 septembre). Lettre de Louis XIII au baron d'Arvieu, p. 77-78.

1624 (24 mai). Marché d'impression d'ouvrages passé à Bourges entre marchands libraires-imprimeurs, p. 104-106.

1648 (21 avril). Transaction entre l'abbaye de Saint-Bénigne de Dijon et la veuve de Paul Dumay, p. 69-70.

1688. Lettres d'un prisonnier à la Bastille, p. 412-414.

1695. Avis de parents concernant Lagrange-Chancel, p. 444-445.

Digitized by Google

1734 (13 septembre). Lettre de Louis XV à la mère de l'empereur Muley-Abdallah, p. 108.

1810 (juillet). Lettres de Napoléon à Champagny et de Champagny à Désaugiers, p. 276-277.

1810. Lettres et notes de Napoléon relatives à l'élection de Bernadotte roi de Suède, p. 291-294.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES.

Liste des membres de la Section d'histoire et de philologie du Comité des travaux historiques et scientifiques, des membres honoraires et des membres non résidants du Comité, p. 1-7.

Séance du lundi 8 janvier 1906, p. 8-9.

Communication de M. E. Petit : Archives de l'hôpital de Tonnerre : le cartulaire; l'obituaire, p. 10-32.

Communication de M. E. Poupé : Documents relatifs à des représentations scéniques en Provence du XVI^e^ au XVIII^e^ siècle, p. 33-42.

Séance du lundi 5 février 1906, p. 43-44.

Rapport de M. E. Berger sur une communication de M. E. Albe, p. 45.

Communication de M. E. Albe : De quelques erreurs dans la liste épiscopale du diocèse de Cahors au XIV^e^ et au XVI^e^ siècle, p. 46-63.

Rapport de M. Bruel sur une communication de M. Villiod, p. 64.

Rapport de M. Bruel sur une communication de M. Dejente, p. 64-65.

Communication de M. Ourset : Note sur le calendrier de l'Église de Carthage à la bibliothèque de Cluny, p. 66.

Communication de M. Ourset : Un document inédit sur la bibliothèque de l'abbaye de Saint-Bénigne de Dijon (21 avril 1648), p. 67-70.

Rapport de M. Aulard sur une communication de M^me^ Talayrach d'Eckardt, p. 70.

Séance du lundi 5 mars 1906, p. 71-72.

Séance du lundi 2 avril 1906, p. 73-74.

Rapport de M. Baguenault de Puchesse sur une communication de M. Portal, p. 74.

Communication de M. Portal : Une lettre missive de Louis XIII, p. 75-78.

Rapport de M. E. Berger sur une communication de M. L. Le Clert, p. 78.

Communication de M. L. Le Clert : Les abbayes de l'ancien diocèse de Troyes, p. 79-101.

Communication de M. A. Gandilhon : Note pour servir à l'histoire de l'imprimerie à Bourges, p. 102-106.

Digitized by Google

Communication de M. le baron Guillibert : La France et le Maroc en 1733-1734, p. 107-116.

Communication de M. E. Clouzot : Histoire et météorologie, p. 117-135.

Congrès des Sociétés savantes de Paris et des départements à la Sorbonne, p. 137-199.

Annexe aux procès-verbaux du Congrès de 1906, p. 201-343.

I. Communication de M. H. Quignon : Deux cartulaires de Beauvais: celui de 1513 et son original le *Livre Velu*, p. 203-215.

II. Communication de M. J. Depoin : Essai sur la chronologie des évêques de Paris, de 768 à 1138, p. 216-240.

III. Communication de M. Arnaud d'Agnel : La venue à Marseille, en 1599, de la reine d'Espagne Marguerite d'Autriche et de l'archiduc Albert, p. 241-250.

IV. Communication de M. H. Jadart : Émotion causée à Reims par la nouvelle de la mort du roi Henri IV, p. 251-265.

V. Communication de M. P. Coquelle : Napoléon et la Suède (l'élection de Bernadotte), p. 266-295.

VI. Communication de M. Butet-Hamel : La Société populaire de Vire pendant la Révolution, p. 296-330.

VII. Communication de M. A. Galland : La Société populaire de Cherbourg jusqu'au 10 août 1792, p. 330-343.

Séance du lundi 7 mai 1906, p. 345-346.

Rapport de M. Bruel sur une communication de M. Plancouard, p. 347.

Rapport de M. P. Meyer sur une communication de M. G. Guigue, p. 347-348.

Communication de M. G. Guigue : Le testament d'un bourgeois de Lyon (1361), p. 349-361.

Séance du lundi 11 juin 1906, p. 362-363.

Rapport de M. Bruel sur une communication de M. l'abbé Arnaud d'Agnel, p. 363.

Communication de M. l'abbé Arnaud d'Agnel : L'abbaye de Saint-Victor de Marseille. Ses fortifications, son armement, sa garde du XII^e au XVI^e siècle, p. 364-378.

Séance du lundi 2 juillet 1906, p. 379-380.

Communication de M. Parenty : Statuts et ordonnances des apothicaires de Caen, p. 381-392.

Séance du lundi 5 novembre 1906, p. 393-395.

Rapport de M. L. Delisle sur une communication de M. Ch. de Beaurepaire, p. 395-396.

Digitized by Google

Communication de M. Ch. de Beaurepaire : Chartes relatives à Guillaume Le Maréchal et à Jean d'Erlée, p. 397-403.

Rapport de M. de Boislisle sur deux communications de M. Hermann, p. 403.

Séance du lundi 3 décembre 1906, p. 404-405.

Rapport de M. Aulard sur deux communications de M. Bazeille, p. 406.

Rapport de M. E. Berger sur une communication de M. Soucaille, p. 406-407.

Rapport de M. de Boislisle sur deux communications de M. Delage, p. 407-408.

Communication de M. Delage : Lettres d'un prisonnier à la Bastille (1688), p. 409-414.

Communication de M. Delage : Confrérie du Psaultier ou du Chappelet Notre-Dame à Limoges (1501-1502), p. 415-420.

Rapport de M. de Boislisle sur une communication de M. E. Jovy, p. 421.

Rapport de M. Bruel sur une communication de M. U. Rouchon, p. 421-423.

Communication de M. U. Rouchon : Les chartes de coutumes du Velay et du Brivadois. La charte d'Artias (1265), p. 424-443.

Communication de M. Dujarric-Descombes : Avis de parents concernant Lagrange-Chancel (1695), p. 444-446.

Communication de M. Alcius Ledieu : Les gages de bataille au XIII^e siècle, p. 447-451.

Table alphabétique, p. 453.

Table chronologique, p. 457.

Table des matières, p. 459.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN

HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE

DU

COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES

ET SCIENTIFIQUES

Digitized by Google

Digitized by Google

MINISTÈRE

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

BULLETIN

HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE

DU

COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES

ET SCIENTIFIQUES

ANNÉE 1907

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCVIII

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN

HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE

DU

COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES

ET SCIENTIFIQUES.

LISTE DES MEMBRES [1]

DE LA SECTION D'HISTOIRE ET DE PHILOLOGIE DU COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES ET SCIENTIFIQUES, DES MEMBRES HONORAIRES ET DES MEMBRES NON RÉSIDANTS DU COMITÉ.

I

MEMBRES DE LA SECTION D'HISTOIRE ET DE PHILOLOGIE.

Président :

M. Delisle (Léopold), membre de l'Institut, administrateur honoraire de la Bibliothèque nationale, rue de Lille, 21.

Vice-Président :

M. Meyer (Paul), membre de l'Institut, professeur au Collège de France, avenue La Bourdonnais, 16.

Secrétaire :

M. Gazier, professeur adjoint à la Faculté des lettres de l'Université de Paris, rue Denfert-Rochereau, 22.

MM. *Membres :*

Aulard, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Paris, place de l'École, 1.

Baguenault de Puchesse, membre de la Société historique et archéologique de l'Orléanais, rue de l'Arcade, 14.

[1] Cette liste donne l'état du Comité à la date du 1er janvier 1907.

Digitized by Google

MM.

Berger (Élie), professeur à l'École des Chartes, quai d'Orléans, 14.

Boislisle (Arthur de), membre de l'Institut, boulevard Saint-Germain, 174.

Boissier (Gaston), secrétaire perpétuel de l'Académie française, quai Conti, 23.

Bruel (Alexandre), chef de section aux Archives nationales, rue du Luxembourg, 30.

Laborde (Joseph de), archiviste honoraire aux Archives nationales, quai d'Orsay, 25.

Langlois (Victor), professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Paris, rue de Tournon, 2.

Lelong, avocat à la Cour d'appel, ancien archiviste aux Archives nationales, rue Monge, 59.

Longnon, membre de l'Institut, professeur au Collège de France, rue de Bourgogne, 50.

Monod (Gabriel), membre de l'Institut, professeur au Collège de France, rue de Clagny, 18 *bis*, à Versailles.

Omont (Henry), membre de l'Institut, conservateur à la Bibliothèque nationale, rue Raynouard, 17.

Picot (Georges), secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques, rue Pigalle, 54.

Picot (Émile), membre de l'Institut, avenue de Wagram, 135.

Servois (Gustave), directeur honoraire des Archives nationales, boulevard Malesherbes, 101.

Sorel (Albert), de l'Académie française, rue d'Assas, 70.

Digitized by Google

II

MEMBRES HONORAIRES DU COMITÉ.

MM.

Arbois de Jubainville (H. d'), membre de l'Institut, professeur au Collège de France, boulevard du Montparnasse, 84.

Bayet, correspondant de l'Institut, directeur de l'Enseignement supérieur au Ministère de l'Instruction publique.

Bréal (Michel), membre de l'Institut, professeur au Collège de France, boulevard Saint-Michel, 85.

Brouardel, membre de l'Institut, doyen de la Faculté de médecine de l'Université de Paris.

Charmes (Xavier), membre de l'Institut, directeur honoraire au Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, rue Bonaparte, 17.

Collin de Plancy, consul général et chargé d'affaires de France, à Séoul (Corée).

Derrécagaix (le général), ancien directeur du service géographique de l'armée, rue du Regard, 5.

Heuzey, membre de l'Institut, boulevard Exelmans, 90.

Janssen, membre de l'Institut, directeur de l'Observatoire de Meudon.

La Martinière (H. de), consul général, chargé des fonctions de premier secrétaire d'ambassade à la Légation de France à Tanger (Maroc).

Lavisse, de l'Académie française, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Paris, rue de Médicis, 5.

Leroy-Beaulieu (Paul), membre de l'Institut, avenue du Bois-de-Boulogne, 27.

Mowat, membre de la Société nationale des antiquaires de France, rue des Feuillantines, 10.

Passy (Louis), membre de l'Institut, député, rue de Clichy, 45.

Digitized by Google

MM.

Richet (Charles), membre de l'Académie de médecine, professeur à la Faculté de médecine de l'Université de Paris, rue de l'Université, 15.

Rochas d'Aiglun (le lieutenant-colonel de), ancien administrateur de l'École polytechnique.

Roussel (le docteur), membre de l'Institut, sénateur, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 71.

Struve, directeur de l'Observatoire de Pulkova (Russie).

Van Tieghem, membre de l'Institut, professeur au Muséum d'histoire naturelle, rue Vauquelin, 22.

Wolf, membre de l'Institut, professeur à la Faculté des sciences de l'Université de Paris, rue des Feuillantines, 1.

Zeys, conseiller à la Cour de cassation.

III

MEMBRES NON RÉSIDANTS DU COMITÉ.

MM.

Babeau (Albert), membre de l'Institut, à Troyes.

Basset, correspondant de l'Institut, directeur de l'École supérieure des lettres d'Alger.

Baye (Joseph de), membre non résidant de la Société nationale des antiquaires de France, à Baye, par Montmort (Marne).

Beaurepaire (Charles de Robillard de), correspondant de l'Institut, archiviste du département de la Seine-Inférieure.

Brun-Durand (Justin), à Crest (Drôme).

Bureau (le docteur Louis), directeur du Muséum d'histoire naturelle, à Nantes.

Caillemer, correspondant de l'Institut, doyen de la Faculté de droit de l'Université de Lyon.

Carsalade du Pont (de), évêque de Perpignan.

Digitized by Google

MM.

Cartailhac, directeur de la *Revue d'anthropologie*, à Toulouse.

Carton (le docteur), médecin-major à Kereddine (villa Stella), Tunisie.

Chantre (Ernest), sous-directeur du Muséum des sciences naturelles de Lyon.

Chevalier (le chanoine Ulysse), correspondant de l'Institut, à Romans.

Delattre (le P.), correspondant de l'Institut, à Carthage.

Dezeimeris (Reinhold), correspondant de l'Institut, à Bordeaux.

Espérandieu (le capitaine), du 6e régiment d'infanterie, route de Clamart, 59, à Vanves (Seine).

Finot (Jules), archiviste du département du Nord.

Foureau (Fernand), explorateur, à Biskra.

Fournier, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Grenoble.

Gauckler, correspondant de l'Institut, directeur du service des antiquités et des arts de la Régence, à Tunis.

Gauthier (Jules), archiviste du département de la Côte-d'Or.

Gosselet, correspondant de l'Institut, doyen de la Faculté des sciences de l'Université de Lille.

Gsell, professeur à l'École supérieure des lettres d'Alger, inspecteur des antiquités de l'Algérie.

Guyot, directeur de l'École nationale des eaux et forêts de Nancy.

Harmand (le docteur), ministre plénipotentiaire de France à Tokio.

Hautreux, ancien directeur des mouvements du port, à Bordeaux.

Jadart, secrétaire général de l'Académie nationale de Reims.

Jullian (Camille), correspondant de l'Institut, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Bordeaux.

Kerviler (René), ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Saint-Nazaire.

Lennier, directeur du Muséum du Havre.

Maître (Léon), archiviste du département de la Loire-Inférieure.

Digitized by Google

MM.

Mireur, archiviste du département du Var.

Morgan (de), délégué général à la Direction des fouilles archéologiques en Perse.

Œhlert, conservateur du Musée d'histoire naturelle de Laval.

Papier (Alexandre), président de l'Académie d'Hippone, à Bône, département de Constantine.

Pélissier, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Montpellier.

Petit (Ernest), président de la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne, à Auxerre.

Pfister, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Nancy.

Pilloy (Jules), ancien agent voyer d'arrondissement, à Saint-Quentin.

Piette, archéologue, à Rumigny (Ardennes).

Renault (Bernard), président de la Société d'histoire naturelle d'Autun.

Richard (Alfred), archiviste du département de la Vienne.

Roschach, archiviste de la ville, conservateur du Musée archéologique de Toulouse.

Rostand (Eugène), publiciste, à Marseille.

Rupin, président de la Société historique et archéologique de la Corrèze, à Brive.

Sabatier, doyen de la Faculté des sciences de l'Université de Montpellier.

Saige (Gustave), correspondant de l'Institut, conservateur des archives et de la bibliothèque du Palais de Monaco.

Sauvage (le docteur), conservateur du Musée de Boulogne-sur-Mer.

Souchon, archiviste du département de l'Aisne.

Steenackers, consul de France à Yokohama (Japon).

Swarte (Victor de), trésorier-payeur général des finances, à Lille.

Teissier (Octave), bibliothécaire de la ville de Draguignan.

Digitized by Google

MM.

Thiollier, membre de la Société historique et archéologique du Forez *la Diana*, rue de la Bourse, 28, à Saint-Étienne.

Thoulet, professeur à la Faculté des sciences de l'Université de Nancy.

Trutat, conservateur du Muséum d'histoire naturelle de Toulouse.

Villey, correspondant de l'Institut, doyen de la Faculté de droit de l'Université de Caen.

Digitized by Google

SEANCE DU LUNDI 7 JANVIER 1907.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 3 décembre 1906 est lu et adopté.

Il est procédé au dépouillement de la correspondance ; les communications suivantes, parvenues au Ministère depuis la dernière séance, sont renvoyées à divers rapporteurs :

M. Lucien Gap, instituteur public à Oppède (Vaucluse) : *Articles en langue provençale du vingtain délivré à Oppède le 22 mars 1546.* — Renvoi à M. Paul Meyer.

M. Gysberti Hodenpyl, à Delft (Hollande) : *Notice historique sur la fontaine monumentale du général Desaix à Paris en 1804, avec trois photographies.* — Renvoi à M. Aulard.

M. l'abbé Martin, à Lyon : *Un envoi d'objets d'art lyonnais aux musées et bibliothèque de Paris pendant la Révolution.* — Renvoi à M. Omont.

M. Eugène Maury, bibliothécaire-archiviste de Bar-sur-Aube : *Joseph-Alexandre Bigot d'Engente, émigré, trésorier de Louis XVIII.* — Renvoi à M. de Laborde.

M. A. Leroux, correspondant du Ministère, à Limoges : *Un évêque de Tulle vicaire général de l'évêque de Limoges* (1718). — Renvoi à M. de Boislisle.

M. Brutails, membre non résidant du Comité, à Bordeaux : *Hommage pour une censive.* — Renvoi à M. Lelong.

Hommages faits à la Section :

M. Georges Doublet, correspondant du Ministère, à Nice : *Le petit carême de Surian (1719), d'après les documents des archives des Alpes-Maritimes.*

Digitized by Google

M. R. Valentin du Cheylard, à Montélimar : *Un roi des merciers en Dauphiné (1446).*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

La Section s'occupe ensuite de régler diverses questions relatives à l'organisation intérieure du Congrès de Montpellier.

M. Bruel propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. P. Drouault : *Charte d'affranchissement par Gui de la Trémoille* (avril 1283) [1].

L'insertion est proposée de même par M. Omont pour une notice de M. l'abbé Durville sur les *Lettres* d'Anne de Bretagne [2].

M. Delisle propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. l'abbé Fournier, aumônier du lycée de Saint-Omer : *L'impression des livres liturgiques dans les diocèses d'Arras et de Thérouanne aux XV^e^ et XVI^e^ siècles.* La communication de M. Fournier, présentée au Congrès de 1906, a été remaniée par son auteur; elle est accompagnée de *fac-simile* [3].

La séance est levée à 5 heures un quart.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

Rapport de M. Bruel sur une communication de M. Roger Drouault.

M. Roger Drouault, correspondant du Ministère à Saint-Sulpice-les-Feuilles (Haute-Vienne), nous envoie un curieux document qu'il nous dit être le plus ancien titre des archives de la châtellenie de Lussac-les-Églises [4], à lui gracieusement communiquées par les

(1) Voir à la suite du procès-verbal.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) Haute-Vienne, arrondissement de Bellac, canton de Saint-Sulpice-les-Feuilles.

Digitized by Google

descendants des anciens seigneurs. Ce document, conservé dans un *vidimus* de 1446, est relatif à l'affranchissement de deux hommes de corps du seigneur de la Trémoille, seigneur de Château-Guillaume, que M. Drouault pense être Guy II de la Trémoille. La généalogie publiée par la famille même le nomme Guy III, seigneur de la Trémoille, Château-Guillaume, Lussac-les-Églises, Rochefort près le Blanc, etc. [1].

Par cet acte, qui doit être de 1284, comme nous l'expliquerons plus loin, le seigneur, en réparation des dommages qu'il a causés à Pierre et Jean, fils de Pierre Petit-Gars, de Montbon [2], ses hommes, leur fait abandon, à eux et à leurs héritiers, de toutes tailles, surtailles, quêtes, corvées etc., sauf une petite redevance en argent, et une géline à payer chaque année; il leur accorde, en outre, franchise et liberté dans les champs, pâturages et bois, comme en jouissent ses hommes libres, pour bâtir, se chauffer et clore leurs blés, plus le droit de pacage dans les pâturages, landes et bois. Cet acte passé sous le sceau du seigneur de la Trémoille et celui de la sénéchaussée de Poitou, au siège de Montmorillon pour le roi de France, n'est pas à proprement parler, une charte d'affranchissement.

Le vice-bailli et garde du sceau, quoique l'acte paraisse rédigé à la demande de Guy de la Trémoille, en présence et à la requête de Pierre Petit-Gars, agissant et comparant pour ses frères et futurs héritiers, condamne le seigneur à tenir et observer son engagement, en vertu d'un jugement de la cour du roi, c'est-à-dire du Parlement, dont dépendait le Poitou, réuni de nouveau à la couronne depuis la mort d'Alfonse de Poitiers en 1271. C'est donc une sentence judiciaire plutôt qu'un acte de disposition gracieuse du seigneur. Quant à la date que M. Drouault a fixée au 16 avril 1283, en vertu de cette remarque que dans cette région l'année commençait le 25 mars au XIII^e^ siècle, nous croyons qu'il y aurait lieu de la modifier, et attendu que le Poitou dépendait de la Couronne, comme nous l'avons vu, et que l'acte en question est rédigé par un fonctionnaire royal, avec cette formule d'ailleurs, «*die veneris ante Pasca*» nous pensons qu'il faut appliquer le style de France, et dater l'acte du vendredi saint 7 avril 1284 (n. s.).

[1] *Généalogie de la famille de la Trémoille*, etc., Poitiers, imp. H. Oudin, 1868, in-8°.

[2] Sans doute Monbon, Haute-Vienne, commune de Saint-Martin-le-Mault.

Digitized by Google

Sous réserve de ces légères observations, nous estimons que ces lettres d'affranchissement, en raison de la rareté de pièces de cette nature tirées d'archives privées, méritent de voir le jour, et nous avons l'honneur d'en proposer l'insertion dans le *Bulletin* du Comité, avec la notice développée et fort judicieuse dont les a accompagnées M. Drouault.

A. Bruel,
Membre du Comité.

Digitized by Google

CHARTE D'AFFRANCHISSEMENT

PAR

GUI DE LA TRÉMOUILLE

(16 AVRIL 1283).

COMMUNICATION DE M. ROGER DROUAULT.

Il y a quelque dix ans, nous conçûmes le projet de publier une monographie [1] du canton de Saint-Sulpice-les-Feuilles [2], région jusqu'alors complètement inexplorée. Pour mener à bien cette entreprise ardue, et donner à notre travail tout le développement qu'il comportait, nous ne crûmes pas devoir borner nos recherches aux seules archives publiques; nous pensâmes que les papiers privés pouvaient être pour nous d'un précieux secours.

Il nous parut tout d'abord indispensable de retrouver les papiers des anciennes familles qui possédaient des fiefs dans notre ressort au moment de la Révolution. Ces recherches furent rendues difficiles par ce fait que toutes ces familles, qui avaient émigré à cette époque, n'étaient pas revenues dans le pays sous l'Empire ou la Restauration; mais les registres d'état civil et les minutes de notaires nous ayant fait connaître leurs noms, il nous fut possible, en consultant des publications courantes, de retrouver leurs traces.

Aux demandes que nous leur adressâmes, toutes ces familles, avec un empressement que nous ne saurions trop reconnaître, répondirent en nous envoyant les documents qui leur restaient.

La communication la plus importante que nous ayons ainsi reçue

[1] Publiée dans les *Mémoires de la Société archéologique du Limousin* de 1904 à 1907.

[2] Arrondissement de Bellac, département de la Haute-Vienne. Son territoire dépendait autrefois de l'évêché de Limoges, mais était soumis à la coutume du Poitou; il se divisait en quatre châtellenies : 1° la Terre-aux-Feuilles; 2° Lussac-les-Eglises, toutes deux comprises dans la sénéchaussée de Montmorillon; 3° Arnac-la-Poste; 4° le Fief-Lussazois, ces deux dernières sises dans la sénéchaussée du Dorat.

Digitized by Google

est celle des archives de l'ancienne châtellenie de Lussac-les-Églises, possédée du XVI^e^ siècle à la Révolution par les Lignaud de Lussac; elles remplissaient trois caisses et remontaient au XIII^e^ siècle.

Par elle seule cette communication présente un intérêt, car elle démontre qu'il ne faut pas prendre à la lettre les procès-verbaux révolutionnaires constatant la destruction par le feu des papiers féodaux; quelquefois des documents sans importance ont été livrés au flammes, tandis que des pièces précieuses ont été sauvées.

C'est le cas précisément pour les archives de Lussac : il existe en effet, dans les registres révolutionnaires de cette localité, une série de délibérations [1] constatant que tous les papiers de la seigneurie ont été saisis par ordre du district du Dorat et remis à un commissaire pour être triés et classés, puis que la populace avertie ne laissa pas à celui-ci le temps de procéder à ce travail et exigea la livraison immédiate de ces papiers qui furent brûlés sur-le-champ. Or, comme nous venons de le dire, trois pleines caisses échappèrent à la destruction et, parmi ces documents, figurent non seulement tous les titres de noblesse des Lignaud, mais encore une dizaine de terriers et de nombreux aveux, titres pourtant bien féodaux!

Cet exemple n'est pas isolé dans notre canton : il se représente pour les archives de la Goutte-Bernard, dont les registres municipaux des Grands-Chézeaux constatent le brûlement, et pour les papiers des seigneurs de la Tâche.

D'après une tradition, le sauvetage des papiers de Lussac aurait été opéré de concert avec le maire de Lussac, qui était l'ancien notaire du seigneur; ces papiers auraient ensuite été cachés dans des poutres creuses et retirés après la Révolution.

Quoi qu'il en soit, l'histoire locale est grandement redevable à ceux qui, souvent au péril de leur vie, ont enfreint les lois révolutionnaires.

Le plus ancien document des archives de Lussac est une charte de 1283 conservée par un *vidimus* de 1446; elle concerne Gui de la Trémoille [2], seigneur de Lussac, et est resté inconnue aux historiens de cette importante maison.

[1] Séances des 28 et 29 septembre 1793. (Archives départementales de la Haute-Vienne, L 553.)

[2] Il s'agit bien probablement de Gui II de la Trémoille, seigneur de la Trémoille, de Château-Guillaume, de Lussac et de Rochefort-en-Berry, fils de Gui I^er^.

Digitized by Google

Cette pièce, dont nous avons l'honneur de proposer la publication, est un acte d'affranchissement.

Gui de la Trémoille, pour racheter les excès et les injustices qu'il avait commis autrefois à l'égard de Pierre et de Jean, fils de feu Pierre Petit-Gars, de Montbon [1], les affranchit, eux et leurs héritiers, de toute taille, surtaille, quête, corvées, rentes et devoirs à lui dus, sous réserve d'une rente en argent et d'une poule. Il leur donne également la franchise dans ses terres, prés et bois, comme en jouissent ses hommes libres ; plus, dans ses bois, le droit de prendre des arbres pour construire, se chauffer et clore leurs blés; enfin le droit de faire paître leurs bestiaux dans tous ses prés, landes et bois.

Cette pièce donne lieu à plusieurs observations.

On peut se demander tout d'abord quelle était la condition des hommes ainsi affranchis. Le seigneur, en les assimilant, pour certains usages, à ses hommes libres, indique suffisamment qu'ils n'appartenaient pas à cette classe.

A l'origine de la société féodale, en dehors du clergé, il existait trois catégories de personnes : les nobles, les hommes libres et les non libres. En Poitou, et dans certaines provinces, ceux-ci, soumis à un régime de servitude, se partageaient en deux classes : les serfs proprement dits et les colliberts [2]. Ces derniers, héritiers des colons romains, étaient d'une condition supérieure, et pouvaient posséder des terres en propre : ils n'étaient de condition servile qu'à cause des terres qu'ils détenaient. Leur nom disparaît au XI^e^ siècle, mais l'institution subsista et finit par absorber les véritables serfs ; « bien avant que les rois de France eussent donné la liberté aux serfs de leur domaine, la province du Poitou ne comptait plus personne à qui pût profiter cette libéralité ».

Il n'en était pas de même dans la région qui nous entourait, et le Berry connut jusqu'à la Révolution le serf de corps, descendant de l'esclave primitif, ayant reçu par le fait même de sa naissance la tache originelle qu'il transmet à ses descendants et dont ceux-ci ne peuvent se laver que par un affranchissement régulier. Il en était de

[1] Commune de Saint-Martin-le-Mau, Haute-Vienne.

[2] Sur les colliberts du Poitou, voir l'intéressante notice de M. Alfred Richard, *Mémoires de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, t. XXXIX, p. 2, où il expose la différence qui existait entre ces deux degrés de servitude : les uns, les serfs, esclaves de l'homme, les autres, esclaves du sol auquel ils étaient attachés.

Digitized by Google

même en Combraille[1]. La Marche reconnaissait aussi un servage très atténué[2].

Si l'on considère notre charte comme emportant, ce qui est probable, complet affranchissement, on constatera que la différence qui, à la fin du XIII^e^ siècle, séparait les hommes libres des non libres était peu importante.

Cependant le servage, dont le nom n'est pas prononcé dans cette pièce, se rencontre encore dans notre région au XV^e^, et peut-être au XVI^e^ siècle. On peut y voir une influence des coutumes voisines du Berry et de la Marche, qui le codifièrent lors de leur rédaction au XVI^e^ siècle.

Cet exemple d'extension d'usages admis par une coutume voisine n'est pas isolé, nous en trouvons un autre cas pour un droit particulier, rare en notre pays, et sur lequel la coutume du Poitou est muette, tandis que celle de la Marche lui consacre un long article. Nous voulons parler de ce curieux partage de dîmes qu'elle appelle *suite de reilhage*[3] et qui, dans la Terre-aux-Feuilles, était

[1] Couturier de Fournoue, le commentateur de la coutume de la Marche, rapporte, au sujet des serfs de Combraille, un curieux procès intenté de son temps par les chanoines d'Évaux aux héritiers d'un sieur Ribère qui, né serf sur leurs domaines, s'était tout jeune établi à Bourges, où il était devenu professeur de droit à l'Université. Comme il ne laissait pas de descendants, les chanoines, ayant prouvé qu'il était leur serf «d'urine» et qu'ils ne l'avaient jamais affranchi, appréhendèrent sa succession au détriment des collatéraux qui furent déboutés dans leurs poursuites. (Cf. *Coutumes de la province et comté-pairie de la Marche..., avec des observations...*, par M. Couturier de Fournoue, Clermont-Ferrand, 1744, p. 77.)

[2] Le servage dans la Marche a fait l'objet de deux Mémoires très documentés, tant au point de vue juridique qu'au point de vue historique, dus à M. Autorde, archiviste de la Creuse : *Le servage dans la Marche depuis la publication de la coutume jusqu'à la Révolution ; le servage dans la Marche avant la publication de la coutume.* (Cf. *Mémoires de la Société des sciences... de la Creuse*, années 1891 et 1892.)

Les autres provinces à coutumes serviles étaient l'Auvergne, le Nivernais, la Champagne, la Bourgogne, Vitry, Châteauneuf, Troyes; le servage y subsista jusqu'à la Révolution.

[3] Il arrive souvent, explique Couturier, que des laboureurs, demeurant dans une dîmerie où ils tiennent leurs bœufs, vont dans une autre dîmerie labourer des terres leur appartenant. Le seigneur décimateur de la première se trouve ainsi frustré du travail qu'auraient pu produire les bœufs, s'ils étaient restés dans sa dîmerie; pour l'indemniser, la coutume édicte que la dîme de la seconde dîmerie sur les terres ainsi travaillées, appartiendra pour moitié au seigneur de la première. Il tire ce terme du mot *règle*, qui, entre laboureurs, signifie le soc de la charrue. (*Ibid.*, p. 197.)

Digitized by Google

connu sous le nom expressif de *retour des bœufs*[1]; c'était, il est important de le faire remarquer, un reste de servitude personnelle[2].

Plusieurs actes du xv^e^ siècle, que nous avons rencontrés au cours de nos recherches, font mention du servage dans notre région; l'un d'eux est particulièrement à retenir, car, à première vue, il le considère comme une infériorité sociale dont on fait état en justice.

La coutume du Poitou ne parlant pas du servage, il est intéressant de déterminer quelles étaient, pour notre pays au xv^e^ siècle, ses conditions générales, car il y a lieu d'indiquer tout d'abord que les anciens auteurs sont d'accord pour reconnaître que, même sous l'empire des coutumes ne réglementant pas le servage, celui-ci, fondé sur des titres particuliers, pouvait néanmoins exister[3].

Le 11 février 1421 (v. s.), Raoul Pot, seigneur de Piégut, accensant le mas des Courtières à Jean deu Mas dit de Franco, fils de feu Pierre de Bantard, et à Petit-Pierre deu Mont, stipule que s'ils viennent à tenir feu et lieu en cet endroit[4], ils lui devront les bians, journées et autres devoirs de servitude comme ses autres hommes serfs et de servile condition; puis, disposition importante, il est convenu que ce mas ne pourra jamais passer par succession aux collatéraux des accensataires; en cas de décès de leurs descendants sans enfants, il reviendra au seigneur[5]: restriction à la libre disposition des biens, analogue à celle qui frappait les serfs coutumiers et les mortaillables de la Marche[6].

(1) Archives de la Haute-Vienne, E 9401. Nous ne l'avons rencontré que dans deux villages.

(2) Boucheul, dans ses commentaires sur la coutume du Poitou, cite ce partage de dîme, sous le nom de *dîme de suite* ou *suite de dîme*, comme tout à fait anormal et irrégulier; il n'était codifié qu'en Marche, Berry et Nivernais, toutes provinces à coutumes serviles. (Cf. *Coutumier général du comté et pays de Poitou*, Poitiers, 1727, t. I, p. 302.)

(3) Cf. La Thaumassière, *Traité des coutumes locales du Berry*, chap. IV; Boucheul, t. II, p. 214.

(4) A Lussac, au xv^e^ siècle, on distingue la tenue à *vestizon chaude* de la tenue à *vestizon froide;* pour la première, il faut posséder dans l'héritage accensé une maison à feu ou *eschauffetour*. Dans le second cas, l'accensataire n'est tenu que du payement des rentes, cens et devoirs; dans le premier, il doit en outre les bians et corvées; la coutume de la Marche ne distingue pas; cf. articles 134, 142, 143.

(5) Archives de la Haute-Vienne, E 9403.

(6) Voir M. Autorde, p. 322.

Digitized by Google

Peut-on voir dans cette clause, que nous avons retrouvée dans tous les accensements de tenues serviles et qui en est le principal caractère, une atteinte à la liberté de l'individu? Nous ne le croyons pas : deux parties se sont trouvées en présence et ont stipulé des conventions qu'elles ont affectées d'une condition résolutoire « qui, lorsqu'elle s'accomplit, opère la révocation de l'obligation, et qui remet les choses en même état que si l'obligation n'avait pas existé ». Ce n'est point une coutume qui s'exprime ainsi, c'est tout simplement notre Code civil. Ces accensataires ne paraissent donc pas être des serfs de corps.

Le terrier de la seigneurie de Fliec [1], commencé le tiers jour d'avril 1437, distingue « les hommes » taillables et justiciables d'avec « les hommes serfs et de serve condition » [2]. Ces derniers doivent, outre les rentes, « un bian en chacune sepmaine aux us et coustumes des hommes serfs de la chatellenie ». Les hommes taillables et justiciables ne doivent pas le bian. Certains de ces serfs figurent parmi les justiciables pour d'autres terres qu'ils possèdent : ils ne sont donc serfs qu'à raison des héritages qu'ils détiennent.

Il est à signaler que dans ce terrier les serfs ne sont désignés en général que par un prénom précédant le nom du village qu'ils habitent ou bien par un simple prénom; douze serfs sur seize rentrent dans cette catégorie; quatre seulement portent des noms de famille différents [3].

[1] Aujourd'hui Fleix, commune de Brigueil-le-Chantre, Vienne; châtellenie limitrophe de celle de Lussac et soumise à la même coutume.

[2] Archives de Lussac.

[3] Cette remarque s'applique à presque tous les documents que nous avons rencontrés; il semble que dans notre pays les serfs furent les derniers à adopter les noms de famille : ils se contentaient d'un prénom, quelquefois suivi de la formule biblique « fils de... », accompagnant le nom de leur village. Nous avons vu plus haut Pierre du Mas, fils de Pierre de Bantard, deux villages des environs; Pierre du Mont, autre village; nous verrons plus loin Marsaud du Noyer.

Cette indifférence en matière de nom se rencontre encore de nos jours dans les campagnes arriérées : dans le sud de la Haute-Vienne, arrondissement de Rochechouart, où la proportion des conscrits illettrés, d'après les dernières statistiques, dépasse 50 p. 100, il n'est pas rare de trouver des familles où tous les garçons, souvent nombreux, portent le même prénom; pour les distinguer, on en est réduit à les affubler de sobriquets.

Dans la suite, ces noms de village furent conservés comme noms patronymiques et ils furent toujours employés avec la particule qui ne fut supprimée qu'à la Révolution; c'est ainsi que dans nos registres d'état civil on rencontre des de Bourdel,

Digitized by Google

Dans un procès de 1465 on reproche à un témoin, Marsaud du Noyer, du village du Noyer, sa qualité de serf du demandeur; son témoignage est récusé pour ce fait, et parce que le seigneur lui avait promis l'affranchissement de toute servitude s'il déposait en sa faveur [1].

Si nous étions sous les coutumes de Berry ou de Combraille, la récusation contenue dans cette procédure aurait une grosse importance, car, à elle seule, elle nous démontrerait que nous nous trouvons en présence d'un serf de corps, ou, comme on disait, d'un serf d'urine. Sous le régime de la coutume du Poitou, nous ne pouvons nous prononcer; mais si nous nous reportons à celle de la Marche, à laquelle nos usages locaux ont fait tant d'emprunts, nous voyons, article 169, que l'homme tenant héritage serf ne peut témoigner pour son seigneur, et qu'il n'en est pas de même pour le mortaillable [2]. De Laurière donne la raison de cette différence en prétendant que le seigneur est souvent homme violent et passionné, tandis que le bénéficier ou homme d'église est réputé juste. Tout porte donc à croire que Marsaud du Noyer n'était pas serf de corps.

Un acte de 1486, plus explicite, va nous dire ce qu'on entendait alors par servage : le 25 février 1486 (v. s.), Mathurin Cathely, demeurant à Martinais, paroisse d'Arnac, « s'est reconnu homme serf de n. h. Jehan Pot, seigneur dud. lieu de Martinays, à savoir est que led. Mathurin a promis servir le dit et de bian toutes les semaines, de queste ès quatre cas privilégiés, de tailhe trois fois l'an, l'avoine et la geline par chacun an ». En retour le seigneur consent à ce que Cathely jouisse des 2/5 d'un héritage que tient actuellement Jean Auboutet; cette part avait été cédée à Martine, femme de Cathely, à l'occasion de son mariage, par des Auboutet,

du Gaulier, de Maillasson, du Masgrimaud, de Montbrugnaud, du Monteil, du Noyer, de Peuchaud, de Piégut, de Puychaffray, de Puyferrat, etc.

Cette humble origine est un avantage pour certains, car elle permet de s'anoblir à peu de frais en remontant aux anciens registres paroissiaux où les curés écrivaient logiquement les noms avec la particule séparée.

[1] Archives de la Haute-Vienne, E 9387.

[2] « L'homme tenant héritage serf ne peut porter témoignage pour son seigneur, duquel il tient son héritage, mais si fait bien le mortaillable. »

On ne peut considérer cette mesure de précaution comme une diminution de l'individu ne voyons-nous pas notre Code frapper de la même suspicion les domestiques, les parents et alliés ?

Digitized by Google

ses cousins; il payera en outre sa part dans les rentes grevant cet héritage [1].

Cette déclaration, très précise, montre clairement qu'il ne s'agit pas d'un serf de corps, toute la servitude se réduisant à des prestations stipulées pour une cause unique : la possession d'un héritage dépendant du seigneur. Elle montre également que l'homme libre, pour être mis en possession d'une tenue serve, devait se reconnaître serf, et que le consentement du seigneur était nécessaire à la cession par un serf à un homme libre. Autant de conditions que nous trouvons imposées par la coutume de la Marche [2].

Plusieurs dénombrements — le dernier est de 1491 [3] — font mention des serfs, mais, en raison de leur nature, ces documents ne peuvent être pris en considération; on sait avec quelle régularité désespérante les rédacteurs des aveux copient leurs devanciers.

Le dernier acte rencontré est une reconnaissance du 28 août 1528, par laquelle les habitants de la Villeaubrun s'avouent serfs justiciables et guétables de la seigneurie de Piégut; nous n'avons pu retrouver cette pièce, qui est indiquée dans un inventaire du XVIII^e^ siècle [4]; aussi ne pouvons-nous en faire usage pour ou contre notre thèse, mais il est bien probable qu'il s'agit d'une tenue serve.

A partir de cette époque, nous ne trouvons plus dans la masse de documents à notre disposition aucune mention du servage; on relève bien encore, jusqu'à la Révolution, des actes, renouvellement de documents plus anciens, qui portent reconnaissance de bians et de vinades [5], accompagnement obligé des tenues serviles,

[1] Archives de la Haute-Vienne, E 9401.

[2] D'après l'art. 124, tout individu qui doit, à cause d'un héritage «argent à trois tailles, payable à trois termes, avoine et geline chacun an, est réputé estre serf coustumier, s'il doit tels devoirs à homme lay et s'il les doit à l'Eglise, il est réputé estre homme mortaillable»; qualités qui emportent un bian ou corvée par semaine et une vinade par an.

La vinade était une corvée particulière que les habitants devaient au seigneur, avec bœufs et charrette, pour aller chercher du vin dans les pays vignobles des environs; en général, dans nos actes, c'est Argenton qui est indiqué comme le terme de ce voyage.

[3] Archives de la Vienne, C 383.

[4] *Généalogie de la Maison de Pot, en Berri.* Paris, Simon, 1782, p. 38.

[5] Il paraît résulter des documents que, dès le XVII^e^ siècle, la plupart des seigneurs n'exigeaient pas en nature les bians et les vinades; cependant nous avons

Digitized by Google

mais cette reconnaissance n'implique plus aucune idée de servitude, les prestations ne sont considérées que comme les accessoires d'un contrat; surtout on n'y rencontre plus cette restriction à la libre disposition des biens que nous avons signalée plus haut comme la principale caractéristique de la tenue servile [1].

En résumé, de tout ce qui précède on peut, semble-t-il, conclure que, contrairement à ce qui s'est passé dans le reste du Poitou, un servage très atténué s'est conservé jusqu'à la fin du xv^e^ siècle dans notre région, mi-limousine, mi-poitevine; que le statut de ce servage paraît avoir été emprunté à la coutume voisine de la Marche, car il est analogue à celui qui régissait les serfs coutumiers et mortaillables de cette province; c'est-à-dire que le serf de corps y disparut de bonne heure, contrairement à ce qui se passa dans une province tout aussi proche, le Berry [2].

Un des droits d'usage concédés par Gui de la Trémoille mérite d'être plus particulièrement signalé. On sait qu'actuellement les droits d'usage reconnus par la loi sont de deux sortes : 1° l'usage du bois, qui comprend l'affouage (*ad focum*), ou droit de prendre le bois sec ou bois mort, et l'usage au bois d'œuvre pour les constructions ou l'exercice de divers métiers; 2° les usages pour la nourriture des bestiaux appelés pâturage, pacage, panage, glandée ou faînée.

Sous l'ancien régime, ces droits étaient les mêmes, mais notre

trouvé dans les minutes du notaire d'Arnac des pièces de procédure de 1723 entre les habitants de Commergnac et le seigneur de Lubignac, où celui-ci prétendait que le bian hebdomadaire dû par ceux-là pour charroyer du bois devait durer toute une journée; eux prétendaient au contraire qu'ils n'étaient tenus qu'à un seul charroi par jour et ils demandaient à être nourris selon la coutume.

[1] Ainsi nous n'en avons pas trouvé une seule mention dans les milliers de minutes de notaires et de jugements des xvii^e^ et xviii^e^ siècles que nous avons dépouillées.

[2] Couturier nous apprend que de son temps les serfs de la Marche étaient traités sur le même pied que les domestiques... en ce qui concerne les coups de bâton ! Réfutant un prédécesseur qui avait avancé que les mauvais traitements pouvaient être pour un serf motif à obtenir son affranchissement, il conclut ingénument que «si pour de simples mauvais traitemens, tels que quelques coups de bâtons ou bourades, assez ordinairement en usage aux gentils-hommes ou principaux bourgeois de campagne envers leurs hommes serfs, qu'on traite souvent comme des espèces de domestiques, ceux-ci se trouvoient authorisez à secouer le joug de la servitude, le cas seroit fréquent». (*Supplément*, 1748, p. 12.)

Digitized by Google

acte nous fait connaître une variété de la première catégorie : droit de prendre du bois dans les forêts du seigneur pour clore les blés. Nous l'avons rencontré dans deux autres pièces concernant notre région.

Un jugement du 20 avril 1463 pour le seigneur de Lavaupot contre les habitants de la paroisse de Saint-Martin, maintient ces derniers dans leur usage de prendre du bois dans les forêts du seigneur pour leur chauffage et pour clore leurs blés et prés [1].

Dans un procès du commencement du XVI[e] siècle, concernant le fief du Paulmet, on voit le seigneur de ce lieu poursuivre les habitants de ce village qui «avaient coppé des bois pour faire des cloisons et paulx dont ils ont cloux plusieurs domaines». Il prétendait qu'ils ne possédaient qu'un simple usage à bois mort [2].

Ce droit nous paraît particulier à notre contrée; il a dû contribuer pour une large part à lui donner l'aspect boisé qui lui avait fait attribuer le nom de Terre-aux-Feuilles, car très souvent les branches employées à ces clôtures, encore usitées, prennent racines et forment des haies hautes et épaisses.

Cet usage avait pour but d'écarter des terres labourées les bestiaux et les bêtes sauvages qui devaient être fort nombreuses. Mais il y avait aussi un autre intérêt à clore les héritages. La coutume du Poitou admettait en effet le droit de vaine pâture «qui est une faculté de pouvoir mener paturer ses bestiaux aux lieux et domaines de vaine pâture appartenant à d'autres, même contre la volonté du propriétaire» [3]. On voit, du reste, par notre charte, que les hommes libres du seigneur de Lussac avaient droit de vaine pâture sur ses prés, landes et bois.

Or, cette faculté n'existait plus quand les héritages étaient fermés par des haies, murailles ou buissons [4]. Se clore était donc pour les habitants des campagnes, toujours très jaloux de leurs prérogatives de possesseurs de terres, un moyen d'échapper à cette servitude.

(1) Archives de la Haute-Vienne, E 9389.

(2) Archives de Lussac.

(3) Bouchaul, t. I, p. 481. Il n'en était pas de même en Basse-Marche, *Ibid.*, p. XXVIII.

(4) *Ibid.*, p. 482.

Digitized by Google

Universis presentes litteras inspecturis, Guido de Tremoillia, miles, dominus de Castroguillelmi [1], salutem in Domino.

Noveritis, quod nos, intuitu pietatis et in sactisfactionem (*sic*) [2] redampnorum et gravaminum [3] que quondam Petro et Johanni, filiis defuncti Petri Petit-Gars, de Montbon, hominibus nostris, intulimus et inferri fecimus, quictamus et remictimus in perpetuum, pro nobis et successoribus nostris, predictis hominibus et eorum cuilibet ac ipsorum heredibus et choeredibus, omnem talliam, supertalliam [4], questam [5], servitutem [6], servicium [7], deverium, et expletum [8] in quibus nobis vel nostris tenebantur vel teneri poterant, vel quod in ipsis hominibus et in omnibus bonis mobilibus et immobilibus [9] [que predic]ti possident et que de cetero possidebunt, vendicarunt aut explectarunt qualibet ratione, exceptis et retentis nobis et nostris viginti d.....d et sex denarios, currentis monete, quos tantummodo per tercium in Nativitate, in Pasquate et in Asumpcione Beate Marie et unam gall.... predicta Nativitate, annis singulis, reddere tenebuntur; volentes et concedentes quod supradicti homines et heredes sui habeant omnem franchisiam et libertatem [10] in agris, pascuis et nemoribus nostris prout homines nostri liberi acthenus habuerunt et eciam in aliis quibuscumque videlicet ad hedifficandum et callefaciendum ac eciam blada eorum claudendum in dictis nemoribus nostris. Item eciam ad pascendum omnia sua animalia, tam grossa quam minima, in dictis pascuis, landis et nemoribus nostris, preterea volumus et concedimus quod nos vel nostri contra tenorem presencium prescribere aliquid vel quod possessionem acquirere non possimus et si forte, quod absit, ante practum seu factum fuerit nullius penitus sit momenti.

In cujus rei testimonium damus et concedimus dictis filiis et successo-

(1) Important château féodal sis commune de Lignac (Indre). Il appartenait, dès 1040, à la famille de la Trémoille.

(2) Pour *satisfactio : compensatio* (du Cange).

(3) *Damnum vel injuria*, grief; *id est molestia* (du Cange).

(4) *Tallia seu prestatio quæ ordinariæ additur* (du Cange).

(5) *Tributum quod exigitur, quæritur, petitur;* cf. Charte d'Ithier de Magnac, 1278; Accord de 1331 entre le comte de la Marche et les chanoines du Dorat (du Cange).

(6) *Prestationes*, corvées (du Cange).

(7) *Reditus, tributum, quævis prestatio :* redevance (du Cange).

(8) *Reditus, proventus terræ, prædii, espleto, occitanis. Hoc anno burgenses de Subterranea ad invicem juraverunt, ut nullum omnino monachis darent expletum, quod vocatur tailliada* (du Cange).

(9) Brûlure.

(10) Immunités : *in recompensationem vestræ fidelitatis... licentiam, franchisiam et libertatem in terris cultis et incultis quibuscumque et quorucumque locorum distantium circa civitatem meam Aquensam spatio v leucorum pascendi... donamus.* Charte de R. Bérenger, comte de Provence, 1206 (du Cange).

Digitized by Google

ribus suis presentes litteras sigillo nostro sigillatas, una cum sigillo senescallis Pictavensis apud Montem Morilli [1] constituto pro rege Francorum illustri, ad nostram instanciam sigillatas; nos vero, Petrus Gaudini, subballivus Montis Mauriliis et custos dicti sigilli dicte senescallie, dictum militem volentem et petentem, presente et petente dicto Petro, pro se et fratribus suis atque successoribus suis, ad tenendum et observandum omnia et singula predicta, per judicium curie dicti domini regis condempnavimus ac sigillum predictum, ad peticionem dicti militis, presentibus litteris apponimus in testimonium premissorum, testibus presentibus Petro Villamundi, canonico Montismaurillii, et Stephano de Jouhac [2].

Datum die veneris ante Pasca anno Domini millesimo ducentesimo octoagesimo tercio [3]. Sic signatas in margine : Johannes de Calamera, clericus.

Vidimus *du 12 janvier 1446, rédigé par Denis Babelin, prêtre, et Guillaume de Rabalière, notaires; lettres de Mathurin Dubois* alias *Paris, garde du scel de Montmorillon, et de Thomas Touzeau, garde du scel du seigneur de la Trémoille. A cette époque, cette pièce était encore munie de deux sceaux.*

[1] Nous avons dit que la seigneurie de Lussac, d'où dépendait Montbon, était comprise dans la sénéchaussée de Montmorillon.

[2] Jouac, canton de Saint-Sulpice-les-Feuilles, était un fief appartenant aux La Trémoille.

[3] Dans notre région l'année commençait au 25 mars; en 1283, Pâques était le 18 avril.

Digitized by Google

QUELQUES LETTRES D'ANNE DE BRETAGNE.

COMMUNICATION DE M. L'ABBÉ DURVILLE.

La publication des lettres d'Anne de Bretagne a déjà tenté plusieurs auteurs. Les historiens bretons, du Paz, D. Lobineau, D. Morice, en ont inséré un certain nombre dans les pièces justificatives ou preuves de leurs ouvrages. En 1857, M. Gaultier du Mottay a fait un premier recueil des lettres d'Anne[1] au chapitre de Tréguier. M. Le Roux de Lincy a grossi considérablement ce recueil. Il y a ajouté plusieurs lettres inédites tirées de la Bibliothèque nationale, du British Museum et de quelques collections particulières. Il est parvenu à en réunir trente-huit, dont voici la provenance :

a. Publication Gaultier du Mottay, neuf : nos 1, 2, 8, 10, 16, 22, 23, 26 et 27;

b. Bibliothèque nationale, dix-sept : nos 3, 4, 5, 6, 7, 9, 12, 18, 19, 20, 21, 24, 25, 33, 34, 35 et 36;

c. British Museum, huit : nos 11, 14, 15, 17, 28, 29, 31 et 32;

d. Collection d'autographes du marquis de Biencourt, une : n° 30.

e. Collection Lajarriette, deux : nos 37 et 38;

f. D. Morice, *Preuves de l'Histoire de Bretagne*, une : n° 13.

Avec son projet de recueillir toutes les lettres connues d'Anne de Bretagne, on peut se demander pourquoi Le Roux de Lincy n'a pas utilisé davantage D. Morice. Au lieu d'une lettre, il pouvait lui en emprunter un plus grand nombre, comme on pourra le constater par la liste que nous en donnons plus loin.

[1] Ces lettres ont été publiées dans les *Mémoires de la Société archéologique et historique des Côtes-du-Nord*, année 1857.

[2] *Vie de la reine Anne de Bretagne*, Paris, 1860, t. III, p. 1-72.

Digitized by Google

Incomplète d'un côté, la publication Le Roux de Lincy contient, d'un autre, au moins trois pièces de trop : ce sont trois lettres fausses comprises sous les nos 9, 37 et 38. Les deux dernières, qui ont appartenu à la collection Lajarriette, ont été faites d'après le n° 9, dont l'original est conservé depuis la fin du XVIIe siècle à la Bibliothèque nationale, dans le ms. français 2929, fol. 10 (anc. ms. 8465, fonds de Béthune).

Un spécimen de cette lettre a été publié dans l'*Isographie* et dans l'ouvrage de Le Roux de Lincy. C'est de ce spécimen que se sont servis les faussaires qui, vers 1847, lancèrent sur le marché d'autographes plusieurs lettres fausses d'Anne de Bretagne, conservées aujourd'hui, peut-être précieusement, dans des collections publiques ou particulières.

Sans rappeler ici les moyens de discerner les lettres vraies des lettres fausses d'Anne de Bretagne[1], nous n'hésitons pas à déclarer comme fausses les lettres qui font les nos 9, 37 et 38 de la publication de Le Roux de Lincy, et sommes tenté de faire quelques réserves sur le n° 30, provenant de la collection de Biencourt, ainsi que sur toutes les lettres olographes d'Anne de Bretagne qui ont passé par les ventes publiques depuis 1847. Du reste, il sera facile de se faire une conviction sur l'authenticité de toutes les lettres olographes attribuées à Anne de Bretagne par leur comparaison avec les deux fac-similés que nous avons publiés.

Certes, les lettres olographes d'Anne de Bretagne ont dû être nombreuses à l'origine. La fille du duc François II avait reçu une instruction soignée à la cour brillante de son père. Son écriture authentique dénote, par son aisance, une main qui avait une grande habitude de la plume. Elle aimait à écrire de sa main aux personnes qui lui étaient chères ou pour lesquelles elle professait plus de respect.

Une de ses lettres à Germaine de Foix, sa nièce, devenue reine d'Espagne, est tout entière « de la main de vostre bonne et loyale tante ». C'est aussi de sa main qu'elle écrivait à Mme d'Angoulême, mère de François Ier. Si la lettre que nous donnons plus loin a été écrite par une autre qu'elle, Anne croit devoir en donner la raison : « Ma cousine, vous ne serez ebaïe si je ne vous escris de ma main,

[1] C'est l'objet de notre étude : *Les faux autographes d'Anne de Bretagne : le faux autographe de la Bibliothèque nationale et ceux qui en procèdent*, avec fac-similé (Nantes, 1906, in-8°), et *Bulletin de la Société archéol. de Nantes*.

Digitized by Google

car aujourd'hui est venu au Roy nouvelles d'Espagne, et je suis embesongnée de fayre response aux letres que le Roy et la Royne d'Espagne m'ont ecriptes. »

Un bref du pape Alexandre VI nous apprend encore qu'Anne lui envoyait des lettres olographes. Voici en effet ce que nous lisons dans ce bref : « Accepimus nuper litteras Majestatis tue manu propria scriptas [1]. »

C'est sans doute aussi de sa main que devaient être écrites les lettres nombreuses envoyées par Anne soit à Charles VIII, soit à Louis XII dans leurs expéditions d'Italie. Bien qu'on ne connaisse actuellement aucune de ces lettres, il ne semble pas qu'il soit téméraire d'avancer ce fait.

On pourrait même alléguer en sa faveur les miniatures d'un admirable manuscrit, perdu malheureusement pour la France et conservé à l'Ermitage de Saint-Pétersbourg [2]. Plusieurs de ces miniatures ont été publiées par Montfaucon dans les *Monuments de la monarchie française* [3]. Dans l'une, Anne assise à sa table écrit elle-même la lettre qu'elle destine à Louis XII; dans l'autre, elle plie cette lettre; dans la troisième, elle la remet au courrier. Dans les trois miniatures, la reine est entourée de ses dames d'honneur, mais elle s'occupe seule de sa correspondance : l'office de ces dames est seulement de lui tenir compagnie.

D'après une indication de D. Morice, Anne empiétait même parfois sur l'office des secrétaires de sa chancellerie. Cet auteur donne, en effet, le texte d'une commission en faveur de Gilles de Kermené, son premier échanson, datée du Mans le 3 septembre 1498 [4]. Il ajoute à la fin « escrit de la main de ladite dame ». Si le fait est exact, il nous semble assez étrange pour être signalé.

Mais la correspondance de la reine était trop étendue pour que sa main pût y suffire. Elle avait constamment au moins quatre secrétaires attitrés qui figurent en cette qualité sur l'état des gages des officiers de son hôtel.

[1] Arch. départ. de la Loire-Inférieure, E 54.

[2] *Épîtres en vers composées par les poètes royaux de Louis XII et d'Anne de Bretagne pendant la guerre d'Italie.*

[3] T. IV, p. 109, 112, 114.

[4] D. Morice, *Preuves*, III, p. 796.

Digitized by Google

Voici, avec leurs appointements, ceux que nous lui trouvons sur un compte de ce genre qui va de 1497 à 1498 [1].

Secrétaires :

Guillaume de Forestz, II^c XL^l.
Crespin Normant, II^c XL^l.
Jehan Simon, C^l.
Jehan Sappin, II^c XL^l.

L'état précédent, qui va de 1496 à 1498 [2], lui donne les cinq secrétaires suivants : Guillaume de la Forest, Crespin Normant, Jehan Simon, Michel Guy et Laurens Maczault; les deux premiers sont aux gages de 240 livres, les trois autres aux gages de 100 livres.

Anne eut à sa disposition un plus grand nombre de secrétaires. Voici la liste de ceux dont jusqu'ici nous avons pu relever les noms soit sur ses lettres missives, soit sur ses lettres patentes :

Forestz (Guillaume de), 1488, 1508.
Garin, 1493, 1503.
Grapin [3], 1505.
Guichart, 1490, 1491.
Guy (Michel), 1496.
La Lande (De), 1490.
La Vigne (André de), 1505.
La Ville (De), 1492.
Le Blanc (Roland), 1490 (ou Le Blain, 1488).
Le Lacheur (Pierre), 1488, 1489.
Maczault (Laurent), 1489, 1498.
Marchant (Macé), 1503, 1510.
Minec ou Le Minec (Jehan), 1498.
Normant (Crespin), 1494, 1510.
Salmon (Guillaume), 1490, 1498.
Sapin (Jehan), 1496, 1509.
Serres (?), 1492.
Sevize, 1492, 1503.
Simon (Jehan), 1496, 1498.
Tressart, 1513.
Vaucouleur (sans date).

Plusieurs de ces secrétaires étaient attachés à la reine dès le temps où elle était duchesse de Bretagne. La Bretonne qu'elle était restée, elle aimait à s'entourer de Bretons. Quelques-uns même,

[1] *Estat des gaiges des officiers, dames et damoiselles de l'ostel de la Royne pour l'année commençant le premier jour d'octobre l'an mil IIII^c IIII^xx dix-huit et finissant le derrain jour de septembre s'ensuivant, mil IIII^c IIII^xx dix-neuf.* (Arch. départ. de la Loire-Inférieure, E 210.)

[2] Godefroy, *Histoire de Charles VIII* (1684), p. 708. En 1506, les quatre secrétaires de la reine sont : *Guillaume Forest, Crispin Normant, Jehan Sapin* et *Macé Marchand.* (D. Morice, *Preuves*, III, p. 877.)

[3] Elle avait à son service un autre *Grapin* du prénom de Jacques, chevaucheur d'écurie.

Digitized by Google

comme Pierre Le Laceur et Guillaume de Forestz, avaient été secrétaires de François II, son père. En 1487, à la mort de Pierre du Chaffault, évêque de Nantes, « Guillaume de Forest, secrétaire du duc », avait été institué « concierge » du château de Chassay, situé en Sainte-Luce, près Nantes, maison de campagne de l'évêché, pour tout le temps que le siège épiscopal serait vacant [1].

Devenue veuve en 1498, Anne ramena ses Bretons en Bretagne et plaça quelques-uns de ses secrétaires dans sa chancellerie. Dans son règlement pour la chancellerie de Bretagne, daté de Blois le 9 avril 1498, elle en nomme secrétaires « messires Guillaume de Forestz, Guillaume Salmon, Laurens Maczault, Jehan le Minec... et Crespin Normant » [2].

Cependant les Bretons n'étaient pas les seuls à être honorés de sa confiance. Son amour pour les lettres la portait à s'attacher ceux qui les cultivaient. C'est ainsi que nous trouvons parmi ses secrétaires le chroniqueur-poète *André de la Vigne*. Auteur de plusieurs pièces en vers sur les expéditions d'Italie, il montra plus de reconnaissance que de talent dans les épitaphes et rondeaux qu'il composa en l'honneur de sa maîtresse, à l'occasion de sa sépulture à Saint-Denis.

Rangerons-nous parmi les secrétaires d'Anne « le poète royal », *Fauste Andrelin de Forli?* Pendant l'expédition de Louis XII en Italie, il a composé, au nom de la reine, des épîtres en vers latins [3], dans lesquelles il exprime les sentiments de douleur qu'elle pouvait éprouver pour la longue absence de son mari; épîtres que, par une distraction singulière, un historien d'Anne a attribuées à la reine elle-même [4]; mais jusqu'ici nous n'avons rencontré aucune lettre d'Anne contresignée de son nom.

Il est cependant certain qu'Anne dans sa correspondance ne se servait pas que de la main de ses secrétaires en titre. Son entourage de dames et de demoiselles lui fournissait parfois des secrétaires d'occasion. Dans ce nombre nous signalerons Michelle de Saubonne. Une note ajoutée à la copie d'une lettre [5] que nous don-

[1] Arch. départ. de la Loire-Inférieure, reg. de chancellerie, B 11, 17 nov.

[2] D. Morice, *Preuves*, III, p. 791.

[3] B. de Montfaucon, *Monuments de la monarchie françoise*, t. IV, p. 108.

[4] Trébuchet, *Anne de Bretagne* (Nantes, 1822), p. 34.

[5] Cette lettre, signée *Anne*, est accompagnée d'une autre portant la même adresse et partant du même endroit. Le *Catalogue des manuscrits de la Biblio-*

Digitized by Google

nons plus loin (n° XXVII), nous apprend que c'est elle qui a écrit cette lettre, signée *Anne*, et adressée à la comtesse d'Angoulême, mère de François Ier.

Ce grand nombre de secrétaires n'étonnera pas, pour peu que l'on connaisse l'activité dévorante d'Anne de Bretagne. Cette activité, en rapport avec sa position, ne trouvait pas à se satisfaire dans les soins si nombreux qu'elle donnait à tout son entourage. Elle franchissait les limites de la cour et même du royaume, elle atteignait les cours d'Angleterre, d'Espagne, de Hongrie, de Rome, partout où Anne avait des affections ou des intérêts. Dès qu'elle était séparée d'une personne à laquelle elle s'était attachée, elle se dédommageait, par le plaisir de lui écrire, de l'ennui de ne pouvoir plus lui parler.

Rien de curieux, sous ce rapport, comme l'étude d'une seule année de sa correspondance. Sans entreprendre ici ce travail, bornons-nous à dire qu'il jetterait une lumière très vive sur sa vie et sur son caractère. On y voit une maîtresse de maison qui donne à ses affaires tous les soins qu'elles réclament, sans rien négliger de ses petits plaisirs. A une commission concernant les grands intérêts de son duché de Bretagne en succède une autre d'un caractère moins grave : on dépêche un page pour aller « chercher des petits chiens pour le plaisir d'icelle dame », et les frais du voyage sont enregistrés entre ceux de deux autres d'un but tout différent.

Aucun événement important dans la vie de ceux auxquels elle s'intéresse ne la laisse insensible. Par correspondance ou autrement, elle s'occupe elle-même de marier ses dames ou demoiselles d'honneur. Si elles se marient en dehors de sa cour, c'est pour elle une occasion de leur rappeler qu'elle reste toujours fidèle à leur souvenir. Le 16 février 1498, elle écrit ainsi, de Tours, une lettre au bailli de Senlis pour le mariage de sa fille, qu'elle a eue pendant quelque temps dans sa maison.

Qu'un de ses officiers vienne à avoir un enfant loin de la cour, vite Anne y dépêche un de ses pages, et le 16 novembre 1497, l'un d'eux part d'Amboise pour porter une lettre à Pierre Pie-

thèque de Nantes l'attribue à tort à la duchesse Anne. La comtesse d'Angoulême y est appelée non pas *ma cousine*, comme dans la première, mais *madame* : la lettre a été écrite, comme l'autre, par Michelle de Saubonne, et elle est de sa rédaction.

Digitized by Google

douault[1], son écuyer tranchant, et à sa femme « qui est demourée acouchée à Villefranche en Beaujolais ».

Enfin, dans les circonstances douloureuses de la vie, quand on est affligé de la perte d'une personne chérie, Anne prend part encore à cette douleur. Le 26 novembre 1497, elle écrit d'Amboise une lettre à Mme de Dunois, à « Monstereul-Bellay, pour la reconforter et consoler de la mort de M. le duc de Savoie ».

Ces délicatesses, qui attachaient si fortement à la reine Anne toutes les personnes de sa cour, entraînaient des frais considérables de correspondance. Malheureusement, on ne peut plus avoir une idée de cette activité épistolaire que par l'enregistrement de ces frais. On constate que le poste de secrétaire d'Anne n'était pas une sinécure. Mais que sont devenues toutes les lettres écrites par tant de mains?

Leur recherche serait des plus intéressantes. Ces lettres nous donneraient des détails abondants, d'un caractère officiel ou intime, sur les faits ou les personnages de cette époque. Elles mettraient surtout plus vivement en relief la physionomie déjà si attrayante d'Anne de Bretagne, et justifieraient l'admiration si grande qu'ont eue pour elle tous ses contemporains, et les regrets si vifs qu'ils ont éprouvés de sa mort.

Malheureusement, la plupart de ces lettres semblent avoir péri, et la recherche de celles qui restent est des plus difficiles. Il doit s'en trouver dans bien des dépôts publics ou dans des archives particulières. Leur collection complète ne nous semble pas près de se faire. Aussi notre but n'est-il que d'en réunir ici quelques-unes qui nous ont passé sous les yeux dans l'étude que nous avons faite pour établir la fausseté de la lettre du fonds Béthune.

Notre recueil comprend vingt-sept lettres. Si nous y ajoutions les treize publiées déjà par D. Morice et dont Le Roux de Lincy, sans que nous puissions deviner pourquoi, n'a pas cru devoir dire un mot, nous arriverions au nombre de quarante.

Les trente-huit lettres que ce biographe d'Anne de Bretagne a publiées devant être réduites à trente-cinq, par suite de la fausseté incontestable des trois lettres olographes dont nous parlons plus

[1] En 1506, Pierre de Piedouault figure sur l'état de la maison de la reine « au nom de Marguerite de Piedouault sa fille ». [D. Morice, *Preuves*, III, 877.)

Digitized by Google

haut, nous arrivons ainsi à porter le nombre des lettres d'Anne jusqu'à soixante-quinze [1].

C'est bien peu de chose eu égard au nombre considérable de lettres qu'Anne a écrites elle-même ou fait écrire. Cela représente à peine quelques mois de sa correspondance, et cette correspondance comprend au moins vingt années.

Cependant cet échantillon suffit pour nous donner une idée de son talent littéraire. Ces lettres sont de sa rédaction, elle les dictait ou en donnait les minutes. Dans le style alerte de ses lettres familières [2], on retrouve cette intelligence vive, primesautière, prompte à la repartie qui faisait un des charmes de sa conversation. Sa souplesse d'esprit la fait passer aisément du grave au doux, du plaisant au sévère. Jalouse de son autorité, qu'elle maintient avec une ténacité de Bretonne, elle l'affiche dans sa lettre au notaire Richart Maillart, comme elle la fait pressentir dans celle au pape Alexandre VI [3]. La différence est seulement dans le ton de la lettre; elle tient compte des distances, elle observe les formes, mais quand elle prie le «tressaint pere» et requiert sa sainteté «que son plaisir soit ne faire aucune provision de l'evesché de Rennes à quelque personne que ce soit» jusqu'à ce qu'elle ait désigné son candidat, on sent qu'elle ne permettra pas que le plaisir du pape aille contre sa propre volonté.

[1] Nous trouvons l'indication de deux autres dont nous n'avons pu consulter le texte. La première nous est signalée par M. H. Omont dans le catalogue Alfred Morrison (1883). Elle est ainsi mentionnée : «Anne de Bretagne. *A. L. S.* to her daughter I page folio with superscription thanking her for inquiries the writer says she is none the worse for her journey : Vous asurenst ma fille que me trouverés bonne mere, car vous my obligés de plus en plus veu les gracieuses lestres que m'escripvés.» *Catalogue of the collection of autograph letters and historical documents*, by Alfred Morrison (1883). Cette collection renferme aussi l'original de la lettre publiée sous le n° 30 par Le Roux de Lincy (*second series*, 1882-1893).

La seconde lettre à laquelle nous faisons allusion est ainsi indiquée par M. Bertrand de Broussillon (*La Maison de Laval*, t. IV, p. 34) : 1502, 20 oct. lettre par laquelle Anne de Bretagne recommande au pape Françoise de Rieux, dame de Châteaubriant, qui faisait le voyage de Rome avec une suite de quarante personnes (note B. N. Franç., 22331, 239). Il a été aussi vendu à la vente Chalabre, en 1833, une lettre autographe signée d'Anne de Bretagne adressée à sa fille Claude. C'est peut-être la première des deux dont nous venons de parler.

[2] Voir n°s XXI et XXII.

[3] Voir n°s XVI et XXVI.

Digitized by Google

Ainsi la correspondance d'Anne de Bretagne nous ferait pénétrer plus intimement dans les profondeurs de sa nature. Peut-être même sa publication ajouterait-elle un fleuron de plus à sa couronne.

Les personnages royaux n'ont guère ambitionné la gloire littéraire. Pour quelques-uns cependant, elle leur est venue par surcroît. On sait ce que le bon roi Henry a gagné à la publication de sa correspondance. Peut-être adviendrait-il à notre bonne duchesse quelque chose de semblable, si l'on parvenait à publier un plus grand nombre de ses lettres, ces conversations avec ceux de loin, avec ceux de plus tard, où elle laissait parler librement son esprit et son cœur.

En attendant que les admirateurs d'Anne de Bretagne élèvent ce monument à sa mémoire, nous y apportons notre pierre dans ce recueil, nous allions dire dans ce second fascicule du travail commencé par Le Roux de Lincy.

Nous donnerons d'abord la table de celles qu'il a publiées dans sa *Vie de la reine Anne de Bretagne*, t. III; puis la liste de celles que nous trouvons dans les *Preuves de l'Histoire de Bretagne* de D. Morice, et enfin le texte de celles qui sont l'objet particulier de cette étude.

Ces dernières nous ont été ainsi fournies par les fonds suivants :

Archives nationales, dix : n^os^ II, III, IV, V, VIII, IX, X, XI, XII, XIII;

Archives départementales de la Loire-Inférieure, cinq : n^os^ I, XVI, XIX, XXV, XXVI;

Bibliothèque municipale de Nantes [1], onze : n^os^ VI, VII, XV, XVII, XVIII, XX, XXI, XXII, XXIII, XXIV, XXVII;

Musée Dobrée, à Nantes [2], un : n° XIV.

[1] Elles ont été recueillies par M. Bizeul, de Blain, et sont adressées au seigneur de Rohan, dont la famille avait son dépôt d'archives dans le château de cette localité; sur les onze, six sont des originaux, cinq des copies.

[2] Le Musée Dobrée et la bibliothèque municipale possèdent en plus, chacun, une lettre fausse, cataloguée jusqu'ici comme lettre olographe. Nous ne croyons pas devoir en faire état.

Digitized by Google

A. — Catalogue des lettres publiées par Le Roux de Lincy.

I. [1493.] Blois, 13 octobre. — Lettre aux chanoines et chapitre de Tréguier; contres. *de Treguery*. Publiée par M. Gaultier du Mottay (*Mémoires de la Société archéologique et historique des Côtes-du-Nord*, 1857).

II. [1493.] Lyon, 30 novembre. — Lettre aux chantre, chanoines et chapitre de Tréguier; contres. *Garin*. Publiée par M. Gaultier du Mottay (*ibid.*).

III. [1494.] Vienne (Dauphiné), 5 août. — Lettre à M. du Bouchaige: contres. *de Forestz*. D'après Bibl. nat., ms. franç. 2922 (anc. 8459), fol. 32.

IV. [1495.] Moulins, 3 septembre. — Lettre aux gouverneurs du Dauphin; contres. *de Forestz*. Bibl. nat., *ibid.*, fol. 38.

V. [1495.] Seganges-lez-Moulins, 16 septembre. — Lettre aux gouverneurs du Dauphin; contres. *de Forestz*. Bibl. nat., *ibid.*, fol. 50.

VI. [1495.] Moulins, 21 septembre. — Lettre aux mêmes (?), contres. *de Forestz*. Bibl. nat., *ibid.*, fol. 27.

VII. [1495.] Moulins, 18 octobre. — Lettre aux mêmes; contres. *de Forestz*. Bibl. nat., *ibid.*, fol. 33.

VIII. [1498.] Amboise, 17 avril. — Lettre au chapitre de Lantreguyer; contres. *de Forestz*. Publiée par M. Gaultier du Mottay, 1857.

IX. Sans lieu ni date. — Lettre au roi Louis XII. Bibl. nat., ms. franç. 2929 (anc. 8465), fol. 10 (lettre fausse).

X. [1498.] Étampes, 20 août. — Lettre au chapitre de Tréguier; contres. *de Forestz*. Publiée par M. Gaultier du Mottay, qui la date de 1505.

XI. [1500.] Blois, 20 février. — Lettre au roi de Castille; contres. *Sapin*. British Museum, fonds de Simancas.

XII. [1501.] Grenoble[1], 18 juin. — Lettre à M^me^ du Bouchaige; contres. *Delavigne*. Bibl. nat., ms. franç. 2929 (anc. 8465), fol. 52.

XIII. [1503.] Lyon, 2 novembre. — Lettre au maréchal de Rieux; contres. *Marchant*. D. Morice, *Histoire de Bretagne*, t. III, col. 561.

[1] Cette lettre doit être de 1505 et non de 1501. Elle est relative à la santé de la fille d'Anne de Bretagne. Il y est question de *maistre Albert*, comme dans le n° XVIII. Elle est contresignée Delavigne, comme les n^os^ XVIII, XIX. Au cours de son *Histoire d'Anne de Bretagne*, Le Roux de Lincy date cette même lettre du 18 janvier 1501 et le n° XVIII de 1507 (t. I, p. 194 et 195).

Digitized by Google

XIV. [1503.] [ ], 18 septembre. — Lettre à ses oncle et tante Ferdinand et Ysabelle, roi et reine de Castille, etc.; contres. *Sevizes*. British Museum, fonds de Simancas.

XV. [1503-1505.] Orléans, 18 septembre. — Lettre aux mêmes; contres. *Sevizes*. British Museum, *ibid.*

XVI. [1503.] Blois, 21 janvier. — Lettre aux chanoines et chapitre de Tréguier; contres. *Garin*. Publiée par M. Gaultier du Mottay, 1857.

XVII. [1505.] Bourges, le 21 avril. — Lettre à son oncle Ferdinand, roi de Castille; contres. *Marchant*. British Museum, fonds de Simancas.

XVIII. [1505.] Grenoble, 11 juin. — Lettre à M^me^ du Bouchaige; contres. *Delavigne*. Bibl. nat., ms. franç. (anc. 8457), fol. 5.

XIX. [1505.] Grenoble, 17 juin. — Lettre à la même; contres. *Delavigne*. Bibl. nat., ms. franç. 2929 (anc. 8465), fol. 19.

XX. [1505.] Valence, 1^er^ juillet. — Lettre à la même; contres. *C. Normant*. Bibl. nat., ms. franç. 2929 (anc. 8465), fol. 5.

XXI. [1505.] Valence, 26 juillet. — Lettre à la même; contres. *Grapin*. Bibl. nat., ms. franç. 2929 (anc. 8465), fol. 43.

XXII. [1505.] Blois, 25 novembre. — Lettre au chapitre de Tréguier; contres. *Le Normand*. Publiée par M. Gaultier du Mottay, 1857.

XXIII. [1505.] Blois, 17 mars. — Lettre au même; contres. *Marchant*. Publiée par le même et en partie par D. Morice, III.

XXIV. [1507.] Angers, 3 avril. — Lettre à M^me^ du Bouchaige; contres. *Marchant*. Bibl. nat., ms. franç. 2929 (anc. 8465), fol. 41.

XXV. [1507.] Angers, 2 avril. — Lettre à la même; contres. *Marchant*. Bibl. nat., ms. franç. 2929 (anc. 8465), fol. 43.

XXVI. [1507.] Nantes, 25 juin. — Lettre à l'évêque de Tréguier; contres. *Marchant*. Publiée par M. Gaultier du Mottay, 1857.

XXVII. [1507.] Nantes, 25 juin. — Lettre au chapitre de Tréguier; contres. *Marchant*. Publiée par M. Gaultier du Mottay, 1857.

XXVIII. [1509.] Plessis-lez-Tours, 29 mai. — Lettre à son oncle le roi d'Espagne. A la fin, quelques lignes olographes avec la signature *Anne*; contres. *Sapin*. British Museum, fonds de Simancas.

XXIX. [1509.] Grenoble, 25 avril. — Lettre au même; contres. *Le Normant*. British Museum, *ibid.*

XXX. [1510.] Blois, 28 mai. — Lettre au chancelier. D'après l'original autographe qui fait partie de la collection de M. le marquis de Biencourt. Publié aussi dans *The collection of autograph letters and historical documents* formed by Alfred Morrison. Second series, 1882-1893 (London, 1893).

Digitized by Google

XXXI. [1513.] Blois, 13 décembre. — Lettre à son oncle le roi d'Espagne; contres. *Tressart.* British Museum, fonds de Simancas.

XXXII. [De 1505 à 1513 (?).] Sans lieu ni date. — Lettre à la reine d'Espagne sa nièce. British Museum, *ibid.* Lettre olographe, dont nous avons publié le spécimen dans *Les faux autographes d'Anne de Bretagne.*

XXXIII. [1510 à 1514.] Blois, 19 janvier. — Lettre à M. de Saint-Bonnet; contres. *Marchant.* Bibl. nat., ms. franç. 2929 (anc. 8465), fol. 7.

XXXIV. [1510 à 1514.] Blois, 10 septembre. — Lettre à M. du Bouchaige; contres. *C. Normant.* Bibl. nat., ms. franç. 2929 (anc. 8465), fol. 12.

XXXV. [1510 à 1514.] Blois, 12 septembre. — Lettre au même; contres. *C. Normant.* Bibl. nat., ms. franç. 2929 (anc. 8465), fol. 18.

XXXVI [?]. Blois, 6 novembre. — Lettre à M. de Montmorency; contres. *Sapin.* Bibl. nat., ms. franç. 2932 (anc. 8468), fol. 5.

XXXVII [?]. Orléans, 8 septembre. — Lettre au vicomte de Rohan. Collection Lajarriette (lettre probablement fausse).

XXXVIII. Sans lieu ni date. — Lettre à M. de la Trémoille. Collection Lajarriette. Lettre fausse, original aujourd'hui à la bibliothèque municipale de Nantes.

B. — Catalogue des lettres publiées par D. Morice, et non indiquées par Le Roux de Lincy.

I. Lettre aux habitants de Guingamp, Guérande, 17 septembre [1488]. — Signée *Anne,* contres. *de Forest* (D. Morice, III, 608; d'après les *Mémoires de du Paz*).

II. Lettre aux mêmes, Guérande, 24 septembre [1488]. — Signée *Anne,* contres. *Le Laceur* (*ibid.,* 610; même provenance).

III. Lettre à quelques gentilshommes associés pour reprendre Guingamp, Rennes, 16 mars [1489]. — Signée *Anne,* contres. *Le Blain* (*ibid.,* 627; d'après les archives de la maison de Kerousy).

IV. Lettre à son chambellan Morice du Mené, Rennes, 6 avril 1489. — Signée *Anne* (*ibid.,* 639; d'après du Paz).

V. Lettre à M. de Kerousy, Rennes, 13 avril [1489]. — Signée *Anne,* contres. *de Forest* (*ibid.,* 639; d'après les archives de Kerousy).

VI. Lettre à Morice de Mené, capitaine de sa garde, Rennes, 8 janvier [1490]. — Signée *Anne,* contres. *de la Lande* (*ibid.,* 656; d'après du Paz).

Digitized by Google

VII. Lettre au sieur de Kerousy, fauxbourgs de Nantes, 23 janvier [1490]. — Signée *Anne*, contres. *Guichart* (*ibid.*, 657; d'après les archives de Kerousy).

VIII. Lettre aux chapitre et habitants de Saint-Malo, Baing, 11 octobre [1498]. — Signée *Anne*, contres. *Minec* (*ibid.*, 797; d'après les titres de l'église de Saint-Malo).

IX. Lettre à Salomon de Kergournadec, Nantes, 10 février [1499]. — Sans indication de signature (*ibid.*, 836; d'après une copie).

X. Lettre au maréchal de Rieux, Lyon, 2 novembre [1503]. — Signée *Anne*, contres. *Marchand* (*ibid.*, 862; orig. communiqué par M. de Rieux).

XI. Lettre au chapitre de Vannes, touchant l'élection de l'évêque, Lyon, 2 janvier [1504]. — Signée *Anne*, contres. *Marchant* (*ibid.*, d'après les titres de l'église de Vannes).

XII. Lettre au chapitre de Tréguier, sur la mort de son évêque, Blois, 18 mars [1505]. — Signée *Anne*, contres. *Marchant* (*ibid.*, 876; d'après du Paz).

XIII. Lettre à Tristan de Carné, Bourges, 2 mars. — Signée *Anne*, contres. *Vaucoulleur* (*ibid.*, 917; d'après les *Mémoires généalogiques de la maison de Carné*).

C. — Lettres inédites ou éparses d'Anne de Bretagne.

I

LETTRE AUX CAPITAINES DE L'ARMÉE D'ANGLETERRE DÉBARQUÉE EN BRETAGNE.

(Rennes, 30 mai [1491].)

Tres chiers et grans amys, bien cordiallement nous recommandons à vous. Pour ce que avons eu quelques nouvelles de votre descente[1] en nostre pays, avecques le bon et grant secours que monseigneur mon bon père le Roy d'Angleterre nous a envoyé, nous avons expedié le cappitaine

[1] La qualité de *Royne des Romains* qu'Anne prend à la fin de la lettre ne permet pas de voir cette descente des Anglais dans celle qui se fit en 1489. Il s'agit d'une autre qui eut lieu en 1491, et dont il est question dans une lettre de Maximilien et Anne, datée de Rennes, 23 mai 1491. (D. Morice, *Preuves*, III, 702.) La lettre que nous publions n'a pas été connue, ou du moins n'a pas été utilisée par les anciens historiens bretons.

Digitized by Google

Lornay [1], le seigneur de la Moussaye [2] et Thomas de Kerazret [3], nostre prevost de mareschaulx, noz chambellains, pour vous recuillir et faire pourveoir des choses qui vous seront neccessaires, aussi vous dire de nostre desir et intencion, lesquelz veillez croyre de ce quilz vous en diront de nostre part, et nous faire amplement savoir de voz nouvelles, avecques, se chose desirez que faire puissons, et nous le ferons de très bon cueur, comme sceit Nostre Seigneur qui, tres chiers et grans amys, vous ayt en sa saincte garde. Escript à Rennes, le penultieme jour de may.

La Royne des Romains, duchesse de Bretaigne et bien vostre.

Signé : Anne. *Contresigné :* Deforestz.

Au dos : A tres chiers et grans amys les capitaines de l'armée d'Angleterre presentement envoyée à nostre secours par monseigneur mon bon père le Roy d'Angleterre.

[Original, papier. — Arch. départ. de la Loire-Inférieure, E 123.]

II

RECOMMANDATION EN FAVEUR DE MAÎTRE AUBERT LEVISTE, CONSEILLER AU PARLEMENT.

(Paris, 15 février 1492.)

De par la Royne,

Noz amez et feaulx,

Nous avons sceu presentement le congié de resigner qui a esté naguières donné et octroyé par monseigneur à maistre Estienne de Boully, son conseillier clerc en sa court de Parlement, pour resigner ledit office au prouffit de maistre Aubert Leviste, son beau père, conseillier aussi de mondit seigneur, et rapporteur de sa chancellerie, et pour ce que nous desirons, de nostre part, le bien et avancement dudit maistre Aubert Leviste, nous vous prions si très acertes que faire povons, que à nostre requeste, le

[1] Louis de Menton, sgr de Lornay, figure dans un compte de 1491 avec la qualité de «capitaine général des Almans residans au service de la Royne» (D. Morice, *Pr.*, III, 725), et dans d'autres de 1496, 1497 et 1498, avec celle d'«écuier d'écurie» et de «capitaine des cent Allemans du Roy». (Godefroy, *Hist. de Charles VIII*, p. 707.) Il prit part à la bataille de Fornoue. (Commynes, liv. VIII, chap. 11 ; cf. chap. 18.)

[2] Messire Amaury de la Moussaye, sgr de Kergoat, grand veneur de Bretagne juqu'en 1488 (D. Morice, *Pr.*, III, p. 583), homme d'armes de la Reyne. Il figure fréquemment dans les anciens comptes de son hôtel.

[3] Il commandait, en 1481, 20 lances et 30 archers (D. Morice, *Pr.*, III, 390), et était prévôt des maréchaux sous le duc François II. (*Ibid.*, p. 736.)

Digitized by Google

vueillez recevoir oudit office, selon la forme et teneur des lectres dudit congié; et en acquiescant à nostredite requeste, qui est la première [1] que vous avons faite en tel cas et matières d'offices, vous nous ferez tres agreable service et plaisir duquel nous aurons souvenance en temps et lieu. Donné à Paris, le quinziesme jour de février.

Signé : Anne. *Contresigné :* Delaville.

Au dos : A nos amez et feaulx conseilliers les gens tenant la court de Parlement.

[R. xvii feb. miiii^c nonag. primo [2].]

[Original, papier. — Arch. nat., X^1^ 9321, n° 35.]

III

RECOMMANDATION EN FAVEUR DE PIERRE BRACQUE ET LOYSE DE CLAUX DANS LEUR PROCÈS CONTRE DAMOISELLE ANNE GAUDIN.

(Paris, 12 mars [1492].)

De par la Royne,

Tres chers et especiaulx amys,

Nous avons sceu que par devant vous y a ung procès par escript prest à juger entre noz chers et bien amez Pierre Bracque et Loyse de Claux d'une part, et damoiselle Anne Gaudin d'autre, et pour ce que ledit Bracque et ses parens nous ont fait plusieurs grans services et que desirons l'adjudicature dudit procès, nous vous prions que en bonne et briefve justice le vueilles vuyder, et en ce faisant nous ferez très agreable service et plaisir que recongnoistrons envers vous quant d'aucune chose nous requerrez. Donné à Paris, le xii^e^ jour de mars.

Signé : Anne. *Contresigné :* Serres [3].

Au dos : A nos tres chers et especiaux amys les presidens et conseilliers de Parlement en la Chambre des enquestes.

[R. xiii marcii, mil. iiii^c^ nonag. primo.]

[Original, papier. — Arch. nat., X^1^ 9321, n° 39.]

[1] Anne venait d'être sacrée le 8 février à Saint-Denis, et avait fait son entrée à Paris le lendemain.

[2] Toutes les lettres tirées des Archives nationales portent l'indication que nous mettons entre []. *R* ou *R^t^* marque la date de réception, et par conséquent donne l'année de la lettre d'une façon certaine.

[3] Nous ne garantissons pas cette lecture. Ce secrétaire nous semble le même que *Sevizes* qui figure sur les lettres publiées par Le Roux de Lincy.

Digitized by Google

IV

RECOMMANDATION AU PARLEMENT EN FAVEUR DE JEAN DE MIRAMONT AU SUJET DE SON PROJET DE MARIAGE AVEC JEANNE DE MONCHY.

(Dun-le-Roy, 11 décembre [1494].)

De par la Royne,
Nos amez et feaulx,

Il peult avoir ung an ou environ que procès est meu par devant vous entre Pierre[1] et Jehan de Monchy et Jehan de Rochebaron d'une part, à l'encontre de nostre cher et bien amé escuier d'escuerie Jehan de Myramont[2], et ce à cause d'aucun traicté de mariage fait dudit nostre escuier et de Michelle de Monchy, fille dudit Pierre de Monchy, et ainsi qu'il nous a esté dit, l'on a fait plusieurs grans griefz et extorcions audit nostre escuier, et pour ce que desirons qu'il soit favorablement traicté et bonne justice luy estre faicte pour les bons et agreables services qu'il nous a faitz et continue chascun jour, près et à l'entour de nostre personne, nous vous prions bien affectueusement que, en faveur de nous, vous vueillez en bonne et briefve expedicion de justice avoir ledit nostre escuier pour especiallement recommandé en son bon droit, et vous nous ferez très singulier plaisir. Donné à Dun le Roy, le unziesme jour de decembre.

Signé : ANNE. *Contresigné :* C. NORMANT.

Au dos : A noz amez et feaulx les gens tenant la cour de Parlement à Paris.

[R^a XVI^a decembris, M^o IIII^c nonages. IIII^o.]

[Original, papier. — Arch. nat., X^1^a 9321, n° 69.]

[1] Pierre de Monchy, sgr de Montcavrel, Massi, etc., lieutenant du Roi en Picardie, père de Jean III du nom, qui mourut à la bataille de Ravenne (1512). Sa fille Michelle épousa : 1° Galois Blondel, baron d'Argoulles ; 2° Jean de Rochebaron, seigneur de Lignon. (*Moréri*, art. MONCHI ; P. ANSELME, t. VII, p. 550.)

[2] Jehan de Miraumont ou de Mirammont figure parmi les « escuiers d'escuerie » sur divers états des gages des officiers de l'hôtel de la Reine. (État de 1492, LE ROUX DE LINCY, *op. cit.*, t. IV, p. 4, — État de 1496, *Hist. de Charles VIII*, par GODEFROY, 1684, p. 707. — État de 1498-1499, Arch. départ. de la Loire-Inférieure, E 210. Il y avait aussi un Jehan de Hautefort, sgr de Miraumont, chambellan des rois Charles VII et Louis XII. (P. ANSELME, t. VII, p. 330.)

Digitized by Google

V

RECOMMANDATION EN FAVEUR DE MICHEL DE SOUASSE, DU PAYS DE NAVARRE, CONTRE PHILBERT DE LA BAUME.

(Moulins, 31 décembre [1494].)

De par la Royne,

Nos amez et feaulx,

Nous avons esté advertiz qu'il y a certain procès pendant par devant vous et prest à juger entre ung nommé Philbert de la Baume appelant, d'une part, et ung aultre nommé Michel de Souasse [1], des pays de Navarre, en faveur duquel nostre tres chere et tres amée tante la princesse de Vienne [2] nous en a escript, d'autre part, et pour ce que desirons faire pour nostredite tante, aussi que les estrangiers sont à favoriser, et que aucuns nos speciaulx serviteurs nous en ont semblablement pour luy fait requeste, à ceste cause, nous en avons bien volu escripre et faire prier affectueusement à ce que le plus tost que possible sera, vous faites vuyder et expedier ledit procès, en ayant le bon droit dudit Souasse en justice pour recommandé, et vous nous ferez tres singulier plaisir. Donné à Molins, le derrain jour de decembre.

Signé : ANNE. *Contresigné :* C. NORMANT.

Au dos : A noz amez et feaulx les gens tenant le Parlement de monseigneur à Paris.

[R^tur XV^a die januar. M° IIII^c nonages. IIII^e.]

[Original, papier. — Arch. nat., X^1a 9321, n° 82.]

VI

LETTRE AU SEIGNEUR DE ROHAN [3] TOUCHANT LA REMISE D'UNE AFFAIRE FIXÉE AU 1^er AVRIL.

(Moulins, 18 mars [1495].)

Mon cousin,

J'entendoye que ceulx qui ont esté commis et depputez par monseigneur pour besongner au fait de voz demandes se deussent trouver icy en ceste

[1] En 1501, un compte d'Anne alloue 400 livres à Diego de Soace en attendant quelque office. (D. MORICE, *Pr.*, III, 856.)

[2] Madeleine de France, fille de Charles VII, mariée le 7 mars 1461 à Gaston de Foix, prince de Viane. Le P. Anselme place à tort sa mort en 1486: « Elle mourut, dit-il, en 1486 et non en 1495 comme l'a dit Zurita », t. I, p. 118. Nous avons déjà relevé cette divergence dans notre Catalogue des manuscrits du musée Dobrée, article PHILIPPE DE COMMYNES, p. 465.

[3] Jean II, vicomte de Rohan, fils d'Alain IX. Il avait épousé, le 8 mars 1461, Marie de Bretagne, fille du duc François I^er et d'Isabeau d'Écosse, et cousine de la reine Anne. Il mourut en 1516.

Digitized by Google

ville au premier jour d'avril ainsi que le vous avoye escript, et à ceste cause avoye mandé au procureur general de Bretaigne et autres gens de conseil dudit pays se y rendre. Toutes foiz, les presidens et conseilliers de Paris à ce commis m'ont fait savoir qu'ilz desireroient bien que ledit jour fut supercedé jusques après la feste de Pasques. Considerans que entre ledit premier jour d'avril et Pasques y a peu de temps[1], lequel temps est plus pour employer à Dieu que à visiter procès, par quoy ny pourroient pas faire grant chose, et aussi que en cedit temps, ilz laisseroient à grant regrect leur maison, mais que incontinent après Pasques ilz partiroient, mon cousin, j'en ay parlé à mon frère de Bourbon[2], et aux gens du grant conseil de mondit seigneur, estans icy, auxquels il a semblé qu'il n'y aura que bien de ainsi le faire, et ont esté d'advis, eu regart à ce que dit est, et que seroit faire une grande mise et despense et peu de prouffit que faire venir oudit temps lesditz depputez, que ledit terme fust prolongé jusques au lundi après *Misericordia Domini*[3], de quoy vous ay bien volu advertir, afin que ne envoiez voz gens à celluy jour, car ainsi je l'ay mandé ausditz procureur general et autres à qui j'en avoye escript de pareillement ne se y rendre jusques aud. jour, auquel jour n'y aura faulte, et vous asseure que j'eusse bien desiré que se fussent trouvez audit premier jour d'avril, comme le vous avoye escript et encores si ainsi estoit que voz gens fussent prestz, quelque chose que me ayent fait savoir lesd. presidens et conseilliers, je leur manderay qu'ilz se treuvent aud. jour, car je vouldroye bien que la matière fust vuydée; et pour ce advertissez moy de ce que en aurez fait, à ce que je le face savoir auxd. presidens et autres commis en ladite matière, et à tant prie Dieu, mon cousin, vous avoir en sa garde. Escript à Molins, le XVIII[e] jour de mars.

Signé : ANNE. *Contresigné :* C. NORMANT.

Au dos : A mon cousin le seigneur de Rohan.

(*Trace de cachet.*)

[Original, papier. — Bibl. munic. de Nantes. Mss 680, 12.]

(1) En 1495, date de cette lettre (voir note 3 de la lettre suivante), Pâques tomba le 19 avril.

(2) Pierre de Bourbon, mari d'Anne de Beaujeu.

(3) *Misericordia Domini*, deuxième dimanche après Pâques. En 1495, il tombait le 3 mai.

Digitized by Google

VII

LETTRE AU COMTE DE ROHAN SUR LE MÊME SUJET.

(Moulins, 3 avril [1495].)

J'ay veu les lectres que vous m'avez escriptes par voz maistre d'ostel et seneschal de la Ganasche[1], porteurs de cestes. Et bien huit jours avant leur arrivée vous avoye escript[2] comment aucuns des commis en la matiere, qui sont de Paris, m'avoient fait savoir qu'ilz eussent bien desiré que le terme qui estoit à ce premier jour d'avril fut supercedé jusques après Pasques, et que entre ledit premier jour d'avril et lad. feste le temps estoit plus à entendre à Dieu que à visiter procès, mais que, sans point de faulte, après lad. feste ilz estoient contens de partir, et après en avoir communiqué à mon frère de Bourbon et aux gens du grant conseil estans icy qui ont esté d'advis, considéré ce que lesd. commis en ont escript, aussi que entre lad. feste et led. premier jour d'avril n'y avoit pas long temps durant lequel on eust peu besongner grant chose, semblablement que ce eust esté grant mise de chacune part, que le terme fust supercedé jusques au lundi d'après *Misericordia Domini*, ainsi que aurez peu au long voir par mesd. lectres. Aujourduy est arrivé le corrier qui estoit allé querir la commission qu'il a apportée, laquelle j'ay fait monstrer à cesd. porteurs et leur en ay fait bailler le double pour le vous porter et pour ce que j'ay entendu par les lectres que mond. seigneur m'a escriptes qu'il désire qu'il soit besongné en lad. matière, aussi foys je de ma part à ce que bonne yssue se y puisse trouver. Mon intencion est qu'il y soit vacqué et entendu audit terme, et à ceste cause, combien que j'aye mandé auxd. commis de Paris de ne faillir à se y trouver et pareillement à ceux de Bretaigne qui y estoient mandez, encores leur en escripz presentement. Et par ainsi, mon cousin, je croy que, de vostre costé, vous ne fauldrez d'y envoyer voz gens.

Mon cousin, par les lectres que mondit seigneur m'escript il me fait savoir de ses nouvelles et de sa bonne prosperité et victoire de son royaume de Naples et a donné charge à monseigneur le cardinal de Saint-Malo[3]

(1) Ce sénéchal se nommait Pierre Charruault. « Maistre Pierre Charruault, seneschal de la Ganasche », paraît dans le compromis fait à Blois entre la reine Anne et le vicomte de Rohan au sujet de la succession des ducs de Bretagne, le 20 février 1499. Il est dit « conseiller et advocat desdits sieur et dame de Rohan en cette matière. (D. Morice, *Pr.*, t. III, p. 830.) On le retrouve dans la sentence prononcée à ce sujet à Lyon le 11 septembre 1501. (*Ibid.*, p. 854.) La seigneurie de la Garnache (Vendée, arr. des Sables-d'Olonne) appartenait au seigneur de Rohan.

(2) Il s'agit ici de la lettre du 18 mars. Voir plus haut, n° VI.

(3) Guillaume Briçonnet, fils de Jean, trésorier de l'épargne. Évêque de Saint-Malo, lors de son élévation au cardinalat, le 16 janvier 1495, il prit le titre de cardinal de Saint-Malo. Il accompagnait alors Charles VIII dans son expédition en

Digitized by Google

m'en escripre bien au long, et pour ce que je congnoys que de chose qui vous peust venir, ne sauriez estre plus joieux que de oyr de ses bonnes nouvelles, je vous en envoye le double. Et à tant, prie Dieu qui, mon cousin, vous ait en sa garde. Escript à Molins, le tiers jour d'avril.

Signé : Anne. *Contresigné :* C. Normant.

Au dos : A mon cousin le conte de Rohan.

[Original papier. — Bibl. munic. de Nantes. Mss 680, 13.]

VIII

RECOMMANDATION AU PARLEMENT EN FAVEUR D'ANTOINE MORELOT CONTRE FRANÇOIS DE MONTJOURNAL.

(Moulins, 30 avril [1495].)

De par la Royne,
Nos amez et feaulx,

Nous avons sceu comme puis nagueres ung nommé François de Montjournal[1] et autres ses complices se sont transportez en la maison de Antoine Morelot, en laquelle ilz ont fait de grans et enormes excès, desquelz par auctorité de justice ont esté faictes informacions, et que ce saichant par ledit de Montjournal et pour fouyr à justice et eviter la punicion du mal fait par luy commis, s'est porté pour appellant en la court de Parlement, où ledit Morelot pour avoir reparacion desdits excès l'a fait anticiper à certain brief jour à escheoir, et pour ce que telles voyes sont à reprimer et mesmement quant il en appert par informacions devant faictes et par auctorité justice (*sic*), nous vous prions bien affectueusement que, en faveur de nous et à nostre requeste, vous vueillez administrez (*sic*) audit Morelot bonne et briefve expedicion de justice et l'avoir en ce pour singulierement recommandé, et vous nous ferez tres agreable plaisir. Donné à Molins, le dernier jour d'avril.

Signé : Anne. *Contresigné :* Maczault.

Au dos : A nos amez et feaulx les gens de la cour de Parlement de monseigneur, à Paris.

[R. vi^ta maii mil. iiii^c nonag. v^to.]

[Original, papier. — Arch. nat., X^1a 9321, n° 115.]

Italie. Il mourut à Narbonne, dont il était archevêque, le 14 décembre 1514. (*Hist. de Charles VIII*, par Godefroy, 1684, p. 638, et catalogues des évêques de Saint-Malo; *Gallia Christiana*, prov. de Tours, et *Pouillé de l'archidiocèse de Rennes*, par l'abbé Guillotin de Corson.)

[1] L'état de la maison de la reine en 1506 mentionne parmi ses maîtres d'hôtel, Jacques de Montjournal. (D. Morice, *Pr.*, t. III, p. 878.) Nous ignorons s'il était de la famille du nommé François de Montjournal dont il est ici question.

Digitized by Google

IX

RECOMMANDATION AUPRÈS DU PARLEMENT EN FAVEUR DE JEAN DE CHALONS.

(Moulins, 18 juin [1495].)

De par la Royne,
Noz amez et feaulx,

Nostre cousin le Prince[1] nous a fait savoir qu'il a certains procès et affaires par devant vous, lesquelz luy touchent très fort; et pour ce qu'il luy semble que en nostre faveur luy donnerez briefve et favorable expedicion en justice, en sesdits procès et affaires, il nous a suplié vous en escripre. Si vous prions tant et si très affectueusement que possible nous est, que en sesdits procès vueillez donner briefve fin et l'avoir pour recommandé en raison et equité, en façon qu'il congnoisse que pour nostre prière et rescripcion, il luy en ait esté de mieulx. Car nous tenons ses affaires comme les nostres propres pour les graus et speciaulx services qu'il nous a faiz; et aussi il s'en va au devant de monseigneur, auquel comme entendez assez, il peut faire le service à son seur retour autant que nul autre, dont sesdites affaires doivent estre en plus grande recommandacion. Si, y vueillez faire, par manière qu'il ayt tousjours meilleur vouloir de bien servir ainsi qu'il est deliberé de monstrer par effect. Et en ce faisant, vous nous ferez moult grant et singulier plaisir. Donné à Molins, le xviii[e] jour de juing.

Signé : Anne. *Contresigné :* C. Normant.

Au dos : A noz amez et feaulx les gens tenant la court de Parlement à Paris.

[R. xiiii julii mil. nonag. v°.]

[Original, papier. — Arch. nat., X[1a] 9321, n° 123.]

X

RECOMMANDATION AU PARLEMENT EN FAVEUR DU MARÉCHAL DE RIEUX.

(Moulins, 12 juillet [1495].)

De par la Royne,
Nos amez et feaulx,

Nous avons sceu que nostre cousin le mareschal de Bretaigne[2] a ung

[1] Probablement Jean de Châlons, prince d'Orange, fils de Guillaume et de Catherine de Bretagne, sœur de François II, père d'Anne.

[2] Jean, sire de Rieux, fils de François de Rieux et de Jeanne de Rohan, né

Digitized by Google

procès pendant par devant vous, duquel, longtemps a, il poursuit le jugement, et à ce qu'il nous a dit il a grant domage au retardement d'icelluy. Vous povez entendre que les grans services qu'il a faiz à monseigneur au recouvrement de son royaume de Naples requerent bien estre recongneuz en ses affaires, lesquelz il laisse encores à present, et s'en retourne au devant de mondit seigneur pour le servir ainsi qu'il y a bon vouloir, comme de ce sommes bien informez. Si vous prions le plus affectueusement que povons, que ayant regart au bon vouloir de nostredit cousin, et aux bons services par luy faiz et qu'il a intencion et desir de faire, vous vueillez expedier et mectre fin en sondit procès le plus tost que possible sera, en lui gardant son bon droit, comme croyons que bien ferez, et ce nous tiendrons à tres grant et agreable plaisir. Donné à Molins, le xii[e] jour de juillet.

Signé : Anne. *Contresigné :* C. Normant.

Au dos : A nos amez et feaulx les gens tenant la cour de Parlement.

[R. xvi[e] julii, mil. iiii[c] non. v[xx].]

[Original, papier. — Arch. nat., X[1a] 9321, n° 129.]

XI

Recommandation au parlement en faveur de Pierre de Rochechouart, évêque de Saintes.

(Moulins, 29 juillet [1495].)

De par la Royne,
Nos amez et feaulx,

Pour ce que nous avons sceu que l'evesque de Xainctes[1], nepveu de nostre amé et feal l'evesque d'Alby[2] est tenu en procès par devant vous

le 27 juin 1447, créé maréchal de Bretagne en 1470 par le duc François II. Il avait été le tuteur d'Anne de Bretagne, et mourut le 9 février 1518. Il est plus souvent désigné sous le titre de maréchal de Rieux. (P. Anselme, VI, 766.)

[1] Pierre de Rochechouart, fils de Jean II, sgr de Mortemart, et de Marguerite d'Amboise, sœur du cardinal Georges d'Amboise; évêque de Saintes par résignation de son oncle Louis de Rochechouart, faite le 10 août 1492. Il était en procès au sujet de son évêché contre Gui de Tourestes, doyen du chapitre de Saintes, élu par quelques membres du chapitre : † 1503. (*Gallia Christiana*, t. II, p. 1081.)

[2] Louis d'Amboise, fils de Pierre et d'Anne de Bueil, frère du cardinal: évêque d'Alby en 1473, il mourut à Lyon le 1[er] juillet 1503 ou 1505, d'après la *Gallia Christiana*, t. I, p. 35, en 1505, d'après le P. Anselme qui cite pour référence la *Gallia Christiana* (Anselme, VII, 124).

Digitized by Google

pour raison de sondit evesché, et que desirons qu'il soit favorablement traicté en ses affaires en recongnoissance des grans et recommandables services que ledit evesque d'Alby, le s. de Rochechouart et autres ses prouchains parens ont fait et font de jour en jour à monseigneur en ses conseilz et principaulx affaires, à ceste cause nous vous prions tres affectueusement que, oudit procès, vueillez avoir ledit evesque de Xainctes en son bon droit pour singulierement recommandé, en luy administrant bonne et briefve expedicion de justice, et vous nous ferez bien grant et singulier plaisir. Donné à Molins, le XXIX^e^ jour de juillet.

Signé : ANNE. *Contresigné :* C. NORMANT.

Au dos : A noz amés et feaulx les gens tenant le Parlement à Paris.

[R^te^ XI^e^ aug. M IIII^e^ nonag. V^e^.]

[Original, papier. — Arch. nat., X^1a^ 9321, n° 131.]

XII

RECOMMANDATION EN FAVEUR DE THÉODORE DE SAINT-CHAMOND, ÉLU ABBÉ DE SAINT-ANTOINE EN VIENNOIS.

(Moulins, 12 août [1495].)

De par la Royne,
Noz amez et feaulx,

Nostre tres cher et bien amé frère Theodore de Saint-Chamond[1], abbé de l'abbaye de Mons. Saint Anthoine en Viennois, nous a fait dire et remonstrer que, combien que justement et canonicquement il ait esté pourveu de la commanderie de Flandres par les regens de ladite abbaye, par la vacacion de leur siege abbacial, ainsi que faire le devoient et povoient, neant moins ung nommé frère Gabriel Robertot, soubz coleur de certain tel quel tiltre qu'il pretend avoir en ladite commanderie, poursuit ledit abbé de Saint Anthoine en la court de Parlement, qui est contre droit et raison, veu que icelluy de Saint Anthoine est pourveu par l'ordinaire, et pour ce que avons les affaires dudit Saint Anthoine très à cueur, et desirons que en iceulx il soit favorablement traicté, en recognoissance mesmement de ce que journellement il fait continuer audit lieu de Saint Anthoine à faire prières et oroisons au glorieux corps saint de saint Anthoine pour monseigneur et pour nous, et des recommandables services que nostre

[1] Théodore Mitte de Saint-Chamond, élu abbé de Saint-Antoine le 25 février 1495, mort à Nancy le 28 décembre 1527, inhumé à Pont-à-Mousson. (Voir *Moréri*, art. MITTE (Théodore) et *Gallia Christiana*, *Prov. Viennensis*, p. 202.)

Digitized by Google

amé et feal conseillier et chevalier d'honneur, le seigneur de Tournon [1], duquel ledit abbé de Saint Anthoine est preuche parent, nous fait ordinairement autour de nostre personne dont en avons bien voulu escripre et prier affectueusement à ce que, en faveur de nous et à nostre requeste, vous vueillez avoir l'affaire dudit de Saint Anthoine en bonne justice pour singullierement et speciallement recommandée, et vous nous ferez plaisir tres agreable. Donné à Molins, le xii[e] jour d'aoust.

Signé : Anne. *Contresigné :* de Forestz.

Au dos : A noz amés et feaulx les gens de la court de Parlement.

[R. xxvi[e] aug. m° iii[e] nonag. v°.]

[Original, papier. — Arch. nat., X[1a] 9321, n° 136.]

XIII

RECOMMANDATION EN FAVEUR DE GUILLAUME GUEGUEN, VICE-CHANCELIER DE BRETAGNE, ÉVÊQUE ÉLU DE NANTES.

(Amboise, 29 décembre [1497].)

De par la Royne,
Noz amés et feaulx,

Par plusieurs fois nous avons escript de l'affaire que nostre amé et feal conseillier et vichancelier de Bretaigne [2] a par devant vous touchant l'evesché de Nantes à [ce que] en faveur de nous luy voulsissez faire bonne et brieffve expedicion en justice, et pour ce que avons la matière à cueur et en affection, tant pour cause queelle nous touche fort, comme povez assez entendre; mesme qu'il est nostre serviteur, aussi que soubz coulleur de certaines ouvertures que firent aucuns des parens de son adverse partie pour appointer la chose par le commandement exprès de monseigneur, lui fismes deloyer la poursuyte de sondit droit, moyennant certain appointement auquel il n'a en riens fourny, combien que sesdits parens et luy y ayent entretenu nostredit vichancelier par l'espace de troys ans et plus, disans tousjours le voulloir faire, nous avons encore bien voulu vous en escrire en vous priant affectueusement que veillez donner audience

[1] Jacques de Tournon, fils de Guillaume et d'Antoinette de la Roue, époux de Jeanne de Polignac. Il fit son testament en 1501. Il était père du cardinal de Tournon, un des hommes les plus célèbres de son temps. Jacques de Tournon figure sur divers comptes d'Anne de Bretagne. (Voir Le Roux de Lincy, *Vie d'Anne de Bretagne*, t. II, p. 143; t. IV, p. 1, 20.)

[2] Guillaume Guéguen, élu évêque de Nantes en 1487, ne prit possession de son siège qu'en 1500 et mourut en 1506.

Digitized by Google

à nostredit vichancelier en ladite matière, et l'avoir en justice et en son bon droit pour favorablement reconmandé, et vous nous ferez tres agreable plaisir dont nous tendrons à vous atenuz et en aurons souvenance quant d'aucune chose nous vouldrez requerir, soit en general ou particulier que faire puissons pour vous. Donné à Amboyse, le xx^e^ jour de decembre.

Signé : Anne. *Contresigné :* Deporetz.

Au dos : A noz amés et feaulx les gens tenant le Parlement de monseigneur, à Paris.

[R. xxix dec. non. vii^e^.]

[Original, papier. — Arch. nat., X^1^ 9321, n° 185.]

XIV

LETTRE AU SEIGNEUR DE ROHAN AU SUJET DE LA MORT DE CHARLES VIII.

(Amboise, 14 avril [1498].)

Mon cousin,

Vous avez bien sceu le decès avenu de monseigneur le Roy mon mary que Dieu absoille dont je me suys trouvée si troublée et desolée qu'il ne m'a esté possible plus tost vous escrire. J'ay deliberé envoyer en brieff devers vous quelque ung de mes prochains serviteurs pour vous dire bien amplement de mon intencion et le grant et singulier vouloir et desir que j'ay que le povre peuple soit soulaigé et favorablement traicté en toute bonne justice et transquilité. Je vous prie, mon cousin, que ce pendant vueillez donner ordre en vostre endroit en toutes les choses que verrez estre affaire pour le bien de moy et de tout mon pays, ainsi que j'en ay en vous ma parfaicte et entière seurté et fience. Et à Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa saincte garde. Escript à Amboise, le xiii^e^ jour d'avril.

Signé : Anne. *Contresigné :* C. Normant.

Au dos : A mon cousin le seigneur de Rohan.

(*Trace de cachet, cire rouge.*)

[Original, papier. — Musée Dobrée, Nantes. Catal. des autographes, par G. Durville, n° 28. Publiée dans l'*Amateur d'autographes*, 16 avril 1865, p. 116.]

Digitized by Google

XV

LETTRE AU SEIGNEUR DE ROHAN POUR L'INVITER À ASSISTER AU SERVICE DU ROI CHARLES VIII, PUIS À ACCOMPAGNER ANNE À PARIS.

(Amboise, 8 mai 1498.)

A mon cousin le sgr de Rohan.

Mon cousin, pour ce que j'ay deliberé faire un service solempnel en ce lieu d'Amboise pour l'ame de feu mon seigneur que Dieu absolle au XIX^e^ jour de ce mois, et tout incontinent prendre chemin pour aller à Paris où le Roy m'a fait savoir de me randre pour me faire la raison de ce que reste de mon duché de Bretaigne à quoy je desire que vous et les autres grans personnaiges de mon pays soient, par l'advis et deliberation desquelz veuil et entends me conduire vous priant surtout ...[1], le plaisir et service que faire me desirez, que pour le bien de moy, de vous et de toute la chose publicque de mon pays, vous soiez icy au XIX^e^ jour de ce mois pour me accompaigner jucques aud. lieu de Paris et servir en ce que dessus que ....[2], et ne veillez y faillir comme me tiens tres certaine que à tel et si grant affaire ne vouldriez; et à Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa garde. Escript à Amboise, le VIII^e^ jour de may.

Signé : ANNE. *Contresigné :* DEFOREZTZ,

[Copie de M. Bizeul. Bibl. munic. de Nantes, Mss 680, 152. L'original appartenait à la collection de Trémont. Il a été vendu en 1852 7 fr. 50.]

XVI

LETTRE À RICHART MAILLART, POUR L'EMPÊCHER D'ÉLEVER DES GALERIES SUR UNE MAISON VOISINE DU COUVENT DES CARMES DE NANTES.

(Lyon, 18 février [1499].)

De par la Royne,
Richart Maillart[3].

Le prieur des Carmes de Nantes[4] est venu devers nous qui nous a remonstré les grans prejudices que voullez faire audit convent en l'edifficacion de certain ediffice de galleries que faictes lever à une vostre maison située près ledit convent[5], de quoy ne summes contens. Vous savez assez

[1] et [2] L'auteur de la copie n'a pu lire ces mots sur l'original.

[3] Il était notaire de la Court de Nantes.

[4] Il se nommait Guillaume Guisnel.

[5] Cette maison se trouvait près du couvent des Carmes, dans la rue actuelle du Moulin.

Digitized by Google

la devocion que depieça avons à icelui convent où est monseigneur et père, que Dieu absolle, ensepulturé[1], et povez congnoistre que entre les autres il est à grandement favoriser pour le devot lieu que s'est et pour pluseurs autres bonnes causes. Et pour ce avons bien voullu vous en escripre, et de nostre intencion sur ce, à ce que cessez lesd. prejudices et que n'ayons cause de y faire pourveoir par autre voye.

Donné à Lyon, le XVIII[e] jour de fevrier.

Signé : ANNE. *Contresigné :* DEFORESTE.

Au dos : Richart Maillart.

[Original papier. — Arch. départ. de la Loire-Inférieure, H 235.]

XVII

LETTRES AU SEIGNEUR DE ROHAN, RELATIVE À UNE AFFAIRE PENDANTE ENTRE ANNE ET LUI[2].

(Château-Renaud, 22 février [1499].)

Mon Cousin,

J'ay receu les lectres que m'avez escriptes par ce pourteur et icelluy oy bien au long de ce que luy aviez chargé me dire touchant vostre matière. Je m'actens que mes gens du conseil de Bretaigne se trouveront aussi tousť à Bloys que moy, car je les ay envoié querir et encoures envoieray les haster, et soyez seur, mon cousin, que incontinent que le Roy et moy serons arrivez audit Blois, quelque matière et affere qu'il y ait, vostredite matière sera des premieres depeschée, ainsi que j'ay dit audit pourteur pour le vous dire, priant Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa garde. Escript à Chasteau-Regnaud, le XXII[e] jour de febvrier.

Signé : ANNE. *Contresigné :* SAPIN.

Au dos : A mon cousin le seigneur de Rohan.

[Original papier. — Bibl. munic. de Nantes, mss 680, 14.]

[1] François II, duc de Bretagne, y avait été inhumé, et Anne lui éleva le magnifique tombeau connu sous le nom de *Tombeau des Carmes*, que l'on admire aujourd'hui dans la cathédrale de Nantes.

[2] Il nous semble que cette lettre et les n[os] XVIII, XX, XXIII, XXIV concernent l'affaire de la succession de Bretagne, longtemps débattue entre Anne et le seigneur de Rohan, époux de Marie de Bretagne, fille du duc François I[er]. Voir la note 1 du n° VII.

Digitized by Google

XVIII

LETTRE AU MÊME, MÊME SUJET.

(Moulins, 4 mars [1499].)

Mon cousin,

J'ay receu vos lectres, et, entant que touche l'affaire, en a esté prise journée et assignation pour y besongner comme savez. Mon intencion est d'y entendre de ma part. Et ay ja mandé à ceulx de Parlement de Paris qui sont à ce commis, et aussi à ceulx de mon conseil en mon pays de Bretaigne, se trouver à ladite journée garniz de ce qui sera necessère pour la matière, et croy qu'ilz n'y fauldront point. Pourquoy ne vueillez differer de vostre cousté. Et à Dieu, mon cousin. Escript de Molins, le quart jour de mars.

Signé : ANNE. *Contresigné :* C. NORMANT.

Au dos : A mon cousin le seigneur de Rohan. (Trace de cachet.)

[Original papier. — Bibl. munic. de Nantes, mss 630, 15.]

XIX

LETTRE AUX GENS DE LA CHAMBRE DES COMPTES DE BRETAGNE, POUR LEUR ANNONCER UNE DONATION FAITE AU COUVENT DES JACOBINS DE NANTES.

(Les Montils sous Blois, 25 avril [1499].)

De par la Royne et duchesse,
Nos amez et feaulx conseilliers,

Nous avons donné aux religieux et convent des Jacobins[1] de Nantes, l'ospital et maison[2] Dieu joignant icelui, que les bourgois et habitans dudit Nantes nous ont puis nagueres donné : lequel don, par nous fait, monseigneur a confirmé comme pourrez veoir plus à plain par les lectres desditz dons et confirmacion[3]. Et pour ce expediez-les ainsi qu'il est

(1) Il se trouvait entre la place des Jacobins, le Château et la Loire.

(2) Les Jacobins y construisirent alors la grande maison qu'on voit encore rue Dubois. Par suite de cette donation, l'hôpital de Nantes fut transféré dans la rue actuelle du Vieil-Hôpital; puis au XVII^e siècle dans l'île Gloriette, à la place qu'il occupe aujourd'hui.

(3) Ces lettres se trouvent, mais en mauvais état, dans le même dossier : elles sont datées de 1499.

Digitized by Google

requis et ny faites faulte. Donné aux Montilz soubs Bloys, le xxv^e^ jour d'avril.

Signé : Anne. · *Contresigné :* C. Normant

Au dos : A noz amez et feaulx conseilliers les gens de la chambre de noz comptes en Bretaigne.

[Original papier. — Arch. départ. de la Loire-Inférieure, H 299.]

XX

LETTRE AU SEIGNEUR DE ROHAN AU SUJET DE SES AFFAIRES.

(Les Montils sous Blois, 15 mai [1499].)

Mon cousin,

J'ay receu les lectres que m'avez escriptes par voz gens presens porteurs touchant voz affaires. Je suis bien desplaisante que l'on n'y a peu besongner, mais pour ce que mons^r^ d'Alby [1] et autres que monseigneur avoit mandez venir devers luy, à ceste cause, ne sont pas venuz, et aussi que mondit seigneur s'en va faire ung voyaige en Bourgongne, delibere incontinant qu'il sera venu de vous mander et de faire entendre et vacquer en la matiere, et soyez seur mon cousin que je desire que quelque bonne yssue se y puisse trouver, ainsi que j'ay dit à vosd. gens, priant Dieu, mon cousin, qui vous ait en sas aincte garde. Escript aux Montilz soubz Blois, le xv^e^ jour de may.

Signe : Anne. *Contresigné :* Sapin.

Au dos : A mon cousin le seigneur de Rohan.

[Original papier. — Bibl. munic. de Nantes, mss 680, 16.]

XXI

LETTRE AU SEIGNEUR DE ROHAN.

(Romorantin, 21 août [1499].)

A mon cousin le sgr de Rohan.

Mon cousin, j'ay veu les lectres que m'avez escriptes par mon cousin vostre filz [2]. J'ay recouvert du marchant que vous avoye escript les lanne-

[1] Louis d'Amboise, évêque d'Alby (voir note du n° xi). Il était arbitre dans la cause pendante entre Anne et le seigneur de Rohan (D. Morice, *Pr.*, III, p. 849).

[2] Jacques de Rohan, fils aîné de Jean.

Digitized by Google

relz par le moien de ce bon faulconnier Clemault et povez penser puis qu'ilz sont choisiz par sa main qu'ilz ne pevent faillir à se trouver bons. Je les vous envoye par le sgr d'Estuer[1], mon eschançon, mais je me actens bien d'en avoir pour recompense quelque beau levrier[2].

Mon cousin, je congnois de plus en plus la continuacion du bon vouloir que avez à moy. Aussi povez estre seur que vous me trouverez tous iours pour m'employer et faire pour vous autant et d'aussi bon cueur que pour parent que j'aye.

Led. d'Estuer vous dira de mes nouvelles et aussi de celles qui sont venues au Roy de son armée de Millan, qui sont très bonnes à son intencion, graces à Dieu qui, mon cousin, vous ait en sa sainte garde. Escript à Romorantin, le XXI[e] jour d'aoust.

Signé : ANNE. *Contresigné :* C. NORMANT.

[Copie de M. Bizeul. — Bibl. munic. de Nantes, mss 680, 153.]

XXII

LETTRE AU SEIGNEUR DE ROHAN POUR LE RETOUR DE SON FILS.

(Romorantin, 12 octobre [1499].)

A mon cousin le sgr de Rohan.

Mon cousin, j'avoie donné congé pour ung mois à mon cousin vostre filz pour vous allez veoir et ma cousine vostre femme. Mais il a bien prins plus long terme, et pour ce qu'il est temps qu'il viegne je vous prie que le m'envoiez, et à Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa saincte garde. Escript à Romorantin, le XII[e] jour d'octobre[3].

Signé : ANNE. *Contresigné :* SAPIN.

[Copie de M. Bizeul. — Bibl. munic. de Nantes, 680, 154.]

[1] Thomas d'Estuer figure avec la qualité d'échanson sur divers états des officiers de la reine de 1491 à 1505. (D. MORICE, *Preuves*, III, p. 725, 877.) Le compte de Jean de l'Espinay en 1508, mentionne « M. d'Estuer, maistre de l'artillerie de Bretagne ». (*Ibid.*, p. 889.)

[2] Sur le goût d'Anne pour les animaux, voir LE ROUX DE LINCY, *op. cit.*, t. II, p. 190.

[3] Cette lettre a été écrite un jour avant la naissance de Claude, fille d'Anne, née à Romorantin le 13 octobre 1499 (P. ANSELME, t. I, p. 128). Dans l'attente de cette naissance, Anne était depuis quelque temps déjà à Romorantin (voir la lettre précédente) à cause de la contagion qui sévissait à Blois. (LE ROUX DE LINCY, *op. cit.*, t. I, p. 193.)

Digitized by Google

XXIII

LETTRE AU SEIGNEUR DE ROHAN, TOUCHANT SES AFFAIRES.

(Moulins, 23 décembre [1499].)

A mon cousin, le sgr de Rohan.

Mon cousin, j'ay receu voz lettres que dernierement me rescripvistes à Amboise et veu le double du mandement que avez impetré pour vos affaires et pour donner une bonne fin et conclusion en la matière, j'ay faict adviser ung nombre de bons et notables personnaiges au moien desquelz j'espère que la chose sera vuydée à la raison, vous advisant, mon cousin, que de ma part je le désire, comme plus amplement serez informé par votre (*sic*) serviteur à qui j'en ay dit et declairé ma voulenté.

Mon cousin, il faut bien que je vous mercie de vostre beau levrier et vous asseure que m'avez fait grant plaisir, et quant en aucune chose je me pourray employer pour vous le feray de bon cueur, priant Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa garde. Escript à Molins, le XXIII[e] jour de decembre.

Signé : ANNE. *Contresigné* : C. NORMANT.

Copie de M. Bizeul. — Bibl. munic. de Nantes, mss 680, 155.]

XXIV

LETTRE AU SEIGNEUR DE ROHAN, MÊME SUJET.

(Orléans, 24 décembre [1499].)

Mon cousin, j'ay receu les lettres que m'avez escriptes par le pourteur touchant voz affaires, et en ay parlé au Roy qui y a tres bonne voulenté ainsi que pourrez cognoistre par les lettres qu'il vous escript. Il s'en va jusques à Paris et Saint-Denis où il n'arrestera guieres; et après s'en doit venir à Loches pour sejourner ung bon espace de temps auquel lieu me semble que pourrez venir ou envoier voz gens, car là on pourra faire entendre en vosd. affaires, aussi en celluy de feue ma cousine Ysabeau ausquelz je desire y estre trouvé quelque bonne yssue, et à Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa saincte garde. Escript à Orléans, le XXIIII[e] jour de decembre.

Signé : ANNE. *Contresigné* : SAPIN.

Au dos : A mon cousin le sgr de Rohan.

[Original papier. — Bibl. munic. de Nantes, mss 668, 34.]

Digitized by Google

XXV

LETTRE AU CARDINAL ANTOINE PALLAVICINI[1] AU SUJET D'UN ARRANGEMENT CONCLU ENTRE LEDIT CARDINAL ET OLIVIER DE BROON, TOUCHANT L'ABBAYE DE SAINT-MÉLAINE, DIOCÈSE DE RENNES.

(Paris, 29 juillet [1500].)

Anne par la grace de Dieu royne de France, duchesse de Bretaigne.

Tres cher et grant amy,

Nous avons sceu l'appoinctement pourparlé entre vous et nostre amé et feal conseillier et aumosnier frère Olivier de Bron[2], touchant l'abbaye de Saint Melaine en nostre pais et duché de Bretaigne, par lequel appoinctement nostredit conseillier et aumosnier vous consent pension de deux cens cinquante ducats et baille les deux prieures de Bedeac et de Racelle (*sic*) Guerchaise[3] situes en nostredit pais de Bretaigne, qu'il avoit pecifiques, pour autres deux cens cinquante ducatz oultre ses autres benefices dont il estoit paisible, qu'il avoit par avant semblablement baillez au seigneur de Mesthe[4] et autres, tellement que par cellui appoincté ne luy demoureroit

[1] Cette lettre est adressée au cardinal de Sainte-Praxède. C'était alors Antoine Pallavicini, personnage éminent qui joua un rôle important notamment dans les guerres d'Italie, lors des passages de Charles VIII à Rome. Il était précédemment cardinal de Sainte-Anastasie, titre sous lequel il est question de lui dans plusieurs documents pontificaux ou ducaux conservés aux Archives de la Loire-Inférieure, E 54. Il y est désigné simplement par son prénom Antonio, Antoniottus, avec sa dignité de cardinal-prêtre de Sainte-Anastasie. Il avait été recommandé à la duchesse Anne par le pape Innocent VIII, en 1490 (voir bulle et bref de ce pontife, 29 août et 3 septembre 1490. Archives de la Loire-Inférieure, E 54). Mais Anne avait refusé de le reconnaître et avait approuvé l'élection du frère Olivier de Broon. A la mort de ce dernier, Alexandre VI envoya à la reine Anne un bref daté du 3 avril 1503 pour lui faire obtenir cette abbaye. La minute d'une lettre d'Anne, donnée à Lyon, montre que la reine accéda à ce désir. La diversité des titres sous lesquels le cardinal Pallavicini est désigné dans nos documents a établi à son sujet une confusion. Au lieu de reconnaître l'identité du cardinal de Sainte-Anastasie avec celui de Sainte-Praxède, on en a fait deux personnages différents. Dans son remarquable *Pouillé de l'archidiocèse de Rennes*, M. le chanoine Guillotin de Corson ne semble pas avoir soupçonné cette identité. (Voir cet ouvrage, t. II, p. 14, Catalogue des abbés de Saint-Mélaine.)

[2] Olivier de Broon, fils d'Olivier, seigneur de Broon et de Marie du Tillay, élu une première fois abbé de Saint-Mélaine en 1486, puis une seconde fois après la mort du cardinal de Foix en 1491. Il mourut le 20 février 1501.

[3] Bédée (Ille-et-Vilaine, arr. de Montfort) et la Celle-Guerchaise (Ille-et-Vilaine, arr. de Vitré).

[4] Jehan de la Verue, seigneur de Mesche ou Maiche. (D. Morice, *Pr.*, III, 665, 724.)

Digitized by Google

que ladicte abbaye chargée de ladite pension, avec vostre regrez [1] a icelle abbaye, s'il avenoit que ledit de Bron allast premier de vie à trespas: et combien que ledit appoinctement seroit desrogant à noz droiz et privileges, toutesfois pour ce que nous avons congneu que volentiers et de bon cueur vous estes tousjours employé pour nous et les nostres en noz affieres de par dela, et confians que serez aidant et moien envers Nostre saint Pere de faire avoir reservacion à nostredit conseillier et aumosnier des premiers benefices de son ordre qui vacqueront en nostredit pais et duché jusques à semblable somme de cinq cens ducatz qu'il vous baille pour ladite recompense, nous avons volu et consenty que vous et luy puissiez faire et conclurre ledict appoincté, et fait expedier noz lectres de naturalité et habilitacion quant à ce, ainsi que pourrez veoir par icelles et le double des lectres que en escripvons à nostredit saint Pere pour ceste matière. Si vous prions tres affectueusement que ayant regart à ce, et en continuant le bon vouloir que tousjours avez montré avoir à nous et à noz serviteurs, vous vueillez employer envers nostredit saint Père à ce qu'il concede et octroye à nostre dit conseillier et aumosnier lectres et bulles de ladite reservacion desdiz premiers benefices vaccans en nostredit pais et duché, jusques à ladite valeur de v^c^ ducatz, car autrement ne luy seroit possible entretenir ladite abbaye ne le service divin et ediffice d'icelle, veu la povreté en quoy ladite abbaye est parvenue à l'occasion des guerres. Par quoy, en ce faisant, nous ferez bien grant plaisir et en aurons vous et vos affaires de par deça tousjours en plus grande recommandacion. Tres cher et nostre grant amy, Seigneur vous ait en sa saincte garde. Donné à Paris, le XXIX^e^ jour de juillet.

Signé : Anne. *Contresigné :* C. Normant.

Au dos : A nostre tres cher et grant amy le cardinal de Saincte Praxede.

[Original parchemin. — Arch. départ. de la Loire-Inférieure, E 54, trace de cachet plaqué.]

XXVI

LETTRE AU PAPE ALEXANDRE VI AU SUJET DE L'ÉLECTION DE L'ÉVÊQUE DE RENNES.

(Blois, 4 mars [1502].)

Tres saint Pere,

Nous avons presentement sceu que, puis nagueres de jours, l'evesque de Rennes est decedé [2]. Et pour ce que nous desirons que oud. evesché soit

[1] On voit par la note 1, p. 55, que le cardinal fit valoir ce droit de retour.

[2] Michel Guibé, fils d'Adenet Guibé et d'Olive Landais, transféré du siège

Digitized by Google

pourveu de bon personnage, seur, feable et agreable à monseigneur et à nous, pour les raisons que ferons cy apres savoir à vostre sanctité, à ceste cause, tres saint Pere, nous prions et requerons icelle que son plaisir soit ne faire aucune provision dudit evesché de Rennes à quelque personne que ce soit, jusques à ce que mond. seigneur et nous en ayons escript plus amplement de nostre vouloir et intencion sur ce à vostre d. S^{te}, et elle nous fera tres agreable plaisir, priant Dieu, tres saint Pere, que icelle vueille longuement preserver et garder à bon regime et gouvernement de sa saincte eglise. Escript à Bloys, le III^{me} jour de mars.

Vostre devote fille, la Royne de France, duchesse de Bretaigne.

Signé : ANNE. *Contresigné :* SAPIN.

[Original papier. — Arch. départ. de la Loire-Inférieure, E 4o. — La lettre est écrite sur une feuille double, dans sa largeur. Le dos est sans suscription, traces de cachet de cire rouge.]

XXVII

LETTRE À LOUISE DE SAVOIE, COMTESSE D'ANGOULÊME.

(Meung, 3o mars [15o6].)

Réponse à Madame d'Engoulême[1].

Ma cousine,

Jé veu les letres que m'avés escriptes par se porteur, par les quelles je voy que vous donnés peine d'une chousse qui n'est besoing, et me semble, ma cousine, que n'y devez plus penser non plus que moy, quar de se je tiens peu d'essetime, et pense que pour une telle chouse vous aie en defiensse. Je vous repons que non n'ay, et que vous tenés sertenne de ma bonne grasse, quar tant que je vive, vous ne me trouverez à la controverse, et ne faites doute en moi non plus que voulés que je fasse en vous.

Ma cousine, vous ne serez ebaïe si je ne vous escris de ma main, car aujourd'hui est venu au Roy nouvelles d'Espagne et je suis enbesongnée de fayre reponse aux letres que le Roy et la Royne d'Espagne m'ont ecriptes,

de Dol à celui de Rennes en 1482, venait de mourir le 27 février 15o2. Le chapitre élut pour lui succéder Gui le Lyonnais, sous le bon plaisir de la reine. Anne, n'ayant pas agréé cette élection faite le 13 mars, désigna pour l'évêché de Rennes le frère du défunt, Robert Guibé, qui prêta serment de fidélité au roi le 21 mai 15o2. (*L'Église de Bretagne*, par l'abbé TRESVAUX, Paris, 1839, p. 26.)

[1] Louise de Savoie, fille de Philippe et de Marguerite de Bourbon, épouse de Charles d'Orléans, comte d'Angoulême, mère de François I^{er}, morte le 22 septembre 1531.

Digitized by Google

pour se que la posete[1] se depeche demain au matin. Je pense les nouvelles dudit lieu bonnes, la grasse à noutre seigneur, les nopses sont faites[2], et je ne sé lequel se loue plus ou le mary ou la fame, et, au demeurent, le Roy d'Espagne a tenu les chouses accordées entre le Roy et luy : et pourtant, ma cousine, que je pense que en povés savoier plus emplement par se porteur, feré fin à ma letre en priant à Dieu vous donner ce que desirés. A Mun.

[Copie, sans indication de provenance. — Bibl. munic. de Nantes, mss 680, 165.]

[1] La poste.

[2] Il s'agit ici du mariage de Ferdinand, roi d'Espagne et d'Aragon, avec Germaine de Foix, nièce de Louis XII, pour laquelle Anne de Bretagne avait une affection très particulière. Germaine était partie de France le 29 décembre 1505. Son mariage eut lieu en 1506. Cette lettre, sans date, était accompagnée d'une autre qui porte la date du 30 mars 1506, et qui était écrite par Michelle de Saubonne. Les copies de ces deux lettres se trouvent dans le même dossier, sans indication d'origine.

Digitized by Google

L'IMPRESSION DES LIVRES LITURGIQUES DANS LES DIOCÈSES D'ARRAS ET DE THÉROUANNE AUX XV^e ET XVI^e SIÈCLES.

COMMUNICATION DE M. L'ABBÉ ÉDOUARD FOURNIER.

Il suffit d'avoir feuilleté le splendide recueil consacré par M. Claudin à l'*Histoire de l'imprimerie en France au XV^e et au XVI^e siècle* [1] pour se rendre compte de la place considérable que tiennent les livres liturgiques parmi les premiers monuments de la typographie, et de l'influence qu'ils ont eue sur les progrès de cet art appelé à révolutionner le monde. Toutes les indications qu'il est possible de rassembler touchant les premières impressions de tels ouvrages sont donc infiniment précieuses au point de vue de la connaissance du livre et de sa reproduction mécanique.

D'un autre côté, le savant chanoine U. Chevallier donnait, dès 1898 [2], cette indication qui est tout un programme : « A raison des circonstances particulières où la science liturgique semble se renouveler, il paraît bien que le premier travail à l'ordre du jour serait la confection d'un inventaire des documents liturgiques depuis les origines jusqu'à la réforme de saint Pie V. »

Cette double remarque donne une importance particulière à la demande de renseignements du Comité des Travaux historiques sur les livres liturgiques imprimés avant le XVII^e siècle.

En conséquence, nous nous proposons, dans les pages qui suivent, de signaler les quelques détails que nous avons pu re-

[1] Paris, Hachette, 1900, in-fol., 3 volumes parus.

[2] *La renaissance des études liturgiques : 2^e Mémoire*, extrait de l'*Université catholique*; Lyon, Vitte, 1898, in-8° de 32 pages, p. 1.

Digitized by Google

cueillir pour les diocèses d'Arras et de Thérouanne [1] sur la question posée au n° 18 du programme des Sociétés savantes.

I. Diocèse d'Arras.

Au moyen âge, il n'y avait guère que deux livres ecclésiastiques employés par tout le clergé séculier [2] d'un diocèse : le *rituel* (*alias manuel*) et le recueil des *statuts synodaux* [3], le premier renfermant toutes les formules usitées dans l'administration des sacrements et des sacramentaux, le second contenant la série des règlements imposés par l'évêque à ses prêtres dans le synode diocésain.

Pour le diocèse d'Arras, c'est surtout à l'épiscopat de François Richardot (1561-1574) [4] que se rapporte la plus grande activité dans le double domaine que nous venons d'indiquer. A peine arrivé dans son diocèse (11 novembre 1561), F. Richardot se préoccupe de la manière dont ses curés distribuent et dont ses ouailles reçoivent les sacrements. Il a constaté que ces dernières participent souvent aux mystères divins sans comprendre la portée des rites qui se déroulent sous leurs yeux et à leur intention, par suite sans apporter toutes les dispositions désirables. Pour remédier à cette lacune, son idée est la suivante : c'est que les pasteurs, à l'instant même où ils accomplissent les cérémonies sacrées, en expliquent sur-le-champ aux assistants, dans un bref discours la signification. Mais cette exigence de l'évêque va surcharger ses prêtres, dont plusieurs seraient sans doute bien embarrassés pour donner dans chaque cas une doctrine substantielle et exacte. « Et pour tant est-ce que nous avons icy dressé quelques briefz et familiers enseignemens pour vous autres Pasteurs et Recteurs des tropeaux de ce diocèse, par lesquelz vous pourres en parties estre relevez de la

[1] La majeure partie des anciens diocèses d'Arras et de Thérouanne forme aujourd'hui une seule circonscription ecclésiastique ayant pour chef religieux l'évêque d'Arras.

[2] Dans cette étude nous laissons de côté les liturgies monastiques.

[3] A la vérité, cet ouvrage est plutôt canonique que liturgique; cependant nous ne l'avons pas laissé de côté, et cela pour deux raisons : d'abord parce qu'il renferme de nombreuses prescriptions liturgiques, et en second lieu parce qu'il tient son origine d'une assemblée (le synode) réglée par la liturgie.

[4] Sur ce prélat voir : Duthoit (abbé Léon), *Un orateur du XVI^e^ siècle. François Richardot, évêque d'Arras*. Arras-Paris, Sueur-Charuey, 1898, in-8°, de VII-388 pages.

Digitized by Google

peine que pouries avoir à chercher çà et là ce que conviendroit que recueillisies pour enseigner le Populaire. Et comme nous sçavons que la malignité des temps a faict que plusieurs gens d'Église n'ayent peu prendre de leur ieunesse telle nouriture aux lettres qu'il seroit bien requis pour deuement satisfaire à la cherge pastorale, nous avons, à droict propos, mis en avant comme en manière de formulaire que nous avons peu cognoistre par la lecture des escritures et des saincts docteurs de l'Eglise principallement ce que devoist être notté et reduict en mémoire en l'usage desdicts sacremens, affin que nulluy d'entre vous se puisse excuser de n'avoir moyen facille de rendre bonne partie de son devoir quant à ce point, esperant que le moins sçavant de tous porra sans grande peine entendre tellement quellement la faiçon de bien et deuement administrer lesdicts sacremens de l'Église[1]. » L'évêque fait donc imprimer, en 1562, par « Franchois Brassard, imprimeur juré à Cambray », un recueil d'instructions[2]. C'est un volume in-16 de 23 feuillets (dont 21 numérotés 1 à 21). Au bas de la première page portant le titre, on lit la mention : « On les vend en Arras par Claude de Buyens, libraire demourant derrière la place des Chaudreliers. » Au verso du dernier feuillet sont au trait les armoiries de F. Richardot, d'azur à deux palmes d'or, posées en sautoir et cantonnées de quatre étoiles de même, et cette devise grecque : ΔΥΝΑΤΟΝ.

Mais ce n'était là qu'un des côtés à considérer dans l'administration des sacrements. F. Richardot compléta sans tarder son œuvre de réforme. L'année suivante, en 1563, paraissait « Atrebati in

[1] Ces lignes sont extraites de la lettre pastorale placée en tête des *Ordonnances*. Dans ces dernières, l'évêque revient encore sur les mêmes idées : « Et comme le dict sieur sçait qu'il y en poeult avoir d'aucuns entre les dictz pasteurs et curez qui ne sont pas de telle erudition qu'ilz puissent d'eux-mesmes satisfaire à tout ce que dessus, il a pour ceste raison ordonné (comme dèsia il a faict par ses status synodaux) qu'ilz ayent ung petit livret (soit en latin ou en françois) nommé *Summa doctrinae Christianae*, par lequel livret ilz seront familierement instruictz de tout ce qu'il conviendra quant à ce que dessus. Et affin toutesfois que les dictz curez ne puissent prétendre aucune excuse de faire entièrement tout ce que dict est, le dict sieur évesque a icy après mis quelques chrestiennes remontrances touchant les dictz sacremens, lesquelles... les dictz curez pourront lire distinctement aux auditeurs. Et premièrement du baptême... »

[2] « Ordonnances faictes aux curez et recteurs des eglises parrochiales du diocese d'Arras... par T. R. P. en Dieu Messire F. Richardot, evesque dudict lieu. » — Voir le titre complet dans Duflot, *op. cit.*, p. 115-116, 286.

Digitized by Google

aedibus Claudii de Buyens, iuxta plateam fabrorum aeratiorum » le *Manuale sacerdotum... diocesis atrebatensis*[1]. C'est un volume in-8° de 92 feuillets (numérotés 1 à 92), plus 13 feuillets non numérotés[2], le tout imprimé en noir et rouge à lignes pleines, avec divers chants notés. Au-dessous du titre se lit cette épigraphe : « Vide ministerium quod accepisti in Domino ut illud impleas. — *Coloss*, IV. »

Tous les auteurs[3] qui ont parlé de ce *Manuale* le considèrent comme ayant été imprimé à Arras par Claude de Buyens lui-même. A vrai dire, aucune indication directe ne permet d'avancer cette assertion. Bien plus, le dessin qui orne le milieu de la page du titre tend à la contredire. Ce dessin, entouré de l'inscription suivante, disposée en rectangle : *Dilectus quemadmodum filius unicornium. Psalmo XXVIII*, représente une licorne tenant entre ses pattes un écu portant les deux initiales I. K. Or c'est là l'une des nombreuses marques de Jacques Kerver [4], imprimeur-libraire à Paris à cette époque, marque reproduite dans Silvestre (II, n° 1006). Nous savons donc désormais que Claude de Buyens, qui imprimait peu lui-même et s'adressait souvent à Douai et à Cambrai, avait recours également aux presses parisiennes.

Cette édition du rituel d'Arras était-elle la première imprimée? Nous ne savons; en tout cas, la courte lettre de F. Richardot (en date du 26 avril 1563), imprimée à la 2e page du *Manuale* et autorisant « Claude de Buyens, libraire et bourgeoys d'Arras », à « faire imprimer, vendre et distribuer par tout nostre diocèse les Manuelx ordinaires selon l'usage de nostre dict évesché » ne permet guère de l'inférer. Il ne semble pas non plus que le manuel susindiqué soit l'œuvre propre de F. Richardot qui l'avait déjà trouvé existant et par l'autorité duquel « authoritate » il avait été seulement « emendatum ». Dans ce livre il n'y a qu'une partie qui soit bien incontestablement de la plume de F. Richardot, ce sont les treize derniers feuillets, imprimés à la suite du manuel proprement

[1] On trouvera le titre reproduit en entier dans Duplat, *op. cit.*, p. 117, 287.

[2] Ces 13 feuillets sont répartis en 4 cahiers marqués *a*, *b*, *c*, *d*.

[3] D'Hénicourt et Canon, *op. cit.*, p. 322. — Lavoine, *Notes historiques sur les premiers imprimeurs de l'Artois* dans la *Correspondance historique et archéologique*, année 1903, p. 102.

[4] Cf. également Picquet et Vicaire : *Documents pour servir à l'histoire des libraires de Paris*, in-8°, Paris, 1895, p. 50. — Lottin : *Catalogue alphabétique des libraires de Paris*, Paris, 1789, p. 95.

Digitized by Google

dit, et qui contiennent d'abord deux oraisons en latin composées par l'évêque, l'une «ante celebrationem», l'autre «post celebrationem [missae]», et ensuite les *Ordonnances* de 1562 dénommées ici «statuta scitu dignissima». Mais revenons à notre manuel.

L'«Ordo matrimonii» est la section la plus intéressante. Les rites et les formules sont bien du genre de ceux que D. Martène a insérés dans son précieux volume *De antiquis ecclesiae ritibus*[1] (2 vol. in-4. Rotomagi, MDCC). Toutefois il y a des particularités dignes d'être notées. Reproduisons d'abord la manière dont le mari affirme son consentement : «N. je vous prens aujourd'huy à femme et à espouse et vous prometz et jure par la foy que je doy à Dieu sus cresme et baptesme que j'ay raporté de fons, sur le corps de N. S. J. C. qui en l'église de ceans repose, sur toutes les sainctes et sacrées évangiles qui sont leues et récitées par l'universel monde et chrestienté, sur ma part de paradys et damnation de mon âme, que je ne vous changeray pour pieure ne pour meilleure, pour plus belle ne pour plus layde, pour plus pauvre ne pour plus riche, et vous feray bonne part et loyauté de mon corps et de mes biens, et vous garderay haitye ou malade et en tous les poinctz qu'il plaira à Dieu à vous mettre en ce monde present par le serment que j'ai faict si maist Dieu et tous les saincts de paradis.» Après le mariage, la rubrique continue ainsi : «Deinde capiat (sacerdos) 13 denarios manu propria tradendo sponso dicendo verbis gallicis : N. prenez chelà en votre main. Postea dicat sacerdos mulieri : N. Baillez cha vo main. Tunc sacerdos debet capere utramque manum eas simul annexendo et teneat sponsus illos predictos 13 denarios in manu sponsae. Sacerdos autem dicat verbis gallicis : N. dictes après moy. De cest or ou argent te deve et de mon corps te honneure et te faicz dame et maystresse de quanques j'ay et acquerre pourray. Postea sacerdos debet dicere hilariter verbis gallicis : N. mettez chela en vo bourse. Deinde sacerdos accipiat anulum et tradat sponso. Sponsus vero ponat illum inter tres digitos dextrae manus sponsae, primo tangat pollicem dicendo : N. de cest aniau t'espouse au nom du Père qui nous créa; ad alium digitum, scilicet ad indicem : et du Filz qui nous racheta; ad medium et ibi maneat : et du Sainct Esprit qui nous enlumina.»

[1] Cf. surtout dans le tome II, p. 627-645, les *Ordines* VII, IX, X, XI, XII, XIII, etc.

Digitized by Google

Réimprimé à Arras, en 1600, avec les adjonctions de F. Richardot, par Guillaume de la Rivière [1] le vieux manuel atrébate demeura en usage jusqu'en 1623 [2].

Nous avons vu précédemment que dès 1562, par un statut synodal, Richardot avait ordonné à ses prêtres d'avoir en mains un exemplaire de la *Summa doctrinae Christianae*. Pour diriger son clergé, le zélé prélat ne manqua point en effet d'utiliser ce moyen tant recommandé par les canons : le synode. L'assemblée synodale du 16 mai 1568 [3] eut à Arras une grande importance. De ses délibérations sortirent de nouveaux statuts diocésains. Bientôt ceux-ci furent imprimés. Y avait-t-il eu auparavant des statuts synodaux livrés à l'impression? C'est probable, sans être certain [4]. Quoi qu'il en soit, en 1570, Louis de Winde, typographe juré à Douai, mettait au jour les *Statuta synodalia diocesis atrebatensis* [5], en un volume in-12 de 192 pages. Le recueil se vendait «par Claude de Buyens» déjà nommé. Au milieu de la première page de l'édition, la marque de l'imprimeur, une main tenant une couronne avec autour, en ovale, cette devise : «opera et numine». Au verso se détachent les armes de F. Richardot, décrites plus haut. Après une lettre initiale de l'évêque (p. 1-4), on lit d'abord (p. 5-35) les statuts élaborés en 1568; ensuite (p. 35-188) les *Statuta praedecessorum* dûment revus et corrigés [6]. Pour terminer, avant la table («index titulorum») «sequuntur abbates, abbatissae, capitula et alii qui interesse tenentur in synodo atrebatensi». Les statuts de 1570, aujourd'hui très rares [7], durent être vite épuisés, car en

[1] D'Hérigourt et Caron, *Recherches sur les livres imprimés à Arras*, 1851-1853. *Mémoires de l'Académie d'Arras*, t. XXV, p. 206-336, t. XXVI, p. 415-546.

[2] Cette année, parut chez Robert Maudhuy un *Manuale parochorum.. Hermanni Ottemberghi episcopi jussu concinnatum*, totalement refondu sous l'influence du rituel romain. Cf. d'Hérigourt et Caron, *op. cit. Mémoires*, XXV, p. 301.

[3] Duplot, *op. cit.*, p. 178.

[4] Cf. Gousset, *Actes de la province ecclés. de Reims*, III (1844), p. 276, n. 2.

[5] Voir le titre complet dans Duplot, *op. cit.*, p. 178 et 289.

[6] Le tout est publié *in extenso* dans Gousset, *Actes de la province de Reims*, III, p. 258-345.

[7] La bibliothèque d'Arras en possède un exemplaire. Dans la même bibliothèque se trouvent également le Manuel de 1563 et les Ordonnances de 1562.

[8] 1 vol. in-12 de 118 pages. A la première page, un cœur ailé, surmonté d'un livre ouvert et entouré d'une ovale portant ces mots : *inquirit scientiam cor rectum.*

Digitized by Google

1588, Claude de Buyens, leur dépositaire, les fit réimprimer à Anvers « typis Joachimi Trognaesii ». Entre temps, Mathieu Moullart, le successeur de F. Richardot, avait fait lui-même imprimer les *Statuta synodi diocesanae, anno domini 1584, 14ª octobris, Atrebati celebratae* [1], en une plaquette in-8° de 12 feuillets, portant la date de 1585 avec la mention : « Atrebati, in aedibus Claudii sub signo Bibliae aureae. » Sur le recto du premier feuillet, se détache la marque très bien gravée, de Claude Buyens : un livre ouvert (bible) marqué α, ω et entouré d'un riche encadrement.

Les publications que nous venons de passer en revue [2] s'adressaient sans exception à l'ensemble des prêtres séculiers soumis à un évêque déterminé. Par contre, tous les clercs d'un diocèse n'usaient pas du même bréviaire ni du même missel. Pour la récitation de l'office divin et la célébration du sacrifice de l'autel, chaque église un peu importante (cathédrale ou collégiale) avait sa liturgie spéciale; sans doute les textes et les rites variaient assez peu d'une église à l'autre et il n'y avait guère de différence que dans le calendrier des fêtes; mais enfin la diversité n'en était pas moins réelle. Les petites églises adoptaient en les modifiant plus ou moins les livres de l'église majeure à laquelle elles se rattachaient. Pour beaucoup, c'était la cathédrale du diocèse. En fait, pour le diocèse d'Arras, nous ne connaissons comme imprimés que le missel et le bréviaire de la cathédrale.

C'est en 1491 que les chanoines d'Arras firent imprimer leur missel. Pour cela ils s'adressèrent à un praticien déjà célèbre alors,

[1] Voir le texte reproduit dans Gousset, *Actes*, III, p. 549-558. — Cf. aussi Desout (abbé Pierre), *Vie de Mathieu Moullart, év. d'Arras*, Arras-Paris, Sueur-Charruey, s. d., p. 116-123.

[2] Pour être le moins incomplet possible dans l'énumération des statuts synodaux imprimés pour Arras au XVI^e^ siècle, citons encore les deux publications suivantes :

1° *Canones et decreta sacri concilii provincialis cameracensis.* — Antuerpiae, M.D.LXVI. ex officina Gulielmi Silvii, typog. regii. — 1 vol. in-8° 37 f. [Il existe de ce recueil une autre édition (in-8° de 80 p.) sortie de « Montibus Hannoniae, ex officina Caroli Michaelis. M.D.LXXXVII.]

2° *Concilium provinciale cameracense* in oppido Montis Hanoniae habitum anno Domini MDLXXXVI. Montibus Hannoniae excudebat Carolus Michael, typographus juratus. MDLXXXVII.

Arras faisait partie de la province ecclésiastique de Cambrai, et ses évêques prirent une part importante à ces deux conciles.

Digitized by Google

à celui-là même qui le premier de nos typographes a introduit la gravure dans les livres, à Jean du Pré [1], de Paris, qui dès 1481 avait livré au commerce les missels de Paris et de Verdun et qui, l'année même où il acheva (1er octobre 1491) celui d'Arras, produisait ceux de Reims et de Rouen. Le Missel atrébate de 1491 in-folio est un volume de 222 feuillets (les 214 derniers sont numérotés en une série continue), les initiales ayant été ajoutées après à l'encre bleue ou rouge. Il présente les trois grandes gravures sur bois qu'on peut voir dans Claudin. Il n'a pas de titre, mais le colophon de la dernière colonne peut en tenir lieu.

> Ad laudē Dei oīpotentis eiusque bt̄issime
> matris v̄ginis marie et oīm sctōrum et sctārum
> Ad usum ecclīe attrebatēn̄ īstar exemplaris
> emendatissimi ritus dicte ecclīe q̄optime
> cōtinentis hoc īsigne missalis opus
> Anno īcarnatioīs dnīce m° cccc° xcı° Ka
> lendis octobris parisii arte īpressoria per
> Johannem de prato finem accepit.

Le recto de la première page est blanc, au verso on trouve de suite sans autre annonce une table des fêtes mobiles pour les années 1491-1520. Puis vient le calendrier qui a été publié par MM. Misset et Weale dans leurs *Analecta liturgica* (fasc. I, IV, 1888-1889, p. 311-317) et qui occupe 6 feuillets. Le 8e feuillet (qui clôt la série non foliotée) contient les *Remedia Misse*. Suivent alors les textes ordinaires répartis en propre du temps, propre des saints, etc.

Le commun des saints est disposé d'une façon assez singulière; on ne donne ni introït, ni graduel, ni offertoire... et ce qui est reproduit est divisé en deux sections séparées et successives : 1° les oraisons (collecte, secrète et postcommunion); 2° les épîtres et évangiles. Les proses sont groupées à la fin du livre [2].

En 1491, il n'y avait à Arras ni un imprimeur ni même un édi-

[1] Sur Jean du Pré, cf. Claudin, *op. cit.*, t. I, p. 208-284; Thierry-Poux, *Les premiers monuments de l'imprimerie en France*, Paris, Hachette, in-fol., 1890, pl. VII, XIII; Silvestre, *Marques typographiques* (Paris, 1867), n° 178.

[2] On trouve le Missel atrébate de 1491 aux bibliothèques communales de Douai et de Lille (parchemin).

Digitized by Google

teur qui pussent prêter leur concours à la publication des livres liturgiques. Attendons quelques années. L'art typographique se développe avec une rapidité extraordinaire et voit se multiplier le nombre des personnes qui s'y consacrent ou répandent ses produits. L'impression ne fonctionna pas toutefois à Arras avant 1528. Mais, dès 1508, nous y trouvons un libraire, *librarius, bibliopola*, comme il se désigne lui-même. Ce personnage, dont le nom, comme on le constatera par la suite, mérite de sortir de l'ombre, s'appelait Jean Lagache. A l'époque où nous le découvrons pour la première fois, il demeure, lui et sa famille — *domum familiamque habentis Atrebati* — près la petite place «prope parvum forum», rue de la Waranche — *in vico sandicis* — à l'enseigne de saint Jean l'évangéliste «ad intersignium Sancti (divi) Joannis evangeliste». Lagache est le vieux terme artésien usité pour désigner la pie; aussi notre libraire, quand il latinise son nom, le traduit-il par *pica* : «Johannes Pica». Nous venons de dire qu'en 1508, Jean Lagache demeurait près de la petite place. En 1517, il est fixé sur la petite Place — *in parvo foro, in quadrivio parvi fori* — à côté de l'hôtel de ville «juxta domum vile», près l'abattoir «juxta carnarium, juxta lanienas officinas». Dès lors il possède une marque spéciale et de plus il s'est associé son fils Antoine, dont le nom paraît désormais avec le sien sur ses livres. Voici la description de sa marque : elle consiste en une vignette haute de 132 millimètres, large de 82 millimètres, renfermant, entre trois bordures (deux montantes et la troisième en dessous) une image de saint Jean assis devant un arbre, écrivant sur une feuille placée sur ses genoux. L'apôtre a la figure jeune et imberbe, la tête nimbée : à côté de lui un aigle, son attribut traditionnel; derrière lui, une sorte de petit diable avec une queue et des cornes brandit une verge recourbée, tandis qu'au-dessus le dragon apocalyptique agite ses têtes au nombre de sept. Dans le fond, deux forteresses sont dessinées. Au-dessous de la scène ci-dessus décrite se voit un cartouche rectangulaire portant ces mots :

J. et A. *La*gache

dans lesquels la syllabe *La* est figurée par la note musicale de ce nom [1], sur une portée en clef de fa. — Ce Jean Lagache, d'ailleurs,

[1] Cf. un fac-similé de ce cartouche dans *Antiq. de la Morinie, Bulletin historique* (1857), I, p. 105.

Digitized by Google

n'était pas un simple commerçant : il était intelligent et lettré, jouant un rôle dans la correction et l'agencement des livres édités par lui. Pour s'en convaincre, qu'on lise, par exemple, les termes dans lesquels il annonce le bréviaire d'Arras, publié par lui en 1517 (le 16 octobre).

> Prima pars breviarii scdm
> usū īsignis ecc̄le atrebateñ.,
> sūma vigilātia elaborati ac adamussim,
> ordinati, cū multis ad ordinarium additis sicūt
> amodo nō amplius opus erit tpāli, necnō sūp. bre-
> viaria correcti per me ioannē picā novissime edita
> iussu et mandato dnōr, epi et canonicōr impressa
> preterea novissimis breviariis per dictos dnōs
> etiam nuperrime impressis om̄i ex parte congruen-
> tis et ꝫ multo acutius elucubrati ut patebit intuē-
> ti, in bonorum usum sacerdotum prodeat.

Nous avons connaissance de six livres liturgiques édités par Jean Lagache, deux missels pour Arras (1508, 1518), deux bréviaires pour Arras (1517), un missel et un bréviaire pour Thérouanne (1516). Sur ce nombre quatre nous ont été conservés, qui ont tous été imprimés par le célèbre Martin Morin de Rouen [1].

En 1508, Jean Lagache édite le Missel d'Arras. Naturellement, le texte est le même que celui de 1491. Il y a cependant quelques messes votives en plus, comme l'indique soigneusement le titre «cum quibusdam votivis missis ibdem adjunctis in prefato usu nuncquam impressis, videlicet : Sancti Christophori, Barbare virginis, Anthonii, Sebastiani, Adriani, Rochi, quinque vulnerum Christi, de pace, pro infirmis, pro iter agentibus, pro seipso sacerdote, pro evitanda mortalitate [2], cum aqua benedicta». Après le calendrier on a ajouté la liste des jours de jeûne et un texte qu'on nous permettra de reproduire ici, à cause de son intérêt d'abord,

[1] Sur Martin Morin, cf. Frère (Ed.), *De l'imprimerie et de la librairie à Rouen, dans les XV^e et XVI^e siècles et de Martin Morin, célèbre imprimeur rouennais*, Rouen, 1843, in-4°. Du même, *Manuel du bibliographe normand*, Rouen, 1860, II, p. 326. — Frère n'a connu aucun de nos liturgiques.

[2] Sur cette messe instituée par Clément VI, lors de la grande peste de 1348, cf. *Bibliothèque de l'École des chartes*, mai-août 1900, p. 334 : Viard, *La messe pour la peste*.

Digitized by Google

et, en second lieu, parce qu'il nous servira tout à l'heure pour certaines précisions :

. Sex sunt utilitates devote dicentibus horas suas.

Prima est quod illum hominem nunquam ita profonde cadere permittit Deus quin citius illum quàm alium per penitentiam erigat.

Secunda utilitas quod non solum proprius angelus sed etiam alii angeli sunt sibi subditi et familiares.

Tertia utilitas quod omnia opera hominis illius efficiuntur magis fructuosa vivis et defunctis et magis utilia.

Quarta utilitas quod ex hoc sit homo efficacior ad bonum operandum et magis expeditus in sermone.

Quinta utilitas quod Deus summe bonus nunquam vult talem hominem in ultimo hora derelinquere, sed in summā necessitate vult ei misericorditer subvenire.

Sexta utilitas quod propter bonam diligentiam quam habet in horis suis dicendis ad maximum et excellentissimum premium poterit pervenire, quod non datur nisi perfectis.

Le volume, de format petit in-quarto, renferme 224 feuillets (8 non numérotés, 124+52+40 numérotés), imprimés en gothique rouge et noire à 2 colonnes de 45 lignes. Il y a 3 grandes gravures. Les majuscules sont remarquables. Nous en avons relevé une vingtaine ornées de groupes et de scènes religieuses. Le recueil des proses se termine par le distique suivant [1] :

Non est *Glo.* sine *Te;* sine *Te* non dicitur *Ite*
Ite prebet *Glo.;* dat *Confitemini Credo.*

Le colophon final [2] indique que le livre a été achevé le 28 septembre 1508. Le nom de l'imprimeur n'y figure pas : on le voit seulement sur le jambage mitoyen de l'M [3] initial du titre [4].

Jean Lagache ne se contenta pas de cette édition du missel d'Arras. Le 31 mars 1518, des presses du même Martin Morin,

[1] Il est relaté complètement dans D'HÉRICOURT et CARON, *op. cit.*, t. I, p. 207.

[2] *Glo, Te, Ite,* pour *Gloria in excelsis, Te Deum, Ite missa est.*

[3] En lire le texte dans D'HÉRICOURT et CARON, *op. cit.*, I, p. 207-208, qui donnent aussi le titre complet.

[4] Voir cet M. dans SYLVESTRE, *Marques typographiques*, n° 715.

[5] On connait des exemplaires du Missel atrébate de 1508 (bibliothèques d'Arras et de Douai — Bibliothèque nationale : Rés. B 27899). Sur les marges de celui de la B. N. on a collé, à divers endroits, 12 vignettes à signaler.

Digitized by Google

sortait, pour lui, un second *Missale ad usum insignis ecclesiae atrebatensis*. Cette fois il avait adopté le format in-folio, comme Jean du Pré, en 1491. Le volume a 248 feuillets imprimés en gothique rouge et noire, sur deux colonnes, à 43 lignes. Plusieurs pages sont ornées d'encadrements, en particulier la première supportant le titre[1]. Au verso du dernier folio, la marque bien connue de « Magister Martinus Morin »[2]. Le texte est toujours le même, on a seulement ajouté deux nouvelles messes *de nomine Jesu et de quinque plagis D. N. J. C.*, et à la fin les vers, si employés au moyen âge, consacrés aux sujets suivants : *Conditiones boni sacerdotis*, *Casus reservati*, *Conditiones bone confessionnis*, *De modo confitendi*. Nous avons examiné deux exemplaires de ce missel, l'un sur parchemin à la bibliothèque d'Arras, l'autre sur papier à la Bibliothèque nationale (Rés. B 1487). M. Guesnon, l'érudit philologue et critique, m'assure que M. le chanoine Proyart possédait jadis ce même missel.

La cathédrale d'Arras ne prit le missel romain qu'au commencement de 1631[3]. De 1518 à cette date, nous n'avons trouvé aucune trace d'une édition du missel local. Le seul renseignement digne d'être noté est la publication, à la fin du XVI^e^ siècle, d'une plaquette de sept pages, sans nom d'imprimeur, ni lieu, ni date, portant pour titre : « Conciliatio missalis atrebatensis cum Romano, quoad dominicas; pro iis qui non habent missale atrebatense[4]. »

Pour le bréviaire, par contre, il y a, comme on va le voir, une interruption moins longue. Nous avons cité plus haut le titre d'un bréviaire d'Arras. C'est celui du 16 octobre 1517[5], imprimé par Martin Morin pour Lagache père et fils. Ce même titre indique que l'édition de 1517 n'était pas la première; mais les précédentes sont perdues, et celle-ci elle-même n'est plus représentée que par la partie d'hiver conservée à la bibliothèque d'Arras. Cette partie forme un volume in-16 d'environ 400 pages imprimées en gothique rouge et noire sur deux colonnes de 35 lignes chacune.

[1] Cf. le titre et le colophon, dans D'HÉRICOURT et CARON, *op. cit.*, I, p. 210.

[2] Cf. dans SILVESTRE, *Marques typogr.*, n° 710, l'M initiale du mot *Missale*.

[3] Voir en tête des *Officia propria festorum quae in ecclesia atrebatensi antiquitus solita sunt celebrari iuxta usum breviarii romani accommodata* (1 vol. in-18, 1632, Arras, J.-B. de la Rivière), la lettre (11 décembre 1631), de M^gr^ Paul Boudot, évêque d'Arras.

[4] Cf. D'HÉRICOURT et CARON, *op. cit.*, II, p. 420.

[5] Cf. le colophon reproduit dans D'HÉRICOURT et CARON, *op. cit.*, I, p. 213-214.

Digitized by Google

A la première page, en dessous du titre, et imprimés verticalement se lisent six vers en trois distiques :

Dedita continuis sumus hic horaria sacris
Nocte dieque legant jugiter Atrebates
Integer abrasit lima nos censor acuta
Reddens scripture grammata queque sue
Si pluris paulo venimus[1] quam prius, ergo
Ne spernas ; multo nam meliora sumus.

Nous sommes donc actuellement fort peu riches en éditions anciennes du vieux bréviaire atrébate. Heureusement celui-ci fut réimprimé[2] en 1595, par les soins de Mathieu Moullart[3], évêque d'Arras. D'après les registres capitulaires, en 1565, il était question d'une nouvelle édition du bréviaire d'Arras. En 1569, on nommait une commission pour le corriger. En 1570, François Richardot, l'illustre évêque d'Arras déjà nommé, proposait l'adoption du bréviaire romain. Cette proposition ne fut pas agréée, elle fut renouvelée en 1586 et acceptée sous la condition suivante : «modo legendae patronum dioecesis approbentur et dispensentur super obitibus». L'acquiescement du chapitre fut renouvelé en 1592. Pourquoi les choses n'avançaient-elles pas plus vite ? Nous n'en savons rien. Il est probable que personne ne mettait d'enthousiasme à délaisser le vieil usage. Toujours est-il qu'en 1595, malgré les nombreuses décisions qu'on vient de rapporter, on fit réimprimer purement et simplement l'antique bréviaire. Cette réimpression, très répandue dans nos bibliothèques, comble une lacune qui eût été regrettable[4]. Au bas du titre, on lit les noms de Guillaume de la Rivière et de Robert Maudhuy. C'est encore ce dernier qui, en 1615, imprima le *Diurnale ad usum insignis ecclesie atrebatensis summâ vigilantia et R^mi D^ni D. Hermani Ottenberghi authoritate*

[1] Un document de 1527 (Lavoine, *op. cit.*) nous apprend qu'à cette date Antoine Lagache (Jean était mort en 1519 ou 1520) vendait ce bréviaire 11 sous l'exemplaire.

[2] «Cum kalendario novo iuxta reformationem Gregorii XIII.» — On a de plus placé en tête des «Regulae generales breviarii» précieuses pour se rendre compte de l'organisation de l'office dans notre vieille cathédrale.

[3] Cf. Dehout, *op. cit.*, p. 199.

[4] Cf. dans d'Héricourt et Caron, *op. cit.*, I, p. 241, une description de ce bréviaire.

Digitized by Google

denuō excussum [1]. Quinze ans plus tard, en 1631, le bréviaire d'Arras disparaissait devant le romain.

II. Diocèse de Thérouanne.

En 1850, dans son *Mémoire sur l'histoire de la liturgie dans l'ancien diocèse de Boulogne* [2], le chanoine Haignéré écrivait : « Nous n'avons recueilli aucune mention bibliographique concernant le Rituel [de Thérouanne] et nous ne savons s'il en existe encore quelque vestige. » Quelques années plus tard, en 1861, M. de la Fons, baron de Mélicoq, était assez heureux pour retrouver un *Manuale sacerdotum secundum usum venerabilis ecclesie Morinensis*, imprimé en 1557. Qu'est devenu ce volume? Nous ne savons. M. le chanoine Bled [3] le déclare « introuvable ». Pour le surplus, nous ne pouvons que renvoyer aux extraits publiés par M. de la Fons [4]; ceux-ci nous autorisent à penser que le rituel morin avait la plus grande analogie avec celui d'Arras.

Quand le livre dont nous venons de parler parut, le diocèse de Thérouanne, quoique toujours existant, était à la veille de disparaître, privé qu'il était depuis 1553 de son chef-lieu, ruiné par Charles-Quint. En 1559, en effet, son territoire était divisé entre les trois nouveaux sièges épiscopaux d'Ypres, Saint-Omer et Boulogne. Le *Manuel* morin continua à être employé tel quel à Saint-Omer jusqu'en 1606 [5], à Boulogne jusqu'en 1585. Pour ce qui concerne Boulogne, en 1585 parut, pour toute la province de Reims (donc pour Boulogne), un *Sacerdotale* que M. Jadart [6] a parfaitement décrit dans sa remarquable communication au congrès de 1902. Après ce rituel, nous ne trouvons plus aucune indication jusqu'en 1647 [7].

[1] D'Héricourt et Caron, *op. cit.*, I, p. 298.

[2] *Annales de philosophie chrétienne*, 4e série, tome I (1850), p. 207.

[3] Bled (abbé O.), *Les évêques de Saint-Omer*, I, Saint-Omer, 1898, in-8°, p. 351.

[4] *Antiquaires de la Morinie. — Bulletin historique*, III (1861), p. 50-56 (*Le dernier rituel de Thérouanne*).

[5] *Pastorale ecclesiae audomarensis desumptum ex sacerdotali romano... editum à D. Jacobo Blasaeo, ep. aud.* — Audomaropoli : F. Bellet, 1606, in-4°, 222 pages.

[6] *Les livres liturgiques du diocèse de Reims... Bulletin historique et philologique*, 1902, p. 388.

[7] « L'épiscopat de François de Perroche nous offre l'impression ou la réim-

Digitized by Google



tatuta sinodalia ad vsum Ambianeñ.

Compendium diui nozũ officiozũ seu tabula sine qua esse nolo.

Digitized by Google

Digitized by Google



STATUTS SYNODAUX DE THÉROUANNE (1495)

historique et philologique de 1907, p. 73

Digitized by Google



Digitized by Google



um dñs noſter ieſus criſtus/anteq̃ mor/
tem pateretur in teſtamẽto ſuo legaue/
rit pacẽ diſcipulis ſuis dicẽdo. Pacem
meam do vobis: pacẽ relinquo vobis/
Adinſtar ⁊ exemplũ huius ⁊ nos in pa/
ce ⁊ tranquillitate habere debemus. Et
p̃cipim⁹ primo ſcdo ⁊ tcio ⁊ ſub pena excõicatiõis: vt oẽs pacẽ
obſeruẽt. ⁊ ne ſit aliqs q̃ tumultũ faciat/aut impedimẽtũ aliqd
p ſe vel p aliũ apponat/in nra ſctã ſynodo/p qd ipſa valeat
impediri quoquomõ. Statuẽtes vt ad p̃cepta ſynodalia ⁊ ſub
pena p̃dicta vobis oĩbz ⁊ ſingulis p̃cipiẽtes diligenter aduer
tatis. ⁊ ea meẽrie cõmẽdetis. Et cũ culpa ſit/ſe imiſcere rei ad
ſe nõ ptinẽti/ſtatuim⁹ ⁊ p̃cipim⁹ ſub pena p̃dicta/ne aliqs in nra
ſctã ſinodo remaneat/ſeu p̃ſonaliter iterſit: niſi itereſſe debeat
de iure: immo precipimus/q̃ omẽs tales ⁊ laici/dictam noſtrã
ſynodum exeant: nec in eadem remaneant quoquomodo.
Omnes gratias a nobis vel vicariis noſtris reuerendo in cri
ſto patre ⁊ dño: dño N. dei gratia epiſcopo morinenſi ſiue a
nobis factas: exceptis illis que conceſſe ſunt ad annum vel
ad aliud tẽpus certum ⁊ expreſſũ vel inde tenuit reuocamus.

De modo ſtandi in ſynodo.

Itẽ diſtricte p̃cipim⁹ vt ſacerdotes omnes itrẽt ſynodũ ⁊ in ha/
bitu decẽti videlz in ſuppellicio cũ almucio vel ſaltẽ cũ capa
rotũda ⁊ ſine capucio. Teneãtq̃ ſtatuta ſynodalia in manibz
ſuis ſub pena .xx. ſolidor̃ pariſien̄ p decanos ſuos ruralez ad
opus curie moniñ a cõtra faciẽtibz exigẽda: ⁊ q̃ deferãt calci
amenta cõſueta ⁊ honeſta ad ſtatum ſuũ decentia.
Item precipimus vt quilibet prioratus ſuum propriũ priorẽ
habeat qui nobis reſpondeat: ⁊ in ſynodo ſedeat vt teneť.
Nullus etiã monach⁹ ſol⁹ habitet in nra dioceſi nec tabernã te
neat ſeu vina vẽdat. Inhibem⁹ etiã ne ſacerdotes ſint merca
tores vel tabernas teneãt vel exerceãt niſi ex rõnabili cauſa:
puta cauſa itineris vel ſimili. neq̃ cõcubinas habeãt. Si au
tẽ cõtrafecerit punient pena graui. Et p̃miſſa etiã inhibemus
religioſis q̃buſcunq̃ et clericis in ſacris ordinibus cõſtitutis:

STATUTS SYNODAUX DE THÉROUANNE (1495)

Bulletin historique et philologique de 1907, p. 73.

Digitized by Google

Digitized by Google

La bibliothèque de la ville de Saint-Omer [1] possède un volume petit in-4° de 17 feuillets non numérotés (3 cahiers marqués *a*, *b*, *c*), imprimés à lignes pleines (34 lignes à la page) en gothique noire, et dont le titre occupant tout le recto du premier feuillet est ainsi conçu :

Statuta si-
nodalia ad usum morinensem.

Au bas de la dernière page se lit la mention suivante :

Sinodalium morinensis ecclesie statutorum finis
Anno Domini millesimo cccc° nonagesimo quinto.

Fixés sur la date, nous sommes donc sans indication de lieu et d'imprimeur. « Toutefois, écrivait en 1900 M. Félix de Monnecove [2], le grand S initial du titre et haut de 13 centimètres est dans le style des initiales d'Antoine Verard et de Pierre Le Rouge. » Or, qu'on ouvre aux pages 261 et 263 le tome I de l'*Histoire de l'imprimerie en France au XV^e^ et au XVI^e^ siècle*, on y apercevra trois fac-similés qui nous permettent d'attribuer sûrement l'œuvre en question. Le texte de nos statuts synodaux commence par un C majuscule qui n'est autre que le C du mot *Compendium* de la page 261. Le titre lui-même avec son S caractéristique est composé des mêmes lettres que les deux lignes :

Statuta
Sinodalia ad usum ambianensem

de la page 263. Enfin la page des statuts d'Amiens, reproduite dans Claudin (p. 253), est composée avec les mêmes caractères que notre incunable morin. Nul doute n'est possible. Les statuts synodaux de Thérouanne furent imprimés en 1495 par Jean du Pré, le même qui imprima les statuts d'Amiens et de Besançon [3]. Ce fut sans doute la première et la dernière édition. Saint-Omer, l'un des héritiers de Thérouanne, imprima ses statuts synodaux en 1583 [4].

pression du Rituel en un volume in-4°, Paris, 1647. C'est le rituel romain. » Haigneré, *Mémoire* cité, p. 212.

[1] Fonds des manuscrits n° 580.

[2] *Antiquaires de la Morinie. — Bulletin historique*, X, p. 575.

[3] Claudin, *op. cit.*, I, p. 258. Les statuts de Besançon furent imprimés également en 1495 (le 26 avril).

[4] *Statuta synodi dioecesanae audomarensis anno* MDLXXXIII *Audomaropoli cele-*

Digitized by Google

Mais n'anticipons pas. Thérouanne qui, dès 1495, livrait aux presses ses *Statuta sinodalia*, paraît avoir mis un certain empressement à utiliser les ressources de l'art dont la paternité est attribuée à Gutenberg. Sans parler du fameux *Doctrinal* de Gerson [1], affiché dans la cathédrale de Thérouanne, et qui fut imprimé au moins deux fois avant le XVI^e^ siècle (par Jehan Breton [2] vers 1475 [3] et par Colard Mansion [4] vers 1480), nous trouvons le bréviaire morin [5], imprimé dès 1488.

> Explicit breviariū ad usum
> ecc̄le morinēn. Parisii impressū
> necnō cū sūma diligētia correctū anno MCCCCLXXXVIII.

Telle est, en effet, la mention qu'on lit à la fin du tome d'été (le seul sauvé) reposant à la Bibliothèque nationale sous la cote *Velins 2872*. Imprimé en gothique noire (même les rubriques) sur deux colonnes de 39 lignes chacune, ce bréviaire, de format in-16, n'a ni titre (il est vrai que la première page manque), ni titres courants (ceux qui existent sont manuscrits), ni pagination. — Le volume ne porte pas de nom d'imprimeur; « mais, dit M. de Monnecove [6], des analogies de types font penser qu'il peut être sorti des presses de Pierre Le Rouge » [7].

bratae. 1 beau vol. petit in-4° de 160 pages (Douai, Jean Bogard, 1583). M. l'abbé Bled qui dans ses *Évêques de Saint-Omer* (Épiscopat de Jean Six, p. 225-226, LXV-LXXIII) a donné une étude très complète sur ces statuts, déclare n'en connaître que deux exemplaires reposant tous deux à Arras. Nous pouvons en signaler un troisième qui fait partie de la bibliothèque de M. Justin de Pas, secrétaire général de la Société des antiquaires de la Morinie, lequel a bien voulu nous communiquer ce précieux volume. (A la première page, magnifique motif encadrant les armes de J. Six.)

[1] Composé par Gerson, à la demande de Mathieu Regnault, évêque de Thérouanne.

[2] Cf. GILLIODTS, *L'œuvre de Jean Brito, prototypographe brugeois*, Bruges, 1897.

[3] *Académie des Inscr. et Belles-Lettres. Comptes rendus*, 1898, p. 112 (note de M. Wesle).

[4] Cf. GILLIODTS, *op. cit.*, p. 72.

[5] Sur le bréviaire morin, manuscrit conservé à la Bibliothèque nationale (Fonds latin, n° 17997), voir BLED (chanoine), *Antiquaires de la Morinie. — Bulletin historique*, X (1900), p. 578.

[6] *Loc. cit.*, p. 573.

[7] Sur Pierre Le Rouge, cf. THIERRY-POUX, *op. cit.*, pl. VIII, XIII, XIV, XV. — CLAUDIN, *op. cit.*, chap. XVIII.

Digitized by Google

C'est encore de Paris que nous vient en 1507 (le 24 février) une autre impression du bréviaire de Thérouanne, représentée par un seul exemplaire à la Bibliothèque nationale (B 27.898)[1] et complète en un seul volume petit in-16.

Ici nous sommes copieusement renseignés sur les personnages qui ont collaboré à la mise au jour de ce livre par le colophon final : « Breviarium insignis ecclesie Morinensis novissime castigatum in meliusque reformatum finit feliciter, impressum Parisius per magistrum Andream Bocard[2], impensis verò Johannis Petit[3], librarii jurati, Desiderii Maheu et Johannis de bosco Yvonis anno quingentesimo sexto[4] supra millesimum, sexto kalendis martii. Codices hujus breviarii hoc pacto junguntur : a, b, . . . i, k, aa, bb, . . . dd, ee; *A . . . O;* A . . . U. omnes sunt quaterni preter *ee* qui est ternus. » Les rubriques sont en rouge : il y a deux colonnes de 40 lignes à chaque page. Au titre, marque de Jean Petit[5].

Un détail : outre leur signature, les cahiers portent au bas la lettre T, abréviation de *Thérouanne*. — En 1894, M. Coyecque publiait dans le *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris et de l'Île-de-France*[6] l'inventaire, exécuté au XVI^e^ siècle (1520), d'une librairie parisienne qui n'était autre que celle de Didier Maheu, qui figure parmi les éditeurs associés pour publier le bréviaire de Thérouanne de 1507. C'est sans doute ce bréviaire qui est visé dans les articles suivants de l'inventaire :

N° 129. Dix « Brevières à l'usaige de Therouenne » LX s. t.
147. Ung « breviaire aud. usaige de Therouenne » doré à vignettes : X s. t.
166. Deux « breviaires aud. usaige de Therouenne » : X s. t.
209. Troys « Demyz temps à l'usage de Terouenne » pretz à couvrir XVIII s. t.
210. Ung « breviaire aud. usaige de Therouenne » prest à couvrir : X s. t.
214. Ung « breviaire complet en deux demys temps, en parchemin. . .

[1] Il y est entré, comme le précédent, grâce au zèle avisé de M. Léopold Delisle, l'éminent historien, à qui les études liturgiques, comme toutes les études médiévales, sans exception, sont redevables de tant de signalés services.

[2] Sur André Bocard ou Boucard, libraire et imprimeur à Paris (1496-1531), cf. SILVESTRE, *op. cit.*, I, n° 5; CLAUDIN, *op. cit.*, II, p. 141-150.

[3] Sur Jean Petit (I^er^ du nom), cf. PICHON et VICAIRE, *Documents pour servir à l'histoire des libraires de Paris* (1486-1600), Paris, Techener, 1895, in-8°, p. 17-19. — CLAUDIN, *op. cit.*, II, p. 532-539.

[4] Le titre, composé après Pâques évidemment, porte : *anno m° d° septimo.*

[5] Reproduite dans SILVESTRE, *Marques typographiques*, I, n° 25.

[6] Cité par M. l'abbé BLED, *op. cit.*, p. 577.

Digitized by Google

C'est ce même bréviaire de 1507 qu'invoqua, à l'appui de sa thèse, en 1737, le « religieux de l'abbaye de Saint-Bertin » dans sa *Dissertation historique et critique sur l'origine et l'ancienneté de l'abbaye de Saint-Bertin et sur la supériorité qu'elle avait autrefois sur l'église de Saint-Omer*[1]. Il est vrai qu'il s'attira du chapitre de Saint-Omer[2] cette foudroyante réponse : « Cette vie n'aura plus d'autorité sur ces mêmes faits, parce qu'elle est contredite par la légende d'un bréviaire de 1507 ou de 1516; et de quel bréviaire encore? Ce que nous en dirons ne sera point contraire au respect que nous devons à l'ancienne église de Terouane. Ce bréviaire si moderne est fourré de toutes les pièces fabuleuses dont les papes et les évêques s'appliquent depuis 150 ans à purger les saints offices. On voit à la tête les vers superstitieux qui marquent les jours heureux et malheureux de chaque mois : on y promet à ceux qui seront fidèles à la récitation de l'office la familiarité de leurs bons anges et des autres; on leur y donne l'assurance de ne point mourir dans l'impénitence finale, et pour donner quelqu'idée des Légendes, il nous suffira d'en citer un ou deux traits. » Suit la critique des légendes de saint Barthélemy et de saint Denis l'Aréopagite.

Ce passage est intéressant à plus d'un titre. Contentons-nous d'y relever la preuve qu'en 1516 on imprima à nouveau le bréviaire morin. Cette édition est aujourd'hui totalement perdue. Mais si l'on remarque que, d'après le chanoine audomarois, elle renfermait les « sex utilitates » rapportées plus haut et qui paraissent spéciales aux livres imprimés pour Jean Lagache d'Arras par Martin Morin, on conclura facilement qu'elle devait sortir des presses de Martin Morin comme le missel morin (de 1516 aussi, justement) dont nous parlerons tout à l'heure.

La bibliothèque des Antiquaires de la Morinie possède la partie d'hiver d'un bréviaire de Thérouanne, qui n'a encore été signalé par aucun bibliographe. Malheureusement il manque plusieurs pages à ce précieux volume (en particulier les premières et les dernières) et l'on ne sait rien ni sur son imprimeur, ni sur sa date. Cependant les caractères typographiques qui le distinguent ne permettent guère, suivant nous, de fixer son impression après 1530. De plus, deux détails nous font penser qu'il a dû être imprimé à

[1] 1 vol. in-12, Paris, 1737, J. Guérin, p. 33.

[2] *La vérité de l'histoire de Saint-Omer et son antériorité sur l'abbaye de Saint-Bertin*, in-4°, Paris, 1754 p. 345-346.

Digitized by Google

Paris. En effet, les cahiers, outre leurs signatures ordinaires (A – R, a – o, aa – kk), portent en bas la syllabe *The*, abréviation de Thérouanne, et de plus entre le commun et le propre des saints, on a placé le canon de la messe avec un certain nombre de messes votives, ce qui constitue des particularités fréquentes à Paris[1]. Quoi qu'il en soit, notre volume[2], imprimé en gothique noire et rouge, sur deux colonnes de 34 lignes, contient absolument les mêmes matières que le bréviaire de 1507, sauf qu'après le psautier on a ajouté une table des psaumes.

Le dernier bréviaire[3] imprimé pour Thérouanne est de 1542. Il se compose de 2 volumes[4] in-32 ayant pour titre :

Brevia-
rium ad usum insignis Ecclesie
Morinen. Nuper vigilanti cura
impressum atque in melius
reformatum

Pars [vignette : l'Annonciation] *Hyemalis* (ou *Estivalis*)

Henricus Petri excudebat Ant-
verpie sub intersigno
Talpe Anno M
CCCCC XLII

Au verso du dernier feuillet, la marque de l'imprimeur (en noir et rouge), consistant en une femme ailée, debout sur un dragon en pleine mer, et déployant une voile. Au-dessus ce mot : *Fortuna*. Aucune pagination. L'impression, en gothique noire et rouge, et de petit caractère, est assez négligée. La partie d'été est plus soignée, ses initiales sont plus ornées, et même, en tête de l'office *de Beata*, il y a une assez jolie vignette représentant la Vierge et l'enfant Jésus.

Nous avons insinué tout à l'heure que Jean Lagache a dû, en

[1] Morel (Chanoine E.), *Les livres liturgiques... de Beauvais.* — *Bulletin historique et philologique*, 1902, p. 187.

[2] Il a été relié en 1595 pour « M. Jehan Lenglet », comme le portent les plats extérieurs.

[3] M. Haigneré (*Mémoire* cité, p. 220) parle bien, d'après Zaccharia, d'un bréviaire imprimé en 1545. Mais, vérification faite, Zaccharia (*Bibliotheca ritualis*) se réfère au bréviaire de 1542.

[4] Conservés à la bibliothèque des Antiquaires de la Morinie.

Digitized by Google

1516, éditer un bréviaire pour Thérouanne. Cette supposition, déjà étayée par ailleurs, devient presque une certitude, quand on constate que Jean Lagache, en cette même année 1516 (12 novembre), a publié un *Missale ad usum insignis ecclesie Morinensis*[1] sorti des presses de Morin de Rouen. Comme format, comme gravures, comme caractères employés, ce Missel[2] présente la plus grande ressemblance avec le missel atrébate de 1518. Cependant il a des initiales[3] plus ornées et renferme cinq ou six belles vignettes absentes du *Missale atrebatense*. Quant au contenu lui-même, nous ne ferons que deux observations : 1° Le nombre des *orationes communes* est beaucoup plus considérable que dans le missel d'Arras, et même la série des oraisons communes employées à Thérouanne est fort curieuse à étudier, et bien caractéristique des mœurs du temps. A cette époque turbulente, la paix et la tranquillité ne régnaient pas toujours. Aussi nous avons de nombreuses collectes « pro pace et libertate ecclesiae, pro concordia fratrum, contra tyrannos, pro inimicis, pro tribulatione, pro nimiis pressuris, tempore belli, contra persecutores et male agentes, pro stabilitate loci, pro amico incarcerato ». Les voyages étaient périlleux : on priait « pro iter agentibus, pro sociis itinerantibus, pro navigantibus ». Souvent des épidémies s'attaquaient aux êtres vivants. Il y a des oraisons « pro infirmantibus, pro febricitantibus, pro infirmo colle, pro infirmo jacenti in grabato, pro sterilitate in re, pro mortalitate hominum, pro peste animalium » ; 2° De même les messes votives suivantes qu'on ne connaissait pas à Arras figurent au missel morin : « in reconciliatione ecclesiae, pro mulieribus pregnantibus aut alias in partu laborantibus, quinque plagarum Christi, pro prolongatione vitae et sanitate recuperanda, Dominae nostrae pietatis »[4].

Pas même deux ans après, Nicolas des Prés[5], imprimait à son

[1] Deux exemplaires sont à la bibliothèque de Saint-Omer.

[2] Cf. Mallet, *Société des antiquaires de la Morinie. Bulletin historique* (1857), p. 103.

[3] Quelques-unes ont déjà figuré au missel atrébate de 1508.

[4] Après les *remedia missae*, outre les vers habituels, d'autres vers sont consacrés aux sujets suivants : « Peccata mortalia, Mandata legis, articuli fidei, septem sacramenta, opera misericordiae, quinque sensus naturales. »

[5] Nicolas des Prés est signalé, dès 1508, comme libraire et imprimeur à Paris, par Lottin, *Catalogue chronologique des libraires de Paris* (Paris, 2 vol., I, p. 16, et II, p. 205).

Digitized by Google

Ad vsum insignis Ecclesie Morinen.



MISSEL MORIN DE LAGACHE (1516)

Digitized by Google



Digitized by Google

tour (11 septembre 1518) pour lui et Jean de la Porte, le Missel de Thérouanne.

Impressum Parisius per Nicolaū de pratis expensis eiusdem de pratis et Joānis de la Porte Parisius sub signo Cathedre commorātis. Anno Dnī M. D. XVIII. die vero mēsis Septēbris

C'est un volume petit in-4° de 185 feuillets non numérotés (signatures des cahiers : +, a–m, A–L) imprimé en gothique noire et rouge sur deux colonnes de 54 lignes. La première page est occupée par le titre ainsi conçu et disposé :

Missale ad usum insignis ecclesie Morinen. per optime ordinatū ac diligēti cura castigatū Cū situatioē prosarū in suis locis : necnō cū additione plurium missarum : quequidē misse nunquā in eodem usu fuerāt impresse, scilicet

Missa de corona Christi	Missa pro seipso
Missa de s. lachryma Christi	Missa ad postulandam pluviam
Missa de s. Anthonio de Padua	Missa pro serenitate aeris
Missa de sancta Genovefa	Missa pro salute vivorum
Missa pro pace	Missa pro infirmo

(Marque de Jean de la Porte[1].)

On les vent à Paris en la maison Jehan de la Porte a l'enseigne de la Chayre.

Ce titre indique très bien les notes qui différencient ce missel de celui de 1516 : d'abord les proses, au lieu de former (comme à Arras) un recueil à la fin du volume (ce qui existait au missel morin de 1516), sont situées chacune à leur place, au jour convenable. Et puis il y a encore quelques messes en plus. Mais pas plus que dans l'édition de 1516, l'ordinaire de la messe ne commence avant le canon (à Arras, on débutait par les prières du célébrant

[1] Cl. Silvestre, *Marques typographiques*, n° 41.

Digitized by Google

en se revêtant). Ce qu'il y a de remarquable dans cette œuvre, ce sont les initiales et les vignettes. Celles-ci, au nombre de 16 et relatives aux principales fêtes, ne sont peut-être pas très fines, mais elles sont originales. Quant aux lettrines, elles sont très belles [1].

Le dernier missel imprimé pour Thérouanne et que nous connaissions est de 1523 (il existe aux bibliothèques de Bruxelles et de Tournai). M. Weale dans son *Catalogus missalium* (1886), p. 215, le décrit ainsi :

« 1523. 30 jan. Missale ad usum insignis ecclesie Morinensis. Rhotomagi per Petrum Holivier [2], expensis Radulphi Gaultier [3] et Guillermi Hebert, oct. 248 (8 et 240) ff. 2 col. 45 vel 33 l. comp : 153 m. [4]. »

Pour le diocèse d'Arras, nous n'avons remarqué aucun autre bréviaire imprimé que celui de la cathédrale. En ce qui concerne Thérouanne, nous avons deux collégiales qui ont également laissé des livres liturgiques imprimés spécialement pour elles. Nous voulons parler de Saint-Pierre d'Aire-sur-la-Lys et de Notre-Dame de Saint-Omer.

La première église fit imprimer son bréviaire en 1514. Nous avons, tout récemment, décrit dans les *Mémoires de la Société des antiquaires de la Morinie* l'unique exemplaire qui nous en reste, conservé à la bibliothèque de la ville de Cambrai. On nous permettra de renvoyer à cet article. Nous ne retiendrons ici qu'une remarque. Par une particularité assez rare, notre livre n'a pas de titre : au recto de la première page, une grande vignette représentant la Nativité; puis au verso commence tout de suite, sans autre renseignement, la *Tabula ad inveniendum festa mobilia*. On ne peut être fixé sur la destination du volume qu'en consultant les formules d'*incipit* ou d'*explicit* des diverses parties. De même qu'il n'y a pas de titre, on ne trouve pas de date ni de nom d'imprimeur. Et pourtant

[1] On connaît trois exemplaires reposant aux bibliothèques de Bruxelles, de Douai et de la Société des antiquaires de la Morinie.

[2] Sur Pierre Olivier, imprimeur à Rouen, cf. Frère, *De l'imprimerie et de la librairie à Rouen...*, p. 31. — Silvestre, *Marques typographiques*, n° 1205.

[3] Sur Raulin Gaultier, imprimeur-libraire à Rouen, cf. Frère, *op. cit.*, p. 36-37, et Silvestre, *Marques typographiques*, n° 197.

[4] MM. Frère et Silvestre (*op. cit.*), ne font pas aller jusqu'au delà de 1521 l'activité typographique de Pierre Olivier. On voit qu'en 1523, il imprimait encore.

Digitized by Google

notre exemplaire est sûrement complet. Ces constatations n'indiqueraient-elles pas qu'il sort des presses d'un imprimeur encore assez primitif et peu connu, d'un atelier de petite ville de province? Serait-il téméraire, dans ces conditions, de songer à ce « Beauldrain Dacquin », le premier typographe artésien qui, le 15 décembre 1512, imprimait à Hesdin, non loin d'Aire, l'« Agregatoire de Coutumes » conservé au musée de Chantilly, et renfermant précisément les coutumes d'Aire-sur-la-Lys?

Le chapitre voisin d'Aire, celui de Saint-Omer, fit également reproduire son bréviaire par l'art typographique. Il y eut deux éditions avant le XVII^e^ siècle, l'une en 1518, l'autre en 1550. Grâce aux riches archives capitulaires arrivées jusqu'à nous, nous avons pu, dernièrement, retracer ailleurs, dans tous ses détails, l'histoire de ces deux éditions. La première, celle de 1518, fut composée par Didier Maheu et Jacques Ferrebout de Paris, qui en fournirent 400 exemplaires moyennant 200 livres. Les autres frais pour voyages, démarches, écriture, reliure et transports avaient été de 74 livres 4 sous 11 deniers. Le prix de l'exemplaire fut d'abord fixé par le chapitre à 24 sous et à 18 sous, suivant qu'il était relié ou non. Plus tard, en 1538, ces prix furent abaissés respectivement à 16 et à 10 sous. — En 1549, les chanoines audomarois décidèrent de réimprimer leur bréviaire. Ils songèrent d'abord, comme trente ans plus tôt, à se fournir à Paris. Mais le praticien avec lequel on s'était abouché fut exigeant. Il demandait « 9 sous de roy la pieche, asçavoir le demy-tamps, et ne volloit poinct faire moins de douze cens demys-tamps ». Ces conditions furent jugées trop onéreuses, et l'on rompit moyennant un « denier à dieu de XII d. ». Ayant échoué du côté de Paris, on se tourna ailleurs. « Le XVII^e^ de mai, mons^r^ le doien declara à mess^rs^ qu'il luy sembloit que en Anvers on trouveroit meilleur marchet, et que s'il plaisoit à mess^rs^ il feroit le voyage. » Ce voyage eut son plein effet, et le 27 août 1550, Martin Nuce fournissait, contre 369 livres, « 291 plains breviaires et six demys-tamps ». Les frais divers montaient cette fois à 70 livres 6 deniers. Le chapitre céda l'exemplaire à ses habitués contre la somme de 24 sous. Cette édition fut la dernière du bréviaire de la collégiale. Le 7 février 1574, dimanche de la Septuagésime, l'église de Saint-Omer devenue cathédrale, et cédant aux instances réitérées de l'évêque Gérard d'Hamericourt, commença à employer le rite romain.

Digitized by Google

Du bréviaire audomarois de 1518, un seul exemplaire subsiste, conservé à la Bibliothèque royale de Bruxelles. Celui de 1550, de son côté, n'est actuellement représenté que par un exemplaire incomplet reposant à la bibliothèque communale d'Arras.

Une fois de plus nous constatons combien le temps et l'incurie des hommes ont été funestes à nos anciens livres liturgiques. Après avoir été d'un usage si répandu en leur temps, ils sont devenus presque introuvables. Ainsi, non seulement la vieille liturgie de nos pères a disparu pour jamais, mais si l'on n'y prend garde, ses derniers vestiges pourraient être anéantis dans une destruction irréparable. — *Etiam periere ruinae!*

Digitized by Google

SÉANCE DU LUNDI 4 FÉVRIER 1907.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 7 janvier est lu et adopté.

M. DE BOISLISLE, indisposé, a témoigné son regret de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

Il est procédé au dépouillement de la correspondance; les communications dont la nomenclature suit sont renvoyées à l'examen de divers rapporteurs.

Communications :

M. Gustave HERMANN, correspondant du Ministère, à Excideuil (Dordogne) : *Une vieille formule testamentaire à l'usage des curés périgourdins (fin du XVe siècle).* — Renvoi à M. Lelong.

M. D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, archiviste de la Meuse : *Pièces originales relatives au cardinal de Retz.* — M. Gazier fait un rapport séance tenante et conclut à l'insertion de ces documents au *Bulletin* de la Section [1].

M. PLANCOUARD, correspondant du Ministère : *Registre de la communauté d'Aveluy (Somme)*, pour les années 1791-1792. — Renvoi à M. Aulard.

M. René FAGE, à Limoges : *Statistique de Paris en 1649.* — Renvoi à M. de Boislisle.

Hommage fait à la Section :

Catalogue des livres et manuscrits du fonds dauphinois de la Bibliothèque municipale de Grenoble (tome I), dressé et publié par M. Maignien, conservateur de la Bibliothèque.

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

[1] Voir à la suite du procès-verbal.

Digitized by Google

M. Lelong propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Brutails : *Hommage fait pour une censive* [1].

M. Paul Meyer propose le dépôt aux archives d'une communication de M. Lucien Gap : *Articles en langue provençale du vingtain délivré à Oppède le 22 mars 1546* [2].

Sur la proposition de M. Omont, le dépôt aux archives est proposé de même pour une communication de M. l'abbé Martin : *Un envoi d'objets d'art lyonnais aux musées et bibliothèque de Paris pendant la Révolution* [3].

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

[1] Voir à la suite du procès-verbal.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*

Digitized by Google

PIÈCES ORIGINALES
RELATIVES AU CARDINAL DE RETZ.

COMMUNICATION DE M. P. D'ARBOIS DE JUBAINVILLE.

Les archives départementales de la Meuse possèdent six pièces originales relatives au cardinal de Retz, qui ont été inventoriées sous la cote E 182, dans l'inventaire-sommaire rédigé par M. Jacob, ancien archiviste départemental. Cet inventaire n'ayant pas été mis en distribution, ces documents sont, croyons-nous, restés ignorés de tous ceux qui se sont occupés du cardinal de Retz. Les six documents publiés plus bas ont été donnés en 1867 aux archives départementales de la Meuse par M. Henriot, juge de paix à Bar-le-Duc : il est probable qu'ils provenaient, soit du château de Ville-Issey, près de Commercy, où le cardinal aimait à faire sa résidence, soit de l'abbaye de Saint-Mihiel, où furent transportés après sa mort à Paris, une partie des papiers du cardinal ainsi que sa bibliothèque.

BREVET DE COADJUTEUR DE L'ARCHEVÊQUE DE PARIS ACCORDÉ PAR LOUIS XIV À FRANÇOIS-PAUL DE GONDY.

(1643, 12 juin.)

Aujourd'huy xii[e] du mois de juin 1643, le Roy estant à Paris, sur ce qui luy a esté représenté et à la Royne régente mere de Sa Majesté par Messire Jean François de Gondy, archevesque de Paris, qu'estant aagé de soixante années ou environ et estant subject à diverses incommoditez et fréquentes indispositions, qui l'empeschent de pouvoir désormais vacquer à l'administration dudit archeveschè avec l'assiduité, attention, et travail continuz qui sont requis pour le soin et la gloire de Dieu, et le bien du publicq, en une si grande charge, et dans un dioceze remply de tant de peuple, suppliant tres humblement Sa Majesté pour ces considérations qu'il luy plaise pour son soulagement d'agréer le sieur François Paul de Gondy, soubs-diacre du dioceze de Paris, docteur en la faculté de théologie

Digitized by Google

en Sorbonne, chanoine de l'esglize cathédralle de Paris, neveu dudit sieur archevesque, pour son coadjuteur audit archevesché et futur successeur en icelluy, après son deceds, avec six mil livres tournois de pention annuelle a prendre sur les fruictz et revenus dudit archevesché franche et quitte de touttes charges, pour luy donner moyen de supporter la dignité et les despenses de ladite coadjutorerie la vie durant dudit sieur archevesque. Sadite Majesté, de l'advis de ladite Dame Royne régente sa mere, bien informée de la capacité, doctrine, integrité, piété, vie et mœurs exemplaires dudit sieur François Paul de Gondy, et que touttes les bonnes et vertueuses qualitez nécessaires en un Pasteur d'un si considérable diocese se rencontrent en sa personne, a accorde et eu pour agréable la resignation dudit archevesche de Paris faicte en sa faveur par ledit Messire Jean François de Gondy son oncle, à ladite condition de coadjutorerie et future succession en icelluy archevesche et à ladite charge de six mil livres de pention annuelle sur tous les fruicts dudit archevesche durant ladicte coadjutorerie, voulante Sa Majesté que touttes lettres et deppesches nécessaires en cour de Rome en soyent expediées audit sieur François Paul de Gondy en vertu du présent brevet, qu'elle a signé de sa main et faict contresigner par moy son conseiller secrétaire d'Estat et de ses commandemens et finances.

LOUIS.

LE TELLIER.

[Archives de la Meuse, E 182. Original parchemin. (Pièce provenant du don Henriot.)]

BULLE DU PAPE URBAIN VIII ADRESSÉE À LOUIS XIV POUR LUI ANNONCER LA NOMINATION DE FRANÇOIS-PAUL DE GONDY COMME COADJUTEUR DE L'ARCHEVÊQUE DE PARIS, SON ONCLE.

(1643, 5 octobre.)

Urbanus, episcopus, servus servorum Dei, charissimo in Christo filio Ludovico Francorum et Navarre regi Christianissimo salutem et apostolicam benedictionem. Gratie divine premium et humane laudis preconium acquiritur, si per seculares principes ecclesiarum prelatis, presertim pontificali dignitate preditis, opportuni favoris presidium et honor debitus impendatur. Hodie si quidem dilectum filium Franciscum Paulum electum Corinthiensem, venerabili fratri nostro Joanni Francisco archiepiscopo Parisiensi coadjutorem perpetuum et irrevocabilem in regimine et administratione ecclesie Parisiensis, cui ipse Joannes Franciscus archiepiscopus preerat, quoad viveret, et dicte ecclesie precesset in spiritualibus et temporalibus, ipsius Joannis Francisci archiepiscopi ad id expresso accedente

Digitized by Google

consensu, de fratrum nostrorum consilio apostolica auctoritate constituimus et deputavimus, ac eodem Joanne Francisco archiepiscopo cedente vel decedente aut predicte ecclesie alias quomodolibet preesse desinente, et illa quovismodo vacante et apud sedem apostolicam vacante ex tunc, prout ex ea die et econtra de persona ipsius Francisci Pauli nobis et fratribus predictis, ob suorum exigentiam meritorum accepta, predicte ecclesie de simili consilio dicta auctoritate providimus, ipsumque illi in archiepiscopum prefecimus et pastorem, curam et administrationem ipsius ecclesie sibi in spiritualibus et temporalibus plenarie committendo, prout in nostris inde confectis litteris plenius continetur. Cum itaque, fili charissime, sit virtutis opus Dei ministros benigno favore prosequi, ac eos verbis et operibus pro Regis eterni gloria venerari, majestatem tuam regiam rogamus et hortamur attente, quatinus eumdem Franciscum Paulum electum coadjutorem et futurum archiepiscopum Parisiensem et predictam ecclesiam sue cure commissam habens, pro nostra et sedis apostolice reverentia, propentius commendatos in ampliandis et conservandis juribus suis sic eos benigni favoris auxilio prosequaris : quod ipse Franciscus Paulus electus coadjutor et futurus archiepiscopus, tue celsitudinis fultus presidio, in commisso sibi cure pastoralis officio possit Deo propitio prosperari, ac tibi exinde a Deo perennis vite premium et a nobis condigna proveniat actio gratiarum. Datum Rome apud sanctum Petrum, anno incarnationis dominice millesimo sexcentesimo quadragesimo tertio, tertio nonas Octobris, pontificatus nostri anno vigesimo primo.

[Archives de la Meuse, E 182. *Original* parchemin. (Dom Henriot.)]

BULLE DU PAPE URBAIN VIII, ADRESSÉE À FRANÇOIS-PAUL DE GONDY, POUR LUI ANNONCER SA NOMINATION COMME COADJUTEUR DE L'ARCHEVÊQUE DE PARIS, SON ONCLE.

(1643, 5 octobre.)

Urbanus, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Francisco Paulo de Gondy, canonico Parisiensi magistro in theologia, salutem et apostolicam benedictionem. Apostolicae sedis consueta clementia, ne dispositiones per eam de metropolitanis aliisque cathedralibus ecclesiis pro tempore facte valeant quomodolibet impugnari, sed persone ad eas promovende illis puro corde et sincera conscientia presidere possint, remedia, prout convenit, adhibet opportuna. Cum itaque nos hodie ecclesie Corinthiensis ad presens certo modo pastoris solatio destitute, de persona tua nobis et fratribus nostris ob tuorum exigentiam meritorum accepta, de fratrum eorumdem consilio, apostolica auctoritate providere, teque illi in archi-

Digitized by Google

episcopum et pastorem preficere intendamus, nos, ne si forsan aliquibus sententiis, censuris et penis ecclesiasticis ligatus sis, provisio et prefectio hujusmodi possint propterea quomodolibet impugnari, providere volentes te a quibusvis excommunicationis, suspensionis et interdicti aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et penis a jure vel ab homine, quavis occasione vel causa latis, si quibus quomodolibet innodatus existis, ad hoc duntaxat, ut provisio et prefectio prefate ac singule littere apostolice desuper conficiende suum sortiantur effectum, authoritate prefata tenore presentium, absolvimus et absolutum fore nuntiamus, non obstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis ac dicte ecclesie etiam juxta confirmatione apostolica vel quavis firmitate alia roboratis statutis et consuetudinibus ceterisque conventionibus quibuscumque. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam absolutionis et nuntiationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Rome apud sanctum Petrum, anno incarnationis dominice millesimo sexcentesimo quadragesimo tertio, tertio nonas Octobris, pontificatus nostri anno vigesimo primo.

[Archives de la Meuse, E 182. Original parchemin. (Pièce provenant du don Henriot.)]

BULLE DU PAPE URBAIN VIII ADRESSÉE AU CLERGÉ DE PARIS POUR LUI ANNONCER LA NOMINATION DE FRANÇOIS-PAUL DE GONDY, COMME COADJUTEUR DE L'ARCHEVÊQUE DE PARIS, SON ONCLE.

(1643, 5 octobre.)

Urbanus, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis clero civitatis et diocesis Parisiensis salutem et apostolicam benedictionem. Hodie dilectum filium Franciscum Paulum electum Corinthiensem... [même texte que dans la bulle adressée à Louis XIV jusqu'à] ...plenius continetur. Quocirca discretioni vestre per apostolica scripta mandamus, quatenus eumdem Franciscum Paulum electum coadjutorem et futurum archiepiscopum Parisiensem grato admittentes honore ac exhibentes sibi in iis omnibus que ad hujusmodi coadjutoris officium pertinent, illo durante, et deinde tanquam patri et pastori animarum vestrarum obedientiam et reverentiam debitas et devotas, ejus salubria monita et mandata suscipiatis humiliter et efficaciter adimplere curetis, alioquin sententiam quam idem Franciscus Paulus electus coadjutor et futurus archiepiscopus Parisiensis rite tulerit in rebelles ratam habebimus et faciemus, auctore Domino, usque ad satisfactionem condignam inviolabiliter observari. Datum Rome apud sanctum Petrum, anno incarnationis dominice millesimo sexcentesimo

Digitized by Google

quadragesimo tertio, tertio nonas Octobris, pontificatus nostri anno vigesimo primo.

[Archives de la Meuse, E 182. Original parchemin. (Pièce provenant du don Henriot.)]

BULLE DU PAPE URBAIN VIII ADRESSÉE AUX ÉVÊQUES SUFFRAGANTS DE L'ARCHEVÊQUE DE PARIS, POUR LEUR ANNONCER LA NOMINATION DE FRANÇOIS-PAUL DE GONDY, COMME COADJUTEUR DE L'ARCHEVÊQUE DE PARIS, SON ONCLE.

(1643, 5 octobre.)

Urbanus, episcopus, servus servorum Dei, venerabilibus fratribus universis suffraganeis ecclesie Parisiensis salutem et apostolicam benedictionem. Hodie dilectum....[texte semblable à celui de la bulle adressée à Louis XIV]...plenius continetur. Quocirca universitatem vestram monemus et hortamur attente vobis per apostolica scripta mandantes, quatenus eidem Francisco Paulo electo coadjutori et futuro archiepiscopo Parisiensi tanquam membra capiti obsequentes, exhibentes sibi in iis omnibus que ad hujusmodi coadjutoris officium pertinent, illo durante, et deinde obedientiam et reverentiam debitas et devotas, ita quod mutua inter vos et ipsum gratia gratos sortiatur effectus et nos devotionem vestram possimus in Domino merito commendare. Datum Rome apud sanctum Petrum, anno incarnationis dominice millesimo sexcentesimo quadragesimo tertio, tertio nonas Octobris, pontificatus nostri anno vigesimo primo.

[Archives de la Meuse, E 182. Original parchemin. (Pièce provenant du don Henriot.)]

BULLE DU PAPE URBAIN VIII, ADRESSÉE AUX VASSAUX DE L'ÉGLISE DE PARIS POUR LEUR ANNONCER LA NOMINATION DE FRANÇOIS-PAUL DE GONDY, COMME COADJUTEUR DE L'ARCHEVÊQUE DE PARIS, SON ONCLE.

(1643, 5 octobre.)

Urbanus, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis universis vassallis ecclesie Parisiensis salutem et apostolicam benedictionem. Hodie dilectum filium... [texte semblable à celui de la bulle adressée à Louis XIV]...plenius continetur. Quocirca universitati vestre per apostolica scripta mandamus, quatenus eumdem Franciscum Paulum electum coadjutorem et futurum archiepiscopum Parisiensem devote suscipientes et debita honorificentia prosequentes fidelitatem solitam nec non consueta servitia et jura sibi a vobis debita exhibere integre studeatis, alioquin sententiam sive

Digitized by Google

penam quam idem Franciscus Paulus electus coadjutor et futurus archiepiscopus Parisiensis rite statuerit seu tulerit in rebelles ratam habebimus et faciemus, auctore Domino, usque ad satisfactionem condignam inviolabiliter observari. Datum Rome apud sanctum Petrum, anno incarnationis dominice millesimo sexcentesimo quadragesimo tertio, tertio nonas Octobris, pontificatus nostri anno vigesimo primo.

[Archives de la Meuse, E 182. Original parchemin. (Pièce provenant du don Henriot.)]

Digitized by Google

HOMMAGE POUR UNE CENSIVE.

(30 NOVEMBRE 1342.)

COMMUNICATION DE M. BRUTAILS.

On sait que la distinction théorique entre la tenure noble et la tenure roturière, entre le fief et la censive, n'est pas toujours nettement établie dans les textes du moyen âge. En Bordelais, la formule invariable pour les baux à cens ou pour les reconnaissances confond sous une même dénomination censives et fiefs : le seigneur foncier déclare concéder et le tenancier reconnaît tenir « en feu fevaument » des biens soumis aux charges et conditions qui grèvent les censives.

Le fait est courant, constant. Il est plus rare que la confusion atteigne le fond même des actes. On trouvera ci-après une charte dans laquelle des feudataires affirment tenir noblement, « ab homenatge franc », le tiers d'un manse, pour lequel ils prêtent hommage à genoux, les mains jointes.

C'est une preuve nouvelle de l'erreur que l'on commettrait si l'on prêtait une valeur absolue aux catégories introduites par les juristes dans les institutions médiévales : la réalité est beaucoup plus complexe et plus obscure.

Conoguda causa sia que Arn. de Balinhan lo plus velh, de la parropia de Boliac, sa en arreyre filh Ramon de Balinhan qui fo, e Arn. de Balinhan lo joen, de lad. parropia, sa en arreyre filh Bern. de Balinhan lo plus velh e de Rixen, sa mayre e sa governayritz, si cum fo deit, reconogoren e confesseren per lurs bonas voluntatz que edz an e tenen e que lurs hers deuran aver e tener en feus fevaument, ab homenatge franc, segont los fors e las costumas de Bordeu, ab los autres devers dejus mentagutz, ensemps ab Arn. Johan e ab Arn. Vidau de Lalanda e ab Contor, filha W. Lobeu, lurs parsoners en aquesta causa, deus ondrables e rele-

Digitized by Google

giors (*sic*) senhors abat e conbent deu moster Santa-Crotz de Bordeu e de lurs successors la tersa part de tota aquera estatge, terras e vinhas qui son dedens, ab totz lurs apertemens (*sic*), qui es en lad. parropia de Boliac, eu loc aperat a Fossa Maurin, ayssi cum es tota lad. estatge, terras e vinhas entre lo feu deus hereters Ramon de Carinhan que fo e lo feu de la confrayria preveyriu, d'una part, e lo ffeu deus hereters de moss. W. de Pardelhan qui fo e de Hugonet de Narijan, d'autra part, e dura en lonc deu camin comunau, de l'un cap, entro au feu deudeit Hugonet, d'autre cap. Laquaû estatge, terras e vinhas eran estadas partidas e divididas sa en arreyre entre losdeitz affevatz e lurs autres parsoners per lurs ancestres, si cum fo deit, e a la part deusdeitz Arn. de Balinhan lo plus velh e de Arn. de Balinhan lo plus joen e de lurs parsoners dessus deitz e mentagutz eran avongudas e escadudas la estatge e terras e vinhas que s'en seguen, per lur terssa partida : so es assaver tota aquera estatge ab la terra e vinha que son dedins e ab sos autres apertemens, qui es aud. loc aperat a Fossa Maurin, entre la terra e estatge Ramon Austen de Fossa Maurin, d'una part, e la terra e vinha deud. Ramon, d'autra, e dura en lonc deu camin comunau, de l'un cap, entro a la vinha deud. Ramon Austen, d'autre cap. E plus, tot aquet trens de vinha e de terra qui es aqui medis, entre la vinha Ramon Austen de Lalanda e de sa seror, d'una part, e la vinha e terra R. Austen de Fossa Maurin e deus medis Arn. de Balinhan lo velh e Arn. de Balinhan lo joen e la vinha deud. Ramon Austen de Lalanda e de sa seror, d'autra part, e dura en lonc deu feu deus hereters R. de Carinhan, de l'un cap, entro au feu deud. Hugonet de Narijan, d'autre cap. E plus, tot aquet trens de vinha ab la terra qui es au cap e ab sos autres apertemens, qui es aqui medis, entre la vinha Ramon Austen de Fossa Maurin e R. Austen de Lalanda e de Guilhelma sa seror, d'una part, e la vinha de lad. Wilhelma Austen, molher P. de Lafaya, e lo feu deus hereters R. de Carinhan e de lad. confrayria prebeyriu, d'autra part; e dura en lonc de la vinha deusd. Arn. de Balinhan lo plus velh e de Arn. de Balinhan lo joen e de lurs parsoners en lad. terssa partida, de l'un cap, entro au feu Hugonet de Narijan, d'autre cap; exceptat 1 petit trens de terra que Contor Vidau ten costa lo feu de lad. confrayria prebeyriu, si cum fo deit, au cap de lad. vinha. E an ne pres vestidon lod. Arn. de Balinhan lo velh e Arn. de Balinhan lo joen per lur e per losdeitz lurs parsoners, e especiaument lod. Arn. lo joen ab voluntat deud. Arn. de Balinhan lo velh e de lad. Rixen, sa mayre e sa governaritz, de l'ondrable Payre en Christ deu senhor en P. de Sermet, abat per la gracia de Deu deu moster Santa-Crotz de Bordeu lo jorn que cesta carta fo ffeita. Auquau senhor abat lid. affevat feren homenatge e segrament de fieutat en la maneyra que s'en sec : so es assaber estant a genols per davant lod. senhor abat mans juntas, prometoren e jureren sobre los sans Evangelis Deu corporaument toquatz que edz seran bons e fideus affevatz aud. moster e aus-

Digitized by Google

deitz senhors abat e conbent e que lur dampnatge los detarderan e lur profeit los enauseran a lur leyau poder a bona fe. E si saben aucun dampnatge que hom los vougos far, que edz los ac faran assaber au plus tost que poyren bonamentz e sens tot frau. E, pres lod. homenatge e segrament per lod. senhor abat, lo medis senhor abat, reconoyssens e confessans estre pagatz e satisfeitz entegrament de totz arreyratges e autres devers que per rason de lad. terssa part de tot lod. feu lo fossan o pogossan estre degutz en aucuna maneyra entro au jorn que cesta carta fo ffeita, per sin e per lo conbent deud. moster ne vestit fevaument, segont los fors e las costumas de Bordeu, lod. Arn. de Balinhan lo plus velh e Arn. de Balinhan lo joen, present e recebent lad. vestidon per lur e per lod. Arn. Joan e Arn. Vidau de Lalande e Contor, filha W. Lobeu, lurs parsoners, so es assaber deu tot cum de 1 feu e cum 1 affevat, ab II deners de la moneda corsable a Bordeu d'esporle a ssenhor muedant e per IIII deners de lad. moneda cascun an de cens, rendens an per an losdeitz cens aud. senhor abat per rason de la comunau taula deud. moster, lo jorn de la festa sent Thomas apostol qui es avant Nadau, portatz e rendutz a Santa-Crotz aud. moster. E deven esporlar e far dreit aqui medis, si tort los corelhavan eudeit feu. E deven plus e an mandat e promes tenir estatgan e fuc viu residenment dins lod. feu. Euquau feu, en tot ni en partida, lid. affevat ni lurs avantdeitz parsoners, segont que fo deit, no deven ni poden metre acasat ni sotzacasat, ab meys cens, ab meys esporle ni ab noys devers ni en autra maneyra ni far causa per que lid. senhor abat e conbent ne pergossan o pogossan perdre lurs dreitz, lurs vendas ni lurs senhorias s'en pogossan amermar o affolar en aucuna maneyra, en tot o en partida. E en aquesta maneyra lod. senhor abat, per sin e per lod. conbent a los mandat e promes estre bons senhor e portar bona e ferma garentia de part senhoria, sas senhorias e deud. conbent saubas e lurs dreitz saups dessus mentagutz e lurs autres devers ataus cum senhors de feu los an e deven aver en lurs feu e sobre lurs affevatz, segont los fors e las costumas de Bordales. E de sso son doas cartas d'una tenor, una per losdeitz senhors abat e conbent e autra per losd. affevatz. Actum fuit ultima die novembris, anno Domini M° CCC° XLII°, Philippo rege Francie, Eudwardo rege Anglie et duce Aquitanie regnantibus; Petro archiepiscopo Burdigalensi. Testes sunt lo senhor en Bern. de Latasta, prior claustral; P. Bacca de Vilanava, W. Bern. de Livrac e W. Deuserer de Launhan, e jo P. de Lafita. notari public deu dugat de Guiayna, qui cesta carta enqueri e mon senhau acostumat y pausey. Laquau Arn. Deugraver, clerc, per voluntat e per comandament de min escrivo.

[*Archives de la Gironde*, fonds de Sainte-Croix, E 7, 1, 3; provisoirement carton 53.]

Digitized by Google

Rapport de M. Paul Meyer
sur une communication de M. Lucien Gap.

(Rapport lu à la séance de février 1907.)

M. Lucien Gap, instituteur à Oppède (Vaucluse) adresse au Comité un règlement, rédigé en provençal mêlé de français, relatif à la perception du vingtain dans le bourg d'Oppède, en 1546. Ce document, tiré des archives municipales, n'est pas sans intérêt pour l'histoire locale. Il énumère les divers genres de revenus, tels que vin, agneaux, laine, poulains, etc., spécifiant la somme à payer au fermier de cet impôt; puis on passe aux corps de métiers, déclarant due, selon une formule qui se reproduit à chaque article, la vingtième partie du gain. Les documents de ce genre sont nombreux, notamment en Dauphiné et en Provence, et ont depuis longtemps attiré l'attention des érudits. On peut rappeler ici le rapport de notre collègue, M. de Boislisle, sur le vingtain en Dauphiné (*Bulletin hist. et phil.*, année 1886, p. 146), qui a pour objet une ordonnance relative à la ville de Buis-les-Baronnies, dans la Drôme. Comme la pièce communiquée par M. L. Gap est assez longue, et que d'ailleurs elle ne se distingue par aucun caractère bien particulier, nous croyons devoir en proposer le dépôt aux archives.

Paul Meyer,
Membre du Comité.

Rapport de M. Omont
sur une communication de M. l'abbé Martin.

M. l'abbé Martin, dont on connaît les nombreuses publications sur l'histoire et la bibliographie lyonnaises, a retrouvé aux Archives départementales du Rhône l'original, et a adressé au Comité la copie d'un procès-verbal, du 17 brumaire an II (7 novembre 1793), de la visite à Lyon (Ville-Affranchie) de Pierre Cossard, « membre de la Commission conservatrice des Monumens », chargé par le Ministre de l'intérieur de rechercher « les objets d'art qui méritent d'être conservés pour les muséums de la République, et pour reconnaître les objets que la Nation doit conserver pour la

Digitized by Google

perfection des manufactures et l'utilité des sciences et des arts ». C'est un document nouveau pour l'histoire des bibliothèques lyonnaises pendant la Révolution à ajouter à ce qu'ont déjà écrit Delandine, Niepce et M. G. Guigue sur ce sujet, et qui complète aussi les détails donnés par M. L. Tuetey dans sa publication des *Procès-verbaux de la Commission des Monuments* sur la mission de Pierre Cossard à Lyon.

On se ferait cependant une idée très imparfaite des richesses artistiques et bibliographiques qui se trouvaient encore à Lyon et avaient heureusement échappé à de multiples causes de destruction, à la lecture des listes sommaires de tableaux, de livres manuscrits ou imprimés, et d'objets antiques remarqués par Pierre Cossard dans les collections de l'ancien Collège des Jésuites, des Grands Augustins, des Cordeliers de saint Bonaventure et de l'Archevêché. Dans quelques pages d'introduction, mises en tête du document qu'il nous a communiqué, M. l'abbé Martin s'étend sur un manuscrit des *Heures d'Anne de Bretagne* qui se trouvait dans la bibliothèque des Cordeliers, et semble incliner à y reconnaître, sans cependant aller jusqu'à l'affirmer, le célèbre manuscrit des *Heures d'Anne de Bretagne*, conservé depuis 1795 à la Bibliothèque nationale. C'est une hypothèse qui ne peut se soutenir, et dont Leroux de Lincy a depuis longtemps fait justice. Sans rappeler ce que l'on sait de l'histoire de ce merveilleux volume, il suffira de dire qu'un article des *Comptes des Bâtiments du Roi*, publiés par notre savant confrère, M. Jules Guiffrey, est relatif à sa reliure, exécutée en 1684 et qu'il porte encore aujourd'hui. Si une nouvelle hypothèse était permise, on pourrait plutôt incliner à identifier le manuscrit des Cordeliers de Lyon avec le manuscrit des *Heures*, dites d'Anne de Bretagne, qui a figuré sous le n° 18 de la vente Didot en 1879.

Je proposerai au Comité le dépôt aux archives du document dont je viens de l'entretenir et l'envoi de remerciements à l'auteur de la communication.

H. Omont,

Membre du Comité.

Digitized by Google

SÉANCE DU LUNDI 4 MARS 1907.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 4 février est lu et adopté.

Il est procédé au dépouillement de la correspondance; les communications parvenues au Ministère depuis la dernière séance sont annoncées et renvoyées à l'examen de divers rapporteurs :

Communications :

M. DE LOISNE, membre non résidant du Comité : *La charte de coutumes du pays de Langle du mois de mai 1248.* — Renvoi à M. Lelong.

M. L. RISCH, instituteur public à Thiverval : *L'instruction primaire à Thiverval depuis deux siècles.* — Renvoi à M. Gazier.

Demande de subvention :

La Société des archives historiques du Maine sollicite une subvention en vue de préparer et de publier le cartulaire de Beaulieu et le cartulaire du chapitre de Saint-Pierre de la Cour du Mans. Cette demande sera l'objet d'un rapport à notre prochaine séance.

Hommages faits à la Section :

M. PLANCOUARD, correspondant du Ministère : *Par-ci par-là dans le canton de Marines (Seine-et-Oise).*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. AULARD, rendant compte de trois communications renvoyées à son examen, propose le dépôt aux archives d'une communication de M. Paul Heuré : *Tragique affaire des Loges, district de Mont-Armance (Yonne); rébellion à main armée contre les autorités chargées de réquisitions de grains et de farines* (19 juin 1794) [1].

[1] Voir à la suite du procès-verbal.

Digitized by Google

Une communication de M. Gÿsberti Hodenpÿl : *Notice historique sur la fontaine monumentale du général Desaix à Paris en 1804 (trois photographies)*, sera déposée à la Bibliothèque nationale.

Un *Registre de la communauté d'Aveluy (Somme) pour les années 1791-1792*, communiqué par M. Plancouard, sera renvoyé pour faire ce que de droit à M. le Directeur des Archives départementales.

M. de Boislisle propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. A. Leroux : *Un évêque de Tulle, vicaire général de l'évêque de Limoges en 1718* [1].

M. de Boislisle propose de même l'insertion d'une communication de M. René Fage : *Statistique de Paris en 1649* [2].

Sur la proposition de M. Delisle, une communication de M. Oursel : *La bibliotheca Janiniana sancti Benigni divionensis*, sera insérée au *Bulletin* de la Section [3].

M. de Laborde propose de retourner à son auteur une communication de M. Eugène Maury : *Joseph-Alexandre Bigot d'Engente, émigré, trésorier de Louis XVIII.*

M. Lelong demande le dépôt aux archives d'une communication de M. Hermann : *Une vieille formule testamentaire à l'usage des curés périgourdins, fin du XV^e siècle* [4].

La séance est levée à 5 heures et demie.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

[1] Voir à la suite du procès-verbal.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*
[4] *Ibid.*

Digitized by Google

Rapport de M. Aulard
sur une communication de M. Paul Heuré.

M. Paul Heuré, bibliothécaire de la ville de Sens, nous communique une intéressante étude sur la « tragique affaire des Loges, district de Mont-Armance (Yonne) ». C'est un épisode des résistances individuelles que le gouvernement révolutionnaire rencontra en quelques endroits, lors des réquisitions de grains et de farines. M. Heuré a utilisé et reproduit des documents d'archives bien choisis. Je propose de déposer ce travail dans nos archives, et de remercier M. Heuré.

A. Aulard,
Membre du Comité.

Rapport de M. Aulard
sur une communication de M. Gysbertus Hoefnagel.

Notre zélé et bénévole correspondant hollandais nous envoie des reproductions photographiques de deux gravures d'un ouvrage sur Paris en 1806. C'est le pont des Arts et la fontaine monumentale de Desaix. Je propose de déposer ces photographies à la Bibliothèque nationale.

A. Aulard,
Membre du Comité.

Rapport de M. Aulard
sur une communication de M. Plancouard.

M. Plancouard a trouvé chez un particulier et nous transmet le registre des délibérations de la municipalité d'Aveluy (Somme). Ce registre n'offre pas un grand intérêt pour l'histoire générale, mais il est capital pour l'histoire particulière de cette commune. Je propose de le faire replacer, par les soins de M. le directeur des Archives, dans les archives de la commune d'Aveluy, d'où il n'aurait jamais dû sortir.

A. Aulard,
Membre du Comité.

Digitized by Google

Rapport de M. de Boislisle
sur une communication de M. Alfred Leroux.

M. Alfred Leroux, archiviste de la Haute-Vienne, a envoyé, avec un commentaire excellent, le texte d'un acte par lequel, en 1718, l'évêque de Limoges délégua à son collègue et voisin l'évêque de Tulle une partie de ses pouvoirs pour l'exercice de la juridiction gracieuse et volontaire et pour l'administration des ordinands, avec le titre de son « vicaire général et spécial ». M. Leroux fait observer qu'une pareille délégation d'évêque à évêque était absolument contraire à l'organisation régulière de l'Église catholique, et c'est pour cette raison qu'il a cru devoir faire cette communication. Pour le même motif, je crois devoir proposer l'insertion au *Bulletin*, de telle façon que ce fait soit connu de nos correspondants, et que chacun puisse le noter comme exceptionnel, extraordinaire, ou le rapprocher de faits analogues, s'il en existe. Un de mes collègues me signale ainsi le récollet Berthier ou de Mallevard, évêque *in partibus* d'Olène, en Achaïe, qui, en 1670, comme suffragant de l'évêque de Clermont, approuva l'édition des *Pensées* de Pascal; mais l'espèce est toute différente.

A. de Boislisle,
Membre du Comité.

Digitized by Google

UN ÉVÊQUE DE TULLE,
VICAIRE GÉNÉRAL DE L'ÉVÊQUE DE LIMOGES
EN 1718.

COMMUNICATION DE M. ALFRED LEROUX.

Voici un acte qui s'inspire peut-être de précédents à nous inconnus, et qui offre en tous cas un réel intérêt, puisqu'il témoigne d'une dérogation exceptionnelle à l'organisation hiérarchique de l'Eglise catholique.

En principe, tous les évêques sont égaux entre eux en dignité et ne se subordonnent pas les uns aux autres. Or nous voyons ici qu'en l'année 1718, l'évêque de Limoges, arguant de l'étendue de son diocèse, qui comptait environ neuf cents paroisses, demande aide et secours à son collègue de Tulle, qui n'en gouvernait que cinquante-deux. Mais, au lieu de le traiter en coadjuteur (le terme existait déjà), ou en représentant temporaire, comme l'étaient au XV^e^ siècle encore les chorévêques à l'égard de l'ordinaire diocésain, M^gr^ de Genétines ne délègue à M^gr^ de Saint-Aulaire qu'une partie de ses pouvoirs, — ceux qui ont pour objet, est-il dit, l'exercice de la juridiction gracieuse et volontaire et l'administration des ordres, — et même il ne lui attribue d'autre titre que celui de « vicaire général et spécial », porté déjà par plusieurs chanoines du chapitre cathédral [1]. La subordination est donc patente, inspirée sans doute par le sentiment de l'énorme distance qui, en fait, à considérer l'étendue de leurs diocèses respectifs, séparait les deux prélats, et accrue en outre par l'indemnité pour « frais de tournée » qu'il fallut bien servir au délégué de l'évêque de Limoges.

Une autre particularité de cet acte arrête également l'attention. L'évêque de Limoges rappelle qu'il existe déjà, pour le soulagement

[1] Sur les attributions de ces vicaires généraux, des officiaux, des promoteurs, des conseillers du bureau diocésain, etc., on trouve des renseignements précis dans les nombreux actes de nomination que contient le reg. G 640 des insinuations ecclésiastiques de Limoges aux Archives dép. de la Haute-Vienne (années 1730-1732).

Digitized by Google

de ses administrés, deux juridictions contentieuses, c'est-à-dire deux officialités : l'une à Chénérailles (haute Marche), l'autre à Brive (bas Limousin). Pourquoi omet-il de dire qu'il y en a une troisième à Guéret, sans parler de celle de Limoges, la plus ancienne de toutes? Cette omission a-t-elle pour but d'exclure de la juridiction du nouveau vicaire général les deux officialités non dénommées? Nullement, puisqu'il est dit plus loin très expressément que ses pouvoirs s'étendront sur la totalité du diocèse. Force nous est donc de voir dans la prétérition de Limoges et de Guéret le fait involontaire d'un clerc de chancellerie, ou mieux encore du scribe qui a transcrit l'acte original sur le registre des insinuations ecclésiastiques où nous le retrouvons.

La juridiction de Mgr de Tulle devant s'étendre à tout le diocèse de Limoges, il faut nous demander en quoi elle pouvait servir spécialement les intérêts des habitants les plus éloignés du centre; car il ne s'agit pas, qu'on le remarque bien, d'une juridiction qui s'exerce sur pièces écrites, par voie de correspondance : il est dit expressément deux fois que les réclamants sont obligés de se rendre devant leur juge malgré la distance des lieux, la difficulté des chemins et la rigueur des saisons.

Nous ne voyons pas qu'on puisse interpréter sainement cette pièce autrement qu'en admettant deux sous-entendus : le premier, c'est que Mgr de Limoges voulait donner à Mgr de Tulle un rang prééminent sur les autres vicaires généraux du diocèse dont l'autorité ne s'exerçait que sur des territoires désignés; — le second, c'est que Mgr de Saint-Aulaire avait pour principale mission, *en fait*, de visiter les quartiers excentriques du diocèse de Limoges. S'il n'en eût pas été ainsi, on ne voit point en quoi la délégation qu'il avait reçue de Mgr de Genétines eût apporté quelque soulagement aux populations intéressées.

Si notre conjecture est fondée, l'acte que nous publions trahit de la part de ses rédacteurs une certaine précipitation. Et c'est la troisième particularité qu'il convenait de relever.

Du 11e dud. [mois de décembre 1718].

Antonius de Charpin de Genétines, par la miséricorde de Dieu et par la grace du Saint-Siège apostolique eveque de Limoges[1], conseiller du roy en tous ses conseils.

Digitized by Google

Scavoir faisons que la vaste etendue de nostre diocese ayant engagé nos prédécesseurs a establir des officiers dans les villes de Brive et Chenerailles pour l'exercice de nostre jurisdiction contentieuse et pour la plus grande commodité de nos diocézains qui, ensuite [2] de la distance des lieux, de la difficulté des chemins et de la rigueur des saisons, ne peuvent commodément se rendre en nostre ville episcopale, — nous comprenons par les memes raisons combien il seroit avantageux et commode à nos memes diocézains d'établir un vicaire general pour l'exercice de nostre jurisdiction gratieuse et volontaire, auquel nos diocezains pourroint s'adresser lorsque, soit la distance des lieux, la difficulté des chemins, la rigueur des saisons ou autres causes ne leur permetroint pas de se rendre en nostre ville episcopale. Et comme monseigneur l'illustrissime et reverendissime André Daniel de Beaupoil de Saint-Aulaire, évêque de Tulle [3], dont le dioceze se trouve en quelque manière enclavé et dans le sentre (*sic*) du nostre, nous a fait cognoistre qu'il acepteroit et se chargeroit agréablement de faire les fonctions de nostre viquaire général et de nous soulager en [4] tout ce qui dependroit de luy dans nos fonctions episcopales.

A ces causes, nous avons prié et prions par ces presentes mond. seigneur André Daniel de Beaupoil de Saint-Aulaire, évêque de Tulle, de vouloir faire les fonctions episcopales à l'égard de tous nos diocezains et dans toute l'étendue de nostre dioceze, soit que lesd. fonctions regardent le pouvoir de l'ordre, soit que elles regardent le pouvoir de la jurisdiction; luy donnant pour cet effet un plain (*sic*) pouvoir, et le faisant et le constituant nostre vicaire general et special, promettant d'avoir pour agréable tout ce qui sera fait et géré par led. seigneur évêque en lad. quallité de nostre vicaire général, quand bien même ce qui sera fait et géré par led. seigneur requerroit un mandement spécial; lequel nous luy avons donné et donnons par ces présentes, données en nostre château d'Ille [5] soubs nostre seing, nostre seel episcopal et le contre-seing de nostre secretaire, le onziesme jour du mois de décembre 1718 [6].

Signé : Antoine,
eveque de Limoges.

Et plus bas :

Briouller. Insinnué gratis.

[Copie du temps, au fol. 13 r° du reg. G 636 des insinuations eccl. du dioc. de Limoges, aux Arch. dép. de la Haute-Vienne.]

(1) De 1706 à 1729.
(2) Lecture douteuse. Il semble que le copiste ait voulu d'abord écrire *à cause de*.
(3) De 1702 à 1720.
(4) La copie porte *et*.
(5) Auj. Isle, canton ouest de Limoges.
(6) Cf. dans l'inventaire de la Chambre ecclésiastique du diocèse de Limoges (série G 852) la mention d'un abbé Brossard qui est dit vicaire général des évêques de Limoges et de Tulle en 1720.

Digitized by Google

Rapport de M. de Boislisle sur une communication de M. René Fage.

Dans un fonds des Archives nationales où l'on ne pouvait chercher un pareil document, M. Fage a transcrit à l'intention du Comité un rapport sur la statistique parisienne, particulièrement sur les ressources que la capitale pouvait offrir en hommes en état de porter les armes et en approvisionnements de tout genre, vers les temps les plus critiques de la Fronde. De plus, il a pris la peine de déterminer aussi exactement que possible l'époque où cette pièce fut établie, à quelles intentions un partisan des Princes en réunit les éléments, et quel intérêt elle peut avoir pour l'histoire de cette science de la statistique, qui était alors dans sa première enfance.

Quoique les chiffres fournis à l'Hôtel de Ville ou au gouvernement rebelle semblent bien hypothétiques, et ne s'accordent guère avec d'autres statistiques du même genre et de la même époque, j'estime que la publication de cette communication dans le *Bulletin* du Comité serait intéressante et bien accueillie.

A. de Boislisle,
Membre du Comité.

Digitized by Google

UNE STATISTIQUE DE PARIS EN 1649.

COMMUNICATION DE M. RENÉ FAGE.

Les documents de statistique sur Paris, avant le XVIII[e] siècle, sont rares et ne donnent, la plupart du temps, que des renseignements approximatifs qu'il est difficile de contrôler. Ils ont été recherchés et recueillis avec soin, parce que, malgré leur valeur incertaine, il n'y en a pas de plus précieux pour l'histoire du développement de la capitale.

Celui que nous publions avait passé jusqu'à ce jour inaperçu, perdu qu'il était dans une liasse de papiers relatifs à la maison de Bouillon[1]. Il ne porte ni titre, ni date, ni signature. S'il nous a été impossible d'en découvrir l'auteur, on peut, du moins, par l'écriture, par certains détails du texte et par quelques circonstances extrinsèques, en préciser l'époque.

Nous n'y avons relevé que deux noms d'hommes, ceux des quincailliers Poignard et Brincourt, absolument inconnus, et qui ne peuvent, par conséquent, nous être d'aucune utilité pour la détermination de la date du document. Mais l'écriture, très nettement caractérisée, est bien du milieu du XVII[e] siècle.

Cette statistique anonyme a été faite évidemment en un temps où Paris était en alerte, menacé d'un investissement. Combien peut-on lever d'hommes en état de porter les armes ? Comment Paris pourra-t-il se nourrir, s'approvisionner rapidement en cas d'attaque? Tel est le problème que l'auteur cherche à résoudre.

Dans la même liasse et côte à côte, nous trouvons un autre document non daté, qui révèle les mêmes préoccupations. Il est intitulé : *Advis que donne le sieur de la Roche pour le soulagement des bour-*

[1] Archives nationales, R[3] 56.

Digitized by Google

geois de Paris, pour la facilité des convois et voitures de bled, farines et aultres danrées nécessaires. Le sieur de la Roche, de son métier approvisionneur et entrepreneur de transport, évalue la force armée de Paris. « Dans la ville de Paris, dit-il, il y a seize colonnelles, soubz lesquelles se trouvent 130 compagnies. Chaque compagnie, les fortes portant les faibles, pouront estre au moins chacune composée de 250 hommes, le tout faisant 32,500 hommes. » Il propose de prendre dans chaque compagnie trente hommes, avec lesquels on fournirait huit nouveaux régiments; ce serait une troupe d'élite, des volontaires qui s'équiperaient eux-mêmes, et auxquels on donnerait des officiers ayant servi devant l'ennemi. Au dos de son *Advis* on lit la mention suivante : « Avec deux autres memoires pour scavoir a peu prez combien il y a de maisons dans Paris, combien il se pourroit lever d'hommes capables de porter les armes et pour la nourriture du peuple. Sans datte. »

Un des trois mémoires est perdu. L'*Advis* du sieur de la Roche restant annexé au document que nous publions, il est certain que les deux pièces sont de la même époque et ont été classées en même temps. Or de la Roche nous apprend qu'en 1637, il a ravitaillé la ville de Nancy. Son *Advis* est donc postérieur à cette date, et son écriture paraît contemporaine de celle de la statistique anonyme.

La réunion de trois rapports, émanant de personnes différentes, tendant au même but, envoyés au même bureau et classés dès l'origine sous la même cote, ne prouve-t-elle pas que des circonstances pressantes les avaient provoqués, que le corps de ville, ou un parti politique, avait fait appel aux lumières et au concours des gens compétents pour parer à un danger imminent, pour aviser aux moyens d'armer et d'approvisionner Paris? Il est possible de retrouver ces circonstances et, par conséquent de préciser la date du document que nous publions.

Les *Registres de l'Hôtel de Ville de Paris pendant la Fronde*[1] nous permettent de suivre au jour le jour les événements de cette période agitée. Les derniers mois de l'année 1648 avaient été marqués par de graves séditions. La Journée des barricades, qui avait suivi l'arrestation de Broussel, une campagne de faux bruits, des

[1] Publiés par Le Roux de Lincy et Douët d'Arcq, dans la collection de la *Société de l'Histoire de France*, 1846-1848, 3 vol. in-8°.

Digitized by Google

menaces d'investissement, et, par-dessus tout, la peur de manquer de vivres : il n'en fallait pas davantage pour troubler et exciter les esprits. Déjà, le 24 septembre, le roi, dans l'espoir de calmer le peuple, avait cru devoir rendre une ordonnance enjoignant aux gouverneurs et lieutenants généraux de ses provinces, aux gouverneurs des villes, de veiller à ce que les approvisionnements, «chairs, bledz, vins, légumes, avoynes, foings, bois, charbon et tous autres vivres, denrées et marchandises généralement quelconques servans à la nouriture et autres, aillent et viennent incessamment tant par eaue que par terre avec la plaine et entière liberté accoustumée»[1].

En janvier 1649, la situation est encore plus aiguë. Le Parlement est transféré à Montargis. Paris se soulève, fait murer quelques-unes de ses portes, répare ses murailles; le Conseil réquisitionne des chevaux et des soldats; les colonels tiennent leurs compagnies sous les armes et renforcent la garde des portes. Le roi quitte la capitale.

Dans le mois suivant, on se bat autour de Paris; les troupes de Condé s'emparent de Charenton, sont maîtresses des avenues et arrêtent les vivres. Le château de Lésigny-en-Brie est enlevé par l'armée royale : Brie-Comte-Robert capitule. Jusqu'à la convention de Ruel, du 11 mars, ce sont des transes et des alertes continuelles.

Du 6 janvier au 11 mars l'Hôtel de Ville et le parti des princes et des ducs déployèrent la plus grande activité pour trouver des soldats, des armes, du blé et assurer l'approvisionnement de Paris. Le registre de la ville est rempli de délibérations sur ce sujet. A aucun moment, pendant les troubles de la Fronde, le Conseil ne s'est préoccupé plus vivement des questions de défense et subsistance. La population aussi en était obsédée, demandait des armes et du pain. Des entrepreneurs de ravitaillement voyaient de l'argent à gagner et offraient leurs services; des partisans donnaient des avis. Que les mémoires conservés dans les Archives nationales aient été demandés à leurs auteurs par le Conseil de ville et les chefs de la Fronde, ou qu'ils aient été adressés à ceux-ci bénévolement, nous ne croyons pas nous tromper en disant qu'ils ont été écrits à l'occasion des événements que nous venons de rappeler et

[1] Registres de l'Hôtel de Ville..., t. I, p. 51.

Digitized by Google

en donnant à la statistique anonyme que nous publions la date de 1649.

La trouvaille que nous en avons faite au milieu des papiers de la Maison de Bouillon n'est-elle pas un argument décisif en faveur de l'exactitude de cette date? On sait, en effet, le rôle actif que joua le duc de Bouillon pendant la Fronde. Il était du parti des mécontents et tenait pour Paris contre l'armée royale. Le document dont nous nous occupons n'a pu venir en ses mains qu'à cette date de 1649.

L'auteur de ce tableau de Paris était un personnage bien renseigné. Les détails qu'il donne sur les diverses denrées servant à l'alimentation de la ville prouvent qu'il s'est livré à des recherches minutieuses et n'a négligé aucun moyen d'information. Le *Rôle des boues* pouvait lui fournir des indications utiles sur le nombre des maisons de Paris et, par voie de déduction, sur le nombre des habitants. S'il l'a consulté, il en a, du moins, modifié ou précisé les chiffres. Paris aurait eu environ vingt mille maisons d'après le *Rôle des boues;* l'auteur de la statistique anonyme augmente ce nombre de trois à quatre cents, et estime que Paris peut compter de 412,000 à 415,000 habitants. Nous trouvons, dans le texte publié en tête du plan de Gomboust, en 1652[1], des chiffres bien supérieurs : 30,000 maisons grandes et petites et 900,000 habitants environ. Quelle est celle de ces deux évaluations, presque contemporaines, qui se rapproche le plus de la vérité? L'auteur du texte joint au plan de Gomboust déclare lui-même qu'il n'émet que des conjectures; il procède par suppositions et déductions[2]. L'auteur du document que nous publions ne fait pas connaître ses sources et ne donne, lui aussi, que des chiffres approximatifs; mais nous

[1] *De l'antiquité, grandeur, richesses, gouvernement, etc. de la ville de Paris*, par P. P.

[2] D'après les calculs de M. Henri Géraud (*Paris sous Philippe le Bel*), Paris aurait eu, à la fin du XIII^e^ ou au commencement du XIV^e^ siècle, de 215,000 à 275,000 habitants. M. Dureau de la Malle (*Mémoire sur la population de la France au XIV^e^ siècle*) évalue la population de Paris à 275,000 âmes environ. Le baron Pichon, dans ses commentaires sur *Le Menagier de Paris* (*Soc. des Bibliophiles français*), estime à 300,000 environ le nombre des habitants au commencement du XVI^e^ siècle. Il n'est pas admissible que la population ait triplé en moins d'un siècle et demi; le chiffre de 900,000, en 1652, est donc fortement exagéré.

Digitized by Google

voyons sa manière de procéder, les divers éléments qui sont entrés dans ses calculs. Il semble s'être tenu en garde contre les exagérations si fréquentes dans ces sortes de documents. Ses évaluations, assurément, ne doivent être acceptées que sous certaines réserves; nous croyons toutefois qu'il en faut tenir compte, parce qu'elles émanent d'un homme méthodique, précis, documenté, très bien informé de la matière qu'il traite.

Pour tout ce qui concerne l'alimentation de Paris, sa tâche pouvait être facilitée par le résultat d'une enquête à laquelle les magistrats municipaux avaient fait procéder récemment. En 1640, les marchandises de toute sorte ayant été frappées d'une « subvention générale » du vingtième du prix, pour faire face aux dépenses de guerre, le Conseil, dans le but d'assurer la perception de cet impôt, ordonna la visite de tous les magasins, boutiques et maisons de Paris[1]. Les notes ou les rapports des inspecteurs étaient une source précieuse d'information. Il est fort probable que l'auteur de la statistique anonyme y a puisé.

Ses renseignements sur le commerce des grains et des bestiaux, sur la boulangerie et la boucherie semblent démontrer qu'il tenait de près à l'administration municipale ou, tout au moins, que les dossiers de l'Hôtel de Ville lui étaient communiqués. Il connaît le nombre de poissons salés entrant à Paris mieux qu'un directeur d'octroi de nos jours.

Cette précision dans les moindres détails prouve le soin apporté à la rédaction du document, et lui donne un intérêt et une valeur qu'on ne saurait contester.

MEMOIRE POUR SAVOIR A PEU PREZ COMBIEN IL Y A DE MAISONS DANS PARIS, COMBIEN IL SE POURROIT LEVER D'HOMMES CAPABLES DE PORTER LES ARMES ET POUR LA NOURRITURE DU PEUPLE.

Sans datte[2].

La ville et faulxbourgs de Paris peult contenir vingt mil trois à quatre cens maisons. Le nombre des habitans peult estre de quatre cens douze à quinze mil ames.

[1] M. Gustave BIENAYMÉ. *Le coût de la vie à Paris à diverses époques*, publié dans le *Journal de la Soc. de Statistique de Paris*, 1895, p. 58.

[2] Nous donnons pour titre au document la mention qui se trouve au dos de l'*Advis du s^r de la Roche*, et qui se réfère aussi bien au présent Mémoire qu'à l'*Advis*.

Digitized by Google

Entre lesquels habitans y a sept communaultes que l'on appelle communement les sept corps des marchands, qui sont : 1° les drapiers; 2° épiciers, apothicaires; 3° marchands merciers, grossiers et joyalliers qui ne sont qu'un corps; 4° les pelletiers; 5° bonnetiers; 6° orphèvres; 7° et les marchands de vin, qui font ensemble deux mil sept cens cinquante deux maistres.

Lesquels sept corps ont aussi des garçons ou compagnons travaillans soubs eulx, qui peuvent estre au nombre de quatre mil six cens compagnons.

Ils ont aussi des apprentifs qui sont au nombre de mil.

Oultre lesquels sept corps de marchands, il y a encore cent cinq communaultes des arts et mestiers qui peuvent estre au nombre de dix mil sept cens soixante douze maistres.

Lesquels maistres des arts et mestiers ont pareillement des compagnons qui pourront se trouver au nombre de trente huit mil compagnons qui [sont] tous au dessus de l'aage de vingt ans. Ils ont aussi des apprentifs qui peuvent estre au nombre de cinq mil six cens.

De plus, oultre lesd. marchands, artizans, compagnons, apprentifs, il y a encore grand nombre d'autres hommes, entre autres :

Des chartiers et voituriers par terre, au nombre de plus de six cens;

Des vallets chartiers, plus de douze cens;

Des crocheteurs et porte-faix sur les ports, places publiques, en l'Université et par toute la ville, au nombre de plus de quinze cens;

Des tireurs de bois flotté, au nombre de plus de trois cens;

Des porteurs d'eau, au nombre de plus de quatre cens, oultre plus grand nombre, le surplus de ceux qui s'emploient en cet exercice estant des femmes.

Revenant, tout ce nombre d'hommes tant marchands, maistres, artizans, compagnons, apprentifs, qu'austres sus-nommés au nombre de soixante six mil six cens soixante douze[1].

Duquel nombre pourroit estre facilement tiré quarante six mil, tous hommes d'aage viril, forts et robustes, capables de porter les armes et de bien faire si leur courage correspond à leurs forces.

Se trouvera encore plusieurs hommes comme vallets de chambre, cochers, palfreniers et lacquais des personnes de condition habitans de cette ville, avec des clercs, des officiers tant de la justice que des finances habitans de cette ville, au nombre de plus de dix mil hommes capables de porter les armes.

Tout le nombre d'hommes que l'on pourroit tirer des conditions sus déclarées se trouveroient pouvoir revenir à cinquante et six mil hommes ou plus.

[1] Le total des chiffres donnés par l'auteur du Mémoire serait 66,724 et non 66,672.

Digitized by Google

Pour armer lequel nombre, pourroit à peine se trouver chez les bourgeois des armes à beaucoup pres de ce qu'il en conviendroit. Mais est à notter que chez les nommés Poignard et Beincourt, cliquailler de Paris, se trouveroit des armes en assez bonne quantité, lesquelles il conviendroit achepter, et si elles ne suffisent donner ordre d'en recouvrer des marchands forains à suffisance soit aux despens du Roy ou du publicq. Ou subordinairement faire que les colonels et capitaines des quartiers de la ville fournissent à ceux qui seront choisis dans leursd. quartiers pour porter les armes en la compagnie les armes qui leur seront nécessaires.

[*Bled.*] — Pour la nourriture de tout ce peuple de la ville et faulxbourgs de Paris et des forains qui y abondent journellement de tous parts, a accoustumé d'estre consommé par chacun jour environ cent quatre vingts quatre muids de bled, qui est seize cens pour chacune sepmaine.

Sçavoir en bled qui arrive, tant sur les ports par la rivière, de divers lieux de Picardie, de Brie et Champagne, et es places et marchés publicqs, des pays appelés de la France, de Multien, de Beausse et du Vexin le Normand, par charroys, qui se debite esd. lieux et places, aux environs quatre cens cinquante muids par chacune septmaine, partie aux boulangers de petit pain qui en façonnent de trois sortes, le plus blanc appellé de chapitre du poids de dix onces, du pain appellé de chalis de douze onces, et du pain bourgeois du poids d'une livre de seize onces pour le prix de douze deniers piece, lequel poids s'augmente ou diminue proportionnellement au prix des bleds sans augmenter ou diminuer le prix. Lesquels boulangers font aussi d'autres pains de diverses et autres façons selon qu'ils leur sont commandés par les bourgeois. Sont tenus lesd. boulangers marquer leurs pains de leurs marques particulières à peine de l'amande, estans iceux boulangers de petits pains, seuls de leur profession tenus à la rigueur des ordonnances de la police qui se tient toutes les septmaines. Lesd. boulangers et autres qui travaillent pour le publicq sont responsables de leurs actions. Se tient encore de quinzaine en quinzaine une assemblée de bourgeois notables des seize quartiers de Paris pour diriger ce qui se trouve estre util au bien du publicq singulierement pour le taux des denrées et poids du pain, diminution ou augmentation d'iceluy proportionnellement au prix du bled.

L'autre moitié desquels quatre cens cinquante muids de bled débité en chacune septmaine est distribuée aux boulangers de gros pain tant de la ville que faulxbourgs qui le prennent pour la plus part à credit des marchands, et ne sont iceux boulangers de gros pain abstrains à aucun poids ny subjects à la police, faisans leur pain de tel poids, qualité et blancheur que bon leur semble, et le debitent à discretion tant aux marchés qu'à leurs ouvroirs.

Aultre partie desquels seize cens muids de bled arrivé aus marchés y est

Digitized by Google

apporté en pain cuit par les boulangers de Gonnesse, Ponthoise, Saint-Denis, Poissi, Argenteuil, Corbeil, Charenton et autre lieux des environs de Paris, qui peut revenir pour chacune septmaine à huit cens muids de bled ou environ que lesd. boulangers vont achepter à huit ou dix lieues de Paris, comme a Dompmartin, Senlis, Ponthoise, Montléri, Chasteaufort, Chevreuse et autres lieux.

Et le surplus desquels seize cens muids est consommé par les familles religieuses et communaultés de lad. ville qui ont les bleds de leur revenu ou en font faire les achapts hors les marchés de Paris.

Est à notter qu'en toute la ville de Paris, il n'y a au plus que vingt personnes faisant trafieq de marchandise de bled, lesquels n'ont les facultés, hors l'un d'iceux, de pouvoir faire achapt pour plus de vingt ou vingt huit mille livres de bled à une seule fois; de sorte qu'ils ne font leurs achapts qu'au feur et à mesure qu'ils font le débit de leurs marchandises.

Et ainsi se peut dire qu'en cas de necessité, il ne pourroit esperer desd. marchands aucuns secours, n'ayant aucun magasin de reserve, et de fait il n'ont à present fait achapt tous ensemble que de la quantité de trois mil deux cens muids de bled.

Pour les chairs. — Se consomment environ neuf cens bœufs par chacune sepmaine[1] qui reviendroient pour l'année, le caresme distrait, à quarante mil bœufs ou environ, compris les vaches qui se débitent aux faulxbourgs. Huit mil moutons par sepmaine[2] qui reviendroient pour pareil temps que dessus à trois cens cinquante huit mil moutons.

Lesquels bœufs et moutons s'acheptent par les bouchers de Paris tous les vendredis matin au marché de Poissi où ils s'amenent des provinces de Normandie, Poitou, Limosin, Bourbonnois, Champagne et Berry; et ce qui reste non vendu aud. marché de Poissi est renvoyé vendre les lundys au bourg La Reyne et le mardy aux bourgs et marchés qui se tiennent. Et ne se fait aucune nourriture desd. bestiaulx à Paris, sinon pour les bouchers pour les tuer et debiter de jour à aultre pendant chacune sepmaine.

Se consomme aussi, depuis la feste de Pasques jusques à la Pentecoste, trois mil veaux par sepmaine, et depuis lad. feste de Pasques jusqu'au caresme exclud, douze cens par sepmaine, qui revient pour le dernier temps à soixante sept mil huit cens veaux par an, oultre le temps de caresme pendant lequel par contravention à l'ordonnance se consomme très

[1] L'auteur du *Dit* anonyme, imprimé vers 1500 (Bibl. nationale, réserve, L⁷ K 5980), estimait à 150 au moins le nombre des bœufs consommés chaque jour à Paris. L'exagération est manifeste.

[2] D'après le *Dit* anonyme, 800 moutons auraient été consommés journellement.

Digitized by Google

grande quantité de veaux et moutons, ce qui cause de la cherté desd. bestiaulx à la Pasque.

Lesquels veaux s'amènent aus marchés de Paris des lieux de Méru, du Vexin, de Beausse et autres lieux des environs de Paris.

Pareillement se consomment vingt cinq mil porcqs par chacun an, qui se tuent pour la plus part depuis la Saint-Rémy jusques au caresme et s'acheptent partie dans le marché de Paris et autres parties qui sont acheptes par les charcuitiers es lieux de Chaalons, Troyes, Meaux et autres lieux, qu'ils font voiturer pour la plus part et arriver à Paris par la rivière.

Salines. — Arrive pareillement par chacun an en diverses saisons les sallines, sçavoir : mollues en pilles, six cens onze mil sept cens vingt une poignees qui sont deux mollues par poignee.

Mollues en barils, cinq cens barils, chacun baril contenant vingt cinq à trente mollues.

Mollues en demy tonnes, dix sept cens quatre vingt six demyes tonnes, chacune demye tonne contenant un cent et demy de mollues seiches: trois cens vingt deux demyes tonnes qui ne se consomment point à Paris et se portent aux champs au pays d'amont la riviere.

Mollues et netz, qui sont trippes de mollue, quatre vingt seize poissons.

Maquereaux sallés, cinquante deux lez, contiennent chacun lez douze barils et trois cens et demy maquereaux au baril.

Harangs blancs, seize cens quatre vingt neuf lez, douze barils au lez et onze à douze cens au baril.

Harang sor, cent cinquante boucaultz, deux mil huit cens quatre vingt six barils, deux mil deux cens harangs au boucault et un millier au baril.

Saulmons, cent cinquante lez huit hambours, contenant le hambour quarante huit saulmons, le lez douze baril et chacun baril soixante saulmons.

Stoclix[1] 11^c xxx balles qui se portent en Allemagne.

Seiches, six tonnes.

Marsouins, quatre quartaulx.

Vin. — Se consomme aussi deux cens quarante mil muids de vin.

Scel. — Six cens muids qui se débitent aux greniers du Roy.

Bois. — Se consomment semblablement trois cens mil voyes de bois, de tous bois à brusler, sçavoir : le tiers en fagots et cotrets et les deux

[1] Stockfisch, poisson salé et desséché.

Digitized by Google

autres tiers en bois neuf et flotté, sans en ce comprendre environ vingt mil voyes qui viennent du cru des particuliers bourgeois.

Charbon. — Dix huit mil muids de charbon.

De tous lesquels choses ci-dessus ne se fait aucun magazin publicq en la dite ville, mais bien se fait quelques provisions par aucun bourgeois aisés, du vin, bois, charbon et scel. Et pour ce semble qu'il seroit à propos suivant les ordonnances de faire quelques magazins des victuailles les plus necessaires pour la necessité pendant trois mois.

Chevaulx. — Plus se trouve en la ville et faulxbourgs de Paris dix mil chevaux ou environ, tant chevaux de harnois que de scel, oultre les chevaux des forains qui viennent à Paris avec peu de séjour.

Foing. — Pour la nourriture desquels chevaulx se consomme par an en lad. ville huit à neuf millions de bottes de foing.

Avoyne. — Et quinze mil muids ou environ d'avoine, oultre quatre à cinq mil muids qui arrivent pour les particuliers.

C'est à notter que Paris s'entretient sans aucune provision ainsi simplement par le ministere des marchands ou plustost regrattiers qui vont achepter quantité de marchandises et danrées qu'ils viennent debiter pour du prix du debit pour en aller achepter d'autres sans aucune provision telle qu'il se puisse asseurer qu'ils puissent fournir la ville de Paris pendant quinzaine seulement, excepté en ce qui concerne le bois, vin, foing, avoyne et sallines desquelles leurs marchands sont fournis, scel qui est dans le grenier, et des bœurres que les marchands ont dans leurs magazins.

Et neantmoins en cas de necessité on pourroit en quinze jours ou trois sepmaines faire venir la plus part des vivres cy dessus des environs vingt ou trente lieues à la ronde, y employant par ordre publicq tous les chevaulx et harnois desquels le denombrement a esté fait cy dessus pour faire venir lesd. provisions, mesme faire amener tous les bestiaux des lieux circomvoisins desquels la perquisition se feroit, soit des bleds desquels on pourroit faire une grande provision en peu de jours en envoyant par commandement du Roy des eschevins à mont et aval la rivière qui ont communication à Paris, qui se serviroient de tous les bestiaux et fruicts qui se trouveroient à cet effet sur les lieux, ainsi qu'il fut pratiqué ès années mil cinq cens trente neuf et mil cinq cens soixante huit.

Est à considerer en cas de necessité que les communaultés de Paris et les bourgeois qui sont au nombre de plus de six mil, qui ont des maisons dans l'estendue de vingt lieues à la ronde, font quelques provisions qui pourroient servir au publicq estans entrés dans la ville.

Digitized by Google

LA BIBLIOTHECA JANINIANA SANCTI BENIGNI DIVIONENSIS.

COMMUNICATION DE M. OURSEL.

Nous avons naguère communiqué au Comité un texte inédit sur la bibliothèque de Saint-Bénigne de Dijon, en faisant remarquer qu'il pouvait contribuer à résoudre le problème de la *Bibliotheca Janiniana* : c'est une transaction passée, le 21 avril 1648, entre l'abbaye et la veuve de Paul Dumay au sujet de quelques manuscrits prêtés à Paul Dumay en 1619, peu de temps avant la publication du fameux catalogue intitulé : *Bibliotheca Janiniana Sancti Benigni Divionensis.*

A ce propos, M. Gabriel Dumay a bien voulu nous transcrire une note qui se trouve à la fin (fol. 58) d'un manuscrit de sa belle collection bourguignonne, les *Opuscula Pauli du May*. Cette note reproduit les distiques imprimés en tête de la *Bibliotheca Janiniana*, avec un court commentaire :

Bibliotheca Janniniana Sancti
Benigni Divionensis.

Ne mirere manuscripti si codicis ultor
Janninus, propria vindicet arte situm :
Nam dum consilio Germani, Gallia surgit,
Labantem Domini dirigit ille domum,
Fortunata nimis tanto Burgundia partu,
Quae Jovis et Regis pignora sola foves.

Hoc carmen effinxi dum seriem bibliothecae ordinavi, cujus C. M. S. pulveris situ obliti jampridem cuilibet ignoti erant.

En rapprochant ce texte du témoignage de Paul Dumay dans ses notes des *Innocentii III... epistolae*[1] où, à propos de manuscrits

[1] Paris, 1625, in-8°, p. 160 et 207. — Cité par B. Prost, *Le Trésor de l'abbaye Saint-Bénigne de Dijon* (Dijon, Darantière, 1894, in-8°. — Extr des *Mém. de la Soc. bourg. de géogr. et d'hist.*).

Digitized by Google

figurant dans la *Bibliotheca Janiniana*, il dit indifféremment : un manuscrit de la *Bibliotheca Janiniana S. Benigni Divionensis*, ou bien : des manuscrits de la *Bibliotheca S. Benigni Divionensis quam nuperrime ordinavimus*, on est amené à conclure de ce rapprochement que la Bibliotheca Janiniana et la bibliothèque de Saint-Bénigne ne font qu'un. C'est en effet la bibliothèque de l'abbaye que Paul Dumay a rangée, comme il le déclare lui-même dans les *Lettres d'Innocent III;* il en a extrait les manuscrits les plus précieux, pour les tirer de la poussière et les placer dans le logis abbatial de Nicolas Jeannin, à l'abri de l'incurie des moines. Cette hypothèse a été admise par le dernier historien de Saint-Bénigne, M. l'abbé Chomton[1]; elle est vérifiée par ce fait connu, que les manuscrits de la *Bibliotheca Janiniana* reparaissent en grand nombre dans le catalogue des manuscrits du monastère, dressé vers 1653 par dom Bénetot[2]; elle est encore indirectement confirmée par le texte inédit que nous avons signalé, et qui prouve que Paul Dumay a effectivement pénétré dans la bibliothèque de l'abbaye; il a pu y travailler, il a inspiré assez de confiance pour qu'on lui prêtât à la fois au moins 14 manuscrits, sans doute pour les examiner plus à loisir.

D'où vient donc ce titre de *Bibliotheca Janiniana?* M. Gabriel Dumay a bien voulu mettre encore à notre service sa parfaite connaissance de l'histoire de Bourgogne, et nous suggérer une explication que nous ne faisons que reproduire.

Pierre Dumay, élu du tiers état aux États de 1484, est anobli en 1501; de sa femme Jacquette Le Blanc, il a entre autres enfants Claude et Marguerite. Marguerite épouse en premières noces Nicolas de Montholon; elle se remarie avec Jean Baillet. Claude continue la famille.

Les Montholon et les Jeannin sont originaires d'Autun ou des environs.

Paul Dumay, parent des Montholon, connaît par eux les Jeannin. Aussi compose-t-il les épitaphes des uns et des autres; on les trouve dans ce même manuscrit des *Opuscula Pauli du May :* épitaphe d'Anne Guenyot, femme de Pierre Jeannin, épitaphe du président Jeannin, épitaphe de F. de Montholon et de son fils François.

[1] *Histoire de l'eglise Saint-Benigne de Dijon.* — Dijon, Jobard, 1900, gr. in-4°.

[2] Prost, *op. cit.*, p. 312. — Chomton, *op. cit.*, p. 268.

Digitized by Google

Lorsque Nicolas Jeannin devint abbé de Saint-Bénigne (1612-1621), Paul Dumay, curieux et lettré, connaissant le misérable état de la bibliothèque monastique, persuada à l'abbé d'y porter remède; ou bien, de lui-même, l'abbé, amateur d'antiquités, confia à Paul Dumay le soin de ranger les manuscrits.

Et Paul Dumay, reconnaissant ce fait, loua Nicolas Jeannin en termes peut-être hyperboliques dans les distiques qu'il imprima. Nous voyons dans ces distiques, que leur préciosité rend obscurs, mais que nous pensons éclaircir par ce commentaire, une dernière preuve que la *Bibliotheca Janiniana* ne fait qu'un avec la *Bibliotheca Sancti Benigni Divionensis :*

Paul Dumay félicite l'heureuse Bourgogne d'avoir donné naissance à deux enfants illustres : l'un, le Président Jeannin, sert brillamment et utilement le Roi et la France; l'autre, l'Abbé, relève la maison du Seigneur, et il peut notamment revendiquer comme son œuvre propre la mise en bon ordre des manuscrits de son monastère.

Tel est, pensons-nous, le vrai sens qu'on doit donner, en vulgaire prose, aux vers maniérés et précieux de Paul Dumay.

Rapport de M. de Laborde sur une communication de M. Eugène Maury.

M. Eugène Maury envoie au Comité un document contenant l'indication des sommes payées, au nom de Louis XVIII, par M. d'Engente (colonel dans l'armée royale de Belgique, réunie sous les ordres du duc de Berry), durant le trajet de Gand à Paris, lorsque le roi revint en France après la bataille de Waterloo.

Ces sommes, qui s'élèvent à trois mille huit cent quatre-vingt-seize francs, représentent les frais de logement de Sa Majesté, ainsi que les charités faites aux pauvres et les gratifications accordées en son nom dans les différentes villes où Elle dut coucher au cours de ce voyage.

A ce document, d'un très mince intérêt, M. Eugène Maury a joint une courte notice, soigneusement rédigée, sur M. Bigot d'Engente, qui, zélé partisan de la cause royale, servit dans les gardes

Digitized by Google

du corps, à l'armée de Condé, et mourut en 1825, âgé de cinquante-huit ans.

Cette communication nous paraît trop peu importante pour prendre place dans le *Bulletin* du Comité; mais, la famille d'Engente appartenant à la Champagne, c'est, il nous semble, dans une revue locale consacrée à l'histoire de cette province que le document adressé par M. Maury au Ministère pourrait être le plus utilement publié. Nous proposons donc à la Section qu'il soit retourné à son auteur avec avis en ce sens.

J. de Laborde,
Membre du Comité.

Rapport de M. E. Lelong sur une communication de M. Gustave Hermann.

M. Gustave Hermann, correspondant du Ministère, à Excideuil, a trouvé, à la Bibliothèque municipale de Périgueux, un incunable, en assez mauvais état, sur lequel il nous annonce l'envoi prochain d'une notice détaillée. Ce volume, qui constitue une sorte de manuel composé à l'intention des curés périgourdins pour les guider dans l'accomplissement de leur ministère, se termine par un certain nombre de feuillets qui contiennent, sous le titre d'*Instructiones litterariæ*, des formules d'actes divers à accomplir par les curés du diocèse de Périgueux. Ces formules sont rédigées tantôt en latin, tantôt en langue vulgaire.

M. Hermann a transcrit une des formules latines. Cette formule, intitulée *Forma testamenti* et datée de 1490, renferme les mentions que l'on est habitué à rencontrer dans les testaments de cette époque, notamment, à côté de l'institution d'héritier et de legs à des parents, à des amis et à des serviteurs, l'énumération d'un certain nombre de legs pieux faits à des hôpitaux, à la fabrique et au curé de la paroisse du testateur, à des confréries locales, à la cathédrale de Saint-Étienne, à l'église de Saint-Front de Périgueux ou à d'autres églises ou couvents, le tout terminé par la mention de l'apposition du seing manuel du curé ou du vicaire et du sceau de la paroisse, et par celle de la présence de sept témoins.

En attendant la notice plus complète que nous annonce notre

Digitized by Google

correspondant sur un volume qui paraît présenter beaucoup d'intérêt pour l'histoire des origines de la typographie en Périgord, j'ai l'honneur de proposer le dépôt de sa communication aux archives du Comité. En transmettant à M. Hermann les remerciements de la Section, il sera à propos de lui exprimer le vœu qu'il veuille bien nous adresser, de préférence aux formules latines, la copie de celles des formules rédigées en dialecte périgourdin qui lui paraîtraient présenter de l'intérêt comme textes de langue.

E. Lelong,
Membre du Comité.

Digitized by Google

CONGRÈS

DES

SOCIÉTÉS SAVANTES DE PARIS ET DES DÉPARTEMENTS

À MONTPELLIER.

Le mardi 2 avril, le Congrès s'ouvre à 2 heures précises dans la salle des fêtes du palais de l'Université, sous la présidence de M. Gaston Darboux, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences, membre de la section des sciences du Comité des travaux historiques et scientifiques, assisté de M. de Saint-Arroman, délégué du Ministre de l'Instruction publique.

A sa droite prennent place : MM. Bayet, directeur de l'enseignement supérieur; le docteur Hamy, membre de l'Institut et de l'Académie de médecine; Cordier et le docteur Ledé, membres du Comité des travaux historiques et scientifiques; à sa gauche, MM. A. Benoist, recteur de l'Académie de Montpellier; Levasseur, Paul Meyer, Héron de Villefosse, membres de l'Institut; Vigié, doyen de la Faculté de droit de l'Université de Montpellier.

Avaient également pris place sur l'estrade : MM. de Foville, Leroy-Beaulieu, membres de l'Institut; J. de Laborde, Baguenault de Puchesse, le docteur Boule, Bruel, Gazier, G. Harmand, A. des Cilleuls, Lefèvre-Pontalis et G. de Bar, membres du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Dans la salle on remarquait : MM. Boyé, Ronjat, Cabanès, Galien-Mingaud, Pawlowski, M. Tuetey, Rochetin, le président Pascaud, Hauser, le commandant Espérandieu, Chauvigné, Kuntz, Adrien de Villeméreuil, Lapeyre, l'abbé Bossard, d'Arbois de Jubainville, Édouard Combes, E. Belloc, Buret, Didier Massé, Roque-Ferrier, Roux, l'abbé Sabarthès, Léopold Carlier, Louis Sarran, Lavialle, Cartailhac, Teissère, Paul Moulin, Charles-Brun, le docteur Depoully, Fournier, Daveau, Paul Kahn, Clouzot, Audollent, Edmond Raissac, Pasquier, Aymard, Bonnardot, Félix Bouvier, Mareuse, Daussy, le chanoine Morel, l'abbé Arnaud d'Agnel, Ricôme, Jeanton, Jean Martin, Vaschalde, Jacotin, Besnard, Ga-

Digitized by Google

briel Fleury, Nizet, le docteur Genglaire, le docteur Gaston Deneuse, etc.

Au nom du Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, M. Gaston Darboux déclare ouvert le Congrès des Sociétés savantes et donne lecture de l'arrêté qui constitue les bureaux des sections :

Le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes,

ARRÊTE :

M. MASCART, membre de l'Institut, vice-président de la section des sciences du Comité des travaux historiques et scientifiques, professeur au Collège de France, présidera la séance d'ouverture du Congrès des Sociétés savantes, le mardi 2 avril 1907.

Suivant l'ordre de leurs travaux, MM. les délégués des Sociétés savantes formeront des réunions distinctes dont les bureaux seront constitués ainsi qu'il suit :

HISTOIRE ET PHILOLOGIE.

Président de la Section : M. Léopold DELISLE.

Secrétaire : M. GAZIER.

Présidence des séances.

Mardi 2 avril : M. Paul MEYER, de l'Institut, vice-président de la Section; M. GACHON, doyen de la Faculté des lettres de l'Université de Montpellier.

Mercredi 3 avril, matin : M. Alexandre BRUEL, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. GRASSET-MOREL, secrétaire de la Société archéologique de Montpellier.

Mercredi 3 avril, soir : M. Henry OMONT, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. PÉLISSIER, membre non résidant du Comité des travaux historiques et scientifiques, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Montpellier.

Jeudi 4 avril, soir : M. BAGUENAULT DE PUCHESSE, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. ANDRÉ, professeur au Lycée de Montpellier.

Jeudi 4 avril, soir : M. J. DE LABORDE, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. THOMAS, chargé de conférences à la Faculté des lettres de l'Université de Montpellier.

Vendredi 5 avril, matin : M. GAZIER, secrétaire de la Section; M. ROUSSEL, professeur au Lycée de Montpellier.

Digitized by Google

SOUS-SECTION DE PHILOLOGIE ET DE LINGUISTIQUE

Présidence des séances.

Vendredi 3 avril, soir : M. Paul Meyer, de l'Institut, vice-président de la Section; M. Henri Cordier, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. Grammont, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Montpellier.

Jeudi 4 avril, soir. — M. Paul Meyer, de l'Institut, vice-président de la Section; M. Henri Cordier, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

ARCHÉOLOGIE.

Président de la Section : M. Héron de Villefosse.

Secrétaire : M. R. de Lasteyrie.

Secrétaire adjoint : M. M. Prou.

Présidence des séances.

Mardi 2 avril : M. Héron de Villefosse, de l'Institut, président de la Section; M. Joubin, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Montpellier.

Mercredi 3 avril, matin : M. Eugène Lefèvre-Pontalis, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. Joseph Berthelé, membre non résidant du Comité des travaux historiques et scientifiques, archiviste du département de l'Hérault.

Mercredi 3 avril, soir : M. Maurice Prou, secrétaire adjoint de la Section; M. Émile Bonnet, conservateur adjoint de la Société archéologique de Montpellier.

Jeudi 4 avril, matin : M. le docteur Capitan, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. Cazalis de Fondouce, correspondant honoraire du Ministère, secrétaire général de l'Académie des sciences et lettres de Montpellier.

Jeudi 4 avril, soir : M. Saladin, membre de la Commission de publication des documents archéologiques de l'Afrique du Nord; M. Gaudin, bibliothécaire de la ville de Moutpellier.

SCIENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES.

Président de la Section : M. E. Levasseur.

Secrétaire : M. Georges Harmand.

Digitized by Google

Présidence des séances.

Mardi 2 avril : M. E. Levasseur, de l'Institut, président de la Section; M. Vigié, doyen de la Faculté de droit de l'Université de Montpellier.

Mercredi 3 avril, matin : M. de Foville, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. Rist, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Montpellier.

Mercredi 3 avril, soir : M. G. Harmand, secrétaire de la Section; M. Meynial, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Montpellier.

Jeudi 4 avril, matin : M. A. des Cilleuls, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. Barthélemy, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Montpellier.

Jeudi 4 avril, soir : M. Émile Levasseur, de l'Institut, président de la Section; M. Seligman, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. Antonelli, chargé de cours à la Faculté de droit de l'Université de Montpellier.

SCIENCES.

Président de la Section : M. Berthelot.
Secrétaires : MM. A. Angot, L. Vaillant.

Présidence des séances.

Mardi 2 avril : M. Angot, secrétaire de la Section; M. Armand Imbert, professeur à la Faculté de médecine de l'Université de Montpellier.

Mercredi 3 avril, matin : M. Darboux, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. Dautheville, doyen de la Faculté des sciences de l'Université de Montpellier; M. Troost, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. de Forcrand, professeur à la Faculté des sciences de l'Université de Montpellier; M. le docteur F. Ledé, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. le docteur Mairet, doyen de la Faculté de médecine de l'Université de Montpellier.

Mercredi 3 avril, soir : M. Mascart, de l'Institut, vice-président de la Section; M. Meslin, professeur à la Faculté des sciences de l'Université de Montpellier; M. Ed. Perrier, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. Soulier, professeur à la Faculté des sciences de l'Université de Montpellier.

Jeudi 4 avril, matin : M. le docteur F. Ledé, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. H. Bertin-Sans, professeur à la Faculté de médecine de l'Université de Montpellier.

Jeudi 4 avril, soir : M. Bureau, de l'Académie de médecine, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. Charles Flahaut,

Digitized by Google

correspondant du Ministère, professeur à la Faculté des sciences de l'Université de Montpellier; M. A. Lacroix, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques: M. Delage, professeur à la Faculté des sciences de l'Université de Montpellier.

GÉOGRAPHIE HISTORIQUE ET DESCRIPTIVE.

Président de la Section : M. Bouquet de la Grye.

Secrétaire : M. le docteur Hamy.

Présidence des séances.

Mardi 2 avril : M. Bouquet de la Grye, de l'Institut, président de la Section; M. Malavialle, correspondant honoraire du Ministère, secrétaire général de la Société languedocienne de géographie.

Mercredi 3 avril, matin : M. Henri Cordier, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. Quesnel, vice-président de la Société languedocienne de géographie.

Jeudi 4 avril, matin : M. Vidal de la Blache, de l'Institut, vice-président de la Section; M. Casimir Maistre, vice-président de la Société languedocienne de géographie.

Vendredi 5 avril, matin : M. le docteur Hamy, de l'Institut et de l'Académie de médecine, secrétaire de la Section; M. Cazalis de Fondouce, correspondant honoraire du Ministère, secrétaire général de l'Académie des sciences et lettres de Montpellier.

Fait à Paris, le 4 mars 1907.

Signé : Aristide Briand.

M. le Président annonce ensuite que quelques modifications ont été apportées à cet arrêté en raison d'indispositions ou d'empêchements.

M. Darboux souhaite alors la bienvenue aux membres du Congrès et, tout en regrettant que son confrère M. Mascart ait été empêché de présider cette solennité, il ne peut pourtant que se féliciter de se retrouver dans une ville à laquelle tant de souvenirs le rattachent. Il n'a pas oublié les rapports qu'il a eus avec tant de maîtres illustres dont il conserve précieusement la mémoire. Il est heureux de remercier au nom du Congrès la ville de Montpellier, l'Université et les sociétés savantes locales de l'accueil empressé qu'elles font à leurs invités et des fêtes auxquelles elles les convient.

La séance est levée à 2 heures et demie, et les membres du Congrès se rendent dans les locaux affectés aux différentes sections.

Digitized by Google

Programme du Congrès des Sociétés savantes à Montpellier en 1907.

(SECTION D'HISTOIRE ET DE PHILOLOGIE.)

1° Indiquer les manuscrits exécutés au moyen âge dans un établissement ou dans un groupe d'établissements d'une région déterminée. Rechercher les particularités d'écriture et d'enluminure qui caractérisent ces manuscrits.

2° Étudier les authentiques de reliques conservées dans les trésors de diverses églises.

3° Signaler les cartulaires, les obituaires et les pouillés conservés en dehors des dépôts publics.

4° Critiquer les actes apocryphes ou interpolés, publiés ou inédits. A quelle date et pour quels motifs les fraudes de ce genre ont-elles été commises?

5° Établir et justifier la chronologie des fonctionnaires ou dignitaires civils ou ecclésiastiques dont il n'existe pas de listes suffisamment exactes.

Ces listes seront utiles pour fixer la chronologie des documents dépourvus de date et pour identifier les personnages simplement désignés par le titre de leurs fonctions. Les documents financiers peuvent aider à les établir.

6° Signaler dans les archives et dans les bibliothèques les pièces manuscrites ou les imprimés rares qui contiennent des textes inédits ou peu connus de chartes de communes ou de coutumes.

Mettre à la disposition du Comité une copie du document, collationnée et toute préparée pour l'impression selon les règles qui ont été prescrites aux correspondants, avec une courte notice indiquant la date certaine ou probable du document, les circonstances dans lesquelles il a été rédigé, les dispositions qui le différencient des textes analogues de la même région, les noms modernes et la situation des localités mentionnées, etc.

Digitized by Google

7° Signaler les anciennes archives privées, conservées dans les familles; indiquer les principales publications dont elles ont été l'objet et, autant que possible, les fonds dont elles se composent.

Indiquer les livres de raison qui ne figureraient pas dans les bibliographies publiées jusqu'à ce jour.

8° Exposer, d'après les registres versés récemment par l'Administration de l'Enregistrement aux archives départementales, comment était organisé et fonctionnait, à la fin de l'ancien régime, le service de la perception des droits domaniaux du Roi (contrôle des actes, insinuations laïques, centième denier, etc.).

Indiquer le parti qu'on peut tirer de ces registres pour les études historiques.

9° Exposer les résultats qu'on peut tirer de l'étude des procès-verbaux des États du Languedoc pour l'histoire et l'administration de la province, de ses finances et son commerce. Incidents qui ont marqué quelques-unes des sessions dans les grandes villes du Midi.

10° Étudier l'administration et les finances communales sous l'ancien régime, à l'aide des registres de délibérations et des comptes communaux. Définir les fonctions des officiers municipaux et déterminer le mode d'élection, la durée des fonctions, le traitement ou les privilèges qui y étaient attachés.

11° Signaler, pour les XIII^e^ et XIV^e^ siècles, les listes de vassaux ou les états de fiefs mouvant d'une seigneurie ou d'une église quelconque; indiquer le parti qu'on en peut tirer pour l'histoire féodale et pour la géographie historique.

12° Étudier les terriers et autres documents qui font connaître le grand morcellement de la propriété rurale dans plusieurs de nos provinces à la fin du moyen âge.

13° Dans quelles circonstances beaucoup de grandes propriétés se sont-elles constituées en France à partir du XVI^e^ siècle?

14° Registres paroissiaux antérieurs à l'établissement des registres de l'état civil; services qu'ils peuvent rendre pour l'histoire des familles ou des pays, pour les statistiques et pour différentes questions économiques.

Digitized by Google

15° Rechercher pour une région déterminée les phénomènes météorologiques anormaux, hivers rigoureux, inondations, sécheresses, orages, tremblements de terre, etc., signalés antérieurement au XIXe siècle, dans les chroniques locales, livres de raison, registres de délibérations de corps municipaux, registres paroissiaux, correspondance des intendants, journaux, etc.

16° Étudier l'administration temporelle des paroisses sous l'ancien régime (marguilliers, fabriciens, etc.).

17° Chercher dans les registres de délibérations communales et dans les comptes communaux les mentions relatives à l'instruction publique : subventions, nominations, listes de régents, matières et objet de l'enseignement, méthodes employées.

18° Indiquer les diplômes des Universités françaises et étrangères, ainsi que les thèses imprimées ou manuscrites antérieures à la Révolution et conservés dans des dépôts publics ou privés.

19° Rechercher les causes de la destruction de la plupart des anciennes bibliothèques en France à partir du XIVe siècle. Comment les débris qui en subsistent ont-ils échappé à la destruction?

20° Faire connaître les documents inédits relatifs à la langue et à la littérature de la France méridionale.

21° Origines et histoire des anciens ateliers typographiques en France.

Faire connaître les pièces d'archives, mentions historiques, et les anciens imprimés qui peuvent jeter un jour nouveau sur la date de l'établissement de l'imprimerie dans chaque localité, sur les migrations des premiers typographes et sur les productions sorties de chaque atelier.

22° Donner des renseignements sur les livres liturgiques (bréviaires, diurnaux, missels, antiphonaires, manuels, processionaux, etc.) imprimés avant le XVIIe siècle, à l'usage d'un diocèse, d'une église ou d'un ordre religieux.

23° Relever dans les privilèges accordés pour l'impression des livres les particularités utiles pour différentes études, et surtout pour l'histoire littéraire.

Digitized by Google

24° Étudier les documents qui pourraient servir à l'histoire de la presse sous l'ancien régime (fraudes, contrefaçons françaises ou étrangères, impressions clandestines, imprimeries domestiques, etc.).

25° Faire pour la période antérieure au second Empire la bibliographie raisonnée de la presse périodique (journaux et revues) pour un département, un arrondissement ou une ville.

Cf. comme types de ce genre de bibliographies :

a. *Histoire et bibliographie de la presse périodique dans le département du Nord*, par G. Lepreux. Douai, 1896, 2 vol. in-8°.

b. La bibliographie des journaux parus à Paris de 1789 à 1800, au tome II de la *Bibliographie de l'histoire de Paris pendant la Révolution française*, par M. Tourneux. Paris, 1894, in-8°.

26° Recueillir, et spécialement dans les registres municipaux du midi de la France, les renseignements qui peuvent jeter de la lumière sur l'état du théâtre, sur la production dramatique et sur la vie des comédiens depuis la Renaissance.

27° Étudier la vie littéraire dans une ville ou une région de la France, et particulièrement dans le Midi, au XVIII^e^ siècle et pendant la première moitié du XIX^e^ siècle.

28° La fabrication et le commerce des draps pour le Levant, particulièrement dans le Languedoc.

29° Organisation et fonctionnement d'une des assemblées municipales établies conformément à l'édit de juin 1787.

30° Les élections judiciaires pendant la Révolution.

31° Étudier les délibérations d'une ou de plusieurs municipalités rurales pendant la Révolution, en mettant particulièrement en lumière ce qui intéresse l'histoire générale.

32° Étudier, dans un département ou dans une commune, la levée, la composition et l'organisation des bataillons de volontaires pendant la Révolution.

33° Étudier, dans un département ou dans une commune, le fonctionnement de la conscription militaire, de l'an VI à 1815.

Digitized by Google

34° Tracer l'histoire d'un comité de surveillance ou d'une société populaire pendant la Révolution.

35° Étudier les variations de l'esprit public dans un département, sous le Consulat et l'Empire, d'après les procès-verbaux d'opérations électorales et d'après les autres sources imprimées ou manuscrites.

Communications annoncées par MM. les délégués des Sociétés savantes.

Mardi 2 avril, à 2 heures et demie.

M. Depoin (Joseph), de la Société historique et archéologique de l'arrondissement de Pontoise et du Vexin : *Contribution à la terminologie des rapports de parenté au début du moyen âge.*

M. Hauser (Henri), professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Dijon : *Étude critique sur la « Chronique du Roy François premier de ce nom ».*

M. Leroux (Alfred), membre non résidant du Comité des travaux historiques et scientifiques, archiviste du département de la Haute-Vienne : *Les manuscrits du château de Las Tours en Limousin.*

M. le chanoine Morel (E.), de la Société historique de Compiègne, correspondant du Ministère : *Les calendriers perpétuels en usage dans les anciens diocèses de Beauvais, Noyon, Senlis, du XIII^e^ au XVI^e^ siècle.*

M. l'abbé Requin, correspondant de l'Institut, correspondant honoraire du Ministère : *Laugier Sapor, évêque de Gap et chancelier de Provence : son emprisonnement au château de Tarascon, 1425-1427.*

M. Sabarthès (A.), correspondant du Ministère : *Les origines de l'abbaye de Saint-Chinian (Hérault).*

Mercredi 3 avril, le matin, à 9 heures et demie.

M. l'abbé Arnaud d'Agnel, de la Société de statistique de Marseille, correspondant du Ministère : *Les possessions de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille dans le bas Languedoc.*

Digitized by Google

M. Bruguier-Roure, de l'Académie de Nîmes : *Sur un document concernant l'histoire de diverses communes des Vivarais, bas Languedoc, Comtat et Dauphiné.*

Inscrit : M. le chanoine Durand (Albert), correspondant de l'Académie de Nîmes : *1o^e^ question du programme : Étudier l'administration et les finances communales sous l'ancien régime, à l'aide des registres de délibérations et des comptes communaux. Définir les fonctions des officiers municipaux et déterminer le mode d'élection, la durée des fonctions, le traitement ou les privilèges qui y étaient attachés.*

M. Labande (L.-H.), correspondant du Ministère, conservateur des archives du Palais de Monaco : *Chartes inédites de Montmajour aux archives du Palais de Monaco, XI^e^-XIII^e^ siècles.*

Inscrit : M. le docteur Leblond (V.), de la Société académique d'archéologie, sciences et arts du département de l'Oise : *7^e^ question du programme : Signaler les anciennes archives privées, conservées dans les familles; indiquer les principales publications dont elles ont été l'objet, et autant que possible les fonds dont elles se composent.*

M. Pasquier (F.), correspondant du Ministère, archiviste du département de la Haute-Garonne : *Chartrier du château de Léran, Ariège. Cartulaire de Mirepoix, XIII^e^-XVI^e^ siècles. Fief de Mirepoix donné par Simon de Montfort à Gui de Lévis.*

Inscrit : M. le chanoine Pottier (F.), de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne, correspondant du Ministère : *6^e^ question du programme : Signaler dans les archives et dans les bibliothèques les pièces manuscrites ou les imprimés rares qui contiennent des textes inédits ou peu connus de chartes de communes ou de coutumes.*

Le soir, à 2 heures.

M. André, professeur au lycée de Montpellier : *Les manuscrits de la reine Christine de Suède.*

Inscrits : MM. Calmette (Joseph), professeur à la Faculté des lettres de Dijon; Chaux (C.), de la Société des lettres, sciences et arts d'Agen; le chanoine Pottier (F.), de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne, correspondant du Ministère : *18^e^ question du programme : Indiquer les diplômes des Universités françaises et étrangères, ainsi que les thèses imprimées ou manuscrites antérieures à la Révolution et conservés dans des dépôts publics ou privés.*

Inscrit : M. l'abbé Chaillan, de l'Académie des sciences, agriculture, arts et belles-lettres d'Aix, correspondant du Ministère :

Digitized by Google

28e question du programme : La fabrication et le commerce des draps pour le Levant, particulièrement dans le Languedoc.

M. Fage (René), de la Société archéologique du Limousin : *Un grand seigneur bibliophile, Henri de la Tour d'Auvergne.*

Inscrit : M. Lechevalier (G.), correspondant du Ministère, instituteur public à Cuverville-en-Caux (Seine-Inférieure) : *14e question du programme : Registres paroissiaux antérieurs à l'établissement des registres de l'état civil; services qu'ils peuvent rendre pour l'histoire des familles ou des pays, pour les statistiques et pour différentes questions économiques.*

Jeudi 4 avril, le matin, à 9 heures et demie.

Inscrits : MM. Clouzot (Étienne), attaché à la Bibliothèque de la Ville de Paris; Desforges (A.), instituteur public à Fléty, par Luzy (Nièvre); Vaschalde (Henri), correspondant du Ministère : *15e question du programme : Rechercher pour une région déterminée les phénomènes météorologiques anormaux, hivers rigoureux, inondations, sécheresses, orages, tremblements de terre, etc., signalés antérieurement au XIXe siècle, dans les chroniques locales, livres de raison, registres de délibérations de corps municipaux, registres paroissiaux, correspondance des intendants, journaux, etc.*

M. Coquelle (P.), de la Société des études historiques de Paris, de la Commission des antiquités et des arts de Seine-et-Oise, correspondant du Ministère : *Le sédition de Montpellier en 1645, d'après des documents inédits des archives des Affaires étrangères.*

M. Gachon (P.), de l'Académie des sciences et lettres de Montpellier, de la Société archéologique de Montpellier et de la Société languedocienne de géographie, doyen de la Faculté des lettres de l'Université de Montpellier : *Les modes de représentation et de députation aux États du Languedoc du XVIe siècle à la fin du XVIIe.*

Mlle Guiraud (L.), de la Société archéologique de Montpellier : *Le procès de Guillaume Pellicier, évêque de Montpellier.*

Inscrits : MM. Lechevalier (A.), correspondant du Ministère, instituteur public à Cuverville-en-Caux (Seine-Inférieure); Veuclin (V.-E.), correspondant du Comité des Sociétés des beaux-arts des départements : *17e question du programme : Chercher dans les registres de délibérations communales et dans les comptes communaux les mentions relatives à l'instruction publique : subventions, nominations, listes de régents, matières et objet de l'enseignement, méthodes employées.*

Digitized by Google

Le soir, à 2 heures.

M. Cazalis de Maureillan (George), du Félibrige latin : *Le lieutenant général Casimir de Poitevin, vicomte de Maureillan, 1772-1829*

M. Coquelle (P.), de la Société des études historiques de Paris, de la Commission des antiquités et des arts de Seine-et-Oise, correspondant du Ministère : *La mission d'Alquier à Stockholm, 1810-1811, d'après les documents inédits des archives des Affaires étrangères.*

Inscrit : M. Forestié (Édouard), de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne : *25e question du programme : Faire pour la période antérieure au second Empire la bibliographie raisonnée de la presse périodique (journaux et revues) pour un département, un arrondissement ou une ville.*

Mlle Houchart d'Entremont (Eugénie), de l'Académie de Vaucluse : *Les feux de joie populaires, civils et militaires, dans le midi de la France aux XVIIe et XVIIIe siècles.*

M. Lavialle, de la Société historique et archéologique de la Corrèze, instituteur public à Sonas, par Juillac (Corrèze) : *L'épuration de l'armée sous la Restauration, d'après une correspondance inédite.*

Vendredi, 5 avril, le matin, à 9 heures et demie.

M. Barret (Ph.), archiviste de la ville du Havre : *Les archives révolutionnaires de la ville du Havre.*

M. Bazeille (T.), instituteur public, à Bures (Orne) : *Les billets de confiance, de secours ou patriotiques dans le département de l'Orne.*

Inscrit : M. Bazeille (T.), instituteur public, à Bures (Orne) : *31e question du programme : Étudier les délibérations d'une ou de plusieurs municipalités rurales pendant la Révolution, en mettant particulièrement en lumière ce qui intéresse l'histoire générale.*

Inscrits : MM. Bérangbr (J.), de la Société libre d'agriculture, arts, sciences et belles-lettres de l'Eure, et de la Société de l'histoire de la Normandie; Granier (Jules), instituteur public, à Lunel (Hérault); Poupé (Edmond), correspondant du Ministère, professeur au collège de Draguignan; Veuclin (V.-E.), correspondant du Comité des Sociétés des beaux-arts des départements : *34e question du programme : Tracer l'histoire d'un Comité de surveillance ou d'une société populaire pendant la Révolution.*

Digitized by Google

Inscrit : M. Fleury (Gabriel), de la Société historique et archéologique du Maine, correspondant du Ministère : *29e question du programme : Organisation et fonctionnement d'une des assemblées municipales établies conformément à l'édit de juin 1787.*

M. Teissère (V.), directeur de l'école publique de garçons de Trets : *Le mouvement fédéraliste à Trets (Bouches-du-Rhône).*

SOUS-SECTION DE PHILOLOGIE ET DE LINGUISTIQUE.

Mercredi, 3 avril, le soir, à 2 heures.

M. Anglade (J.), de la Société pour l'étude des langues romanes, maître de conférences à la Faculté des lettres de l'Université de Nancy : *Sur le traitement du suffixe latin* anum *dans certains noms de lieux des départements de l'Aude et de l'Hérault.*

M. Castets (Ferdinand), professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Montpellier : *Note au sujet d'une copie du manuscrit de la traduction provençale de la chirurgie d'Aboulcasis.*

M. Constans (L.), professeur à la Faculté des lettres de l'Université d'Aix-Marseille : *Une rédaction provençale du statut maritime de Marseille.*

M. Haillant (Nicolas), de la Société d'émulation des Vosges, correspondant du Ministère : *Différences entre le vocabulaire d'Uriménil et celui de ses villages limitrophes.*

M. Malvezin (Pierre), à Paris : *De l'utilité d'accueillir certains mots du patois dans les dictionnaires de langue française.*

M. Pérès (Paul), de la Société archéologique du Gers : *Explication par le patois gascon des noms de personnes du village de Pavie (Gers), suivie d'une étude sur les sobriquets et les noms de lieux.*

M. Queyron (Ph.), de la Société archéologique de la Gironde : *La « Gavacherie » de Monségur, arrondissement de la Réole (Gironde).*

M. Ronjat (Jules), de la Société pour l'étude des langues romanes :

1° *Recherches sur les formes originales des noms de lieux, leur comparaison avec les orthographes officielles;*

2° *Restitution de quelques noms de lieux dans l'Oisans.*

M. l'abbé Sabarthès (A.), correspondant du Ministère : *Origine des cours d'eau du département de l'Aude.*

Digitized by Google

Jeudi, 4 avril, le soir, à 2 heures.

M. Grammont (Maurice), de la Société pour l'étude des langues romanes, de la Société de linguistique de Paris, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Montpellier :

1° *Proposition d'un terme destiné à désigner simultanément les occlusives palatales et les occlusives vélaires et à remplacer le mot « gutturales » qui dans aucune langue indo-européenne ne convient ni aux unes ni aux autres;*

2° *Vérification des lois phonétiques par la phonétique expérimentale;*

3° *Une nouvelle loi de phonétique générale.*

M. Meillet (A.), de la Société de linguistique de Paris, professeur au Collège de France : *Une tendance phonétique générale.*

M. Ronjat (Jules), de la Société pour l'étude des langues romanes :

1° *Aire géographique du catalan et du basque vis-à-vis des parlers languedociens et des parlers gascons ou béarnais;*

2° *Emprunt d'une habitude syntaxique à une langue étrangère;*

3° *Sur l'emploi du pronom personnel sujet en provençal;*

4° *Étude sur le changement sémantique des mots empruntés par un métier à un autre, par un milieu social à un autre, par une langue à une autre.*

M. Sarrieu (B.), professeur au lycée d'Auch :

1° *Le mot luchonnais* yerlô;

2° *Terme proposé pour désigner simultanément les occlusives palatales et les occlusives vélaires et remplacer « gutturales »* : volutales.

Digitized by Google

SÉANCE DU MARDI 2 AVRIL.

PRÉSIDENCE DE M. PAUL MEYER, MEMBRE DE L'INSTITUT, VICE-PRÉSIDENT DU COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES, ET DE M. GACHON, DOYEN DE LA FACULTÉ DES LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER, ASSISTÉS DE MM. DE LABORDE, BAGUENAULT DE PUCHESSE ET BRUEL, MEMBRES DU COMITÉ.

Assesseurs : MM. Alphonse Roque-Ferrier, président du Félibrige latin, et Morel, de la Société historique de Compiègne.

La parole est à M. le chanoine Morel, qui donne un aperçu des calendriers perpétuels en usage dans les diocèses de Beauvais, Noyon et Senlis, du XIII^e^ siècle au XVI^e^.

En marge de ces calendriers, suivant un usage qui subsiste encore, sont trois colonnes, dont la première indique le nombre d'or, la seconde la lettre dominicale et la troisième les jours du mois.

Le nombre d'or, destiné à marquer le commencement des lunaisons, pendant les dix-neuf années du cycle lunaire, est inscrit, pour chaque mois, en face du jour où doit paraître la nouvelle lune. La lettre dominicale, l'une des sept lettres A B C D E F G, indique les sept positions différentes que peut prendre le dimanche d'année en année.

Les jours des mois se répartissent en trois groupes : les jours avant les nones, les jours avant les ides et les jours avant les calendes. Trois vers hexamètres aident la mémoire à retenir la place des ides en chaque mois.

La partie la plus étendue des calendriers est consacrée aux fêtes mobiles et aux fêtes à jour fixe.

Le pivot des fêtes mobiles, c'est Pâques, qui se célèbre le dimanche après le quatorzième jour de la lune de mars. Le nombre d'or fait connaître le commencement de cette lune de mars, et la lettre dominicale le dimanche qui suit le quatorze. Le nombre d'or est d'ailleurs facile à trouver. Divisez par 19 le chiffre de l'année courante, augmenté d'une unité; ce qui reste de la division est le nombre cherché, sinon c'est XIX. S'il subsiste un doute sur la date de la fête de Pâques, il est plusieurs moyens de contrôle qui ne manquent pas d'originalité. Cherchez, vous dit-on, le commence-

Digitized by Google

ment de la lune après les nones de mars (7 mars), puis le troisième dimanche au cours de cette lune, et vous serez au jour de Pâques.

Le procédé suivant est encore plus typique :

Post Epi pri pri pri, di di di, Pascha fiet. Lisez : *Post Epiphaniam, peractis tribus primilunïis, dominica tertia fiet Pascha.* « Après l'Epiphanie, laissez passer trois nouvelles lunes, le troisième dimanche qui suivra sera le jour de Pâques. »

Les calendriers indiquent le premier terme et le dernier terme des cinq fêtes mobiles, la Septuagésime, le Carême, Pâques, les Rogations et la Pentecôte, autrement dit l'espace de trente-cinq jours dans lequel chacune de ces fêtes peut se mouvoir. Vous y trouverez aussi la clef de ces cinq fêtes mobiles, c'est-à-dire les cinq dates à partir desquelles, étant compté un nombre déterminé de jours appelé la clef, vous arrivez infailliblement à la fête en question. Le vénérable Bède et Durand, de Mende, vous apprendront à forger cette clef.

Les fêtes à jour fixe font l'objet d'un *cisige-janus*. Deux hexamètres factices indiquent chaque mois, au moyen d'une syllabe ou de plusieurs, le nom de la fête et le jour où elle se célèbre.

Janvier a donc trente et une syllabes :

Cisige janus epi sibi guil dat et Hil Fe Mau Mar Sul Prisca Fab Ag Vincenti Paulus julique Batil.

Traduisez : « Janvier s'adjuge la Circoncision (*Cisi*), sainte Geneviève (*Ge*), l'Epiphanie (*Epi*), saint Guillaume, saint Hilaire, saint Félix, saint Maur, saint Marcel, saint Sulpice, sainte Prisca, saint Fabien, sainte Agnès, saint Vincent, la Conversion de saint Paul, saint Julien et sainte Bathilde. » Comptez les syllabes et observez que chaque fête est bien à sa place.

On peut demander aux calendriers la date des grands événements de l'histoire du monde, le commencement des saisons, l'entrée du soleil dans chacune des douze constellations, appelées signes du zodiaque, la longueur des jours et celle des nuits, etc.

Les calendriers présentent des facéties. Ainsi voici les jours néfastes pour chaque mois.

Jani prima dies et septima . . . timetur;
Ast Febrii quarta est, precedit tertia finem.

« Le premier jour de janvier et le septième avant la fin inspirent la terreur.

Digitized by Google

« En février, c'est le quatrième et le troisième avant la fin qu'il faut craindre, » etc.

Il y aussi des proverbes :

Pocula janus amat, et febrius algeo clamat.

« Janvier aime à boire et février s'écrie : « J'ai froid. »

Ces proverbes figurent en fines sculptures aux portails de nos cathédrales.

Chaque mois a ses conseils d'hygiène :

En janvier, prenez des aliments substantiels et chauds. N'oubliez pas de joindre à vos mets une boisson réconfortante. L'hydromel ne peut que nuire, autant qu'il m'en souvient. Il est avantageux de prendre un bain et de se faire ouvrir la veine.

Les calendriers des anciens n'étaient donc pas moins instructifs que les almanachs modernes.

Le secrétaire donne lecture d'une analyse envoyée par M. Alfred Leroux (de Limoges).

Le mémoire de M. Leroux a pour objet de signaler trois manuscrits qui, d'après quelques témoignages des XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, existaient alors au château de Lastours, près Saint-Yrieix, mais semblent aujourd'hui perdus. L'un contenait les *Gestes de Charlemagne*, l'autre la *Chanson d'Antioche*, de Grégoire Béchads, le dernier la *Chronique de Geoffroi de Vijeois* et divers écrits hagiographiques.

M. l'abbé Requin, correspondant de l'Institut, fait une communication sur l'emprisonnement de Laugier-Sapor, évêque de Gap. Celui-ci était originaire de Montpellier et devint chancelier de Provence.

Par suite de quelles circonstances encourut-il la disgrâce de Louis III, roi de Sicile et comte de Provence? On l'ignore. Quoi qu'il en soit, il fut saisi, par ordre de ce prince, le 29 juillet 1425, pendant qu'il officiait le jour de la fête de Sainte-Marthe dans l'église de Tarascon. Il fut enfermé dans le château de cette ville et y resta près de deux ans.

Ses ennemis obtinrent du pape Martin V un ordre d'informer, et réusssirent à charger de ce soin deux d'entre eux, André Batoric, qui devint plus tard évêque de Marseille, et Jean Martin, alors procureur fiscal et dans la suite chancelier de Provence.

Digitized by Google

Ces deux personnages vinrent lui demander compte de sa conduite le 16 septembre 1426.

Accusé de divers crimes, l'évêque, tout en refusant de reconnaître la juridiction de ses juges, se défend avec énergie et raconte une partie de son existence, précisément pour détruire les accusations que ses adversaires formulaient contre lui.

Ce sont les pièces de procédure enfouies dans les minutes d'un notaire avignonnais que M. l'abbé Requin a trouvées et qu'il a fait connaître.

La procédure n'eut pas de conclusion pratique. L'évêque de Gap, grâce à une émeute suscitée peut-être par ses amis, réussit à sortir de sa prison le 11 juin 1427, et devint ensuite évêque de Maguelonne, où il resta deux ans à peine.

M. Hauser, professeur à l'Université de Dijon, présente une étude critique sur la *Cronique du roy François Ier* (1515-1542), texte publié en 1860, par M. Guiffrey, d'après le manuscrit Gaignières 288. M. Hauser établit : 1° que cette chronique est l'œuvre d'un habitant de Sens; 2° qu'elle n'a certainement pas été rédigée avant 1536, et probablement pas avant 1537, c'est donc seulement pour les années 1539-1542 qu'elle présente une réelle valeur; 3° que non seulement cette chronique contient, comme Guiffrey l'avait remarqué, un très grand nombre de pièces; mais encore c'est une véritable compilation, faite surtout avec la *Mer des histoires;* 4° que tout ce qu'elle contient d'original, ce sont les quelques détails sénonais empruntés aux souvenirs personnels de l'auteur. On fera donc sagement de s'abstenir de citer, sauf en ce qui concerne Sens, la soi-disant *Cronique du roy François Ier*.

M. Meyer insiste sur l'importance de cette communication. Si elle ne fait pas connaître une source nouvelle de l'histoire de France, elle fait disparaître une prétendue source, et cela n'est pas moins utile. La communication de M. Hauser nous fait remonter jusqu'à une compilation utilisée par la chronique, la *Mer des histoires*, qui est elle-même, très vraisemblablement, l'œuvre de plusieurs mains.

M. l'abbé Sabarthès, correspondant du Ministère, donne lecture d'une communication : les *Origines de l'abbaye de Saint-Chinian* (*Hérault*). Après avoir relevé, dans la région narbonnaise, l'existence de quatre abbayes sous le vocable de saint Laurent, les incertitudes et

Digitized by Google

même les erreurs des auteurs de première main sur les documents intéressant ces maisons religieuses, l'auteur de cette communication constate les difficultés topographiques créées par ces chartes, dont les vocables onomastiques ne sauraient être identifiés.

Il était dès lors facile de soupçonner la fausseté de la charte de fondation de l'abbaye de Saint-Chinian (836). Cette falsification n'est pas moins évidente, si l'on étudie les documents au point de vue diplomatique. Enfin, recherchant la date et les motifs de la falsification de ces documents, M. l'abbé Sabarthès croit pouvoir la fixer à l'année 1090, et l'attribuer aux religieux de l'abbaye de Layrasse, lesquels confondirent les diverses abbayes de Saint-Laurent et attribuèrent à l'une des biens qui appartenaient à une autre. De là la falsification des chartes de 826, de 844 et de 899.

Digitized by Google

SÉANCE DU MERCREDI 3 AVRIL.

MATIN.

PRÉSIDENCE DE M. BRUEL, MEMBRE DU COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES, ET DE M. GRASSET-MOREL, SECRÉTAIRE DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DE MONTPELLIER, ASSISTÉS DE MM. PAUL MEYER, BAGUENAULT DE PUCHESSE ET DE LABORDE, MEMBRES DU COMITÉ.

Assesseurs : MM. ARNAUD D'AGNEL, correspondant du Ministère, et ANDRÉ, professeur au lycée de Montpellier.

La parole est à M. ARNAUD D'AGNEL.

L'abbé Arnaud d'Agnel, corespondant du Ministère de l'Instruction publique, donne lecture d'une étude sur les possessions de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille, dans le bas Languedoc. L'auteur limite son travail au territoire compris de nos jours dans les trois départements limitrophes du Gard, de l'Hérault et de l'Aude. Les dépendances les plus nombreuses et les plus importantes sont dans l'Hérault et le Gard. Ce sont les abbayes, pour n'en citer que quelques-unes, de Saint-Sauveur de Lodève, de Saint-Pierre de Jaussels, de Saint-Martin de Cendras, etc.; les prieurés de Mèze, de Bruyères de Blannaves, d'Alzon, de Saint-Pierre du Vigan, etc.

Le travail de M. Arnaud d'Agnel, fait à l'aide de documents de première main, est divisé en trois chapitres.

Dans le premier, il étudie le nombre, l'origine et la durée des possessions; il montre à ce propos comment les Bénédictins de Marseille s'y sont pris pour étendre et organiser leur domaine si considérable dans le bas Languedoc. Il montre aussi l'influence exercée dans ce pays par deux hommes illustres au profit de l'abbaye de Marseille. C'est l'abbé Bernard, de la puissante famille des comtes de Rodès, au XI^e^ siècle et le pape Urbain au XIV^e^ siècle.

Le second chapitre traite de l'importance relative des abbayes et prieurés; l'auteur fait à ce sujet des observations d'ordre économique.

Le troisième chapitre, le plus intéressant, est consacré à l'étude de l'organisation intérieure des abbayes et prieurés, de la vie intel-

Digitized by Google

lectuelle, morale et religieuse des moines. On assiste aux querelles des religieux, on les suit dans le chœur de leur église et dans leurs courses en ville ou à la campagne.

A Lodève comme à Jaussels et dans les autres monastères, la fainéantise et l'inconduite des Bénédictins de la dépendance de Saint-Victor tient à des causes qui ne leur sont pas imputables. La cessation de la vie commune par l'incurie des prieurs ou les calamités de l'époque, telle est à la fois l'origine et l'excuse de toutes les fautes.

Le riche domaine de Saint-Victor de Marseille, dans le bas Languedoc, comprenait une centaine de possessions réparties ainsi : cinquante environ dans le département du Gard, à peu près autant dans l'Hérault, et quatre ou cinq dans l'Aude.

M. Joseph Berthelé, membre non résidant du Comité, communique au nom de M. Bruguier-Roure, de la Société française d'archéologie, une notice sur un manuscrit que l'Académie de Nîmes se propose de publier. Ce manuscrit, intitulé *Mémoire historique et chronologique du prieuré et de la ville de Saint-Saturnin-du-Port, à présent Pont-Saint-Esprit*, a été rédigé d'après les archives, aujourd'hui détruites, du monastère. Commencé vers 1730 par dom Lanteaume, il fut continué d'abord jusqu'en 1784, ensuite jusqu'à la sécularisation de l'ordre de Cluny, par un religieux dont M. Bruguier-Roure a retrouvé le nom : dom Pinière de Clavin, né à Bagnols-sur-Cèze en 1733, mort dans la même ville en 1811.

M. le chanoine Albert Durand, correspondant de l'Académie de Nîmes et du Comité de l'art chrétien (diocèse de Nîmes), lit un mémoire sur les *Finances de la communauté de Saint-Laurent-des-Arbres* (*Gard*), en réponse à la dixième question du programme. Il étudie d'abord les fonctions des officiers municipaux. Ce sont les consuls qui sont personnellement responsables de la taille et des diverses taxes, soit royales, soit communales. Pendant longtemps, ils remplirent eux-mêmes la charge de collecteurs d'impôts, et plus tard ils mirent l'exaction des impôts aux enchères. Une deuxième partie du mémoire a pour objet le budget communal; une troisième étudie l'état financier de la communauté dans la première moitié du XVII^e^ siècle, et nous montre le pays écrasé par ses dettes, le désaccord entre les consuls et un syndicat de contribuables, l'arbitrage

Digitized by Google

de l'archevêque d'Avignon, Mgr de Marini, seigneur temporel du lieu, le payement des dettes communales. La fin du mémoire a pour objet la situation financière de la communauté de 1662 à 1789; malgré l'aggravation des taxes et impositions royales, la communauté ne connut plus l'état lamentable dont elle avait tant souffert pendant la première partie du XVIIe siècle.

A l'occasion de la communication de M. le chanoine Durand, M. J. Dupetit, ingénieur agronome, licencié ès sciences, fait remarquer que les registres dont on demande l'examen sont exposés à des causes de dégradation et de perte. M. Pasquier, archiviste de la Haute-Garonne, s'associe à cette observation et émet le vœu que les compois, les registres de délibération et d'état civil soient au moins récolés avant le temps où ils pourront être inventoriés. M. le Président pense que ce vœu pourrait être transmis au directeur des Archives, qui pourrait charger les archivistes départementaux, la plupart inspecteurs des archives communales, de faire ce récolement.

M. Labande, conservateur des archives du palais de Monaco, communique cinq chartes originales provenant de l'ancienne abbaye de Montmajour, qu'il a retrouvées dans le dépôt à lui confié, et qui concernent la fondation de la dotation du prieuré d'Estoublon. La première, qui date du 8 octobre 1011, lui permet d'exposer les agrandissements du domaine de Montmajour dans le diocèse de Riez, de déterminer les origines de plusieurs familles provençales (de Riez, de Rians, des Baux), d'étudier l'administration de l'abbé Archinric.

La deuxième, non datée, mais qu'on peut rapporter aux années 1030-1306, donne l'occasion d'établir une meilleure chronologie des abbés de Montmajour, successeurs d'Archinric.

La troisième fait supprimer un Pierre Ier qui a été introduit à tort dans la liste des évêques de Senez, à la fin du Xe siècle : ce prélat n'a existé qu'une centaine d'années plus tard.

La quatrième est un contrat d'association du monastère de Montmajour, passé le 6 avril 1203.

Enfin, la dernière est un traité conclu entre la même abbaye et les habitants de son domaine à Estoublon, pour permettre à ces derniers de disposer de leurs biens, par donation ou testament, comme bon leur semblerait (21 novembre 1367).

Digitized by Google

M. Labande, en l'absence de l'auteur empêché, donne encore lecture du mémoire que M. le docteur Leblond, président de la Société académique de l'Oise, a rédigé en réponse à la septième question du programme. Le docteur Leblond a exposé l'intérêt que présentent pour l'histoire locale les trois collections formées au XVIII^e^ siècle par Gabriel Danse, Eustache-Louis Borel et Jean-Baptiste Bucquet. Les deux premières existent encore et sont la propriété particulière de MM. le comte de Troussures et le baron de Brétizel. La troisième, après être passée entre les mains de M. Charles Aux Cousteaux, a été donnée à la bibliothèque de la ville de Beauvais et a fait l'objet d'un inventaire détaillé de M. le docteur Leblond. A cette notice est jointe la description d'un livre de raison de l'époque révolutionnaire, tenu par Eustache-Louis Borel.

M. Pasquier, archiviste du département de la Haute-Garonne, fait connaître en détail le chartrier du château de Léran (Ariège). Il s'agit entre autres choses du cartulaire de Mirepoix (XIII^e^-XVI^e^ siècle) qui contient la transcription de chartes communales, de rapports entre seigneurs et vassaux. M. Pasquier a présenté ensuite une carte montrant ce que fut la seigneurie de Mirepoix depuis la donation faite par Simon de Montfort jusqu'à la Révolution. Cette carte a été rédigée d'après les documents du chartrier qui appartient à M. le duc de Lévis-Mirepoix.

M. le chanoine Pottier fait connaître le texte de trois coutumes que l'on pourrait appeler rurales; ce sont celles de Saramon, de Tirent et de Mongansi.

Elles ont été concédées par l'abbé et les religieux de l'abbaye bénédictine de Saramon, située dans la judicature de Rivière-Verdun, entre Lombes et Auch.

Les coutumes de Saramon, petite ville qui s'était formée autour du monastère, fondé lui-même au X^e^ siècle par les comtes d'Astarac, sont datées de 1308. Elles ont servi de modèle aux deux autres, concédées en 1487 aux habitants, qui occupaient le territoire de l'abbaye et formaient deux villages.

On y voit les règlements relatifs à l'usage des bois, des pâturages, de la pêche, de la chasse, les pénalités exercées contre les voleurs, les meurtriers, les adultères, les conditions de vente pour

Digitized by Google

les boulangers, les bouchers, les marchands de vin, la nomination des consuls; ceux qui ne voulaient exercer la charge devaient payer 5 sols toulousains et non des sols de Morlas comme généralement en Gascogne.

Il n'est point question de gens armés, de poids et mesures, sauf des «sergents» aux ordres du bayli ou seigneur ou des consuls.

M. le chanoine Pottier communique également l'acte de paréage entre le roi de France et le seigneur abbé, dressé en 1287 en faveur des habitants du lieu d'Aurimont ou Garremont, qui appartenaient à l'abbaye de Saramon. Privilèges et franchises sont accordés en vue de la formation d'une bastide; les coutumes sont conformes à celles de Francheville, près Gimont.



Digitized by Google

SÉANCE DU MERCREDI 3 AVRIL.

SOIR.

PRESIDENCE DE M. PÉLISSIER, PROFESSEUR À LA FACULTÉ DES LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER, ASSISTÉ DE MM. DE LABORDE, BAGUENAULT DE PUCHESSE ET BRUEL, MEMBRES DU COMITÉ.

Assesseurs : MM. DOGNON, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Toulouse, et COQUELLE, correspondant du Ministère.

La parole est à M. ANDRÉ, docteur ès lettres, professeur au lycée de Montpellier.

M. Louis André fait une communication relative aux manuscrits de la reine Christine de Suède, conservés aujourd'hui dans la bibliothèque de la Faculté de médecine de Montpellier. Ces manuscrits, achetés par le pape Alexandre VIII après la mort de la reine, furent donnés par lui à son neveu le cardinal Ottoboni : ils devinrent ensuite la propriété de la famille Alboni. Confisqués après l'entrée du général Berthier à Rome en 1798, ils furent vendus aux enchères et acquis par un officier français, originaire du département de l'Hérault, auquel le bibliothécaire de l'École de médecine de Montpellier, Gabriel Prunelle, les acheta en 1804, sur l'ordre du ministre Chaptal, pour la somme de 4,000 francs.

Ils forment une suite de vingt-deux volumes dont l'état est médiocre, et comprennent deux séries. L'une (sept volumes) renferme les pensées et les réflexions de Christine : *Sentenzie della regina.* L'autre (quinze volumes et un catalogue), plus importante au point de vue historique, contient la correspondance de la reine.

Parmi les 3,116 pièces qui composent cette seconde série, un grand nombre n'a pas de valeur (en particulier les tomes I, II, III, lettres de compliments adressés à Christine). De plus, on constate de très graves lacunes : il n'existe presque pas de documents relatifs aux années 1655-1659; pour les années suivantes, 1660-1689, beaucoup ont disparu. Enfin Arckenholtz, au XVIII^e^ siècle, a publié de très nombreuses pièces; de nos jours, MM. Claretta et de Bildt ont aussi utilisé ce recueil.

La valeur de celui-ci est donc actuellement fort amoindrie. On

Digitized by Google

ne peut plus guère y trouver de renseignements inédits que sur trois points d'importance secondaire.

A propos des embarras financiers de Christine, la correspondance d'un envoyé de la reine, Rosembach, peut être encore consultée; elle explique pourquoi les questions d'argent mettaient Christine en fureur, et pourquoi elle écrivit, en janvier 1683, les deux lettres violentes si connues aux cardinaux Cibo et Azzolino.

Sur la candidature de la reine au trône de Pologne en 1668, les missives inédites d'un agent secret, le père Hacki, donnent des indications sur la manière dont les élections se faisaient en Pologne, et forment le complément naturel de la correspondance échangée entre Christine et le nonce à Varsovie.

Sur les rapports entre la reine et les cours de France et de Rome, on est étonné de la façon libre, franche et même brutale avec laquelle Christine juge Louis XIV et le pape Innocent XI, et l'on est renseigné quelque peu sur la réconciliation qui s'opéra entre la reine de Suède et le roi de France en 1688.

Ainsi la collection de Montpellier peut actuellement servir pour élucider les parties obscures de la vie de Christine de Suède; elle ne fournit rien sur les motifs de son abdication et sur le meurtre de Monaldeschi. Elle ne permet pas de constituer un dossier complet, ou même satisfaisant, sur une question quelconque : elle peut être seulement utile pour compléter, sur des points peu importants, les documents déjà trouvés et publiés.

Répondant à la dix-huitième question du programme, le chanoine Pottier montre au Congrès une série de thèses imprimées sur satin ou papier des XVII^e^ et XVIII^e^ siècles; les plus anciennes (1630) n'ont que le texte, les autres, surtout celles du XVIII^e^ siècle, sont encadrées par des dessins et surmontées par des sujets religieux très souvent empruntés à la Bible. Ces planches s'adaptent à différentes thèses.

Plusieurs viennent de l'Université de Toulouse et portent le nom de Grangeron comme vendeur, de Gros comme dessinateur et graveur, *Gros fecit.*

Pour répondre à la dix-huitième question du programme, M. Calmette signale *les plus anciennes thèses professorales conservées aux archives de la Faculté de médecine de Montpellier.* Ces thèses, qui

Digitized by Google

n'ont pas été connues de Germain (*Les anciennes thèses de l'École de médecine*, dans les *Mémoires de l'Académie de Montpellier*, 1886, t. VII), se rapportent à un concours institué en 1574. Les concurrents étaient : François Sanchez, le philosophe plus tard célèbre, Jean Saporta, Jean Blezin dit *Schywn*, et Pagesi. L'ampleur donnée aux positions de ces thèses est considérable. Dans l'ensemble, on peut dire qu'elles résument l'état des principales questions médicales qui préoccupaient alors l'école. En outre, par une singulière bonne fortune, des fragments de soutenance nous ont été conservés grâce à quelques annotations rapides où se retrouve, pour quelques questions, jusqu'au dialogue entre l'examinateur et le candidat.

M. Chaux, de Xaintrailles (Lot-et-Garonne), donne communication d'un diplôme de bachelier en médecine délivré le 17 février 1498 par la Faculté de Montpellier à Antoine Chambourel, et une notice biographique relative à ce bachelier.

Les diplômes de cette époque sont d'une extrême rareté; aussi celui-ci est-il des plus intéressants, notamment en ce qu'il fait connaître les noms des régents de l'Université, Barthélemy Pellegalli et Léonard Sarra, du chancelier Jean Corraldi et du doyen Honoré Piquet.

Antoine Chambourel s'établit à la cour d'Alain le Grand, sire d'Albret, trisaïeul d'Henri IV, sur lequel il acquit une très grande influence.

Ce prince le combla de biens et d'honneurs, l'anoblit, lui fit don des terres et châteaux de Lamothe et Landerron (Gironde), du moulin de Sainte-Bazeille et de la terre de Lupiac (Lot-et-Garonne); enfin il avait usé de son influence pour lui faire obtenir en 1509 la main d'Anne de Lamothe, fille de Bernard, héritier testamentaire du célèbre capitaine Poton de Xaintrailles.

Antoine Chambourel mourut en 1539, gouverneur et capitaine de Casteljaloux en Albret, seigneur de Xaintrailles, Lamothe, Landerron, Ambrus Gaubeyres et autres places.

M. l'abbé Chaillan, de l'Académie d'Aix, correspondant du Ministère, fait une communication sur le commerce des draps, principalement en Languedoc. Il parle d'abord de la marine de Montpellier; des ports de Lattes et d'Aigues-Mortes, du canal de la Radelle et des manufactures montpelliéraines. Avec l'ensablement

Digitized by Google

progressif de la rade d'Aigues-Mortes et des robines en arrière des étangs de Pérols, qui venaient aux portes mêmes de Montpellier, le trafic des étoffes fabriquées et teintes en Languedoc s'opéra par le grand port de Marseille.

Depuis Colbert, qui mit son zèle à relever les fabriques languedociennes, jusqu'en 1800, les archives de la préfecture des Bouches-du-Rhône et les archives de la chambre de commerce de Marseille conservent un total considérable de pièces relatives au commerce des draperies du Languedoc. Il y en a plus de huit cents. Ce qui frappe, c'est l'intérêt attaché par le Gouvernement à l'industrie des draps. Il fait des règlements très sévères et très détaillés; il établit des contrôleurs, soit dans les usines mêmes, soit à Montpellier, soit à Marseille, soit au Levant. Depuis l'emploi des laines jusqu'à la vente, tout est précisé avec un soin scrupuleux. A Marseille est installé le bureau de l'inspection des draps pour le Levant.

Cet état particulier met en querelles constantes les fabricants du Languedoc et les négociants de Marseille. Les ministres finissent par accorder de meilleures conditions au port de Cette, mais le bureau des draps, les acheteurs de draps, restent toujours à la riche Marseille. Et Marseille a ses vendeurs dans les comptoirs des principales échelles du Levant.

A la veille de la Révolution, la paix est faite parmi les concurrents; et le Languedoc demande lui-même la suppression du bureau d'inspection de Montpellier et la conservation de celui de Marseille.

Au nom de M. René Fage, de la Société archéologique du Limousin, M. Gazier donne lecture d'une communication intitulée : *Un grand seigneur bibliophile, Henri de la Tour d'Auvergne, vicomte de Turenne.* C'est du père de Turenne qu'il est question, et M. Fage montre comment ce capitaine, fait prisonnier par le duc de Parme, sut adoucir une captivité de deux ans et dix mois. Il se fit envoyer force livres, avec de belles reliures, et la communication de M. Fage en donne le catalogue.

Il avait préludé à cette collection en créant à Sedan une riche bibliothèque, qui fut malheureusement dispersée dès le XVII^e^ siècle.

Il est intéressant de constater ainsi le goût éclairé d'un personnage historique que l'on a présenté au XVII^e^ siècle comme assez peu sympathique.

Digitized by Google

M. Roque-Ferrier, président du Félibrige latin, donne lecture du projet de vœu suivant, lequel est adopté à l'unanimité.

Tout le monde sait parmi les chercheurs de textes historiques que les procès-verbaux des États du Languedoc n'existent qu'à trois exemplaires, quatre avec celui de Narbonne qui n'est pas complet. L'auteur ignore quel est l'état des manuscrits de Toulouse et de Paris, mais il sait, pour les avoir souvent consultés, que les procès-verbaux de Montpellier ont leur collection pittoresquement ajourée par des myriades de vers; on multiplie en vain les préservatifs, les battages et les insecticides. Il est donc à craindre que les dangereux bibliophages qui opèrent aux archives de la préfecture de l'Hérault ne compromettent ou ne fassent disparaître une des sources les plus précieuses de l'histoire languedocienne et, à quelques égards, de l'histoire nationale. On ne songe pas assez que si des incendies atteignaient les exemplaires de Toulouse et de Paris, les parties vermiculairement atteintes dans les in-folio de Montpellier ne pourraient plus être complétées ni suppléées.

Il ne s'agit pas là — qu'on le croie bien — d'une collection que l'on puisse dédaigner. Toute l'histoire authentique, documentaire et inaltérée d'une province grande comme un royaume est couchée de 1518 à 1789 dans près de six cents in-folio qui sont aujourd'hui une des principales richesses des archives départementales de l'Hérault.

Administration, finances, impôts, guerres étrangères, civiles et religieuses, troubles de la Ligue et de la Fronde, luttes de la province contre le pouvoir royal, tout est là méthodiquement disposé et magnifiquement scripturé, imprimé même, de l'année 1766 à l'année 1789. Le papier, les reliures — quelques-unes sont des modèles absolument uniques —, le soin qui préside à la rédaction des procès-verbaux, tout donne une impression de force séculaire et de persévérante régularité. Les hommes qui apparaissent à travers ces délibérations, les unes froides et compassées, les autres encore enfiévrées des passions du temps, ne sont pas de ceux que l'histoire puisse dédaigner. Ce sont le cardinal et le duc de Richelieu, Montmorency, d'Aguesseau, Basville, l'évêque Colbert, les Saint-Priest, pour qui l'abbé Favre rime sans trêve, et dont la famille, à la fin du XVIII[e] siècle, pose les premiers jalons d'une entente franco-russe; Claude de Rebé, l'infatigable défenseur des libertés languedociennes; le pasteur Arthur Richard Dillon, le der-

Digitized by Google

nier primat de Narbonne, dont l'éloquence est comparée à celle de Fox, dans une assemblée où siègent Mirabeau, Barnave et Maury.

Il n'est pas jusqu'aux figures de Louis XIV et de Colbert qui, à la lecture de ces procès-verbaux, ne sortent souvent modifiées des apparences conventionnelles que leur donnent parfois les historiens de Paris.

M. Roque-Ferrier prie donc la section d'histoire du Congrès de vouloir bien émettre un vœu en faveur de l'impression des procès-verbaux des États de Languedoc.

Digitized by Google

SÉANCE DU JEUDI 4 AVRIL.

MATIN.

PRÉSIDENCE DE M. BAGUENAULT DE PUCHESSE, MEMBRE DU COMITE DES TRAVAUX HISTORIQUES, ET DE M. ANDRÉ, DOCTEUR ÈS LETTRES, PROFESSEUR AU LYCEE DE MONTPELLIER, ASSISTÉ DE MM. DE LABORDE ET BRUEL, MEMBRES DU COMITÉ.

Assesseurs : Mlle Guiraud, de la Société archéologique de Montpellier, et M. Coquelle, correspondant du Ministère.

La parole est à M. Clouzot, attaché à la Bibliothèque de la Ville de Paris, inscrit pour une communication en réponse à la quinzième question du programme.

M. Clouzot expose les raisons qui ont motivé l'insertion de la question au programme. Il rappelle le vœu de la conférence internationale de météorologie tenue à Innsbruck en septembre 1905, passe en revue les divers efforts tentés depuis lors dans la même voie tant en Allemagne et en Autriche qu'en France. Il insiste principalement sur la proposition faite par M. Bellan, au conseil municipal de la Ville de Paris, de faire exécuter des recherches pour la région parisienne, et étudie les sources historiques auxquelles il faudrait recourir pour un pareil travail. Selon lui, les observations météorologiques proprement dites que l'on trouve dès le XVIIe siècle ne doivent figurer qu'au second plan, en raison des chances d'erreurs que présentent, de l'aveu des techniciens, les chiffres fournis par ces premiers météorologistes. Ce qui doit être dépouillé en premier lieu, ce sont les documents historiques proprement dits, chroniques, livres de raison, registres de délibérations, etc.

M. Vaschalde, correspondant du Ministère, donne lecture d'un mémoire sur la sécheresse de 1906 et les phénomènes météorologiques anormaux, hivers rigoureux, inondations, sécheresses, orages, tremblements de terre, etc., dans l'Ardèche, antérieurement au XIXe siècle, signalés dans les livres de raison, chroniques locales, registres de délibérations et procès-verbaux des États du Vivarais.

Digitized by Google

Mlle L. Guiraud, de la Société archéologique de Montpellier, communique une brève analyse du volume qu'elle s'apprête à publier sur le procès de Guillaume Pellicier, évêque de Montpellier.

Au moyen de documents tirés des archives de la France et de l'étranger, elle montre ce prélat, si célèbre au XVIe siècle comme érudit, victime d'une cabale formée contre lui par la cupidité du comte de Villars, la rancune des protestants, la complicité intéressée du connétable Anne de Montmorency, la faiblesse et la rancune du royal ami de Diane de Poitiers, la criminelle tolérance du Ministre d'État très indigne de Jules III. Après une dramatique arrestation et sept années de captivité, Pellicier conquiert enfin justice, au parlement de Paris, par son énergie, par un incident providentiel, par l'appui de ses amis, de son clergé, de divers cardinaux, l'intervention directe du Saint-Siège, et cela en dépit du connétable et du roi de France. Même, honoré de tous, il survit pour se voir, par la justice humaine ou par des morts frappantes, vengé de tous ses ennemis.

M. Coquelle communique une relation inédite de la sédition de Montpellier, du 29 juin au 3 juillet 1645. C'est le rapport fait à Mazarin par Bosquet, intendant du Languedoc; il est aux archives des Affaires étrangères.

Cette relation diffère du manuscrit Girond, du mémorial consulaire de Sabatier et du récit de Dulort, publié en 1895. Bosquet joua un rôle personnel dans cette affaire et, étant donnée sa haute situation administrative, son procès-verbal est bien la relation officielle de cette sanglante émeute. Elle est moins dramatique que les récits cités ci-dessus, mais elle expose la suite des faits dans leur ordre logique, et donne des détails circonstanciés sur les rapports entre Schomberg, les intendants et les officiers municipaux. Nous y voyons Schomberg luttant avec quarante amis et gardes seulement, contre trois mille émeutiers en armes, leur tenant tête dans les rues tortueuses de Montpellier. Il y eut des morts des deux côtés, et Schomberg, incapable d'amener la multitude à composition, lui accorda ce qu'elle demandait, savoir : l'expulsion de la ville des traitants chargés de percevoir les droits de joyeux avènement de Louis XIV.

Ce rapport est complété par une lettre de Schomberg à Maza-

Digitized by Google

rin, tirée des mêmes archives, et qui constitue elle-même un rapport court, mais fort suggestif.

M. P. Gachon présente une note sur les *Modes de représentation et de députation aux États de Languedoc du XVI^e siècle à la fin du XVII^e siècle.* Après avoir indiqué les sources principales de cette étude et signalé l'importance qu'il convient d'attribuer à deux d'entre elles : le ms. H 748 [120] des Archives nationales (Descudier. *Cérémonial des États*) et le ms. C Intendance 855 des archives de l'Hérault, il s'attache à définir les caractères du droit d'assistance acquis aux trois ordres, et qui se fonde sur des précédents d'origine féodale et coutumière. Ils tiennent, pour l'ordre ecclésiastique, au siège épiscopal, pour l'ordre nobiliaire à la terre privilégiée, et se retrouvent dans les conditions imposées aux «envoyés» ou remplaçants des évêques et des barons. Pour le tiers, ils dépendent de l'élection municipale. Mais, d'abord, les élus, consuls ou syndics diocésains sont loin de jouir tous du droit d'assistance, très arbitrairement réparti entre les communautés languedociennes. En second lieu, l'élection elle-même émane de corps électoraux très restreints, soumis à des influences extérieures de plus en plus puissantes. L'entrée aux États est donc, pour certaines communautés, ce qu'elle est pour l'évêché et la baronnie, une possession attribuée par l'usage.

En 1692, les offices municipaux ayant été mis en vente par la royauté, l'édit royal altère encore plus profondément dans les États le caractère représentatif du tiers ordre.

Avec ces défauts, l'assemblée, soucieuse, par tradition, du bien public, et rapprochée des populations, resta pourtant un organe utile d'administration provinciale.

Digitized by Google

SÉANCE DU JEUDI 4 AVRIL.

SOIR.

PRÉSIDENCE DE M. DE LABORDE, MEMBRE DU COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES, ET DE M. THOMAS, MAÎTRE DE CONFÉRENCES À LA FACULTÉ DES LETTRES DE L'UNIVERSITE DE MONTPELLIER, ASSISTES DE M. BAGUENAULT DE PUCHESSE, MEMBRE DU COMITÉ.

Assesseurs : Mlle Houchard d'Entremont, de l'Académie de Vaucluse, et M. Georges Cazalis de Maureillan, du Félibrige latin.

La parole est à M. Cazalis de Maureillan, inscrit pour une communication relative au vicomte de Maureillan, Casimir Poitevin, né à Montpellier le 14 juillet 1772, brillant officier sous la République et sous l'Empire, mort à Metz le 19 mai 1829.

Dans une communication sur la *Mission d'Alquier en Suède*, M. P. Coquelle expose d'abord que le but de Napoléon était, en 1810-1811, de contraindre la Suède à observer le blocus continental, mais qu'elle s'y était engagée par le traité du 6 janvier 1810. Malheureusement, une nécessité économique inéluctable lui rendait une rupture commerciale complète avec l'Angleterre tout à fait impossible. Le nouveau prince royal de Suède, Bernadotte, était alors sincèrement dévoué à la politique napoléonienne. Pour mieux entrer dans les vues de la France, la Suède lui demandait des secours en argent. Napoléon, en avril 1811, fit proposer une alliance contre la Russie; Bernadotte l'accepta à n'importe quelles conditions; mais, deux mois plus tard, l'empereur y renonça, sans autre motif que son animadversion pour son ancien lieutenant. Les Suédois en ressentirent un profond découragement. Le refus fait par Napoléon de lui laisser ses aides de camp français, et les conditions offensantes mises par l'empereur à l'autorisation de la vente en Allemagne de huit millions de denrées coloniales saisies, achevèrent de lui aliéner le prince royal et le cabinet.

Alquier conduisit assez maladroitement les négociations relatives à ces graves questions. Sa raideur et son manque de tact le ren-

Digitized by Google

dirent insupportable; sa vie privée défrayait la chronique scandaleuse de Stockholm. Une note insolente remise par lui, le 20 juillet, sans ordre de Napoléon, fut cause de son rappel.

La correspondance diplomatique prouve que la conduite d'Alquier contribua à préparer la rupture entre la France et la Suède; néanmoins elle ne se produisit virtuellement qu'en janvier 1812, par suite de l'occupation de la Poméranie suédoise par les Français.

M. le chanoine Pottier transmet une communication de M. Forestié, de la Société archéologique de Montauban.

Après avoir établi l'utilité de la presse, annales contemporaines, qui fournit des documents pour l'avenir, M. Forestié puise dans les collections fournies par son père les éléments de sa communication.

Après avoir été privilégiée, la publication des journaux périodiques devenant libre en 1762, dès 1777 Montauban publie :

1° *La feuille hebdomadaire de la généralité de Montauban*, in-4° à 2 colonnes, 6 livres pour l'année dans la ville, 7 l. 10 s. dans le royaume; elle n'eut que 22 numéros;

2° Elle prit, le 7 janvier 1778, le titre : *Annonces, affiches et avis divers de la ville et généralité de Montauban;*

3° Modification dans le titre le 5 août 1778 : *Affiches de Montauban*, disparaît en 1780;

4° *Journal national*, paraît de 1789 à 1792.

Une série de feuilles venant, la plupart du temps, de Paris, alimentent la curiosité publique pendant la Révolution.

Une feuille locale, sous le nom de : *les Nouvelles intéressantes*, vécut de 1790 à 1793.

Le 10 fructidor an IV (1796) apparaît le *Journal du Lot*. Imprimé à Montauban, l'an V il n'existait plus.

De 1806 à 1809 le *Journal du Lot* revit.

C'est ainsi que M. Forestié énumère toutes les publications périodiques parues dans son département.

Mlle Houchard d'Entremont, de l'Académie de Vaucluse, communique ses recherches sur *Les feux de joie populaires civils et militaires dans le midi de la France aux XVII^e et XVIII^e siècles.*

Digitized by Google

Répondant à la trente et unième question du programme, elle énumère successivement :

1° Les feux de joie presque universellement répandus, tels ceux de la Saint-Jean, brûlés au solstice d'été comme ceux qui s'allumaient autrefois en l'honneur du soleil;

2° Les feux qui illuminaient la France au soir d'une victoire nationale, ou d'un événement heureux dans les annales du pays;

3° Enfin les feux périodiques, traditionaux, se rattachant de très près à l'histoire locale de Provence.

Les pièces d'archives consultées dans le Var, les Bouches-du-Rhône et Vaucluse relatent les particularités de l'allumage. L'auteur recherche en outre les traditions médicales, les superstitions, les chants et les proverbes populaires ayant trait aux feux de joie.

De nombreuses pièces manuscrites au sujet des feux de joie sont choisies dans le cérémonial de Marseille, entre autres sur les feux pour la publication de la paix, la prise de Maëstricht, la rentrée des États.

Le feu allumé par les échevins en chaperon et présidé par le commandant de Provence, M. de Pilles, le jour de la fête de la Saint-Louis, le 26 août 1666, rivalise d'intérêt avec le feu qui fut allumé sous le commandement du bailli de Langeron avec violons, galoubets et fifres, en 1722, pour la cessation de la peste.

Villeneuve-les-Avignon est cité pour la cérémonie caractéristique du «maïou» ou fête de la vigne, d'origine païenne avec «soun dansaire de la souco» et sa farandole.

Dans la dernière partie du mémoire sont mentionnés les pèlerins qui, le 24 avril, gravissaient Sainte-Victoire pour allumer sur la cime, haute de 1,000 mètres, un feu de joie projetant des clartés d'incendie sur les vallées de l'Arc et de la Durance.

Pour terminer, la fête de la Belle Etoile célébrée à Pertuis, accompagnée de la reproduction à l'encre de Chine, faite par l'auteur, d'une très ancienne gravure.

M. Jean-Baptiste Lavialle, de la Société historique et archéologique de la Corrèze, lit un mémoire sur *l'Épuration de l'armée sous la Restauration*, d'après une correspondance inédite.

Digitized by Google

D'abord il communique la circulaire confidentielle du 15 novembre 1815, de Clarke, duc de Feltre, relative à la formation des légions départementales dont les commandants ont pleins pouvoirs pour constituer les cadres à partir du grade de caporal jusqu'à celui de capitaine inclusivement.

Le Ministre de la guerre donne des instructions nombreuses et précises visant jusqu'aux simples soldats : «En principe général, dit-il, le point essentiel, quant à présent, est moins de rendre les légions fortes, que de ne les composer que d'hommes sur lesquels le roi puisse compter. . . »

Ces correspondances montrent comment fut épurée et réorganisée l'armée, les notes secrètes, les mesures de surveillance, les persécutions dont furent victimes les militaires soupçonnés d'idées libérales, ou de fréquenter des personnes, d'appartenir à des familles suspectes sous ce rapport.

C'est au cours d'une promenade scolaire, en compagnie de ses élèves, visitant une ferme, que M. Lavialle trouva, en 1896, dans une étable, sous les pieds du bétail, mêlés à la litière, les documents qui font l'objet de la présente communication.

M. Baguenault de Puchesse, membre du Comité, communique un travail de M. Emile Huet, de la Société historique et archéologique de l'Orléanais, sur *Une paroisse de Sologne au XVII^e siècle*. C'est l'analyse d'un manuscrit d'un prieur de Sennely, conservé dans les archives de la fabrique et à la bibliothèque de la ville d'Orléans, et contenant quinze chapitres dans lesquels sont rapportés les mœurs de la Sologne à la fin du règne de Louis XIV, l'esprit des habitants, leurs habitudes religieuses, la justice seigneuriale et son administration. Puis, dans une seconde partie, sont expliqués en détail le fonctionnement de la fabrique de Sennely, ses revenus, le cérémonial de son église, les fondations qui y sont attachées, le mode de nomination des «gagers», le contrôle de l'évêque et le rôle de l'archidiacre, enfin la vie des prieurs, leurs ressources et leur succession pendant deux cents ans. C'est un véritable livre de raison ecclésiastique, écrit avec sagacité et bonne humeur, non sans quelque malice, et qui donne une véritable image de la vie normale d'une communauté paroissiale catholique sous l'ancien régime, deux siècles avant le Concordat. Cette courte étude, qui n'est que l'introduction d'une publication intégrale entreprise par la

Digitized by Google

Société archéologique et historique de l'Orléanais, emprunte aux circonstances présentes un intérêt tout spécial, qui ne saurait passer inaperçu.

M. Louis Thomas, chargé de conférences à la Faculté des lettres de Montpellier, lit une *Note sur la population du bas Languedoc à la fin du XIII^e siècle et au commencement du XIV^e siècle.* Les essais d'évaluation de la population française au XIV^e siècle sont peu nombreux et peu décisifs : les documents employés d'ordinaire sont des listes de paroisses et de feux dressés par les officiers royaux en vue de la levée d'un subside; les documents sont d'une interprétation très délicate au point de vue démographique : le mot « feu » y désigne, non point un groupe d'habitants ou un ménage, mais l'unité imposable; les nobles, les clercs et les pauvres, qui ne doivent ou ne peuvent payer, n'y sont point comptés. Des documents d'une autre nature permettent d'obtenir des résultats plus précis : ce sont les enquêtes et estimations faites en vue d'« asseoir » sur les terres du domaine royal les rentes concédées par le roi. Dans ces enquêtes, le revenu qui doit provenir de la juridiction est compté à tant de sous par feu : ici le mot « feu » désigne bien un ménage, tous les habitants, nobles et roturiers, riches et pauvres, étant comptés. En se servant des enquêtes et estimations de ce genre faites : 1° en 1293 pour donner à l'évêque de Maguelone, dans la baillie de Sauve, 500 livres de revenus, prix de l'acquisition de Montpelliéret par le roi; 2° en 1295 pour la cession de la seigneurie de Lunel au roi par les deux héritiers du dernier seigneur; 3° en 1304 et 1306, pour asseoir en faveur de Guillaume de Nogaret les 800 livres de rente que Philippe le Bel lui accorda à son retour d'Anagni, on peut évaluer avec une approximation suffisante le chiffre et la densité moyenne de la population rurale dans la partie orientale du bas Languedoc au commencement du XIV^e siècle. Les renseignements obtenus, très fragmentaires mais assez précis, montrent que les parties les plus pauvres de ce pays étaient alors aussi peuplées qu'aujourd'hui, et plus peuplées qu'au XVIII^e siècle, et que les parties plus riches étaient alors sensiblement aussi peuplées qu'au XVIII^e siècle.

En 1321-1322, de nouvelles enquêtes ayant été faites par l'ordre de Charles IV sur ces mêmes terres, leur résultat permet d'apprécier le mouvement de la population durant le premier quart

Digitized by Google

du XIVe siècle : elle s'est accrue d'environ 8 p. 100 dans la garrigue calcaire que traverse le Gardon moyen, et de plus de 30 p. 100 dans la plaine littorale, entre Lunel et Nîmes.

Il serait téméraire de tirer des conclusions générales de ces résultats, qui ne sauraient valoir que pour un territoire restreint. Mais il est souhaitable que la recherche et l'étude de documents du genre de ceux qu'on a utilisés pour cette portion du bas Languedoc permettent d'obtenir, pour d'autres régions, des conclusions analogues.

M. Railhac, de la Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron, fait une communication destinée à compléter les recherches faites il y a quarante ans par M. Bonaventure Lunet sur l'abbé Raynal, et pour rectifier trois erreurs commises par les historiens et les biographes de ce philosophe, à son sujet :

1° L'abbé Raynal, auteur de l'Histoire philosophique et politique des établissements et du commerce des Européens dans les deux Indes, et d'un grand nombre d'autres ouvrages, se nommait Guillaume-Thomas Raynal et non Guillaume-Thomas-François comme l'ont écrit presque tous les auteurs ;

2° Il était né le 12 avril 1713, et non le 11 mars 1711, comme l'ont publié plusieurs de ses biographes ;

3° Ce n'est pas à Saint-Geniez-de-Rive-d'Ost (Aveyron) qu'il a vu le jour, mais à Lapanouse, canton de Sévérac, arrondissement de Millau, village voisin de Saint-Geniez.

Cette dernière ville, où résidait la famille de Raynal, où il passa les années de son enfance et son adolescence, où il habita, à son retour de Berlin en 1787, où il avait songé à venir se fixer, fut toujours considérée par lui comme étant le lieu de sa naissance. C'est ainsi qu'il aida lui-même à la diffusion de cette erreur.

M. Allain, de la Société archéologique de Rambouillet, fait une communication relative à la famille de Chesnel, apparentée par les femmes aux de Lorgeril, de Rohan, de Polignac, de la Rochefoucauld et d'Orvilliers.

Digitized by Google

SÉANCE DU VENDREDI 5 AVRIL.

MATIN.

PRÉSIDENCE DE M. ROUSSEL, PROFESSEUR AU LYCÉE DE MONTPELLIER, ET DE M. GAZIER, MEMBRE DU COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES, ASSISTÉS DE M. BRUEL, MEMBRE DU COMITÉ.

Assesseurs : M. Vialles, du Félibrige latin de Montpellier, et M. d'Arbois de Jubainville, archiviste du département de la Meuse.

La parole est à M. Bazeille, instituteur à Bures (Orne), inscrit pour une communication sur les billets de confiance, de secours ou patriotiques dans le département de l'Orne.

Après avoir donné lecture du rapport très clair et très explicite du docteur Bouffey, procureur général syndic du district d'Argentan (Orne), 25 octobre 1791, sur les causes de l'insuffisance des espèces monnayées, sur la nécessité de parer à leur rareté, et la possibilité de les remplacer par des billets patriotiques, émis par une caisse unique pour toutes les communes du district, M. Bazeille montre le fonctionnement des caisses patriotiques dans le département de l'Orne; il fait connaître l'extrême variabilité de la valeur nominale de leurs billets, échelonnés depuis 6 deniers jusqu'à 3 livres et plus; il parle ensuite de la vérification des caisses et de la cessation de leurs émissions, par application des décrets des 1er avril et 8 novembre 1792 et 8 mars 1793.

Enfin il passe en revue quelques documents relatifs à la constitution, aux gages et à la destruction des billets émis par ces caisses.

M. J. Bénard, de la Société libre d'agriculture, arts, sciences et belles-lettres de l'Eure et de la Société de l'histoire de Normandie, a présenté un travail sur la Société patriotique de Rouen (1791-1793). Cette société, créée le 27 mai 1791, c'est-à-dire huit jours après la loi qui autorisait les corps administratifs, les municipalités et les établissements particuliers à émettre des billets de confiance pour l'échange des assignats à cause de la rareté du petit numéraire qui faisait partout défaut, a été l'une des plus im-

Digitized by Google

portantes de la Normandie, puisque ses émissions autorisées se sont élevées à 10 millions de livres, et que ses bons furent admis en payement dans les caisses de l'État, ce qui fut fort rare à cette époque. Après avoir fait l'historique de sa création, il donne de nombreux documents inédits sur son organisation et son fonctionnement, desquels il résulte qu'elle fit, du 6 juin 1791 au 11 février 1792, neuf émissions de bons de 5, 10, 20 et 30 sols, 3 et 6 livres, dont le montant s'éleva à 10 millions de livres; qu'elle fit avec les assignats qu'elle avait en caisse, constituant la valeur représentative des bons émis, des opérations d'escompte de valeurs commerciales, avec les négociants de Rouen, qui s'élevèrent à plus de 6 millions de livres; qu'elle affecta pour les pauvres et malades de cette ville tous les bénéfices qu'elle réalisa, et enfin qu'elle avança à la municipalité une somme de 350,000 livres pour l'achat des approvisionnements nécessaires à l'alimentation publique, nécessité par la disette qui régnait en France. Cette société a été étudiée spécialement par M. Béranger comme l'une des plus intéressantes de la Normandie et ce qui est déplorable à constater, c'est que presque tous les documents concernant le fonctionnement des émissions de ces sociétés ont été anéantis, les seules révélations qui nous sont restées ne se retrouvent que dans la correspondance des districts de cette époque.

M. Granier, instituteur à Lunel, lit un mémoire sur la *Société populaire de Marsillargues* (Hérault).

La Société populaire de Marsillargues fut créée le 4 septembre 1791, elle comptait alors quarante membres, bourgeois patriotes partisans de la Constitution. Les femmes y furent admises, mais ne s'y adjoignirent qu'à l'occasion des fêtes civiques. Le peuple y pénétra surtout après la crise girondine.

La Société fut surtout prospère de brumaire à thermidor an II, elle comptait au moment de sa dissolution (nivôse an III) 283 membres.

La Société des amis de la Constitution, plus tard Société des amis de la liberté et de l'égalité, comme s'appelait la réunion de ces patriotes, poursuivit deux buts bien différents : d'abord elle travailla à l'éducation civique de la population ; elle voulut unir les citoyens honnêtes autour de la loi pour les instruire sur les avantages qu'elle procurait, pour la chérir comme l'ouvrage de tous.

Digitized by Google

Les troubles des prêtres réfractaires dans le midi de la France donnèrent à ce club un rôle dans la politique militante; il se proposa alors de déjouer «les complots des malintentionnés».

En février 1792 et en mai 1793, ces amis de la Constitution s'affilient à bon nombre de sociétés existantes, surtout dans le Gard et la région cévenole. Ils se sont affiliés aux Jacobins de Paris le 15 novembre 1792.

Leur action politique se poursuivit de juin 1792 à la chute des Girondins. Ils demandent, avec d'autres clubs de la région, la suspension du roi dès le 5 août, ils adjurent, dès le 26 du même mois, les clubs affiliés de ne plus garder de milieu «entre la liberté et la servitude». Heureux de la proclamation de la République, ils sont Girondins au 31 mai.

Revenus à la Montagne dès le mois d'août 1793, ils deviennent des partisans zélés de la politique unitaire. Ils organisent des fêtes civiques, créent un comité de surveillance révolutionnaire, veillent scrupuleusement à l'application de la loi du maximum. Ils instituent un «professeur de morale» chargé du commentaire de la Déclaration des droits et de la Constitution, ils arment un cavalier pour le service de la patrie, offrent 6,000 livres au département pour l'armement d'un navire après la destruction de la flotte de Toulon, et assurent la régularité des réquisitions; mention de leur générosité est faite au *Bulletin* de la Convention du 3 nivôse an II.

En matière religieuse, on voit les Jacobins marsillargisois renoncer, dès le mois de frimaire an II, aux deux cultes qui les «partageaient» et célébrer la fête de l'Être suprême.

Il est donné lecture, au nom de M. E. Poupé, correspondant du Ministère, d'une étude sur le Comité de surveillance de la Roquebrussanne (Var), ou plutôt de Roquelibre, puisque tel fut le nom de cette localité pendant la Terreur. Du 22 octobre 1793 au 1er vendémiaire an III, il tint 115 séances, au cours desquelles il s'occupa principalement de l'exécution des lois révolutionnaires, et aussi d'intérêts municipaux. Il n'ordonna qu'un petit nombre d'arrestations, alors qu'il aurait pu décerner des mandats d'arrêt contre tous les «suspects» de la commune. En somme, ce comité n'a commis ni abus de pouvoirs, ni malversations, ce qu'on ne peut pas dire de tous les organes similaires du gouvernement révolutionnaire.

Digitized by Google

M. Gabriel Fleury, membre de la Société historique du Maine, correspondant du Ministère, donne lecture d'une note sur l'organisation et le fonctionnement des administrations municipales de canton dans l'ancien district de Mamers. Il expose avec quelles difficultés et quelles lenteurs la nouvelle organisation municipale, créée par la Constitution de l'an III, put parvenir à fonctionner dans les divers cantons de cette région. S'appuyant sur la correspondance des commissaires de chaque canton, il fait connaître les motifs qui apportent des entraves à cette organisation; puis il est obligé de constater que ces municipalités de canton, enfin organisées en germinal an IV, furent bientôt démembrées par les élections, et l'annulation des opérations des assemblées primaires, après le 18 fructidor. Dès lors les épurations vinrent corriger les élections successives, à tel point que bientôt tous les membres des municipalités furent suspendus et remplacés par des administrations provisoires nommées par le département. Comme conséquence de ces actes du département, l'indifférence s'est emparée des électeurs qui acceptèrent ensuite sans protestation le coup d'État du 18 brumaire. Dès lors, les municipalités de canton avaient vécu.

M. V. Teissère, de la Société d'études provençales, directeur de l'école publique de Trets (Bouches-du-Rhône), fait une communication sur le mouvement fédéraliste à Trets.

La proposition de se défaire des appelants et de les exclure de la Convention, formulée par la Société républicaine de Marseille, est soutenue par diverses sociétés affiliées, parmi lesquelles celle de Trets, qui adopte le 1er avril 1793 une adresse énergique. Le 5 mai suivant, en présence des troubles occasionnés par les sections en révolte, la Société offre aux Marseillais les forces dont elle peut disposer pour les aider dans leur lutte contre les ennemis de la Convention; mais elle n'écoute pas par la suite (6-12 mai) les conseils des antipolitiques d'Aix qui signalent les menées des fédéralistes, et à partir du 18 mai elle entre dans le mouvement contre-révolutionnaire en réclamant elle-même la levée des sections dans la commune.

Le siège de Toulon passionne la Société, qui a l'intention d'envoyer des volontaires au secours des patriotes, et la reprise de la ville donne lieu dans la commune à une belle fête civique.

Trets ne s'est livré que partiellement au mouvement fédéraliste.

Digitized by Google

Entraîné, de bonne foi sans doute, par les captieuses déclarations républicaines des fédéralistes, il n'est pas allé jusqu'à renier la Convention, et s'est empressé d'accepter la Constitution de 1793.

M. Vialles, du Félibrige latin, lit une communication relative à Cambacérès.

Il est surprenant, dit M. Vialles, que J.-J. Régis Cambacérès, conventionnel, second consul et archichancelier, n'ait eu encore que des biographes incomplets et superficiels, alors que la plupart des hommes de second plan de la période révolutionnaire ont été étudiés minutieusement.

M. Pierre Vialles a voulu combler cette lacune historique en faisant sortir de la pénombre un personnage fort intéressant.

Il explique d'abord le caractère de Cambacérès, qui n'attendit pas l'âge mûr pour se montrer prudent et avisé, prévoyant et économe, souple et astucieux, par le milieu familial où il fut élevé. Grâce aux archives municipales de Montpellier et aux papiers administratifs du marquis de Castries, conservés à la Bibliothèque nationale (manuscrits), M. Vialles a reconstitué la famille de l'archichancelier, et a mis principalement en lumière la curieuse personnalité de Jean-Antoine Cambacérès, son père, maire de Montpellier pendant vingt ans. Jean-Antoine Cambacèrès était un homme énergique et intelligent qui se passionna pour les fonctions administratives qui lui étaient confiées.

Il usa ses forces et perdit sa fortune, d'ailleurs modeste, dans la lutte qu'il mena contre les abus municipaux de l'ancien régime. Finalement il succomba sous les coups de l'intendant Saint-Priest.

La maison du magistrat ruiné, aigri, brouillé avec tous ses parents, retentissait perpétuellement de querelles et de récriminations. Régis Cambacérès y trembla entre un père irascible et une mère malade, qui disparut bientôt. Il apprit de bonne heure ce qu'il en coûte de négliger ses affaires personnelles, de se ruiner pour la chose publique, et d'être ensuite martyrisé par des créanciers rapaces. La leçon devait être étrangement profitable pour cet enfant vieux avant l'âge. Étudiant au collège d'Aix, puis avocat et conseiller à la cour des Aydes de Montpellier, Régis Cambacérès développa d'une manière extraordinaire ses remarquables facultés d'observation, de discernement et d'application sage à l'exécution de ses moindres devoirs professionnels. Sans passion et sans enthou-

Digitized by Google

siasme, on peut dire qu'il adhéra au mouvement de 1789 par bon sens, et parce qu'il eut la conviction raisonnée que le parti révolutionnaire était sûr de l'avenir. Il se montra alors bon magistrat municipal et très compétent président du tribunal criminel de l'Hérault.

A la Convention, on croit communément que Cambacérès s'installa en plein «Marais»; il était en réalité sur les confins de la Montagne. Dégagé de bonne heure des intrigues de la faction orléaniste, il subit l'influence directe de Robespierre. Il lui fut fidèle presque jusqu'à la chute. Et cette chute, il la regrettait même en 1807, lorsqu'il jugeait ainsi Thermidor : c'est un procès jugé, mais non plaidé. Malgré son attitude ambiguë pendant le procès de Louis XVI, Cambacérès fut franchement jacobin. Il le montra bien en provoquant la constitution du tribunal révolutionnaire et en luttant, au comité de sûreté générale, contre Dumouriez et les autres adversaires de la Montagne.

Lorsque sa froide intelligence lui fit comprendre que Robespierre était perdu, Cambacérès s'effaça. Il n'était pas homme à défendre un parti condamné, et il n'avait pas l'audace de Cambon, qui se mit à la tête des Montagnards dissidents. Cependant l'ami du grand vaincu de Thermidor profite largement du coup de force. Dans la convention thermidorienne, Cambacérès devient peu à peu tout-puissant. Il est à la présidence, à la direction des grands comités de gouvernement; sans la divulgation des papiers royalistes du duc d'Entraigues, il aurait été un des principaux directeurs. Compromis, quoique amnistié par l'amitié de ses collègues, il resta «Cinq-Cent», redevint avocat, et ne reparut sur la scène politique que par la protection de Sieyès, à la veille de Brumaire.

La participation de Cambacérès à la codification des lois civiles a une importance indéniable. Toutefois il ne convient pas de se borner à dire qu'il est un des coauteurs du code consulaire. Il faut noter à l'actif de Cambacérès deux codes conventionnels et un code directorial et aussi un travail considérable, quoique avorté, pour classer les lois de toute nature de la période dite intermédiaire.

Sous l'habit rouge du second consul ou les broderies de l'archichancelier, la personnalité disparaît un peu. Sans négliger son rôle dans les grandes journées, ni sa figuration dans les cérémonies, ni surtout son ardeur à présider les séances du sénat impérial, surtout au moment des levées de conscrits, il est plus intéressant de péné-

Digitized by Google

trer dans les palais du duc de Parme pour rappeler ses réceptions et ses dîners. Cambacérès était alors un des plus grands seigneurs de l'Europe. Il avait nommé presque tous les fonctionnaires français de l'ordre judiciaire et même administratif. Il recevait les princes italiens et allemands. Il était couvert de décorations et de dignités. Sa fortune était immense. Directeur de conscience de la famille de Napoléon et de la noblesse impériale, c'était le Nestor de l'Empire.

Mais déjà, même avant 1814, les envieux et les esprits critiques trouvaient des taches à ce soleil resplendissant. Et, malgré sa hâte à abandonner l'empereur et à se proclamer bourbonien, Cambacérès ne put éviter une formidable explosion de violentes attaques, un déchaînement d'outrages qui se manifestaient surtout par la caricature et qui aboutiront, au moins partiellement, à sa déconsidération.

C'est pour répondre à la huitième question portée au programme du Congrès que M. P. d'Arbois de Jubainville, archiviste de la Meuse et membre de la Société des lettres de Bar-le-Duc, a étudié *Les registres des bureaux de contrôle de l'ancien régime*, versés aux archives départementales de la Meuse en 1898 par l'administration de l'enregistrement. Ces registres forment une collection considérable; sur 3,500 registres, 1,600 ont été déjà analysés dans le volume de l'inventaire sommaire en cours de publication.

Les soixante-quatorze bureaux de contrôle, dont les registres nous ont été conservés, appartenaient aux généralités de Metz et de Châlons, aux duchés de Lorraine et de Bar, au Clermontois, pays qui fut possédé presque en toute souveraineté par les princes de Condé, de 1648 à 1791. Le morcellement politique du territoire du département de la Meuse aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles apparaît non seulement dans les formules initiales des registres, mais encore dans les vignettes empreintes sur le papier; il produisit, en ce qui concerne les droits sur les actes, des différences qui caractérisent le pays en portant à la fois sur les époques où les droits furent institués, sur la législation qui les régissait, sur leur nomenclature, sur les tarifs, sur l'organisation du service de perception.

En France, le plus ancien des impôts mis sur les actes est le droit d'insinuation, établi par l'ordonnance de Villers-Cotterets en 1539, et perçu par l'enregistrement des domaines. On a conservé les registres d'insinuation du Châtelet de Paris. Mais cette taxe sur les

Digitized by Google

« écritures », vivement combattue, ne fut appliquée ensuite que par intermittence. Louis XIV la remit en vigueur et l'étendit en 1703 à tous les actes translatifs de propriété. Comme le droit d'insinuation était payé pour l'enregistrement des actes qui donnaient lieu à la perception du centième denier, on confondait communément ces deux droits dans la même formule sous le nom de « droit d'insinuation et centième denier ». Le contrôle des actes, qui ne fut pas appliqué aux notaires de Paris, avait pour prétexte l'attribution d'une date authentique aux actes. Dans la région mentionnée la totalité des actes notariés y fut assujettie, et à partir de 1706 tous les actes sous signatures privées susceptibles d'être produits en justice. Quant au droit de sceau, il ne fut en vigueur que de 1696 à 1706, et maintenu seulement dans la suite pour les expéditions des actes rédigés entre ces deux dates.

Dans les duchés de Lorraine et de Bar, l'impôt du centième denier n'a jamais été introduit, même après leur réunion à la France. Les impôts sur les actes en usage ont été les droits de sceau et de tabellionage, puis en 1718 le contrôle des actes établi par le duc Léopold. Dans le Clermontois, le contrôle des actes ne fut institué au profit du prince de Condé qu'en 1769, mais les droits de sceau et de tabellionage lui sont fort antérieurs.

Les tarifs dans chaque pays varièrent beaucoup : pour le seul contrôle des actes, il y eut en France jusqu'à six tarifs différents, de 1693 à 1722. Le service de la perception des droits se faisait partout de la même façon. Il y avait des directeurs de la ferme des droits à Metz, à Châlons, à Nancy et à Stenay pour le Clermontois. Quant aux registres, leur division en cases est semblable à celle des registres dont se sert aujourd'hui l'administration de l'enregistrement ; dans ces cases, le commis inscrivait l'analyse de l'acte qui lui était apporté.

M. P. d'Arbois montre par des exemples de quelle importance doit être pour les études historiques l'emploi de ces registres : c'est une mine précieuse de documents du plus haut intérêt pour l'histoire économique, industrielle et sociale aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles.

M. d'Arbois de Jubainville donne en outre lecture d'une communication de M. le docteur Albert Vast, membre de la Société des sciences et arts de Vitry-le-François (Marne).

Digitized by Google

Au cours de recherches entreprises sur le voyage de Louis XVI à Varennes, M. Vast a recueilli, tant aux archives nationales qu'aux archives départementales de la Marne et de la Meuse et à Sainte-Menehould, un certain nombre de documents, dont la plupart n'ont pas été mentionnés jusqu'ici. Parmi ces documents, il en est beaucoup qui se rapportent aux dépenses occasionnées par le dernier voyage de Louis XVI. L'examen et le classement des pièces permettent de se rendre compte de ce que coûta le transport de la famille royale. On peut constater avec quelle lenteur, et après combien de réclamations, le ministre de l'intérieur se décida à acquitter les dépenses de ce voyage et à rembourser les pertes subies par nombre de particuliers. Les documents font enfin connaître ce fait qu'une partie des mémoires présentés furent finalement impayés. En effet, après la remise des gratifications accordées aux citoyens qui avaient bien servi la chose publique, lors des événements du 21 juin 1791, il restait à payer tout ce qui avait été dépensé pour empêcher la berline de continuer sa route, pour assurer la sûreté de la famille royale pendant son retour à Paris, et pour procéder à l'arrestation des différentes personnes qui avaient favorisé sa fuite. Il fallait acquitter les mémoires des maîtres de poste et des particuliers qui avaient fourni des chevaux, des voitures, des vivres, des rafraîchissements au roi, à sa suite, à des courriers, à des exprès, à des gardes nationaux. Il fallait aussi indemniser les citoyens dont les propriétés avaient subi quelque dommage.

Les mémoires présentés dès la première heure par les habitants des districts de Clermont, Longwy, Bar, Étain, Stenay et Verdun furent réglés sans difficulté. Dans le département de la Marne, où le total des dépenses atteignait le chiffre le plus élevé, le Directoire envoya au ministre de l'intérieur un tableau des sommes réclamées par le département et par certains particuliers. Mais le ministre, après avoir établi les états de payement, voulut encore les faire vérifier et fit ouvrir des enquêtes. Les créanciers, lassés de tant d'atermoiements, firent entendre des réclamations véhémentes. Sur la plainte du Directoire de la Marne, Roland s'avisa de faire payer les dettes imputables au voyage du roi par l'intendant de la liste civile.

A son mémoire, le docteur Albert Vast a joint une courte note sur le contenu des brochures qui furent publiées dès les premières nouvelles de la fuite du roi.

Digitized by Google

M. de l'Estoile, de la Société des lettres, sciences et arts de l'Ariège, a présenté un travail, écrit en collaboration avec M. E. Dessat, membre de la même société, sur les origines des armées révolutionnaires et impériales, d'après les archives départementales de l'Ariège.

Les auteurs ont établi la situation militaire au début de la Révolution et montré que, grâce à l'activité des autorités locales et au patriotisme des populations, l'Ariège put fournir plusieurs bataillons qui contribuèrent à arrêter l'invasion des Espagnols.

Vient ensuite la période impériale : les auteurs ont traité séparément les questions relatives à l'armée régulière et celles qui concernent la garde nationale et les troupes auxiliaires.

La composition, l'organisation de ces corps sont inconnues et, cependant, dans chaque département du Sud-Ouest, il existe des corps spéciaux créés pour organiser la résistance sur place et permettre à l'armée active de se porter en avant.

Cette étude a été élaborée au moyen de recherches faites dans les archives de la préfecture du département de l'Ariège, et dans les archives locales et privées.

Les pièces justificatives les plus importantes ont été jointes au travail.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance et remercie les membres du Congrès qui par leur zèle ont rendu si vivantes les réunions de la section d'histoire. Il croit devoir remercier tout particulièrement M. le doyen Gachon, qui a contribué à nous assurer ce beau succès, en organisant notre service, et en contribuant lui-même, à titre de savant, aux travaux du Congrès.

Digitized by Google

SOUS-SECTION DE PHILOLOGIE ET LINGUISTIQUE.

SÉANCE DU MERCREDI 3 AVRIL.

SOIR.

PRÉSIDENCE DE MM. P. MEYER, H. CORDIER ET M. GRAMMONT.

M. Anglade donne lecture d'une note : *Sur le traitement du suffixe latin* anum *dans certains noms de lieu des départements de l'Aude et de l'Hérault.* Certains noms de lieu sont terminés en *an* dans l'orthographe officielle; d'autres en *e* : les uns et les autres remontent cependant à un suffixe latin en *anum*. Un philologue ne peut se fier à ces graphies : il faut étudier avant tout la prononciation locale. Il serait à désirer que les auteurs de dictionnaires topographiques indiquassent cette prononciation.

M. F. Castets, doyen honoraire de la Faculté des lettres de Montpellier, a remis une note sur une copie du manuscrit de la traduction provençale de la *Chirurgie d'Aboulcasis*. Le président, M. Paul Meyer, analyse et commente ce mémoire, que M. Castets, empêché, n'a pu venir présenter lui-même.

M. Pierre Malvezin dit que la Société nationale de linguistique, qu'il préside, s'efforce de recueillir les mots « dialectans » qui manquent dans le français, et de les soumettre à l'Académie, dont plusieurs membres font déjà partie de son conseil de patronage. Le premier volume de ces mots « dialectans » vient de paraître.

M. Ph. Queyron, de la Société archéologique de la Gironde, décrit longuement la *Gavacherie de Monségur*, près la Réole. Il a étudié cette gavacherie au point de vue ethnologique, géographique et linguistique.

La peste ayant sévi de 1520 à 1527 dans la vallée du Drot, et les seigneurs de la contrée ne sachant où trouver des bras pour faire cultiver leurs terres firent appel aux populations de la Saintonge et du Poitou pour repeupler leurs domaines.

Digitized by Google

Des paysans venus de contrées limitrophes à la basse Guyenne affluèrent en si grand nombre dans certaines paroisses qu'étant à un moment donné plus nombreux que la population autochtone, ils implantèrent dans ces paroisses et leurs mœurs et leur langage.

Leurs voisins les reçurent sans doute très mal, les virent d'un mauvais œil, leur donnèrent le nom injurieux de gavaches (terme de mépris emprunté à l'espagnol), et le pays qu'ils habitaient fut appelé la gavacherie.

C'est de cette façon que M. Dumoulin expliquait en 1823 l'origine des gavaches de la vallée du Drot et des environs de Monségur.

Son opinion était fondée sur la tradition, uniquement sur la tradition, et non point sur des documents écrits.

Un érudit bordelais, M. Léo Drouyn, en 1885, expliqua d'une autre façon la présence des gavaches dans la vallée du Drot. Les deux rives de cet affluent de la Garonne, l'Entre-deux-Mers, le haut Agenais, avaient été ruinés par la guerre de Cent ans, et dès 1456, c'est-à-dire trois ans après l'expulsion des Anglais, les seigneurs de la basse Guyenne, voyant leurs terres incultes faute de gens pour les travailler, firent publier dans la Saintonge, le Poitou, l'Angoumois, le Périgord et le Béarn qu'ils avaient de vastes domaines à donner à fief. Une infiltration lente et progressive de populations de langue d'oïl à travers des populations de langue d'oc se fit durant près d'un siècle, et ce n'est pas uniquement la peste de 1525 qui amena des étrangers dans les environs de Monségur, comme l'avait cru M. Dumoulin, mais toute une série d'événements.

Des documents sérieux et authentiques que l'on trouve encore disséminés un peu partout dans l'Entre-deux-Mers et le Réolais établissent clairement que l'opinion émise par M. Léo Drouyn sur l'origine des gavaches de Monségur est exacte.

En 1778, on parlait le gavache dans 40 paroisses autour de Monségur; en 1823, dans 47 communes, comprenant 20,000 personnes; aujourd'hui ce nombre doit être ramené à 15 communes et à 7,000 personnes environ.

Le gavache étant un idiome dérivé des patois saintongeois, poitevins, charentais, peut-on aujourd'hui comparer à ces divers patois le gavache de Monségur, attendu que l'étude complète de ces

Digitized by Google

idiomes, au point de vue grammatical, et en général au point de vue linguistique, n'a pas été faite ?

M. Ronjat, félibre majoral, membre de la Société des langues romanes, présente deux communications sur des questions de toponymie :

Vues générales sur la transcription dans les documents administratifs, des noms de lieux issus d'idiomes autres que le français proprement dit. — Il distingue le traitement de ces noms, d'une part suivant l'idiome flamand, breton, basque, italien, catalan, dialectes français, franco-provençaux et provençaux; d'autre part suivant l'importance des localités considérées, et examine les différentes modalités du *processus* d'adaption, traduction, transcription, etc., qu'ils ont subies.

Restitution de quelques noms de lieux dans l'Oisans, d'après des observations faites sur place : *Rocha Gironjo* (lat. *gelotica* croisé avec *gelosa*, dans la graphie administrative *Girose*), *Chasaus* (*Chasots*), *Peiro dou Jath* (*Peyron du Jeas*), *Alo-Fraido* (lat. *Alpem frigidam*, cartes françaises *Ailefroide*), *Meidio* (probabl. lat. *mediam diem*, graphies françaises *Meije*, *Meidje*, *Medje*).

M. l'abbé Sabarthès, correspondant du Ministère, donne lecture de sa communication « la formation des noms des cours d'eau du département de l'Aude ». L'auteur passe en revue les divers cours d'eau, et cite les documents qui permettent de fixer le développement philologique des divers vocables. Il en arrive à conclure que cette nomenclature comprend 5 vocables appartenant à la période gréco-phénicienne, 1 à la période ibérique, 15 à la période celtique, 40 à la période romano-latine et 1 à la période barbare.

M. Delcourt, professeur au lycée de Montpellier, présente une communication relative à l'abrègement par la finale en anglais. Il dit chercher la loi d'après laquelle certains dissyllabes anglais, consistant essentiellement en voyelle accentuée suivie de consonne, suivie elle-même de sonnante ayant valeur de voyelle, ont la première voyelle brève, tandis que dans d'autres mots cette voyelle est longue. Il passe en revue les explications du phénomène proposées par MM. Sweet, Klüge, Morsbach, Liuc, etc., et demande à poser la question à sa façon. Éliminant tous les mots de la classe étudiée qui n'appartiennent pas au vieil anglais et tous ceux qui, apparte-

Digitized by Google

nant à cette époque, n'y opposent pas une longue à une brève moderne, il examine la liste des mots qui fait suite à l'*Histoire des sons anglais*, de M. Sweet. Il conclut provisoirement de son examen que la loi de l'abrègement est absolue quand la consonne intervocalique des mots en question appartient à la série dentale.

M. l'abbé Meunier a envoyé trois communications sur des étymologies de noms de lieux. Ce sont les noms de lieux *Chaulgnes* (Nièvre), *Sancerre* (Cher) et *Nuars* (Nièvre). Il les fait remonter à des formes composées d'un gentilice celtique et du mot *durum* (forteresse).

Digitized by Google

SÉANCE DU JEUDI 4 AVRIL.

SOIR.

PRÉSIDENCE DE MM. P. MEYER ET M. GRAMMONT.

M. Constans (Léopold), professeur à la Faculté des lettres de l'Université d'Aix-Marseille, vice-président de la Société d'études provençales, lit une étude sur un manuscrit du cabinet Paul Arbaud, d'Aix, qui contient une traduction provençale des deux traités de paix conclus en 1257 et 1262 entre Charles Ier d'Anjou, comte de Provence, et la république de Marseille, et, à la suite, sans autre indication que la rubrique correspondante, la traduction de vingt-sept chapitres des *Statuts* de Marseille, choisis parmi ceux qui intéressent le commerce maritime et qui se retrouvent, sauf les deux derniers, parmi les chapitres (en latin), publiés par Pardessus, dans sa *Collection de lois maritimes antérieures au XVIIIe siècle*, t. IV, d'après deux manuscrits de la Bibliothèque nationale.

Ce précieux manuscrit, écrit en une grosse gothique assez soignée, de la fin du XIVe siècle, se compose de 56 feuillets contenant 27 ou 28 lignes à la page. La langue, comme le montrent les traces nombreuses de la conservation de la déclinaison, surtout pour l'article, semble remonter au dernier tiers du XIIIe siècle, mais la graphie du scribe offre de nombreuses particularités et des négligences dont les principales sont signalées par M. Constans dans son mémoire.

M. Constans fait connaître les rubriques des 27 chapitres qui constituent, pour ainsi dire, le *Statut maritime* de Marseille et, de plus : 1° le texte des deux derniers chapitres, qui n'ont pas leur équivalent dans le texte latin; 2° celui d'un chapitre sur la juridiction consulaire notablement modifié et augmenté; 3° des chapitres qui concernent les consulats maritimes et les marins, lesquels présentent un intérêt tout particulier.

Il attire enfin l'attention du Congrès sur la contribution qu'apportent les textes du manuscrit Arbaud à la lexicographie provençale, tant pour le sens des mots que pour les mots eux-mêmes. Il signale en particulier deux mots nouveaux : *apostot* (= ad-post-totum), pris au sens de «entièrement» et de «absolument» dans

Digitized by Google

les propositions négatives (deux fois) et *nescalre* (*nesqualre*) [= ne-se-cal-re], qui semble signifier « est général » et, par extension, « précisément, spécialement, de plus ». Du premier il n'y a que trois exemples; le second est employé une dizaine de fois.

M. Grammont, professeur de grammaire comparée, lit une communication de M. Sarrien répondant à cette question du programme : Proposition d'un terme destiné à désigner simultanément les occlusives palatales et les occlusives vélaires, et à remplacer le mot « gutturales », qui dans aucune langue indo-européenne ne convient ni aux unes ni aux autres. L'auteur propose le terme « volutales », destiné à désigner les occlusives ayant leur point d'articulation sur la voûte du palais, y compris le voile du palais. M. Grammont montre les inconvénients de cette dénomination, qui n'est pas assez précise et n'est pas fondée sur les mêmes principes que les dénominations employées pour les autres catégories de phonèmes.

M. Grammont fait une communication personnelle sur la question. Il propose le terme de *vélopalatales*, qui signifierait clairement qu'il s'agit d'occlusives ayant leur articulation sur un point quelconque compris entre le voile du palais et la partie antérieure du palais dur. Ce nom est constitué d'après les mêmes principes que *labiovélaire*, *labiodentale*, et ne peut prêter à aucune confusion.

M. Grammont fait ensuite une communication destinée à exposer les principes de la vérification des lois phonétiques par la phonétique expérimentale. Il donne des exemples très caractéristiques et fait circuler dans l'auditoire des figures obtenues par son enregistreur. Il les accompagne en même temps d'un commentaire et de schémas qu'il trace au tableau noir. Il indique combien il est important de pouvoir figurer aux yeux des phénomènes très délicats qui ne pouvaient être compris que des spécialistes.

M. Grammont fait une troisième communication intitulée : *Une nouvelle loi de phonétique générale*. C'est une loi de métathèse particulièrement curieuse, qu'il suit dans divers parlers, géographiquement très éloignés l'un de l'autre; il montre que cette loi est due au principe de moindre action. Elle est destinée à éviter un effort articulatoire trop considérable et des mouvements musculaires trop rapides et trop variés. C'est une nouvelle loi générale et humaine.

Digitized by Google

M. Meillet, professeur au Collège de France, a envoyé un mémoire sur une tendance phonétique générale. En son absence, M. Grammont lit sa communication. On y voit pourquoi dans certaines langues le *p*, par exemple, a été atteint, alors que le *k* et le *t* restaient intacts. Ce *p* a pu devenir *f* bilabial, puis *h*, puis zéro, sans que le *b* ni les autres occlusives fussent atteints. Ce phénomène tient à ce que les organes qui servent à former l'occlusion du *p* sont tous deux des organes mous, les deux lèvres. Les phonèmes dans l'occlusion desquels entre un organe dur, comme la partie antérieure du palais, sont beaucoup plus résistants. C'est encore là une loi générale et humaine d'une importance capitale.

M. Roujat, félibre majoral, membre de la Société des langues romanes, présente deux notes brèves «sur un sens du provençal *draio*» (en Oisans, pente de mauvais gazon, petite combe ou ravin sur une pente, contre le sens usuel dans la plus grande partie du midi de la France : piste tracée par les troupeaux; au figuré : voie) et «sur l'emploi du pronom personnel sujet atone en provençal», et deux communications plus développées :

Sur l'enclin des pronoms personnels et leurs formes asyllabiques, spécialement en Gascogne. Ces formes, usuelles dans tout le Midi au moyen âge, reculent depuis le XIV^e^ siècle, au moins devant les formes pleines. Elles ne se maintiennent que dans le domaine catalan et la partie ouest et sud de la Gascogne. Dans le reste du domaine gascon, elles perdent beaucoup de terrain depuis le XVI^e^ siècle. L'évolution analytique qui amène la prédominance des formes pleines est hâtée par l'expansion du français et l'action de voisinage exercée par les parlers languedociens qui ont adopté de bonne heure ces formes.

Aire géographique du catalan vis-à-vis des parlers languedociens et gascons. — La rencontre de parlers proches parents se fait ici comme ailleurs non par lignes, mais par nappes de traits communs. Ainsi nombre de parlers de l'Aude et de l'Ariège présentent deux traits catalans : *l* mouillé partout à l'initiale; *l* mouillé de *ll* finale romane. A l'Ouest, les parlers de la vallée d'Aran forment la transition du catalan (*f* lat. reste; *l* mouillé de *ll* finale romane) au gascon (article *et*, *l* + consonne vocalisée en *u*); le parler de Venasque présente un curieux mélange de traits catalans, aragonais et gascons.

Digitized by Google

M. Sarrien, membre de la Société des langues romanes, a envoyé aussi une note sur le mot luchonnais ancien *yérlo* «île». En son absence, sa note est lue par M. Grammont.

M. A. Cuny, membre de la Société de linguistique de Paris, a envoyé un mémoire sur le consonantisme sémitique. En l'absence de l'auteur, ce mémoire est analysé par M. Grammont. L'auteur montre qu'il y a dans le consonantisme des différentes branches de la famille sémitique des manques de parallélisme très caractéristiques et très frappants. Ainsi, tandis que dans certains mots un *p* initial de l'hébreu, de l'araméen, de l'assyrien est représenté par *f* en arabe, en sabéen, en éthiopien, pour d'autres le *p* initial de l'hébreu, de l'araméen, de l'assyrien est aussi représenté par *f* en arabe, en sabéen, mais par *p* en éthiopien. Il est amené par cette considération et d'autres analogues à supposer en sémitique commun un *p* aspiré (*ph*) à côté du *p* ordinaire. Dans certaines langues sémitiques le *ph* et le *p* se seraient confondus, dans d'autres ils seraient restés distincts, de la même manière que les mêmes phonèmes se sont confondus ou sont restés distincts dans les langues indo-européennes. Il examine ainsi tout le consonantisme sémitique et arrive à supposer en sémitique commun pour chaque catégorie de consonnes une sourde et une sourde aspirée, une sonore et une sonore aspirée. C'est par des évolutions phonétiques exactement semblables à celles des langues indo-européennes, germaniques, slaves, romanes, que ce système s'est détérioré et a perdu sa symétrie. Le consonantisme sémitique avait donc les mêmes cadres que le consonantisme indo-européen, ce qui n'implique en aucun sens la moindre parenté entre les deux familles de langues; mais dans toutes deux l'évolution s'est opérée d'après les mêmes principes, et l'on trouve là une éclatante confirmation de ce principe que les grandes lois phonétiques ne sont pas spéciales à telles ou telles langues, mais sont les mêmes dans l'humanité tout entière.

Digitized by Google

SÉANCE DE CLOTURE.

Le samedi 6 avril a eu lieu, à 2 heures précises, dans la salle des fêtes de l'Université de Montpellier, sous la présidence de M. Dujardin-Beaumetz, Sous-Secrétaire d'État des beaux-arts, l'assemblée générale qui clôt, chaque année, le Congrès des Sociétés savantes de Paris et des départements.

Le Sous-secrétaire d'État est arrivé à 2 heures, accompagné de M. Port, chef du cabinet de M. Briand; du préfet de l'Hérault; de M. Segond, secrétaire général de la préfecture, et de M. de Santupery, son chef de cabinet.

Il a été reçu par MM. Benoist, recteur de l'Académie de Montpellier; Bayet, directeur de l'Enseignement supérieur, et de Saint-Arroman, chef du bureau des travaux historiques et des sociétés savantes.

M. Dujardin-Beaumetz a pris place sur l'estrade ayant à sa droite : MM. Darboux, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences, de l'Institut de France, président du Congrès; le général Pau, commandant le 16e corps d'armée; le sénateur Nègre; Laissac, président du Conseil général du département de l'Hérault; le procureur général Laffon; Meyer et le docteur Hamy, membres de l'Institut, à sa gauche : MM. Briens, préfet du département de l'Hérault; Bayet, directeur de l'Enseignement supérieur; Benoist, recteur de l'Académie de Montpellier; Vigié, doyen de la Faculté de droit, et Flahault, professeur à la Faculté des sciences de l'Université de Montpellier; Arnavielhe, président du tribunal de commerce; Levasseur et Héron de Villefosse, membres de l'Institut; Port, de Saint-Arroman, A. de Foville; Segond, Massol, directeur de l'Ecole de pharmacie; Gachon, doyen de la Faculté des lettres; J. de Laborde, H. Cordier, A. Bruel, G. Harmand, le docteur Ledé, Gaston de Bar, membres du Comité des travaux historiques et scientifiques; Malavialle, maître de conférences à la Faculté des sciences.

Digitized by Google

En face du Sous-Secrétaire d'État se trouvaient le général commandant le génie, l'intendant militaire, le directeur du service de santé du 16e corps, le colonel chef d'état-major du 16e corps d'armée, le colonel du 2e génie, l'ingénieur en chef du département.

Dans l'assistance on remarquait : MM. Glaize et Chausse, professeurs à la Faculté de droit; Mairet, doyen de la Faculté de médecine; Forgues et Imbert, professeurs; de Forcrand, Delage, Moulin, Fabry, professeurs; Giran, Bulh, Mirandé, chargés de cours; de Rouville, Voulmier, chefs des travaux, et Chaudier et Baud, préparateurs à la Faculté des sciences; Bonnet, Rigal, Joubin, Pélissier, Vianey, professeurs; Malavialle, Foucault, chargés de cours à la Faculté des lettres; Jadin, professeur à l'École de pharmacie; J. Berthelé, archiviste départemental; Marchand, inspecteur d'académie; Bernard, proviseur du lycée; Clarens, directeur du petit lycée; Esquirol, Thomas, Roussel, Brun, Vayssière, professeurs au lycée; Vieillot, directeur de l'Ecole normale d'instituteurs; Daveau, chef de culture au Jardin des plantes; Roos, directeur de la Station vinicole; Jouneau, directeur de l'École des beaux-arts; Fabrège, Cazalis de Fondouce, Pouchet, Meynier de Salinelles, Rouquet, Pascaud, Rochetin, Roussy, A. et L. Tuetey, le docteur Le Grix, Chauvigné, Paulowsky, Baron, Mareuse, l'abbé Sabarthès, Charles Magne, E. Bonnet, Périn, Grammont, Charles Brun, Lavialle, Fournier, Izard, secrétaire de l'Université, etc.

M. le Sous-Secrétaire d'État a ouvert la séance et donné la parole à M. Gaston Darboux, qui a lu le discours suivant :

« Monsieur le Ministre,

« Mesdames, Messieurs,

« Il y aura bientôt dix-sept ans, quelques-uns d'entre nous assistaient aux fêtes que donnait la ville de Montpellier pour célébrer le sixième centenaire de sa glorieuse Université. Le président de la République avait tenu à rehausser par sa présence leur éclat et leur signification. Plus de quarante universités étrangères avaient envoyé leurs professeurs et leurs étudiants. Il en était venu d'Angleterre et d'Italie, du Danemark et de l'Égypte, de la Suisse et de la Grèce, du Portugal et de la Hollande, de Suède, d'Amérique même et de

Digitized by Google

Russie. L'Allemagne s'était fait représenter par quelques-uns de ses professeurs les plus éminents, et je me souviens que, lors de la séance d'ouverture, j'eus la bonne fortune de me trouver à côté de l'illustre Helmholtz, délégué par l'Université de Berlin.

«La cérémonie principale eut lieu dans un cadre merveilleux. Au centre de la belle promenade du Peyrou, au bas des degrés qui conduisent au château d'eau, un immense vélum avait été tendu pour abriter les assistants. Quelques fauteuils dorés, de ceux que connaissent bien nos cérémonies officielles, suffirent à compléter la décoration. Avec une confiance justifiée par la beauté du climat, on avait compté sur le soleil : le soleil ne fit pas défaut. Et quand M. Carnot vint prendre place, il put, avant de s'asseoir, jeter un coup d'œil émerveillé sur le panorama qui se déployait dans un lointain lumineux : d'un côté, les Cévennes et le pic Saint-Loup; de l'autre, une ligne bleue indiquant la Méditerranée, berceau de notre civilisation latine. Je vois encore devant moi, sous le vélum agité par la brise de mer, les robes rouges des magistrats, les brillants uniformes des officiers et des administrateurs de la cité. A la gauche du Président, une foule, au milieu de laquelle j'étais plongé, de membres de l'Institut en uniforme, de délégués des universités étrangères et des facultés françaises, avec leurs insignes et leurs robes universitaires de toutes formes, de toutes couleurs, de toute origine et de toute ancienneté. La fête se termina par un salut des étudiants de tous les pays, qui vinrent incliner leurs bannières devant le Président de la République.

«Cet empressement des étrangers, ce succès qui dépassa les espérances les plus optimistes, étaient sans doute une preuve des sympathies que notre pays a su conserver; mais ils mettaient aussi en évidence le prestige et la force qui sont attachés, en tous les pays, à la constitution universitaire du haut enseignement. En venant, si nombreux, rendre hommage à un de nos plus anciens et plus glorieux centres d'études, les étrangers semblaient nous demander de reconstituer chez nous ces universités dont ils avaient depuis trop longtemps désappris le chemin. Aussi des applaudissements enthousiastes saluèrent-ils le discours éloquent dans lequel M. Léon Bourgeois, ministre de l'Instruction publique, s'engagea au nom du Gouvernement à présenter un projet de loi assurant la renaissance des universités françaises. Ce discours marque une date dans l'histoire de nos universités; il constitue le point de départ d'une longue

Digitized by Google

série d'efforts qui, après des vicissitudes peut-être inévitables, ont été enfin couronnés d'un plein succès.

Aujourd'hui, les universités françaises sont debout et florissantes. En un petit nombre d'années, elles ont su dissiper toutes les craintes et réaliser beaucoup d'espérances. Nos partis politiques, si divisés sur tant de points, s'accordent cependant pour leur donner un appui cordial. Elles ont conquis à la fois la faveur des lettrés et la sympathie populaire. On sent qu'elles sont appelées à devenir des agents de rénovation et de perfectionnement social. Il n'est certes plus besoin de plaider leur cause; mais en revenant dans cette ville, où elles ont commencé à prendre naissance, je n'ai pu m'empêcher de regarder un peu en arrière et de jeter un coup d'œil réconfortant sur le chemin si brillamment parcouru.

« Messieurs,

« La réunion que nous tenons aujourd'hui ne rappelle que de loin celle dont je viens d'évoquer devant vous le souvenir. On a vu, ces jours derniers, circuler dans la cité les membres du Congrès, qui s'entretenaient gravement d'archéologie, d'histoire, de philologie, de médecine, d'hygiène, d'agriculture, de géographie, de sciences. Mais ces étudiants, qui nous faisaient songer à leurs illustres prédécesseurs Pétrarque et Rabelais, ceux d'Oxford et de Cambridge avec leurs mantes noires et leurs bonnets carrés, ceux de Berne et de Zurich avec leurs pantalons blancs et leurs écharpes éclatantes, ceux de France avec leurs larges bérets de velours, ne sont plus là pour remplir la ville de leur animation, pour attirer l'attention de cette foule méridionale avide d'éclat, de bruit, de lumière et de couleur. Ici même, les habits noirs remplacent les robes bariolées. Bien des choses ont changé depuis 1890; mais nous avons encore devant nous une cité fidèle à elle-même et à son passé, toujours animée des préoccupations les plus élevées. Lorsqu'il y a quelques années, M. le Ministre a jugé qu'il y aurait grand avantage à transporter, tous les deux ans, au dehors des amphithéâtres de la Sorbonne le Congrès des Sociétés savantes, c'est ici peut-être que cette décision a reçu le meilleur accueil. Montpellier a été des premières à faire ses offres, accueillies par M. le Ministre, et nous nous sommes empressés de répondre à sa gracieuse invitation.

« Messieurs, le Congrès auquel nous venons d'assister a réuni un grand nombre d'adhérents et entendu les plus intéressantes com-

Digitized by Google

munications. La session de Montpellier aura mis en évidence une fois de plus la vitalité de nos sociétés savantes. Et cependant, vous l'avouerai-je, ces sociétés si nombreuses, si actives, si admirablement composées, me paraissent avoir des ambitions vraiment trop modestes; il me semble qu'elles ne se rendent pas suffisamment compte de l'importance de leur rôle et de l'étendue des services qu'elles sont en mesure de rendre au pays. Je voudrais signaler à leur attention les devoirs nouveaux et pressants que leur imposera l'avenir le plus prochain. Mais pour vous faire connaître les vœux que je forme, il est nécessaire que j'entre dans quelques détails sur le développement des études et des méthodes scientifiques au cours du siècle qui vient de finir.

« Il semble que la science procède, comme le Dante dans son beau poème, par cercles successifs. Au commencement du XIX^e^ siècle, le programme des recherches ouvertes aux géomètres par la découverte du calcul infinitésimal semblait bien près d'être épuisé. Lagrange, fatigué des recherches qui lui assurent pourtant une gloire immortelle, délaissait les mathématiques pour la chimie, qui venait d'être fondée par Lavoisier. Mais Laplace, après avoir achevé ce travail colossal qui nous a fourni l'explication pour ainsi dire complète du système du monde, fondait la société d'Arcueil et jetait les bases d'une science toute nouvelle, la physique moléculaire. Des voies nouvelles s'ouvrirent alors pour les sciences expérimentales et préparèrent l'étonnant développement qu'elles ont reçu sous nos yeux. Notre Académie des sciences, devenue, pour quelque temps la première classe de l'Institut, recueillit, en même temps que les savants formés par le lent travail de la monarchie, tous ceux qu'avaient fait naître les agitations fécondes de la Révolution et de l'Empire : Lagrange, Laplace, Monge, Legendre, Cauchy, Poinsot, Sturm, en mathématiques; Dupin, de Prony, Poncelet, Gambey, Seguin, en mécanique; Messier, Arago, Bouvard, Lalande, Delambre, Le Verrier, en astronomie; Buache, Beautemps-Beaupré, de Freycinet, en géographie; Biot, Ampère, Fourier, Poisson, Malus, Fresnel, Becquerel, Regnault, en physique; Berthollet, Gay-Lussac, Vauquelin, Dulong, Dumas, Boussingault, Proust, Chevreul, Thénard, Balard, en chimie; Haüy, Brongniart, Ramon, en minéralogie; Cuvier, de Jussieu, Lamark, de Mirbel, Lacépède, Geoffroy-Saint-Hilaire, Milne-Edwards, en histoire naturelle; Larrey, Portal, Dupuytren, Pinel, Corvisart, Magendie, Flourens, Pelletan,

Digitized by Google

en médecine et chirurgie; et tant d'autres qui seront l'éternel honneur du nom français. Tous ces hommes, devant qui l'Europe s'inclinait avec respect, ont fait les découvertes et créé les méthodes sur lesquelles a évolué, au cours du XIX^e^ siècle, la recherche scientifique; et je n'ai pas besoin de rappeler ici les magnifiques résultats qui ont été obtenus : dans les applications, la navigation à vapeur et la navigation sous-marine, les chemins de fer, la télégraphie avec fil ou sans fil, le phonographe, le téléphone, la lumière électrique, le transport de la force, les moteurs à explosion, la navigation aérienne, l'anesthésie, la quinine, l'antisepsie, etc.; dans la théorie, la création d'une foule de sciences nouvelles : physique mathématique, énergétique, thermodynamique, chimie physique, la démonstration longtemps poursuivie et devenue complète de l'unité des forces physiques, l'analyse spectrale, les méthodes de synthèse en chimie organique, la découverte des nouveaux rayonnements et des corps radioactifs, l'introduction de l'idée d'évolution en sciences naturelles, la création de la science électrique, celle de la microbiologie et de l'hygiène par les immortels travaux de Pasteur. Les études auxquelles se sont livrés les géomètres sur le célèbre postulatum d'Euclide sont destinées à transformer de fond en comble les théories logiques que nous nous étions formées sur l'origine de nos connaissances. A cette notion du nombre qui, selon Platon, régit le monde, les mathématiciens en ont ajouté une nouvelle, infiniment plus complexe, celle de l'ensemble, qui sera certainement féconde, comme en témoignent déjà les pénétrantes études de nos jeunes géomètres. Mais tous ces efforts, tous ces progrès que je ne puis qu'indiquer, en choisissant ceux qui se rapprochent le plus de mes études habituelles, ont quelque chose de désolant, parce que chaque problème résolu nous met en présence d'une infinité de problèmes nouveaux. Le XIX^e^ siècle a brillamment accompli son œuvre; celui qui vient de s'ouvrir nous donnera, j'en ai la ferme confiance, soit dans les applications, soit dans la théorie, des résultats dont l'éclat et l'intérêt feront pâlir tout ce que nous avons le plus admiré.

« Quelques chiffres me permettront de vous donner une idée très nette du développement qu'ont pris dans ces derniers temps les seules recherches de science positive. C'est à peine si, au cours de l'année 1800, on aurait pu constater, en dehors de rares collections académiques, paraissant d'ailleurs à intervalles irréguliers, une

Digitized by Google

ou deux dizaines de recueils consacrés à la science ou à ses applications. Aujourd'hui, près de dix mille périodiques enregistrent, sans suffire à la tâche, la production incessante des chercheurs du monde entier.

«Le temps est passé où le travail scientifique pouvait rester morcelé, où l'œuvre du lettré, du savant était celle d'un solitaire enfermé dans son cabinet. La science se mêle à tout aujourd'hui. Les académies et les universités même ne lui suffisent plus. Pour accroître son propre domaine ou pour répandre ses bienfaits, elle a pénétré dans les usines, dans la maison de l'ouvrier, dans la chaumière du paysan. Ses conquêtes sont incessantes; les problèmes, dont ses progrès nous ont imposé l'étude, ont acquis une telle ampleur, qu'ils ne peuvent être résolus par des efforts individuels, et que l'association s'impose pour les aborder avec quelque chance de succès. L'avenir appartiendra certainement à la nation qui aura su le mieux résoudre chez elle cette grave, cette capitale question de l'organisation du travail scientifique.

«Messieurs, c'est à nos sociétés savantes qu'il appartient d'envisager dans toute son étendue le redoutable problème qui se dresse devant nous. Composées des hommes qui cultivent ou enseignent les sciences et de ceux qui en sentent tout le prix, elles sont une représentation et une image fidèle du pays. Il est bon sans doute qu'elles envoient leurs délégués exposer dans nos congrès périodiques les résultats de leurs travaux. Plusieurs d'entre eux sont nos collègues. D'autres sont de simples volontaires de la science, comme le furent autrefois Descartes, Fermat, d'Alembert. Tous ont droit à notre meilleur accueil, à notre appui sans réserve; mais le véritable objectif d'une société, quelle qu'elle soit, ce sont les œuvres d'association. Je voudrais, s'il m'est permis de faire une comparaison scientifique, voir cette masse légèrement amorphe des sociétés savantes montrer quelque tendance à la cristallisation. Plus simplement, je voudrais voir les sociétés qui s'occupent des mêmes études mettre en commun leurs ressources et coordonner leurs efforts. Y a-t-il une grande différence entre la faune ou la flore de deux départements voisins? La limite indécise qui les sépare arrête-t-elle l'oiseau dans son vol, l'eau dans sa course rapide, le vent et l'ouragan dans leur élan impétueux? Et quand la nature, il y a des milliers de siècles, déposait au fond des mers ces assises sédimentaires sur lesquelles nous sommes solidement établis, prévoyait-

Digitized by Google

elle que la Convention établirait les divisions de nos départements d'après des principes qui n'empruntent rien à ceux de nos classifications naturelles? Déjà des pays voisins nous ont donné l'exemple de ces associations fécondes. J'en sais un dans lequel les cinq ou six académies principales se réunissent chaque année pour dresser un programme de recherches, appeler l'attention de leur gouvernement sur les besoins les plus urgents, discuter les grandes questions scientifiques; et je sais aussi que leur collaboration a déjà donné les plus appréciables résultats.

«Cette association des efforts est d'autant plus nécessaire que, seule, elle nous permettra de conquérir, dans ces associations internationales qui se multiplient chaque jour, la place qui convient à notre situation scientifique. Ce n'est pas devant vous, Messieurs, qu'il serait nécessaire de rappeler longuement les services rendus par des institutions telles que le bureau international des poids et mesures, établi au pavillon de Breteuil, dans le parc de Saint-Cloud; l'association géodésique internationale, présidée par mon confrère le général Bassot; l'association pour la carte du ciel, due à l'initiative de l'amiral Mouchez; l'association internationale des académies, dont j'ai eu l'honneur de présider la première assemblée générale, tenue à Paris en 1901. Les associations de ce genre, où nous faisons, vous le voyez, bonne figure, nous sont particulièrement favorables, parce que, dès qu'elles nous révèlent un défaut de notre organisation, nous nous hâtons de le corriger. L'esprit d'émulation, que notre éducation nationale tend à développer et qui a quelquefois ses défauts, nous anime ici pour le bien. Nous ne voulons pas déchoir, et c'est une grande qualité pour un peuple. A l'appui de ce que je viens de dire, permettez-moi de citer un seul fait.

«La France qui, pendant longtemps et grâce à l'ancienne Académie des sciences, avait tenu le premier rang dans les études scientifiques relatives à la mesure de la terre, a résolu de reprendre une place digne d'elle, le jour ou notre regretté confrère, le général Perrier, a reconnu, dans les opérations de jonction géodésique effectuées entre la France et l'Angleterre, la supériorité des méthodes et des instruments anglais. C'est de ce jour que date la renaissance de la géodésie dans notre pays. Nous avons repris l'étude de la méridienne de France, et nous avons pu accomplir cette opération grandiose qui, par l'emploi de triangles ayant jus-

Digitized by Google

qu'à 270 kilomètres de côté, a réalisé la jonction géodésique de la France et de l'Algérie. Sur l'invitation de l'association géodésique internationale, nous venons de reprendre, en les élargissant, les opérations de haut intérêt qui avaient été faites au Pérou, au cours du XVIII[e] siècle, par Bouguer, Godin et La Condamine, missionnaires de l'Académie des sciences. Il a fallu toute la bienveillance du Parlement et tout le concours de généreux donateurs, il a fallu surtout toute l'énergie et toute la science des officiers de notre service géodésique pour triompher de difficultés de toute nature qui renaissaient sans cesse dans ces pays lointains. Quelques-uns, hélas! sont morts à la peine; chefs ou soldats, je les salue avec émotion et respect. Mais, enfin, l'œuvre est terminée et elle fera, je l'espère, honneur à notre cher pays.

« Messieurs, je termine sur la constatation de ce beau succès; mais avant de renoncer à la parole, permettez-moi de me souvenir qu'il y aura bientôt cinquante ans, après avoir commencé mes études non loin d'ici, dans ma chère ville natale, c'est dans votre lycée que je suis venu les terminer, sous la direction de maîtres dont je conserverai toujours le souvenir, mon vieux professeur Berger, Édouard Roche, Combescure, Charles Wolf, Chancel, qui demeureront, avec d'autres plus anciens, Balard et Gerhardt, l'honneur de votre Faculté des sciences. Je prie votre cité, que ses étudiants du vieux temps ne pouvaient quitter sans verser des larmes, d'agréer mon salut et mes hommages reconnaissants. Je suis heureux de la retrouver toujours prospère, toujours industrieuse et active, toujours hospitalière. »

La parole est ensuite donnée à M. Vigié, qui s'exprime en ces termes :

« Monsieur le Ministre,

« En choisissant Montpellier pour siège du Congrès des Sociétés savantes, vous nous avez fait un grand honneur. Nous avons été heureux de recevoir les représentants de la science française, de leur montrer nos ressources scientifiques, nos établissements universitaires, nos bibliothèques et nos musées; d'écouter leurs savantes discussions et de resserrer avec eux les liens d'une cordiale confraternité. L'année 1907 devient ainsi une date dont garde-

Digitized by Google

ront le souvenir et nos établissements universitaires et nos sociétés savantes.

« Mesdames, Messieurs,

« Le XVIII^e siècle, si remarquable par l'éclat que la philosophie et la littérature jetèrent sur la France et dans le monde, eut le mérite moins brillant, mais plus solide peut-être, de donner aux sciences une forte impulsion, de les encourager et de les soutenir, de les populariser dans les masses et de faciliter leur avènement dans les institutions du pays.

« Ce résultat fut préparé par la création de ces nombreuses académies qui, sous le patronage de l'autorité royale, s'établirent dans les principales villes de France, à l'exemple de celles dont la fondation avait eu lieu, quelque temps auparavant, dans la capitale.

« Grâce à elles, les sciences naturelles, reléguées encore, au milieu du XVII^e siècle, dans les laboratoires de quelques savants ou dans les cabinets de quelques curieux, prirent place dans la société et acquirent, ce qui leur avait manqué jusqu'alors, un enseignement et un public.

« Un mouvement scientifique remarquable caractérise la seconde partie du XVII^e siècle : à Paris, en 1666, la fondation de l'Académie des sciences avait donné l'impulsion, la province ne tarda pas à suivre. A Montpellier, des circonstances particulières favorisèrent ce mouvement : ce fut d'abord en 1674 la venue du célèbre astronome, l'abbé Picard, pour étudier, au nom de l'Académie des sciences, un passage de Mercure sur le soleil. Son exemple et ses leçons ne manquèrent pas d'exciter le zèle de quelques-uns de nos savants et de nos professeurs; quoi qu'il en soit, à partir de ce moment, se poursuivirent ici des observations régulières des grands phénomènes astronomiques (observations des éclipses de soleil des 23 juin 1675 et 11 juin 1676, par Saporta et Rheile, et du passage de Mercure sur le soleil le 7 novembre 1677).

Vers la même époque, un disciple de Descartes, Sylvain Régis, appelé de Toulouse par le marquis de Vardes, vint répandre à Montpellier les principes du cartésianisme, au moyen d'un enseignement public dont un grand nombre d'habitants de la classe aisée tirèrent profit. Cet enseignement exerça à Montpellier une influence décisive sur le goût des sciences qui s'y manifesta dans la suite.

Digitized by Google

« Au reste, le terrain était bien préparé; l'Université, par ses Facultés de médecine, de droit et des arts, attirait autour de ses chaires un grand nombre d'élèves, et l'enseignement tendait à y embrasser toutes les branches des connaissances humaines; à la fin du XVI^e^ siècle avait été créée une chaire d'anatomie et de botanique et, en 1676, la chimie longtemps repoussée des écoles de médecine comme une dangereuse innovation, avait triomphé des résistances et était établie à la Faculté de médecine, à titre de chaire distincte, et une place de démonstrateur royal y était attachée.

« Ce fut au profit de Sébastien Matte que celle-ci fut créée, et telle était la réputation de ce professeur, ou la rareté, à cette époque, des adeptes de la nouvelle science, que le démonstrateur de Montpellier devint en même temps démonstrateur de chimie à l'École de médecine de Paris et, jusqu'en 1684, il dut se soumettre à un voyage annuel dans la capitale pour cet objet.

« Vers la même époque une chaire de mathématiques et d'hydrographie fut créée, à l'occasion de la fondation récente du port de Cette, en vue de former des sujets à la marine; le professeur, attaché d'abord à Frontignan, transporta sa résidence à Montpellier, où une population nombreuse pouvait profiter de ses leçons.

« Ainsi l'étude des sciences naturelles avait pénétré dans l'enseignement, mais en outre les gens du monde, ingénieurs, militaires, magistrats et avocats, s'intéressaient aux recherches scientifiques; rapprochés par un goût commun pour les questions de physique et d'histoire naturelle, quelques-uns prirent l'habitude de se réunir régulièrement dans la bibliothèque de l'évêque Colbert; là se rencontraient avec les professeurs de notre Université des magistrats et hommes du monde; on a conservé les noms de Magnol, Astruc, Lapeyronie, Clapiès et Plantade, comme habitués de ces réunions; mais l'âme de ces assemblées était le président Bon, qui, pendant plus de cinquante ans, fut à la tête du mouvement scientifique montpelliérain. Conseiller, puis premier président de la Cour des comptes, aides et finances, Bon dut à ses recherches sur les antiquités et la numismatique d'être nommé membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres; il avait rassemblé chez lui les instruments les plus nouveaux, et consacrait aux recherches scientifiques les loisirs que lui laissaient ses fonctions.

« Il est l'auteur de plusieurs mémoires sur l'histoire naturelle appliquée à l'industrie et à l'agriculture, mais son activité se porta

Digitized by Google

surtout vers la météorologie expérimentale, dont il inaugura la pratique à Montpellier.

« En 1701, lorsque le mathématicien Dominique Cassini, délégué de l'Académie des sciences, vint à Montpellier pour prolonger la méridienne de Paris, il trouva ici des aides et des collaborateurs exercés et dévoués : parmi ceux-ci il faut citer Plantade et l'ingénieur Clapiès.

« Après avoir fait à Paris, auprès de Cassini, son parent, l'apprentissage de l'astronomie pratique, Plantade était rentré à Montpellier où il se livrait à des recherches astronomiques; il avait fait construire un petit observatoire sur sa maison : ce fut celui qui servit à Cassini pour ses déterminations astronomiques. L'ingénieur Clapiès, mathématicien, habile aux calculs, fut aussi, pour les travaux de la méridienne, un aide précieux.

« Ces savants s'ouvrirent à Cassini du projet qu'ils avaient formé de réunir en un faisceau tous les hommes de bonne volonté, étudiant la science pour elle-même, et de leur créer un centre par la formation d'une académie, à l'imitation de l'Académie des sciences de Paris. Encouragés par Cassini, ils adressèrent une demande au gouvernement; grâce à l'intervention de l'abbé Bignon, elle fut agréée par le pouvoir.

« Ainsi fut créée la Société royale des sciences de Montpellier par lettres patentes du roi, de février 1706, et des statuts en quarante-trois articles déterminèrent son organisation et son fonctionnement.

« Ce que fut cette organisation, il est inutile de le rappeler; mais au moins faut-il mentionner que la Société royale des sciences de Montpellier jouit d'un privilège important; elle fut unie dès sa création à l'Académie des sciences de Paris « dont elle n'est, disent « les statuts, qu'une extension et une partie, et avec laquelle elle « ne doit former qu'un seul et même corps ».

« Cette société savante, fondée en 1706, fut supprimée par la Convention par les décrets des 8 et 12 août 1793; elle avait duré exactement quatre-vingt-sept ans; sa carrière fut bien remplie et elle a tenu une place honorable dans le développement scientifique du pays.

« Elle avait rêvé, dès les premiers jours, la construction d'un observatoire, pour l'étude des grands phénomènes astronomiques; son propre établissement dans un hôtel académique, pour y installer

Digitized by Google

ses collections et sa bibliothèque et enfin la publication annuelle de ses travaux. Elle ne vit qu'assez tard la réalisation de ces vœux, mais au moment de sa suppression elle était en pleine prospérité et avait la pleine possession de ses moyens d'action.

« L'observatoire ne fut complètement installé qu'en 1757, sur la partie supérieure de la tour de la Babotte. Cette tour qui flanquait, au midi, le mur de ville, offrait cette particularité d'être coupée par la méridienne à angles presque exactement droits : ces circonstances furent constatées par les astronomes de la société qui y virent les éléments d'un futur observatoire.

« M. le gouverneur de la ville, le duc de Castries, la concéda à la société : celle-ci avait ainsi l'emplacement et la place de l'édifice, mais des travaux considérables restaient à exécuter pour y élever un observatoire, et le projet, ajourné, faute de fonds, ne fut repris qu'en 1737. A cette époque les États du Languedoc, vainement sollicités jusque-là, avaient accordé à la Société des sciences une subvention annuelle de 600 livres. La construction de l'observatoire fut étudiée et préparée, mais il fallut attendre jusqu'en 1745 pour que l'édifice fût en état de recevoir les instruments, et jusqu'en 1757 pour qu'il fût complètement aménagé.

« En réalisant ce point particulier de son programme, la Société royale des sciences avait donné un grand exemple de patriotisme et de dévouement à la science : une partie des fonds nécessaires à cet ouvrage avait été empruntée, au nom des membres de la société, par leur mandataire Guilleminet, l'un d'eux, sous l'engagement solidaire de tous et sous l'hypothèque de leurs biens; l'autre partie des fonds fut fournie dans la suite, au moyen d'un prêt consenti au profit de la société, par Goulard et Haguenot, deux de ses membres les plus dévoués.

« L'hôtel académique ne fut organisé d'une manière définitive qu'en 1777, et jusque-là que de démarches et de tribulations ! la société dut changer souvent de local; dans une supplique de 1715 adressée à l'intendant du Languedoc, de Basville, et par laquelle elle sollicitait pour son usage l'attribution du jardin, aujourd'hui dépendance du rectorat, elle s'exprimait ainsi : « La Société royale « de Montpellier, quoiqu'elle travaille efficacement à l'avancement « des sciences, et soit en commerce avec les savants, tant du royaume « que des pays étrangers, semble pourtant ne pas constituer un corps « visible, pour ainsi dire, n'ayant ni pensions, ni hôtel, ni obser-

Digitized by Google

« vatoire, ni les moyens nécessaires pour publier ses ouvrages; en « sorte que les étrangers qui arrivent dans Montpellier cherchent « l'académie et ne savent où la trouver, ce qui semble rendre inutile « cet établissement, qui est unique dans le royaume, et par là si « honorable pour la province et si avantageux pour la cité... Cepen- « dant la Société royale des sciences de Montpellier ne fait qu'un « même corps avec l'Académie des sciences de Paris, mais leur patri- « moine est bien différent... »

« La supplique de la société ne fut pas prise en considération, et longtemps encore, elle dut errer de maison en maison, transportant et déplaçant sa bibliothèque et ses collections, jusqu'au moment, où, sous l'impulsion de l'archevêque de Narbonne, Arthur-Richard Dillon, président né des États du Languedoc, elle obtint du pouvoir central, des États et de la ville de Montpellier, les moyens d'améliorer sa situation et de réaliser son installation définitive dans un hôtel académique, aménagé en vue de ses besoins.

« Enfin la Société des sciences de Montpellier s'était préoccupée, dès les premières années de sa fondation, de publier les travaux de ses membres. Ceux-ci constituaient ou bien les éléments d'une séance publique annuelle, tenue en présence, souvent des États, toujours de la haute société montpelliéraine; à côté des mémoires originaux, on y entendait le compte rendu des travaux de l'année: les autres remplissaient les séances hebdomadaires.

« Les États du Languedoc avaient pris à leur charge la publication des premières, et ils suspendirent même un certain temps leur subvention.

« La société devait assurer la publication des seconds; elle ne put le faire qu'assez tardivement et d'une façon partielle; en 1766, elle publia un premier volume des mémoires et éloges de ses membres; en 1778 parut un second volume; la matière d'un troisième volume était préparée au moment de sa suppression. La société avait en outre une importante collection de mémoires, travaux et documents intéressants pour l'histoire scientifique.

« Vous n'attendez pas de moi que j'analyse ces mémoires; tout au moins me permettrez-vous, à leur occasion, quelques observations générales.

« Qu'un patriotisme local et étroit ne nous aveugle pas; n'exagérons pas la valeur de ces travaux, mais jugeons-les, en nous plaçant au moment de leur production et, eu égard à l'état de la

Digitized by Google

science à cette époque, et ainsi envisagés, proclamons-le hautement, ils constituent des documents importants pour l'histoire scientifique du pays.

« Les observations astronomiques, en vue desquelles la société royale des sciences avait été créée, et que facilitait la sérénité de notre ciel, comme aussi les études météorologiques commencées ici, gardent une valeur documentaire de premier ordre, et les savants modernes en ont tiré un grand profit.

« La société royale des sciences, annexe de l'académie des sciences de Paris, avait pour but immédiat d'assurer le développement scientifique du pays; aussi ne manqua-t-elle pas de faire une place, dans ses études, à l'algèbre, aux hautes spéculations de la géométrie, à la science des lignes courbes et transcendantes, et un de ses secrétaires perpétuels la justifiait à ce point de vue dans un magnifique langage : « Outre qu'on pourrait bien prouver l'uti-« lité essentielle de ces sciences par l'avantage et l'habitude qu'elles « donnent d'accoutumer l'esprit à suivre l'ordre et la méthode dans « la recherche des vérités les plus cachées, il faut aussi croire que « toutes les sciences ont entre elles un certain enchaînement; elles « s'aident mutuellement les unes les autres, et si on n'aperçoit « pas, dans un temps, l'utilité de ces sortes de connaissances pour « les appliquer à des usages sensibles, elles sont cependant comme « des matériaux ou des pièces d'attente qui trouveront leur place « dans un édifice aussi étendu que celui qu'entreprennent d'élever « les compagnies savantes. »

« Mais la société eut rester montpelliéraine et régionale; à ce titre, elle réalisa la fusion complète des professeurs de son Université avec la population et, atttachée à la belle province du Languedoc, elle voulut étudier tout ce qui pouvait l'intéresser, au point de vue scientifique, agricole, industriel et commercial.

« Ainsi, à la demande des États, elle fournit le personnel nécessaire pour la levée des cartes des diocèses du Languedoc; ce travail fut confié à Plantade, à Clapiès et à Danisy, qui dans la suite s'adjoignirent Guilleminet et Guillaume Barthez; ces cartes furent publiées, et un maître a pu dire d'elles « qu'elles sont remarquables par leur exactitude et ne le cèdent en rien aux cartes de Cassini, faites à la même époque ».

« Un travail plus important fut l'objet des préoccupations de la société. Elle voulut combler une lacune de l'*Histoire du Languedoc*,

Digitized by Google

publiée par les Bénédictins aux frais et pour le compte des États du Languedoc : dans ce but, elle songea à produire une histoire naturelle de la région; la variété, la multitude et l'importance des matières d'un semblable travail lui avaient fait regarder cet ouvrage comme le principal objet de son application et de ses recherches. et elle voulait le réaliser par reconnaissance à son pays et à ses compatriotes; elle le considérait comme son premier devoir et son obligation essentielle.

« Pour remplir le programme, si étudié, qu'en a dressé Plantade, que de recherches et d'études préliminaires devenaient nécessaires, combien de collaborateurs devaient y consacrer leurs efforts!

« Si la Société des sciences ne put mener à bonne fin une œuvre de cette importance, au moins trouve-t-on dans ses mémoires, manuscrits ou publiés, des points particuliers de la vaste enquête qu'elle consacrait aux productions du pays, à son agriculture, à son industrie et à son commerce.

« Les dernières années de la Société des sciences de Montpellier furent particulièrement remplies et fécondes; en 1762, elle rentra en possession de cette chaire de mathématiques et d'hydrographie créée par Louis XIV en 1682, et qui avait été rattachée au collège des jésuites en 1741; d'accord avec le conseil de ville, elle fit valoir le but de son institution, les services rendus par ses membres, et la possession d'un observatoire bien approprié au développement d'un enseignement tout à fait conforme à la spécialité de ses travaux. Ces titres furent appréciés favorablement, et, par lettres patentes du 25 janvier 1764, la chaire de mathématiques et d'hydrographie fut incorporée au corps même de la société, qui devait en retirer l'émolument et désigner celui de ses membres qui lui paraîtrait le plus digne d'exercer ces fonctions; son choix se porta sur l'astronome Danizy, savant consciencieux, mathématicien habile; il avait rendu à la société de grands services lors de la contruction de son observatoire, et devait en rendre de plus grands à la province en menant à bien le dressement des cartes des diocèses du Langudoc.

« Bientôt après, la Société royale des sciences fut associée au mouvement scientifique déterminé par les États du Languedoc, qui aboutit à la création, à son profit, de deux chaires, l'une de physique, l'autre de chimie dosimétrique. Les cours furent faits d'a-

Digitized by Google

bord dans le rez-de-chaussée de son hôtel, pour se continuer, dans la suite, dans une maison attenante, aménagée à cet effet.

« Les cours commencèrent au mois de décembre 1780; ils furent inaugurés avec une grande solennité en présence des États; le cours de physique fut attribué à l'abbé Bertholon, membre de la Société des sciences, connu pour ses recherches sur l'électricité, et qui a laissé, sur cette branche de la science, des mémoires intéressants. Le cours de chimie fut attribué à Jean-François Chaptal, l'un de ses membres, dont la carrière devait être si brillante et si profitable à l'Université de Montpellier. On a conservé le souvenir de son premier cours; il fit l'histoire abrégée de la chimie, rappela les noms et les travaux des principaux chimistes, et insista surtout sur les applications possibles de leurs découvertes à l'industrie, aux manufactures et aux arts.

« Ainsi, la Société des sciences recevait la mission spéciale d'enseigner : c'est le début et la première ébauche de nos facultés des sciences; et c'est son honneur d'avoir fourni les éléments de cette fondation.

« Au reste, son rôle grandissait tous les jours; les encouragements lui venaient de toutes parts; le duc de Biron, gouverneur du Languedoc, lui offrit un magnifique télescope, commandé aux meilleurs fabricants de l'époque; des amis des sciences fondèrent des prix, en vue d'encourager les travailleurs; d'autres lui firent des legs importants pour lui permettre l'accomplissement de sa mission.

« Tel fut le rôle de la Société des sciences de Montpellier, tels furent ses travaux exclusivement scientifiques, et faits sans qu'on puisse y découvrir d'autre objet que la recherche de la vérité. Parmi les sociétés savantes, elle était de celles qui avaient le mieux justifié l'opinion de Voltaire : « Les académies dans les provinces ont produit des avantages signalés; elles ont fait naître l'émulation, forcé au travail, accoutumé les jeunes gens à de bonnes lectures, dissipé l'ignorance et les préjugés de quelques villes, inspiré la politesse et chassé, autant qu'on le peut, le pédantisme. »

« Mais qu'importait cette appréciation? Le temps allait venir des partis pris, et la Société des sciences de Montpellier tomba sous le coup des décrets des 8 et 12 août 1793 : ainsi disparaissaient en même temps les représentants des sciences et des lettres, les universités et les sociétés savantes. Mais bientôt le pouvoir reconnut lui-même qu'il fallait reconstituer ces grands corps, indispensables

Digitized by Google

à la prospérité du pays; de là les créations des écoles de santé, des écoles centrales, de l'Institut de France, suivies dans la suite de la réorganisation de l'Université.

« En outre, sur divers points de la France, l'initiative privée fit bientôt éclore une foule de sociétés savantes, qui continuèrent l'œuvre de leurs devancières.

« Grâce au concours de ces divers éléments, le mouvement scientifique s'est largement établi, et il présente à nos yeux, dans tous les domaines, scientifique, industriel et artistique, de merveilleuses créations.

« La science a tout atteint de ses regards; tous les arts lui ont été soumis, l'industrie l'a reconnue pour sa régulatrice. Les sciences d'observation ont eu à leur disposition des moyens d'investigation d'une puissance incomparable; des forces nouvelles ont été découvertes, régularisées, et mises à la disposition de l'homme pour la satisfaction de ses besoins; les machines les plus ingénieuses fonctionnent sous nos yeux émerveillés; la vapeur et l'électricité font des prodiges; des industries nouvelles se fondent et enrichissent le pays. « Eh bien! comme le proclame Cuvier [1], ces trésors, ces jouissances, aucune des inventions qui nous les procurent ne serait née sans la science, elles ne sont que des applications faciles de vérités d'un ordre supérieur, de vérités qui n'ont point été cherchées à cette intention, que leurs auteurs n'ont poursuivies que pour elles-mêmes, et uniquement entraînés par l'ardeur de savoir. Ceux qui les mettent en pratique n'en auraient point découvert les germes; ceux au contraire qui ont trouvé ces germes, n'auraient pu se livrer aux soins nécessaires pour en tirer parti. » Honneur donc aux savants dont les recherches ont augmenté si largement le patrimoine du pays!

« Notre ville a participé au progrès scientifique moderne et par son Université et par ses sociétés savantes.

« L'Université a son histoire; un long passé de gloire impose aux facultés modernes de grands devoirs et de multiples efforts pour se tenir à la hauteur de leurs devancières; elles ont pleinement rempli leur tâche, et, dans toutes les branches du savoir humain, elles peuvent citer avec orgueil des noms qui ont illustré cette ville et la science : en médecine, Delpech, l'un des fondateurs de la chi-

[1] Réflexions sur les sciences (24 avril 1816).

Digitized by Google

rurgie moderne, Dugès, le créateur de l'anatomie comparée; en chimie, Ballard, Guehrardt et Chancel, qui ont pris une si large part au développement de la chimie moderne; pour les mathématiques, Gergonne et Combescure; en histoire, Révillout et Germain, pour ne citer que les morts.

« Pourquoi ne pas rappeler ici les fêtes du sixième centenaire de la fondation de l'Université, à l'occasion desquelles nos vieilles écoles ont eu leur passé de gloire nettement indiqué, et devant lequel le monde savant s'est incliné et, dans cet éclat extérieur de fêtes inoubliables, n'était-il pas beau et réconfortant de voir une ville tout entière se serrer, en quelque sorte, autour des traditions ressuscitées de son antique Université, identifier son âme avec celle de ce passé du travail, d'études et de fécondes découvertes?

« De nombreuses sociétés savantes locales ont été fondées, à diverses dates, à Montpellier [1]; elles ont continué l'œuvre de leurs aînées.

« La science s'est singulièrement développée et la spécialisation a dû se produire, et de même que, dans nos universités, le nombre des chaires a augmenté et s'accroît chaque jour, les sociétés savantes se sont organisées en vue d'études scientifiques déterminées et particulières. Et si chacune a voulu rester dans la sphère d'application choisie par elle, toutes les sociétés savantes ont réalisé, dans notre ville, l'union féconde des membres de l'enseignement et de tous ceux qu'anime le goût des recherches scientifiques, historiques ou littéraires, et, grâce à ce personnel varié, elles ont pris une grande part au développement scientifique contemporain.

« Chacune de ces sociétés a mis au jour une collection de mémoires ou bulletins, où ont pris place les principaux travaux qui leur ont été communiqués; en outre, chacune d'elles est en relation, par voie d'échange, avec les principales sociétés savantes de

[1] Voici l'énumération des principales sociétés savantes créées à Montpellier pendant la période moderne : la société libre des sciences et belles-lettres, la première en date, fondée en 1795 et 1796, elle réunit les survivants de l'ancienne Société royale des sciences, les événements de 1816 en amenèrent la dispersion; la société d'agriculture de l'Hérault, fondée le 29 prairial an VII (1799); la société archéologique fondée en 1833; l'académie des sciences et lettres, fondée en 1846 (divisée en trois sections : médecine, sciences et lettres); la société d'horticulture et d'histoire naturelle de l'Hérault, fondée en 1860; la société pour l'étude des langues romanes, fondée en 1869; la société languedocienne de géographie, fondée en 1878.

Digitized by Google

France et de l'étranger : ainsi existent à Montpellier, au grand profit des travailleurs, les éléments d'une bibliothèque incomparable; le jour où les sociétés, d'accord entre elles, pourraient opérer la fusion de leurs bibliothèques particulières dans un local unique, on serait étonné des ressources bibliographiques mises à la portée des savants.

« L'enquête commencée par la Société des sciences de Montpellier sur le Languedoc a été continuée par les sociétés savantes de Montpellier, aidées en ce point et par la société archéologique de Béziers et par l'académie de Nîmes, et aujourd'hui, grâce à ces recherches multiples, des travaux d'ensemble peuvent être entrepris, dont autrefois on pouvait à peine concevoir le plan; ainsi, la société languedocienne de géographie a pu entreprendre une géographie de l'Hérault, réalisant ainsi un des vœux de l'ancienne Société des sciences; le troisième volume *Antiquités et monuments du département de l'Hérault* fait honneur à un de nos confrères les plus sympathiques, et n'a pu être publié que grâce aux travaux de nos sociétés locales.

« Dans notre ville comme dans la France entière, les sociétés savantes ont poursuivi l'œuvre commencée avec tant d'éclat par les Duchesne, les Montfaucon, les Mabillon, les du Cange et continuée par leurs savants successeurs, les membres de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, qui met à la disposition du monde savant les pièces les plus intéressantes de nos archives. La société archéologique de Montpellier a pour sa part la publication du *Petit Thalamus*, du *Mémorial des nobles*, heureusement complétée par l'érudit et sympathique archiviste (*Archives de Montpellier*, t. III). Grâce à ces documents, on connaît les lois politiques et les franchises de Montpellier, son administration municipale, l'organisation de sa classe ouvrière, ses magistrats et leurs pouvoirs, en un mot ses droits, ses institutions et sa vie publique.

« Qui ne connaît les renseignements historiques fournis par les chroniques romane et française du premier de ces cartulaires; et qui pourrait dire les ressources que ces cartulaires procurent pour la topographie de la ville et du pays, si ce n'est nos savants locaux qui en ont tiré un si grand profit pour leurs publications?

« Les études de ces sociétés ont principalement porté sur les institutions locales. Des mémoires avec pièces justificatives abondantes fournissent aux historiens, aux archéologues des renseignements

Digitized by Google

multiples sur l'histoire de notre Midi; pour Montpellier, ville universitaire, on ne s'étonnera pas que des mémoires importants aient été produits sur l'organisation des écoles, les méthodes d'enseignement, les mœurs des professeurs et des étudiants. On trouvera là les éléments d'une histoire complète de notre Université.

« Les monastères ont joué, pendant tout le moyen âge, un rôle important au point de vue religieux et au point de vue social; notre région en possédait de très considérables; ils ont laissé une trace durable dans l'histoire du pays. On les vit au début, recevant de grandes libéralités, cultiver les terres qu'on leur abandonnait, défricher les landes et les transformer, grouper autour d'eux les populations indigentes et les serfs, former des bourgs et des églises, devenus autant de centres d'enseignement, et exercer à ces époques de violence une influence morale et civilisatrice; de nombreux mémoires ont été publiés à leur occasion, dans nos collections des sociétés savantes, et la société archéologique a mis à la disposition du monde savant les cartulaires des abbayes d'Aniane et de Gellone.

« Ainsi le rôle de nos sociétés savantes, à quelque époque qu'on les examine, présente une grande unité, et un effort continu dans l'intérêt de la science et du pays. Tous le reconnaissaient, il n'y a pas longtemps encore, et des encouragements et subventions leur étaient accordés par l'État, par les départements et les villes.

« L'État nous donne aujourd'hui une marque de la haute estime dans laquelle il tient leur œuvre; pourquoi faut-il que les villes et les départements aient changé d'attitude et paraissent se désintéresser de leur travaux! »

Le Sous-Secrétaire d'État donne ensuite la parole à M. Flahault, qui lit le discours suivant :

« Monsieur le Ministre,

« En invitant les sociétés savantes de France à se réunir à Montpellier, vous nous avez fourni l'occasion de faire à nos confrères les honneurs de notre vieille cité universitaire, de leur montrer nos richesses. Nous avons fait de notre mieux pour accueillir comme il convenait ces hôtes de quelques jours; nous voudrions penser qu'ils garderont bon souvenir de nos sociétés savantes et de nos musées,

Digitized by Google

de notre Université, de nos écoles et de l'hospitalité de notre bonne ville. Nous espérons que, s'ils se bornent maintenant à une rapide reconnaissance, ils voudront nous revenir pour travailler avec nous ou près de nous. Le champ est sans limites; la moisson promet d'être abondante.

« Au nom d'une population fidèlement attachée à ses institutions et à ses gloires, fidèle à encourager la science et ses apôtres, au nom de l'Université, après bien d'autres, je vous remercie d'avoir provoqué cette réunion.

« Mesdames, Messieurs,

« On vient de vous dire le passé de nos sociétés savantes, comment, à côté de notre Université, elles ont grandi, favorisant ses efforts, groupant les bonnes volontés, dégageant les travailleurs des préoccupations des programmes et des diplômes, préparant de loin la décentralisation intellectuelle à laquelle nous collaborons de notre mieux, pour l'honneur du pays et le triomphe de la science.

« Il y a quelques années, nos universités ont acquis un commencement d'indépendance. Sachant le zèle avec lequel elles servent la science et poursuivent la vérité, le Gouvernement leur a confié un peu de l'autorité qu'il détenait par tradition. Il a voulu qu'elles fissent l'apprentissage de la liberté.

« Pendant de longues années, l'enseignement dit supérieur avait étouffé dans un cadre trop étroit, forcé qu'il était de borner ses enseignements aux exigences de programmes tracés en vue de quelques carrières bien définies. Les études, strictement limitées aux examens, formaient des notaires et des magistrats, des médecins et des apothicaires, des professeurs de collège et des répétiteurs.

« En vérité, on peut l'avouer aujourd'hui, quelques maîtres, persuadés qu'il faut mettre plus haut son idéal, se dégageaient de leur mieux des anciennes traditions, échappaient à leur étreinte, et donnaient des enseignements réellement supérieurs, tels qu'ils les voyaient développés au delà de nos frontières.

« Certains audacieux même oubliaient tout à fait les programmes, même aux jours d'examens. Au risque d'être désavoués, ils osaient enseigner la science qui se fait, celle d'hier et d'aujourd'hui, avec ses progrès, ses problèmes, ses hardiesses. On ne les désavoua pas.

Digitized by Google

Les étudiants, loin de déserter ces apôtres. vinrent à eux en grand nombre, fiers qu'on les jugeât dignes d'être initiés aux découvertes récentes, heureux de se ménager, par des études plus savantes, une vie moins petite et moins mesquine. Ici même, un maître que nous vénérons annexait à son laboratoire de la faculté des sciences les rives de la Méditerranée et ses trésors biologiques.

« Loin de nous abandonner, les étudiants affluèrent. Beaucoup nous vinrent de loin, préparés déjà par des études antérieures à tirer le meilleur parti des avantages que nous leur offrions. Ce n'était plus, comme jadis, des élèves sollicitant un diplôme et un gagne-pain : c'était des disciples demandant leur part du travail et de la science des maîtres, demandant à partager leurs recherches, leurs joies et leurs déceptions, à former leur propre science par l'effort mis en commun.

« Non seulement on ne nous désavoua pas; un jour même, un chef aimé et respecté nous parla de la mission des universités, de leur rôle social, de leurs devoirs envers le pays. On nous proposa l'idéal que depuis longtemps nous rêvions. Ce fut un grand jour pour nous tous.

« Dès ce moment, dégagées de l'étreinte, nos universités furent plus à l'aise pour se développer et grandir. On n'osa plus nous dire que l'histoire des provinces est un danger pour l'unité nationale, que l'archéologie n'est que la menue monnaie, négligeable, de l'histoire, que les idiomes et les dialectes sont de mince importance dans la formation des langues, qu'il faut enfermer et concentrer la nature dans les laboratoires pour l'étudier plus à l'aise. La philologie, le droit international, le droit coutumier et bien d'autres, la diplomatique, l'art et l'archéologie, des sciences nouvelles qui n'avaient point de nom jusque-là trouvèrent place dans nos amphithéâtres. On vit les gens de loi enseigner parmi les médecins, et les médecins parmi les juristes et les philosophes. Historiens et naturalistes s'unirent pour créer une géographie nouvelle tout autre que l'ancienne. Gens de mer, physiciens et biologistes fondaient ensemble la science de l'Océan.

« Nous ne nous étonnons pas de nous trouver réunis : marins, juristes, agronomes, météorologistes, brasseurs, sociologistes, électriciens, horlogers, astronomes, chimistes, paléographes, artistes, philologues, médecins, etc. L'université s'ouvre sans inquiétude à

Digitized by Google

tous ceux qui poursuivent la haute culture intellectuelle. Elle se garde de fermer ses portes aux hommes soucieux des applications de la science; nous réclamons comme nôtres les Ampère, les Pasteur et tant d'autres.

« Nous sommes heureux de poursuivre ensemble le même but. Un jour viendra où l'on s'étonnera qu'il existe des facultés; où scientifiques et littéraires, comme on dit encore, voudront voir toutes leurs aspirations mises en commun, où nos universités embrasseront, comme à leurs débuts déjà lointains, l'enseignement de l'universalité des sciences, le *Studium generale;* le cadre vieilli des quatre facultés passera dans le domaine des souvenirs.

« Mais ne parlons pas de l'avenir! vivons dans le présent! Chacune de nos universités doit avoir sa vie propre et ses préférences en rapport avec les préoccupations et la situation du pays. Elles doivent s'adapter, participer à la vie locale, suivant les conditions du milieu. Bordeaux, Grenoble, Lille, Lyon, Nancy, Paris ont des besoins différents. D'un côté la mer, avec sa population de marins et de marchands; ailleurs les mines et la grande industrie; ailleurs les montagnes avec tous les problèmes qu'elles soulèvent, ou la surpopulation et les grands hôpitaux; partout de vieilles provinces qui ont leur histoire, leurs coutumes, leurs monuments, leurs dialectes. Je n'en finirais point si je pouvais continuer.

« Mais vous ne m'en voudrez pas de vous parler un peu de nous, de vous dire les obligations spéciales que la situation de Montpellier impose aux biologistes de notre Université. Juristes, historiens, archéologues, d'autres encore me pardonneront de me limiter et de ne point dire les rêves que nous formons avec eux.

« Vous avez vu notre ville. Des terrasses de notre Peyrou vous avez vu la Méditerranée et le profil varié des Cévennes, peut-être avez-vous découvert les Alpes avec le Ventoux et entrevu le Canigou! La mer, les Cévennes, les Alpes et les Pyrénées sont nôtres parce que nous les touchons ou les atteignons sans peine. Mer et montagnes nous tracent nos devoirs. Vaus avez aussi visité le beau jardin de l'Université et l'institut de botanique qui s'abrite à l'ombre de ses arbres. L'institut s'ouvre largement aux laborieux, de l'aurore à la nuit; on y étudie en toute liberté. En dehors de quelques exercices réglementaires, chacun va et vient au gré de son désir de travailler et de son état d'esprit. Les travailleurs y trouvent, à toute heure, une direction et des conseils bienveillants.

Digitized by Google

Si la fatigue vient, ou seulement l'envie de flâner un peu, les ombrages et les fleurs du jardin invitent au repos comme à l'étude.

« Sous ce climat de la mer d'Azur, le ciel est fidèlement clément, malgré le démenti qu'il a voulu nous donner. Des mois entiers se passent sans qu'il se couvre d'un nuage. Les professeurs de botanique peuvent, en toute saison, faire leurs démonstrations au jardin ou dans les campagnes environnantes, montrer la plante qui vit, dans la plénitude de ses fonctions, dans l'infinie diversité de ses manifestations, dans ses rapports multiples avec le milieu physique, avec les autres êtres vivants.

« C'est un trésor inestimable que notre jardin. Des milliers d'espèces y sont cultivées, et seulement pour nos études. Je n'essayerai pas d'énumérer ces richesses et de vous nommer tant de végétaux dont nos disciples savent le prix et l'intérêt majeurs. Ce sont des détails qui nous attirent et nous attachent les chercheurs étrangers à notre heureux climat.

« Dans ce milieu ont étudié plusieurs des maîtres les plus illustres du xvi^e^ siècle, Rondelet, Ch. de l'Escluse, les frères Platter, les Bauhin, Rauwolff, Richer de Belleval. Ici se sont formés Magnol, Tournefort, Antoine de Jussieu, Commerson, Broussonet, Delile, Dunal, Cambessèdes et bien d'autres. Ici a enseigné l'illustre de Candolle.

« Et cependant ce jardin et cet institut qui se complètent et fraternisent si heureusement ne nous suffisent pas. Comme les maîtres de la Renaissance, nous nous trouvons à l'étroit parmi ces richesses. De même que nos collègues les zoologistes se sont annexé la mer et ses trésors, nous considérons le pays qui nous entoure comme notre domaine. Nos plages, les vagues même de la haute mer, toute la Méditerranée occidentale avec ses îles, les montagnes, les cimes décharnées des Pyrénées et des Alpes, le désert aussi de notre Afrique sont notre champ d'études.

« Nous y passons les vacances, en quelque saison que ce soit, avec ceux qui veulent et peuvent nous suivre; Noël, Pâques, la Pentecôte et les semaines libres de l'été nous trouvent réunis dans la nature.

« Il ne s'agit pas, vous le pensez bien, de tout apprendre. Nous sommes plus modestes. Enseigner surtout les moyens de voir, sans bourrer l'esprit d'abstractions, fermer les yeux et l'esprit à l'obser-

Digitized by Google

vation personnelle; faire l'éducation de la pensée par l'examen sincère de la nature; tel est notre but, telle est notre ambition.

« Dans cette vie où les élèves partagent avec leurs maîtres tous les petits événements, les intempéries et les fatigues, le travail et le repos, on est bien vite en communion parfaite lorsque l'esprit de solidarité a conquis tout le monde. L'enseignement devient vite mutuel dans ces groupes qui réunissent biologistes, instituteurs, agronomes, forestiers, ingénieurs.

« Il ne nous suffit pas encore de transporter ainsi notre institut de botanique au milieu des bois. Nous y avons voulu un établissement permanent où l'on puisse, comme ici, observer à son aise, poursuivre à l'abri des intempéries les problèmes de la vie.

« Grâce à la bienveillance de l'administration des eaux et forêts, et à la faveur de l'Université de Montpellier et à la sollicitude de nombreux amis de la science qui ne manquent jamais à Montpellier, nous avons maintenant une annexe, une station biologique en montagne. Elle est située à 1,300 mètres d'altitude, dans les hautes Cévennes, un peu au-dessous de l'observatoire météorologique de l'Aigoual. Pour nous faire un toit protecteur, nous avons relevé les ruines d'une masure où les pionniers de la Renaissance trouvaient asile. De vastes terrains d'expériences entourent le laboratoire; il garde le vieux nom du lieu où il se cache : c'est le laboratoire de l'Hort-de-Dieu (*Hortus Dei*).

« Station biologique, ai-je dit! C'est que nous entendons bien ne pas rompre l'unité de la science de la vie. Si de respectables usages maintiennent encore chez nous les distinctions anciennes en zoologie et en botanique, la science ne peut plus les admettre. Nous appelons à la station de l'Hort-de-Dieu ceux qui étudient la vie chez les animaux, comme les zoologistes nous accueillent dans les stations maritimes. Animaux et plantes se confondent de plus en plus dans une unité fondamentale qui se résume en un mot : la vie.

« Quels sont nos moyens et nos méthodes de travail à l'institut et au jardin botanique, aux champs et partout où nous étudions?

« Ne parlons pas des moyens matériels! C'est un sujet de minime importance. Nous y pourvoyons, c'est tout ce qu'il convient d'en dire.

« Lorsque la confiance de M. le Ministre de l'Instruction publique m'appela en cette ville, il y a vingt-six ans, un maître vénéré dont je prenais congé me dit : « Vous avez autour de Montpellier

Digitized by Google

de grandes richesses; la mer et les montagnes vous offriront tant de sujets d'étude que vous vous attacherez sûrement à ce pays». Ce pronostic d'Henri Milne-Edwards me trouvait convaincu.

«Admirateur passionné des initiateurs de la Renaissance, j'avais lu et relu Bernard Palissy; j'étais pénétré de la haute portée d'une déclaration du fameux «potier de terre» : «Je n'ai point eu d'autre livre que le ciel et la terre, lequel est connu de tous et qu'il est donné à tous de connaître et de lire.» Je savais dès longtemps que l'œuvre de Phidias et la *Vénus de Milo*, comme le *Moïse* de Florence et les tombeaux des Médicis sont sortis de l'observation de la nature. J'avais lu les lettres écrites par Leuwenhoeck, ce portier des échevins de Leyde, à messieurs de la société royale de Londres. Je savais la vie de Linné, l'écolier étourdi révélant à vingt ans son génie de philosophe et de naturaliste. J'avais admiré Franklin, l'ouvrier imprimeur maîtrisant la foudre.

«J'appréciais à sa valeur le développement de l'intelligence et de la volonté dans un milieu propice et dans la pleine liberté.

«Dans notre Midi, je retrouvai la tradition du grand de Candolle, qui se félicitait dans sa vieillesse d'avoir préféré Montpellier à Paris, la grand'ville. Je visitai, dans son ermitage de l'autre rive du Rhône, l'observateur sagace qu'est Henri Fabre. Je retrouvai, sur les plages de Cette, la trace de Ratzel, l'inventeur de la géographie de l'homme et le témoignage de la personnalité née, pour lui aussi, de l'observation de la nature.

«La science de la vie s'acquiert par le contact constant avec la nature. Cette conviction s'est imposée à mon esprit; elle a dirigé tous mes efforts. J'espère en avoir pénétré ceux de mes disciples qui sont dispersés dans le monde.

«C'est donc aux champs, dans les forêts, sur les cimes des monts que se passent les meilleures heures de nos enseignements. Nous ne courons point la nature au hasard. Chaque journée, chaque excursion a son programme, suivant les découvertes prévues ou espérées, dans le domaine de la vie des plantes. On a bien des surprises en chemin; des découvertes imprévues nous retiennent; il n'importe. Nous nous attardons sans regret, chacun n'ayant qu'une consigne, examiner librement ce qui l'intéresse, interroger et questionner sur tout ce qui demande explication. Les digressions sont fréquentes; la vie des animaux, les conditions de la vie sociale dans le milieu où nous sommes nous arrêtent souvent, toujours

Digitized by Google

sans regret. L'autorité ne s'exerce que pour rappeler constamment à tous l'opportunité de noter en passant les faits observés; l'on a toujours le carnet ou l'album à la main.

«Le soir, à la veillée, si la fatigue n'est pas extrême, on résume les observations de la journée; on met dans ses notes un commencement d'ordre, sauf à profiter des jours de réclusion forcée, de tempête et de pluie, pour les ordonner au plus tôt d'une manière définitive. Le voyage accompli, les étudiants reviennent avec un gros bagage de notes personnelles, très différentes suivant le développement et les préférences de chacun; parfois avec un rapport où tout est mis à sa place. Ils font ainsi l'apprentissage de la personnalité, et s'exercent à rédiger des travaux scientifiques. Quelques-uns de ces mémoires ont été publiés et très remarqués.

«Nous ne nous bornons pas, cela va sans dire, aux observations relevées en cours de route. Bien des faits, des détails de structure et d'organisation échappent à la vue directe. Le laboratoire nous retrouve réunis. On s'efforce en commun de saisir l'organisation intime des objets recueillis dans la nature pour en compléter l'étude. On y note, on y dessine de plus belle et l'on revient à la ville chargé d'un riche butin de connaissances positives, acquises par l'effort individuel.

«Chacun suit donc ses aspirations sans contrainte. Je dois beaucoup de reconnaissance à mes collaborateurs d'aujourd'hui; j'en dois de même à ceux qui ont maintenant, en France et au loin, les grandes responsabilités de l'éducation scientifique. Tous ont compris la haute puissance éducatrice de la nature et les grands avantages que procure à nos disciples la liberté où ils vivent. Nos collaborateurs nous aident à leur faire goûter le grand charme des découvertes: découvertes naïves souvent, déjà faites, sans doute, découvertes pourtant, puisqu'elles sont nées du seul effort personnel. Des guides attentifs ramènent vers la réalité, complètent une bibliographie et mettent à leur place les faits observés. Et ils se réjouissent de voir se former autour d'eux des hommes, je veux dire des hommes ayant des opinions à eux, la foi dans la science personnellement acquise, le mépris des affirmations non démontrées, une sincérité complète vis-à-vis d'eux-mêmes, incapable de cacher l'ignorance sous le clinquant des mots sonores.

«Nous avons un témoignage précieux de la force, je voudrais dire de la santé morale que procure aux jeunes hommes la liberté

Digitized by Google

et la responsabilité du travail. Beaucoup étudient autour de nous; beaucoup et de pays très divers ont le désir de faire avancer la science, de produire, de créer des œuvres. Depuis longtemps, aucun n'est venu nous poser cette question embarrassante et qui fait si mal juger celui qui la pose : «indiquez-moi un sujet de recherches!». Chacun le trouve par lui-même comme il convient; c'est déjà une découverte que ce choix d'un sujet approprié à ses goûts, à ses aptitudes, à sa préparation antérieure. Et ce sujet, trouvé, inventé par chaque travailleur, lui donne de bons résultats, parce qu'il l'aime comme sien, parce qu'il y met son ardeur, son âme, tout son être.

«De là vient aussi la grande variété des travaux effectués depuis vingt-cinq ans dans nos laboratoires. L'anatomie en a pris sa part, au début surtout; mais la biologie, la systématique des phanérogames, les divers groupes de tallophytes y compris les organismes de haute mer et les Bryophites, la paléobotanique, la géographie physique ont retenu quelques-uns de nos chercheurs. De là vient aussi, j'ose le dire, qu'aucun de ces travaux n'est médiocre, que la plupart font grand honneur à leurs auteurs.

«Il est rare que nous revenions de nos longues excursions sans que quelqu'un de nos travailleurs en rapporte un sujet de recherches; si quelques-uns sont absents aujourd'hui, c'est qu'ils poursuivent sans répit la solution de problèmes posés un jour dans les discussions de nos promenades scientifiques.

«Il y a plus de deux siècles, Fontenelle dénonçait les grandes difficultés de la botanique. La biologie, car il faut parler de toute science de la vie, demeurera une science difficile. Comme au temps jadis «les seuls livres qui puissent nous y instruire à fond ont été jetés au hasard sur toute la surface de la terre».

Avec Phidias et Aristote, avec Palissy et tous les maîtres admirables de la Renaissance, avec Fontenelle, avec Linné, avec Franklin, avec tant de contemporains que je ne puis nommer, étudions donc la nature dans sa vie, dans ses rapports multiples et ses manifestations les plus diverses, les plus harmonieuses. Nous la comprendrons bien mieux que sous le scalpel ou dans les feuillets d'un herbier.

«Chercheurs isolés au fin fond des provinces, ne jetez pas de regards d'envie vers les villes importantes, vers les universités les plus riches, vers ce qu'on appelle volontiers les grands centres!

Digitized by Google

Nous vous proposons l'exemple de tous ceux dont l'isolement a fait des maîtres. Le cœur ne vit pas tout seul; il faut que le sang circule jusqu'aux extrémités du corps pour assurer la vie de l'ensemble. Notre devoir, à nous tous, est d'assurer la circulation périphérique. Nous vous répétons, sans nous lasser jamais, que la vérité se donne à qui la cherche, où que ce soit, mais que, pour la trouver, il faut, suivant l'expression de Palissy «être veuillant, agile et laborieux». Traduisons en langage d'aujourd'hui : il faut avoir la volonté, la faculté d'observer et l'amour du travail.

«Ne vous laissez point arrêter par des limites administratives. La science ne connaît pas ces bornes arbitraires. Comme les oiseaux du ciel, soyez maîtres de l'espace.

«Venez à nous! Ne croyez jamais que vous ayez épuisé vos ressources; elles sont illimitées! Un problème résolu en fait naître cent autres! Venez à nous, qui que vous soyez! Nous vous soutiendrons, nous vous aiderons à surmonter votre timidité et les difficultés du chemin. C'est notre rôle! Nous vous entraînerons avec nous aux grèves de la mer, aux forêts, aux montagnes! Vous conviendrez avec nous que la nature est partout féconde. Depuis un quart de siècle, bien des travaux ont été publiés à Montpellier sur les sciences de la vie; il en reste beaucoup plus à entreprendre. Nous ne vous les dirons pas; vous aurez la joie de les découvrir, de les aborder et de les mener à bien, par votre effort, par votre travail personnel.

«Si, jusque-là, vous n'avez pas su vous dégager des traditions, vous deviendrez vous-même, vous ferez la conquête de la personnalité. Vous vous sentirez plus grand, plus fort, parce que vous serez plus libre vis-à-vis de vous-même et du monde.»

M. Dujardin-Beaumetz prend ensuite la parole en cet termes :

«Mesdames, Messieurs,

«Je vous apporte les vifs regrets de M. le Ministre de l'Instruction publique. Il eût voulu pouvoir vous dire l'intérêt qu'il attache à vos travaux, et vous en eût parlé avec cette précision persuasive qui caractérise son éloquence; mais, retenu par d'autres devoirs, il m'a confié l'honneur de présider la séance de clôture de votre congrès.

«Peut-être aussi son affectueuse sympathie lui a-t-elle rappelé

Digitized by Google

que le Sous-Secrétaire des Beaux-Arts réprésentait cette région, et qu'à ce titre il était désigné pour vous saluer au nom de ces populations du Midi si aptes à vous comprendre et de cette Université de Montpellier dont le présent est digne de son glorieux passé.

« Légitimement fière de ses six siècles d'existence, elle n'en est pas moins pénétrée par le souffle vivifiant de la pensée moderne qu'elle a su elle-même agrandir par ses initiatives hardies. Autour des chaires de ses maîtres se groupe une jeunesse à la vive imagination, à la parole vibrante et colorée, à la démarche élégante, aux yeux ardents où se lit clairement l'amour de la justice et de la liberté, et qui, entraînée vers la nature par l'âpre dessin des lignes de ces montagnes, par la vision de ces arbres tordus sous l'étreinte des vents marins, ainsi que par l'immense sérénité qui se dégage des colorations du ciel et de la chaude atmosphère enveloppant ses cités et ses champs, unit au culte de la science la passion de la beauté.

« Les hommes d'une même profession, d'une même intellectualité ont toujours cherché à se réunir pour se communiquer les résultats de leurs études et parler ensemble de leurs aspirations mutuelles. De là ces assemblées de savants, ces congrès, qui ont si souvent mis en lumière des travaux importants, encouragé des recherches et incité des vocations.

« En facilitant par votre groupement ces rapprochements utiles et fructueux, vous avez également obéi, Messieurs, à une haute pensée.

« Vous avez estimé que les sciences avaient des modes communs d'investigation, et que, philosophes, mathématiciens, physiciens ou chimistes, médecins ou naturalistes, archéologues ou historiens, vous aviez tous quelque chose à vous dire pouvant servir vos personnelles recherches, tout en vous empruntant les uns aux autres vos instruments de travail; vous vous entretenez des lois et des méthodes de toutes les sciences, mais vous entendez surtout proclamer hautement ensemble votre amour d'une vérité dégagée de préjugés et de passions.

« L'immensité et la variété infinie des faits observés, le besoin de détermination précise, la loi du progrès enfin ont fait nécessairement que les sciences unies si justement entre elles par le génie des anciens Grecs se sont différenciées.

« Comme ces fils, trop nombreux pour la maison paternelle, la

Digitized by Google

quittent pour créer des foyers nouveaux, chaque science a dû tenter de s'élever sur ses propres fondations auxquelles chaque savant a apporté les matériaux extraits par lui et pour elle de l'observation de la nature et de la vie.

« Mais aujourd'hui on a reconnu que les limites tracées entre les sciences les plus rapprochées se confondaient singulièrement, que même les plus divergentes en apparence se pénétraient si étroitement que nul n'en pouvait plus fixer les frontières exactes; car la science moderne se caractérise par la recherche de l'unité et pourrait prendre comme devise le mot de Leibnitz : *in varietate unitas*.

« En vous réunissant ici, vous ajoutez des clartés nouvelles à celles qui vous ont jusqu'à présent guidés, car le travail en commun aide à l'expansion des idées qu'il contribue à faire passer dans les faits : par lui, chacun profite de l'effort de tous et comme, devant les multiples problèmes soulevés, le labeur d'un seul ne pourrait suffire, chacun vient faire appel à l'effort collectif des sociétés savantes.

« Vos réunions permettent en outre aux travailleurs modestes de collaborer à la construction du superbe édifice élevé pour la vérité.

« Toutes les sciences, par leur contact, ont augmenté leurs forces, tels — un jour de bataille — les différents éléments qui composent une armée viennent successivement et logiquement, comme les nombreux anneaux d'une même chaîne, s'appuyer, se compléter, permettant ainsi d'ajouter l'effort nouveau à l'effort accompli, afin que l'heure venue, comme une vague immense soutenue par d'autres vagues profondes, ils puissent s'élancer unis vers la victoire.

« Au surplus, quel travail aujourd'hui, portant sur une question générale, pourrait s'isoler sur des points uniques et refuser la collaboration des autres recherches ? Qui pourrait se dire chimiste sans être physicien ?

« L'illustre Berthelot, à qui la France a fait de glorieuses funérailles et dont je salue respectueusement la mémoire, a créé cette physico-chimie qui a transformé la théorie des explosifs, l'art de la fabrication des aciers, et énoncé ces principes de thermo-chimie qui ont rénové les lois fondamentales du génial Lavoisier.

« Un autre chimiste et minéralogiste, Pasteur, entraîné par le souci de l'observation directe, sur un terrain étranger à ses études premières, a révolutionné la biologie et par suite la médecine.

Digitized by Google

« Qui tenterait de classer un Claude Bernard ?

« Où fixerait-on les limites entre la zoologie et la botanique ?

« L'étude de la cellule organique ou inorganique, inanimée ou vivante, ne nous conduit-elle pas à des conceptions que nul jusqu'à présent n'avait osé imaginer ?

« Une partie, et la meilleure, de tous les progrès de l'industrie au dernier siècle est due à la connaissance de l'équivalence mécanique de la chaleur et du travail.

« Depuis, on y a ajouté celle de la lumière, et les théories récentes de la radio-activité permettent à certains physiciens d'envisager la matière comme de l'énergie condensée.

« Par le merveilleux outil mathématique, les plus diverses recherches se fondent dans la synthèse de la mécanique universelle, et cependant, malgré la perfection à laquelle tant d'hommes illustres lui avaient permis d'approcher, il était réservé aux Hermite et aux Poincaré d'atteindre des régions où notre admiration les suit, mais où il n'est possible qu'à quelques-uns de pénétrer derrière eux.

« Les vérités seules sont fécondes; elles le prouvent par les œuvres qu'elles engendrent. Qu'une hypothèse disparaisse, peu importe si elle laisse après elle des faits vérifiés et les germes de l'hypothèse future. Ce qui importe, c'est le fait certain et éternel.

« Messieurs, le sol profond de la nature remué par tant de chercheurs produit sa floraison. Elle se manifeste par une frondaison exubérante et une éclosion prestigieuse. Bien des espèces disparaîtront, d'autres prendront leur place et seront elles-mêmes remplacées par des espèces nouvelles, et ainsi jusqu'à la révélation de la vérité, s'il est donné à l'homme d'y parvenir jamais.

« Cette vérité, c'est votre honneur de la chercher, c'est aussi la grandeur de votre fonction sociale.

« Aussi, ne parlerai-je pas de ses applications qui ont tant contribué à l'émancipation et au bonheur de l'homme.

« Je ne retiendrai que votre recherche désintéressée, mais vous n'oublierez pas que cette industrie électrique qui a révolutionné la vie moderne est sortie tout entière d'un fait qui pouvait paraître sans importance, et dont l'observation est due au génie d'Ampère.

« La science pure est seule féconde; elle rapproche les âmes; seule elle fait disparaître comme de vains fantômes ces divergences

Digitized by Google

d'appréciations, ces différences toutes de mots qui ont si souvent et si cruellement parfois séparé les hommes.

« Ainsi l'humanité, après de longs détours, revient à ses premiers errements; et, si les yeux des anciens Grecs dont je parlais tout à l'heure pouvaient s'ouvrir à la lumière, ils verraient leur descendance lointaine récolter la prestigieuse moisson dont ils avaient jeté la semence sur un sol dénudé.

« Honneur à vous, Messieurs, et à vos travaux, car ils conduisent à l'harmonie universelle.

« Ce n'est pas par l'asservissement de la matière que l'homme recouvrera son indépendance, c'est par la connaissance des lois de la vie que — dédaigneux des contingences — il s'élèvera vers les hauteurs sereines, et que — redescendant en lui-même — il trouvera dans le vrai confondu avec le beau les plus sûrs éléments de son bonheur.

« Messieurs, la science prépare utilement l'esprit à la connaissance du beau, non seulement par la formation d'intelligences élevées par la recherche de la vérité, mais aussi par tous les moyens d'expression qu'il lui donne.

« Le peintre ne lui doit-il pas les couleurs avec lesquelles il traduit la nature? Les mathématiciens appuient le statuaire dans ses recherches de la précision des formes. Ces vérités n'ont-elles pas soutenu Phidias déterminant avec une géniale certitude les proportions du Parthénon? L'art s'est servi de la science comme d'un point d'appui pour s'élancer vers l'idéal.

« Artistes, chercheurs de parfums divins, créateurs de paradis humains, donneurs de beauté, vous qui, par le sentiment et la sensation, ouvrez les âmes à la compréhension de la nature, vous qui avez par elle apaisé tant d'inquiétudes secrètes et réuni dans son admiration tous les êtres pensants, rendez hommage à la science, car elle a servi vos rêves et préparé votre gloire.

« Mais cet étonnant équilibre que révèle la science, cette harmonie dont l'art nous fait comprendre les charmes, n'incitent-ils pas l'homme à son perfectionnement moral, ne lui donnent-ils pas ses besoins d'indépendance, de liberté et d'action, ne font-ils pas appel à sa raison et à son cœur? Ne lui révèlent-ils pas la douceur des tendres sentiments, la nécessité du travail, ne donnent-ils pas comme but à la vie le bonheur de penser?

« Si l'on est amené à proclamer le dogme intangible de l'unité

Digitized by Google

scientifique, les études sur l'art ou sur l'être moral conduisent à les confondre dans cette même unité et le vrai, le beau et le bien reprennent dans le monde moderne la place que leur avaient assignée les Anciens.

« Le vrai soutient le bien, et le beau les inspire tous deux; du moins apparaissent-ils unis comme les trois côtés d'un triangle équilatéral qui s'appuient sans se confondre et dont les points de contact sont enveloppés par les plus tendres harmonies; telles apparaissent pour le peintre les diverses colorations des cieux, et notre Puvis de Chavannes, dans sa fresque symbolisant l'unité de l'esprit moderne, nous montre dans un paysage aux lignes calmes et pures, aux horizons infinis, marchant au milieu d'une nature qui ne connaîtra pas la mort, les grands savants, les grands artistes, les grands penseurs s'entretenant ensemble des vérités éternelles enfin comprises, des principes créateurs de la nature et de la vie que, sous leur forme humaine, leur génie leur avait permis d'entrevoir d'en bas.

« Si la science et l'art sont des langues universelles, les nations les parlent toutefois avec l'accent qui leur est personnel. Les Français les comprennent et les expriment avec cette particulière vivacité d'intelligence qui leur fait si rapidement adopter les idées généreuses et leur impose le besoin de les réaliser dans les faits. Toutes les nations ont apporté au progrès humain tous les fruits de leur labeur; mais la plupart d'entre elles ont entendu accroître par lui leur domination matérielle et morale et imposer ainsi leur génie propre.

« La France, tout en partageant ces nobles et patriotiques ambitions, a voulu cependant proportionner son action à la grandeur de ses rêves de justice, et a tenté de faire de ses succès la victoire de l'esprit humain.

« C'est par cela qu'aux jours de défaite les derniers cris de nos héros ont retenti comme un écho douloureux dans le cœur des faibles et des opprimés.

« Messieurs, il semble que pour obéir à sa destinée notre pays ait voulu s'efforcer de résumer en lui tous les modes de sentir, de penser et d'aimer.

« C'est ainsi qu'il a successivement attiré ces terres méridionales dont la rayonnante chaleur avait su garder vivante la poésie des temps antiques, la mystérieuse et rêveuse Bretagne et ces longues

Digitized by Google

plaines du Nord aux hautes cathédrales, aux hôtels de ville dont les cloches et beffrois avaient sonné le réveil des libertés publiques.

« Il a vu venir à lui ces hommes de l'Est chez lesquels se rencontrent toutes les formes du courage, ces rudes montagnards des Cévennes, des Pyrénées et des Alpes, et ces vaillants des côtes marines qui voient chaque soir le soleil disparaître dans la profondeur des océans.

« Il s'est appuyé enfin, il a mis sa force dans ces paysans courbés par un patient et réaliste effort sur les sillons de la terre natale, et pour garantir un génie formé par tant de sources diverses, il a inspiré à ses enfants l'amour passionné de la patrie.

« Messieurs, votre présence ici atteste combien vous êtes dignes d'un si glorieux passé, et je vous salue au nom du Gouvernement de la République française. »

M. le Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts donne ensuite la parole à M. de Saint-Arroman, qui lit des arrêtés nommant des officiers de l'instruction publique et des officiers d'académie.

Digitized by Google

ANNEXE

AUX

PROCÈS-VERBAUX DU CONGRÈS DE 1907

Digitized by Google

Digitized by Google

I

LES POSSESSIONS DE L'ABBAYE DE SAINT-VICTOR DE MARSEILLE DANS LE BAS-LANGUEDOC

(HÉRAULT, GARD, AUDE).

COMMUNICATION DE M. L'ABBÉ ARNAUD D'AGNEL.

Le but de cette étude est de mettre une fois de plus en relief la richesse de Saint-Victor, l'étendue de sa sphère d'action.

Donner un aperçu des possessions de l'abbaye marseillaise dans le Bas-Languedoc, en faire ressortir le nombre, l'importance économique et l'influence religieuse, c'est prouver, par un argument des plus solides, le rôle considérable que jouèrent les bénédictins de Marseille au moyen âge et dans les temps modernes. S'il est intéressant de dresser, pour la Provence, le catalogue des prieurés, églises et chapelles de Saint-Victor, ce travail l'est bien davantage quand il s'agit du sud-ouest de la France, c'est-à-dire d'une région distante de la grande abbaye bénédictine de 150 à 300 kilomètres. Sans doute Nîmes, Montpellier et Narbonne sont pour nous, gens du XX^e^ siècle, des villes presque voisines de Marseille, mais avant la Révolution, elles en étaient éloignées tant par la distinction des provinces que par la difficulté des communications.

Pour donner à cette notice un cadre de dimensions raisonnables, nous avons limité nos recherches au pays compris actuellement dans les trois départements limitrophes de l'Hérault, du Gard et de l'Aude.

Nous ne présentons pas ici un inventaire pur et simple des possessions bénédictines dans le Bas-Languedoc. Notre désir va plus loin. Nous voudrions éclairer de faits nouveaux la vie monacale, si complexe dans sa simplicité apparente.

Toute restreinte et toute modeste qu'est cette étude, notre am-

Digitized by Google

bition est qu'elle soit, à un titre quelconque, une contribution à l'histoire générale des moines.

Un premier chapitre traite du nombre des possessions, de leur origine et de leur durée. Après cette vue d'ensemble, ce schéma d'inventaire, le lecteur a, dans un second chapitre, un aperçu détaillé des biens de Saint-Victor : abbayes, prieurés, églises, chapelles, fiefs et droits seigneuriaux. Il peut y trouver quelques indications sur leur importance économique.

La dernière partie de cette notice est un tableau en raccourci de l'organisation intérieure des monastères, de la vie intellectuelle, morale et religieuse des moines.

I

NOMBRE, ORIGINE ET DURÉE DES POSSESSIONS.

Tous les biens fonciers de Saint-Victor de Marseille, dans la région circonscrite par les départements de l'Hérault, du Gard et de l'Aude, se rattachent à une quinzaine d'abbayes et prieurés [1] sur la propriété desquels le puissant monastère a des droits plus ou moins étendus. Ce sont les abbayes de Saint-Sauveur de Lodève, de Saint-Pierre de Joncels et de Saint-André d'Agde, dans l'Hérault.

Celles de Saint-Pierre de Sauve, de Saint-Martin de Cendras et de Saint-Pierre de Psalmody, dans le Gard; de Sainte-Marie du bourg de Narbonne et de Notre-Dame de la Grasse, dans l'Aude.

Ce sont les prieurés de Mèze, de Bruyères et de la Serre, dans l'Hérault. Ceux d'Alzon, du Vigan, de Blannaves, de Saint-Mamet (ou Mamert), des Arres et de Saumanne, dans le Gard.

Saint-Sauveur de Lodève fut fondé vers 980, par saint Fulcran, alors évêque de cette ville. En 1063, Proterius, évêque de Nîmes, et son neveu le vicomte Raimond en firent présent à saint Victor [2]. Sécularisée au XVIII^e^ siècle, elle demeura unie au chapitre royal de Saint-Victor jusqu'à la Révolution.

[1] D'autres noms d'abbayes ou de prieurés figurent bien dans des chartes de Saint-Victor. Le plus souvent, les termes dans lesquels il en est fait mention montrent clairement qu'ils ne relèvent pas de l'abbaye de Marseille. Quelquefois, cependant, ces termes sont tels que la question de dépendance se pose. Au cours de ce travail, elle s'est posée pour l'abbaye bénédictine de Saint-Papoul, dans l'Aude, pour le prieuré de Saint-Conat-du-Razès et autres.

[2] Archives des Bouches-du-Rhône, fonds de Saint-Victor, série H, n° 4a, liasse parchemin.

Digitized by Google

Saint-Pierre de Joncels [1], appelé aussi Saint-Pierre de Lunas, remonte au VIII^e^ siècle [2]. Une bulle d'Urbain V, datée de 1366, le place sous la dépendance des bénédictins de Marseille, ainsi que Saint-Pierre de Sauve et Saint-Martin de Cendras [3]. Gaucelme de Deux, évêque de Nîmes, alors trésorier du pape, et les prévôts des églises de Maguelone et de Nîmes sont chargés de l'exécution de cette sentence d'union, de concert avec l'official de la cathédrale de Marseille.

En 1064, le comte Roger Goulier, évêque d'Agde, et son chapitre donnent à Saint-Victor et à l'abbé Durand l'antique abbaye de Saint-André d'Agde [4], fondée à la fin du V^e^ siècle. Les bénédictins la cédèrent en 1135 au chapitre de la cathédrale d'Agde. Elle fut sécularisée et transformée en séminaire en 1653.

Saint-Martin de Cendras fut donné par Innocent II à Aldebert, évêque d'Uzès. Urbain V le mit sous la dépendance du monastère marseillais, ainsi que Saint-Pierre-de-Sauve, fondé en 1029 [5]. Saint-Victor garda jusqu'à la Révolution ces deux monastères sous sa tutelle.

Saint-Pierre de Psalmody, fondé vers 780, passa, au XI^e^ siècle, sous la domination des bénédictins de Marseille. Il figure dans le privilège d'exemption donné par Grégoire VII à l'abbé de Saint-Victor le 18 avril 1081 «in episcopatu nemausensi monasterium Sancti Petri quod vocatur Psalmodium» [6].

A la même époque, Pierre, comte de Maguelone, fait cession à Saint-Victor de tous les biens qu'il possède dans l'enceinte de Saint-Pierre de Psalmody [7]. Le 13 décembre 1537, cette abbaye fut transformée en un chapitre collégial, en vertu de la sécularisation de Paul III, dont la résidence fut fixée à Aiguesmortes. Lors de l'érection de l'évêché d'Alais, en 1694, ce chapitre fut transféré à Alais et devint le chapitre cathédral par sa réunion avec la collégiale de Saint-Jean d'Alais.

En 1087, Dalmatius, archevêque de Narbonne, donne à Saint-

[1] Monastère Joncellense; au XIII^e^ siècle, «de Jusselis»; au XVI^e^ siècle, «Joncels», puis «Jaucelz» en 1649, et enfin «Jaussels».

[2] *Gallia Christ.*, VI, instr. c. 265.

[3] Arch. des Bouches-du-Rhône, n° 332.

[4] *Ibid.*, fonds de Saint-Victor, série H, n° 44, liasse et parchemin.

[5] *Ibid.*, n° 332, liasse et parchemin.

[6] Cartulaire de Saint-Victor, n° 841.

[7] *Ibid.*, n° 3.

Digitized by Google

Victor et à l'abbé Richard l'église de Notre-Dame, dans le faubourg de cette ville [1]. Cette église avait été enlevée aux Simoniaques et devait appartenir à perpétuité aux moines de Marseille, sous la dépendance de l'abbaye de Saint-Paul de Narbonne, dont elle était la fille. A la fin du XI^e^ siècle, le cloître de Notre-Dame et les bâtiments de l'abbaye furent construits grâce à de nouvelles générosités de Dalmatius [2]. Ce prélat abandonna gracieusement aux moines les maisons et les jardins avoisinant leur sanctuaire.

Notre-Dame de la Grasse, fondée dans la seconde moitié du VIII^e^ siècle, fut donnée à Saint-Victor dans le cours du XI^e^ siècle. Dans une charte de 1070 [3], Bernard, comte de Bésalù [4], confirme, en l'étendant, la donation du monastère de Grasse, déjà faite aux bénédictins de Marseille. Dans la confirmation par Urbain II des bénéfices de l'abbaye marseillaise, le 20 février 1089 [5], on lit : « et cenobium Sancte Marie de Grassa in episcopatu Carcasensi ».

Les prieurés de Saint-Nazaire de Mèze [6] et de Sainte-Marie de Serre [7] sont mentionnés pour la première fois, sous le titre de simples chapelles, le 4 juillet 1079, dans la confirmation par Grégoire VII des prieurés, églises et autres dépendances de Saint-Victor de Marseille [8] : « Cellam Sancti Nazarii de Meduil [9] in episcopatu Magalonensi; in episcopatu Narbonensi cellam Sancte Marie de Serra. »

Le 20 février 1089 [10], Urbain II confirme les bénéfices du monastère marseillais, entre autres l'église de Saint-Michel de Bruyères [11], « cellam Sancti Michaelis in Brugeries » [12].

Le 4 juillet 1079, dans la confirmation des biens de Saint-

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône, série H, n° 59, liasse parchemin.

(2) *Ibid.*, série H, n° 60, liasse parchemin « en l'année 1089 ».

(3) Cart. de Saint-Victor, n° 817.

(4) Cart. de Saint-Victor. Au mot « Bisuldunum », à l'index géographique, on lit « Bésalù, Espagne, Catalogne, province de Gironne ». L'abbaye de Saint-Victor de Marseille avait en Espagne des possessions importantes, qui feront, de notre part, l'objet d'un travail en préparation.

(5) Cart. de Saint-Victor, n° 839.

(6) Mèze, arr. de Montpellier, c^on^ de Mèze (Hérault).

(7) C^ne^ de Cesseras, arr. de Saint-Pons, c^on^ d'Olonzac (Hérault).

(8) Cart. de Saint-Victor, n° 843.

(9) Medullium, Medoil, Mediculum, Medillo, Medilollium, Mezoilum.

(10) Cart. de Saint-Victor, n° 839.

(11) Bruyères (?), c^ne^ de Lunel, arr. de Montpellier, c^on^ de Lunel (Hérault).

(12) Brugeries, Bruguerriæ.

Digitized by Google

Victor par Grégoire VII [1], on trouve la première mention des prieurés de Saint-Pierre de Vigan [2], de Saint-Martin-des-Aires [3] et de Sainte-Marie de Saumanne [4] : « in episcopatu Nemausensi cellam Sancti Petri de Vicano [5], cellam Sancti Martini des Airas [6], cellam Sancte Marie de Saumanna ».

Le prieuré de Saint-Mamert (ou Mamet) [7] figure pour la première fois, le 4 avril 1095, dans l'acte de confirmation des bénéfices par Urbain II : « In episcopatu Ucetico Sancti Mammetis [8] cellam. »

Le prieuré d'Alzon [9] n'est cité que le 23 avril 1113 parmi les églises reconnues par Pascal II en la juste et légitime possession de Saint-Victor [10] : « ecclesiam Sancti Martini de Alzone » [11].

Quant au prieuré de Blannaves [12], il n'est relaté que le 17 septembre 1337, dans le Talmud des pensions dues à l'abbaye marseillaise par les monastères soumis à sa puissance [13] : « prioratus de Bragnanis Mimatensis diocesis ».

La plupart des prieurés de Saint-Victor, dans le Bas-Languedoc, furent primitivement des églises paroissiales ou des oratoires particuliers; ils l'étaient encore lors de leur donation à l'abbaye marseillaise. Les termes d'*ecclesia*, de *cella*, sous lesquels ils sont désignés, ne laissent pas de doute à cet égard. Comment ces édifices isolés et sans importance sont-ils devenus des prieurés plus ou moins considérables ? Par les dons des évêques et des seigneurs de l'endroit, par les offrandes en argent ou en nature de populations assez riches et profondément chrétiennes. Aussi doit-on remarquer que plusieurs de ces chapelles étaient à l'origine des centres de dévotion locale, des lieux de pèlerinage. Quand les bénédictins de

(1) Cart. de Saint-Victor, n° 843.
(2) Le Vigan, ch.-l. d'arr. du Gard.
(3) Arres, arr. et c^on^ du Vigan (Gard).
(4) Saumane, arr. du Vigan, c^on^ de Saint-André-de-Valborgue (Gard).
(5) Vicanum, Viganum.
(6) Sancti Martini ad Airas vel de Arcis.
(7) Saint-Mamert, arr. de Nîmes, c^on^ de Saint-Mamert (Gard).
(8) Sancti Mammetis vel Mamœti.
(9) Alzon, arr. du Vigan, c^on^ d'Alzon (Gard).
(10) Cart. de Saint-Victor, n° 848.
(11) Also vel Alzo.
(12) Blannaves, arr. d'Alais, c^on^ de Saint-Martin-de-Valgalgues.
(13) Cart. de Saint-Victor, n° 1131.

Digitized by Google

Marseille entrèrent en possession de ces sanctuaires vénérés dans la région et courus du peuple, ils comprirent tout de suite les avantages et religieux et pécuniaires qu'ils pouvaient en retirer, et y établirent aussitôt, à poste fixe, un ou deux moines dans une installation provisoire. Quand le succès couronnait cette tentative, des bâtiments claustraux étaient construits, et Saint-Victor comptait un prieuré de plus. Si les bénédictins se hâtaient ainsi de s'établir sur le point nouvellement acquis, c'était dans la crainte d'être devancés par d'autres religieux plus attentifs qu'eux à leurs intérêts. Au moyen âge une telle concurrence était dans les mœurs, et le propriétaire d'une église devait être sur place s'il ne voulait pas être plus ou moins frustré des oblations faites par les fidèles en l'honneur de la madone ou du saint de l'endroit. On ne s'étonne plus de voir des églises et des chapelles données au monastère de Marseille devenir de riches prieurés en moins d'un siècle.

La cause de la fortune des bénédictins dans le Bas-Languedoc ne consiste pas tant dans les dons qui leur furent faits que dans l'activité intelligente avec laquelle ils les mirent en valeur. Si cette fortune, très brillante aux XII^e^ et XIII^e^ siècles, fut de courte durée, le principal motif n'est autre que le relâchement des religieux à s'occuper de leur domaine, à défendre leurs terres contre les empiétements des nobles, et leurs églises contre les menées envieuses des ordres rivaux et du clergé séculier.

Le second chapitre de cette étude montre que le défaut d'entretien des monastères et l'incurie des prieurs ne sont pas seulement le principe de l'affaiblissement de la vie religieuse et morale des moines, mais encore une des raisons de l'appauvrissement continu de plusieurs prieurés. L'amoindrissement des richesses marchait de pair avec l'abaissement des caractères et la diminution des sentiments de religion, d'honneur et de vertus monastiques.

Les bienfaiteurs de Saint-Victor sont surtout des évêques de la région, Dalmatius de Narbonne, Proterius de Nîmes, Roger Goulier d'Agde. En plaçant des établissements et des fondations de leur diocèse sous l'autorité des bénédictins de Marseille, ces prélats obéissent à des motifs d'ordres différents. C'est pour se concilier la faveur du pape ou d'un seigneur puissant, amis de la grande abbaye dont la gloire était à son apogée. C'est aussi pour ramener le clergé séculier à une morale plus austère.

On est surpris du nombre des donations faites à Saint-Victor dans

Digitized by Google

le Bas-Languedoc. Pourquoi fut-on si prodigue à l'égard d'une abbaye étrangère à la province? L'influence qu'exercèrent sur ce pays languedocien deux hommes illustres explique cette préférence dont le monastère marseillais fut l'objet aux XI^e^ et XIV^e^ siècles.

L'abbé Bernard, qui gouverna Saint-Victor de mars 1064 au 19 juillet 1079, était issu des comtes de Rodez. Sa famille était alliée à plusieurs maisons féodales du Bas-Languedoc; elle y possédait d'ailleurs des terres. On était heureux, tout en se rendant agréable au ciel par l'abandon de quelque fief ou de quelque église, de plaire à un parent dont le crédit était considérable, à un fin diplomate dont le pape Grégoire VII avait fait son légat à la fameuse diète de Tarcheim.

L'autre personnage qui servit Saint-Victor au XIV^e^ siècle fut Urbain V. Ce pape, que les liens d'une affection à la fois paternelle et filiale attachaient étroitement à l'abbaye, usa de son pouvoir souverain pour lui obtenir toutes sortes de biens. C'est lui, le lecteur s'en souvient, qui plaça sous sa dépendance les importantes abbayes de Saint-Pierre de Joncels, de Saint-Martin de Cendras et de Saint-Pierre-de-Sauve.

Ce pontife mit le comble à sa munificence à l'égard de son ancien monastère en lui soumettant une institution spéciale dont il fut le fondateur, le prieuré-collège de Saint-Benoît à Montpellier. La bulle de fondation de cet établissement est datée de Rome, le 31 janvier 1368, mais le projet de cette création remontait à l'année 1363, début du pontificat d'Urbain V. C'est ce que paraissent indiquer, écrit M^lle^ L. Guiraud[1], des lettres patentes du roi Charles V, en date du 20 avril 1364, autorisant, en faveur du pape, la démolition de certaines maisons du quartier de Coste-Frège. Les acquisitions, fort nombreuses, ont dû être négociées dans les mois précédents. L'exécution remontant ainsi jusqu'à l'année 1363, nous sommes bien autorisés à dire que l'idée première fut conçue dès l'élévation de Guillaume Grimoard à la papauté. De jour en jour elle prit corps par le commencement des travaux (1^er^ octobre 1364) et le développement qu'il leur donna.

Les princes les plus puissants s'intéressèrent à l'entreprise du grand pape. Charles V, roi de France, le duc d'Anjou, lieutenant

[1] *Les fondations du pape Urbain V à Montpellier; le collège Saint-Benoît.* Montpellier, MDCCCXC, p. 4.

Digitized by Google

de son frère en Languedoc, Charles IV de Luxembourg, empereur d'Allemagne, Jeanne I de Naples, Charles II de Navarre rivalisèrent de générosité pour le seconder [1].

Dans des lettres patentes d'amortissement accordées par Charles V, à la sollicitation du souverain pontife, il est dit expressément que la fondation du prieuré-collège de Saint-Benoît à Montpellier a pour but l'exaltation du monastère Saint-Victor de Marseille [2].

II

IMPORTANCE RELATIVE DES ABBAYES ET PRIEURÉS.

L'antique abbaye de Saint-Sauveur de Lodève avait sous sa dépendance les prieurés de Saint-Jean de la Coste [3] et de Saint-Etienne-de-Rougas [4], annexés à l'office claustral du camérier, ceux de Notre-Dame de Bounninlas [5], dont l'infirmier de l'abbaye touchait les revenus, et de Saint-Georges [6], dont les rentes étaient perçues par le sacristain.

Les trois prieurés de Saint-Félix de Péret [7], de Saint-Martin de Corbian [8] et de Saint-Jean de Soubes [9] faisaient partie de la mense abbatiale, ainsi que les quatre chapelles [10] de Saint-Benoît [11], de Saint-Martial [12], de Saint-Saturnin et de l'Ascension.

L'abbé de Saint-Sauveur a la collation de la cure et de la vicairie à l'église paroissiale de Saint-Étienne-de-Rougas, qu'il avait obtenue

(1) *Les fondations du pape Urbain V à Montpellier...*, p. 6.

(2) *Ibid.*, p. 7.

(3) Lacoste, c^ne^ de Clermont (Hérault).

(4) C^ne^ de Clermont-l'Hérault, ch.-l. de c^on^, arr. de Lodève, sur le Rhône (Hérault).

(5) Notre-Dame de Boullenas, aujourd'hui Saint-Pierre-la-Valette, c^ne^ de Joncels, c^on^ de Lunas (Hérault).

(6) Saint-Georges de Tabaussac, c^ne^ d'Aspiran, c^on^ de Clermont-l'Hérault, arr. de Lodève. Un ermitage s'élevait à quelque distance du prieuré de Saint-Georges; l'abbaye de Lodève en était aussi propriétaire.

(7) Peret, c^ne^ de Montagnac, ch.-l. de c^on^, arr. de Béziers, sur le ruisseau de Saint-Aubin (Hérault).

(8) Saint-Martin-de-Combes, c^ne^ de Lunas, arr. de Lodève (Hérault).

(9) Soubès, c^ne^ de Lodève (Hérault).

(10) Ces quatre chapelles étaient sur le territoire de Lodève, dans l'enceinte même des terres attenantes à l'abbaye de Saint-Sauveur.

(11) Où il y a un chapelain.

(12) On y dit chaque jour une messe de fondation.

Digitized by Google

par échange de l'abbesse de Nonnenques[1]. Les chapelles de Saint-Jean et de Saint-Barthélemy avaient été unies à cette église en 1286.

L'abbé jouit de certains droits seigneuriaux dans le territoire de Lodève, où il possède des terres cultivables, des bois et des vignobles.

Les revenus de Saint-Sauveur sont estimés de 7 à 8,000 livres. L'abbaye de Saint-Pierre de Joncels[2], ou Jaussels, au diocèse de Béziers, a de nombreuses possessions. Quatre prieurés forains en dépendent : Ceilhes[3], dont le rendement est de 600 livres; Fauviac[4], dont les revenus sont de 700 livres; Notre-Dame de Nize[5], dont la rente n'est que de 400 livres, et Conalz[6], qui est inscrit pour la somme de 1,200 livres. Le trésorier de l'abbaye a le quart des dîmes de la Bastide, au diocèse de Vabres[7], soit 25 écus. Le capiscol a le quart du dixième du fief de Cannas[8] et 70 livres sur le tènement du Caylet-Lagras[9] et de Teizière[10].

Le sacristain touche une pension sur les revenus de l'abbaye de Saint-Thibéry[11]. L'infirmier est prieur de Saint-Vincent Malefosse[12] et Malefassette[13], qui lui rapportent 340 livres. Le cellérier a 50 livres sur les revenus du prieuré de Saint-Nicolas[14] et 23 livres

(1) Importante abbaye de femmes de l'ordre de Saint-Benoît.

(2) Joncels, c^ne de Lunas, arr. de Lodève (Hérault).

(3) Celles, canton de Clermont, pèlerinage de Notre-Dame de Clans (Hérault).

(4) Fauviac n'est pas dans le grand dictionnaire de Joanne.

(5) Nise ou Nize, c^ne de Lunas, arr. de Lodève, prieuré du XI^e siècle (Hérault).

(6) Saint-Martin-de-Conas, c^ne de Pézenas, arr. de Béziers (Hérault). On lit dans les chartes «Colnatium, Colnaz, Colnas» et enfin «Conas».

(7) Vabres, c^ne de Sainte-Affrique (Aveyron), abbaye de la dépendance de Saint-Victor de Marseille, tranformée par Jean XXII en évêché en 1317.

(8) Hameau de la c^ne de Lunas, arr. de Lodève (Hérault).

(9) Le Caylar, ch.-l. de c^on, arr. de Lodève, au pied du roc de Servières, sur le plateau du Larzac. Un plaid tenu à Saint-Martin en 1122 montre que cet oppidum de «Sancti Martini de Cayslario vel Caslaro» était dans le diocèse de Lodève.

(10) Thézan-lès-Béziers, c^on de Murviel, arr. de Béziers (Hérault).

(11) Saint-Thibéry, c^ne de Pézenas, arr. de Béziers (Hérault). L'église de Saint-Thibéry doit son principal lustre à l'abbaye des bénédictins fondée au commencement du XI^e siècle; réformée et unie à la congrégation de Saint-Maur en 1647.

(12) C^ne de Bassan, premier c^on de Béziers (Hérault).

(13) *Ibid.* Bien qu'on lise dans les procès-verbaux de visites «Malefosse» et «Malefossette», il est probable, cependant, que ces deux noms désignent une même terre.

(14) Saint-Nicolas de Talpusiac, c^ne de Castelnau-de-Guers, c^on de Florensac, arr. de Béziers (Hérault).

Digitized by Google

sur la terre de Lunas [1]. Le camérier est prieur de Saint-Pierre de Rouhinac [2] et jouit d'une part des revenus du prieuré de la Bastide-de-Font [3]. Il a le dixième de la laine de Joncels, soit 75 livres. L'ouvrier a le tènement de Melac [4], qui lui rapporte 30 livres.

Le prieur pensionné d'Autignaguet [5] a 12 livres sur le prieuré de Sainte-Suzanne [6].

Les prieurés du Clapiers [7], de Ribes [8] et de Saint-Pierre de Bosc [9], les fiefs de la Dalmerie, ou Donmarie [10], de Ramejan [11], de Moulès [12], de Lacoste [13] et de Romiguières [14] font partie de la mense abbatiale.

Les églises paroissiales de Saint-Pierre d'Autignac [15] et de Saint-Pierre de Rouhinac [16] relèvent de l'abbaye de Jaussels.

Les revenus du puissant monastère s'élèvent à 10,000 livres.

En face de la petite localité de Cendras [17] se dressent encore sur les bords du Galeizon l'église romane et quelques restes de l'ancienne abbaye bénédictine, dont la Vierge et saint Martin étaient les titulaires [18].

Le camérier de Notre-Dame de Cendras a le tiers de la dîme de

(1) Ch.-l. de c^on^, arr. de Lodève, sur le Gravaison (Hérault),

(2) Roubinac ou Rouvignac, ancien prieuré du diocèse de Béziers, c^ne^ de Florensac, arr. de Béziers (Hérault).

(3) C^ne^ de Joncels, arr. de Lodève (Hérault).

(4) C^ne^ de Lunas, arr. de Lodève (Hérault).

(5) Notre-Dame d'Autignaguet, c^ne^ de Roqueredoude-de-Tiendas, canton de Lunas, arr. de Lodève (Hérault).

(6) C^ne^ de Florensac, arr. de Béziers.

(7) C^ne^ de Castries, arr. de Montpellier (Hérault).

(8) C^ne^ de Sauteyrargues, c^ne^ de Claret, arr. de Montpellier (Hérault).

(9) C^ne^ de Saint-Martin-d'Orb, ancien hameau de la c^ne^ de Lunas, arr. de Lodève (Hérault).

(10) C^ne^ de Joncels, c^ne^ de Lunas, arr. de Lodève (Hérault).

(11) C^ne^ de Maureilhan-et-Ramejan, c^ne^ de Capestang, arr. de Béziers (Hérault). On lit dans les chartes «Romigacum, Rameianum».

(12) Moulès-et-Baucels, c^ne^ de Ganges, arr. de Montpellier (Hérault).

(13) C^ne^ de Clermont, arr. de Lodève (Hérault).

(14) Romiguières, c^ne^ de Lunas, arr. de Lodève (Hérault).

(15) Autignac, c^ne^ de Murviel, arr. de Béziers (Sancte Marie de Altiniaco).

(16) C^ne^ de Florensac, arr. de Béziers (Hérault).

(17) C^ne^ d'Alais (Gard).

(18) Aussi cette abbaye figure-t-elle tantôt sous le nom de Notre-Dame de Cendras, tantôt sous celui de Saint-Martin de Cendras. Aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, cette dernière appellation est plus en usage.

Digitized by Google

Saint-Julien de Valgagne [1], soit 120 livres. L'infirmier touche 80 livres sur le rendement de Sainte-Cécile de Brouzet [2].

Le sacristain a 100 livres sur les revenus de Saint-André d'Avignières [3], au diocèse de Nîmes, et de Notre-Dame de la Lignière [4], au diocèse d'Uzès.

Le capiscol a une portion de 60 livres sur la dîme d'Alais et quelques droits seigneuriaux.

L'abbé de Saint-Martin de Cendras a la collation des prieurés de Saint-Hilaire de Brethmas [5], dont il touche en entier la rente de 1,600 livres, de Notre-Dame de Laval [6] et de Saint-Pierre-de-La-Cour [7], au diocèse d'Uzès, de Saint-Paul-La-Coste [8] et de Saint-Pierre de Cassagnas [9], de Saint-Privat-de-Vallongues [10], au diocèse de Mende, de Saint-Alban [11].

L'abbé de Cendras avait la collation de la cure et de la vicairie de Saint-Julien-de-Valgagues et de la rectorie de Sainte-Cécile de Brouzet; la présentation à la cure de Saint-Hilaire de Brethmas, de Cendras [12] et de Saint-Martin de Valgagues [13].

Les revenus de l'abbaye sont de 8,000 à 9,000 livres.

Le monastère de Saint-Pierre de Sauve [14] possédait les prieurés de Saint-Étienne de Conniac [15], dont l'infirmier retirait 350 livres; de Pourtour, annexé à l'office claustral du capiscol; de Saint-Jean-de-Vic-et-lou-Fez [16] et de Notre-Dame-des-Portes [17], dont l'abbé

(1) C^on^ d'Alais (Gard).
(2) Brouzet-lès-Alais, c^on^ de Vézénobres, arr. d'Alais (Gard).
(3) Saint-André d'Avinières, c^ne^ de Cendras, c^on^ d'Alais (Gard).
(4) Notre-Dame de la Liquière, c^ne^ de Servas, c^on^ d'Alais (Gard).
(5) C^on^ d'Alais (Gard).
(6) C^on^ de la Grand'Combe, arr. d'Alais (Gard).
(7) Peut-être Tornac, c^on^ d'Anduze, arr. d'Alais (Gard).
(8) C^on^ d'Alais (Gard).
(9) Cassagnoles, c^on^ de Lévignan, arr. d'Alais (Gard).
(10) C^ne^ de Pomiers, c^on^ du Vigan (Gard).
(11) C^ne^ de Saint-Privat-des-Vieux, c^on^ d'Alais (Gard).
(12) Il s'agit de l'église paroissiale de Cendras.
(13) C^ne^ de la Grand'Combe, arr. d'Alais (Gard).
(14) Ch.-l. de c^on^ de l'arr. du Vigan, en amphithéâtre au-dessus du Vidourle (Gard). On lit dans les chartes : «Sambia, Castrum quod dicitur Salveis, Salvium, Salves.»
(15) C^ne^ de Sauve, arr. du Vigan (Gard).
(16) Vic-le-Fesq, c^on^ de Quissac, arr. du Vigan (Gard). «Vicus, locus de vico.»
(17) C^on^ de Génolhac, arr. d'Alais (Gard).

Digitized by Google

avait la collation. Le prieuré de Saint-Firmin de Quilhan [1] était à sa présentation, celui de Saint-Faustin et Jovite de Quissac [2] était uni à sa mense. Ce dernier rapportait 2,500 livres. Il était à la nomination du roi.

Les revenus de Saint-Pierre de Sauve étaient de 6,000 livres.

L'abbaye de Psalmody [3] était d'une grande richesse. Elle a joué, jusqu'en 1537, année de sa sécularisation, un rôle très important dans l'histoire religieuse du Bas-Languedoc. Elle était propriétaire du bourg de Psalmody, fondé au commencement du XII[e] siècle, sur l'emplacement de la tour Matafère [4]. De nombreux prieurés se rattachaient à cet antique monastère : Saint-Pierre d'Aigues-Vives [5], Saint-Laurent de Jonquières [6], au diocèse d'Arles, Sessiny de Villenouvette [7], Saint-Sylvestre de Teillan [8], Saint-Benoît d'Anglas [9], Saint-Bonnet [10], Saint-Thomas de Beauvoisin [11], Saint-Pierre de Candiac [12], Saint-André de Cordognan [13]. Il faut ajouter à ces dépendances des chapelles et des fiefs considérables tels que la forêt de Sylve-Godesque [14], dont les bois s'étendaient sur les communes de Saint-Gilles [15] et d'Aigues-mortes [16], les terres d'Airolœ [17], les fermes de Bedous [18] et de Camp-Méjan [19]; les églises aujourd'hui détruites de Sainte-Agathe [20] et de Saint-Étienne-de-l'Herme [21].

(1) C[on] de Quissac, arr. du Vigan (Gard).
(2) Arr. du Vigan (Gard). «Quintracum, Quinciacum.»
(3) C[ne] de Saint-Laurent, c[on] d'Aigues-Mortes, arr. de Nîmes (Gard).
(4) Saint Louis acquit le territoire de Psalmody en 1248.
(5) C[on] de Sommières. arr. de Nîmes (Gard). «Sanctus Petrus de Aquaviva.»
(6) C[nes] de Jonquières et Saint-Vincent, c[on] de Beaucaire.
(7) C[ne] de Vauvert, ch.-l. de c[on] de l'arr. de Nîmes (Gard).
(8) C[ne] d'Aimargues, c[on] de Vauvert, arr. de Nîmes (Gard).
(9) Prieuré rural de la c[ne] de Vauvert, arr. de Nîmes (Gard). «De Anglars.»
(10) C[on] d'Aramon, arr. de Nîmes (Gard). «Sanctus Bonitus.»
(11) C[on] de Vauvert, arr. de Nîmes (Gard). «Tovana.»
(12) C[on] de Vauvert, arr. de Nîmes (Gard).
(13) *Ibid.*
(14) «Sylva Gotica.»
(15) Ch.-l. de c[on] de l'arr. de Nîmes, près du canal d'Aigues-Mortes, à Beaucaire.
(16) Ch.-l. de c[on] de l'arr. de Nîmes, petit port joint à la Méditerranée par un canal.
(17) Lieu inconnu de la c[ne] de Vauvert, arr. de Nîmes (Gard).
(18) C[ne] de Mandagout, c[on] du Vigan (Gard). «Mansus de Bedos.»
(19) C[ne] de Cailar, c[on] de Vauvert, arr. de Nîmes (Gard). «Campus meianus.»
(20) C[ne] d'Aimargues, c[on] de Vauvert, arr. de Nîmes (Gard).
(21) C[ne] de Montfrin, c[on] d'Aramon, arr. de Nîmes (Gard).

Digitized by Google

L'abbaye de Saint-Pierre de Psalmody rapportait 20,000 livres.

Le domaine de Saint-André d'Agde [1] et de Notre-Dame du bourg de Narbonne [2] consistait surtout en des maisons et des jardins de la ville où s'élevait chacun de ces sanctuaires. Les offrandes journalières des fidèles devaient entrer pour une part appréciable dans le rendement de ces deux abbayes. Les bénédictins de Marseille possédaient l'église de Saint-Laurent, près de Narbonne. Elle avait été donnée à l'abbé Gaucelin [3].

Les prieurés les mieux rentés de Saint-Victor de Marseille dans le Bas-Languedoc sont Saint-Pierre du Vigan [4] et Saint-Martin d'Alzon [5]. Le premier possédait des biens fonciers ou des chapelles à Boisset [6], dans le val de Claret, à Saint-Baudile, à Palleizols, au val d'Aulas [7], à Morèse, dans la villa d'Aspres [8], etc. Il avait les mas de Rocapert [9] et de Golse [10], les fiefs de Breau [11] et d'Arfuz [12], deux fiefs que le prieur Lebret annexa en 1447 à l'office claustral du camérier pour l'aider à supporter les charges de son emploi. Le camérier du Vigan percevait en plus tous les droits et censives des terres de Champard [13].

Une marque de l'importance de ce prieuré est la situation élevée de ces prieurs commendataires; ce sont, au XVIII^e^ siècle, le comte de Salm, les évêques d'Alais et de Nevers.

(1) Ch.-l. de c^on^ de l'arr. de Béziers (Gard).

(2) Ch.-l. d'arr. de l'Aude, à 8 kilomètres de la Méditerranée, sur le canal de la Robine qui la divise en deux parties, le bourg et la cité, dans une vaste plaine. « Sancte Marie de Narbona, vel in Burgo, vel de Monachia, Notre-Dame de la Mourguières. »

(3) Arch. des Bouches-du-Rhône, fonds Saint-Victor, H, n° 23 *ter*, registre papier, années 1079-1299.

(4) Ch.-l. d'arr. du Gard, sur la rive gauche de l'Arre.

(5) Ch.-l. de c^on^ de l'arr. du Vigan, sur la Vis (Gard).

(6) Boisset et Gaujac, c^on^ d'Anduze, arr. d'Alais (Gard).

(7) C^on^ du Vigan (Gard).

(8) Arch. des Bouches-du-Rhône, H, n° 73, liasse parchemin.

(9) *Ibid.*, H, n° 105, liasse parchemin.

(10) *Ibid.*

(11) Fief sur le terroir d'Aulas.

(12) Arch. des Bouches-du-Rhône, H, n° 333. En 1436, devant notaire, le prieur du Vigan fait procéder au renouvellement des titres concernant les fiefs de Bréau et d'Arfy qu'il possède dans la paroisse d'Aulas.

(13) Arch. des Bouches-du-Rhône, H, n° 333. En 1343, devant notaire, les droits et censives de Champard sont payés au camérier de Saint-Pierre du Vigan.

Digitized by Google

Le prieuré de Saint-Martin-d'Alzon, sur la Vis, n'est propriétaire que de l'église paroissiale et du four de la ville, avec droit de banalité; il possède encore un petit terrain au midi du château et jouit de la dîme des grains et d'autres droits seigneuriaux sur le territoire d'Alzon. Ses revenus, à la fin du XVIII[e] siècle, sont de 3,800 livres.

Saint-Pierre de Meyrueis [1], qui fut uni en 1659 au noviciat des jésuites de Toulouse, rapportait 2,500 livres.

En dehors des prieurés, églises, chapelles et possessions énumérés ci-dessus et dans le chapitre précédent, Saint-Victor de Marseille avait d'autres dépendances. Dans le département de l'Hérault, les prieurés de Saint-Marcel [2] et de la Bienheureuse-Marie-de-La-Serre [3]. Les églises et chapelles de Magalas [4], de Samarges [5], ou de Notre-Dame de Saumartes [6] et de Sarzac [7].

Dans le département du Gard, les églises de Gages [8], du Bouis [9], de Fondivieille [10], de Puech-Mejan [11], du mas d'Agnel [12] (Aglas), de Saint-Genies d'Arigas [13], de Roquedur [14], de Laudun [15] (ou Landou), d'Avizon [16], de Dolan [17], de Saint-Amant [18]. A mentionner

[1] Arr. de Florac, c[on] de Meyrueis (Lozère). «Mairossium, Mairosium, Marois, Mauroix, Mayrossium.»

[2] C[ne] de Cesseras, arr. de Saint-Pons, c[on] d'Olonzac (Hérault). «Sanctus Marcellus de Serra.»

[3] C[ne] de Cesseras, arr. de Saint-Pons, c[on] d'Olonzac (Hérault). «Sancte Marie de Serra.»

[4] C[on] de Rouzan, arr. de Béziers (Hérault). «Magaloe et Magaloz.»

[5] Pour Saumartes, ou Saumartres.

[6] C[ne] de Saugères, c[on] de Bédarieux, arr. de Béziers (Hérault). «Samarges.»

[7] C[on] de Lunas, arr. de Lodève (Hérault).

[8] C[ne] de Saint-André-de-Majencoules, c[on] de Vallerangue, arr. du Vigan (Gard).

[9] *Ibid.*

[10] Arr. et c[on] de Vigan (Gard). «Diviella.»

[11] Saint-André-de-Majencoules, c[on] de Vallerangue, arr. du Vigan (Gard).

[12] C[ne] de Saint-Gilles, arr. de Nîmes (Gard). «Agals.»

[13] C[on] d'Alzon, arr. du Vigan (Gard).

[14] C[on] de Sumène, arr. du Vigan.

[15] C[ne] de Fourques, c[on] de Beaucaire, arr. de Nîmes (Gard). «Adavum.»

[16] C[ne] de Roumégoux, c[on] de Réalmont, arr. d'Albi. «Cella Sancte Marie de Avinione in episcop. Albiensi.»

[17] C[ne] de Saint-Rome-de-Dolan, c[on] de Saint-Georges-de-Lévézac, arr. de Florac. «Capella de Doalon.»

[18] C[ne] de Thézier, c[on] d'Aramon, arr. de Nîmes (Gard). «Sanctus Amantius de Tezeir, vel de Tezeno.»

Digitized by Google

aussi les fiefs de Garrigues [1], de Bonolio [2] et de Sciolus [3]. A signaler enfin la chapelle de Saint-Crescent [4], dans l'Aude.

Le riche domaine des bénédictins de Marseille dans le Bas-Languedoc consistait surtout dans les nombreuses possessions du territoire que circonscrivent de nos jours les limites administratives du Gard et de l'Hérault. Dans le premier département, il comprenait 3 abbayes, 23 prieurés et une trentaine d'églises paroissiales, de chapelles ou de fiefs, soit plus de 50 dépendances.

Dans l'Hérault, les biens se répartissaient en 3 abbayes, 22 prieurés et une vingtaine d'églises, de chapelles et autres propriétés foncières. Si l'on ajoute à ces biens ceux de l'Aude, on atteint le total de cent possessions environ pour l'ensemble des trois départements étudiés à ce point de vue.

Quelle était la distribution géographique des biens du monastère marseillais? Ils étaient rapprochés les uns des autres par groupes distincts, plus ou moins compacts, formant une zone d'occupation autour d'un centre principal : abbaye ou prieuré, dont ils étaient les annexes. Ainsi s'explique, par exemple, l'existence de 5 prieurés et de 4 églises et fiefs dans le seul canton de Lunas. Ces établissements forment une couronne autour de l'antique abbaye de Jaussels, ou de Saint-Pierre de Lunas, dont ils dépendent tous à des titres divers.

Ainsi s'expliquent les 5 prieurés du canton de Vauvert, annexes de l'abbaye de Saint-Pierre de Psalmody.

En dehors de ces groupements, Saint-Victor avait des biens isolés dans tous les anciens diocèses [5] du Bas-Languedoc [5].

Les bénédictins de Marseille, en bons administrateurs qu'ils furent durant les quatre premiers siècles du second millénaire, comprirent les avantages découlant de la proximité de leurs possessions. Ils s'appliquèrent à conquérir le pays voisin de leurs principales dépendances. Ils y réussissaient sans peine, les donations affluant d'elles-mêmes, surtout quand il s'agissait d'un sanctuaire

[1] C^on^ de Saint-Chaptes, arr. d'Uzès (Gard). «Agnanica».

[2] Dans la vallée de Meynes.

[3] Au diocèse d'Uzès (Gard).

[4] C^ne^, c^on^ et arr. de Narbonne (Gard). «Sancti Crescentis cella.»

[5] Le territoire de l'Hérault comprenait les cinq diocèses de Maguelone, de Béziers, d'Agde, de Lodève et de Saint-Pons. Celui du Gard comprenait les trois diocèses de Nîmes, d'Uzès et d'Alais.

Digitized by Google

de dévotion pour les habitants du lieu, tel que Saint-André d'Agde ou Notre-Dame de la Mourguies, à Narbonne. Dans ce cas, la joie et l'honneur d'élire sa sépulture sous les dalles de ces sanctuaires vénérés devenait une occasion toute naturelle de généreuses offrandes. Au XI^e^ siècle, Pons, sa femme et ses enfants, en un mot, toute sa famille, désirant être ensevelis dans l'église de Saint-André d'Agde, lèguent à l'abbaye plusieurs pièces de vignes aux alentours de la ville [1]. Cet exemple fut suivi par beaucoup d'autres.

Pour mieux s'établir dans un pays et pour y asseoir définitivement leur autorité, les bénédictins n'hésitèrent pas à faire, à différentes reprises, l'acquisition de terres, de chapelles ou de droits seigneuriaux. En 1219, le prieur de Saint-Pierre du Vigan achète, pour 1,000 sous melgoriens, le mas de Rocapert et de Golse. La même année, il paye 1,300 sous de cette monnaie des terres au quartier de Morèse [2].

D'autres fois les religieux de Marseille rendaient service aux habitants d'un village en leur faisant des avances pécuniaires pour la construction d'une église ou de quelque autre travail d'utilité publique. La population de l'endroit devenait, par le fait, tributaire de Saint-Victor. Astorge Merle, prieur de Coulagnet, passe, en 1345, un accord avec les habitants de Montrodat pour la construction d'un cimetière et l'établissement de fonts baptismaux dans l'église de Saint-Jean-Baptiste, nouvellement érigée en paroisse [3]. C'est justice de le reconnaître, si les bénédictins agissent ainsi, ce n'est jamais dans un but de tyrannie. Loin d'être oppresseurs du peuple, ils surent, par leur bienveillance, se gagner la sympathie des gens de la campagne. S'ils ont des difficultés avec quelqu'un, c'est toujours avec les seigneurs. Ceux-ci, jaloux de leur influence, leur intentent des procès, mais, à tort ou à raison, ils les perdent, et apprennent à leurs dépens combien il est dangereux d'entrer en lutte avec la puissante abbaye de Saint-Victor.

Ces groupements de possessions dans une même région offraient encore l'avantage de donner une plus-value aux prieurés en facilitant la location des fermes, en permettant d'en retirer un prix relativement élevé. Voici comment : le prieur, maître moral, sinon

[1] Arch. des Bouches-du-Rhône, fonds de Saint-Victor, H, n° 73, liasse parchemin.

[2] *Ibid.*, H, n° 105.

[3] *Ibid.*, H, n° 285.

Digitized by Google

temporel du pays, faisait faire des affiches que l'on apposait pendant trois dimanches consécutifs à la porte de toutes les paroisses et chapelles. Le 27 août 1753, M. Boyer écrit à l'abbé au sujet de la ferme du prieuré d'Alzon : « Par ce moyen (c'est-à-dire par ce mode d'affichage), j'ai obtenu une augmentation de bail. »

Saint-Martin d'Alzon était d'un excellent rapport, si l'on en juge par la progression de son rendement au XVIII^e^ siècle. Il était loué, en 1747, 2,045 livres. Quatre ans après, en 1751, le bail se conclut pour 2,425 livres. En 1783, la location est de 3,415 livres, et en 1788, de 3,825 livres. Une progression si forte et si rapide prouve la marche brillante des affaires à cette époque, mais n'indique-t-elle pas aussi, qu'antérieurement à 1700, le domaine d'Alzon était affermé au-dessous de sa valeur réelle? A partir du XVI^e^ siècle, il en avait été de Saint-Martin comme de toutes les autres dépendances de Saint-Victor dans le Bas-Languedoc. Par suite des guerres de religion, si terribles et si longues dans cette province, prieurés et fiefs avaient perdu leur splendeur primitive. L'abbaye marseillaise, victime elle-même des querelles religieuses, mêlée à des intrigues politiques et troublée au dedans par l'esprit d'indépendance et de libertinage des moines, s'était relâchée de sa première vigilance; son droit d'inspection ne s'exerçait presque plus. Sentant leurs supérieurs endormis ou faibles, les abbés et les prieurs du Gard et de l'Hérault avaient abandonné dans la pratique le gouvernement de leurs bénéfices.

Cet état de décadence dura jusqu'au début du XVII^e^ siècle. Pour plusieurs dépendances, la reprise des affaires n'eut lieu qu'après la sécularisation de l'Abbaye de Marseille et leur union au Chapitre royal, son successeur.

A propos de Saint-Sauveur de Lodève et de Saint-Pierre de Joncels, de Psalmody et de Cendras, il a été question de certains droits seigneuriaux dont jouissaient les abbés et les officiers claustraux de ces abbayes, camérier, sacristain, infirmier et capiscol. Ces droits étaient souvent étendus et variés. Un cas typique est celui de l'abbé de Jaussels, dont voici les droits. La liste en est longue.

Il est seigneur haut, moyen et bas de Jaussels et de Roqueredonde. Il a la dîme du blé et autres grains, du sainfoin, du chanvre, du lin et du fromage, des agneaux, des poulets et des porcs. Il jouit du droit appelé vulgairement *agradels*, il a le quint

Digitized by Google

de certaines pièces. En plus de son moulin il touche une censive de 100 sous sur le four banal de la communauté de Joncels (il s'agit de la commune et non de l'abbaye). A Roqueredonde, chaque propriétaire d'une maison lui doit une émine de froment et une poule. Tout paysan possesseur d'une paire de bœufs de labour lui est redevable annuellement d'une émine de blé pour le droit de prémices. L'abbé a la dîme entière de divers prieurés et fiefs. Il reçoit encore 30 setiers de blé du prieuré de Ribes, 5 setiers de la terre de Romiguières, etc... Les habitants de Joncels et de Roqueredonde lui payent 40 livres de droit d'hommage, lors de son entrée, ou joyeux avènement...

En plus de ces droits auxquels ils ne peuvent pas se soustraire. certains sujets de l'abbaye de Saint-Pierre s'imposent des redevances volontaires. Ce sont, sans doute. des offrandes libres, mais comme le donateur les fait périodiquement à des échéances fixes, elles prennent le caractère de redevances, et sont inscrites au nombre des droits dans les procès-verbaux des visites de l'abbaye par les délégués de l'abbé de Saint-Victor. Ainsi sont mentionnées les mesures d'huile données, tous les trois mois, au sacristain de Joncels, pour l'entretien de la lampe du sanctuaire.

Les charges des bénéficiers de Saint-Victor consistent dans les frais que nécessitent l'entretien des bâtiments claustraux, des églises et chapelles, le service du culte, les pensions des moines et le matériel des fermes, charges dont il sera parlé dans le chapitre suivant, au sujet de l'organisation intérieure des monastères et de la vie qu'y mènent les religieux. Dans le service du culte sont compris les traitements des prêtres qui desservent les paroisses et les rectories dépendantes des abbayes et des prieurés. Ce traitement, ou congrue, est ordinairement pour le curé de 300 livres. et pour le simple recteur, de 250 livres. Le vicaire touche 150 ou 200 livres, suivant les lieux, les honoraires du prédicateur de carême sont de 50 ou 100 livres, ils figurent toujours parmi les dépenses prévues.

En résumé, d'après nos calculs, le montant des charges absorbe en moyenne le tiers des revenus bruts, soit 35 p. 100 environ. Ainsi, le rendement moyen de Saint-Martin d'Alzon, au XVIII^e^ siècle, est de 3,000 livres et les dépenses s'élèvent à 950 livres.

Comme tous les propriétaires terriens, Saint-Victor subissait des pertes d'argent dues aux dégâts occasionnés par le mauvais

Digitized by Google

temps. Certains prieurés étaient plus exposés que d'autres à ces malheurs, par leur altitude, ou le voisinage d'un cours d'eau à régime torrentueux. En 1767, les fermiers d'Alzon se plaignent des inondations de la Vis qui emportèrent, l'année précédente, non seulement les semences, mais le fond des terrains de culture. En dépit de leurs réclamations, ils n'obtinrent qu'une diminution de 100 livres sur la rente annuelle.

Un pareil désastre se renouvela en 1789, mais causé cette fois par une averse de grêlons gros comme de petits œufs de poule (*sic*). Les consuls d'Alzon, sur la prière des fermiers, attestent dans une lettre datée du 10 août de ladite année, que la gelée n'a pas discontinué pendant le rude hiver, et que la grêle a complètement détruit le froment et le maïs. On n'a pu faire aucune récolte. C'est la misère dans toute son horreur. Le Chapitre de Saint-Victor s'en émeut et envoie quelques secours. La plupart des possessions partagent le sort lamentable du prieuré de Saint-Martin.

Quels produits retiraient les bénédictins de Marseille de leurs dépendances du Bas-Languedoc? Ce sont des céréales, en particulier du froment, du maïs et de l'avoine, des fourrages et quelques légumes. Mais le meilleur produit, sinon le plus abondant, est le vin que l'on récolte dans de beaux vignobles autour d'Agde, de Narbonne, de Lodève et sur d'autres terroirs. Il figure avec honneur sur la table princière du seigneur abbé. Le monastère marseillais en est insatiable, il s'en fait expédier par ses agents d'affaires. A signaler spécialement le charbon des houillères de Saint-Julien-de-Valgagues, « mines sur lesquelles l'abbé de Cendras avait des droits, 200 livres, est-il écrit dans les procès-verbaux de visites de l'abbaye, sur les charbonnières de pierre pour les maréchaux ».

L'élève des bestiaux et des porcs, la fabrication des fromages et l'industrie de la laine étaient les principales ressources des possessions dont le domaine terrien était de peu d'étendue.

Un mot en terminant sur des droits d'une nature toute particulière qu'avait Saint-Victor sur le Chapitre de la cathédrale de Montpellier. On sait que l'église du prieuré-collège des Saints-Benoît-et-Germain, fondé par Urbain V au XIV^e^ siècle, avait été, en l'an 1536, érigée en cathédrale par le pape Paul III, d'accord avec le cardinal Trivulce, abbé commendataire de Saint-Victor. Cet abbé s'était réservé pour lui et ses successeurs la collation d'une prébende, ou chanoinie, avec quelques faveurs et prééminences.

Digitized by Google

Les religieux et le Chapitre de l'abbaye marseillaise s'opposèrent à la fulmination de la bulle de sécularisation du prieuré-collège, dont ils appelèrent comme d'abus. Le procès engagé à cette époque se termina par une convention du 10 décembre 1565, en vertu de laquelle le seigneur-abbé était maintenu dans tous ses droits et privilèges, en particulier dans son droit de collation d'une prébende, ou chanoinie, moyennant une rente de 200 livres, que le Chapitre de Montpellier devait servir à celui de Saint-Victor. Quelques années après, une contestation s'éleva entre les moines au sujet de la collation des bénéfices dépendants de l'abbaye. Pour l'apaiser, un accord fut passé, le 17 juillet 1578, par lequel l'abbé conférerait les bénéfices vacants pendant le premier semestre de l'année, de janvier à septembre inclusivement, et le Chapitre les conférerait d'octobre à fin décembre. Dans cette stipulation, certaines places monacales furent exceptées, mais il ne fut nullement question de la prébende de Montpellier. Les religieux et l'abbé usèrent de leurs droits respectifs jusqu'au 3 avril 1666, date à laquelle la collation de la chanoinie fut réservée à l'abbé seul en tout temps et en toutes circonstances. Il était intéressant de faire brièvement l'historique des querelles dont les droits de Saint-Victor sur la cathédrale de Montpellier furent l'occasion.

III

ORGANISATION INTÉRIEURE DES ABBAYES ET PRIEURÉS. VIE INTELLECTUELLE, MORALE ET RELIGIEUSE DES MOINES.

Dans une étude publiée dans les *Annales du Midi*, nous écrivions ces lignes : « L'organisation intérieure des prieurés de Saint-Victor en Rouergue (il faut lire dans le Bas-Languedoc) ressemble, dans ses traits généraux, à celle des innombrables monastères du moyen âge.

Les moines, au lieu de former une sorte de république religieuse, selon l'esprit des fondateurs de la vie monastique, sont les victimes d'un prieur dont la haute personnalité efface complètement la leur. C'est la volonté, c'est l'arbitraire de ce chef qui fait la loi, plutôt que les constitutions dont l'abbé n'était jadis que l'interprète. Il ne faudrait pas conclure de ce fait que les moines soient tenus très sévèrement, surveillés dans leurs moindres actes; tout au contraire, ils jouissent d'une très grande liberté, grâce à l'in-

Digitized by Google

curie des prieurs, uniquement préoccupés de retirer le plus d'argent possible de leur bénéfice, sans nul souci de faire vivre selon la règle leurs religieux. »

Ces remarques s'appliquent avec encore plus de justesse aux possessions de Saint-Victor de Marseille dans le Bas-Languedoc. Les mêmes fautes sont commises, mais aggravées; aussi leurs conséquences en sont-elles plus désastreuses. Là, se trouvent plusieurs abbayes célèbres par l'ancienneté de leur origine et par leurs richesses. Ce sont les abbayes de Saint-Sauveur de Lodève, de Saint-Martin de Cendras, de Saint-Pierre de Joncels et de Saint-Pierre de Psalmody, dont les abbés commendataires ont peine à reconnaître leur dépendance vis-à-vis de celui de Saint-Victor. Ils la confessent de bouche, mais la nient en fait. Successeurs d'abbés indépendants, éloignés du monastère de Marseille, ils se conduisent pratiquement en maîtres absolus. Quelques-uns même se prêtent de mauvaise grâce à certaines formalités de soumission, quand ils ne refusent pas énergiquement de les accomplir.

Un cas curieux à cet égard est celui de l'évêque de Béziers, M. de Rotondy de Biscara, abbé de Saint-Martin de Cendras. Lors de la visite de son abbaye en 1684 par M. Balthazar de Cabanes, ce prélat fit d'abord tenir, en mains propres, au visiteur, une lettre où il lui déniait, en termes polis, mais catégoriques, tout droit d'inspection sur son monastère. Comme M. de Cabanes revendiquait hautement les droits de Saint-Victor et, pour mieux les faire valoir, rappelait diverses bulles de papes où ils sont mentionnés tout au long, M. de Rotondy lui fit signifier, par exploit d'huissier, son opposition formelle à ses prétentions sur Saint-Martin de Cendras.

En dépit de cet acte public de rébellion, l'envoyé de Saint-Victor se présenta dès le lendemain matin à la porte de l'abbaye. Les moines lui firent d'ailleurs l'accueil accoutumé et l'introduisirent processionnellement dans leur église.

Dans d'autres monastères, l'abbé se contente de laisser le visiteur se loger à l'auberge du lieu, sans nul souci de lui offrir une chambre de la maison abbatiale. Il manifeste ainsi le mécontentement que lui cause cette arrivée gênante entre toutes. En dépit de son pouvoir extraordinaire et de la bienveillance du pape à son égard, le seigneur-abbé de Saint-Victor ne peut pas sévir avec rigueur contre ces insubordonnés. Il pourrait le faire, s'il s'agissait

Digitized by Google

de quelques cas particuliers, mais comment réagir contre une désobéissance générale, passée à l'état d'habitude? Enlèverait-il à ceux qui les détiennent en commende les abbayes et les prieurés pour les remettre en d'autres mains, il trouverait chez les nouveaux élus la même opposition passive à ses ordres. Puis les dépossédés, personnages influents, useraient de leur autorité personnelle et de leur crédit, pour lui créer mille embarras. La conduite la plus sûre est de fermer les yeux sur l'incurie et les torts des bénéficiaires provinciaux, ses imitateurs trop fidèles dans la mauvaise gestion des affaires.

L'incurie de ces administrateurs, cause de tous les maux, tient à leur avarice. Par crainte de diminuer leurs revenus, ils remettent à plus tard les réparations des bâtiments claustraux. Ne songeant qu'à leur fortune personnelle, ils ne s'inquiètent guère d'un avenir qui n'intéresse que leurs successeurs. Aussi les édifices atteints d'une vétusté précoce se délabrent peu à peu et deviennent inhabitables, quand on n'est pas obligé de les abattre. Rien d'instructif à cet égard comme les procès-verbaux des visites faites dans le Bas-Languedoc, du XVI^e^ siècle à la Révolution, par MM. Porrade, de Rafelis, Poisson et de Cabanes, et autres délégués de Saint-Victor.

A Saint-Pierre de Joncels, en 1688, la cuisine est inutilisable, l'infirmerie incommode et malsaine. A Saint-Laurent de Lodève, le réfectoire menace ruine, le cloître n'a plus de porte et les gamins de la ville s'y introduisent et y font des ordures (*sic*). Il pleut sur le maître-autel de l'église, les murs de la sacristie sont décrépis. Le nombre des chambres est insuffisant pour loger tous les religieux. Le visiteur observe à ce propos le mauvais vouloir de l'abbé, qui a sous la main tous les matériaux pour agrandir la maison abbatiale et y faire de nouvelles cellules. A Saint-Pierre du Vigan, le prieur commendataire ne peut plus se décider à faire reconstruire la maison claustrale. Pendant près d'un siècle les moines sont hébergés par des particuliers. Quant au nouveau bâtiment que fait enfin édifier l'abbé de Cendras, sur les injonctions de Saint-Victor, il est de dimensions trop petites. Les religieux, y compris les officiers claustraux, doivent être dix et il n'y a que cinq chambres. Sur la demande du visiteur, on transforme un galetas en dortoir.

Que dire des objets du culte, vestiaire, orfèvrerie, meubles et livres liturgiques? C'est la pauvreté, quand ce n'est pas la mi-

Digitized by Google

sère. Les ornements sacerdotaux sont d'étoffes vulgaires, une chasuble en soie est une rareté, plusieurs sacristies n'en possèdent pas.

A Saint-Martin de Cendras, les moines manquent du matériel nécessaire pour chanter l'office. Le visiteur ordonne à l'abbé de faire l'achat de bancs à dossier et de pupitres.

Les paroisses de la dépendance de Saint-Victor sont encore plus mal partagées que les monastères.

Le traitement des curés est payé en retard, le mobilier des églises n'est pas entretenu.

Quelques desservants ont le courage de se plaindre des injustices dont ils sont victimes.

M. Cavalier, curé d'Alzon, écrit une lettre au seigneur-abbé, le 26 novembre 1789 :

« L'armoire de la sacristie est tellement pourrie que les rats mangent les ornements, le devant d'autel est déchiré; il manque d'étoles pour l'administration des sacrements. » Les fermiers, ajoute ce prêtre, ont ordre depuis deux ans de me donner deux aubes et une croix, mais ils n'en ont rien fait.

Les bénéficiers de Saint-Victor ont une excuse à leur incurie. Ce sont les ravages causés par les guerres de religion dans le Bas-Languedoc. En 1560, les huguenots détruisirent de fond en comble l'abbaye de Saint-Pierre de Sauve et en dispersèrent les religieux. A Saint-Pierre du Vigan, ces hérétiques ne laissèrent aucune trace de l'ancien cloître et de l'église conventuelle. Sur l'emplacement de ce « sanctuaire » ils bâtirent un temple dont ils eurent la propriété et la jouissance jusqu'en 1624, date où il fut donné au prieuré, en compensation des dommages subis. Les moines le transformèrent en église catholique.

On comprend le découragement des bénéficiers après de tels désastres, et leur lenteur à les réparer. N'est-ce pas plus difficile de refaire que de créer? Il fallut cent ans et davantage pour relever les ruines amoncelées par ces fanatiques au XVI^e^ siècle. Telle est, indépendamment de l'esprit et des mœurs du temps, la cause de l'anarchie des monastères, du désœuvrement des moines, et de toutes leurs fautes.

Les bénédictins de cette époque étaient loin de ressembler à leurs devanciers du haut moyen âge, ces travailleurs infatigables dont nous admirons encore les œuvres de tous genres. S'ils ne

Digitized by Google

s'occupent plus à dessécher les marais, à ouvrir des chemins, à défricher les terres incultes, ils ne se livrent pas davantage à l'étude de la théologie et des arts libéraux. Au XIV^e^ et au XV^e^ siècle, les abbayes et prieurés du Bas-Languedoc envoient certains de leurs sujets à Montpellier pour y suivre les cours du collège de Saint-Benoît. Ces étudiants, à leur retour au monastère, relèvent un peu le niveau intellectuel des moines. Mais à partir du XVI^e^ siècle, commence le règne de l'ignorance, fruit d'une paresse incurable. Les religieux mal instruits de la langue latine et du plain-chant en arrivent à chanter l'office avec une prononciation si défectueuse et une musique si discordante qu'ils en sont ridicules. Les visiteurs leur en font de graves reproches à Saint-Sauveur de Lodève et à Saint-Martin de Cendras.

Dans l'inventaire des abbayes et prieurés, il n'est jamais question de manuscrits et de bibliothèques. Les seuls livres sont des missels, des antiphonaires et des psautiers, encore sont-ils toujours sales et incomplets. On en vient à négliger la conservation des parchemins. Dans plusieurs monastères les titres de propriété se perdent. Ils sont pêle-mêle sous les combles à la disposition du premier venu; les moines en prennent et les égarent, quand ils ne s'en servent pas pour des usages profanes. Les envoyés de Saint-Victor s'en désolent et font placer sous leurs yeux de grands coffres en bois ou en cuir, solidement fermés, dans lesquels ils placent soigneusement les papiers intéressant la possession. Ils ordonnent aux détenteurs de documents, religieux et laïques, de les rendre au plus tôt, et les menacent de peines sévères en cas de désobéissance. On fabrique deux clefs pour chaque coffre, l'une doit être entre les mains de l'abbé ou du prieur, l'autre dans celles du camérier.

A voir l'importance que les visiteurs attachent à la conservation des archives de leurs dépendances, il est à supposer que des seigneurs, en procès avec Saint-Victor, avaient profité du mauvais entretien des chartes et papiers pour soustraire les pièces à leur désavantage. L'avaient-ils fait par eux-mêmes ou par l'intermédiaire de moines peu scrupuleux?

Peut-on reprocher leur paresse aux bénédictins du Bas-Languedoc? La plupart d'entre eux sont irresponsables. Alors même qu'ils voudraient s'instruire, ils ne le pourraient pas, faute de professeur, de local et de livres. Il leur faudrait au moins une cellule pour s'isoler du monde, ils n'en ont même pas. Comment travailler

Digitized by Google

en vivant à l'auberge, ou chez des particuliers, en passant d'une table à l'autre?

Une telle existence est fatalement inutile et légère, quand elle n'est pas mauvaise.

Le moine inoccupé, toujours en quête d'un nouveau gîte, passe son temps à distraire ses hôtes et à se divertir lui-même. Quand le monastère dont il relève possède des fiefs et des fermes, il va s'y promener seul, ou en compagnie. En retour d'un bon dîner, il procure à ses protecteurs le plaisir d'une journée de campagne, d'un déjeuner champêtre, d'un tour de barque sur l'étang. Les fermiers, pour se ménager ses faveurs dont ils peuvent un jour avoir besoin, lui donnent à emporter quelques provisions de bouche, une paire de pigeons, un canard, une poule. Quand on tue un porc, le religieux, ami de la ferme, n'est pas oublié; sa part est mise de côté. Pour les fêtes de Noël il reçoit les présents d'usage, une oie et de lourdes galettes au beurre. Pour Pâques on lui donne des œufs.

Quand le prieuré ou l'abbaye possède des forêts giboyeuses, la grande distraction est la chasse. Les bénédictins de Saint-Pierre du Vigan s'y livrent avec passion. M. de Cabanes la leur interdit sous peine d'excommunication.

Les mœurs des moines se ressentent de leur désœuvrement et de leur vagabondage. Si les scandales publics sont rares en Rouergue, ils ne sont, hélas! que trop fréquents dans le Bas-Languedoc. Les autorités ecclésiastiques en gémissent et s'en plaignent à l'abbé ou au Chapitre de Saint-Victor. Certains crimes eurent même un grand retentissement à leur époque; de tous les plus connus furent ceux de François de Lapize. Ce bénédictin était en 1660 camérier de Saint-Pierre du Vigan, quand il commit sa première faute. En voici les circonstances. Son frère, Gillet de Lapize, alors vicaire à la paroisse du Vigan, dépendante du prieuré, était amoureux de la jeune demoiselle de Laval. Poussé par sa passion, il résolut de l'enlever de force à sa famille, mais pour venir à bout d'une telle entreprise, il lui fallait des aides; il les trouva dans son frère François et dans un autre religieux soudoyé par ce misérable, le nommé Galibert. L'enlèvement réussit si l'on en juge par ces lignes extraites d'un rapport sur la culpabilité du vicaire. «Il commit un crime spirituel (*sic*) suivi d'une grossesse, contre la sœur d'Antoine de Laval.»

Digitized by Google

Il serait trop long de raconter tous les détails de cette triste affaire. Toujours est-il que Galibert fut saisi par les gardes du prince de Conti, mais délivré tout aussitôt de très curieuse manière. Comme l'arrestation se faisait sur la place du Vigan, en face de l'église où François de Lapize venait de chanter la grand'-messe, celui-ci, sans se dévêtir de la chasuble, sortit avec précipitation et se mit à haranguer le peuple encore massé autour de l'édifice. Hommes et femmes excités par ses discours se précipitèrent en nombre sur les gens du prince et arrachèrent de leurs mains le prisonnier.

Après ce coup d'audace, le camérier de Saint-Pierre jugea prudent de s'enfuir, mais au lieu de quitter la région, il y demeura, profitant de son influence pour recruter une sorte de compagnie de voleurs dont il fut le chef.

Voici entre autres un de leurs exploits. Le frère Jean de Saint-Martin, nouvellement installé dans la charge laissée vacante par le départ de Lapize, s'était rendu, avec un compagnon de route, au fief d'Aulas. Depuis quatre jours ce frère et son socius parcouraient la campagne, levant les impôts en argent et nature, quand ils furent subitement assaillis par une quinzaine d'hommes armés de pistolets et de fusils, conduits par l'ex-camérier. Celui-ci, après les avoir fait solidement garrotter, prit leurs bourses et les accabla de mauvais traitements et d'injures. Les malfaiteurs terrorisant les fermiers dévalisèrent les granges où les moines emmagasinaient le froment de la dîme.

A quelque temps de là, François de Lapize fut condamné par le juge criminel de Nîmes. La sentence portait : « Il sera mis entre les mains de l'exécuteur de haute justice qui le pendra et l'étranglera à une potence dressée sur la place publique du Vigan, il y restera suspendu jusqu'à ce que la mort naturelle s'ensuive. Si le coupable ne peut être appréhendé, il sera exécuté en effigie et représenté au plus près du naturel en un tableau avec inscription en gros et lisibles caractères de ses noms et surnoms et de la qualité de son maléfice. Le tableau demeurera attaché à la potence. Toute personne qui tenterait de l'enlever encourrait de ce seul fait la peine de mort. »

Les bénédictins de Marseille en appelèrent de ce jugement et obtinrent d'instruire à nouveau le procès devant le tribunal de l'abbaye, où se rendit de lui-même François de Lapize. Après dix

Digitized by Google

ans passés dans les prisons de Saint-Victor il revint au prieuré de Saint-Pierre.

C'est avec étonnement qu'on lit dans le procès-verbal de visite du 17 novembre 1684 que l'ex-camérier du Vigan avait été rétabli à cette époque dans son ancienne charge. (Visite de M. Barthazar de Cabanes.)

A Saint-Sauveur de Lodève, le frère Séverac entretient un commerce infâme avec des personnes de mauvaise vie qu'il a osé introduire dans le cloître, où il s'est établi, écrit le promoteur diocésain, une espèce d'asile pour être plus en liberté avec ces femmes. Les habitants de la ville, scandalisés, portent plainte à l'évêque. M. Legrand, vicaire général, fait au coupable une admonition fraternelle, mais celui-ci ne daigne pas seulement y répondre. Pour comble de malheur, le frère Séverac a des complices dans le monastère, aussi ce ne sont que disputes et batailles. Les mauvais religieux injurient les bons, quand ils ne les frappent pas. Ces querelles renaissent à tout propos, et jusque dans le sanctuaire. Le 26 septembre 1706, le chant de l'office se transforma en pugilat sous les yeux indignés de l'assistance.

Ces désordres durèrent près de vingt ans. En juillet 1722, Mgr Philippeaux, alors évêque de Lodève, écrit en ces termes aux Messieurs du Chapitre royal de Saint-Victor : « Il y a un peu plus de deux ans que ne pouvant plus souffrir les désordres extrêmes qui régnaient dans l'abbaye de Saint-Sauveur, je m'adressais à vous, vous priant d'y mettre ordre et de faire cesser un scandale aussi criant. M. de Beaumont, prieur claustral de l'abbaye de Nant, fut nommé commissaire en 1720. Mais, d'un grand âge et d'un caractère faible, il n'a rien fait. Je vous propose aussi de le remplacer par le prieur de Jaussels, homme jeune et plein d'énergie. »

Le dossier de Saint-Sauveur contient plusieurs récits où les luttes intestines des moines sont prises sur le vif. Un des plus amusants, par sa naïveté, est celui que narre sur son propre compte l'infirmier de l'abbaye, le frère Roquefeuil. « Le 14 courant, relate-t-il, je me promenois dans la cour du monastère, quand le sieur Combes, contre la coutume, en ferme la porte, après avoir fait sortir un voisin. Puis il fut dans sa chambre chercher un gros bâton, et sans penser à rien, il courut sur moi et m'en détacha de toutes ses forces un coup sur la tête, si bien que j'en fus étourdi, et je tombai sur le sol comme mort. »

Digitized by Google

Le relâchement des mœurs est tel que les supérieurs n'ont plus la force de punir les délinquants. Si une peine est infligée, elle n'est pas en rapport avec la gravité de la faute. Le frère Combes, ivrogne incorrigible, se saoule journellement et loge chez lui certaines demoiselles (*sic*). Quelle pénitence lui impose-t-on ? Trois mois d'internat dans le grand séminaire de l'endroit!

Quand l'abbé de Saint-Victor accuse le prieur claustral de faiblesse à l'égard du frère Combes, que répond ce prieur : « Je n'ai pas cru devoir le poursuivre en justice, parce que ces affaires sont tellement embrouillées qu'on ne saurait où prendre l'argent pour payer les frais de procédure. »

Que pouvait devenir la vie religieuse dans un milieu si agité, si mondain et quelquefois corrompu? Cet état d'anarchie n'était-il pas inconciliable avec la pratique de la pénitence et de la prière? Non seulement les bénédictins du Bas-Languedoc perdent l'esprit de leur vocation, mais souvent ils n'en conservent même pas les dehors. Les religieux doivent porter une soutane de laine noire et un scapulaire de même étoffe long de trois pouces et demi par devant et par derrière, ordonnent tour à tour les visiteurs de l'abbaye de Saint-Sauveur, et ils ajoutent : « Comme on n'a tenu aucun compte de cette règle, le prieur devra dorénavant interdire l'entrée du chœur à ceux qui ne voudront pas s'y conformer; s'il en est besoin, qu'il les excommunie. » Ailleurs, on défend aux moines le port de manteaux en couleurs ou de chaussures à la mode.

La prière publique est négligée, quand elle n'est pas omise. Dans beaucoup de monastères on ne chante plus l'office, mais on le psalmodie à demi-voix, si rapidement que les versets dits ensemble par les deux côtés du chœur se confondent en une effroyable cacophonie. Les auditeurs scandalisés désertent l'église. Les religieux de Saint-Pierre du Vigan sont réprimandés sur leur mauvaise tenue durant la célébration des mystères et le chant de l'office.

Les visiteurs de l'abbaye de Jaussels recommandent de ne pas chanter matines, tantôt à une heure, tantôt à une autre. Ils reprochent aux moines de se dispenser de l'assistance à l'office pour festoyer en ville, ou se promener à la campagne. Quiconque ne paraîtra pas au chœur de tout un jour sera privé de six sols. L'absence à matines, à laudes et à prime est tarifée trois sous de retenue. On retient deux sols à ceux qui s'absentent pendant la

Digitized by Google

grand'messe et les trois autres petites heures, et un sol seulement à ceux qui négligent le chant des vêpres.

Les bénédictins de Saint-Pierre de Sauve se disputent à l'église les premières places. L'infirmier veut avoir le pas sur le sacristain et le capiscol sur le camérier.

Les délégués de Saint-Victor, à la visite des monastères, sont contraints, par la résistance des moines à leurs prescriptions, d'adoucir pour eux les austérités de la vie religieuse. Ils autorisent les bénédictins de Jaussels à porter au chœur le rochet au lieu du grand froc, pendant les mois d'été, de Pâques à la Toussaint. Ailleurs, ils permettent de remplacer par une simple messe basse la grand'messe obligatoire.

L'inertie intellectuelle des religieux, les infractions à leurs devoirs d'état, les fautes de plusieurs contre la morale des honnêtes gens, constituent-elles une condamnation des institutions monastiques? Nous ne le pensons pas. Les abus de la fin du moyen âge et des temps modernes, sur lesquels Montalembert a lui-même gémi, ne doivent pas faire oublier les services de tout ordre rendus, avant, au peuple des villes et surtout de la campagne. Dans le Bas-Languedoc, comme dans toutes les autres provinces de France, les moines furent les premiers à travailler à l'amélioration de la vie matérielle alors si précaire. En desséchant les marécages, en ouvrant des routes, en creusant des canaux, ils développèrent chez le paysan le goût de l'agriculture qui, en attachant l'homme au sol qu'il couvre de riches cultures, implanta plus profondément dans son cœur l'amour du pays natal, le patriotisme embryonnaire.

D'ailleurs, si les moines sont devenus inutiles à la société et quelquefois nuisibles, c'est précisément du jour où la règle de Saint-Benoît est tombée en désuétude et où l'organisation intérieure des monastères a été bouleversée. Qu'on ne l'oublie pas, à Lodève comme à Jaussels, à Saint-Pierre du Vigan comme à l'abbaye de Sauve, ou au prieuré d'Alzon, la fainéantise et l'inconduite des bénédictins de la dépendance de Saint-Victor tiennent à des causes qui ne leur sont pas imputables. La cessation de la vie commune par l'incurie des prieurs, ou les calamités de l'époque, telle est, à la fois, l'origine et l'excuse de toutes les fautes.

Digitized by Google

II

LES FINANCES
DE
LA COMMUNAUTÉ
DE SAINT-LAURENT-DES-ARBRES
EN BAS-LANGUEDOC
AU XVII[E] ET AU XVIII[E] SIÈCLE.

COMMUNICATION DE M. LE CHANOINE ALBERT DURAND.

Ce mémoire a pour objet de répondre à la 10[e] question du programme du Congrès (Section d'histoire), en ce qui concerne une communauté rurale du Bas-Languedoc [1].

Le village de Saint-Laurent-des-Arbres [2] offrait cette bizarrerie que, pour le civil, il appartenait au diocèse d'Uzès, viguerie de Roquemaure, et que, pour le spirituel, il était l'une des 17 paroisses de la rive droite du Rhône qui faisaient partie du diocèse d'Avignon. Il était, en outre, un fief de l'archevêché, et l'archevêque d'Avignon, seigneur temporel, y avait droit de basse, moyenne et haute justice. En cette qualité, le prélat aura à intervenir dans les affaires financières de ses vassaux.

I

FONCTIONS DES OFFICIERS MUNICIPAUX.

Les trois Consuls avaient, personnellement et chacun pour un tiers, à répondre de la taille et des diverses taxes qui pesaient sur

[1] Pour cette étude, nous avons consulté les archives communales de Saint-Laurent-des-Arbres, registres des délibérations des conseils (série BB); les archives départementales de Vaucluse (série G); les archives départementales du Gard (série C) et les archives notariales de Saint-Laurent-des-Arbres.

[2] Gard, arrondissement d'Uzès, canton de Roquemaure. La population actuelle est de 614 habitants. Elle était de 800 au cours du XVII[e] et du XVIII[e] siècle. La population s'était élevée à plus de 1,000 habitants avant 1870; c'est la crise du phylloxéra qui a amené la diminution de ce chiffre.

Digitized by Google

la Communauté. Au XVI^e^ et au XVII^e^ siècle, ordinairement ils exigeaient eux-mêmes les impositions. « De toute ancienneté et coutume, disent les procès-verbaux des délibérations, la charge de collecteur est annexée à celle de consul. » Cependant, avec le consentement du Conseil général, parfois ils nommaient un clavaire et parfois ils mettaient aux enchères publiques la levée de la taille. Ce dernier système devait prévaloir au XVIII^e^ siècle. Mais au XVII^e^, il n'était pas rare que personne ne se présentât ou que les conditions proposées par les enchérisseurs fussent inacceptables.

La charge de collecteur d'impôts devenait très lourde pour les Consuls et pouvait causer leur ruine. Le Conseil général décida (1640, 1645) qu'à l'avenir, outre le droit de collecte de 40 sols, les Consuls recevraient tous trois ensemble et chacun par tiers, la somme de 30 sols, de chaque chef de famille.

Ne voulant pas s'exposer à la perte de leur fortune, les habitants des communautés rurales s'ingénièrent pour se dérober aux charges du consulat. A Saint-Laurent, plusieurs obtinrent le titre de marguilliers et de quêteurs du bassin de la charité pour la rédemption des pauvres esclaves, dans des paroisses étrangères et parfois même dans des églises de la campagne où la messe ne se célébrait qu'une seule fois l'année. Ce titre de quêteur dispensait du consulat. La Communauté se pourvut devant le parlement de Toulouse pour obtenir aux Consuls le droit de faire la quête pour les esclaves (1640). La cour souveraine donna commission aux Consuls contre les particuliers qui captaient des nominations de quêteurs pour les esclaves, avec le pouvoir de déclarer ces prétendus quêteurs déchus de leurs privilèges.

Dans les temps malheureux, les Consuls trouvaient difficilement des collecteurs, et les conditions de ceux-ci étaient assez onéreuses. Mais, conformément aux ordonnances royales, l'usage finit par s'établir de mettre aux enchères la perception ou, comme l'on disait, l'exaction de la taille. Peu à peu, on voit les collecteurs se présenter en plus grand nombre et se contenter d'une plus faible indemnité.

Au milieu du XVIII^e^ siècle, ils exigeaient jusqu'à 14 deniers par livre, dans la seconde moitié du siècle suivant ils se contentent de 4 deniers; mais alors le montant de la taille avait doublé.

Le collecteur devait présenter une caution solvable, s'engager par un bail devant notaire et rendre ses comptes, à la fin de sa gestion, devant une commission nommée par le Conseil.

Digitized by Google

C'était le Conseil des habitants qui réglait la manière de faire la répartition des impôts et le mode de levée ou d'exaction. Il se réunissait dès que les Consuls avaient reçu la « mande de la taille ». Ordinairement il chargeait le greffier consulaire, avec un ou deux habitants des plus capables, de faire la coupe au sol la livre. Le chiffre des impositions royales, augmenté de celui des impositions communales, était divisé par le chiffre total de l'allivrement de la Communauté, c'est-à-dire par la somme du revenu imposable de tous les habitants, et le quotient obtenu était multiplié par l'allivrement de chaque habitant suivant le présage, ou, comme nous dirions aujourd'hui, par son revenu imposable porté à la matrice cadastrale.

II

LE BUDGET COMMUNAL.

I. Biens et revenus.

La Communauté possédait :

1° Les fossés, entourant l'enceinte du village, plantés de mûriers dès le XVI^e^ siècle et affermés 66 livres par an, vers le milieu du siècle suivant;

2° Des terres et des jardins, rapportant 15 à 20 livres, aliénés peu à peu pour payer des dettes;

3° Les bois, possédés encore aujourd'hui par la commune, plus des bois dans la plaine de Clary, et le bois de Martine, limitrophe des terroirs de Saint-Geniès-de-Comolas et de Roquemaure. Les coupes de bois annuelles rapportaient de 500 à 800 livres, somme supérieure aux dépenses ordinaires, et qui servit tour à tour à faire face aux dépenses extraordinaires et à acquitter une partie des taxes royales.

Pour vendre une coupe de bois, les Consuls devaient préalablement demander l'autorisation au Conseil général de la Communauté. Cette autorisation obtenue, ils mettaient la coupe aux enchères et l'adjugeaient au plus offrant. Si le Conseil agréait le prix, un bail en bonne et due forme, devant notaire, était passé entre les Consuls et le dernier enchérisseur.

L'herbage des bois était souvent vendu à quelque berger, mais

Digitized by Google

ordinairement la récolte des glands était réservée : elle appartenait aux habitants, et on la leur abandonnait le lendemain de la Toussaint, suivant un usage de temps immémorial conservé jusqu'à nos jours.

En dehors de ses biens patrimoniaux, la Communauté n'avait d'autre ressource normale que les taxes municipales; elle ne pouvait s'imposer que pour la somme de 300 livres. En cas de nécessité, pour faire face à des dépenses extraordinaires, elle devait recourir à l'emprunt.

II. Dépenses communales.

Les dépenses ordinaires de la Communauté étaient les honoraires du greffier consulaire, du précepteur des écoles, le remontage de l'horloge, les gages des consuls, du garde-terre et du garde-bois, la levée de la taille et plus tard un abonnement fixe payé à l'archevêque d'Avignon pour le rachat de certains droits seigneuriaux.

Mais des dépenses extraordinaires venaient fréquemment grever les finances municipales. Tantôt c'étaient les remparts du village, l'église paroissiale, la maison commune ou la maison claustrale qui exigeaient des réparations urgentes; tantôt c'étaient des troupes qu'il fallait loger. D'autres fois, le mal contagieux venait répandre la terreur et nécessitait des frais considérables. Une année, c'est un procès à soutenir; une autre année, c'est le livre terrier à refaire et l'arpentage du terroir qui doit être confié à un géomètre, le Consul devra acheter des balances, des poids et mesures pour la Communauté; cet autre aura à faire graver une nouvelle marque : un Saint-Laurent avec le gril et trois arbres. Ici, c'est un présent à offrir à l'archevêque et à quelques personnages qui se sont intéressés aux affaires du lieu; là, c'est un milicien qu'il faut équiper, ou un soldat qu'il faut payer pour le service du roi. Un jour, c'est l'horloge qui se dérange ou la cloche qui se fêle. Un autre jour, c'est un député qu'il faut envoyer au vice-légat d'Avignon, au syndic du diocèse d'Uzès, au présidial de Nîmes, à la Cour des comptes, aides et finances de Montpellier, ou au Parlement de Toulouse. Est-ce tout? Non, il faudra encore réparer les chemins, si souvent en mauvais état, ou en faire de nouveaux. La bourse de la Communauté doit être sans cesse ouverte.

Aussi pendant un certain temps, n'y eut-il pas de budget proprement dit. Les Consuls proposaient au Conseil les dépenses obli-

Digitized by Google

gatoires ou facultatives, ordinaires ou extraordinaires, à mesure qu'elles se présentaient, et lui demandaient le moyen d'y subvenir. On recourait tantôt à l'impôt, tantôt à l'emprunt. Quand il s'agissait de menus frais ou de dépenses urgentes, les Consuls les payaient, soit sur l'argent de la Communauté dont ils avaient le dépôt, soit sur leur propres revenus, soit en recourant à quelque habitant plus riche; ils demandaient ensuite au Conseil de vouloir bien avouer et reconnaître la somme avancée. Mais dès la seconde partie du XVII^e^ siècle, la Communauté eut régulièrement un budget annuel.

III

ÉTAT FINANCIER DE LA COMMUNAUTÉ DANS LA PREMIÈRE MOITIÉ DU XVII^e^ SIÈCLE.

Le village de Saint-Laurent-des-Arbres se relevait à peine des malheurs qui l'avaient accablé pendant les guerres religieuses du XVI^e^ siècle, quand de nouvelles calamités vinrent l'éprouver encore et obérer désastreusement ses finances. Ce furent : diverses apparitions de la peste, les troubles civils occasionnés par les Religionnaires, pendant la minorité de Louis XIII, la révolte du duc de Montmorency, le logement fréquent de troupes, les présents offerts aux divers personnages qui intervenaient en faveur de la Communauté.

Les petites sommes étaient souvent avancées par quelque contribuable et on les déduisait de sa taille. Avait-on besoin d'un capital considérable, il fallait recourir à l'emprunt. Le prêteur, homme prudent, exigeait de sérieuses garanties. Non seulement le corps de la Communauté était responsable de sa créance, mais quelques-uns des principaux habitants devaient signer l'obligation et engager leurs personnes et leurs biens.

Le placement était ordinairement de 6 1/4 %. Seul l'archevêque d'Avignon se contentait du 6 %. Outre des gens d'église, des nobles et des bourgeois, on comptait parmi les créanciers d'anciens comptables de la Communauté. Plus d'une fois, l'exacteur de la taille fut obligé d'avancer au moins un terme des impositions pour le porter au receveur du diocèse ou pour acquitter la lettre de change tirée sur les consuls ou les collecteurs. En 1651, « attendu la misère des habitants dans la saison où nous sommes que la plus

Digitized by Google

grande partie ont peine de vivre », le Conseil décide que les Consuls emprunteront la somme du premier terme de la taille, pour le soulagement des habitants, jusqu'à la récolte de la soie et des grains de l'été prochain (7 mai 1651).

Différend entre la Communauté et un syndicat. — En 1640, un différend vint empirer la situation financière de Saint-Laurent-des-Arbres. Quelques habitants du lieu, unis à des forains, refusèrent d'approuver l'apurement des comptes des administrateurs municipaux, les délibérations prises par les Consuls et les charges imposées depuis 1622. Ils nommèrent un syndic, Nicolas Ricard, et en appelèrent à la Cour des comptes, aides et finances de Montpellier. Tandis que les exploits se multipliaient, les créanciers réclamaient leurs arrérages ou leurs capitaux, ils faisaient parfois incarcérer un Consul, ils en gardèrent un en prison pendant dix-huit mois; tantôt ils s'emparaient du troupeau d'un particulier, tantôt ils faisaient saisir les fruits des principaux habitants et menaçaient de faire vendre leurs biens. C'étaient sans cesse des frais nouveaux qui venaient accroître les charges de la Communauté.

Après cinq ans de procédure, le village se vit forcé de s'entendre avec le syndicat. Des arbitres sont choisis. Ceux-ci travaillèrent pendant soixante-trois jours et terminèrent leurs opérations, vers la fin de mars 1646. Ils demandèrent pour leurs peines la somme de 400 livres, mais refusèrent de rendre leur sentence avant d'avoir été payés.

Sur ces entrefaites, le syndic Ricard mit la main sur certains documents et divers comptes de la Communauté. Dès lors il devint impossible de faire la répartition des dettes et arrérages sur les particuliers. De là, de nouvelles difficultés qui vont durer encore six ans, et pendant ce temps, menaces incessantes des créanciers, amendes décernées contre les Consuls, saisie prononcée contre les signataires des obligations, frais de toute nature.

Arbitrage de l'archevêque d'Avignon. — Pour mettre un terme à ces divisions regrettables, il fallut la haute intervention de Mgr de Marini, archevêque d'Avignon. Les meilleurs rapports existaient entre le prélat et ses vassaux. Ému de leurs malheurs, il envoya Messire Jourdan, prédicateur du carême précédent à Saint-Laurent, et le chargea de rétablir la concorde. Le missionnaire intervint

Digitized by Google

auprès des Consuls et des principaux habitants comme aussi auprès du syndic Ricard et de ses adhérents, les amena à accepter l'arbitrage de l'archevêque, et réussit à faire signer au premier Consul et au syndic l'engagement, sous peine de perdre 1,000 livres, de s'employer à la conclusion pacifique de l'affaire (16 avril 1652). Ce compromis fut accepté par le Conseil (5 mai 1652).

L'archevêque vint à Saint-Laurent et y séjourna cinq semaines, du 3 juin au 8 juillet 1652. Les deux parties adverses durent d'abord s'engager, par acte authentique devant notaire « à demeurer au dire et jugement de Mgr de Marini, seigneur spirituel et temporel du lieu de Saint-Laurent ». Elles désignèrent, pour vérifier tous les comptes en présence de l'archevêque, Me Thomas de Travenol, notaire royal et secrétaire de la maison consulaire de Villeneuve-lez-Avignon, et Me Gabriel Cavène, notaire royal et viguier de Cavillargues.

Après un mois de travail, l'examen des comptes fut terminé, et le prélat put rendre sa sentence. Le dimanche, 7 juillet 1652, le Conseil général s'assemble sur la place publique en présence du viguier. Le premier Consul expose l'objet de la réunion; le prélat fait lire sa sentence arbitrale par le greffier consulaire; tous les habitants s'engagent à l'observer et rendent à Monseigneur leurs très humbles actions de grâces, lui souhaitant longue et heureuse vie. L'archevêque signe la délibération et, avant de se retirer, il donne sa bénédiction à l'assemblée.

D'après la sentence de l'archevêque, les sommes capitales dues par la Communauté s'élèvent à 31,642 l. 5 s. 11 d., et les intérêts à 8,590 l. 19 s. 1 d., total : 40,233 l. 5 s. Il est dû à la Communauté par les comptables la somme de 822 l. 14 s. 5 d.

Payement des dettes communales. — Comment s'acquitter d'une pareille dette? D'abord une transaction avec les Jésuites, en procès avec la Communauté, donna 9,000 livres; savoir : 6,000 pour leur quote-part des dettes et intérêts vérifiés qui allaient être imposés et pour tout ce qu'ils pouvaient devoir pour le passé, et 3,000 à la condition d'être affranchis à l'avenir de toutes charges ordinaires et extraordinaires pour les biens qu'ils possédaient à Saint-Laurent-des-Arbres.

En outre, on demanda l'autorisation d'exécuter le « cinquain » décidé par le Conseil général et permis par la Cour des comptes

Digitized by Google

de Montpellier, en 1632, et que le mal contagieux et les troubles civils avaient empêché de réaliser. Il s'agissait de prélever, pendant la durée de huit ans, un cinquième de tous les fruits et excroissances du terroir qui étaient soumis à la grande et à la petite dîme. Après un an d'attente, pendant lequel les créanciers faisaient des frais et incarcéraient les Consuls, l'autorisation du cinquain fut accordée par la Cour des comptes de Montpellier (août 1653). On résolut de répartir les dettes et les intérêts entre les divers contribuables, et ceux-ci durent acquitter leur quote-part dans l'espace de huit ans, à raison d'un huitième par an.

L'exaction des nouveaux impôts, mise aux enchères, fut adjugée à Louis Pugnère, marchand de Bagnols, moyennant 20 deniers par livre. Un bail lui fut passé le 5 janvier 1654. L'adjudicataire se mit en mesure de solder immédiatement les diverses créances, et de bénéficier par là des intérêts qu'il aurait eu à fournir jusqu'à l'extinction totale des dettes et des arrérages.

IV

APERÇU DE LA SITUATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNAUTÉ DE 1662 À 1789.

Les sacrifices énormes que la Communauté s'imposa pendant huit ans, de 1654 à 1662, lui permirent de satisfaire ses créanciers. Saint-Laurent-des-Arbres ne connut plus dès lors cette situation obérée dont elle avait souffert, pendant la première partie du XVII^e^ siècle.

De cette époque, il lui resta cependant deux pensions à servir, l'une à l'archevêque d'Avignon pour un capital de 750 livres, l'autre aux hoirs de Brignan, pour un capital de 1,800 livres. Ce dernier capital qui, en raison du 6 1/4 % exigeait une rente de 37 écus 1/2, fut remboursé en 1723. Les intérêts dus à l'archevêque, réduits vers la même époque au denier cinquante, furent de 15 livres.

La Communauté s'endetta, vers 1670, à l'égard de La Rouvière, de Codolet, et de Pugnière, de Bagnols, son cessionnaire, d'une somme de 581 livres. Quant aux autres dettes qu'elle fut dans la suite obligée de contracter, elle s'en acquitta dans un court délai. Par une délibération du mois de mai 1670, elle avait décidé de les payer au moyen de la vente des biens communaux.

Digitized by Google

Son état financier s'était amélioré. Elle racheta à l'archevêque d'Avignon certains droits seigneuriaux, moyennant une pension de 50 livres, dont 42 pour la petite dîme et 8 pour les droits de directe, lods et censive (15 avril 1694).

Pendant le dernier quart du XVII^e^ siècle, le budget des dépenses ordinaires, suivant un règlement arrêté le 19 octobre 1676, s'éleva à la somme de 255 livres. En 1699, il s'augmenta de la somme de 100 livres pour les écoles, savoir : 90 livres pour le précepteur et 10 livres pour le loyer de la maison scolaire.

Dans le cours du XVIII^e^ siècle, le budget s'élève légèrement. En 1734, les dépenses ordinaires montent à 303 livres; en 1759, à la somme de 314 livres, y compris l'abonnement à l'archevêque d'Avignon et les dépenses imprévues.

Voici le détail des dépenses ordinaires :

Au premier Consul	15 livres.
Au deuxième Consul	10
Au greffier consulaire	45
A deux portiers	24
Conduite et entretien de l'horloge	20
A l'archevêque d'Avignon pour abonnement	50
Dépenses imprévues	50
Au précepteur des écoles	90
Loyer de la maison servant d'école	10
TOTAL	314

Aux dépenses ordinaires, qui variaient peu, il fallut ajouter les intérêts des capitaux, soit, à partir de 1723, 16 l. 16 s., les droits du collecteur de la taille appelés droits de levûre, et enfin les dépenses extraordinaires, qui dépendaient des circonstances.

Le total des dépenses municipales proprement dites s'élevait à 461 livres en 1734, et à 598 en 1751.

Les ressources communales étaient généralement supérieures à ces dépenses. Cependant certaines années, comme 1734, il n'y eut aucun revenu patrimonial. Ce fut l'exception. En 1759, ce revenu monte à 860 livres et ce ne fut pas la seule fois.

Pour faire face à des dépenses élevées, on avait recours à des coupes de bois extraordinaires.

N'étant plus accablée par les charges d'autrefois, la Communauté

Digitized by Google

peut supporter plus facilement les impositions royales, qui allaient sans cesse en augmentant dans le cours du XVIII[e] siècle. En 1686, elles étaient de 3,164 livres, de 4,222 livres en 1702, de 5,385 en 1713. Puis elles diminuent pendant la Régence, pour reprendre bientôt après leur mouvement ascensionnel. Si nous décrivions la courbe des taxes royales et autres impositions à payer par la Communauté, le minimum serait en 1721, avec un chiffre de 3,222 livres et le maximum en 1789, avec un total de 8,622 livres. A cette somme il faut ajouter 1,216 l. 14 s. pour l'impôt de la capitation payé par 206 contribuables, et 141 l. 4 s. pour le vingtième de l'industrie, taxe qui pesait seulement sur 35 personnes. Le montant complet des tailles et impositions royales et provinciales à prélever sur les habitants de Saint-Laurent-des-Arbres, à la fin de l'Ancien régime, s'élève donc à 9,979 livres 14 sols.

Quelque douloureuse qu'ait parfois été la situation financière de la Communauté de Saint-Laurent-des-Arbres, il nous est absolument impossible de reconnaître ses habitants dans le sombre tableau que La Bruyère a tracé des paysans de son siècle.

Digitized by Google

III

LES MANUSCRITS
DE
LA REINE CHRISTINE DE SUÈDE.
(ÉTUDE CRITIQUE.)

COMMUNICATION DE M. ANDRÉ.

La bibliothèque de la Faculté de médecine de Montpellier possède de très nombreux et très vénérables manuscrits. A maintes reprises, les érudits, et en particulier les érudits locaux, se sont plu à vanter les mérites de ces témoins du passé : M. Charles Anglada, dans le *Montpellier-Médical* (1859, t. II), et M. Fabrège, dans le journal l'*Éclair* (10 février 1902), leur ont consacré, non sans quelque orgueil, des notices plus ou moins étendues. Parmi ceux qui, d'après eux, doivent forcément retenir l'attention des chercheurs, se trouvent les manuscrits de la reine Christine de Suède. Comment se fait-il donc qu'ils sont aujourd'hui conservés à Montpellier? Est-il d'autre part véritablement exact de les considérer comme très importants, comme pouvant éclaircir d'une façon irréfutable quelques traits, encore énigmatiques ou inconnus, de la vie de cette souveraine jusqu'à nos jours si diversement jugée?

Christine de Suède mourut à Rome le 19 avril 1689 : elle avait institué son héritier universel le cardinal Azzolino, qui lui survécut deux mois seulement. Au neveu de ce dernier, Pompée, le pape Alexandre VIII acheta la bibliothèque et les manuscrits particuliers de la reine, qui furent transportés au Vatican; mais il fit don de la collection, qui est actuellement à Montpellier, au cardinal Ottoboni, son neveu. Quand et comment la famille Albani fut-elle mise en possession de cette collection? On ne le sait trop. Peut-être le pape Clément XI, qui appartenait à cette famille et qui, dans sa jeunesse, avait été protégé par Christine, voulut-il, soit par recon-

Digitized by Google

naissance pour sa bienfaitrice, soit par intérêt, éviter la perte ou la dispersion de documents précieux. En tout cas, au milieu du XVIII^e siècle, son neveu, le cardinal Alexandre Albani, bibliothécaire du Vatican, grand ami des lettres et des arts, détenait tous ces papiers, dont il fit faire des copies pour Arckenholtz : celui-ci lui a dédié le tome III de son ouvrage et a inséré dans la préface du tome IV la lettre de remerciements que lui écrivit le cardinal lui-même.

Les manuscrits restèrent la propriété de la famille Albani jusqu'à la fin du XVIII^e siècle. Mais ils furent les victimes de la politique d'annexions violentes pratiquée par le Directoire. Lorsque, à la suite de l'assassinat du général Duphot aux côtés de l'ambassadeur Joseph Bonaparte, le général Berthier entra dans Rome avec ses troupes, les Romains se divisèrent en deux camps : parmi les adversaires de l'intervention française se trouvait le cardinal Jean François Albani, qui dut, ainsi que beaucoup d'autres habitants, quitter la ville. Tout ce qui lui appartenait fut confisqué : « ses statues, ses tableaux, ses médailles, dit Anglada, furent mis à l'encan, comme ses livres. Ceux-ci avaient été promptement écrémés par les commissaires du gouvernement français, qui expédièrent à Paris bon nombre des plus précieux manuscrits, et entre autres les manuscrits originaux de Winckelmann. Ils y avaient laissé cependant une partie des manuscrits de la reine Christine. » Ceux-ci furent achetés par un officier français, originaire du département de l'Hérault, qui, pressenti en 1804 par Gabriel Prunelle, bibliothécaire de l'École de médecine de Montpellier, consentit à s'en défaire. Un Montpelliérain d'adoption, Chaptal, était alors ministre de l'intérieur : il accorda les 4,000 francs demandés pour les manuscrits et, rapporte Anglada, « chargea M. Prunelle de les retirer, sans lui désigner le lieu où ils devaient être déposés. On pense bien qu'il n'y eut pas d'hésitation et que le dépôt s'effectua tout naturellement à Montpellier ».

Ces manuscrits forment une suite de 22 volumes, qui se divisent nettement en deux séries distinctes. La première, H 258, est la plus longue avec 15 volumes, auxquels s'ajoute un catalogue : elle comprend les lettres et mémoires provenant de Christine ou de nombreux correspondants. La seconde, H 259, porte le titre général de « Sentenzie della regina » ; elle est composée de pensées et de réflexions philosophiques, qui remplissent 7 volumes.

Digitized by Google

L'état dans lequel se trouve actuellement cette collection n'est certes pas parfait. On a eu sans doute la louable attention de faire relier en parchemin les volumes : mais l'adoption d'un format unique a entraîné la mutilation d'un grand nombre de pièces qu'il a fallu rogner et surtout plier pour leur donner la dimension voulue : un peu moins de compression eût été assurément préférable pour la conservation des documents dont certains commencent à s'effilocher, à perdre une partie d'eux-mêmes.

Au point de vue historique, nous ne nous occuperons que de la première série, sans conteste la plus intéressante. D'une façon générale, nous pouvons la diviser en plusieurs sections. Les cinq premiers volumes contiennent les lettres adressées à la reine, depuis celles des souverains jusqu'aux « Lettere communi ». Du tome VI au tome X inclus, est comprise la correspondance de la reine elle-même. Les tomes XI à XIII renferment des « Miscellanea Politica » : le tome XIV, un supplément des lettres de Christine; le tome XV enfin, une « Vie du Grand Alexandre », en plusieurs rédactions, écrite par la reine.

A en juger seulement par le nombre des pièces (3,116), on pourrait espérer que l'on est en présence d'une source, sinon capitale, du moins très sérieuse. Un examen attentif des documents montre au contraire que la valeur historique de cette première série ne doit pas être exagérée.

Non seulement en effet il existe de nombreuses pièces en double, mais encore beaucoup sont entièrement insignifiantes. Les trois premiers volumes, par exemple, ne renferment que des lettres de félicitations de Noël ou de nouvel an, de condoléances, de pure courtoisie : vainement chercherait-on à y glaner quelque chose. — On remarque, en outre, dans tous ces recueils, des lacunes importantes, dont quelques-unes sont même significatives. Et tout d'abord, on ne trouve aucun document relatif à la vie de Christine antérieurement à l'année 1655 : on ne doit pas s'en étonner outre mesure, puisque, alors, la reine de Suède n'était pas installée à Rome. Mais, même de 1655 à 1689, la correspondance est loin d'être complète. Les premières années n'y sont guère représentées. Tout au plus rencontre-t-on deux documents datés de 1655, une allocution à adresser au pape (t. XIV, p. 5), et un bref d'Alexandre VII à Christine du 24 octobre (t. XIII, p. 171), — et une copie d'une lettre au

Digitized by Google

secrétaire Davidson du 1er février 1658 (t. XIV, p. 1). Pour les années 1656, 1657 et 1659, il n'existe rien. C'est donc seulement depuis 1660 jusqu'à 1689 que chaque année nous fournit des pièces. Mais, ici encore, le lecteur verra ses espérances déçues : sur aucune question il ne pourra former un dossier satisfaisant. Il lui arrivera même quelquefois des mésaventures désagréables. Ainsi, au tome XII, p. 238, il lira assurément avec satisfaction le titre suivant : « La vie de la reine de Suède et la lettre dédicatoire à Dieu »; qu'il tourne le feuillet, il pourra parcourir la lettre dédicatoire, mais de la vie nulle trace.

Lorsque, à chaque instant, l'on est arrêté dans tous ces volumes par des solutions de continuité, lorsqu'on remarque surtout qu'il ne subsiste aucun document expliquant par quelles influences et pour quels motifs Christine a embrassé la religion catholique après son abdication, lorsque enfin on constate avec surprise qu'il est fait une seule allusion indirecte au meurtre de Monaldeschi (t. IX, p. 84), on est amené à se demander si ces lacunes sont le résultat du hasard ou si elles ont été faites volontairement. Sans doute, les divers déplacements des manuscrits ont facilité, peut-on dire, leur désagrégation progressive : pertes accidentelles ou soustractions, peu importe. En tout cas, les pièces étaient plus nombreuses au milieu du xviiie siècle qu'aujourd'hui, puisque Arckenholtz, qui a eu copie de toute la collection, a reproduit dans les tomes III et IV de son ouvrage des lettres actuellement disparues. Mais, même avant cette époque, le recueil ne devait pas être complet. Avant de mourir, Christine de Suède s'était en effet préoccupée des papiers qu'elle possédait : ne voulant pas que la postérité pût connaître ses secrets, elle avait, dans son testament (t. XII, p. 243 et sq.), inséré la clause suivante : « Nous ordonnons à nos secrétaires de consigner à notre héritier tous les écrits concernant nos droits, prétentions et intérêts pécuniaires, et de brûler toute autre sorte d'écrits qu'ils trouveront dans leurs secrétaireries ». A cette première destruction opérée par les secrétaires s'ajouta donc celle faite méthodiquement par l'héritier, le cardinal Azzolino. Celui-ci n'eut pas le temps de tout supprimer, puisqu'il mourut le 8 juin, deux mois après Christine : mais il avait commencé l'examen des papiers en observant l'ordre chronologique, et ainsi peut-on expliquer que, jusqu'en 1660, les pièces, surtout celles qui touchaient à la vie intime de la reine et qui pouvaient être compromettantes, soient

Digitized by Google

devenues extrêmement rares, ou, pour dire plus exactement, aient totalement disparu.

A toutes ces raisons, en quelque sorte intrinsèques, qui permettent de fixer la valeur réelle des manuscrits, il convient d'en ajouter une dernière tout à fait différente et spéciale. Il a été, à plusieurs reprises, fait un large usage de toute la collection par divers historiens. De 1751 à 1760, Arckenholtz a publié «ses mémoires concernant Christine reine de Suède» : les deux derniers tomes (III et IV) renferment un très grand nombre de documents dont le cardinal Alexandre Albani lui avait transmis bienveillamment des copies. Dans son ouvrage, *Christina di Svezia in Italia* (Turin, 1892), M. Gaudenzio Claretta déclare avoir consulté les manuscrits de la bibliothèque de la Faculté de médecine de Montpellier (préface, p. XII-XV) et il a inséré en appendice plusieurs pièces inédites qu'il en a extraites. Enfin M. le baron de Bildt a composé son excellent livre sur *Christine de Suède et le cardinal Azzolino* (Paris, Plon, 1899), d'après des documents tirés pour la plupart des archives Azzolino : mais il a eu aussi entre les mains la collection de Montpellier, dont il a résumé l'histoire et qu'il a décrite dans la préface (p. XIV-XVII) : très souvent il l'a citée dans son ouvrage, plus rarement il lui a fait des emprunts directs.

En tenant compte à la fois des lacunes de la collection et des publications déjà parues, on devrait donc, semble-t-il, conclure que les manuscrits de la reine Christine ne sont plus aujourd'hui que de vénérables reliques. Toutefois faut-il se contenter de les feuilleter avec respect et abandonner tout espoir d'y découvrir des renseignements curieux et inédits ?

Remarquons tout d'abord que les érudits qui dans leurs ouvrages ont consacré une place à ces documents ne les ont pas toujours reproduits avec une scrupuleuse exactitude. Arckenholtz, par exemple, a pris avec le texte de très grandes libertés, et ses traductions sont souvent des paraphrases peu fidèles. M. Claretta, de son côté, a encouru les reproches justifiés du baron de Bildt pour avoir collationné «d'une manière déplorable» les copies qu'il a faites et pour avoir écrit un livre auquel «on ne saurait reconnaître que bien peu de valeur scientifique» (préface, p. XXI). Il sera donc toujours prudent et utile de recourir à la minute ou à la lettre autographe et de procéder à une minutieuse vérification.

Digitized by Google

D'autre part, les documents que l'on a publiés jusqu'ici sont surtout des lettres de la reine elle-même. Celles de ses correspondants ont été parfois ou dédaignées, ou omises, peut-être parce qu'elles ne paraissaient avoir qu'une importance médiocre. Sans doute, les raisons qui ont déterminé les préférences et le choix des historiens sont plausibles, disons même excellentes. Mais tout ce qui est resté inédit est-il également insignifiant? N'y aurait-il pas encore des pièces qu'il serait intéressant de connaître?

L'étude des manuscrits nous a donné la conviction que, si l'on ne peut avoir la prétention de renouveler grâce à eux l'histoire de la reine de Suède, on peut y trouver néanmoins quelques lumières sur trois chefs principaux : sur les affaires privées de Christine, — sur sa candidature au trône de Pologne, — sur ses relations soit avec Rome soit avec la France.

Même après son abdication, Christine prétendit avec âpreté compter toujours au nombre des souverains et recevoir les mêmes égards et les mêmes honneurs qu'ils recevaient eux-mêmes : quand elle résolut d'envoyer au congrès de Nimègue un délégué, Cederkrantz, — qui du reste ne fut pas admis, — elle lui donna comme instruction de céder le pas au nonce et au représentant de l'empereur, mais de marcher de pair avec les ambassadeurs de tous les autres rois. Cederkrantz avait été chargé de régler une fois pour toutes les affaires financières de la reine. Celles-ci étaient en effet fort embrouillées, et le restèrent : jusqu'à sa mort, Christine fut à court d'argent.

Sur ces embarras, la correspondance d'un de ses envoyés, Rosembach, contenue dans le tome IV, est caractéristique. Rosembach était le premier bailli des domaines dont la reine s'était réservé la possession en Poméranie. A son arrivée, il constate qu'au mépris des conventions les gouverneurs suédois de la province ont établi des impôts sur les biens de Christine (p. 245-246). Il la renseigne surtout, dans une lettre curieuse du 14/4 août 1671, sur la façon étonnante dont les domaines sont administrés : «J'ay visité, dit-il, touts les baillages relevants du contract que vost. M. a accordée a Bauman [fermier général]. Apres y avoir consumé trois sepmaines et recherché tout ce qui m'a esté possible, j'ay a la fin treuvé les baillages en assez bon estat selon la mode de ce pays cy. Le pire que je juge et le plus prejudiciable a l'interest de V. M. c'est qu'on

Digitized by Google

a negligé de faire un inventaire solennel de tout ce que Bauman a receus. De plus touts les documents et registres des domaines sont dissipez. Je n'ay aucune acte entre mes mains, tellement qu'il me faut beaucoup de temps a m'acquerir une plenaire notice de ce qui est necessaire a m'acquiter honnetement de ma fonction. Les genies de cette province sont fort intriguants et interessez, et pour ce subject peu loyaux et tres peu, pour la plus grande partie, addonnez au bien de leurs maistres» (p. 244-244 *bis*). Plus tard la guerre éclate : les troupes de l'électeur de Brandebourg battent les Suédois à Fehrbellin (p. 264-265) et assiègent Stralsund qu'ils prendront en 1678. Et Rosembach écrit, dès le 20 août 1676 : «Cette miserable guerre a tellement ravagée et desolée cette province que fort peu de monde a le pouvoir de semer cett automne, de sorte qu'il n'y a rien plus a esperer que la faim et l'extreme necessité. De ce peu que les habitants ont receuillys ils donnent a la milice la 5e partie, ce qu'ils feroient tres volontiers si les desordres et violences des soldats leurs laissoient le reste. Enfin il est fait du revenus de cette province pour cette année et pour plusieurs suivantes si le bon Dieu ne destourne cette perte par la restitution d'une bonne paix» (p. 281).

Mais après le traité de Nimègue les ressources ne sont pas plus considérables qu'avant. Bien plus, le roi de Suède Charles XI veut alors mettre la main sur l'administration de l'île de Gottland, comme il l'a fait auparavant en Poméranie. Irritée, Christine, qui vit au jour le jour, ne contient plus son indignation, et envoie au fils de son successeur une lettre dont les termes pourraient assurément servir pour une étude du caractère de la reine : «Je vous prie de considerer, s'écrie-t-elle, que Je ne suis née ny vre esclave, ny vre sujette mesme que Je ne puis le devenir jamais, moy qui serois inconsolable si l'on pourroit me reprocher avec verité d'avoir traitté durant mon Regne le moindre de mes sujets d'une si violente et injuste maniere. Je vous declare quelle m'est insupportable. C'est pourquoy Je vous conjure d'entrer en vous mesme, et de vous souvenir qui Je suis, et qui vous estes à fin de me rendre promptem[t] la justice, et la reparation qui me son deues» (20 juillet 1680 : t. VII, p. 203-204). Et dans la minute, Christine souligne elle-même énergiquement la plupart des mots marquants de cette missive.

Cette détresse financière persiste pendant les années suivantes. Constamment la reine rabroue ses serviteurs en leur disant : «Ce

Digitized by Google

n'est pas me servir comme il faut que de traîner en longueur les paiements de mes reveneues qui sont si necessaires a ma subsistance» (à Silfsverkrona, 29 septembre 1681 : t. VIII, p. 42). Son titre de reine ne lui sert même de rien auprès de ceux à qui elle a engagé ses bijoux et qui refusent de les rendre sans garanties. La négociation qu'elle entama à ce sujet en 1685 échoua : la réponse faite par les créanciers fut, d'après un correspondant, que «les s^rs Henriques à Amsterdam, qui ont les dits joyaux en leur garde, laissoit Sa M^te en liberté de retirer les joyaux en payant la dette ou de les laisser encor engagés à eux, mais qu'ils estoient nullement davis de rabattre un sol sur les interests» (Oliverkrantz à Christine, 31 août/10 septembre 1685 : t. IV, p. 354).

Tous ces documents, ajoutés à ceux que l'on a déjà publiés, montrent quelle place les soucis financiers tinrent dans la vie de Christine. On s'explique dès lors pourquoi les questions d'argent mettaient la reine en fureur; on s'explique surtout la violence et l'ironie des deux lettres si connues qu'elle écrivit au cardinal Cibo et au cardinal Azzolino, quand, au mois de janvier 1683, le pape Innocent XI lui retira la pension de 12,000 écus par an que le Saint-Siège lui faisait (voir Arckenholtz, II, 260; IV, 150, 152).

Christine de Suède était en effet obligée d'avoir à sa disposition des sommes considérables, non seulement pour pouvoir satisfaire son luxe et sa prodigalité native, mais encore pour soutenir les projets grandioses qu'elle forma à plusieurs reprises. N'eut-elle pas, par exemple, le désir de devenir reine de Pologne en 1668, après l'abdication du roi Jean-Casimir? Sur cette question particulière, les manuscrits fournissent de très amples et très importants renseignements, surtout dans les tomes IV et IX, et quelque peu dans les tomes X et XI. Les lettres de Christine et celles du nonce à Varsovie ont été déjà publiées. Mais la plupart des rapports d'un émissaire secret, le Père Hacki, sont encore inédits.

Ce cistercien, un des chapelains de Christine, se montre là un agent dévoué sans doute, mais circonspect et avisé. Bien qu'il noue de mystérieuses intrigues avec les nobles polonais dans ses voyages en Pologne et en Lithuanie, il est en réalité convaincu que la candidature de la reine de Suède n'a aucune chance de succès. Aussi recommande-t-il de ne pas l'ébruiter : «Nostre affaire, dit-il, se ne peut establir que sur le trouble des discordes des differentes

Digitized by Google

parties, a laquelle nous travaillerons» (31 octobre 1668 : t. IV, p. 323). Et en effet il y travaille en composant des mémoires en latin contre divers prétendants, par exemple ce qu'il appelle «un petit discours contre Neubourg» (13 janvier 1669 : t. IV, p. 343). Il conseille à Christine de ne rien dévoiler parce qu'elle n'a pas d'argent à distribuer : «Que ferons-nous sans rien offrir?» s'écrie-t-il dès le début (31 octobre 1668 : t. IV, p. 323) : or, dans une lettre postérieure, il évalue les premières dépenses à plus de quatre millions. Sa tactique consiste à temporiser, à laisser les prétendants s'user les uns les autres, et à faire surgir au moment de l'élection la candidature de Christine comme un *deus ex machina* : «Si on commencera a cette heure a parler, écrit-il dans un langage bizarre et étonnant, asseurement on eveillera tous les autres concourrents pour s'opposer : ils chercheront des raisons au contraire : mais si on attend le propos du temps, et si l'on propose a l'imporveu ils ne seront pas prests a dire quelque chose au contraire» (31 octobre 1668 : t. IV, p. 323). Et, quelque temps après, tout en s'adressant à lui-même des félicitations, il nous donne quelques indications utiles : «On peut voir à cette heure, dit-il le 21 novembre 1668, comme nous faisons bien de ne parler rien de nostre affaire parce qu'on a tousjours parlé icy contre ceux qui cherchent la couronne devant le temps. Presque tous pressent contre le prince de Condé, quelques uns contre Neubourg, les autres contre Brandembourg, les autres contre Moscovie pour les exclurre. On a parlé aussy contre Loraine. Si nous eussions parlé, on nous auroit publié aussy, et sans doute avec la contradiction. Il vaut donc mieux attendre» (t. IV, p. 170). Et le bon père et le nonce restèrent si longtemps dans l'expectative qu'ils ne proposèrent même pas la candidature de Christine, et laissèrent les Polonais choisir l'un d'entre eux pour roi.

Bien que cette tentative ait abouti à un échec, il n'en est pas moins curieux de savoir de quelle façon les élections se faisaient en Pologne, et de quels moyens usaient les princes étrangers pour tâcher d'acquérir cette si fragile couronne. A cet égard, les lettres du Père Hacki sont le complément naturel de la correspondance échangée entre la reine de Suède et le représentant du pape à Varsovie.

Les pièces relatives aux relations de Christine avec les cours de Rome et de France ont été largement utilisées par les historiens ;

Digitized by Google

cependant quelques-unes, qui ont échappé à leur attention, sont importantes à plusieurs points de vue. Elles ont trait aux dernières années de la reine, et nous renseignent sur la réconciliation qui s'opéra entre elle et Louis XIV, après une longue période de froideur et presque de rupture. De plus, Christine s'exprime sur le compte du Grand Roi et aussi du pape Innocent XI avec une hardiesse et une franchise qui permettent de se faire une idée du caractère de cette bizarre princesse. C'est donc presque uniquement dans ces lettres ou notes que l'on trouvera des notions à la fois historiques et psychologiques : de là leur intérêt relatif.

Pour la période primitive, celle pendant laquelle les rapports entre le roi de France et la reine de Suède étaient très étroits, il ne subsiste à peu près rien d'inédit. Les missives de Hugues de Lionne des 27 août et 3 septembre 1666 et du 27 juin 1670 (t. IV, p. 66, 67-68, 80) ne sont guère que des lettres de politesse banale; celles d'Arnauld de Pomponne des 21 août 1666 et 23 décembre 1671 (t. V, p. 14; t. I, p. 299) sont encore plus insignifiantes.

Puis vient la rupture provoquée par des raisons qui restent obscures. Est-ce parce que la France ne payait pas à Christine une grosse somme d'argent que, dans une lettre au cardinal de Bouillon (t. VII, p. 272-273), elle prétend lui être due? Est-ce l'élection d'Innocent XI qu'elle avait essayé d'empêcher en 1676 qui amena un changement complet dans son attitude? Quoi qu'il en soit, malgré un échange de lettres aimables entre Louis XIV et Christine en 1676 et 1677 (t. I, p. 79-80, 83-84; t. VII, p. 116), la reine de Suède n'hésite pas à apprécier sévèrement le roi de France. En marge d'une vie du grand Gustave, elle écrit de sa propre main que Louis XIV est «dit par les sots le grand», que Gustave-Adolphe «n'estoit pas si poltron que Louis XIV qui veut passer pour gran», que «Louis le Grand a le secret de n'estre pas blesse, et sur ce chapitre de n'estre pas blesse, Cesar n'estoit qu'un sot aupres de luy», etc. (t. XII, p. 1 et sq.). Cette aversion qu'elle a pour le roi, Christine l'étend à la France elle-même : le 8 mars 1687, elle écrit en Hollande à Brémont qui demande à être chargé de la représenter en ce pays : «Pour vostre Mercure historique, c'est un des plus sots proneurs de la France, et un des plus sots et ignorants politique que Je connoisse; c'est par ces sortes de livres que la France donne aux sots des grandes et fausses idées de la puis-

Digitized by Google

sance et la grandeur de son Roy, et elle y reussit admirablement parce que le monde est remply de sots et d'ignorants» (t. XIV, p. 31).

Un an après, elle s'était pourtant réconciliée avec Louis XIV. Ayant rompu avec la papauté sur la question des franchises, et envoyant à Rome le marquis de Lavardin, le roi de France voulut probablement s'assurer toutes sortes de concours dans la ville éternelle : il se souvint de son ancienne alliée, à laquelle son ambassadeur rendit deux visites officielles coup sur coup. Le ton de la correspondance change alors : aux jugements sévères portés sur Louis XIV succèdent les éloges de Christine qui ne peut dissimuler sa joie en se voyant de nouveau mêlée à de graves affaires politiques : «Si la premiere audience que l'ambassadeur de France a eu de moy a fait du bruit, écrit-elle à Brémond le 28 mars 1688, la seconde en a fait bien plus, car on se flattoit par des ridicules esperances de pouvoir troubler cette reunion par la cabale que l'on forme icy tous les jours; mais à present ceux qui ont si mal reussi dans leurs attentes sont enragez et desesperez de se voir avec un pied de nez. Le temps fera voir combien cette reconciliation sera utile a la Religion catholique et a toute la chrestienté» (t. XIV, p. 64). S'exagérant l'importance de son rôle, elle ne craint pas de divulguer — non sans quelque orgueil — tout ce qui s'est passé entre elle et l'ambassadeur de France, et elle écrit à Louis XIV une lettre dont l'humilité et presque la platitude étonnent chez elle (t. XIV, p. 196; t. XIV, p. 111, 112, 127).

Mais si le roi de France est désormais à l'abri des quolibets et des ironies de la reine, le pape, lui, n'est pas ménagé. Christine, qui n'a pu pardonner à Innocent XI de lui avoir supprimé la pension qu'elle touchait du Saint-Siège, est entrée en lutte ouverte avec lui à propos de la franchise des quartiers, et la situation est devenue si intolérable pour elle à Rome qu'elle a songé un moment à quitter la ville et a demandé, dans ce but, au vice-roi de Naples de tenir à sa disposition une galère pour pouvoir s'enfuir (23 mai 1686 : t. XIV, p. 139). Est-il donc étonnant que Christine n'ait pas usé de circonlocutions pour juger le souverain pontife? Dans une lettre autographe du 20 juillet 1686 (t. XIV, p. 20), on lit ceci : «Pour le pape il se porte comme un home de 80 annés qui est reveneu d'une grande maladie. Vous avez rayson de croyre que ma joye seroit grande sil luy arrivoit daffrangir pas, je vous l'avoue.

Digitized by Google

Mais ma joye particuliere seroit si fort extrême dans la Publique que je ne la sentiray pas moy mesme. Et Sa S^té estant si peu incline a faire du bien au gendre humain luy donnera cette satisfaction le plus tardt quil pourra et comme il est long en touttes ses operations, apparament il ne se hastera pas de mourir. Mais la consolation est que cela se fera malgre luy comme il arrive et comme il arrivera a tout ceux qui meure et qui moureront.» Et ce ton acerbe se retrouve dans les lettres postérieures, en particulier dans celle adressée à Brémond le 27 mars 1688 (t. XIV, p. 66). Christine n'eut pourtant pas la joie de voir disparaître son ennemi : Innocent XI ne mourut qu'au mois d'août 1689, quatre mois après la reine.

Malgré les appréciations personnelles, trop souvent partiales, les lettres inédites, relatives aux relations de la reine de Suède avec les cours de Rome et de France, peuvent donner quelques renseignements curieux, principalement sur le conflit qui éclata entre Louis XIV et Innocent XI à propos des franchises des quartiers, et aussi sur les démêlés de Christine avec la papauté. Mais elles sont loin de présenter un intérêt capital.

Si nous mettons à part la correspondance se rapportant aux trois questions que nous venons d'étudier, les manuscrits ne nous offrent plus guère de documents nouveaux. Nous pouvons signaler seulement quelques lettres d'un certain Alexandre d'Heins dans lesquelles il est indirectement question de l'affaire de Monaldeschi (t. V, p. 189, 195-196, 234), — et plus spécialement une lettre de Christine au comte Luigi Marsigli, dans laquelle la reine examine brièvement, mais d'une façon originale et primesautière, la situation politique de l'Europe à la date du 4 décembre 1688, c'est-à-dire au moment où la guerre de la ligue d'Augsbourg va éclater (t. XIV, p. 103).

Nous pouvons ainsi, en toute connaissance de cause, conclure maintenant sur la valeur actuelle de la collection de Montpellier. Faut-il lui appliquer ce que Christine demandait pour elle-même quand elle écrivait à un correspondant anonyme : «Laissez-moy dans l'oubly et dans l'obscurité. Ne vous efforcé pas de m'en tirer» (16 novembre 1688, t. XIV, p. 99)? Peut-être ce jugement paraîtra-t-il de prime abord bien sévère. Néanmoins, on ne doit pas se dissimuler que les lacunes sont très nombreuses et très graves, que

Digitized by Google

beaucoup de pièces ont été déjà mises au jour, et que la plupart de celles qui sont restées inédites nous renseignent — et très imparfaitement — sur des affaires d'importance généralement secondaire. La réputation qu'ont eue ces manuscrits jusqu'ici leur attirera sans doute encore des lecteurs. S'ils sont poussés par une simple curiosité, ils seront assurément satisfaits. Mais qu'ils ne pensent pas au préalable pouvoir, à l'aide de cette collection, élucider complètement les points obscurs de la vie de Christine de Suède; dans ce cas, leur espoir serait presque entièrement déçu.

Digitized by Google

IV

DIPLÔME DE BACHELIER EN MÉDECINE DE 1496.

COMMUNICATION DE M. CHAUX.

Les archives du château de Xaintrailles (Lot-et-Garonne) conservent, entre autres pièces intéressantes, un diplôme de bachelier en médecine délivré à Antoine Chambourel par l'Université de médecine de la ville de Montpellier le 17 février 1496.

L'intérêt que peut présenter cette pièce ne réside pas seulement dans sa rareté et dans cette coïncidence qu'elle est produite à Montpellier, dans la ville même d'où elle est sortie, mais surtout dans la notice sommaire que nous pouvons donner sur Antoine Chambourel, qui par son mérite devint rapidement un important personnage.

Nous donnons tout d'abord copie du diplôme et de sa traduction et ensuite la notice biographique de Chambourel.

ORIGINAL EN LATIN.

Universis et singulis presentes litteras inspecturis, Nos Bartholomus Pellegalli et Leonardus Sarra, alme Universitatis medicorum urbis Montispessulani arcium et medicine doctores actuque in eadem regentes procuratoresque generales studii medicorum predicti insignis urbis Montispessulani, salutem.

In eo qui omnium est vera salus collegii nostri consilio non incon-

TRADUCTION FRANÇAISE.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Nous Barthélemy Pellegalli et Léonard Sarra, docteurs ès arts et médecine de la vénérable Université de Médecine de la ville de Montpellier, actuellement régents en ladite Université et procureurs généraux de l'assemblée des médecins de cette illustre ville de Montpellier, salut.

Après avoir mûrement pris conseil de notre Corps en tout ce qui

Digitized by Google

sulte considerantes dignum fore decrevimus ut qui exornantur virtutibus nec non litterarum scientia decorantur, eos honores elevent et extollant. Hinc est quod vobis notum fieri volumus per presentes discretum virum Anthonium Chambourel, in artibus magistrum de Pamprolio Pictaviensis diocesis, quem morum probitas, scientia vitæque insignis honestas ac fama laudabilis multipliciter approbant et extollunt prout ex multorum fide dignorum assertione nobis plenarie constat et per examen solemne et publicum adeo fore medicinalis scientiæ copiosum quod in dicto solemni examine ac publico per venerabiles et magnæ scientiæ viros dominos et magistros Johannem Corraldi, huiusmodi universitatis cancellarium, honoratum Piqueti, eiusdem universitatis decanum, Roberti Perriere, Gilbertum Griffi, Petrum Baldini, Johannem Fri... doctores eximios, et nos dictos procuratores, sua sufficientia in saluberrima medicinali scientia in adeptione gradus baccalariatus meruit approbari. Quare suis exigentibus meritis honorem baccalariatus obtinuit et obtinet inter nos juxta prefati studii preveligios et statuta.

Quapropter nos dicti procuratores predictum magistrum Anthonium Chambourel in medicina baccalarium esse asseruimus et eiusdem baccalariatus habere honorem et habuisse in prefato studio sub prefato reverendo magistro Honorato Piqueti et in auditorio eiusdem, et incepit die decima septima mensis februarii anno salutiffere Incarnationis domi-

concerne les intérêts vitaux du public tout entier nous avons cru digne, et résolu d'élever aux honneurs ceux qui se font remarquer par leurs vertus et leur connaissance des lettres. C'est pourquoi nous voulons par ces présentes vous faire connaître que discret homme Antoine Chambourel, maître ès arts de Pamprou, au diocèse de Poitiers, est très recommandable et apprécié pour la rectitude de ses mœurs, sa science et l'insigne honnêteté de sa vie, sa bonne renommée, nous en sommes pleinement convaincus par de nombreux et non suspects témoignages et nous savons par un solennel et public examen qu'il possède de sérieuses connaissances médicales.

Nous n'en saurions douter puisque les examinateurs de ce public et solennel examen étaient des personnages vénérables et de grand savoir. Messieurs, maître Jean Corraldi, chancelier de cette Université, Honoré Piquet, doyen de la même Université, Robert Perriere, Gilbert Griffe, Pierre Baudin, Jean Fri..., docteurs de grand renom et nos procureurs. Ils ont conclu en effet que l'examiné avait une connaissance suffisante de la très utile science médicale pour être promu au grade de bachelier. C'est pourquoi, à cause de ses mérites, Antoine Chambourel jouira des honneurs attachés au grade de bachelier, en vertu des règlements et des privilèges de notr Université.

En conséquence, nous, susdits procureurs, déclarons que ledit maître Antoine Chambourel est bachelier en médecine et a été honoré de

Digitized by Google

nice millesimo quadringentesimo nonagesimo sexto. In quorum omnium et singulorum premissorum fidem et testimonium presentes litteras per notarium dicte Universitatis medicine subscriptum fieri jussimus, sigilloque dicte Universitatis atque nostro sigillari.

Pullos, notaire

ce titre dans la susdite Université sous le révérend maître Honoré Piquet et dans son cours «auditorio» le dix-sept février l'an mil quatre cent quatre-vingt-seize de la salutaire Incarnation de Notre Seigneur.

En foi de quoi, nous avons fait écrire par le notaire soussigné de notre Université les présentes lettres, que nous avons fait sceller du sceau de l'Université et du nôtre.

Pullos, notaire.

Antoine de Chamborel est originaire du Poitou et non pas de Normandie comme on l'a cru. Le diplôme ci-dessus transcrit est formel à ce sujet : « Antoine Chambourel maître ès arts de Pamprou au diocèse de Poitiers »[1].

Il était simple roturier, ainsi que l'établissent divers papiers de famille existant aux archives du château de Xaintrailles, mais fut anobli dans la suite, ainsi qu'il résulte de nombreux actes authentiques dans lesquels il est qualifié de noble homme Antoine de Chamborel, seigneur de Cauboue, Landerron, Xaintrailles et autres places.

Antoine Chambourel obtint dans la suite, à une date que nous ne pouvons préciser, le grade de docteur en médecine, car nous le voyons ainsi qualifié dans tous les actes authentiques le concernant.

Le nouveau bachelier vint immédiatement se fixer à la cour d'Alain le Grand, sire d'Albret, trisaïeul de Henri IV. Par sa science et son dévouement, il acquit rapidement une très grande influence sur ce prince, qui le combla de biens et d'honneurs.

Il existe de nombreux actes des libéralités princières dont il fut l'objet, et l'un d'eux, du 12 janvier 1514, nous fixe sur l'époque à laquelle il arriva à la cour.

Dans le préambule de cet acte, Alain le Grand déclare faire donation à son médecin Antoine de Chambourel des château et seigneurie de Lamothe et Landerron pour le récompenser des soins qu'il lui a donnés depuis dix-sept ans, et du dévouement qu'il lui a

[1] Pamproux, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Melle (Deux-Sèvres).

Digitized by Google

témoigné en abandonnant son pays de naissance, ses parents et amis et ses biens afin de se consacrer à son service.

La nomenclature des dons faits par Alain le Grand à Antoine de Chambourel serait longue et fastidieuse, nous nous bornerons à citer les principaux.

Le 3 novembre 1509 il lui donne la moitié de tous les droits de lods, ventes et acaptes échus avant la Saint-Jean-Baptiste précédente, et non encore perçus, de toutes les terres des pays et sénéchaussées de Condomois, Agenois, Bazadois, Lannes, Guienne et Bordelais, y compris Vayres, Gensac, Puynormand et Villefranche.

Et au cours des années 1514, 1518 et 1520 il lui donne encore les châteaux, terres et seigneuries de Lamothe-Landerron, Lupiac et moulin de Sainte-Bazeille[1].

En 1509, Alain le Grand avait obtenu pour son protégé la main d'Anne de Lamothe, fille de Bernard, seigneur de Xaintrailles, l'un des héritiers testamentaires du célèbre capitaine Poton de Xaintrailles; Chamborel, anobli de fraîche date, se trouvait par ce mariage allié aux plus grandes familles du pays.

A la mort de son beau-père, arrivée en 1524, Antoine de Chamborel lui succéda dans la charge de capitaine et gouverneur de Casteljaloux, mais il se vit contester la possession des terres et châteaux de Xaintrailles, Ambrus et Canbeyres par Jehan de Lamothe frère aîné de Bernard, qui prétendait avoir seul droit aux biens provenant de la succession de Poton.

Dédaignant de recourir à la justice pour faire valoir ses droits, Jehan de Lamothe avec son fils Alain et ses gens vint assiéger le château de Xaintrailles et s'en empara.

Ce fut en vain qu'Antoine de Chamborel obtint du sénéchal de Condomois et du grand conseil du roi des arrêts ordonnant à Jean de Lamothe de restituer les biens dont il s'était emparé. Celui-ci, âgé de plus de 80 ans, imbu encore des idées féodales, refusa d'obéir aux injonctions des sergents royaux et demeura en possession des biens en question, faisant ainsi échec à la justice du roi.

Cependant l'intervention de parents et amis communs amena une transaction, en vertu de laquelle Jehan de Lamothe promit de rendre, à une date fixée, les biens dont il s'agit.

Malgré la stipulation d'une pénalité de 10,000 écus d'or, Alain

[1] Lamothe-Landerron (Gironde); Lupiac et Sainte-Bazeille (Lot-et-Garonne).

Digitized by Google

de Lamothe, fils de Jehan, refusa de rendre le château de Xaintrailles au jour convenu; les poursuites judiciaires recommencèrent, et de Chamborel obtint de nouveaux arrêts qui n'eurent pas plus d'effet que les précédents.

Enfin le 22 juillet 1527, à la suite d'une nouvelle transaction et contre payement d'une somme d'argent, Alain de Lamothe quitta la place en remettant solennellement à Chamborel les clefs du château de Xaintrailles.

Mais alors de nouvelles compétitions survinrent, Bertrand de Pardaillan, petit-neveu de Poton, reprit pour son compte les prétentions de Jehan de Lamothe, et engagea de longs et coûteux procès qui se terminèrent aussi en 1535 par une transaction.

Chamborel ne jouit pas longtemps des biens qui lui avaient été si vivement disputés, et mourut en 1539, laissant de son mariage avec Anne de Lamothe sept enfants, savoir :

1° Amanieu, seigneur de Xaintrailles qui, bien que catholique, fut honoré de la confiance de Jeanne d'Albret, à laquelle il rendit de grands et signalés services.

Il avait épousé Jeanne de Possé le 24 juin 1534.

2° Estienne, qui entra dans les ordres et fut pronotaire apostolique du Saint-Siège.

3° Charles, seigneur de Cauboue.

4° François, seigneur de Saint-Martin de Curton;

5° Anne, religieuse;

6° et 7° Madeleine et Hélène.

Digitized by Google

V

UN GRAND SEIGNEUR BIBLIOPHILE.

HENRI DE LA TOUR D'AUVERGNE

VICOMTE DE TURENNE.

COMMUNICATION DE M. RENÉ FAGE.

Les chroniqueurs du XVII^e^ siècle ont fait un portrait peu sympathique du vicomte de Turenne, Henri de la Tour [1]. Il me semble qu'il y a dans leur jugement plus de parti pris que de justice. Ambitieux, mêlé à la plupart des intrigues de son temps, ce prince eut une vie agitée. L'ardeur avec laquelle il embrassa le calvinisme après la Saint-Barthélemy, après le siège de la Rochelle où il avait admiré l'inébranlable courage des protestants, la fidélité en sa foi nouvelle, dont il ne se départit jamais, lui firent à la cour une situation difficile. On appréciait sa valeur, on sollicitait son concours, mais on se défiait de lui; de là une gêne et des froissements qui aigrirent son caractère et le jetèrent plus d'une fois dans le parti des opposants et des factieux.

Sa carrière militaire et diplomatique est bien connue. Je n'ai pas l'intention de la reprendre par le détail, et me bornerai à en rappeler les étapes principales, mon but étant seulement d'ajouter un trait nouveau à la physionomie de cet homme de guerre, de montrer en lui l'ami des lettres et des sciences, des bons livres et des belles reliures, en un mot, le bibliophile.

Henri de la Tour naquit au château de Joze, en Auvergne, le 28 septembre 1555, du mariage de François de la Tour, troisième du nom, vicomte de Turenne, et d'Éléonore de Montmorency.

[1] Voir notamment le portrait qu'en a tracé le cardinal de Richelieu. (*Choix de chroniques et mémoires sur l'histoire de France, avec notices bibliographiques*, par Buchon, t. VII, p. 21.)

Digitized by Google

Son père jouissait des faveurs de la cour, et son grand-père maternel, le connétable, était au faîte de la puissance. Henri II avait accepté d'être son parrain. Sa vie commençait sous les plus heureux auspices.

On put craindre que ces espérances de bonheur et de grandeur ne s'évanouissent en quelques mois. Il était encore au berceau quand il perdit sa mère. L'année suivante, dans le même combat, son père fut mortellement blessé et son aïeul, Anne de Montmorency, fut fait prisonnier. Mais le roi n'abandonna pas son filleul et pourvut à l'administration de ses biens pendant la captivité du connétable.

Sorti de prison, celui-ci se chargea de l'éducation du jeune vicomte, lui donna comme gouverneur un ancien page de son père, le chevalier de Roffignac, d'une ancienne et noble maison du Bas-Limousin, officier de mérite, homme intelligent et intègre. Un précepteur capable lui enseigna la langue latine, « les premiers éléments de la sphère et de la géographie ».

L'élève prenait goût à ses travaux; son esprit s'ouvrait. C'est alors que ses grands-parents — s'il fallait croire une légende accréditée par un des biographes du vicomte — auraient brusquement coupé court à ses études. La connétable, catholique passionnée, inquiète et soupçonneuse, aurait eu peur des progrès de son petit-fils; elle craignait, dit-on, que la culture des lettres et des sciences n'affaiblît sa foi religieuse en l'inclinant vers les idées nouvelles. Pour le connétable, la culture intellectuelle était, d'après la même version, une inutilité; mieux valaient les exercices du corps qui font le jeune homme robuste et le préparent au métier des armes. Les grands-parents se seraient ainsi mis d'accord pour supprimer le précepteur et le remplacer par des maîtres de danse et d'équitation [1].

Devons-nous ajouter foi à un pareil renseignement? Le connétable, que quelques-uns ont voulu faire passer pour un illettré, était un homme du plus haut mérite, au courant de toutes les sciences que l'on enseignait de son temps; sa femme avait une intelligence supérieure et des vues sur la vie qui la mettaient à l'abri des inquiétudes qu'on lui prête. Ils voyaient avec bonheur les apti-

[1] Voir Marsollier, *Histoire de Henry de la Tour d'Auvergne, duc de Bouillon.* Paris, Barois, 1719, in-12, t. I, p. 7 et 8.

Digitized by Google

tudes de leur petit-fils et veillaient soigneusement à son instruction. Mais la cour avait des exigences auxquelles il n'était pas possible de résister. Catherine de Médicis, qui tenait par sa mère à la maison d'Auvergne, appela Henri de la Tour auprès de ses enfants. Il n'avait que onze ans; son bagage classique était forcément rudimentaire. Il grandit au milieu des courtisans et des intrigants.

En 1567, le connétable étant mort, il veut prendre rang et porter une épée. A douze ans il obtient le commandement de 40 archers. Bientôt sa carrière militaire ne va plus lui laisser de répit.

Charles IX lui confie en 1573 une compagnie de ses ordonnances qu'il mène au siège de la Rochelle. Après avoir embrassé le calvinisme, il se jette dans le Languedoc et y rallie un grand nombre de places à la cause de Henri de Navarre qui l'avait fait lieutenant général de ses armées. Il n'avait alors que 25 ans. Cambrai étant bloqué, en 1581, par les troupes du duc de Parme, il veut tenter de rompre le siège. A la tête de quelques cavaliers il s'avance pendant la nuit jusqu'au milieu des ennemis, est entouré, renversé de cheval par un coup de lance et fait prisonnier. Sa captivité dure deux ans et dix mois. Il se rachète moyennant une rançon de 50,000 écus et se met au service du roi de Navarre. Il maintient les catholiques en Guienne[1], se bat à Coutras en 1586, et prend part au siège de Paris en 1590. Le 14 octobre 1592 il défait le duc de Lorraine près de Beaumont en Argonne. Blessé en combattant, il est fait maréchal de France. Il se signale à la prise de Dun-sur-Meuse, de Laon, d'Yvoi-sur-Cher et de Chaumenci. Il meurt le 25 mars 1623, dans sa ville de Sedan où il est enterré.

Sa hardiesse et son habileté sur les champs de bataille ne nous surprennent pas. Il était d'une race illustre qui comptait, à chaque génération, de vaillants capitaines. Il avait consacré toute sa vie à l'étude et à la pratique de la guerre; son fils, élevé à son école, devait être l'illustre maréchal de Turenne. Bien plus étonnant est ce goût pour les lettres et les sciences qui se développa en lui malgré toutes les entraves, sans aucune préparation, dans les circonstances les plus défavorables, et le détermina à fonder à Sedan une

[1] Il ne serait pas à propos de citer, comme une action honorant sa mémoire, la prise de Tulle par ses troupes en 1585.

Digitized by Google

académie florissante et une des plus précieuses bibliothèques de son temps.

Le chanoine Marsollier est le seul auteur qui, à ma connaissance, ait parlé avec quelques détails des institutions dont Henri de la Tour d'Auvergue dota la ville de Sedan.

« Il y avoit déja quelques années, dit-il, qu'il y avait fondé [à Sedan] l'Académie dont on parle, dans le dessein d'y attirer la jeune noblesse protestante d'Allemagne, celle des provinces unies, et celle du parti calviniste de France. Il eut soin d'y faire venir d'habiles professeurs. On y enseignoit les belles-lettres, les langues qui sont nécessaires pour l'intelligence des originaux de l'Écriture sainte, la philosophie, la théologie, le droit, les mathématiques, et tout ce qui peut rendre habile dans l'art militaire. En un mot, sans sortir de Sédan, on y pouvoit apprendre tout ce qui regarde la vie civile, le monde et la guerre.

« L'exécution de ce grand dessein fut suivie d'un autre qui n'étoit pas moins digne des soins et de l'attention d'un si grand homme. Il donna ses ordres pour amasser une bibliothèque considérable, composée des meilleurs livres qui fussent alors dans l'Europe, et il fournit aux frais qui ne pouvoient être que grands, avec une libéralité qui a peu d'exemples. Il demanda à l'Électeur Palatin plusieurs manuscrits de la célèbre bibliothèque palatine; mais on lui manda qu'ils avoient été portés à Rome, et qu'ils faisoient partie de la Bibliothèque Vaticane. Il fallut donc se réduire aux livres imprimés; mais le duc eut soin d'en amasser un si grand nombre, et ils furent si bien choisis, que de son vivant la Bibliothèque de Sédan se trouva une des plus nombreuses et des mieux assorties qui fussent alors.

« Il eut été à souhaiter qu'on eût conservé cette Bibliothèque dans son entier; mais les changements arrivez à Sédan depuis sa mort donnèrent lieu à sa dissipation. C'est ce qu'on reconnut en l'année 1671, dans laquelle Monsieur le cardinal de Boüillon, depuis doïen du Sacré Collège, son petit-fils, obtint du Roy qu'elle lui seroit restituée comme faisant partie des meubles de sa maison. Ceux qui furent envoyés à Sédan de sa part, n'y trouvèrent presque plus de manuscrits. La plûpart des livres imprimez les plus curieux étoient égarez ou perdus, ou en lieu dont on ne pouvoit plus les retirer; de sorte qu'on ne put apporter à Paris que les débris (pour ainsi-dire) de ce que le duc de Boüillon avoit amassé avec

Digitized by Google

tant de soin et de dépense. Ils font aujourd'huy partie de la Bibliothèque de Monsieur le cardinal de Boüillon. . .[1]. »

Dans les *Mémoires* qu'il écrivit pour son fils, et qui ont été édités par Buchon [2], le vicomte de Turenne ne nous fait aucune confidence au sujet de son amour des livres et de la culture de son esprit. Il eût été intéressant de tenir de lui-même l'histoire de sa formation intellectuelle. Petitot, qui a écrit la notice biographique publiée en tête des *Mémoires*, ne comble pas suffisamment cette lacune. « On ne lui avoit donné dans sa jeunesse, dit-il, aucune teinture des lettres; il se forma plus tard par la lecture des bons ouvrages et par la conversation des hommes instruits. Il attiroit chez lui les savans et, lorsqu'il le pouvoit, il les emmenoit avec lui dans ses voyages. »

J'ai trouvé, dans un carton des Archives nationales [3], une série de lettres du vicomte qui me permettent d'être plus explicite. Quelques-unes sont datées; d'autres, simples billets, ne portent pas de date; mais elles sont toutes de la même période, ont été écrites pendant la captivité de Henri de la Tour et adressées à son valet de chambre Guichard.

On se rappelle les circonstances dans lesquelles il fut fait prisonnier, au mois d'avril 1581, sous les murs de Cambrai. Son vainqueur, le duc de Parme, l'interna à Hesdin [4]. Cette bourgade offrait peu de ressources. La captivité, sans être dure, était impatiemment supportée par le jeune vicomte. Isolé, condamné à l'inactivité, il ne songeait qu'à reprendre sa liberté. Le 26 juin 1581, il demandait à son valet de chambre Guichard des renseignements sur diverses affaires, le pressait de se créer des intelligences et d'entreprendre des négociations, lui conseillait de ne pas ménager l'argent; « mais surtout, ajoutait-il, tenes cela secrettement et discrettement. »

Les lettres qu'on lui envoyait étaient lues; aussi recommandait-il de n'y rien mander « qui importe », et de ne pas lui envoyer par la voie ordinaire celles qui seraient d'importance. Il usait d'un chiffre conventionnel, et ne le réservait pas toujours pour les lettres rela-

[1] Marsollier, *Histoire de Henry de la Tour d'Auvergne*, t. III, p. 281-283.

[2] *Choix de chroniques et mémoires sur l'histoire de France; Mémoires de Henry de la Tour d'Auvergne, vicomte de Turenne, précédés d'une notice par Petitot.*

[3] Archives nationales K² 54.

[4] Chef-lieu de canton du département du Pas-de-Calais.

Digitized by Google

tives à sa libération. Celle-ci, du mois de mars 1582, contenait un billet dont l'adresse était secrète :

Guichart, je vous envoie une lettre que vous connoitres par les chifres ou elle sadresse; ne failles de la bailler et lui dire de ma part que si elle me fect responce, quelle me la fasse comme a cellui quelle aime mieux en ce monde et qun mot me sera tesmoing quelle ne moublie poinct et que ces conceptions sont retenues par l'occasion; et si des autres lettres qui me viendroint du costé de Guienne, sil i en a comme jen ai eu qu'il ne mescrive que trop librement, gardes les et ne me les envoies poinct.

La correspondance qui avait trait aux envois de livres était en clair et circulait librement. Elle n'a pas été entièrement conservée; mais les lettres que nous avons prouvent que, dès les premiers mois de sa captivité, Henri de la Tour cherchait à occuper par la lecture ses loisirs forcés.

La première est du 18 décembre 1581 :

Guichar, fectes moi venir Petit Jehan car mestre Jaques se porte si mal qu'il ne me peult servir, mes qu'il vienne le plus tost que vous pourres. Que les chosses de frise soient a bandes et doublé de vellours. Outre les livres que je vous ai dict manvoier, fectes moi l'Iliade d'Omere et l'Odiciée, l'Eneide de Virgille et la Metamorforse d'Ovide...

TURENNE.

Le 2 janvier, il écrivait encore :

Guichar, souvenes vous de me fere avoir le petit chien pour madame la marquise, mes qu'il soit espagneul comme celle que maportate, mes que lon le trouve beau quoi que il coute, mes ni failles pas, et envoies le moi au plus tost. Envoié moi l'Iliade et l'Aodicée d'Omere, la metamorfose d'Ovide et l'Eneide de Virgille. Fectes moi envoié une dousene de pere de gans pour famme et qu'ils soient lavés, mes que j'aie cella au plus tost qu'il sera possible.

Votre bon amy.

TURENNE.

Quelques jours plus tard, il demande « l'Arioste en italien. Vous me l'avez envoié seullement en françois », dit-il; et il ajoute : « Je voudrais bien scavoir Titelive s'il est achevé d'imprimer. »

Tite-Live ne lui suffit pas, car, le 16 février, il envoie à Guichard une nouvelle liste de livres comprenant les œuvres de Sénèque, de

Digitized by Google

Severin Boisse, de Rabelais. Il veut aussi « deux livres des devises héroïques[1] bien reliées », avec des chiffres entrelacés. Et il dessine ces chiffres : l'un est un H coupé par un O entre deux S; l'autre est un double A. Ce dernier ouvrage, si soigneusement relié, ne pouvait être — on le devine au chiffre — pour la bibliothèque du vicomte de Turenne. N'était-il pas destiné, comme l'épagneul et les gants de Paris, à quelque dame de Hesdin?

C'est que la lecture des anciens et des modernes n'absorbait pas tout entier Henri de la Tour. Il lui restait encore du temps pour la galanterie. Par de petits cadeaux il entretenait les amitiés qu'il s'était faites. Ce grand seigneur de vingt-six ans cherchait auprès des belles dames un adoucissement aux rigueurs de sa captivité.

Élégant de sa personne, il aimait le luxe des vêtements et la parure. Guichard, chargé de pourvoir à son vestiaire, recevait à ce sujet les recommandations les plus précises :

Du 18e mai 1582.

Fectes moi faire une couple d'acoutrement pour l'esté de quelque jollie facon comme il se porte, et quelque manteau ou cape comme vous voirez pour le mieux, mais qu'ils soient bien fects et non communs.

Il demande aussi des « esguillettes et des escarpins blancs... et une pere de mulles ».

Il veillait avec le même soin à l'habillement de ses livres. Il les aimait beaux et bien reliés. Sa lettre du 18 mai se termine ainsi :

Fectes moi rellier de beau cuir incarnat avec de lor et de largent les livres des lettres gerolifiques de Pierieux[2], Marcille Ficin[3] sur le simpose de Platon, et Leon Esbrien, mais qu'ils soient bien rellies et de belle impression. Envoies moi une Bible asses grande car la mienne est presque toutte rompue; envoies moi Appian Alexandre[4].

[1] *Devises héroïques*, par Cl. Paradin (Lyon, 1551, in-12); une édition d'Anvers (1566, in-8°) comprenait à la suite les *Devises héroïques et morales*, de Gabriel Symeon.

[2] *Les Hiéroglyphiques*, par Jean-Pierre Valerian dit Pierius. Cet ouvrage venait d'être traduit en français par Gabriel Chappuys (Lyon, 1576).

[3] Marcille Ficin a écrit un commentaire sur les œuvres de Platon (Florence, 1496). Une traduction française du commentaire sur le Banquet avait été publiée à Poitiers en 1546.

[4] Appiani Alexandrini romanarum historiarum libri. — Une traduction en français par Claude de Seyssel avait été publiée à Lyon en 1544.

Digitized by Google

Mais ces soins de sa personne et de sa bibliothèque ne le détournent pas de ses études. Les livres ne sont pas pour lui de simples pièces de collection. Il travaille sans cesse. Après les poètes de l'antiquité, après les écrivains de la Renaissance, il veut lire les historiens. Tite-Live l'a mis en goût. Le 17 juin 1582, il fait à son valet de chambre une nouvelle commande :

Envoies moi les Vies de Plutarque et les opusqules Appian Allexandrin, Pollibe[1], mesire Philipes de Commines[2] et les memoires de Mons^r de Loinge (?) et son art millitaire, mes que je les aie incontinant et du plus beau vollume que vous pourres.

Votre maitre. TURENNE.

Il veut les livres « du plus beau vollume »; il recherche les exemplaires rares et les éditions soignées :

Guichart, envoies moi... une Bible des plus petites que vous pourrez trouver et de la plus belle impression, mais quelle soit sur tout fort petite.

De plus en plus, il se donne à la lecture, accable Guichard de ses demandes. Voyez cette lettre pressante, du 15 juillet 1582 :

Guichar, jenvoié encore ung autre memoire pressedent cestuici par lequel je vous demandois des autres livres. Je crois que laurois receu, et si laves, envoies les moi avec cestuici, car je né autre moien de passer mes tristes jours lisant en me levant et lisant en me couchant. Vous me feres plaisir aussi de menvoier comme il se fect quelque [impression] nouvelle, toutes les œuvres de Ronsard et toutes en ung volume sil elle se trouve, les œuvres du Bellai, de Desporte, de Belleau, de Baïf, l'espitetaire de La Barte[3], une grande mere francoise mes des meilleures, les espitres de Seneque, et ce qui se treuve en francois de la diallectique...

Ces livres arrivent exactement. Le 1^er^ août, Henri de la Tour en accuse réception. Il est satisfait de l'envoi; mais il lui faut des nouveautés et il écrit à Guichard :

Je receu tout ce qui estoit contenu en votre lettre, aiant trouvé vos livres beaux, Je cuidois que les Espitres de Seneques fussent esté traduites par

[1] Depuis 1529 il existait de nombreuses éditions de l'histoire de Polybe.

[2] A la date de cette lettre il existait au moins quatorze éditions des *Chroniques et histoire* de Philippe de Commines.

[3] Le sieur de la Barte avait publié en 1567 : *La mort de Lucrèce et de Virginia.*

Digitized by Google

Constans. Je crois qu'aures receu ung autre [mémoire] pour avoir encores les livres lesquels je [demande. Vous me ferez] grand plaisir de m'anvoier tout ce que [s'imprimera] de nouveau, ne treuvant plus grande consolassion pour mon affliction.

A Hesdin, ce premier aoust [1582].

Il devient curieux et veut étendre ses connaissances. Peut-être lit-il l'italien et l'espagnol? Il tient à se familiariser avec ces langues, recherche les textes mêmes des auteurs, de préférence aux traductions. La musique ne le laisse pas indifférent. Il demande, en même temps, les ouvrages les plus divers, et entremêle, dans un désordre amusant, des titres de livres, des jeux et les objets de toilette dont il a besoin.

Des soulliers, des gans pour liver, les œuvres de Picolominy [1], les Étiques d'Aristote [2], le Timée de Platon, le Carsel d'amour en espagnol, Guichardin en itallien [3], Remon Sebon [4], du papier doré, des livres en musique d'Orlande et de Claudin. Si largent que je dis a Guichart nest encores a Hesdin, que lon me le fasse porter le plus tost que l'on pourra; ung trictrac et des eschets, la semaine du Bartas [5] des dernières imprimees, ung estui de peignes.

Comme un bon stratégiste, il devait exceller aux jeux d'échecs et de trictrac.

Bientôt les journées ne sont plus assez longues pour lui; il veut lire pendant la nuit, dans son lit, et charge son valet de chambre de lui procurer un système d'éclairage approprié.

Fecte moi fere ung chandellier dargent pour atacher contre le daussier de mon lit, qui soit pour metre la bougie. Il faut que le dessus savance

[1] Alexandre Piccolomini, *Cento sonetti con una littera sui pregi della poesia. Roma, 1549*, in-4°. Le même auteur a publié des Comédies (Rome, 1540 à 1569). On a aussi de lui : *Della institutione morale, libri XII. Venetia, 1561*. Pierre de Larivey a donné une traduction de ce dernier ouvrage en 1581.

[2] Une traduction française des *Éthiques* avait paru en 1488.

[3] Francesco Guicciardini, *Dell'istoria d'Italia libri XVI. Florence, 1561*, in-f°; *Venise, 1567*, in-4°.

[4] Raymond Sebon ou Sabunde, *Theologia naturalis, sive liber creaturarum*, 1484. Montaigne en a donné une traduction sous ce titre : *La théologie naturelle de Raymon Sebon, docteur excellent entre les modernes*. Paris, 1569, in-8°.

[5] *La Semaine ou Création du Monde* parut en 1579. Le succès de ce livre fut si grand que 30 éditions se succédèrent en quelques années.

Digitized by Google

afin que la fumee ne noircisse le lit, mes qu'il soit le mieus fect que vous pourres. Envoies moi de la bougie de Beauvais avec le dict chandellier, mes que jaie cella au plus tost que vous pourres. Je prie Dieu vous tenir an sa garde. A Hesdin ce 10e janvier.

Votre maître. TURENNE.

S'il passait à lire quelques heures de la nuit, c'est que des études d'un autre genre occupaient une partie de ses journées. Il avait été pris d'une passion pour la géographie et la cosmographie. La même lettre du 10 janvier nous fait connaître cette orientation nouvelle de ses recherches.

...Fectes moy envoier une carte generalle du monde, mes quelle soit du meilleur auteur qu'il se trouve; Monsieur du Perron vous le dira bien. Je desirerois qu'il voulut manvoier les principaux preceptes pour lantandre ne fut quil i eut quelque auteur qui en eut bien trecté en francois. Il faut que me fassies acomoder la carte de facon que je la puisse plier quand je voudrai parce que la chambre est petite... Je voudrois fort avoir aussi ung bon auteur sur la sphere, car il y a beaucoup de choses que je ne puis bien antandre.

En avril 1583, il demanda à Guichard un étui contenant «des instrumens propres pour mesurer les auteurs et les largeurs» de ses globes, un anneau astronomique de Gemma. Le 10 juin suivant, il fait acheter un cercle de cuivre et un angle sphérique. Il a trouvé l'indication de ces instruments dans le livre intitulé : *Les principes d'astronomie et cosmographie.*

Cette science devient pour lui pleine d'attrait. Son esprit curieux et précis veut en aborder les grands problèmes. Les poétiques fictions de Lucrèce, les dissertations de du Bartas et de Raymond Sabon n'ont fait qu'aviver son désir de connaître. Il va, maintenant, se livrer à des expériences sur la détermination des longitudes, à des observations personnelles sur les déclinaisons. Mais son astrolabe est mal réglé; il s'ensuit que ses calculs manquent d'exactitude. Il y faut porter remède, et dans ce but, il écrit, le 20 juillet 1583, cette lettre à son valet de chambre :

...Mon astrolabe me donne beaucoup de plaisir, mes les tables qui sont dans la mere ne sont pour ce climat ou le solle est eslevé de 10 degres et huit minutes, de facon que mes demonstrassions sont imparfectes, qui me fect desirer que si vous me pouviez en fere faire une pour ceste esle-

Digitized by Google

vassion vous me feries plaisir. Je vous en envoie une afin que lon les fasse sur ceste grandeur pour venir a mon astrolabe.

La lettre qu'on vient de lire est la dernière du dossier. La captivité d'Henri de la Tour durait depuis deux ans et trois mois; elle allait se prolonger encore pendant quelques mois. Mais on peut dire que dès cette époque on négociait ouvertement pour sa libération. De Chouppes, surintendant de ses affaires, discutait le prix de la rançon. On demandait 150,000 florins. Comment se procurer tant d'argent? La reine mère intervint, essaya d'obtenir une réduction, mais ne put réussir. Il fallut s'exécuter. Turenne prit l'engagement de payer les 150,000 florins en trois mois et fut remis en liberté.

L'épreuve avait été longue; elle fut profitable. Henri de la Tour y mûrit son esprit; les lacunes de son instruction furent comblées. Il devint un lettré et un savant. Son amour des livres et des belles reliures date de cette époque et n'alla qu'en progressant. Sans son internement à Hesdin, eût-il eu le loisir d'entrer en commerce avec les auteurs de la Grèce et de Rome, de se tenir au courant de la production littéraire de la France? La bibliothèque qu'il créa dans sa prison, il la porta à Sedan, l'augmenta tous les jours, l'enrichit de manuscrits, et en fit une des plus importantes et des plus précieuses collections de son temps.

Digitized by Google

VI

LE MANUSCRIT DU PRIEUR DE SENNELY (1700).

COMMUNICATION DE M. ÉMILE HUET.

L'histoire d'un curé de campagne à la fin du XVII^e^ siècle, cent ans avant la Révolution et le Concordat, n'est-ce point un sujet d'études attachant? A toute époque, il eût été digne de solliciter l'attention des esprits curieux de l'histoire. Comparer l'existence du curé de jadis avec celle de l'humble desservant de nos jours; mettre en parallèle ses revenus d'alors avec le «traitement convenable», que lui marchandait la loi du 18 germinal an X; en déduire sa situation vis-à-vis de l'État dans l'un et dans l'autre cas, sa dépendance temporelle de ses supérieurs ecclésiastiques, son action religieuse et sociale sur ses ouailles, n'y a-t-il pas là un champ d'investigations vaste, rien que dans la région des faits, plus vaste encore, si l'on veut dégager de ces faits un peu de philosophie? En les temps où nous sommes, est-il besoin d'insister pour faire remarquer combien cette étude est plus attachante encore?

Le frère Christophle Sauvageon, prêtre, licencié en l'un et l'autre droit, chanoine régulier de l'ordre de Saint-Augustin de la Congrégation de France, profès en son ordre en 1664, fut, en 1675, nommé prieur-curé des bénéfice et paroisse de Sennely (Loiret). Il y demeura et y exerça son ministère durant trente-cinq années; il y est mort en 1710, et sa sépulture inviolée est encore dans le chœur de l'église «proche le balustre du côté de l'évangile».

Dix ans avant de mourir, alors que ressentant «les incommoditez de la vieillesse», qui lui faisaient penser à tout moment à sa fin, qu'il croyait fort proche, il eut en 1700 la bonne idée d'écrire les mémoires de son ministère : «Mes successeurs, dit-il, me par-

Digitized by Google

donneront bien le narré que je leur veux laisser des principalles avantures de ma vie... »

Ils feront mieux que de le lui pardonner, ils le remercieront. On sait, en effet, de quel intérêt, au point de vue de la documentation qu'ils apportent à l'histoire générale, sont ces « livres de raison », où gentilshommes et bourgeois ont quelquefois consigné par écrit, au milieu des comptes de leur vie familiale, les événements importants ou menus de la vie publique parmi lesquels leur existence s'est déroulée; ils ne doivent pas être communs, les livres de ce genre qui soient de nature à permettre de reconstituer la vie d'un curé de campagne d'autrefois. Aussi la Société historique et archéologique de l'Orléanais a-t-elle pensé qu'il serait utile de publier celui-ci; c'est un document certain dans lequel on retrouvera facilement, pour peu que l'on veuille l'y rechercher, ce qu'était, dans cette période ancienne et anté-concordataire, la vie civile et religieuse d'un curé exerçant son ministère dans cette campagne — on peut dire cette solitude — qu'était alors, au fond de la Sologne, la petite paroisse de Sennely.

Le mémoire du Fr. Christophle Sauvageon est une œuvre étendue, qui ne comprend guère moins de 150 pages grand in-4°, d'une écriture assez fine. Il nous a été conservé, pour le premier tiers, par une copie qui est à la Bibliothèque municipale d'Orléans, au milieu des documents que M. le chanoine Pataud — un amoureux de l'histoire locale — faisait transcrire à ses frais, pour les laisser à sa mort (1825) dans nos dépôts publics. Les deux derniers tiers du manuscrit original existent encore au presbytère de Sennely, où un hasard les a heureusement sauvés des destructions de 1792. A part quelques lacunes partielles, l'histoire est assez complète pour mériter d'être étudiée.

Cette histoire, le prieur l'a divisée en quinze chapitres dont voici la nomenclature :

I. De la Sologne en général.
II. Des Solognots. De leur religion. de leur commerce et de leurs mœurs.
III. De la paroisse de Sennely.
IV. De la justice de Sennely.
V. De l'église de Sennely.
VI. De la fabrique de l'église de Sennely et de ses revenus.

Digitized by Google

Là s'arrête la partie copiée. Le manuscrit original reprend au chapitre VII, dont le titre manque, à la vérité; mais il peut être reconstitué, d'après le texte :

VII. Fondations et services.
VIII. Des titres et papiers, vaisseaux sacrés et communs, linges, ornements et autres meubles de l'église de Sennely.
IX. Des réparations urgentes, nécessaires, utiles et convenables à faire à l'église de Sennely.
X. Des gagers et des marilliers de l'église de Sennely; des qualités qu'ils doivent avoir, de la manière dont on doit les élire.
XI. Cérémonial de l'église de Sennely contenant tout ce qui regarde le service divin pendant toute l'année.
XII. De la visite de l'évêque et de l'archidiacre.
XIII. Des confréries de Sennely.
XIV. Du prieuré de Sennely et des prieurs qui l'ont possédé.
XV. De la maison priorale de Sennely et de ce qu'il convient de faire pour la rendre parfaite.

C'est, on le voit, un traité complet. En manière d'introduction, c'est d'abord l'histoire de la Sologne en général et de Sennely en particulier. Le prieur n'était pas Solognot. Peut-être était-il Picard, et encore ce n'est pas certain. Ce qui est sûr, c'est qu'il prisait peu la Sologne « affreuse solitude », et qu'il n'aimait guère les Solognots qu'il dépeint, au point de vue religieux, comme des « idolâtres baptisez » et, au point de vue de la pure morale humaine, par cette phrase assez irrespectueuse : « Il n'y a point de gens au monde plus sujets au larcin que les Solognots, et il n'y a point de païs où les confesseurs trouvent moins de voleurs ! ». Le prieur est évidemment injuste pour ses ouailles.

Dans les chapitres qui vont du VI^e^ au X^e^, le mémoire traite ensuite de l'administration de la fabrique de l'église et aussi de celle du bénéfice, confondant deux choses très distinctes. Il les confondait, le bon prieur, parce que dans la pratique journalière, contrairement à la mauvaise opinion qu'il manifeste sur ses paroissiens, il regardait sans doute assez peu à l'origine de ses ressources pour les mélanger dans une commune charité. L'exposé de cette administration présente le plus vif intérêt.

Il nous donne en effet le détail des revenus et des charges de la fabrique de la paroisse. Revenus et charges s'équilibraient à peu

Digitized by Google

près par une balance annuelle d'environ quatre cent cinquante livres. Mais surtout, il nous met au courant de leur administration. Et ce n'est pas peu curieux de voir quelle était, à ce point de vue et sous la monarchie absolue de Louis XIV, l'intensité de la vie paroissiale : les administrateurs — les gagers — élus pour deux ans par le suffrage universel des habitants de la paroisse; les comptes, rendus par ces gagers aux habitants eux-mêmes; leurs assemblées délibérantes approuvant ou rejetant ces comptes, les contestant tout au moins, jusqu'à permettre aux habitants de porter leurs désaccords devant les tribunaux de droit commun. De cour des Comptes, point; point de Conseil de préfecture ni de Conseil d'État. L'autonomie et la liberté!

De quoi vivait le prieur? La fabrique lui versait le revenu des fondations dont il devait et célébrait les services. Mais il vivait aussi et surtout des revenus de son bénéfice, le prieuré-cure, qui était seigneur de quatre métairies ou locatures produisant bon an mal an quatre cent trois livres de rentes, sans compter les menus produits de quelques champs et du jardin dont le prieur vendait les fruits. De cette administration il rendait compte à l'abbé de Saint-Euverte d'Orléans, car le prieuré-cure de Sennely était « membre dépendant de cette abbaye ». A ces revenus, variables d'ailleurs, correspondaient les charges inhérentes à toutes propriétés foncières, telles que l'entretien des bâtiments, et celle, toute spéciale aux fonctions curiales, le payement du vicaire.

Le mémoire du prieur n'eût pas été complet s'il ne nous avait point mis au fait de l'administration de la paroisse au point de vue spirituel. Il n'y a point manqué. Le chapitre XI, qui traite du cérémonial, constitue à lui tout seul un véritable « Ordo » de la paroisse, et le XIII^e^, en parlant des confréries, nous donne un tableau très exact de ce qu'on appellerait aujourd'hui les œuvres de zèle. Il n'est pas peu curieux d'y trouver trace de l'une de celles qui sont aujourd'hui très en faveur parce qu'elle est des plus utiles, et qui s'appelle l'œuvre des Catéchistes volontaires.

A ce point de vue, le curé dépendait des ouailles. C'est une qualité du pasteur de savoir se mettre à la portée de son troupeau. Du bon accomplissement de ce devoir étaient seuls juges l'évêque, l'archidiacre et le synode aussi. Il faut lire ce qu'il dit de cette dépendance dans son chapitre XII! Très respectueux de son évêque, le cardinal de Coislin, le prieur avait en sainte horreur les « ma-

Digitized by Google

nières» de MM. de l'évêché, les exigences de M. l'archidiacre dont il avait peine à souffrir la visite annuelle et dispendieuse. Quant au synode. le moins qu'il en dise, c'est que c'est une «courvée pitoïable»!

Evidemment le prieur supportait impatiemment l'autorité : cela peut sembler étonnant de la part de ce curé que les chapitres XI et XIII révèlent comme un très saint prêtre, voyant sa religion et la façon de la prêcher avec un esprit très haut et en même temps très pratique; mais il obéissait, il payait, et puis, après, il écrivait qu'il n'était pas content : de tous temps les choses sont ainsi.

Il en a témoigné son regret, d'ailleurs. En effet, nous avons déjà dit que son mémoire présentait quelques lacunes. La plus déplorable se trouve au cours du chapitre XIV qui porte ce titre : *Du prieuré de Sennely et des prieurs qui l'ont possédé.* Au cahier de grand papier sur lequel il est écrit, il manque sept feuillets entiers, soit quatorze pages; ils ont été coupés assez maladroitement avec des ciseaux au ras de la couture. Que contenaient ces huit feuillets d'écriture? Hélas, c'est toute l'autobiographie du prieur Sauvageon : «Je puis, écrit-il, commencer l'article qui me concerne par ces paroles du prophète : *Junior fui, etenim senui.* J'ai été fait prieur de Sennely très et trop jeune, et j'entre à présent dans la vieillesse dont je ressens chaque jour les incommodités, qui me font penser à tout moment à ma fin que je crois fort proche. Mes successeurs me pardonneront bien le narré que je veux leur laisser des principales avantures de ma vie, qui a été traversée et mélangée, jusqu'à ce jour, d'accidents alternativement fâcheux et agréables qui m'obligent de regarder le monde comme un théâtre où tous les hommes, sous différents personnages, jouent également des tragédies et des comédies. *Ludimus in hac scæna. Theatrum est universus orbis, homines sunt actores spectatoresque.*»

Le spectacle n'eût à coup sûr pas manqué de saveur. Écrite avec l'esprit mordant que le reste du manuscrit révèle, l'autobiographie devait être intéressante et fourmiller de détails qui auraient jeté sur la vie du prieur un jour tout à fait original et précis.

Il est permis de conjecturer d'après le reste que les appréciations du prieur sur les «habitants», «les gagers» étaient peu bienveillantes; peut-être aussi sur l'évêché, sur monsieur l'archidiacre, ou le chapitre de Saint-Euverte manquaient-elles parfois de respect hiérarchique. Le bon prieur devait avoir souvent raison contre

Digitized by Google

tous, à son avis du moins! Alors, une fois l'article écrit, il aura pensé en se relisant qu'il manquait de modestie ou péchait contre la soumission envers les supérieurs comme à la charité envers ses administrés. Alors, un jour, un de ces jours « où il pensait à sa fin et la croyait plus proche », il a pris des ciseaux et faisant sur lui-même l'office de censeur, il a coupé l'article. Cela a dû bien lui coûter!

Cela nous coûte aussi; car cela nous prive d'un morceau savoureux. Mais malgré l'amputation, l'œuvre est encore assez complète pour permettre d'y trouver et d'y reconstituer dans ses lignes essentielles « la vie d'un curé de Sologne bien avant le Concordat » [1].

[1] Depuis que cette communication a été faite au Congrès de Montpellier, la *Société historique et archéologique de l'Orléanais* a publié tout le manuscrit du prieur de Sennely dans un important fascicule qui forme le tome XXXII de ses *Mémoires*. Orléans, 1908, in-8°.

Digitized by Google

VII

LE COMITÉ DE SURVEILLANCE

DE LA ROQUEBRUSSANNE (VAR).

COMMUNICATION DE M. EDMOND POUPÉ.

I

Les Comités de surveillance, établis dans chaque commune par le décret du 21 mars 1793, changèrent de nom fin septembre suivant. Ils devinrent des Comités révolutionnaires. En même temps leurs attributions s'étendirent. Chargés simplement à l'origine de la surveillance des étrangers, ils reçurent par la loi du 17 septembre 1793 la mission de dresser la liste des « suspects » et de décerner contre eux des mandats d'arrêt. Peu après, le décret du 14 frimaire an II leur confia l'application des lois révolutionnaires concurremment avec les municipalités.

Le rôle de ces Comités a été sévèrement jugé, même par les représentants en mission, dont ils étaient les collaborateurs. Il est évident que certains d'entre eux ont commis des abus de pouvoir, peut-être même des malversations [1]. Mais doit-on les envelopper tous dans la même réprobation? N'y eut-il pas des Comités qui, tout en faisant appliquer les lois révolutionnaires, surent rester justes, impartiaux et honnêtes? On ne pourra se prononcer avec certitude que le jour où leur rôle aura été étudié en détail dans les localités où ils furent constitués. Leur histoire est encore à faire. C'est dans le but de contribuer à sa future élaboration que l'on a tiré les détails suivants des délibérations du Comité de surveillance de la Roquebrussanne ou plutôt de Roquelibre, puisque tel fut le nom de cette localité pendant une partie de l'an II, pendant la Terreur [2].

(1) Cf. AULARD, *Histoire politique de la Révolution française*, p. 350-355.

(2) La Roquebrussanne, chef-lieu de canton, faisait partie du district de Brignoles et comptait, en l'an II, 1,352 habitants. (Cf. séance du Comité du 10 fruc-

Digitized by Google

II

Le Comité de surveillance de la Roquebrussanne fut nommé le 22 octobre 1793, par l'assemblée primaire de la commune, en présence d'un administrateur du département[1], chargé de parcourir les districts pour rallier les habitants autour de la Convention Nationale[2].

Le soir même, à 9 heures, les 12 membres du Comité[3] se réunirent dans une salle de la maison curiale, local de leurs séances, pour constituer le bureau. Il se composa d'un président[4], d'un vice-président[5] et de deux secrétaires[6]. On décida qu'il n'y aurait séance que le premier, le cinquième et le dixième jour de chaque décade[7].

Dans l'intervalle des réunions, le président et l'un des secrétaires, assistés de deux membres du Comité, furent chargés d'ouvrir les lettres et les « paquets » qui lui seraient adressés[8]. On ne se préoccupa point tout d'abord de la manière dont serait renouvelé le bureau. Ce fut seulement le 11 frimaire, environ un mois après sa constitution, que le Comité décida qu'il serait présidé alternativement par tous ses membres, en commençant par celui qui aurait obtenu le plus de voix lors de l'élection du 22 octobre et ainsi de suite[9]. Il ne fut question ni du vice-président ni des secrétaires.

Dès les premiers jours, les séances n'eurent pas lieu avec la ré-

tidor an II.) En 1792, la Société populaire avait déjà changé le nom de cette localité et lui avait donné celui de la Roquevineuse, mais sans succès. (Cf. archives du greffe du Tribunal de Draguignan, période révolutionnaire, dossier n° 1141.) Les papiers de ce Comité de surveillance sont déposés aux archives départementales du Var : L. 2017, 2018.

(1) Lautard (Pierre-Louis-Hercule), professeur à Saint-Maximin.

(2) Cf. Séance du 12 ventôse an II.

(3) Ce furent Louis Canolle, Louis-Antoine Ollivier, Guillaume Borme, Joseph Simon fils, agriculteur; Pierre Degaye, agriculteur; Jean-Louis Castelan, tisserand; Jean-Baptiste Dupuy, menuisier; Jean-François Richard, notaire; Jean-François Reymonenq, Raymond Fortou, agriculteur; Louis Fortou, agriculteur.

(4) Louis Canolle, élu à l'unanimité.

(5) Louis-Antoine Ollivier.

(6) Guillaume Borme; Joseph Simon fils.

(7) Séance du 23 octobre.

(8) Séance du 22 brumaire.

(9) Séance du 11 frimaire. — Jean-François Richard prit la présidence

Digitized by Google

gularité qui avait été décidée. Il arriva que le Comité resta trois ou quatre jours sans siéger, puis se réunit deux jours de suite. Les séances commençaient à 8 heures du soir et se terminaient vers 10 heures. Les membres du Comité n'étaient pas tous présent, mais ils furent toujours assez nombreux pour pouvoir délibérer légalement [1]. En nivôse, six d'entre eux furent obligés de cesser leurs fonctions en exécution du décret du 7 frimaire qui prescrivait que les membres d'un même Comité ne pouvaient être « parents jusqu'au 4e degré » [2].

La municipalité fut invitée à convoquer l'assemblée primaire pour remplacer les membres sortants. Celle-ci se réunit le 25 nivôse. Le lendemain, le Comité reconstitué [3] nomma son bureau, qui ne se composa plus que d'un président [4] et d'un secrétaire [5]. Il fut décidé que les séances auraient lieu tous les deux jours et commenceraient à 7 heures du soir [6].

A partir de fin nivôse, le bureau fut renouvelé tous les quinze jours, comme le prescrivait le décret du 14 frimaire an II sur le gouvernement révolutionnaire [7].

Les membres du Comité continuèrent à siéger avec une assiduité suffisante, cherchant avant tout à « étendre l'empire de la raison et de la philosophie sur les débris du fanatisme et de la superstition » [8], accueillant avec applaudissement la lecture des adresses

[1] La présence de 7 membres sur 12 était exigée par la loi.

[2] Séance du 11 nivôse. — Louis-Antoine Ollivier et Louis Canolle étaient cousins germains, Louis et Raymond Fortou, frères; Guillaume Borme et Louis Degaye, alliés aux Fortou; Jean-François Richard et Joseph Simon étaient cousins issus de germains.

[3] Il se composa de Jean-Louis Castelan, Louis Fortou, Louis-Antoine Ollivier, Jean-François Reymonenq, Jean-Baptiste Dupuy, Michel Laugier, anciens membres, et d'Eusèbe Brémond, François Borel, Thomas Reymonenq, Ambroise Roger, Jean-Baptiste Bosq, Honoré Roubaud, membres nouveaux.

[4] Castelan fut élu à l'unanimité.

[5] Jean-Baptiste Dupuy, élu aussi à l'unanimité.

[6] Séance du 26 nivôse. — Ce fut seulement le 16 thermidor, à la veille de sa suppression, que le Comité pensa à faire graver un cachet. Il invita Louis Jauffret, qui se rendait à Paris, à le faire faire dans cette ville. (Cf. séance dudit jour.)

[7] Ce renouvellement ne s'effectua pas très régulièrement, ainsi qu'il résulte des dates suivantes, qui indiquent les jours des élections : 10, 25 pluviôse; 10, 26 ventôse; 13, 29 germinal; 13, 29 floréal; 16 prairial; 3, 19 messidor; 6, 22 thermidor; 9, 26 fructidor.

[8] Séance du 20 pluviôse. — Compte décadaire.

Digitized by Google

du Comité de Salut public [1], décernant des éloges à un discours d'un citoyen originaire de la Roquebrussanne, domicilié à Paris, qui dans le sein de la « Société fraternelle de la section des Sans-Culottes » [2] avait exalté « les plus beaux traits de courage, de bravoure et de patriotisme des soldats de la République » [3].

Cependant, si cette assiduité fut générale, elle ne fut pas complète. A deux reprises, la séance fut renvoyée, le nombre des membres présents exigé par la loi n'ayant pas été atteint [4].

Le 20 floréal, le Comité fit célébrer une fête civique à l'occasion de la prise de Saorgio par les armées républicaines [5]. Il en informa la Convention par l'adresse suivante, dont le texte fut aussi communiqué à Barras, le principal triomphateur du mouvement fédéraliste varois [5].

Citoyens représentants,

La foudre révolutionnaire, préparée au foyer de la liberté, frappe les factieux, les royalistes, les conspirateurs, les aristocrates et les faux patriotes. Les ennemis intérieurs de la République sont abattus; plus loin les trônes chancellent et les satellites du despotisme pâlissent. La Pologne se lève, la Prusse est alarmée, l'Autriche pousse un dernier effort, l'Espagne recule, l'Angleterre frémit et intrigue, l'Italie, privée de son Capitole, redoute une seconde fois les Gaulois et craint pour ses dieux. Le tyran sarde est cerné par les républicains français. L'invasion subite de Saorgio est le présage de la chute de Turin et du triomphe de la République dans toute sa circonférence pendant cette campagne glorieuse. Ce succès de nos armes a été célébré aujourd'hui dans cette commune par une fête civique. La municipalité, la société populaire, le Comité de surveillance, tous les citoyens ont manifesté une joie républicaine. L'amour sacré de la liberté a allumé devant l'autel de la patrie un feu en signe de réjouissance. Animés par la présence et l'exemple mémorable des martyrs de la cause publique, nous avons renouvelé le serment de vaincre ou de mourir libres. Recevez nos serments, vertueux représentants, demeurez inébranlables dans votre poste; nos vœux seront accomplis. La France vous applaudit, l'Europe vous

[1] Par exemple les adresses du 28 nivôse et du 16 pluviôse. Séances du 25 pluviôse et du 9 ventôse.

[2] C'était alors le nom de la section du Jardin des Plantes.

[3] Ce citoyen s'appelait L.-F. Jauffret. Son discours, prononcé le 7 nivôse, avait été imprimé sur l'ordre de la Société de la section des Sans-Culottes. Cf. Séance du 12 ventôse.

[4] Le 26 germinal, le 16 floréal.

[5] Séance du 20 floréal.

Digitized by Google

admire, l'univers vous contemple. Achevez votre ouvrage sublime, soutenez, cultivez, protégez l'arbre de la liberté, jusques au moment heureux où ses vastes rameaux ombrageront le sol de la France, où la prospérité du peuple français attestera votre gloire et les vertus que vous avez mises à l'ordre du jour. Vive la République ! Vive la Montagne [1] !

La Convention entendit la lecture de cette adresse, en décréta mention honorable et insertion au Bulletin [2].

Cette approbation ne put qu'exciter le zèle du Comité. Comme l'administration du département avait ouvert une souscription pour offrir un vaisseau de ligne à la Nation [3], il lui écrivit que les habitants de la commune contribueraient avec empressement à cette dépense [4].

Cependant, malgré ses protestations de confiance dans la politique de la Montagne [5], le Comité apprit sans déplaisir la chute de Robespierre, comme en témoigne l'adresse suivante qu'il envoya à la Convention [6] :

La patrie est sauvée, la terreur ne glace plus les esprits, le calme de l'opinion est rétabli, un tyran ne pèse plus sur la terre de la liberté, Robespierre et ses satellites sont abattus.

Cette secousse politique purifie le gouvernement et raffermit la république sur ses bases indestructibles. C'est le vent salutaire qui, dans les chaleurs brûlantes de l'été, secoue l'atmosphère avec violence et dissipe les vapeurs infectes qui l'environnent. La révolution de la France est prononcée, sa marche est supérieure à la coalition du despotisme, son cours majestueux s'élève au-dessus des combinaisons impuissantes de l'esprit humain, la liberté et l'égalité, filles de la nature, répandront leur douce influence sur la plus belle partie de l'univers, les Français seront libres et heureux, tous

[1] Texte : L. 2017. — La lettre à Barras débute ainsi : «Le souvenir de vos vertus républicaines est dans notre mémoire et dans nos cœurs; nous avons été les témoins de vos talents, de vos travaux et de vos succès. Nous espérons, etc.». *Ibid., id.* — Cf. *Moniteur,* réimpression, XX, p. 602.

[2] Séance du 19 messidor. C'est le Comité des dépêches qui, par lettre du 8 messidor, informa le Comité de Surveillance de ces décisions. Cf. *Moniteur,* réimpression, XXI, p. 245.

[3] Séance du 28 messidor an II, L. 116.

[4] Séance du 9 thermidor.

[5] Le 16 messidor, il terminait encore une lettre au Comité de Salut public par ces mots : Vive la Convention ! Vive la Montagne ! Vive le Comité de Salut public ! L. 2017.

[6] Séance du 30 thermidor. Texte.

Digitized by Google

les infâmes ouvriers des plans liberticides seront anéantis, leurs noms seront voués à l'infamie.

Vous avez renversé ces projets liberticides, citoyens représentants, par la grandeur de votre civisme, par la générosité de votre dévouement à la patrie, par la sagesse de vos résolutions, par l'énergie de vos mouvements, par l'ensemble de vos moyens d'exécution, par cette heureuse activité qui a entraîné vos démarches et devancé, pour ainsi dire, l'avenir. La liberté politique réside essentiellement dans le sein de la représentation nationale.

Vous consolidez encore l'édifice national en réalisant les vertus depuis longtemps mises à l'ordre du jour. Le décret qui honore la raison et la philosophie ne sera plus une vaine théorie, une loi d'ostentation, un règlement d'hypocrisie politique. La justice, la probité, les mœurs germeront dans l'âme des citoyens; elles seront organisées dans les établissements et les actes nationaux. Cette organisation morale sera un rempart formidable élevé par la vertu républicaine contre la tyrannie et les tyrans.

Cette « expression des sentiments » [1] du Comité semble indiquer qu'il affichait avant thermidor des opinions plus avancées qu'elles ne l'étaient en réalité. Sans doute il en fut de même des autres habitants de la localité. Le passage suivant, extrait d'un compte décadaire, le laisse tout au moins supposer [2] : « En général, les habitants de cette commune sont attachés à la république et sont placés à la hauteur révolutionnaire, mais les préjugés du fanatisme ne sont pas encore pleinement effacés. L'esprit public a besoin d'être éclairé et soutenu sur cette partie des superstitions religieuses. »

C'est le 1er vendémiaire an III que le Comité clôtura ses séances en exécution du décret du 7 fructidor précédent qui supprimait les Comités de surveillance, sauf dans les chefs-lieux de district. Il avait tenu 115 séances. Ses archives se composaient de deux cahiers de délibérations, d'un cahier de transcription de sa correspondance, d'un cahier contenant les déclarations de sommes dues aux émigrés, d'un autre cahier ouvert en exécution de la loi du 17 frimaire [3], d'une liasse de 130 lettres reçues, d'une autre liasse de lois et d'ar-

[1] Cf. lettre du 30 thermidor, L. 2017.

[2] Compte décadaire du 9 fructidor, L. 2017.

[3] Cf. séance du 14 pluviôse. On devait y inscrire les suspects non désignés dans la loi du 17 septembre 1793, avec l'indication du motif des mandats d'arrêt. Cf. Aulard, *Hist. politique de la Révolution française*, p. 352.

Digitized by Google

rêtés. Le tout fut porté au Comité de surveillance de Brignoles, le seul qui subsista dans le district de ce nom[1]. Les tables, bureaux, chaises et lampes furent rendues à la municipalité.

III

La principale attribution des Comités de surveillance était de faire mettre en arrestation les « suspects » et les contre-révolutionnaires. Celui de la Roquebrussanne n'abusa pas de ce droit. Il se contenta d'ordonner l'incarcération d'un verrier et de sa femme, dont le fils s'était refugié à Toulon[2], et de la femme d'un cultivateur arrêté lui-même par ordre du Comité de surveillance de Signes[3]. Cette dernière avait déclaré que son fils aîné, réfugié lui aussi à Toulon, n'y manquait de rien[4]. Il est vrai qu'il poussa le zèle un peu loin le jour où il fit arrêter les quatre enfants de l'ancien président de la section[5], âgés de 5 à 15 ans[6]. Il avait d'ailleurs atténué quelque peu cette mesure rigoureuse en spécifiant que l'une des filles resterait en liberté pour tenir compagnie à une « tante qui se trouvait imbécile ». Plus tard même, il appuya la pétition des enfants qui réclamaient leur élargissement[7]. Tous ces « suspects » furent incarcérés dans la maison d'arrêt du district, sise à Montfort[8].

Quelques autres contre-révolutionnaires furent aussi dénoncés par le Comité de la Roquebrussanne à d'autres Comités, mais il ne semble pas qu'ils aient été arrêtés. C'étaient ou des sectionnaires réfugiés à Toulon ou leurs femmes[9].

(1) Séance du 1er vendémiaire. Des archives du Comité il ne reste que les délibérations et la transcription de sa correspondance.

(2) Pons Victor Escrivan, 65 ans; Françoise Béraud, 55 ans. Séances des 22 octobre, 29 brumaire, 3 germinal, 30 prairial.

(3) Marie Fabre, 36 ans, femme de Jean Raymonenq Latin, 36 ans.

(4) Séances des 6 nivôse, 3 germinal, 16 messidor.

(5) Clair-Honoré Ollivier, avocat. Nommé électeur par la section, il avait fui à Toulon.

(6) François-Honoré Clair Ollivier, 15 ans; Joseph Ollivier, 13 ans; Pauline Ollivier, 10 ans; Marie Ollivier, 5 ans.

(7) Séances des 29 brumaire, 9 ventôse, 3, 29 germinal, 30 prairial, 16 messidor.

(8) Certains d'entre eux refusèrent de payer le contingent de leur garde comme dénués de ressources. Séance du 3 prairial.

(9) Par exemple Madeleine Abeille, femme d'Honoré Audigier, et la femme de François Broquier, tous deux réfugiés à Toulon. Séances des 14, 22 brumaire,

Digitized by Google

Après la reprise de Toulon par l'armée républicaine, le Comité ne manqua pas non plus de faire rechercher, conformément aux arrêtés des représentants du peuple, ceux qui avaient fui cette ville après sa reddition [1]. Il signala aussi aux autorités de Toulon 25 habitants de la Roquebrussanne qui étaient allés s'y enfermer avec les troupes fédéralistes [2], fit faire des perquisitions, inutilement du reste, pour arrêter divers suspects dénoncés par le Comité de Collobrières [3], invita le Comité de Néoules à chasser de son sein un ancien agent du seigneur qui en faisait partie, contrairement à la loi [4], demanda ses papiers à l'un de ses membres qui n'était pas originaire de la commune [5], exigea que les étrangers présentassent leurs passeports [6], prit des renseignements sur deux habitants de Trets nouvellement domiciliés dans la localité [7], examina diverses dénonciations sans grand intérêt [8], refusa d'intervenir en faveur d'un habitant de la Roquebrussanne voyageant sans passeport et arrêté à Tourves [9], fournit des renseignements au tribunal révolutionnaire, siégeant à Grasse, sur un habitant du lieu qui avait proposé à la section de brûler le bonnet de la liberté, était allé à Toulon fraterniser avec les fédéralistes et avait accueilli avec transport la force armée sectionnaire de passage à la Roquebrussanne et marchant vers Brignoles [10].

16 frimaire, 30 prairial. La première avait fui à Pourrières, la seconde à Saint-Julien.

(1) Séances des 30 frimaire, 14, 25 pluviôse, 3, 30 ventôse. — Certains fugitifs furent dénoncés par les Comités de Méounes, de Sollies, de Signes.

(2) Séance du 30 frimaire.

(3) Parmi lesquels Jean Pons Pellegrin, ex-agent du seigneur. Séances des 17 ventôse, 13 messidor, 6 thermidor. Sur le mouvement sectionnaire à Collobrières et sur Pellegrin, voir arch. du greffe du tribunal de Draguignan, période révolutionnaire. Dossiers 123, 146, 201.

(4) Séance du 22 brumaire. Cf. lettre du 23, L. 2017.

(5) Ambroise Roger, fils de Claude, sculpteur, baptisé à Valence le 19 avril 1760. Séances des 30 prairial, 29 thermidor.

(6) Séance du 9 fructidor. Ces étrangers étaient de Fayence.

(7) Les Ferry-Lacombe, frères, dont l'un était prêtre. Séances des 14 brumaire, 7, 14 frimaire.

(8) Séances des 4, 5, 9, 10, 12 prairial; 24, 27 octobre; 15 ventôse, 3 floréal, 13 prairial.

(9) Jean-Clair Ollivier. Séance du 10 messidor.

(10) Jean-Bonaventure Poncy. Séances des 27 frimaire; 7, 15 pluviôse. Poncy fut condamné à mort le 22 pluviôse et exécuté le même jour. Arch. du greffe du trib. de Draguignan. Période révolutionnaire, dossier n° 138.

Digitized by Google

Mais si le Comité fut sans pitié pour ce contre-révolutionnaire, il se montra plus miséricordieux pour une veuve de 74 ans, incarcérée dans la maison d'arrêt du district de Saint-Maximin. Il sollicita sa libération [1].

En somme le Comité semble ne pas avoir cherché à poursuivre à outrance les contre-révolutionnaires. Il ne souffrit pourtant point qu'on portât préjudice à l'ordre de choses établi.

Le 11 frimaire an II, un chirurgien de l'armée devant Toulon en garnison à Sollès [2] avait écrit à sa femme que les subsistances faisaient défaut. La lettre circula. Le Comité écrivit à ce chirurgien pour lui reprocher sa conduite et le prier d'être plus circonspect à l'avenir. « Ne donnez que des nouvelles agréables et gardez [pour] vous celles qui seraient fâcheuses [3]. » Quelques mois plus tard, en messidor, un habitant [4] ayant reçu de son fils résidant à Nice une lettre alarmante, se la vit confisquer pour en empêcher la divulgation [5].

Le Comité fut parfois consulté sur la nomination de fonctionnaires publics. En frimaire, engagé par le Comité de surveillance de Brignoles à faire des propositions pour remplacer des administrateurs du district, il déclara s'en remettre à sa sagesse [6]. En pluviôse, il approuva les choix de la Société populaire qui avait désigné quatre candidats pour remplacer deux juges du tribunal du district mis en état d'arrestation [7]. Un mois après, il donna encore son approbation aux choix faits par la même Société. Il s'agissait de remplacer le juge de paix du canton, démissionnaire [8]. Quatre candidats furent présentés à l'administration du district [9].

(1) Anne Barthélemy, veuve Verdillon. Séance du 7 pluviose. Elle avait protesté devant notaire contre un payement en assignats. Arch. du greffe précitées, dossiers n° 258,407.

(2) Raymonenq fils.

(3) Séance du 16 frimaire. Cf. lettre du même jour, L. 2017.

(4) François Gau.

(5) Séance du 10 messidor.

(6) Séance du 27 frimaire.

(7) Séance du 25 pluviôse. Furent proposés : Gautier, ex-juge de paix de Brignoles; Gautier, ex-avoué au tribunal; Antoine Maquan, notaire; Le Brun père, marchand.

(8) Richard.

(9) Séance du 15 ventôse. Furent proposés : Louis Canolle père; Honoré Jauffret; Jean Reymonenq, Bastier; Joseph Audigier fils.

Digitized by Google

Conformément au décret du 14 frimaire, le Comité se préoccupa de l'exécution des lois.

Il demanda à l'administration du district de remplacer un membre de la commission chargée d'inventorier les meubles des émigrés[1]. Cette opération fut assez rapidement menée. Fin ventôse elle était presque terminée[2]. Quand on vendit les meubles, les acheteurs se pressèrent et les achetèrent à un prix supérieur à l'estimation[3]. Fin prairial, tout était vendu avantageusement pour la République[4].

Quant aux récoltes des terres appartenant à des émigrés, elles furent signalées au receveur de l'enregistrement à Méounes[5] pour qu'il les surveillât, ce qu'il promit de faire[6].

L'une des principales préoccupations du Comité fut de faire rejoindre les volontaires déserteurs. Dès le milieu de frimaire, il invita le commandant de la garde nationale à prendre des mesures de rigueur[7] et écrivit au commandant du 2e bataillon révolutionnaire de lui adresser la liste des manquants[8]. Malgré tout, les désertions continuèrent. En nivôse, le Comité manifesta l'intention de sévir contre les parents des déserteurs, en vertu du décret du 2 frimaire[9] et demanda des gendarmes à l'administration du district[10]. En germinal, il se décida à faire mettre deux déserteurs en arrestation[11] et écrivit au Comité révolutionnaire de Toulon pour lui signaler huit journaliers de l'Arsenal qui devaient être incorporés dans un bataillon[12]. Dans un but analogue il écrivit successivement aux Comités de Fréjus[13], de

(1) Il voulait remplacer Jean-François Reymonenq par Michel Laugier. Séance du 6 nivôse.

(2) Séance du 23 ventôse.

(3) Séances des 29 floréal, 9 prairial.

(4) Séance du 29 prairial.

(5) Garaud.

(6) Séances des 13, 16 messidor. Les récoltes visées provenaient de terres appartenant à la mère des émigrés Antoine et Alexandre-Alexis et à Étienne-Honoré Ollivier.

(7) Séance du 14 frimaire.

(8) Lettre du 21 frimaire, L. 2017. Séance du 22.

(9) Séance du 17 nivôse.

(10) Séance du 20 ventôse.

(11) Séance du 21 germinal.

(12) Séance du 23 germinal.

(13) Séance du 29 germinal.

Digitized by Google

Soliès-Toucas [1], de Rocbaron [2], de Flassans [3], d'Hyères [4]. Toutes ces mesures ne servirent guère, car, en prairial, le commandant de la garde nationale fut derechef requis d'arrêter les déserteurs [5]. Il voulut se décharger de cette mission sur son adjudant, mais le Comité l'invita à procéder lui-même aux arrestations [6]. Ce fut sans succès. En messidor et en thermidor, nouvelles menaces. Cette fois, des volontaires se mirent en route, mais sans doute pour peu de temps [7].

Ce souci de lutter contre les ennemis du dehors amena le Comité à établir un atelier de salpêtre [8]. Deux commissaires furent chargés de sa surveillance [9]. Il semble que le travail fut assez actif [10]. En floréal il fut envoyé à l'administration du district 300 livres de salpêtre environ [11], en prairial au moins 115 livres [12], en messidor autant [13], 150 en thermidor [14], 125 en fructidor [15]. Puis la production se ralentit. Les terres provenant du sol de l'église étaient de qualité inférieure [16].

Le Comité veilla aussi à ce que les cordonniers fournissent des souliers pour les volontaires dans les conditions prescrites par la loi [17].

L'exécution des lois sur le maximum et la circulation des assignats attira aussi son attention.

Dès brumaire il signala au Comité de surveillance de Brignoles

(1) Séance du 6 floréal.
(2) Séance du 9 prairial.
(3) Séance du 16 prairial.
(4) Séance du 26 prairial.
(5) Séance du 13 prairial.
(6) Séance du 16 prairial.
(7) Séances des 26 messidor, 13, 17, 22, 23, 26, 29 thermidor.
(8) Il fut placé sous la direction du citoyen Gautier.
(9) Séance du 29 germinal. Commissaires désignés : Louis Ollivier, Thomas Reymonenq.
(10) En floréal, Gautier réclama un «réomètre». Il prétendit que le Comité de Salut public en ferait la concession gratuite. Séance du 3 floréal.
(11) Séances des 8, 19, 29 floréal.
(12) Séance du 29 prairial.
(13) Séance du 9 messidor.
(14) Séance du 9 thermidor.
(15) Compte décadaire du 9 fructidor, L. 2017.
(16) Compte décadaire du 19 fructidor, L. 2017.
(17) Séance du 28 nivôse, L. 2018. Compte décadaire du 19 fructidor, L. 2017.

Digitized by Google

une marchande de cette localité qui avait demandé 50 sous d'une indienne de 12 à 15 et l'invita à prendre des mesures contre les marchands qui établissaient une différence entre les assignats et le numéraire. Il écrivit dans le même sens aux Comités de Garéoult, Néoules, Méounes, Mazaugues, Trêts, Pourrières [1]. Les habitants de Besse furent dénoncés au Comité de Brignoles comme méprisant les assignats [2]. Les marchands de la Roquebrussanne furent invités à afficher dans leurs boutiques le tableau du maximum, ce qu'ils faisaient déjà d'ailleurs presque tous [3]. Deux commissaires, puis trois furent nommés pour veiller à son exécution [4]. Ces mesures permirent au Comité de certifier aux autorités supérieures que le maximum était respecté dans la commune [5].

La question des subsistances ne le laissa pas non plus indifférent. Fin brumaire, il refusa du blé au Comité de surveillance de la Cadière, en alléguant que les habitants manquaient de pain pour la plupart, et qu'ils n'avaient à leur disposition que des haricots, des pommes de terre et des fèves [6].

Pour éviter une famine possible, il fit recenser les subsistances [7], puis il invita la municipalité à veiller à ce qu'on trouvât de l'huile pour la consommation journalière [8], à ce que les malades eussent de la viande en suffisance [9]. De son côté le conseil communal fit des approvisionnements. En nivôse, l'administration du district lui adressa 300 charges d'orge et 300 charges de froment [10]. Pour faire bénéficier les habitants de cette réserve, la municipalité distribuait des bons de pain à ceux qui n'avaient plus de blé. Mais

[1] Séance du 22 brumaire.

[2] Lettre du 26 brumaire, L. 2017.

[3] Séance du 14 pluviôse.

[4] Séances des 20 pluviôse, 9 thermidor, 4 fructidor.

[5] Compte décadaire du 20 ventôse, L. 2017. En thermidor, le Comité demanda à la municipalité des éclaircissements sur une vente de savon qui ne lui paraissait pas régulière. Séances des 20, 26 thermidor, 6 fructidor.

[6] Séance du 30 brumaire.

[7] Séance du 11 frimaire.

[8] Lettre du 26 nivôse, L. 2017.

[9] Séance du 20 pluviôse.

[10] Séance du 30 nivôse. La charge de froment fut évaluée à 36 livres 15 sous en numéraire, à 90 livres en assignats. Le Comité communiqua la lettre de l'administration du district à Barras et à Fréron, sans doute parce qu'elle établissait une différence entre le numéraire et le papier. Cf. lettre du 30 nivôse, L. 2017.

Digitized by Google

certains particuliers réclamèrent de ces bons tout en ayant du blé à leur disposition. On le sut. Le Comité menaça de sévir contre eux [1].

Contrairement à l'avis du Conseil municipal, il refusa d'organiser un bureau de subsistances, sous prétexte que ce serait violer les lois révolutionnaires [2]. Pourtant la récolte n'avait pas été abondante [3].

Les semailles ne se faisaient pas, faute de cultivateurs et de bêtes de somme, et aussi parce que la terre était durcie par les chaleurs [4].

Ce fut aussi le Comité qui s'occupa, conjointement avec la Société populaire et la municipalité, de la répartition de la somme allouée à la commune pour secourir les indigents, sur les 10 millions votés dans ce but le 13 pluviôse par la Convention. La somme à répartir était de 482 livres [5]. Quatre commissaires du Comité [6], aidés par quatre commissaires de la Société populaire et quatre autres de la municipalité, dressèrent la liste des indigents, et répartirent entre eux les 482 livres [7], mais ils n'évitèrent pas quelques réclamations [8].

Le Comité consacra son activité à bien d'autres questions : visa des certificats de civisme [9], envoi de « marteaux, boutons et accessoires en laiton » à l'administration du district [10], réquisition des armes des habitants [11], versement dans la caisse municipale des fonds dus à la congrégation de Saint-Eloi [12], dissolution de réunions

(1) Séance du 30 messidor.

(2) Séance du 9 thermidor.

(3) Compte décadaire du 19 thermidor, du 9 fructidor, L. 2017.

(4) Compte décadaire du 19 fructidor, L. 2017.

(5) Pour le district, le contingent était de 9,445 livres 9 sous.

(6) Les quatre commissaires du Comité furent : Jean-Baptiste Bosq, Louis Castellan, François Borel, Thomas Reymonenq.

(7) Séance des 30 ventôse, 3, 10, 19 floréal.

(8) Séance du 26 floréal, L. 2018. Lettre dudit jour à Cadar, commandant du 7e bataillon du Var, L. 1017.

(9) Il en visa 18. Séances des 24 octobre, 3, 10 prairial, 6 messidor, 17, 23 thermidor, 3 fructidor.

(10) Séance du 29 brumaire.

(11) Séances des 29 brumaire, 11 frimaire. Pour s'assurer de l'exécution de l'ordre, le Comité prescrivit des visites domiciliaires.

(12) Séance du 22 frimaire. Le mot de congrégation fit faire au Comité une singulière confusion. Il crut un instant qu'il devait faire prêter le serment prescrit

Digitized by Google

en « chambre » susceptibles de troubler la « tranquillité du pays »[1], désignation de candidats pour l'École de Mars[2], organisation de l'enseignement primaire[3], application de la loi sur le cumul des fonctions[4], réparation du chemin de la Roquebrussanne à Toulon traversé et dégradé par les eaux du « ruisseau d'arrosage »[5].

Le Comité intervint même dans des affaires d'ordre privé. Un habitant de la Roquebrussanne[6] était allé habiter Brignoles avec son fils. Il avait emporté son mobilier et des comestibles. Au bout d'un mois le fils renvoya le père, mais garda les meubles et les provisions. Le Comité de Brignoles fut avisé par celui de la Roque avec prière de faire une enquête sur ces faits, de faire comparaître le fils devant lui, pour le « ramener à ses devoirs et à des sentiments qu'il n'aurait pas dû méconnaître[7] ».

IV

De l'exposé précédent il résulte que le Comité de surveillance de la Roquebrussanne n'a pas commis d'abus de pouvoir et qu'il a toujours eu le souci de ne pas sortir de la légalité. Sans doute, il a décerné des mandats d'arrêt contre des femmes et des enfants, mais c'est parce qu'il a « cru satisfaire aux lois de sûreté générale »[8] et non pour satisfaire des rancunes particulières. Il a surveillé l'application des lois révolutionnaires, comme c'était son devoir, mais on ne peut lui reprocher aucun excès de zèle. Vis-à-vis des déserteurs il a même fait preuve de longanimité. Dans certains cas il est vrai, il est sorti de ses attributions, mais c'était dans l'inté-

par la loi du 14 août 1792 aux femmes qui faisaient partie, sous l'ancien régime, d'une « congrégation » possédant une chapelle où l'on célébrait les offices. Il avait pensé que congrégation était synonyme de confrérie.

(1) Séance du 5 ventôse.

(2) Séance du 27 prairial. Le Comité désigna Dominique Pierre Blanc, de Soliès, 17 ans 6 mois; Nicolas Reboul, 17 ans et quelques mois, tous deux résidant à la Roquebrussanne.

(3) Séances des 3, 10 messidor.

(4) Séance du 10 messidor. Il s'agissait d'un certain Roubaud, qui était à la fois secrétaire de la commune et percepteur des impositions.

(5) Séance du 6 messidor.

(6) Jean Malausse.

(7) Séance du 28 nivôse.

(8) Lettre du 10 ventôse, L. 2017.

Digitized by Google

rêt général pour que l'ordre ne fût pas troublé, ou dans un but de moralité, pour réprimer une ingratitude filiale. On ne saurait l'en blâmer. Dans ces conditions ne peut-on pas conclure que le Comité de la Roquebrussanne n'est pas à mettre au rang de ceux qui ont « dépopularisé la Révolution aux yeux de la postérité » et lui ont nui au lieu de la servir ?

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN

HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE

DU

COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES

ET SCIENTIFIQUES.

SÉANCE DU LUNDI 6 MAI 1907.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 15 avril est lu et adopté.

M. DE SAINT-ARROMAN donne lecture d'un arrêté ministériel nommant M. Gaston Boissier membre honoraire du Comité. M. Boissier ne pouvant plus assister régulièrement à nos séances, a demandé à ne plus figurer sur la liste des membres titulaires.

Il est procédé au dépouillement de la correspondance. Une communication de M. BLIGNY-BONDURAND, correspondant du Ministère, est renvoyée à l'examen de M. Élie Berger; elle a pour titre : *Procédure contre une sorcière de Boucoiran (Gard) en 1491.*

Un projet de publication est proposé par M. LIARD-COURTOIS et Gaston CAPON; il s'agit d'une *Histoire de Paris* rue par rue, maison par maison, au XVIII^e^ et au XIX^e^ siècle, que ses auteurs voudraient voir publier dans la *Collection des Documents inédits*, à raison de deux volumes par an durant dix ans. — Cette proposition sera l'objet d'un rapport à la séance de juin.

La Société dunkerquoise pour l'encouragement des lettres, sciences et arts, sollicite une subvention en vue de l'organisation du congrès des sciences historiques qui doit se réunir à Dunkerque. — Cette demande sera l'objet d'un rapport à l'une de nos prochaines séances.

Digitized by Google

Hommages faits à la Section :

M. René Fage : *La rue à Tulle pendant la Révolution.*

M. l'abbé Bougette : *Montblanc (Hérault) : l'église; histoire.*

M. l'abbé Bled : *Les sociétés populaires à Saint-Omer pendant la Révolution (1789-1795).*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. de Boislisle propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Duvernoy : *Une ordonnance de Louis XIV sur la Lorraine et les Trois Évêchés, 7 juillet 1643* (1).

M. Lelong propose également l'insertion d'une communication de M. de Loisne : *La charte de coutumes du Pays de Langle du mois de mai 1248* (2).

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

Rapport de M. de Boislisle sur une communication de M. Émile Duvernoy.

M. Duvernoy, archiviste du département de Meurthe-et-Moselle, nous envoie une ordonnance de 1643 relative à la réduction des dettes contractées pendant la guerre par les habitants de la Lorraine. Cette pièce n'était pas connue jusqu'ici, mais elle est analogue aux réductions de même genre qui furent accordées pareillement aux provinces frontières à la suite de la paix des Pyrénées. M. Duvernoy nous en donnant non seulement le texte, que j'ai cherché en vain dans la collection Rondonneau, aux Archives nationales, mais aussi un commentaire explicatif très bien établi; je propose de publier cette communication dans le *Bulletin* et d'adresser des remerciements à l'auteur.

A. de Boislisle,

Membre du Comité.

(1) Voir à la suite du procès-verbal.

(2) *Ibid.*

Digitized by Google

UNE ORDONNANCE DE LOUIS XIV SUR LA LORRAINE ET LES TROIS ÉVÊCHÉS (7 JUILLET 1643).

COMMUNICATION DE M. ÉMILE DUVERNOY.

On a accumulé des preuves de la misère effrayante où la guerre de Trente Ans avait réduit les duchés de Lorraine et de Bar et les territoires épiscopaux qui y étaient enclavés. On sait jusqu'à quel point les armées en campagne, la peste et la famine avaient ravagé ce malheureux pays, et comment la plus grande partie des habitants, soit des villes, soit des campagnes, ayant succombé, beaucoup de ceux qui survivaient ayant dû se réfugier dans les bois, la contrée entière ressemblait à un désert[1]. Nous trouvons une nouvelle marque de ce lamentable état de choses dans les mesures exceptionnelles que l'autorité dut prendre alors pour faciliter aux débiteurs en détresse le payement de leurs dettes.

La guerre entre la France et la Lorraine avait commencé en juin 1632, et dès 1637 l'évêque de Metz, qui était alors Henri III de Bourbon-Verneuil[2], était obligé d'intervenir. Dans une ordonnance du 1er juillet, il expose que ses sujets sont accablés de dettes par suite du fléau de la guerre, que leurs biens sont saisis et vendus à très vil prix, attendu qu'il n'y a plus personne pour les acheter, et qu'ils lui ont demandé un délai de quelques années pour s'ac-

[1] Sur ce sujet, la plus récente étude, qui emploie et cite toutes les autres, est celle de M. Pierre Braun, *La Lorraine pendant le gouvernement de la Ferté Senectère (1643-1661)*, parue dans les *Mémoires de la Société d'archéologie lorraine*, 1906, p. 109-266. Voir surtout les pages 120-130.

[2] Fils naturel d'Henri IV et d'Henriette d'Entragues, duchesse de Verneuil, né en 1601; il fut évêque de Metz de 1612 à 1652. Il était en même temps abbé de Saint-Germain-des-Prés à Paris; l'ordonnance que nous allons citer et ses autres actes de la même époque sont datés de cette abbaye.

Digitized by Google

quitter; mais, prudemment, l'évêque refuse d'édicter une règle générale et uniforme : il prescrit à ses officiers de justice d'examiner en particulier chaque cas où le sursis sera réclamé, de peser les raisons alléguées par le débiteur et le créancier, et ensuite de « juger ce que vous adviserés en conscience estre d'équitté et justice »[1].

Ce palliatif se trouva insuffisant, sinon tout de suite, du moins un peu plus tard, quand la continuation de la guerre eut aggravé la misère publique; les débiteurs firent entendre de nouvelles plaintes, et alors ce ne fut plus le pouvoir local, c'est-à-dire l'évêque, mais le pouvoir central qui intervint : quelques semaines après son avènement au trône, le 7 juillet 1643, le jeune roi Louis XIV rendait une ordonnance qui n'accordait plus un répit, mais une réduction sensible du taux de l'intérêt; elle remettait, en outre, aux débiteurs la moitié des sommes qu'ils devaient pour intérêts en retard, et prévoyait diverses garanties pour que les biens saisis ne fussent pas vendus trop au-dessous de leur valeur réelle. On notera la date à laquelle cette grave mesure fut prise : après avoir gagné la bataille de Rocroy, le duc d'Enghien, avec son armée victorieuse, était venu attaquer Thionville, dont le siège se prolongea du 14 juin au 10 août. Très désireux de sauver cette place importante, les Espagnols avaient rassemblé leurs forces disponibles à Luxembourg et harcelaient de leur mieux l'armée assiégeante. La Lorraine et surtout le pays messin étaient donc parcourus en tous sens et dévastés par les troupes des deux partis, accablés en outre de réquisitions pour faire vivre les soldats du duc d'Enghien. C'est vers le milieu de ce long siège que le roi accorda un soulagement et une preuve d'intérêt à cette malheureuse contrée.

Cette ordonnance du 7 juillet 1643 n'est publiée nulle part; François de Neufchâteau[2] l'indique seulement en deux mots qui n'en font pas du tout connaître l'objet et le dispositif; elle n'est citée ni dans l'étude susdite de M. Braun, ni dans les ouvrages d'ensemble du comte d'Haussonville[3] et de Chéruel[4]. Mazarin

[1] Cette ordonnance est transcrite dans le registre des sentences du bailliage de l'évêché de Metz à Vic, années 1633 à 1638, fol. 287 v°.

[2] *Recueil authentique des anciennes ordonnances de Lorraine*, Nancy, 1784, 2 in-4°, t. II, p. 60.

[3] *Histoire de la réunion de la Lorraine à la France*, 2e édit., Paris, 1860, 4 in-12.

[4] *Histoire de France pendant la minorité de Louis XIV et sous le ministère de Mazarin*, Paris, 1879-1883, 7 in-8°.

Digitized by Google

n'en dit mot dans ses lettres de 1643 [1]. C'est pourquoi il nous semble utile d'en donner ici les parties essentielles [2].

EDICT DE RÉDUCTION DES RENTES.

Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Les habitants des villes et communaultez des duchez de Lorraine et Barrois, Metz et Pays messin, évesché du dict Metz, Toul et Verdun et lieux en dépendans, tant ecclésiastiques, gentilshommes qu'autres du tiers estat, nous ont faict remonstrer que, si, autrefois, sur la fin des guerres, l'on avoit trouvé util et nécessaire, par bonne police et raison d'estat, de faire des esdictz qui facillitent aux subjectz les moyens de payer leurs debtes à moindre foule et perte de leurs biens, à bien plus forte raison maintenant que la guerre depuis huict ans a entièrement déserté la campagne et ruiné tout le pays, en sorte qu'il n'y a personne qui ne soit extraordinairement endebté, et qui ne soit en danger, dans le cours ordinaire de la justice, de veoir vendre son bien par décret, et non seulement à sa ruine particulière (comme debteurs), mais encore à celle de ses seconds créanciers, qui, avant les guerres, estoient très bien asseurés de leur deub, en ce qu'aujourd'huy, par le malheur du temps, l'argent estant devenu fort rare, les adjudications qui se font ne montent pas ordinairement au sixiesme de ce que la chose valloit cy devant, ou pourroit valloir cy après en temps de paix, en quoy y ayant une ruine notoire et inévitable pour les pauvres debteurs, il est plus nécessaire que jamais d'y pourveoir; joinct encores à celà l'accumulation de plusieurs années de rentes et arrérages au denier douze, quinze et seize, escoulées pendant le temps de guerre, que les maisons et autres possessions immeubles n'ont rien rapporté ou fort peu, du moings eu esgard au temps de paix, requérant sur ce nos lettres nécessaires; et en ce faisant réduire pour l'advenir toutes les rentes et interrestz de sommes principalles au denier dix-huict, pour n'en estre payé toutesfois par les debteurs que la moictié, avec descharge de l'autre moictié, jusques à ce que toutes choses soient restablies, comme aussy que semblable déduction soit faicte pour le passé, et que tous les arrérages des rentes ou interrestz deubz des sommes principalles ne soient comptées que sur le mesme pied du denier dix-huict, et

[1] *Lettres du cardinal Mazarin pendant son ministère*, publiées par Chéruel et d'Avenel, dans la *Collect. des doc. inéd. sur l'hist. de France*, Paris, 1872-1906, 9 in-4°.

[2] Nous la trouvons enregistrée dans les sentences du même bailliage, années 1639-1661, fol. 151. — Ces registres du bailliage de Metz sont conservés aux archives départementales de Meurthe-et-Moselle, mais non encore inventoriés.

Digitized by Google

que les debteurs ne soient tenus d'en payer que la moictié seulement, et que l'autre moictié leur soit remise, affin que ceste sorte de biens particippe des dommages et accidens de la guerre comme les autres possessions; que pour observer quelque justice nécessaire à la conservation de nos subjectz, leurs biens immeubles ne puissent estre vendus et livrés à moindre pris que de celuy de leur estimation, et d'ailleurs que n'estant pas raisonnable que ceux de qui les biens ont esté vendus presque pour néant se trouvent hors d'espérance d'y rentrer, ilz puissent le faire présentement et durant six années après la conclusion de la paix généralle, en remboursant aux acquéreurs le prix de leurs acquisitions frais et loyaulx coustz, ce qui est de très grande importance, et où il s'agit de conserver quelque esgalité en justice pour le soulagement de nos subjectz.

Pour ces causes et autres bonnes considérations à ce nous mouvans, après avoir mis ceste affaire en délibération en nostre Conseil en présence de la reyne régente, nostre très honnorée dame et mère, de son advis et de celuy du dict Conseil, nous avons dict, déclaré et ordonné, et par ces présentes signées de nostre main, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaist que tous ceux des dicts duchez et pays de Lorraine, Barrois, Messin, évesché du dict Metz, Toul et Verdun, et lieux en dépendantz qui sont débiteurs d'arrérages, de rentes constituées à pris d'argent, foncières, douaires ou autres, de quelque nature que ce soit (fors de pentions assignées pour allimentz de filles religieuses), seront déschargés purement et simplement de la moictié des dictz arrérages et interrestz qui sont deubz et escheuz depuis le premier janvier 1635 jusque à la publication des présentes, et pour l'advenir, ilz se payeront seulement au denier dix-huict, à quoy nous avons réduict toutes les rentes cy devant constituées, et tous les interrestz des sommes principalles à escheoir après la dicte publication, nonobstant tous contracts, promesses ou stipulations faictes ou à faire à ce subject; comme aussy nous voulons et entendons que ce qui aura esté payé des dictz arrérages, depuis le dict jour 1^er^ janvier 1635 jusques à présent, soient imputez et tiennent lieu de payement sur la susdicte moictié, à laquelle nous les avons réduictz et modérés, et que ce qui se trouvera avoir esté plus payé que la dicte moictié jusques à maintenant, soit déduict et rabattu sur le courant des années suyvantes, ou de la somme principalle à la réserve des pensions viagères des filles religieuses. Voulons en outre à l'esgard des biens immeubles, de la vente desquelz peut procéder le plus de ruine, tant pour les debteurs que pour les créanciers, qui ne pourront estre décrettés ny vendus à la requeste des dictz créanciers par authorité de justice que préalablement ilz n'ayent esté prisés et estimés par expertz et gens à ce cognoissans, convenus par les parties, ou nommés d'office par les juges des lieux, chacun à son ressort, pour estre par après les choses vendues leur juste prix et valleur, et d'iceluy pris les créanciers satisfaictz, et sans qu'elles puissent estre adjugées à moindre prix que

Digitized by Google

l'estimation qui en aura esté ainsy faicte, et à peine de nullité de toutes les ventes et alliénations qui seront faictes au contraire. Et encore ayant esgard que depuis les guerres jusques à présent plusieurs ventes et alliénations de biens immeubles ont esté faictes à vil prix, au moyen de quoy les pauvres debteurs demeurent despouillés de leurs biens, sans avoir satisfaict à toutes leurs debtes, voulons aussy et ordonnons qu'il soit loisible, tant à ceux qui auparavant les dictes alliénations estoient propriétaires des dictz immeubles qu'à leurs seconds et postérieurs créanciers qui n'ont point esté satisfaictz, de retirer leurs dictz biens, rentes et droictz immeubles, et ce dans trois ans à compter du jour que la guerre cessera, et qu'il y aura plaine paix, en rendant toutesfois à l'adjudicataire le prix général des dictes alliénations, fraiz et loyaulx coustz.

Si donnons en mandement..... Donné à Paris le septiesme jour de juillet, l'an de grâce 1643, et de nostre reigne le premier.

Pour être exécutoire, cette ordonnance royale devait être enregistrée par le Parlement de Metz, mais celui-ci fit des difficultés, moins peut-être en vue du bien public que pour contrarier le pouvoir et venger une vieille injure. En effet, à la suite de démêlés entre cette cour et le cardinal de la Valette, gouverneur des Trois Évêchés, des lettres patentes du 10 mai 1636 avaient transféré le siège du Parlement de la grande ville de Metz dans la petite place de Toul. Les magistrats ne s'étaient décidés à obéir qu'en avril 1637, après onze mois de résistance, et depuis, ils n'avaient cessé de protester et de réclamer leur retour à Metz, qu'ils n'obtiendront qu'en novembre 1658, au bout de vingt-deux ans d'exil [1]. Aigris par cette mesure, qu'ils considéraient comme une humiliation autant que comme une injustice, ils montraient leur mécontentement par le procédé habituel aux Parlements, par le refus d'enregistrement, et pour l'ordonnance du 7 juillet 1643, leur résistance se prolongea outre mesure : le 10 septembre 1644, le roi écrit à Nicolas Vignier, baron de Ricey, conseiller d'État, intendant de justice, police et finances dans la Lorraine et les Évêchés, que le Parlement fait difficulté de procéder à cet enregistrement, ce qui cause « la ruine totalle des habitants que les guerres présentes ont réduits en d'extrêmes nécessités », et il lui enjoint de faire publier et

[1] Emmanuel Michel, *Histoire du Parlement de Metz*, Paris, 1845, in-8°, p. 65-71, 133-139. — Pour se faire rappeler à Metz, le Parlement dut verser 200,000 livres au trésor royal, et, de plus, paraît-il, donner un cadeau secret de 20,000 livres au cardinal Mazarin.

Digitized by Google

exécuter l'ordonnance tout comme si elle avait été vérifiée et enregistrée au Parlement. L'intendant ne pouvait rien sur une cour souveraine, mais il savait les juridictions subalternes plus souples, et par ordre du 15 décembre 1644, il décida que l'ordonnance serait lue et publiée au bailliage de Nancy, et enregistrée en son greffe, et que copies du tout seraient envoyées aux divers sièges de justice compris dans son intendance, pour y être pareillement lues, publiées et enregistrées, «à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance», le substitut de chaque siège étant rendu responsable de l'exécution de cet ordre.

L'ordonnance royale reçut ainsi force de loi [1], et dut apporter quelque soulagement aux maux du pays. Un arrêt du Conseil d'État du 18 avril 1646 fait voir que les intéressés s'en prévalent à l'occasion, et que droit est fait à leurs plaintes [2].

[1] La lettre du roi à l'intendant et l'ordre de ce dernier sont transcrits sur le registre des sentences de Vic à la suite de l'ordonnance, et l'on y trouve également les formules d'enregistrement de celle-ci par les bailliages de Nancy et de Vic.

[2] Cet arrêt a été imprimé par Joseph Schmit parmi les *Pièces originales sur la guerre de Trente Ans en Lorraine*, dans le *Recueil de documents sur l'histoire de Lorraine*, t. XIII, 1868, p. 397-413.

Digitized by Google

LA
CHARTE DE COUTUMES
DU PAYS DE LANGLE
DU MOIS DE MAI 1248.

COMMUNICATION DE M. DE LOISNE.

On appelait Pays de Langle, *Angulum quod Dicitur Hoec*[1], *terra de Angulo*, la petite partie de l'ancien *pagus Taruanensis* ou Ternois qui formait un angle comprenant les quatre paroisses de Saint Folquin, Sainte-Marie-Kerque, Saint-Nicolas et Saint-Omer-Capelle. Ce sont aujourd'hui trois communes du département du Pas-de-Calais, canton d'Audruicq, Saint-Nicolas-sur-l'Aa ayant été annexé à Sainte-Marie-Kerque.

Ce petit pays dépendait au XII^e^ siècle de la châtellenie de Bourbourg et en fut détaché en 1248 pour être incorporé au comté d'Artois[2].

Le premier soin des habitants fut de solliciter de Robert I^er^, comte d'Artois, leur nouveau seigneur, la confirmation par écrit de leurs anciens usages et de leurs libertés. L'obtinrent-ils à prix d'argent? tout porte à le croire. Quoi qu'il en soit, leur *keure*[3] ou charte de coutumes[4] fut calquée sur celle octroyée en 1240 par le comte de Flandre, Thomas de Savoie, aux villes de Bourbourg,

(1) Arch. du Nord, B. 46.

(2) Pagart d'Hermansart, *Hist. du bailliage de Saint-Omer*, t. I, p. 20.

(3) Voir du Cange, v^is^ *Cora* et *Chora*.

(4) A la différence des chartes de commune ou de privilèges qui prenaient uniquement leur source dans la libéralité de l'octroyant, les *keures* ou chartes de coutumes étaient des codes de droit public et d'instruction criminelle consignant en articles précis des usages depuis longtemps établis, avec toutefois, quelques modifications ou additions (Warnkœnig, *Hist. de Flandre et de ses institutions*, t. II, p. 298). Le mot *keure* avait en outre deux autres acceptions. Il signifiait : 1° le territoire auquel s'appliquait la loi de coutumes; 2° le tribunal des juges de la keure.

Digitized by Google

Bergues et Furnes[1], à qui nous aurons à la comparer, comme aux chartes de Marck et de Calais[2]. Comme celles-ci, elle s'applique non à une ville, mais à tout un territoire, et c'est plus un code pénal et d'instruction criminelle rappelant le droit barbare et les capitulaires, qu'une loi civile et administrative.

On ne connaît pas l'original de la charte du Pays de Langle, qui vraisemblablement est définitivement perdu. Le texte encore inédit que nous publions et qui est conservé aux archives du Pas-de-Calais dans le Trésor des chartes d'Artois, sous la cote A. 11, n° 16, est une copie non scellée du XIII^e^ siècle, contemporaine de l'acte. Elle occupe une bande de parchemin de 0 m. 86 de long sur 0 m. 13 de large. Correcte, l'écriture en est facile à lire, en dépit de nombreuses abréviations.

Il en existe trois autres copies anciennes dans les confirmations postérieures de la charte :

1° Confirmation donnée à Saint-Omer, au mois d'octobre 1329, par la comtesse Mahaut;

2° Autre confirmation donnée à Arras le 27 octobre 1330 par Eudes, duc de Bourgogne, comte d'Artois et de Bourgogne, et par Jeanne, sa femme;

3° Troisième confirmation donnée à Saint-Omer le 17 mai 1361 par Philippe le Hardi, duc de Bourgogne et comte d'Artois.

Ces confirmations sont réunies dans un *vidimus* des mayeur et échevins de Saint-Omer du 30 mars 1341, conservé aux archives du département du Nord, fonds de la chambre des Comptes, sous la cote B. 16, n° 2[3].

Pour faciliter l'étude de la charte, nous en avons divisé les dispositions en articles portant chacun un numéro.

1. Quiconque, après avoir été traduit en justice, pour viol d'une femme, est condamné par le jugement des *keurheers*[4], sera dé-

[1] Cette charte a été publiée par de Coussemaker, dans le tome V des *Annales du Comité flamand*, p. 180 et suivantes.

[2] Voir Chavanon, *la Charte de coutume de Marck* (*Mém. de la Société académique de Boulogne-sur-Mer*, t. XIX, p. 429 et suiv.). — Chavanon, *Calais sous la domination anglaise*, p. 17 et suivantes; Paris, Picard, 1901, in-8°.

[3] Original sur parchemin scellé d'un fragment de sceau de la ville de Saint-Omer en cire verte pendant sur double queue de parchemin.

[4] Les *keurheers* ou juges de la keure étaient en même temps échevins : la loi de Bourbourg ne laisse aucun doute à ce sujet. La loi de Calais les appelle

Digitized by Google

capité et tous ses biens seront dévolus au comte. Si le prévenu est acquitté, sa prétendue victime sera condamnée à lui payer une amende, comme si elle l'avait tué, et tous ses biens seront à la merci du comte.

La loi de Bourbourg ne s'occupe pas du crime de viol; mais nous trouvons des dispositions analogues dans les chartes de coutumes de Marck et de Calais. D'après la première, toutefois, le tiers des biens seulement du coupable est dévolu au seigneur, s'il a femme et enfants; la moitié, s'il a seulement une femme. A Calais, comme au Pays de Langle, c'est toujours au seigneur que vont tous les biens.

2. Toute personne accusée d'homicide sera traduite devant les keurheers. Tout voleur arrêté sera conduit aux plaids. Il y présentera sa défense assis et sans armes, et, s'il est reconnu coupable, il sera condamné à être pendu.

La loi de Bourbourg (art. 9) porte que pour être acquitté d'une accusation d'homicide, il faut le jugement de cinq keurheers et que la connaissance du meurtre appelé *mordacht* est réservée à la cour du comte (art. 3). A Calais (art. 2), le meurtre commis la nuit encourt seul la corde.

3. Celui qui est convaincu d'avoir mis le feu ou volé pendant la nuit, sera pendu et tous ses biens seront confisqués par le comte.

Mêmes dispositions dans les chartes de Bourbourg (art. 22), de Marck (art. 9) et de Calais (art. 3). La première accorde, en outre, des dommages et intérêts à l'incendié.

4. Celui qui vole un marchand sur la voie publique sera pendu. Le volé prendra sur ses biens le double de la valeur du vol et le reste sera attribué au comte.

Dispositions semblables dans les lois de Bourbourg (art. 77) et de Marck (art. 11). A Calais le vol doit être de cinq sous au moins pour encourir la peine capitale (art. 4), et tous les biens du coupable sont dévolus au seigneur.

5. Celui qui est convaincu d'avoir volé un mort perdra la tête. Le montant du larcin sera restitué aux héritiers. Les biens du coupable seront attribués au comte, et aussi ceux du volé, si ce dernier n'a pas d'héritiers.

Cormans. Les deux termes sont synonymes, d'après leur étymologie : «sieurs, hommes de la keure».

Digitized by Google

6. Celui qui porte un couteau à pointe[1] est passible de 60 sous d'amende au profit du comte. S'il le tire sur quelqu'un, il payera 10 livres. S'il blesse, il perdra la main. S'il tue, il perdra la tête. Il en sera de même s'il se sert d'une massue ou gourdin noueux appelé *torcoise*.

Le simple port d'un couteau à pointe ou *canipule* est également puni par les lois de Bourbourg (art. 14) et de Marck (art. 15). La première fixe l'amende, au profit du comte, à 3 livres.

7. Si celui qui sort d'une maison pour aller commettre un meurtre, y rentre ensuite, et si le maître de la maison connaissant le crime donne asile au criminel, les keurheers condamneront le maître à la confiscation de tous ses biens au profit du comte.

Les lois de Bourbourg (art. 25) et de Marck (art. 16) prévoient le même cas. Le délit appelé *hussoie* est puni d'une amende de 20 sous et de la confiscation des biens du coupable.

8. Celui qui endommage une maison, que ce soit la porte ou les murs, encourt 12 livres d'amende, et le double s'il se bat dans une église. Il payera en outre 10 sous au propriétaire et réparera au double le dommage.

La keure de Bourbourg interdit le port de l'épée dans les églises (art. 31). Celle de Marck (art. 18) le punit d'une amende de 9 livres et il en est de même à Calais (art. 7); mais il n'est pas question dans ces lois des dommages causés aux maisons des particuliers. A Bourbourg, en outre, c'est le comte qui se réserve la connaissance et le jugement des violences commises dans les églises (art. 8).

9. Les sergents du comte, *ministri*, ne peuvent pas saisir les biens de ceux qui donnent des cautions suffisantes. S'ils le font, ils sont tenus de réparer le dommage, au dire d'échevins, et de payer l'amende arbitraire que prononcera le comte.

La loi de Bourbourg (art. 37) n'autorise les sergents à saisir les biens qu'en exécution du jugement des keurheers. Pour les affaires qui sont de la compétence de la cour du comte, ce sont les hommes de celui-ci qui doivent accepter les cautions. L'article 19 de la keure de Marck ne permet aux sergents d'opérer une saisie que pour dettes envers le seigneur (art. 19).

[1] C'est ce que la loi de Bourbourg appelle un canipule. Le *canipulus* était un couteau aigu à lame longue et à manche court qu'on portait au côté gauche. C'était une sorte de couteau de chasse.

Digitized by Google

10. Quand les keurheers décident qu'il y a lieu de fournir des otages, il faut obéir. Les otages seront tenus de rester trois semaines, sous bonnes cautions, dans le pays; mais ils seront libres, sans fers ni entraves, et, après ce temps, de nouveaux otages choisis par les échevins prendront la place des anciens pendant trois nouvelles semaines.

Si, dans les quarante jours, la paix n'est pas faite, le comte pourra assigner comme résidence aux otages un lieu quelconque dans sa terre, mais sansl es faire enchaîner ou leur mettre d'entraves. Il ne sera pas permis à ceux-ci de sortir de leur maison par la porte ou par le pont, à moins que le feu ne vienne à se déclarer. S'ils le font, ils perdront la tête, et leurs biens appartiendront au comte. Si l'on ne peut pas les arrêter, on les condamnera au bannissement et chacun des otages payera 60 sous d'amende.

Quand un des otages veut se réconcilier et que l'adversaire n'y consent pas, il peut sortir en donnant caution.

A Bourbourg (art. 43), ceux qui se constituent otages doivent rester pendant trois quarantaines, soit dans la maison du comte, soit à leur domicile ou à celui de leur caution et (art. 45), s'ils s'enfuient, leur corps et leurs biens sont à la discrétion du comte. De plus, chaque caution du fugitif paye une amende de 3 livres. Quant à la dernière disposition de notre article, elle est la même (art. 44).

11. Pour une blessure à la tête, jusqu'à la cervelle, et au corps, jusqu'aux entrailles, l'amende est la moitié de celle encourue en cas de meurtre, au profit du blessé, et de 60 sous au profit du comte.

Pour une blessure qui ne se peut couvrir, l'amende sera doublée; mais pour une blessure qui n'entraîne pas de mutilation, le comte n'aura que 60 sous, et le blessé 10 sous.

La loi de Bourbourg distingue également entre les différentes blessures (art. 11, 12, 13 et 15). A Marck, celui qui blesse quelqu'un à la tête perd le poing droit (art. 22). Il en est de même à Calais (art. 11).

12. Celui qui blesse sa femme ou en déchire les vêtements paye au comte 60 sous d'amende et 20 sous à la victime. La peine est la même pour la femme à l'égard de son mari. Même pénalité à Bourbourg (art. 18).

13. Si deux plaideurs se battent et que l'un porte plainte, l'as-

Digitized by Google

saillant, s'il est convaincu, sera condamné par les keurheers, au profit du comte, à une amende proportionnée à la gravité du délit. La partie lésée recevra 10 sous.

14. Celui qui se bat au plaid payera au comte une amende de 10 livres et une autre de 40 sous à son adversaire.

15. Celui qui trouble le plaid par cris et paroles encourt une amende de 3 sous au profit du comte; de 2 sous, si les cris ont été proférés au dehors.

Mêmes dispositions à Bourbourg (art. 41), à Calais (art. 14) et à Marck (art. 24).

16. Celui qui crève l'œil d'autrui ou le mutile d'un membre, encourt la peine du talion. Disposition plus barbare que celle de la loi de Bourbourg qui n'accorde à la victime, en ces deux cas, qu'une demi-composition : *dimidiam zonam* (art. 26).

17. Celui qui contredit un keurheer au plaid paye à chacun des juges 18 sous d'amende et 60 sous au comte. Il en est de même à Marck (art. 25) et à Bourbourg (art. 42).

18. Celui qui ayant été attaqué, se défend, pourvu que ce ne soit ni avec un couteau à pointe, ni avec une *torcoise*, est exempt de délit et l'agresseur est condamné à l'amende.

Les keures de Bourbourg (art. 48) et de Marck (art. 28), admettent également l'excuse de légitime défense. Celle de Calais (art. 15) ne fait pas de distinction quant à l'arme employée.

19. Au comte seul appartient le droit de lever des assises ou des tailles dans le Pays de Langle. Tout autre qui s'arrogerait pareil droit, verrait ses biens confisqués au profit du comte.

Même disposition dans la loi de Bourbourg (art. 47). A Calais, l'article 33 permet aux échevins de lever une assise dans la banlieue.

20. Celui qui est convaincu d'avoir fait hommage à autrui de son alleu ou de ses meubles, verra les droits perçus pour cet hommage attribués au comte avec une amende de 60 sous. De plus, celui qui accepterait ledit hommage serait condamné à 60 livres d'amende.

21. Personne ne peut plaider en cour ecclésiastique, en matière dont la connaissance appartient à la keure, sous peine de 60 livres d'amende au profit du comte. Cette disposition est particulière à notre charte.

22. Ceux qui après s'être battus se réconcilient, n'en sont pas

Digitized by Google

moins tenus à payer l'amende au comte, comme s'ils ne s'étaient pas réconciliés.

23. Si la victime a été assez grièvement blessée pour ne pas pouvoir porter elle-même sa plainte en justice, l'officier judiciaire se transportera chez elle pour l'entendre, accompagné de cinq keurheers. Si, dans les quinze jours, la première ne porte pas plainte, elle perd ses droits, mais le justicier garde les siens.

A Bourbourg aussi (art. 33), celui qui dans les quinze jours ne porte pas plainte quand il a été blessé à la tête ou aux membres, est déchu de son action.

24. Aucune *vérité*[1] autre que la *franche vérité* ne peut être tenue de par la loi, et quiconque est convaincu par jugement des keurheers de ne pas avoir dit la vérité, après en avoir été requis, paye 60 sous d'amende au comte.

A Bourbourg, trois Vérités générales sont tenues chaque année pour les délits passibles de 3 livres d'amende (art. 63). De plus (art. 64), on tient chaque année une Franche Vérité pour les délits dont le comte veut prendre connaissance lui-même.

25. S'il survient dans le Pays de Langle une affaire que les échevins veulent instruire par témoins, ils tiennent une Franche Vérité et prononcent l'amende suivant le résultat de leur enquête.

A Bourbourg aussi (art. 35) les enquêtes relatives aux affaires qui sont de la compétence de la keure, sont faites par les keurheers et par eux seuls.

26. Nul ne peut publier des bans, si ce n'est en vertu de la loi. La personne convaincue d'avoir violenté celui qui en publie payera 60 sous d'amende. Si le crieur de la justice (*preco*) est convaincu d'en avoir publié en dehors de la loi, il payera 10 livres au comte et restituera le dommage qu'il a causé.

27. Quand un forfait entraîne la perte de l'héritage au profit du

[1] On appelait *vérités* les assises auxquelles tous les hommes libres de la seigneurie devaient assister, sur la convocation du bailli. Là, en l'absence de toute plainte, chacun était tenu de faire connaître, conformément à la vérité, les délits dont il avait été victime. Les coutumes de Lille (art. 19), d'Ypres (art. 26), de Thérouanne (art. 8), d'Aire (art. 1), de Saint-Omer (art. 5), comme celles du Pays de Langle, contiennent des dispositions spéciales à ce sujet. Les *Franches Vérités* étaient celles qui se tenaient à des dates périodiques. Tantôt le jugement était remis aux plaids les plus proches; tantôt, comme à Saint-Omer, il était prononcé et exécuté sur-le-champ, qu'il s'agisse de peines pécuniaires ou afflictives.

Digitized by Google

comte, la femme et les enfants du condamné ont droit à la moitié de cet héritage.

28. Celui qui a été banni par la loi ne peut pas se réconcilier avec le comte avant de s'être réconcilié avec son adversaire.

29. Si celui qui a porté préjudice à autrui offre de le dédommager, cette offre doit être acceptée quand elle est suffisante. C'est la keure qui apprécie, en cas de désaccord à ce sujet.

30. Le notaire[1] touchera pour un banni 10 sous, et le maire, pareille somme. Celui qui donne asile à un banni dans sa maison encourt une amende de 10 sous au profit du comte.

A Bourbourg (art. 50), le notaire reçoit 10 sous du banni et le *preco* autant.

31. Les échevins connaissent de toutes causes en matière mobilière et immobilière pourvu qu'il n'y ait pas eu effusion de sang ou clameur qualifiée *haro*.

32. Le détenu qui n'est pas l'objet d'une plainte de la partie lésée, dans les quinze jours, doit être relâché.

D'après la loi de Bourbourg (art. 54), tout détenu qui dans les trois jours n'est pas mis en accusation, doit être rendu à la liberté.

33. Celui qui fournit des cautions acceptées par la keure ne peut pas être mis en état d'arrestation par la justice.

34. Si un étranger se livre à des voies de fait envers un membre de la keure et que le keurheer appelle à son secours, celui qui interviendra sera exempt de tout délit, à moins qu'il ne commette un meurtre ou des blessures. Quiconque entendant l'appel ne porterait pas secours, serait condamné à 60 sous d'amende au profit du comte.

L'article 60 de la loi de Bourbourg contient des dispositions analogues.

35. Le jeu de dés est interdit, à peine de 60 sous d'amende; ceux de tables[2] et d'échecs sont permis. Le propriétaire de la maison où a eu lieu le jeu illicite payera également au comte une amende de 60 sous.

A Bourbourg l'amende n'est que de 20 sous.

[1] Les notaires rédigeaient les jugements et tous les actes (Raepsaet, *Œuvres complètes*, t. V, p. 286).

[2] Trictrac, gammon.

Digitized by Google

36. Une Vérité est tenue au moins chaque année pour les forfaits et crimes entraînant la peine de mort, si le comte ne s'y oppose pas.

37. Un justicier peut faire comparaître devant lui pour sang répandu; mais il doit, pour prononcer le jugement, être assisté de cinq keurheers.

38. Tout individu convaincu de vol payera au comte 60 sous d'amende et restituera le double du dommage.

39. Les sergents nommés par le bailli ne peuvent pas citer quelqu'un ou le conduire en dehors du ressort de la keure pour procéder. S'ils le font et qu'une plainte soit portée, ils seront condamnés par le comte à une amende arbitraire et payeront au lésé des dommages et intérêts.

De même à Bourbourg (art. 59), l'officier de justice ne peut pas ajourner un sujet de la keure à venir plaider dans un lieu autre que la keure, pour les affaires qui sont de la compétence de celle-ci.

40. Si quelqu'un requiert un jugement, le justicier doit faire justice conformément à la loi. S'il s'y refuse, il sera condamné envers le comte à une amende arbitraire, et réparera le dommage suivant jugement des keurheers.

41. Celui qui attaque quelqu'un de jour et en est convaincu par cinq keurheers payera 60 livres d'amende au comte. S'il le fait pendant la nuit, il perdra la tête, et tous ses biens seront confisqués au profit du comte.

42. Celui qui commet un meurtre en se défendant, ne sera acquitté que s'il a été attaqué dans son enclos.

L'article 48 de la loi de Bourbourg admet, on le sait, l'excuse de légitime défense dans tous les cas, pourvu que l'attaqué n'ait pas fait usage d'un *canipule* ou d'une *torcoise*.

43. Si le bailli ou les sergents du comte citent au plaid un échevin ou un keurheer pour faux ou parjure et si la preuve n'en est pas faite légalement, le comte les condamnera à l'amende. Il en sera de même s'ils mettent la main avec violence sur un échevin ou un keurheer.

44. Celui qui est convaincu d'avoir enfreint les trêves accordées par la loi, payera au comte 60 livres d'amende.

45. Celui qui en plaidant sa propre cause commet des erreurs contre la vérité, payera une amende de 3 sous au comte.

46. Si c'est un avocat qui commet la même faute et s'attire les injures de son adversaire, il encourt une amende de 60 sous.

Digitized by Google

47. Le keurheer ou l'échevin qui commet une erreur en prononçant le jugement est passible de la même amende.

48. Les échevins, keurheers et hommes de fief du pays de Langle connaîtront de toutes les affaires dudit pays. Les jugements seront rendus par cinq keurheers au moins, et huit au plus.

49. Au comte seul et à son bailli appartient le droit de nommer les keurheers et les échevins. Ceux-ci ne peuvent rester en fonctions plus d'un an, si ce n'est du consentement du comte ou de son bailli.

50. Les hommes de fief jugent dans la terre de Langle de la même façon que ceux des autres parties du comté, saufs les droits du comte, de l'église, du châtelain et de tous les hommes du comte.

CHARTE DE COUTUMES DONNÉE PAR ROBERT, COMTE D'ARTOIS, AU PAYS DE LANGLE.

(1248, mai. Arras.)

Robertus comes Attrebatensis, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus omnibus tam presentibus quam futuris quod nos dedimus et concessimus hominibus nostris de Angulo et eorum successoribus coram [1] et legem infrascriptas.

1. Si aliquis uretrus fuerit quod mulieri vim intulerit et per judicium coratorum inde condempnatus fuerit, caput amittet et omnia sua nostra erunt. Si vero coratores liberaverint eum, per judicium liberabitur et mulier emendabit ei de bonis suis quasi eum occidisset et reliqua sua necnon et corpus suum erunt in mercede nostra.

2. Si quis de murtro et de homicidio accusatus fuerit, debet tractari per judicium coratorum modo supradicto.

Ubicunque fur conprobatione captus fuerit, debet adduci ad placitum bannitum et ibi debent rationes audiri, illo sedente sine ferro, et si convictus fuerit, per judicium coratorum suspendetur.

3. Si quis acclamatus fuerit de incendio de nocte facto vel de rapina, si per judicium coratorum convictus fuerit, suspendetur et omnia sua erunt nostra.

4. Si quis roberiam fecerit super mercatores in via communi et inde per judicium coratorum convictus fuerit, suspendetur et roberia de suo dupliciter restaurabitur et omnia alia bona sua nostra erunt.

[1] *Cora*, keure, en flamand *keuren* est synonyme de loi, statut : *lex et consuetudo que cora vocatur.*

Digitized by Google

5. Qui convictus fuerit per coratores de roberia facta homini mortuo, caput amittet et roberia heredibus mortui, si appareant per judicium coratorum, reddetur et omnia bona robatoris erunt nostra et eciam roberia et bona disrobati, si heredes non appareant, nobis remanebunt.

6. Si quis cultellum cum cuspide portaverit, emendabit nobis LX s. Si super aliquem eum extraxerit, emendabit nobis X lb. Si aliquem invulneraverit, manum amittet. Si aliquem occiderit, caput amittet et eadem lex erit in clava certosa [1].

7. Quicumque exierit de domo alicujus et homicidium fecerit, si post, in eandem domum nisi per vim redierit et ille cujus domus est, sciens eum homicidium perpetrasse, eum non expulerit et inde convictus fuerit per judicium coratorum, omnia sua erunt nostra.

8. Si quis fregerit domum super aliquid, sive hostium, sive parietem domus et inde convictus fuerit, per judicium coratorum emendabit nobis XII lb. Et ista emenda duplicabitur de pugna facta in ecclesia. Malefactor autem hujus operis emendabit illi super quem hoc fecerit, X s. et damnum suum dupliciter restaurabit.

9. Ministri nostri [2] non possunt saisire bona alicujus qui velit dare plegios sufficientes de faciendo quod cora judicabit, vel scabinatus vel homines nostri. Et si saisiret et non vellet dessaisire per bonos plegios secundum dictum coratorum, scabinorum et hominum nostrorum, tenetur damnum restituere per judicium eorumdem et emendare nobis ad voluntatem nostram.

10. Ubicunque coratores judicabunt esse opus ponendi obsidem vel obsides, accipiendi sunt per scabinos et coratores et obses vel obsides, datis bonis plegiis, jacebunt infra Angulum per tres septimanas, sine ferro et sine compedibus et sine aliis ligaturis et sine inclusione. Post illos vero dies alius obses vel obsides a coratoribus et scabinis electi loco illorum obsidum qui recederint, per tres septimanas jacebunt, et si infra XL dies non fecerint pacem, nos possumus eos ducere et ponere, ubicunque voluerimus, infra terram nostram, sine ferro et sine compedibus, per bonos plegios; et non licet eis pontem vel portam transire, nisi domus incendatur. Et si transierit et capi poterit, caput amittet et bona sua erunt nostra. Si vero capi non poterit, bannietur et quilibet plegiorum suorum solvet nobis LX s.

Si unus obsidum velit reconciliari per coratores et adversarius noluerit, potest exire per bonos plegios et adverserius reviabit.

11. Vulnerato in capite usque ad cerebrum et in corpore usque ad viscera, citra mortem, dimidia emenda hominis interfecti debetur et nobis debentur LX s. pro emenda.

[1] Massue que la charte de Bourbourg appelle *machua torcosa*.

[2] Sergents, huissiers.

Digitized by Google

De vulnere que tegi non potest, duplex emenda vulnerato debetur. De vulnere sine mutilatione habebimus LX s. pro emenda et vulneratus X s. et restitutionem dampni sui.

12. Si quis mulierem verberaverit vel vestes ejus laceraverit, emendabit nobis LX s. et mulieri XX s. et ita mulier viro.

13. Si duo fecerint pugnam inter se et unus de alio clamorem suum fecerit, qui malefactor a cora cognoscetur emendabit nobis per judicium coratorum, sicut exiget forisfactum et salvis hiis que dicta sunt. Protractus ex omni alia vi que pertinet ad judicium core emendabit nobis secundum quantitatem forisfacti et illi cui factum est, X s.

14. Quicunque fecerit pugnam in placito bannito, emendabit nobis X lb. et adversario suo XL s.

15. Quicunque tumultum vel clamorem fecerit in placito bannito, emendabit nobis III s. et qui extra, II s.

16. Qui oculum vel membrum alii abstulerit, oculum suum vel idem membrum amittet.

17. Quicunque in placito bannito unum coratorum dedixerit, cuilibet coratorum ibidem presentium emendabit XVIII s. et nobis LX s.

18. Quicquid aliquis se deffendendo fecerit, nisi cum cultello cum cuspide et clava torcosa se defenderit de forisfacto, liber erit et assultor emendabit.

19. Nullus debet facere assisiam sive talliam in Angulo nisi nos, et qui inde convictus fuerit, omnia sua erint nostra.

20. Si quis fecerit homagium alicui de allodio suo vel de mobilibus suis et inde convictus fuerit, illud habebimus et emendabit nobis LX s., et ille qui eum retinuerit in tali homagio emendabit nobis VI lb.

21. Nullus debet placitare in placito ecclesiastico de causis que spectant ad coram vel scabinatum, et qui de hoc convictus fuerit, emendabit nobis LX s.

22. Si qui pugnam ad invicem fecerunt et per se reconciliati sunt, hoc erit salvo jure domini, quia de hoc, ac si reconciliati non fuissent, debebit lex fieri de pugna.

23. Quicunque tam male tractatus est quod ad faciendum clamorem suum venire non possit, justiciarius cum quinque coratoribus ad minus debet venire ad locum et clamorem male tractati audire. Et si ex parte illius infra quindecim dies questio non fuerit facta, jus suum amittet et justiciarius nichilhominus habebit jus suum.

24. Nulla Veritas, excepta Franca Veritate, poterit accepi, nisi per legem de causa que spectat ad legem. Et si aliquis per judicium core convictus fuerit quod de Veritate per legem sumpta veritatem non dixerit, LX s. nobis dabit.

25. Si talis causa contigerit in aliquo loco Anguli de qua coratores viderint per sacramentum quod necessitas sit de inquirenda veritate, veritas accipietur per coram et cora secundum auditam veritatem judicabit emendam.

26. Nullus debet pandare, nisi per legem et qui pandatori per vim

Digitized by Google

pandium suum contradicit et inde convictus fuerit, emendabit nobit LX s. Si protractus fuerit preco[1] quod sine judicio legis aliquem pandaverit et inde convictus fuerit, emendabit nobis X lb. et restituet damnum pandato per judicium legis.

27. Quicunque tale foreisfactum fecerit quod nobis hereditas et substancia sua judicatur, uxor et filii ejus participabunt nobiscum tam de mobilibus quam de hereditate. Dimidietatem ubique recipient.

28. Quicunque per legem bannitus fuerit antequam possit reconciliari, nobis oportet eum reconciliari adversario suo.

29. Si aliquis alii malum vel damnum intulerit et de hiis emendam ei obtulerit, recipere debet. Si vero rationabilem emendam ei non obtulerit, cora debet eos concordes facere.

30. Notarius tamen debet habere de bannito X s. et major X s. Et qui bannitum retinuerit in domo sua, emendabit nobis LX s.

31. De omni causa mobilium et hereditatum debent scabini judicare ex quacunque causa, dum tamen extra sanguinis effusionem et clamorem qui vulgariter dicitur *haro*.

32. Si aliquis per justiciam detentus fuerit, nisi aliquis veniat et eum infra quindecim dies accusaverit, detentus extunc liberabitur. Et hoc fiat secundum legem patrie.

33. Quicunque plegios quos cora dicet esse bonos dare voluerit, per justiciam teneri non poterit.

34. Quicunque extraneus meffecerit super aliquem de cora, si ille qui de cora est auxilium clamaverit, qui illum de cora adjuvaverit ad detinendum extraneum, de foreffacto liber erit, excepta morte et affoltura. Et qui convictus fuerit per coram quod clamorem suum audierit et ei auxilium non intulerit, emendabit nobis LX s.

35. Protracti de ludo talorum, emendabunt nobis LX s.; sed licet cum tabulis et scachis ludere. Domus in qua ludetur cum talis emendabit nobis LX s.

36. Una Veritas ad minus debet in quolibet anno fieri de cunctis foreffactis, si voluerimus eam habere de magnis criminibus qui spectant ad caput.

37. Justiciarius potest placitare super aliquem de sanguine effuso et de clamore auxilii et hoc per judicium quinque coratorum in banco sedentium.

38. Si quis alicui fecerit roberiam et inde convictus fuerit, per judicium coratorum emendabit nobis LX s. et dupliciter damnum restaurabit.

39. Ministri Anguli a ballivo deputati non possunt aliquem citare vel captum ducere extra coram pro implacitando. Si autem hoc fecerint et inde aliquis clamorem fecerit, emendabunt nobis ad voluntatem nostram et damnum restituent.

[1] Huissier, sergent, crieur public. C'était, suivant Rapsaet, une sorte d'huissier priseur.

Digitized by Google

40. Si quis judicium habere voluerit, justiciarius tenetur ei facere prout lex dixerit. Quod si facere noluerit, emendabit nobis ad voluntatem nostram et dampnum restituet ad judicium coratorum.

41. Quicunque aliquem tensaverit de die et inde convictus fuerit per quinque coratores, emendabit nobis LX lb. Et si de nocte aliquis tensaverit, caput amittet et omnia sua erint nostra.

42. Quisquis aliquem se deffendendo occiderit, non erit liber a forefacto nisi infra clausuram suam eum assultaverit.

43. Si ballivus vel ministri nostri in pleno placito aliquem scabinum vel coratorem falsum vel parjurum vocaverit, si hoc per legem patrie probare non poterit, nos faciemus ei emendari et eciam si in aliquem scabinum vel coratorem manum violentam apponeret, nisi per legem poneret, nos faciemus ei emendari et dampna restitui.

44. Quicunque treugas nostras per legem datas vel manifestatas violaverit et inde convictus [fuerit] per legem, emendabit nobis LX lb.

45. Quicunque causam suam dixerit in placito bannito et in verbis erraverit, emendabit nobis III s.

46. Si autem aliquis causidicus pro eo causam dixerit et in verbis erraverit et verba causidici sui ad se traxerit, emendabit nobis LX s.

47. Si aliquis de coratoribus vel scabinis sedentibus pro judicio faciendo vel lege in verbo suo erraverit proferendo judicium sive legem, LX s. nobis dabit.

48. De omni causa pertinente ad legem Anguli judicabunt scabini, coratores, homines nostri in Angulo feodati et judicia que coratores debent facere fient per quinque coratores ad minus vel per plures. Non possunt esse in universo plures coratores quam octo.

49. Nullus, nisi nos et ballivi nostri, potest facere coratores aut scabinos in Angulo et scabini aut coratores a nobis vel ballivo nostro creati ultra annum durare non possint, nisi de nostra aut ballivi nostri processerit voluntate.

50. Hec supradicta volumus et concedimus, hoc salvo quod homines nostri feodati judicabunt et respondebunt per totam terram nostram sicut alii homines nostri feodati, et salvo in omnibus jure nostro et sancte ecclesie et castellani et hominum nostrorum.

Que ut rata et inconcussa permaneant, presentem cartam fieri fecimus et sigilli nostri munimine roborari. Actum apud Attrebatum, anno Domini M°. CC°. X° L octavo, mense mayo.

[Arch. du Pas-de-Calais. *Trésor des chartes d'Artois*, A. 11. n° 16; copie du XIII° siècle sur une bande de parchemin.]

Digitized by Google

SÉANCE DU LUNDI 3 JUIN 1907.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 6 mai est lu et adopté.

M. le Président présente les excuses de M. de Boislisle, qui a témoigné son regret de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

Il est procédé au dépouillement de la correspondance; une communication de M. Max Bruchet, correspondant du Ministère, *Le fonds de la collégiale de Sallanches*, est l'objet d'un rapport verbal concluant à son insertion dans le *Bulletin* de la Section [1].

M. Alexandre Bruel se propose pour continuer la publication, dans la collection des documents inédits, des Chapitres généraux de l'ordre de Cluny; il s'entendrait à ce sujet avec la veuve de M. Ulysse Robert. Cette proposition est renvoyée à l'examen d'une commission de trois membres, MM. L. Delisle, Longnon et Berger.

M. Berger propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Bligny-Bondurand : *Procédure contre une sorcière de Boucoiran (Gard) en 1491* [2].

M. Gazier donne lecture d'un rapport sur un projet de publication présenté par M. Liard-Courtois; il s'agirait d'une Histoire de Paris rue par rue, maison par maison, au XVIII^e^ et au XIX^e^ siècle. Le rapporteur fait observer qu'il s'agit d'une publication à faire dans la collection des Documents inédits, et que son auteur se propose de composer une histoire, et non un recueil de documents

(1) Voir à la suite du procès-verbal.
(2) *Ibid.*

Digitized by Google

inédits; notre règlement nous interdit ce genre de publications; en conséquence, la Section décide de passer à l'ordre du jour.

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

Digitized by Google

LE FONDS DE LA COLLÉGIALE DE SALLANCHES [1].

COMMUNICATION DE M. MAX BRUCHET.

Sallanches, petite ville de la Haute-Savoie qui fut autrefois le siège d'un décanat du diocèse de Genève, possédait au XIV^e^ siècle pour le service du culte un doyen, un curé, deux vicaires et de nombreux chapelains vivant sur des fondations seigneuriales. Le doyen et le curé se dispensaient de la résidence et provoquaient, par leur absence, un relâchement dans la discipline : pour la faire respecter, le clergé décida de se constituer en collège et rédigea à cet effet, en 1385, des statuts assez rigoureux. L'institution parut si heureuse que, peu après, un prélat originaire de la localité, Aimon de Chissé, évêque de Grenoble, se servit de son influence auprès de son compatriote Robert de Genève (qui fut le premier pape d'Avignon sous le nom de Clément VII) pour provoquer et obtenir l'érection d'une collégiale [2].

Le collégiale de Sallanches ainsi constituée comptait un doyen et douze chanoines, soumis à des statuts rédigés par ce même Aimon de Chissé [3]. Ses revenus, alimentés par les fondations antérieures de l'église paroissiale, furent rapidement augmentés par l'union au

[1] Sallanches, chef-lieu de canton de la Haute-Savoie, arrondissement de Bonneville, à 560 mètres d'altitude, avec une population de 1,977 habitants.

[2] Les documents relatifs à l'érection de la collégiale de Sallanches constituent le troisième article de ce fonds. On y trouvera la supplique des habitants tendant à la fondation de cet établissement en date du 7 janvier 1389; la bulle de Clément VII du 9 juillet 1389 déléguant Aimon de Chissé, évêque de Grenoble, pour procéder à une enquête à ce sujet; le mandement dudit évêque portant installation de la collégiale, du 2 décembre 1389; la prestation de serment des premiers chanoines du 6 décembre 1389; la bulle de Clément VII du 8 mai 1391 approuvant l'érection de la collégiale et le mandement consécutif de l'évêque de Genève du 22 mai 1395.

[3] Voir à l'article 4 du fonds de la collégiale les originaux de ces statuts.

Digitized by Google

chapitre de différentes cures du haut Faucigny. En 1792, au moment où la Révolution allait le supprimer, le chapitre de Sallanches administrait non seulement la paroisse de ce nom, mais encore celles d'Argentière, de Chamonix, de Cordon, de Domancy, des Houches, de Saint-Gervais, de Saint-Martin et de Vallorcine. Il avait en outre des intérêts temporels dans d'autres localités de la même région, notamment à Combloux, Demi-Quartier, Magland, Megève, Notre-Dame-de-Bellecombe, Passy, Saint-Nicolas-la-Chapelle, Saint-Nicolas-de-Véroce, Saint-Roch et Servoz [1].

L'importance de ces domaines donne aux archives de la collégiale un intérêt non seulement local mais régional : c'est une source précieuse de l'histoire de la plus remarquable vallée des Alpes françaises, d'une richesse dont on peut à bon droit s'étonner quand on connaît les vicissitudes traversées par la petite ville qui les abritait.

Sans parler des inondations, dont on trouve si souvent la mention dans les pièces comptables et dans les anciennes délibérations, Sallanches fut la proie du feu à diverses reprises, notamment le 14 avril 1519, le 30 novembre 1669 et le 19 avril 1840. Ce dernier sinistre fut particulièrement grave : 320 maisons furent détruites. L'église même fut atteinte : son dôme, ses huit cloches, ses autels, les fonts baptismaux, les vitraux, les orgues [2], tout fut détruit, sauf les archives, défendues dans une salle voûtée par leur porte de fer, et le trésor [3].

[1] Toutes ces localités font partie de la Haute-Savoie, arrondissement de Bonneville, cantons de Chamonix, Saint-Gervais et Sallanches, à l'exception de Saint-Nicolas-la-Chapelle et Notre-Dame-de-Bellecombe qui font partie du canton de Flumet, arrondissement d'Albertville, département de la Savoie. Elles forment toutes des communes, à l'exception d'Argentière, paroisse dépendant au temporel de la commune de Chamonix. La commune de Saint-Roch est rattachée au spirituel à la paroisse de Sallanches.

[2] *Relation de l'incendie de Sallanches...* par Oscar Le Lasciea, Genève, 1840. (Bibliothèque de la Société florimontane, 938 Gh.)

[3] Ce trésor contient notamment un remarquable reliquaire-monstrance de saint Jacques, en argent, du XV^e^ siècle, aux armes de la famille de Menthon; un reliquaire-monstrance de saint Jean-Baptiste aussi du XV^e^ siècle; un olifant en ivoire, monté sur bronze, curieux travail du XIV^e^ siècle; deux burettes en argent du XVI^e^ siècle, un encensoir de 1599, un reliquaire-monstrance du XVII^e^ siècle, six chandeliers en argent du XVII^e^ siècle, deux autres chandeliers en argent repoussé de 1664, un ostensoir en argent de 1750, un autre ostensoir atteignant 1 mètre de haut, remarquable travail allemand de 1705; une lampe

Digitized by Google

Précédemment le chartrier de Sallanches avait eu le bonheur d'échapper à d'autres dangers qui dispersèrent les autres fonds ecclésiastiques de la Haute-Savoie. L'occupation bernoise en 1536, à l'époque de la Réforme, et surtout les guerres genevoises de 1589 détruisirent la plupart des églises de la Savoie septentrionale. Sallanches, heureusement situé dans l'apanage des Génevois-Nemours, princes qui avaient su rester neutres dans les querelles du duc de Savoie avec les cantons suisses, évita l'occupation étrangère. Sous la Révolution, alors que tous les autres chartriers religieux furent dilapidés ou brûlés, le fonds de la collégiale de Sallanches résista seul à la destruction, ainsi qu'une partie des documents de l'évêché[1]. Depuis le Concordat, les curés[2] qui

d'autel en argent de la même date. A part ces objets mobiliers, le seul morceau intéressant qui soit resté de la décoration de l'ancienne collégiale est un Repositoire en marbre de la fin du xv^e^ siècle, placé dans la chapelle des fonts baptismaux. C'est l'œuvre la plus remarquable de ce genre que l'on ait conservée en Savoie avec le ciborium de Saint-Jean-de-Maurienne.

[1] Le fonds de l'évêché d'Annecy, versé aux archives de la Haute-Savoie le 3 janvier 1907, comprend notamment 89 registres d'ordonnances, d'institutions et actes divers émanant des évêques de Genève (dont le siège fut transféré à Annecy en 1535 au moment de la Réforme) pour les années suivantes : 1432 à 1465, 1461 à 1520, 1467 à 1468, 1468 à 1472, 1468 à 1474, 1472 à 1474, 1472 à 1483, 1474 à 1477, 1475 à 1478, 1475 à 1477, 1476 à 1522, 1479 à 1480, 1480 à 1481, 1481 à 1483, 1482 à 1483, 1483 à 1496, 1484 à 1551, 1485 à 1487, 1489 à 1493, 1490 à 1493, 1493 à 1495, 1495 à 1497, 1496 à 1505, 1497 à 1498, 1498 à 1500, 1498 à 1500, 1505 à 1506, 1506 à 1508, 1509 à 1512, 1513, 1513 à 1514, 1518 à 1519, 1523 à 1524, 1525 à 1526, 1526 à 1527, 1528 à 1529, 1532 à 1533, 1535 à 1541, 1546 à 1565, 1569 à 1573, 1622 à 1627, 1627 à 1635, 1629 à 1632, 1635 à 1639, 1639 à 1643, 1644 à 1647, 1648 à 1651, 1652 à 1655, 1656 à 1659, 1660 à 1661, 1661 à 1663, 1668 à 1672, 1672 à 1676, 1675 à 1679, 1679 à 1683, 1683 à 1686, 1687 à 1690, 1691 à 1694, 1694 à 1697, 1697 à 1702, 1703 à 1706, 1707 à 1715, 1715 à 1728, 1716 à 1724, 1724 à 1730, 1728 à 1734, 1730 à 1734, 1734 à 1741, 1741 à 1750, 1741 à 1747, 1748 à 1756, 1750 à 1757, 1756 à 1763, 1758 à 1763, 1763 à 1768, 1769 à 1773, 1770 à 1776, 1776 à 1778, 1778 à 1780, 1776 à 1780, 1780 à 1785. 1780 à 1783, 1783 à 1788, 1785 à 1792, 1788 à 1791. Il y a aussi une série de 17 registres de visites pastorales pour les années : 1623 à 1629, 1626, 1630 à 1636, 1639 à 1642, 1662 à 1667, 1663, 1666 à 1667, 1676 à 1683, 1692 à 1695, 1698 à 1702, 1703 à 1708, 1714 à 1727, 1727 à 1745, 1764 à 1765, 1765 à 1766, 1766 à 1767, 1767 à 1781. Ce fonds contient encore une série de liasses sur les matières ecclésiastiques du diocèse.

[2] Le premier curé concordataire de Sallanches fut en 1803 l'abbé Vulliet : il eut comme successeurs MM. Revel, Jacquier et Saultier.

Digitized by Google

eurent l'administration de cette paroisse ont toujours assuré la conservation de ces documents; tout récemment ils ont été versés, le 22 janvier 1907, aux archives départementales à Annecy, en exécution de l'article 16 de la loi du 9 décembre 1905 et des articles 20 à 23 du décret du 16 mars 1906. Le classement de cette riche collection a été entrepris aussitôt. L'état sommaire publié dans la présente notice permettra d'en faire valoir les ressources et d'en assurer la parfaite intégrité.

Le fonds de la collégiale de Sallanches, constitué par 739 liasses ou registres, est intéressant non seulement par la quantité, mais par la qualité des documents. Il y a là un très grand nombre de chartes originales dont la plus ancienne a été jusqu'à présent, en l'absence d'une date précise, attribuée à l'année 1091 [1], des sceaux inédits remontant au XIII^e^ siècle, des matrices de sceaux du XIV^e^ siècle, un curieux étui en cuir ayant servi à renfermer la bulle d'érection de la collégiale qu'un messager rapporta en 1391 d'Avignon à Sallanches [2].

On trouvera aussi dans ce fonds des documents généraux sur l'histoire de Savoie [3], des procès-verbaux des assemblées des états, des conseils sur l'administration ducale, une relation sur l'abdication de Victor-Amédée II [4], des correspondances historiques et bien d'autres pièces prouvant que certains membres du chapitre furent appelés à jouer un rôle politique. On remarquera enfin, à côté de papiers d'archives, des manuscrits du XV^e^ et du XVI^e^ siècle, un an-

[1] C'est la donation de la vallée de Chamonix au couvent piémontais de Saint-Michel de la Cluse (Fonds de la collégiale, première pièce de la liasse 229). Cette pièce est datée ainsi : *feria VII, luna XXVII, papa Urbano regnante.* On a considéré jusqu'à présent qu'il s'agissait du pape Urbain II. On trouve sous ce pontificat 18 jours où la septième férie, c'est-à-dire le samedi, correspond avec le vingt-septième jour de la lune, à savoir : 19 août 1088, 13 janvier et 6 octobre 1089, 2 mars, 29 juin et 23 novembre 1090, 16 août 1091, 10 janvier et 8 mai 1092, 29 janvier et 22 octobre 1093, 9 décembre 1094, 26 janvier et 25 mai 1096, 11 juillet 1097, 3 avril et 25 décembre 1098, 21 mai 1099. Il était de tradition depuis le XVII^e^ siècle, à la collégiale, d'adopter la date du 16 août 1091. Les caractères paléographiques de ce document paraissent plutôt du milieu du XII^e^ siècle que de la fin du XI^e^ siècle. Toutefois ils sont trop archaïques pour être reportés au pontificat d'Urbain III (1185-1187).

[2] Notamment dans les articles 229 à 237.

[3] Article 8.

[4] Article 724.

Digitized by Google

tiphonaire renfermant la liturgie spéciale à la collégiale[1] une impression du *Prosodia vel Catholicon* qui a été attribuée par quelques érudits à Gutemberg[2].

Grâce à ce riche fonds, Sallanches, remarquable centre agricole et commercial de la Savoie, peut être l'objet d'une étude d'autant plus intéressante que jusqu'à présent l'histoire de cette petite ville n'a jamais été faite[3]. Elle présenterait d'autant plus de curiosité que les archives municipales de Sallanches, les collections du département de la Haute-Savoie et plusieurs dépôts étrangers permettraient de l'étudier sous divers points de vue[4].

[1] Article 718, antiphonaire manuscrit de 1693. On se servit de cette liturgie spéciale jusqu'en 1827 : à cette date, Monseigneur de Thiollaz, évêque d'Annecy, décida que l'église de Sallanches devait suivre le chant usité dans le reste du diocèse. Cf. article 137, folio 362.

[2] Article 729.

[3] Voici l'énumération des travaux publiés à ce jour : Grillet, *Dictionnaire historique... des départements du Mont-Blanc et du Léman*, Chambéry, 1807, t. III, p. 331 ; Bonnefoy, *Notes inédites sur la guerre des Espagnols en Savoie pendant la campagne de 1742*, dans le tome IX, p. 208, de la première série des *Mém. de l'Académie de Savoie;* Bonnefoy, *Notes sur la léproserie de Sallanches*, dans le tome XII, p. xi, de la même collection; Bonnefoy, *La crue des gages des gens d'armes en 1550*, dans le tome VII, p. 361, des *Mém. de la Société savoisienne d'histoire de Chambéry;* les franchises de Sallanches du 22 juillet 1293 et du 11 juin 1310 ont été publiées dans le tome XIII, deuxième partie, p. 113 et 116 des *Mém. de la Société d'histoire de Genève.* Voir aussi les publications suivantes : Lefort et Lullin, *Regeste génevois*, Genève 1866, p. 526, *verbo* Sallanches; Bruchet, *Inventaire des archives de la Haute-Savoie*, Annecy, 1904, p. 386, *verbo* Sallanches; *Annuaire de la Haute-Savoie*, année 1896, article Sallanches écrit par l'abbé Gonthier; Lavorel, *Cluses et le Faucigny*, t. XI et XII des *Mém. de l'Acad. Salésienne;* Duval, *Invasion de la Savoie en 1793 par l'armée sarde*, Saint-Julien, 1892; Marteaux, *Table de la Revue savoisienne*, Annecy, 1903, *verbo* Sallanches; *Mémoires et documents de la Société savoisienne d'histoire de Chambéry*, t. XXV, p. 113, *verbo* Sallanches. Voir aussi les tables des *Mém. de l'Acad. de Savoie*, publiées en 1892 et en 1903, et le tome XXI, p. lxxxiii, des *Mém. de l'Acad. Salésienne.*

[4] Les archives municipales de Sallanches renferment de nombreux documents énumérés dans le rapport sur les archives de la Haute-Savoie publié dans la session d'août 1905 du Conseil général de ce département.

On trouvera aux archives départementales diverses visites pastorales de 1623 à la Révolution dans le fonds de l'évêché de Genève versé dans ce dépôt le 3 janvier 1907 (articles 90 à 106). Les visites plus anciennes sont aux archives d'État à Genève où l'on conserve les registres de 1411 à 1414, 1470 à 1471, 1481 à 1482 et 1516 à 1518. On trouvera dans la collection particulière de M. Domenjond à Sévrier les registres des années 1443 à 1444, 1481, 1581, 1606 à 1610,

Digitized by Google

La partie la plus ancienne des archives de la collégiale de Sallanches est constituée par le chartrier du prieuré de Chamonix, qui lui fut remis après l'union de cet établissement au chapitre, en 1519.

La vallée de Chamonix avait été donnée vers 1091 par le comte de Genève à l'abbaye piémontaise de Saint-Michel de la Cluse. Trop éloignés des lieux pour pouvoir surveiller leurs intérêts, les religieux cédèrent leurs droits au chapitre de Sallanches qui, s'épuisant en d'innombrables procès[1], s'efforça vainement de dompter l'esprit indépendant des Chamoniards.

1614. Le fonds du tabellion (1697-1860) conservé au greffe du tribunal de Bonneville donnera la copie de tous les actes notariés passés pendant cette période. Enfin les archives de Turin renferment : 1° dans le fonds de la Chambre des comptes de Savoie les comptes de la châtellenie de Sallanches (1317 à 1530), ceux des subsides de cette châtellenie (1356-1527), le dénombrement de la population de 1561; 2° dans le fonds des archives de cour, des liasses sur les fiefs de Sallanches (1260 à 1761 dans la catég. du Faucigny), sur les Ursulines (1636-175., catégorie *Monache*). Les Index des Fiefs à la Chambre des comptes et les répertoires des Protocoles notariaux aux archives de cour peuvent aussi donner d'utiles références.

[1] «Ce prieuré [de Chamonix] avec les droits en dépendant et cette vicairie perpétuelle [de l'église de Chamonix] furent unis au chapitre de Sallanches par bulles de 1519, 1530. Ces unions, confirmées par patentes du prince Charles de Savoie du 1er octobre 1520, ont coûté au chapitre plus de 28,000 florins, somme considérable dans ces temps, et ces vallées n'ont pas laissé un moment de repos au chapitre; elles lui ont suscité procès sur procès généralement sur tous les droits tant ecclésiastiques que de fief, procès qui lui ont occasionné des visites de lieux, des sommaires aprises, des enquêtes, des procédures, des frais immenses (aussi bien ques ses autres paroisses ainsi que sera dit en son lieu) en sorte que l'on est surpris comment le chapitre, extrêmement pauvre d'ailleurs, a pu subsister.

«Chamonix lui coûte plus de 100,000 livres. Dès 1525, les habitants commencèrent à refuser tous droits seigneuriaux et ecclésiastiques. En 1534 et années suivantes, ils assaillirent à coup de pierres et de piques les sergents, châtelains, sénateurs qui furent députés pour maintenir par provision le chapitre, brûlèrent les granges et le peu de dîme que l'on ramassoit et menaçoient de chasser «tout chapitre et tous ces cagnes», en sorte que par deux ou trois fois, audit temps et encore en 1559, il fallut y envoyer aux frais du chapitre des 3 ou 400 hommes armés, et décrets de prise de corps furent lachés et exécutés contre nombre d'iceux. L'on pourra se former une idée du tout en faisant attention que, sur les divers droits du chapitre riere Chamonix, il y a eu 19 enquêtes sur les lieux, 35 arrêts, 10 jugements ecclésiastiques outre les sentences des jugemages... Dès que les droits du chapitre ont été bien discutés, lesdites communautés ont remué ciel et terre pour expulser le chapitre et lui faire perdre tous droits par crimination, suppliques sur suppliques, voiages de Turin et à Rome, enquêtes de

Digitized by Google

Les plus vieux documents du prieuré de Chamonix, principalement une partie des chartes du XI^e^ au XV^e^ siècle, sont déjà connus par la précieuse publication d'un notaire de Sallanches, M. Adrien Bonnefoy [1], qui a mis à contribution, non seulement le fonds de la collégiale, mais encore les archives municipales de Chamonix. Mais les documents inédits concernant le prieuré sont si nombreux [2] qu'il y a là, pour l'historien, à partir du XIII^e^ siècle, une masse de matériaux du plus haut intérêt, permettant de suivre les étapes de l'émancipation des populations agricoles, dans une haute vallée des Alpes, jusqu'à leur affranchissement au XVIII^e^ siècle [3].

Le département de la Haute-Savoie, qui s'enorgueillit d'avoir sur son territoire la plus haute cime des Alpes, possède maintenant, grâce au fonds de Sallanches, ce que l'on pourrait appeler les archives du Mont-Blanc. Il n'est point nécessaire de faire ressortir longuement l'intérêt de cette région : nulle vallée ne pouvait attirer une plus grande curiosité, soit à cause du caractère des habitants, protégés par leurs montagnes contre la colonisation romaine et portant encore l'empreinte germanique dans leurs assemblées judiciaires, au XIII^e^ siècle; soit à cause des ressources exclusivement agricoles du pays, permettant d'étudier les conditions économiques du régime pastoral; soit enfin à cause des bouleversements de terrain qui provoquèrent la disparition du lac de Servoz, l'écroule-

vie et de mœurs sur les lieux; rien n'a été épargné dans ces derniers tems. Le chapitre s'est défendu partout, a paré tous les coups à Turin, à Rome, à Chambéry, etc. Enfin il a fallu en venir à composition.» (Archives de la Haute-Savoie, fonds de Sallanches, article 137, fol. 25.)

[1] *Documents relatifs au prieuré et à la vallée de Chamonix*, recueillis par Bonnefoy, publiés par Perrin, dans les *Documents de l'Académie de Savoie*, Chambéry, 1879-1883. 2 vol. in-8°. M. Perrin a en outre rédigé un volume spécial d'introduction.

[2] Articles 228 et 383 du fonds de la collégiale.

[3] «Plusieurs habitants [de Chamonix en 1776] s'en vont dans les pays étrangers, dont il en revient quelques uns depuis l'affranchissement de la taillabilité. Mais la plupart attendent que l'affranchissement général soit exécuté entièrement pour se rapatrier, ayant toujours en horreur les duretés que le seigneur et curé a exercé contre eux et leurs parents tant pour ce qui regarde le spirituel que le temporel pendant leur séjour au pays, étant obligés de s'expatrier pour vivre en paix et tranquillité.» Notice statistique sur la commune de Chamonix rédigée par le secrétaire en 1776. (Archives de la Haute-Savoie, Intendance du Faucigny.)

Digitized by Google

ment de la chaîne des Biz, la catastrophe de Saint-Gervais, et bien d'autres malheurs.

Ajoutons en outre, dernière constatation, que le fonds de Sallanches est le seul chartrier ecclésiastique de l'ancien duché de Savoie qui soit parvenu intact jusqu'à nous. La lecture de l'état sommaire et de quelques documents inédits permettra au lecteur d'apprécier l'abondance et la variété de matériaux mis aujourd'hui à la disposition des érudits.

ÉTAT SOMMAIRE.

1 (Registre). — 1677. *Collégiale :* Inventaire des archives de la collégiale de Sallanches, par C. Beaune, archiviste du Bourbonnais[1].

2 (Liasse). — XVIII^e^ siècle. *Collégiale :* Inventaires partiels des archives, concernant surtout les titres des fondations de la collégiale. Registres de prêt des titres communiqués.

3 (Liasse). — 1389-1395. *Collégiale :* Érection de la collégiale de Sallanches.

4 (Liasse). — 1385-1606. *Collégiale :* Statuts.

[1] Ce répertoire n'intéresse qu'une partie du fonds de la collégiale et occupe les feuillets blancs d'un cartulaire du XV^e^ siècle. Beaune a laissé systématiquement de côté un très grand nombre de titres de propriété et de fondations. Voici les divisions de son inventaire avec les lettres de série reportées sur une partie des chartes et registres par lui examinés : A (fol. 1), Chamonix. B (fol. 5), Transactions avec les syndics de Chamonix. C (fol. 10), Vallorcine. D (fol. 12), Vaudagne, le Lac, château Saint-Michel et Servoz. E (fol. 15), Voza et Bionnassay. F (fol. 21), Saint-Gervais. G (fol. 27), Domancy et Combloux. H (fol. 29), Pont-Saint-Martin. I (fol 32), Magland. K (fol. 34), Notre-Dame-du-Château. L (fol. 36), Sallanches. M (fol. 40), Dîmes de Sallanches. N (fol. 44), Transactions concernant le chapitre de Sallanches. O (fol. 47), Union du prieuré de Chamonix au chapitre de Sallanches. P (fol. 49), Arrêts contre Chamonix. Q (fol. 52). Donations. R (fol. 54), Reconnaissances. S (fol. 58), Chapelles. T (fol. 61), Fondations d'anniversaires. V (fol. 65), Testaments. X (fol. 70), Fondation Solliard. Y (fol. 73), Visites pastorales. Etc. (fol. 75), Fondation du Coudrey. AA (fol. 79). Registres de catholicité. BB (fol. 81), Maladière. CC (fol. 84), Albergements. DD, EE, FF, GG, HH, II, KK (fol. 86), Chamonix. Les comptes (fol. 87), les cens (fol. 88 et 94), les testaments (fol. 89), les anniversaires (fol. 90); les minutes notariales (fol. 91) et les procédures (fol. 92) sont mentionnées sans aucun détail.

Digitized by Google

5 (Liasse). — 1258-1755. *Collégiale :* Bulles et brefs adressés par Alexandre IV, Martin V, Eugène IV, Félix V, Nicolas V, Sixte IV, Jules II, Paul III, Paul V, Urbain VIII, Innocent X, Alexandre VII, Alexandre VIII, Benoît XIV [1].

6 (Liasse). — 1390-1603. *Collégiale :* Bulles relatives aux impôts apostoliques et pièces concernant la perception de cet impôt.

7 (Liasse). — 1437-1785. *Collégiale :* Lettres et patentes des princes de la maison de Savoie : Louis, duc de Savoie, Charles III, Emmanuel-Philibert, Charles-Emmanuel Ier, cardinal Maurice de Savoie, Charles-Emmanuel II, Jeanne-Baptiste de Nemours, Charles-Emmanuel III, Victor-Amédée III; Lettres des princes de Genevois : Janus de Savoie, Philippe de Savoie, Jacques de Savoie, Charlotte d'Orléans, Henri de Savoie.

8 (Liasse). — 1528–XVIIIe siècle. *Collégiale :* États généraux de Savoie et réunion du clergé : documents sur l'administration du duché de Savoie [2].

9 (Registre). — 1389-1399. *Collégiale :* Premier registre capitulaire de la collégiale, par Jean Festi.

10 à 17 (8 registres, 1 liasse). — XVIe-XVIIIe siècle. *Collégiale :* Actes capitulaires pour les années 1520 à 1554, 1628 à 1634, 1662 à 1696, 1728 à 1785.

18 à 20 (3 liasses). — 1389-1792. *Collégiale :* Dossiers des doyens [3].

[1] Il convient de signaler une bulle de Jules II relative au payement des annates, datée du 5 des calendes d'août 1505, placard imprimé en caractères gothiques à longue justification de 201 millimètres de largeur sur 254 millimètres de haut, sans nom d'imprimeur.

[2] Procès-verbal de l'assemblée tenue à Chambéry, concernant le culte luthérien (19 février 1528); mémoire sur les privilèges du clergé de Savoie (3 février 1584) ; mémoire du président du Sénat de Savoie et de M. de Jacob sur les affaires de Savoie (16 mai 1599).

[3] Doyens intéressés : Pierre de Saint-Jeoire (1389), Michel Bernard (1429), Antoine Moret (1439), François de Cornillon (1482), Louis de Cornillon (1515), Pierre de Bellegarde (1529), Claude de Châteauneuf l'aîné (1539), Claude de Châteauneuf le jeune (1541), Jean de Cornillon (1554), Nicolas Pobel (1554), de Reydet de Choisy (1606), de Luyrieux (1626), Thomas de Loche (1646), Guillaume de Castagnery (1660), Prosper-François de Gex (1664), du Coudrey de Blancheville (1701), Marin de Bellegarde (1702), de Clermont-Tonnerre de Rossillon (1729), de la Fléchère (1754). On note pour mémoire qu'il n'y a pas de dossiers sur les doyens suivants : Jean de Chissé (1391), Benoît Gruet (1469), Jacques de Savoie (1538), Vidonne de Chaumont (1655). Ces articles renferment notamment des lettres des évêques de Genève, notamment de S. François de Sales, de Jean-François de Sales, de Charles-Auguste de Sales, de Mgr d'Arenthon d'Alex, de Rossillion de Bernex, Deschamps et Biord.

Digitized by Google

21 et 22 (2 liasses). — 1389-XVIII^e siècle. *Collégiale :* Personnel du chapitre.

23 à 25 (3 liasses). — XVI^e-XVIII^e siècle. *Collégiale :* Correspondance concernant la discipline intérieure, les procès avec Chamonix, la révolte des sujets du chapitre, etc.

26 à 28 (3 liasses). — XVI^e-XVIII^e siècle. *Collégiale :* Titres, mémoires et correspondance concernant l'administration intérieure.

29 à 32 (4 liasses). — XVI^e-XVIII^e siècle. *Collégiale :* Procès avec la collégiale d'Annecy pour la préséance dans les synodes.

33 à 36 (4 liasses). — 1496-XVIII^e siècle. *Collégiale :* Procès avec l'évêché de Genève.

37 (Liasse). — XVII^e siècle. *Collégiale :* Procurations judiciaires.

38 (Liasse). — XVII^e siècle. *Collégiale :* Procès Brondex contre Losserand, pour élection au chapitre.

39 (Liasse). — XVIII^e siècle. *Collégiale :* Procès entre le sacristain et le chapitre au sujet du vin de la sacristie.

40 à 45 (6 liasses). — XVIII^e siècle. *Collégiale :* Procès avec le doyen de la Fléchère.

46 à 76 (30 registres, 1 liasse). — XV^e siècle. *Collégiale :* Comptes pour les années 1415 à 1416, 1438 à 1444, 1445 à 1446, 1448, 1448 à 1449, 1450 à 1452, 1452 à 1453, 1453, 1453 à 1454, 1455 a 1456, 1457 à 1458, 1459 à 1460, 1463 à 1464, 1469 à 1470, 1474 à 1475, 1475 à 1476, 1476 à 1477, 1477 à 1478, 1478 à 1479, 1480 à 1481, 1481 à 1482, 1482 à 1483, 1484 à 1485, 1489 à 1490, 1490 à 1491, 1492 à 1493, 1494 à 1495, 1495 à 1496, 1496 à 1497.

77 à 91 (15 registres). — XVI^e siècle. *Collégiale :* Comptes pour les années 1510, 1511, 1511 à 1512, 1512 à 1513, 1515 à 1522, 1518, 1519 à 1520, 1521 à 1525, 1525 à 1526, 1543, 1547, 1554 à 1577, 1563, 1572.

92 (Registre). — 1652-1660. *Collégiale :* Comptes.

93 (Liasse). — XVII^e siècle. *Collégiale :* Comptes.

94 à 114 (9 registres, 12 liasses). — XVIII^e siècle. *Collégiale :* Comptes.

115 à 131 (17 liasses). — XVI^e-XVIII^e siècle. *Collégiale :* Pièces comptables justificatives.

132 (Registre). — XIV^e siècle. *Collégiale :* Cartulaire.

133 (Liasse). — 1402-1408. *Collégiale :* Cartulaire de Nicod Festi.

134 (Registre). — 1409-1412. *Collégiale :* Cartulaire de Pierre Briguet.

Digitized by Google

135 (Registre). — 1415-1438. *Collégiale :* Cartulaire de Janin Quinerit.

135 *bis* (Registre). — 1438-1441. *Collégiale :* Cartulaire de Jean du Coudrey [1].

136 (Registre). — XVIII[e] siècle. *Collégiale :* Registre des titres et créances avec un répertoire alphabétique initial.

137 (Registre). — 1768. *Collégiale :* «Livre du chapitre de Sallanches», par Jacques Ducrey, secrétaire du chapitre [2].

[1] Cet article forme la première partie de l'article 1[er] et a été classé ici pour mémoire. Il contient, à la suite du cartulaire, divers actes intéressant la collégiale de 1483 à 1591 et l'inventaire de ses archives par Beaune, en 1677.

[2] Ce précieux travail contient un répertoire alphabétique des fondations antérieures à 1768 (p. 73) et des fondations postérieures à cette date (p. 331). L'analyse des titres de fondations occupe les pages 103 à 203 et 347 à 357. Le calendrier de ces fondations se trouve de la page 219 à la page 328. Les usages suivis dans les paroisses et la notice des biens possédés par la collégiale sont également résumés et concernent Argentières (p. 30), Chamonix (p. 25 et 32), Cordon (p. 37), Domancy (p. 36 et 733), les Houches (p. 31 et 717), Saint-Gervais (p. 35 et 721), Saint-Martin (p. 38 et 741), Sallanches (p. 1, 39, 41, 47, 51), Vallorcine (p. 30), Vaudagne (p. 32). Voici l'énumération des familles sur lesquelles on trouvera des notices : Adjoux, Alban, Albertangoz, Alex, Anseney, Antoine, Arnaud, Arnod, Baz, Berthier, Berthod, Bergin, Biolley, Biolly, Blanc, Blanchet, Blondet, Bonnefoy, Bonod, Bossoney, Bottolier, Bouchet, Bouvard, Brandex, Burnier, Bursat, Buisson, Caprez, Cassiot, Cathand, Challamel, Champlant, Chamousset, Chateauneuf, Charbonnier, Charlet, Chavassine, Chambex, Chesne, Chesney, Cheret, Chevret, Cler, Clement, Compere, Cohennet, Collex, Colliet, Collonnaz, Coppel, Cordier, Coudrey, Cretet, Curral, Cusin, Dallier, Darvey, de Bellegarde, de Berchat, de Bottollier, de Boyset, de Chissez, de Compois, de Cornillon, Deffoug, Defert, de Filinge, de Gémillier, de la Frasse, Delacquis, de la Fléchère, de la Ravoire, Delépine, Delezaive, Delislaz, de Loche, de Loisin, de Menthon, de Montferrant, de Novery, de Rochette, Desailloux, Desandans, Descrans, Descombes, Desriddes, de Thuriac, de Saint-Amour, Devaux du Chatelet, du Chesney, du Coudrey, Ducrey, Duchosal, Dufresney, Dugollet, Dupaz, Dupuis, Durochaix, Dumax, Falquet, Favre, Flamand, Fontaine, Frarier, Galliand, Galliard, Galley, Galloz, Gerdil, Germain, Genamy, Gollet, Gouttry, Gradel, Grange, Grat, Griot, Gros, Grosset, Guers, Guignet, Hote-Gindre, Isoux, Jaccoux, Jahy, Joiaz, Joly, Joseph, Julliard, Joly, Lapesse, Latours, Lydrel, Locquet, Mabboux, Marin, Malsain, Marmollant, Martin, Marchand, Merand, Michallier, Million, Mignot, Montfort, Monnet, Molliet, Morge, Moulin, Mugner, Orset, Paccard, Paccot, Parent, Parsevaux, Peyraud, Perreard, Pernat, Pernier-Thoret, Perrin, Perrolas, Petelet, Pezet, Pissard, Pobel, Poencet, Ponchaud, Provence, Pugnat, Puret, Quart, Quintel, Revenel, Rey, Reydet, Roch-Challey, Rosier, Rouge, Rubin, Ruetard, Saillet, Sage, Samoen, Savety, Serasset, Sermet, Solliard, Sorlier, Thevenet, Tissot, Thovex, Troillard, Turbillod, Turchond, Vallier, Veillard, Viollat, Vualtez.

Digitized by Google

138 et 139 (2 liasses). — XVII^e-XVIII^e siècle. *Collégiale :* Répertoire des fondations de la collégiale.

140 (Liasse). — XV^e siècle. *Collégiale :* Registre des anniversaires.

141 à 150 (8 registres, 2 liasses). — XV^e siècle. *Collégiale :* Registres des anniversaires pour les années 1421. 1425. 1426, 1429. 1434. 1438. 1459 [1].

151 à 158 (8 registres). — 1530. *Collégiale :* Registres des anniversaires concernant Cluses, Châtillon et Arâches, Cordon, Domancy et Saint-Martin, Mégève, Sallanches, Saint-Gervais, Saint-Nicolas de Veroce, Saint-Roch.

159 (Registre sur vélin, enluminé). — 1455. *Collégiale :* Calendrier des anniversaires [2].

160 à 163 (1 registre, 3 liasses). — XVII^e-XVIII^e siècle. *Collégiale :* Calendriers des anniversaires.

164 à 168 (5 liasses, 50 parchemins). — 1293-1399. *Collégiale :* Titres de propriété.

169 à 178 (10 liasses, 100 parchemins). — XV^e siècle. *Collégiale :* Titres de propriété.

179 à 199 (21 liasses, 208 parchemins). — XVI^e siècle. *Collégiale :* Titres de propriété.

200 à 202 (3 liasses). — 1460-XVIII^e siècle. *Collégiale :* Fondations.

203 à 205 (3 liasses). — XVI^e-XVIII^e siècle. *Collégiale :* Baux des dîmes.

206 à 211 (6 liasses). — XVII^e-XVIII^e siècle. *Collégiale :* Procès des dîmes.

212 (Liasse). — 1765. *Collégiale :* État des biens cadastrés.

213 à 222 (11 liasses). — XV^e-XVIII^e siècle. *Collégiale :* Cottets des Cens.

(1) Ces anniversaires concernent des fondations faites dans les paroisses de Chamonix, Combloux, Cordon, Domancy, Flumet, la Grettaz, Magland, Mégève, Notre-Dame de Bellecombe, Passy, Saint-Gervais, Saint-Nicolas de la Chapelle, Saint-Nicolas de Veroce, Sallanches, Servoz.

(2) Il y a dans ce précieux volume, tenu à jour jusqu'au XVII^e siècle, des indications sur le décès de divers bienfaiteurs de la collégiale. Au folio 1, on remarque cette mention concernant S. François de Sales : « Le 24 julliet 1606. monseigneur le reverandissime evesque et prince de Geneve vint à Sallancha pour fere sa visite et le lendemain vingt cinquiesme dudit mois, jour de Sanct Jaques, ledit reverandissime sieur portat le pretieux corps de Jesus Christ à la procession et celebrat la grand'messe et fist l'office à vespres, et estoit ledict reverandissime sieur de la maison de Salles et havoit nom François. »

Digitized by Google

223 (Liasse). — 1741. *Abondance :* Procès entre l'abbé d'Abondance et l'évêché de Genève.

224 (Liasse). — 1739. *Annecy :* Procès entre la chapelle des Macchabées d'Annecy et l'officialité du diocèse.

225 et 226 (2 liasses). — XVII^e–XVIII^e siècle. *Argentières :* Titres de l'église.

227 (1 pièce [illegible]). *Ayse :* Chapelle.

228 (Liasse). — XVIII^e siècle. *Chamonix :* Mémoires sur l'histoire de la vallée.

229 à 237 (9 liasses, 262 pièces, dont 1 original du XI^e siècle, 47 originaux du XIII^e siècle et 24 sceaux). — 1091–1536. *Chamonix :* Titres historiques originaux [1].

238 (Registre). — 1292–1540. *Chamonix :* Cartulaire des franchises recueillies en 1548 par Guillaume Bouteilliez, châtelain de Chamonix [2].

239 à 249 (11 liasses, 115 pièces, 5 sceaux). — 1264–1499. *Chamonix :* Titres historiques inédits.

250 (1 liasse, 17 pièces, 1 sceau). — 1500–1519. *Chamonix :* Titres historiques inédits.

251 (1 liasse, 48 pièces). — 1519–1520. *Chamonix :* Union du prieuré de Chamonix à la collégiale.

252 à 261 (10 liasses, 150 pièces, 13 cachets). — 1520–1789. *Chamonix :* Titres historiques inédits.

262 et 263 (1 liasse, 1 registre). — XIV^e siècle. *Chamonix :* Comptes du prieuré pour 1378 à 1379, 1387 à 1388.

264 à 270 (7 registres). — XV^e siècle. *Chamonix :* Comptes du prieuré pour 1453, 1456, 1457, 1462, 1463, 1464 à 1465.

271 à 294 (24 registres). — XVI^e siècle. *Chamonix :* Comptes du prieuré pour les années 1519, 1520, 1521 à 1522, 1533, 1535, 1540,

[1] On a réuni dans ces 9 liasses les documents qui ont servi à la publication des *Documents relatifs au prieuré et à la vallée de Chamonix*, recueillis par Bonnefoy, publiés par Perrin dans les « Documents de l'Académie de Savoie », 1879-1883, Chambéry, 2 vol. in-8°. Les articles 12, 22, 28, 84, 89, 95, 105, 138, 139, 184, 195, 200 et 207 de la publication de Bonnefoy n'ont pas encore été retrouvés. Il est à remarquer que divers documents publiés dans cet ouvrage sont conservés aux archives de la commune de Chamonix, notamment les articles 35, 80, 109, 110, 119, 153, 158, 177, 180, 183, 194, 196, 199, 203, 211.

[2] Voici les dates de ces franchises : 26 juillet 1292, 20 janvier 1330, 1^er décembre 1368, 15 décembre 1386, 28 octobre 1441, 12 septembre 1468, 4 juin 1493, 30 août 1540. Cf. Bonnefoy, art. 45, 80, 92, 98, 169, 196 et 141.

Digitized by Google

1544, 1545, 1549 à 1550, 1552, 1557, 1561 à 1562, 1564, 1565, 1567, 1571, 1577, 1578, 1579, 1590.

295 à 300 (6 registres). — XVII^e siècle. *Chamonix :* Comptes du prieuré.

301 (Registre). — 1697. *Chamonix :* Livre de raison du prieur.

302 à 305 (4 liasses). — 1727-1786. *Chamonix :* Comptes du prieuré.

306 (Liasse). — XV^e-XVIII^e siècle. *Chamonix :* Comptes du prieuré. Pièces justificatives.

307 (Liasse). — 1540-1751. *Chamonix :* Nomination des administrateurs du prieuré et baux.

308 (Liasse). — XVI^e-XVIII^e siècle. *Chamonix :* Pièces justificatives de l'administration du prieuré.

309 (Liasse), — 1522-1786. *Chamonix :* Inventaires du mobilier du prieuré pour les années 1522, 1525, 1540, 1555, 1559, 1562, 1567, 1577, 1582, 1595, 1600, 1605, 1637, 1649, 1662, 1667, 1668, 1706, 1717, 1726, 1731, 1736, 1786.

310 (Liasse). — 1403-XVIII^e siècle. *Chamonix :* Titres de l'église et de la cure.

311 (Liasse). — XVIII^e siècle. *Chamonix :* Titres et comptes de la «Boîte des âmes».

312 (Liasse). — XVII^e-XVIII^e siècle. *Chamonix :* Aumônes du prieuré.

313 à 315 (2 registres, 1 liasse). — 1437-XVIII^e siècle. *Chamonix :* Criées de la juridiction.

316 à 321 (5 registres, 1 liasse). — 1461-1486. *Chamonix :* Minutes du notaire Solliard.

322 (Registre). — 1444-1452. *Chamonix :* Amendes de la châtellenie.

323 (Liasse). — 1278 (copie)-1780. *Chamonix :* Titres de la «mestralie», office héréditaire dans les familles Métral et La Ravoire.

324 (Liasse). — XVI^e-XVIII^e siècle. *Chamonix :* Titres de la «curialité».

325 et 326 (1 liasse, 1 registre). — 1730. *Chamonix :* Cadastre.

327 à 332 (2 registres, 4 liasses). — XV^e-XVIII^e siècle. *Chamonix :* Titres et «Cottets des cens» du prieuré.

333 à 340 (8 liasses). — XVI^e-XVIII^e siècle. *Chamonix :* Titres et procès de dîmes.

341 à 346 (6 liasses). — XVI^e-XVIII^e siècle. *Chamonix :* Droits de lods.

Digitized by Google

347 et 348 (2 liasses). — 1540-XVIII^e siècle. *Chamonix :* Titres et procès des «aucièges» des montagnes.

349 et 350 (2 liasses). — XVIII^e siècle. *Chamonix :* Mines.

351 (Liasse). — XVIII^e siècle. *Chamonix :* Biens de l'ancien patrimoine de l'église.

352 à 355 (4 liasses). — XVIII^e siècle. *Chamonix :* Affranchissement.

356 à 365 (10 liasses). — XVI^e siècle. *Chamonix :* Procès avec la collégiale de Sallanches.

366 à 383 (18 liasses). — XVII^e-XVIII^e siècle. *Chamonix :* Procès avec la collégiale.

384 (1 pièce). — 1661. *Chanay-en-Michaille :* Chapelle.

385 (1 pièce). — 1660. *Chapeiry :* Chapelle.

386 à 389 (4 liasses). — XVII^e-XVIII^e siècle. *Combloux :* Titres de l'église et de la cure, fondations, comptes des syndics, dîmes du Cruet.

390 (Registre). — 1523. *Combloux :* Terrier des familles Martin et de Cornillon.

391 (Registre). — 1565. *Combloux :* Terrier du fief du Fresney.

392 à 395 (4 liasses). — XV^e-XVIII^e siècle. *Cordon,* autrefois Notre-Dame du Château : Titres de la cure et de l'église (XV^e-XVIII^e siècle), fondations et titres des chapelles (XVI^e-XVIII^e siècle), dîmes (XVIII^e siècle), registres de catholicité (1763 à 1769).

396 (Liasse). — 1671-1672. *Demi-quartier :* Comptes des syndics.

397 à 404 (8 liasses). — 1321-XVIII^e siècle. *Domancy :* Titres de propriété de l'église et fondations (5 parchemins du XIV^e siècle, 10 du XV^e siècle, 1 liasse de titres du XVI^e siècle), comptes du curé (1431 à 1437), inventaire de l'église (1431 et 1439), terriers et dîmes (XVI^e-XVIII^e siècles), registres de catholicité (1750-1773), comptes des syndics (1605-1683).

405 et 406 (2 liasses). — XVIII^e siècle. *Les Houches :* Registres de catholicité (1735-1783); «Boîte des âmes» (1753).

407 à 412 (6 liasses). — XVII^e-XVIII^e siècles. *Magland :* Comptes des syndics (1673 à 1683), fief de la collégiale (XVIII^e siècle), terriers (1619-1622).

413 (Liasse). — 1226 (copie). 1701. *Megève :* Prieuré.

414 (1 pièce). — 1660. *Monthoux :* Maladrerie.

415 (1 pièce). — XVI^e siècle. *Notre-Dame-de-Bellecombe :* Anniversaires des fondations.

416 (1 pièce). — 1699. *Notre-Dame de la Gorge :* Cure.

417 à 424 (4 liasses, 4 registres). — 1340-XVIII^e siècle. *Passy :* Fondations (1390), biens du prieuré de Peillonnex (1340), anniversaires des

Digitized by Google

fondations (XVI^e siècle), comptes des syndics (1623-1682), minutes du notaire Thierraz (1647-1648), terriers (1520-1616), procès Party (XVII^e-XVIII^e siècles).

425 (Liasse). — 1440 à 1578. *Saint-Gervais :* Union de la cure de Saint-Gervais à la collégiale.

426 (Liasse, 30 parchemins). — 1375-1480. *Saint-Gervais :* Titres de propriété de l'église.

427 (Liasse). — XVI^e siècle. *Saint-Gervais :* Titres de propriété de l'église.

428 à 430 (3 liasses). — XV^e-XVI^e siècles. *Saint-Gervais :* Administration de la cure et de l'église.

431 (Registre). — XVI^e siècle. *Saint-Gervais :* Anniversaires des fondations.

432 à 437 (1 registre, 5 liasses). — XV^e-XVIII^e siècles. *Saint-Gervais :* Dîmes des familles de Loche, Menthon et Cornillon. Acensements des dîmes et procès [1].

438 à 442 (5 registres). — 1488-1603. *Saint-Gervais :* Terriers.

443 et 444 (2 liasses). — XVII^e-XVIII^e siècles : *Saint-Gervais* : Cottets des cens de la collégiale.

445 (Liasse). — 1748-1765. *Saint-Gervais :* Registres de catholicité.

446-447 (2 liasses). — 1296 (copie)-1496. *Saint-Gervais :* Délimitations avec Chamonix pour le col de Voza et le Prarion.

448 (1 pièce). — 1699. *Saint-Gervais :* Fief du comté de Montjoie.

449 (liasse). — 1623-1781. *Saint-Gervais :* Affranchissement du fief de Villette et de celui de la collégiale.

450 (Registre). — 1607. *Saint-Gervais :* « Cottet des tailles » de la communauté.

451 (Registre). — 1676. *Saint-Gervais :* Minutaire de Michel Ottenier.

452 (Registre). — 1429-1430. *Saint-Gervais :* Minutaire d'un notaire anonyme.

453 (Liasse). — XVII^e-XVIII^e siècles. *Saint-Gervais :* Procès.

454 à 463 (10 liasses). — XIV^e-XVIII^e siècles. *Saint-Martin :* Titres de propriété de l'église (1345 à 1704), terriers (1524-XVIII^e siècle), affranchissement (XVIII^e siècle), procès Berchat (1566-1568).

464 (Liasse). — 1454-1661. *Saint-Michel-de-la-Cluse :* Privilèges de l'abbaye.

[1] Au folio 22 de l'article 436 se trouve un recensement de Saint-Gervais de 1539.

Digitized by Google

465 et 466 (2 liasses). — 1637-XVIII^e siècle. *Saint-Nicolas-la-Chapelle :* Procès avec la collégiale (XVIII^e siècle), cottets des tailles de la communauté (1637).

467 (Liasse). — XVII^e siècle. *Saint-Nicolas-de-Véroce :* Délimitation avec Saint-Gervais (1689), comptes des syndics (1690), chapelle du Rosaire (XVII^e siècle).

468 à 470 (3 liasses). — XVIII^e siècle. *Saint-Roch :* Titres de la régence, chapelle Sainte-Anne, Procès.

471 à 473 (3 liasses). — 1559-XIX^e siècle. *Sallanches :* Élection des syndics (1559), « cottet des tailles » de la ville (1664), comptes des syndics (1674-1683), occupation française (1708), occupation espagnole (1748), statuts de police (1787), fondation scolaire Crottet (1790), recensement de la population (1802), incendie de la ville (1840), crétins et goitreux (1846), pièces d'état civil (XVI^e-XVIII^e siècle).

474 à 483 (10 liasses). — 1391-XIX^e siècle. *Sallanches :* Confréries de l'Eucharistie (1391-XVIII^e siècle), de Jésus (XVIII^e siècle), de l'Immaculée-Conception (1665), du Rosaire (XVII^e siècle), de Saint-Crépin (XVII^e-XVIII^e siècles), de Saint-Jacques (XVIII^e siècle), du Saint-Sacrement (1638), de Saint-Sébastien (XVI^e-XIX^e siècles), du Sacré-Cœur (XIX^e siècle).

484 à 495 (12 liasses). — 1391-XVIII^e siècle. *Sallanches :* Chapelles de Luzier (XVIII^e siècle), de Notre-Dame-de-Pitié (1554), de Sainte-Anne (XVII^e siècle), de Saint-Blaise (1449), de Sainte-Catherine (fondation de Menthon en 1391 avec un beau sceau de l'évêque de Genève), de Saint-Claude (1529), du Saint-Esprit (XVIII^e siècle), de Saint-François (1580 à 1718), de Saint-Joseph (XVII^e-XVIII^e siècles), de Saint-Laurent (1665), de Saint-Michel (XVI^e-XVII^e siècles), de Saint-Nicolas (1558), des Vorziers (1789).

496 (Liasse). — 1442-1782, *Sallanches :* Mobilier de la collégiale, construction des stalles par Rolet Potu (comptes de 1442), croix processionnelle (1515), bancs (1636), orgues (1645), horloge (1782), cloches (1697-1772).

497 (Liasse). — XVIII^e siècle. *Sallanches :* Reconstruction du clocher.

498 à 504 (5 liasses, 2 registres). — XIX^e siècle. *Sallanches :* Église.

505 à 530 (19 liasses, 7 registres). — XVI^e-XVIII^e siècles. *Sallanches :* Hôpital, fondation Solliard de Miribel, titres de la famille Solliard (1560-1638), titres de la fondation (XVII^e-XVIII^e siècles), terriers du fief de Frelet (1552-1731), cottets des revenus (XVII^e-XVIII^e siècles), procès (XVII^e-XVIII^e siècles).

531 à 533 (3 liasses). — XVII^e-XVIII^e siècles. *Sallanches :* Hôpital, fondation Ponchaud.

Digitized by Google

534 à 545 (11 registres, 1 liasse). — 1411-XVIII[e] siècle. *Sallanches :* Terriers de la Maladière de Saint-Martin (1446-1503), du fief de Contamine-sur-Arve (1478), des Vorziers (1556-1620), de Bellegarde (1611-1619).

546 à 577 (22 registres, 10 liasses). — 1479-1699. *Sallanches :* Minutes des notaires Ballet (1563), Blanchet (1539-1572), Breyssat (1574-1595), Burnier (1620-1621), Capré (1608-1609), Cathand (1618-1619), Chéret (1569), Conseil (1548), Cusin (1479-1484), Curti (1528-1544), Ducrey (1596), Delachenal (1555), Fontaine (1640-1699), Flamen (1582-1586), Pernat (1603-1610), Ruphy (1547-1558), Viollat (1600).

578 (Registre). — 1691-1792. *Sallanches :* Registre des vœux prononcés par les Ursulines.

579 à 581 (3 liasses). — XVIII[e] siècle. *Sallanches :* Procès de la ville avec la collégiale.

582 (Registre). — XVIII[e] siècle. *Sallanches :* Procès entre le desservant de la Maladière et la collégiale.

583 (1 pièce). — 1495. *Samoens :* Fondation à l'église.

584 (1 pièce). — XVIII[e] siècle. *Sembrancher :* Mines.

585 (Liasse). — 1462-1617. *Servoz :* Titres de l'église.

586 à 606 (18 registres, 3 liasses). — 1528-1775. *Serroz :* Terriers.

607 et 608 (2 liasses). — 1484-XVIII[e] siècle. *Vallorcine :* Titres de l'église et procès.

609 à 669 (61 liasses). — 1285-1792. *Titres particuliers* concernant les familles de Sallanches et du haut Faucigny, notamment les suivantes : Bellegarde de Sallanches (1571), Berchat de Sallanches (1491-1568), Carral (1690), Cartier de Magland (XVIII[e] siècle), Cassaz de Combloux (1555), Chatelard (1477), Chaulon de Saint-Gervais (XV[e]-XVI[e] siècle), Chissé de Sallanches (1527), Cornillon de Sallanches (1501), Delachenal de Cordon (1285), Delevand de Domancy (1413-1528), Ducloz de Sallanches (1774), du Coudrey de Sallanches (1516-1679), Ducrey de Sallanches (1707), Dunant de Sallanches (1571), Fabre de Sallanches (1364), Gradel de Saint-Martin (1608), Joly de Combloux (1719), Leroy de Sallanches (1420), Loche de Magland (XVII[e]-XVIII[e] siècles), Martin de Sallanches (XIV[e]-XVI[e] siècles), Miolans (1490), Montfort-Gollet de Sallanches (1496), Oncieux (XVIII[e] siècle), Orset de Megève (XVII[e]-XVIII[e] siècle), Plovieux (1737), Riddes de Belletour (XVII[e] siècle), Vallier (1663).

670 à 716 (47 liasses). — XV[e]-XVIII[e] siècles. *Procès* de la collégiale avec divers particuliers.

717 (Manuscrit papier enluminé). — XV[e] siècle. *Manuscrit :* Somme de droit canon. *Incipit :* «Quoniam ut ait Greg.». Les derniers feuillets man-

Digitized by Google

quent. *A la fin, d'une autre écriture :* « Scriptus est et completus hic liber Salinis anno ab incarnatione domini 1465, qui liber magistro Johanni Carnificis pertinet legitime. »

718 (Manuscrit 293 feuillets papier, enluminés très richement). — 1593. *Manuscrit :* Antiphonaire de l'église de Sallanches. On lit au folio 291 : « Pro insigni collegiata Salanchiæ ecclesia ex voluntate reverendorum dominorum canonicorum et capituli ejusdem quorum nomina supra scripta sunt, Franciscus Cornutus, decanus ecclesie de Samoens, scribens hoc opus pro posse perfecit decimo octavo die mensis martii a restituta salute milesimo quingentesimo nonagesimo tertio anno. »

719 (Manuscrit papier). — XVI^e siècle. *Manuscrit :* Antiphonaire de l'église de Sallanches.

720 (Registre). — XVIII^e siècle. *Manuscrit :* Antiphonaire de l'église de Sallanches.

721 (Cahier). — XVIII^e siècle. *Manuscrit :* Traité pour la rénovation des terriers.

722 (Cahier). — 1705. *Manuscrit :* Lettre pastorale de Fléchier, évêque de Nîmes.

723 (Cahier). — 1718, 20 janvier. *Manuscrit :* Lettre de Monseigneur Mailly, archevêque de Reims, au duc d'Orléans au sujet des jansénistes.

724 (Cahier). — [1730]. *Manuscrit :* Anedoctes de l'abdication de Victor-Amédée II, roi de Sardaigne.

725 (Registre). — XVII^e siècle. *Manuscrit :* Traité de théologie.

726 (Liasse). — XIX^e siècle. *Manuscrit :* Moralet. Essai sur les études scolastiques.

727 (Liasse). — XIX^e siècle. *Manuscrit :* Répertoire des pièces concernant le Faucigny conservées aux archives de Cour à Turin.

728 (1 volume in-folio, gothique lettrines enluminées à l'encre rouge). — 1487. *Incunable.* Bible latine [1].

729 (1 volume in-folio gothique à 2 colonnes). — [1460?]. *Incunable.* Prosodia vel Catholicon de Johanne Januensis de Balbis [2].

[1] Exemplaire incomplet des deux premiers cahiers signés *a* et *b* et du premier feuillet de *c*. Les derniers feuillets des « Interpretationes hebraicorum nominum » manquent aussi. Sur le 6^e folio verso du cahier signé *li* on lit :

Fontibus ex grecis hebreo*rum* quoque libris
Emendata satis et decorata simul
Biblia sum *presens* : superos ego testor et astra
Est impressa nec in orbe mihi similis
Singula queque loca cum concordantibus
Orthographia simul quoque bene pressa manet
M CCCC LXXX VII

[2] Cet exemplaire est malheureusement incomplet des premiers feuillets.

Digitized by Google

730 (1 vol. in-folio gothique à 2 colonnes). — 1514. *Incunable.* Gerson Opera.

731 à 735 (5 cahiers). — XVI^e siècle. *Imprimés :* Plaquettes concernant la collation des bénéfices ecclésiastiques en Savoie [1].

736 (volume in-4°). — 1643, Annecy. *Imprimé :* Rituale ecclesiæ et diœcesis Gebennensis.

737 (Volume in-12). — 1703, Annecy. *Imprimé :* Table des cas auxquels les confesseurs doivent refuser ou différer l'absolution.

738 (6 placards). — 1742-1748. *Imprimés :* Placards de l'occupation espagnole.

739 (Volume in-4°). — 1773, Chambéry. *Imprimé :* Règlement particulier de la Savoie.

I

INVENTAIRE DU MOBILIER DE LA COLLÉGIALE DE SALLANCHES.

(1395.)

Anno domini millesimo CCC nonagesimo quinto, indictione III, die XII mensis februarii, per hoc presens publicum instrumentum conctis fiat liquide manifestum quod, cum sanctissimus in Christo pater et dominus noster dominus Benedictus, divina providentia papa tresdecimus, ad supplicacionem viri venerabilis domini Johannis de Bellagarda, eidem domini Johanni [dederat] canonicam et prebendam ecclesie secularis Salanchie et sacristiam ipsius, quos obtinebat dominus Humbertus Vachon, olim sacrista ipsius ecclesie, vacantes per liberam resignationem ad sedem apostolicam sponte factam, cujus officium est, inter cetera, sancta garnimenta altaris, calices, cruces, reliquias, libros, jocalia, vestimenta sacerdotalia et alia ornamenta ecclesie predicte custodire monda et honeste tenere, et de

[1] Voici les titres de ces plaquettes : *Illustrissimi d. Emmanuelis Philiberti Pancalbi... responsum pro facultatibus regiae celsitudinis Sabaudiae circa formam a summis pontificibus serviendam in collationibus beneficiorum* (s. d., 87 p. in-fol.). — *De juribus ac privilegiis regiae celsitudinis serenissimorum ducum Sabaudiae circa formam a summis pontificibus servandam in collationibus beneficiorum... consultatio.* (Turin, 1697, 15 p. in-fol.). — *Responsum senatus Pedemontani super indulta datum 1697.* (Turin, 44 p. in-fol.) — *Responsum pro serenissimo Carolo Emanuele duce Sabaudie.* (Turin 1697.) — *Votum camerae computorum Pedemontanae pro juribus regiae celsitudinis Sabaudiae ad provisiones beneficiorum concistorialium ac quatuor prioratuum de quibus in bullis pontificiis.* (31 p. in-fol., s. d.; il s'agit des prieurés de Talloire, Ripaille, la Novalaise et du Grand-Saint-Bernard.)

Digitized by Google

ipsis omnibus cum assumptus fuerit particulariter et distinte inventarium facere ut asserit; hinc est quod dictus dominus Johannes, sacrista et canonicus predictus, ad requisitionem venerabilium virorum canonicorum ipsius ecclesie capitulancium et ad capitulum congregatorum more solito, inventarium facit et incipit de bonis dicte ecclesie in modo qui sequitur :

In primis, confitetur et manifestat se habuisse et recepisse de bonis predictis videlicet ymaginem beate Marie virginis novam cum quinque angelis juxta ipsam situatis et quessia in qua recluditur.

Unum crucifixum in navi ecclesie cum lampade et lampaderium ante existenten et quedam tuellia limogiata supra caput crucifixi.

Duas cruces cum duobus baculis et duabus tuelliis.

Unum parvum scrignium cum duobus crinieriis serici et uno ricello in quibus sunt reliquie dicte ecclesie.

Unam parvam crucem cum quessia in qua reponitur que deffertur ad oblacionem.

Unum calicem et pathenam auratos cum cocleari argenti.

Duos calices cum pathenis argenti.

Quator campanas sanas et integras existentes in campanali cum funibus earundem.

Tres campanillas in ecclesia servientes.

Octo albas quarum una est de lino.

Decem amictos.

Quinque stolas, septem manipulos.

Unam infulam de selaz.

Unam infulam de cendali nigro forratam de tela viridi.

Unam infulam rayaz.

Unam infulam de fouteynuz.

Item, unam infulam, unam capam, unam tunicam, unam dragmaticam albas de damasco.

Unam stolam cum manipulo dicti pagni.

Unam albam et amictum de lino.

Unam infulam serici rubei operatam in auro.

Unam capam serici operatam in columbis auri et argenti.

Unam capam violete.

Quinque gasapia.

Tria manutergia.

Unum cingulum fili albi.

Tres alios cingulos.

Unam custodiam tele cum corporali et duabus tuelliis altaris cothidianis.

Unum crismale ad portandum corpus Christi.

Unam custodiam de lino ornatam et duas tuellas limogiatas cum corporali.

Digitized by Google

Unam custodiam de bocacino cum corporali.
Unum pagnum aureum.
Duo copertoria coloris pro magno altari.
Unum copertorium tele existens in dicto altari.
Duo copertoria altaris tuelliarum.
Duas cortinas altaris tele viridis.
Duas cortinas altaris albas.
Magnas cortinas tele pro quadragesima.
Tunicam et dragmaticam rubeas.
Duas capas grisas.
Unam capam rayaz in qua est botonus lotoni.
Unum parvum pagnum coloris quod ponitur supra corpora puerorum.
Duas tuellias cum duabus crucibus rubeis existentibus ante et retro corpus Christi.
Duas ydrias[1] stagni.
Unam ydriam lotoni.
Tres ampoles.
Quatuor cervicalia.
Quatuor bordones fustis.
Duas fitulas cupri pro aqua benedicta.
Duas lampades cum lampaderio in choro existente.
Unum orium stultionis existentem ibidem.
Unam pissidem pro hostiis.
Unam pissidem lotoni ad portandum corpus Christi.
Unam pissidem eboris in qua servatur corpus Christi et unam tuelliam ornatam in qua involvitur cum clavi armarii ipsius.
Unum conforonz[2] cum lancea.
Duos angelos in altari servientes.
Quatuor candelabra altaris.
Octo candelabra ferri pro sepulturis mortuorum.
Unum turibulum.
Unum copertorium tuellarium quod ponitur ante crucifixum tempore quadragesime.
Unam navettam lotoni ad deferendum thus.
Unum speculum.
Unam pacem.
Unum boricluz[3].
Duo missalia, tria psalteria cathenata.
Unum psalterium vetus, tria gradualia, duos anthiphonarios.

[1] Pot en forme de cruche.
[2] Bannière.
[3] Besicle.

Digitized by Google

Unum prosarium.
Unum capitularium.
Unum epistolarium.
Duo legendaria cathenata.
Unum librum ad baptizandum.
Librum vite sanctorum cathenatum.
Librum Hugucii cathenatum.
Unum quaternum festi Dei.
Unum quaternum S. Jacobi.
Unam tabulam in pergameno scriptam in choro existentem.
Tres quaternos sancte Caterine.
Unum legendarium datum per Humbertum de Chissiaco.
Duo lettreria.
Unam bancam in medio chori.
Unum deffensorium muscarum de serico.
Unum aliud de pluma panonis.
Unum aliud de aliis plumis.
Unam archam novam in qua tenentur pagni ecclesie cum duabus clavibus.
Unam aliam archam cum clavi ejusdem existentes in campanali.
Unam archam cum clavi ejusdem existentem in navi ecclesie.
Clavem magne porte ecclesie, clavem porte chori, clavem trape campanalis, clavem armarii chori, clavem fontium.

Item, confitetur se habuisse pagnos et ornamenta infrascripta dicto capitulo donata per dominum Johannem de Chissiaco, decanum dicte ecclesie, videlicet unam infulam de brune albam, unam tunicam, unam dragmaticam, unam capam, unam stolam, unum manipulum, unum copertorium altaris in duabus peciis ejusdem pagni seu coloris, tres capas, unam infulam, unam tunicam, unam dragmaticam, unam stolam, unum manipulum coloris nigri.

... Actum Salanchie, in loco capituli, presentibus testibus ad hoc vocatis et rogatis, videlicet domino Humberto Vachon, curato Boneville, domino Johanne Quinerit, presbitero, Peroneto Rubini, sutore.

Signé : Jo. Festi.

[Archives de la Haute-Savoie, collégiale de Sallanches. — Premier registre capitulaire, art. 9, fol. 123, minute.]

Digitized by Google

II

CRIÉES DE LA JURIDICTION DE CHAMONIX.

(1445.)

Cride facte in Campomunito in vallvis ecclesie ejusdem loci ex parte venerabilis domini Guillelmi de Ravoyriis, prioris et domini temporalis ipsius loci, de mandato ejus castellani anno domini MCCCCXLV, die XXIIII mensis junii, per Reymondum Charlet, vicemistralem dicti loci Campimuniti, loco et more solitis.

Primo, quod omnes juridiciarii et subditi prefati domini prioris, ac existentes pencs juridicionem ejusdem domini prioris, obediant et pareant officiariis ipsius domini prioris, scilicet cuilibet prout suo incombit officio sub pena per quemlibet nobilem contrafacientem decem marcharum argenti et pro aliis, XXV librarum committendarum et prefato domino applicandarum.

Item, quod omnes et singuli ex predictis teneant et observent seysinas, manumisas, banna et alias penas per dictos officiarios impositas, sub pena pro quolibet contrafacienti in tallibus apposita et a jure statuta.

Item, quod nulla persona audeat vel presumat per totam predictam juridictionem facere, commovere seu fieri facere opus facti, vim ac violenciam sub pena, per quemlibet contrafacientem, pro qualibet vice, XXV librarum et pena juris.

Item, quod nulla persona, cujuscumque gradus vel condicionis existat, audeat vel presumat portare nec implicare in dicta juridicione falsum aurum seu falsam monetam sub pena X librarum et pena juris.

Item, quod nulla persona vendat infra dictam juridictionem aliquas denariatas nisi bonas et licitas, sub pena pro quolibet contrafacienti decem librarum et admissionis denariatarum.

Item, quod nulla persona audeat intrare corum ecclesie Campimuniti de laycis sine licentia domini prioris, sub pena sex solidorum.

Item, quod omnes teneant mensuras in dicta juridictione cum quibus mensurantur res venales, quod ipsas teneant bonas et licite signatas signo prefati domini prioris, sub pena per quemlibet contrafacientem decem librarum.

Item, quod omnes vendentes denariatas qui debent vendi com mensura, quod ipsas denariatas vendant com justis et licitis mensuris, signo domini signatis, sub pena X librarum et admissionis denariate.

Item, quod omnes incipientes vendere tabernas in loco Campimuniti in festo beati Michaelis, ipsas tabernas manuteneant cum denariatis licitis toto anno integro sub condecenti precio sub pena sexaginta solidorum.

Item, quod nulla persona audeat facere nec exercere officium magistratus in tota juridicione predicta nisi officiarii prefati domini, sub pena XV librarum et pena juris.

Digitized by Google

Item, quod nulla persona audeat seu presumat facere seu commovere rixam, rumorem, scandalum seu injuriam alteri persone infra dictam juridicionem sub pena decem librarum, etc.

Item, quod nulla persona audeat sibi appropriare rem alienam palam vel occulte sub pena XXV librarum et pena juris.

Item, quod nulla persona audeat facere contractus illicitos nec recipere drullias [1] de matrimoniis conficiendis sub pena decem librarum et juris.

Item, quod nulla persona introducat familliam (*ms.* failliam) alterius in prejudicium dominorum vel gubernatorum dictarum famillarum seu ipsarum familliarum absque licencia potestatem habentium sub pena decem librarum.

Item, quod nulla persona audeat vel presumat sibi appropriare nec claudere seu occupare communia et itinera publica sub pena X librarum.

Item, quod omnes teneantur ad manutenenciam pontium; ipsos pontes modo licito et condecenti manuteneant sub pena 60 sol. pro quolibet.

Item, quod omnes teneantur ad manutenciam itinerum publicorum per juridicionem predictam; ipsa itinera reparent et manuteneant modo condecenti sub pena X solidorum.

Item, quod nulla persona, stando assidue per dictam juridictionem, audeat vel presumat portare aliquas denariatas sicut venabula, emses, cultellos pendentes ultra mensuram unius pedis cum dymidio, nec alia arma nisi duntaxat eundo et transeundo per patriam, sub pena X librarum.

Item, quod nulla persona audeat vel presumat portare in dicta juridictione occulte vet publice plombatas (*ms.* pomblatas) ferri, metalli plombi vel calibis, nec alterius speciei sub pena 25 librarum et perditionis pugni pro quolibet percutienti.

Item, quod nulla persona se intromittat de bonis pupillorum sine licentia prefati domini prioris seu ejus judicis vel castellani sub pena pro quolibet contrafacienti X librarum.

Item, quod nulla persona, ex subdictis prefati domini prioris, audeat trahere alterum per alienam curiam seu juridictionem sub pena pro quolibet contrafacienti LX solidorum.

Item, quod nulla persona vendat aliquas denariatas de quibus prefatus dominus voluerit habere pro sua provissione sicut vachas pingues, muthones, butiros, suppum, pelles camellorum [2] nec alias denariatas pro provissione dicti domini dum et ipse dominus fecerit suam provisionem infra sibi tempus statutum, sub pena pro quolibet LX solidorum.

Item, quod omnes ementes, excambiantes seu quibus alique res donarentur in quibus idem dominus prior debeat habere vendas, quatinus ipsas

[1] Cadeau.

[2] Peau de chamois.

Digitized by Google

vendas debentes revellent deputato ab eodem infra unum mensem post confectionem pacti vel contractus sub pena decem librarum, etc.

Item, quod omnes ementes aliquas in quibus dominus debeat habere suum tercium denarium, quatinus antequam deliberent precium, tertium denarium concordent cum dicto domino de dicto tercio denario, juxta tenorem franchesie.

Item, quod nulla persona fiat aliquod pactum in fraudem, decrementum vel adnullacionem jurium prefati domini prioris sub pena pro quolibet decem librarum.

Item, quod nulla persona audeat vel presumat facere seu per alium clericum fieri facere aliqua instrumenta nisi per clericum curie domini prioris, juxta tenorem libertatum sub pena decem librarum.

Item, quod nullus notarius, qui non fuerit natus ex hominibus dicti prioratus, audeat recipere nec facere aliqua instrumenta penes juridicionem prefati domini prioris, et quod nulla persona ex hominibus dicti domini prioris et penes juridicionem conficere faciat per aliquos notarios extraneos, ultra tenorem franchesie, sub pena predicta.

Item, quod nulla persona audeat jurare nomen Dei nec plagas neque sanguinem in tota juridictione prefati domini, sub pena pro quolibet et qualibet vice x solidorum.

Item, quod nullus audeat imbastare de dominico, sub pena eadem.

Item, quod omnes [qui] tenentur facere homagia, faciant infra decem dies sub pena x librarum et confiscatione bonrorum que tenentur in dicta juridictione.

Item, quod nulla persona audeat denariare in tota dicta juridictione diebus dominicis nec aliis diebus festivis aliquas denariatas ante magnam missam sub pena x solidorum et confiscationis denariate et mercature.

Datum et actum ac cridatum in vallevis ecclesie Campimuniti prout supra, presentibus testibus ad hec vocatis et rogatis...

(Suivent les procès-verbaux de publication dans les divers lieux de la juridiction de Chamonix.)

[Archives de la Haute-Saône, collégiale de Sallanches, art. 313, original.]

III

DEFENSE FAITE AUX MEMBRES DE LA COLLÉGIALE DE SALLANCHES DE JOUER AUX DÉS, AUX CARTES ET AUTRES JEUX DESHONNÊTES.

(1486, 20 novembre.)

Nos Franciscus de Curnillione, decanus ecclesie collegiate beati Jacobi de Salanchia, de consensu capituli nostri et dominorum canonicorum ejusdem, monemus omnes et singulos ipsius ecclesie dominos canonicos,

Digitized by Google

dyaconos, snbdyaconos, rectores capellaniarum, habituatos servitoresque hujusmodi ecclesie nostre ac Beate Marie de Castro [1] et Sancti Andree de Domensier ut ad aleas et taxillos et cartis et aliis ludis inonestis a jure prohibitis [2] sub ala vel operatoriis aut aliis locis publicis non ludant, et hoc auctoritate appostolica qua in hac parte fungimur sub pena suspensionis misse celebrationis per tres dies continuos immediate sequentes et ultra pro prima vice, per substractionem prebente unius septimane pro secunda vice, per substracionem duarum septimanarum pro tercia vero vice, cum crescente contumacia crescere debeat et pena, per substractionem distribucionum et prebende unius mensis. Pro aliis vero rectoribus, habituatis et servitoribus, pro qualibet vice arbitrio nostro et capituli predicti declaratione; volumusque ipso facto esse privatos et punitos dictos fructus ut supra a canonicis commutandos ac puniciones predictas per procuratorem nostrum thesauro ecclesie nostre predicte applicatos et applicatas esse. Ceterum insuper monemus omnes prenominatos ut in domibus et habitacionibus eorumdem, quod esse non credimus, ex inde non teneant mulieres suspectas cucubinarias seu focarias; contrarium vero facientibus, injungimus ut ipsi infra octo dies a data presentium ipsas omnino a se ipsis et domibus eorum separent et ehiciant cum effectu, quibus quinque dies pro primo, quinque dies pro secundo, reliquens vero quinque dies pro tertio et perhentorio termino assignamus, et hoc sub pena omnibus contravenientibus et qualibet vice privacionis prebende unius mensis et aliis, ut supra declaratur, arbitrio nostro et capituli predicti, incontrarium venientibus has autem nostras litteras super hiis concedentes datas in dicta ecclesia

[1] Aujourd'hui Cordon.

[2] Voici l'extrait des *Statuta Sabaudie* édictés par Amédée VIII, duc de Savoie, le 17 juin 1430 et contresignés par Nicod Festi qui fut précédemment chanoine et secrétaire de la collégiale de Sallanches. «*De ludis et luxoribus*. Quoniam ludorum quidem sunt ad tedii remedium, animi solatium, corporis exercitium recreationemque et industriam; quidam vero ad propriarum facultatum debursationem alienarumque subtractionem et ambitionem necnon fraudum perjuriorum blasfemiarum et injuriarum dei et proximi perpetrationem, inter hujusmodi ludos sic duximus distinguendum : quoniam ludus primae speciei utpote scacorum, alearum, pilae, paleti, billiarum, arcus, balistae et similes in praesentia nostra fieri permittimus, dum modo nullum lucrum pecuniarium vel alterius cujuscumque rei, exceptis duntaxat comestibilibus et potabilibus quae inter ludentes uno tantum pastu consumi valeant interveniat. Caeteros vero ludos sicut taxillorum, cartarum, trinqueti et similes dolosos et ambitiosos quovismodo cum pecuniis et sine pecuniis publice vel occulte per quoscumque subditos nostros deinceps perpetue fieri vel eis uti prohibemus sub poena blasfemorum superius libro primo, titulo de maledicis et blasfemiis; annotata in pios usus et per modos ibidem declaratos exequenda et convertenda. Mulieribus tamen ad recreationem et viris cum eis jocantibus ludum cartarum permittimus dummodo tantum fiat cum spinolis. (*Statuta Sabaudie*, édition de Turin, 1520, fol. 68 v°.)

Digitized by Google

nostra die vicesima mensis novembris anno domini millesimo cccc octuagesimo sexto.

De mandato dictorum dominorum dechani et capituli.

Signé : Johannes Alesani.

[Archives de la Haute-Savoie, collégiale de Sallanches, art. 135 *bis*, *in fine* : minute signée.]

IV

DÉFENSE D'EXPOSER DANS L'ÉGLISE DE CORDON, COMME RELIQUE, LE PRÉTENDU SOULIER DE LA VIERGE.

(1554, 16 janvier.)

Universis et singulis seriem presentium visuris notum sit et manifestum quod anno domini millesimo quingentesimo quinquagesimo quarto et die sex decima mensis januarii, reverendus dominus Guillelmus Furbitius, episcopus Alexiensis, in pontificalibus ecclesie et episcopatus Gebennensis generalis vicarius et visitator, faciens visitationem diocesis Gebennensis, visitavit ecclesiam parrochialem Domine Nostre Castri, unitam ecclesie collegiate Sancti Jacobi Salanchie, cujus est vicarius dominus Petrus Belli, quam deffetuosam comperit; propterea fecit dicto domino Belli, vicario, etiam et dominis canonicis ecclesie collegiate Salanchie sequentes injunctiones et inhibitiones respective ut infra. Et primo :

Fuit inhibitum reverendis dominis canonicis ecclesie predicte Salanchie, in personam reverendi domini Johannis de Cornillione, canonici et prefato vicario ne abinde utantur pro reliquiario vel producant in medium calceum illum quem putant vel dicunt fuisse virginis, quando nullum super hoc habet testimonium, ymo quod majus est oppositum, oppositum apparet cum beata Virgo pauper erat cum ejus viro Josef quare cum ille calceus sit nimium singularis, nunquam fuit illius et tollatur a capsa ne super ponatur altare, sub pena... excommunicacionis et viginti quinque florenorum pro vice qualibet, etiam non obstante reclamatione populi...

[Archives de la Haute-Savoie, collégiale de Sallanches, art. 392, copie authentique.]

V

REJET PAR L'ÉVÊQUE DE GENÈVE DES DISPENSES DEMANDÉES PAR LES HABITANTS DE CHAMONIX AU MOMENT DES SEMAILLES.

(1578, 22 mars.)

A Monseigneur le reverendissime evesque de Geneve.

Remonstrent avec toute humilité les scindicques et communaulté de

Digitized by Google

Chamonix et Valorsine comme, pour estre iceulx situés en haultes montaignies, il ne peuvent cultiver et fere semer leurs terres que dès et passés les premiers huict jours du moys d'avril jusques au jour quinzième de may pour le plus tard, aultrement leurs bledz ne pourroyent venyr à maturité, dans lequel temps et terme soy trouvant les jours des festes, sçavoir le mardy de Pasques, la Sainct Marc, Saincte Croix et le Sainct Suayre, esquelz par cy-devant et de toute ancienetté, à cause de la necessité, ils hont heu en coustume de fere semer lesdictes terres, lesquelz jours de festes, pour estre de ceulx qui sont par vostre ordonnance et statutz synodaux du commandement d'estre observés, et que peult redonder au grand prejudice de leur dicte cpmmune, ausquelz toutesfoys comme obeyssants il ne vouldroyent fere ouvre ny contrevenyr aux commandementz de l'esglise sans havoer de vous, Monseigneur reverendissime, permission. Aussi pour ce que dans ledit terme qu'il leur convient fere labourer et semer leursdictes terres, ce que fault facent fere le plus par gens estrangers, partie du temps se trouve estre dans le temps de la Saincte Caresme, et que difficultueusement ne pourront bien fere tel labourage s'il ne sont solagés de vivres comme du laict et fromaige, pour aultant que, audict lieu, il ne croyt aulcung fruitage ny huillie, et que le lieu est fort esloignié de marché et aultre bon lieu, et qui sont pauvres, et ne vouldroyent point desobeyr ni transgreder les commandements de nostre mere Saincte esglise, ainsi que vrais et bons crestiens doibvent fere, et par ce il recourent à vostre seignorie reverendissime pour en ce faict estre dispensé et congedié, attendus la necessité que dessus, et de ce vouloer fere bien humblement la supplient, et il prieront Dieu pour sa prosperité.

D'une autre main : La costume sus alleguée n'est qu'abus contre le cammandement de l'esglize et contre la costume de tous les gens de bien qui est de tel temps comme le jour Sainct Marc, que sont les grandes letanies, vont en procession pour prier Dieu pour le bien de la terre, et pour ce, seront exortés et commandés les supplians à rendre bien leur debvoir, pour se conformer à toutte la diocese et peuple crestien, et Dieu leur donnera prosperité. Faict Annessi, ce 22e mars 1578.

Signé : Fr. Ang. Justiniani, episcopus Gebennensis.

[Archives de la Haute-Savoie, collégiale de Sallanches, art. 258, original.]

Digitized by Google

VI

MÉMOIRE SUR LES PRIVILÈGES DU CLERGÉ DE SAVOIE.

(1578.)

Memoyres du clergé de Savoye avec les responces de Son Altezze.

A Son Altezze,

Monseigneur, les commis et deputés du clergé en vos pais et estats delà les monts, apres tres humble reverence faicte à V. A., aiants entendu la bonne volunté et entention de Nostre Saint Pere le pape, s'offrent et presentent satisfere à tout ce que par le brief de Sa Sainteté nagueres leur est mandé, bien informés les causes y enoncés estre vrayes et certaines et telles qu'ilz ont à louer perpetuellement le Createur que, sous vostre main et protection, ils sont exempt des troubles, afflictions et calamités qu'ils voyent leurs circonvoisins journellement souffrir. Et supplient tres humblement Sadite Altezze prendre en gré leurs bons desirs, dont ils feront demonstration asses plus grande si plus grand pouvoir leur estoit baillié.

[1.] Et suyvant ce, offrant paier les vingt mille escuz portés par ledict brief, requerant neantmoings en toute obeissance V. A. que, considerant la sterilité des saisons passées, les pestes et maladies contagieuses, cessation des commerces, passage des soldartz, gardes des portes d'aucunes de voz villes et cités, reparations de leurs eglises, ensemble les innondations des eaux advenues si grandes pour estre les benefices la plupart constitués en lieux montueux, et aussi la plus part ayant terres et possessions aboutissantes à fleuves, rivières et torrens, dont plusieurs desdites possessions s'en treuvent deperies, eslavanchées et accablées de maniere que les dismes et debvoirs n'en sont plus payés, voire que le peuple y est aujourd'huy tellement accreu qu'aiant les tenanciers besoing de tout ce que provient en leurs fonds et terres ne paient lesdits tributs et debvoir que à tres grande difficulté. Il vous plaise, monseigneur, estre content lesdicts deniers estre livrés aux termes suyvant, assavoir huict mille escuz au moys de mars prochain, autres huict mille escuz en mars suyvant qui excherra 1580 et quatre mille escuz pour complement de toute la somme en mars 1581, à charge que les deniers dès le premier jour de janvier année presente exigéz par le tresorier de V. A. ou les exacteurs des deniers seront imputés et alloués aux particuliers sur les sommes esquelles il se treuveront cottizés pour le payement desdits vingt mil escuz.

En marge : Au premier article, Son Altezze a tres aggreable de cognoistre la bonne volonté du Clergé de Savoie et les remercie de leur declaration, tres desireux qu'il seroet de pouvoir accepter leur offre à la forme porté par ce article, mais voiant la qualité du temps que menasse tant de remuement (*ms.* remuditement), il luy est impossible de diminuer ou retarder

Digitized by Google

le paiement de la somme offerte, ains est requis pour le bien de ces afferes qu'elle se paye en deux termes, sçavoir dix mil escuz en febvrier prochain, suyvant la coustume ci-devant observée, et les autres dix mil au terme qui sera par ci-appres advisé.

2. Et pour ce que, causant ladite difficulté d'exiger lesdits deniers et debvoirs à eulx appertenantz, ils despendent bien souvent plus beaucoup qu'ilz ne reçoivent, suppliant tres humblement qu'il vous plaise ordonner par edict perpetuel que, ès causes concernantes les proffits, revenus, emolument et aultres biens de leurs benefices, de quelle condition et qualité qu'il soient et pardevant quel juge les causes sont meues et intentées, sera sommairement procedé et de plain sans figure de proces, aiant seulement esgard à la verité du faict, et les sentences y rendues provisionellement ou diffinitivement declarés exequutoires, nonobstant toutes appellations et sans prejudice d'icelles.

En marge : Au deuxieme, Son Altesse enjoinct à tous juges de proceder diligemment et le plus sommairement que fere se porraz aux proces concernant les choses mentionés au present article, et ayant esgard que les dismes et primices sont dheus à l'esglise de droict divin, accorde ladite Altezze que les sentences que seront données pour raison desditz dismes et primices tant seulement seront exequutées nonobstant appel et sans prejudice d'icelluy, en bailliant caution par celluy qui auraz obtenu ladite sentence à son profict; et ce est accordé par provision et jusques aultrement par Sadite Altesse soit ordonné.

3. Plus, qu'il soet le bon plaisir de Son Altezze accorder audit clergé que les dismes seront payés des febves, poix, lentilles, pezettes et bled communement appellé de Turquie et de tous aultres grains servans à la nourriture et usage des homes à la mesure, cotte et sellon la coustume des lieux que les froments, orges et avoynes sont dismables respectivement et où il n'i aureit aucune cotte, que ce soit à tout le moins de seze gerbes l'une ou brassées esgales, et parelles les quinze demeurant au cultivateur ou en tout evenement seront maintenus au possessoire de telle exaction.

En marge : Au troisieme. Son Altezze enjoinct à tous juges de fere paier les dismes aux ecclesiastiques de tous fruict, ainsi qu'ilz verront estre de droict et raison, tellement qu'ils n'aient occasion de retorner plantifs à Sadite Altezze.

4. Item, plus que toutes personnes laycs soit roturiers, nobles illustres ou aucunement qualifiés pretendants droict de patronage en aucun benefice seront tenuz faire apparoir, dans le temps que leur seraz à ses fins estably, de leur fondation et droict susdit, et d'allieurs donner par declaration les noms et surnoms, demeurances et estat de ceulx qu'ilz auront presentés à l'administration et gouvernement desdits benefices, et en oultre baillier le denombrement par bons et suffisans confins de tous et un chacun les heritages ausditz benefices appartenantz, ensemble monstrer et exiber tous et

Digitized by Google

un chacuns les terriers, droicts, tiltres et enseignement faisant au proffict desdits benefices pour estre veus, visités par les evesques ou aultres prelats ecclesiastiques ausquelz ly faict touchera, et d'iceux ensemble des ornements d'eglise faire bon et suffizant inventaire et icelluy remettre aux archives de l'evesché riere laquelle seront tenuz pour y avoir recours en temps et lieu, le tout à peyne d'estre déclairés descheuz et privé du droict de patronage par eulx pretendu et de 500 livres, et aultre plus grande arbitraire.

En marge : Au quatrième. Le contenu au present article est de la charge des seigneurs evesques et prelats, et pour ce qu'il est tres juste et raisonable que à l'eglise soet preservé ce qu'il luy appertient, Son Altezze enjoinct à son Senat de savoir et à tous ses autres magistrats de donner main forte ausdits evesques assister en tout et par tout quand ilz en seront requis, affin que le contenu au present article soet entierement exequuté.

5. Item et davantage ordonner que les articles accordéz audit clergé le second decembre 1567 seront entretenuz et observéz de poinct en poinct, selon leur forme et teneur, mandant à tous juges, officiers ducaulx et aultres de ce fere et n'y contrevenir, à mesme peine que dessus.

En marge : Au cinquiesme. Son Altesse accorde le contenu au present article.

6. Et pour ce que aucuns gentilshommes par menaces poursuyvent les curés et aultres de leur laisser les dismes et ferme, destournantz les paisans de prendre lesdits dismes, pour obvier ausditz abus, plaira à V. A. deffences et inhibitions estre faictes ausdits gentilshommes de ne s'empecher par eux, leurs officiers ou interposites personnes, de quelle espece qu'ilz soyent, desditz dismes appertenantz à l'eglise en tout ou en partie directement ou indirectement, avec declaration que s'en empeschant, sont tenus et censés pour roturiers et descheus de droict et privilege de noblesse, sans que besoin soet d'aucune sentence declaratoire pour ce regard.

En marge : Au sixiesme. Son Altezze accorde que les inhibitions contenues au present article seront faictes à tout gentilhomme à peine de dix mil livres et aultres plus grande, à l'arbitrage du Senat.

7. Et pareilles inhibitions leurs estre aussi faictes de ne donner empechement à la recolte desdictes dismes aux peines pecuniaires et arbitraires que dessus.

En marge : Au septiesme. Son Altezze accorde le contenu au present article aux mesmes peines que dessus.

8. Et comme la pluspart des revenus des benefices consistent en censes volantes que n'estoent excessives du temps de l'imposition d'icelles, beu esgard à la valleur des monoies aiants cours lhors de ladite imposition, plaise vous, Monseigneur, declairer estre permis à ceulx dudict clergé d'exiger lesdites rentes accordées avant les edictz de V. A. suyvant les contracts sur ce faictz et passés, à tout le moins celles dont lesdits contrats sont de trente ans avant les prohibitions portés par vous constitutions et edicts.

Digitized by Google

En marge : Au huictiesme. A esté suffisamment prouveu par l'edict de S. A. suivant ce que les suppliants requierent, tellement qu'il n'est besoin en faire novelle declaration.

9. Plus, que lesditz de clergé seront exempt de la gabelle du vin, de fere et mettre garder aux portes des villes et cités ou aultrement, et aussi fere guet, loger ou recepvoir soldatz ou contribuer pour ce regard, sinon qu'il y eust cause et necessité urgente, lorsqu'ilz s'offrent y satisfere come les autres privilegés.

En marge : Au neufviesme. Quant à la gabelle du vin, il n'y en az plus en Savoie hors de la ville de Chamberi, et pour le surplus, enjoinct Son Altezze à son senat et es aultres magistrats de ne permettre les suppliants estre travailliés pour les choses contenues en cet article, sinon à la forme du droict, à peine de s'en prendre à eux.

10. Et d'aultant que lesditz du clergé porroent avoir besoin des present articles en plusieurs et divers lieux, plaira encores ordonner que telle foy sera adjousté aux extraitz qu'en seront faictz par un ou plusieurs notaires ducaux, comme s'il estoient en forme de patentes, nonobstant tous edicts et disposition au contraire, esquelles et aux derogatoires des derogatoires plaira deroger quant à ce, mandant à vostre Senat verifier les presents articles, et sur iceulx expedier toutes lettres et provisions necessaires.

En marge : Au dixiesme et dernier article, Son Altezze accorde le contenu au present article, tout ainsi qu'est contenu aulx autres articles accordés au clergé au mois de decembre 1567.

Faict à Thurin le 26 de novembre 1568[1], scellés à grand placcard et signées E. Philibert. Visa Octavio Ozasco, Pobel et R. Grimaldo.

[*Suivent : l'entérinement du Sénat de Savoie du 9 janvier 1579, la confirmation de ces privilèges par lettres patentes du 3 février 1584 et l'entérinement de cette dernière confirmation par le Sénat le 13 novembre 1584.*]

[Archives de la Haute-Savoie, collégiale de Sallanches, art. 8, copie du XVI^e^ siècle.]

[1] Il y a là une faute : la date véritable, 1578, se retrouve plus loin, mentionnée dans l'entérinement du Sénat.

Digitized by Google

VII

CORRESPONDANCE DU BARON D'HERMANCE ET DE QUELQUES AUTRES PERSONNAGES POUR LE RECRUTEMENT DE PAYSANS ARMÉS DE FAUX DESTINÉS À UNE ENTREPRISE TENTÉE PAR LE DUC DE SAVOIE CONTRE GENÈVE [1].

(1589, juillet.)

Monsieur de Benevix [2], Son Alteze m'a commandé de vous dire, ou en vostre absence à noble Françoys de Benevix que dans demain, par tout le jour, vous ayé à conduyre icy à Sainct Joyre [3] centz et quarante des meilleurs hommes que pourrez lever et choysir riere les Gietz, avec les armes qu'il pourront avoyr, soyent arquebouzes, picques ou alebardes, mesmes s'il s'ent trouvent en quelque maison ou n'y heust gens propres pour les porter, les pourrez prendre par inventayre et promesse de les rendre et les bailler à ceulx qui n'en auront; ce n'est que pour cinq ou six jours au plus, qu'ilz est l'occasion qu'il fauldra qu'ils portent de vivre pour se nourrir pendant ledit temps. Je m'assure que vous y rendré vostre debvoyr par ce qu'en ce faisant, vous ferez service tres grand et tres agreables à Son Alteze. Je veulx croire que ceulx que vous vouldrez lever à ceste occasion vous suyvront tres voluntiers, et s'il estoyent si mal adviser que d'y faillir, faictes vous hobeyr en toutes sortes, attendu l'importance du faict. Et ce ne pouvez du tout accomplir se nombre, faictes qu'ilz en approche le plus que sera possible et sur tout que se soyt demain, aussy advertiré ceulx qui ont les armes de la militie de venir promptement ou bien apporter eulx mesmes lesdictes armes, et ayant sur ce salué vous bonnes graces, je demoureray tousjours vostre affectionné parent à vous fere service.

SAINCT JOYRE.

De Sainct Joyre, ce quattriesme de juillet 1589.

Monsieur de Benevix, je vous prie ne fere faulte de partir ce jourd'huy à quelle heure que ce soit avec la trouppe qu'aurez lever et le nombre que je vous ay mandé tant de la militie que aultres, et vous trouvez icy avec les uns et les aultres à une heure ou deux de nuict s'il n'est possible plus tost, et fere encoures apporter à ceulx que ne sont de la milice des faulx et grand battons tel que pourrez trouver. A quoy m'assurant n'y fauldré,

[1] François Melchior de Saint-Jeoire, baron d'Hermance, qui joua un rôle très important dans les entreprises dirigées par Charles-Emmanuel Ier, duc de Savoie, contre Genève.

[2] La famille de Benévis avait sa résidence aux Gets (Haute-Savoie, arrondissement de Bonneville).

[3] Saint-Jeoire (Haute-Savoie, arrondissement de Bonneville).

Digitized by Google

d'aultant c'est le terme important de Son Altesse, auquel estes affectionnés. Je saluerai humblement vous bonnes graces et me trouveres tousjours

Vostre affectionné cousin à vous servir.

SAINCT JOYRE.

De S. Joyre, ce 5 de juillet 1589.

Nous François Melchior de Sainct Joyre, barons dudict lieu et d'Hermance, conseillier de Son Alteze, son chambellain et colonel du Foucegni, à vous Monsieur du Benevix. Suyvant le commandement expres de Son Alteze, vous ne ferez faulte tout incontinent et sans aulcung retardement amener icy à S. Joyre deux cents hommes oultre ceulx de la milicie avec arquebouzes, picques ou alebardes, et oultre ceulx là, le plus grand nombre que pourrez avec faulx et tous battons; et s'il se treuvent des armes en quelque maison où n'y heust gens propres pour les porter, les pourrez prendre par inventayre et promesse de les leurs rendre et les bailler à ceulx qui n'en auront. Ce ne sera que pour cinq ou six jours, qu'est l'occasion qu'il fauldra qu'ils portent de vivre pour s'entretenir pendant ledit temps. Que s'il y avoyt quelcung sy mal adviser que d'y faillir, faictes vous hobeyr en toutes sortes, oultre ce qu'il incorroit l'indignation de Son Alteze. Tres importent. Pour ce userez de toutes diligence affin qn'ils viennent encoures cejourd'huy. Et en oultre, advertir ceulx de la militie qui ont des armes dedite militie de venir promptement et apporter lesdictes armes.

Donné à S. Joyre, ce 6 juillet 1589.

SAINCT JOYRE.

Monsieur, j'ay commandement de Son Alteze de tenir prest pour son service ung nombre notable de personnes que soyent sujets à faucher.

Je vous prie ne faillir à en fere preparer deux cents riere vous pour marcher avec leurs faulx à l'heure que seront commandé, que sera à mon advys dedans deux ou troys jours. C'est le service de Son Alteze et sa volonté à laquelle je feray sçavoyr votre diligence. N'y faites, je vous supplie, poinct de faulte et me faictes responce. A tant, je supplye le Createur, Monsieur, vouz donné tout contentement.

Votre bien humble à vous fere service.

ROGET.

De la Benneville[1], ce 5 de juillet 1589.

Monsieur, Despuis ma derniere lettre, j'ay esté rechargé par S. A. de luy envoyer ce qu'il desire avoir, lesquel seront payés à rayson d'ung florins par jour. Vous les feres acheminer à diligence avec un capitaine pour les

[1] Bonneville (Haute-Savoie, chef-lieu d'arrondissement).

Digitized by Google

conduyre, et qu'il se treuvent tous à Cluses [1] dimenche pour le plus tard, où (*ms.* au) Monseigneur de Rubal commis par S. A. à ces fins se trouveraz pour les conduyre. Sur quoy m'estant recommandé à vous bonnes graces, je supplie le Createur, Monsieur, vous tenir en la sienne santé.

Vostre humble amys à vous hobeyr,

ROGET.

A la Bonneville, ce 6 juillet 1589.

Monsieur, je suis esté mandé par S. A. pour haster les faulcheurs esquelz vostre mandement des Gietz à cause pour Monseigneur le Juge mage je vous ay escripts, qui me gardera l'ung d'une aultre, sinom il faut qu'il se treuvent prest dimenche prochain à la Bonneville affin que tous ensemblement il partent jeudi mattin pour se trouver au fort le mesme sur le soir. Il a escriptz à Monsieur le Baron pour luy dire qu'il meyne les faulcheurs. Je luy prie bailler pour le service de Son Alteze et luy ayant tendant à recommandation, à vous bonnes graces je me recommande. De Cluses, ce 7 juillet 1589.

Votre serviteur au rolle au general des guerres,

RUBAL.

Double de lettre envoyé au chatelain Dufour.

Monsieur, je viens de recepvoir maintenant commandement de S. A. de fere avancer les faulcheurs et qu'il se trouvent se soir en ceste ville, que me faict les prier les fere avancer et marcher de sorte qu'ilz soyent icy à tout le moins à la minuit ou à la diane au plus tard, s'il est possible, et qu'il portent quelque chose pour vivre demain, et chascun une perche longue comme sont celle dont l'ong abat les noix. La retardation apporte infiniment au service de Son Alteze qui me faict vous le recommandé de rechief, et m'estant sur ce recommandé à vostre bonnes graces, je supplie le Createur, Monsieur, vous tenir en santé.

Votre plus affectionnés à vous hobeyr et servir,

ROGET.

De la Bonneville, ce 8 juillet 1589. Envoyé par tout en diligence.

Monsieur, vous procureurs et scindicques sont estés icy pour s'excuser d'envoyer des scyteurs au service de S. A. Vous pouvez voyr par la sus escriptes copie comme il n'y a lieu s'excuser et saichant que perticuliere-meut monsieur le juge vous en escriptz, je remettray le tout à vostre discreption saichant qu'avez du tout en affection le service de S. A. et y tiendrés

[1] Cluses (Haute-Savoie, arrondissement de Bonneville).

Digitized by Google

main, non aultre que vous bayser bien humblement les mains avec priant à Dieu, Monsieur, qu'il vous doinct hereuse et contente vie.

Votre humble et affectionné serviteur,

DUFOUR.

De Cluses, ce 9e juillet 1589.

Monsieur de Benevix, j'ay receu une lettre de monsieur le juge mage de ce pays par laquelle il me dict qu'il a commandement de Son Alteze d'assembler grand nombre de paysans avec des faulx et grandes perches comme celle dont l'ong abat des noix, que me faict vous prier que fassies toutes diligence pour luy envoyer le plus grand nombre que pourres, affin qu'il n'y aye aulcune faulte. De quoy m'assurant, salueray vous bonnes graces et me trouveres tousjours

Vostre affectionné parent à vous fere service,

SAINCT JOYRE.

De Vix, ce 9e juillet 1589..

Je vous prie encoures de les advertir qu'il ne faillent, de peur qu'il leur advienne quelque malheur, d'auttan qu'il yra confiscation de corps et biens.

Monsieur, je viens de recepvoir commandement de S. A. de fayre avancer les faulcheurs et qu'il se treuvent se soir en ceste ville, que me faict prier les faire avancer et marcher en sorte qu'il soyent icy à tout le moins sur la minuict ou au plus tard à la diane s'il est possible, et qui portent quelque chose à manché; et je les feray payer sans faulte mais je vous prie de diligenter et que chascung d'eulx porte une perche comme sont celle dont l'ong abat les noix. La retardation emporte infiniment au service de S. A. que me faict vous le vous mander derechiefz. Et m'estant sur ce recommandé à vous bonnes graces, je supplye le Createur, Monsieur, vous tenir en la sienne santé.

Votre plus affectionné à vous hobeyr et servir,

ROGET.

A la Bonneville, ce 9e juillet 1589.

Monsieur, je viens de recepvoir tout maintenant lettres de S. A. par lesquelles il me commande tres estroictement de fere acheminer le premier nombre des faulcheurs portés par mes precedentes lettres, acheminer jour et nuict, et vous mesmes vacquer jour et nuict jusques à ce que vous ayez faict acheminer, parce que S. A. menasse et vous et moy et les faulcheurs de confiscation de corps et de biens s'il ce faillent à ce trouver pour jeudy tout le jour au camp. Faites y doncques vostre debvoir et vous et les aultres et que lesdits faulcheurs portent leurs faulx. Me recommandant

Digitized by Google

sur ce à vous bonnes graces, je supplye le Createur vous donné la sienne santé.

A la Bonneville, ce 12 juillet 1589, vostre humble amy à vous fere service,

ROGET.

Il ne fault nulle excuse et que vous m'envoyé le nombre de 100 pour le moins des cinquante (*sic*) que vous avyez envoyé à mons. le baron au fort, sans ceulx de la militie.

[Archives de la Haute-Savoie, collégiale de Sallanches, copie du XVI^e^ siècle.]

VIII

MÉMOIRE SUR LES AFFAIRES DE SAVOIE.

(1599, 16 mai.)

Memoires au seigneur Bay, conseiller d'estat de Son Altesse et son procureur general deçà les monts de ce qu'il aura à traicter avec Son Altesse de la part des seigneurs de Jacob, commandant generallement pour Son Altesse deçà les monts, et de Rochette, premier president de Savoye.

Son Altesse sera très humblement suppliée d'entendre comme, apres son partement de ses estats de Savoye, ses finances se sont treuvées beaucoup moindres de ce qu'estoit couché en recepte sur l'estat du billans, ne pouvant supplir en effect à la despence portée par ledit billans, temoings encores aux aultres parties extraordinaires et neccessaires qui sont du depuis survenues et qui surviennent de jour à aultre pour le mesme service de Son Altesse.

Car les quartiers ordinaires et extraordinaires de l'année derniere escheue avoit desja esté la plupart emploiéz et despendus en advances, ou par assignations et allocations, comme aussi une partye des premiers quartiers de la courante, le tout par ordres et commandements expres de Son Altesse. *En marge, d'une autre main :* Son Altesse desire que ce article soit esclercy, car à son despart de Savoye, qui fut au mois de novembre dernier, elle laissat le dernier quartier qui finissoit au mois de decembre suyvant tout entier, tant l'ordinaire que extraordinaire et la pluspart de la decime. A ce effect, feront envoyer le sommaire calcul du tresaurier pour veoir si lesdictes finances ont estés emploiées contre la forme du bilan.

De mesmes, la meilleure et plus grande quantité de la decime s'est treuvé exigée et despendue et ce dont l'on en a peu depuis fere recepte avec grande difficulté ha esté jetté dans les presides, suivant ce qu'il ha pleu à Son Altesse d'en ordonner, si ce n'est quelque petite partye qu'a esté par le mesme ordre distribuée aux couvents des mandians et pour l'entre-

Digitized by Google

tennement des pionniers des fabricques. *En marge :* Au despart de Son Altesse, rien n'avoit esté emploié de la decime que bien peu pour la despence de sa maison, et par ce, feront envoyer le compte sommaire bien particullierement de tous les recepveurs de ladicte decime.

La gabelle du sel d'Evice n'a apporté aucune commodité à ce service jusques à present, pour toutes les raisons dont Son Altesse est assez informée; et quant aux deniers provenus des accensements particuliers des aultres selz et gabelle d'iceulx, tout avoit desja esté emploié avant ou sur le patrimoine de S. A., et bien davantage que les fermiers se treuvent encor à present creanciers par la reddition des comptes qu'en ha esté faicte en chambre. *En marge :* Son Altesse a bien sceu à son grand regret que souvent le seel de Visse a deffally de sa gabelle de Savoye, pour les inconveniens de la guere, peste et aultres, et neantmoings elle y a usé de tant de soing et diligence pour le bien de ses estats que doresnavant ledit seel ne deffauldra plus de ladite gabelle pourveu que tout ceux que la..... tiennent main que le pris d'icelluy soit payé tousjours devant toustes aultres assignacions, mandats et aultres choses quelzconques, ainsy que la raison veult et la justice, puisque c'est le propre bien du marchand et que par le moyen d'icellui se maintient l'effect de la cause de ladicte gabelle, ce que Son Altesse a desjaz souvent commandé à ladite Chambre tres expressement et pour savoir à quoy ont estés emploiéz les ventes dudit seel, est ordonné à ladite chambre d'envoyer ung sommaire calcul de tous les commis des greniers à bancs de ladite gabelle.

Ce qui est de la Traverse [1] ne peult estre d'aucune consideration pour estre encores à present les traffiques et commerces entierement divertis à cause de la condition des temps et qu'elle est aussi la pluspart affectée au paiement des sommes deues au sieur Appiam, auquel encores qu'elle soit donnée à ferme, neantmoins la tresorerie de Son Altesse ne s'en est prevallu jusques à ceste heure d'un seul escu. *En marge :* A la chambre de mander l'estat de la ferme de la Traverse pour sçavoir si Apian est encoures achevé de payer de ses assignations.

Et quant aux deniers ordinaires et extraordinaires qui se levent sur le pays, S. A. sera advertye que cela ne se peult fere à present qu'avec fort grandes difficultéz et desolation de ses peuples, à cause de leur extreme pauvreté, mesmes en ceste saison et du mal contagieux decouvert en quelques endroicts.

Tout cela joinct avec les occasions de plusieurs despences extraordinaires qu'il ha convenu supporter et qui surviennent journellement n'a peu de moings que de retarder le paiement des presides et des compagnies de cavallerie qui sont sur pied, ausquelz à la verité à ceste occasion il est beaucoup deub du passé.

[1] Péage du Mont-Cenis.

Digitized by Google

Ce n'est pas que plusieurs ne soient à la sollicitation ordinaire de leurs gaiges, les autres particuliers pour ce dont il ha pleu à Son Altesse recompenser leurs services.

Survenant maintenant aultre despence qui n'est pas de petite consideration pour la refection du fort de Saincte Catherine [1] et reparation des aultres comme Montmelian [2], Bourg [3], les Allinges [4], la Charbonnieres [5] et Conflans [6], il est impossible de subsister longuement en cest estat les ordres et provisions qu'il en fault attendre de la singuliere bonté et prudence de Sadicte Altesse.

Les seigneurs de Jacob et premier president de la Rochette, avant que de fere representer tout ce que dessus à Son Altesse ont longuement et par diverses fois discouru et consideré par ensemble les moiens et expedients pour remettre tout en bon estre et les disposer en telle sorte qu'ils puissent demeurer en satisfaction à Sadicte Altesse, au bien general et particulier de l'estat, qui sont deux partyes qui n'ont point de desunion.

Ce que vient en premiere et principale consideration est que les quartiers ordinaires et extraordinaires et ce qui reste de la decime, en quoy semble consister le fonds de la tresorerie pour le present, et attendant l'establissement des aultres partyes, sont lesdits quartiers de tres difficile exaction non par à faulte de bonne intencion des subjects, comme l'on croit, mais parce qu'il est ainsi que ceste nature de deniers se doibt lever pour la pluspart sur les pauvres, à quoy se peult adjouster l'infertilité de l'année passée et l'extremité de la derniere saison où l'on est, en laquelle l'on ha bien recogneu partout des extremes pauvretés, encores ce que s'en peult retirer n'est que par force et contraincte, et avec telle despence qui passe le principal sans doubte. Et de là l'on ha desja entendu ces jours passez comme en quelques endroicts ces peuples commencent à monstrer d'y voulloir fere resistance, soit de malice ou de desespoir. A quoy neantmoins l'on vaid (*sic*) prevoiant par tous les plus convenables remedes.

La dessus, il sembleroit convenable à la bonté comme paternelle et clemence de S. A. (avec toutesfois sa benigne supportation) de fere continuer ces receptes pour en tirer vrayement ce que se pourra avec douceur et sans aucune force, sans aussi en fere aultre demonstration, monstrant neantmoins S. A. de sentir ces calamités publicques et privées, attendant le reste

[1] Fort Sainte-Catherine, près Saint-Julien (Haute-Savoie), édifié par Charles-Emmanuel I^er^.

[2] Chef-lieu de canton du département de la Savoie.

[3] Chef-lieu du département de l'Ain.

[4] Haute-Savoie, arrondissement de Thonon.

[5] Château aujourd'hui ruiné à l'entrée de la Maurienne.

[6] Savoie, arrondissement d'Albertville, commune d'Albertville.

Digitized by Google

de ce qui ne se pourra avoir à aultre meilleur temps. *En marge :* S. A. se contente que l'exaction de ses taillies tant ordinaires que extraordinaires se facent avec toutte la douceur possible et sans grande violence, attendant qu'elle soit par delà pour y prouvoir ainsy qu'elle desire pour le soulagement de ses pauvres subjects par les moyens qu'elle verra estre plus convenables.

Et ce pendant, il sera bien, aussi la nécessité nous y portera, de rechercher aultres moiens plus prompts telz que pourroient estre ceulx qui sont cy apres touchéz.

Premierement, de fere continuer les commissions pour les parties extraordinaires. Et d'aultant plus que cela s'adresse à ceulx tant seullement qui ont des moiens, et par deux voies équitables dont l'une est celle de justice, l'aultre des compositions, ceste derniere fondée sur le consentement des parties et l'aultre en la pure raison.

Par ce moien, s'en pourront retirer quelques notables sommes de deniers, telles que Son Altesse pourra particulierement et distinctement entendre par le s^r^ procureur general comme de celluy qui en est fort instruict et plus que nul autre.

Que si bien peult estre ces derniers ne seront si contents (*sic*), ils seront asseuréz et bons pour assignations et pourront suppleer de temps en temps à ce que mancquera des receptes ordinaires pour ce à quoy elles sont affectées comme aussi pour lesdites fortiffications où l'argent vaid de jour à aultre.

Sur ce particulier, S. A. ha desja entendu ce que s'est passé en Faucigny en l'accord d'environ 15,000 ducatons. Et de plus elle recognoistra s'il luy plaist par les roolles qui luy seront presentéz par ledit procureur general comme ne s'y treuvent inscripts sinon ceulx qui ont manié les deniers et danrées levées pour le faict de la guerre, officiers, syndicques, conseillers et aultres semblables, et lesquels à la verité ne peuvent estre qu'en grand nombre, parce qu'il ha convenu que chascun ayt heu part en ceste administration à son rang, mais tant y ha que les pauvres n'y sont comprins et que l'accord est passé par reitteréz consentements.

Le semblable sera observé en Genevois où le sieur président Bay est acheminé. *En marge :* Son Altesse se contente que les commissions extraordinaires se continuent par des deputés et non par aultres, avec toutesfois la douceur de moderation convenable et sans y comprendre les pauvres miserables sinon pour les cas qui meritent punition corporelle et sans vaccations ny despence d'escripture ou autres que du dix pour cent accordé par S. A., sauf les despens de bouche tant seullement.

Apres que S. A. se sera daigné de veoir lesdits roolles, elle sera suppliée tres humblement d'accorder les patentes d'abolition pour ces deux provinces suivant ce que leur ha esté accordé et qu'il semble à correction conforme à la raison, et notamment à cette fin qu'ils ne soient pas cy-apres

Digitized by Google

molestéz par les officiers de M. le duc de Genevois [1] pour le mesme faict, on en deppendant, veu que l'on presuppose cela debvoir estre mis en avant, et que lesdits officiers se sont mis en toute peyne pour empescher la procedure dudit sieur president Bay, et de faict en ont relevé une appellation au Senat, nonobstant laquelle ha esté passé oultre, comme il se debvoit pour estre la matiere non comprinse ès privileges de Mondit s^r de Genevois, dont il est requis que S. A. soit informée par le discours particulier que luy en fera ledit s^r procureur general, discours qui ne se peult serrer en peu de parolles ny mettre en guieres (*sic*) d'aultres mains, et ceste abbolition d'aultre part couppera le chemin à beaucoup de choses de ce mesme subject. *En marge :* Est accordé l'abolition pour le Genevois et Faucigny moyennant la finance offerte à la charge qu'elle sera esgalée sur les culpables tant seulement à rate de leurs moyens et des faultes par eulx commises.

La Tarentaize ha ses commissaires sur les lieux, et comme ce qui est commencé en ces provinces se verra advancé, l'on achevera ce qui est des aultres sequutivement.

Ne lairront pour tant les commissaires sur le faict des usures de continuer le faict de leur commission en Bieugeys, et attendant le retour dudit procureur general, l'advocat general pourra poursuivre la procedure et preparer ce qui est à fere pour les jugements ou compositions qui se feront au detour dudit seigneur procureur general.

Ce n'est pas que Son Altesse ne soit assez informée par Messieurs de la Chambre des Comptes et par les effects qu'elle mesme en void tous les jours de quel prejudice est à son service que la gabelle du sel demeure ainsi en confusion inutile et sans fruict, au tres grand prejudice de ses finances, perte et ruyne de ses subjects qui sont contraints de se servir du sel estranger, et par consequent laisser couller tout l'argent, mesme le bon et fin, aux provinces circonvoisines au lieu de le retenir au pays et en fere le prouffit des finances.

Il semble que, sans le tirer en plus de longueur, il seroit tres requis d'y mettre l'ordre necessaire d'un cousté ou d'aultre, veu mesmes que se sont les deniers les plus liquides et desquels il fauldroit esperer plus de soulagement, en ce temps plein d'aultres incommodités et par ce, en sera faicte instance affin qu'il plaise à S. A. d'y fere prouvoir et en telle sorte qu'il soit de durée sans aucune interruption comme il est advenu par cy-devant, puis mesmes qu'il n'y a nul empeschement (graces à Dieu) pour la santé publique et que l'on aura tousjours les yeux ouverts à tenir les chemins libres et asseuréz.

S. A. sera tres humblement suppliée de se laisser entendre de bonne

[1] Henri de Savoie, duc de Génevois-Nemours, dont l'apanage en Savoie comprenait le Génevois, le Faucigny et la vallée de Beaufort.

Digitized by Google

heure comme l'on aura à se conduyre pour le regard de la decime des graines de la presente année, assavoir si l'on continuera à la demander sans aultre procedure de demande, et si en tel cas il luy plaira de fere quelque consideration à la grande necessité de ce pays et que la plus part des terres n'ont pas esté semées, affin d'en quitter une partye au peuple et se contenter s'il luy plaist de la moytié ou des deux tiers ainsi que mieulx luy semblera, chose qui rendra tousjours la decime plus exigeable. *En marge :* Estant de par dellà S. A. comme elle espere dans peu de jours, elle y prouvoyra sellon les occurences du temps.

Et quant il sera le bon plaisir de Son Altesse de fere restablir les monnoies à tout le moings celle de Chambery, avec l'observation des reigles pour ce regard, il sembleroit que ce fut grand bien à cest estat de deçà, oultre qu'il apporteroit des commoditéz à ses finances. Aussi tout l'argent gros et le fin s'en vont à Geneve, en Dauphiné et ailleurs par neccessité. *En marge :* S. A. se contente de restablir la secque [1] de Chambery, à la charge que le maistre de monnoye pourra battre tant de fin que de bon luy semblera, sellon les ordonnances, mais quant à la basse monnoye, ilz ballieront advis ensemblement avec la chambre de la quantité qu'ils jugeront estre necessaires pour ne remplir les estats de basse monnoye et envoyeront par an preallable les capitulations à S. A.

Il est bien que S. A. sçache l'estat de sa cavallerie de Savoye, et qu'elle soit advertye comme il seroit mal aysé de la mettre ensemble s'il s'en vient à presenter l'occasion, car à ce que l'on peult entendre, les soldats se treuveront en fort petit nombre, et encores mal montéz, si bien que s'il plaist à S. A. d'en fere estat, il y fauldra penser et donner ordre qu'elle soit entretenue et remise. *En marge :* Pour le payement de la cavallerie, S. A. ordonne au tresorier general d'y prouvoir pour ung quartier, pour ce faut prendre deux mil ducattons de la composition de Foucigny, mille de la composition de Clerici et son compagnon, deux mille sur la gabelle du seel de Felx et six mille sur les quartiers tant ordinaires que extraordinaires soit en content, soit par bonnes et valables assignations au gré des capitaines de ladite cavallerie, lesquelles touttesfois ilz feront exiger par recepveurs responsables et non par les soldats.

Et ne fault oublier de fere entendre à S. A. comme ces cinq compagnies qui sont entretenues ont engendré une grande jalousie aux aultres qui sont retirées jusques à se laisser entendre aucuns particuliers d'entr'eulx que au lieu d'en tirer quelques moiens pour leurs entretennement, comme l'on donne aux aultres, ilz se treuvent foulléz par eulx qui sont en piedz, qu'ilz appellent estrangiers, ce que ne peult rapporter aucun bien à son service. *En marge :* Estant par dellà, S. A. y prouvoyra.

Ceulx de Geneve continuent à deux choses grandement prejudiciables à

[1] C'est le mot italien *zecca* désignant l'hôtel des monnaies.

Digitized by Google

l'aucthorité de Son Altesse, la premiere que par forme de represailles, ilz font exequuter et detenir en prison tous les subjects de S. A. qui demandent les tailles à quelque particulier de la ville, bien que ce soit pour les biens situez riere les estats de Monseigneur, l'autre qu'ilz prennent cognoissance sur les subjects de Son Altesse pour toutes matieres et de plus entreprennent jurisdiction en divers endroicts oultre les occuppéz, et jusques sur le Faucigny, ainsi qu'ilz ont faict ces jours passéz à Annemasse. *En marge :* Puisque S. A. est sur le poinct tant du costé de Romme que de France, Berne, une fin de conclusion en ses affaires, il luy semble pour ne rien alterer il fault patienter et dissimuler pour sy peu de temps et ainsy le commander au juge de la province, attendant l'occasion plus propre pour y remedier.

Or leur fere entendre ces exces, ce n'est rien fere, car ilz n'y veullent remedier, et tant s'en fault qu'ils en font tousjours pire. Or les prendre aussi par la mesme voye de represailles ou par la force, il seroit à craindre de fere quelque ouverture qui ne fut encores à propos en ce temps que les affaires que Son Altesse ha avec le roy de France sont sur le poinct d'estre terminéz et decidéz, les invitant à fere quelque folie pour ravager et brusler ainsi qu'ilz ont faict aultreffois, et à ce moien obliger S. A. au ressentiment et chastiment convenable à sa grandeur, ce que peult estre ne porteroit l'estat present de ses affaires, avec ce que le fort de Saincte Catherine est encores en mauvais estre, notamment que Son Altesse sçait que le sieur des Dignieres ha commandement de son maistre de secourir ceulx dudit Geneve es occasions qui s'en pourroient presenter, qu'est une commission donnée à un personnage lequel à nostre opinion ne vouldroit faillir à rien que luy fut commandé de semblable.

L'expedient auquel l'on avoit pensé pour ce regard et selon le temps estoit que les juges des provinces circonvoisines se tenants sur les lieux en ces occasions vinssent à rendre procedure pour procedure et prison pour prison, soubs quelque juste occasion, ne laissant passer telz actes sans revanche et interruption, pour ne les laisser tirer en consequence à l'advenir, allant ainsi entretenant les affaires jusques à ce que S. A. se soit demeslé des plus grands. Et à ces fins, ledit s. de Jacob ha renvoié le juge de Gex [1] à Ternier [2] pour y resider, ce qu'il n'avoit peu fere jusques à ceste heure, causant ses peu de moyens.

Pourra estre que sur quelques advis donnéz à Son Altesse il luy plaira d'estre informée des causes qui ont meu le Senat à publier deux arrests l'un pourtant deffences de n'exequuter sur les bestes et instruments de l'agriculture, et l'aultre de ne contraindre le particulier pour le debte de la communauté.

[1] Ain, chef-lieu de canton.
[2] Chef-lieu du bailliage de Ternier, près Saint-Julien (Haute-Savoie).

Digitized by Google

Le premier ne contient aultre que ce qui est porté par les statuts anciens des predecesseurs de S. A. de glorieuse memoire, raffraichi et de nouveau ordonné expressement par ses edicts publiéz il y ha peu d'années, lesquels edicts et statuts le Senat ha suivy en propres et mesmes termes, le tout fondé non seullement en raison apparente mais en la pure neccessité, car il n'y ha personne qui ne scache que sans ceste provision, tout cest estat demeurant sans beste de labourage s'en alloit en friche, sans culture et par consequent deshabité, ainsi que chascunq peult juger. Et le Senat ha recogneu entre aultres par infinies requestes que journellement luy ont esté presentées avant la prononciation dudict arrest, et veritablement le mesme Senat se seroit tenu coulpable devant Dieu et S. A. s'il heut dissimulé chose qui pouvoit porter cest estat à une entiere ruyne, contre sa conscience sa foy et son serment. *En marge :* Pour le regard du bestail de labourage S. A. s'en contente, mais en tant que concerne les exequutions contre les particulliers, elle y prouvoira par edict.

Le second arrest a ses loix fondamentalles non seullement prinses du droit escrit, et en termes plus forts, *ne filius pro patre,* mais encores en la raison et loy naturelle ausquelles seroit sacrilege de fere force. Quelques uns ont voullu dire que cela rendroit la recepte des finances plus difficille. A cela il y a pour le moins deux responces.

La premiere et notable que S. A. ne veult ny entend qu'il soit faicte injustice et singulierement soubs couleur de son service, raison à laquelle ne se peult accommoder aucune responce.

La seconde est que tant s'en fault que ce fut bien ou commodité de son service, que au contraire c'est la ruyne entiere de ses estats et subjects, par neccessaire consequence, car prenant pour les debtes de la commune les personnes et les biens des particuliers, ils se viendront à ruyner de main en main les uns apres les aultres, et ce poinct ceulx qui ont cognoissance du pays et de noz affaires l'accorderont sans nulle difficulté. Il est infaillible et enfin apres quelque peu de temps il ne se treuvera qui paye ny pour le general ny pour le particulier. Ce n'est doncques pas le service de Monseigneur, mais la commodité des recepveurs qui n'ont pas soucy de ce qui adviendra apres qu'ilz seront hors de charge, pourvu qu'ilz facent bien leurs affaires. Les bons peres de famille ont le soing non pas de violenter, mais de laisser croistre et venir à leur temps les arbres et les plantes pour en tirer les fruicts plus abondans et mieulx assaisonnéz en leur maturité, et qui ne sçait d'aillieurs que plusieurs personnes peuvent plus qu'un homme seul.

Il ne fault pas oublier une chose obmise sur le faict des commissions extraordinaires, c'est de fere tres humble requeste à Son Altesse que ces deniers soient reservéz pour les affaires de son service presents et urgents et non destinéz aillieurs, l'une pour ne retarder ou perdre les occasions dudit service faulte de moiens, et l'aultre que ce seroit lever toute volonté

Digitized by Google

à ces peuples de payer ce qui est desja accordé, et aux aultres de venir à semblables compositions quand ils entendront que cela vaid à la commodité des particuliers. Et quand il plairoit à Son Altesse de se laisser vaincre aux importunitéz, que pour y prouveoir il luy plaise commander à Messieurs de sa Chambre des comptes de ne veriffier cy apres semblables dons ou remissions à peyne de nullité.

Il n'y ha rien en tout ce discours qui n'aye besoingt de replicque, et d'estre bien particulierement entendu, et notamment pour donner compte à Son Altesse de ce que concerne le Genevois et Faucigny des causes et moiens par lesquels ceste procedure est justifiée, aussi ce que se peult esperer de toutes ces commissions et de la façon qu'il y fauldra obeerver pour se conformer à la volonté de Son Altesse, ne se pouvant explicquer ny entendre par lettres, cela ha esté cause qu'encores que ledit sieur procureur general fut utille et neccessaire par deçà, mesmement pour le faict desdictes commissions, il ha esté neantmoins expedient de le deleguer à S. A. comme celluy qui est bien instruict de tout et qui en quelques particuliers jà cottéz informera S. A. de ce que n'est à la cognoissance de plusieurs aultres. Ainsi plaira à S. A. de prendre benignement et en bonne part ce voyage dressé du zele seul de son service, et renvoier au plus tost ledit procureur general à sa charge où il est attendu après avoir donné sur tout ce que dessus le commandement de sa bonne volonté.

Les heritiers du feu reverendissime archevesque de Tarentaize vont poursuivant la restitution des fruicts et danrées dont l'armée de S. A. fut accommodée avec les autres, lorsqu'il fut question de la deffense du pays. Ceulx dudit pays de Tarentaize au contraire se plaingnent que, pendant la vie dudit archevesque, il n'a jamais rien emploié à la reparation de son église, et demandent à la forme du droict que au moings ce peu qui reste y soit destiné puisque la troisieme partye ny aultre se treuve converty à cest usage. Son Altesse, en faveur et recommendation de ce faict, se daigne ordonner une saisye desdits fruicts restants et renvoier la decision du faict à la justice qui en pourra decider partyes ouyes. *En marge :* Est mandé au Senat que la somme à quoy se montera ce qu'estoit deub au deffunct archevesque de Tharentaise soit laissé entre les mains du tresaurier general ou aultres pour d'icelle somme estre payé premierement la decime deue à S. A. pour le temps dudit archevesque, et le surplus estre employé à la reparation de l'esglise et pallais de l'archevechée pour les deteriorations advenues de son temps et à sa culpe.

Clerici et Dumont de Thonon, prisonniers à Miolans [1] par commandement de Son Altesse, commencent à recognoistre leurs erreurs et heresies et recognoissent davantage les faultes qu'ilz ont faictes à son service; à ce

[1] Prison d'État des ducs de Savoie, commune de Saint-Pierre-d'Albigny (Savoie).

Digitized by Google

qu'ils disent ilz sont prets d'abjurer. Mais pour le surplus, ils auront besoing d'une abolition. Et pour ce, ils se sont laissez entendre qn'ils pourroient financer 2,000 ducatons, ayants temps de ce fere qu'ils jettent toutesfois à longs jours. La qualité de ce faict porte bien quand il plaira à Son Altesse leur fere grace qu'ilz financent davantage et jusques 3,000 escus d'or soubs sa benigne supportation, et ce pendant qu'ils facent tout effort d'en treuver à bon compte mil pour accommoder le service de S. A. *En marge :* S. A. accorde la grace moyennant trois mil ecus d'or de composition.

Son Altesse se remettra en memoire s'il luy plaist comme à la recommendation du s^r^ de Bouvans il luy pleust de retenir quatorze soldats françois à sa solde et soubs la cornette dudit s^r^ de Bouvans. Dempuis ce temps que fut au voiage de S. A. en Bresse, ils ont faict beaucoup de despence sur le pays, jusques au 13 ou 14 febvrier qu'ilz en furent levèz par decret du sieur de Jacob sur la requeste que ceulx de Montreal luy presenterent, attendu qu'il ne lui apparoissoit d'aucun ordre particulier de Son Altesse, moings qu'ils fussent couchéz sur le billans pour leur entretennement, et neantmoins du despuis il leur ha faict fere leur compte par un commissaire des guerres dès le temps qu'ils se retirarent à Bourg jusques à la fin d'apvril, suivant le commandement que S. A. luy en avoit faict, et revient ce que leur est deub peu moings de 600 duccatons, de laquelle somme le dict s^r^ de Jacob leur ha faict donner assignacion et rescription de 300 duccatons attendant ce qu'il luy plaira de luy commander soit de licencier lesdits soldats comme ne faisant pour le present aucun service, ou bien les retenant à quelle paye il les fera tirer des deux portées par le susdit billans, l'une de dix duccatons pour ceulx qui sont en leurs maisons, et l'autre de quinze pour ceulx qui servent en garnison. *En marge :* Seront payés lesdits soldats estrangiers de la compagnie du seigneur de Bouvans à raison de 15 ducattons le mois pour la solde de chescung d'eulx comme les compagnies qui sont en pied, et c'est tant du passé que pour l'advenir jusques aultrement soit ordonné par S. A.

C'est chose qui incommode extremement les affaires du service de S. A. de payer les compagnies de cavallerie qui sont sur pied par anticipate et qui d'ailleurs donne occasion aux soldats souvent de se retirer avec la paye. *En marge :* S. A. estant de par dellà y prouvoyra.

Il est doncques neccessaire d'avoir de S. A. un ordre general par lequel soit dit qu'ils seront desormais payéz à quartiers servis et non d'anticipate, car la raison que l'on allegue qu'ils sont estrangers, c'est celle qui les condampne; et d'aillieurs les receptes desquelles les paiements de la gendarmerie se font et generallement de toute aultre despence ne s'exigent qu'à la fin des quartiers.

Messieurs de la Chambre des Comptes ordonnent au tresorier general de remettre ses calculs et comptes sommaires si souvent comme de huict ou

Digitized by Google

dix jours, que cela interrompt beaucoup l'exercice de sa charge. Il supplie tres humblement de recepvoir sur ce les commandements de la volonté de S. A. mesmes s'il souffiroit pour ladicte Chambre d'y satisfaire tous les quartiers, où comme il aura à s'y comporter. Sur quoy il ne se doibt oublier de representer l'importance et consequence que si grand nombre de personnes sçachent de jour à aultre le fonds des finances de S. A.; et sur ce particulier, avec le reste estre instruict de ce qu'il en aura à observer par ces apres. *En marge :* S'observera l'ordre faict par la feu serenissime infante de tres glorieuse memoire que Dieu absolve du temps du tresaurier Dyan portant commandement au tresorier general de remettre par devers la Chambre quartier pour quartier ung sommaire, ung calcul qu'il signera et affermera par serment à peyne du quadruple, lequel sera communiqué au contrerolleur general et en sera envoyé ung extraict à S. A. Et sera tenu ledit tresaurier general representer les presentes pour la justification dudit sommaire si la Chambre l'ordonne.

Les recepveurs particuliers de la tresorerie pour les decime et deniers extraordinaires ne se trouvent stipendiez d'aucuns gaiges, qui est le moyen de retardation du service qu'ils ont en main. Et parce, il est expedient de deux choses l'une : ou qu'il plaise à S. A. leur en establir, ou laisser cela à la charge du tresorier general en luy donnant les moiens de pouvoir porter la despence de ceste recepte particuliere. *En marge :* La Chambre leur establira les gaiges qu'ils souloient avoir par leurs precedentes constitutions.

Le couvert de ceste belle eglise de Brou [1], les voultes et tout le reste de ce superbe et tant excellent ouvrage qui menasse la ruyne de tous costéz ha besoing de la piété de V. A. Et en memoire de ses predecesseurs serenissimes des fondateurs et des sepultures tres glorieuses, qu'il soit son bon plaisir d'y fere remédier à bonne heure et pendant qu'il se peult fere à peu de despense; aultrement l'on n'y sera jamais à temps si une fois les ruynes viennent à s'y fere ouverture. *En marge :* Au tresaurier general leur faire fournir 1,200 ducattons pour la reparation de l'esglize de Brouz des deniers des quartiers qui seront deubz en Bresse en fin de juing prochain venant.

Les bastiments du chasteau de Montmelian sont semblablement en ruyne et fault de toute necessité y pourveoir. Mais S. A. ne sera importunée de ce particulier, car ledit s^{r} de Jacob y fera pourveoir des premiers deniers que l'on recepvra de la composition de ceulx de Faucigny, comme aussy à la refection de l'estampe rompue dans le foussé de la citadelle de Bourg, car pour estre chose de tant d'importance comme l'a faict entendre le s^{r} de Bouvans audit s^{r} de Jacob, il ha escrit au s^{r} auditeur Rubat d'en donner le

[1] Église renfermant les célèbres sépultures de quelques membres de la famille de Savoie, à Bourg (Ain).

Digitized by Google

prix faict, cependant l'argent viendra pour la fin de ce mois. L'on y heust usé de plus de diligence, mais les moiens en deffaillent, mesmes qu'il s'agist pour ladicte reparation de six à sept cens duccatons; comme aussi ledit sieur de Jacob pourveoit et desjà y a la main à fere fere des barraques au bas fort de Montmelian pour y retirer et loger la compagnie qui y est en garde, affin que le tout demeure plus asseuré pendant ce temps de contagion. Et de mesmes il faict mettre quelques provisions de vivres au donjon. *En marge :* S. A. se contente que les reparations de Montmellian soyent faictes des deniers de la composition de Foucigny appres touttesfois l'assignation cy dessus faicte pour le payement de la cavallerie de Montmellian, et cytadelle de Bourg et fort de S. Catherine, *ut supra.*

Ce que le s^r de Jacob apprehende le plus, c'est le doubte qu'il ha que les fabricques du fort de S. Catherine, Bourg et Montmeliam ne viennent à faillir ou s'interrompre, pour à quoy obvier il n'y void aultre expedient de les soubstenir que par le moien de l'extraordinaire venant des commissions pour raison desquelles il est tres requis que S. A. sçache qu'il est disponible d'en traicter aultrement que par la forme et maniere encommencée des roolles de ceux qui sont chargéz des maniemens des deniers et danrées dont ha esté faicte levée pendant la guerre, qui sont tous ceulx qui demeurent responsables et ausquels il se fault attacquer pour ce faict, oultre que lesdicts roolles sont faicts par cognoissance de cause, les particuliers ouys et de leurs consentements ou de ceulx qui font à leurs noms, aultrement de penser de fere des proces à chacung des particuliers ce seroit œuvre infinie et dont l'on ne viendroit jamais à bout. Et aultant seroit de penser à cela comme de laisser toute l'œuvre. Et veritablement cecy est l'un des points principaulx avec les aultres qui ont esté couchéz cy dessus qui ont meu ledit s. de Jacob de fere l'eslection dudit s. procureur general pour le representer bien particulierement et à la vérité à S. A. Car aussi, cessants ces commissions pour le desvoyement du cours que l'on leur ha donné, il fault aussi par necessité que cessent les fabricques et plusieurs aultres bons et tres importants affaires de son service. Faict à Chambery, le seizieme de may mil cinq cens nonante neuf.

JACOBO; ROCHETTE.

[Archives de la Haute-Savoie, collégiale de Sallanches, art. 8.]

Digitized by Google

IX

LETTRE DE S. FRANÇOIS DE SALES, ÉVÊQUE DE GENÈVE, AU CHAPITRE DE SALLANCHES.

(1617, 2 février.)

Messieurs,

Je feray tout l'office qui sera requis pour tenir le seigneur doyen[1] en devoir affin qu'il ne mange pas le pain du saint autel qu'il ne sert ni n'honnore nullement, ains qu'il mesprise et deshonnore en tant qu'il le peut extrêmement.

Je vous envoye une lettre d'advis sur un fait auquel je desire que vous metties ordre, puisque c'est de vostre charge.

Et m'asseurant qu'aussi feres vous, et que vous me feres part à vos prieres, je demeureray, Messieurs, vostre plus humble très affectionné confrere,

François, évêque de Genève.

Le 2 febvrier 1617, Annessi.

[Archives de la Haute-Savoie, collégiale de Sallanches, art. 18, original. — *Sur le dos :* † à Messieurs, Messieurs du chapitre de Salanche. — Cachet ovale de 22 millimètres aux armoiries de la famille de Sales, *deux fasces sur champ chargé d'un croissant et de deux étoiles mises en pal.* L'écu surmonté de la mitre porte la légende : FRANC' DE SALES. EPS PRINCEPS GEBEN.]

X

PROCÈS-VERBAL CONSTATANT LA BÉNÉDICTION DES GLACIERS DE CHAMONIX PAR L'ADMINISTRATEUR DU PRIEURÉ.

(1643, 29 mai.)

Coppie d'attestation : Nous Jean Deffoug, chanoine ouvrier de l'insigne esglise collegiale de s. Jacque de Sallanche, administrateur du prieuré et jurisdiction de Chamonix, attestons et certiffions à tous qu'il appertiendra avoir faict faire diverses processions en l'assemblé de divers particuliers de la parroisse dudict Chamonix en plusieurs fois et notamment les dix huit, dix neuf et vingtiesme may present mois pour faire des benedictions sur les glaciers qui sont en ladicte parroisse sur les prieres que nous en ont estés faictes par les communiers dudict Chamonix qui se doubtent qu'il n'y aye des esprist ausdicts glaciers, faisant lesquelles processions avons veu et re-

[1] Claude-Nicolas de Reydet, seigneur de Choisy, chanoine et doyen de l'église de Sallanches de 1606 à 1626.

Digitized by Google

cogneu que lesdicts glaciers alloient abordantz les terres et maisons de ladicte parroisse en divers endroicts, avançants par succession de temps contre les dictes terres, lesquels glaciers ont gasté des maison et plusieurs possessions riere ladicte parroisse descendants des montagnes et menassent à present une plus grande perte. Et pareilliement attestons avoir veu quantité de ravages des terres causés par les torrents et nants de ladicte parroisse, laquelle souffre beaucoup de misere par lesdictz malheurs et par les gelées arrivées ces deux années dernieres en icelle. Et ainsy l'attestons pour estre la verité. En foy de quoy nous avons signe ces presentes et seellées des armes de ladicte jurisdiction. Donné audict Chamonix, le 29 mai 1643.

Signé : Deffoug.

[Archives de la Haute-Savoie, collégiale de Sallanches, art. 760. copie.]

Rapport de M. Élie Berger
sur une communication de M. Bligny-Bondurand.

M. Bligny-Bondurand, correspondant du Ministère, à Nîmes, a retrouvé aux archives du Gard, dans un registre de notaire, la copie, malheureusement incomplète, des dépositions et des interrogatoires relatifs à un procès de sorcellerie en 1491. Il s'agit d'une femme nommée Martiale Espaze qui, à cette époque, comparut devant le viguier de la baronnie de Boucoiran sous l'inculpation de rapports avec les puissances infernales et de meurtres d'enfants. Nous ignorons l'issue de cette affaire, mais les déclarations des témoins et les aveux de l'accusée, ou du moins ce que nous en possédons, présentent un réel intérêt.

En comparant ces textes relativement anciens avec d'autres actes du même genre, mais de date plus récente, on constate que les accusations portées contre les sorcières n'ont guère varié, que les préoccupations des juges, leurs idées préconçues et les questions posées aux prévenus ont, en gros, été les mêmes à différentes époques et dans des pays fort éloignés les uns des autres. Le document retrouvé par M. Bligny-Bondurand et la notice qui le précède intéresseraient certainement les lecteurs du *Bulletin* publié par le Comité; nous demandons qu'ils y soient insérés.

Élie Berger,
Membre du Comité.

Digitized by Google

PROCÉDURE
CONTRE
UNE SORCIÈRE DE BOUCOIRAN (GARD).
(1491.)

COMMUNICATION DE M. BLIGNY-BONDURAND.

FRAGMENT DE PROCÉDURE
CONTRE MARTIALE ESPAZE, FEMME DE JEAN DUMAS BÂTIER DE BOUCOIRAN, ACCUSÉE DE SORCELLERIE.

Le 27 avril 1491, Claude Raimond, seigneur de Brignon, viguier de la baronnie de Boucoiran pour le seigneur d'Aubais, apprend que Martiale s'est enfuie de Boucoiran pendant la nuit. Elle avait été accusée de sorcellerie par des sorcières condamnées au dernier supplice, et qui le subirent.

Le viguier apprend aussi que des enfants succombent journellement, avec rapidité, ainsi que des animaux domestiques. On dit publiquement que ces morts sont dues à des sorcières.

Le viguier entreprend une enquête.

Il fait venir Jean Dumas, le mari, et l'interroge sous la foi du serment.

Des réponses de Dumas, il résulte ceci :

Hier, il y a eu huit jours, le soir, Martiale a dit à Jean : « Il paraît que je suis accusée, et que les officiers veulent m'arrêter. Je vous en prie, allons à Gabriac, chez mon cousin. Si vous ne m'accompagnez pas, je m'en irai seule, et ne reviendrai jamais. »

« Es-tu de ces sorcières? » demande Jean.

— « Non », répond Martiale, « mais on veut me prendre, et il faut m'en aller ».

Au matin de cette nuit, avant l'aurore, les deux époux partent pour Gabriac, à sept lieues de Boucoiran. Ils arrivent chez Raimond Delafont, le cousin de Martiale. Celle-ci est censée aller à

Digitized by Google

Notre-Dame de Quézac. Dumas laisse Martiale à Gabriac. Elle lui dit, au moment de son départ : « Ne dites pas que je suis ici, car je suis heureuse de ne plus jamais revoir Boucoiran. »

Martiale a porté à Gabriac ses robes, ses bonnets et trois chemises.

Dumas n'a jamais rien vu en elle qui puisse la faire soupçonner de sorcellerie. Martiale a eu peur d'être prise comme les deux femmes de la Vol.

Enquête sur la réputation de Martiale.

François Delafont, laboureur de Boucoiran, 60 ans, déclare que, il y a treize ou quatorze ans, Martiale et sa mère arrivèrent à Boucoiran. Elles étaient accompagnées d'un parent, disaient-elles, nommé Espaze. Elles louèrent une maison. Martiale passait pour veuve. En réalité, c'était une jeune fille, mais elle était enceinte. Peu après la venue à Boucoiran, elle eut un fils dont le témoin fut parrain. On disait publiquement que la mère de Martiale était sorcière. Un de leurs parents avait subi le dernier supplice, convaincu de sorcellerie. C'est pourquoi elles avaient quitté leur pays pour venir à Boucoiran. Martiale s'y maria.

Mais le témoin n'a rien vu, chez Martiale ou chez sa mère, qui pût les faire soupçonner de sorcellerie. Seulement Martiale a toujours vécu dans l'inconduite.

Jacques Maurin, du mas de l'Église, près Boucoiran, 45 ans, fait une déclaration à peu près semblable. Le parent supplicié fut brûlé vif, *combustus*.

Clément Escudelier, cosyndic de Boucoiran, 40 ans, fait la même déposition.

L'enquête a lieu chez Antoine Raoul.

A la suite de ces déclarations, le viguier envoie chercher Martiale à Gabriac, et la fait enfermer au château de Boucoiran.

(Par suite d'une lacune du texte, lacune dont l'étendue est indéterminée, nous n'avons pas le commencement de l'interrogatoire de Martiale.)

Digitized by Google

[Interrogatoire de Martiale.]

.....

Toute tremblante, Martiale vit apparaître subitement Mirolège sous forme humaine. Saisie d'effroi, elle demanda :

« Qui êtes-vous? »

Il répondit :

« Je suis le diable, et il faut m'appeler Robin. Ne te réjouis pas, car tu as mangé aujourd'hui de la chair qui m'appartient. Il faut que tu me fasses hommage, et que tu sois en mon pouvoir. »

Martiale s'y refusa.

Ce démon était de grande taille, vêtu d'un drap brun et affreux. Sa voix était rauque.

Il avait forme humaine, mais la terreur empêcha Martiale de bien distinguer ses membres.

Ils échangèrent d'autres paroles dont Martiale ne se souvient pas, après quoi le démon disparut.

Sept jours après, il revint trouver Martiale, qui veillait toute seule, en filant, et lui dit :

« Il faut venir avec moi. Je t'emporterai en un lieu où il y a d'autres femmes, et nous y ferons grande chère. »

Ils sortirent. Dans la rue, Robin prit Martiale sur le cou et la porta au Polverel. Là, Martiale entendit un grand murmure dans les airs. Elle vit un grand feu, différent des autres feux, car il était gris et sombre. Alors Robin lui dit :

« Nous sommes venus trop tard, car tout le monde est parti. Mais nous reviendrons une autre fois. »

Robin la prit et la rapporta dans sa maison.

Au bout de sept autres jours, il vint revoir Martiale et lui dit :

« Allons au sabbat. »

Il l'emporta comme la première fois. Quand ils furent arrivés, Martiale vit un grand feu et un certain nombre de femmes. Chacune avait un diable pour maître. L'une après l'autre, elles faisaient le tour du feu, riant, badinant et dansant en chœur. Martiale en fit autant.

Les femmes n'étaient pas nombreuses. Il y en avait tantôt plus, tantôt moins.

Digitized by Google

Dans ce sabbat, elles rendaient hommage au diable, au moment de s'en aller. Le diable avait la forme d'un bouc.

Elles s'approchaient l'une après l'autre, portant chacune un bâton en guise de cierge. Tantôt ces bâtons étaient enflammés et lumineux, tantôt ils étaient éteints.

Chaque femme s'en retournait du sabbat avec son maître.

Cette seconde fois, quand Robin eut rapporté Martiale chez elle, après un épisode qui n'est susceptible ni de traduction, ni d'analyse, il lui dit :

« Il faut que tu me fasses censive. »

Il fut convenu que Martiale lui ferait la censive d'un poulet, pour une fois seulement. Elle le lui promit pour le lendemain.

Ce jour arrivé, au coucher du soleil, Martiale était toute seule dans sa maison, quand Robin entra par une petite porte de derrière. Martiale lui donna le poulet. Après avoir essuyé un refus sur autre chose, Robin emporta le poulet.

Au bout de sept ou huit jours, Robin emporta encore Martiale au sabbat. Au retour, il la déposa près la maison de Pierre Nouvel, du mas de l'Église. Là, il lui donna certaine poudre noirâtre que, sur l'ordre de son maître, elle mit sur le seuil de la porte du pourcil. Certains porcs de Nouvel en moururent.

Une autre fois, en revenant du sabbat, Robin porta Martiale à la maison de Jacques et Étienne Maurin. Sur son ordre, elle répandit de la poudre dans l'auge des porcs. Il en mourut quelques-uns.

Robin défendait à Martiale d'aller à l'église, de réciter le *Pater* et l'*Ave Maria*.

« Ils ne peuvent te servir à rien, disait-il. Ton prophète, que tu crois Dieu, n'est qu'un fou et une idole. Fou est celui qui croit en lui. N'y crois plus. »

Robin blasphémait contre la Vierge. Il défendait à Martiale de faire le signe de la croix quand elle rencontrait une croix. En effet, celui qui est mort en croix n'était qu'un homme, un vagabond, et non un dieu.

Tantôt Martiale ajoutait foi aux idées de Robin, tantôt non.

Là-dessus, le viguier assigne Martiale au lendemain.

Digitized by Google

Suite de l'interrogatoire.

Le 21 juin [1491], le viguier reprend l'interrogatoire de Martiale.

Celle-ci est allée au Pont du Gard, où l'on tient quelquefois le sabbat.

Les femmes rencontrées par Martiale au sabbat sont : Béatrix Ribot, Jeanne Bonnaud, du mas de la Vol, et une certaine Razette, naguère suppliciée à Saint-Bénézet; ensuite une femme Martin, de Domessargues, et plusieurs autres.

Martiale, après avoir donné souvent son corps à Robin, lui donna son âme, sur son ordre, et renia la foi catholique. Avec un bâton, elle traça une croix par terre, la foula aux pieds et cracha dessus, en haine et dérision de la passion du Christ, pour obéir à Robin.

Sur les homicides et autres maléfices.

Martiale déclare ensuite avoir tué, avec une poudre donnée par Robin, une petite fille d'Antoine Scudelier, gendre d'Étienne Raoul, de Boucoiran. L'enfant avait dix-huit à vingt mois. Ce fut un soir, il y a quatre ans, au coucher du soleil, qu'elle vit la fillette mangeant de la soupe sur le pas de sa porte, dans une petite écuelle. Elle était toute seule. Martiale jeta de la poudre dans l'écuelle, l'enfant continua à manger. Alors, pour n'être pas trahie, Martiale prit l'écuelle et jeta sous une pierre le reste de la soupe. La belle-mère d'Escudelier avait injurié Martiale, au cours d'une querelle amenée par un vol de vin commis par Martiale dans la maison de Jacques Billot, vol dénoncé par ladite belle-mère. L'empoisonnement de la petite fille fut commis sur l'ordre de Robin, qui voulut venger la réputation de Martiale. Martiale savait que la petite fille n'en réchapperait pas. Elle mourut dans les sept ou huit jours.

Un autre homicide eut lieu sur l'initiative de Béatrix Ribot, compagne de Martiale. Béatrix était accompagnée de son maître Martin. Martiale était avec son maître Robin. On alla tuer le fils de Louise. Les deux démons ouvrirent la maison du régent, et les deux femmes entrèrent dans une pièce près de la cuisine. Martiale éteignit la lumière. Béatrix s'approcha du lit où reposait le petit Pierre, fils d'Antoine Scudelier et de sa femme Louise, le toucha

Digitized by Google

et le macula ou lui jeta un sort, *mascavit*, comme le font les sorcières. L'enfant était du côté de l'Occident, et dans son berceau. Le père et la mère étaient dans le lit avec l'enfant. L'enfant, une fois touché et ensorcelé, vécut encore cinq ou six jours et mourut de dépérissement, car il ne pouvait en réchapper.

Homicide du petit garçon d'Étienne Maurin, appelé Claude.

Martiale déclare encore que, il y a quatre ou cinq ans, Razette, qui a subi naguère le dernier supplice comme sorcière, se réunit, avec Martiale et leurs maîtres, à l'issue d'un sabbat. Le maître de Razette s'appelait Raymon. Razette dit à Martiale qu'il fallait aller tuer l'enfant d'Étienne Maurin, à Boucoiran, dans la maison de Frezo. C'est au tour de Martiale à faire le coup. Razette lui donnera la poudre.

On arrive à cette maison, où, peu auparavant, Maurin avait laissé sa femme et son fils. Les démons ouvrent la porte, comme d'habitude. La femme de Maurin est dans le lit, avec le petit garçon dans son berceau. Razette souffle la lumière de la veilleuse. Martiale répand un peu de poudre dans la bouche de l'enfant, ensuite le pique au cœur, et s'appuie, avec les pouces, sur sa poitrine. L'enfant soupire un peu et commence à se plaindre. Alors Martiale et Razette s'éloignent. L'enfant mourut en quatre ou cinq jours, comme il arrive toujours dans des cas semblables.

Martiale a commis ce crime uniquement pour complaire à sa camarade Razette, à qui Maurin avait refusé de prêter un pain un jour qu'elle en manquait.

Martiale ne commit pas d'autre homicide, mais accompagna, il y a plus d'un an, sa camarade Béatrix Ribot, quand celle-ci tua l'enfant d'Antoine Mathieu, de Boucoiran. Les deux femmes étaient avec leurs maîtres. Ceux-ci ouvrirent la porte de la maison. Quand Martiale fut en haut de l'escalier, elle ne vit point de lumière dans la chambre de Mathieu et n'eut pas à en éteindre, comme elle comptait le faire. Elle dit à Béatrix d'entrer. En sortant de la maison, Béatrix lui dit qu'elle avait tué la petite fille. Celle-ci avait quatre ou cinq mois et se trouvait, d'après Béatrix, dans son berceau. Elle mourut au bout de quatre ou cinq jours.

Digitized by Google

Martiale accompagna encore Béatrix Ribot dans un autre crime. Aux environs de la Noël dernière, Martiale et Béatrix allèrent avec leurs maîtres, après un sabbat, à la maison de Laurent Cornier, à Domessargues. Ce Cornier est de Boucoiran. Martiale souffla la lumière et Béatrix tua un petit garçon de Cornier. En le touchant et le lacérant sur la poitrine et le crâne, elle le laissa à l'agonie. L'enfant avait environ neuf mois. Il était dans son berceau. Le père n'était pas dans son lit. Ce fut à l'instigation de leurs maîtres que les deux femmes agirent. Mais Martiale se borna à éteindre la lumière.

Le viguier renvoie Martiale jusqu'à nouvel ordre, et demande à être averti si elle commet de nouveaux homicides.

Le 6 octobre [1491], nouvel interrogatoire de Martiale

Elle n'a pas commis d'autre homicide.

Mais elle a tué des porcs.

Un soir, à l'heure du premier sommeil, en revenant du sabbat, son maître la porta chez Jacques et Étienne Maurin. Sur son ordre, elle répandit de la poudre dans les auges des porcs. Il en mourut quelques-uns.

Déposition de Maurin.

Il a perdu plusieurs porcs, sans savoir la cause de leur mort.

Suite de l'interrogatoire de Martiale.

Il y a environ trois ans, Martiale rendit boiteuse une petite fille de Pierre Auruol, de Boucoiran. Elle avait eu une querelle avec la femme d'Auruol, parce qu'elle avait pris des pois dans le jardin de celle-ci. Pour se venger, Martiale alla chez Auruol. Là, elle ouvrit une boîte contenant une petite image appelée *mariote*, marionnette ou *main-de-gloire*, que lui avait donnée Robin, son maître, pour se venger de ses ennemis en la piquant. Martiale prit une grande épingle et en piqua la poupée dans le côté ou la hanche, laissant l'épingle enfoncée dans la poupée, afin que la petite fille, qui était encore trop jeune pour marcher, devînt boiteuse. Comme il est arrivé.

Martiale, en fuyant, a emporté la poupée à Gabriac, où elle l'a laissée chez son cousin, dans une petite loge à porcs, cachée dans un trou de mur, près de terre. Elle pense que, depuis, son maître Robin l'a reprise.

Digitized by Google

Dans sa fuite à Gabriac, elle a vu Robin, qui lui a dit : « Te voilà hors la terre du seigneur qui veut te prendre. Il ne faut pas avoir peur. » Le viguier assigne Martiale à huitaine, ou à plus tôt si elle veut parler davantage.

Vérification des homicides de Martiale et confrontation de l'accusée avec les parties lésées.

Le 21 octobre [1491], le viguier fait venir Antonie Olier, femme d'Étienne Raoul, de Boucoiran. Martiale confirme sa confession sur l'homicide de la petite fille d'Antoine Escudelier, et demande pardon à Antonie, la grand'mère. Celle-ci reconnaît l'exactitude du récit de Martiale. Elle attribue la mort de l'enfant à la science de Martiale.

Un jour, Antonie rencontra Martiale sur la place de Boucoiran, près du puits, portant une grande cruche de vin rouge. En la voyant, Martiale lui dit :

« J'attendais quelqu'un pour puiser de l'eau. »

Antonie répliqua :

« Comment pourrez-vous prendre de l'eau avec un pichier plein de vin ? »

La femme de Jacques Billot fut informée depuis, que Martiale lui avait volé une cruche de vin dans son cellier. Martiale, rencontrant Antonie, l'accusa de l'avoir dénoncée, et les deux femmes se querellèrent. Peu de jours après, la petite fille d'Antoine Escudelier, gendre d'Antonie, tomba malade, avec vomissements et diarrhée. Elle devint exsangue et mourut en huit ou dix jours.

Sur la mort du petit garçon de son gendre, Antonie dit qu'il devint si malade, qu'en six ou sept jours il mourut. La grand'mère et la mère lui trouvèrent la poitrine resserrée et maculée.

Le viguier fait venir le père et la mère et les confronte avec Martiale, qui confirme ses aveux, se jette à genoux et, en gémissant, demande humblement pardon aux deux époux.

Ceux-ci, après serment, racontent la mort de leur petite fille. Ils ne soupçonnaient point Martiale de sorcellerie, mais avaient entendu dire que sa mère et elle avaient quitté leur pays parce qu'on les en soupçonnait.

(Le reste de la procédure est illisible ou manque.)

Digitized by Google

J'ai rencontré ce texte en faisant l'analyse d'un registre du notaire Bernard Odilon, de Vézénobre, pour l'inventaire de la série E des Archives du Gard. Ce registre va de 1491 à 1494 et a reçu la cote E 1175.

En transcrivant notre texte, je me suis souvenu d'en avoir déjà entendu parler par feu Achille Bardon à l'Académie de Nîmes. Cet érudit avait pris connaissance de tous les anciens registres de notaires des Archives du Gard. Sa communication à l'Académie de Nîmes n'a laissé d'autre trace imprimée que la mention suivante, insérée page 93 du *Bulletin des séances de l'Académie de Nîmes, année 1893* (Nîmes, Chastanier, 1893, in-8°) :

« M. Bardon raconte ensuite que, vers la fin du xv^e^ siècle, une série d'infanticides ayant été commis dans les vigueries de Sauve et d'Anduze, diverses poursuites furent intentées à la requête, soit de l'autorité religieuse, soit des magistrats civils. M. Bardon ayant retrouvé dans les Archives de la préfecture et dans les registres de M. Anthouard, notaire à Sauve, quelques pièces de ces procédures en latin (1491), en donne lecture. »

C'est tout, et en l'absence d'indications plus précises, le hasard seul pouvait faire retrouver notre texte.

Il intéresse l'histoire religieuse et l'histoire de la langue d'oc, par les fragments de parler local qu'il contient.

CONTRA MARCIALAM ESPAZA, UXOREM JOHANNIS DE MANSO, BASTERII, HABITATORIS LOCI DE BOCOYRANO [1], IN DIOCESI UTICENSI [2], DELATAM INFRASCRIPTAM, DE SORTILEGIO VEHEMENTER SUSPECTAM ET ACCUSATAM.

Anno Domini M° IIII^c^ nonagesimo primo, et die vicesima septima mensis aprilis, serenissimo principe domino Karolo, etc. Noverint, etc., quod ad scitum nobilis viri Glaudii Raymundi, domini loci de Brinhono [3], ac viguerii loci et tocius baronie Bocoyrani pro domino de Albacio [4], domino et barone ejusdem loci de Bocoyrano, pervenit et innotuit ipsam

[1] Boucoiran, canton de Lédignan (Gard).
[2] Diocèse d'Uzès.
[3] Brignon, canton de Vézénobre (Gard).
[4] Aubais, canton de Sommière (Gard).

Digitized by Google

Marcialam Espaza, diebus hiis novissime exhaustis, et hora nocturna, malefactoribus destinata, ab eodem loco Bocoyrani se absentasse et in fugam se constituisse. Ex eo et pro eo quod ipsa Marciala per certas mulieres sortilegas, que, ad causam sortilegii, passe fuerunt ultimum suplicium, fuerat accusata. Et hoc est verum.

Item, similiter ad scitum ejusdem d. v.[1] pervenit et innotuit quod plures infantes, tam masculi quam femelli, repente decesserunt, et dietim decedunt et moriuntur. Et similiter plura animalia, tam grossa quam minuta, morierunt, sic et taliter quod publice dicitur quod per sortilegas et misterio earum premissa perpetrantur.

Undecim talia et sibi similia, etc. Quare, etc. Igitur prefatus d. v., premissis actentis ac ad ejus noticiam deventis, volens, pro posse, de predictis informari, ad suas informationes super premissis conficiendas processit.

Et procedendo, prenominatum Johannem de Manso, basterium, maritum dicte Marciale, coram ipso venire jussit. Et ipso basterio coram eodem d. v. applicato, idem d. v. eumdem Johannem de Manso, basterium, ad et super sancta Dei evangelia jurare fecit. Et medio juramento sic, ut preliquet, prestito, ipsum Johannem de Manso, basterium, interrogavit ubi habebat suam uxorem, quum ipse d. v. fuerat informatus quod ipsa uxor dicti basterii erat accusata de sortilegio, et ratione hujus idem basterius ipsam absentaverat, et sic idem d. v. eidem basterio precepit et injunxit quod diceret ubi erat dicta ejus uxor, quia illa fuga ipsam denotabat culpabilem.

Qui de Manso, basterius, medio ejus juramento, dixit verum fore quod, die eryna[2] sunt octo dies elapsi, de vespera, ipso locuto existente in ejus domo, dicta Marciala, ejus uxor, eidem dicere habuit ipsa verba, seu in effectu similia : *Johan, l'on m'a dit que hieu soy acusada, et que los officiers me volon penre. Et per so vous pregue que nos en anem à Gabriac*[3], *an aquo de mon cozin. Aultremen hieu m'en anaray tota sola, et jamays non sey tornaray.* Quibus verbis audi[ti]s, ipse basterius replicuit sic : *Et sias tu d'aquelas?*

Et ipsa Marciala respondit quod non, sed dici audiverat quod officiarii Bocoyrani ipsam capere volebant, et, ratione hujus, ipsa volebat recedere.

Et finaliter, ipse de Manso, cum dicta ejus uxore, illa nocte, de mane, ante auroram, a dicto loco Bocoyrani recesserunt, et apud locum de Gabriaco, distantem a loco Bocoyrani per septem leucas, eorum gressus direxerunt. Ubi dum fuerunt, intrarunt domum Raymundi de Fonte, con-

(1) *Domini viguerii.*
(2) Hier.
(3) Gabriac, canton de Barre (Lozère).

Digitized by Google

sobrini ejusdem Marciale. Et ibidem dixerunt quod ipsa Marciala accedebat ad Nostram Dominam de Quesaco[1]. Sed idem de Manso dictam ejus uxorem in domo dicti ejus consobrini dimisit.

Interrogatus dictus de Manso que fuere verba que ipse habuit cum dicta ejus uxore, quando ipsam dimisit in dicto loco de Gabriaco, dixit et depposuit quod ipsa Marciala, ejus uxor, dixit eidem ista verba : *Non digas pas que hieu sie ayssi, car hieu soy contenta de non tornar jamays à Bocoyran.*

Et hiis verbis prolatis, idem de Manso locutus, ipsam Marcialam, ejus uxorem, in ipso loco de Gabriaco dimisit.

Sed quit ipsa fecerit à post, ipse locutus dixit se nescire.

Interrogatus si ipsa deportaverit raupas suas, dixit quod sic, et capitergia sua, ac tres camisias suas.

Interrogatus si ipse de Manso cognoverit ipsam esse suspectam de sortilegio, et si aliquas suspicionis causas eidem cognoverit, dixit quod non, et aliquod sinistrum super hiis contra ipsam nesciret depponere, cum in ea de hiis nichil cognoverit, et alia nescit, dicens ulterius quod ipsa dubitabat capi, pro eo quod ille due mulieres de la Voult[2] erant capte et accusate, et similiter hac ratione recesserat.

Super fama ipsius Marciale Espaza.

D. d. v.[3] coram ipso venire jussit probos viros Franciscum de Fonte, Jacobum Maurini, et Clementem Escudelerii, quos interrogavit ut sequitur :

Probus vir Franciscus de Fonte, laborator Bocoyrani, etatis LX^ta^ annorum, memorie, etc.

Interrogatus per d. d. v., medio ejus juramento per ipsum ad et super sancta Dei evangelia prestito, super fama ipsius Marciale Espaze.

Dixit et depposuit tantum scire et verum fore quod, tresdecim vel quatuordecim anni labuntur seu circa, ipsa Marciala et ejus mater applicuerunt locum de Bocoyrano. Ipsasque conducebat quidam appellatus Espaza, qui erat de parentela ipsarum, prout dicebant. Et in eodem loco conduxerunt unam domum. Et ipsa Marciala erat juvenis filia; tunc et prout dicebant erat vidua. Verumptamen ipsa Marciala erat gravida. Et ibidem, in dicto loco Bocoyrani, ipsa Marciala, infra paucos dies post eorum adventum, peperit et fecit unum filium. Et illum ipse locutus t.[4] in baptismo tenuit. Et publice in eodem loco Bocoyrani dicebatur pro tunc, quod

[1] Quézac, canton de Sainte-Énimie (Lozère). L'église porte les armes d'Urbain V, qui y fonda une collégiale en 1370.

[2] Aujourd'hui la Vol, hameau de la commune de Boucoiran.

[3] *Dictus dominus viguerius.*

[4] *Testis.*

Digitized by Google

mater ipsius Marciale erat sortilega, et [suspecta] de sortilegio; et quidam de parentela ipsarum matris et filie fuerat de sortilegio convictus, et passus fuerat ultimum suplicium. Et occasione hujus ipsa Marciala et ejus mater se absentaverant a patria unde erant oriunde, et locum predictum Bocoyrani applicuerant. Et fuit ipsa Marciala ibidem in dicto loco Bocoyrani matrimonio collocata.

Sed videre suo ipse lo. t. non cognovit quod dicta Marciala, nec ejus mater, fecerint aliquas causas propter quas esset suspicio in eisdem matre et filia de sortilegio, saltim quod ipse lo. cognoverit. Verumptamen ipsa Marciala semper de persona sua male se gubernavit, et a pluribus se permitebat carnaliter cognosci, taliter quod semper fuit standO in Bocoyrano mulier adulterans, et tenens inhonestam vitam de persona sua. Et hoc fuit et est satis notorium et manifestum inter omnes habitantes ejusdem loci Bocoyrani, et alios circumvicinos qui ipsam Marcialam cognoscunt. Et de mala gubernatione ipsius Marciale fuit et est satis notorium quod ipsa esset et adhuc sit maritata. Et alia nesciret depponere.

Super generalibus bene [1].

Probus vir Jacobus Maurini, mansi de Ecclesia, secus Bocoyranum, etatis XLV^a^ annorum, etc.

Testis citatus et juratus, etc.

Interrogatus per d. d. v. super ipsius Marciale fama, et an ipsa Marciala sit vel fuerit de sortilegio diffamata,

Dixit et depposuit verum fore quod, tresdecim anni labuntur seu circa, ipsa Marciala et ejus mater applicuerunt ad locum predictum de Bocoyrano. Et erat cum ipsis quidam nominatus Espaza, qui dicebat se esse de parentela ipsarum mulierum. Et in eodem loco conduxerunt unam domum. Verumptamen ipsa Marciala erat gravida, et infra paucos dies, post eorum adventum, peperit et fecit unum filium. Habuitque ipsa Marciala, in eodem loco Bocoyrani, duos maritos. Sed, quamquam maritata, semper fuit mulier adulterans et inhonestam vitam tenens de persona sua, quia a pluribus se permisit carnaliter cognosci. Taliter quod, de sua gubernatione et vita inhonesta, fuit et est satis notorium et manifestum, in ipso loco Bocoyrani et aliis locis circumvicinis.

Interrogatus an esset aliqualis suspicio in eisdem matre et filia de sortilegio, et si fecerint, in eodem loco Bocoyrani, aliquas causas propter quas esset suspicandum contra ipsas matrem et filiam de sortilegio, dixit et depposuit quod publice dicebatur in Bocoyrano quod mater ipsius Marciale erat de sortilegio suspecta. Et quidam de sua parentela ipsarum fuerat combustus causa sortilegii per ipsum perpetrati. Sed ipse lo. t. non vidit unquamque audivit quod dicta Marciala nec ejus mater comiserint

[1] Sur les généraux interrogatoires, le témoin a répondu de manière satisfaisante. Il s'agit des questions qu'on pose à tous les témoins (nom, âge, etc.).

Digitized by Google

aliquas res sive causas propter quas esset suspicandum de sortilegio. Sed de dicta matre bene dicebatur quod propter suspicionem quam in patria sua ipsa habebat de sortilegio, ipsa dimiserat patriam suam. Sed ipse lo. t. nescit si in dicto loco Bocoyrani aliqua fecerint, quod sit evidens suspicio contra ipsas. Verumptamen ipsa Marciala semper fuit mulier adulterans. Et pro eo quod dimiserant eorum patriam, ut predepposuit, habebant ipsam matrem de sortilegio suspectam. Sed nesciret depponere an comiserint aliquas suspicionis causas, saltim quod ipse lo. sciret.

Super generalibus bene depposuit.

Providus vir Clemens Scudelerii, conscindicus [1] anni presentis universitatis Bocoyrani, etatis XL annorum, etc.

Testis citatus, etc.; juratus, etc.

Interrogatus per d. d. v. super fama ipsius Marciale, et an ipsa Marciala sit vel fuerit de sortilegio suspicata seu diffamata in eodem loco Bocoyrani,

Dixit et depposuit loc. testis precedens quia sic ut precedens testis vidit et audivit prout in ipsa testis precedentis deppositione continetur.

Super generalibus bene.

Actum infra domum Stephani Radulphi. P. t. [2] Jacobo de Fonte, fabro Vicenobrii, Dyonisio de Novalibus, et me.

Deinde, premissis actentis, preffatus d. v. ipsam Marcialam Espaza delatam, apud dictum locum de Gabriaco jussit ire quesitum, et apud Bocoyranum adducere [3] prout in crastinum factum extitit. Et ipsa Marciala apud Bocoyranum applicata, d. d. v. precepit arrestum eidem Marciali infra castrum ejusdem loci [4] tenere, etc. In presencia, etc.

(Ici, le texte présente une lacune.)

[Interrogatoire de Martiale.]

. . . . . .

Ipsa Marciala [5] quamplurimum tremuit et dubitavit. Et repente vidit

[1] L'un des syndics.

[2] *Presentibus testibus.*

[3] Le mot est illisible, commence par un *a* et finit par un *e*. En tout cas, le sens d'*adducere* est obligatoire.

[4] Il subsiste, du château de Boucoiran, une tour remarquable qui domine au loin la vallée du Gardon.

[5] Il manque le début de l'interrogatoire de Martiale Espaze. Les folios du cahier contenant notre fragment de procédure ne furent pas numérotés par le notaire Bernard Odilon. Ils ont été, depuis le XV^e^ siècle, réunis par un lien de parchemin, sans ordre logique, et numérotés en bas, dans ce désordre, de 89 104. L'absence de numérotation originelle de ces seize feuillets ne permet pas

Digitized by Google

ipsum Mirolegum ibidem coram ipsa, in forma hominis deventum. Et tunc ipsa Marciala plus timuit, et cum timore magno tremendo dicere habuit ista verba, seu in effectu similia :

Et qui ses vous? Qui respondit sic : *Hieu lo diable, et me fauc apelar Robin. Et non te chalha, car tu as huey mangat de vianda que es mieuna, et faulc que tu me fassas censa, et sias en mon lyam.*

Ipsaque Marciala replicuit quod non faceret.

Interrogata quomodo erat vestitus, ac si erat parvus vel magnus, dixit quod erat magnus et panno bruno ac orribili vestitus.

Interrogata quam loquelam sive vocem habebat, dixit quod raucam.

Interrogata an habebat faciem et alia membra ad modum hominis, respondit quod erat in forma hominis, sed ipsa locuta testis perfecte non cognoscebat sibi membra, quia, timore mota, illum perfecte non aspiciebat. Ymo, coram ipso tremebat.

Interrogata que fuère verba que ibidem ad invicem habuerunt, dixit quod perfecte nesciret depponere, nisi de verbis superius declaratis. Sed plura verba ibidem habuerunt. Quibus habitis, ipse demon evanuit.

Et deinde, lapsis septem diebus seu circa, ad ipsam Marcialam rediit, quam totam solam vigilantem et filantem reperiit. Et eidem Marciale dicere habuit talia verba : *El faulc que tu venhas an me, et hieu te portaray en loc que a d'aultras fennas. Et hi farem grand chera.*

Et finaliter exiverunt de domo ipsius Marciale. Et dum fuerunt in carreria, dictus Robin ipsam Marcialam cepit, et in ejus collo, ad territorium vulgariter nuncupatum *Lo Polverel*[1] portavit. Ubi dum fuerunt, ipsa Marciala audivit magnum murmur in aere, et ibidem vidit unum magnum ignem, non ad modum alterius ignis. Ymo, erat quasi *pers et obscur.* Et tunc idem Robin dicere habuit : *Noz sem vengutz tard, car tout s'en es anat, mais un aultra v[es] sey tornarem.*

Et de facto, dictus Robin ipsam cepit, et ad ejus domum ubi ipsam ceperat portavit, et illam ibidem dimisit.

Et deinde, lapsis aliis septem diebus, ad ipsam Marcialam rediit. Quam solam in ejus domo, prout alias fecerat reperiit. Eidemque Marciale dicere habuit : *Anem al sabat.*

Prout fecerunt, et ipsam, prout prima vice fecerat, portavit. Et dum fuerunt in dicto sabato sive diabolicali congregatione, ipsa Marciala vidit unum magnum ignem, et certam quantitatem aliarum mulierum ibidem existentium. Et quelibet ipsarum habebat unum diabolum in magistrum.

Interrogata quit ibidem faciebant, dixit quod una post aliam circuebant

d'évaluer ce qui manque entre l'incarcération de Martiale au château de Boucoiran et le moment où elle raconte au viguier l'apparition du diable Mirolège, plus connu sous le nom de Robin.

[1] Lieu non trouvé.

Digitized by Google

dictum ignem, ridentes, joculantes et coreantes [1] ad invicem. Et ipsa Marciala sic fecit.

Interrogata si erant multe in numero, dixit quod non. Erantque aliquando in majori quantitate, et aliquando non.

Interrogata si ipsa circuebat ignem, prout alie ibidem existentes faciebant, dixit quod ita.

Interrogata quit plus faciebant in dicto sabato, sive diabolicali congregatione, dixit quod ipso sabato tento, antequam recedere vellent, faciebant homatgium diabolo, ibidem existenti in forma unius irci, sive d'*ung boc*, partem posteriorem, sive culum, sibi osculando.

Interrogata qualiter et in qua forma homatgium predictum faciebant, dixit quod veniebant, una post aliam, portantes, quelibet ipsarum, unam brochiam [2] in earum manibus, ad modum unius candele. Et erant ipse brochie, aliquando inflammate et illuminate, et aliquando extincte.

Interrogata an dictus Robin faciebat homatgium sic, ipsa Marciala dixit quod non. Et sic tento ipso sabato, recedebant, quelibet ipsarum, versus ejus domum, et earum magistri cum ipsis, vel alibi.

Et ista secunda vice, veniendo de dicto sabato, dictus Robin in itinere, et supra ripam itineris, ipsam Marcialam carnaliter cognovit, et cohitum cum ipsa habuit. Ipsamque Marcialam, in habendo cohitum, stare faciebat, videlicet de *quatre pantas*, tenendo faciem erga terram. Et sub illa forma habebant cohitum, ad modum brutorum.

Interrogata in qua forma erat dictus Robin, dum ipsam cognoscebat, dixit quod in forma hominis, et, ut supra depposuit, ipsam a parte posteriori cognoscebat.

Interrogata quomodo et in qua forma habebat membrum, dixit quod habebat ejus membrum longum, pravum et acutum.

Interrogata si habebat frigidum vel calidum, dixit quod frigidum, et materia proveniens erat frigida. Et post dictam carnalem cognitionem, dictus Robin ipsam portabat ad ejus domum. Et ipsa secunda, dum fuerunt in domo ipsius Marciale, dictus Robin dixit talia verba :

El fauc que tu me fassas censa.

Et finaliter, post plura verba, ibidem ad invicem convenerunt quod ipsa Marciala eidem faceret censum, sive servitutem, de uno pullo, pro una vice dumtaxat. Et illum sibi dicto Robin in crastinum tradere promisit, et de dicto pullo promissionem sibi fecit. Adventaque die crastina, circa occasum solis, ipsa Marciala, existens in ejus domo, tota sola, idem Robin venit, et domum ipsius Marciale a parte posteriori, in qua est una parva

[1] Pour *chorizantes*, dansant en chœur. Du Cange dit : « Chorizantium secta, in Germania et agro Leodiensi, anno 1374, qui a daemonibus possessi choreis in plateis et in ecclesiis vacabant ».

[2] Bâton.

Digitized by Google

porta, intrare voluit. Et de facto ipsa Marciala ipsum vidit, et dictum [pullum], sic ut preliquet, per ipsam promissum, et quem ipsa habebat ibidem paratum, dicto Robin tradidit et expedivit. Quo habito, dixit quod ipsa Marciala daret sibi corpus suum, quod ipsa Marciala facere contradixit. Et de facto dictus Robin cum eodem pullo recessit.

Interrogata si ejus magister, appellatus Robin, ipsam alibi quam in dicto sabato portaverit, dixit quod sic, quia exinde lapsis septem vel octo diebus, ipsam portavit ad sabatum, prout alia vice fecerat. Et ex post, venientes de dicto sabato, ipsam portavit ad domum Petri Novelli, mansi de Ecclesia [1], secus Bocoyranum. Ubi dum fuit dictus Robin, eidem Marciale tradidit certos pulveres, quasi nigros, quos ipsa locuta, de jussu dicti magistri sui, cum ea existentis, posuit in introytu porte ubi erant clausa animalia porcina ipsius Novelli.

Interrogata quare hoc faciebat, dixit quod ad fines ut morirentur, prout exinde dici audivit quod certa animalia porcina morierant.

Item similiter, alia vice, veniendo de sabato, ipsam portavit ad domum Jacobi et Stephani Maurini, cui similiter tradidit pulveres, ad fines ponendi *als nauez*, videlicet hic ubi animalia porcina comedunt. Prout de facto ipsa Marciala posuit, ad fines quod porci morirentur. Et exinde dici audivit quod aliqui porci morierant.

Interrogata qua occasione hoc faciebat, et si dicti Maurini fecerant sibi aliquod sinistrum, dixit quod non, sed hoc faciebat de jussu magistri sui, appellati Robin.

Interrogata quid sibi deffendebat dictus Robin, ejus magister, dixit quod sibi deffendebat ire ad ecclesiam. Item, quod non diceret *pater noster*, unquamque *ave maria*, eidem dicendo talia verba : *Aquel ben ne ave marias non te podon de ren ajudar. Et aquel propheta que tu dizes, que tu pensas que sia dieu, el es ung fol et una ydola. Et es fol que crey en el. Et per so non cregas plus en el.*

Interrogata quid dicebat de virgine Maria, dixit quod appellabat ipsam *La rossa;* et plurima alia verba enormia dicebat contra virginem Mariam. Ac etiam eidem Marciale prohibebat quod, quando ipsa reperiret aliquam crucem in suo itinere, quod ipsa non se signaret, minusque signum crucis faceret. Nam ille qui mortem passus fuerat in cruce erat unus homo vagabundus, et non erat deus.

Interrogata si ipsa dabat fidem verbis dicti Robin, magistri sui, dixit quod ita aliquando, et aliquando non.

Et d. d. v. ipsam Marcialàm pro tunc dimisit, ei assignando ad diem crastinum, ad ipsam latius interrogandum et examinandum.

Acta fuerunt hec ubi supra, t. p. quibus supra et me.

[1] Mas de l'Église, commune de Boucoiran.

Digitized by Google

SUITE DE L'INTERROGATOIRE.

Rursus, anno quo supra, et die vicesima prima mensis predicti junii, d. d. v. eamdem Marcialam Espaza, suo medio juramento per ipsam ad sancta Dei evangelia prestito, interrogavit et examinavit an ea que ipsa Marciala predepposuerat erant vera.

Dixit et depposuit gratis et sponte, et sine vi et metu tormentorum, quod ita.

Interrogata ulterius an ipsa Marciala fuerit in alio loco, dixit quod ita, in ponte rupto secus flumen Gardo[1], ubi aliquando tenent eorum sabatum.

Interrogata an dictus Robin, ejus magister, ipsam cognoverit, sive cum ipsa cohitum habuerit præterquam illa dum veniebant de sabato, dixit quod ita, pluribus et reiteratis vicibus, eundo et redeundo de dictis sabatis. Et ipsam semper ponere faciebat de quatuor pedibus, dum ipsam cognoscebat, prout supra exposuit.

Interrogata an cognoverit alias mulieres existentes in dictis sabatis sive diabolicis congregationibus, dixit et depposuit vidisse et cognovisse in eisdem sabatis et congregationibus, mulieres sequentes, videlicet :

Beatricem Ribota, uxorem Anthonii Griselli, Johanam Bonauda, uxorem Mathey de Veza, mansi de la Voult, prope Bocoyranum, et quamdam Razeta, que super passa fuit ultimum supplicium in loco Sancti Benedicti[2]; necnon uxorem cujusdam Martini, loci de Domessanicis[3], et plures alias.

Interrogata si ipsa dederit corpus suum dicto Robin, magistro suo, dixit quod ita, videlicet uno vespere, veniendo de dicto sabato, sive diabolicali congregatione quam illa nocte tenuerant secus pontem ruptum. Ipsa dedit corpus suum magistro suo, appellato Robin. Et exinde, post lapsum unius anni, etiam veniendo de dicto ponte, ubi tenuerat sabatum, dictus Robin eidem Marciale dicere habuit talia verba :

Si tu m'as donat lo corps, el faulc que me dones l'arma, aultramen te faray mal contenta.

Ipsa vero Marciala animam suam eidem Robin, magistro suo, dedit. Et facta hujusmodi donatione, idem Robin eidem Marciale Deum et virginem Mariam ac catholicam fidem renegare fecit. Ac ulterius eidem Marciale.

[1] Ce pont ruiné n'est autre que le célèbre aqueduc jeté par les Romains sur le Gardon, pour amener à Nîmes les eaux de la fontaine d'Eure. Il est universellement connu et admiré sous le nom de Pont du Gard. Ce monument grandiose forme, avec les collines boisées, les rives fleuries et le cristal de la rivière, un site qui a frappé de tout temps l'imagination populaire. Le clair de lune argentant ses arches immenses se prêtait bien à l'idée du sabbat.

[2] Saint-Bénézet de Cheyran, canton de Lédignan.

[3] Domessargues, canton de Lédignan.

Digitized by Google

cum una brochia, unam crucem in terram fieri fecit, ac pedibus calcari. Et supra eamdem espúyre (pour *spuere*) fecit, in odium et opprobrium passionis Christi.

SUPER HOMICIDIIS ET ALIIS MALEFFICIIS.

Ibidem, post premissa pretactus d. v. eamdem Marcialam, pro eo quod confessa fuit prout supra, dixit et depposuit ab eodem magistro suo pulveres habuisse, interrogavit et examinavit :

Primo videlicet an ipsa Marciala, cum pulveribus predictis sive poxionibus, vel sine pulveribus et poxionibus, ipsa fecerit aliquod homicidium de parvis pueris vel magnis personis.

Ipsa vero Marciala dixit et depposuit occidisse, cum certis pulveribus per ejus magistrum, appellatum Robin, sibi traditis, unam parvam filiam Anthonii Scudelerii, generis Stephani Radulphi, dicti loci Bocoyrani.

Interrogata cujus etatis erat dicta filia, dixit et depposuit quod erat etatis decem octo vel xx^ti^ mensium. Interrogata a quanto tempore citra perpetravit dictum homicidium, dixit et depposuit verum quod quatuor anni labuntur et ultra, quadam [die] eidem locute irrecordata, de vespere, circa occasum solis, ipsa Marciala, faciendo transitum ante domum dicti Radulphi, ibidem in porta ejusdem domus vidit parvam filiam ipsius Scudelerii, generis dicti Radulphi, que ibidem, in introytu dicte porte comedebat potatgium, sive *de sopas*, in una parva scutella.

Et erat tota sola. Et premissa videns, ipsa Marciala cepit certos pulveres, quos habebat in sua bursa, et de eisdem pulveribus posuit infra escutellam dicte parve filie ibidem comedentis.

Interrogata an viderit ipsam filiam comedentem post pulveres predictos in eadem scutella per ipsam Marcialam positos,

Dixit et depposuit quod sic, et dubitando quod mater dicte filie, seu alia persona de domo ipsius ibidem venirent, et ipsam escutellam aspicerent, et in aspiciendo aliquid agnoscerent quod ipsa Marciala esse[t] desselata, de facto cepit ipsam scutellam, et restum soparum subtus unum lapidem posuit, ad fines quod aliquis alius non comederet, et hiis pactis ipsam parvam filiam ibidem reliquit.

Interrogata ad quos fines eidem parve filie dabat predictos pulveres sive poxiones, et si ipsa Marciala habuerat aliquod debatum cum patre vel matre ipsius parve filie, ignoscentis propter quod premissa faceret,

Dixit et depposuit quod non. Verumptamen pro eo quod uxor Stephani Radulphi, socrus dicti Anthonii Escudelerii, habuit cum ipsa Marciala aliquod debatum, et in eodem debato eamdem Marcialam, in plano[1] Bocoyrani, secus puteum, post plurima verba, ipsam appellavit *palharda*. Et occasione dicti debati, ipsa Marciala hoc fecit.

[1] Plan ou place du village.

Digitized by Google

Interrogata unde provenerat dictum debatum, dixit quod ipsa uxor dicti Stephani Radulphi dicere habuerat uxori Jacobi Bilhoti, pro tunc in Bocoyrano commorantis, quod ipsa Marciala intraverat quamdam domum appellatam *La maison de Forton*, infra quam dictus Bilhoti tenebat suum vinum, et in ipsa domo, sive penore, unum magnum pintalfum [1] terreum vino repleverat et furtive ceperat. Et ipsa Bylhota, de hiis per uxorem dicti Stephani Radulphi informata, uxor dicti Bilhoti cum ipsa Marciala debatum de dicto vino habuit, et, illo habito, ipsa Marciala exinde uxori dicti Radulphi dicere habuit sic :

Madona la regenta, aquo vos demorava ben à l'estomac!

Et immediate ipsa Marciala cum uxore dicti regentis debatum habuerunt, sic et taliter quod uxor dicti regentis plures injurias eidem Marciale dixit, quorum pretextu ipsa Marciala fecit ea que fecit.

Interrogata unde habuerat dictos pulveres sive poxiones, dixit quod dictus Robin, ejus magister, veniendo de uno sabato, sibi tradiderat, dicendo eidem Marciale talia verba :

Per so que tu as agut debat an tala (ipsam nominando), *te aquesta podra. Et si trobas l'enfan de sa filha mangan, bota l'en en l'escudela, et la pagaras ben.*

Prout ipsa Marciala hoc fecit sic ut depposuit.

Interrogata an ipsa filia, per comestionem dictorum pulverum debebat inflari aut alia infirmitate lacerari et costringi,

Dixit et depposuit nescire. Verumptamen ipsa Marciala erat certa quod non evaderet, ymo languendo decederet, prout et fecit infra septem vel octo dies seu circa. Et occasione dicti debati habiti cum avya ejusdem parve filie, ipsa Marciala, locuta, dictum homicidium fecit.

Interrogata an fecerit aliud homicidium de aliquibus pueris dicti Anthonii Scudelerii,

Dixit et depposuit tantum stare et verum esse quod circa quindecim menses sunt elapsi, una nocte eidem locute irrecordata, circa primum somnum, Beatrix Ribota, uxor Anthonii Griselli, que est de consorcio, sive comitiva ipsius Marciale, una cum magistro ejusdem Beatricis [2] appellato Martin, venerunt ad ipsam Marcialam, ubi erat presens magister ipsius Marciale, appellatus Robin. Et ipsa Grisela dicere habuit :

Anem à l'hostal del regent, et tuharem lo filh de Loyza.

Prout de facto fecerunt. Et magistri ipsarum Marciale et Ribote primi se posuerunt, et portas domus dicti regentis aperuerunt. Et illis apertis, ipsa Marciala, locuta, cum dicta Ribota, infra cameram existentem secus coquinam intrarunt.

[1] *Pitalfus* = grande bouteille, dame-jeanne. Ici, *pitalfus terreus* est une cruche.

[2] Ms. : *Marciale.*

Digitized by Google

Et ipsa Marciala lumen dumtaxat suffocavit. Ipsa vero Ribota secus dictum lectum se appropinquavit, et unum puerum masculum, nominatum Petrum, filium dicti Anthonii Scudelerii et Ludovice, conjugum, tetigit et maculavit, sive mascavit, prout ipse tales mulieres hoc facere consueverint. Et sic, exeundo de domo, dicta Ribota eidem Marciale fecisse dixit.

Interrogata in qua parte lecti erat puer. et si erat in ejus bressello, dixit quod erat a parte occidentis, et in suo bressello [1].

Interrogata quare hoc fecerunt, dixit quod ipsa Grisela, alias Ribota, hoc fecit, et ipsa Marciala, ad requisitionem ipsius Grisele, fuit presens, et lumen cruciboli [2] suffocavit. Sed qua occasione ipsa Ribota hoc fecit, dixit nescire.

Interrogata an pater dicti infantis erat in lecto cum ejus uxore et dicto eorum puero,

Dixit et depposuit quod sic.

Interrogata si dictus puer fuerit in crastinum mortuus; ymo, ipso tacto et mascato, vixit exinde per quinque vel sex dies, et languendo decessit, quia postquam sunt tacti, sive mascati, non possunt mortem evadere.

De homicidio infantis masculi Stephani Maurini, appellati Glaudii.

Dicens pariter ipsa Marciala quod, quatuor aut quinque anni labuntur vel circa, et quadam nocte eidem locute irrecordata, quedam nominata Gassens Valeta, alias Razeta, que nuper fuit passa ultimum suplicium, sive mortem, ex eo quod erat de secta sortilegii, et pro eo quod illa nocte tenuerant sabatum, et, illo tento, ipsa Razeta cum dicta Marciala, locuta, et earum magistris se congregaverunt, videlicet magister ipsius Razete, appellatus Raymon, et magister ipsius Marciale, appellatus Robin. Et ipsis in unum congregatis, dicta Razeta eidem Marciale dicere habuit talia verba :

Marsala, el fauc que anem tuar l'enfan de Steve Maurin, à Bocoyran, à la mayson de Frezo. Et hieu vole que tu ho fassas, per so que non as encor ges tuatz, que hieu sapia. Et hieu te baylaray de podra.

Et sic de facto, una cum dictis earum magistris prenominatis, accesserunt ad domum dicti Frezo. In qua domo, paulo ante, idem Mauri posuerat suam uxorem, cum dicto suo filio. Ubi dum fuerunt, apertis prius

[1] Comment l'enfant pouvait-il être à la fois dans le lit et dans son berceau? C'est bien simple. Le berceau dont-il s'agit n'est qu'une corbeille où l'enfant est ficelé comme dans un récipient qui aide à le prendre et à le manier sans l'éveiller. S'il fait froid, on introduit le berceau sous les couvertures, dans la mesure opportune. S'il fait chaud, le berceau reste sur le lit, à portée de la mère pour l'allaitement, si l'enfant s'éveille et pleure. Cela se passe encore ainsi dans les campagnes.

[2] Veilleuse.

Digitized by Google

januis sive portis dicte domus per earum magistros, prout facere consueverant, ipse Razeta et Marciala intrarunt. Ubi dum fuerunt, viderunt uxorem dicti Mauri in ejus lecto, cum suo parvo puero masculo, existente in bressello suo. Et ipsa Razeta lumen cruciboli suffocavit. Ipsa vero Marciala se appropincavit prope lectum, secus dictum puerum, et modicos pulveres per dictam Razete, antequam intrarent domum, eidem Marciale traditos, in ore dicti infantis posuit. Et dictis pulveribus positis in ore dicti infantis, deinde illum in corde, sive *al piech* (1), compunxit, et cum pollicibus supra pectus dicti pueri ipsa Marciala se apodiavit (2). Taliter quod dictus puer aliquantulum suspiravit et plangere incepit. Et immediate ipse Marciala et Razeta recesserunt.

Interrogata an pater dicti pueri erat in lecto, dixit quod non.

Interrogata si ex premissis idem puer decesserit, dixit quod sic, quia, postquam sunt tacti, et in pectore cum pollicibus constricti, infra paucos dies moriuntur, prout idem puer dicti Maurini fecit infra quatuor vel quinque dies dumtaxat.

Interrogata an ipsa Marciala habuerat aliquod debatum cum dictis Mauri et ejus uxore, dixit quod non. Sed ad complacendum eidem Razete, de cujus comitiva ipsa Marciala erat, hoc fecit, quia idem Mauri recusaverat prestare panem eidem Razete, in sua neccessitate, prout ipsa Razete eidem Marciale dixerat.

Interrogata in qua camera erat lectus ubi reperierunt ipsum puerum, dixit quod in camera superiori domus dicti Frezo, prope carreriam rectam. Et facto excessu predicto, ipse mulieres recesserunt ad earum domos. Et occasione dicto denegationis hoc fecerunt.

Deinde d. d. v. ipsam Marcialam latius interrogavit si ipsa Marciala fecerat aliud homicidium, aut ad hoc faciendum aliquod juvamen præbuerat.

Dixit non comisisse aliud homicidium. Verumptamen bene dixit fuisse in comitiva Beatricis Ribote, que fecit aliud homicidium quum annus labitur et ultra, uno vespere de quo ipsa Marciala ad presens non recordatur, venit ad ipsam Beatrix Ribota. Et eidem Marciale dicere habuit, tento eorum sabato et simul venientes de illo : *Marsala, veny an me. Anarem tuar l'enfan de Anthoni Mathieu.*

Et de facto, una cum earum magistris, ad domum ipsius Anthonii Mathey, de Bocoyrano, accesserunt. Et magistri ipsarum mulierum portas dicte domus aperuerunt, et illis apertis, et ipsa Marciala asscendendo per gradus, dum fuit in capite egredariorum (3), non vidit aliquod lumen in camera ipsius Mathey, quia illud suffocare volebat. Sed dixit eidem Ribote

(1) Sein (gauche).
(2) S'appuya.
(3) En haut de l'escalier.

Digitized by Google

quod intraret, prout ipsa Ribota fecit. Si vero tetigerit ipsum puerum, dixit se nescire. Sed ipsa Ribota, in exitu domus, dixit :

Anem, que hieu ay besonhat, et ly ay tuat la filha.

Et hiis dictis recesserunt.

Interrogata cujus etatis erat ipsa filia, dixit quod etatis quatuor vel quinque mensium. Et erat in ejus bressello, prout ipsa Ribota dicebat.

Interrogata si ipsa Marciala aut dicta Ribota habuerant aliquod debatum cum dicto Mathey, propter quod dictum homicidium facerent, dixit quod non, quum ipsa Marciala solum et dumtaxat accedebat cum ipsa Ribota causa suff[oc]andi lumen. Sed non reperiit aliquod lumen in ipsa camera, et sic non suffocavit.

Interrogata si reperisset lumen in domo ejusdem Mathey, si illud suffocasset, dixit quod sic, quia ad fines suffocandi acce[de]bat, ac ipsam Ribota associandum. Ipsaque filia exinde non nisi per quatuor aut V^e^ dies seu circa [vixit].

Dicens ulterius ipsa Marciala associasse ipsam Ribota in quodam alio homicidio, quoniam circa festum Calendarum[1] novissime exhaustum, ipsa Marciala, una cum sepe dicta Ribota et magistris ipsarum, post sabatum tentum, eorum congregationem appellatam *lo sabat*, accesserunt apud locum de Domessanicis, et domum Laurentii Cornerii, loci de Bocoyrano. Et aperta porta domus ipsius Cornerii, ipse mulieres, cum earum magistris, intrarunt. Ubi dum fuerunt, cum esset in ipsa domo lumen inflammatum, ipsa Marciala dictum lumen suffocavit. Et suffocato dicto lumine, ipsa Ribota unum puerum masculum dicti Cornerii occidit. Et ipso puero per dictam Ribota supra pectus suum tacto et lacerato, ac etiam in servello, illum in extremis dimisit. Et sic eidem Marciale dixit, exeundo de domo ipsius Cornerii.

Interrogata cujus etatis erat ipse puer, dixit quod novem mensium seu circa.

Interrogata an erat in ejus *bressol* vel ne, dixit quod erat *al bressol*.

Interrogata an pater ipsius pueri erat in lecto, dixit quod non.

Interrogata quare premissa faciebant, dixit se nescire, nisi ad instigationem magistrorum suorum.

Et ipsa Marciala dumtaxat associabat ipsam Ribota, causa suffocandi lumen, prout et fecit. Sed si ipsa Ribota habuerat aliquod debatum cum eodem Cornerii, aut ejus uxore, dixit se nescire.

Et factis predictis interrogatoriis, preffatus d. v. ipsam Marcialam usque ad aliam diem dimisit, et quod esset advisatus[2] si fecerit alia homicidia.

(1) Fête de Noël.

(2) Ms. : *advisata*.

Digitized by Google

Deinde anno quo supra, et die sexta mensis octobris, predictus d. v. ipsam Marcialam latius interrogavit et examinavit, an homicidia et alia maleficia per ipsam perpetrata, prout predepposuit, que omnia per me, notarium, dicti processus scribam, in layca lingua fuere prius ad longum intelligi data; dixit et depposuit quod omnia et singula per ipsam modo premisso depposita sunt vera.

Interrogata an ea que depposuit, seu aliqua ex illis, depposuerit metu et vi torture, vel gratis et sponte, dixit quod gratis et sponte, et non vi neque metu tormentorum.

Interrogata si aliud fecerit homicidium, seu ad faciendum juvamen et succursum prebuerit, dixit quod non. Tamen verum est quod cum pulveribus plura animalia porcina occidit, quia uno semel de vespere, hora nocturna, circa primum somnum, ipsa Marciala, cum ejus magistro, venientibus de sabato, dictus ejus [magister] Marcialam portavit ad domum Jacobi et Stephani Maurini. Ubi dum fuerunt, ipsa Marciala, de mandato dicti magistri sui, cum ea existentis, ipsa Marciala posuit pulveres infra naucos porcorum, scilicet hic ubi porci comedunt. Et hoc faciebat ad fines quod exinde porci morirentur. Quos pulv[er]es dictus ejus magister sibi Marciale tradiderat. Et inde dici audivit quod aliqui ex dictis porcis [mortui erant].

Et de hiis peciit dicto Mauri, ibidem presenti, qui per d. d. v. in examinatione ejusdem Marciale in testem fuerat vocatus, una cum Clementi Scudelerii, ejusdem loci.

Qui quidem d. M. [1] fuit per d. d. v. interrogatus an ipse Maurini perdiderat aliqua animalia, prout ipsa Marciala depponebat, dixit et deposuit quod plura animalia porcina eidem Maurini morierant. Et nesciebat quomodo moriebantur.

Interrogata per ipsum d. v. an ipsa fecerit aliquod aliud malefficium, dixit et depposuit quod sic. Quoniam tres anni labuntur seu circa, ipsa Marciala fecit claudam sive *boytoza*, unam parvam filiam Petri Auruol, loci de Bocoyrano.

Interrogata quare hoc fecit, et quomodo hoc facere potuit, dixit et depposuit quod hoc fecit ex eo et pro eo quod ipsa Marciala habuerat aliquo modo debatum cum uxore ipsius Auruol, ad causam *de dolsas de pezes* [2]. Quia uxor ipsius Auruol invenerat ipsam Marcialam portantem dictas *dolsas* de possessione ipsius Auruol. Et sic inter se habuerunt litigium. Et occasione predicti debati seu litigii inter ipsas, ut preliquet, habiti, ipsa Marcia[la] de facto ad ejus domum accessit. Ubi dum fuit, ejus capsam aperuit, infra quam habebat quamdam parvam ymaginem vulgariter appellatam *una mariota* [3], sive *mandagloria* [4], per dictum Robin, magistrum suum, sibi

(1) Ms. : v.

(2) Cosses de pois.

(3) Marionnette, poupée.

(4) Mandragore, plante employée dans la magie. « Les prétendus sorciers se

Digitized by Google

traditam, ad fines vindicandi se de inimicis suis, quia in pungendo illam se vindicabat de ejus inimicis. Et tunc ipsa Marciala cepit unum magnum spinter [1] et ipsam *mariotam* in latere, sive *al amaluc* [2], acuter punxit, et dictum spinter ibidem dimisit plantatum, ad fines quod parva filia ipsius Auruol, que nondum ybat de pedibus suis, cum esset juvenis, deveniret clauda sive *boytoza*. Prout fecit. Et adhuc est clauda sive *boytoza*.

Interrogata ubi habebat ipsam *mariotam*, dixit et depposuit quod, dum ipsa se absentavit, pretextu accusationum contra ipsam de sortilegio factarum, illam penes se portavit apud locum de Gabriaco, ubi illam dimisit. Et in quodam parvo *pocial* [3], et infra unum parvum foramen abscondidit, secus terram, et in domo consobrini ipsius Marciale. Sed dubitat quod, a post, dictus ejus magister illam ceperit.

Interrogata si, dum fugerat in loco de Gabriaco, viderit magistrum suum, dixit quod ita. Et eidem Marciale dixit talia verba : *Tu sias ayssi defora la terra del senhor que te vol penre* [4]. *Et non te chal aver pahor.*

Interrogata an fecerit aliquod aliud dampnum aliquibus aliis personis, cum ipsa *mariota*, dixit quod non, nisi illud quod supra depposuit tantum.

D. v. ipsam Marcialam ad octo [dies], et interim, si plus dicere seu deponere vellet, assignavit.

Acta fuerunt hec ubi supra. P. t. quibus supra, et me.

Verifficatio homicidiorum per ipsam delatam comissorum et agaratio par[c]ium lezarum [5].

Postremo, anno quo supra, et die xxi^{a} mentis octobris, d. d. v., ad fines verifficandi homicidia et alia maleficia per dictam Marcialam comissa, et, ut preliquet, per ipsam, non vi seu metu tormentorum, ymo gratis et sponte confessata, coram ipso venire jussit honestam mulierem Anthoniam Olerie, uxorem Stephani Radulphi, dicti loci Bocoyrani, et eidem Marciale deppositionem per ipsam sponte factam de homicidio filie Anthonii Scudelerii ad longum in layca lingua per me, notarium infrascriptum, explanari fecit ac legit. Qua lecta, et sibi intelligi data, ipsa Marciala dixit contenta in ipsa deppositione, per ipsam facta, super homicidio ipsius filie, esse

servaient de sa racine pour faire ce qu'ils appelaient leur *man de glori* (main de gloire, jeu de mots sur *Mandragouro*), qui avait la vertu de faire doubler tous les jours l'argent qu'on mettait auprès» (Mistral, *Trésor du Félibrige*, sub v° *Mandragouro*).

[1] Épingle.

[2] Hanche.

[3] Comme *pouciéu*, *pourciéu*, loge à porcs.

[4] C'est le seigneur de Boucoiran ou son viguier.

[5] Confrontation avec les parties lésées.

Digitized by Google

vera, quod cum pulveribus [sive] poxioni[bus] ipsam filiam occidit, prout in sua deppositione continetur. Et ipsum homicidium fecit ad causam debati et injuriarum per aviam dicte par[ve] filie, eidem Marciale dictarum, prout ipsa Marciala supra depposuit. Et de hiis peciit veniam dicte Anthonie Olerie, avie predicte.

Et d. d. [v.] eamdem Anthoniam Olerie exinde, medio juramento, cum licencia mariti sui, presentis, prestito, etc.

Dixit et depposuit (Antonia Ollier) contenta in deppositione per ipsam Marcialam facta esse vera, causam sue scientie reddens [1], quia ipsa Anthonia, locuta, quadam die sibi irrecordata, vidit ipsam Marcialam portantem unum magnum pintalfum terreum, vino rubeo plenum. Et ipsa Marciala, videns ibidem, secus puteum, in plano Bocoyrani, ipsam Anthoniam Olerie, cui dixit :

Hieu esperava calcum per pozar [2] *d'aygua;* Ipsa vero Anthonia Olerie replicuit sic : *Et coment demandas aygua, que vostre pichier es plen de vin?*

Et ex post uxor Jacobi Bilhoti fuit per aliquem informata quod ipsa Marciala furtaverat ipsum pintalfum vini in suo penore, quum ipsa Bilhota reperierat [vestigia] sive *las pesulieyras* per quas ipsa Marciala intraverat pro furtando ipsum vinum. Et exinde ipsa Marciala eamdem locutam in platea, secus puteum, reperiit, et eidem dicere habuit talia verba :

Aquo vos podia ben estre al cor, que ses anat dire a dona Bilhota!

Taliter quod ibidem habuerunt magnum debatum. Sed de injuriis inter ipsas prolatis, non recordatur ad presens. Et habito hujusmodi debato, post paucos dies, dicta parva filia Anthonii Scudelerii, generis sui, fuit subito infirma, taliter quod incessanter habuit vomitum et *scorrenciam* [3]. Et erat *coma sang-beguda* [4]. Et languendo vixit per spatium octo vel decem dierum, et sic decessit.

Interrogata an ipsa filia fuerit inflata, dixit quod non, ymo incontinenti devenit languida de persona ejus, et constricta et dirrupta [5].

Interrogata de facto filii dicti Anthonii Scudelerii, generis sui, prout ipsa Marciala confessa fuit, ipsa Anthonia, locuta, dixit [quod] quadam die de [qua non recordatur], cognoverunt ipsum filium esse vehementer infirmum, taliter quod, languendo, infra sex vel septem dies decessit. Et ipsa locuta, cum ejus filia, matre dicti infantis, reperierunt ipsum in pectore astrictum et maculatum.

Ibidem d. d. v. coram ipso venire jussit Anthonium Scudelerii et Ludovicam Radulphe, conjuges. Et de eisdem conjugibus ac dicta Marciala aca-

(1) Attribuant le mal à la science de Martiale.
(2) Puiser.
(3) Diarrhée.
(4) Exsangue, blême.
(5) Contractée et brisée.

Digitized by Google

rationem fecit, dicendo eidem Marciale an ipsa fecerit eisdem conjugibus aliquod dampnum. Que respondit quod sic, de una filia quam, ut supra deposuit, cum pulveribus sive poxionibus, occidit.

Item similiter fuit in comitiva et lumen suffocavit, quando Ribota eisdem conjugibus occidit unum puerum masculum, appellatum Petrum, prout ipsa Marciala predepposuit, ac in homicidio lumen suffocavit. Et de premissis, genibus flexis et cum gemitibus, coram eodem d. v., eisdem conjugibus humiliter veniam peciit.

Deinde, d. d. v. eosdem conjuges, eorum mediis juramentis, etc., interrogavit.

Primo, videlicet de facto eorum filie quam ipsa Marciala, prout in sua deppositione quam ibidem dicti conjuges audiverunt, confessa fuit cum pulveribus occidisse. Ipsi vero conjuges, mediis eorum juramentis, dixerunt et declararunt dictam eorum filiam fuisse summarie ac vehementer infirmam, sic et taliter quod, infra septem dies seu circa, decessit. Et durantibus dictis septem diebus, semper habebat vomitum et *scorrenciam*. Eratque tota *sang-beguda*. Et languendo decessit.

Interrogati an ipsa filia fuerit aliquo modo inflata, dixerunt quod non. Ymo, erat tota constricta, et sic decessit. Et ipsum malum non portavit, nisi per spatium septem vel octo dierum.

Interrogati quo tempore decessit, dixerunt quod, circa festum beati Firmini novissime exhaustum, fuere quatuor anni deffluxi.

Interrogati an ipsi conjuges habebant ipsam Marcialam suspectam de sortilegio, dixerunt quod non, nisi ex eo quod publice dicebatur, in ipso loco Bocoyrani et aliis locis circumvicinis, quod ipsa Marciala et ejus mater se absentaverant de earum patria, pro eo quod de sortilegio suspicabantur.

(La page suivante, la dernière du fragment, est tellement salie et effacée, qu'on n'en peut tirer un texte continu. Il s'agit toujours, d'ailleurs, de meurtres d'enfants.)

Digitized by Google

SÉANCE DU LUNDI 1er JUILLET 1907.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 3 juin est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT présente à la Section les excuses de M. Paul Meyer, retenu au Conseil supérieur de l'Instruction publique.

Il est donné lecture de la correspondance; les communications suivantes, adressées au Ministère depuis la dernière séance du Comité, sont renvoyées à l'examen de divers rapporteurs :

M. LIEUTAUD, notaire à Volonne (Basses-Alpes) : *Vie de saint Honorat, abbé de Lérins, archevêque d'Arles*, fragment d'un manuscrit du XIIIe siècle. — Renvoi à M. Paul Meyer.

M. L. MATHET, membre de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne : *La lèpre, les lépreux, les léproseries et spécialement les léproseries du département de Tarn-et-Garonne.* — Renvoi à M. Langlois.

La Société académique de Boulogne-sur-Mer adresse au Comité une relation complète de la distribution des croix de la Légion d'honneur au camp de Boulogne. Cette communication est renvoyée à la Direction des beaux-arts.

Hommages faits à la Section :

M. Louis DUVAL, membre non résidant du Comité : *Les beurres de Bretagne.*

M. E. PORTAL : *Letteratura provenzale, I moderni trovatori* (Biografie provenzali) dans la collection des Manuali Hoopli de Milan.

M. Adolphe DÉMY, consul : *Essai historique sur les expositions universelles de Paris.*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

Digitized by Google

Au nom d'une commission composée de MM. Delisle, Longnon et Berger, M. Delisle fait un rapport sur un projet de publication : *Chapitres généraux de l'ordre de Cluny* (*1259-1450*) présenté par M. Bruel. La commission estime qu'il serait fâcheux de ne pas continuer la publication des documents relatifs à l'ordre de Cluny, et elle accepte en principe la proposition de M. Bruel.

Au nom d'une seconde commission, composée de MM. Delisle, Longnon et Langlois, M. Longnon donne lecture d'un rapport sur un projet de publication présenté par M. Viard : *Journal du trésor de Charles IV le Bel.* Les conclusions de la commission sont adoptées; le manuscrit de M. Viard sera mis sous presse dès que l'état des crédits le permettra; M. Langlois est désigné pour être commissaire responsable de cette publication.

La section procède, sur l'invitation de M. le Ministre, à la désignation des candidats qui seront proposés à l'Administration pour trois places de membres de la Section d'histoire et de philologie du Comité des travaux historiques.

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie.

A. Gazier,
Membre du Comité.

Digitized by Google

SEANCE DU LUNDI 4 NOVEMBRE 1907.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 1er juillet est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT présente à la Section les excuses de MM. de Boislisle et Émile Picot, qui ont exprimé leurs regrets de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. DE SAINT-ARROMAN donne lecture d'un arrêté qui nomme membres du Comité MM. Bouché-Leclercq, Gaston Raynaud et Tuetey. Ces messieurs assistent à la séance, M. le Président leur souhaite la bienvenue au nom de la Section.

Il est procédé au dépouillement de la correspondance; les demandes de subvention et les communications dont la nomenclature suit sont renvoyées à l'examen de différents rapporteurs.

Demandes de subvention :

La Société d'émulation de la Vendée sollicite une subvention annuelle comme encouragement à ses travaux.

Le Comité archéologique et historique de Noyon sollicite une subvention qui lui permettrait de publier un pouillé inédit de l'ancien diocèse de Noyon.

Ces deux demandes seront l'objet de rapports à l'une de nos prochaines séances.

Communications :

M. DESTANDAU, correspondant du Ministère, à Mouriès : *Une lettre de Charles d'Anjou, copie extraite de l'Inventaire des archives communales de Châteaurenard (Bouches-du-Rhône).* — Renvoi à M. Paul Meyer.

Digitized by Google

M. Galland, professeur au lycée de Cherbourg : *Le conventionnel Jeanbon Saint-André et la Société populaire de Cherbourg (décembre 1793).* — Renvoi à M. Aulard.

M. G. Hermann, correspondant du Ministère, à Excideuil (Dordogne) : *Textes romans tirés d'un incunable périgourdin.* — Renvoi à M. Paul Meyer.

M. Oursel, bibliothécaire de la ville de Dijon : *Le plus ancien obituaire de l'insigne collégiale de Beaune.* — Renvoi à M. Longnon.

M. Ulysse Rouchon : *Note sur une inscription révolutionnaire de l'église du collège au Puy.* — Renvoi à M. Aulard.

Hommages faits à la Section :

Archives départementales des Hautes-Alpes. Rapport de l'archiviste, session d'août 1907.

M. J.-J.-G. Coelho, docteur en droit, membre correspondant du Comité supérieur des monuments du Portugal : *Notre-Dame de Vendôme et les armoiries de la ville de Porto.*

M. Gysberti Hodenpyl, à Delft (Hollande) : *Lithographie représentant la bataille de Waterloo, avec un fac-similé, un tableau descriptif et une médaille.*

M. G. Labat, correspondant du Ministère, à Bordeaux : *De la navigation de plaisance à Bordeaux depuis soixante ans.*

M. l'abbé Sabarthès, correspondant du Ministère, à Leucate (Aude) : *Essai sur la toponomastique de l'Aude.*

M. de Souancé : *Une famille alençonnaise, les du Mesnil*, brochure présentée par le transcripteur, M. Louis Duval, membre non résidant du Comité.

M. J. Soyer, correspondant du Ministère, à Orléans : *Cartulaire de la ville de Blois (1196-1493)*, en collaboration avec M. Guy Trouillard, archiviste de Loir-et-Cher, suivi de notices biographiques par M. Joseph de Croy.

M. Bardy : *Belfort en 1814.*

M. Oursel, bibliothécaire de la ville de Dijon.

a. *Quelques notes sur la Réforme à Alençon* (1900).

Digitized by Google

b. *Contribution à l'histoire de la Bibliothèque de Dijon* (1902).

c. *Clémentpré* (1902).

d. *L'assassinat de M. Filsjean de Sainte-Colombe* (1902).

e. *Courtépée, Papillon, Voyages en Bourgogne* (1904).

f. *Rapport sur l'édition des cartulaires de l'abbaye de Molesme* (1905).

g. *Notes sur l'assassinat de Jean-sans-Peur* (1905).

h. *Notes sur le libraire et imprimeur dijonnais Pierre Ier Grangier* (1906).

i. *A propos de la réorganisation des bibliothèques et des archives* (1906).

j. *Deux artistes dijonnais du XVIe siècle, Nicolas de la Cour et Jean Damotte* (1907).

k. *Topographie historique de Dijon, le quartier des Tanneries* (1907).

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. Charles Langlois propose le dépôt aux archives d'une communication de M. L. Mathet : *La lèpre, les lépreux, les léproseries et spécialement les léproseries du département de Lot-et-Garonne* [1].

M. Paul Meyer lit un rapport sur une communication de M. Lieutaud : *Vie de saint Honorat, abbé de Lérins, archevêque d'Arles, manuscrit du XIIIe siècle, fragment* [2].

La séance est levée à 5 heures et demie.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie.

A. Gazier,

Membre du Comité.

[1] Voir à la suite du procès-verbal.
[2] *Ibid.*

Digitized by Google

Rapport de M. Paul Meyer sur un fragment d'un office de saint Honorat, abbé de Lérins, communiqué par M. Lieutaud, notaire à Volonne (Basses-Alpes).

(Rapport lu à la séance de novembre 1907.)

M. Lieutaud, notaire à Volonne, ancien bibliothécaire de la ville de Marseille, a adressé au Ministère la copie d'un feuillet de parchemin ayant servi de couverture à un registre provenant de Grasse. C'est toute l'indication d'origine que nous donne M. Lieutaud, mais ce qui est intéressant c'est la couverture, et non le registre. L'écriture présente cette particularité fréquente en Italie, mais assez rare en Provence, qu'on y rencontre le signe ç dans les mots *Veçianus*, *Naçarius*, *evangeliçare*. M. Lieutaud n'a pas eu de peine à reconnaître dans ce fragment le débris, peut-être unique, d'un office de saint Honorat. Du moins est-il que cet office n'a encore été signalé nulle part, que je sache. Nous en avons ici la fin de la septième leçon et le commencement de la huitième. M. Lieutaud a cru trouver, dans cet office, la source de la vie provençale de saint Honorat par Raimon Féraut[1], et en fait il a raison en ce sens que le texte de l'office en question est à peu près le même que celui d'après lequel Féraut a rédigé son poème; seulement l'office ne représente qu'une faible partie de l'ouvrage que Féraut a eu sous les yeux. Faute d'avoir pu consulter des recueils scientifiques qui, très vraisemblablement, ne se rencontrent dans aucune bibliothèque de la région, M. Lieutaud n'a pu déterminer à l'aide de quel document cet office de saint Honorat avait été rédigé. Ce document est une vie latine du saint, vie pleine de fables, qui paraît dater du XIII^e^ siècle seulement, et dont on ne connaît jusqu'à présent que trois manuscrits. L'un, du XIV^e^ siècle, a été acquis par la Bibliothèque nationale il y a une douzaine d'années (Nouv. acq. lat. 575). Il présente malheureusement une lacune considérable vers la fin. Le second, daté de 1449 et provenant d'Avignon, est conservé à la Bodleienne (Oxford). Le troisième, enfin, que l'on peut attribuer au XIV^e^ siècle, appartient à la bibliothèque de Trinity College, Dublin. J'ai donné jadis[2] quelques extraits de ce dernier manuscrit, et j'ai montré

[1] Publiée en 1874 par A.-L. Sardou. Voir sur cette édition mon rapport dans la *Revue des Sociétés savantes*, 6^e^ série, t. II (1876), p. 56-63.

[2] *Romania*, VIII (1879), 481 et suiv.

Digitized by Google

que la vie latine qui s'y trouve était l'original traduit fidèlement par Raimond Féraut. De cet original sont sorties, non pas seulement les leçons que l'intéressante communication de M. Lieutaud nous fait connaître, en partie du moins, mais encore une vie latine fort abrégée dont nous possédons deux éditions, l'une imprimée à Venise en 1501, l'autre imprimée à Paris en 1511. Ces deux éditions, l'une et l'autre rarissimes[1], présentent des différences assez considérables, sur lesquelles j'ai appelé l'attention dans le mémoire précité[2]. Il n'y aurait aucun intérêt à comparer le fragment de M. Lieutaud avec ces deux éditions, où le texte du XIII^e^ siècle est non seulement très abrégé mais en outre très remanié. La comparaison doit être établie entre le fragment et l'ancienne vie telle qu'on la trouve dans les manuscrits de Paris, d'Oxford et de Dublin. C'est cette comparaison que nous allons faire. Je donne en premier lieu le texte communiqué par M. Lieutaud :

..... diebatur sollicite juvenes et corroborabat fortes, ac reficiens congrue seniores, quos reverebatur tamquam fratres, dominos atque patres, sollicite eos instruens portare honera Jhesu Christi et perfectam colere caritatem.

Die quadam, dum Honoratus totaliter in Deo persisteret contemplando, apparuit juxta eum suus fidus socius Veçianus, per ipsum instanter sibi postulans suffragari. Honoratus vero sincera pietate commotus, post orationes assiduas revelavit fratribus visionem, supplicans ut Deum rogarent pro anima Veçiani et sibi licentiam largirentur quod ad ejus tumulum accederet et .vij. diebus continuis pro eo missarum sollempnia celebraret; quod cum multa mansuetudine annuerunt. Honoratus igitur sancte congregationi Lyrinensium virum perfectum et in Deo devotum nomine Maximum preficiens in priorem, cum Naçario processit Arelatam; et ascendentes ad valvas ecclesie beati Trophimi, ubi concursus et strepitus bellantium valescebat, prospexerunt turbas heresum insanire. Et ascendens Honoratus in loco aliquantulum eminenti, indixit populis silentium lenta manu, et obmittens callide disputationem fidei Christiane, ad pacem et concordiam populos invitabat; et incipiens a concepta invidia diaboli, et exinde inserta in homine et in sua projenie pululata, evangeliçavit eis que mala propter invidiam cotidie veniebant et quanta cecitas et ingratitudo in peccatoribus persistebat, et quam benigne Dominus inducebat homines exemplis et beneficiis ad salutem. Honoratus vero evidentissimis rationibus

[1] La Bibliothèque nationale possède un exemplaire de l'édition de 1511.
[2] *Romania*, VIII, 497, note.

Digitized by Google

et argumentis illuminans Manicheos et cunctos alios hereticos cujuscumque condictionis persisterent et eos cum catholicis perfecte pacificans, cum omnibus accessit ad tumulum Veçiani. Honoratus igitur, spandens super dictum tumulum sacra tecta, et vestitus vestibus sacerdotis, defunctorum missam humiliter celebravit. Cumque in fine misse dixisset anime Veçiani et suorum sociorum et omnium catholicorum fidelium *Requiescant in pace*, voce clara et distincta dissonuit ex ibidem communiter tumulatis *amen, amen*. Ad quorum voces stupefacti et exterriti clerici catholici et qui fuerant Manichei, prospicientes se ad invicem communiter et concorditer elegerunt in Arelatensem antistitem Honoratum.

Patroni itaque clerici et consules civitatis reverenter accedentes ad Honoratum surgentem ab oratione, illius genua tenuerunt, et offerentes ei electionem communem pariter et concordem, et allegantes causas necessarias renitenti, eum invitum, flentem et ululantem pertrahunt et installant in ecclesia cathedrali, laudes Altissimo referentes, qui eis de tam digno pontifice providisset.

*Lectio viij*ª. Venerabilis itaque Honoratus qui, ab exordio sue tenere juventutis, se totum fortiter radicaverat in obsequio Jhesu Christi, a tempore sue conversionis usque ad decrepitam senectutem corpus suum vigiliis et variis afflictionibus domans et crebris orationibus spiritum roborans, cottidie ferventius ad ea que Dei sunt placita anelabat. Cum jam annosus plurimum vergeret in senium, pene deficientibus corporis viribus cum natura, habenas domato corpori non laxabat, sed subjectum corpus solito cogebat sine intermissione remittere sub jugo celestis virtutis. Cumque longevum corpusculum longis afflictionibus et arduis abstinentiis domatum firmiter [in] plurima decrepitate atque viribus destitutum, aggravatum utroque discrimine sitis et famis, vigiliarum, verberum et nuditatum, frigoris et reumatis rauci mu... per... [1] reumatis querelantis, sub vigili tussis strepitu, pertinacis et angustiosi asmatis, pacienter plurimum anxiaretur, apparuit ei dominus Jhesus Christus, dicens illi : «Veni, benedicte fili, recipere regnum meum, quod tuis sanctis meritis acquisisti. Dispone te ipsum : post triginta dies assumam te ad collegium supernorum». Audiens itaque Hylarius.....

Je vais donner maintenant la partie correspondante de la vie latine, d'où l'office est extrait, en commençant un peu plus haut, c'est-à-dire au début de la phrase dont le fragment ne donne que la fin. Le meilleur des deux manuscrits est assurément celui de Du-

[1] Ici l'écriture du parchemin est très usée. M. Lieutaud a transcrit tout ce qu'il était possible de déchiffrer. On verra plus loin qu'à l'endroit correspondant le manuscrit d'Oxford, dont j'ai dû me contenter, à défaut des deux autres manuscrits, est corrompu.

Digitized by Google

blin; malheureusement les extraits que j'en ai pris, en 1878, ne correspondent pas à la partie de l'office qu'on vient de lire, et Dublin est un peu loin. Oxford est plus près. J'y ai été récemment, comme je fais tous les ans, et j'y ai copié la partie de la vie latine qui correspond au fragment d'office communiqué par M. Lieutaud[1]. Le texte en est très incorrect. Aussi, pour le morceau qui est la source de la septième leçon, ai-je préféré le texte du manuscrit de Paris. Mais pour le second morceau, source de la huitième leçon, le texte de Paris me faisant défaut, j'ai dû me contenter du texte d'Oxford. Pour faciliter les rapprochements j'imprime en italiques les parties qui ne se trouvent pas dans le texte de l'office.

(*Ms. de Paris, fol. 14 c.*) *Honoratus igitur, primus incola Lirinensis, suscipiens curam gregis, in se ipso monstrabat singulis qualiter conversarentur et sincerum obsequium redderent Jhesu Christo. Erat enim vere humilis et verecundus et mansuetus, nichil imperans, sed blande rogans ne posset cujusquam animum concitare et tanquam cujuslibet famulus communia obsequia preparabat.* Blandiebatur sollicite juvenes et corroborabat fortes, ac reficiens congrue seniores quos reverebatur tanquam fratres, dominos atque patres, sollicite eos instruens portare onera Jhesu Christi et perfectam colere caritatem.

. . . . . .

[1] Le manuscrit d'Oxford, acquis par la Bodleienne en 1869, est coté A 100. C'est le n° 28962 du *Summary Catalogue of western mss in the Bodleian library* de Falconer Madan. Il a été signalé pour la première fois et décrit par M. Edm. Stengel, dans la *Zeitschrift fur romanische Philologie*, II (1878), 564, peu après que j'eus découvert le texte de Dublin. Il est daté de 1449, comme on le voit par la note suivante écrite par le copiste à la fin de sa copie: «Explicit vita beati Honorati scripta per me dompnum Vincentium Marini, religiosum studentem in collegio Sancti Marcialis Avinionensis, ob reverenciam dicti sancti, necnon domini burgensis Jacobi Pharandi Avinionensis, sui benefactoris singularissimi, anno Domini millesimo, cccc^mo^ xlix, et finita et completa in prima ebdomada maii. Et omnibus videntibus rogo humiliter parcere scriptori, quia non est quam minus bene scripta. Parcite scriptori.» L'honnête Vincent Marin avait bien raison de solliciter l'indulgence du lecteur. Il avait une bonne écriture, mais il savait bien mal le latin. Le manuscrit était encore en France au xvii^e^ siècle, comme on le voit par diverses notes écrites à cette époque sur le second feuillet de garde, mais en 1766 il était à Lisbonne, entre les mains d'un Anglais qui en fit présent à un ecclésiastique écossais, comme l'atteste la note suivante écrite sur le premier feuillet de garde: «To his friend the Rev. Mr. Gavin Mitchell, min. of Kinellar, the manuscript of the Life of. St. Honoratio is humbly presented by his most obedient servant John Calder. Lisbon, the 16^te^ april 1766.» Kinnelar est un village du comté d'Aberdeen.

Digitized by Google

(*Fol. 15 c.*) *Suscipientes itaque fratres divini muneris largitates, ardencius nitebantur divinum obsequium adimplere et reddere grata Deo quos confortabat et illuminabatur celitus Honoratus. Porro, persistentibus Lirinensibus sic perfectis*, die quadam, dum Honoratus totaliter in Deo persisteret contemplando, apparuit juxta eum suus fidus socius Vezianus, per ipsum instanter sibi postulans suffragari. Honoratus vero sincera pietate commotus, post oraciones assiduas revelavit fratribus visionem, supplicans ut Deum rogarent pro anima Veziani et sibi licentiam largirentur quod ad ejus tumulum accederet et septem diebus continuis pro eo missarum sollempnia celebraret; quod cum multa mansuetudine annuerunt. Honoratus igitur sancte congregacioni Lirinensium virum perfectum et Deo devotum nomine Maximum preficiens in priorem, cum Nazario processit ad Aralatam. *Cumque venissent inter Rodanum et paludes in aspectibus Aralatis, viderunt, in quodam loco civitatis qui nominatur Trolhia* [1], *erectum Ethiopem mire altitudinis et terroris, in dextera manu versantem gladium cruentatum moventem serpenticulas quas per civitatem undique seminabat. Stupentes viri Dei ex horribili visione, cogitabant quid hec visio designaret. Intrantes itaque civitatem, audierunt ingentes clamores et certamina populorum. Cumque prospicerent discursus circiter frendentium bellatorum, causam certaminis indagarunt, quibus cum foret responsum quod, mortuo ipsius civitatis antistite, heretici qui in ea pullulaverant* (fol. 16) *uberanter ut Manicheus eligeretur contra catholicos decertarent, ait Honoratus hec sedicionis semina horrendum Ethiopem seminare.* Et ascendentes ad valvas ecclesie Sancti Trophimi ubi concursus et strepitus bellantium invalescebat, prospexerunt turbas heresum insanire. Et ascendens Honoratus in loco aliquantulum eminenti, indixit populis silentium lenta manu, et obmittens callide disputacionem fidei Christiane, ad pacem et concordiam, populos invitabat; et incipiens a concepta invidia dyaboli, et exinde inserta in homine et in sua progenie pullulata, evangelizavit eis que mala propter invidiam cotidie veniebant, et quanta cecitas et ingratitudo in peccatoribus persistebat, et quam benigne Dominus inducebat homines exemplis et beneficiis ad salutem. *Existentibus igitur intente populis in sermonibus Honorati, ex Trolhano edificio nubem nigerrimam et tenebrosam prospiciunt consurgere in sublimi, que, cum inextimabiliter conscendisset, corruit subito obtenebrans civitatem. Stupefacti igitur populi et exterriti, tenebrosa caligine circumcincti, ante conspectum corruunt Honorati, deprecantes ut dignaretur pro eis Dominum deprecari.*

Honoratus vero annuens precibus populorum, eos invitavit ut existerent in suis precibus adjutores; qui flectens genua, cum astanti multitudine civitatis lacrimabiliter implorabat Dominum pacem et concordiam infundere populo discordanti. Orationibus igitur adimpletis, astantem multitudinem benedixit, et

[1] Le palais de la Trouille, à Arles, résidence de l'empereur Constantin, sur lequel on peut voir tous les ouvrages qui traitent des antiquités d'Arles.

Digitized by Google

repente tenebre discesserunt. Caligine itaque effugata, prospiciunt populi Honoratum tanquam angelum inter eos, ad quem accedentes Manichei confusi ficte curam ingerunt ut seditio tranquilletur et pax civium reformetur, annuentes firmiter queque Honoratus preciperet adimplere. Honoratus vero, evidentissimis et rationabilibus argumentis illuminans Manicheos et cunctos alios hereticos cujuscumque condicionis persisterent, et eos cum catholicis perfecte pacificans, cum omnibus accessit ad tumulum Veziani.

Honoratus igitur, spandens super dictum tumulum sacra tecta [1], et vestitus vestibus sacerdotalibus, defunctorum missam humiliter celebravit. Cumque in fine misse dixisset anime Veziani et suorum sociorum et omnium catholicorum fidelium *Requiescant in pace*, vox clara et distincta dissonuit ex ibidem communiter tumulatis : *amen, amen.* Ad quorum voces stupefacti et exterriti clerici catholici et qui fuerunt Manichei, prospicientes se ad invicem, communiter et concorditer elegerunt in Arelatensem antistitem Honoratum. Patroni itaque clerici et consules civitatis reverenter accedentes ad Honoratum surgentem ab oractione, illius genua tenuerunt, et offerentes ei oblationem communem pariter et concordem, et allegantes causas necessarias renitenti, eum invitum, flentem et ululantem pertrahunt et installant in ecclesia cathedrali, laudes Altissimo referentes, qui eis de tam digno pontiffice providisset [2].

. . . . . .

(*Ms. d'Oxford, fol. 46.*) Venerabilis itaque Honoratus, qui ab exordio sue tenere juventutis se totum solide radicaverat in obsequio Jhesu Christi, a tempore sue conversionis usque ad decrepitam senectutem corpus suum vigiliis et variis afflictionibus domans et crebris oracionibus spiritum roborans, cothidie fervencius ad ea que Dei sunt placita anelabat [3]. Cum jam annosus plurimum vergeret in senium (*v°*) gloriose, defficientibus corporis viribus cum natura, habenas domato corpori non laxabat, sed subjectum senium solito cogebat sine intermissione servire sub jugo celice servitutis [4], Cumque longevum corpusculum longis afflictionibus et arduis abstinenciis domatum firmiter in plurima decrepitate fere viribus destitutum, aggravatum, utroque discrimine sitis et famis, vigiliarum, verberum et nuditatum frigoris et raumatis, rauci . . . . . [5] fervidis raumatis querelantis, sub vigili tussis strepitu, pertinacis et angustiosi asmatis, pacienter pluri-

[1] Corr. *texta.*

[2] Cf., les chap. XXXIX à XLI de la vie en vers provençaux, éd. Sardou, p. 75-78.

[3] Ms. *analabat.*

[4] Ms. *servientis.*

[5] Ms. *munis* avec *z* suscrit au-dessus de la première et de l'avant-dernière lettre.

Digitized by Google

mum anxiaret[ur], apparuit ei dominus noster Jhesus Christus, dicens illi : « Veni, benedicte fili, percipe regnum meum quod tuis sanctis meritis acquisisti. Dispone te ipsum : post triginta dies, assumam te ad collegium supernorum. *Consolare et perfice laudabiliter cursum tuum.* » *Et benedicens eum disparuit ab eodem. Honoratus vero, Deo reddens gratias de predictis, direxit celere ad Lirinum et fecit venire ad se Nazarium abbatem et Hylarium, et predixit eis obitus sui diem, et instruxit eos qualiter se et Lirinense monasterium post suum obitum gubernarent.* Audiens itaque Hylarius *obitum Honorati, cepit lugere amarissime et anxiari plurimum et dissolvi*[1], *quem Honoratus blande consolabatur, dicens.....*

Paul Meyer,
Membre du Comité.

[1] Cf. la vie en vers provençaux, ch. LVI, Sardou, p. 97-98.

Digitized by Google

SÉANCE DU LUNDI 2 DÉCEMBRE 1907.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 4 novembre est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT présente les excuses de MM. Baguenault de Puchesse et Bruel, qui ont témoigné leur regret de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

Il est procédé au dépouillement de la correspondance; une communication de M. LIEUTAUD, notaire à Volonne (Basses-Alpes) : *Ballades d'Eustache Morel*, bailli de Senlis, est renvoyée à l'examen de M. Gaston Raynaud.

Hommages faits à la Section :

M. E. PILASTRE : *Vie et caractère de Mme de Maintenon*, d'après les œuvres du duc de Saint-Simon et des documents anciens ou récents.

M. DE LOYNES :

Catalogue raisonné des cartes et plans de l'ancienne province d'Artois;

Table onomastique du cartulaire de Saint-Vaast;

La colonisation saxonne dans le Boulonnais;

Les anciennes localités disparues du Pas-de-Calais.

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque :

M. AULARD propose successivement 1° : le dépôt aux archives d'une communication de M. ROUCHON : *Note sur une inscription révolutionnaire à l'église du collège, au Puy* [1]; — 2° le dépôt aux mêmes archives d'une communication de M. A. GALLAND : *Le conventionnel Jeanbon Saint-André et la Société populaire de Cherbourg* [2].

[1] Voir à la suite du procès-verbal.
[2] *Ibid.*

Digitized by Google

M. Paul Meyer propose l'insertion d'une communication de M. G. Hermann : *Textes romans tirés d'un incunable périgourdin.* M. Meyer veut bien prendre la peine de revoir les épreuves de cette communication [1].

M. Longnon fait un rapport verbal au sujet du Dictionnaire topographique du Cher, préparé par feu M. Boyer. Après entente avec l'héritier de M. Boyer, on pourrait, dit M. Longnon, charger une personne compétente de mettre le manuscrit au point, et de le préparer en vue de l'impression. La proposition de M. Longnon est accueillie, une commission de trois membres est nommée, elle est composée de MM. Paul Meyer, Longnon et Élie Berger.

La séance est levée à 6 heures.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

Rapport de M. Aulard
sur une communication de M. Ulysse Rouchon.

Sur la porte d'entrée de l'église paroissiale Saint-Georges-Saint-Régis, au Puy, une inscription atteste que cet édifice fut, à un moment, dénommé *Temple de la Paix.* C'est l'ancienne chapelle du collège des Jésuites. A propos de cette inscription, qui date de l'époque du Directoire, M. Ulysse Rouchon a esquissé un court historique de l'édifice. Je propose de le remercier et de placer sa communication dans les Archives du Comité.

A. Aulard,

Membre du Comité.

[1] Voir à la suite du procès-verbal.

Digitized by Google

Rapport de M. Aulard sur une communication de M. A. Galland.

M. A. Galland, professeur au lycée de Cherbourg, nous envoie une analyse des séances de la Société populaire de Cherbourg, où le conventionnel Jeanbon Saint-André, en frimaire an II, intervint dans les affaires religieuses et donna des conseils de modération. L'auteur de cette communication n'a pas lu le livre de M. Lévy-Schneider sur Jeanbon Saint-André : il se serait aperçu que l'auteur de ce livre y avait déjà donné une idée de cet incident, d'après la même source. Je propose de placer la communication de M. Galland dans les Archives du Comité.

A. Aulard,
Membre du Comité.

Rapport de M. Paul Meyer sur une communication de M. G. Hermann.

M. Gustave Hermann, correspondant du Ministère à Excideuil, a pris la peine de transcrire, d'après un incunable de la bibliothèque de Périgueux, un certain nombre de prières et de pieuses exhortations en langue vulgaire du Périgord, qui offrent un véritable intérêt au point de vue philologique. L'exemplaire dont s'est servi M. Hermann, et qui paraît être le seul connu, est très incomplet. Le titre et les soixante-huit premiers feuillets manquent, comme aussi, çà et là, quelques feuillets dans le cours du volume. Il a été vu par un excellent bibliographe mort il y a peu d'années, le libraire Claudin qui, par l'examen des caractères et des filigranes, est arrivé à établir qu'il avait été imprimé par Jean Caraut, le plus ancien imprimeur de Périgueux. L'impression dut avoir lieu vers 1490. C'est probablement la première publication de cet imprimeur, dont on ne connaissait aucun livre antérieur à 1498.

L'exemplaire de Périgueux a perdu son titre, mais il existe du même ouvrage deux éditions plus récentes, de 1509 et de 1536, imprimées également à Périgueux, intitulées : ***Manuale curatorum***

Digitized by Google

continens sacramenta ecclesie et modum ea administrandi, accurate castigatum ac emendatum, multis aliisque officiis de novo additis.

M. Hermann a connu de seconde main ces deux éditions, mais il ne les a pas eues à sa disposition, de sorte qu'il n'a pu vérifier si, dans les feuillets qui manquent à l'exemplaire de Périgueux, il ne se trouvait pas quelques textes en langue vulgaire. Telle qu'elle est, et bien que le sujet ne soit pas épuisé, la communication de M. Hermann est intéressante, et j'en propose l'insertion au *Bulletin* [1].

PAUL MEYER,
Membre du Comité.

[1] Peu après l'envoi de sa communication, M. Hermann est décédé (3 mars 1908). J'ai collationné les épreuves sur l'incunable de Périgueux, que la municipalité de cette ville a bien voulu envoyer en communication au Ministère de l'Instruction publique. Tout en rectifiant, là où il était besoin, les lectures de notre correspondant, j'ai conservé son système de transcription, qui consiste à reproduire rigoureusement l'original, avec ses fautes d'impression, sa ponctuation très défectueuse, son emploi irrégulier des capitales. Les abréviations, qu'il eût été difficile de reproduire en typographie, ont été développées. Le dépouillement de l'incunable n'avait pas été fait très exactement. J'ai ajouté certains paragraphes en langue vulgaire que notre correspondant avait omis par inadvertance, et la plus grande partie de l'office pour la séparation des lépreux, qui est fort intéressant. J'ai rétabli les rubriques en latin que M. Hermann n'avait pas cru devoir transcrire, et qui ne doivent pas être détachées des morceaux en langue vulgaire qu'elles accompagnent. Pour ces textes latins, je ne me suis pas astreint au système suivi par notre correspondant; je les ai ponctués selon notre usage. Çà et là j'ai intercalé quelques indications sur les parties latines du *Manuale*. Toutes les notes qui accompagnent cette publication sont de moi.

Digitized by Google

TEXTES ROMANS
TIRÉS D'UN INCUNABLE PÉRIGOURDIN.

COMMUNICATION DE M. G. HERMANN,
CORRESPONDANT DU MINISTÈRE À EXCIDEUIL (DORDOGNE).

Je transcris ici quelques fragments d'un incunable périgourdin, écrits en langue romane de la région, un peu mêlée peut-être, et qui pourraient bien avoir quelque intérêt pour nos romanistes.

Cet incunable, imprimé en rouge et noir, est conservé, sous le numéro 16, à la bibliothèque de Périgueux. Son format est un petit in-quarto, 16 centimètres sur 19. Il est relié en veau, aux armes de Mgr de Macheco de Premeaux, évêque de Périgueux (1739-1771), et porte à l'intérieur le nom manuscrit de M. de la Roche-Aymon, qui en a été sans doute le possesseur après Mgr de Macheco. Le titre manque, et aussi les soixante-huit premiers feuillets. Quelques feuillets manquent aussi au cours du volume; le dernier feuillet paginé porte CCVII, et deux autres suivent, non paginés. A la fin du verso du dernier feuillet paginé, je lis : *Tabula*, etc., mais, entre ce feuillet et les deux non paginés, il n'y a aucune table, les feuillets la contenant ayant disparu.

Ce volume est une sorte de manuel des offices et sacrements, et pour ainsi dire un formulaire d'actes à l'usage des curés du diocèse de Périgueux. L'auteur est sans doute un curé du même diocèse ou peut-être un ecclésiastique d'ordre supérieur. Il a dû être, au temps de Mgr de Macheco, d'un réel intérêt, puisque celui-ci, malgré son état quelque peu lamentable, lui a fait les honneurs d'une belle reliure, à ses armes sur les deux plats. La date de l'impression doit être 1490. Sous ce titre : *Instructiones litterarum* (fol. CCII et suiv.), je trouve des formules d'actes divers, et à chaque formule : «Anno domini millesimo CCCC nonagesimo». Il me semble que ce doit être l'année de l'impression, à peu de temps près, car ces formules se trouvent à la fin du livre et l'im-

Digitized by Google

pression n'a pas dû se faire attendre, si même elle n'a suivi l'auteur au fur et à mesure de son labeur. Quel est l'imprimeur? Le regretté Claudin a donné sur ce point son sentiment qui doit faire autorité. L'imprimeur serait Jean Carant, qui fut le premier imprimeur de la ville de Périgueux. Les caractères de notre Manuel sont les gros caractères gothiques d'un ouvrage imprimé par Carant : *Resolutorium dubiorum circa celebrationem missarum*, etc., et, comme dans le *Resolutorium*, le filigrane du papier est la croix de Saint-André. Ce sont là des arguments graves et, ce livre périgourdin, imprimé vers 1490, un peu avant la première impression connue de maître Jehan Carant, 1498, c'est évidemment par Carant qu'il a été imprimé, et c'est sans doute le premier livre imprimé à Périgueux. Je ne m'étonne pas alors des soins qu'a eus pour lui Mgr de Macheco de Premeaux. Quel a dû être le titre de ce livre? Le canoniste Gibert, en 1725, *Tradition et histoire de l'Église sur le sacrement du mariage*, cite un Manuel de même nature de l'année 1509, et, en 1536, François Texier imprime à Périgueux un *Manuale seu instructorium curatorum, continens sacramenta ecclesie et modum ea administrandi, cum pluribus aliis documentis, accurate castigatum ac emendatum, multis aliisque officiis de novo additis*, in-4°, 119 feuillets. C'est donc bien une nouvelle édition, revue et augmentée. La seconde serait celle de 1509, et la première celle de 1490, la nôtre, dont le titre serait *Manuale*, etc., jusqu'à *accurate*. La table est indiquée comme devant noter tout ce qui est contenu *in hoc manuale*. C'est donc un Manuel, et, je le répète, l'édition princeps qui a précédé celles de 1509 et de 1536 [1].

Dans cet incunable écrit en latin, je rencontre des passages écrits en langue romane périgourdine et je les transcris au fur et à mesure de la rencontre.

(Fol. CXLIIII). A la suite de l'office pour la bénédiction d'une cloche :

Exortatio parva.

Payri & Mayrina : an touta la compaignia. vous deues el jour deu esser grandament jouyoulx, quant diou vous a facha la gracie : de auer ausit

[1] Les renseignements bibliographiques que donne ici notre correspondant sont tirés de la *Bibliographie générale du Périgord*, par MM. A. de Roumejoux, Ph. de Bosredon, F. Villepelet (Périgueux, 1898), t. II, p. 196-197.

Digitized by Google

ung si grant misteri : & office en sainte mayre esglieysa : et perso : toutas laz ves que vous lou ausires sounar. vous deues noctar en vostre entendament laz bellas paraulas et saintas. que sont estadas dichas per nostre sainte mayre esglieysa al present office et deues demandar merce & misericordia a diou iesu christ et lou pregar. que longuament lou peussias ausir et far hobras en aquest miserable monde. que apres aquelas peussias venir el reaulme de paradis. Amen. Noustre seigniour [1] sia an vosaultres. Amen. *Et cooperiat lintheis ea. Et sic est finis. Sequitur exortatio dicenda quando placuerit sacerdoti ante officium diebus dominicis et festivis.*

Deuot pouple. *vel* seigniours & donnas, nous nous em aysi adjustatz al jourdeu toutz ensemble en sainte mayre eglieysa. A la honour de nostre redemptor iesu christ. Et de la gloriosa verge maria & del glorioux nostre patron monsz' saint N. Et de toutz (v°) loz saint et saintas de paradis. Per far saint sacrifice a diou. de nostres corps [2] & de noustras armas. Que lui farem pregarie al comensament que lui plasse. per sa sainte misericordie que nous en fasse dignes. Me de lou exercir : et vous aultres de lou oyr : que sia en remission de noustres pechatz & defalimentz. eymendation de noustras pauras uistas. et salvation de noustras pauras armas. Et de toutz fiselz chrestians. vioux et mortz. loz qualz em tengutz de pregar. Et perso que nengutz [3] non se teignia a mal. de so que vous diray maintenent : car en mandament ou ay. alz senedres [4] de nostre reverend payre en diou. monseignour de Peyreg'. et per escript en las constitutions synodales.

Sy y a nengun ou nengune de qualque estat et condition que sia. que fus en sentence d'escumenge que graciousament s'en aye a anar. car hiou non entende point a chantar ni far aultre office dauant el : ni vous aultres aussi de lou ouyr Parelliament non entende point que nengun ni nengune que non sia daquesta paroufie venia aysi ausir la messa per mespres de sa parofia. ou de son chapela ou vicari. afin que ung chascun rector sache reddre bon compte de sas (fol. CXLV) oellias. Si non que y fussant vengutz per roumeuages. devotion ou aultres desencusas legitimas ou auent congie et licensa de son chapella. or sus commensem en nom de diou.

Sequitur benedictio aque in diebus dominicis...

Folio CLIII, à la suite du *de officio processionis :*

Al jour deu. es la festa. de monseigniour saint N. Dont toutz et toutas. que aures devotion a la gloriosa festa lui deues venir presentar et ofrir

[1] Imprimé : *senigniour.*
[2] Imprimé : *copre.*
[3] Faute, pour *nengus* ou, plus probablement, *nengun.*
[4] Forme probablement fautive pour *senedes*, synodes.

Digitized by Google

vostres corps et vostras armas affin que al iour del jugament en vous sia tesmoing & aduocat en paradis or venes al nom de diou qui vouldra venir.

..... *Deinde sequantur* (v°) *recommendationes fiende diebus dominicis in ecclesiis parochialibus post offertorium, in prono assueto, secundum facultatem dicentis et temporis.*

Bonnes gentz & deuot popble lous commandamentz de diou et de noustra sainte maire eglieyse hiou lous vous recommande tant comme hiou poude. ni sabe.

Nous pregarem deuotament per la pax que diou per sa sainte grace. la nous veulhie donnar & oultroyar del cel en terre. spiritualament & temporalament anayssi que el sap. que mestier nous es.

En apres nous pregarem per la pax et union de noustra mayre sainte esglyesa que noustre seigniour per sa gratie diuine. la veulhie tout iours visitar. reformar & maintenir en vraye pax et union anaysi comme el sap. que el nous es besoing per lou salut de noustras pauras armas.

Nous pregarem per tout lestat de sainte mayre esglieysa en chap. & en membres. Singularament per lestat. et la personne de noustre saint payre lou pape. Per toutz cardinaulx legatz patriarches arceuesques & eues-(f. CLIIII)-ques. Et en especial per noustre reverent paire en diou Monseigniour leuesque de peyregueurs. *vel* N. Et generalament per toutz prelatz de crestiantat. que noustre seigniour per sa sainte grace lour donne en talla maniere gouvernar & maintenir lestat de sainte esgliese et laz dignitas que elz en tenent : que sia au plaser de diou et louange : et au sauluament de lours armas. et de las noustras aussi.

Nous pregarem per toutz prestres curatz chappelains. me (*sic*) & aultres que auem cura darmas a gouuernar : que noustre seigniour per sa grace. nous en donne far tal gouvernament que nous en peuscham rendre bon compte au iour del iugament.

Nous pregarem per toutas personnas de religion : de qualques religions que siant. que noustre seigniour. per sa sainte grace lour donne en talle manieyra far et acomplir lous votz et promessas que elz en an a diou. et a lour esgliesa que elz peuscham[1] peruenir a la gloriouse vision de diou en paradis : & que nous peussia[2] estre participantz de toutas lours prieras et bens fachz et elz de las noustras.

Nous pregarem aussi per la sainte terre de oul-(v°)-tra mar. que es en las mains delz mescreentz que noustre seigniour per sa sainte gratie la veulhie retournar a la vraye fe catholique : affin que diou ysia seruit & honnurat (*sic*) : et lou saint service diuin y peussia estre fach et celebrat reueremment.

(1) *Sic*, corr. *peuschan*.

(2) Il faudrait ici *peuscham* ou *peussiam*.

Digitized by Google

En apres pregarem per tout lestat del bras seculier. et souueraynament per lestat et la personne del Rey nostre sira. Per la reyna : & per toutz aquelz de la noble generation de france. Aussi per toutz aultres Reys/ princeps/ducz/contes. & seigniours terrians. Especiallament per monseigniour daquesta villa. et per toutz louz vrays officiers & conselhiers/que noustre seigniour per sa sainte gratie. lour donne sen & discrection. force/ puyssance. et voluntat/de gouuernar et maintenir. lou royaulme de france. & lous aultres pays et iuridictions. en bonne union. & concordie : talament que diou en sainte esglieysa y peussia estre servit & hounourat : et tout lou pouble chrestian peussia vioure paisiblament dessoubz elz.

Nous pregarem aussi devotament per toutz loz bens de la terre. aux champs & en la villa : que nostre seigniour per sa gratie. loz veulhia guardar (fol. CLV) multipliar. et augmentar. en talle manieyra que lou saint service de diou, en peussia estre fach & celebrat. Et nous & tout lou pouble chrestian en peussia [1] estre soubstengut & gouuernat et en peuschan far bens & ausmonnes.

Nous pregarem per toutz loyaulx labouradors. & ouvriers. de qualque labour et ouurage que elz sentrametan. que noustre seigniour iesu christ. per las penas et travailz que elz an agut en aquest monde, lour veulhia donnar & octroyar lou repaux de la glorie perdurable de paradis la sus.

Nous pregarem per toutz loyaulx marchantz & marchandas. per toutz bourges. et bourgesas. Et per tout lou pouble commun : que nostre seignour per sa gratie donne a ung chacun si bonament/et si louyalment maintenir son estat et sa marchandise. et tallament usar delz bens temporalz. et transitoris daquest munde. que finablament elz en peuchan acquerir loz bens eternalz/et perdurables. de la glorie de paradis.

Nous pregarem per toutz pelerins & pelerinas en qualque pelerinage que elz siant en terre. ou en mar. Per expecial per aquelz que sont en (v°) viage de iherusalem/rome. & saint iaques que nostre seigniour per sa gratie lour donne en talla manieyra far et acomplir. lours pelerinages. que elz an entrepes [2] a far. que elz siant. au sauluament de lours armas. Et loz veulhie conduyre sauluament en lours hostalz : et nous veulhie far participantz de lours bens fachs. et elz delz noustres.

Nous pregarem per toutas femmas ensayntas. que nostre seigniour per sa sainte gratie. lour donne briefue jouye. & ioyouse deliourance. & que lou frut que ellas an. peuscha venir aux saintz fons de baptisme : & que loz saintz siege de paradis. en peuchan estre paras & ramplis.

Nous pregarem per toutas femmas vefuas. que diou de paradis lour veulhia estre vray espous et las veulhia guardar de toute mauuaiza occasion de pechat.

(1) Corr. *peussiam* ou *peuscham*.
(2) Corr. *entrepres*.

Digitized by Google

Nous pregarem per toutz orphelins & orphelinas, que diou de paradis. lour sia vray payre. et la glouriousa virge maria lour sia vraye mayre.

Nous pregarem per toutz desconfortatz et desconselias. et per toutas personnas, que sont en auersitat et en tribulation. que no-(fol. CLVI)-stre seigniour per sa sainte gratie. lour donne vraye pascience. & bonne consolation. & loz veulhia reconfortar. et aydar en lour necessitatz. et affaires. comme el sap que mestier lour en es.

Nous pregarem. per toutas personnas que sont en necessitat de maladie. principallament par aquelz de aquesta parouffia. que nostre seigniour, per sa gratie. los veulhia visitar confortar et donnar talla garison et sayntat que el sap. que lour et plus profitable. espetialament au salut de lours armas.

Nous pregarem per toutas personnas que sont en estat de gratia. que nostre seigniour. per sa bontat loz y veilhia [1] maintenir. iusques a la fin. Et per toutz aquelz et aquellas. que sont en pechatz mortalz. que per sa sainte misericordie loz en veulhia gittar tost. et hastiuament [2].

Nous pregarem aussy per toutz loz bens fasedours de sainte mayre eglyesa comme per vioux et mortz. que nostre seingniour per sa misericordie. toutz loz bens faitz que elz an fach ou ferant lour veulhie randre a cent doubles. en la glouria de paradis.

(V°) Nous farem pregarie et supplication per toutz aquelz & aquellas. que entretenent la charitat del pa beneyt per chascum dimenche en la glieysa de sayns. et en toutz aultres locz & y am portat argent/cera/pa. & vin ou aultres offerendas & mantengudas. las saintas coffreyrias reparations iouyelz. abillamentz & aultres bens dont diou nes seruit & lou saint sacrifice entretengut. que el plassa a diou/lou creatour a auer lour charitat et ausmonne agreable. et que so sya a la louange de diou & au sauluament de lours armas. & de las noustras aussy.

Nous pregarem aussy per la disposition de layre del temps. que el plase a diou lou cratour lou dispousar. & mettre en tal estat que el veulhia gardar [3] loz corps humains. de bocas [4] epidimias et aultras maladias contagiosas. Et que el veulhia conseruar & guardar loz bens & frutz dessus la terre. de fouldre/tempestas/& aultres influencas del cel. affin que peuscham seruir lou creatour en prosperitat et saluament de noustras armas.

Et finablament nous pregarem per toutas las chausas per laz quallaz noustre seigniour iesu christ. vol estre priat. Per laz quallas aussy nos en [5]

(1) Faute pour *veulhia*.
(2) Imprimé : *hastinament*.
(3) Imprimé : *veulnia grardar*.
(4) Il faut entendre *boças* ou *bossas*, les bosses, maladie éruptive.
(5) *Sic* en toutes lettres, pour *em;* de même deux lignes plus bas.

Digitized by Google

tangutz [1] de pregar. & per las qual-(fol. CLVII)-las on a acoustumat de pregar chascun dimenche en sainte esglieysa. Et per nous mesmes qui en aysi assemblatz. per far & oyr chause que luy sia plasenta a son plasir & louange. & que nous sia a [2] profitable au sauluament de nostras armas. Et per sou que nous siam plus inclins de lui demandar perdon. & el a nous pardonnar. nostras faultas & defalimentz. & exaucar noustras pregariatz [3]. Uous sil vous platz ung chascun de vous dire tantost deuotament quant lou diuinal office se fara en sainte mayre esgliesa. la oration del pater nouster sinq ves, a la honour de las sinq playas principallas. que el a pres per nous en lou arbre de la veraye croux. & sept ves lou aue maria. a la honnour. de la gloriousa virgo maria de las sept jouyas principallas. que ella a agut de son beneseyte char fil. Et nous la inuocarem aysi presentament afin que ella nous sia bonne advocade. comme es de coustume.

Quando volueris isto loco dices articulum sequentem cum sequentia ejusdem, & quando non, venies ad antiphonam beate Marie.

Et entretant que toutz es aysi en obediensa de genoilhz. & ung chescun & chascune non aye excusation de se saluar. nous direm aisy mot per mot (v°) lou pater noster. an lou aue maria & lou credo grant et petit car sur pena de pechat mortal es toutz tengutz de lou dire al myns una ves lou jour: dont ay grant paour. que ben pauc de gentz en fant conte ny conscientie quant se confessen : mes hiou vous en exorte que lou digas toutz lous iours. lou matin quant vous leuas. & lou ser quant vous anas coygar. per lou mins que fassas : & vous seignies del senial de la croux per tres ves chascune ves. et preignias laygue [4] beneyte car un chaschun es tengut de en tenir en sa mayso et en seingnies [5] vostres enfans valles & aultre familhie. de ou dire et far comme vous aultres. & ainsi. vous vous boutares en la guarde de diou. & dengun dangier. ni desfortune non vous poyra venir ni la neuch ni lou iour. Or digaz toutz & toutas comme hiou : et sans vous couchar.

Suivent en latin le *Pater*, l'*Ave*, le *Credo*, et enfin une formule de confession que voici :

(Fol. CLVIII.) Hiou pechador. ou pechairis. me confesse a diou. Et a la gloriousa virge marie. Et a monseigniour saint michel larchangel. Et a mon glorioux. patro. Monseigniour. saint. N. Et generalament a toutz lous

[1] Faute, pour *tengutz*.
[2] Suppr. *a*, ou lire *aprofitable*, en un mot.
[3] Pour *pregarias*.
[4] Imprimé : *layque*.
[5] Imprimé : *cntenir... enseingnies*.

Digitized by Google

saintz et sainctes du paradis. Et a vous aysi (v°) seignir (*sic*) comme loctenent de diou. & mon payre spiritual. de toutz loz pechaz ni defalimentz que jamais ay fach. ni fach far ni mes en obre despeux la hora que hiou nasquyey iusques en aquesta. Car ay falit infinidament que non me saubria accusar en souffisence. Dont al iour deu. men redde grandament coulpable. .ou coulpable [1]. *Tunc percussiat pectus ter.* Davant diou. & davant vous. comme son loctenent en terra. Et lui en demande merce & misericordie. Et renoncie lou dyable de infer. & toutas sas obras. en lui extraien tout quant lui poyria auer donnat. Et voule viore & mourir : en la veraye fe catholique. anaysi comme sainte mayre glieysa la cre & la te. *In nomine patris et filii et spiritus sancti. Amen.*

. . . . . .

(Fol. CLIX v°.) En apres nous farem preyarias & supplications deuotament a iesu crist per las armas de tous loz fiselz trespassatz. Et premierament per las armas de toutz noustres payres espiritualz charnalz. et mayres/ frayres/sors/ (fol. CLX) payris/et mayrines. parens & amys confrayres. maistres. & de tous noustres bensfasedours trespassatz de aquest monde. Et per toutas [2] aquellas que en prenen sayns. recommendations bens aulmosnes. & y an fondat & donnat cens rentes obitz. iouyaulx & reppara-tions diesmes & aultres deniers. Et per toutas aquellas que lou corps repause en la glieysa ou cemetieres de sayns. Et en tous aultres locz saintz. comme circumuesis [3] et aultres : per tout lou universal monde. Et per toutas aquellas generalement. que an voulgut vioure & mourir en la fe de iesu christ. & de saincte maire esglieysa. ni nan nengun que prege per ellas. sinon la generalitat de sainte mayre eglisa. & sont detengudas en la prison de purgatori. per pecchatz oblidatz. ou per penitencas non complidas. & que attendent la misericordie de nostre seignour. que per sa pietat et per lou moyen de noustras humblas pregarias et requestas : el las veullie alleaugar : & abregar lours penitencas & mettre en repaux perdurable en sa gloriosa compaignie en paradis. Et afin que iesu christ lour aye merce et misericorde : vous dires ung chacun de vous. tres ves la oration del pater noster. en la Aue maria a la honnour de la saincte trinitat. Et nous luy farem ayssi presentament (v°) deprecation en terre. que lui plasse de las collouquar el cel. *Dicendo* R/ *ad placitum, cum psalmo De profundis et orationibus ad placitum; quere eas si nescis in officio processionis vel in missis mortuorum. Postea presbiter convertens se ad populum dicat :*

Entre las chausas que hiou vous ay a recommandar. hiou vous recom-

[1] *Sic*, corr. *ou coulpabla?*
[2] Imprimé *touatas.*
[3] Imprimé : *circũnesis..*

Digitized by Google

mande las obras de charitat & de misericordia. Premieyrament lestat de voustras consciensas. en vous admonestant tout jours de vioure en estat de grace : et de fouyr pecchat. & mauvaise temptation. de aprendre & enseigniar vostres enfans & servitours. a craindre & amar nostre seigniour & de non far a son prome sou que el non voulria que luy fus fach. Hiou vous recommande aussi lobre & la fabrique de sayns en voustras aumosnas : las armas delz trespassatz car de la mesure que vous mesuras : vous aultres seres mesuras. & entre toutas las aultras obras de misericordie aysso es la principale : lous pauures parens & amys et bensfasedours tout iours cridan ayas merce de nous aultres/que tenes noustres bens. car la main de noustre seigniour nous a touchatz. or souuegnia vous en : si voules que a diou souuegnia de vous aultres. Hiou vous recommande aussi la lumi-(fol. CLII) -naria de la glieysa de sayns. tant per conffreyrias que per aultras chausas. Et las aultras necessitatz : sans oblidar vostres paubres vesins/ orphelins/ & aquelz que non pouden bonnamen gaigniar lour vita : & principalament vostres pauures parens.

En aqueste presente sepmana. heu es lou saint dimenche louqual deues celebrar & colre an grant hounor & reuerensa car diou la ordenat de sa bouche. Et el iour deu lou deves remersiar de las gratias que vous a fachas la sepmane passade & parailliament lou pregar que vous donne a passar aqueste/an que intres sans peril ni desfortune. de voustres corps. et de voustras armas.

Doma sera lou dilus commensament de sepmana diou la nous donne bonne si luy platz. vous principalament chaps de hostal & toutz si poudes deues venir de bon mati a vostre mayre eglieysa. vous recommandar a diou iesu christ noustre veray redemptour. Et a sa gloriousa mayre. la verge marie & a monseigniour saint michel et a vostre glorioux patron monseigniour saint. N. Et generalament a toutz loz saint (*sic*) et saintas de paradis. Et deues aver principalament loz pauures mors per recomman-(v°)-datz. comme vous ay dit dessus. *Et dicat diem N.* Nous aurem la festa : et solennitat du glourioux amic de diou & apostol. ou martir etc. Monseignour saint. N. laqualle festa. hiou la vous commande a gardar comme lou saint dimenche. anaysi comme saincte mayre esglieysa la ordonnade. *Et tali die* sera sa vigille. laqualle hiou commande a iunar a toute personne que es en eage : et an pouder de iunar. Sinon que ayan excusation legittime. *ut continetur in his versibus* :

> Bis comedat pregnans. nutrix graviterque laborans.
> Pauper. decrepitus. puer. infirmus. peregrinus.

Item tali die sera la festa de solennitat de monseigniour saint N. laqualle hiou vous commande a gardar de ouvras manuallas sou es illicitas & inhonestas tant soulament.

Digitized by Google

Item tali die sera la festa de sainte N. laqualle es de deuotion. *Dicat obitus si sint in illa ebdomada. deinde presbiter sigillatim indicit omnia alia que sunt dicenda; & proclamat banna si que sint proclamanda.*

En aquesta presente sepmana. aultre feste ni e[1] enpachement non y a per que vous leyssas a far vostras obras et operations. & si aulcune en y a. noustre[2] mayre sainte esglieysa las fara per vous aultres : (fol. CLXII) la plus belle festa que peussias far. so es que vous abstines de pechat mortal. dieu vous en donne la grace.

Nous vous denontiam per excumengatz toutz sorciers et sorcieras[3]. usuriers & usurieras. charmadors. & charmaressas. deuins et deuinas & aquelz que y creent et y adjustant fe. faulx diesmadors. et deyamaressas. tous aquelz & aquellas que bouten[4] empachament. en mariage que sont a far ou faitz. Et qui mettent empachament. a lencontra delz dreytz franchisas et libertaz de sainte mayre esglieysa : ou falsificant lectras ou sagelz de la juridition de monseignour nostre prelat. ni donnant empachament a sous messagiers. ni boutant la ma indegudament. soubre clerc. ou prestre pourtant couronna Et aussi excumenge toutz aquelz et quellas. que restant per tres dimenches de anar ausir la messa. parrochiale ou sont loz mandamentz & enseigniamentz de sainte mayre esglieysa sinon que ayan desencuse legittime. *Et dicat etiam si velit articulum sequentem.* Et per expecial per loz abutz que se fan al iour deu a lencontre de sainte maire eglieysa hiou vous denonce per excumengatz et excumangadas. renreangatz & rengreangadas[5] toutz aquelz et aquellas de qualque estatz et (v°) condictions que sian. ou ant donnat conseil fauor et ayda. que sans congie ni licensa de nostre dit reverend payre en diou monseigniour de perigueurs se sont mes ou fach mettre. laquays ou gentz perduda dedins la glieysas a las vaccassions. ou maladias. delz chappelas. rectors ou vicaris perpetualz de la dioucesa de perigort sans titre aulcun. Dont commanda & manda mondit seigniour. que nengun regular ou secular de la dioucesa. ou que y fassa residensa & demorance. non aye poyssance qualque priuilege que aya de luy : de loz absouldre si non en cas de necessitat : mas de loz ranvoyar a mondit seigniours ou a sos messeigniours vicari/& penitentier per lour donnar a cognoisser que elz fant mal et que non se apparte pas de anar contre las libertatz & franchisaz de nostre mayre sainte esglisa.

Declaratio mandati[6].

Per la vertut de aquest present mandament lou qual conte une griefue

(1) Cet *e* est à supprimer.

(2) Imprimé : *nonstre.*

(3) Imprimé *socieras.*

(4) Imprimé *bonten.*

(5) Il faut corriger, très probablement, *reengreaugatz et reengreaugadas.* La même expression revient plus loin.

(6) Ce qui suit est une formule du monitoire.

Digitized by Google

conplaincte venent & dependent de la court de monseigniour [1] lofficial de tres reverant payre en diou monseignour [2] lauesque de perigueurs. Impetrat a la requeste de .N. conquerent & se complainient de aulcuntz malsfactours ples de iniquitat : enfans de belial diable de infer se voulens nourrir & enrechir delz (fol. CLXIII) bens daultruy : loz qualz lou dit conquerent & complaignient de tout en tout non a point de probation per peruenir a sas intentions : lous qualz malfactours despeux certain temps en sa. ant pres. & ravis / tollut. amblat / & retengut : et enquare de present detenent occupent. & empachent au grief peril confusion. & eternalle damnation de lours armas et an grant dommage deld. conquerent. escandalle de plusours chausas. que sen enseguen. [3] so es assaber aur argent monedat ou a monedar blatz fes bestias poullalias bocz iartas ronpudas chamins clidas passages clausuras arbres. ortalices & plusours aultras chausas. Per que hiou admoneste sur pena dexcumenge loz ditz malsfactours. que elz randan ou fassan planieyra restitution : et entieyra satisfation dedins heut jours ou aultrament serant excumengatz.

Nous auen admonestat una ves doas ves tres ves et lou quart dabundance loz ditz malsfactours. non sont point vengutz a eymendament : per aquesta causa elz sont excumengatz engreaugatz : & reengreaugatz : & forclus & banys delz bensfaitz & orations de sainte mayre esglieysa & de toutz loz sacramens : & per consequent de la communion delz vrays chretiantz [4] ca-(v°)-tholicz. Et vous deffende. que non participas ambelz en parlar en priar en beaure ni en mangar ni lour en donnas ni prestas : et lour defende. fours moulys feoc aygue : iusques atant. que sian absoubtz. & retournatz en la glieysa de diou. Quia crescente malicia : crescere debet et pena.

Tempore mandati elapso.

Nous auem toutz iours. admonestat. tal et tal. de payar & randre & far satisfation loz qualz sont endurcitz en lours cueurs. per lours errours & contumanca. sont excumengatz maulditz. & mes en la possession del dyable de infer : & sera lour memorie desgitade & effassada del libre delz viuentz. & ben heuratz. anayssi comme lou son se separa de la cloche. et lou feoc de laygue. sans iamais auer esperance de aulcun remedy de saluation per lours amys ni per aultres anaissi comme dit lou sage. *Periit memoria eorum : cum sonitu.* &c. Et pertant doncques en acomplissent lou misteri de nostra dicta mayre sainte esglieysa : en tesmoing de bannissement a cens sonnantz. & chandellas estaintas. en marchant dessus en signe de mespris & confusion nous loz declaram purament excumengatz. agreaugas. reagreaugatz.

[1] Abrégé *mōszr̄.*
[2] Abrégé *mōsr̄.*
[3] Imprimé : *ensequen.*
[4] Imprimé : *chrediantz.*

Digitized by Google

entre las mains del dyable de (fol. CLXIIII) infer. per loz tourmentar a tous temps & a iamays an caym dathan & abiron an herodes. neron. Judas & an lou mauluas riche. per demourar en pena & en turment en obscurtatz tenebras & visions horriblas sans iamais veyre clartat ni lumiera. En feoc ardent en souffre puent en critz et en lamentations horribles en serpens en crapaulx en coulouures qui loz rongerant. & deuorarant. Et en viuent toutjours morrent & iamais mourir non poyrant. Si non an entention de eymendar lour vite. Et faire condigne satisfation Diou loz veilhie eymendar. & convertir : et guardar daquel dangier.

Et sic denunciat excommunicatos auctoritate curie N. vel alibi, si sint aliqui, et dicat :

Nous fasem commandament a toutz excumengatz ou interdis se aulcun en y auia enquare en la glieysa de sayns : que sen sailhia defora iusques atant que lou saint sacrifice & service diuin sya fach. & acomplit.

Modo dicantur miracula, si sint in dicta ecclesia, & *reddat Deo et sanctis gratias dicento ℣ sequentes. Per singulos dies benedicimus te. Et in fine dicat versiculum competentem cum oratione sua, vel ℣* & *oratione communi de reliquiis.*

(V°) *Et cum protulerit proferenda, in recessu dicat :*

Pregas diou per me : et hiou pregaray diou per vous aulstres : diou men donne la grace.

Suivent quatre extraits des évangiles : Luc, I, 26-38; Matth., II, 1-12; Marc, XVI, 14-20; et des prières pour la messe. Au folio CLXXXIIII :

Sequuntur quedam regule secundum parvum compotum ecclesie romane cum multis aliis documentis.

Compotus est talis proprie dictus manualis[1].

Au folio CLXXXV se lit un office contenant le cérémonial selon lequel les lépreux étaient séparés du reste des hommes et conduits dans les léproseries.

Incipit modus eiiciendi seu separandi leprosos infirmos a sanis[2]. In pri-

[1] C'est le premier vers d'un traité de comput bien connu; voir *Romania*, XXVI, 230. Mais, dans l'imprimé de Périgueux, il n'y a que des extraits de ce traité.

[2] Je crois utile de transcrire la plus grande partie du cérémonial, singulièrement cruel, par lequel on procédait à la séparation des lépreux du reste du monde. M. Hermann ne l'avait pas compris dans sa communication. Un office en grande partie semblable est inséré en d'anciens rituels, par exemple dans un livre d'offices pour les diocèses de Clermont et de Saint-Flour, dont Carpentier

Digitized by Google

mis enim infirmus seu leprosus, vestitus toga et habitu solito existens in domo (v°) sua, adventum presbiteri ituri ad domum ipsius, et ad ecclesiam eum ducturi non habet ignorare, sed eum sic expectare. Nam presbiter indutus superpellitio et stola, cruce precedente, populo subsequente, progreditur ad domum infirmi, verbis salutaribus alloquens eum, pretendens ei & demonstrans quod hujus infirmitate corporali, sanitatem anime donumque salutis eterne, benedicens Deum et laudans patienterque tollerans, secure potest sperare. Et aliis verbis secundum materiam subjectam prolatis, presbiter leprosum aqua benedicta respersum ducat eum ad ecclesiam. Unde, gratia Dei, in ista diocesi Petragoricensi sanctissimus Fronto apostolus, patronus noster, impetravit gratiam a Deo ut nullus nascens in patria Petragoricensi nasceretur leprosus nec gutturnosus (*sic*), ut habetur in sua legenda, cantando responsorium *Libera me Domine* cum versiculis, vel letanias, dicendo : Ora pro eo vel pro ea, sicut esset mortuus, quia, quamvis vivat corpore, tamen mortuus est conversatione, et in ecclesia confiteatur eum, quia non in ecclesia amplius confitebitur. Post confessionem in medio ecclesie et ante altare pannus niger, si habeatur, supponatur super duos tretellos disjunctos, et subtus stet infirmus genibus flexis ad similitudinem (fol. CLXXXVIII[1]) mortui, et ibi audiat missam ad libitum presbiteri vel infirmi. Sed tamen consuetum est dicere missam sequentem : Introïtus, *Circumdederunt me*..... Missa dicta debet habere et induere tunicam et caligas de griseo, sotulares proprios, videlicet simplices, et signum suum, clamitellas, maternaliter loquendo cliquetas, unum caputium et unam togam, scilicet housse, duplicia linteamina, unum busillum, unum intrusorium, scilicet ung effoussador[2], unam corrigiam, unum cultellum et unam scutellam. Et sic [debet] extrahere eum de ecclesia, scilicet in janua, cantando dictum ℟ *Libera me, Domine, de morte eterna*, cum ✠ et psalmo *de profundis* et orationibus decentibus secundum exigenciam persone. Hoc facto recommendet illum populo, et qui potuerit det ei elemosinam ad volun-(v°)-tatem suam, scilicet dantis. Post dationem dicte elemosine, presbiter, indutus cum superpellicio et stola, et cum omni populo suo, reducant illum in alia domo preparata sibi, quia amplius non debet manere cum sanis, cantando ut supra; et domus illa debet esse parva et, si possibile, sit unus puteus, unum cubile ornatum lintheaminibus, auricale, unam arcam, unam mensam, unam sedem, unum luminare, unam palam, unum

cite quelques extraits (Du Cange, leprosus). Ce livre est daté de 1490, comme le *Manuale* de Périgueux. Voir aussi l'office publié d'après un rituel de Bourges, par Martène, *De ant. eccl. ritibus*, II, 1003-1014, et un autre, d'après un rituel de Bayeux, dans les *Mémoires de la Société des Antiq. de Normandie*, 3e série, IX, 193.

(1) *Sic;* il faudrait *CLXXXVI*.

(2) Une bêche.

Digitized by Google

potum et alia necessaria. Et in janua domus ponat se in terram sicut mortuus, vel sedendo, et presbiter ponat sibi terram super quemlibet pedem ejus cum pala, dicendo et legendo : *Memorare novissima tua et in eternum non peccabis. Unde Iheronimus dicit :* Facile contemnit omnia qui se semper cogitat esse moriturum. Sis mortuus mundo, vivens iterum Deo.

Defendo tibi nunquam intrare in ecclesiis, in foro, in molendino, in furno et in societatibus populorum.

Item, defendo tibi nunquam lavare manus tuas nec etiam alia necessaria in fontibus neque in rivulis cujuscumque aquarum. Et si vis bibere haurias aquam cum tua busillo vel aliquo vase.

Item defendo tibi ne de cetero vadas sine habitu leprosali ut cognoscaris ab aliis. Et noli (fol. CLXXXVIII[1]) decalciatus esse extra domum tuam.

Item defendo tibi ne tangas aliquam rem quam volueris emere in quocumque loco fueris, nisi cum quadam virga vel quodam baculo, ut cognoscatur quid queris.

Item, defendo tibi ne de cetero intres tabernas vel alias domos, si velis[2] vinum emere, vel quod tibi datur fac illud ponere in tuo barrillo.

Item, defendo tibi ne commiscearis alicui mulieri, nisi tue conjugi.

Item, precipio[3] tibi eundo per itinera alicui te interroganti non respondeas, nisi prius fueris extra iter sub vento ut non de te male habeat. Etiam quod non de cetero vadas per strictum vicum ne obvies alicui.

Item, precipio tibi, si necessitas urget te per quoddam pedagium supra apra[4] vel alibi ut non tangas stipes[5] vel instrumenta mediantibus quibus transieris, nisi prius posueris tuas ciroticas.

Item, defendo tibi ne tangas infantulos neque juvenes quicumque sint, neque eis vel aliis aliquando des de tuis bonis.

Item, precipio tibi ne de cetero comedas neque bibas in societatibus nisi cum leprosis. Et scias quod, quando morieris, in ecclesia leprosorum sepultus eris, et, si non sit in ecclesia, in domo tua, nisi fuerit de gratia precedente petita in ecclesia et obtenta (v°) *Deinde, omnibus completis, sacerdos eum consolens et in patientia corroborans coram populo verbis Isaye de Domino nostro Jesus Christo dicentis :* Vere langores nostros ipse tulit et dolores nostros ipse portavit. Et reputavimus eum quasi leprosum percussum a Deo et humiliatum[6]. *Dicatque : Si in infirmitate corporali causa pascientie*

(1) *Sic*, au lieu de CLXXXVII.
(2) Imprimé : *vellis*.
(3) L'abréviation donne *percipio*.
(4) Mot évidemment corrompu.
(5) Il faudrait *stipites*.
(6) ISAÏE, LIII, 4.

Digitized by Google

Christo assimilaveris, profecto sperare potes quod spiritu cum Deo letaberis, demonstrando ei decem precepta Dei, ut vivat in celis cum beatis. Et quere infra post hoc illa decem precepta legis in loco suo ut melius ei declares, demonstrando ei etiam quod quilibet fidelis Christianus tenetur dicere quotidie devote : Pater noster, Ave Maria, Credo in Deum et Credo in Spiritum. *Munire se debet signo crucis, sepe dicendo :* Benedicite, Deum adorate et gratias Deo reddite. *Et cum hoc presbiter recedit dicens :* Altissimus te conservet et ascribat te cum fidelibus in libro vite. In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen.

Ayas pastience. demouras en pas et diou demoure an vous. *Signando se quisque.* In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti Amen. *Vel :*

Au nom del payre. et del fil. et del sainct esperit. Amen. Ayso est lou libre de iesus en nostre lengaige : per las simples gens. (fol. CLXXXIX) Et premierament lou Pater noster es saincte oration. que se dit a diou le payre. lou fil : et el saint esperit. et non a aultre. la qualle oration conte. & comprent tout a quo que lon pot iustament demandar a diou nostre seigniour. Et el la facha. afin que plus grande esperance et devotion ayam ambel. Et la fes una ves en endoctrinant sos apostolz. quant loz ennortet expecialament de far oration. Et aquelz comme bons disciples desirant de profitar. lou prierent humblament en disent seignour et maistre aprent nous a pregar. & a far oration. Et adonc nostre seignour lour dis. Quant vouldres far oration vous dires Pater nouster.

Sequitur lou romans. Noustre payre qui es aulx cielz Sanctifiat sia ton nom. Ton reaulme nous auegnie. Ta voulontat sia fache. en la terre : & el ciel. Noustre pa quotidian donne nous al iour deu. Et nous perdonnas nostres pechatz : comme nous perdonnam a nostres prochas. Et non nous seufras pas estres vaincutz en temptation. mes guarde nous de mal. Amen

Secundament el libre de iesu s'en ensec lou Aue maria en romans.

Hiou te salude maria plena de gratie. noustre seignour es en te. Tu es beneside sur tou-(v°)-tas las fammas. Et benesit es lou frut de ton ventre iesus. Sainte marie mayre de diou pregas per nous pechadours. amen. En la qualle. Aue maria. sont tres misteris. Car de tres es estade fache. Lou premier misteri es la salutation que a fach langel saint gabriel. a la gloriosa verge maria. Lou segond misteri si es : la louenge que a fach sainte helisabeth mayre de saint iohan baptiste quant la verge marie / lanet visitar / en la montania : ont elle demourava : & demouret ambella par lespasi de tres mes. Lou ters misteri si es : la supplication que a fach sainte maire esglieysa a elle. Et aisso sont las plus bellas paraulas que peussiam dire. a noustre dame. que lou. Aue maria. On nous la saluam et la precham [1]. Et

[1] Faute, pour *pregam.*

Digitized by Google

per so soulamen sedi[1] a elle et non pas a sainte Katherina. ou a sainte barba. ou a aultre saint ou saincte de paradis. Et quant tu pauure personne. demandarias en disent. comment doncques pregarem nous loz saintz et las saintas de paradis. hiou te responde que loz pregares anaisi que loz prega : sainte mayre esglieysa & diras anaisi a saint peyre. Monseignour saint peyre : prega diou per nous. Madame sainte Katherina prega diou per nous. Toutz saintz et sain-(fol. cc)-tas pregas diou per nous. que nous veulhie donnar sa grace. Et que nous perdonne noustres pechatz Nous donne a far sa voluntat. penitence. et gardar loz commandamentz Nous donne pax & pascience / humilitat. Et las aultras vertus. que nous sont necessarias a peruenir apres aquest monde miserable en la sua gloria/ eternella de paradis. Amen.

Tersament el libre de Iesus s'en ensec lou Credo ou sont loz douge articles de la fe : que deuen fermament creyre sur pena de dampnation. Qui a estat fach et composat delz douge apostolz de nostre seignour[2]. *Saint peyre a dich.* Hiou crese en diou le payre tout poyssaint / creatour del cel et de la terre. *Saint andriou.* Et en iesus crist / son fil ung soul nostre seignour. *S. iaques. lou grant.* Qui es estat concebut. del saint esperit nat de a verge maria. *Saint Jeham.* A souffert desoubz pons pilat. & es estat crucifiat. mort. et enseuelit. *Saint thomas.* descendet alz infers. Et lou ters iour resuscitet de mort. *Saint iaques lou minor.* (v°) Montet elz cels : se assetia a la destra de diou lou payre tout poyssant. *S. philip.* En apres vendra iugar loz vioux. et loz mortz. *S. Barthoumiou.* Hiou crese au saint esperit. *S. mathiou.* La saincte eglieysa catholique. *S. symon.* la communion delz saintz. la remission delz pechatz. *S. iude.* la resurrection de la char. *S. mathias.* la vie eternelle Amen. Aquest saint credo tout homme et toute femma. deau scaber. quant a vsage de rason. Et ce deau dire chacun iour mati. et ser. devotement. Car so es une grande devotion. Et per so lou bon crestiam: tantost que se leua de son liech. ou se vay cougar. se deau agenolhiar au pres de son liech ou aliours. Et premieyrament se deau signar del seignial de la croux. Apres deau dire Pater noster. Aue maria. Credo in deum. Credo in spiritum sanctum et aultres bonnes orations si laz sap : sans oblidar louz mortz. Et si non sap res dire plus. Al mins[3] deau dire. Diou me garde de peril et de desfortune de faulx tesmoignage. et de ma de iustice. Et de tout aultre mal encontre. Et donne repaux a toutz loz fiselz traspassatz. Amen. et se deau recommanda a son bon angel en luy fazem talle oration. sy aultre.

[1] *Sic*, pour *se dis*.

[2] On croyait, au moyen âge, que chacun des articles du *Credo* avait pour auteur l'un des apôtres.

[3] *Sic*, corr. *meins*.

Digitized by Google

Le feuillet cci manque; voici le feuillet ccii qui commence ainsi, avec les commandements de l'Église :

Toutz toz pechatz confesseras.
A tout lou meyns vna ves lan.
Et ton creatour tu recebras.
Al meyns a pasques ben humblament.
Laz festas tu guarderas.
Que te sont de commandament.
Loz quatre temps et vigiles tu juneras.
An lou kareyme entierament.
La decima de toz bens payeras
An loz deuers de la glieysa perfectament.
Et loz votz a diou tu randras
Dedins lou terme certanament.
Et sentence descumenge eyviteras.
A ton pouder devotament.

Finis libri Jesu Christi. pro simplicibus. Sequuntur quedam instructiones pro curatis seu curam animarum habentibus. Et primo forma testamenti[1].

Je suis au bout de ma transcription. Je laisse de côté les textes latins qui terminent le volume. Peut-être, dans les 68 premiers feuillets qui n'existent plus et dans d'autres qui, au cours du volume, ont disparu, aurais-je pu trouver quelques autres textes en langue vulgaire. J'ai transcrit tout ce que j'ai trouvé. Ma transcription est littérale, cela va sans dire. J'ai conservé la ponctuation, aussi déplorable qu'elle soit, et les majuscules dont l'imprimeur n'abuse pas. Il n'y a pas trace d'accentuation.

Le texte roman, ainsi du reste le qualifie l'auteur, a bien souvent une apparence française. La prononciation du mot en roman pourrait lui donner une autre apparence. En tout cas, il me paraît qu'il y a, dans les fragments transcrits, des mots intéressants pour nos romanistes. Je voudrais sans les reprendre tous, ce que je ferai peut-être pour les rapprocher de notre patois actuel, en indiquer quelques-uns. — *Ves* (fois). *Peussia*, *peuscham* (verbe pouvoir).

[1] Suit le formulaire dont M. Hermann a dit un mot dans son avant-propos, et où plusieurs actes sont datés de 1490. Au bas du fol. ccvii verso est annoncée une table (*Tabula ad prompte inveniendum ea que continentur in hoc manuali*) qui fait défaut. Suivent deux feuillets non numérotés (le premier est signé *A*) qui contiennent les parties d'office.

Digitized by Google

Neuch (nuit). *Coygar* (coucher). *Degun*, *nengun* (aucun). *Deſoro* (dehors). *Sen ſailhe* (sans faute). *Al myns* (au moins). Je m'arrête, laissant aux érudits en langue romane le soin de noter les mots vraiment intéressants pour cette langue.

J'ajoute que beaucoup de mots sont terminés par un *z*, qui équivaut tantôt à *s*, tantôt à *m* : *loz*, au lieu de *los*, *pregarez*, au lieu de *pregarem*[1], etc.

[1] On sait que dès la fin du XIII[e] siècle le signe *z* est employé parfois à la finale pour représenter l'*m*.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE.

A

Allain. Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 158.

André (Louis). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 144.

—— *Les manuscrits de la reine Christine de Suède* (*Étude critique*), p. 254.

Anglade (J.). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 169.

Annexe aux procès-verbaux du Congrès de 1907, p. 213.

Arbois de Jubainville (P. d'). *Pièces originales relatives au cardinal de Retz*, p. 83, 85.

—— Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 165.

Arnaud d'Agnel (Abbé). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 139.

—— *Les possessions de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille dans le Bas-Languedoc* (*Hérault, Gard, Aude*), p. 215.

Aulard. Chargé de rapports, p. 8, 83, 408, 409.

—— Rapports, p. 98, 419, 420.

B

Bazeille (T.). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 159.

Béranger (J.). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 159.

Berger (Élie). Chargé de rapport, p. 305.

—— Rapport, p. 379.

Berthelé (Joseph). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 140.

Bligny-Bondurand. *Procédure contre une sorcière de Boucoiran* (*Gard*), *en 1491*, p. 305, 380.

Boislisle (De). Chargé de rapports, p. 8, 83.

—— Rapports, p. 99, 103, 306.

Bouché-Leclercq. Sa nomination de membre du Comité, p. 408.

Bruchet (Max). *Le fonds de la collégiale de Sallanches*, p. 327, 329.

Bruel (A.). Rapport, p. 9.

—— Projet de publication dans la collection des documents inédits, des *Chapitres généraux de l'Ordre de Cluny*, p. 327.

Bruguier-Roure. Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 140.

Brutails. *Hommage pour une censive* (*30 novembre 1342*), p. 8, 91.

C

Calmette (Joseph). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 145.

Capon (Gaston). Projet de publication, p. 305.

Castets (Ferdinand). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 169.

Cazalis de Maurellan. Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 153.

Digitized by Google

Chaillan (Abbé). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 146.

Chaux (C.). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 146.

—— *Diplôme de bachelier en médecine en 1496*, p. 267.

Clouzot (Étienne). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 150.

Comité archéologique et historique de Noyon. Demande de subvention en vue d'une publication, p. 408.

Communications annoncées par MM. les Délégués des Sociétés savantes, p. 128.

Congrès des Sociétés savantes de Paris et des départements à Montpellier, p. 119.

Constans (Léopold). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 173.

Coquelle (P.). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 151, 153.

Cuny (A.). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 176.

D

Darboux (Gaston). *Discours à la Séance de clôture du Congrès des Sociétés savantes*, p. 178.

Delcourt. Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 171.

Dessat (E.). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 168.

Destandau, *Une lettre de Charles d'Anjou, copie extraite de l'Inventaire des Archives communales de Châteaurenard (Bouches-du-Rhône)*, p. 408.

Drouault (Roger). *Charte d'affranchissement par Gui de la Trémouille (16 avril 1283)*, p. 12.

Durand (Chanoine). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 140.

—— *Les finances de la Communauté de Saint-Laurent-des-Arbres en Bas-Languedoc au XVII^e^ et au XVIII^e^ siècle*, p. 244.

Durville (Abbé). *Quelques lettres d'Anne de Bretagne*, p. 24.

Duvernoy (Émile). *Une ordonnance de Louis XIV sur la Lorraine et les Trois évêchés (7 juillet 1643)*, p. 307.

E

Estoile (De l'). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 168.

F

Fage (René). *Une statistique de Paris en 1649*, p. 83, 104.

—— Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 147.

—— *Un grand seigneur bibliophile (Henri de la Tour d'Auvergne, vicomte de Turenne)*, p. 272.

Flahault. *Discours à la Séance de clôture du Congrès des Sociétés savantes*, p. 197.

Fleury (Gabriel). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 162.

Forestié (Édouard). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 154.

Fournier (Abbé). *L'impression des livres liturgiques dans les diocèses d'Arras et de Thérouanne aux XV^e^ et XVI^e^ siècles*, p. 59.

G

Gachon (P.). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 152.

Galland. *Le conventionnel Jeanbon Saint-André et la Société populaire de Cherbourg (décembre 1793)*, p. 418.

Digitized by Google

Gap (Lucien). *Articles en langue provençale du Vingtain délivré à Oppède le 22 mars 1546*, p. 8.
Gazier (Augustin). Chargé de rapport, p. 96.
Grammont (Maurice). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 174.
Granier (Jules). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 160.
Guiraud (Mlle). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 151.
Gysberti Hodenpyl. *Notice historique sur la fontaine monumentale du général Desaix à Paris en 1804, avec trois photographies*, p. 8.

H

Hauser (Henri). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 137.
Hermann (Gustave). *Une vieille formule testamentaire à l'usage des curés périgourdins (fin du XVe siècle)*, p. 83.
—— *Textes romans tirés d'un incunable périgourdin*, p. 409, 422.
Hommages faits a la Section, p. 8, 83, 96, 306, 406, 409, 418.
Houchard d'Entremont (Mlle). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 154.
Huet (Émile). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 156.
—— *Le manuscrit du prieur de Sennely (1700)*, p. 283.

L

Labande (L.-H.). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 141.
Laborde (De). Chargé de rapport, p. 8.
Laborde (De). Rapport, p. 116.
Langlois (Charles-Victor). Chargé de rapport, p. 406.
Lavialle (Jean-Baptiste). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 155.
Leblond (Docteur). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 142.
Lelong. Chargé de rapports, p. 8, 83, 96.
—— Rapport, p. 117.
Leroux (Alfred). *Un évêque de Tulle vicaire général de l'évêque de Limoges (1718)*. p. 8, 100.
—— Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 136.
Liard-Courtois. Projet de publication, p. 305.
Lieutaud. *Vie de saint Honorat, abbé de Lérins, archevêque d'Arles (XIIIe siècle)*, p. 406.
—— *Ballades d'Eustache Morel*, p. 418.
Loisne (De). *La charte de coutumes du pays de Langle du mois de mai 1248*, p. 96, 313.
Longnon (Auguste). Chargé de rapport, p. 409.

M

Malvezin (Pierre). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 169.
Martin (Abbé). *Un envoi d'objets d'art lyonnais aux musées et bibliothèque de Paris pendant la Révolution*, p. 8.
Mathet (L.). *La lèpre, les lépreux, les léproseries et spécialement les léproseries du département de Tarn-et-Garonne*, p. 406.
Maury (Eugène). *Joseph-Alexandre Bigot d'Engente, émigré, trésorier de Louis XVIII*, p. 8.
Meillet, Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 175.

Digitized by Google

Membres de la Section d'histoire et de philologie du Comité, p. 1.
Membres honoraires du Comité, p. 3.
Membres non résidants du Comité, p. 4.
Meunier (Abbé). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 172.
Meyer (Paul). Chargé de rapports, p. 8, 406, 408, 409.
—— Rapports, p. 94, 411, 420.
Morel (Chanoine). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 134.

O

Omont. Chargé de rapports, p. 8.
—— Rapport, p. 94.
Oursél. *La bibliotheca Janiniana sancti Benigni Divionensis*, p. 114.
—— *Le plus ancien obituaire de l'insigne collégiale de Beaune*, p. 409.

P

Pasquier (F.). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 142.
Plancouard. *Registre de la communauté d'Aveluy (Somme), pour les années 1791-1792*, p. 83.
Pottier (Chanoine). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 142, 145.
Poupé (Edmond). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 161.
—— *Le Comité de surveillance de la Roquebrussanne (Var)*, p. 289.
Programme du Congrès des Sociétés savantes à Montpellier en 1907, p. 124.

Q

Queyron (Ph.). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 169.

R

Railhac. Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 158.
Raynaud (Gaston). Sa nomination de membre du Comité, p. 408.
—— Chargé de rapport, p. 418.
Requin (Abbé). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 136.
Risch (L.). *L'instruction primaire à Thiverval depuis deux siècles*, p. 96.
Ronjat (Jules). Communications au Congrès des Sociétés savantes, p. 171, 175.
Roque-Ferrier. Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 148.
Rouchon (Ulysse). *Note sur une inscription révolutionnaire de l'église du collège au Puy*, p. 409.

S

Sabarthès (Abbé). Communications au Congrès des Sociétés savantes, p. 137, 171.
Sarrien. Communications au Congrès des Sociétés savantes, p. 174, 176.
Séances du Comité, p. 8, 83, 96, 305, 327, 406, 408, 418.
Société académique de Boulogne-sur-Mer. *Relation complète de la distribution des croix de la Légion d'honneur au camp de Boulogne*, p. 406.
Société d'émulation de la Vendée. Demande de subvention, p. 408.
Société des archives historiques du Maine. Demande de subvention en vue d'une publication, p. 96.
Société dunkerquoise pour l'encouragement des lettres, sciences et arts. Demande de subvention en vue de l'organisation d'un Congrès des sciences historiques, p. 305.

Digitized by Google

Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts (Discours du) à la séance de clôture du Congrès des Sociétés savantes, p. 206.
Sous-section de philologie et linguistique, p. 169.

T

Teissère (V.). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 162.
Thomas (Louis). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 157.
Tuetey. Sa nomination de membre du Comité, p. 408.

V

Vaschalde (Henri). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 150.
Vast (Docteur). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 166.
Vialles. Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 163.
Vigié. *Discours à la Séance de clôture du Congrès des Sociétés savantes*, p. 185.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES DOCUMENTS INSÉRÉS DANS LE BULLETIN

ANNÉE 1907.

1248. Charte de coutume donnée par Robert, comte d'Artois, au pays de Langle, p. 322-326.

1283. Charte d'affranchissement par Gui de la Trémouille, p. 22-23.

1342. Hommage pour une censive, p. 91-93.

1395-1643. Documents inédits extraits du fonds de la collégiale de Sallanches, p. 348-379.

1449. Fragments d'une vie latine de saint Honorat, abbé de Lérins, p. 414-417.

-(?)- Fragments d'un office de saint Honorat, abbé de Lérins, p. 412-413.

1490 (?). Textes romans tirés d'un incunable périgourdin, p. 423-438.

1491. Fragment de procédure contre une sorcière de Boucoiran (Gard), p. 388-405.

1491-1506. Lettres inédites ou éparses d'Anne de Bretagne, p. 36-58.

1496. Diplôme de bachelier en médecine, p. 267-268.

1643. Pièces relatives à la nomination du cardinal de Retz comme coadjuteur de l'archevêque de Paris, p. 85-90.

1643. Une ordonnance de Louis XIV sur la Lorraine et les Trois évêchés, p. 309-311.

1649. Document de statistique sur Paris, p. 108-113.

1718. Acte de nomination de l'évêque de Tulle comme vicaire général de l'évêque de Limoges, p. 101-102.

1794. Adresses envoyées à la Convention par le comité de surveillance de la Roquebrussanne (Var), p. 292-294.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES.

Liste des membres de la Section d'histoire et de philologie du Comité des travaux historiques et scientifiques, des membres honoraires et des membres non résidants du Comité, p. 1-7.

Séance du lundi 7 janvier 1907, p. 8-9.

Rapport de M. Bruel sur une communication de M. Roger Drouault, p. 9-11.

Communication de M. Roger Drouault : Charte d'affranchissement par Gui de la Trémouille (16 avril 1283), p. 12-23.

Communication de M. l'abbé Durville : Quelques lettres d'Anne de Bretagne, p. 24-58.

Communication de M. l'abbé Édouard Fournier : L'Impression des livres liturgiques dans les diocèses d'Arras et de Thérouanne aux xv^e^ et xvi^e^ siècles, p. 59-82.

Séance du lundi 4 février 1907, p. 83-84.

Communication de M. P. d'Arbois de Jubainville : Pièces originales relatives au cardinal de Retz, p. 85-90.

Communication de M. Brutails : Hommage pour une censive (30 novembre 1342), p. 91-93.

Rapport de M. Paul Meyer sur une communication de M. Lucien Gap, p. 94.

Rapport de M. Omont sur une communication de M. l'abbé Martin, p. 94-95.

Séance du lundi 4 mars 1907, p. 96-97.

Rapport de M. Aulard sur une communication de M. Paul Heuré, p. 98.

Rapport de M. Aulard sur une communication de M. Gysberti Hodenpyl, p. 98.

Rapport de M. Aulard sur une communication de M. Plancouard, p. 98.

Rapport de M. de Boislisle sur une communication de M. Alfred Leroux, p. 99.

Communication de M. Alfred Leroux : Un évêque de Tulle vicaire général de l'évêque de Limoges en 1718, p. 100-102.

Digitized by Google

Rapport de M. DE BOISLISLE sur une communication de M. René Fage, p. 103.

Communication de M. René FAGE : Une statistique de Paris en 1649, p. 104-113.

Communication de M. OURSEL : La bibliotheca Janiniana sancti Benigni Divionensis, p. 114-116.

Rapport de M. DE LABORDE sur une communication de M. Eugène Mary, p. 116-117.

Rapport de E. LELONG sur une communication de M. Gustave Hermans, p. 117-118.

CONGRÈS DES SOCIÉTÉS SAVANTES DE PARIS ET DES DÉPARTEMENTS À MONTPELLIER, p. 119-212.

ANNEXE AUX PROCÈS-VERBAUX du Congrès de 1907, p. 213-303.

I. Communication de M. l'abbé ARNAUD D'AGNEL : Les possessions de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille dans le Bas-Languedoc (Hérault, Gard, Aude), p. 215-243.

II. Communication de M. le chanoine ALBERT DURAND : Les finances de la communauté de Saint-Laurent-des-Arbres en Bas-Languedoc, au XVII^e^ et au XVIII^e^ siècle, p. 244-253.

III. Communication de M. ANDRÉ : Les manuscrits de la reine Christine de Suède (étude critique), p. 254-266.

IV. Communication de M. CHAUX : Diplôme de bachelier en médecine en 1496, p. 267-271.

V. Communication de M. René FAGE : Un grand seigneur bibliophile : Henri de la Tour d'Auvergne, vicomte de Turenne, p. 272-282.

VI. Communication de M. Émile HUET : Le manuscrit du prieur de Sennely (1700), p. 283-288.

VII. Communication de M. Edmond POUPÉ : Le comité de surveillance de la Roquebrussanne (Var), p. 289-303.

SÉANCE du lundi 6 mai 1907, p. 305-306.

Rapport de M. DE BOISLISLE sur une communication de M. Émile Duvernoy, p. 306.

Communication de Émile DUVERNOY : Une ordonnance de Louis XIV sur la Lorraine et les Trois évêchés (7 juillet 1643), p. 307-312.

Communication de M. DE LOISNE : La charte de coutumes du pays de Langle du mois de mai 1248, p. 313-326.

SÉANCE du lundi 3 juin 1907, p. 327-328.

Communication de M. Max BRUCHET : Le fonds de la collégiale de Sallanches, p. 329-379.

Digitized by Google

Rapport de M. Élie Berger sur une communication de M. Bligny-Bondurand, p. 379.

Communication de M. Bligny-Bondurand : Procédure contre une sorcière de Boucoiran (Gard) [1491], p. 380-405.

Séance du lundi 1er juillet 1907, p. 406–407.

Séance du lundi 4 novembre 1907, p. 408-410.

Rapport de M. Paul Meyer sur un fragment d'un office de saint Honorat abbé de Lérins, communiqué par M. Lieutaud, notaire à Valone (Basses-Alpes), p. 411-417.

Séance du lundi 2 décembre 1907, p. 418-419.

Rapport de M. Aulard sur une communication de M. Ulysse Rouchon, p. 419.

Rapport de M. Aulard sur une communication de M. H. Galland, p. 420.

Rapport de M. Paul Meyer sur une communication de M. G. Hermann, p. 420-421.

Communication de M. G. Hermann : Textes romans tirés d'un incunable périgourdin, p. 422-439.

Table alphabétique, p. 441.

Table chronologique, p. 447.

Table des matières, p. 449.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

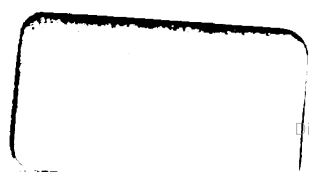
Digitized by Google

Digitized by Google

Stanford University Libraries
3 6105 012 554 577



DATE DUE



Digitized by Google